



DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

VOLUME 24

TROISIÈME SESSION DU ONZIÈME PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1911





VOLUME XLV

Voir aussi la liste numérique, page 9.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DU

PARLEMENT DU CANADA

TROISIEME SESSION, ONZIEME PARLEMENT, 1911

Voir aussi l'Index Alphabétique, page 1.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Arrangés par ordre numérique, avec les titres au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement; le nom du sénateur ou du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

VOLUME 1.

(Ce volume est relié en deux parties.)

1. Rapport de l'Auditeur général pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Volume I, parties A à P et volume II, parties Q à Y. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.. .. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présentés le 21 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

3. Budget des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1912. Présenté le 2 décembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

4. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1911. Présenté le 6 février 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5. Autre budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1911. Présenté le 16 mars 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5*a*. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1911. Présenté le 8 mai 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5*b*. Autre budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1911. Présenté le 3 mai 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5*c*. Autre budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1912. Présenté le 9 mai 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5*d*. Autre budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1912. Présenté le 17 mai 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

6. Liste des actionnaires des banques chartrées du Canada, à la date du 31 décembre 1910. Présentée le 10 avril 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 3.

7. Rapport des dividendes restant impayés, des soldes non réclamés et des traites et lettres de change impayées dans les banques chartrées du Canada, pendant cinq ans et plus, avant le 31 décembre 1910.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 4.

8. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1910.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

9. Relevé des états des compagnies d'assurances du Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1910. Présenté le 27 avril 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution.

VOLUME 5.

10. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Partie I. Commerce du Canada. Présenté le 22 novembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

10*a*. Rapport du ministère du Commerce. Partie II. Commerce du Canada avec la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Présenté le 22 novembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10*b*. Rapport du ministère du Commerce. Partie III.—Commerce du Canada avec les pays étrangers, autres que la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Présenté le 22 novembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 6.

10*c*. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Partie IV.—Commerce du Canada. Renseignements divers. Présenté le 31 mars 1911, par l'honorable W. S. Fielding.. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

10*d*. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Partie IV.—Statistiques des céréales, y compris la saison de la récolte terminée le 31 août 1910, et la saison de navigation terminée le 6 décembre 1910. Présenté le 12 mai 1911, par l'honorable William Patterson.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

10*e*. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Partie VI.—Services de paquebots subventionnés. Présenté le 20 avril 1911, par l'honorable William Paterson.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

10*f*. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Partie VII.—Commerce des pays étrangers, et traités et conventions. Présenté le 31 mars 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires

VOLUME 7.

11. Rapport du ministère des Douanes, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

12. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1909, par l'honorable William Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 8.

13. Inspection des poids et mesures, gaz et lumière électrique, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

14. Rapport sur la falsification des substances alimentaires, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

15. Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

15*a*. Rapport du Commissaire de la laiterie et des installations frigorifiques, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 12 janvier 1911, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires

15*b*. Rapport du directeur général vétérinaire et du commissaire du bétail M. J. G. Rutherford, M.V., pour l'exercice clos le 31 mars 1909.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires

VOLUME 9.

16. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher

17. Statistiques criminelles, pour l'année expirée le 30 septembre 1909. Présentées le 21 novembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimées pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 10.

18. Relevé des élections partielles (onzième parlement) de la Chambre des communes, 1910.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

18. (1908). Relevé de la onzième élection générale pour la Chambre des communes du Canada, tenue les 19 et 26 octobre 1908.. .. ..*Réimprimé.*

VOLUME 11.

19. Rapport du ministre des Travaux publics, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Pugsley.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

19*a*. Rapport sur les progrès des levés et des travaux exécutés concernant l'emmagasinement des eaux de la rivière Ottawa, pour l'exercice 1909-1910, (ajoutant aux investigations se rattachant au projet du canal maritime de la baie Georgienne), Présenté le 6 mars 1911, par l'honorable William Pugsley.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 12.

19*b*. Rapport sur la reconnaissance hydrographique de la rivière Nelson, septembre-octobre 1909. Présenté le 16 février 1911, par l'honorable William Pugsley.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

20. Rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux, pour l'exercice clos le 31 mars 1909. Présenté le 12 novembre 1909, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

20*a*. (1909). Statistique des canaux, pour la saison de navigation de 1909. Présentée le 21 mars 1910, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*b*. Statistique des canaux pour la saison de navigation de 1910. Présentée le 10 avril 1911, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*c*. Statistique des chemins de fer, pour l'année expirée le 30 juin 1910. Présentée le 16 décembre 1910, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 13.

20*d*. Le cinquième rapport du Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable G. P. Graham.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

20c. Rapport sur les études du tracé du chemin de fer de la baie d'Hudson. Présenté le 13 décembre 1909, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21. Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries. (Marine, 1910). Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable L. P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21a. Rapport de la Commission de géographie du Canada, renfermant toutes ses décisions jusqu'au 30 juin 1910.. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 14.

21b. Rapport sur la formation de la glace dans le fleuve Saint-Laurent, et rapport sur l'influence des banquises sur la température de la mer, tel qu'indiqué par l'usage du microthermomètre lors d'un voyage fait dans le détroit et la Baie-d'Hudson, en juillet 1910, par M. H. T. Barnes, D.Sc., F.R.S.C. Présenté le 16 mai 1911, par l'honorable S. A. Fisher.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

21c. Liste des navires publiée par le ministère de la Marine et des Pêcheries, étant une liste des navires inscrits sur les livres d'enregistrement du Canada le 31 décembre 1910. Présentée le 19 juillet 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

22. Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries. (Pêcheries), 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable L. P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 15.

23. Rapport des commissaires des Ports, etc., au 31 décembre 1910.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

23a. Rapport du Président de la Commission de l'Inspection des bateaux à vapeur, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

24. Rapport du ministre des Postes, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 22 novembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 16.

25. Rapport du ministère de l'Intérieur, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 17.

25a. Rapport de l'Astronome en chef, ministère de l'Intérieur pour l'exercice clos le 31 mars 1910.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

25b. Rapport annuel de la division du Service topographique, ministère de l'Intérieur, 1909-10. Présenté le 31 mars 1911, par l'honorable Frank Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25c. Rapport du Dr P. H. Bryce, médecin en chef. Annexe du rapport du surintendant de l'immigration. Présenté le 9 décembre 1910, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 18.

25d. Rapport du levé hydrographique (jaugeage de certains cours d'eau). Ministère de l'Intérieur.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

26. Rapport sommaire de la division de géologie du ministère des Mines, pour l'année civile 1910. Présenté le 19 janvier 1911, par l'honorable William Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

26a. (1909). Rapport sommaire de la division des mines du ministère des Mines, pour l'année civile 1909. Présenté le 26 janvier 1911, par l'honorable William Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.
Ce document est relié dans le Volume XVI, 1910.

VOLUME 19.

27. Rapport du département des Affaires des sauvages, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

28. Rapport de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 1910. Présenté le 2 décembre 1910, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 20.

29. Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

29 (Pas de publication).

29b. Rapport du département des Affaires extérieures pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

30. Liste du service civil du Canada, 1910. Présentée le 21 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. ..*Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME 21.

31. Deuxième rapport annuel de la Commission du service civil du Canada pour la période comprise entre le 1er septembre 1909 et le 31 août 1910. Présenté le 1er décembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

32. Rapport annuel du département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

33. Rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement, pour l'année 1910. Présenté le 17 novembre 1910, par l'Orateur.. .. ..*Imprimé pour les documents parlementaires.*

34. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1909. Présenté le 30 novembre 1910, par l'honorable A. B. Aylesworth.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

35. Rapport du conseil de la milice, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable sir Frederick Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

35a. Rapport du général sir John French, G.C.B., G.C.O.V., C.C.M.G., inspecteur général des forces impériales, sur son inspection des forces de la milice canadienne. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable sir Frederick Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

35b. Rapport sur la meilleure méthode de mettre à exécution les recommandations du général sir John French au sujet de la milice canadienne, par le major général sir P. H. N. Lake, C.C.M.G., C.B., inspecteur général. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable sir Frederick Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

35c. Rapport intérimaire du conseil de la milice pour le Canada concernant l'entraînement de la milice durant la saison de 1910. Présenté le 31 mars 1911, par l'honorable sir Frederick Borden.. .. .. *..Imprimé pour la distribution.*

36. Rapport du ministère du Travail, pour l'exercice clos le 31 mars 1910, y compris le rapport sur les procédures en vertu de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable W. L. MacKenzie King.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME 22.

36a. Rapport sur les différends industriels au Canada jusqu'au 31 mars 1911
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36b. Prix comparatifs, Canada et Etats-Unis, 1906-1911. (Produits agricoles, des pêcheries, du bois et des mines. Présenté le 28 juillet 1911, par l'honorable W. L. Mackenzie King.. .. .. *..Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.*

37. Sixième rapport des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

38. Rapport de la Commission Royale sur les relations commerciales entre le Canada et les Antilles, ainsi que Partie II—Preuve faite en Canada et appendices; Partie III—Preuve faite dans les Antilles et appendices; et Partie IV—Preuve faite à Londres et appendices. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.
Imprimé pour les documents parlementaires.

39. Rapport de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'enquête faite au sujet des affaires du département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques, ainsi que copie de la preuve, etc., faite à la dite enquête. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. .. *..Imprimé pour la distribution et pour les documents parlementaires.*

VOLUME 23.

40. Ordonnances du Territoire du Yukon passées par le conseil du Yukon en 1909. Présenté le 21 novembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. .. *..Pas imprimées.*

40a. Ordonnances du Territoire du Yukon, décrétées par le conseil du Yukon, en l'année 1910. Présentées le 4 avril 1911, par l'honorable Charles Murphy.. .. *..Pas imprimées.*

41. Ordres généraux de la milice entre le 1er novembre 1909 et le 18 octobre 1910. Présentés le 22 novembre 1910, par l'honorable sir Frederick Borden.. .. .. .. *..Pas imprimés.*

42. Relevé des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement, à compte de l'exercice 1910-11. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable William Patterson.. .. .. *..Pas imprimé.*

43. Relevé conforme à l'article 17 de la Loi d'assurance du service civil, pour l'exercice clos le 31 mars 1910. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.
Pas imprimé.

44. Etat indiquant les dépenses imprévues du 1er avril 1910 au 17 novembre 1910, conformément à la Loi des subsides, 1910. Présenté le 22 novembre 1910, par l'honorable William Paterson.. .. .. *..Pas imprimé.*

45. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil, donnant le nom et le grade de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et le salaire du nouveau titulaire, durant l'année expirée le 31 décembre 1910. Présenté le 22 novembre 1911, par l'honorable William Paterson.. .. .. *..Pas imprimé.*

46. Procès-verbaux de la Commission d'économie interne, pour l'année écoulée, conformément à la règle 9 de la Chambre. Présentés le 1er décembre 1910, par l'Orateur.
Imprimés pour les documents parlementaires.

VOLUME N° 23—*Suite.*

47. Etat conforme à l'article 16 de la Loi des rentes viagères, servies par l'Etat, 1908, contenant un relevé des transactions faites pendant l'exercice expiré le 31 mars 1910. Présenté le 1er décembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour les documents parlementaires.

48. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er décembre 1910. Copie des règlements existants concernant la pêche du homard adoptés par arrêté du conseil du 30 septembre 1910. Présentée le 1er décembre 1910, par l'honorable L. P. Brodeur.
Imprimée pour les documents parlementaires.

49. Etat détaillé des obligations et effets enregistrés dans le département du Secrétaire d'Etat, depuis le dernier état du 25 novembre 1909, soumis au parlement du Canada en vertu de l'article 32, chapitre 19, des Statuts Revisés du Canada, 1906. Présenté le 1er décembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. ..*Pas imprimé.*

50. Rapport annuel en vertu du chapitre 125 des Statuts Revisés du Canada, 1906, concernant les unions commerciales. Présenté le 1er décembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. ..*Pas imprimé.*

51. Règlements en vertu de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux. Présentés le 1er décembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher.. .. ..*Pas imprimés.*

52. Premier rapport annuel de la Commission de la conservation des ressources naturelles, 1910. Présenté le 5 décembre 1910, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour les documents parlementaires.

53. Règlements établis par ordre en conseil, le 17 mai 1910, pour la disposition du pétrole et du gaz sur les réserves sauvages des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentés le 5 décembre 1910, par l'honorable Charles Murphy.. .. ..*Pas imprimés.*

54. Rapport de la Commission internationale des voies navigables et discussion sur le régime des eaux du lac Erié et des grands lacs. Présenté le 7 décembre 1910, par l'honorable William Pugsley.. .. ..*Imprimé pour les documents parlementaires.*

54*a*. Réponse à adresse de la Chambre des communes en date du 12 décembre 1910,—Copie de tous les arrêtés du conseil ou autres autorisations nommant les membres de la section canadienne de la Commission conjointe des eaux navigables internationales, y compris tous rapports, recommandations et correspondance soumis au gouvernement ou à l'un de ses départements par la dite section canadienne, ou l'un de ses membres; de plus, un état des dépenses totales de cette section canadienne jusqu'à date, y compris les détails. Présentée le 8 mai 1911. M. Macdonell.. .. ..*Pas imprimée.*

55. Relevé en tant que le ministère de l'Intérieur est concerné de copie de tous les arrêtés du conseil, plans, documents et correspondance, qui doivent être présentés à la Chambre des Communes, en vertu d'une résolution passée le 20 février 1882,—depuis la date de la dernière production de documents, en vertu de la dite résolution. Présenté le 9 décembre 1910, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

55*a*. Etat indiquant les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien, pendant l'année expirée le 31 octobre 1910. Présenté le 4 mai 1911, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

56. Règlements établis par le département du Service de la Marine au sujet de la solde,—en conformité de l'article 47 de la Loi du Service de la Marine. Présentés le 9 décembre 1910, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..*Pas imprimés.*

56*a*. Règlements établis par le département du Service de la Marine au sujet de la distribution des habillements,—en conformité de l'article 47 de la Loi du Service de la Marine. Décret à l'exécutif au 30 septembre 1910. Présentés par l'honorable M. L. P. Brodeur.. .. ..*Pas imprimés.*

56*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes en date du 5 décembre 1910,—Etat indiquant les dépenses faites jusqu'à date à même la somme votée par la Chambre au sujet

VOLUME N° 23—*Suite.*

de la nouvelle marine, et spécifiant dans chaque cas le montant payé, à qui, et l'objet de la dépense. Présentée le 16 décembre 1910.—M. Monk.. .. ..*Pas imprimée.*

56c. Réponse à ordre de la Chambre des Communes en date du 14 décembre 1910,—Etat donnant le nombre de demandes reçues de citoyens du Canada pour servir dans la marine canadienne projetée en qualité d'officiers et en qualité de marins expérimentés, respectivement; le nombre d'officiers et de marins, respectivement, de la marine anglaise qui ont demandé du service dans la marine canadienne. Présentée le 11 janvier 1911.—M. Jameson.. .. ..*Pas imprimée.*

56d. Réponse à adresse du Sénat, du 24 novembre 1910, demandant,—1. Le département du Service de la Marine créé par la législation de la dernière session a-t-il été régulièrement constitué et mis en fonction? 2. Qui a été nommé sous-ministre par le Gouverneur en conseil? 3. Quels sont les autres fonctionnaires et commis nécessaires à l'administration convenable des affaires du nouveau département qui ont été nommés par le Gouverneur en conseil? 4. Quels sont parmi ces fonctionnaires et ces commis ceux qui ont été transférés du ministère de la Marine et des Pêcheries au département du Service de la Marine? 5. Parmi ces fonctionnaires et ces commis quels sont ceux qui viennent d'ailleurs? 6. Quel est le salaire de chacun des fonctionnaires? Présentée le 11 janvier 1911.—L'honorable M. Landry.. .. ..*Pas imprimée.*

56e. Réponse à ordre de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Tableau faisant connaître,—1. Les noms de toutes les personnes engagées, à ce jour, par le gouvernement en rapport avec le nouveau département de la Marine, soit pour service sur mer, soit pour travail se rattachant au département, tant dans le service extérieur que dans le service intérieur. 2. Le domicile antérieur de ces personnes, leur emploi antérieur, rang ou grade dans la marine britannique, ou ailleurs, et le chiffre de leur solde ou rémunération antérieures. 3. Les fonctions, rang ou occupation dans le service du Canada, ainsi que leurs soldes et allocations actuelles. Présentée le 18 janvier 1911.—M. Monk.. .. ..*Pas imprimée.*

56f. Copie d'un décret du conseil, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 22 décembre 1910, autorisant l'octroi de certaines gratifications aux sous-officiers et marins du service de la Marine. Présentée le 19 janvier 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..*Pas imprimée.*

56g. Copie d'un décret du conseil, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 22 décembre 1910, et publié dans la *Gazette du Canada* le 14 janvier 1911, autorisant une augmentation de gages pour certains services à bord des navires du service de la Marine. Présentée le 19 janvier 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.. ..*Pas imprimée.*

56h. Réponse à adresse de la Chambre des Communes en date du 11 janvier 1911,—Copie de toutes règles et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la Loi du service de la marine adoptée à la dernière session du Parlement. Présentée le 26 janvier 1911.—M. Monk.. .. ..*Pas imprimée.*

56i. Réponse à ordre du Sénat en date du 24 novembre 1910,—Etat indiquant dans autant de colonnes distinctes: 1. Le nom de la division électorale; 2. Celui de la paroisse, canton, ville ou cité; 3. Le nom du premier signataire et mention du nombre additionnel des signataires de chacune des requêtes présentées au cours de la dernière session, soit à la Chambre des Communes soit au Sénat, demandant la remise de l'adoption du projet de loi de la marine de guerre jusqu'à ce que le peuple eut eu l'occasion de manifester sa volonté par voie de plébiscite; 4. La date de la présentation de chacune de ces requêtes; 5. Le nom pour chacune de ces requêtes du député ou du sénateur qui l'a présentée. Présentée le 30 novembre 1910.—L'honorable M. Landry.. .. ..*Pas imprimée.*

56j. Réponse à ordre du Sénat du 1er février 1911,—Etat indiquant dans autant de colonnes distinctes: 1. Le nom de tous les navires qui composent aujourd'hui la flotte au service du Canada; 2. Le tonnage de chacun de ces navires; 3. L'âge actuel de chaque vaisseau;

VOLUME N° 23—*Suite.*

4. Le prix d'achat, ou de construction, ou à leur défaut, la valeur actuelle de chacun de ces navires; 5. La force en chevaux-vapeur de chacun d'eux; 6. Leur mode de propulsion, par aubes, hélices ou voiles; 7. Le nombre de personnes composant l'équipage de chacun de ces navires; 8. Le coût d'entretien annuel de chacun de ces navires avec les équipages; 9. L'emploi de chacun de ces vaisseaux, spécifiant si c'est pour la garde des côtes, la protection des pêcheries ou pour quel autre usage; 10. Dans quelles eaux se meut chacun de ces navires—est-ce dans les eaux de l'Atlantique, dans celles du Pacifique, sur les grands lacs, dans les eaux du golfe et du fleuve Saint-Laurent ou ailleurs? Avec un résumé indiquant le nombre et le tonnage global des vaisseaux servant sur les grands lacs, des vaisseaux stationnés sur les rives de la Colombie-Britannique et des vaisseaux sillonnant les eaux de l'est de notre partie du continent américain. Présentée le 14 février 1911.—L'honorable M. Landry.. .. ..*Pas imprimée.*

56*k*. Copie des décrets de l'exécutif publiés dans la *Gazette du Canada*, le 11 février 1911: N° 83-146. Règlements pour l'entrée des instructeurs de la marine. No 91-146. Echelle revisée des salaires pour les électriciens. No 86-146. Allocation revisée pour dépenses de voyages. Présentée le 23 février par le très honorable sir Richard Cartwright. *Pas imprimée.*

56*l*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes en date du 6 février 1911,—Copie du protocole ou arrangement final conclu à la Conférence navale internationale tenue à Londres en décembre 1908-février 1909, et du rapport général présenté à la dite conférence navale au nom de son comité de rédaction, et de toute correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada à ce sujet. Présentée le 10 mars 1911.—M. Monk.. .. ..*Pas imprimée.*

56*m*. Correspondance et documents concernant la Conférence navale internationale, tenue à Londres en décembre 1908-février 1909. 2. Correspondance concernant la déclaration de Londres. 3. Décision finale de la seconde conférence de la paix tenue à La Haye en 1907, et conventions et déclarations y annexées. Présentée le 23 mars 1911, par le très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimée.*

56*n*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes en date du 27 février 1911,—Relevé faisant connaître,—1. Combien de Canadiens ont été admis pour faire partie de la marine canadienne. 2. Quels sont les noms et le lieu de résidence des aspirants acceptés. Présentée le 24 mars 1911.—M. Taylor (Leeds).. .. ..*Pas imprimée.*

56*o*. Copie d'un décret de l'exécutif approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 31 mars 1911, et publié dans la *Gazette du Canada* le 15 avril 1911: No 358. Règlements revisés pour l'entrée de chirurgiens dans le service naval. Présentée le 24 avril 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..*Pas imprimée.*

57. Réponse à ordre de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, ou le très honorable premier ministre, et le gouvernement du Manitoba, ou le premier ministre de cette province au sujet de la demande, par la province du Manitoba, d'un accroissement de territoire et de subvention. Présentée le 14 décembre 1910.—M. Staples. *Imprimée pour les documents parlementaires.*

58. Mémoire concernant les finances de la Commission des Champs de bataille nationaux de Québec, à la date du 31 mars 1910. Présenté le 15 décembre 1910, par l'honorable William Paterson.. .. ..*Imprimé pour les documents parlementaires.*

58*a*. Rapport de la Commission des champs de bataille nationaux de Québec. Présenté le 15 décembre 1910, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier. *Imprimé pour les documents parlementaires.*

58*b*. Réponse à adresse du Sénat du 24 janvier 1911,—Copie du dernier rapport fait au gouvernement par les membres de la Commission des champs de bataille de Québec. Présentée le 10 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

58c. Réponse à ordre du Sénat du 12 janvier 1911,—Copie de tous ordres en conseil relativement à la nomination des membres de la Commission des champs de bataille de la province de Québec, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes reçues par la dite commission, leur provenance, l'intérêt sur icelles, les dépenses encourues, la nature de telles dépenses, distinguant ce qui a été payé pour acquisition de terrains, la balance en mains et le coût approximatif avec la nature des dépenses à encourir pour atteindre le but que s'est proposé la commission. Présentée le 21 mars 1911.—*L'honorable M. Lanrry*.. .. ..*Pas imprimée.*

58b. Réponse à un ordre du Sénat en date du 23 février 1911,—Etat du nombre de médailles en or, en argent ou en bronze que la Commission des champs de bataille de Québec a fait frapper en commémoration du trois centième anniversaire de la fondation de Québec, le coût de chacune de ces séries de médailles, les noms des personnes ou des institutions auxquelles l'on a donné des médailles en or, en argent ou en bronze. Présentée le 28 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

59. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910.—Présentée le 15 décembre 1910.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59a. Réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 11 janvier 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59b. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 3 février 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59c. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 8 février 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59d. Réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réci-

VOLUME N° 23—*Suite.*

procité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 27 février 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*e*. Réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*f*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 14 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*g*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 22 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*h*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 27 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*i*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 28 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*j*. Réponse supplémentaire additionnelle à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvrnement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 28 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

59*k*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 31 mars 1911.—*L'honorable M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*l*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910.—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 7 avril 1911.—*L'honorable M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*m*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 19 avril 1911.—*L'honorable M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*n*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 19 avril 1911.—L'honorable *M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*o*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 2 mai 1911.—*L'honorable M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*p*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 5 mai 1911.—*L'honorable M. Foster* . . . . *Pas imprimée.*

59*q*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1911,—Relevé faisant connaître les droits imposés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la France, la Suède, la Suisse, l'Autriche-Hongrie, le Japon, l'Argentine, le Venezuela et la Russie, respectivement, sur chacun des articles compris dans la convention douanière

VOLUME N° 23—*Suite.*

entre les Etats-Unis et le Canada; aussi, en 1910, quels ont été les quantités et les prix d'importations sur lesquelles des droits ont été perçus, quant aux articles suivants: beurre, œufs, fromage, bœuf salé, lard fumé et jambons, mouton, agneau, lard salé et autres produits de viande (en détail), orge, fèves, avoine, pois, blé, foin, graine de lin, pommes vertes, et animaux importés des pays ci-dessus nommés. Présentée le 8 mai 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*r*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1911, pour un relevé, basé sur le dernier rapport annuel du Commerce et de la Navigation des Etats-Unis, faisant connaître en quoi le Canada sera plus favorisé sur le marché américain que ses principaux compétiteurs par suite de l'interprétation donnée le 10 avril 1911 à Washington par la cour d'appel des Etats-Unis en matières douanières au sujet de la clause de la nation la plus favorisée,—laquelle interprétation ne reconnaît pas aux compétiteurs du Canada sur le marché américain les mêmes privilèges que ceux accordés au Canada par la convention douanière en ce qui concerne l'importation aux Etats-Unis des articles suivants, savoir:—(*a*) Maquereau, mariné ou salé; (*b*) hareng, mariné; (*c*) morue, aigrefin, merluche et merlan, séchés, fumés, salés ou en conserve; (*d*) tous autres poissons salés ou en conserves; (*e*) huiles de poisson; (*f*) beurre; (*g*) fromage; (*h*) bêtes à cornes; (*i*) chevaux; (*j*) avoine; (*k*) coke; (*l*) eaux minérales; (*m*) feuilles de fer ou d'acier laminées, étamées en zinc, en étain ou autre métal; (*n*) mica; (*o*) graine de lin; (*p*) fèves et pois desséchés; (*q*) oignons; (*r*) pommes de terre; (*s*) autres végétaux à l'état naturel.—Montrant de plus (1) le taux de droit actuel dans les Etats-Unis sur les articles ci-dessus énumérés; (2) le taux de droit, sous le régime de la convention douanière projetée, sur les dits articles; (3) la valeur des articles; (4) le montant des droits perçus sur les articles importés des dits compétiteurs pour le commerce de la dite année, et qui seront admis francs de droit, s'ils sont importés du Canada, en vertu de la dite convention douanière. Présentée le 16 mai 1911.—*M. Sinclair.* *Pas imprimée.*

59*s*. Autre réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les pétitions, les mémoires et les résolutions émanant de particuliers, des chambres de commerce ou d'autres corporations favorisant ou demandant un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, comme aussi de tous documents de même genre protestant contre un tel traité ou le désapprouvant, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, touchant la question de réciprocité avec les Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1910. Présentée le 19 mai 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

59*t*. Etat indiquant quelles ont été chacune des six dernières années, les importations en Canada (quantité et valeur) des produits ci-après énumérés provenant respectivement de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, de la Hollande, de la Belgique, de la France, de la Répubique Argentine et des Etats-Unis, savoir: blé, avoine, chevaux, bêtes à cornes, moutons, agneaux, viande de bœuf et de mouton, œufs, beurre, fromage, volailles, légumes et fruits; quel a été, à Londres, Angleterre, pendant les derniers cinq ans, le prix moyen du beurre et des œufs comparé au prix (a) dans les provinces de l'est, (b) à Montréal, (c) à Toronto, (d) à Minnéapolis, (e) à Chicago, (f) à Détroit, (g) à Buffalo, (h) à Boston, et (i) à New-York. Présenté le 28 juillet 1911, par l'honorable S. A. Fisher.. .. ..*Pas imprimé.*

60. Relevé des décrets de l'exécutif passés entre le 1er novembre 1909 et le 30 septembre 1910, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi des arpentages fédéraux, chapitre 21, 7-8 Edouard VII. Présenté le 11 janvier 1911, par l'honorable Frank Oliver. *Pas imprimé.*

60*a*. Décrets du conseil publiés dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette de la Colombie-Britannique*, entre le 1er novembre 1909 et le 30 septembre 1910, sous le régime des dispositions du paragraphe (d) de l'article 38 des Règlements concernant l'arpentage, l'ad-

VOLUME N° 23—*Suite.*

ministration, la disposition et la gérance des terres publiques du Canada, dans la zone de 40 milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présentés le 11 janvier 1811, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimés.*

60*b*. Etat exigé par l'article 77 de la Loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts de 1908, lequel est comme suit: " 77. Les règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la présente loi, et les décrets du Gouverneur en conseil autorisant la vente d'une étendue de terre ou la concession de quelque intérêt dans cette étendue de terre n'auront de vigueur et d'effet qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada;* et tous ces décrets ou règlements doivent être déposés devant les deux Chambres du parlement dans les quinze jours de la session qui suit leur date, et ces règlements resteront en vigueur jusqu'au jour suivant immédiatement celui de la prorogation de cette session du parlement, et pas davantage, à moins qu'au cours de cette session ils n'aient été approuvés par résolution des deux Chambres du parlement ". Présenté le 11 janvier 1911, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

61. Relevé des décrets de l'exécutif passés entre le 1er novembre 1909 et le 30 septembre 1910, conformément aux dispositions de la Loi des réserves forestières fédérales, articles 7 et 13 du chapitre 56 des Statuts Revisés du Canada. Présenté le 11 janvier 1911, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

62. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910.—Copie du mémoire de sir John Thompson relativement aux droits de pêche dans les baies de l'Amérique Britannique du Nord préparé pour les plénipotentiaires britanniques à Washington en 1888, et copie du traité consenti et approuvé par le président. Présenté le 11 janvier 1911.—*L'honorable M. Foster.*
Imprimée pour les documents parlementaires.

63. Réponse à adresse de la Chambre des Communes en date du 7 décembre 1910,—Copie de tous mémoranda, correspondance, etc., entre Son Excellence le Gouverneur général et le bureau colonial, ou entre l'un des membres du gouvernement et les consuls généraux des pays étrangers en Canada, au sujet du rang que doivent occuper ces derniers dans les fonctions officielles, telles que la réception du soir vice-royale. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Sproule*.. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

64. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 décembre 1910,—Etat indiquant quels journaux ou compagnies publiant des journaux dans les cités de Montréal et de Québec ont directement ou indirectement reçu du gouvernement du Canada des sommes en solde d'impression, de lithographie, de reliure ou d'autre ouvrage, entre le 31 mars et le 15 novembre 1910; aussi, indiquant durant la période précitée, la somme totale payée à chacun des dits journaux ou à chacune des dites compagnies. Présentée le 11 janvier 1911.—*M Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

65. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, papiers, cartes ou autres documents échangés entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et le gouvernement de Québec ou quelqu'un de ses membres ou autres personnes agissant en son nom, ou entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario ou quelqu'un de ses membres concernant l'extension des limites de la province de Québec, tel que mentionné dans un arrêté du conseil du 8 juillet 1896 établissant une limite conventionnelle y spécifiée. Aussi, copie de toute correspondance, papiers, documents, etc., qui ont pu être échangés entre les susdits gouvernements ou quelques-uns de leurs membres au sujet de l'adoption d'une loi en 1898 à l'effet de ratifier la limite conventionnelle actuelle. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Sproule*.. .. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

66. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat donnant les noms des manufacturiers canadiens qui préparent des " formes de cordonnier en érable étuvé dégrossies à la machine et des formes-blocs pour chaussures ",

VOLUME N° 23—*Suite.*

destinées à la fabrication de formes finies pour bottines et souliers. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Hughes*.. .. ..*Pas imprimée.*

67. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie de toute correspondance, rapports, mémoires, explorations et autres papiers en la possession du gouvernement et non encore déposés sur la Table, concernant l'industrie huîtrière en Canada. Aussi, copie de toute correspondance, rapports et autres papiers concernant la propriété et le contrôle des bancs d'huîtres, et la concentration de la propriété et du contrôle des dits bancs en vue d'en laisser la réglementation et le contrôle au gouvernement du Canada. Aussi, copie de toute correspondance, rapports, recommandation et autres papiers concernant la location ou la vente des dits bancs ou d'une partie d'iceux pour y cultiver les huîtres. Aussi, copie de toute correspondance et rapports concernant la culture et la conservation des huîtres et autres mollusques. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Warburton.*
Imprimée pour les documents parlementaires.

68. Ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie de tous rapports, dépositions, correspondance et autres documents se rapportant à l'enquête sur les irrégularités survenues à la station de sauvetage de Clayoquot, dont il est fait mention à la page 353 du rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries, 1909-1910. (Doc. parlementaire, No 22). Présenté le 11 janvier 1911.—*M. Bernard*..*Pas imprimé.*

69. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant combien de fonctionnaires de l'hôtel des douanes à Montréal ont quitté le service depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour; quels sont leurs noms, et quels étaient leurs appointements, leurs fonctions et leur âge respectivement à la date à laquelle ils ont quitté le service; aussi, les noms, l'âge, les appointements et les fonctions de ceux qui les ont remplacés, la date de leur entrée dans le service et leurs appointements actuels. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Wilson (Laval)*.. .. ..*Pas imprimée.*

69*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 février 1911,—Etat donnant les noms et prénoms des employés permanents ou temporaires nommés à Montréal depuis le 1er janvier 1904, dans le ministère des Postes, dans celui des Douanes, du Revenu de l'intérieur et des Travaux publics; l'âge et le lieu de résidence de ces employés au moment de leur nomination; les dates et la nature des permutations, promotions ou augmentations de salaires accordées à ces employés depuis leur nomination. Présentée le 28 avril 1911.—*M. Gervais*.. .. ..*Pas imprimée.*

70. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Sommaire des conventions conclues avec des pays étrangers par le Gouverneur en conseil sous le régime du tarif des douanes, 1907, sans en référer au parlement. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

71. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Relevé de la dépense totale se rapportant à la rétrocession de la réserve sauvage de Saint-Pierre, y compris le transport des sauvages sur la nouvelle réserve, et les frais de la vente des terres, ainsi que toutes dépenses nécessitées pour la rétrocession. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Bradbury*.. .. ..*Pas imprimée.*

71*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Copie de toute la correspondance échangée avec le révérend John McDougall et de toutes instructions à lui données relativement à la réserve des sauvages de Saint-Pierre; aussi, du rapport du révérend John McDougall sur l'enquête faite par lui concernant la dite réserve. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Bradbury*.. .. ..*Pas imprimée.*

71*b*. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Relevé de la dépense totale se rapportant à la rétrocession de la réserve sauvage de Saint-Pierre, y compris le transport des sauvages sur la nouvelle réserve, et les frais de la vente des terres ainsi que toutes dépenses nécessitées pour la rétrocession. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Bradbury*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

71c. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de tous rapports, arrêtés du conseil, correspondance, offres, conventions, archives, règlements ou autres documents, se rapportant à la concession ou abandon à un nommé Merrill, ou à quelque autre personne ou corporation du droit de creuser un puits pour atteindre et se procurer du gaz naturel soit dans, soit sous la réserve sauvage des Six-Nations, à ou près Brantford, Ont.;—aussi, un relevé de toutes les sommes qui ont été payées pour telle concession ou droit, et de toutes les sommes reçues subséquemment par ces tribus, ou par le gouvernement pour le compte de ces tribus en rapport avec la dite concession ou droit. Présentée le 2 février 1911.—*M. Osler.. ..Pas imprimée.*

72. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Copie de tous rapports, documents et correspondance, non encore produits, se rapportant à la grève des employés de la Cumberland Coal and Railway Company, Limited. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Rhodes.. .. ..Pas imprimée.*

72a. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie de la convention en règlement de la dernière grève entre la compagnie du Grand-Tronc et les conducteurs et serre-freins,—ainsi que de toute la correspondance et des documents qui se rapportent à cette grève ou qui en ont été la conséquence, échangés entre les parties en cause, ou entre l'une d'elles et toutes personne ou personnes autorisées ou se déclarant autorisées à représenter l'une ou l'autre des dites parties, ou encore entre le gouvernement, ou l'un des ministres ou des sous-ministres, ou toute autre personne représentant le gouvernement, ou entre ces dites personnes, ou l'une quelconque d'entre elles, ou toute personne autorisée ou se déclarant autorisée à agir en leur nom, ou au nom de l'une quelconque d'entre elles, avant, durant, et depuis la dite grève. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Northrup.. .. ..Pas imprimée.*

72b. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 janvier 1911.—Copie de toute la correspondance, documents se rapportant à la dernière grève du Grand-Tronc entre la compagnie du Grand-Tronc et les conducteurs et employés en grève, ou entre l'une quelconque de ces personnes ou toute personne ou toutes personnes autorisées ou se prétendant autorisées à agir au nom de l'une ou l'autre des parties, ou tout ministre, ou sous-ministre, ou qui que ce soit en leur nom, et l'une ou l'autre de ces personnes, ou toute personne se déclarant autorisée à agir au nom des uns ou des autres, depuis le 29 novembre 1910, et spécialement de tous les documents, correspondance et conventions se rapportant à la réinstallation dans leur emploi de l'un quelconque des grévistes et la nomination du juge Barron. Présentée le 2 février 1911.—*M. Northrup..Pas imprimée.*

73. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Etat complétant, pour l'année 1910, les renseignements fournis par la réponse à un ordre de la Chambre en date du 19 janvier 1910 concernant les opérations de la Monnaie. Présentée le 11 janvier 1911.—*L'honorable M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

74. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 novembre 1909,—Etat indiquant le montant total payé par le gouvernement, chaque année, depuis 1896, pour impressions, annonces et lithographies exécutées en dehors du bureau de l'imprimerie du gouvernement; le montant total ainsi payé, chaque année, par chaque département du gouvernement pour les dits objets; les noms et domiciles de chaque personne, maison ou corporation auxquelles des sommes ont été ainsi payées et le montant total payé, chaque année, à chacune de ces personnes, maisons ou corporations depuis 1896; la partie des dites sommes, s'il en est, qui ont été ainsi payées après annonces publiques, soumissions et contrats; à qui les contrats ont été accordés et si c'est au plus bas soumissionnaire, dans chaque cas; et aussi, quelle partie des dites sommes a été dépensée autrement qu'à la suite d'annonces publiques, de soumissions et de contrats, et à qui elle a été payée dans chaque cas. Présentée le 11 janvier 1911.—*M. Armstrong.. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

74*a*. Réponse à ordre du Sénat du 1er février 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *The Montreal Herald* par les différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*b*. Réponse à ordre du Sénat du 25 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *Le Soleil*, de Québec, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*c*. Réponse à ordre du Sénat du 25 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, les sommes d'argent payées au journal *La Vigie*, de Québec, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays, depuis la fondation de ce journal jusqu'à ce jour. Présentée le 8 mars 1911. *L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*d*. Réponse à ordre du Sénat du 1er février 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jujsqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *La Patrie*, de Montréal, par les différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*e*. Réponse à ordre du Sénat du 1er février 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *La Presse*, de Montréal, par les différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*f*. Réponse à ordre du Sénat du 26 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *Le Canada*, de Montréal, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*g*. Réponse à ordre du Sénat du 31 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à la compagnie Martineau par les différents ministères du pays. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry. Pas imprimée.*

74*h*. Réponse à ordre du Sénat du 31 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. Jean Drolet, de Québec, par les différents ministères de ce pays. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*i*. Réponse à ordre du Sénat du 3 février 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à O. Picard et Fils, de Québec, par les différents ministères de ce pays. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*j*. Réponse à ordre du Sénat du 24 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. DeCourcy, de Québec, entrepreneur, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*k*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 février 1911,—Relevé faisant connaître quelles sommes, depuis le 31 mars dernier, ont été payées par le gouvernement au journal *Le Canada* à Montréal, ou à ses éditeurs,—(*a*) pour annonces ou impressions; (*b*) pour lithographie ou autres ouvrages; (*c*) directement ou indirectement pour des copies du journal; si actuellement, le dit journal exécute quelque ouvrage, de quelque nature que ce soit, pour le gouvernement; si des soumissions ont été demandées publiquement pour l'un quelconque des ouvrages faits par le dit journal pour le gouvernement au cours de l'année dernière. Présentée le 6 avril 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*l*. Réponse supplémentaire à un ordre du Sénat en date du 24 janvier 1911,—Relevé indiquant pour chaque année du 1er juillet 1896 à date les montants payés à M. de Courcy,

VOLUME N° 23—*Suite.*

entrepreneur, par chacun des ministères du pays. Présentée le 27 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

74*m*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1911,—Relevé des sommes payées par l'Etat aux propriétaires ou éditeurs du *Record*, d'Essex, journal quotidien et hebdomadaire publié à Windsor, Ontario, pour impressions et annonces, au cours des exercices clos le 31 mars 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911. Présentée le 18 juillet 1911.—*M. Boyce*.. .. ..*Pas imprimée*

75. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 12 décembre 1910.—Etat donnant, pour 1896 et 1910, respectivement, la valeur moyenne imposable de l'unité de chaque article ou produit énuméré dans les tableaux de la Loi des douanes sur lequel un droit *ad valorem* était payable, chacune des deux années ci-dessus. Présentée le 12 janvier 1911.—*M. Borden (Halifax)*.. .. ..*Pas imprimée.*

76. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant toutes les demandes faites au gouvernement pendant la durée de l'arrangement conclu avec le Japon concernant les immigrants japonais, en vue d'admettre ces immigrants pour des fins spéciales. Aussi, copie de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 12 janvier 1911.—*M. Taylor (New Westminster)*.. .. ..*Pas imprimée.*

76*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Etat donnant la liste des agents spéciaux d'immigration nommés par le gouvernement depuis le 31 mars 1909, spécifiant dans quelles parties de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, du continent européen ou autre pays ils sont stationnés, et faisant connaître leurs domiciles actuels et où ils résidaient lors de leur nomination, la date de la nomination dans chaque cas, leurs salaires et dépenses respectives, et, le montant de toutes commissions qui ont pu être payées à chacun ou à quelqu'un d'entre eux depuis leur nomination. Présentée le 12 janvier 1911.—*M. Wilson (Lennox et Addington)*.. .. ..*Pas imprimée.*

76*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Relevé faisant connaître le nombre d'immigrants arrivés en Canada depuis le 31 mars dernier jusqu'à ce jour; les contrées de leur origine; le nombre venant de chaque contrée; le nombre du sexe masculin et du sexe féminin en chaque cas; le nombre d'immigrants âgés de moins de quatorze ans; entre quatorze et vingt et un ans; entre vingt et un ans et quarante ans; et entre quarante et soixante ans en chaque cas; leur occupation avant de venir en Canada; leur religion; l'endroit vers lequel ils se dirigeaient dans ce pays; leur occupation une fois rendus à cet endroit; aussi, le nombre d'immigrants auxquels on a refusé de débarquer, et le nombre de ceux qui ont été renvoyés à leur port d'embarquement. Présentée le 6 février 1911.—*M. Wilson (Lennox et Addington)*. *Pas imprimée.*

76*c*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 24 janvier 1911 demandant de produire les comptes et réclamations en détail produits au ministère de l'Intérieur ou au bureau d'immigration de Québec, par M. Jacques Déry, restaurateur, au cours de la saison de navigation de 1910. Présentée le 7 février 1911.—*L'honorable M. Landry*..*Pas imprimée.*

76*d*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 20 janvier 1911, demandant la production du rapport reçu par la division de l'immigration au sujet des plaintes portées contre M. Jacques Déry, le restaurateur occupant les hangars d'immigration à Québec; aussi la correspondance échangée et l'enquête tenue par l'agent d'immigration relativement aux prix excessifs demandés par le restaurateur et du remboursement qu'il a dû faire aux immigrants du prix obtenu pour vivres de mauvaise qualité. Présentée le 7 février 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

76*e*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 25 janvier 1911, pour la production d'une plainte, signée par un grand nombre de personnes employées au bureau de l'immigration et aux hangars d'immigration, à Québec, et adressée à l'agent du ministère à cet endroit, contre M. Jacques Déry, le restaurateur, et aussi la réponse de ce dernier. Présentée le 7 février 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

76*f*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 25 janvier 1911, pour la production d'une lettre en date du 1er janvier 1910, écrite par M. Stein, de Québec, et adressée à M. W. D. Scott, le surintendant de l'immigration. Présentée le 10 février 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

76*g*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 3 avril 1911,—Etat donnant les comptes détaillés, pièces justificatives, déclarations, rapports et autres papiers concernant le salaire et les dépenses de W. O. Creighton, qui a visité la Grande-Bretagne en 1910 en qualité de fermier-délégué, ainsi que les paiements qui lui ont été faits. Présentée le 28 avril 1911.—*M. Stanfield*.. .. ..*Pas imprimée.*

76*h*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 3 avril 1911,—Etat donnant les comptes détaillés, pièces justificatives, déclarations, rapports et autres papiers concernant le salaire de W. A. Hickman, agent d'immigration dans la Grande-Bretagne en 1902 et 1903, ainsi que les paiements qui lui ont été faits. Présentée le 28 avril 1911.—*M. Stanfield*.. .. ..*Pas imprimée.*

77. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Etat faisant connaître:—1. La quantité estimative de chaque classe de matériaux requis pour la construction; 2. Les taux ou prix convenus, et le coût estimatif de chaque classe de matériaux d'après les taux de la soumission acceptée; 3. Le coût total estimatif basé sur ces quantités et taux de chacun des différents ponts dont le contrat a été adjugé au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 1910, et mentionnés pages 3 et 4 du sixième rapport annuel des commissaires du Transcontinental; 4. Copie du devis et du contrat, en chaque cas, le numéro du contrat et le nom de l'entrepreneur; 5. Le nombre de ponts qui restent à construire par contrat, le site et la description, et la quantité estimative des différentes classes de matériaux en chaque cas; 6. Pourquoi les contrats n'ont pas été adjugés pour la construction de ces ponts ,et la date probable à laquelle ils le seront; 7. Les ponts pour lesquels des contrats ont été adjugés avant le 31 mars 1909, avec mention du site, du nom de l'entrepreneur et du numéro du contrat; le coût estimatif de chacun de ces ponts, à la date de l'adjudication du contrat, d'après les prix du contrat, les changements faits dans les plans, le devis ou le contrat, s'il en est, et les réclamations produites à la suite de ces changements, ou pour ouvrages additionnels, s'il en est; la proportion de l'ouvrage exécuté, les paiements faits à ce jour, le chiffre des retenues, et la somme reconnue nécessaire, ou estimative, pour terminer l'entreprise en chaque cas; 8. Les ponts qui ont été complétés, avec les notes descriptives comme ci-dessus; le coût estimatif au moment de l'adjudication du contrat, la nature et l'étendue des changements dans les plans, le devis ou le contrat, s'il en est, l'augmentation ou la diminution du coût qui en a résulté, le coût total réel définitif de chacun de ces ponts. Présentée le 13 janvier 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910:—(*a*) Copie de la soumission et du contrat de Haney, Quinlan et Robertson, pour la construction d'un atelier à locomotives et d'autres ateliers, à environ 6 milles à l'est de Winnipeg, et du coût estimatif total basé sur les prix du contrat; (*b*) Copie des diverses autres soumissions reçues et un relevé du coût estimatif total basé sur chacune de ces soumissions calculée selon l'échelle des prix détaillés à la date où le contrat a été adjugé. Présentée le 13 janvier 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Relevé faisant connaître, pour chaque section des travaux du chemin de fer National-Transcontinental entre Moncton et Winnipeg, (*a*) quelle a été la première approximation départementale de la quantité respective du roc solide, de la pierre désagrégée, de la terre, du sable, etc.; (*b*) les quantités d'excavation pour chacune des classes de matériaux ci-dessus et qui ont été payées jusqu'ici. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

77*c*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat indiquant, dans le cas où les structures parachevées du Transcontinental ont différé matériellement des plans originaux dans une mesure représentant une différence de plus de $10,000 dans le coût. Le coût estimatif primitif de la structure; Le coût d'après les plans modifiés; La nature du changement; Le nom de l'ingénieur local, et de l'entrepreneur ou sous-entrepreneur; La raison (s'il en est) donnée pour la modification des plans; Copie de la correspondance échangée à ce sujet entre le personnel du bureau principal et l'ingénieur en charge. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

77*d*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat indiquant, dans le contrat-modèle pour travaux de construction du Transcontinental, la clause relative aux remblais faits au moyen de traction mécanique, et les montants payés jusqu'à date pour cet objet, et à qui. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

77*e*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat indiquant quels montants ont été payés jusqu'à date pour supplément de travaux à chacun des entrepreneurs de la ligne du Transcontinental, ainsi que le district où ces travaux ont eu lieu. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*f*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat faisant connaître tous les cas où, dans la construction des travaux du Transcontinental, un mélange de ciment plus riche que celui mentionné dans le devis a été employé (jusqu'à un montant augmentant le coût des travaux de $5,000 ou plus); aussi, le coût estimatif primitif et le coût réel dans chacun de ces cas. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*g*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911.—Liste des membres du personnel techinque qui ont été révoqués ou qui ont démissionné ou qui ont quitté le service de la Commission du Transcontinental depuis 1904, avec indication de la position précédemment occupée, de la date à laquelle le service a été quitté, et de la cause assignée dans chaque cas. Présentée le 7 février 1911.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

77*h*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 janvier 1911,—Etat indiquant, relativement à ces cas pour lesquels une entente a été conclue l'automne dernier entre M. Killiher et M. Gordon, quant à la quantité excessive de déblai (*over break*) dans la division de l'est du Transcontinental, quelles quantités de matériaux, de quelle classe et quelles sommes ont été retranchées des décomptes progressifs ou y ont été ajoutées; là où des mesurements devaient être faits, s'ils l'ont été, et quel a été le résultat. Présentée le 17 février 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*i*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Relevé faisant connaître, en ce qui regarde les parties des travaux sur la ligne du chemin de fer National-Transcontinental où l'on s'est départi des devis primitifs,—(*a*) le coût estimatif des travaux d'après le plan original; (*b*) le coût réel ou estimatif d'après le plan modifié; (*c*) le nom de l'entrepreneur et celui de l'ingénieur résident, ainsi que les raisons alléguées par ce dernier à l'appui des changements apportés. Présentée le 24 février 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*j*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Relevé faisant connaître quel sera, au 31 décembre 1910, le total de la dépense pour la construction du chemin de fer National-Transcontinental, et pour tout ce qui se rapporte à cette voie ferrée ou qui en découle; et à quelle somme on estime ce que coûteront le parachèvement et l'équipement de cette voie entre Winnipeg et Moncton. Présentée le 27 février 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

77*k*. Rapport intérimaire des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour les neuf mois expirés le 31 décembre 1910. Présenté le 27 février 1911, par l'honorable G. P. Graham.. .. ..*Pas imprimé.*

77*l*. Réponse à ordre du Sénat du 18 janvier 1911,—Etat indiquant: A. En ce qui concerne la ligne principale du Transcontinental:

1. La longueur respective, en milles, de chacune des divisions du Transcontinental, dénommées division A, division B, etc., depuis Moncton jusqu'à Winnipeg et spécifiant dans quelle province se trouve chacune de ces divisions;

2. Le coût estimatif, au début, de la construction du chemin dans chacune de ces divisions;

3. Le coût réel payé au 15 janvier pour la confection de la voie ferrée, y compris gares, voies d'évitement, ponts et autres travaux nécessaires, dans chacune de ces divisions;

4. Ce que coûtera, approximativement, dans chacune des divisions du Transcontinental ce qui reste à construire pour y parfaire le chemin.

B. En ce qui concerne les embranchements du Transcontinental:—

1. La longueur respective de chacun des dits embranchements, spécifiant la division et la province dans lesquelles se trouve chaque embranchement;

2. Le coût estimatif, au début, de la construction de chacun de ces embranchements;

3. Le coût réel, au 15 janvier courant, de la confection de tels embranchements;

4. Le coût probable des travaux à faire sur chacun de ces embranchements;

5. L'indication de la clause spéciale de la loi sous l'autorité de laquelle chaque embrachement a été construit;

6. La mention de tout autre embranchement que se proposerait de construire la Commission du chemin de fer Transcontinental ou le gouvernement, avec indication de sa longueur et de son coût probable. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry. Pas imprimée.*

77*m*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 février 1911,—Etat faisant connaître, à part les contrats numéros 1 à 21, inclusivement, quel contrat a été accordé pour la construction, sur la ligne du Transcontinental à Winnipeg ou à Saint-Boniface, de ponts, gare, dépendances, hangars à marchandises, hangars, remises à locomotives, tables tournantes, réservoirs, logements de cantonniers, ateliers ou autres bâtiments, structures ou outillage; si ces divers contrats ont été accordés après annonces et sur soumissions; quel est le coût ou le coût estimatif d'après les listes de prix ou d'après les prix d'ensemble mentionnés dans les soumissions dans chaque cas, et quel est l'entrepreneur dans chaque cas; si on a demandé en même temps des soumissions avec listes de prix et avec prix d'ensemble, et d'après quel système le contrat a été accordé, et pour quelle raison dans chaque cas; quels changements ont été faits dans aucuns des travaux depuis l'adjudication du contrat, et quelle est l'augmentation ou la diminution du coût. Présentée le 9 mars 1911.—*M. White (Renfrew).. ..Pas imprimée.*

77*n*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 mars 1911,—Copie du rapport des ingénieurs qui ont fait une enquête sur la classification excessive, surplus de déblai, ou autres prétendues allocations excessives accordées sur les estimations de progrès ou finales, dans la division est du Transcontinental, de la preuve faite ou autres données recueillies, et de toutes lettres, instructions ,arrangements, plans, dessins, photographies, mémoires et écrits expédiés, donnés ou employés concernant la dite enquête qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre; avec mention de la réponse antérieure contenant certains de ces papiers; aussi, copie du rapport antérieur fait par MM. Schreiber, Kelliher et Lumsden immédiatement avant la démission de ce dernier. Présentée le 16 mars 1911.—*M. Lennox*.. .. ..Pas imprimée.

77*o*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 mars 1911,—Etat préparé en conformité du document parlementaire N° 46*i* du 26 avril 1909 concernant la divi-

VOLUME N° 23—*Suite.*

sion est du Transcontinental, indiquant la dépense réelle faite au sujet de chaque item inscrit sur les listes de chacun des 21 contrats pour la construction de cette division, jusqu'à la date de la dernière estimation faite sur chaque contrat, et la quantité estimative de travaux à faire et de matériaux à fournir pour chacun de ces item, et le coût estimatif pour compléter le contrat dans chaque cas. Présentée le 10 avril 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

77*p*. Réponse à adresse du Sénat du 23 mars 1911,—Copie de l'ordre en conseil, en date du 23 juin 1910, transférant du gouvernement aux commissaires du chemin de fer Transcontinental-National, le tronçon de chemin de fer entre le pont de Québec et la cité du même nom. Présentée le 19 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*...*Pas imprimée.*

78. Pour approbation par la Chambre des Communes en vertu de l'article 17 de la loi du Yukon, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada, 1906, copie d'une ordonnance décrétée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil sous le régime des dispositions de l'article dudit chapitre 63, le neuvième jour de décembre 1909 et intitulée: "Ordonnance à l'effet de rappeler une ordonnance concernant l'imposition d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière ou lager importés dans le Territoire du Yukon". Présentée le 13 janvier 1911, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimée.*

79. Etat en conformité de l'article 88 de la Loi des Territoires du Nord-Ouest, chapitre 62 des Statuts revisés du Canada. Présenté le 16 janvier 1911, par l'honorable Frank Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

80. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie de toute correspondance échangée entre lui-même et toutes autres personnes, corporations, corps municipaux ou autres corps publics et le ministère des Chemins de fer et Canaux au sujet de la reconstruction et modification du pont de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien qui traverse le fleuve Saint-Laurent à Lachine, Qué. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

81. Rapport du commissaire de la police fédérale, pour 1910. Présenté le 17 janvier 1911, par sir Allen Aylesworth.. .. ..*Pas imprimé.*

82. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la Phœnix Bridge Company au sujet du paiement par la dite compagnie de la somme de $100,000 en règlement des réclamations en rapport avec son contrat. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

83. Réponse à ordre de la Chambre des Commmunes, en date du 14 mars 1910,—Etat indiquant le nombre des accidents arrivés aux convois sur la ligne de l'Intercolonial pendant les dix mois écoulés entre le 1er avril et le 31 décembre 1908; le nombre des personnes tuées ou blessées lors de chacun de ces accidents pendant la même période; le coût de chacun de ces accidents pour réparations, propriété détruite, indemnités aux voyageurs ainsi qu'aux expéditeurs de marchandises et de bagages. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Stanfield*.. .. ..*Pas imprimée.*

83*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1910,—Etat indiquant le nombre des accidents survenus aux convois de l'Intercolonial, entre le 1er avril 1909 et ce jour, avec mention de l'endroit où l'accident est arrivé, et les détails de chaque accident; le nombre de personnes tuées ou blessées lors de chacun de ces accidents; les dépenses causées par chacun de ces accidents, sous les chapitres suivants, respectivement: réparations; propriétés détruites; compensation aux voyageurs, et compensation aux expéditeurs de marchandises et de bagages. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Stanfield*.. .. ..*Pas imprimée.*

83*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—*a*) Copie de toutes les données, estimations, déclarations, recommandations et rapports, se rapportant à un compte de renouvellement d'équipement de l'Intercolonial, quant à l'introduction et aux opérations de ce compte jusqu'à ce jour; (*b*) de toute la corres-

VOLUME N° 23—*Suite.*

pondance échangée avec l'auditeur général et d'autres personnes à ce sujet; (*c*) de toute la correspondance, recherches et enquêtes de la part de l'auditeur général ou en son nom quant à la nécessité de ce compte, à la suffisance ou non suffisance des sommes portées à ce compte, et à l'application des dites sommes; (*d*) Les renseignements analogues au sujet du maintien du compte des rails; (*e*) Les renseignements de même nature quant au maintien du compte des ponts, et quant à l'un quelconque des autres item de l'entretien, comme aussi toute recommandation touchant l'introduction des dits comptes. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Barker*.. .. ..*Pas imprimée.*

83*c*. Réponse à ordre du Sénat du 4 mai 1910, demandant al production ed documents répondant aux questions suivantes:

1. Des soumissions ont-elles été demandées en 1908 et 1909, relativement à l'achat des traverses de chemin de fer, pour l'usage de l'Intercolonial, et les contrats out-ils été accordés au plus bas soumissionnaire?

2. Qui a eu ces contrats, et quel est le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque soumission?

3. Le ministère des Chemins de fer et Canaux a-t-il, en 1908 et 1909, accordé des contrats quelconques relativement à l'achat des dites traverses et quel prix a été payé à chaque entrepreneur, et qui a eu ces contrats?

4. En 1908 et 1909, le ministère des Chemins de fer et Canaux a-t-il demandé des soumissions pour acheter des traverses faites d'épinette blanche, grise et jaune, ainsi qu'en bouleau, frêne, peuplier, etc.

6. Qui a acheté ces traverses en épinette, bouleau, frêne, peuplier, etc., et qui a en 1908 et 1909, et le ministère se propose-t-il de continuer ce système d'achat de ces sortes de bois?

6. Qui a acheté ces dormants en épinette, bouleau, frêne, peuplier, etc., et qui a donné les ordres de recevoir ces sortes de traverses, qui les a reçus et estampés pour l'Intercolonial?

7. En 1909 le ministère a-t-il demandé des soumissions pour des traverses en cèdre, cyprès et pruche? Si oui, qui a eu ces contrats et ces contrats ont-ils été accordés au plus bas soumissionnaire, et quelles quantités sont actuellement fournies par chaque entrepreneur?

8. Quelle quantité de dormants a été fournie jusqu'à cette date, (*a*) par les entrepreneurs du Nouveau-Brunswick, (*b*) par les entrepreneurs de la Nouvelle-Ecosse et de la province de Québec, respectivement?

9. Le gouvernement, par ordre en conseil, a-t-il autorisé MM. Pottinger, Burpee ou M. Taylor, de Moncton, d'acheter des traverses en épinette de toutes sortes et dimensions, et de faire distribuer ces sortes de traverses dans le district de Québec, et notamment de la Rivière-du-Loup à l'Ile-Verte?

10. Quel prix le ministère a-t-il payé pour les traverses d'épinette, pruche, cèdre, bouleau et peuplier, etc.? Qui en est l'entrepreneur? Qui a reçu et inspecté les dites traverses?

11. Le ministère sait-il que ces dormants sont absolument impropres à être employés dans un chemin de fer, et que ces dormants sont actuellement distribués le long de l'Intercolonial pour être employés sur la voie principale?

12. Combien coûte le transport par char de traverses expédiées du Nouveau-Brunswick dans le district de Québec? Présentée le 3 février 1911.—*L'honorable M. Landry.*
Pas imprimée.

84. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat indiquant les quantités respectives des diverses espèces de poissons de consommation ordinaire débarqués par les pêcheurs canadiens de l'Atlantique, annuellement, depuis 1870, et leur valeur annuelle respective. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Jameson.*
Pas imprimée.

VOLUME N° 23—*Suite.*

85. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes lettres, correspondance, résolutions, mémoires, rapports et tous autres documents, en la possession du gouvernement, et non encore produits, en ce qui concerne la pêche à la loutre, au castor ou aux traîneaux à vapeur, et les opérations des chalutiers à vapeur *Wren* et *Coquette* dans les eaux du détroit de Northumberland,ou ailleurs, en Nouvelle-Ecosse. Présentée le 16 janvier 1911.—*M. Chisholm (Antigonish).* *Pas imprimée.*

86. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910.—Etat donnant les recettes des bureaux de poste d'Acton-Vale, Upton et Saint-Pie, comté de Bagot, province de Québec, depuis l'année 1903 jusqu'à 1910 inclusivement. Présentée le 17 janvier 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée*

86*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier,—Copie de toutes les instructions ou communications de la part du ministère des Travaux publics, ou de l'un quelconque de ses fonctionnaires, ou du ministre des Travaux publics à l'architecte en chef ou à tout autre architecte relativement à la préparation des plans ou à la construction d'un hôtel des postes à Parrsboro, N.-E., et de tous autres bureaux de poste ou édifices publics devant être utilisés en tout ou en partie par le ministère des Postes, et pour lesquels des crédits ont été votés durant la période écoulée entre le 1er janvier 1908 et le 31 décembre 1910. Présentée le 20 avril 1911.—*M. Rhodes*.. .. ..*Pas imprimée.*

87. Réponse à adresse du Sénat en date du 22 avril 1910, demandant—

1. Copies de tous ordres en conseil ou de tout ordre du ministère de la Justice et du ministère des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le gouvernement, les ministères de la Justice et des Travaux publics, la banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet—

(*a*) de l'acquisition par le gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente de cette propriété par le shérif en 1908;

(*b*) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la Banque de Montréal;

(*c*) de son achat définitif de la Banque de Montréal par le gouvernement;

(*d*) de la nomination d'un agent devant représenter le gouvernement à la vente par le shérif;

(*e*) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en en question.

2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la Banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la Banque du Peuple et la People's Bank, d'Halifax, en 1905, entre le gouvernement et la Banque de Montréal en 1909, entre le gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copies de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le gouvernement par rapport à telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier. Présentée le 11 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 23—*Suite.*

87*a*. Réponse supplémentaire à adresse du Sénat en date du 22 avril 1910, demandant:—

1. Copies de tous ordres en conseil ou de tout ordre du ministère de la Justice et du ministère des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le gouvernement, les ministères de la Justice et des Travaux publics, la Banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet—

(*a*) de l'acquisition par le gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente de cette propriété par le shérif en 1908;

(*b*) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété entre les mains de la Banque de Montréal;

(*c*) de son achat définitif de la Banque de Montréal par le gouvernement;

(*d*) de la nomination d'un agent devant représenter le gouvernement à la vente par le shérif;

(*e*) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copie de tous les rapports produits directement ou indirectement au gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la Banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

2. Copies des différents contrats intervenus entre la Banque du Peuple et la People's Bank, d'Halifax, en 1905, entre le gouvernement et la Banque de Montréal en 1909, entre le gouvernement et M. Ernest Caron, devenu locataire du gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copies de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le gouvernement en rapport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier. Présentée le 18 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.*

Pas imprimée.

87*b*. Réponse supplémentaire à adresse du Sénat, du 22 avril 1910, demandant—

1. Copies de tous ordres en conseil ou de tout ordre du ministère de la Justice et du ministère des Travaux publics et de tout correspondance échangée entre le gouvernement, les ministères de la Justice et des Travaux publics, la Banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet—

(*a*) de l'acquisition par le gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente de cette propriété par le shérif en 1908;

(*b*) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la Banque de Montréal;

(*c*) de son achat définitif de la Banque de Montréal par le gouvernement;

(*d*) de la nomination d'un agent devant représenter le gouvernement à la vente par le shérif;

(*e*) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la Banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats agissant au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la Banque du Peuple et le "People's Bank of Halifax" en 1905, entre le gouvernement et la Banque de Montréal

VOLUME N° 23—*Suite.*

en 1909, entre le gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copies de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le gouvernement en rapport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier. Présentée le 27 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.*

Pas imprimée.

87*c*. Réponse supplémentaire à adresse du Sénat, en date du 22 avril 1910, demandant:—

1. Copies de tous ordres en conseil ou de tout ordre du ministère de la Justice et du ministère des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le gouvernement, les ministères de la Justice et des Travaux publics, la Banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet:—

(*a*) de l'acquisition par le gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente de cette propriété par le shérif en 1908.

(*b*) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la Banque de Montréal;

(*c*) de son achat définitif de la Banque de Montréal par le gouvernement;

(*d*) de la nomination d'un agent devant représenter le gouvernement à la vente par le shérif;

(*e*) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la Banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la Banque du Peuple et la People's Bank, d'Halifax, en 1905, entre le gouvernement et la Banque de Montréal en 1909, entre le gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copies de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le gouvernement en rapport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier. Présentée le 7 février 1911.—*L'honorable M. Landry.*

Pas imprimée.

87*d*. Réponse à ordre du Sénat du 9 mars 1911,—Copie du contrat intervenu entre la Banque de Montréal et la People's Bank, d'Halifax, en 1905, au sujet de la situation financière et des obligations de la maison Carrier et Lainé, contrat dont copie a été passée au gouvernement lors des transactions financières intervenues entre la Banque de Montréal et le gouvernement en 1909. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée*

88. Réponse à adresse du Sénat du 24 novembre 1910, demandant copie de tous ordres en conseil, mémoires ou correspondance quelconque au sujet de la démission du lieutenant-gouverneur actuel de la province de Québec et de la nomination de son remplaçant, ainsi que de la demande d'un congé d'absence et de la nomination d'un administrateur pendant l'absence du pays de Son Honneur sir Pantaléon Pelletier. Présentée le 11 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*a*. Réponse à adresse du Sénat, du 8 février 1911,—Copie de l'ordre en conseil prolongeant de deux mois le congé d'absence déjà obtenu par sir Pantaléon Pelletier; ainsi

VOLUME N° 23—*Suite.*

que copies de toute la correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement, Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec et l'administrateur actuel de la même province. Présentée le 14 février 1911.—*L'honorable M. Landry.*
Pas imprimée.

89. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, rapports et documents de quelque nature que ce soit, entre les liquidateurs de la Charing Cross Bank, ou A. W. Carpenter, ou de qui que ce soit agissant en leur nom, et tout membre du cabinet ou fonctionnaire de l'Etat, en ce qui concerne les affaires du chemin de fer Atlantic, Quebec and Western; le Québec Oriental, ou la New Canadian Company, Limited. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

90. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant le nombre de postes de télégraphie sans fil possédés par le gouvernement; où ils sont situés; le coût de chacun, et le revenu qui en provient; aussi, faisant connaître si quelques-uns de ces postes sont loués, à qui ils le sont, le loyer annuel, et la durée du bail. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Armstrong.. .. ..Pas imprimée.*

91. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mars 1910,—Relevé faisant connaître les noms de toutes les personnes qui ont été condamnées à l'amende à cause des transgressions des règlements des pêcheries dans les eaux côtières des comtés de Pictou et de Cumberland, dans la Nouvelle-Ecosse, et de Westmoreland, Nouveau-Brunswick, au cours des années 1907, 1908 et 1909;—aussi, liste complète des amendes imposées, des argents perçus, et des amendes ou parties d'amendes remises, s'il en est, en chaque cas. De plus, copie de toutes les instructions émises, des rapports, documents et correspondance se rattachant à cette matière. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Rhodes.. .. ..Pas imprimée.*

91*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat donnant les noms de toutes personnes qui ont payé l'amende pour infraction aux règlements des pêcheries sur le littoral de l'Ile du Prince-Edouard depuis 1900 jusqu'à date, le montant des amendes imposées, les deniers perçus et les amendes ou parties d'amendes remises dans chaque cas. Aussi, copie de toutes instructions émises et de tous rapports, correspondance et documents s'y rapportant en quelque manière. Présentée le 6 mars 1911.—*M. Fraser.. .. ..Pas imprimée.*

92. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Copie de la liste donnant les noms de tous ceux à qui le ministère du Travail a adressé par la malle ou autrement des exemplaires de la *Gazette du Travail*, en 1910; aussi, liste des noms des correspondants qui envoient au ministère des articles sur les questions ouvrières pour servir à la *Gazette du Travail*. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Currie (Simcoe).. .. ..Pas imprimée.*

93. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toute correspondance et autres papiers et documents échangés entre le gouvernement et toutes autres personne ou personnes au cours de l'an dernier au sujet du dragage de la rivière Napanee, et de toutes instructions données par le ministre à ce sujet. Présentée le 18 janvier 1911.—*M. Wilson (Lennox et Addington).. .. .. ..Pas imprimée.*

93*a*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 12 décembre 1910,—Copie de toute la correspondance, les devis, les soumissions, les arrêtés du conseil et les autres documents se rapportant à un contrat ou à des contrats donnés par le ministère des Travaux publics pour le dragage dans la baie Miramichi, N.-B., depuis la fin du dernier exercice financier. Présentée le 13 février 1911.—*M. Crocket..Pas imprimée.*

93*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Rapport sommaire sur l'état des travaux de creusage exécutés dans la rivière des Prairies jusqu'à ce jour, faisant spécialement connaître la longueur, la profondeur et la largeur

VOLUME N° 23—*Suite.*

du chenal creusé jusqu'à date, et le montant dépensé pour ce travail. Présentée le 22 mars 1911.—*M. Wilson (Laval)*.. .. ..*Pas imprimée.*

93c. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie du rapport de l'ingénieur qui a fait l'exploration et préparé l'évaluation du coût des travaux à la Back River ou Rivières-des-Prairies, entre l'extrémité est de l'île de Montréal et le lac des Deux-Montagnes, dans la province de Québec, en vertu du projet de dragage et de creusement de la dite rivière; (2) relevé des détails des travaux et des dépenses encourues à ce jour, par rapport à cette entreprise; (3) coût estimatif des travaux qui restent à faire, et spécialement pour cette partie qui s'étend de Bord-à-Plouffe au lac des Deux-Montagnes. Présentée le 22 mars 1911.—*M. Monk.* *Pas imprimée.*

93d. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat indiquant quelles sommes ont été payées au cours de la saison d'ouvrage des années de 1904 à 1910, inclusivement, à MM. Dussault et Lemieux, entrepreneurs de dragage, pour ouvrage accompli par l'*International*, drague du gouvernement louée par les dits entrepreneurs, en tant que les dites sommes peuvent être constatées. Présentée le 28 mars 1911.—*M. Sharpe (Ontario)*.. .. ..*Pas imprimée.*

94. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 janvier 1911,—Etat donnant la date de la première nomination de tous les gardiens de phares le long du fleuve et dans le golfe Saint-Laurent entre Québec et l'océan; aussi, leurs salaires actuels, avec indication, dans chaque cas, des articles qu'ils sont tenus de fournir pour le service des phares ou signaux, et le montant de l'indemnité qui leur est accordée pour cette fourniture. Aussi, les règles ou règlements qui pourvoient à l'augmentation régulière de leur salaire. Présentée le 19 janvier 1911.—*M. Monk*.. ..*Pas imprimée.*

94a. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 janvier 1911,—Etat donnant les noms des gardiens des phares sur le Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, depuis le 12 avril 1887, et le salaire annuel qui leur a été payé, respectivement, depuis cette même date du 12 avril 1887. Présentée le 27 février 1911.—*M. Blondin.* *Pas imprimée.*

95. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie d'un rapport de M. W. T. R. Preston, commissaire du commerce en Hollande, au sujet de l'établissement en Canada d'une compagnie appelée Netherlands Loan Company; copie de toutes communications échangées entre le ministère du Commerce ou tout autre ministère de l'administration et M. Preston au sujet de la question traitée dans ce rapport; copie de la correspondance entre M. Preston et toute personne ou toutes personnes en Hollande au sujet des transactions qu'une compagnie dite " Dutch Loan Company " se propose de faire en Canada; et copie de toutes correspondance ou communications de quelque autre nature que ce soit entre le gouvernement ou l'un de ses ministères et toutes autres personnes à ce sujet. Présentée le 19 janvier 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

95a. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 22 novembre 1909,—Copie de toute correspondance, requêtes, rapports et observations écrites, en la possession du gouvernement, ou de l'un quelconque de ses ministères au sujet de la mission commerciale au Japon de W. T. R. Preston, en sa qualité de commissaire canadien du commerce, et des rapports du dit commissaire, en même temps que de tous autres rapports et dépêches reçus par le gouvernement touchant l'accomplissement de la dite mission. Présentée le 6 février 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

95b. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 22 novembre 1909,—Copie de toute correspondance, requêtes, rapports et observations écrites, en la possession du gouvernement, ou de l'un quelconque de ses ministères au sujet de la mission commerciale au Japon de W. T. R. Preston, en sa qualité de commissaire canadien du commerce, et des rapports du dit commissaire, en même temps que de tous

VOLUME N° 23—*Fin.*

autres rapports et dépêches reçus par le gouvernement touchant l'accomplissement de la dite mission. Présentée le 13 février 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

95*c*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre quelque ministère du gouvernement et M. W. T. R. Preston, commissaire du commerce en Hollande, au sujet de la Netherlands Loan Company, depuis la date de la dernière résolution adoptée par cette Chambre à ce sujet à cette session. Aussi, copie du document officiel émis par le gouvernement concernant la haute opinion des principales compagnies de prêt, de placement en ce qui concerne les terres agricoles de l'Ouest. Présentée le 23 février 1911.—*M. Monk.* *Pas imprimée.*

VOLUME 24.

95*d*. Copie du traité de commerce et navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres le 3 avril 1911.—Présentée le 20 avril 1911 par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

95*e*. Documents se rapportant au traité avec le Japon. Présentés le 17 mai 1911, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Imprimés pour les documents parlementaires.*

96. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de toutes demandes, rapports, dossiers, correspondance, etc., concernant l'inscription ou la cancellation de la section 10 ¼ S.-O., township 38, rang 15, à l'ouest du 2me méridien. Présentée le 19 janvier 1911.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

96*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes demandes, correspondance et autres documents se rapportant aux sections 11, 12, 14, 22, 24, 28, 30, 32, 34 et 36, township 10, rang 22, à l'ouest du 4me méridien. Présentée le 1er février 1911.—*M. Wallace*.. .. ..*Pas imprimée.*

96*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 février 1911,—Copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance entre le ministre de l'Intérieur ou quelqu'un de ses fonctionnaires, et M. J. Krenzer ou son procureur, ou un monsieur Wolf, et de tous rapports des fonctionnaires du dit ministère concernant la moitié sud de la section 28, township 27, rang 18, à l'ouest du 2me méridien principal; et aussi, de toute correspondance, lettres et télégrammes entre le ministère et un nommé Thomas Greenway ou son frère au sujet des dites terres, et de toute correspondance entre le ministère et ses fonctionnaires concernant les dites terres; et aussi, de tous papiers, rapports, correspondance et documents placés dans les archives du ministère depuis le 1er avril, au sujet du différend entre le dit Krenzer et le dit Greenway. Présentée le 22 février 1911.—*M. Staples*.. .. ..*Pas imprimée.*

97. Procès-verbaux de la conférence tenue à Washington les 9, 10, 11 et 12 janvier 1911, concernant l'application de la sentence arbitrale, rendue le 7 septembre 1910, au sujet des pêcheries côtières de l'Atlantique-nord, aux règlements existants du Canada et de Terre-Neuve. Présentés le 19 janvier 1911, par sir Allen Aylesworth.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

97*a*. Copie d'un décret de l'exécutif en date du 21 janvier 1911, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, au sujet de changements dans les règlements de pêche faits en vertu de l'article 54 de la loi des Pêcheries, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, en conformité de la convention intervenue à la conférence tenue à Washington en janvier 1911. Aussi, copie de la dépêche de M. Boyce à lord Grey. Présentée le 25 janvier 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

97*b*. (1) Copie de la sentence arbitrale du Tribunal de La Haye touchant les pêcheries de l'Atlantique, rendue le 7 septembre 1910.

(2) Extraits des règlements spéciaux de la province de Québec, concernant les pêcheries.

VOLUME N° 24—*Suite.*

(3) Le protocole 30 contenant les dispositions des lois de Terre-Neuve et du Canada objectées par les autorités des Etats-Unis.

Sur motion de M. Brodeur, il est ordonné,—Que la règle soit suspendue et que les documents qui précèdent, par rapport à la sentence arbitrale du Tribunal de La Haye soient imprimés immédiatement et ne forment qu'une seule brochure avec les documents dont l'impression a été ordonnée à la séance de la Chambre du 25 janvier 1911. Présentée le 27 janvier 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.

Imprimée pour la distribution et pour les documents parlementaires.

98. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de tous mémoires, requêtes et demandes reçus par le gouvernement depuis la dernière session, en faveur de l'agrandissement du canal Welland, ainsi que de tous mémoires, requêtes et résolutions, etc., en faveur de la construction du canal de la baie Georgienne. Présentée le 20 janvier 1911.—*M. Hodgins*.. .. ..*Pas imprimée.*

98*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie du bail passé entre le gouvernement et la Canadian Light and Power Company au sujet du canal de Beauharnois. Présentée le 20 janvier 1911.—*M. Lortie.*

Pas imprimée.

98*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Etat faisant connaître: (1) toutes les sommes payées par les concessionnaires du canal Beauharnois à titre de loyer ou droits à la Couronne pour les privilèges à eux cédés par le gouvernement sur le dit canal, ou payées par leurs ayants cause durant la jouissance des dits privilèges depuis la concession; (2) toutes les sommes payées ou dépensées par le gouvernement par rapport au dit canal depuis la date de la dite concession; (3) toutes les sommes maintenant dues à la Couronne par les concessionnaires ou leurs ayants cause pour l'usage du dit canal, ou à son sujet. Présentée le 7 février 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

98*c*. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911.—Copie de tous mémoires, requêtes et demandes reçus par le gouvernement depuis la dernière session, en faveur de l'agrandissement du canal Welland, ainsi que de tous mémoires, requêtes et résolutions, etc., en faveur de la construction du canal de la baie Georgienne. Présentée le 10 février 1911.—*M. Hodgins*.. .. ..*Pas imprimée.*

98*d*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er février 1911,—Copies de tous baux, conventions et contrats conclus avec toute personne, personnes, compagnie ou corporation, concédant par bail ou autrement des pouvoirs hydrauliques sur ou le long du canal de la vallée de la Trent, et aussi, de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 9 mars 1911.—*M. Roche*.. .. ..*Pas imprimée.*

98*e*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute correspondance concernant l'affermage ou l'aliénation du canal de Beauharnois, de tous rapports demandés par le gouvernement et fournis, au sujet de la dite aliénation, par des experts, fonctionnaires des ministères ou autres, de tous décrets du conseil concernant la dite aliénation, et de l'acte ou des actes entre la Couronne et les concessionnaires au sujet du dit affermage ou aliénation comme aussi de tous transferts de leurs droits et privilèges par les concessionnaires primitfs. Présentée le 14 mars 1911.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

99. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 12 décembre 1910,—Relevé des sommes payées par les différents ministères de l'administration, depuis le 1er janvier 1908, aux sociétés légales qui suivent, ou à l'un des membres des dites sociétés, avec mention de la nature des services professionnels rendus en chaque instance: MM. Dandurand, Hibbard et Cie, Montréal; Stewart, Cox et MvKenna, Montréal; Smith, Markay et Cie, Montréal; Hibbard, Boyer et Gosselin, Montréal. Présentée le 23 janvier 1911.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 24—*Suite.*

100. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant quel a été le coût du Sénat du Canada, chaque année depuis l'année fiscale 1896, sous les chapitres suivants; nombre des sénateurs, indemnité, frais de route, impressions, personnel et dépenses casuelles. Présentée le 2 janvier 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

101. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Etat donnant les noms des consuls des Etats-Unis, ou officiers consulaires, dans le Canada; le district sur lequel s'étend l'autorité consulaire de chacun d'eux; la liste des honoraires exigés par eux pour leurs certificats d'exportations aux Etats-Unis, et le nombre d'exportations de marchandises, certifiées par eux et expédiées sous le couvert de leurs certificats au cours de l'année 1910. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Rhodes.* *Pas imprimée.*

102. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de toutes les entrées de douane faites à Vancouver, C.-B., pour marchandises passées franc de droit par chacune des personnes suivantes durant chacune des années de 1901 à 1910, inclusivement:—1. Robert Kelly, lui-même, ou par un agent ou un courtier en douane en son nom; 2. Kelly, Douglas et Cie, ou un agent, ou un courtier en douane en leur nom; 3. L'un des ministères, ou tous les ministères de l'administration fédérale; 4. Toute autre personne, ou maison de commerce, ou société ou courtier, à qui il a été permis de faire des entrées de cette nature à Vancouver, C.-B., durant la période précitée, en alléguant que ces marchandises étaient destinées à l'administration fédérale. Présentée le 24 janvier 1911.—*M. Barnard*.. .. ..*Pas imprimée.*

102*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Etat faisant connaître la valeur moyenne imposable en 1896 et 1910, respectivement, (1) de chaque article ou produit énuméré dans les annexes de la loi des Douanes sur lesquels un droit *ad valorem* était exigible; (2) le taux des droits; (3) la somme sur laquelle les droits ont été payés; (4) les droits perçus chaque année, avec les totaux respectifs, dans les item (3) et (4). Présentée le 13 février 1911.—*L'honorable M. Foster.* *Pas imprimée.*

103. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Relevé contenant les noms, l'âge respectif, la date de nomination, et le salaire des employés de session de la Chambre des Communes. Présentée le 25 janvier 1911.—*M. Sproule.* *Pas imprimée.*

103*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 février 1911,—Etat indiquant les noms et domiciles de tous les employés sessionnels dans la Chambre des Communes à dater de la session qui a suivi les élections de 1893 et pendant chaque année subséquente jusqu'à la présente session inclusivement; leurs domiciles permanents; leurs salaires; leur transfert, dans chaque cas, soit à d'autres fonctions dans le personnel sessionnel, soit à un emploi permanent dans quelque ministère; les dates de chacune de ces nominations ou transferts; sur quelle recommandation chacune de ces nominations a été faite; leur révocation (s'il en est), et le motif de la révocation. Présentée le 13 février 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

104. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Etat donnant la date de l'ouverture et de la prorogation du Parlement, chaque année depuis 1896 jusqu'à 1910, et le nombre de jours pendant lesquels la Chambre et le Sénat ont siégé pendant chacune des dites années. Présentée le 27 janvier 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

105. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toutes lettres, télégrammes, correspondance, requêtes et communications se rapportant en quelque manière que ce soit à l'établissement ou au maintien de la route postale entre le bureau de poste d'Athol et South-Athol, comté de Cumberland, N.-E. Présentée le 27 janvier 1911.—*M. Rhodes*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 24—*Suite.*

106. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de tous mémoires, télégrammes et correspondance échangés entre le gouvernement du Canada, ou l'un de ses membres, et les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan, ou l'un ou l'autre de ces gouvernements ou de leurs membres relativement au contrôle demandé par les dits gouvernements provinciaux concernant les terres, les forêts, les forces hydrauliques, les mines de charbon et autres mines, aussi bien que toute autre ressource naturelle actuellement comprise dans les limites respectives des dites provinces. Présentée le 27 janvier 1911.—*M. Herron.. ..Pas imprimée.*

106*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 février 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral, ou l'un de ses membres, et les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan, ou l'un ou l'autre d'entre eux, ou l'un de leurs membres, au sujet de l'administration à être exercée par ces gouvernements provinciaux sur les terres, les forêts, les forces hydrauliques, le charbon et les autres minéraux, ou l'une quelconque des ressources naturelles, qui se trouvent dans les limites respectives des dites provinces, non compris les terres des écoles. Présentée le 20 février 1911.—*M. Lake.. .. ..Pas imprimée.*

107. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la Justice et le procureur général de la Nouvelle-Ecosse au sujet du changement projeté dans la constitution de la cour d'Amirauté pour cette province. Présentée le 30 janvier 1911.—*M. McKenzie.*
Pas imprimée.

108. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Copie de la proclamation du Gouverneur en conseil établissant une date pour l'entrée en vigueur de la loi modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903, chapitre 31 des Statuts du Canada de 1904, ainsi qu'il est édicté par l'article 2 de cette loi. Présentée le 30 janvier 1911.—*M. Lennox.. .. ..Pas imprimée.*

109. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat donnant (*a*) un précis historique des négociations relatives au commerce de réciprocité qui se sont poursuivies depuis 1900 entre le gouvernement du Canada et celui de l'Australie; (*b*) aussi, copie des télégrammes officiels sur le même sujet échangés entre les deux gouvernements, ou entre leurs représentants officiels, depuis la conférence impériale de 1907. Présentée le 31 janvier 1911.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

109*a*. Correspondance officielle concernant la convention douanière entre les Etats-Unis et le Canada, 1911. Présentée le 1er février 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Pas imprimée.

109*b*. Correspondance et états se rattachant à la convention douanière entre les Etats-Unis et le Canada, 1911. Présentés le 6 février 1911, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimés pour la distribution et pour les documents parlementaires.

109*c*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Relevé montrant (*a*) le commerce total, (*b*) les importations et (*c*) les exportations pour chacune des années de 1846 à 1876, ces deux années comprises, entre les possessions de l'Amérique Britannique du Nord (à l'exception de Terre-Neuve) et (*a*) le Royaume-Uni, (*b*) les Etats-Unis d'Amérique et (*c*) les autres pays respectivement. Présentée le 14 mars 1911.—*M. Borden.. .. ..Pas imprimée.*

110. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre le ministère des Finances ou l'un de ses fonctionnaires ou l'un des membres du cabinet et toute personne ou corporation au sujet de l'incorporation de la Farmer's Bank, ou relativement à toute circonstance se rattachant à l'octroi de sa charte. Présentée le 1er février 1911.—*L'honorable M. Foster.*
Pas imprimée

110*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement ou l'un de ses membres, ou l'un

VOLUME N° 24—*Suite.*

quelconque des fonctionnaires du ministère des Finances et toute personne ou association au sujet de la conduite et des affaires de la Farmers' Bank depuis la date de son organisation. Présentée le 1er février 1911.—*L'honorable M. Foster..Pas imprimée.*

110*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie du rapport entier et des décisions du curateur de la Farmers' Bank, jusqu'au moment où il a été nommé, par les actionnaires, liquidateur de cette banque, et que le ministre des Finances a droit d'exiger en vertu de l'article 122 de la loi des Banques. Présentée le 1er février 1911.—*L'honorable M. Foster*

Imprimée pour la distribution et pour les documents parlementaires.

110*c* Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Copie de toutes demandes, pétitions, lettres, télégrammes et autres documents ou correspondance, ainsi que de tous décrets du conseil et certificats concernant ou se rapportant à l'établissement de la Farmers' Bank of Canada et ses opérations. Présentée le 1er février 1911.—*M. Taylor* (*Leeds*).

Imprimée pour la distribution et pour les documents parlementaires.

111. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Etat donnant le coût total jusqu'à date des quais à North-Bay, Burks-Falls et Maganawan, Ont., le nom, la date de la nomination et le salaire du gardien du quai dans chaque cas; la liste des honoraires exigés du public ou autre pour usage du quai dans chaque cas; et aussi, un état détaillé des recettes provenant de chaque quai en 1907, 1908 et 1909, avec les noms des personnes qui ont payé ces honoraires, et la raison de ces paiements. Présentée le 2 février 1911.—*M. Arthurs.. .. ..Pas imprimée.*

112. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute la correspondance échangée depuis le 1er janvier 1909 avec le ministère de la Justice ou les fonctionnaires de ce ministère demandant ou appuyant une demande d'augmentation de paie pour les employés du pénitencier de New-Westminster; aussi, de tous les rapports ou recommandations à ce sujet de la part de l'un quelconque des fonctionnaires du ministère; aussi, de tous les rapports faits, durant la période indiquée, par le grand jury à New-Westminster au sujet des conditions existant au dit pénitencier. Présentée le 3 février 1911.—*M. Taylor* (*New-Westminster*).

Pas imprimée

113. Compte rendu de la conférence entre la délégation des cultivateurs et le premier ministre et les membres du gouvernement tenue dans la Chambre des Communes le 16 décembre 1910, ainsi que la correspondance qui a précédé cette conférence. Présenté le 6 février, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.

Imprimé pour la distribution et pour les documents parlementaires.

113*a*. Compte rendu des délibérations entre la députation des producteurs de fruits et de légumes et le premier ministre et les membres du cabinet, tenues à la Chambre des Communes le 10 février courant. Présenté le 21 février 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier..*Imprimé pour la distribution et pour les documents parlementaires.*

113*b*. Mémoire présenté par les propriétaires d'établissements de salaisons d'Ontario et de Québec, lors d'une entrevue avec les membres du cabinet, lundi, le 13 février 1911. Présenté le 21 février 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.

Imprimé pour la distribution et pour les documents parlementaires.

114. Réponse à adresse du Sénat du 12 janvier 1911,—Copie de l'ordre en conseil nommant Son Honneur le juge Jetté, administrateur de la province de Québec, pendant l'absence de sir Pantaléon Pelletier, ainsi que copie de toute instruction quelconque en rapport avec telle nomination. Présentée le 19 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.*

Pas imprimée.

115. Réponse à adresse du Sénat du 17 janvier 1911,—Demandant la date de la publication et de la distribution aux membres du parlement de l'édition anglaise et de l'édition

VOLUME N° 24—*Suite.*

française des débats du Sénat et de la Chambre des Communes depuis l'année 1900 jusqu'à date. Présentée le 25 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

115*a*. Réponse à ordre du Sénat du 17 janvier 1911,—Etat indiquant année par année depuis l'année 1900 jusqu'à ce jour, la date de la publication et de la distribution aux membres du parlement :—

1. De l'édition anglaise des Journaux du Sénat;
2. De l'édition française des mêmes;
3. De l'édition anglaise des Journaux de la Chambre des Communes;
4. De l'édition française des mêmes. Présentée le 14 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

115*b*. Réponse à ordre du Sénat du 17 janvier 1911,—Etat indiquant année par année depuis 1900 jusqu'à ce jour, la date de la publication et de la distribution aux membres du parlement :—

1. De l'édition anglaise des Journaux du Sénat;
2. De l'édition française des mêmes;
3. De l'édition anglaise des Journaux de la Chambre des Communes;
4. De l'édition française des mêmes. Présentée le 14 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

116. Réponse à adresse du Sénat du 17 janvier 1911,—Etat indiquant le nombre des demandes de divorce et des divorces accordés par le parlement du Canada de 1894 à 1910. Présentée le 24 janvier 1911.—*L'honorable M. McSweeney.. .. ..Pas imprimée.*

117. Réponse à une adresse du Sénat du 22 avril 1910,—Etat indiquant les dépenses encourues et la date de chacun des paiements faits par le gouvernement pour l'installation électrique dans chacune des pièces du bureau de l'immigration à Québec pendant les années 1908 et 1909. Présentée le 31 janvier 1911.—*L'honorable M. Landry.*
Pas imprimée.

118. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Relevé faisant connaître quelle somme d'argent a été payée entre mai 1896 et le 31 mars 1909, par le gouvernement à M. F. H. Chrysler, C.R., pour services professionnels, et quelle somme au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 1910; quelle somme depuis le 31 mars 1910; si le gouverneemnt doit quelque chose actuellement à M. Chrysler, et combien il lui doit; si M. Chrysler est employé actuellement par le gouvernement, en sa qualité professionnelle, de quelles causes ou transactions il est chargé. Présentée le 6 février 1911.—*M. Blair.. .. ..Pas imprimée.*

119. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 janvier 1911,—Relevé faisant connaître :—

1. Quelle quantité de blé a été exportée du Canada au cours des années expirées le 31 d'août 1908, 1909, 1910.

2. Quelle quantité de blé a été exportée du Canada par des ports des Etats-Unis en 1908, 1909, 1910; quels sont ces ports et quelle est la quantité exportée de chaque port.

3. Combien d'élévateurs à grain se trouvent aux points terminaux de Port-Arthur et de Fort-William, et quel est le nom de chacun.

4. Quelle quantité de grain a été expédiée de chacun des élévateurs à Port-Arthur et à Fort-William en 1908, 1909, 1910, et quel est le nom de chaque élévateur.

5. Quelle quantité de blé exportée du Canada en 1908, 1909, 1910, n'a pas été expédiée par les élévateurs à Port-Arthur et Fort-William.

6. Combien d'hommes sont employés par le gouvernement aux élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William, et quel est le chiffre total des gages payés à ces hommes par année. Présentée le 7 février 1911.—*M. Schaffner.*

Imprimée pour les documents parlementaires

VOLUME N° 24—*Suite.*

120. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Etat indiquant, depuis 1904, combien de personnes venant du comté de Grey-sud ont été nommées par le gouvernement, avec mention des noms, des postes confiés et des appointements. Présentée le 9 février 1911.—*M. Blain.. .. ..Pas imprimée.*

120a. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 janvier 1911,—Etat donnant les noms et prénoms des employés permanents ou temporaires nommés à Québec depuis le 1er janvier 1905, dans le ministère des Postes, dans celui des Douanes, du Revenu de l'Intérieur et des Travaux publics; l'âge et le lieu de résidence de ces employés au moment de leur nomination; les dates et la nature des permutations, promotions ou augmentations de salaires accordées à ces employés depuis leur nomination. Présentée le 15 février 1911.—*M. Lachance.. .. ..Pas imprimée.*

120b. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Etat indiquant, depuis 1904, combien de personnes venant du comté de Grey-sud ont été nommées par le gouvernement, avec mention des noms, des postes confiés et des appointements. Présentée le 2 février 1911.—*M. Blain.. .. ..Pas imprimée.*

120c Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Etat indiquant combien de nominations de personnes du comté de Wentworth ont été faites depuis 1904, les noms de ces personnes, leur emploi et le salaire ou rémunération de chacune d'elles. Présentée le 27 février 1911.—*M. Blain.. .. ..Pas imprimée.*

121. Réponse à adresse du Sénat du 24 novembre 1910.—Copie de tous ordres en conseil, de toutes décisions rendues par le conseil militaire ou par quelqu'un de ses membres et de toute correspondance quelconque au sujet de la garde et de l'escorte d'honneur demandées en août et septembre derniers à l'occasion de la visite à Québec et à Montréal de Son Eminence le cardinal Vannutelli. Présentée le 10 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

122. Réponse à adresse du Sénat du 1er février 1911,—Copie des requêtes présentées par la chambre de commerce de Québec ou des résolutions adoptées par elle dans le cours de novembre et de décembre derniers et transmises au très honorable premier ministre de ce pays ainsi que de la correspondance échangée au sujet de ces résolutions. Présentée le 7 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

123. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Copie de toutes lettres, arrangements, télégrammes ou mémoires au sujet de demandes pour pouvoirs hydrauliques sur la rivière du Coude, à l'ouest de Calgary. Présentée le 13 février 1911.—*M. McCarthy.. .. ..Pas imprimée*

123a. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement, ou l'un de ses membres, et le conseil municipal de Calgary, ou l'un de ses membres, au sujet du contrôle restrictif du débit de l'eau de la rivière du Coude au-dessus de la prise établie par la dite ville relativement à son aqueduc. Présentée le 16 février 1911.—*M. McCarthy..Pas imprimée.*

124. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 janvier 1911,—Etat indiquant quelles sommes ont été payées par les différents ministères à la Sherwin Williams Company, pour peinture et autres marchandises au cours des années 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910. Présentée le 14 février 1911.—*M. Bryce.. .. ..Pas imprimée.*

125. Réponse à ordre du Sénat du 18 janvier 1911,—Etat répondant aux questions suivantes:—

1. En 1884, un statut fédéral (47 Vic., ch. 78) a-t-il consacré l'existence légale de la Compagnie du pont de Québec?

2. En 1901, un autre statut fédéral (1 Ed. VII, ch. 81), n'a-t-il pas également donné le jour à une compagnie connue sous le nom de "Compagnie de terminus et de chemin de fer de Québec".

3. En 1903, après avoir été pendant deux ans complètement distinctes l'une de l'autre, les deux compagnies précitées ne se fusionnèrent-elles pas l'une dans l'autre

VOLUME N° 24—*Suite.*

pour constituer une compagnie nouvelle à laquelle un statut fédéral (3 Ed. VII, ch. 177) donna le nom de " Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec ".

4. N'est-ce pas pendant cette même année de 1903 que furent signées entre le gouvernement et la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ces conventions qui donnèrent au gouvernement le pouvoir de se substituer à la Compagnie du pont et de parfaire à un moment donné la colossale entreprise de la construction d'un pont sur le Saint-Laurent, près de Québec?

5. Cette substitution du gouvernement à une compagnie privée ne fut-elle pas consacrée par une législation fédérale en 1908 lors de l'adoption par le parlement du chapitre 59 de la 7-8 Edouard VII?

6. En vertu de cette dernière législation, le Gouverneur en conseil a-t-il adopté un arrêté stipulant qu'il s'emparait de la totalité de l'entreprise, de l'actif, des biens et des concessions de la dite compagnie du pont et du chemin de fer de Québec?

7. Quand cet arrêté en conseil a-t-il été adopté?

8. De quoi se compose la totalité de l'entreprise, l'actif, les biens et les concessions de la dite compagnie dont parle la loi?

9. Est-ce qu'une partie quelconque de cette totalité de l'entreprise, de l'actif, des biens et des concessions de la compagnie a été transportée à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou à la Commission du Transcontinental-National?

10. Quelle est la partie ainsi transportée?

11. Comprend-elle le pont ou quelques-unes des lignes des chemins de fer partant du pont et aboutissant à la cité de Québec ou à quelque endroit du parcours du chemin de fer Pacifique-Canadien au nord et du chemin du Grand-Tronc au sud du fleuve?

12. La construction du pont et des lignes de chemin de fer partant du pont, du nord et au sud du fleuve Saint-Laurent, n'est-elle pas plutôt du ressort exclusif du gouvernement qui en a gardé l'entier contrôle? Présentée le 14 février 1911.—*L'honorable M. Landry* . . . . *Pas imprimée.*

125*a*. Réponse à adresse du Sénat du 22 février 1911.—Copie de l'ordre en conseil en date du 17 août 1908, autorisant le transfert au gouvernement du pont de Québec et de tous les biens, franchises et privilèges alors la propriété de la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec. Présentée le 8 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*. . . *Pas imprimée.*

126. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Copie de tous papiers, rapports, évaluations, plans, documents, contrats, annonces, soumissions, offres et lettres concernant la vente et la disposition de la propriété appelée Ferme Baby, achetée par le gouvernement pour y ériger des casernes à Toronto, et récemment vendue par le gouvernement,—et plus particulièrement copie de toute correspondance, évaluations ou opinions quant à la valeur de la dite propriété et à la manière d'en disposer. Aussi, copie des annonces publiées, y compris le nombre des insertions et les noms des journaux qui les ont publiées, en la possession du ministère de la Milice ou de tout autre ministère du gouvernement. Présentée le 10 février 1911.—*M. Macdonell.* *Pas imprimée.*

127. Réponse à ordre du Sénat du 17 janvier 1911,—Etat indiquant dans autant de colonnes distinctes:—

1. Les noms de tous les départements de ministères tenus par la loi de déposer devant le parlement des rapports de leurs opérations annuelles;

2. La date fixée par la loi pour le dépôt de tels rapports;

3. La date du dépôt de tels rapports pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1910, mentionnant si c'est l'édition anglaise ou l'édition française qui a été ainsi déposée;

4. La date de la publication et de la distribution de l'édition française de tels rapports;

VOLUME N° 24—*Suite.*

5. Les titres des rapports qui, au 15 janvier 1911, neuf mois et demi après l'exercice financier se terminant le 31 mars 1910, n'ont pas encore été publiés en français;

6. Les titres des rapports qui au 15 janvier 1911, vingt et un mois et demi après l'exercice financier se terminant le 31 mars 1909, n'ont pas encore été publiés en français. Présentée le 16 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

128. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 janvier 1911,—Etat donnant, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, la Compagnie du chemin de fer de Québec et Oriental et la New Canadian Company, la date de la charte, et copie de la charte et de ses divers amendements subséquents, de toutes pétitions, correspondance, demandes et autres papiers ou données concernant l'octroi de subventions; aussi, tous contrats pour construction, les subventions accordées, les divers paiements à compte de ces subventions, les dates des paiements et les noms des personnes en faveur desquelles des chèques ont été émis; copie des rapports et certificats d'ingénieurs en vertu desquels les paiements ont été autorisés dans chaque cas; le nombre de milles complétés, le nombre de milles actuellement exploités, le nombre de milles à terminer, le coût total jusqu'à date et le coût estimatif des travaux lorsque complétés, et la condition actuelle du chemin. Aussi, les noms des actionnaires, directeurs et officiers de chacune des dites compagnies, le capital souscrit et versé par chaque souscripteur, les montants payés chaque année aux directeurs et aux officiers à titre d'honoraires ou de salaires, et le montant payé pour promouvoir les intérêts de chacune des dites compagnies, et toutes autres dépenses en détail. Aussi, les recettes et dépenses annuelles d l'exploitation de ces lignes, s'il en est. Présentée le 17 février 1911.—*L'honorable M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

128*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Etat donnant, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, la Compagnie du chemin de fer Québec et Oriental et la New Canadian Company, la date de la charte, et copie de la charte et de ses divers amendements subséquents, de toutes pétitions, correspondance, demandes et autres papiers ou données concernant l'octroi de subventions; aussi, tous contrats pour construction, les subventions accordées, les divers paiements à compte de ces subventions, la date des paiements et les noms des personnes en faveur desquelles des chèques ont été émis; copie des rapports et certificats d'ingénieurs en vertu desquels les paiements ont été autorisés dans chaque cas; le nombre de milles complétés, le nombre de milles actuellement exploités, le nombre de milles à terminer, le coût total jusqu'à date et le coût estimatif des travaux lorsque complétés, et la condition actuelle du chemin. Aussi, les noms des actionnaires, directeurs et officiers de chacune des dites compagnies, le capital souscrit et versé par chaque souscripteur, les montants payés chaque année aux directeurs et aux officiers à titre d'honoraires ou de salaires, et le montant payé pour promouvoir les intérêts de chacune des dites compagnies, et toutes autres dépenses en détail. Aussi, les recettes et dépenses annuelles de l'exploitation de ces lignes, s'il en est. Présentée le 17 mars 1911.—*L'honorable M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

128*b*. Réponse supplémentaire à ordre du 23 janvier 1911,—Etat donnant, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, la Compagnie du chemin de fer de Québec et Oriental et la New Canadian Company, la date de la charte, et copie de la charte et de ses divers amendements subséquents, de toutes pétitions, correspondance, demandes et autres papiers ou données concernant l'octroi de subventions; aussi, tous contrats pour construction, les subventions accordées, les divers paiements à compte de ces subventions, la date des paiements et les noms des personnes en faveur desquelles des chèques ont été émis; copie des rapports et certificats d'ingénieurs en vertu desquels les paiements ont été autorisés dans chaque cas; le nombre de milles complétés, le nombre de milles actuellement exploités, le nombre de milles à terminer, le coût total jusqu'à date et le coût estimatif des travaux lorsque complétés,

VOLUME N° 24—*Suite.*

et la condition actuelle du chemin. Aussi, les noms des actionnaires, directeurs et officiers de chacune des dites compagnies, le capital souscrit et versé par chaque souscripteur, les mandats payés chaque année aux directeurs et aux officiers à titre d'honoraires ou de salaires, et le montant payé pour promouvoir les intérêts de chacune des dites compagnies, et toutes autres dépenses en détail. Aussi, les recettes et dépenses annuelles de l'exploitation de ces lignes, s'il en est. Présentée le 28 mars 1911.—*L'honorable M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

129. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 janvier 1910.—Etat indiquant en ce qui concerne la construction de salles d'exercices, ou de salles d'armes et la location de sites pour camps d'instruction, en combien de cas, et lesquels, des municipalités, des régiments ou des particuliers ont contribué à leur coût, depuis 1904, soit par voie de concession, de sites ou d'argent, et jusqu'à quel montant. Présentée le 20 février 1911.—*M. Worthington*.. .. ..*Pas imprimée.*

130. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute correspondance avec le ministère de l'Intérieur ou quelqu'un de ses fonctionnaires au sujet des scrips pour métis, numéros A 8931 et A 9970, émis en faveur de Joseph William Malbœuf, et de tous documents se rapportant en quelque manière aux dits scrips. Présentée le 20 février 1911.—*M. Martin (Régina)*.. .. ..*Pas imprimée.*

130*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Copie de toute correspondance, rapports, lettres, télégrammes et autres documents échangés entre le très révérend George Holmes, D.D., du Petit-lac-de-l'Esclave, ou en son nom, et le ministre de l'Intérieur, ou quelque fonctionnaire ou employé temporaire du gouvernement, au sujet de l'émission ou de demande de scrip en faveur de métis. Présentée le 22 février 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

131. Réponse à ordre du Sénat du 9 février 1911.—Etat indiquant l'importation des Etats-Unis, par le Canada, durant l'année 1910, des produits suivants:—

1. Bœuf et bétail sur pied. 2. Moutons. 3. Volailles. 4. Jambons. 5. Porcs. 6. Bacon. 7. Farine. 8. Blé. 9. Orge.

Ainsi que la valeur de ces deux articles.

Indiquant aussi l'importation correspondante de ces produits, du Canada aux Etats-Unis, avec leur valeur comparée. Présentée le 22 février 1911.—*L'honorable M. Macdonald (C.-B.)*.. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

131*a*. Réponse à ordre du Sénat du 10 février 1910,—Etat indiquant dans autant de colonnes distinctes pour chacune des cinq dernières années écoulées, avec en outre une colonne additionnelle contenant la moyenne d'icelles:—

I. La quantité et la valeur de chacun des produits suivants:—

1. Animaux vivants. 2. Porcs et bacon. 3. Pommes de terre. 4. Œufs. 5. Beurre. 6. Fromage. 7. Sucre d'érable. 8. Fruits. 9. Produits maraîchers. 10. Foin. 11. Blé. 12. Farine. 13. Avoine. 14. Autres produits naturels 15. Instruments aratoires.

De provenance canadienne, exportés:— (*a*) Aux Etats-Unis. (*b*) Sur le marché anglais. (*c*) Aux autres pays.

II. La quantité et la valeur des mêmes articles ci-dessus énumérés, avec en outre le montant des droits perçus sur chacun d'eux, importés dans le pays pour la consommation et venant:—(*a*) Des Etats-Unis. (*b*) Des Iles Britanniques. (*c*) Des autres pays. Présentée le 14 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

132. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute correspondance entre le ministère de l'Intérieur ou quelqu'un de ses fonctionnaires et toutes autres personnes concernant le bois situé sur le homestead de Fanny Louise Irwin, dans le district de Chilliwack, C.-B., et de toutes instructions données à des avocats d'émettre un bref en cour d'échiquier pour l'annulation des droits de coupe non réservés dans la concession de ce homestead par la Couronne. Présentée le 20 février 1911.—*M. Taylor (New Westminster)*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 24—*Suite.*

133. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Relevé faisant connaître la superficie totale (en acres) des terres des écoles vendues dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan au cours de chacune des années 1906, 1907 et 1908, avec le prix moyen des ventes; aussi, un relevé des ventes de ces terres dans chacune de ces provinces depuis le 1er janvier 1909 à ce jour, avec mention de l'endroit et de la date des dites ventes; la description de la terre vendue, la mise à prix, et le prix réalisé; la superficie du terrain, dans chaque township, où se trouvent ces terres des écoles, qui était en culture au moment où il a été décidé de vendre les terres des écoles qui s'y trouvaient. Présentée le 20 février 1911.—*M. McCarthy.. ..Pas imprimée.*

134. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 décembre 1909,—Copie de tous papiers, lettres, télégrammes, documents, pétitions, rapports et correspondance au sujet de la nomination par le gouvernement d'un peseur à Montréal. Présentée le 20 février 1911.—*M. Armstrong.. .. ..Pas imprimée.*

135. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 février 1910,—Relevé donnant le nombre de personnes à l'emploi de chaque ministère de l'administration publique, au cours de l'année 1909, aux chapitres suivants:—(*a*) Fonctionnaires civils à Ottawa; (*b*) fonctionnaires civils en dehors d'Ottawa; (*c*) en emploi défini et régulier, mais non compris dans la loi du Service Civil, en les classifiant par groupes distincts quant au service; (*d*) ceux qui ont été employés temporairement ou d'une manière intermittente, avec mention de l'ouvrage distinct de chaque groupe. Aussi, la somme totale payée pour chacune des classes susdites. Présentée le 20 février 1911.—*L'honorable M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

136. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 janvier 1911,—Relevé faisant connaître, pour chaque année de la période durant laquelle le steamer *Minto* a été employé au service d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse:—(*a*) quelle a été la quantité totale de charbon livré à bord du navire à Pictou, et quel en a été le coût; (*b*) quel a été le coût total du chargement du charbon à bord; (*c*) quelle a été la quantité du fret chargé et déchargé à Pictou; (*d*) quel a été le coût total du maniement de ce fret. Présentée le 21 février 1911.—*M. Stanfield.. .. ..Pas imprimée.*

136*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 janvier 1911,—Relevé faisant connaître, pour chacune des années pendant lesquelles le steamer *Earl Grey* a fait le service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse:—(*a*) quel a été la quantité totale de charbon livré à bord du navire à Pictou, et quel en a été le coût; (*b*) quel a été le coût total du chargement du charbon à bord; (*c*) quelle a été la quantité du fret chargé et déchargé à Pictou; (*d*) quel a été le coût du maniement de ce fret. Présentée le 21 février 1911.—*M. Stanfield.. .. ..Pas imprimée.*

136*b*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 janvier 1911,—Relevé faisant connaître, pour chacune des années pendant lesquelles le steamer *Stanley* a été employé pour le service d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse:—(*a*) quelle a été la quantité totale de charbon livré au steamer à Pictou, et le coût; (*b*) quel a été le coût total du chargement du charbon à bord; (*c*) quelle a été la quantité du fret chargé et déchargé à Pictou; (*d*) quel a été le coût total du maniement de ce fret. Présentée le 21 février 1911.—*M .Stanfield.. .. ..Pas imprimée.*

137. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Copie de la dernière annonce demandant des soumissions, et des devis et du contrat ou contrat projeté pour la construction du pont de Québec. Présentée le 21 février 1911.—*M. Lennox. Pas imprimée.*

137*a*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—
1. Copie du contrat entre la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et M. P. Davis, en date du 27 juillet 1903, pourvoyant à la construction des lignes ferrées reliant le pont de Québec à la cité de Québec et à certains autres chemins de fer, de la

VOLUME N° 24—*Suite.*

soumission sur laquelle est basé le contrat, et du coût estimatif, à l'époque du contrat, basé sur les séries de quantités et de prix;

2. Copie de l'arrangement transférant cette entreprise au gouvernement, de toute correspondance et documents s'y rapportant, et de l'arrêté du conseil du 16 février 1909, transférant l'entreprise aux commissaires du Transcontinental.

3. Et l'indication du nombre de milles des lignes de chemin de fer comprises dans ce contrat.

4. Etat indiquant les sommes payées à compte par la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, et les raisons de ces paiements.

5. Les sommes dues ou réclamées par l'entrepreneur pour travaux exécutés ou matériaux fournis jusqu'à l'époque de la prise de possession de l'entreprise par le gouvernement et la date de la prise de possession; le montant payé par le gouvernement ou promis par lui à la compagnie ou à ses membres; le montant estimatif nécessaire à l'époque pour terminer les travaux; le montant payé depuis lors par le gouvernement ou les commissaires, et le montant estimatif restant encore à payer.

6. Avec indication des raisons pour lesquelles l'entreprise a été retirée des mains de la susdite compagnie et transférée aux commissaires;

7. Aussi, toutes autres sommes payées, allouées ou dont on s'est porté garant, pour le compte de cette compagnie ou de ses membres, et le compte pour lequel le paiement a été fait ou l'obligation entreprise. Présentée le 28 mars 1911.—*M. Lennox..Pas imprimée*

137*b*. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 6 mars 1911,—Copie du décret du conseil nommant des ingénieurs chargés de préparer et choisir les plans et devis, et de surveiller la construction du pont de Québec; de toutes les instructions, correspondance, notes écrites et documents en rapport avec ces nominations, y compris celles des deux ingénieurs additionnels; avec, en sus, copie de tous les décrets du conseil subséquents, et de toutes instructions, correspondance, etc., se rapportant au refus de la part de l'un quelconque des ingénieurs de se charger de la mission offerte, ou de continuer à remplir ses fonctions, comme aussi à la démission de l'un ou l'autre d'entre eux, et de la substitution d'autres ingénieurs. Présentée le 12 avril 1911.—*M. Lennox.* *Pas imprimée.*

137*c*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1911,—Copie de toute correspondance échangée entre le ministère du Travail et diverses organisations ouvrières ou leurs officiers au sujet du pont de Québec. Présentée le 20 avril 1911. —*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

137*d*. Réponse à ordre du Sénat du 24 novembre 1910,—Production de la correspondance échangée entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres ou de ses employés et les ingénieurs nommés pour préparer les plans du nouveau pont destiné à remplacer celui qui s'est effondré devant Québec en l'année 1907. Présentée le 20 avril 1910.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

138. Rapport de la Commission d'embellissement d'Ottawa, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1910. Présenté le 21 février 1911, par l'honorable W. S. Fielding. *Pas imprimée.*

139. Quatrième rapport conjoint des commissaires chargés de la démarcation du méridien du 141me degré de longitude ouest (frontière de l'Alaska), nommés en vertu du premier article de la convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Washington le 21 avril 1906. Présenté le 21 février 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier. *Imprimé pour les documents parlementaires.*

140. Réponse à adresse du Sénat du 20 janvier 1911,—Copie de tous les ordres en conseil et ordonnances et de toute la correspondance échangée entre les parties intéressées au sujet:—

1. Du loyer, avant 1896, à M. Georges Tanguay d'une propriété appartenant au gouvernement militaire et située sur la rue des Remparts à Québec;

VOLUME N° 24—*Suite.*

2. Des demandes faites par d'autres personnes à cette époque, pour l'achat ou le loyer de la propriété en question;

3. De la vente consentie par le présent gouvernement, vers 1897, de la même propriété au même Georges Tanguay. Présentée le 21 février 1911.—*L'honorable M. Landry.* *Pas imprimée.*

141. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Etat indiquant de quelle manière le gouvernement a disposé, l'an dernier, des terres publiques, des concessions forestières, des gisements de minéraux, des pouvoirs hydrauliques, et des droits de pêche. Présentée le 22 février 1911.—*M. Sharpe (Lisgar)*.. ..*Pas imprimée.*

141*a*. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 décembre 1910,—Etat indiquant de quelle manière le gouvernement a disposé, l'an dernier, des terres publiques, des concessions forestières, des gisements de minéraux, des pouvoirs hydrauliques, et des droits de pêche. Présentée le 19 mai 1911.—*M. Sharpe (Lisgar).* *Pas imprimée.*

142. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 11 janvier 1911,—Etat faisant connaître quelles concessions ont été faites au Canada par des possessions britanniques dont les produits peuvent être importés en ce pays aux termes du tarif préférentiel. Présentée le 23 février 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

143. Décret du conseil, correspondance, etc., relativement à une résolution de l'assemblée législative de la province de la Saskatchewan, à l'effet qu'il est désirable que le parlement du Canada crée, à même le domaine public renfermé dans les limites de la province, une subvention adéquate en terres pour l'université de Saskatchewan. Présentés le 23 février 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimés.*

144. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Etat indiquant: (1) tous les octrois, baux, licences et concessions, actuellement en vigueur, donnés à des particuliers ou à des corporations pour des pouvoirs ou privilèges hydrauliques dans la rivière Winnipeg; (2) les noms et descriptions des sites de ces pouvoirs hydrauliques; (3) les termes et conditions d'occupation; (4) les dates auxquelles ces pouvoirs et privilèges ont été accordés respectivement; (5) ce que l'on entend par déchéance; (6) quels octrois, baux ou licences sont tombés en déchéance; (7) les règles et règlements généraux, s'il en est, qui gouvernent la concession et la jouissance des pouvoirs hydrauliques dans cette rivière; (8) la somme de développement effectuée par les concessionnaires ou les locataires respectivement; (9) quelle suprématie est réclamée par le gouvernement fédéral sur les eaux de la rivière, son lit et ses rives. Présentée le 24 février 1911.—*M. Haggart (Winnipeg)*.. .. ..*Pas imprimée.*

145. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 décembre 1910,—Etat indiquant (*a*) le nombre total d'accidents survenus sur les voies ferrées du Canada depuis le 1er avril 1909 jusqu'à date; (*b*) le nombre d'accidents qui se sont terminés fatalement; (*c*) le nombre d'accidents sur chaque voie ferrée; (*d*) leurs causes; (*e*) le nombre d'accidents terminés fatalement ou autrement sur les travaux de construction du Canadian-Northern et du Grand-Tronc-Pacifique, ainsi que leurs causes. Présentée le 24 février 1911.—*M. Smith (Nanaïmo)*.. .. ..*Pas imprimée.*

146. Réponse à ordre du Sénat du 24 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. J. B. Laliberté, de Québec, marchand, par chacun des différends ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

147. Réponse à ordre du Sénat, du 25 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal *Daily Telegraph*, de Québec, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.—Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 24—*Suite.*

148. Réponse à ordre du Sénat, du 26 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. Louis Letourneau, de Québec, ou à la Quebec Preserving Company, par chacun des différends ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry.* *Pas imprimée.*

149. Réponse à ordre du Sénat, du 25 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896, jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à MM. Samson et Filion, de Québec, marchands, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

150. Réponse à ordre du Sénat, du 27 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. C. E. Taschereau, de Québec, notaire, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays. Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. ..Pas imprimée.*

151. Réponse à ordre du Sénat, du 27 janvier 1911,—Etat indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. Georges Tanguay, de Québec, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.—Présentée le 24 février 1911.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

152. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Copie des rapports des curateurs dans le cas de toutes les banques pour lesquelles des curateurs ont été nommés. Présentée le 27 février 1911.—*L'honorable M. Foster—Pas imprimée.*

152a. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Copie des rapports des curateurs dans le cas de toutes les banques pour lesquelles des curateurs ont été nommés. Présentée le 2 mai 1911.—*L'honorable M. Foster.* *Pas imprimée.*

153. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie des règlements et règles de l'Association des Banquiers Canadiens, tels qu'approuvés par le conseil du Trésor, et qui sont en vigueur maintenant. Présentée le 27 février 1911.—*L'honorable M. Foster.. .. ..Imprimée pour les documents parlementaires.*

154. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 janvier 1911,—Relevé faisant connaître quelle a été la somme totale dépensée, relativement à l'édifice Seybold, pour changements et réparations ou pour l'installation d'ascenseurs, appareil de chauffage et autre installations, par le gouvernement, au cours de la durée du présent bail, comme aussi au cours du bail antérieur alors que l'édifice a été occupé pour les fins du recensement. Les détails des dépenses et les noms des personnes à qui les diverses sommes ont été payées). Présentée le 6 mars 1911.—*M. Goodeve.* *Pas imprimée.*

155. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 février 1911,—Copie de toutes demandes, faites durant le dernier semestre par des employés des houillères North Atlantic pour un bureau de conciliation, et de toutes lettres, télégrammes, documents, relevés et autres papiers et documents à ce sujet ou s'y rapportant en quelque manière, y compris toute correspondance reçue par le gouvernement ou quelqu'un de ses ministères des susdites houillères North Atlantic ou de personnes y employées, sur le même sujet. Présentée le 27 février 1911.—*M. Maddin.. .. ..Pas imprimée.*

156. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 2 février 1911,—Relevé faisant connaître quelles sommes d'argent ont été payées pour provisions, fournitures, réparations, travaux ou autres services durant l'exercice clos le 31 mars 1910, aux maisons suivantes à Kingston: Elliott, Brothers; McKelvey & Birch; C. Livingstone & Bros.; R. Crawford; James Redden & Co.; R. Carson; et James Crawford. Présentée le 27 février 1911.—*M. Edwards.. .. ..Pas imprimée.*

157. Décrets du conseil, correspondance, etc., au sujet de toute proposition ou projet de loi concernant la construction de barrages, ou autres ouvrages analogues en travers du fleuve Saint-Laurent, ou en une partie quelconque de ce fleuve, à ou près le Long-Sault,

VOLUME N° 24—*Suite.*

ou dans les environs de cet endroit. Présentés le 27 février 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimés pour les documents parlementaires.*

157*a*. Réponse partielle à adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 février 1911,—Copie de toute correspondance, mémoires, notes, rapports, mémoranda, plans, décrets du conseil, traités, conventions, ententes, documents de toutes sortes, concernant toute proposition ou bill à l'effet d'ériger des barrages ou autres travaux analogues à travers le Saint-Laurent, ou dans une partie du dit fleuve, à ou près le Long-Sault, ou dans les environs, y compris toutes les lois de l'état de New-York et des Etats-Unis d'Amérique, se rapportant à ce sujet, et tous les projets de loi actuellement devant le Congrès des Etats-Unis au sujet de cette même question, et toute procédure ou décision relative à ces lois et projets de loi. Présentée le 9 mars 1911.—*M. Borden*.. .. ..*Pas imprimée.*

158. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Etat indiquant quels sont les noms des personnes qui ont reçu des primes de pêche, et quel montant a été reçu par chacune à chacun des ports suivants: Bauline, Petite-Lorraine, Main-à-Dieu et Scatarie, tous dans le comté de Cap-Breton, N.-E. Présentée le 28 février 1911. —*M. Maddin*.. .. ..*Pas imprimée.*

158*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1911,—Liste des noms de toutes les personnes, dans le Nouveau-Brunswick, qui ont reçu des primes de pêche pendant l'année expirée le 31 mars 1911, et le montant reçu par chacune d'elles. Présentée le 2 mai 1911.—*M. Daniel*.. .. ..*Pas imprimée.*

159. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 janvier 1911,—Copie de tous les rapports, correspondance et documents, non déjà produits, y compris le rapport du relevé fait en 1909 dans le havre de Cap John et la baie de Tatamagouche, dans les comtés de Pictou et de Colchester, N.-E., relativement à la route des steamers d'hiver entre l'Ile-du-Prince-Edouard et la terre ferme, et à la recommandation de modifier la dite route et d'augmenter le nombre des voyages quotidiens de ces steamers d'hiver; aussi, copie de tous documents analogues, non déjà produits, relativement à la route des steamers d'été de la malle entre Charlottetown et la terre ferme, et à la proposition de modifier cette route et d'augmenter le nombre de voyages quotidiens, ainsi qu'à la recommandation de raccorder cette route avec un point sur l'Intercolonial; aussi, copie de tous documents analogues, s'il en est, se rapportant à la recommandation d'une route entre le cap Traverse, Ile-du-Prince-Edouard, et le cap Tourmente, sur la terre ferme, comme propre au service des steamers d'hiver et d'été; aussi, copie de tous les rapports, documents et correspondance touchant les améliorations à apporter à la navigation dans le havre de Charlottetown et à son entrée, ainsi que dans la baie et le havre de Tatamagouche. Présentée le 6 mars 1911.—*M. Warburton*.. .. ..*Pas imprimée.*

160. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 20 février 1911,—Copie de toute correspondance, recommandations, décrets du conseil ou autres documents concernant le cas de R. E. Curran, courrier sur chemin de fer, qui a été mortellement blessé dans un accident à Owen-Sound le 29 mai 1908, et au sujet duquel une demande a été faite pour une indemnité ou une gratuité à ses héritiers ou à sa famille. Présentée le 7 mars 1911.—*M. Macdonell*.. .. ..*Pas imprimée.*

161. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Copie de tous décrets du conseil, rapports, correspondance, documents et papiers, concernant la destitution du sous-percepteur de douane à Mahone-Bay, N.-E. Présentée le 13 mars 1911.—*M. Taylor (Leeds)*.. .. ..*Pas imprimée.*

162. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 février 1911,—Etat faisant connaître (1) La nature de la subvention accordée à la Vancouver Dry Dock Company; et (2) Si la subvention est sous forme de paiement d'intérêt ou sous forme de garantie. Présentée le 13 mars 1911.—*M. Barnard*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 24—*Suite.*

163. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 mars 1911,—Copie de tous papiers, rapports d'évaluateurs, lettres et correspondances concernant l'évaluation et la déclaration en douane le 20 octobre 1909, du navire *Wanda* qui est la propriété du nommé William R. Travers, de Toronto. Présentée le 14 mars 1911.—*M. Sharpe (Ontario)*.. .. ..*Pas imprimée.*

164. Etat des affaires de la British Canadian Loan & Investment Company (Limited) au 31 décembre 1910. Aussi, liste des actionnaires au 31 décembre 1910, aux termes du chapitre 37, 39 Victoria. Présenté (au Sénat) le 14 mars 1911, par l'Orateur.
Pas imprimé.

165. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Relevé faisant connaître,—

1. Combien de gardes-pêche ont, au cours de l'année dernière, été nommés en rapport avec le service des pêcheries d'Ontario.

2. Quels sont leur noms, leur rang et l'étendue du territoire dont la surveillance est confiée à chacun d'eux.

3. Quel est le salaire de chacun d'eux. Quelle est la durée de ces emplois.

4. S'il y a des instances (et en ce cas combien d'instances) où leurs fonctions ne sont qu'une des fonctions remplies par des fonctionnaires analogues nommés par la législature d'Ontario.

5. Quelques mesures ont-elles été prises (et en ce cas quelles mesures) en vue de prévenir une telle ampliation de service.

6. Quel a été le revenu total dérivé, au cours des années 1909 et 1910, des pêcheries de la province d'Ontario, et quelle a été la dépense totale.

7. Quelle sera la dépense totale pour l'année 1911.

8. Si l'on a adopté une méthode définie quant à la nomination des préposés à ce service, en ce qui regarde l'aptitude; et s'il en est ainsi, quel est le mode suivi. Présentée le 17 mars 1911.—*M. Porter*.. .. ..*Pas imprimée.*

165*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 février 1911,—Relevé faisant connaître combien de gardiens des pêcheries ont été nommés dans le comté de Victoria, N.-E., entre juillet et décembre des années 1906 à 1910; quels sont leurs noms, et pendant combien de temps chacun d'eux a fait le service; quel était le salaire de chacun d'eux. Présentée le 24 mars 1911.—*M. Maddin*.. .. ..*Pas imprimée.*

166. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de toute correspondance entre le ministère des Postes et quelques-uns de ses fonctionnaires ou autres personnes au sujet d'une allocation pour le transport des facteurs sur le réseau des tramways à New-Westminster. Présentée le 17 mars 1911.—*M. Taylor (New Westminster)*.. .. ..*Pas imprimée.*

167. Réponse à ordre du Sénat, du 23 février 1911,—Copie de tous les documents se rapportant au cas de choléra signalé en novembre dernier chez le Russe, Saïd Godlieb, à la mise en quarantaine de celui-ci et à sa détention jusqu'à ce jour sur la Grosse-Ile, avec un historique de la maladie, jour par jour jusqu'à date. Présentée le 16 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

168. Réponse à adresse du Sénat, du 17 janvier 1911,—Nombre de demandes de divorce et des divorces accordés par le parlement du Canada, de 1894 à 1910, y compris le nombre des divorces accordés par les cours de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique; aussi, la population de chacune de ces provinces d'après le recensement de 1901; et la population totale d'Ontario, de Québec, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, d'après le recensement de 1901.—Présentée le 16 mars 1911.—*L'honorable M. Power*.. .. ..*Pas imprimée.*

169. Réponse à ordre du Sénat du 17 février 1911,—Correspondance échangée, du rapport fait par le capitaine et du loch tenu par lui, en ce qui concerne le voyage que vient de faire

VOLUME N° 24—*Suite.*

le *Montcalm*, dans le bas du fleuve Saint-Laurent, à l'île d'Anticosti, à la baie des Sept-Iles, etc. Présentée le 16 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

170. Réponse à ordre du Sénat, du 10 mars 1911,—Etat indiquant:—

1. Quels sont parmi les juges de la cour Supérieure de la province de Québec ceux dont le lieu de résidence a été fixé dans la commission qui les nommait et quel est pour chacun de ces juges l'endroit ainsi indiqué.

2. Quels sont les juges dont le lieu de résidence a été fixé ou changé par ordre en conseil et quel est pour chacun de ces juges l'endroit maintenant assigné pour sa résidence.

3. Quels sont les juges dont le lieu de résidence n'a jamais été fixé ni dans la commission qui les nommait ni par aucun ordre en conseil ultérieur et quel est le district judiciaire pour lequel chacun d'eux a été nommé. Présentée le 21 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

171. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 janvier 1911,—Copie de toutes annonces, lettres, contrats, rapports d'inspecteurs et correspondance concernant les routes postales de Trout-Creek à Loring et de Powassan à Nipissingue ou Restoule. Présentée le 24 mars 1911.—*M. Arthur*.. .. ..*Pas imprimée.*

172. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Etat indiquant quels ministres ont voyagé à l'étranger en 1908, 1909 et 1910 pour affaires publiques, et la nature de ces affaires; les dépenses de chacun d'eux alors qu'ils s'occupaient des dites affaires; aussi, les noms des personnes, s'il en est, qui accompagnaient chacun des dits ministres, et dont les dépenses ont été payées par le gouvernement; et le montant des dépenses de chacune de ces personnes. Présentée le 24 mars 1911.—*M. Sharpe (Ontario)*.. .. ..*Pas imprimée.*

173. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Relevé faisant connaître quelle a été, au cours des années 1909 et 1910, la valeur respective, par province, des produits suivants:—(*a*) Produits agricoles de toutes sortes, y compris les produits des champs de toutes sortes, les fruits, les légumes, le bétail, etc., les produits de la laiterie, etc.; (*b*) bois de toutes sortes; (*c*)minéraux de toutes sortes; (*d*) poissons de toutes sortes; (*e*) produits manufacturés de toutes sortes. Présentée le 24 mars 1911.—*M. Macdonald*.. .. ..*Pas imprimée.*

174. Rapport de la Commission des Pêcheries du Manitoba, 1910-11. Présenté le 24 mars 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..*Pas imprimé.*

175. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat faisant connaître quels montants ont été payés par le gouvernement pendant le dernier exercice pour frais de voiture et de tramway dans la cité d'Ottawa pour les personnes suivantes, quels sont les noms de ces personnes et le montant soldé dans chaque cas: ministres de la Couronne; orateurs du Sénat et des Communes; employés civils de tous grades depuis sous-ministres en descendant; et toutes autres personnes employées en quelque manière par le gouvernement. Présentée le 27 mars 1911.—*M. Taylor (Leeds)*.. .. ..*Pas imprimée.*

175*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant quels montants ont été payés par le gouvernement pendant le dernier exercice pour frais de voyage des personnes suivantes, et les noms de ces personnes et le chiffre des dépenses dans chaque cas sous les chapitres suivants: chemins de fer, steamers et autres voies de transport; wagons privés; wagons Pullman; pourboires aux serviteurs; repas et frais d'hôtel pour ministres de la Couronne, employés civils de tous grades, agents d'immigration, et autres personnes employées par le gouvernement pour quelque travail spécial ou autre. Présentée le 20 avril 1911.—*M. Taylor (Leeds).* *Pas imprimée.*

175*b*. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant quels montants ont été payés par le gouvernement pendant le

VOLUME N° 24—*Suite.*

dernier exercice pour frais de voyage des personnes suivantes, et les noms de ces personnes et le chiffre des dépenses dans chaque cas sous les chapitres suivants: chemins de fer, steamers et autres voies de transport; wagons privés; wagons Pullman; pourboires aux serviteurs; repas et frais d'hôtel pour ministres de la Couronne, employés civils de tous grâdes, agents d'immigration, et autres personnes employées par le gouvernement pour quelque travail spécial ou autre. Présentée le 20 juillet 1911.—*M. Taylor (Leeds)*.. .. ..*Pas imprimée.*

176. Documents se rapportant à l'organisation d'un secrétariat, savoir:—

1. Dépêches aux gouverneurs des colonies autonomes au sujet de la réorganisation du Bureau coloonial.

2. Mémorandum touchant la visite à l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et Fidji, en 1909, par sir Charles Lucas, K.C.M.G., C.-B., assistant sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

3. Rapport du département des Dominions du Bureau colonial, pour l'année 1909-1910.

4. Conférence impériale au sujet des droits d'auteur, 1910. Mémoire des procès-verbaux.

5. Correspondance ultérieure au sujet de la Conférence impériale.

6. Correspondance au sujet de la Conférence impérialefi 1911. Présentés le 28 mars 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimés.*

177. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 février 1911,—Copie de la requête faite par l'Association de boitte de Glace-Bay, N.-E., ou en son nom, demandant une allocation en rapport avec l'établissement frigorifique pour l'emmagasinage de la boitte, à Glace-Bay, N.-E.; aussi, de toute correspondance échangée entre la dite association, ou toute personne agissant en son nom, et le gouvernement, l'un des ministères de l'administration, ou toute personne au nom du gouvernement, ou de l'un de ses ministères. Présentée le 28 mars 1911.—*M. Maddin*.. .. ..*Pas imprimée.*

177*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 3 avril 1911,—Copie de toute correspondance concernant la construction de réfrigérateurs de boitte à Louisbourg et Lingan, dans Cap-Breton sud. Présentée le 20 avril 1911.—*M. Mackenzie.* *Pas imprimée.*

178. Réponse à ordre du Sénat du 8 mars 1911,—Copie de la plainte formulée par le commandant du 61me régiment contre le commandant du 7me district militaire, de la réponse de ce dernier et de toute la correspondance échangée à ce sujet entre les autorités d'Ottawa et celles de Québec et de Montréal, et aussi une copie du rapport de l'inspecteur général à ce sujet. Présentée le 28 mars 1911.—*L'honorable M. Landry*..*Pas imprimée.*

179. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 mars 1911,—Relevé faisant connaître quel a été, à Londres, Angleterre, pendant les derniers cinq ans, le prix moyen du beurre et des œufs comparé au prix dans les provinces de l'est; à Montréal, à Toronto, à Minnéapolis, à Chicago, à Détroit, à Buffalo, à Boston, et à New-York. Présentée le 30 mars 1911.—*M. Sharpe (Ontario)*.. .. ..*Pas imprimée.*

179*a*. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 mars 1911,—Etat indiquant la quantité et la valeur des denrées ou provisions suivantes importées en Canada au cours des six mois terminés le 1er mars 1911, savoir: beurre, œufs, volailles, viandes réfrigérées ou gelées, bacon, graisse, pommes, légumes, blé, orge, bestiaux, chevaux et pommes de terre, les pays d'où sont venues ces exportations, et le total des droits perçus. Présentée le 6 avril 1911.—*M. Middlebro*.. .. ..*Pas imprimée.*

179*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 mars 1911,—Etat indiquant la quantité et la valeur des denrées ou provisions suivantes importées en Canada au cours des six mois terminés le 1er mars 1911, savoir: beurre, œufs, volailles, viandes réfrigérées ou gelées, bacon, grisse, pommes, légumes,

VOLUME N° 24—*Suite.*

blé, orge, bestiaux, chevaux et pommes de terre, les pays d'où sont venues ces importations, et le total des droits perçus. Présentée le 8 mai 1911.—*M. Middlebro.*
Pas imprimée.

180. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Etat indiquant le total des sommes payées par le gouvernement à l'Eclipse Manufacturing Company, Limited, pour l'année 1909-10; les contrats accordés à la suite de soumissions demandées; le total des sommes payées par le gouvernement à l'Office Specialty Manufacturing Company au cours de l'année 1909-10; les contrats accordés à la suite d'une demande de soumissions; le total des sommes payées à MM. Ahearn & Soper au cours de l'année 1909-10, et la manière dont les contrats ont été accordés. Présentée le 3 avril 1911.—*M. Sharpe (Lisgar)*.. .. ..*Pas imprimée*

181. Réponse à ordre du Sénat, du 22 février 1911,—Copie de tous ordres en conseil et de tous décrets émanés du ministre de l'Intérieur, donnant de temps à autre au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, depuis sa nomination comme tel, les instructions qu'il doit suivre dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs en ce qui concerne le gounement des Territoires du Nord-Ouest. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

182. Réponse à ordre du Sénat, du 16 mars 1911,—Copie de toute la correspondance relative à l'échouement en août 1910, du navire *Manchester Engineer* près du détroit de Belle-Ile et de l'enquête tenue à ce sujet à Québec dans le mois de septembre ou d'octobre dernier. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

183. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 février 1911,—Copie de toutes communications, télégrammes, lettres, pétitions ou plans reçus depuis janvier 1909, concernant le champ de tir à la cible à Bear-River, N.-E.

2. De qui ils ont été reçus, et à quelles dates respectives. Présentée le 5 avril 1911. —*M. Jameson*.. .. ..*Pas imprimée.*

184. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 décembre 1910,—Relevé des sommes totales dépensées annuellement, depuis 1880, dans chaque province, par le ministère des Travaux publics, au chapitre de "Havres, rivières", y compris le total de la dite dépense pour tout le Canada; aussi, préparation par le même ministère et dépôt sur la table de cette Chambre d'une carte pour chaque province, montrant les endroits où se trouvent tous les quais, toutes les jetées, les brise-lames, etc., construits ou achetés par le gouvernement fédéral, et qui appartiennent maintenant au Canada. Présentée le 6 avril 1911.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

185. Réponse à ordre du Sénat, du 22 février 1911,—Demandant—

1. Copie des documents relatifs à la nomination de Martin Dickie au commandement du 76me régiment des comtés de Colchester et de Hants.

2. Copie des documents relatifs à la recommandation du major J. L. Barnhill, par le lieutenant-général Drury et autres, au commandement du dit régiment.

3. Copie de tous documents se rapportant de quelque manière que ce soit aux raisons ou causes pour lesquelles le dit major Barnhill, l'officier senior du dit régiment, n'aurait pas dû être nommé au commandement de ce régiment.

4. Copie de toute correspondance et autres papiers et documents relatifs à la récente réorganisation du 78me régiment de Highlanders de Colchester, Hants et Pictou. Présentée le 4 avril 1911.—*L'honorable M. Lougheed*.. .. ..*Pas imprimée.*

186. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 mars 1911,—Etat indiquant le nombre de milles de voies ferrées que le Grand-Tronc, le Pacifique-Canadien et autres compagnies canadiennes de chemins de fer possèdent, contrôlent dans les Etats-Unis. Aussi, le nombre de milles que des corporations de chemins de fer des Etats-Unis possèdent, contrôlent ou exploitent en Canada. Présentée le 10 avril 1911.—*M. Rutan*.. .. ..*Pas imprimée*

VOLUME N° 24—*Suite.*

187. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 3 avril 1911,—Copie de toute correspondance, déclarations, télégrammes, listes d'abonnés à servir par la malle, et autres documents se rapportant à la demande de l'octroi des privilèges postaux statutaires à un journal publié à New-Glasgow, N.-E., appelé *The Guysboro Times.* Présentée le 10 avril 1911.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

188. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de tous mémoires, rapports, correspondance et documents en la possession du gouvernement et non encore soumis à la Chambre concernant l'étude d'un tracé pour un tunnel sous le détroit de Northumberland entre la province de l'Ile-du-Prince-Edouard et la terre ferme, et la construction du dit tunnel. Présentée le 12 avril 1911.—*M. Richards.* *Pas imprimée.*

189. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Copie de tous actes, règlements, documents, papiers et renseignements de toute autre nature indiquant ou faisant connaître le système ou la méthode suivie pour la confection du recensement dans le Royaume-Uni, les possessions britanniques et les pays étrangers, respectivement, et indiquant en quoi le système ou la méthode suivi dans les susdits pays diffère de celui ou celle que l'on se propose d'adopter pour le prochain recensement en Canada. Présentée le 12 avril 1911.—*M. Borden*.. .. ..*Pas imprimée.*

189*a*. Tableaux et formules, etc., à employer dans le recensement qui devra être fait au cours de l'année 1911. Présentés le 21 avril 1911, par l'honorable S. A. Fisher. *Pas imprimés.*

189*b*. Réponse supplémentaire à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Copie de tous actes, règlements, documents, papiers et renseignements de toute nature indiquant ou faisant connaître le système ou la méthode suivi pour la confection du recensement dans les Etats-Unis, les possessions britanniques et les pays étrangers, respectivement, et indiquant en quoi le système ou la méthode suivi dans les susdits pays diffère de celui ou celle que l'on se propose d'adopter pour le prochain recensement en Canada. Présentée le 10 mai 1911. —*M. Borden*.. .. ..*Pas imprimée.*

190. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1911,—Etat faisant connaître le nombre d'employés attachés au Bureau de l'Imprimerie en 1896;

Les noms des susdits employés qui ont été destitués entre 1896 et 1911, avec la date et la cause de la destitution dans chaque cas;

Les noms des susdits employés qui ont démissionnés ou sont décédés entre les années susdites, avec la date de la démission et du décès dans chaque cas; et

Les noms des personnes nommées à des positions au Bureau de l'Imprimerie entre 1896 et 1911, avec la date de la nomination dans chaque cas. Présentée le 12 avril 1911.—*M. Edwards*.. .. ..*Pas imprimée*

191. Réponse à adresse du Sénat, du 17 janvier 1911,—Copie des arrangements conclus par le gouvernement avec le ci-devant propriétaire de la ferme Stadacona à Saint-Félix du Cap-Rouge, au sujet de l'acquisition de cette ferme et de son exploitation à l'avenir comme ferme expérimentale, ainsi que de toute la correspondance échangée à ce double sujet. Présentée le 19 avril 1911.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

192. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 mars 1911,—Copie de toute correspondance, contrats, cessions et autres documents concernant ce qu'on est convenu d'appeler la " Concession d'irrigation " de Percy Aylwin à ce dernier accordée en vertu d'un décret du conseil en date du 1er septembre 1908. Présentée le 8 mai 1911.—*M. Campbell*.. .. ..*Pas imprimée*

193. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1911,—Copie de toutes lettres, papiers, télégrammes et documents, pièces justificatives et listes de paie, indiquant les noms de toutes personnes qui ont fourni des matériaux ou qui ont tra-

VOLUME N° 24—*Suite.*

vaillé, et les prix et taux de gages et les sommes payées à chacune, en ce qui concerne la construction d'un quai à Deep-Brook, N.-E. Présentée le 28 avril 1911.—*M. Jameson.* *Pas imprimée.*

194. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1911,—Copie de tous papiers, documents, mémoires et correspondance concernant l'emplacement du parlement, dans la cité de Winnipeg, pour la province du Manitoba, y compris les réserves faites dans les concessions de la Couronne à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et les réserves faites et le but pour lequel elles ont été faites; aussi, copie du décret du conseil du Canada en date du 23 janvier 1872, et de tous décrets du conseil et correspondance subséquents concernant le site pour les fins des autorités provinciales et fédérales. Présentée le 1er mai 1911.—*M. Haggart (Winnipeg)*.. .. ..*Pas imprimée.*

194*a*. Rapport supplémentaire à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1911,—Copie de tous papiers, documents, mémoires et correspondance concernant l'emplacement du parlement, dans la cité de Winnipeg, pour la province du Manitoba, y compris les réserves faites dans les concessions de la Couronne à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et les réserves faites et le but pour lequel elles ont été faites; aussi, copie du décret du conseil du Canada en date du 23 janvier 1872, et de tous décrets du conseil et correspondance subséquents concernant le site pour les fins des autorités provinciales et fédérales. Présenté le 20 juillet 1911.—*M. Haggart (Winnipeg).* *Pas imprimé.*

195. Réponse à adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de tous décrets du conseil, règlements et règles des divers ministères de l'administration concernant la participation des fonctionnaires civils aux affaires civiques ou municipales, et notamment leur incapacité de faire partie des conseils civiques ou municipaux, et de toute correspondance, tous documents depuis le 1er janvier 1900 touchant la mise en vigueur des dits décrets du conseil, règlements et règles. Aussi, une liste de tous les employés du gouvernement qui ont été élus ou qui ont fait partie de conseils de ville ou de municipalité durant la période écoulée entre le 1er janvier 1900 et l'époque actuelle, y compris tous ceux qui font actuellement partie de ces conseils, et ceux qui ont été empêchés par le gouvernement de remplir de telles fonctions. Présentée le 1er mai.—*M. Borden*.. .. ..*Pas imprimée*

195*a*. Réponse supplémentaire à adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—Copie de tous décrets du conseil, règlements et règles des divers ministères de l'administration concernant la participation des fonctionnaires civils aux affaires civiques ou municipales, et notamment leur incapacité de faire partie des conseils civiques ou municipaux, et de toute correspondance, tous documents depuis le 1er janvier 1900 touchant la mise en vigueur des dits décrets du conseil, règlements et règles. Aussi une liste de tous les employés du gouvernement qui ont été élus ou qui ont fait partie de conseils de ville ou de municipalités durant la période écoulée entre le 1er janvier 1900 et l'époque actuelle, y compris tous ceux qui font actuellement partie de ces conseils, et ceux qui ont été empêchés par le gouvernement de remplir telles fonctions. Présentée le 3 mai 1911.—*M. Borden*.. .. ..*Pas imprimée*

196. Réponse à adresse à Son Excellence le gouverneur général du 3 avril 1911,—Copie de tous décrets du conseil, mémoires, papiers et documents concernant le transfert, ou concernant toutes négociations relatives au transfert de la charte d'une compagnie connue sous le nom de Manitoba and Southeastern Railway Company. Présentée le 2 mai 1911.—*M. McCarthy*.. .. ..*Pas imprimée*

197. Règle générale et ordre de la cour de l'Echiquier du Canada au sujet des sceaux. Présentée le 2 mai 1911, par l'honorable Charles Murphy.. .. ..*Pas imprimée.*

198. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 janvier 1911,—Etat indiquant le nombre d'aubains au service du gouvernement canadien qui demeurent hors

VOLUME N° 24—*Suite.*

du Canada, leurs noms, leur nationalité, la nature de leurs fonctions, leur durée de service, leur résidence et leur salaire.

2. Aussi, état donnant les renseignements correspondants relativement aux aubains qui demeurent maintenant en Canada, et qui ont été employés par le gouvernement canadien depuis trois ans ou plus, y compris la date du commencement et la durée de leur service.

3. Aussi, les mêmes renseignements compris dans les deux item ci-dessus à l'égard des aubains qui sont au service du gouvernement de l'une quelconque des provinces du Canada. Présentée le 9 mai 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

199. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1911,—Etat faisant connaître les noms des personnes nommées juges par le gouvernement actuel du Canada depuis son arrivée au pouvoir en 1896; où demeuraient ces personnes lors de leur nomination; quels postes leur ont été assignés respectivement, et, en chaque cas, s'il y avait un prédécesseur occupant le poste pour le temps durant lequel le siège a été vacant. Présentée le 11 mai 1911.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

200. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 janvier 1911,—Copie de tous les télégrammes, correspondance, rapports, contrats, documents, mémoires, entre les mains du gouvernement, et échangés au cours des quinze dernières années, au sujet de l'établissement d'un service transatlantique rapide entre le Canada et tout autre pays; aussi, relativement à un service de câble ou de télégraphe, désigné sous le nom de All Red Route, entre le Canada et tout autre pays. Présentée le 16 mai 1911.—*M. Armstrong*.. .. ..*Pas imprimée.*

201. Réponse à ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 mai 1911,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada, ou l'un ou l'autre de ses membres, quant à la modification de la Loi de 1910 relative aux subventions accordées aux chemins de fer en ce qui concerne une subvention en faveur d'une voie ferrée entre Grand-Falls et la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick. Présentée le 19 mai 1911.—*M. Carvell*.. .. ..*Pas imprimée.*

202. Copie d'un rapport du conseil de conciliation et d'enquête au sujet du différend entre la Western Coal Operators Association et ses employés. Présentée le 19 juillet 1911, par l'honorable W. L. Mackenzie King.. .. ..*Pas imprimée.*

203. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 janvier 1911,—

1. Relevé faisant connaître la somme (par tonnes) du trafic dirigé vers l'est, et celui dirigé vers l'ouest, sur l'Intercolonial, au cours des cinq années terminées le 30 juin 1910.

2. Le nombre de milles de la ligne principale et des embranchements, respectivement, de l'Intercolonial, dans chaque province traversée par cette voie ferrée.

3. Le nombre de tonnes du trafic dirigé vers l'ouest mais qui a eu son point de départ dans chacune des Provinces Maritimes, au cours des cinq années terminées le 30 juin 1910. Présentée le 18 juillet 1911.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

204. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 mars 1911,—Copie de toute correspondance, télégrammes, etc., échangés durant les derniers douze mois entre M. E. J. Walsh, I.C., et le ministre des Chemins de fer et Canaux au sujet du canal de Newmarket. Présentée le 18 juillet 1911.—*M. Wallace*.. .. ..*Pas imprimée.*

205. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 avril 1911,—Relevé faisant connaître:—

1. La quantité de charbon bitumineux importé dans l'Ontario et réexpédié en d'autres provinces en 1910:

2. La quantité de charbon bitumineux importé, en 1910, dans l'Ontario par les différentes compagnies de chemin de fer;

3. Quelles ont été la quantité et la valeur de menu charbon importé dans l'Ontario en 1910. Quelle proportion de ce charbon a été réexpédiée sur d'autres provinces et

VOLUME N° 24—*Fin.*

quelle proportion a été importée par les voies ferrées. Présentée le 18 juillet 1911.—*M. Macdonell*.. .. ..*Pas imprimée*

206. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril,—Etat détaillé des dépenses encourues et payées à l'exposition de Paris en 1900 comme paiements du comité colonial sur compte d'espace, etc., $87,000 (rapport de l'Auditeur général, 1899-1900, page D-15). Présentée le 21 juillet 1911.—*M. Paquet*.. .. ..*Pas imprimée.*

207. Rapport de M. le juge Murphy, commissaire royal, nommé pour s'enquérir des prétendues fraudes chinoises et de la contrebande d'opium sur la côte du Pacifique, 1910-11, ainsi que copie des témoignages et des pièces produites devant ce commissaire. Présenté le 21 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimé.*

208. Procès-Verbaux de la Conférence impériale 1911. Présentés le 27 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

208*a*. Dépêches, etc., se rapportant à la publication simultanée du mémoire de la conférence au sujet de l'état des marines des possessions autonomes. Présentées le 27 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimées pour la distribution et les documents parlementaires.

208*b* et 208*c*. Mémoire des conférences entre l'amirauté britannique et les représentants du Canada et de l'Australie; aussi copie d'une dépêche par câble de M. Harcourt à lord Grey. Présenté le 28 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

208*d*. Rapport d'un comité de la Conférence impériale convoqué pour discuter la défense (militaire), ministère de la Guerre, 14 et 17 juin 1911. Présenté le 28 juillet 1911, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

209. Mémoire concernant l'impression des listes des votants. Présenté le 27 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimé.*

210. Texte du Traité de la chasse aux phoques à fourrures pélagiques signé à Washington le 7 juillet 1911. Présenté le 27 juillet 1911, par le Très honorable sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour les documents parlementaires.

211. Rapport intérimaire, commission des pêcheries de l'Alberta et de la Saskatchewan, 1910. Présenté le 28 juillet 1911, par l'honorable L. P. Brodeur.. .. ..Pas imprimé.

RAPPORT

(95d.)

NOTE—PREFACE.

Le traité qui est ici rendu public a été négocié entre la Grande-Bretagne et le Japon à la suite de la dénonciation par le Japon, le 16 juillet 1910, du traité de 1894 existant entre les deux pays. Cette dénonciation, qui sera en vigueur le 16 juillet 1911, a suivi la promulgation d'un nouveau tarif japonais devant entrer en vigueur le 17 juillet 1911.

Le nouveau traité sera mis en vigueur dès le lendemain de l'expiration du traité existant et il restera en vigueur durant douze ans. Cependant, l'article 8 contient une disposition spéciale pour le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes désirerait reviser le tarif annexé au traité avant l'expiration de cette période. Advenant qu'avis de ce désir soit donné en quelque temps que ce soit après que le traité aura été en vigueur durant au moins un an, des négociations devront s'ouvrir pour cette fin; et si, dans l'intervalle de six mois, ces négociations ne donnent aucun résultat, la partie ayant donné avis de revision sera alors libre de donner un autre avis de six mois pour mettre fin au tarif séparément sans préjudice des autres stipulations du traité.

La partie I de l'annexe jointe au traité pourvoit à des réductions de droits comparativement aux droits du nouveau tarif japonais sur certaines classes importantes d'articles manufacturés, principalement des matières textiles et des articles en fer et en acier, intéressant spécialement le commerce d'importation de la Grande-Bretagne au Japon. Dans un appendice (p. 11) il y a un tableau où l'on compare les taux "conventionnels" sur ces articles avec ceux du nouveau tarif, les droits étant convertis en équivalents britanniques.

D'une manière générale, l'effet est que, en ce qui concerne les tissus de coton intéressant spécialement le commerce britannique, les nouveaux droits sur les tissus écrus sont réduits en proportions variant de un tiers à un quart, avec réductions correspondantes pour d'autres sortes; en ce qui concerne les classes plus importantes des tissus de pure laine, en proportions variant de un quart à un cinquième; pour les tissus laine et coton et les tissus de fil, environ un cinquième; pour certaines classes de tôles et feuilles de fer et acier, y compris les tôles galvanisées et les feuilles de fer-blanc, en proportions variant de deux neuvièmes à deux cinquièmes; pour le fer en gueuse, environ un sixième; et pour les couleurs ou peintures, environ un tiers.

Les importations des articles ci-dessus du Royaume-Uni au Japon sont évaluées à environ £3,500,000 par année, soit plus de 80 pour 100 des importations des mêmes marchandises provenant d'autres sources.

La partie II de l'annexe énumère certains articles de production japonaise qui, sujets à la disposition revisionnelle de l'article 8, devront continuer à être admis en franchise dans le Royaume-Uni. Ces articles sont des matières destinées à l'industrie ou des spécialités de fabrication japonaise. La valeur totale de ces articles importés du Japon dans le Royaume-Uni est d'environ £2,150,000 par année.

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON, SIGNE A LONDRES LE 3 AVRIL 1911.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, étant désireux d'affermir les relations d'amitié et d'entente cordiale qui existent heureusement entre eux et entre leurs sujets, et étant désireux de faciliter et d'étendre les relations de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation à cette fin, et ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Très honorable sir Edward Grey, baronnet du Royaume-Uni, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon, Son Excellence Monsieur Takaaki Kato, Jusammi, première classe de l'ordre du Trésor Sacré, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale et plénipotentiaire à la Cour de Saint-James;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:—

Article 1.—Les sujets des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider dans les territoires de l'autre partie, et, en se conformant aux lois du pays—

1. Ils seront placés sous tous rapports sur le même pied en ce qui concerne le voyage et la résidence.

2. Ils auront le droit, au même titre que les sujets natifs, de se livrer au commerce et à l'industrie, et de faire le commerce de toutes sortes de marchandises licites, en personne ou par l'entremise d'agents, en particulier ou en association, avec des étrangers ou avec des natifs.

3. En tout ce qui concerne la poursuite de leurs industries, occupations, professions et études éducationnelles, ils jouiront du même traitement que celui accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

4. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, manufactures, entrepôts, boutiques et dépendances qui leur seront nécessaires, et louer des terrains pour leur résidence, leur industrie, leur commerce et autres fins licites, en la même manière que les sujets natifs.

5. Ils auront, sous condition de réciprocité, liberté entière d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens, meubles et immeubles, que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de tout pays étranger d'acquérir ou de posséder, subordonnément aux conditions et restrictions prescrites par les dites lois. Ils pourront disposer de ces biens par vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière aux mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies à l'égard des sujets natifs. Ils auront aussi, subordonnément aux lois du pays, liberté entière d'exporter les produits de la vente de leurs biens et leurs marchandises en général sans être astreints comme étrangers à d'autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays seraient astreints dans les mêmes circonstances.

6. Ils auront une protection et une garantie constante et complète pour leur personne et leurs biens; ils auront un libre et facile accès auprès des cours de justice et autres tribunaux pour la défense de leurs droits. Ils seront libres, comme les sujets du pays, de choisir et d'employer des légistes et avocats pour les représenter devant ces cours et tribunaux; et généralement, ils auront les mêmes droits et privilèges que les sujets natifs en tout ce qui concerne l'administration de la justice.

7. Ils ne seront pas forcés de payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que sont ou peuvent être celles que payent les sujets natifs ou les sujets ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

8. Ils jouiront d'une égalité complète de traitement avec les sujets natifs en tout ce qui concerne les facilités offertes pour l'entreposage, les primes et les drawbacks.

Article 2.—Les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les territoires de l'autre seront exempts de tout service obligatoire quelconque dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice, et de toute contribution imposée en compensation du service personnel, et de tous emprunts forcés et de toute contribution militaire, à moins que ces impositions ne soient faites conjointement avec les sujets natifs comme propriétaires, locataires, ou occupants de biens immeubles.

En ce qui concerne tout ce qui précède, les sujets de chacune des hautes parties contractantes ne recevront pas dans les territoires de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est ou qui peut être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 3.—Les domiciles, manufactures, entrepôts et boutiques des sujets de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre partie, et les dépendances qui s'y rapportent, employés pour des fins licites, seront respectés. Il ne sera pas permis de procéder à des recherches ou à des visites domiciliaires dans ces bâtiments ou dépendances, ni d'examiner ou inspecter les livres, papiers ou comptes, si ce n'est aux conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances ou règlements pour les sujets du pays.

Article 4.—Chacune des hautes parties contractantes peut nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires dans tous les ports, villes et endroits quelconques des territoires de l'autre partie, excepté là où il ne conviendrait pas de reconnaître ces mandataires. Cette exception, cependant, ne saurait être faite en ce qui concerne l'une des hautes parties contractantes sans être également faite à l'égard de tous les autres pouvoirs.

Les dits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, après avoir reçu leur exequatur ou autres autorisations suffisantes du gouvernement du pays auprès duquel ils sont accrédités, auront le droit d'exercer leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront par la suite accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. Le gouvernement accordant ces exequatur ou autorisations a le droit à sa discrétion de les annuler, en donnant les raisons pour lesquelles il juge à propos d'agir ainsi.

Article 5.—Advenant le décès d'un sujet de l'une des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre partie, sans laisser à l'endroit où a lieu le décès une personne autorisée par les lois du pays à prendre la charge de et administrer la succession, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartenait le défunt sera autorisé, après que les formalités nécessaires auront été remplies, à prendre soin de et administrer la succession en la manière et suivant les prescriptions édictées par la loi du pays où se trouvent les biens du défunt.

La disposition précédente sera aussi applicable quand un sujet de l'une des hautes parties contractantes meurt en dehors des limites du territoire de l'autre

partie, et y possède des biens, sans avoir autorisé personne à prendre charge de et administrer sa succession.

Il est convenu qu'en tout ce qui concerne l'administration de successions de défunts, tout droit, privilège, faveur ou immunité qu'aucune des hautes parties contractantes a réellement accordé ou peut dans la suite accorder aux officiers consulaires de tout pays étranger sera accordé immédiatement et sans conditions aux officiers consulaires de l'autre partie contractante.

Article 6.—Il y aura entre les territoires des deux hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront liberté entière d'aborder avec leurs navires et cargaisons à tous les endroits, ports et rivières situés dans le territoire de l'autre partie, qui sont ou peuvent être ouverts au commerce étranger; et, en se conformant aux lois du pays où ils abordent ainsi, ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou peuvent jouir les sujets natifs.

Article 7.—Les articles produits ou manufacturés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes jouiront, à l'importation dans les territoires de l'autre partie, et de quelque port qu'ils puissent arriver, des droits les moins élevés applicables aux mêmes articles de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée sur l'importation de tout article, produit ou manufacturé dans les territoires de chacune des hautes parties contractantes, dans les territoires de l'autre partie, quel que soit l'endroit d'où il arrive, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes articles produits ou manufacturés dans tout autre pays. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux prescriptions sanitaires ou autres édictées pour la protection des personnes ou du bétail, ou des plantes utiles à l'agriculture.

Article 8.—Les articles, produits ou manufacturés dans le Royaume-Uni, et énumérés dans la partie I de l'annexe jointe au présent traité, ne seront pas, à l'importation au Japon, sujets à des droits de douane plus élevés que ceux spécifiés dans l'annexe.

Les articles, produits ou manufacturés au Japon, et énumérés dans la partie II de l'annexe jointe au présent traité, seront admis en franchise dans le Royaume-Uni.

Néanmoins, advenant que l'une des hautes parties contractantes, à quelque époque que ce soit après l'expiration de un an à partir de la date où ce traité entre en vigueur, désire faire une modification à l'annexe, elle pourra notifier son désir à l'autre partie contractante, et alors des négociations seront immédiatement entamées pour cela. Si les négociations ne donnent aucune conclusion satisfaisante dans les six mois qui suivront la date de l'avis, la haute partie contractante ayant donné l'avis peut, dans l'intervalle du mois suivant, donner avis de six mois d'abroger le présent article, et à l'expiration du dit avis le présent article cessera d'avoir effet, sans préjudice des autres stipulations du présent traité.

Article 9.—Les articles, produits ou manufacturés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, et exportés dans les territoires de l'autre partie, ne seront pas sujets, à l'exportation, à d'autres ou à des droits plus élevés que ceux payés pour les mêmes articles exportés en tout autre pays étranger. Et aucune prohibition ou restriction ne sera non plus imposée sur l'exportation de tout article des territoires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aux territoires de l'autre partie qui ne s'étendra pas également aux exportations du même article en tout autre pays étranger.

Article 10.—Les articles, produits ou manufacturés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, et passant en transit dans les territoires de l'autre partie, conformément aux lois du pays, seront réciproquement libres de tous droits

de transit, soit qu'ils passent directement, ou soit que durant le transit ils soient déchargés, entreposés et rechargés.

Article 11.—Aucun droit intérieur prélevé au nom de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, et se rapportant ou pouvant se rapporter à la production, à la fabrication ou à la consommation de tout article dans les territoires de l'un ou l'autre des hautes parties contractantes, ne constituera pour aucune raison quelconque une charge plus élevée ou plus lourde sur les articles produits ou manufacturés dans les territoires de l'autre partie que sur les mêmes articles d'origine indigène.

Les articles produits ou manufacturés dans les territoires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui sont importés dans les territoires de l'autre partie, et qui sont destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront sujets à aucun droit intérieur.

Article 12.—Les marchands et fabricants, sujets de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que les marchands et fabricants domiciliés et exerçant leur commerce et leur industrie dans les territoires de la dite partie, peuvent, dans les territoires de l'autre partie, soit personnellement ou par le moyen de commis voyageurs, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons, et les dits marchands, fabricants et leurs agents voyageurs, en faisant ces achats et en sollicitant ces commandes, jouiront, en ce qui concerne les taxes et les facilités offertes, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus seront, dans chaque pays, temporairement admis en franchise en conformité des règlements et des formalités de douane établis pour assurer leur réexportation, ou le paiement des droits de douane prescrits advenant qu'ils ne soient pas réexportés durant la période autorisée par la loi. Mais le dit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, en raison de leur quantité ou de leur valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être identifiés lors de leur réexportation. La détermination de la question des conditions auxquelles les échantillons seront admis en franchise appartient exclusivement aux autorités compétentes de l'endroit où a lieu l'importation.

Article 13.—Les marques, timbres ou sceaux apposés sur les échantillons mentionnés dans l'article précédent par les autorités douanières d'un pays au moment de l'exportation, et la liste officiellement attestée de ces échantillons avec description complète et délivrée par ces autorités, seront réciproquement acceptés par les officiers de douane de l'autre pays comme établissant leur caractère en tant qu'échantillons et les exemptant de l'inspection, sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'établir que les échantillons produits sont ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de l'un ou l'autre pays peuvent cependant affixer une marque supplémentaire sur ces échantillons en des cas spéciaux où ils peuvent juger cette précaution nécessaire.

Article 14.—Les chambres de commerce, ainsi que les autres associations commerciales reconnues dans les territoires des hautes parties contractantes pouvant être autorisées à cette fin, seront mutuellement acceptées comme autorités compétentes pour délivrer tous certificats dont les commis-voyageurs peuvent avoir besoin.

Article 15.—Les compagnies à responsabilité limitée et les autres compagnies et associations commerciales, industrielles et financières, qui sont déjà ou qui seront dans la suite organisées en conformité des lois de l'une ou l'autre haute partie contractante, et qui sont enregistrées dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre partie, à exercer leurs droits et à comparaître en justice soit comme demandeurs ou défendeurs, subordonnément aux lois de cette autre partie.

Article 16.—Chacune des hautes parties contractantes permettra l'importation ou l'exportation de toutes marchandises qui peuvent être légalement importées ou exportées, et aussi le transport des passagers venant de ou se rendant dans leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre partie; et les dits navires, leurs cargaisons et leurs passagers jouiront des mêmes privilèges, et ne seront pas sujets à d'autres ni à des droits ou charges plus élevés que les navires nationaux et leurs cargaisons et passagers.

Article 17.—En tout ce qui concerne le stationnement, le chargement et le déchargement des vaisseaux dans les ports, docks, rades et havres des hautes parties contractantes, aucuns privlièges ou facilités ne seront accordés par l'une ou l'autre partie aux vaisseaux nationaux qui ne seront pas également, dans les mêmes cas, accordés aux vaisseaux de l'autre partie; l'intention des hautes parties contractantes étant que, sous ces divers rapports, les vaisseaux des deux pays soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 18.—Tous vaisseaux qui, conformément à la loi japonaise, sont considérés comme japonais, et tous vaisseaux qui, conformément à la loi britannique, sont considérés comme britanniques, seront, pour les fins de ce traité, réputés être vaisseaux japonais et britanniques respectivement.

Article 19.—Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou autres droits semblables de toute nature ou de toute dénomination, levés au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, individus, corporations ou établissements de toute sorte, ne seront imposés dans les ports des domaines et possessions de l'un ou l'autre pays sur les vaisseaux de l'autre, qui ne soient pas également, et sous les mêmes conditions, imposés dans les mêmes cas sur les vaisseaux nationaux en général, ou sur les vaisseaux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux vaisseaux respectifs, de quelque place ou port qu'ils arrivent, et quelque soit leur point de destination.

Article 20.—Les vaisseaux chargés du transport régulier des malles de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes jouiront dans les eaux territoriales de l'autre partie des mêmes privilèges, facilités et immunités que ceux dont jouissent les mêmes vaisseaux de la nation la plus favorisée.

Article 21.—Le cabotage des hautes parties contractantes est excepté des stipulations du présent traité, et sera réglementé conformément aux lois du Royaume-Uni et du Japon respectivement. Il est cependant convenu que les sujets de l'une ou l'autre partie contractante jouiront sous ce rapport du traitement de la nation la plus favorisée dans les territoires de l'autre partie.

Les vaisseaux britanniques et japonais peuvent cependant procéder d'un port à un autre, soit pour débarquer en totalité ou en partie leurs passagers ou cargaisons amenés de l'étranger, ou afin de prendre à leur bord en totalité ou en partie leurs que place ou port qu'ils arrivent, et quel que soit leur point de destination.

Il est en outre convenu, advenant que le cabotage de l'un ou l'autre pays soit exclusivement réservé aux vaisseaux nationaux, que les vaisseaux de l'autre pays, faisant le commerce entre des endroits non compris dans les limites du cabotage ainsi réservé, seront autorisés à effectuer entre deux ports du premier pays le transport de passagers portant des billets d'entier parcours, ou des marchandises consignées directement à partir d'endroits ou à des endroits non compris dans les limites susmentionnées, et alors ces vaisseaux et leurs cargaisons jouiront de tous les privilèges du présent traité.

Article 22.—Advenant qu'un matelot déserte de tout vaisseau appartenant à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités seront tenues, dans les limites de la loi, de donner toute l'assis-

tance en leur pouvoir pour retrouver ce déserteur, quand la demande leur en sera faite par l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le vaisseau du déserteur, accompagnée par l'assurance que toutes les dépenses occasionnées par cela seront remboursées.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où a lieu la désertion.

Article 23.—Tout vaisseau de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui peut être forcé, par le mauvais temps ou par accident, de chercher refuge dans un port de l'autre partie, sera libre de s'y ravitailler et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient exigés dans les mêmes cas pour les vaisseaux nationaux. Advenant cependant que le capitaine d'un vaisseau marchand soit dans la nécessité de disposer d'une partie de sa cargaison afin de défrayer les dépenses encourues, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

Si un vaisseau de l'un ou l'autre des hautes parties contractantes s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre partie, ce vaisseau, et tous ses aménagements et agrès, et toutes les marchandises sauvées, y compris celles pouvant avoir été jetées à la mer, ou les produits de la vente, s'ils sont vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce vaisseau échoué ou naufragé, seront délivrés aux propriétaires ou leurs agents s'ils en font la demande. S'il n'y a pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, ces biens seront remis à l'officier consulaire britannique ou japonais du district où s'est produit l'échouement ou le naufrage quand il en fera la demande dans les délais déterminés par les lois du pays, et cet officier consulaire, ou ces propriétaires ou agents paieront seulement les dépenses encourues pour la conservation de leurs biens ainsi que le sauvetage et les autres dépenses qui auraient été réclamées si le vaisseau échoué ou naufragé eût été un vaisseau national.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises sauvées seront exemptes de tous droits de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à la consommation intérieure.

Lorsqu'un vaisseau aura cherché refuge pour cause de mauvais temps, ou qu'il se sera échoué ou aura fait naufrage, les officiers consulaires respectifs seront autorisés, en cas d'absence du propriétaire ou capitaine ou autre agent du propriétaire, ou s'ils sont présents mais en font la demande, à prêter leur concours officiel afin de procurer à leur concitoyen toute l'assistance nécessaire.

Article 24.—Les parties contractantes conviennent que, dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité présentement accordés ou à accorder par l'une ou l'autre des parties contractantes aux gouvernement, bateaux, sujets ou citoyens de tout autre Etat, s'étendront immédiatement et sans condition aux gouvernement, bateaux, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés sous tous rapports par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 25.—Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions douanières accordées par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes à des Etats contigus aux seules fins de faciliter le trafic de frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ou au traitement accordé aux produits des pêcheries nationales des hautes parties contractantes ou aux faveurs spéciales douanières accordées par le Japon en ce qui concerne le poisson et les autres produits aquatiques pris dans les eaux étrangères dans le voisinage du Japon.

Article 26.—Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas à aucun Dominion ou protectorat ni à aucune colonie ou possession britannique au delà des mers, à moins qu'avis d'adhésion n'ait été donné au nom de ce Dominion ou protectorat, ou de cette colonie ou possession par le représentant de Sa Majesté Britannique à

Tokio avant l'expiration de deux ans à partir de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Article 27.—Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Il entrera en vigueur le 17 juillet 1911, et il restera en vigueur jusqu'au 16 juillet 1923. Advenant qu'aucune des hautes parties contractantes n'ait donné avis à l'autre partie, douze mois avant l'expiration de la dite période, de son intention de révoquer le traité, il continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir de la date où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne les Dominions et protectorats et colonies et possessions britanniques auxquels le présent traité peut avoir été rendu applicable en vertu de l'article 26, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura cependant le droit en quelque temps que ce soit de le révoquer en en donnant avis de douze mois.

Il est convenu que les stipulations du présent traité et de l'article précédent se rapportant aux Dominions et protectorats, et colonies et possessions britanniques, s'appliquent aussi à l'île de Chypre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en duplicata, ce 3e jour d'avril 1911.

(Signé) E. GREY.
(Signé) TAKAAKI KATO.

APPENDICE.

PARTIE I.

Numéro dans tarif japonais.	Description de l'article.	Unité de poids.	Tarif en yen.
266	COULEURS :		
	4. Autres :		
	A. Chacune ne pesant pas plus que 6 kilog., y compris le poids du réceptacle.	100 kin. (y compris réceptacles)	4·25
	B. Autres	100 kin...	3·30
275	FILS DE COTON :		
	1. Simples :		
	A. Ecrus	100 " ..	8·60
	B. Autres	100 " ..	9·25
298	TISSUS DE COTON :		
	1. Vel., pel. et autres tis. à poils, avec poils coupés ou non coupés—		
	A. Ecrus	100 " ..	25·50
	B. Autres	100 " ..	30·00
	7. Tissus écrus, non dénommés :		
	A. Ecrus :		
	A—1. Ne pesant pas plus que 5 kilog. par 100 mètres carrés, et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :-		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 " ..	15·30
	(*b.*) 27 "	100 " ..	20·70
	(*c.*) 35 "	100 " ..	28·70
	(*d.*) 43 "	100 " ..	38·00
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	51·30
	A—2. Ne pesant pas plus que 10 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 " ..	8·30
	(*b.*) 27 "	100 " ..	10·50
	(*c.*) 35 "	100 " ..	13·50
	(*d.*) 43 "	100 " ..	16·50
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	18·70
	A—3. Ne pesant pas plus que 20 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 " ..	6·70
	(*b.*) 27 "	100 " ..	8·30
	(*c.*) 35 "	100 " ..	10·50
	(*d.*) 43 "	100 " ..	13·50
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	14·70
	A—4. Ne pesant pas plus que 30 kilog. par 100 mètres, car, et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 " ..	6 00
	(*b.*) 27 "	100 " ..	6·70
	(*c.*) 35 "	100 " ..	8·00
	(*d.*) 43 "	100 " ..	10·70
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	13·30
	A—5. Autres	100 " ..	9·30
	B. Simplement blanchis	Les droits ci-dessus sur tissus écrus, plus 3 yen par 100 kin.	

Numéro dans tarif aponais.	Description de l'article.	Unité de poids.	Tarif en yen.
298	Tissus de coton—*Suite* :		
	7. Tissus écrus, non dénommés—*Suite* :		
	C. Autres	Les droits ci-dessus sur tissus écrus, plus 7 yen par 100 kin.	
	9. Autres :		
	A. Ecrus :		
	A—1. Ne pesant pas plus que 5 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame:		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 kin...	16·00
	(*b.*) 27 "	100 " ..	21·30
	(*c.*) 35 "	100 " ..	29·30
	(*d.*) 43 "	100 " ..	39·30
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	53·30
	A—2. Ne pesant pas plus que 10 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame:		
	(*a.*) 19 fils ou moins	100 " ..	8·00
	(*b.*) 27 "	100 " ..	10·00
	(*c.*) 35 "	100 " ..	14·30
	(*d.*) 43 "	100 " ..	18·00
	(*e.*) Plus que 43 fils	100 " ..	20·00
	A—3. Ne pesant pas plus que 20 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame:		
	(*a.*) 27 fils ou moins	100 " ..	8·00
	(*b.*) 35 "	100 " .	11·30
	(*c.*) 43 "	100 " ..	15·00
	(*d.*) Plus que 43 fils	100 " ..	18·80
	A—4. Ne pesant pas plus que 30 kilog. par 100 mètres car., et ayant dans un carré de 5 millim. de côté, en chaîne et trame:		
	(*a.*) 27 fils ou moins	100 " ..	7·30
	(*b.*) 36 "	100 " ..	8·70
	(*c.*) 43 "	100 " ..	11·30
	(*d.*) Plus que 43 fils	100 " ..	14·70
	A—5. Autres	100 " ..	10·00
	B. Simplement blanchis	Les droits ci-dessus sur les tissus écrus, plus 3 yen par 100 kin.	
	C. Autres	Les droits ci-dessus sur les tissus écrus, plus 7 yen par 100 kin.	
301	Tissus de laine, et tissus laine et coton, laine et soie, et laine, coton et soie:		
	2. Autres :		
	A. Laine :		
	(*b.*) Ne pesant pas plus que 200 grammes par mètre carré..	100 kin...	57·50
	(*c.*) " " 500 " " ..	100 " ..	45·00
	(*d.*) Autres	100 " ..	40·00
	B. Laine et coton :		
	(*c.*) Ne pesant pas plus que 500 grammes par mètre carré..	100 " ..	30·00
	(*d.*) Autres	100 " ..	18·00
462	Fer :		
	1. Blocs, fonte, massoques, massets et planches :		
	A. Fer en gueuse	100 " ..	0·83
	4. Tôles et plaques :		
	A. Non étamées :		
	A—3. Autres :		
	(*a.*) Ne dépassant pas 0·7 millim. d'épaisseur	100 " ..	0·30
	B. Etamées :		
	B—1. Plaques et feuilles (fer et acier):		
	(*a.*) Ordinaires	100 " ..	0·70
	B—2. Galvanisées (ondulées ou non)	100 " ..	1·20

PARTIE II.

1. Habutæ de pure soie, non teints ni imprimés.
2. Mouchoirs en habitæ de pure soie, non teints ni imprimés.
3. Cuivre non façonné, lingots et planches.
4. Articles tressés en paille et autres matériaux.
5. Camphre et huile de camphre.
6. Paniers (y compris malles) et paniers de bambou.
7. Nattes et nattes en jonc.
8. Articles laqués, laque japonaise (urushi).
9. Huile de colza.
10. Articles en cloisonné.

APPENDICES.

APPENDICE I.

Déclarations et explications supplémentaires sur certains points.

Au cours des négociations, les déclarations et explications suivantes ont été échangées entre les représentants des deux pouvoirs:—

Il a été convenu que l'attitude prise par l'un ou l'autre gouvernement au sujet de la position des détenteurs de baux à perpétuité dans les anciens établissements étrangers, et dont il avait été convenu entre les deux gouvernements de faire le sujet d'une négociation séparée, ne sera en aucune façon préjudiciée par l'omission de référence à cette question dans le traité.

Il a été aussi convenu qu'advenant que l'un ou l'autre gouvernement désire se retirer de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, ils devront conclure un arrangement avec l'autre gouvernement pour la protection mutuelle de leurs sujets concernant les matières considérées par la convention ci-dessus mentionnée.

Il a été convenu que chaque fois que le mot "port" se présente, soit au singulier soit au pluriel, dans l'article 21 du traité, il doit s'entendre d'un port ouvert au commerce étranger.

Les explications suivantes ont été en outre données par l'ambassadeur japonais au sujet de certains articles et notes du nouveau tarif statutaire du Japon:—

1. Les tissus de coton, connus dans le commerce comme étant "lessivés" ou "blanchis", ne seront pas sujets aux droits comme tissus blanchis, tant que la couleur naturelle sera gardée.

2. La note 4 du groupe IX du tarif japonais s'applique au nombre de fils constituant les tissus ayant des figures, des raies ou autres dessins. Quand le nombre de fils est inégal dans différentes parties d'une même pièce, par suite d'imperfections dans le tissage, la moyenne du nombre de fils dans diverses parties du tissu sera con-

sidérée pour les fins de classification du tarif. Les fractions de fils, c'est-à-dire les fils touchant à l'un des côtés du compteur sur toute sa longueur, ne seront pas considérés.

3. "Fils élémentaires" dans la note 4 signifient fils simples—par exemple, un fil double sera compté comme deux fils—et non pas comme un fil—et ne s'appliquent pas à ces fils particuliers dans le corps du tissu qui sont communément connus en Angleterre comme "fils élémentaires". Par conséquent, en comptant les fils de tissus qui ont un dessin ou bordure, les fils élémentaires seront comptés chaque fois qu'ils se trouveront être en plus grand nombre, soit que ce soit dans le dessin ou la bordure ou dans le corps du tissu.

En ce qui concerne la note 5, l'interprétation exacte est qu'un tissu figuré, et soumis aux droits apparaissant sous le n° 298 (8), est celui qui a un dessin ou reprise constitué par l'entrelacement de plus de vingt fils de chaîne avec plus de vingt fils de trame. Pour compter ces fils, les fils entrelacés consistant en deux ou plusieurs autres fils simples, ou fils réunis pour n'en faire qu'un, seront comptés comme un fil. Il est évident cependant que cette méthode ne peut servir que pour déterminer si un tissu devra payer des droits comme tissu figuré ou non, et non pas pour compter les fils ainsi qu'il est exposé dans la note 3.

4. Le mot "fer", dans le n° 462 du nouveau tarif japonais, comprend le fer et l'acier.

5. La soude caustique produite dans l'industrie, et qui est la soude ordinaire de commerce comme celle dont le tirage est 60, 70 et 76-77 pour 100, ne sera pas classée comme raffinée et sera sujette aux droits du tarif 163 (2).

En ce qui concerne la partie II de l'annexe jointe au présent traité, il a été en outre convenu au cours des négociations:—

1. Que les mouchoirs en "habutæ" de pure soie tissés avec des fils teints et ceux qui sont brodés ou ourlés avec des fils teints participeront aux avantages de la partie II de l'annexe; et

2. Que dans l'expression "tressage en paille et autres matériaux", les mots "autres matériaux" s'entendent seulement de "copeaux de bois" et de "paille et copeaux réunis".

Appendice II.

Etat montrant les articles compris dans la partie I de l'annexe jointe au traité de commerce anglo-japonais avec les droits imposables sur ces articles en vertu du nouveau tarif statutaire du Japon et en vertu du traité anglo-japonais du 3 avril 1911.

Numéro dans tarif japonais.	Description de l'article.	Tarifs.		Taux anglais approximatifs équivalents aux tarifs.	
		Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.	Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.
266	Couleurs :	Par 100 kin	Par 100 kin	Par 100 liv	Par 100 liv
	4. Autres :	yen.	yen.	*s. d.*	*s. d.*
	A. Chacune ne pesant pas plus que 6 kilog., y compris le poids du réceptacle.	6·40	4·25	11 1	7 4
	B. Autres	4·95	3·30	8 7	5 8
275	Fils de coton :			Par liv.	Par liv.
	1. Simples :			*d.*	*d.*
	A. Ecrus	10·75	8·60	2·0	1·6
	B. Autres	11·40	9·25	2·1	1·7
298	Tissus de coton :				
	1. Velours, peluches, et autres tissus à poils, avec poils coupés ou non coupés.				
	A. Ecrus	34·00	25·50	6·3	4·7
	B. Autres	40·00	30·00	7·4	5·6
	7. Tissus écrus, non dénommés :				
	A. Ecrus :				
	A—1. Ne pesant pas plus que 5 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 19 fils ou moins	23·00	15·30	4·3	2·8
	(*b.*) 27 " "	31·00	20·70	5·7	3·8
	(*c.*) 35 " "	43·00	28·70	8·0	5·3
	(*d.*) 43 " "	57·00	38·00	10·6	7·0
	(*e.*) Plus que 43 fils	77·00	51·30	14·3	9·5
	A—2. Ne pesant pas plus que 10 kilog. par 100 mèt. car. et ayant dans un car., de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 19 fils ou moins	11·00	8·30	2·0	1·5
	(*b.*) 27 " "	14·00	10·50	2·6	1·9
	(*c.*) 35 " "	18·00	13·50	3·3	2·5
	(*d.*) 43 " "	22·00	16·50	4·1	3·1
	(*e.*) Plus que 43 fils	28·00	18·70	5·2	3·5
	A—3. Ne pesant pas plus que 20 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 19 fils ou moins	10·00	6·70	1·9	1·2
	(*b.*) 27 " "	11·00	8·30	2·0	1·5
	(*c.*) 25 " "	14·00	10 50	2·6	1·9
	(*d.*) 43 " "	18·00	13·50	3·3	2·5
	(*e.*) Plus que 43 fils	22·00	14·70	4·1	2·7
	A—4. Ne pesant pas plus que 30 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame. :				
	(*a.*) 19 fils ou moins	9·00	6·00	1·7	1·1
	(*b.*) 27 " "	10·00	6·70	1·9	1·2
	(*c.*) 35 " "	12·00	8 00	2·2	1·5
	(*d.*) 43 " "	16·00	10·70	3·0	2·0
	(*e.*) Plus que 43 fils	20·00	13·30	3·7	2·5
	A—5. Autres	14·00	9·30	2·6	1·7

Numéro dans tarif japonais.	Description de l'article.	Tarifs.		Taux anglais approximatifs équivalents aux tarifs.	
		Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.	Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.
	B. Simplement blanchis	Droits sur tissus écrus + 3 yen.		Droits sur tissus écrus + 0·6*d*.	
	C. Autres	Droits sur tissus écrus + 7 yen.		Droits sur tissus écrus + 1·3*d*.	
	9. Autres :				
	A. Ecrus :				
	A—1. Ne pesant pas plus que 5 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :	Par 100 kin yen.	Par 100 kin yen.	Par liv. *d.*	Par liv. *d.*
	(*a.*) 19 fils ou moins	24·00	16·00	4·4	3·0
	(*b.*) 27 " "	32·00	21·30	5·9	3·9
	(*c.*) 35 " "	44·00	29·30	8·1	5 4
	(*d.*) 43 " "	59·00	39·30	10·9	7·3
	(*e.*) Plus que 43 fils	80·00	53·30	14·8	9·9
	A—2. Ne pesant pas plus que 10 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 19 fils ou moins	12·00	8·00	2·2	1·5
	(*b.*) 27 " "	15·00	10·30	2·8	1·9
	(*c.*) 35 " "	19·00	14·30	3.5	2·6
	(*d.*) 43 " "	24·00	18·00	4·4	3·3
	(*e.*) Plus que 43 fils	30·00	20·00	5·6	3·7
	A—3. Ne pesant pas plus que 20 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 27 fils ou moins	12·00	8·00	2·2	1·5
	(*b.*) 35 " "	15·00	11·00	2·8	2·1
	(*c.*) 43 " "	20·00	15·00	3·7	2·8
	(*d.* Plus que 43 fils	25·00	18·80	4·6	3·5
	A—4. Ne pesant pas plus que 30 kilog. par 100 mèt. car., et ayant dans un car. de 5 millim. de côté, en chaîne et trame :				
	(*a.*) 27 fils au moins	11·00	7·30	2·0	1·4
	(*b.*) 35 " "	13·00	8·70	2·4	1·6
	(*c.*) 43 " "	17·00	11·30	3·1	2·1
	(*d.*) Plus que 43 fils	22·00	14·70	4·1	2·7
	A—5. Autres	15·00	10·00	2·8	1·9
	B. Simplement blanchis	Droits sur tissus écrus + 3 yen.		Droits sur tissus écrus + 0·6*d*.	
	C. Autres	Droits sur tissus écrus + 7 yen.		Droits sur tissus écrus + 1·3*d*.	
301	TISSUS DE LAINE, ET TISSUS LAINE ET COTON, LAINE ET SOIE, ET LAINE, COTON ET SOIE :				
	2. Autres :	Par 100 kin yen.	Par 100 kin yen.	Par liv. *d.*	Par liv. *d.*
	A. Laine :				
	(*b.*) Ne pesant pas plus que 200 grammes par mètre carré.	70·00	57·50	13·0	10·6
	(*c.*) Ne pesant pas plus que 500 grammes par mètre carré.	60·00	45·00	11·1	8·3
	(*d.*) Autres	50·00	40·00	9·3	7.34
	B. Laine et coton :				
	(*c.*) Ne pesant pas plus que 500 grammes par mètre carré.	37·50	30·00	6·9	5·6
	(*d.*) Autres	22·50	18·00	4·2	3·
462	FER :	Par 100 kin yen.	Par 100 kin yen.	Par ton. £ *s.* *d.*	Par ton. £ *s.* *d.*
	1. Blocs, fonte, massoques, massets et planches :				
	A. Fer en gueuse	0·10	0·083	0 3 5½	0 2 10½
	4. Tôles et plaques :				

Numéro dans tarif japonais.	Description de l'article.	Tarifs.		Taux anglais approximatifs équivalents aux tarifs.	
		Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.	Sous le nouveau tarif statutaire japonais.	Sous le nouveau traité anglo-japonais.
	A. Non étamées :				
	A—3. Autres :				
	(a.) Ne dépas. pas 0·7 millim. d'épaisseur :	0·40	0·30	0 13 10	0 10 4½
	B. Etamées :				
	B—1. Plaques et feuilles (fer et acier)				
	(a.) Ordinaires..........................	0·90	0·70	1 11 1½	1 4 2½
	B—2. Galvanisées (ondulées ou non)........	2·00	1·20	3 9 2	2 1 6

RAPPORT.

(95e)

OTTAWA, 10 mai 1911.

MONSIEUR,—Me référant à nos diverses entrevues et à la note verbale du 24 avril dernier, que vous m'avez communiquée aujourd'hui sous sa forme amendée, je dois faire observer que les termes et conditions du traité du 3 avril 1911, entre la Grande-Bretagne et le Japon, ne me semblent pas être adaptées entièrement aux circonstances du Canada, et par conséquent ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous pourrions conseiller l'adhésion immédiate de la part du Canada que votre gouvernement désire.

L'article 8 du traité stipule que—

" Les articles, produits ou manufacturés dans le Royaume-Uni, et énumérés dans la partie I de l'annexe jointe au présent traité, ne seront pas, à l'importation au Japon, sujets à des droits de douane plus élevés que ceux spécifiés dans l'annexe.

" Les articles, produits ou manufacturés au Japon, et énumérés dans la partie II de l'annexe jointe au présent traité, seront admis en franchise dans le Royaume-Uni ".

Advenant que le Canada adhère au traité, il pourrait être douteux que l'annexe à laquelle réfère l'article 8 pût s'appliquer au Canada. En admettant cependant qu'il pût s'y appliquer, l'examen des détails démontre que bien qu'il n'y ait aucun doute que cette annexe s'adapte aux conditions du commerce entre le Royaume-Uni et le Japon, il n'en saurait être entièrement de même pour les échanges commerciaux entre le Japon et le Canada. Par exemple, la partie I de l'annexe, qui contient une liste des produits britanniques sujets au maximum des droits, ne comprend pas plusieurs produits dans l'exportation desquels le Canada est grandement intéressé; et d'un autre côté, la partie II de l'annexe, contenant une liste des produits japonais auxquels la Grande-Bretagne accorde la franchise, comprend des soies et autres articles qui sont frappés de droits à l'importation au Canada, bien qu'ils soient admis en franchise dans la Grande-Bretagne.

Il semblerait donc que l'annexe du traité du 3 avril n'est pas entièrement applicable aux conditions du commerce entre le Japon et le Canada, et que si un arrangement commercial doit être fait pour s'adapter à ces conditions il faudra probablement avoir recours à un traité séparé. Il y a lieu de croire que les négociations et formalités nécessaires pour un semblable traité ne seraient pas terminées avant le 17 juillet prochain, alors que le présent traité expirera.

Le gouvernement canadien propose donc de s'en tenir à l'avis contenu dans le 3e paragraphe de la note du 24 avril qui m'a été communiquée aujourd'hui:—

" Le gouvernement impérial du Japon n'a aucune hésitation à déclarer expressément que son intention n'est pas d'étendre la durée du présent traité à aucun pays, même si le nouveau traité ne pouvait pas être conclu avant l'expiration du traité existant. Cependant, dans le cas où des circonstances pourraient empêcher la conclusion du nouveau traité en temps voulu, le gouvernement impérial peut, pour plus de commodité, conclure avec les parties intéressées un arrangement temporaire aux fins de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour régler leurs relations de commerce et de tarif en attendant la conclusion du nouveau traité. Mais il est fermement déterminé à ne pas étendre la durée du traité existant à aucun pays."

Me conformant à ce que je crois être la politique de votre gouvernement, et laissant tous les autres sujets qui touchent aux relations entre le Japon et le Canada à

la bonne foi mutuelle des deux pays et au comité des nations, je suggérerais de conclure un arrangement temporaire stipulant qu'à partir du 17 juillet 1911 le Canada recevra du Japon le traitement douanier convenu dans l'article 5 du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres le 16 juillet 1894, qui a été rendu applicable au Canada par la convention entre le Royaume-Uni et le Japon touchant les relations commerciales entre le Canada et le Japon, signé à Tokio le 31 janvier 1906, et que réciproquement le Japon recevra au Canada le traitement douanier convenu dans le dit article B.

La question de la forme en laquelle un semblable arrangement pourrait être le mieux établi est un sujet qui peut recevoir plus ample considération dès que nous aurons reçu avis que le gouvernement japonais est prêt à agréer la proposition qui est ici faite.

La question d'immigration a déjà été discutée entre nous à diverses reprises. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire plus que de la mentionner ici, d'autant plus que l'assurance que vous nous avez donnée du bon vouloir de votre gouvernement de continuer l'entente cordiale à ce sujet qui existe actuellement nous donne entière satisfaction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. S. FIELDING,
Ministre des Finances.

L'honorable T. NAKAMURA,
Consul impérial du Japon,
Ottawa.

CONSULAT IMPERIAL DU JAPON POUR LE DOMINION DU CANADA.

24 avril 1911.

Note verbale se rapportant aux relations de commerce entre le Canada et le Japon.

A l'égard des demandes de renseignements faites par l'honorable M. Fielding, ministre des Finances, à l'occasion de son entrevue avec M. T. Nakamura, consul général du Japon à Ottawa, qui a eu lieu le 17 avril, au bureau du premier ministre, le consul a reçu instructions du gouvernement japonais d'exprimer ses vues en la manière suivante:—

"Tout en désirant vivement voir le commerce se développer davantage entre le Japon et le Canada, le gouvernement japonais est d'avis qu'étant donné l'état actuel du commerce entre les deux pays, aucun arrangement douanier satisfaisant pour les deux parties ne pourrait pour le présent être établi. Par conséquent, il est très désirable que le gouvernement canadien apprécie ces motifs en référant à la lettre du 27 février adressée par le consul général du Japon au ministre des Finances et à la note de l'ambassadeur japonais à Londres, dont copie a été remise le 17 avril par le consul général au ministre, et qu'il en arrive alors à une décision finale d'adhérer au nouveau traité entre la Grande-Bretagne et le Japon sans insister sur la conclusion d'une convention spéciale douanière, dont le gouvernement impérial désire déférer les négociations jusqu'à ce que le développement du commerce entre le Canada et le Japon puisse rendre nécessaire la conclusion de cette convention à la satisfaction mutuelle des deux parties.

"Dans le cas où le Canada adhérerait au nouveau traité, bien que les relations de commerce entre le Canada et le Japon seront, d'un côté, heureusement continuées

sans interruption à partir de juillet prochain, le Canada peut, d'un autre côté, se mettre en même situation que les Etats-Unis au sujet des droits de douane, c'est-à-dire obtenir la garantie du traitement de la nation la plus favorisée.

" Le gouvernement impérial n'hésite nullement à déclarer expressément que son intention n'est pas d'étendre la durée du présent traité à aucun pays, même si le nouveau traité ne pouvait pas être conclu avant l'expiration du traité existant. Cependant, dans le cas où des circonstances incontrôlables empêcheraient la conclusion d'un nouveau traité en temps voulu, le gouvernement impérial peut, pour plus de commodité, conclure avec les parties intéressées un arrangement temporaire stipulant que le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé réciproquement, afin de régler les relations commerciales et douanières en attendant la conclusion d'un nouveau traité. Mais il est fermement résolu à ne pas étendre la durée du traité existant à aucun pays.

" En ce qui concerne la question douanière entre le Canada et le Japon, le gouvernement impérial, suivant que susdit, ne croit pas que des négociations puissent être conclues actuellement avec satisfaction. Il est par conséquent très probable que le traité existant entre le Canada et le Japon puisse éventuellement expirer avant que leurs nouvelles relations commerciales aient été établies. Pour empêcher cette éventualité, un arrangement temporaire entre le Canada et le Japon peut être pris en considération, concédant réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, afin que la question de la convention spéciale douanière puisse être considérée plus tard avec tout le soin nécessaire. Mais cet objet sera plus sûrement atteint si le Canada adhère tout d'abord au nouveau traité entre la Grande-Bretagne et le Japon, car le traitement de la nation la plus favorisée est garanti dans ce traité, et cette adhésion n'empêche en aucune manière que des négociations puissent s'ouvrir dans la suite pour la conclusion en temps voulu d'une convention spéciale douanière entre le Canada et le Japon.

" Dans ces circonstances, le gouvernement impérial japonais a le plus vif espoir que le gouvernement canadien, prenant en considération les relations spéciales existant actuellement entre la Grande-Bretagne et le Japon, puisse trouver bon d'adhérer, avant l'expiration du présent traité entre le Canada et le Japon, au nouveau traité entre le Japon et la Grande-Bretagne, aux fins de consolider davantage les bonnes relations existant actuellement entre le Canada et le Japon, et puisse aussi décider de différer les négociations concernant la convention spéciale douanière entre le Canada et le Japon jusqu'à ce que leur commerce soit suffisamment développé pour rendre nécessaire la conclusion de cette convention à la satisfaction des deux parties."

CONSULAT IMPERIAL DU JAPON POUR LE DOMINION DU CANADA.

OTTAWA, 27 février 1911.

CHER MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur d'être reçu le 21 janvier par le Très honorable sir Wilfrid Laurier, et je lui ai alors parlé du sujet de l'adhésion du Canada au nouveau traité de commerce dont il est actuellement question entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon. A cette occasion, le premier ministre m'a déclaré que le gouvernement canadien avait demandé au gouvernement britannique de faire de vives instances auprès de mon gouvernement contre le tarif revisé japonais; et il a bien voulu m'envoyer, conformément à ma demande, copie du document (ordre en conseil) portant la date du 11 janvier 1911, au sujet de la loi douanière du Japon, exposant les vues du gouvernement canadien à ce sujet. Après avoir

parcouru ce document, je vois que les articles qui y sont cités comme constituant les exportations principales du Canada au Japon, sur lesquels les droits de douane ont été majorés dans le tarif revisé, correspondent à ceux qui sont mentionnés dans votre lettre du 15 novembre dernier. Le premier ministre m'a aussi demandé d'ajouter la pâte de bois, mécanique et sulfite, à la liste des articles mentionnés dans le dit document, et il a exprimé l'espoir que les taux de douane sur tous ces articles pouvaient être abaissés à ceux spécifiés dans les tarifs conventionnels existants.

Immédiatement après cette entrevue, je télégraphiai à mon gouvernement la substance de ce que le premier ministre m'avait dit, et je reçus par câble une réponse m'informant que de plus amples détails me seraient envoyés par lettre afin de me mettre en mesure d'expliquer entièrement la chose au gouvernement canadien. J'écrivis alors au premier ministre pour l'informer de cela, et je lui annonçai que dès j'aurais reçu la réponse annoncée, je vous le ferais connaître.

Ayant reçu par la poste, il y a quelques jours, la réponse en question, je l'ai parcourue avec le plus grand soin, et je viens vous annoncer que je suis maintenant en mesure de pouvoir attirer votre attention sur les points suivants. J'entretiens le plus vif espoir que cela contribuera à faire disparaître les objections soulevées par le gouvernement canadien contre le tarif revisé japonais.

1. Les articles énumérés par le gouvernement canadien constituant les principales exportations du Canada au Japon, et sur lesquels les droits de douane ont été majorés dans le tarif revisé, sont les suivants:—

A. Lait condensé.

B. Fer en gueuse.

C. Dynamite.

D. Poudre à canon.

E. Fleur de blé.

F. Machines à coudre.

G. Pâte de bois.

Les trois premiers de ces articles sont dans la liste des tarifs conventionnels existants, et les autres ne le sont pas.

2. *Lait condensé.*—En ce qui concerne les tarifs conventionnels existants, et ainsi qu'il est expliqué au long dans la notice que je vous ai envoyée le 23 janvier, les taux de douane sont généralement trop bas, et l'établissement de ces taux a été la conséquence inévitable des conditions qui existaient à l'époque où ils ont été créés. C'est pourquoi on admettra facilement que la continuation de la mise en vigueur de ces mêmes taux ne convient plus à la situation présente et aux intérêts économiques permanents de mon pays, et c'est ce qui a donné lieu au présent tarif statutaire. Mais, vu l'existence des tarifs conventionnels très bas, les taux du présent tarif statutaire ont été réduits en ayant en vue d'apporter le moins de pertubation possible dans le monde économique japonais.

Je prendrai, par exemple, le lait et la crème, condensé. Les droits sur cet article, dans le présent tarif statutaire, sont de 40 pour 100, alors que dans le tarif revisé ils sont réduits à 20 pour 100. (Tableau A.) En outre, ce dernier taux est, d'une manière générale, plus bas que sur le même article dans les tarifs des autres pays étrangers. (Tableau C.)

3. *Fer en gueuse.*—Les droits sur cet article, dans le tarif revisé, sont les mêmes que ceux figurant dans les tarifs conventionnels existants, c'est-à-dire 5 pour 100. Les droits (Yen 0.40 par 100 kin) dans le tarif revisé semblent superficiellement avoir été majorés, comparativement à ceux (Yen 0.316 par 100 kin) des tarifs conventionnels. Mais cette augmentation résulte naturellement du calcul des droits spécifiques basé sur la plus-value de l'article.

4. *Dynamite et poudre à canon.*—La poudre à canon n'est pas comprise dans la liste des présents tarifs conventionnels.

Les droits sur ces articles, dans le tarif revisé, ont été légèrement majorés, comparativement aux droits sur les mêmes articles dans les tarifs conventionnels existants, ainsi que dans le présent tarif statutaire. Mais il n'y a eu aucune importation de ces articles du Canada au Japon. L'explosif importé du Canada au Japon est le détonateur, dont une explication est donnée dans le paragraphe suivant.

5. *Détonateur.*—(non compris dans la liste des présents tarifs conventionnels.)

Les droits sur cet article dans le tarif revisé ont été abaissés de 30.30 à 25.50 Yen par 100 kin, comparativement aux droits figurant dans le tarif statutaire. (Tableau A.)

6. *Fleur de blé et machines à coudre.*—(articles non compris dans la liste des tarifs conventionnels existants.)

Bien que les droits sur ces articles dans le tarif revisé aient été légèrement majorés comparativement à ceux du présent tarif statutaire, ils sont, d'une manière générale, encore plus bas que les droits sur les mêmes articles dans les tarifs des autres pays étrangers. (Tableau C.)

7. *Pâte de bois.*—(article non compris dans la liste des tarifs conventionnels existants.)

Dans le tarif revisé, la pâte à papier est divisée en deux classes, mécanique et autre (chimique). Bien que les droits sur la pâte chimique aient été majorés de 0.25 à 0.27 Yen par 100 kin, comparativement au tarif statutaire, les droits sur la pâte mécanique sont réduits de 0.25 à 0.22 Yen par 100 kin.

Dans le présent tarif statutaire, il n'a été fait aucune classification de ce genre, un droit de 0.25 Yen par 100 kin ayant été imposé sur les deux sortes de pâtes, mécanique et chimique. Cette dernière, cependant, étant d'une qualité supérieure et d'un prix plus élevé, la plus grande partie de la pâte importée au Japon pour la fabrication du papier appartient à cette catégorie, vu qu'elle a été mise en position plus défavorable en ce qui concerne les droits. Par conséquent, dans le tarif revisé, la classification a été faite seulement afin de faire disparaître ce manque d'équité dans la répartition de la taxe et non pas afin d'augmenter les droits.

8. Dans le tarif revisé, plusieurs articles ont été entrés en franchise sur lesquels les droits ont été réduits. Parmi ces articles, ceux qui, produits ou manufacturés au Canada et exportés en grande quantité dans les pays étrangers, ont le plus de chance de succès au Japon, sont les suivants (tableau B) :

Crins et poils; plumes et duvets; défenses d'animaux; cornes d'animaux; peaux de bœufs, vaches et bisons; viandes; volailles et gibier, conservées dans le fer-blanc ou le verre, ou en pot; fruits secs; racine de sénéga; détonateurs; pâte de bois mécanique; gras d'animaux, excepté le saindoux; cèdre.

9. D'après ce qui précède, on peut conclure, d'une manière générale, que le tarif revisé aura un excellent effet sur les exportations du Canada et du Japon.

Bien qu'il y ait, en réalité, quelques articles d'exportation canadienne sur lesquels les droits ont été jusqu'à un certain point augmentés dans le tarif revisé, cela est entièrement dû, ainsi qu'il est expliqué au long dans la notice dont parle le paragraphe 2, soit aux conditions spéciales inévitables résultant du présent état économique et financier de mon pays, ou encore aux résultats naturels accompagnant l'appréciation des droits spécifiques basés sur la plus-value des articles.

10. Je vous inclus pour votre gouverne les tableaux suivants:—

1. Tableau A.—Indiquant les droits relatifs sur le lait et la crème à l'état condensé; le plomb; la dynamite; la poudre à canon; les détonateurs; la fleur de blé; les machines à coudre et la pâte de bois dans le tarif revisé, le présent tarif statutaire et les tarifs conventionnels existants.

2. Tableau B.—Indiquant les articles d'exportation canadienne qui ont été mis en franchise ou sur lesquels les droits ont été réduits dans le tarif revisé.

3. Tableau C.—Indiquant les taux du tarif japonais sur la fleur de blé, le lait condensé et les machines à coudre, comparativement aux mêmes droits dans les pays étrangers.

Votre très dévoué,

T. NAKAMURA,
Consul général du Japon.

L'honorable W. S. Fielding,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Tableau A.—Montrant les valeurs relatives des droits sur le lait condensé; le plomb; la dynamite; la poudre à canon; les détonateurs; la fleur de blé; les machines à coudre et la pâte de bois dans le tarif revisé, le présent tarif statutaire et les tarifs conventionnels existants.

Articles.	Tarif revisé.		Présent tarif statutaire.		Tarif conventionnel.	
	Unité.	Droits.	Unité.	Droits.	Unité.	Droits.
Lait condensé..........	100 kin (y compris réceptacles).......	Y. 5·55	100 kin (y compris réceptacles)	Y.10·00	douz. 1 bte li.	Y.0·123
Plomb en gueuse......	100 kin.......	Y. 0·40	100 kin....... ..	Y. 0·38	100 kin.....	Y.0 316
Dynamite	100 kin.......... . .	Y. 6·10	100 kin.........	Y, 5·90	1 kin.....	Y.0·056
Poudre à canon........	100 kin.............	Y. 8·05	100 kin.........	Y. 6·30	....	
Détonateurs....	100 kin (y compris le réceptacles).......	Y.25·50	100 kin (y compris les réceptacles)	Y.30·30	....	
Fleur de blé......	100 kin.............	Y. 1·85		Y. 1·45		
Machines à coudre :—						
1. Sans tables, y compris les dessus......	100 kin.............	Y.16·30	100 kin.........	Y.11·10	....	
2. Autres............	(Y compris les réceptacles)...........	Y.11·10	(Y compris les réceptacles)...	Y 8·25	....	
Pâte de bois :—						
1. Pâte mécanique....	100 kin....	Y. 0·22	100 kin	Y 0·25	....	
2. Autre....	100 kin.............	Y. 0·27				

TABLEAU B.—Montrant les articles d'exportation canadienne qui ont été mis en franchise ou sur lesquels les droits ont été réduits dans le tarif revisé.

Articles.	Unité.	Présent tarif statutaire.	Tarif revisé.
		Yen.	
Poils et crins	100 kin.	Poils de porcs........En fr " blaireau........33·50 " cheval........5·85 Autres, *ad val*........10%	En franchise.
Plumes et duvets	....	*ad val*........50%	Pour ornement 40% Autres, 20%
Défenses d'animaux.	100 kin.	Défenses d'éléphants......45·20 Rebuts........9·00 Défense de morses........20·40 Autres, *ad val*........20%	En franchise.
Cornes d'animaux	100 kin.	Cornes—Bœufs, vaches et bisons........2·00 Cerfs........4·10 Autres, *ad val*........20%	En franchise.
Peaux brutes de taureaux, bœufs, vaches et bisons	100 kin.	........1·20	En franchise.
Viandes	100 kin.	*ad val*........30%	3.80 20%
Volaille et gibier	100 kin (y compris réceptacles)	9·75 40%	35%
Fruits secs	100 kin.	........8·10	6.90.
Racine de sénéga	100 kin.	........22·50	19.40.
Détonateurs	100 kin (y compris réceptacles)	........30·30	25.50.
Pâte mécanique	100 kin.	........0·25	0.22.
Gras d'animaux, excepté saindoux	100 kin	........1·34	0.80.
Cèdre	Un pouce d'épaisseur, 100 pieds superficiels	........0·60	En franchise.

TABLEAU C.—Montrant les droits du tarif japonais sur la fleur de blé, le lait condensé et les machines à coudre, comparativement aux droits des pouvoirs étrangers.

FARINE.

Pays.	Tarifs.	Unités.	Droits.
			Yen.
Japon	Nouveau tarif	100 kin	1·85
France	Général	"	3·72
	Minimum	"	2·55
Allemagne	Général	"	5·38
	Conventionnel	"	2·93
Autriche-Hongrie	Général	"	3·66
Italie	"	"	2·67
Russie	"	"	1·70
Etats-Unis	Maximum	25% *ad val.* en sus du droit minimum.	
	Minimum	25%.	
Canada	Général	100 kin	0·81
	Intermédiaire	"	0·68

LAIT CONDENSÉ.

Pays.	Classification dans les tarifs étrangers.	Tarifs.	Unités.	Droits.
				Yen.
Japon		Nouveau tarif	100 kin, y compris réceptacles.	5·55
		Ad valorum pris comme base du droit spécifique		20%
	Pur	Général	100 kin, etc. (*a*)	2·90
		Minimum	" (*a*)	1·45
France	Moins que 40% de sucre	Général	"	14·28
		Minimum	"	4·50
	De 40% à 50%, sans compter le sucre.	Général	"	14·28
		Minimum	"	5·22
Allemagne		Général	"	17·21
Autriche-Hongrie.	Sans addition de sucre	Général	"	29·30
		Conventionnel	"	2·44
	Sans addition de sucre	Général	"	3·48
		Conventionnel	"	1·16
Italie	Pas plus que 40% de sucre ajouté.	Général	"	29·03
		Conventionnel	"	9·29
	40% et plus de sucre ajouté.	Général	"	29·03
		Conventionnel	"	13·93
Russie		Général	" (*a*)	44·89
Etats-Unis.		Maximum	25% *ad val.* en sus du droit minimum.	
		Minimum	100 kin, etc	5·31
Canada		Général	"	8·62
		Intermédiaire	"	7·96

(*a*) Le poids est calculé en déduisant 20% du poids brut.

MACHINES À COUDRE.

Articles.		Equivalents anglais.		
JAPON.		£	s.	d
Machines à coudre:				
(1) Sans tables, y compris les dessus	100 liv.	1	8	2¼
		(*Ad val.*	25%)	
(2) Autres	"	0	19	2½
		(*Ad val.*	25%)	
RUSSIE.				
Machines à coudre; aussi accessoires importés avec les machines	"	1	1	0
ESPAGNE.				
Machines à coudre de tous poids	"	1	8	6
AUTRICHE-HONGRIE.				
Machines à coudre:				
(1) Parties finies de machines: Dessus de machines à une aiguille pour point simple ou point ourlé	"	1	10	11
Dessus d'autres machines à coudre	"	1	5	5
(2) Machines à coudre avec tables: Machines à coudre à une aiguille (point simple ou point ourlé)	"	1	1	2
Autres machines avec tables	"	0	15	3
ETATS-UNIS.				
Machines à coudre		(*Ad val.* 30%)		
CANADA.				
Machines à coudre et accessoires		(Général T.) Ad. val. 30%	(Intermédiaire T.) *Ad val.* 27½%	

COPIE *certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence l'Administrateur le 11 janvier 1911.*

Le comité du Conseil privé a pris en considération un rapport en date du 27 décembre 1910, venant du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, auquel référait une dépêche portant l date du 1er juin 1910, venant du Très honorable Principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'un projet de loi douanière pour le Japon, et demandant si le tarif projeté était de nature à nuire à quelques intérêts commerciaux du Dominion.

Le ministre soumet une liste des articles choisis parmi les principales exportations du Canada au Japon sur lesquels le Japon projette de majorer le tarif. Il s'agit surtout des articles sur lesquels le tarif porte de façon plus onéreuse. L'ancien et le nouveau tarif projeté sont indiqués, avec le montant des exportations canadiennes :—

Articles.	Présent tarif.	Nouveau tarif projeté.	Exportations canadiennes au Japon, année 31 mars 1910.
Lait condensé, par douz. de boîtes de 1 liv.	3d.	* 19/2	$ 16,800
Fleur de blé, par 100 livres	2/6	2/10¼	58,136
Machines à coudre, par 100 livres	19/2½	1/8/2½d.	55,819
Fer en gueuse, par 100 livres	6½d.	8/30	182,836
Explosifs :—			
Poudre à canon, par 100 livres	10/10¾	13/11	
Dynamite, par 100 livres	9/8¼	10/6½	
			$332,291
Total des exportations canadiennes au Japon.	....	....	$660,522

* Par 100 livres.

Le ministre fait observer que le ministre du Commerce considère qu'alors que les exportations totales du Canada au Japon pour l'exercice expiré le 31 mars 1910 ne se sont élevées qu'à $660,522, il y a toute raison de croire que ce commerce augmentera considérablement avant longtemps. Mais il paraîtrait que quelques-unes des exportations canadiennes qui promettent le plus—notamment les machines à coudre et le lait et la crème à l'état condensé—vont être frappées d'un droit prohibitif, ainsi qu'en font foi les chiffres ci-dessus.

Le comité, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, serait d'avis qu'il puisse plaire à Son Excellence d'adresser copie des présentes au Principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, et de recommander que de vives instances soient faites auprès des autorités japonaises pour qu'il ne soit donné aucune suite aux fortes augmentations qu'on projette d'établir dans le nouveau tarif.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

COPIE *de la note envoyée au Board of Trade britannique par l'ambassadeur japonais à Londres, au sujet des questions de douane et d'émigration entre le Canada et le Japon.*

1. En ce qui concerne les arrangements de douane avec le Canada, la politique du gouvernement impérial du Japon ne peut pas aller plus loin que de lui accorder la garantie du traitement de la nation la plus favorisée, et nous n'avons aucune intention de conclure une convention douanière réciproque. Bien qu'il soit nécessaire

que, pour la conclusion d'un arrangement de cette sorte, les produits spéciaux de chaque pays dont l'importation dans l'autre prédomine sur celle de produits similaires venant d'autres pays soient choisis de façon à atténuer les effets résultant de la participation d'autres pays jouissant des avantages de la clause de la nation favorisée, l'état actuel des relations commerciales entre le Japon et le Canada empêche les parties contractantes d'avoir recours à cette manière de procéder.

En ce qui concerne les six articles auxquels le gouvernement canadien paraît attacher de l'importance, (1) la fleur de blé importée du Canada constitue moins que sept pour cent de l'importation du même article au Japon. De plus, la Diète a introduit un changement dans les droits proposés à l'origine par le gouvernement pour cet article, et la circonstance empêchera le gouvernement de conclure aucune convention à ce sujet avec quelque pays que ce soit. Il faut en outre observer que les nouveaux droits sont plus bas que ceux qui ont cours en d'autres pays. (2) L'importation du lait et de la crème à l'état condensé, des machines à coudre, des explosifs et de la pâte de bois du Canada représente fort peu de chose. La poudre à canon et la dynamite importées de ce pays sont en quantités si peu considérables que nous n'en avons pas jusqu'ici fait l'objet d'un article séparé dans la statistique des douanes. Les droits sur la pâte mécanique ont été abaissés. Il faut aussi remarquer que les nouveaux droits sur les articles susmentionnés ne sont pas plus élevés que ceux qui sont imposés en d'autres pays. (3) Il est vrai que l'importation du fer en gueuse du Canada est relativement considérable, car elle forme 35 pour 100 de toutes les importations, mais cet article n'occupe pas une position prépondérante. En outre, il faut observer que la base *ad valorem* des droits sur cet article reste la même qu'auparavant. L'augmentation dans les droits spécifiques est seulement due à l'application de la valeur commerciale de l'article.

Pour toutes ces considérations, le gouvernement impérial du Japon se voit dans l'impossibilité de conclure un arrangement commercial en ce qui concerne ces articles, et en règle générale, il juge extrêmement difficile de conclure aucune convention douanière réciproque avec le Canada. Par conséquent, il a l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté Britannique appréciera les raisons données et expliquera la situation au gouvernement canadien, afin d'engager ce dernier à adhérer au nouveau traité entre le Japon et la Grande-Bretagne et de s'estimer satisfait du traitement réciproque de la nation la plus favorisée. Nous pouvons, en outre, faire observer que le gouvernement impérial, désirant vivement voir se développer le commerce entre le Japon et le Canada, et rendre encore plus intimes les relations générales entre les deux pays, n'hésitera pas à prendre tout cela en considération quand le développement du commerce en sera rendu à un tel point que la conclusion d'une convention douanière s'imposera pour les deux pays.

2. Le gouvernement impérial a l'intention de s'en tenir à la même ligne de conduite à l'égard des restrictions apportées à l'immigration japonaise au Canada après l'expiration du présent traité. L'entente à laquelle en sont arrivés les deux gouvernements en 1908, au sujet de l'immigration, est tout à fait indépendante du traité actuel conclu entre le Japon et le Canada en 1906, et ne se termine pas avec l'expiration de ce traité. En outre, comme l'occasion ne saurait plus se présenter d'annuler la clause restrictive de l'article 2 du traité existant entre le Japon et les Etats-Unis, le gouvernement impérial est d'avis qu'il n'y a aucune nécessité de donner des assurances au Canada à ce sujet, et il ne croit pas non plus qu'aucun malentendu puisse résulter de semblables assurances.

Copie.

CONSULAT GENERAL IMPERIAL DU JAPON POUR LE DOMINION DU CANADA.

OTTAWA, 5 juillet 1910.

CHER MONSIEUR FIELDING,—Voilà depuis quelque temps que j'étudie le tarif revisé japonais qui a été adopté par la Diète impériale à sa dernière session et qui entrera

en vigueur l'année prochaine. J'ai pu constater qu'une attention spéciale avait été donnée dans la rédaction du tarif revisé aux relations commerciales entre le Japon et le Canada, et comme je sais que cela vous intéresse, je désire attirer là-dessus votre attention.

Je suis très heureux de voir dans le tarif revisé que, comparativement au présent tarif statutaire, les droits sur les principales importations canadiennes au Japon ont été abaissés, surtout sur les articles qui jouissent maintenant du bénéfice du tarif conventionnel existant. Ces dernières réductions vous démontrent qu'une attention toute spéciale a été apportée par le gouvernement japonais afin d'écarter toutes causes de dépression soudaine commerciale pouvant résulter des droits élevés figurant dans le présent tarif statutaire, après que le tarif conventionnel existant aura cessé d'être en vigueur l'année prochaine. Je vous adresse donc pour votre gouverne copie du tableau préparé par mon gouvernement, afin de vous montrer la comparaison entre le présent tarif statutaire et le tarif revisé en ce qui concerne les droits sur les principales importations canadiennes au Japon.

A l'égard du blé et de la farine, qui sont les produits canadiens les plus importants, les droits ont été élevés dans une certaine mesure dans le tarif revisé comparativement au présent tarif statutaire, mais autant que je puis savoir ces droits sont cependant encore plus bas que ceux qui sont imposés en d'autres pays étrangers. Par conséquent, d'une manière générale, je crois être justifiable de dire qu'en ce qui concerne les importations canadiennes au Japon le tarif revisé doit être considéré comme satisfaisant.

Je demeure,
Votre très dévoué,

T. NAKAMURA,
Consul général du Japon.

Copie.

Principales importations du Canada, dont les droits ont été réduits dans le tarif revisé.

N.B.—Pour des fins de comparaison, les droits sont ici donnés comme étant *ad valorem*, et servent seulement comme base de computation dans les cas où des droits spécifiques sont imposés, sans que cela concerne en rien l'application du tarif.

Articles.	Tarif revisé.	Présent tarif statutaire.
	p.c.	p.c.
Lait condensé	20	40
Fourrures	40	50
Viande fraîche	20	30
Conserves de viande, volaille, gibier et poisson	35	40
Conserves de légumes	40	45
Peaux de bœufs, vaches et bisons	En franchise	5
Peaux d'autres animaux	5	10
Défenses, cornes, sabots et tendons d'animaux	En franchise	10 ou 20
Gras d'animaux, excepté le saindoux	5	10
Tissus de coton	20	30
Bois—		
Lignum vitæ	En franchise	10
Acajou	10	15
Chêne	5	15
Cèdre, ne dépassant pas 20 c.m. de longueur, 7 c.m. de largeur et 7 m.m. d'épaisseur	En franchise	10

Copie.

MINISTÈRE DES FINANCES,
OTTAWA, 15 novembre 1910.

CHER MONSIEUR NAKAMURA,—Vous avez bien voulu m'écrire, le 5 juillet dernier, au sujet du tarif revisé comparativement au présent tarif statutaire.

Depuis que j'ai reçu votre lettre, j'ai eu l'occasion d'étudier nos divers rapports de commerce pour l'année 1910, et je vous inclus ci-joint un relevé montrant la valeur des articles exportés, tous produits du Canada, du Canada au Japon durant l'année expirée le 31 mars 1910. J'ai aussi eu l'avantage d'étudier le tarif japonais projeté dans un document publié par le Board of Trade de Londres, et je vois qu'il y a eu une augmentation de droits dans le tarif projeté sur les articles suivants d'exportation du Canada au Japon :—

Fer en gueuse; lait condensé; fleur de blé; explosifs et machines à coudre.

Des réductions de droits ont été faites sur nombre d'articles, mais ces articles ne sont pas d'une importance considérable pour le Dominion du Canada.

Votre bien dévoué,

W. S. FIELDING,
Ministre des Finances.

Produits du Canada exportés du Canada au Japon durant l'année expirée le 31 mars 1910.

Mines—	
Charbon	$ 19,235
Métaux, plomb, fer en gueuse	182,836
Pêcheries—	
Hareng mariné	107,731
Saumon, conserves de	3,816
Saumon mariné	101,164
Autres articles	102
Forêts—	
Billes	15
Planches	23,000
Bardeaux	30
Autres catégories	965
Mâts et vergues	100
Produits animaux—	
Beurre	1,102
Fromage	1,208
Viandes, bacon	85
Bœuf salé	25
Lait condensé	16,800
Autres articles	21
Produits agricoles—	
Fruits—Pommes vertes	24
Conserves de pommes	32
Tous autres fruits	1
Fleur de blé	58,136
Aliments-céréales	162
Arbres	15

Produits des manufactures—	
Instruments agricoles	258
Livres	1,248
Cartouches	6,005
Vêtements	545
Tissus de coton	9,804
Drogues, etc	9,314
Explosifs	18,700
Engrais	10
Fourrures	75
Chapeaux	10
Effets de ménage	4,211
Articles en caoutchouc	1,523
Fer et acier—	
Poêles	83
Pièces de fonte	15
Machines, non déjà dénommées	132
Machines à coudre	55,819
Ferronneries, non déjà dénommées	15
Articles en acier, non déjà dénommés	15,471
Lampes et lanternes	351
Cuirs et chaussures	11
Spiritueux—	
Whisky	522
Alcool méthylique	300
Métaux, non déjà dénommés	1,918
Instruments de musique, orgues	50
Papier—	
Tentures murales	13
Articles non déjà dénommés	1,337
Soieries	20
Savons	6,175
Effets et meubles de ménage	82
Pâte de bois, chimiquement préparée	914
Autres pâtes de bois	2
Lainages	11
Autres articles	7,659
Articles divers—	
Café	10
Total	$659,118

CONSULAT GENERAL IMPERIAL DU JAPON POUR LE DOMINION DU CANADA.

OTTAWA, 15 mai 1911.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, exposant les vues de votre gouvernement au sujet de l'hésitation qu'il éprouve à conseiller l'adhésion immédiate du Canada au traité du 3 avril 1911, entre la Grande-

Bretagne et le Japon; et suggérant, en laissant tous les autres sujets intéressant les relations entre le Japon et le Canada à la bonne foi mutuelle des deux pays et au comité des nations, de conclure un arrangement temporaire stipulant qu'à partir du 17 juillet 1911, le Canada recevra au Japon le traitement douanier établi dans l'article V du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres le 16 juillet 1894, qui a été rendu applicable au Canada par la convention entre le Royaume-Uni et le Japon concernant les relations commerciales entre le Canada et le Japon, signée à Tokio le 31 janvier 1906; et, pareillement, que le Japon recevra au Canada le traitement douanier établi dans le dit article V.

En réponse, et après en avoir été dûment autorisé par mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement impérial du Japon accepte entièrement la proposition que vous avez faite en les termes ci-dessus au sujet d'un arrangement temporaire douanier engageant la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

T. NAKAMURA,
Consul général du Japon.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

RÉPONSE

(97)

PROCÈS-VERBAL des conférences tenues à Washington les 9, 10, 11 et 12 janvier 1911, relatives à l'application de la sentence arbitrale rendue le 7 septembre 1910, dans l'arbitrage des pêcheries de la côte nord de l'Atlantique et touchant les règlements alors en vigueur au Canada et à Terre-Neuve.

Les soussignés ayant étudié en détail, avec l'aide d'experts, les mesures à prendre à la suite de la sentence arbitrale au sujet des objections du gouvernement des Etats-Unis aux règlements alors en vigueur sur les pêcheries dans les eaux qui relèvent du traité au Canada et à Terre-Neuve, tel qu'enregistré au protocole XXX des procédures suivies devant le tribunal d'arbitrage, et ayant délibéré sur les mesures les plus avantageuses à prendre au sujet de ces objections, en sont venus à la conclusion qui suit:—

Il n'est nécessaire de soumettre aucun des règlements en vigueur à la commission d'experts mentionnée dans la sentence arbitrale pour l'application de l'article III de la convention spéciale du 27 janvier 1909, ou de convoquer une réunion du tribunal d'arbitrage; mais tout différend au sujet des règlements mentionnés au protocole XXX qui n'aura pas été réglé par des moyens diplomatiques, doit être soumis à la commission mixte permanente des pêcheries à être constituée ainsi qu'il est recommandé par la décision de La Haye sous le régime de l'article IV de la convention spéciale de la même manière que serait jugé tout différend au sujet de règlements futurs selon les recommandations de la sentence arbitrale, à moins que de consentement mutuel il ne soit adopté d'autres règlements ou une autre méthode de procédure.

JAMES BRYCE.
PHILANDER C. KNOX.
E. P. MORRIS.
CHANDLER P. ANDERSON.
A. B. AYLESWORTH.
L. P. BRODEUR.

12 janvier 1911.

PROCÈS-VERBAL des conférences tenues à Washington les 13 et 14 janvier 1911 au sujet des objections qu'ont les Etats-Unis aux lois et règlements de pêche actuellement en vigueur au Canada enregistrés au protocole XXX des procédures relatives à l'arbitrage sur les pêcheries de la côte nord de l'Atlantique.

Les soussignés, ayant étudié les moyens les plus avantageux de traiter les objections plus haut mentionnées, subordonnément au compte rendu des conférences antérieures signé le 12 janvier, en sont arrivés aux conclusions suivantes.

Ayant égard à la méthode actuelle d'administrer les lois et règlements de pêche au Canada, et à certaines modifications que le Canada consent à faire à ces lois et règlements, et en tenant compte de l'état actuel des pêcheries et des conditions aux-

quelles ces lois et règlements sont mis en vigueur et des endroits de pêche, les Etats-Unis ne poursuivent actuellement aucune des objections mentionnées au protocole XXX relativement aux lois et règlements de pêche au Canada, il est entendu que s'il survenait un autre état de choses le droit qu'ont les Etats-Unis de renouveler ces objections ne doit en aucune manière souffrir de préjudice quel qu'il soit.

Les modifications aux règlements dont il est fait mention plus haut, sont:—

Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq des règlements spéciaux de pêche, province de Québec, approuvé le douzième jour de septembre mil neuf cent sept, et remplacé par le paragraphe qui suit:

1. Il est défendu de pêcher au moyen de rets à piège à morue, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges d'un rets similaire tendu du rivage.

Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinq et remplacé par celui qui suit:

4. Lorsque le guideau d'un rets à piège à morue s'étend du rivage, un garde-pêche peut, par écrit ou de vive voix, déterminer la longueur du guideau qui doit être utilisé.

Est par le présent abrogé le paragraphe (*a*) de l'article huit des dits règlements de pêche spéciaux et remplacé par le suivant:

I. (*a*) Il est défendu de pêcher au moyen de rets à piège à hareng, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges d'un rets similaire installé du rivage.

Est par le présent abrogé le paragraphe (*d*) de l'article huit et remplacé par le suivant:

(*d*) Lorsque le guideau d'un rets à piège à harengs s'étend du rivage, tout garde-pêche peut, par écrit ou de vive voix, déterminer la longueur du guideau qui doit être utilisé.

Le paragraphe neuf de l'article cinq (est ajouté):

A chaque habitant des Etats-Unis qui pêche au moyen de rets à piège dans les eaux canadiennes dans l'exercice de ses droits sous l'empire du traité de 1818 et qui demande un fond de pêche conformément aux dispositions concernant les permis de pêche, ce permis est accordé en la manière ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant, sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche, subordonnément aux règlements ordinaires.

L'alinéa (f) du paragraphe premier de l'article huit (ajouté):

A chaque habitant des Etats-Unis qui pêche au moyen de rets à piège dans les eaux canadiennes dans l'exercice de ses droits sous l'empire du traité de 1818 et qui demande un fond de pêche conformément aux dispositions concernant les permis de pêche, ce permis est accordé en la manière ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche subordonnément aux règlements ordinaires.

JAMES BRYCE.
PHILANDER C. KNOX.
L. P. BRODEUR.
A. B. AYLESWORTH.
CHANDLER P. ANDERSON.

14 janvier 1911.

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

DIFFÉRENDS EXISTANT ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

RÉFÉRÉS AU

TRIBUNAL DE LA HAYE

AINSI QUE

RÈGLEMENTS MODIFIÉS DES PÊCHERIES

IMPRIME PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE
MAJESTE LE ROI
1911

[97a—97b—1911.]

Vu que les documents qui suivent n'ont pas été disposés successivement par ordre quand ils ont été présentés à la Chambre, on pourra les trouver plus facilement en consultant la suivante

TABLE DES MATIERES.

Page.

RAPPORT

(97a.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

SAMEDI, le 21me jour de janvier 1911.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 54 de la loi des pêcheries, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner et il est par les présentes ordonné ainsi qu'il suit:—

(*a*) Le paragraphe 1 de l'article 5 des règlements des pêcheries pour la province de Québec, établi par l'arrêté du conseil du 12 septembre 1907, est présentement révoqué et remplacé par celui qui suit:—

1. Il est défendu de faire la pêche à la morue au moyen de rets à piège, sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges de tout rets semblable tendu du rivage.

(*b*) Le paragraphe 4 de l'article 5 des dits règlements est présentement abrogé et remplacé par celui qui suit:—

4. Si le guideau d'un rets à piège pour la morue s'étend, à partir du rivage, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer par écrit ou de vive voix la longueur du guideau qui doit être employé.

(*c*) Le paragraphe qui suit est présentement ajouté à l'article 5 des dits règlements:

9. A chaque habitant des Etats-Unis qui fait la pêche avec des rets à piège dans les eaux canadiennes, dans l'exercice de ses droits, sous l'autorité du traité de 1818 et qui demande un fond de pêche sous l'empire des dispositions concernant les permis, ce permis est accordé suivant le cours ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant, sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche subordonnément aux règles et règlements ordinaires.

(*d*) Est présentement abrogé l'alinéa (*a*) de l'article 8 des dits règlements et remplacé par celui qui suit:

1. (*a*) Il est défendu de pêcher le hareng au moyen de rets à piège dans les eaux du golfe Saint-Laurent sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges de tout rets semblable tendu du rivage.

(*c*) Est présentement abrogé l'alinéa (*d*) de l'article 8 des dits règlements et remplacé par celui qui suit:

(*d*) Si le guideau d'un rets à piège pour le hareng s'étend à partir du rivage, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer par écrit ou de vive voix, la longueur du guideau qui doit être employé.

(*f*) Est présentement ajouté à l'article 8 des dits règlements l'alinéa qui suit:

(*f*) A chaque habitant des Etats-Unis qui fait la pêche avec des rets à piège dans les eaux canadiennes, dans l'exercice de ses libertés sous l'autorité du traité de 1818, et qui demande un fond de pêche sous l'empire des dispositions concernant les permis, ce permis est accordé suivant le cours ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche, subordonnément aux règles et règlements ordinaires.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

(Copie.) *De M. Bryce à lord Grey.*

AMBASSADE D'ANGLETERRE, WASHINGTON, 16 janvier 1911.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après une conférence de chaque jour depuis une semaine, nous en sommes arrivés à un règlement provisoire relativement aux objections du gouvernement des Etats-Unis aux lois et aux règlements des pêcheries du Canada et de Terre-Neuve, objections que la sentence arbitrale de La Haye a suggéré de soumettre à une commsssion d'experts, sauf soumission ultérieure possible au tribunal lui-même.

Le premier motif de cette conférence était d'empêcher qu'il fût possible qu'on fût obligé de convoquer de nouveau le tribunal de La Haye pour des questions de cette nature; le second motif était, si possible, de se rendre aux objections des Etats-Unis de façon à ce qu'il n'y eût plus de difficultés à cet égard.

Le premier motif a été obtenu d'une façon satisfaisante dans le premier procès-verbal ci-joint, qui s'applique tant au Canada qu'à Terre-Neuve et qui, en effet transfère aux commissions permanentes que recommande la sentence arbitrale pour le règlement des questions qui concernent les règlements futurs, aux termes de l'article IV de la convention spéciale, la juridiction sur les questions au sujet des règlements existants, instituée par la sentence arbitrale aux termes de l'article III, indubitablement, afin d'éviter que soient dépassés les termes de la référence, tout en donnant le temps d'en venir à un règlement à l'amiable par négociations, règlement auquel nous en sommes actuellement arrivés.

Ce règlement conjoint pour le Canada et Terre-Neuve ayant été effectué, et le gouvernement de Terre-Neuve n'étant pas actuellement en état de résoudre toutes les objections du gouvernement des Etats-Unis aux règlements de Terre-Neuve, sir E. Morris est parti de Washington le soir du 12, étant entendu que les ministres canadiens ne feraient pas de concessions quant à la pêche le dimanche, les seines à bourse, ou les autres questions qui pourraient atteindre les intérêts de Terre-Neuve.

Dans les discussions qui sont allées au fond de tous les règlements auxquels le gouvernement des Etats-Unis s'était opposé dans le protocole XXX, sir E. Morris a intimé qu'il était disposé à modifier quelques-uns des règlements de Terre-Neuve et a remporté une note des points sur lesquels il croyait que des concessions pouvaient être faites par son pays.

La conférence reprit alors son cours le 13 dans le but d'en venir à un arrangement à l'amiable relativement aux objections des Etats-Unis aux règlements du Canada. On a éprouvé des difficultés à trouver pour ce second procès-verbal une forme qui satisfît toutes les parties. Le gouvernement des Etats-Unis voulait se réserver le droit le plus entier de faire renaître les objections en question si le besoin s'en faisait sentir, et était aussi disposé à s'opposer en principe au système des permis. Les représentants du Canada désiraient rendre aussi difficile que possible l'œuvre de faire revivre les objections, et ils étaient (et suivant moi, ils étaient bien dans leur droit) décidés à ne pas faire de concessions quant aux permis en principe. Ils étaient, cependant.

prêts, comme résultat de l'examen par des experts de certains règlements de faire quelques modifications mineures, qui seraient surtout de nature technique et n'auraient aucun effet préjudiciable sur les intérêts du Canada. Après de longs débats avec les représentants des Etats-Unis, et de la discussion entre nous le procès-verbal ci-joint a été adopté et signé.

On remarquera que, aux termes de la pièce définitivement adoptée, le droit du gouvernement des Etats-Unis de faire revivre ses objections est restreint aux cas où pourraient se présenter dans les conditions générales de la pêche des changements qui pourraient porter préjudice aux pêcheurs des Etats-Unis. Le Canada d'autre part obtient en échange des concessions mineures que ses représentants étaient prêts à faire volontairement, sans porter atteinte à ses droits dans les pêcheries, une déclaration des Etats-Unis qui équivaut à la reconnaissance du bien-fondé du système des permis; et le résultat général est une acceptation virtuelle de la situation qui existe subordonnément aux modifications mineures dont il a plus haut été question.

Je puis ajouter que les deux ministres du Canada m'ont paru animés d'un heureux sentiment d'union dans leur attitude ferme au sujet des points essentiels uni à un esprit raisonnable au sujet des points non essentiels, et leur attitude a été appréciée par les représentants des Etats-Unis, dans la manière dont ils ont conduit leur côté de la cause a démontré des dispositions non moins amicales et qui ont reconnu d'une façon non équivoque l'équité avec laquelle les lois et les règlements du Canada avaient été administrés. Les deux parties se sont quittées avec des sentiments de cordialité, et le président et le secrétaire d'Etat m'ont exprimé leur grande satisfaction de ce que les affaires avaient été réglées de façon à laisser en arrière des souvenirs agréables de la disposition d'esprit dont les questions avaient été traitées, quand à une certaine époque la matière en jeu semblait de nature à donner lieu à des discussions et à de la controverse. On a estimé qu'il était particulièrement heureux qu'on eût évité, par des négociations directes intervenues entre les parties, toute nécessité d'en référer de nouveau à l'arbitrage, avec les frais et les délais que cela eût pu entraîner.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JAMES BRYCE.

PROCÈS-VERBAL des conférences tenues à Washington les 9, 10, 11 et 12 janvier 1911, relatives à l'application de la sentence arbitrale rendue le 7 septembre 1910, dans l'arbitrage des pêcheries de la côte nord de l'Atlantique et touchant les règlements alors en vigueur au Canada et à Terre-Neuve.

Les soussignés ayant étudié en détail, avec l'aide d'experts, les mesures à prendre à la suite de la sentence arbitrale au sujet des objections du gouvernement des Etats-Unis aux règlements alors en vigueur sur les pêcheries dans les eaux qui relèvent du traité au Canada et à Terre-Neuve, tel qu'enregistré au protocole XXX des procédures suivies devant le tribunal d'arbitrage, et ayant délibéré sur les mesures les plus avantageuses à prendre au sujet de ces objections, en sont venus à la conclusion qui suit:—

Il n'est nécessaire de soumettre aucun des règlements en vigueur à la commission d'experts mentionnée dans la sentence arbitrale pour l'application de l'article III de la convention spéciale du 27 janvier 1909, ou de convoquer une réunion du tribunal d'arbitrage; mais tout différend au sujet des règlements mentionnés au protocole XXX qui n'aura pas été réglé par des moyens diplomatiques, doit être soumis à la commission mixte permanente des pêcheries à être constituée ainsi qu'il est recommandé par la décision de la La Haye sous le régime de l'article IV de la convention

spéciale, de la même manière que serait jugé tout différend au sujet de règlements futurs selon les recommandations de la sentence arbitrale, à moins que de consentement mutuel il ne soit adopté d'autres règlements ou une autre méthode de procédure.

JAMES BRYCE
PHILANDER C. KNOX.
E. P. MORRIS.
CHANDLER P. ANDERSON.
A. B. AYLESWORTH.
L. P. BRODEUR.

12 janvier 1911.

PROCÈS-VERBAL des conférences tenues à Washington les 13 et 14 janvier 1911 au sujet des objections qu'ont les Etats-Unis aux lois et règlements de pêche actuellement en vigueur au Canada enregistrées au protocole XXX des procédures relatives à l'arbitrage sur les pêcheries de la côte nord de l'Atlantique.

Les soussignés, ayant étudié les moyens les plus avantageux de traiter les objections plus haut mentionnées, subordonnément au compte rendu des conférences antérieures signé le 12 janvier, en sont arrivés aux conclusions suivantes:

Ayant égard à la méthode actuelle d'administrer les lois et règlements de pêche au Canada, et à certaines modifications que le Canada consent à faire à ces lois et règlements, et en tenant compte de l'état actuel des pêcheries et des conditions auxquelles ces lois et règlements sont mis en vigueur et des endroits de pêche, les Etats-Unis ne poursuivent actuellement aucune des objections mentionnées au protocole XXX relativement aux lois et règlements de pêche au Canada,,il est entendu que s'il survenait un autre état de choses le droit qu'ont les Etats-Unis de renouveler ces objections ne doit en aucune manière souffrir de préjudice quel qu'il soit.

Les modifications aux règlements dont il est fait mention plus haut, sont:—

Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq des règlements spéciaux de pêche, province de Québec, approuvé le douzième jour de septembre mil neuf cent sept, et remplacé par le paragraphe qui suit:

1. Il est défendu de pêcher au moyen de rets à piège à morue, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges d'un rets similaire tendu du rivage.

Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinq et remplacé par celui qui suit:

4. Lorsque le guideau d'un rets à piège à morue s'étend du rivage, un garde-pêche peut, par écrit ou de vive voix, déterminer la longueur du guideau qui doit être utilisé.

Est par le présent abrogé le paragraphe (*a*) de l'article huit des dits règlements de pêche spéciaux et remplacé par le suivant:

I. (*a*) Il est défendu de pêcher au moyen de rets à piège à hareng, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, sauf à une distance de mille verges du rivage ou de mille verges d'un rets similaire installé du rivage.

Est par le présent abrogé le paragraphe (*d*) de l'article huit et remplacé par le suivant:

(*d*) Lorsque le guideau d'un rets à piège à harengs s'étend du rivage, tout garde-pêche peut, par écrit ou de vive voix, déterminer la longueur du guideau qui doit ête utilisé.

Le paragraphe neuf de l'article cinq (est ajouté):

A chaque habitant des Etats-Unis qui pêche au moyen de rets à piège dans les eaux canadiennes dans l'exercice de ses droits sous l'empire du traité de 1818 et qui demande un fond de pêche conformément aux dispositions concernant les permis de pêche, ce permis est accordé en la manière ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant, sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche, subordonnément aux règlements ordinaires.

L'alinéa (*f*) du paragraphe premier de l'article huit (ajouté):

A chaque habitant des Etats-Unis qui pêche au moyen de rets à piège dans les eaux canadiennes dans l'exercice de ses droits sous l'empire du traité de 1818 et qui demande un fond de pêche conformément aux dispositions concernant les permis de pêche, ce permis est accordé en la manière ordinaire pour tout fond de pêche inoccupé que choisit le requérant sur paiement par lui fait de la taxe régulière en considération de l'usage exclusif de ce fond de pêche subordonnément aux règlements ordinaires.

JAMES BRYCE.
PHILANDER C. KNOX.
L. P. BRODEUR.
A. B. AYLESWORTH.
CHANDLER P. ANDERSON.

14 janvier 1911.

RÉPONSE

(97b.)

TRIBUNAL PERMANENT D'ARBITRAGE DE LA HAYE

PECHERIES DES COTES DE L'ATLANTIQUE-NORD

PREAMBULE.

Attendu qu'une convention spéciale intervenue entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne signée à Washington le 27 janvier 1909 et confirmée par l'échange de notes en date du 4 mars 1909, a été conclue conformément aux dispositions du traité général d'arbitrage entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, signé le 4 avril 1908, et ratifié le 4 juin 1908;

Et attendu que la dite convention spéciale pour la soumission des questions qui se rapportent aux pêcheries sur la côte de l'Atlantique-Nord, sous l'empire du traité général d'arbitrage conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le quatrième jour d'avril 1908 est dans les termes qui suivent:—

Article I.

Attendu que par l'article I de la convention signée à Londres le 20e jour d'octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, il a été convenu ainsi qu'il suit:—

Attendu que des discussions se sont soulevées au sujet de la faculté que prétendent réclamer les Etats-Unis pour leurs habitants de prendre, de sécher et de préparer du poisson sur certaines côtes, et dans certaines baies, ports et criques des possessions en Amérique de Sa Majesté britannique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique la faculté de prendre du poisson de toute sorte dans la partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Ray aux îles Rameau, sur la côte ouest et sur la côte nord de Terre-Neuve du dit Cap Ray aux îles Quirpon, sur les côtes des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, dans les baies, ports et criques de Mont-Joly sur la côte sud du Labrador, juqu'au détroit de Belle-Ile et à travers ce détroit, et de là vers le nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice, cependant, à l'un quelconque

des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront aussi le droit pour toujours de faire sécher et de préparer du poisson dans l'une quelconque des baies, ports et criques non établis de la partie sud de la côte du Labrador, mais, aussitôt que ces baies, ports ou criques ou une partie d'entre eux aura été établie, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs de faire sécher ou de préparer du poisson dans la partie ainsi établie sans avoir au préalable fait une convention pour cette fin, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain.—Et les Etats-Unis par les présentes renoncent pour toujours à la faculté que les habitants de ce pays ont eue ou réclamée jusqu'ici de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson sur l'étendue ou dans les limites de trois milles marins de toute côte, baie, crique ou havre des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, non compris dans les limites susmentionnées; pourvu toutefois que les pêcheurs américains aient la permission de pénétrer dans ces baies ou havres aux fins de s'y mettre à l'abri et d'y réparer les dommages qu'ils pourront avoir subis, d'y acheter du bois et de s'y procurer de l'eau mais pour aucune autre fin que ce soit. Mais ils seront soumis aux restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, d'y faire sécher ou d'y préparer du poisson ou d'y abuser de quelque autre façon que ce soit des privilèges qui leur sont présentement réservés.

Et attendu que des discussions se sont élevées quant à la portée et à la signification du dit article et des libertés dont il y est question, et autrement relativement aux droits et facultés que les habitants des Etats-Unis ont ou prétendent avoir dans les eaux ou sur les côtes dont il y est question:

Il est convenu que les questions qui suivent soient soumises pour qu'elles soient décidées à un tribunal d'arbitrage constitué ainsi qu'il est prévu ci-après.

Question 1.—Dans quelle mesure les prétentions qui suivent ou quelqu'une d'entre elles est-elle justifiée?

Il est prétendu de la part de la Grande-Bretagne que l'exercice de la liberté de prendre du poisson dont il est question dans le dit article que les habitants des Etats-Unis ont pour toujours en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique est, sans le consentement des Etats-Unis, assujétie à une réglementation raisonnable par la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve sous forme de lois municipales, d'ordonnances ou de règlements quant à, par exemple, les règlements relativement (1) aux heures, jours ou saisons auxquels le poisson peut être pris sur les côtes assujéties au traité, (2) à la méthode, aux moyens et aux engins dont on doit se servir pour prendre du poisson ou dans l'exécution des opérations de prendre du poisson sur les dites côtes; (3) à toutes les autres choses d'une nature similaire concernant la pêche, ces règlements étant raisonnables tels que sont, par exemple—

(*a*) Les règlements propres ou nécessaires pour la protection et la conservation de ces pêcheries et l'exercice des droits qu'y possèdent les sujets britanniques, et de la faculté que, aux termes de l'article I, les habitants des Etats-Unis peuvent y exercer en commun avec les sujets britanniques;

(*b*) Les règlements qui sont désirables pour des motifs d'ordre public ou de morale;

(*c*) Les règlements qui sont équitables et justes entre les pêcheurs de l'endroit et les habitants des Etats-Unis qui exercent la faculté que leur accorde le traité, et qui ne sont pas rédigés de façon à donner un avantage injuste aux premiers sur la classe en second lieu mentionnée.

Il est prétendu de la part des Etats-Unis que l'exercice de cette faculté n'est pas assujéti aux limitations ou restrictions que peuvent y apporter la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve sous forme de lois municipales, d'ordonnances ou de règlements relativement (1) aux heures, jours ou saisons auxquels les habitants des Etats-Unis peuvent prendre du poisson sur les côtes assujéties au traité ou (2) au mode, aux moyens et aux engins dont ils se servent pour prendre du poisson ou pour exercer leurs opérations de pêche sur ces côtes ou (3) aux limitations ou restrictions de caractère similaire—

(*a*) A moins qu'elles ne soient propres et nécessaires à la protection et à la conservation des droits communs à ces pêcheries et de l'exercice de ces droits; et

(*b*) A moins qu'elles ne soient raisonnables en elles-mêmes et équitables entre les pêcheurs de l'endroit et les pêcheurs qui viennent des Etats-Unis et qu'elles ne soient rédigées de façon à donner à ceux-là un avantage sur les pêcheurs de la seconde classe; et

(*c*) A moins que leur propriété, leur nécessité, leur justice et leur équité ne soient déterminées par les Etats-Unis et par la Grande-Bretagne d'un commun accord et que les Etats-Unis ne se joignent à leur mise à exécution.

Question 2. Les habitants des Etats-Unis, dans l'exercice des droits dont il est question dans le dit article, ont-ils le droit d'employer comme membres des équipages de pêche de leurs vaisseaux des personnes qui n'habitent pas les Etats-Unis?

Question 3. L'exercice par les Etats-Unis des libertés dont il est question dans le dit article, peut-il être assujéti, sans le consentement des Etats-Unis, aux exigences de la déclaration à l'entrée ou du rapport en douane ou au paiement des droits de lumière ou des droits de port ou autres droits ou à quelque autre demande, condition ou exigence similaire?

Question 4. Aux termes du dit article qu'il sera permis aux pêcheurs américains de pénétrer dans certaines baies ou havres pour y trouver un abri, y faire des réparations, y prendre du bois ou de l'eau, et pour aucune autre cause que ce soit, mais qu'ils seront soumis aux restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher de prendre, de faire sécher ou d'y préparer du poisson ou de quelque autre manière que ce soit d'abuser des privilèges que leur réserve le dit article, est-il permis d'imposer des restrictions qui assujétissent l'exercice de ces privilèges aux conditions du paiement des droits de lumière, des droits de port ou autres droits, ou à ce que soit faite une déclaration d'entrée ou un rapport en douane ou à d'autres conditions similaires?

Question 5. De quel endroit doivent être mesurés les " trois milles marins de toute côte, baie, crique ou havre " dont il est question dans le dit article?

Question 6. Les habitants des Etats-Unis, aux termes du dit article ou autrement, ont-ils la faculté de prendre du poisson dans les baies, havres et criques sur la

partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Ray aux îles Rameau ou sur la côte ouest ou la côte nord de Terre-Neuve du Cap Ray aux îles Quirpon, ou sur les îles de la Madeleine?

Question 7. Les habitants des Etats-Unis dont les vaisseaux se rendent aux côtes assujéties au traité dans le but d'y exercer les droits dont parle l'article I du traité de 1818 ont-ils le droit d'avoir pour ces vaisseaux, quand ils ont l'autorité régulière des Etats-Unis à cet égard, sur les côtes assujéties au traité, les privilèges commerciaux conventionnellement ou autrement accordés généralement aux vaisseaux de commerce des Etats-Unis en général?

ARTICLE II.

Chacune des parties peut attirer l'attention du Tribunal à tout acte législatif ou exécutif de l'autre partie, énoncé dans les trois mois de l'échange des notes mettant en vigueur la présente convention, et dont on prétend qu'il est incompatible avec la véritable intention du traité de 1818; et elle peut demander au Tribunal d'exprimer dans sa sentence son opinion sur ces actes, et d'indiquer sous quels rapports, s'il en est, ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans la sentence arbitrale en réponse aux questions qui précèdent; et chaque partie s'engage à se conformer à cette opinion.

ARTICLE III.

Si dans l'arbitrage il s'élève une question concernant l'équité d'un règlement ou autrement qui exige l'examen de l'effet pratique de quelque disposition relative aux conditions qui entourent l'exercice du droit de faire la pêche dont jouissent les habitants des Etats-Unis ou qui exige des renseignements experts quant aux pêcheries elles-mêmes, le Tribunal peut, en ce cas, renvoyer cette question à une Commission de trois spécialistes experts en pareille matière; l'un à être désigné par chacune des parties aux présentes, et le troisième, qui ne doit être de la nationalité ni de l'une ni de l'autre des parties à être désigné par le tribunal. Cette Commission fera son examen et fera rapport de ses conclusions sur toute question qui lui sera ainsi renvoyée par le Tribunal et ce rapport sera pris en considératoin par le Tribunal, et, si le Tribunal l'incorpore dans sa sentence arbitrale, ce rapport sera accepté comme en faisant partie.

En attendant le rapport de la Commission sur la question ou sur les questions à elle ainsi renvoyées, et sans attendre que ce rapport soit déposé, le Tribunal peut rendre une sentence distincte sur toutes les questions qui lui sont soumises ou sur toute autre question soulevée devant lui, et cette sentence distincte, si elle est rendue, deviendra immédiatement exécutoire, pourvu que le rapport susdit ne soit pas incorporé dans la sentence avant d'avoir été considérée par le Tribunal. Les frais de cette Commision seront supportés à parts égales par les parties aux présentes.

ARTICLE IV.

Le Tribunal recommandera pour la considération des hautes parties contractantes des règles et un mode de procédure suivant lesquels pourront être déterminées conformément aux principes énoncés dans la sentence toutes les questions qui pourront se

soulever à l'avenir au sujet de l'exercice des droits dont il est question plus haut. Si les hautes parties contractantes n'adoptent pas les règles et le mode de procédure ainsi recommandés, ou si, subséquemment au prononcé de la sentence elles ne s'entendent pas au sujet de ces règles et de ce mode de procédure, alors tout différend qui pourra se soulever à l'avenir entre les hautes parties contractantes concernant l'interprétation du traité de 1818 ou l'effet et l'application de la sentence du Tribunal sera, sans aucune formalité, référé au Tribunal permanent de La Haye pour y être décidé sous l'opération de la procédure sommaire prévue par le chapitre IV de la convention de La Haye le 18 octobre 1907.

Article V.

Le personnel du Tribunal d'arbitrage prévu aux présentes sera choisi de la liste générale des membres du Tribunal permanent de La Haye, conformément aux dispositions de l'article XLV de la convention pour le règlement des différends internationaux conclue à la deuxième conférence de la paix à La Haye le 18 octobre 1907. Les dispositions de la dite convention, pour ce qui en est qui s'applique et qui n'est pas incompatible avec la présente convention, et sauf les articles LIII et LIV régiront les procédures prises sous l'empire de la soumission prévue aux présentes.

Le délai accordé pour l'entente directe de Sa Majesté britannique et du Président des Etats-Unis pour la composition du dit tribunal est de trois mois.

Article VI.

Les pièces contenant les moyens des parties devront être soumises dans l'ordre et dans le délai qui suit:—

Aussitôt que faire se pourra et dans une période ne dépassant pas sept mois de la date de l'échange des notes qui rendront cette convention obligatoire, le factum imprimé de chacune des parties au présent litige, accompagné de copies imprimées des pièces, de la correspondance officielle et de toute autre preuve sur laquelle chaque partie se repose, sera livré en double (avec les copies additionnelles dont il pourra être convenu) à l'agent de l'autre partie. Il suffira pour cette fin que ce factum soit livré à l'ambassade britannique à Washington ou à l'ambassade des Etats-Unis à Londres, suivant le cas, pour être transmis à l'agent de chaque gouvernement.

Dans les quinze jours qui suivront, ce factum imprimé et la preuve qui l'accompagnera de chacune des parties sera délivré en double à chaque membre du Tribunal, et cette livraison pourra être effectuée en déposant dans le délai prescrit le nombre de copies au bureau international à La Haye pour qu'elles soient transmises aux arbitres.

Après la remise des deux côtés de ce factum imprimé, chaque partie pourra de la même façon et dans les quatre mois suivant l'expiration de la période ci-dessus déterminée pour la remise du factum, délivrer à l'agent de l'autre partie (avec les copies additionnelles dont il peut être convenu) un factum imprimé en réponse, accompagné de copies imprimées de pièces additionnelles de correspondance et d'autre preuve en réponse au factum, aux pièces à la correspondance et à l'autre preuve ainsi présentés par l'autre partie, et dans les quinze jours qui suivront chaque partie devra

de la même manière qu'il est prévu ci-dessus remettre en double ce factum en réponse et la preuve qui l'accompagne à chacun des arbitres.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas le Tribunal de permettre à l'une ou à l'autre des parties de s'appuyer à l'audition sur la preuve documentaire ou autre qui aura été démontrée être devenue ouverte à la recherche ou à l'examen ou accessible pour servir trop tard pour avoir été présentée dans le délai ci-dessus déterminé pour la remise de copies de la preuve, mais, au cas où cette preuve doit être présentée, des copies imprimées de cette preuve, aussitôt que possible après qu'on se la sera procurée, devront être remises, de la même manière, ainsi qu'il est prévu pour la remise des copies de l'autre preuve, à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre partie. L'admission de cette preuve additionnelle, cependant, sera subordonnée aux conditions que le Tribunal peut imposer, et l'autre partie aura une occasion raisonnable de présenter d'autre preuve en réponse.

Le Tribunal prendra en considération toute preuve présentée par l'une ou l'autre des parties.

Article VII.

Si dans le factum ou dans le factum en réponse (à part la preuve qui l'accompagne) l'une ou l'autre des parties a fait l'allégation ou la référence à des pièces, à de la correspondance ou à d'autre preuve dont elle a la possession exclusive, sans en produire copie, chaque partie sera tenue, si l'autre partie en fait la demande, de fournir à cette autre partie qui en fait la demande, une copie de cette pièce dans les trente jours qui suivent la remise du factum ou du factum en réponse respectivement; et chaque partie peut, dans le même délai, demander que l'autre lui fournisse des copies attestées ou qu'elle produise pour qu'il soit examiné l'original de toute preuve documentaire invoquée par la partie à qui la demande est faite. Il sera du devoir de la partie à qui demande est faite de s'y conformer aussitôt que faire se pourra et dans un délai qui ne dépassera pas quinze jours après que la demande en aura été reçue. La production pour qu'elles soient inspectées ou la remise à l'autre partie des publications officielles gouvernementales qui publient, à titre d'authenticité, des copies de la preuve documentaire invoquée, sera une confirmation suffisante à cette demande, si ces publications gouvernementales ont été faites antérieurement au premier jour de janvier 1908. S'il n'est pas acquiescé à la demande, les raisons de l'omission de s'y conformer doivent être énoncées au Tribunal.

Article VIII.

Le Tribunal se réunira dans les six mois suivant la période ci-dessus déterminée pour la remise aux agents du factum, et lors de la réunion du Tribunal, à sa première séance, chaque partie par son représentant ou son avocat devra remettre en double à chacun des arbitres et au représentant et procureur de l'autre partie (avec les copies supplémentaires dont il pourra être convenu) une argumentation imprimée indiquant les points de la discussion et référant à la preuve sur laquelle elle s'appuie.

Le délai fixé par la présente convention pour la remise du factum, du factum en réponse ou de l'argumentation, ou pour la réunion du tribunal, peut être prolongé du consentement mutuel des parties.

ARTICLE IX.

La sentence du Tribunal sera, s'il est possible, rendue dans les deux mois qui suivront la clôture des arguments des deux côtés, à moins que, à la demande du tribunal, les parties ne consentent à prolonger ce délai.

Elle devra être faite par écrit et datée et signée par chaque membre du Tribunal et accompagnée d'un exposé des raisons qui l'ont amenée.

Le membre qui est dissident de la sentence peut enregistrer sa dissidence au moment où il signe.

La langue à employer dans toute la procédure sera l'anglais.

ARTICLE X.

Chaque partie se réserve le droit de demander la revision de la sentence. Cette demande devra contenir un énoncé des motifs pour lesquels elle est faite, et elle doit être faite dans les cinq jours du prononcé de la sentence, et elle doit être entendue par le Tribunal dans les dix jours qui suivent. La partie qui fait cette demande doit en signifier copie à la partie opposée, et les deux parties seront entendues par le Tribunal dans la discussion sur cette demande. La demande ne peut être faite que sur la découverte d'un fait nouveau ou d'une circonstance nouvelle qui soit de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui était inconnu du tribunal et de la partie qui a demandé la revision au moment où la discussion a été close, ou pour le motif que la dite sentence arbitrale ne détermine pas pleinement ni suffisamment, dans le sens de la présente convention une question ou les questions soumises. Si le Tribunal admet la demande de revision, il donnera pour l'audition et l'argumentation les occasions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE XI.

La présente convention ne sera jugée obligatoire que lorsqu'elle aura été confirmée par les deux gouvernements par l'échange de notes.

En foi de quoi, a été la présente convention signée et scellée par l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Washington, le très honorable JAMES BRYCE, O.M., de la part de la Grande-Bretagne et par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, ELIHU ROOT, de la part des Etats-Unis.

Fait à Washington, le 27 janvier mil neuf cent neuf.

JAMES BRYCE. [Sceau.]
ELIHU ROOT. [Sceau.]

Et attendu que les parties à la dite convention ont, d'un commun accord, conformément à l'article V, constitué tribunal d'arbitrage les membres qui suivent du tribunal permanent de La Haye: M. H. LAMMASCH, docteur en droit, professeur de l'université de Vienne, conseiller aulique, membre de la chambre haute du parlement d'Autriche; Son Excellence Jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, docteur en droit, ministre d'Etat, ancien ministre de l'Intérieur, membre de la seconde chambre des Pays-Bas; l'honorable GEORGE GRAY, docteur en droit, juge de la cour de circuit des appels des

Etats-Unis, ancien sénateur des Etats-Unis; le très honorable sir Charles Fitzpatrick, membre du conseil privé, docteur en droit, juge en chef du Canada; l'honorable Louis Maria Drago, docteur en droit, ancien ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, membre de l'académie de droit de Buenos Ayres;

Et attendu, que les agents des parties de la présente convention ont, régulièrement et conformément aux termes de la convention communiqué au Tribunal leurs factum, factum en réponse, argumentation imprimée et autres pièces;

Et attendu, que les représentants des parties ont pleinement soumis au Tribunal leurs argumentations verbales aux séances tenues de la première réunion du Tribunal le 1er juin 1910 jusqu'à la clôture de l'audition le 12 août 1910.

En conséquence, le Tribunal, ayant soigneusement examiné la dite convention, les précédents, précédents contradictoires, les arguments écrits et oraux et les pièces présentées par chacune des parties et après avoir dûment délibéré, rend la décision et la sentence arbitrale qui suit:—

QUESTION I.

Dans quelle mesure sont justifiées les prétentions qui suivent ou l'une quelconque d'entre elles?

Il est soutenu de la part de la Grande-Bretagne que l'exercice de la faculté de prendre du poisson dont il est question dans le dit article, que les habitants des Etats-Unis ont pour toujours en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, est assujéti, sans le consentement des Etats-Unis, à une réglementation raisonnable par la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve sous forme de lois municipales, d'ordonnances ou de règles telles que, par exemple, des règlements relatifs (1) aux heures, jours, ou saisons où il peut être pris du poisson sur les côtes assujéties aux traités; (2) au mode, aux moyens et aux engins dont on doit se servir pour prendre du poisson ou pour l'exercice des opérations de pêche sur les côtes; (3) à toutes autres choses d'une nature similaire relative à la pêche; ces règlements étant raisonnables en ce que ce sont, par exemple—

(*a*) Des règlements propres ou nécessaires pour la protection ou la conservation de ces pêcheries et de l'exercice des droits des sujets britanniques dans ces pêcheries, et de la faculté qu'ont aux termes de l'article I les habitants des Etats-Unis en commun avec les sujets britanniques d'y exercer des opérations;

(*b*) Des règlements désirables pour des motifs d'ordre public et de morale;

(*c*) Des règlements justes et équitables entre les pêcheurs de l'endroit et les habitants des Etats-Unis qui exercent leur dite faculté sous l'empire du traité, et qui ne sont pas rédigés de façon à donner un avantage injuste à ceux-là sur la seconde classe.

Il est soutenu de la part des Etats-Unis que l'exercice de cette faculté n'est pas assujéti aux limitations ou aux restrictions de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, sous forme de lois municipales, d'ordonnances ou de règlements relativement (1) aux heures, jours ou saisons où les habitants des Etats-Unis peuvent prendre du poisson sur les côtes assujéties au traité, ou (2) au mode, aux moyens ou aux engins dont ils se servent pour prendre du poisson ou pour l'exercice des opérations de pêche sur ces côtes, ou (3) aux autres limitations ou restrictions d'une nature similaire—

(*a*) A moins qu'ils ne soient propres ou nécessaires à la protection et à la conservation des droits communs dans ces pêcheries et de l'exercice de ces droits; et

(*b*) A moins qu'ils ne soient raisonnables par eux-mêmes et justes entre les pêcheurs de l'endroit et les pêcheurs qui viennent des Etats-Unis, et qu'ils ne soient pas rédigés de façon à donner l'avantage à ceux-là sur la seconde classe; et

(*c*) A moins que leur propriété, nécessité, justice et équité n'aient été déterminées par les Etats-Unis et par la Grande-Bretagne d'un commun accord, et que les Etats-Unis ne contribuent à les mettre en vigueur.

La question I, ainsi présentée au tribunal, se résout en deux questions principales:—

1° Le droit de réglementer raisonnablement les facultés accordées par le traité de 1818 repose-t-il entre les mains de la Grande-Bretagne?

2° Et, si ce droit existe, l'exercice raisonnable de ce droit est-il accordé à la Grande-Bretagne sans le concours et le consentement des Etats-Unis.

Le traité de 1818 ne contient pas de disposition explicite relativement au droit de réglementation raisonnable ou autre, il s'abstient tant de réserver ce droit en propres termes, que d'en parler en quelques termes que ce soit. Il incombe, par conséquent, au tribunal de répondre aux deux questions ci-dessus énoncées en interprétant les termes généraux de l'article I du traité, et plus particulièrement les mots "les habitants des Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, la faculté de prendre du poisson de toute sorte". Cette interprétation doit être conforme à la partie générale de la pièce, à l'intention générale des parties au traité, à la matière qui fait le sujet de l'engagement, aux expressions dont on s'est réellement servi et à la preuve que l'on a présentée.

Maintenant, quant à la question préliminaire de savoir si le droit de réglementation repose entre les mains de la Grande-Bretagne:

Si l'on considère que le droit de réglementer les droits accordés par le traité de 1818 est un attribut de la souveraineté, et, comme tel, doit être considéré comme reposant entre les mains du souverain territorial, à moins que le contraire ne soit prévu; et si l'on considère que l'un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle soit exercée dans certaines limites trrritoriales, et que, à défaut de preuve au contraire, le territoire finit avec la souveraineté, il s'en suit que le fardeau de l'assertion que comprend la prétention des Etats-Unis (savoir: que le droit de réglementer ne repose pas indépendamment entre les mains de la Grande-Bretagne, le souverain territorial) doit retomber sur les Etats-Unis. Et pour les fins de soutenir ce fardeau, les Etats-Unis ont mis de l'avant la série qui suit de propositions, dont chacune doit être considérée à part.

Il est soutenu par les Etats-Unis:—

(1) Que le droit français de faire la pêche sous l'empire du traité de 1713, désigné également par le mot liberté, n'a jamais été soumis à la réglementation par la Grande-Bretagne, et, conséquemment, il est permis d'en inférer que les facultés américaines de faire la pêche ont été similairement exemptées.

Le Tribunal est incapable de se rendre à cette prétention:—

(*a*) Parce que bien que le droit français désigné en 1713 par l'appellation "permission" (terme encore moins fort que celui dont on s'est servi pour qualifier le droit de pêche des Américains) ait été néanmoins converti pratiquement en un droit exclusif, cette concession de la part de la Grande-Bretagne a probablement été faite parce que la France, avant 1713, prétendait être le souverain de Terre-Neuve, et en cédant l'île, avait, ainsi que le dit l'argument américain "réservé pour le bénéfice de ses sujets le droit de faire la pêche et de se servir de l'emplacement";

(*b*) Parce que la distinction entre le droit français et le droit américain est indiquée par les termes différents des statuts pour l'observation des obligations du traité pour la France et les Etats-Unis, et par la déclaration britannique de 1783;

(*c*) Et parce que cette distinction est maintenue dans le traité fait avec la France en 1904, conclu à une époque où la prétention des Etats-Unis se rapprochait de son attitude présente, et par lequel certains droits communs de réglementation sont reconnus à la France.

Pour les besoins ultérieurs de cette preuve, il est soutenu par les Etats-Unis:—

(2) Que la faculté de faire la pêche étant accordée aux habitants des Etats-Unis "pour toujours", acquiert, par le fait qu'elle est perpétuelle et unilatérale, un caractère qui l'exempte de législation locale.

Le tribunal est incapable de se rendre à cette prétention:—

(*a*) Parce qu'il n'y a pas de rapport essentiel entre la durée d'une concession et sa situation essentielle relativement à la réglementation locale; un droit accordé à perpétuité peut cependant être assujéti à une réglementation, ou un droit accordé pour un temps déterminé peut cependant en être exempté; ou, s'il est réciproque, il peut cependant n'être pas réglementé, ou, s'il est unilatéral, il peut cependant être réglementé, ainsi que le démontre la prétention des Etats-Unis que la faculté de faire la pêche accordée par le traité de réciprocité de 1854 et par le traité de 1871 était exempte de réglementation, bien qu'elle fût ni permanente ni unilatérale.

(*b*) Parce qu'il n'est besoin de réclamer pour cette faculté aucun caractère particulier afin d'en obtenir la jouissance à perpétuité, ainsi que le démontrent les négociateurs américains de 1818 quand ils ont demandé l'insertion des mots "pour toujours". La loi internationale, dans son développement moderne, reconnaît qu'un grand nombre des obligations qu'engendrent les traités ne sont pas annulées par la guerre, mais en sont tout au plus suspendues.

(*c*) Parce que la faculté de faire sécher et de préparer le poisson est, conformément aux termes du traité, provisoire et non pas permanente, et néanmoins, quant au fait qu'elle est susceptible de réglementation, identique par sa nature, à la faculté de prendre du poisson, et n'en a jamais été différenciée.

Pour que cette assertion puisse encore servir à cette preuve, les Etats-Unis allèguent:—

(3) Que la faculté de faire la pêche accordée aux Etats-Unis constitue une servitude internationale qu'ils possèdent sur le territoire de la Grande-Bretagne, ce qui entraîne une dérogation de la souveraineté de la Grande-Bretagne, l'état servant, et que par conséquent la Grande-Bretagne est privée, par le fait de sa concession, de son droit indépendant de réglementer la pêche.

Le tribunal est incapable de se rendre à cette prétention :—

(*a*) Parce qu'il n'y a pas de preuve que la doctrine des servitudes internationales fût une doctrine au courant de laquelle se trouvaient les hommes d'état américains ou anglais en 1818, aucun auteur anglais ne se sert de l'expression avant 1818, et le fait que le rapport de M. GALLATIN en parle est insuffisant.

(*b*) Parce que la servitude en droit français dont parle M. GALLATIN ne peut, depuis le code, être que réelle et ne peut être attachée à la personne (Code Civil, art. 686) ;

(*c*) Parce qu'une servitude, en droit international, présuppose la concession expresse d'un droit souverain et entraîne l'analogie des rapports qui existent entre le *fond dominant* et le *fond servant,* tandis que par le traité de 1818 un état concède la faculté de pêcher qui n'est pas un droit souverain, mais qui est un droit purement économique aux habitants d'un autre état.

(*d*) Parce que la doctrine de la servitude internationale dans le sens que l'on cherche maintenant à y attribuer a pris naissance dans les conditions particulières et maintenant surannées qui existaient dans le saint empire romain dont les propriétaires fonciers n'étaient pas entièrement des souverains; ils possédaient des terres sous l'autorité de l'empire romain, subordonnément au moins en théorie, et sous quelques rapports aussi en pratique, aux cours de cet empire; leur droit était, de plus, plutôt un droit civil qu'un droit de nature publique, plutôt du caractère du *dominium* que du caractère de l'*imperium,* et en conséquence ce n'était certainement pas une absolue souveraineté. Et parce que en opposition à cette demi-souveraineté avec ses attributions inhérentes, acquises à des époques différentes et de diverses manières, et non atténuée en son caractère en étant incomplète sous quelque rapport que ce soit ou en étant limitée en faveur d'un autre territoire ou de celui qui le possède, l'état moderne, et surtout la Grande-Bretagne, n'a jamais admis de répartition de souveraineté, à cause de la constitution d'un état moderne qui exige une souveraineté et une indépendance essentielles.

(*e*) Parce que cette doctrine n'étant que peu propre au principe de souveraineté qui règne dans les états soumis à un système de gouvernement constitutionnel tel que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et aux rapports internationaux actuels des états souverains, n'a trouvé que peu ou point d'appui chez les auteurs modernes. Le Tribunal ne pourrait en conséquence, dans l'intérêt général de la communauté des nations, et des parties au présent traité, en affirmer que sur la preuve formelle d'un engagement international.

(*f*) Parce que, même si cette faculté de faire la pêche constituait une servitude internationale, la servitude dérogerait à la souveraineté de l'état servant seulement en tant que l'exercice des droits de souveraineté par l'état servant serait contraire à l'exercice du droit de servitude par l'état dominant. Attendu qu'il est évident que, bien que tout règlement concernant une pêcherie implique une restriction puisqu'il met une limite à l'exploitation à volonté de cette pêcherie, ces règlements, cependant, basés qu'ils sont sur la raison et faits en vue de la protection et de la conservation de la pêcherie et de son exploitation pour le bien commun, doivent être distingués d'avec les restrictions et " molestations " dont les Américains dans leurs demandes formulées par M. Adams en 1782 avaient pour but d'obtenir l'annulation, et ne peuvent être considérés comme incompatibles avec une servitude;

(*g*) Parce que la pêcherie ouverte aux habitants des Etats-Unis en 1783, et de nouveau en 1818, était une pêcherie réglementée, comme le prouvent les règlements suivants:—

Loi 15, Charles II, chap. 16, art. 7 (1663) défendant "de tendre des seines ou autres filets dans ou près d'aucun havre à Terre-Neuve afin de recueillir le frai ou les jeunes alevins de la merluche (Poor-John), ou pour tous autres usage ou usages, excepté pour recueillir la boitte seulement" qui n'avait pas été annulée soit par l'arrêté du conseil du 10 mars 1670, soit par le statut 10 et 11 Guillaume, III, chap. 25, 1699. L'arrêté ministériel pourvoit expressément à l'obligation " de se soumettre à, et d'observer, toutes les règles et ordonnances qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir établies ", obligation qui ne peut être comprise comme se rapportant seulement aux règlements énoncés par cette loi, et n'ayant aucun rapport avec les règlements antérieurs " établis jusqu'ici ". De même, le statut de 1699 conserve force de loi à la législation antérieure, accordant l'accès à la pêche seulement " aussi complètement et aussi librement qu'en aucun temps jusqu'ici ". L'arrêté ministériel de 1670 enjoint aux amiraux, qui toujours ont été des pêcheurs, venus des ports anglais ou gallois, " de voir à ce que les règles et ordonnances de Sa Majesté relatives à la réglementation des pêcheries soient observées " (art. 13). La loi 10 et 11, Guillaume III, chap. 25 (1699) pourvoit au règlement par les amiraux des différends entre les pêcheurs, causés par le choix des places à assigner aux vaisseaux. En ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, la proclamation de 1665 décrète que personne ne pêchera sans licence; que les pêcheurs possesseurs de permis sont obligés " d'observer toutes les lois et ordonnances actuellement établies et publiées ou qui le seront dans l'avenir, sous cette juridiction ", et qu'ils ne pêcheront pas le jour du Seigneur ni ne prendront le poisson au temps de la fraieson. Le jugement du juge en chef de Terre-Neuve, en date du 26 octobre 1820 n'est pas considéré par le Tribunal, suffisant pour mettre de côté cette proclamation. Après 1783, le statut 26, Geo. III, chap. 26, 1786, défend " l'emploi, sur les bancs de Terre-Neuve, de seines ou rets, pour prendre la morue, en la tirant sur le rivage ou dans les bateaux, et dont les mailles sont de moins de 4 pouces "; cette défense ne peut être considérée comme ne s'appliquant qu'à la pêche sur les bancs. Le statut réglementant les pêcheries du Nouveau-Brunswick, 1793, qui défend " de placer des rets ou des seines d'une rive à l'autre d'aucune anse ou crique dans la province, de façon à obstruer la circulation ordinaire du poisson " et qui contient des dispositions spéciales pour la pêche dans le havre de Saint-Jean, en ce qui concerne le temps et le mode de pêche, ne peut être considéré comme limite à la pêche du rivage. Le statut réglementant la pêche sur la côte du Northumberland (1797) contient des dispositions très élaborées concernant les pêcheries dans la baie de Miramichi, lesquelles ont été de nouveau adoptées en 1823, 1829 et 1834. Les statuts du Bas Canada, 1788 et 1807, défendent de jeter les rebuts par-dessus bord. Le fait que ces statuts étendent la défense sur une distance plus grande que la première lieue marine, à compter du rivage, peut les rendre inefficaces contre les étrangers en dehors des limites du territoire de la Grande-Bretagne, mais n'est pas une raison pour nier qu'ils lient les étrangers en dedans de ces limites;

(*h*) Parce que le fait que la Grande-Bretagne a rarement exercé son droit de réglementation dans la période qui a immédiatement suivi 1818 s'explique par diverses circonstances et ne constitue pas une preuve de la non-existence de ce droit;

(*i*) Parce que les mots " en commun avec les sujets britanniques " tendent à confirmer l'opinion que les habitants des Etats-Unis avaient accès à une pêcherie réglementée;

(*j*) Parce que le statut de la Grande-Bretagne, 1819, qui donne la sanction législative au traité de 1818 pourvoit à l'énonciation de " règlements relatifs à la prise, au séchage et à la préparation du poisson par les habitants des Etats-Unis en " commun ".

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis prétendent de plus à ce sujet:—

(4) Que les mots " en commun avec les sujets britanniques " employés dans le traité ne doivent pas être considérés comme impliquant un assujétissement commun au règlement, mais comme détruisant toute prétention de la part des habitants des Etats-Unis à des libertés de pêche à l'exclusion du droit de pêche des sujets britanniques.

Le Tribunal est incapable d'accepter cette prétention:—

(*a*) Parce qu'une telle interprétation est incompatible avec la base historique de la liberté de pêche des Américains. La base sur laquelle M. Adams avait fondé le droit des Américains en 1782 était que les gens peuplant alors les Etats-Unis avaient toujours eu, lorsqu'ils étaient sous la domination de l'Angleterre, accès à ces pêcheries et qu'ils devaient continuer à jouir de leur ancien droit. Il proposa " que les sujets de Sa Majesté britannique et le peuple des Etats-Unis continueront à jouir, sans être gênés, du droit de prendre du poisson..............aux endroits où les habitants des deux pays ont pu, jusqu'ici, pêcher à leur gré ". La théorie de la répartition des pêcheries que les négociateurs américains avaient émise avec tant de vigueur, met à néant l'idée que les Etats-Unis peuvent jamais réclamer le droit exclusif de pêche sur les côtes britanniques; et il aurait été superflu d'insérer une disposition spéciale à cet effet;

(*b*) Parce que les mots "en commun" apparaissent dans le même sens dans le traité de 1818, et dans ceux de 1854 et 1871. Il n'entrera certainement dans l'esprit de personne que les négociateurs américains en insérant les mots " en commun " dans ces traités de 1854 et de 1871 voulaient faire croire que sans ces mots les citoyens américains auraient été privés du droit de pêcher sur leurs propres côtes, et que les sujets britanniques auraient eu un privilège exclusif sur les côtes américaines. Supposer que, sans une disposition spéciale dans les traités, les sujets britanniques n'auraient pas eu le droit de pêcher dans les eaux britanniques eût été se former une idée absolument contraire à ce que l'on entend par eaux territoriales. En conséquence, tels n'ont pu être l'intention et le sens des mots " en commun ";

(*c*) Parce que les mots " en commun " rendent inacceptable la supposition que les citoyens des Etats-Unis avaient la liberté d'agir à leur gré pour prendre du poisson, sans égard aux droits coexistants des autres personnes ayant droit à la même chose; et parce que ces mots leur donnent seulement les droits de coassociés, sujets aux devoirs ordinaires imposés aux membres de cette société, en ce qui concerne les règlements faits en vue du bien commun; évitant ainsi le "*bellum omnium contra omnes*" qui autrement ne manquerait pas de se produire dans l'exercice de cette industrie;

(*d*) Parce que ces mots devaient naturellement se présenter à l'esprit des négociateurs en 1818 si leur intention était d'établir une sujétion commune à des règlements comme à un droit commun.

Dans le cours de l'argumentation, les Etats-Unis ont aussi allégué:—

(5) Que le traité de 1818 doit être considéré comme ayant entraîné un transfert ou partage de souveraineté en ce que, relativement aux libertés de pêche, il doit être interprété dans ses rapports avec le traité de 1783; et que ce dernier traité était un acte de partage de souveraineté et de séparation, et ne fut pas comme tel annulé par la guerre de 1812.

Bien que le Tribunal n'ait pas à décider si le traité de 1783, était ou non un traité de partage, les questions qu'il impliquait ayant été réglées par le traité subséquent de 1818, le Tribunal ne pouvait s'abstenir de prendre cette prétention en considération à cause de l'importance de la controverse sur l'interprétation du traité de 1818. A cet égard, le Tribunal est d'opinion:—

(*a*) Que le droit de pêche était accordé à un peuple étranger comme une condition de paix; c'est pourquoi, les négociateurs britanniques ont refusé de mettre le droit des sujets britanniques sur le même pied que ceux des citoyens américains; et de plus, ils ont refusé de permettre l'insertion des mots aussi proposés par M. ADAMS—" continuent à jouir de "—dans la seconde partie de l'article III du traité de 1783;

(*b*) Que le traité de 1818 était différent dans ses termes et avait une portée très différente de celui de 1783, et était fait pour des considérations différentes. C'était, en d'autres termes, une nouvelle concession.

Pour les fins de cette preuve, les Etats-Unis prétendent de plus:—

(6) Que comme les traités de commerce contemporains contiennent des clauses spéciales pour soumettre les étrangers à la législation locale, et que le traité de 1818 ne contient aucun article de ce genre, on doit conclure, *a contrario,* que les citoyens des Etats-Unis qui exercent ces libertés sont exemptés du règlement.

Le Tribunal est incapable d'admettre cette prétention:—

(*a*) Parce que les traités de commerce projetés n'accordaient pas aux étrangers tous les droits et des droits égaux, puisque la législation locale leur refusait beaucoup de droits importants, par exemple, celui de posséder des terres; et l'objet des articles en question était, en conséquence, de conserver ces distinctions. Mais aucune de ces distinctions n'existant dans la jouissance commune de la pêcherie par les pêcheurs américains et britanniques, aucun article de ce genre n'était nécessaire;

(*b*) Parce qu'aucune preuve n'a été donnée démontrant l'existence d'exemption semblable, de la législation locale, en faveur d'étrangers, à défaut, dans les traités, de stipulations les y soumettant;

(*c*) Parce qu'aucune disposition relative à l'assujétissement des nationaux de l'une et de l'autre parties à la législation locale n'a été non plus insérée dans ce traité, concernant leur admission respective à certains territoires, tel que convenu par l'article III, ou par l'article III, du traité de 1794, bien que les parties eussent clairement en vue cet assujétissement.

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis prétendent de plus:—

(7) Que le privilège de sécher et de préparer le poisson sur les côtes comprises dans le traité, et celui d'entrer dans les baies et les havres non inclus dans le traité sont tous deux soumis à certaines conditions, et le dernier à des

restrictions déterminées, on doit en conséquence conclure que la liberté de pêcher ne doit être soumise à aucune restriction puisque le traité n'en mentionne pas.

Le Tribunal est incapable d'appliquer dans le présent cas le principe de "*expressio unius exclusio alterius*".

(*a*) Parce que les conditions et les restrictions relatives à la liberté de faire sécher et de préparer le poisson sur le rivage et d'entrer dans les havres constituent une limite aux droits eux-mêmes et non une restriction à l'exercice de ces droits. Ainsi le droit de faire sécher et de préparer le poisson est limité au point de vue de la durée, et le droit d'accès aux baies et aux havres est limité à certaines fins;

(b) Parce que ces restrictions du droit d'entrée dans les baies et les havres s'appliquant seulement aux pêcheurs américains devaient être mentionnées d'une façon spéciale dans le traité, tandis que les règlements de pêche, s'appliquant également aux Américains et aux Anglais, découlent du droit de souveraineté territoriale.

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis ont prétendu:—

(8) Que Lord BATHURST, en 1815, a mentionné le droit des Américains en vertu du traité de 1783, comme un droit devant être exercé "à la discrétion des Etats-Unis"; et que cela devrait être tenu comme contraire à la prétention de la Grande-Bretagne à la réglementation exclusive.

Mais le Tribunal est incapable d'admettre cette prétention:—

(*a*) Parce que ces mots impliquaient seulement la nécessité d'une stipulation expresse pour toute liberté d'accès sur un territoire étranger, au gré du concessionnaire, sans toucher à aucune question concernant la réglementation;

(*b*) Parce que dans cette même lettre, LORD BATHURST a qualifié ce droit de politique "temporaire et expérimentale, dépendant de l'usage qu'on pourrait en faire sur la condition des îles et des endroits où il devait être exercé et les avantages et inconvénients plus généraux, aux points de vue militaire, naval et commercial"; de sorte qu'il n'a pas pu avoir l'intention d'admettre l'exclusion de l'intervention britannique dans ce droit;

(*c*) Parce que LORD BATHURST, dans sa note au gouverneur sir C. HAMILTON en 1819, donne instruction au gouverneur de voir à ce que la pêche par les Américains dans les pêcheries des côtes du Labrador se fasse *de la même manière* qu'avant la dernière guerre; démontrant qu'il n'interprétait pas le traité comme une concession comportant une immunité absolue contre toute intervention dans les droits de pêche des Américains.

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis prétendent de plus:—

(9) Qu'en différentes autres occasions après la conclusion du traité, tel que le démontre la correspondance officielle, la Grande-Bretagne a fait usage d'expressions incompatibles avec la prétention au droit de réglementation.

Le Tribunal, ne voulant pas attribuer à ces expressions une importance suffisante pour affecter la question générale, considère que ces expressions contradictoires et incompatibles dont on s'est servi des deux côtés trouvent une explication suffisante dans le fait qu'elles se rapportent à des phases passagères d'une controverse d'une durée presque séculaire, et devraient être considérées comme n'ayant aucun effet direct sur le résultat principal et actuel.

Maintenant, au sujet de la seconde prétention contenue dans la question I, à savoir si raisonnablement la Grande-Bretagne peut exercer le droit de réglementation sans le consentement des Etats-Unis:

Considérant que la reconnaissance aux Etats-Unis d'un droit concurrent de consentement affecterait l'indépendance de la Grande-Bretagne qui deviendrait dépendante du gouvernement des Etats-Unis pour l'exercice de son droit souverain de réglementation, et considérant qu'un tel domaine conjoint serait contraire à la constitution de ces deux états souverains; les Etats-Unis devront prouver que l'indépendance de la Grande-Bretagne a été ainsi affectée par le contrat international en 1818, et qu'un domaine conjoint a été établi.

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis ont prétendu:

(10) Qu'un droit simultané de coopérer à la préparation et à l'application de règlements est la seule garantie possible et convenable d'assurer à leurs citoyens la jouissance de leur privilège de pêche, et que ce droit doit être censé compris dans les privilèges conférés par le traité soumis à l'interprétation.

Le Tribunal est incapable d'admettre cette prétention comme basée sur un droit ainsi implicite:

(*a*) Parce que tout état est tenu de remplir les obligations qu'il a encourues par un traité *bona fide*, et y est forcé par la sanction ordinaire de la loi internationale relative à l'observance des obligations contenues dans les traités. Cette sanction est, par exemple, l'appel à l'opinion publique, la publication de la correspondance, la censure par vote parlementaire, la demande d'arbitrage avec l'odieux qu'entraîne le refus de s'y soumettre, la rupture des relations, les représailles, etc. Mais aucune raison n'a été donnée pour démontrer que ce traité, sous ce rapport, doive être considéré comme différent de tout autre traité, reconnaissant le droit d'un état de réglementer les actes des étrangers admis sur son territoire;

(*b*) Parce que l'exercice de ce droit par les Etats-Unis affirmerait l'abandon par la Grande-Bretagne de son indépendance sur ce point, et la reconnaissance aux Etats-Unis d'un droit égal au sien. Mais le traité accorde seulement le privilège de prendre le poisson, en commun, et n'implique ni directement ni indirectement un droit conjoint de faire des règlements;

(*c*) Parce que le traité n'implique pas un droit commun de pêche, mais une liberté de pêcher en commun. Cela est démontré par l'attitude du gouvernement des Etats-Unis, en 1823, à propos des relations entre la Grande-Bretagne et la France au sujet des pêcheries;

(*d*) Parce que, si le consentement des Etats-Unis était requis pour les pêcheries, il leur serait accordé un droit de veto général, dont le plein exercice serait socialement subversif et pourrait avoir comme conséquence de rendre impossible la réglementation des pêcheries;

(*e*) Parce que les Etats-Unis ne peuvent, par leur consentement, donner force de loi et validité à la législation britannique;

(*f*) Parce que les libertés de prendre du poisson dans les eaux territoriales britanniques et de faire sécher et préparer le poisson à terre sur le territoire britannique sont, en principe, sur le même pied; mais, en pratique, un droit de coopérer à la prépa-

ration et à l'application des règlements en ce qui concerne la dernière liberté (le séchage et la préparation du poisson à terre) est irréalisable.

Dans tous les cas, la Grande-Bretagne comme souverain de l'endroit, a le devoir de conserver et de protéger les pêcheries où elles sont situées. En autant que la chose est nécessaire à cet effet, la Grande-Bretagne n'a pas seulement le droit, mais l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection et à la conservation des pêcheries, en rappelant toujours que l'exercice de ce droit de législation est limité par l'obligation de remplir, de bonne foi, les conditions du traité. Cela a été admis par son représentant et reconnu par la Grande-Bretagne qui a limité le droit de réglementation à celui d'une réglementation basée sur l'équité. On a suppléé au défaut inhérent à cette restriction d'équité, qui n'a d'autre sanction que le blâme diplomatique, par la soumission à une sentence arbitrale, quant aux règlements existant, déjà conformément aux articles II et III de l'arrangement spécial, et quant à tout règlement supplémentaire par l'obligation de faire décider de son équité par l'arbitrage conformément à l'article IV de l'arrangement.

Enfin, les Etats-Unis prétendent:—

Que les Etats-Unis n'ont pas explicitement admis que la liberté à eux accordée pouvait être sujette à toute restriction que le cédant déciderait d'imposer sous prétexte que dans son opinion cette restriction est raisonnable. Et que tout en admettant que toutes les lois d'un caractère général, réglant la conduite des individus sur le territoire de la Grande-Bretagne, sont effectives et au-dessus de toute objection de la part des Etats-Unis et peuvent être faites sur la seule décision de la Grande-Bretagne ou de sa colonie, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit; cependant, il y a quelque part une ligne que la Grande-Bretagne ne peut, de sa seule autorité franchir, qu'elle n'a pas non plus le droit de franchir, parce que dépasser cette ligne serait un empiètement sur les droits accordés aux Etats-Unis en 1818. Que l'effet légal de la concession de 1818 n'était pas de laisser au libre jugement du cédant de décider où cette ligne doit être tirée, et à la décision du cédant en quoi consisterait un exercice équitable de sa souveraineté sur l'empire britannique, ou à la décision du cédant ce qui devrait être considéré un exercice équitable de ce droit par rapport au concessionnaire.

Mais cette prétention est fondée sur des suppositions que ce Tribunal ne peut accepter pour les raisons suivantes, outre celles déjà données:

(*a*) Parce que la ligne par laquelle les droits respectifs des deux parties résultant du traité doivent être circonscrits peut se rapporter seulement au droit accordé par le traité; c'est-à-dire à la liberté donnée aux citoyens américains de prendre, faire sécher et préparer le poisson dans certaines eaux britanniques en commun avec les sujets britanniques, et non à l'exercice par la Grande-Bretagne d'un droit de légiférer qui n'est pas mentionné dans le traité;

(*b*) Parce qu'une ligne qui limiterait le droit de souveraineté d'un état dans les limites de son propre territoire ne peut être tirée qu'au moyen d'une stipulation explicite et non par induction découlant de stipulations relatives à un autre sujet;

(*c*) Parce que la ligne en question est tirée d'après le principe de droit international qui veut que les obligations d'un traité soient remplies avec une entière bonne foi, excluant, par conséquent, le droit de légiférer librement sur le sujet auquel le traité se rapporte et limitant l'exercice de la souveraineté des états liés par un traité en ce qui concerne la matière qui en fait l'objet, aux actes compatibles avec ce traité;

(*d*) Parce que la juste interprétation du traité ne soulève pas la question de savoir si les Etats-Unis ont consenti à ce que la Grande-Bretagne retînt son droit de légiférer concernant les pêcheries sur son territoire; mais celle de savoir si le traité contient une abdication par l'Angleterre du droit que, à titre de pouvoir souverain, elle possédait incontestablement lors de la signature du traité, de réglementer ces pêcheries;

(*e*) Parce que le droit de faire des règlements raisonnables qui ne soient pas incompatibles avec les obligations du traité, qui est tout ce à quoi prétend la Grande-Bretagne, pour une pêcherie qui, de l'admission des deux parties, a besoin de protection pour sa conservation, n'est pas une restriction ni une invasion de la faculté accordée aux habitants des Etats-Unis. Cette concession ne contient pas de mots qui justifient la présomption que la souveraineté de la Grande-Bretagne sur son propre territoire ait été atteinte de quelque façon que ce soit; et l'on ne peut non plus trouver dans le traité des mots qui transfèrent quelque portion de souveraineté aux Etats-Unis. La Grande-Bretagne n'a assumé des obligations que relativement à l'exercice de sa souveraineté. La souveraineté de la Grande-Bretagne sur les eaux côtières et sur le territoire de Terre-Neuve reste après le traité aussi intacte qu'elle l'était auparavant. Mais du traité il résulte un rapport d'obligation par lequel le droit de la Grande-Bretagne d'exercer son droit de souveraineté est limité aux règlements qui sont faits de bonne foi et sans violer le traité.

(*f*) Finalement le maintien de la proposition que les Etats-Unis, les concessionnaires du droit de pêche, ont un mot à dire dans la préparation de la législation concernant les pêcheries, entraîne la reconnaissance d'un droit à ce pays de participer à la législation interne de la Grande-Bretagne et de ses colonies, et jusqu'à ce point réduirait ces pays à un état de dépendance.

Tout en étant, en conséquence, incapable d'admettre la demande des Etats-Unis comme étant basée sur le traité, le Tribunal considère que cette demande a été et est jusqu'à un certain point concédée dans les rapports qui existent à l'heure qu'il est entre les deux parties. Quelle qu'ait pu être la situation sous l'empire du traité de 1818 considéré seul, l'exercice du droit de réglementation inhérent à la Grande-Bretagne a été et est limité par la reconnaissance répétée des obligations dont il a déjà été question, par les limitations et les engagements acceptés dans la convention spéciale, par la position non équivoque assumée par la Grande-Bretagne pour la présentation de sa cause devant le Tribunal, et par la manière de voir résultante du Tribunal, qu'il serait conforme à toutes les circonstances, telles que révélées par ce dossier, quant au devoir de la Grande-Bretagne qu'elle soumît la justice de toute réglementation future en y donnant pleinement lieu, à l'épreuve arbitrale impartiale qui est ci-après recommandée sous l'autorité de l'article IV de la convention spéciale, chaque fois que les Etats-Unis s'opposent à une réglementation ou la mettent en question de la manière et dans le délai ci-après mentionnés dans la dite recommandation.

En conséquence, donc, le Tribunal décide et décrète ainsi qui suit:

Le droit de la Grande-Bretagne de faire, sans le consentement des Etats-Unis, des règlements quant à l'exercice du droit de prendre du poisson dont il est question dans l'article I du traité du 20 octobre 1818, sous forme de lois municipales, d'ordonnances ou de règles de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve est inhérent à la souveraineté de la Grande-Bretagne.

L'exercice de ce droit par la Grande-Bretagne est, cependant, limité par le dit traité relativement aux droits que le dit traité accorde aux habitants des Etats Unis en ce que ces règlements doivent être faits de bonne foi, et ne doivent pas être en violation du dit traité.

Les règlements qui sont (1) propres ou nécessaires à la protection et à la conservation des dites pêcheries, ou (2) désirables ou nécessaires pour des motifs d'ordre public ou de morale, sans nécessairement gêner le droit de pêche lui-même, et dans les deux cas équitables et justes entre les pêcheurs de l'endroit et les pêcheurs américains, et ne sont pas rédigés de façon à donner injustement un avantage à ceux-là contre la dernière classe, ne sont pas incompatibles avec l'obligation qu'il y a d'exécuter de bonne foi le traité, et sont en conséquence raisonnables et ne sont pas en contravention du traité.

Pour la décision de la question de savoir si un règlement est ou n'est pas raisonnable, comme étant ou n'étant pas conforme aux dispositions du traité et n'étant pas en contravention du traité, le traité de 1818 ne contient pas de disposition spéciale. Le règlement de différends sous ce rapport qui pourraient s'élever par la suite a été laissé aux moyens ordinaires des rapports diplomatiques. A raison, cependant, de la forme dans laquelle la Question I est posée, et à raison de plus de l'admission faite par la Grande-Bretagne par l'entremise de ses avocats devant le Tribunal qu'il n'appartient plus ni à l'une ni à l'autre des parties au traité de déterminer la plausibilité de toute réglementation faite par la Grande-Bretagne, par le Canada ou par Terre-Neuve, la plausibilité de cette réglementation, si elle est contestée, doit être décidée non pas par l'une ou par l'autre des parties, mais par une autorité impartiale conformément aux principes ci-dessus énoncés et de la manière qui est proposée dans les recommandations faites par le tribunal en vertu de l'article IV de la convention.

Le Tribunal décide de plus que l'article IV de la convention est, ainsi que l'ont déclaré les avocats de l'une et de l'autre des parties à l'argument, permanent dans son effet, et qu'il ne peut y être mis fin par l'expiration du traité général d'arbitrage de 1908, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

En exécution, en conséquence, des responsabilités imposées au Tribunal relativement aux articles II, III et IV de la convention spéciale, nous nous prononçons présentement relativement à ces articles de la façon qui suit:

QUANT A L'ARTICLE II.

Conformément aux dispositions de cet article, ci-dessus cité, chacune des parties a attiré l'attention du Tribunal sur les actes de l'autre partie qu'elle prétend être incompatibles avec la véritable interprétation du traité de 1818.

Mais en réponse à une demande du tribunal énoncée dans le protocole n° XXVI du 19 juillet, pour un exposé des motifs de ces objections, les parties ont répondu ainsi qu'il est relaté dans le protocole n° XXX du 28 juillet dans les termes qui suivent:

Le gouvernement de Sa Majesté a considéré qu'il ne serait pas nécessaire de demander au Tribunal son opinion, d'après le paragraphe deuxième de l'article II,

relativement à l'action de l'exécutif des Etats-Unis d'Amérique en envoyant des vaisseaux de guerre dans les eaux territoriales en question, vu les motifs reconnus qu'avaient les Etats-Unis d'en agir ainsi et vu les rapports que leurs représentants ont maintenus avec les autorités locales. Et ceci étant le seul acte sur lequel l'attention du Tribunal a été attirée par le gouvernement de Sa Majesté, aucune action ultérieure à cet égard n'est requise du Tribunal aux termes de l'article II.

Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une déclaration où leur prétention que des dispositions spéciales de certains actes législatifs et exécutifs des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve étaient incompatibles avec la véritable interprétation du traité de 1818, était basée sur la prétention que ces dispositions n'étaient pas raisonnables dans le sens de la Question I.

Après avoir demandé au Tribunal d'exprimer son opinion sur ces actes conformément au paragraphe deuxième de l'article II, les Etats-Unis d'Amérique ont fait remarquer dans cette déclaration que, aux termes de l'article II, toute question concernant la plausibilité d'un règlement pourrait être renvoyée par le Tribunal à une commission de spécialistes experts, et ont exprimé l'intention de demander ce renvoi dans certaines circonstances.

Le Tribunal, après avoir soigneusement considéré la déclaration contradictoire soumise de la part de la Grande-Bretagne à la séance du 2 août, est d'opinion que la décision à rendre sur la plausibilité de ces règlements exige des renseignements d'experts au sujet des pêcheries elles-mêmes et l'examen de l'effet pratique d'un grand nombre de ces dispositions relativement aux conditions qui entourent l'exercice de la faculté de pêcher dont jouissent les habitants des Etats-Unis, ainsi que l'entrevoit l'article III. Aucune autre action n'est en conséquence requise de ce Tribunal par les Etats-Unis aux termes de l'article II.

QUANT A L'ARTICLE III.

Ainsi qu'il est prévu dans l'article III, ci-dessus cité et dont il est question plus haut: " toute question concernant la plausibilité d'un règlement ou autrement qui exige l'examen de l'effet pratique de dispositions qui entourent l'exercice de la faculté de pêcher dont jouissent les habitants des Etats-Unis ou qui exige des renseignements d'experts au sujet des pêcheries elles-mêmes, peut être renvoyée par le Tribunal à une commission de spécialistes experts; un à être désigné par chacune des parties aux présentes, et le troisième, qui ne peut être de la nationalité de l'une ou de l'autre des parties, à être désigné par le Tribunal.

Le Tribunal, en conséquence, demande aux parties de désigner dans un mois leur commissaire de leur nationalité pour l'examen par des experts des questions soumises.

Quant au troisième commissaire neutre, le Tribunal désigne le docteur P. P. C. Hoek, aviseur scientifique des pêcheries des Pays-Bas, et, s'il se présente quelque nécessité d'en agir ainsi, un remplaçant pourra être nommé par le président de ce Tribunal.

Après un délai raisonnable, dont conviendront les parties, pour que la commission des experts en arrive à une conclusion, par conférence, ou s'il est nécessaire,

par l'examen des lieux, le Tribunal devra, s'il est convoqué par le président à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sur cette convocation, à la date la plus prochaine qu'il lui sera possible de le faire, se réunir pour considérer le rapport de la commission, et si elle est sur le tout unanime de sentiment, elle l'incorporera dans la sentence arbitrale. Si elle n'est pas sur le tout unanime de sentiment, c'est-à-dire unanime sur tous les points qui, au sens du Tribunal, sont d'une importance essentielle, le Tribunal devra rendre sa sentence arbitrale quant aux règlements qui sont en question, après avoir considéré les conclusions de la commission des experts et après avoir entendu l'argumentation des avocats.

Mais, tout en reconnaissant qu'il est appelé à faire face aux obligations que lui impose l'article III de la convention spéciale, le Tribunal présentement recommande, comme alternative au recours à une reconvocation du tribunal, que les parties devraient accepter l'opinion unanime de la commission ou l'opinion du commissaire neutre sur tous les points soumis à la discussion, comme une sentence arbitrale rendue sous l'empire des dispositions du chapitre IV de la convention de La Haye de 1907.

QUANT A L'ARTICLE IV.

Conformément aux dispositions de cet article, ci-dessus cité, le Tribunal recommande à la considération des parties les règles et le mode de procédure qui suivent sous l'empire desquels toutes les questions qui peuvent s'élever à l'avenir concernant l'exercice de la faculté dont il est plus haut question peuvent être décidées conformément aux principes énoncés en la présente sentence.

1.

Toutes les lois municipales, les ordonnances ou les règles futures pour la réglementation des pêcheries par la Grande-Bretagne relativement (1) aux heures, jours ou saisons où du poisson peut être pris sur les côtes assujéties au traité; (2) au mode, aux moyens ou aux engins dont on se sert pour prendre du poisson ou pour exercer des opérations de pêche; (3) tout autre règlement d'un caractère similaire seront publiés dans la "London Gazette" deux mois avant d'entrer en vigueur.

Des règlements similaires édictés par le Canada ou par Terre-Neuve seront publiés dans la "Gazette du Canada" et dans la "Newfoundland Gazette" respectivement.

2.

Si le gouvernement des Etats-Unis considère que quelques-uns de ces règlements ou quelques-unes de ces lois sont incompatibles avec le traité de 1818, il a le droit de le notifier au gouvernement de la Grande-Bretagne dans les deux mois dont il est parlé dans la règle n° 1.

3.

Toute loi ou tout règlement ainsi indiqué n'entrera en vigueur relativement aux habitants des Etats-Unis que lorsque la Commission mixte permanente des

pêcheries aura décidé que le règlement est raisonnable dans le sens de la présente sentence.

4.

Des commissions mixtes permanentes des pêcheries pour le Canada et pour Terre-Neuve respectivement seront établies pour la décision de ces questions quant à la plausibilité des règlements à venir, ainsi que l'entrevoit l'article IV de la convention spéciale; ces commissions se composeront d'un expert de la nationalité du pays intéressé nommé par chacune des parties pour cinq ans. Le troisième membre ne sera de la nationalité ni de l'une ni de l'autre des parties; il sera nommé pour cinq ans par convention des parties, ou, à défaut de cette convention dans les deux mois, il sera nommé par Sa Majesté la reine des Pays-Bas. Les deux membres de la nationalité des parties seront convoqués par le gouvernement de la Grande-Bretagne dans le mois qui suivra la date de la notification donnée par le gouvernement des Etats-Unis.

5.

Les deux membres de la nationalité des parties ayant fait défaut de s'entendre dans le mois, dans un autre mois la commission complète sous la présidence du tiers-arbitre devra être convoquée par la Grande-Bretagne. Elle devra rendre sa décision, si les deux gouvernements ne s'entendent pas autrement, au plus tard dans les trois mois. Le tiers-arbitre conduira la procédure conformément à celle prévue dans le chapitre IV de la convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, excepté pour ce qui en est autrement prévu aux présentes.

6.

La formule de la convocation de la commission y compris les termes du renvoi de la question en litige sera la formule qui suit: "La disposition ci-après complètement énoncée d'une loi en date du , publiée dans la a été notifiée au gouvernement de la Grande-Bretagne par le gouvernement des Etats-Unis en date du , ainsi qu'il est prévu par la sentence arbitrale du Tribunal de La Haye du 7 setpembre 1910.

"En exécution des stipulations de cette sentence, le gouvernement de la Grande-Bretagne, par le présent avis, convoque la Commission mixte permanente des pêcheries pour {le Canada, / Terre-Neuve,} composée de commissaire pour les Etats-Unis d'Amérique et de commissaire pour {le Canada, / Terre-Neuve,} qui se réunira et rendra sa décision dans un mois sur la question de savoir si la disposition ainsi notifiée est raisonnable et compatible avec le traité de 1818, et, dans le cas contraire, sous quel rapport elle est déraisonnable et incompatible avec le dit traité.

"A défaut d'entente sur cette question dans le mois, la Commission le notifiera au gouvernement de la Grande-Bretagne afin que l'action ultérieure qu'il est nécessaire de prendre aux termes de la dite sentence arbitrale puisse être prise pour la décision de la question susdite.

'La disposition est dans les termes qui suivent:

7.

La décision unanime des deux commissaires de la nationalité des parties, ou de la majorité composée du tiers-arbitre et de l'un des commissaires, sera définitive et obligatoire.

QUESTION II.

Les habitants des Etats-Unis, dans l'exercice de la faculté dont il est question dans le dit article, ont-ils le droit d'employer en qualité de membres de l'équipage de leurs bateaux-pêcheurs des personnes qui ne sont pas des habitants des Etats-Unis?

Relativement à cette question, les Etats-Unis soutiennent en substance:

1. Que la faculté assurée à leurs habitants par le traité comprend clairement le droit d'employer les moyens usuels ou propres pour faire la pêche en mer, non seulement des navires, des rets et des embarcations, mais des équipages pour monter les navires et les embarcations et utiliser les rets;
2. Qu'aucun droit de contrôler ou de limiter les moyens dont ces habitants doivent se servir pour faire la pêche ne peut être admis à moins qu'il ne soit prévu dans les termes du traité et aucun droit de mettre en question la nationalité ou le domicile des équipages qui y sont employés n'est contenu dans les termes du traité.

Et la Grande-Bretagne soutient:—

1. Que le traité confère aux habitants des Etats-Unis la faculté exclusive y exprimée;
2. Que les gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada et de Terre-Neuve peuvent, sans commettre d'infraction au traité, empêcher les gens de s'engager comme pêcheurs sur des vaisseaux américains.

Maintenant considérant (1) que le privilège de prendre du poisson est un droit économique accordé par le traité; (2) qu'il est accordé aux citoyens des Etats-Unis, sans mention de leur nationalité; (3) que l'exercice d'un droit économique comprend le droit d'employer des serviteurs; (4) que le droit d'employer des serviteurs n'a pas été limité par le traité à l'emploi de personnes d'une nationalité distincte ou demeurant dans un endroit désigné; (5) que le privilège de prendre du poisson, comme liberté économique, ne s'étend pas seulement à ceux qui exécutent l'acte manuel de prendre le poisson, mais aussi à ceux au profit de qui le poisson est pris.

Mais considérant que le traité n'a pas pour objet d'accorder à des individus ou à une classe de personnes la liberté de prendre du poisson dans certains lieux "en commun", c'est-à-dire en compagnie de sujets britanniques individuellement, dans le sens qu'aucune loi ne puisse défendre aux sujets britanniques de faire du service sur des vaisseaux de pêche américains; (2) que le traité a pour objet d'assurer aux Etats-Unis une part dans les pêcheries qui y sont désignées, non seulement dans l'intérêt d'une certaine classe d'individus, mais aussi dans l'intérêt et des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, tel qu'il appert par la preuve, et notamment par la correspondance entre M. ADAMS et LORD BATHURST, en 1815; (3) que les citoyens des Etats-Unis ne

tiennent pas le privilège de prendre du poisson directement du traité, mais du gouvernement des Etats-Unis, en tant que partie au traité avec la Grande-Bretagne et, de plus, dans l'exercice du droit de réglementer les conditions auxquelles ses citoyens pourront jouir du privilège accordé; (4) qu'il est dans l'intérêt des citoyens américains que le privilège qui leur est accordé de prendre du poisson soit limité à l'exercice de ce droit par eux et enlevé aux autres étrangers auxquels le traité ne donne pas accès aux pêcheries; (5) que ces restrictions ont été décrétées partout dans le statut anglais du 15 juin 1819, et celui du 3 juin 1824, à l'effet qu'aucun aubain ou étranger quel qu'il soit, ne pêchera dans les eaux y désignées, excepté si le traité l'y autorise et que cette exception, en vertu du traité de 1818, conformément à l'interprétation que lui donne la présente sentence arbitrale, empêchera de tomber sous le coup de ces statuts les pêcheurs américains qui font la pêche par l'entremise d'aubains non-résidents qu'ils emploient; (6) que le traité n'affecte pas le droit de souveraineté de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les aubains ne résidant pas aux Etats-Unis, ni le droit de la Grande-Bretagne de réglementer l'engagement des sujets britanniques, pendant que ces aubains ou sujets britanniques sont sur le territoire britannique.

En conséquence, vu les considérations qui précèdent, ce Tribunal est d'opinion que les citoyens des Etats-Unis dans l'exercice des libertés mentionnées dans le dit article ont le droit d'employer comme membres de l'équipage de leurs vaisseaux de pêche, des gens qui ne demeurent pas aux Etats-Unis.

Mais vu les considérations qui précèdent, le Tribunal, pour prévenir tout malentendu quant aux résultats de sa sentence arbitrale, exprime l'opinion que les non résidents employés comme membres d'équipage sur les vaisseaux de pêche américains ne devraient retirer aucun bénéfice ou immunité découlant du traité, et il en est ainsi décidé et décrété.

QUESTION III.

L'exercice par les citoyens américains des libertés mentionnées dans cet article peut-il être sujet, sans l'assentiment des Etats-Unis, à la déclaration à l'entrée ou au rapport en douane ou au paiement des droits de lumière, de port ou autres, ou à tous autres exigences ou conditions ou droits de même nature?

Le Tribunal est d'opinion que:

Il est évident que les privilèges dont il est ici question sont ceux qui se rapportent à la prise du poisson et au séchage et à la préparation du poisson sur certaines côtes désignées dans le traité du 20 octobre 1818. L'exercice de ces libertés par les citoyens des Etats-Unis dans les eaux désignées auxquelles elles se rapportent ne touche à aucun privilège commercial qui peut s'attacher à ces vaisseaux en vertu d'une autorité quelconque autre que le traité, celui-ci ne conférant aucun privilège commercial aux citoyens des Etats-Unis ou aux vaisseaux dont ils se servent pour exercer leur privilège de pêche. Il s'ensuit donc que, quand les citoyens des Etats-Unis ne veulent pas se prévaloir des privilèges commerciaux accordés aux vaisseaux de commerce pour les vaisseaux dont ils se servent dans l'exercice de leur droit de pêche, ils ne doivent pas être soumis à la déclaration à l'entrée et au rapport en douane, lesquels ne sont propres qu'à l'exercice des privilèges commerciaux. L'exercice du privilège de pêche est diffé-

rent du privilège commercial, et il n'est pas loisible à la Grande-Bretagne ou à ses colonies d'imposer au premier des obligations qui ne s'appliquent qu'au dernier. Les raisons apportées pour les exigences énumérées dans le cas des vaisseaux de commerce ne se rapportent nullement aux vaisseaux de pêche.

Nous croyons, cependant, que si on leur fournissait les facilités et l'occasion de le faire sans inconvénient, il ne serait pas excessif d'exiger des vaisseaux de pêche américains le rapport en douane. Ce rapport, tout en servant d'avis de la présence d'un vaisseau de pêche dans les eaux sous traité venu là pour exercer le privilège consenti par le traité et en donnant l'occasion de faire surveiller convenablement ce vaisseau par les officiers du revenu, peut aussi avoir pour résultat de procurer à ce vaisseau de pêche une protection contre toute intervention dans la jouissance de son privilège de pêche. On ne devrait pas cependant exiger ce rapport à moins qu'on ne procure en même temps les facilités voulues pour le faire en personne ou par le télégraphe à un bureau de douane ou à un officier de douane.

Le Tribunal est aussi d'opinion que les droits de lumière et de port, s'ils ne sont pas imposés aux pêcheurs de Terre-Neuve, ne devraient pas l'être aux pêcheurs américains dans l'exercice du privilège à eux accordé par le traité. Imposer ces droits aux pêcheurs américains seulement serait faire une distinction injuste entre eux et les pêcheurs de Terre-Neuve et incompatible avec le privilège accordé aux pêcheurs américains de prendre du poisson, etc. " en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique ".

Le Tribunal croit, de plus, qu'un moyen de rendre plus facile la formalité du rapport en douane par les vaisseaux de pêche, à leur arrivée aux pêcheries, dans l'intérêt des deux parties, serait l'adoption d'un système d'enregistrement, avec une marque distinctive pour les vaisseaux de pêche des deux parties, analogue à celui établi par les articles V à XIII inclusivement de la convention internationale signée à La Haye, le 8 mai 1882, pour la réglementation des pêcheries de la mer du Nord.

En conséquence, le Tribunal juge et décrète:

Pour les raisons données dans l'opinion qui précède, exiger que les vaisseaux de pêche américains se rapportent en douane ne doit pas être considéré comme une demande excessive, pourvu qu'ils aient à leur disposition les moyens voulus de remplir cette formalité, et celle-ci ne doit pas être exigée, cependant, à moins que l'occasion soit en même temps, convenablement fournie à l'équipage de se rapporter en personne ou par le télégraphe, soit à un bureau soit à un officier de douane.

Mais l'exercice du privilège de pêche par les citoyens des Etats-Unis ne doit pas être assujéti aux formalités purement commerciales du rapport, de l'entrée en douane et du congé à un bureau de douane, ni aux droits de lumière, de havre ou autres non imposés aux pêcheurs de Terre-Neuve.

QUESTION IV.

D'après les dispositions dudit article qui permet aux pêcheurs américains d'entrer dans certaines baies ou certains havres pour s'y mettre à l'abri, réparer leurs vaisseaux, faire leur provision de bois ou d'eau et pour nul autre objet que ce soit, avec la restric-

tion qu'ils ne peuvent y prendre, faire sécher et préparer le poisson et ne s'arroger aucun privilège quelconque autre que ceux que leur confère cet article, est-il permissible d'imposer comme condition à l'exercice de ces privilèges le paiement des droits de lumière, de havre et autres, ou la déclaration à l'entrée et le rapport en douane ou autres conditions semblables?

Le Tribunal est d'opinion que les dispositions du premier article du traité du 20 octobre 1818 ouvrant aux pêcheurs américains certains havres ou baies, pour y chercher refuge, réparer leurs vaisseaux, s'approvisionner de bois et d'eau, et pour tout autre objet quelconque constituent, dans une grande mesure, l'exercice de ces devoirs d'hospitalité et d'humanité que toutes les nations civilisées s'imposent et désirent voir accomplis par les autres. Les fins énumérées pour lesquels l'entrée est permise se rapportent toutes aux nécessités dans lesquelles peuvent, à un moment donné se trouver ceux qui poursuivent la carrière si périlleuse de la mer. Le proviso qui apparaît dans le premier article de ce traité immédiatement après la soi-disant clause de renonciation, était sans doute dû à la reconnaissance par la Grande-Bretagne de ce qu'on attendait de l'esprit d'humanité et de civilisation de la nation alors à la tête du commerce de l'univers. Imposer des restrictions qui auraient pour effet d'assujétir l'exercice de ces privilèges au paiement des droits de lumière, de port ou autres, ou à la déclaration d'entrée et du rapport en douane ou à d'autres conditions de ce genre, serait incompatible avec les raisons qui ont motivé l'octroi de ces privilèges et n'est pas permissible.

Et il est jugé et décrété que de telles restrictions ne sont pas permissibles.

Il paraît raisonnable, cependant, afin qu'on n'abuse pas de ces privilèges octroyés par la Grande-Bretagne pour des raisons d'hospitalité et d'humanité, d'exiger que les pêcheurs américains qui entrent dans ces baies pour aucun des quatre objets ci-dessus et y demeurent plus de 48 heures, se rapportent, si la chose est jugée nécessaire par le gouvernement de la Grande-Brtagne ou de la colonie, soit en personne, soit par le télégraphe à un bureau ou un officier de douane, si la chose est raisonnablement possible.

Et il en est ainsi décidé et décrété.

QUESTION V.

D'où doit-on mesurer les "trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres", mentionnés dans le dit article?

Relativement à cette question, la Grande-Bretagne prétend que la renonciation s'applique à toutes les baies en général et

Les Etats-Unis prétendent qu'elle s'applique aux baies d'une certaine catégorie et placées dans certaines conditions.

Considérant que le traité s'est servi du terme général "baies" sans qualification, le Tribunal est d'opinion que ces mots du traité doivent être interprétés dans un sens général, comme s'appliquant à toute baie de la côte en question qui peut être raisonnablement supposée avoir été considérée comme une baie par les négociateurs du traité dans les conditions générales alors existantes, à moins que les Etats-Unis puissent prouver d'une façon satisfaisante qu'ils avaient ou auraient dans l'esprit des restrictions ou limitations à l'emploi général du terme.

Pour les fins de la preuve, les Etats-Unis prétendent:

1° Que bien qu'un Etat puisse renoncer au droit conféré par un traité de pêcher dans des eaux territoriales étrangères, il ne peut renoncer au droit naturel de pêche dans la haute mer.

Mais le Tribunal est incapable d'admettre cette prétention. Parce que, bien qu'un Etat ne peut conférer de droit sur la haute mer, il peut certainement renoncer à l'exercice de son droit de pêche sur la haute mer dans certaines limites définies. La France et l'Espagne, en 1763, ont fait abandon de leurs droits de pêche dans les eaux en question. Par une convention passée entre eux en 1846, le Royaume-Uni et les Etats-Unis assumèrent la propriété des eaux du détroit de Fuca, jusqu'à 17 milles des côtes.

Les Etats-Unis prétendent de plus:—

2° Qu'en employant le terme "liberté de pêcher", les Etats-Unis ont manifesté l'intention de renoncer au privilège d'accès aux eaux mentionnées, en autant seulement que cette liberté était subordonnée à, ou découlait d'une concession de la part de la Grande-Bretagne, et non de renoncer au droit de pêche dans les eaux où ils en avaient la jouissance en vertu de leur droit naturel en qualité d'Etat indépendant.

Mais le Tribunal est incapable d'accepter cette prétention:

(*a*) Parce que l'expression "liberté de pêcher" a été employée dans la clause de renonciation du traité de 1818, parce qu'elle l'avait été précédemment dans le traité de 1783 qui avait conféré la liberté; et il était convenable de se servir dans la clause de renonciation du terme même employé lors de l'octroi relativement à l'objet de cet octroi; et vu les termes de l'octroi l'expression "droit" aurait été impropre dans la renonciation. En conséquence, la conclusion tirée de l'emploi du mot "liberté" au lieu du mot "droit" n'est pas juste;

(*b*) Parce que le mot "liberté" pouvait s'appliquer à la renonciation qui avait trait non seulement à la pêche dans les eaux territoriales, mois aussi au séchage et à la préparation du poisson sur le rivage. Ce dernier droit était incontestablement conféré par les dispositions du traité et n'était pas un droit possédé par les Etats-Unis en vertu d'un principe quelconque de droit international.

3° Les Etats-Unis prétendent aussi que l'expression "baies situées dans les possessions de Sa Majesté britannique" dans la clause de renonciation ne désigne que les baies comprises dans le territoire sous la souveraineté de la Grande-Bretagne.

Mais le Tribunal est incapable d'accepter cette prétention:

(*a*) Parce que la description de la côte où les citoyens des Etats-Unis exerceront le droit de pêche est donnée dans tout le traité de 1818 en termes géographiques et non au point de vue du contrôle politique; le traité décrit la côte telle que comprise entre les caps;

(*b*) Parce que pour rendre l'idée politique de souveraineté, le terme "dominion" au singulier aurait été propre et non "dominions" au pluriel, dont la signification reconnue et acceptée partout s'applique à ces parties du globe qui doivent allégeance politique à Sa Majesté, c'est-à-dire: "Les possessions de Sa Majesté britannique au-delà des mers".

4° Les Etats-Unis prétendent encore que la renonciation s'applique seulement aux baies ayant six milles ou moins de large *inter fauces terrae,* ces baies étant seules territoriales, parce que la règle des trois milles est, comme le montre ce traité, un principe de droit international applicable aux côtes et doit être strictement et systématiquement appliqué aux baies.

Mais le Tribunal ne peut accepter cette prétention:

(*a*) Parce que la nature géographique d'une baie renferme, de l'aveu général, les conditions qui intéressent le souverain du territoire à un degré encore plus important et plus intime que ne le font celles qui se rattachent à la côte. Ces conditions d'intérêt national et territorial, de défense, de commerce et d'industrie, sont toutes vitalement concernées dans le contrôle des baies qui pénètrent la ligne côtière nationale. Généralement parlant, cet intérêt varie selon le degré de pénétration de la baie dans l'intérieur; mais, comme nul principe de droit international ne reconnaît une relation déterminée entre la concavité de la baie et les exigences du contrôle à y exercer par le souverain du territoire, ce tribunal est incapable de déterminer, par l'application de quelque nouveau principe, son interprétation du traité de 1818 comme excluant les baies en général de l'application stricte et systématique de la règle des trois milles; ni peut-il prendre connaissance à cet égard de quelque autre principe de souveraineté territoriale établissant une limite d'exclusion de dix ou douze milles basée sur des actes subséquents au traité de 1818 et relatifs à des côtes de configuration différente et à des conditions de nature également différente;

(*b*) Parce que l'opinion des juristes et des publicistes citée au cours de la procédure tend à faire penser que, généralement parlant, la règle des trois milles ne doit pas être strictement et systématiquement appliquée aux baies;

(*c*) Parce que les traités qui, avant 1818, traitent de ces côtes ont des dispositions spéciales relatives aux baies, comme, par exemple, les traités de 1686 et de 1713 entre la France et l'Angleterre et, plus particulièrement, le traité de 1778 entre les Etats-Unis et la France. Pareillement, le traité du mois de janvier 1794 attribuait aux baies l'étendue d'une portée de canon de la côte pour le droit de capture en temps de guerre. Si le traité proposé de 1806 et le traité de 1818 ne contiennent pas de disposition à cet effet, on peut en voir l'explication dans ce fait, que le premier étendait à cinq milles la zone frontière, et encore dans cette particularité, que la proposition faite par les Américains à cet effet n'était pas limitée aux baies, mais s'étendait aussi aux "échancrures formées par les caps" et à un rayon de "cinq milles marins à partir d'une ligne droite fixée de cap à cap"; proposition qui, à l'époque des guerres napoléonniennes, eût considérablement affecté les mouvements de la marine britannique.

(*d*) Parce que ni la correspondance ni les documents devant le Tribunal n'ont prouvé que l'application de la règle des trois milles soit venue à l'esprit des négociateurs de 1818, et que raisonnablement, on n'espère d'eux, ni qu'ils la soupçonnassent ni qu'ils prissent leurs dispositions contre son éventualité.

(*e*) Parce que dans l'interprétation de l'article III du traité il est difficile d'expliquer les mots "pays . . . . y compris ses baies, havres et criques" sans admettre que, de l'avis des négociateurs, toutes les baies quelle que soit leur largeur, faisaient partie du territoire;

(*f*) Parce que d'après les renseignements en la possession du Tribunal, il est évident que la règle de trois milles n'est appliquée aux baies soit strictement soit systématiquement, ni par les Etats-Unis ni par aucune autre puissance.

(*g*) Les Etats-Unis ont reconnu que les baies forment des exceptions, et qu'en ce qui les concerne, la juridiction territoriale peut s'exercer au delà de la zone frontière; par exemple, dans le cas de la baie Delaware, rapport du procureur général des Etats-Unis du 19 mai 1793; et lettre de M. Jefferson à M. Genet, du 8 novembre 1793, dans laquelle il est déclaré que les baies des Etats-Unis en général forment "par le fait qu'elles sont entourées de terre, parties du continent américain".

5° Sur ce dernier point, les Etats-Unis prétendent encore qu'il ne devrait exister dans l'application aux baies, de la règle des trois milles, d'autres exceptions que celles que des conventions et l'usage ont ratifiées; que toutes les exceptions dont les Etats-Unis d'Amérique étaient responsables, ont été ainsi établies; et que sur ces bases, le gouvernement de Sa Majesté est dans l'impossibilité de fournir une preuve indiquant que les baies visées par le traité de 1818 pouvaient sur ces bases être considérées comme formant des exceptions soit en règle générale soit en particulier à un ou deux cas près peut-être.

Le Tribunal, tout en reconnaissant que des conventions et l'usage pouvaient servir de base pour revendiquer comme territoriales ces baies que l'on pourrait appeler à ce titre, baies historiques, et que les dites revendications pourraient être tenues pour valables en l'absence de tout principe de loi internationale à cet effet, est cependant dans l'impossibilité d'appliquer ces propositions, *a contrario,* et ainsi d'accéder au désir des Etats-Unis en soumettant les baies en question à la règle des trois milles;

(*a*) Parce que la Grande-Bretagne a pendant cette controverse affirmé ses prétentions relativement à ces baies en général, et que dans des cas spéciaux elle les a appliquées en statuts ou autrement, au sujet de baies plus importantes, telles que la baie des Chaleurs, de la Conception et de Miramichi;

(*b*) Parce que l'on ne peut interpréter comme renonciation à ces prétentions, ni les adoucissements qui selon les témoignages en la possession du Tribunal y ont été apportés, ni le défaut de les avoir appliquées relativement à des baies au sujet desquelles il ne s'est pas élevé de contestations. Une semblable interprétation, de la part de ce Tribunal, ne serait pas seulement injuste au point de vue intrinsèque, elle serait encore préjudiciable au point de vue international, en ce sens qu'elle découragerait les négociations diplomatiques conciliatrices, pour encourager l'assertion de revendications extrêmes dans leur plus vaste étendue.

(*c*) Parce que tous les adoucissements semblables apportées à la revendication extrême de la Grande-Bretagne, sont contrebalancés par des aveux formels de la part des Etats-Unis dans la même sphère; notamment dans ses rapports avec la France, en 1823, par exemple, lorsqu'ils firent appel à la Grande-Bretagne pour protéger leurs pêcheries dans les baies de la côte occidentale de Terre-Neuve, d'où ils avaient été expulsés par les navires de guerre français, sous le prétexte que la France prétendait y avoir des droits exclusifs. Quoiqu'ils n'aient jamais prouvé que leurs pêcheurs avaient été inquiétés dans les limites de la zone de trois milles, alléguant simplement que ces vexations avaient eu lieu à l'intérieur des baies, ils réclamèrent la protection de la Grande-Bretagne, pour avoir été molestés dans des eaux qui, ainsi que l'a déclaré M. Rush, "étaient nettement sous la juridiction et la souveraineté de la Grande-Bretagne".

6° Les Etats-Unis ont prétendu, que les mots " côtes, baies, criques ou havres ", ne sont employés que pour exprimer les différents points du littoral, et que dans l'esprit du traité, ils signifiaient et équivalaient au mot " littoral " ; qu'ainsi les trois milles marins devaient compter en suivant les sinuosités du littoral, et que la renonciation s'appliquait seulement aux eaux des baies dans un rayon de trois milles.

Mais le Tribunal ne peut admettre cette prétention:

(*a*) Parce que le principe de toute interprétation veut que, dans un document, les mots ne doivent pas être considérés comme étant dépourvus de tout sens sans qu'il existe une évidence formelle pour en juger ainsi, et que l'interprétation ici donnée amènerait en pratique à considérer comme nuls dans le traité, les mots " baies, criques et havres " ; de sorte qu'on lirait " Dans les limites de trois milles de chacune des côtes ", ce qui comprendrait les rivages des baies et des havres;

(*b*) Parce que, le mot " *therein* " (*y*) dans la clause conditionnelle " Restrictions nécessaires pour empêcher les pêcheurs d'y prendre, d'y sécher ou d'y nettoyer le poisson ", ne peut se rapporter qu'aux baies, et non à la zone de trois milles le long du littoral; et qu'il ne peut s'expliquer qu'en admettant que les mots " baies, criques et havres " doivent être interprétés dans leur sens ordinaire et courant, et non dans le sens artificieusement restreint de, " baies dans les limites de la zone de trois milles ".

(*c*) Parce que la correspondance et les documents qui ont été produits, et particulièrement le traité de 1783, ont prouvé que la distinction pratique faite au sujet de cette pêche entre les côtes et les baies, ainsi que les conditions exceptionnelles qui se rattachent à ces dernières, ont été selon toute probabilité présentes à l'esprit des négociateurs du traité de 1818;

(*d*) Parce que l'existence de cette distinction est confirmée dans le même article du traité par la clause conditionnelle qui permet aux pêcheurs américains d'entrer dans les baies, pour certains objets;

(*e*) Parce que le mot " côtes " est écrit au pluriel, alors que la prétention émise demanderait son emploi au singulier.

(*f*) Parce que dans la clause de renonciation, le tribunal ne peut interpréter le mot " baies " dans un autre sens que dans son sens géographique, d'après lequel une baie doit être considérée comme une indentation du littoral affectant une configuration dont le caractère particulier est facile à déterminer d'une manière spécifique, mais difficile à décrire en général.

Les négociateurs du traité de 1818, ne se sont pas probablement occupés des thèses artificieuses que peut soulever la conception du mot " baies " ; il est très probable qu'ils ont supposé que tout le monde saurait ce que c'est qu'une baie. C'est dans ce sens populaire qu'il faut l'interpréter dans le traité. L'interprétation doit tenir compte de toutes les circonstances particulières qui, pour chacune des différentes baies, doivent être pesées, la proportion entre la largeur et la longueur de pénétration sur le continent, la possibilité et la nécessité de leur défense par l'Etat sur le territoire duquel elle est découpée; la valeur spéciale qu'elle peut avoir pour l'industrie à laquelle se livrent les habitants de ses rivages; la distance qui la sépare des routes océaniques des nations, enfin d'autres considérations qu'il n'est pas possible d'énumérer en général.

Pour ces raisons, le Tribunal décide et décrète que:

Pour les baies, les trois milles marins doivent être comptés à partir d'une ligne droite menée en travers de la nappe d'eau, à l'endroit où elle cesse d'affecter la configuration et les traits caractéristiques d'une baie. En tous autres endroits, les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités du littoral.

Mais attendu que le Tribunal ne peut pas espérer que cette réponse à la Question V, tout en étant juste en principe et la seule possible, étant donné le manque de bases suffisantes pour en rendre une plus précise, soit entièrement satisfaisante dans son application, ni qu'elle ne laisse pas le champ ouvert à des doutes et des différends dans sa mise en pratique. En conséquence, le Tribunal considère de son devoir de rendre sa sentence plus praticable, et de supprimer le danger de futurs différends, en lui adjoignant une recommandation en vertu des responsabilités qu'impose l'article IV de la convention spéciale.

En outre, attendu que dans les traités avec la France, avec la confédération de l'Allemagne du nord et l'empire d'Allemagne, et également dans la convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne a adopté comme règle dans des circonstances analogues de ne considérer la pêche comme réservée aux nationaux que dans les baies mesurant dix milles de large; et que dans la poursuite des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la Grande-Bretagne a, en diverses occasions proposé et adopté une mesure similaire dans ses instructions aux officiers de marine stationnés sur ces côtes. Et que quoique ces faits ne suffisent pas à constituer le principe d'une loi internationale, il semble cependant raisonnable de proposer ce règlement en y apportant certaines restrictions, d'autant plus que le dit règlement, avec ces exceptions, a déjà formé la base d'une convention entre les deux puissances.

En conséquence, le Tribunal, en vertu des dispositions de l'article IV, recommande par le présent article aux hautes parties contractantes l'étude et l'adoption des règlements et des méthodes de procédure qui suivent, pour délimiter les baies qui ont déjà été énumérées.

1.

Pour toutes les baies au sujet desquelles aucune disposition spéciale n'aura été ci-après donnée, les limites d'exclusion commencent à trois milles au large d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus proche de son entrée, au premier point où sa largeur n'excède pas dix milles.

2.

Pour les baies dont les noms suivent, lorsque la configuration du littoral et les conditions climatériques locales sont telles que des pêcheurs étrangers se trouvant à l'intérieur des caps géographiques, pourraient raisonnablement et bona fide, se croire en pleine mer, les limites d'exclusion partent toujours des caps ci-après spécifiés comme étant ceux auxquels et dans les limites desquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les dits pêcheurs reconnaissent la baie en temps ordinaire.

Les limites d'exclusion sont: Pour la Baie-des-Chaleurs la ligne qui part du phare de Birch-Point, sur l'île Miscou, jusqu'au phare de la pointe au Maquereau; pour la baie de Miramichi, la ligne du phare de la pointe Escuminac jusqu'au

phare de la pointe orientale de la baie de Tabusintac; pour la baie Egmont, dans l'Ile-du-Prince-Edouard, la ligne qui s'étend du phare du cap Egmont jusqu'au phare de West-Point; et au large de la baie Saint-Anne, dans la province de Nouvelle-Ecosse, la ligne qui part du phare de la pointe Anconi, jusqu'au point le plus proche, sur le rivage opposé du continent.

Pour la baie de la Fortune, à Terre-Neuve, la ligne partant de la pointe Connaigre, jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île Brunet, et de là jusqu'à la pointe de la Fortune.

Pour les baies ci-après énumérées ou aux alentours, les limites d'exclusion commencent à trois milles au large des lignes suivantes, savoir:

Pour la baie de Barrington en Nouvelle-Ecosse, et ses environs, la ligne qui part du phare de l'île Stoddard jusqu'au feu de la pointe sud du cap Sable pour aboutir de là au phare de la pointe Baccaro; pour les baies de Chedabouctou et de Saint-Pierre, la ligne qui s'étend du phare de l'île Cranberry au phare de l'île Verte, pour se continuer de là jusqu'à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne qui s'étend du phare de la pointe est de l'île Scatari, jusqu'au point nord-est du cap Morien; et pour la baie de Plaisance, à Terre-Neuve, la ligne qui part de la pointe Latine sur le rivage est du continent jusqu'à la pointe sud la plus avancée de l'île Rouge, pour se continuer ensuite par la pointe sud la plus avancée de l'île Merasheen jusqu'au continent.

L'île Longue et l'île aux Bruyères dans la baie Sainte-Marie, en Nouvelle-Ecosse, seront considérées dans la délimitation, comme faisant partie des côtes de la dite baie.

Il est entendu que ces règlements ne s'appliquent en aucune façon à la baie de Fundy considérée comme un tout à part de ses baies et ses criques, ni au simple passage du détroit de Canso, qui ont été exclus de la convention établie par la correspondance échangée entre M. Baker et M. Bryce en date des 21 février et 4 mars 1909; ni à la baie de la Conception dont la situation se trouve déterminée par la décision du Conseil privé dans la cause de la Direct United States Cable Company vs l'Anglo-American Telegraph Company, décision à laquelle les Etats-Unis ont acquiescé.

QUESTION VI.

Les habitants des Etats-Unis ont-ils en vertu du dit traité ou autrement, la liberté de prendre du poisson dans les baies, havres et criques compris entre cette partie méridionale du littoral de Terre-Neuve qui s'étends depuis le cap Ray jusqu'aux Iles Rameau, et sur les côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve depuis le cap Ray jusqu'aux îles Quirpon ou aux îles Madeleine?

Sur ce point, les Etats-Unis prétendent que l'article I du traité concède aux habitants des Etats-Unis, la liberté de prendre du poisson dans les baies, havres, et criques sur cette partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray, aux îles Rameau et sur les côtes occidentales et septentrionales des côtes de Terre-Neuve depuis le cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, ainsi que sur les rivages des îles Madeleine. La Grande-Bretagne leur conteste cette liberté.

Maintenant, attendu que la preuve paraît démontrer que les intentions des parties visées par le traité de 1818, étaient, ainsi que l'indiquent les documents relatifs aux négociations, et l'attitude prise dans la suite par les gouvernements, d'autoriser les Etats-Unis à pratiquer les dites pêches, le tribunal est d'avis qu'il incombe à la Grande-Bretagne de fournir une preuve établissant d'une manière satisfaisante que le traité n'accorde pas cette liberté aux Etats-Unis.

A ce propos, la Grande-Bretagne répond que si le traité accorde aux pêcheurs américains la liberté de prendre du poisson " sur les côtes, baies, havres et criques à partir de Mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador " cette liberté ne s'étend qu'à " la côte " de Terre-Neuve et qu'au " rivage " seulement des îles Madeleine; elle soutient que la preuve de cet argument existe dans la correspondance soumise au Tribunal; par l'intention qui y est mentionnée d'interdire aux Américains l'entrée des baies de Terre-Neuve sur la côte visée par le traité, et qu'à cette époque, le gouvernement des Etats-Unis n'aurait attaché aucune valeur à la liberté de pêcher dans les dites baies, parce qu'il n'y avait pas là de pêche à la morue, comme il en existait dans les baies du Labrador.

Mais le Tribunal ne peut admettre cet argument:

(*a*) Parce que les mots " partie de la côte méridionale . . . depuis . . . . jusqu'à ", et les mots " côte occidentale et septentrionale . . . à partir de . . . . jusqu'à ", indiquent clairement une ligne de littoral ininterrompue; et qu'il n'y a aucune raison pour voir dans le mot " côte " un sens distinct et opposé au mot baies, en vue d'en exclure les baies. Au contraire, ainsi qu'il a été soutenu dans la réponse à la Question V, les mots " liberté ", pour toujours, de sécher et de nettoyer le poisson dans l'une quelconque des baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale des côtes de Terre-Neuve ci-dessus décrite ", indiquent que, dans l'esprit du traité, de même que dans tous les traités antérieurs relatifs aux mêmes territoires, les mots côte, côtes, havres, baies, etc., ont été employés sans qu'on ait attaché au mot " côte " l'intention précise d'exclure les baies. Ainsi, dans la disposition du traité de 1783, qui donne la liberté " de prendre du poisson sur les portions de la côte de Terre-Neuve que les pêcheurs occuperont ", le mot " côte " comprend nécessairement les baies, parce que si on avait eu l'intention d'interdire la pêche dans l'intérieur des baies, les mots suivants " mais non pour sécher ou nettoyer le poisson sur cette île " n'auraient aucun sens. La contention par laquelle le mot " baies ", dans le traité de 1783 aurait été inséré de peur que la Grande-Bretagne n'eût autrement conservé le droit d'en fermer l'entrée aux Américains en deça de la ligne de trois milles, est inadmissible, car il n'est point fait mention de cette ligne dans le traité;

(*b*) Parce que la correspondance échangée entre M. ADAMS et LORD BATHURST, prouve également que, durant les négociations du traité, les Etats-Unis demandèrent la jouissance des droits antérieurs que le traité de 1783 leur conférait, et que LORD BATHURST, dans sa lettre du 30 octobre 1815, n'eut pas d'objection à accorder " ces droits antérieurs ", " sous quelques modifications " qui plus tard ne se rapportèrent pas au droit de pêche dans les baies, mais à " l'occupation première des havres et des criques britanniques par les navires de pêche des Etats-Unis, et à l'expulsion par la force, des sujets britanniques des points sur lesquels la pêche pouvait se pratiquer avec le plus d'avan-

tages" et "à l'introduction clandestine de marchandises prohibées dans les colonies britanniques". En conséquence, on peut assumer que le mot "côte" est employé dans les deux traités dans le même sens, c'est-à-dire qu'il comprend les baies;

(*c*) Parce que le traité accorde formellement la liberté de sécher et de nettoyer dans les baies inhabitées, etc., de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, et que ce fait démontre que, *a fortiori*, la pêche est aussi permise dans ces baies; car la liberté de la pêche était une charge moins lourde que la concession de nettoyer et de sécher, et que des clauses restrictives ne se rapportent jamais à la pêche par contraste au séchage du poisson, mais au contraire et toujours au séchage par contraste à la pêche. La liberté de pêcher est accordée sans celle de sécher, mais jamais la liberté de sécher sans celle de pêcher.

(*d*) Parce qu'il n'existe pas de preuve suffisante que l'énumération des parties constitutives de la côte du Labrador ait été faite dans le but d'établir une distinction entre cette côte et celle de Terre-Neuve.

(*e*) Parce qu'il n'est pas prouvé, en dépit de la déclaration qui en a été faite, qu'il n'y a pas de morue dans les baies de Terre-Neuve, ni que les Américains seuls s'intéressaient à la pêche à la morue; mais qu'au contraire, le journal des négociations de la paix du 25 novembre 1782, par M. JOHN ADAMS, fournit la preuve du contraire.

(*f*) Parce que le traité accorde le droit de prendre du poisson de toute sorte et non de la morue seulement;

(*g*) Parce que la déposition prouve qu'en 1823 les Américains pratiquaient la pêche dans les baies de Terre-Neuve, et que la Grande-Bretagne, sommée d'avoir à les protéger contre les Français qui les avaient expulsés, ne nia point son droit de pénétrer dans les dites baies.

En conséquence le Tribunal est d'avis que les habitants de l'Amérique ont le droit de pêcher dans les baies, criques et havres des côtes de Terre-Neuve et des îles de la Madeleine visées par le traité et il en est ainsi décidé et décrété.

QUESTION VII.

Les habitants des Etats-Unis dont les navires fréquentent les côtes visées par le traité, dans le but d'y exercer les libertés mentionnées dans l'article I du traité de 1818, sont-ils autorisés à jouir pour leurs navires sur les côtes comprises dans le traité, et suivant due autorisation des Etats-Unis à cet effet, des privilèges commerciaux accordés par convention ou autrement aux navires de commerce des Etats-Unis, en général?

En assumant qu'il ait été accordé aux navires de commerce des Etats-Unis en général, sans aucune exception, par convention ou autrement, des privilèges commerciaux sur les côtes comprises dans le traité, les habitants des Etats-Unis dont les navires fréquentent ces côtes dans le but d'y exercer les libertés énumérées dans l'article I du traité de 1818, sont admis pour leurs navires, lorsqu'ils sont dûment autorisés par les Etats-Unis à cet effet, aux privilèges commerciaux ci-dessus mentionnés, car le traité ne contient aucune objection à ce sujet. Cependant ils ne peuvent pas dans le même voyage exercer en même temps les droits que leur concède le traité et leurs privilèges commerciaux, car les droits conférés par le traité et les privilèges commerciaux sont soumis à des règles, à des mesures et à des restrictions distinctes.

Pour ces raisons, ce Tribunal est d'avis que les habitants des Etats-Unis en tant que le traité les concerne ont la jouissance des droits qu'il confère, puisqu'il ne contient aucune disposition de nature à les en priver, pourvu, cependant, que la liberté de pêcher et les privilèges commerciaux conférés par le traité ne soient pas exercés concurremment et il en est ainsi décidé et décrété.

Fait à La Haye, à la cour permanente d'arbitrage, le 7 septembre 1910. Original en triplicata.

H. LAMMASCH.
A. F. Dᵉ SAVORNIN LOHMAN.
GEORGE GRAY.
C. FITZPATRICK.
LUIS M. DRAGO.

Je déclare, en signant cette décision, que par suite de l'article IX de la clause 2 de la convention spéciale, mon opinion n'est point celle de la majorité du Tribunal en ce qui concerne les considérations et la ratification de la sentence prononcée sur la Question V.

Les bases de ma dissidence ont été consignées au dossier au bureau international de la cour permanente d'arbitrage.

LUIS M. DRAGO.

BASES DE LA DISSIDENCE DU Dr. LUIS DRAGO RELATIVEMENT A LA DECISION RENDUE SUR LA QUESTION V.

L'avocat de la Grande-Bretagne a très nettement déclaré que la question de la territorialité des baies mentionnées dans le traité de 1818, étant sans importance, parce que, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas territoriales, les Etats-Unis, d'après les termes de la clause de renonciation qui s'applique simplement " aux baies, criques et havres situés dans les possessions de Sa Majesté britannique ", sans aucune autre dénomination ni description, ne devraient pas avoir le droit d'y pratiquer la pêche. S'il en était ainsi, il pourrait devenir nécessaire de discuter si oui ou non une nation a le droit d'en expulser une autre par contrat ou autrement, d'une partie quelconque ou de parties de la haute mer. Mais à mon avis, le Tribunal n'a pas à s'occuper d'une question aussi générale, les termes du traité étant assez clairs pour résoudre le point en litige.

L'article I établit d'abord que des différends se sont élevés au sujet de la liberté réclamée par les Etats-Unis pour ses habitants, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson, sur certaines côtes, baies, havres et criques des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique; il établit ensuite les portions précises de la côte avec ses indentations correspondantes, dans lesquelles la liberté de prendre, de sécher et de curer le poisson devait s'exercer. Voici les termes de la clause de renonciation que le Tribunal est appelé à interpréter: " Et les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jours, de prendre, de sécher ou de nettoyer le poisson sur celles des côtes, baies, criques ou havres situés dans les possessions de Sa Majesté britannique en Amérique et non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, ou au deçà de trois milles des dites côtes ". Ces termes ne peuvent prêter à plusieurs interprétations. Si les baies pour

lesquelles on a renoncé à la dite liberté appartiennent " aux possessions de Sa Majesté britannique en Amérique ", elles doivent nécessairement être territoriales, car si elles n'étaient pas considérées comme telles, elles appartiendraient à la haute mer, et par suite ne feraient pas partie des possessions de Sa Majesté britannique, qui par définition ne s'étendent pas à la haute mer. Il a été prétendu que l'on ne peut pas dire que le mot " possessions " employé au pluriel, implique un sens différent de celui qu'il aurait au sigulier, en sorte que dans le cas actuel, l'expression: " Les possessions de Sa Majesté britannique en Amérique " devait être considérée comme un simple terme géographique n'impliquant pas l'idée d'un droit de souveraineté ou de " domination ". Il me semble au contraire que " possessions ", " domaine " ou " propriétés " de même que tout autre terme équivalent, désignent simplement les lieux sur lesquels la " domination " ou les droits de propriétés s'exercent. Là où il n'existe aucune possibilité d'appropriation ou de domination, en pleine mer, par exemple, nous ne pourrions pas employer le mot possessions. Le mot " possessions " s'applique strictement au point sur lequel la domination s'exerce; les possessions ne sont que la chose effective ou spéciale, sur laquelle l'autorité, ou pouvoir abstrait le *droit,* s'exerce comme étant conféré au propriétaire ou au chef. L'interprétation donnée relativement aux baies, dans la clause de renonciation du traité, semble avoir plus de force si l'on considère que les Etats-Unis ont renoncé spécialement à la " liberté ", et non au " droit " de pêcher ou de curer et de sécher le poisson. " Les Etats-Unis ont renoncé pour toujours à *toute* liberté qu'ils pouvaient avoir eue ou réclamée jusqu'ici, de prendre, de curer ou de sécher le poisson sur celles des côtes, baies, criques ou havres situés dans les possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, et dans les limites de trois milles marins de toutes les dites côtes." Il est bien connu que les négociateurs du traité de 1783 ont donné aux termes *liberté* et *droit* deux sens très différents et distincts l'un de l'autre. On peut citer à ce sujet le journal de M. Adams. La réplique de la Grande-Bretagne en citant ce journal, s'exprime en ces termes: " D'après une déclaration du journal de M. Adams, il appert qu'il fit paraître un article dans lequel il établit une distinction entre le *droit* de prendre le poisson (en pleine mer et sur les côtes) et la *liberté* de prendre et de curer le poisson sur le littoral. Mais, le jour suivant, il présenta aux négociateurs britanniques une note dans laquelle il distinguait le : *" droit "* de prendre le poisson en pleine mer, de la *" liberté "* de prendre le poisson sur les " côtes ", et de le sécher ou de le nettoyer sur le littoral***. L'envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne attira l'attention sur la distinction faite par M. Adams et fit observer que le mot *liberté* devrait s'appliquer aux privilèges sur l'eau et sur le littoral. M. Adams se leva alors et protesta avec véhémence, dit son journal quotidien, contre l'idée que les Etats-Unis pouvaient pêcher sur les bancs de Terre-Neuve à tout autre titre que celui du *droit.*****. Alors, sur la proposition de M. Adams, on laissa l'application du mot *liberté* à la pêche sur la côte ". " L'incident, ajoute la cause britannique, a de l'importance, car il montre que la distinction faite entre les deux phrases était intentionnelle ". (Réplique britannique, page 17.) Et la plaidoirie britannique insiste de nouveau sur cette distinction. " Plus péremptoire encore est la distinction qui existe entre les mots *droit* et *liberté.* Le mot *droit* s'applique à la pêche en pleine mer, et le mot *liberté* à la pêche sur la côte. L'histoire des négociateurs montre qu'on avait fait cette distinction, en connaissance de cause. Si alors une *liberté* est une concession et non la reconnais-

sance d'un *droit;* si, comme la cause britannique, la réplique et la plaidoirie le reconnaissent, les Etats-Unis avaient le droit de pêcher en pleine mer et non la *liberté* de pêcher près des rivages ou de certaines portions des rivages, et si cependant c'est à la liberté de pêcher sur les baies, criques et havres des possessions de Sa Majesté britannique, et en deçà de trois milles des dites baies, etc., que les Etats-Unis ont renoncé, il s'en suit clairement que la dite *liberté* et la renonciation qui en est faite s'appliquent seulement aux portions des baies qui se trouvaient sous la souveraineté de la Grande-Bretagne, et non à d'autres portions, s'il en est, faisant partie de la haute mer.

Et ainsi, il devient manifeste que loin d'être insignifiante, la territorialité des baies est de la plus haute importance. Le traité ne contenant aucune règle ni une seule indication à cet effet, le Tribunal ne peut éviter de rendre une décision sur ce point qui renferme la seconde partie de la contention britannique. D'après celle-ci, toutes les baies ainsi appelées, ne sont pas seulement des baies géographiques mais encore entièrement territoriales et soumises à la juridiction de la Grande-Bretagne. La situation a été très exactement expliquée presque sur les mêmes données que ci-dessus dans le memorandum britannique envoyé en 1870 au gouverneur sir JOHN YOUNG par le comte de Kimberley: "Le droit de la Grande-Bretagne d'exclure les pêcheurs américains de leur eaux dans les limites de trois milles, est formel, et nous l'espérons, incontesté. Mais il semble qu'il y ait quelque équivoque au sujet de la limite des eaux décrites comme étant en deçà de trois milles des baies, criques et havres. Lorsqu'une baie n'a pas six milles de large, ses eaux se trouvent en deçà de la limite de trois milles, et par suite, elle se trouve clairement visée par le traité; *mais lorsque sa largeur est supérieure, on peut se demander si elle fait partie des possessions de Sa Majesté britannique.* C'est là une question qui doit être étudiée pour chaque baie en particulier, au point de vue du droit international et de l'usage. Si une baie n'appartient pas aux possessions de Sa Majesté, les pêcheurs américains ont le droit d'y faire la pêche, jusqu'à une distance de trois milles de la "côte"; si la baie se trouve appartenir aux possessions de Sa Majesté, ils n'ont pas le droit de pêcher en deçà de trois milles de la baie; c'est-à-dire (nous présumons) en deçà d'une ligne fixée de cap à cap." (Appendice à la cause américaine, page 629.)

Maintenant, il faut tout d'abord établir qu'il ne semble exister aucune règle générale de loi internationale qui puisse être considérée comme définitive, même en ce qui concerne la zone frontière des eaux territoriales. L'ancienne règle du coup de canon, qui s'est fondue en celle des trois milles marins actuels comptés depuis la limite de la marée basse, peut être modifiée plus tard, d'autant mieux que certaines nations réclament une juridiction plus étendue; et que l'institut de droit international a déjà recommandé l'extension de cette juridiction. La raison en est claire. La zone frontière des eaux territoriales, primitivement déterminée par le coup de canon, fut instituée sur la nécessité dans laquelle se trouvait l'état côtier de se protéger contre les attaques du dehors en fixant une sorte de zone d'isolement; cette zone devrait raisonnablement être augmentée si l'on considère qu'actuellement les possibilités d'attaques se sont accrues par suite du développement de l'artillerie moderne. En ce qui concerne les baies, on a proposé comme règle générale (sauf certaines exceptions importantes) de déterminer la zone frontière des eaux territoriales en suivant les sinuosités de la côte, plus ou moins comme l'indiquent les Etats-Unis dans leur contention actuelle, en sorte que,

la zone frontière étant fixée à trois milles, comme dans le traité actuellement à l'étude, les baies seules dont l'entrée ne mesure pas plus de six milles, seraient considérées comme territoriales. (Voir le Rapport de sir THOMAS BARCLAY à l'institut de droit international, 1894, page 129, dans lequel il recommande fortement l'adoption de ces limites.) Cette doctrine est celle que l'éminent auteur de droit international, WESTLAKE, a résumée en très peu de mots: " Quant aux baies ", dit-il, s'il en est dont la largeur à l'entrée n'est pas double de celle de la portion de mer dont le pays en question a la jouissance le long du littoral—c'est-à-dire pas plus de six milles marins dans des circonstances ordinaires, huit milles dans le cap de la Norvège, et ainsi de suite—il est impossible, venant de la haute mer, d'accéder dans la baie à moins de pénétrer dans les eaux territoriales de ce pays; la partie intérieure de la baie lui appartient donc, quelle que soit sa largeur. La ligne tirée d'un rivage à l'autre ou au premier point, ou en venant du large, la largeur de la baie devient inférieure à celle qui a été établie, remplacera alors la laisse de basse mer; et la portion de mer qui fera partie du littoral du dit état et lui appartiendra, sera mesurée à partir de cette ligne, vers le large jusqu'à une distance de trois milles ou plus, suivant l'état;" (WESTLAKE, vol. I, page 187.) Mais l'éminent auteur a soin d'ajouter: " Quoique cette règle soit générale, elle rencontre souvent une exception, pour les baies qui pénètrent profondément dans les terres, et qui sont appelés golfes. Beaucoup d'entre elles sont reconnues de temps immémorial comme étant la mer territoriale des états dans lesquels elles pénètrent, quoique cependant leur entrée dépasse la largeur donnée comme limite, par la règle générale concernant la baie. Je cite comme exemples de ce genre, la baie de Conception, dans Terre-Neuve, qu'il considère comme entièrement britannique, celles de Chesapeake et de Delaware, qui appartiennent aux Etats-Unis, et d'autres. (*Ibid,* page 188.) *L'institut* de droit international, dans sa réunion annuelle de 1894, a recommandé l'adoption d'une zone frontière de six milles pour servir de ligne côtière générale, et a établi comme conséquence que, pour les baies, la ligne devrait être fixée en allant vers la mer, en travers de la portion la plus rapprochée de l'entrée, où la distance entre les deux rives n'excède pas douze milles. Mais la savante assemblée eut la prudence d'ajouter une clause conditionnelle disant " que les baies devraient être considérées et mesurées ainsi, *à moins que l'usage continu et établi* n'ait fait adopter une plus grande largeur ". De nombreuses autorités marquantes y ont accédé. L'avocat des Etats-Unis proclama le droit de ceux-ci à la juridiction sur certaines baies quelle que soit la largeur de leur entrée, lorsque la nation qui en possède les rivages a prouvé son droit de les prendre sous sa juridiction, en vertu de motifs qui découlent toujours de la doctrine de protection. LORD BLACKBURN, l'un des juges anglais les plus éminents, en exprimant l'opinion du Conseil privé au sujet de la baie Conception, à Terre-Neuve, adhéra à cette doctrine lorsqu'il affirma la territorialité de cette portion de la mer, donnant comme raison: " Que le gouvernement britannique avait pendant une longue période exercé sa domination sur cette baie et que sa revendication avait été acceptée par d'autres nations de façon à prouver que la baie avait été pendant longtemps exclusivement occupée par la Grande-Bretagne; circonstance qui devant les tribunaux de toutes les nations serait très importante ". " Et en outre ", ajoute-t-il, " la législature britannique a, par actes du parlement, déclaré que cette baie formait une partie du territoire britannique, et partie du pays soumis à la législation de Terre-Neuve ". (*Direct U. S. Cable Co*

versus *The Anglo-American Telegraph Co.*, recueil de jurisprudence. 2 Causes en appel, 374.)

On peut donc affirmer sans crainte qu'une certaine catégorie de baies que l'on peut appeler baies historiques, comme la baie Chesapeake et la baie Delaware, dans l'Amérique du Nord, ainsi que le grand estuaire de la rivière Plate, dans l'Amérique du Sud, forment une catégorie distincte et indépendante, et appartiennent au pays côtier, quelle que soit la profondeur de leur pénétration et la largeur de leur entrée si le dit pays y a affirmé sa souveraineté, et si des considérations particulières telles que configuration géographique, usage immémorial et surtout, besoin de propre défense, justifient cette prétention. Les droits de la Grande-Bretagne sur les baies de Conception, des Chaleurs et de Miramichi sont de cette nature. Quant aux autres baies, que l'on pourrait désigner baies communes, ordinaires, sur lesquelles aucune revendication, ni affirmation de souveraineté, n'ont été exercées, il ne semble pas exister d'autre principe général applicable que celui qui résulte des us et coutumes particuliers à chaque nation, et qui se trouve établi par leurs traités et par la pratique générale et respectée.

On peut très à propos rappeler à ce sujet les paroles bien connues de BYNKERSHOCK au moment où tant d'opinoins contraires ont été exprimées: " La loi commune des nations ", dit-il, " peut seulement s'apprendre par la raison et l'usage. Je ne nie pas que l'autorité puisse ajouter du poids à la raison, mais je préfère essayer de la trouver dans un usage constant de conclure des traités dans un sens ou dans un autre, et dans les exemples donnés par un pays ou par un autre ". (*Questiones Jure Publici,* vol. 1, chap. 3.)

A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que la question sur laquelle le Tribunal a été appelé à rendre une décision, est l'interprétation à donner au traité de pêche de 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. C'est ainsi que d'après l'usage et la pratique de la Grande-Bretagne dans cette question de pêche et d'autres de même nature, ainsi que d'après les traités conclus par elle avec d'autres nations relativement à la pêche, on peut dégager la véritable interprétation que l'on doit donner à la convention particulière qui a été soumise. On peut à ce sujet citer les traités suivants:—

Traité entre la Grande-Bretagne et la France. 2 août 1839. Voici ses termes:

Article IX. Les sujets de Sa Majesté britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles à compter de la laisse de basse mer, sur toute l'étendue des côtes des îles britanniques.

Il est convenu que la distance de trois milles, fixée comme limite générale pour le droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesurée, dans les baies dont la largeur n'excède pas dix milles, à partir d'une ligne droite fixée de cap à cap.

Article X. Il est convenu et entendu que les milles mentionnés dans la présente convention, seront les milles géographiques dont 60 forment un degré de latitude.

(Traités et conventions, par HERTSLETT. Vol. V, page 89.)

Règlements entre la Grande-Bretagne et la France. 24 mai 1843.

Article II. Les limites dans lesquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets des deux royaumes, respectivement, sont fixés (exception faite pour celles de la baie de Granville) à une distance de trois milles à partir de la laisse de basse mer.

Quant aux baies, dont l'entrée n'excède pas dix milles en largeur, la distance de trois milles est mesurée à partir d'une ligne droite tirée de cap à cap.

Article III. Les milles mentionnés dans les présents règlements sont les milles géographiques, dont 60 forment un degré de latitude.

(HERTSLETT, vol. VI, page 416.)

Traité entre la Grande-Bretagne et la France. 11 novembre 1867.

Article I. Les pêcheurs britanniques jouiront du droit de pêche dans un rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, sur toute l'étendue des côtes des îles britanniques.

La distance de trois milles fixée comme limite générale pour le droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesurées pour les baies dont la largeur ne dépasse pas dix milles, à partir d'une ligne droite fixée de cap à cap.

Les milles mentionnés dans la présente convention sont les milles géographiques dont 60 forment un degré de latitude.

(Traité d'HERTSLETT, vol. XII, p. 1126, appendice à la cause britannique, p. 38.)

Grande-Bretagne et Confédération de l'Allemagne du Nord. Avis de la Grande-Bretagne, communiqué aux pêcheurs par le conseil du commerce. Conseil du commerce, novembre 1868.

Attendu que le gouvernement de Sa Majesté et la Confédération de l'Allemagne du Nord ont conclu une convention relativement aux règlements à faire observer par les pêcheurs pratiquant la pêche au large des côtes de la Confédération de l'Allemagne du Nord, il a été publié pour la gouverne des pêcheurs britanniques un avis dont voici les termes:—

1. Le gouvernement impérial fixe ainsi les limites exclusives de la pêche pour l'empire allemand: Seront considérés comme soumises à la souveraineté territoriale de l'Allemagne du Nord: La portion de mer qui s'étend dans un rayon de trois milles, à partir des limites les plus extrêmes des côtes allemandes de la mer du Nord dans les îles germaniques, ou sur les baies qui sont en face et que la marée laisse à sec, ainsi que les baies et les inflexions de la côte, dont la largeur est de dix milles marins ou moins, comptés des points les plus extrêmes du littoral et des bancs.

(Traités d'HERTSLETT, vol. XIV, p. 1055.)

Grande-Bretagne et Empire allemand. British Board of Trade, décembre 1874.

(Même énumération se rapportant à une convention passée entre Sa Majesté britannique et le gouvernement allemand.)

Suivent les mêmes articles dans lesquels on a mis les mots "empire allemand" au lieu de "Allemagne du Nord".

(Traités d'HERTSLETT, vol. XIV, p. 1058.)

Traité entre la Grande-Bretagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour réglementer la police des pêcheries dans la mer du Nord. 6 mai 1882.

II. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de 3 milles sera mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas 10 milles.

(Traités d'HERTSLETT, vol. XV, p. 794.)

Décret du conseil britannique. 23 octobre 1877.

Prescrit l'obligation de ne pas dissimuler ou effacer les numéros ou marques des navires employés à la pêche ou au dragage dans le but de vendre leur produit sur les côtes d'Angleterre du pays de Galles, d'Ecosse et des îles de Guernesey, de Jersey, d'Alderney, de Sark et du Man, et de ne point dépasser les limites ci-après:—

(*a*) La distance de trois milles à partir de la laisse de basse mer le long de toute l'étendue des dites côtes;

(*b*) Pour les baies de largeur inférieure à 10 milles la ligne reliant les caps des dites baies.

(HERTSLETT, vol. XIV, page 1032.)

A cette liste on peut ajouter le traité de 1888 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui ne fut pas ratifié et que le tribunal connaît si bien. Ce traité contient une interprétation péremptoire de la convention du 20 octobre 1819, *sub-judice:* "Les trois milles marins mentionnés dans l'article I de la convention du 20 octobre 1818, se mesureront vers la mer à partir de la laisse de basse mer; mais pour chaque baie, crique, ou havre au sujet desquels il n'a été pris dans ce traité aucune disposition spéciale, ces trois milles marins seront mesurés vers la mer depuis une ligne droite tirée en travers de la baie, de la crique, ou du havre dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où la largeur n'excède pas dix milles marins", ce qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, reconnaît des exceptions pour certaines baies et étend la règle aux baies générales communes.

On a suggéré, comme on le sait, que le traité de 1818 ne devrait pas être envisagé comme ci-dessus, dans le même esprit que les traités conclus à des dates postérieures, mais être plutôt rapproché des conventions internationales britanniques qui ont précédé et qui indiquent, selon cette opinion, quelles étaient à cette époque les bases sur lesquelles la Grande-Bretagne affirmait sa souveraineté sur la mer et sur les côtes des eaux territoriales contiguës. A ce sujet, les traités de 1686 et de 1713 avec la France et de 1763 avec la France et l'Espagne, ont été cités comme exemples pour prouver qu'il existe des conventions par lesquelles des nations ont été privées du droit de pêche en haute mer. Il ne m'est pas possible de partager cette opinion. Les traités de 1686, 1713 et 1763 peuvent difficilement être interprétés sur ce point, autrement que comme des exemples de coutumes barbares et surannées sur l'océan en général que les nations ont depuis longtemps abandonnées grâce au progrès d'une civilisation éclairée. Et si certaines nations ont accepté il y a longtemps d'être exclues par convention de la pêche sur ce que l'on considère aujourd'hui comme la mer en général, c'est précisément par ce qu'il était alors entendu que ces portions d'eau maintenant libres, et accessibles à tous, étaient la propriété exclusive d'une puissance particulière qui, à titre de propriétaire, en excluait ou y admettait les autres à sa guise. Le traité de 1818 est l'un des rares, qui font époque dans la diplomatie du monde. De fait, c'est le premier, qui ait changé la règle du coup de canon en celle des trois milles fixés comme limite de la

juridiction côtière. Et l'on ne serait pas justifié, semble-t-il, à expliquer ce document historique en le rapprochant de conventions internationales d'il y a cent ou deux cents ans, époque où la doctrine de SELDEN, *Mare Clausum*, était dans toute sa gloire, et où les eaux côtières étaient fixées à des distances telles que soixante, cent milles, ou à deux journées de voyage du rivage, etc. Il semble au contraire très à propos d'expliquer le sens du traité de 1818 en le comparant à ceux qui ont immédiatement suivi et qui établissaient la même limite relativement à la juridiction des côtes. En règle générale, un traité d'une date antérieure peut être sans crainte interprété en le comparant aux traités semblables faits par la même nation, au même propos, et à une date plus récente. A plus forte raison lorsque, et c'est actuellement le cas, les conventions plus récentes, sans exception, établies d'après les mêmes données, fixant la juridiction sur les côtes à trois milles, aboutissent toujours à une police et à une règle d'application uniformes en ce qui concerne les baies. Il est un fait, c'est que toutes les autorités rapprochent et rattachent les uns aux autres les traités de pêche modernes de la Grande-Bretagne, pour les comparer au traité de 1818. La seconde édition de KLUBER, par exemple, cite dans la même sentence les traités du 20 octobre 1818 et du 2 août 1839, pour montrer qu'ils fixent tous les deux comme limites de la juridiction sur les côtes la distance de trois milles à partir de la laisse de basse mer. Et FIORI, le jurisconsulte italien bien connu, dit en parlant de cette même juridiction côtière de trois milles marins: " Cette règle reconnue dès l'époque du traité de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et entre la Grande-Bretagne et la France, en 1839, a encore été admise dans le traité de 1867 ". (Nouveau droit International Public, Paris, 1885, article 803.)

Ceci n'est qu'une reconnaissance de la permanence et de la liaison ininterrompue des états. Le traité de 1818 n'est pas un fait séparé et indépendant de la dernière convention de la Grande-Bretagne. Les négociateurs n'étaient pas en cause dans la convention internationale, et leurs pouvoirs disparaissaient immédiatement après la signature du document relatif à leur pays. Les parties en cause dans le traité de 1818 étaient les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et ce que la Grande-Bretagne voulait dire en 1818 au sujet des baies et pêcheries, lorsque pour la première fois elles fixèrent la juridiction côtière à trois milles, peut très bien s'expliquer par ce que la Grande-Bretagne, le même corps politique permanent, comprit en 1839, 1843, 1867, 1874, 1878 et 1882, en fixant exactement la même zone d'eaux territoriales. Devant ce fait, il est impossible d'admettre qu'en Europe une baie devrait être considérée comme différente, d'une baie en Amérique, et assujétie à d'autres principes internationaux. Le Tribunal sait très bien ce que la Grande-Bretagne a mis en pratique en dehors des traités, et on pourrait multiplier les exemples de cas dans lesquels cette nation a ordonné à ses subordonnés d'appliquer aux baies, pour la pêche, la règle des dix milles, des six milles à l'entrée suivant les circonstances. Il a été bien des fois répété qu'il n'y faut voir que des adoucissements consentis par la Grande-Bretagne dans l'application de son droit formel, en vue d'éviter des différends dans certaines occasions spéciales. C'est possible. Mais on peut aussi affirmer que ces relâchements ont été très nombreux, et que la pratique constante, uniforme et jamais contredite, depuis 1839, jusqu'à ce jour, de conclure des traités de pêche dans lesquels on a reconnu les baies dont l'entrée est de dix milles, est bien l'indice clair d'une convention. Cette convention a rencontré

très dernièrement l'approbat.oin la plus publique, la plus solennelle et la plus incontestable. " Sur une question posée au parlement le 21 février 1907, dit PITT CORBETT, un auteur anglais distingué, relativement à la cause de Moray Firth, il a été déclaré que de l'avis du Foreign Office, de l'amirauté, du bureau colonial, du conseil du commerce et du conseil de l'agriculture et des pêcheries, le terme " eaux territoriales " comprenait les eaux qui s'étendent depuis la ligne du littoral de toutes les parties du territoire d'un état, dans un rayon de trois milles à compter de la laisse de basse mer, de la dite côte et des eaux de toutes les baies dont l'entrée n'excède pas *six milles,* et dont la frontière terrestre entière forme partie du territoire du même état. (Causes et opinions sur le droit international, PITT COBRETT, vol. I, page 143.)

Y a-t-il une contradiction entre ces six miles et les dix milles du traité qu'on vient justement de citer? Pas du tout. Les six milles sont la conséquence de la zone frontière des eaux territoriales, qui est de trois milles, à leur coincidence des deux côtés aux anses du littoral. Et les dix milles, loin d'être une mesure arbitraire, sont simplement une extension, une marge donnée, pour la commodité, à la règle stricte des six milles pour la pêche. Là où les milles représentent 60, à un degré de latitude, les dix milles sont au delà de la sixième partie du même degré. Le gouvernement américain, en réponse aux observations faites dans le memorandum du secrétaire BAYARD, en 1888, dit d'une façon précise: " La largeur de dix milles a été proposée, non seulement parce qu'elle avait été adoptée dans les conventions entre beaucoup d'autres puissances, mais aussi parce qu'elle a été jugée juste et raisonnable dans le cas actuel, car le gouvernement reconnaît que, quoiqu'il eût pu réclamer une largeur de six milles comme base de la convention, la pêche dans l'intérieur des baies et havres dont la largeur est à peine supérieure ne serait plus libre que dans des limites si étroites qu'elle serait sans avantage, et qu'elle exposerait en outre presque inévitablement les pêcheurs à un danger constant de pratiquer leurs opérations dans les eaux défendues ". (Appendice à la cause britannique, page 416.) Et le professeur JOHN BASSET MOORE, qui, en matière de droit international, est une autorité reconnue, dit catégoriquement dans une communication adressée à l'Institut de droit international: " Puisque vous faites remarquer qu'il ne semble pas exister de raison convaincante pour préférer dans ce cas la ligne de dix milles à celle des trois milles doubles, je peux dire qu'on a supposé qu'il existait des raisons de commodité et de sûreté. La ligne de dix milles a été adoptée dans les cas que l'on a cités, comme règle pratique. L'empiètement sur les eaux territoriales de la part des navires de pêche, constitue généralement une offense grave, qui dans bien des cas entraîne la saisie des navires coupables, et il est clair, que plus l'espace où la pêche se trouve libre est étroit, plus il y a de chances que cette offense soit commise. En conséquence, pour qu'il soit possible de pratiquer la pêche sans crainte de s'exposer constamment à empiéter sur les eaux territoriales, on a pensé qu'il convenait de ne pas la permettre là où l'étendue d'eau libre, entre les trois milles mesurés de chaque côté de la baie, serait inférieure à quatre milles. Voilà la raison de la ligne de dix milles. Son intention n'est pas de rendre confus ou de restreindre le droit de pêche, mais de rendre son exercice praticable et sûr. Lorsque les pêcheurs tombent sur un banc de poisson, la tentation de le poursuivre est si forte qu'ils se trouvent exposés à empiéter d'une façon grave sur les limites trop étroites des eaux libres. C'est ainsi qu'on a jugé plus sage de les exclure des passages qui n'atteignent pas quatre milles entre les deux limites. Dans les passages inférieurs à celui-ci, la

pêche n'est pas seulement hasardeuse, elle est tellement circonscrite qu'elle devient à peu près sans valeur ". (Annuaire de l'Institut de droit international, 1894, page 146.)

Ainsi l'usage relatif aux baies de dix milles mis en pratique par la Grande-Bretagne d'une façon si constante dans ses traités de pêche remonte et se rattache à la zone frontière de trois millls des eaux territoriales. Bien plus, le Tribunal ayant décidé de ne pas appliquer dans le cas présent l'entrée de dix milles aux baies du traité de 1818, ce sera la première circonstance dans laquelle les dix milles des baies ne suivent pas la bande de trois milles des eaux territoriales, toujours exception faite des baies historiques.

Et c'est pour cette raison que, à mon avis, un usage si fermement établi depuis si longtemps, devrait être appliqué dans le traité actuel, surtout lorsque la coutume, l'une des bases reconnues des lois, soit internationales soit municipales, s'appuie comme c'est ici le cas, sur la raison, sur l'acquiescement et la pratique des nations.

Le Tribunal a décidé que: " Pour les baies, les trois milles (du traité) doivent être mesurés à partir d'une ligne droite tirée en travers de la nappe d'eau, au point où elle cesse d'affecter la configuration caractéristique d'une baie. Ailleurs, les trois milles doivent être mesurés en suivant les sinuosités du littoral." Mais aucune règle n'est établie, et il ne se dégage aucun principe général permettant aux parties de connaître la nature de cette configuration, ou de savoir au moyen de quelle méthode on devra délimiter les points à partir desquels les baies seront considérées comme cessant d'affecter ces traits caractéristiques. C'est sur ce point que reposent toute la contention et toute la difficulté qui ne sont point résolues d'une façon satisfaisante, à mon sens, étant donné que l'on se borne à recommander sans la portée de la décision, et simplement comme un système de procédure pour la solution des contestations futures, selon l'article IV du traité d'arbitrage, une série de lignes qui, aussi pratiques qu'on puisse les supposer, ne peuvent être adoptées par les parties sans conclure un nouveau traité.

Telles sont les raisons de ma dissidence que je regrette vivement au sujet de la Question V.

Fait à La Haye, le 7 septembre 1910.

LUIS M. DRAGO.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

JEUDI, 12 septembre 1907.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'empire des dispositions du chapitre 45 des statuts revisés du Canada, ayant titre "Loi des pêcheries", il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements des pêcheries qui suivent pour la province de Québec.

ARTICLE 5.—MORUE.

Nul ne doit faire la pêche à la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche où des bateaux-pêcheurs sont à l'ancre et font la pêche de la morue avec des hameçons et des lignes.

Pêche de la morue dans le golfe Saint-Laurent (Québec).

1. Il est défendu de pêcher la morue au moyen de rets à piège, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une license du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Il ne doit pas être placé de pièges à morue près de l'embouchure d'une rivière fréquentée par le saumon, ni de façon à obstruer ou embarrasser le passage du saumon.

3. Tous les rets à piège pour la morue doivent être placés à pas moins de deux cent cinquante verges d'intervalle, et nul engin de pêche ne doit être installé ou utilisé en aucune partie ou auprès des eaux entre ces rets à piège: Pourvu toujours qu'il soit loisible à tout garde-pêche d'ordonner par écrit, ou de vive voix à vue, qu'il soit laissé entre les rets à morue un intervalle de plus de deux cent cinquante verges, et tous rets à piège pour la morue ou autre engin de pêche, que le propriétaire ou la personne qui s'en sert refuse ou néglige d'enlever conformément à ces ordres, sont censés illégaux et susceptibles d'être saisis, ainsi que tout le poisson qui y est pris, et le propriétaire ou la personne qui se sert de ces rets ou engin est aussi passible des amendes et peines imposées par la dite loi des pêcheries.

4. Le guideau de chaque rets à piège pour la morue doit, dans chaque cas, s'étendre à partir du rivage, et tout garde-pêche peut déterminer par écrit, ou de vive voix, la longueur du guideau utilisé.

5. Les casiers des rets à piège pour la morue doivent avoir des mailles d'au moins quatre pouces d'extension; le guideau, des mailles d'au moins six pouces, et il ne doit être rien fait pour diminuer pratiquement la dimension des mailles.

6. Sur les rets à piège pour la morue, il est exigé une taxe de cinquante cents par brasse sur la longueur du guideau, et cette taxe est payable d'avance.

7. Il est défendu de faire usage de turlottes en vue de prendre ou tuer la morue.

8. Tous matériaux, instruments, rets, appareils ou engins d'espèce quelconque et tout poisson pris, tué, acheté, vendu ou possédé contrairement aux règlements susdits, seront saisis et confisqués, et quiconque enfreint l'un de ces règlements encourt, en outre, les autres peines établies par la loi des pêcheries.

ARTICLE 8.—HARENG.

1*a*. Il est défendu de pêcher le hareng au moyen de rets à piège, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

(*b*) Il ne doit pas être placé de pièges à hareng près de l'embouchure d'une rivière fréquentée par le saumon, ni de façon à obstruer ou embarrasser le passage du saumon.

(*c*) Tous les rets à piège pour le hareng doivent être placés à pas moins d'un huitième de mille d'intervalle, et nul engin de pêche ne doit être installé ou utilisé en

aucune partie ou auprès des eaux entre ces rets à piège: Pourvu toujours qu'il soit loisible à tout garde-pêche d'ordonner par écrit, ou de vive voix à vue, qu'il soit laissé entre les rets à hareng un intervalle de plus d'un huitième de mille, et tous rets à piège pour le hareng ou autre engin de pêche, que le propriétaire ou la personne qui s'en sert refuse ou néglige d'enlever conformément à ces ordres, sont censés illégaux et susceptitbles d'être saisis, ainsi que tout le poisson qui y est pris, et le propriétaire ou la personne qui se sert de ces rets ou engin est aussi passible des amendes et peines imposées par la loi des pêcheries.

(*d*) Le guideau de chaque rets à piège pour le hareng doit, dans chaque cas, s'étendre à partir du rivage, et tout garde-pêche peut déterminer par écrit, ou de vive voix, la longueur du guideau utilisé.

(*e*) Sur les rets à piège pour le hareng, il est exigé une taxe de cinquante cents par brasse sur la longueur du guideau, et cette taxe est payable d'avance.

2. Il est défendu de faire usage de seines pour la pêche du hareng en cette partie de la côte nord du golfe Saint-Laurent, dans le comté de Saguenay, s'étendant de Kegashka au Cap White.

PROTOCOLE XXX.

Séance du mardi, 26 juillet 1910.

Le Tribunal se réunit à 10 heures du matin.

Le très honorable sir William Snowdon Robson continue son argument de la part de la Grande-Bretagne.

A midi.—Le tribunal suspend la séance.

Le Tribunal se réunit de nouveau à 2 heures de l'après-midi. Pour répondre à la demande faite de la part du Tribunal et insérée au Protocole du 19 juillet, le très honorable sir William Snowdon Robson dit que, au sujet des détails de l'objection présentée par la Grande-Bretagne pour se plaindre de ce que les Etats-Unis, par décret administratif, ont envoyé des vaisseaux de guerre dans les eaux territoriales dont il est question, il ne sera pas nécessaire de solliciter du Tribunal un jugement sur ce décret spécial, vu les motifs reconnus des Etats-Unis pour en avoir agi ainsi et vu les relations maintenues par leurs représentants avec les autorités locales.

L'honorable Elihu Root présente aux membres du Tribunal des exemplaires imprimés d'un exposé des dispositions spéciales de certaines lois législatives et exécutives de Terre-Neuve et du Canada, portées à l'attention du Tribunal par les Etats-Unis, pour qu'il se prononce conformément aux articles II et III de l'arrangement spécial du 27 janvier 1909, lesquels exemplaires du dit exposé ont aussi été mis à la disposition de l'autre partie.

Il ajoute en réponse à la dernière clause de la demande susdite du Tribunal, énoncée en ces termes: " Si les conseils des parties respectives désirent soumettre au Tribunal, par écrit ou verbalement, des vues ou recommandations se rapportant au sujet de l'article IV de l'Arrangement spécial, on les entendra où l'on recevra, quand il conviendra aux conseils", que les Etats-Unis sont à considérer s'il serait praticable de faire des recommandations qui puissent valoir, avant que la sentence ne soit prononcée. Toutes règles formulées par le Tribunal sous l'empire de l'article IV dépendraient nécessairement de façon si importante de la sentence, que les procureurs des Etats-Unis n'ont pas encore vu comment ils pourraient faire d'utiles recommandations. Ils sont cependant à considérer la chose, et ils seront en tout temps prêts à se conformer à toute autre direction de la part du Tribunal.

Le très honorable sir William Snowdon Robson dit alors qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'étudier les détails de l'objection faite par les Etats-Unis et il demande qu'on remette la discussion à plus tard.

Le président déclare que le Tribunal accède à cette demande.

Le très honorable sir William Snowdon Bobson continue alors son argumentation.

A 4 heures de l'après-midi, le Tribunal s'ajourne au mardi, 28 juillet, à 10 heures du matin.

Fait à La Haye, 26 juillet 1910.

Président: LAMMASCH.
Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Secrétaires: RÖELL. CHARLES D. WHITE. GEORGE YOUNG.

EXPOSE DES DISPOSITIONS SPECIALES DE CERTAINES LOIS LEGISLATIVES ET EXECUTIVES DE TERRE-NEUVE ET DU CANADA, PORTEES A L'ATTENTION DU TRIBUNAL PAR LES ETATS-UNIS, POUR QU'IL SE PRONONCE CONFORMEMENT AUX ARTICLES II ET III DE L'ARRANGEMENT SPECIAL DU 27 JANVIER 1909.

I. En raison des stipulations de l'article II de l'Arrangement spécial du 27 janvier 1909, les Etats-Unis attirent l'attention du Tribunal sur certaines dispositions des lois spécifiées en la note du 2 juin 1909 de la part du secrétaire d'Etat des Etats-Unis à l'ambassadeur anglais à Washington (réplique des E.-U., annexe, p. 5), lesquelles dispositions les Etats-Unis prétendent incompatibles avec l'interprétation véritable du traité de 1818, si on les applique aux Américains faisant la pêche sur les côtes assujéties au traité, parce que, même d'après le prétention de la Grande-Bretagne, telle qu'énoncée en la question 1re, elles ne sont pas:—

(*a*) Propres ou nécessaires pour la protection et la conservation de ces pêcheries et l'exercice des droits qu'y possèdent les sujets britanniques, et de la faculté que, aux termes de l'article I, les habitants des Etats-Unis peuvent y exercer en commun avec les sujets britanniques;

(*b*) Désirables pour des motifs d'ordre public ou de morale;

(*c*) Equitables et justes entre les pêcheurs de l'endroit et les habitants des Etats-Unis qui exercent la faculté à eux accordée par le traité, et non rédigées de façon à donner un avantage injuste aux premiers sur la classe en second lieu mentionnée,

et aussi parce que, d'après la prétention des Etats-Unis, telle qu'énoncée en cette question, elles ne sont pas:—

(*a*) Propres et nécessaires pour la protection et la conservation des droits communs à ces pêcheries et de l'exercice de ces droits; et

(*b*) Raisonnables en elles-mêmes et justes entre les pêcheurs de l'endroit et les pêcheurs venant des Etats-Unis, et rédigées de façon à ne pas donner un avantage aux premiers sur la classe en second lieu mentionnée.

Ces dispositoins spéciales portées à l'attention du Tribunal sont énoncées aux annexes première et deuxième des présentes.

II. En raison de l'article II de l'arrangement spécial du 27 janvier 1909, les Etats-Unis prient le Tribunal d'exprimer en sa sentence son opinion sur les dites dispositions ainsi spécifiées et portées à son attention, et d'indiquer en quoi elles sont incompatibles avec les principes posés en la sentence prononcée en réponse à la question 1re.

III. Si la sentence du Tribunal est en faveur de la prétention de la Grande-Bretagne telle qu'énoncée en la question 1re, les Etats-Unis demanderont au Tribunal de référer à une commission de spécialistes experts pour qu'il en soit fait rapport, en conformité de l'article III du dit arrangement spécial, celles des dispositions spéciales, articulées aux annexes première et deuxième, qui requièrent un examen de leur effet pratique relativement aux conditions auxquelles est astreint l'exercice de la faculté de faire la pêche, ou qui requièrent l'opinion d'experts sur les pêcheries elles-mêmes, afin de déterminer leur convenance, leur nécessité, leur équité et leur justic, comme il est prescrit à la question 1re.

IV. Les Etats-Unis s'objectent aussi aux dispositions énoncées aux annexes premièr et deuxième, si on les applique aux Américains faisant la pêche sur les côtes assujéties au traité, parce que leur convenance, leur nécessité, leur équité et leur justice, dans le sens de la subdivision (*c*) de la prétention des Etats-Unis, émise à la question I, n'ont pas été déterminées de commun accord entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et les Etats-Unis n'ont pas concourru à leur mise en vigueur.

Le concours dans la mise en vigueur de règlements concerne particulièrement le mode de leur mise en vigueur, de façon à garantir l'impartialité d'administration et à assurer leur observance par les pêcheurs de Terre-Neuve, du Canada et de l'Angleterre comme par ceux des Etats-Unis.

Il y a plusieurs autres dispositions contre lesquelles, si on les applique aux pêcheurs américains, la même objection de la part des Etats-Unis subsiste, mais on n'a pas jugé nécessaire de les énumérer, parce qu'il est présumé que la sentence à être prononcée sur la question I disposera d'une façon ou de l'autre de ce motif d'objection.

Il ne doit pas être inféré que le gouvernement des Etats-Unis refuserait de soumettre à ces règlements les Américains qui font la pêche sur les côtes assujéties au traité, si on lui offrait l'occasion d'exprimer son avis sur le sujet.

V. Relativement à plusieurs autres dispositions des lois spécifiées à la note susdite du 2 juin 1909, les Etats-Unis jugent qu'il est hors la compétence du Canada, de Terre-Neuve ou de la Grande-Bretagne de les mettre en vigueur contre les pêcheurs américains sans le consentement des Etats-Unis. Comme il ne s'est présenté aucun cas où on les ait mises en vigueur contre des pêcheurs des Etats-Unis, il n'a pas encore été soulevé d'objection à leur sujet. Les Etats-Unis n'ont pas été consultés relativement à ces règlements, ou avisés des raisons de leur adoption, et ils ne sont pas appelés à déterminer si ces règlements, appliqués aux Américains faisant la pêche sur les côtes assujéties au traité, seraient raisonnables, nécessaires ou propres. C'est pourquoi les Etats-Unis considèrent que toute question provenant de ces règlements ne pourra se soulever que plus tard et sera sujette aux dispositions de l'article IV de l'Arrangement spécial.

VI. Les Etats-Unis présumant que, par la sentence à être rendue sur les questions trois et quatre, il sera décidé des nombreuses dispositions contenues aux statuts spécifiés en la note susdite du 2 juin 1909, lesquelles se rapportent aux règlements de douane et à l'imposition de droits de lumière, de port et autres droits dont il est fait mention aux dites questions trois et quatre, mais s'il n'en est pas ainsi décidé, les Etats-Unis considèrent qu'ils auront droit d'avoir l'opinion spéciale du Tribunal sur ces points-là

Les dispositions spéciales sur lesquelles les Etats-Unis attirent l'attention du Tribunal sous ce rapport sont énoncées à la troisième annexe ci-jointe.

PREMIÈRE ANNEXE.—Dispositions spéciales concernant (1) les heures, jours ou saisons pendant lesquels peut être pris le poisson sur les côtes assujéties au traité; et (2) les méthodes, moyens et instruments à employer pour prendre le poisson ou pour se livrer à des opérations de pêche sur les côtes assujéties au traité, lesquelles dispositions spéciales les Etats-Unis prétendent ne pas être propres, nécessaires, raisonnables et justes, tel qu'il est indiqué à la question I, si on les applique aux Américains qui font la pêche sur les côtes assujéties au traité.

TERRE-NEUVE.—STATUTS CONSOLIDÉS, 1892, CHAPITRE 124.

1. Personne ne peut pêcher ou prendre des harengs à la seine ou au moyen d'un autre engin, sur ou près une partie de la côte de cette colonie ou de ses dépendances, ni dans une de leurs baies, un de leurs ports ou autres endroits, en aucun temps entre le vingtième jour d'octobre d'une année et le dix-huitième jour d'avril de l'année suivante, ni en aucun temps faire usage d'une seine ou autre engin pour prendre ou pêcher le hareng, si ce n'est au moyen de coups de feu suivis du retrait immédiat du hareng, sous une peine n'excédant pas deux cents dollars; mais rien en cet article ne doit empêcher la pêche du hareng au moyen de rets tendus de façon usuelle et ordinaire, et non placés pour enfermer ou enclore les harengs en une anse, un chenal ou autre endroit. Cet article ne s'applique pas à la côte du Labrador.

2. Les propriétaires, patrons et autres personnes gérant ou dirigeant des navires portant des harengs en cale, entre le vingtième jour d'octobre d'une année et le dix-huitième jour d'avril de l'année suivante, sont réputés avoir pris ou pêché ces harengs contrairemnt aux stipulations de l'article précédent de ce chapitre, à moins que ces propriétaires, patrons ou autres personnes, ne fassent une preuve du contraire.

5. Nonobstant les stipulations de ce chapitre, le propriétaire d'un navire possédé et enregistré en cette colonie, qui est entièrement équipé, approvisionné et prêt à partir pour la pêcherie des côtes, après avoir obtenu son congé en douane pour la dite pêcherie, a le droit de prendre et pêcher du hareng en tout temps et par tout moyen, sauf par des barrages pour enclore ce hareng en une anse, un chenal ou autre endroit, jusqu'à, mais non plus de, soixante barils pour un seul voyage et de l'utiliser comme boitte sur ce navire en la dite pêcherie des côtes.

12. Nul ne peut en aucun temps pêcher ou prendre l'encornet avec ou au moyen d'une seine, toile ou autre engin de ce genre.

13. De minuit le samedi à minuit le dimanche, nul ne peut en aucune façon et avec aucun engin quelconque, prendre ou pêcher du hareng, du caplan, de l'encornet ou d'autre poisson à boitte, ni tendre, ni installer un engin quelconque dans le but de prendre ou pêcher le hareng, le caplan, l'encornet ou autre poisson à boitte.

23. Après deux jours à compter du neuf mai 1888, nul ne peut légalement se servir d'un rets à piège pour la morue dans le but d'en pêcher ou d'en prendre sur la côte de cette colonie ou ses dépendances.

LOI DU 3 MARS 1898.—(61 Vict., chap. 3).

9. Le gouverneur en conseil peut en tout temps établir des règlements pour la régie et l'administration des pêcheries de la mer, des côtes et des eaux intérieures: pour empêcher l'obstruction et la détérioration des cours d'eau ou y remédier; pour réglementer et prévenir la pêche; pour prohiber la destruction du poisson et pour défendre la pêche excepté sous l'autorité de permis ou de baux. Ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi et ils peuvent prescrire d'autres modes de pêche, fixer d'autres époques ou lieux que le gouverneur en conseil juge devoir mieux convenir aux différentes localités, ou qu'il croit autrement à propos.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE PÊCHE, 1908.

Pêche du homard.

9. (Tel que modifié.) Nul ne peut prendre de homard au dard ou au hameçon, ni se servir de pièges à main dans les eaux de cette colonie, ni acheter, mettre en boîte, ou d'aucune façon faire usage ou exporter du homard ainsi pêché.

Pêche du hareng.

19. Il peut être pris du hareng au moyen de rets ou de seines et d'autres engins, d'après les conditions et de la manière prescrites par ces règlements, mais non autrement.

20. * * * * * * * * Il ne peut être fait usage de la seine à bourse dans les eaux de Terre-Neuve.

21. A moins qu'il n'en soit autrement stipulé, nul ne doit nulle part faire usage de seine pour la pêche du hareng dans les eaux de Terre-Neuve, si ce n'est pour la boitte exclusivement et pour servir immédiatment à cette fin dans les pêcheries, entre le premier avril et le premier août de chaque année.

23. Nul ne peut pêcher ou prendre du hareng à la seine entre minuit le samedi et minuit le dimanche, sans une peine n'excédant pas cent dollars.

25. Il ne peut être fait usage d'une seine ou d'un piège à hareng en vue de prendre du hareng sur cette partie de la côte allant du cap La Hune, sur la côte ouest, et s'étendant par l'ouest et le nord à travers le détroit de Belle-Isle jusqu'au cap John.

Pêche de la morue.

51. Quiconque fait usage d'une seine à hareng ou d'une seine à caplan sur les côtes de cette île en vue de prendre ou pêcher la morue est coupable d'infraction à ces règlements.

62. Il ne peut être fait usage de lignes de fond dans les pêcheries qui vont du cap La Hune au cap Ray, y compris ces deux endroits, dans le district de Burgess et La Poile.

63. (Tel que modifié.) Dans les eaux de la côte du Labrador nul ne doit placer de piège à morue, de guideau ou amarre de piège à morue, et nul ne peut légalement installer un engin quelconque dans le but de s'assurer un fond de pêche sur cette partie de la côte: allant de Blanc-Sablon à l'île Gull, près la pointe nord-est de l'île Square, avant le midi du premier jour de juin; non plus que de l'île Gull à une heure (magnétique) tirée de l'est à l'ouest à partir de l'île Collingham dans la baie Table, avant le midi du cinquième jour de juin; ni de l'île Collingham au cap Porcupine, avant le midi du dixième jour de juin; ni du cap Porcupine à Red-Point sur l'île Byron, avant le midi du quinzième jour de juin; ni de Red-Point à une ligne tirée de l'est à l'ouest à partir d'un endroit situé au nord-est de Turnavik-est, avant le midi du vingtième jour de juin; ni de Turnavik à une ligne tirée de l'est à l'ouest à partir de l'île Thumb, près le cap Harrigan, avant le midi du quinzième jour de juillet; ni de l'île Thumb en gagnant le nord, avant le midi du dixième jour de juillet de chaque année, mais si l'une des dates susindiquées tombe le dimanche, il sera légal de tendre le piège ou le guideau du piège à morue le ou après le midi du jour précédent (le samedi). Si une personne place un guideau de piège à morue sur les fonds de pêche après les dates susdites, afin de s'assurer de l'endroit pour y tendre son piège à morue, et que cette personne manque de tendre ce piège à morue dans les quatre jours après avoir placé ce guideau, il est légal pour une autre personne, qui désire s'assurer de l'endroit où ce guideau a été placé pour y tendre son piège à morue, à elle, d'enlever ce guideau et d'y placer son propre guideau ou piège à morue, et cette dernière est aussi sujette aux dispositions de cet article à l'égard de toute autre personne qui peut ainsi désirer placer

un guideau de piège à morue; mais si une personne, après avoir placé son guideau de piège à morue, est par force majeure empêchée à cause de la tempête ou de la glace de tendre son piège dans les quatre jours susdits, ce délai se compte à partir du moment où la tempête ou la glace permet de tendre le dit piège à morue.

Avant le quinzième jour d'août de chaque année il ne doit pas être fait usage de lignes de fond sur les fonds de pêche situés dans les trois milles des côtes du Labrador ou sur les îles le long de ces côtes entre une ligne à tirer vers le sud-est à partir du cap Charles et une ligne tirée de l'est à l'ouest à partir des îles White dans le Domino Run.

Il ne doit pas être tendu de piège à morue dans la baie Blackguard, au Labrador, si ce n'est à partir de la terre ferme ou des îles et rochers émergeant des eaux, en deçà d'une ligne à tirer de la pointe Curlew, et s'étendant par la tête de Long-Island jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'île Hare occidentale.

64. L'usage des pièges à morue est entièrement prohibé dans la baie de Port-au-Port, c'est-à-dire dans la baie de l'Est et de l'Ouest, laquelle s'étend de la Longue-Pointe (ou la barre) au cap Bear, au nord de la rivière Serpentine, dans le district de Saint-George.

(Ajouté.) L'usage des lignes de fond est prohibé sur les fonds de pêche situés à moins d'un mille du rivage dans la baie Pinnaire au détroit de Belle-Isle.

Règlements généraux.

77. * * * * * * * * Nul ne peut, en aucun temps, dans les eaux de Terre-Neuve, prendre ou pêcher l'encornet avec ou au moyen d'une seine, d'un sac ou autre engin de ce genre.

78. De minuit le samedi à minuit le dimanche, nul ne peut en aucune façon prendre ou pêcher le hareng, le caplan, l'encornet ou autre poisson à boitte, ni tendre ni installer aucun engin quelconque dans le but de prendre ou pêcher le hareng, le caplan, l'encornet ou autre poisson à boitte. Les cultivateurs ou leurs employés peuvent, au cours de la saison ordinaire, prendre du caplan pour des fins d'engrais.

79. Nul ne peut draguer, prendre, acheter, vendre, expédier ou mettre à bord, ou aider à expédier ou mettre à bord d'un bateau, navire ou vaisseau, ni transporter sur un navire, vaisseau ou bateau, des moules, pétoncles, coques et peignes ou autres coquillages, dans le but de les exporter ou tout autre but à part celui de les utiliser de bonne foi comme boitte dans les pêcheries de cette colonie ou dans celles exploitées comme en faisant partie, ou excepté sous l'autorité d'un permis de pêche étranger conformément aux règles de ce permis; mais il peut être pêché de ces coquillages ou mollusques pour des fins alimentaires locales et pour les bouillir et mettre en conserves.

CANADA.—STATUTS REVISÉS, 1906, CHAPITRE 45.

Pêche à la baleine—9.

Personne, en aucun temps, ne peut entreprendre de fabriquer avec la dépouille des baleines, de l'huile ou autres produits commerciaux, et il ne peut être employés aucun navire ou bateau à la pêche de la baleine, si ce n'est avec l'autorisation d'un permis de la part du ministre.

6. Le droit à payer pour chacun de ces permis est de huit cents dollars pour la première année, mille dollars pour la deuxième année, douze cents dollars pour la troisième et chaque année subséquemment, et le droit exigible sur tous les permis subséquents pour le même établissement est de douze cents dollars; ce droit est payable au ministre, d'abord à l'émission du permis et ensuite annuellement au premier jour de juillet: cependant, le gouverneur en conseil, après les deux premières années, peut exiger, au lieu du dit droit, une somme égale à deux pour cent des recettes brutes de chaque fabrique, laquelle est payée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

9. Personne ne peut employer de remorqueurs dans l'industrie baleinière, et nul navire autre que celui dont l'équipage a capturé ou tué une baleine, ne peut la remorquer au port de quelque manière que ce soit pour fins industrielles ou autres; mais rien au présent article n'empêche toute personne autre que le porteur d'un permis ou ses employés de remorquer et d'atterrir une baleine morte et de la faire convertir en produits commerciaux ou d'en disposer autrement en conformité des dispositions du présent article.

Prohibitions générales.

47. Nul ne peut pêcher, ni prendre, ni tuer du poisson dans une eau, ni le long d'une grève, ni dans les limites d'un poste de pêche décrites dans les baux ou permis, ni y placer, y employer, ni y tenir quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis, non plus que troubler ni endommager quelque pêcherie; mais l'occupation d'un poste de pêche ou d'eaux ainsi affermés ou cédés dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêche pas d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger ou commerce.

(7) Nul ne doit faire usage de filet en forme de sac ou de piège, ni de parc ni d'enclos à poisson, excepté en vertu d'un permis spécial délivré pour capturer le poisson de mer autre que le saumon.

(14) A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, jusqu'à la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi, dans les eaux où la marée se fait sentir, et de six heures du soir chaque samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux où il n'y a pas de marée, les tentures et claies stationnaires, les filets à enclos et filets à piège, les rets à mailler ou autres engins employés pour prendre du poisson, que ce soit sous l'autorité d'un permis ou autrement, doivent être relevés, clos, ou disposés de façon à laisser librement circuler le poisson ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir; et, durant cet intervalle, il n'est permis à personne de prendre du poisson dans ces engins de pêche employés sous l'autorité d'un permis ou autrement.

48. Nul ne peut employer la seine à bourse pour pêcher du poisson dans aucune des eaux du Canada, mais le ministre peut émettre des permis spéciaux pour l'usage de la seine à bourse dans certaines eaux de la province de la Colombie-Britannique spécifiées dans les dits permis. 3 E. VII, c. 23, art. 2.

Arrêté en conseil, 12 septembre 1907, promulguant les règlements de pêche.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PÊCHE.

Article 5.—Pêche du homard.

13. Nul ne doit se mettre en frais de pêcher le homard en plaçant ou disposant des bouées, lignes ou autres engins employés à cette pêche, avant six heures du matin le jour où il est permis de prendre le homard en la localité.

Article 7.—Quahaugs ou moules à écailles dures.

1. Nul ne doit pêcher de moules à écailles dures ou quahaugs sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries. La taxe à payer pour chaque permis est d'un dollar par saison.

RÈGLEMENTS DE PÊCHE SPÉCIAUX. PROVINCE DE QUÉBEC.

Article 5.—Morue.

Nul ne doit faire la pêche à la morue avec des seines à une distance de moins d'un demi-mille d'un fond de pêche où des bateaux pêcheurs sont à l'ancre et font la pêche de la morue avec des hameçons et des lignes.

Pêche de la morue dans le golfe Saint-Laurent (Québec).

1. Il est défendu de pêcher la morue au moyen de rets à piège, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

4. Le guideau de chaque rets à piège pour la morue doit, dans chaque cas, s'étendre à partir du rivage, et tout garde-pêche peut déterminer par écrit, ou de vive voix, la longueur du guideau utilisé.

6. Sur les rets à piège pour la morue, il est exigé une taxe de cinquante cents par brasse sur la longueur du guideau, et cette taxe est payable d'avance.

Article 8.—Hareng.

1. (*a*) Il est défendu de pêcher le hareng au moyen de rets à piège, dans les eaux du golfe Saint-Laurent, sans une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

(*d*) Le guideau de chaque rets à piège pour le hareng doit, dans chaque cas, s'étendre à partir du rivage, et tout garde-pêche peut déterminer par écrit, ou de vive voix, la longueur du guideau utilisé.

(*e*) Sur les rets à piège pour le hareng, il est exigé une taxe de cinquante cents par brasse sur la longueur du guideau, et cette taxe est payable d'avance.

Article 9.—Baux et permis.

La pêche au moyen de filets ou autres appareils, sans baux ou permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu des dispositions de la loi des pêcheries et de l'article 8 de cette loi, ou d'un fonctionnaire dûment autorisé du gouvernement de la province de Québec, est interdite dans la province de Québec.

Article 18.—Saumon.

2. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, jusqu'à la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi, nul ne doit pêcher, prendre ou tuer le saumon dans les eaux où la marée se fait sentir.

ANNEXE DEUXIÈME.—Dispositions spéciales concernant d'autres matières se rattachant à la pêche et d'un caractère similaire à celles mentionnées aux subdivisions (1) et (2) de la question I, lesquelles dispositions spéciales les Etats-Unis prtéendent que pas être propres, nécessaires, raisonnables et justes, tel qu'il est indiqué à la question I, si on les applique aux Américains qui font la pêche sur les côtes assujéties au traité.

TERRE-NEUVE.—LOI DU 15 JUIN 1905.

1. Tout juge de paix, sous-percepteur, douanier, garde-pêche, peut monter à bord d'un navire de pêche étranger qui se trouve en un port des côtes de cette île, ou qui rôde dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres de cette île, et il peut amener au port ce navire étranger, en visiter la cargaison et interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage; et le capitaine ou commandant doit répondre la vérité aux questions qui lui sont posées, sinon il est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. Et si ce navire de pêche étranger porte à son bord du hareng, du caplan, de l'encornet ou d'autre poisson à boitte, de la glace, des lignes, seines ou autres équipements ou fournitures de pêche, achetés en un port des côtes de cette île ou en un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou d'un havre de cette île; ou si le capitaine de ce navire a engagé ou tenté d'engager quelque personne pour faire partie de l'équipe du dit navire en un port ou une partie quelconque des côtes de cette île, ou qu'il soit

entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par traité ou convention alors en vigueur, ce navire et ses gréments, apparaux, équipements, provisions et cargaison peuvent être confisqués.

3. En toute poursuite intentée sous l'empire de cette loi, la présence à bord d'un navire de pêche étranger en tout port de cette île, ou dans les eaux britanniques susdites, de caplan, d'encornet ou d'autre poisson à boitte, de glace, lignes, seines ou d'autres équipements ou fournitures de pêche, fait preuve *prima facie* de l'achat de ce poisson à boitte, de ces équipements et fournitures en ce port ou ces eaux.

Règles ou règlements de pêche, 1908.

Pêche du hareng.

39. Nul ne doit placer de hareng sur un séchoir dans la saison chaude.

Canada.—Statuts revisés, 1906, chapitre 45.

Pouvoirs des garde-pêche et autres juges de paix.

69. Tout sujet de Sa Majesté peut faire usage des terrains vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant doit payer la valeur des vignots et chafauds et autres appareils dont il prend possession, ou les constructions et les améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

Statuts revisés, 1906, chapitre 47.

Abordement et perquisitions.

5. Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche, ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui est à son service et employé à la protection des pêcheries, ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, juge de paix ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, peut monter à bord de tout navire, bâtiment ou bateau qui se trouve dans tout havre du Canada ou rôde dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada, ou dans les eaux intérieures du Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationne dans ce havre ou à cette distance. S.R., c. 94, art. 2.

6. L'un quelconque des fonctionnaires ou personnes ci-dessus mentionnés peut amener au port tout navire, bâtiment ou bateau qui se trouve dans un havre du Canada ou rôde dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, ou dans les eaux intérieures du Canada, et visiter sa cargaison; et il peut aussi en interroger sous serment le capitaine ou commandant sur sa cargaison et sur son voyage. S.R., c. 94, art. 3 et 20.

Arrêté en conseil, 12 septembre 1907, promulguant les règlements de pêche.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PÊCHE.

Article 5.—Pêche au homard.

12. Nul ne doit, pour les mettre en conserves, bouillir des homards à bord d'un navire, vaisseau, bateau ou construction flottante d'une nature quelconque, sauf sous l'autorité d'une licence spéciale émise par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

ANNEXE TROISIÈME.—Dispositions spéciales concernant les règlements de douane et les droits de phare, de port et autres droits mentionnés aux questions trois et quatre, et que les Etats-Unis prétendent incompatibles avec la véritable interprétation du traité, si on les applique aux pêcheurs américains et qu'on les mette à effet contre eux de façon à leur restreindre le libre exercice de leurs facultés et privilèges résultant du traité.

TERRE-NEUVE.—LOI DU 30 MARS 1898.

Rapport et déclaration à l'entrée.

2. Le capitaine ou patron d'un navire qui vient d'un port ou d'une localité situés hors cette colonie, ou qui fait le cabotage, et qui entre dans quelque port de cette colonie, que le navire soit chargé ou sur lest, doit se rendre sans délai, après que ce navire est mouillé ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y faire une déclaration, par écrit, au percepteur ou autre préposé qu'il appartient de l'arrivée et du voyage du navire, relatant le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et le nom des passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest; et, s'il est chargé, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord et des sortes de marchandises et les différentes espèces de chaque sorte y contenues, l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets, et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu au cours du voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports en cette colonie, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord, toutes ces particularités autant qu'elles sont où peuvent être connues du capitaine.

Déclaration à la sortie.

96. Sauf les dispositions de l'article 112, le capitaine de tout navire qui part d'un port de cette colonie pour un autre port ou endroit de la colonie, ou qui fait un voyage à tout endroit situé dans ou hors les limites de la colonie, ou qui fait du cabotage, doit délivrer au percepteur ou autre préposé qu'il appartient une déclaration, par écrit sous son seing, de la destination de ce navire et relatant son nom, le pays auquel il appartient, son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage.

97. Le capitaine de tout navire, lesté ou chargé, doit, avant son départ, se présenter devant le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, et répondre concernant

le navire, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, à toutes questions qui lui sont posées par cet officier, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, font partie de la déclaration faite sous son seing.

* * * * *

98. Si un navire part d'un port ou endroit de cette colonie sous un acquit ou congé, ou si le capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, * * le capitaine ou patron est passible d'une amende de quatre cents dollars; et le navire peut être retenu en tout port de cette colonie jusqu'à ce que cette amende soit payée; et à moins que le paiement n'en soit fait dans un délai de trente jours, le navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de toutes dépense occasionnée par la détention, la garde et la vente de ce navire.

112. Tout navire qui part de la côte du Labrador pour un endroit situé hors cette colonie, doit faire une déclaration à la sortie conformément aux articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, mais si le capitaine d'un navire, à raison de l'absence du percepteur ou de l'impossibilité de l'atteindre, est empêché de faire rapport concernant son navire en conformité des dispositions des articles susdits de la présente loi, les propriétaires, expéditeurs et consignataires de la cargaison que porte ce navire doivent délivrer au percepteur de Saint-Jean, à première opportunité, une déclaration en la forme requise par l'article cent de cette loi des parties du chargement qu'ils ont expédiées respectivement, et si ces personnes négligent ou refusent de remettre cette déclaration au percepteur de Saint-Jean, elles sont passibles d'une amende de deux cent dollars.

Protection du revenu.

118. S'il est trouvé quelque navire rôdant dans les eaux britanniques, dans le rayon d'une lieue des côtes ou rives de cette colonie, tout officier des douanes peut monter à bord de ce navire, y entrer et y séjourner aussi longtemps qu'il stationne dans les limites ou dans le rayon d'une lieue de cette colonie; et si ce navire a destination ailleurs, et qu'il continue ainsi à rôder l'espace de vingt-quatre heures, après sommation faite au capitaine par cet officier d'avoir à s'éloigner, cet officier peut amener ce navire au port, en visiter la cargaison, et, s'il se trouve à son bord des marchandises, dont l'importation en cette colonie est prohibée, ce navire avec ses gréments, apparaux, équipements, provisions et cargaison peut être saisi et confisqué; et si le capitaine ou commandant refuse de se conformer aux sommations légales de cet officier, ou qu'il ne réponde pas véridiquement aux questions qui lui sont posées concernant ce navire ou vaisseau ou sa cargaison, il est passible d'une amende de quatre cents dollars.

121. Si un avire entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée, à moins d'y être forcé par la tempête ou par une autre cause de force majeure, tous effets imposables qui sont à bord, sauf ceux d'un propriétaire non au courant, sont saisis et confisqués, et le navire, s'il vaut moins de huit cents dollars, peut être saisi, et le capitaine ou commandant encourt une amende n'excédant pas huit cents dollars, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée; et à moins que paiement ne soit fait dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais occasionnés par la saisie, la garde et la vente de ce navire.

122. Si un navire valant plus de huit cents dollars entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée, à moins d'y être forcé par la tempête ou par une autre cause de force majeure, tous effets imposables qui sont à bord, sauf ceux d'un propriétaire qui n'en a pas connaissance, sont saisis et confisqués, et le navire peut être saisi, et le capitaine ou commandant encourt une amende de huit cents dollars; et le navire peut têre retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée; et à moins que paiement ne soit fait dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais occasionnés par la saisie, la garde et la vente de ce navire.

LOI DU 19 JUILLET 1899.

LOI RELATIVE AUX DROITS DE PHARE.

1. Sur tout navire ou bâtiment marchand qui entre dans un port ou endroit de cette colonie, excepté les navires de pêche, ceux qui font la chasse au phoque et les caboteurs possédés et enregistrés en cette colonie, il est prélevé et payé une fois en l'année civile (mais pas plus d'une fois en trois mois), par tonneau enregistré, les droits ou taux suivants, savoir: Vingt-quatre cents par tonneau jusqu'à 500 tonneaux inclusivement, et douze cents par tonneau excédant 500 jusqu'à 1,000 tonneaux inclusivement, et six cents par tonneau excédant 1,000 jusqu'à 2,000 tonneaux inclusivement. Sur aucun bâtiment ou navire ne doit être prélevé un droit de plus de deux cent quarante dollars en une année civile ou plus d'une fois en trois mois.

9. Tout officier dûment autorisé par la loi à percevoir des droits ou taux sous l'empire de la présente loi, peut monter à bord de tout navire qui se trouve en un rayon de trois milles d'une partie quelconque des côtes de cette colonie, et y séjourner aussi longtemps qu'il est stationné en ce port ou à cette distance, et il peut, outre les pouvoirs et procédures prescrits en l'article 5 de la présente loi, amener ce navire au port et le détenir jusqu'à ce que tous les droits de phare recouvrables légalement aient été payés et satisfaits.

CANADA.—STATUTS REVISÉS, 1906, CHAPITRE 48.

16. Le capitaine ou patron d'un navire qui vient d'un port ou d'une localité située en dehors du Canada, ou fait le cabotage, et entre dans quelque port du Canada, que le navire soit chargé ou sur lest, doit se rendre sans délai, après que ce navire est mouillé ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y faire une déclaration, par écrit, au percepteur ou autre préposé qu'il appartient de l'arrivée et du voyage du navire.

96. Le capitaine de tout navire qui part de quelque port du Canada pour tout autre port ou lieu du Canada, ou faisant un voyage à tout endroit situé dans ou hors les limites du Canada par navigation de cabotage ou navigation intérieure, doit délivrer au percepteur ou autre préposé qu'il appartient un rapport de son départ, sous son seing, et de la destination de ce navire, relatant son nom, son pays et son tonnage, sont port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage.

98. Le capitaine de tout navire doit avant son départ, se présenter devant le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, et répondre concernant le navire, la cargaison, s'il y en a, l'équipage et le voyage, à toutes questions qui lui sont posées par le percepteur ou préposé, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, font partie de la déclaration faite sous son seing.

STATUTS REVISÉS, 1906, CHAPITRE 113.

Droits de pilotage.

430. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, rendre obligatoire ou facultatif le paiement des droits de pilotage dans les limites de toute circonscription établie par lui en vertu de la présente partie. S.R., c. 80, art. 13.

471. Nul préposé des douanes ne peut accorder d'acquit ni de congé à un navire assujéti aux droits de pilotage dans aucun port du Canada, où il existe une administration de pilotage qui perçoit les droits de pilotage, et dans lequel des droits de pilotage sont exigibles, avant qu'il lui ait été représenté un certificat de l'administration de pilotage de la circonscription, ou de quelque fonctionnaire ou individu autorisé par cette administration à l'accorder, attestant que tous les droits dus à l'égard de ce navire ont été payés ou acquittés à la satisfaction de cette administration. S.R., c. 80, art. 53.

Paiement obligatoire et exemptions des droits de pilotage.

475. Tout navire qui navigue dans les circonscriptions de Québec, de Montréal, d'Halifax ou de Saint-Jean, ou dans une circonscription de pilotage dans les limites de laquelle le paiement des droits de pilotage est alors obligatoire, en vertu d'un arrêté du conseil, conformément à la présente partie, doit payer les droits de pilotage, sauf—

(*a*) Si le navire est à son arrivée, et si aucun pilote ne lui offre ses services; ou

(*b*) S'il est exempté en vertu des dispositions de la présente partie du paiement des droits de pilotage. S.R., c. 80, art. 58.
des droits de pilotage. S.R., c. 80, art. 58.

476. Si le navire est en partance et que le propriétaire ou le capitaine n'emploie pas un pilote ou ne donne pas son navire en charge à un pilote, les droits sont payés, dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes de Québec, et, dans toute autre circonscription, à l'administration de pilotage de cette circonscription. S.R., c. 80, art. 58.

RELATIONS DOUANIÈRES

ENTRE

LES ETATS-UNIS ET LE CANADA

CORRESPONDANCE ET EXPOSÉS

1911

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1911

RELATIONS DOUANIÈRES

ENTRE

LE ETATS-UNIS ET LE CANADA

CORRESPONDANCE CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS

1911

WASHINGTON, 21 janvier 1911.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,—

1. Les négociations inaugurées il y a quelques mois par le Président, par voie de votre communiqué à Son Excellence l'ambassadeur d'Angleterre, concernant un arrangement de tarif de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, et qui se sont depuis poursuivies directement entre les représentants des gouvernements des deux pays, en sont maintenant arrivées, je suis heureux de le dire, à un point permettant d'assurer qu'une conclusion satisfaisante aux deux pays sera effectuée.

2. Nous désirons vous exposer ce que nous comprenons être l'arrangement en question, et nous vous demandons de le confirmer.

3. Il est entendu que les changements douaniers désirés ne seront pas sous forme de traité, mais que les gouvernements des deux pays mettront tous leurs efforts en œuvre pour faire décréter ces changements par voie de législation, conjointement à Washington et à Ottawa.

4. Les gouvernements des deux pays ayant effectué cet arrangement, dans la persuasion où ils sont, advenant sa confirmation par les autorités législatives nécessaires, que les deux pays en retireront des avantages réciproques, nous pouvons raisonnablement espérer et compter que cet arrangement, s'il est ainsi confirmé, restera en vigueur durant une période de temps considérable. C'est là seulement ce qui pourrait justifier les deux gouvernements d'avoir absorbé tant de temps et de travail à la préparation des mesures projetées. Néanmoins, il est parfaitement entendu que nous ne cherchons pas à lier pour l'avenir la liberté d'action du Congrès des Etats-Unis ou du Parlement du Canada, mais que chacun de ces corps législatifs restera absolument libre d'effectuer tout changement de politique douanière ou de toute autre nature compris dans le présent arrangement qui peut être jugé nécessaire. Nous espérons que le présent arrangement sera maintenu, non pas parce que chacune des parties s'y est engagée, mais plutôt parce que nous sommes convaincus que la politique commerciale plus libérale qui sera ainsi établie sera considérée par les citoyens des Etats-Unis et du Canada comme étant de nature à raffermir les relations amicales qui règnent heureusement maintenant et à favoriser les intérêts commerciaux des deux pays.

5. En ce qui concerne un grand nombre d'articles produits dans les deux pays, nous avons pu convenir qu'ils seraient réciproquement libres. L'annexe A contient la liste des articles qui seront admis en franchise aux Etats-Unis à l'importation du Canada, et admis en franchise au Canada à l'importation des Etats-Unis.

6. En ce qui concerne un autre groupe d'articles, nous avons pu convenir qu'ils seraient sujets aux mêmes droits de douane, à l'importation aux Etats-Unis du Canada, ou au Canada des Etats-Unis. Une liste de ces articles, avec les droits de douane, figure à l'annexe B.

7. En certains cas, il s'est trouvé que l'adoption d'un tarif commun pourrait présenter des inconvénients, et alors des exceptions ont dû être faites.

8. L'annexe C spécifie quels sont les articles sur lesquels les Etats-Unis prélèveront les droits de douane qui y sont énoncés, quand ces articles sont importés du Canada.

9. L'annexe D spécifie quels sont les articles sur lesquels le Canada prélèvera les droits de douane qui y sont énoncés, quand ces articles sont importés des Etats-Unis.

10. En ce qui a trait aux délibérations au sujet des droits à être imposés sur les différentes catégories de pâte de bois, pâte à papier, etc.—pâte de bois broyée mécaniquement, pâte de bois chimique, blanchie ou non blanchie, papier à journal et autre papier d'imprimerie, et carton fabriqué avec de la pâte de bois et ayant une valeur d'au plus 4 cents par livre à l'endroit d'où il sera expédié—nous constatons que votre désir est d'établir que ces articles venant du Canada ne seront admis en franchise aux Etats-Unis qu'à certaines conditions concernant l'expédition de la pâte à papier du Canada. Il est nécessaire que nous fassions observer qu'il s'agit ici de choses au sujet desquelles nous ne sommes pas en mesure d'effectuer aucun arrangement. Les restrictions existant actuellement au Canada sont d'ordre provincial. Ces restrictions ont été adoptées par diverses provinces, en ayant égard à ce que l'on croit être des intérêts provinciaux. mettre obstacle au libre exercice de leurs pouvoirs constitutionnels au sujet de l'administration de leurs terres publiques. Les dispositions que vous proposez d'établir au sujet des conditions auxquelles ces catégories de pâte à papier et de papier pourront être importées en franchise aux Etats-Unis devront nécessairement pour le moment rester sans effet. C'est aux autorités provinciales à décider si elles peuvent en quelque façon que ce soit modifier leurs règlements afin d'obtenir l'admission en franchise de leur pâte à papier et de leur papier sur le marché des Etats-Unis. En attendant, les droits actuels sur la pâte à papier et le papier importés au Canada des Etats-Unis devront rester en vigueur. Quand la pâte à papier et le papier appartenant aux catégories ci-haut mentionnées seront admis en franchise aux Etats-Unis de toutes les parties du Canada, alors ces mêmes articles, à l'importation des Etats-Unis, seront aussi admis en franchise au Canada.

11. Les changements douaniers projetés pourraient peut-être rester impuissants à eux seuls pour réaliser les conditions plus favorables que les deux parties désirent. Il est concevable que des règlements de douane, qui sont considérés en certains cas comme essentiels, pourraient agir de façon désavantageuse sur le commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et que des règlements de ce genre, établis en n'ayant pas égard aux conditions spéciales régnant dans les deux pays, pourraient jusqu'à un certain point aller à l'encontre des espérances reposant sur l'arrangement actuel. Il est convenu que les deux gouvernements apporteront la plus grande attention à n'édicter que les règlements de douane qui seront jugés raisonnablement nécessaires pour protéger le Trésor contre la fraude; à n'édicter ni ne maintenir aucun règlement qui gênerait sans raison l'échange plus libéral des marchandises énumérées aux annexes; à prendre en considération toute représentation pouvant être faite par une des parties au sujet du fonctionnement désavantageux d'un règlement quelconque, aux fins sincères de faire disparaître tout sujet de plainte; et, advenant que de nouvelles mesures législatives seraient jugées nécessaires pour la mise à exécution de la présente disposition, à s'adresser au Congrès ou au Parlement selon qu'il y aura lieu.

12. Le gouvernement du Canada convient, jusqu'à ce qu'il en ait autrement déterminé, que les permis jusqu'à présent délivrés aux bateaux de pêche des Etats-Unis, en vertu des dispositions de l'article 3 du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada accordant à ces bateaux certains privilèges sur la côte canadienne de l'Atlantique,

continueront à être émis, et que les droits à être payés au gouvernement du Canada pour ces permis par l'armateur ou le commandant de tout bateau de pêche des Etats-Unis seront dorénavant de un dollar par année.

13. Il est convenu qu'au jour et à l'heure qui seront déterminés par les deux gouvernements, le Président des Etats-Unis communiquera au Congrès les conclusions arrêtées présentement et recommendera l'adoption de telles mesures législatives qui seront jugées nécessaires par les Etats-Unis pour donner effet à l'arrangement projeté.

14. Il est convenu que, simultanément avec l'envoi de la présente communication au Congrès par le Président des Etats-Unis, le gouvernement canadien communiquera au Parlement du Canada les conclusions arrêtées présentement, et prendra alors les mesures pour donner effet à l'arrangement projeté.

15. Toute mesure législative de la part des Etat-Unis peut contenir une disposition stipulant qu'elle n'entrera en vigueur que lorsque le gouvernement des Etats-Unis aura été assuré que la même mesure correspondante a été ou sera édictée par le Parlement du Canada; et pareillement, toute mesure législative de la part du Canada peut contenir une disposition stipulant qu'elle n'entrera en vigueur que quand le gouvernement du Canada aura été assuré que la même mesure correspondante a été ou sera édictée par le Congrès des Etats-Unis.

Vos bien dévoués,

W. S. FIELDING.
WM. PATERSON.

L'hon. P. C. KNOX,
Secrétaire d'Etat,
Washington, D.C.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
WASHINGTON, 21 janvier 1911.

L'hon. W. S. FIELDING et
L'hon. WILLIAM PATERSON,
Washington.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication de ce jour, au sujet des négociations inaugurées par le Président il y a quelques mois en vue d'un arrangement réciproque de commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et dans laquelle vous m'exposez et me demandez de confirmer votre interprétation des résultats de nos récentes conférences, comme suite à ces négociations.

En réponse, je suis très heureux de vous informer que votre exposé de l'arrangement projeté concorde en tous points avec l'idée que je m'en fais moi-même.

Il est regrettable pour nous qu'il nous ait été impossible d'en venir à une entente au sujet du bois à pâte, de la pâte à papier et du papier d'imprimerie. Nous nous rendons compte des difficultés dont vous parlez, dues à la nature des relations existant entre le gouvernement du Dominion et les gouvernements des provinces, et pour le moment nous devons nous contenter de l'arrangement conditionnel énoncé à l'annexe A jointe à votre lettre.

Je reconnais pleinement l'importance, ainsi que vous m'y conviez, de ne pas permettre qu'une administration trop rigide des douanes puisse nuire en quoi que ce soit au bon fonctionnement de notre arrangement, advenant qu'il soit approuvé par le Congrès des Etats-Unis et le Parlement du Canada, et je désire vous confirmer votre exposé de notre entente à ce sujet. Je suis convaincu que le bon esprit témoigné des deux côtés donne l'assurance que tous les efforts seront mis en œuvre pour obtenir dans leur pleine mesure les avantages qui sont prévus en effectuant cet arrangement.

Je suis très heureux d'apprendre que le gouvernement du Dominion a l'intention de ne prélever qu'un droit nominal sur les bateaux de pêche des Etats-Unis, pour les privilèges en eaux canadiennes pour lesquels jusqu'ici un droit de $1.50 par tonne pour chaque bateau avait été exigé.

Je partage entièrement votre manière de voir au sujet de l'objet dont s'inspiraient les négociations, et je reconnais, comme vous, que les deux pays retireront des avantages réciproques de cet arrangement, advenant qu'il soit confirmé. Enfin, je saisis aussi cette occasion de vous assurer, au nom du Président, qu'il apprécie comme il le mérite l'esprit de cordialité dont vous avez fait preuve au cours de ces négociations.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

P. C. KNOX.

ANNEXE A.

Articles naturels ou fabriqués des Etats-Unis qui doivent être admis au Canada en franchise lorsqu'ils sont importés des Etats-Unis et réciproquement articles naturels ou fabriqués du Canada qui doivent être admis aux Etats-Unis en franchise lorsqu'ils sont importés du Canada.

Animaux vivants, savoir:—Bétail, chevaux et mulets, porcs, moutons, agneaux, et tous autres animaux vivants.

Volaille, abattue ou vivante.

Blé, seigle, avoine, orge, sarrasin; pois et fèves desséchés, comestibles.

Blé d'Inde, maïs sucré, ou maïs (excepté pour distillation).

Foin, paille et pois à vaches.

Légumes frais, savoir:—Pommes de terre, pommes de terre sucrées, ignames, navets, oignons, choux, et tous autres légumes à l'état naturel.

Fruits frais, savoir:—Pommes, poires, pêches, raisins, baies, et tous autres fruits comestibles à l'état naturel.

Fruits desséchés, savoir:—Pommes, pêches, poires et abricots, séchés, desséchés ou évaporés.

Produits de la laiterie, savoir:—Beurre, fromage, et lait et crème frais.

Pourvu que les bidons servant en réalité au transport du lait ou de la crème puissent passer et repasser entre les deux pays franc de droit, sous le régime des dispositions qui peuvent être établies par les gouvernements respectifs.

Œufs, produit de la basse-cour, en coquille.

Miel.

Huile de graines de cotonnier.

Semences de chanvre ou de lin, de cotonnier, et autres semences oléagineuses; d'herbes, y compris le mil et le trèfle; graines pour jardins, champs, et autres semences non autrement énumérées, en paquets d'une livre chacun (non compris les graines pour fleurs).

Poissons de toutes sortes frais, congelés, conservés dans la glace, salés, ou autrement préparés pour la conservation, excepté les sardines et autres poissoons conservés dans de l'huile; et les crustacés de toutes sortes y compris les huîtres, les homards et les moules, préparés ou non préparés, frais ou en boîtes, et les récipients les contenant.

Huiles de phoque, de hareng, de baleine et autres huiles de poisson, y compris l'huile de morue.

Sel.

Eaux minérales, naturelles, non en bouteilles ou en jarres.

Bois ouvré à l'herminette, paré ou équarri autrement qu'à la scie, et bois rond employés pour espars ou dans la construction des quais.

Planches, madriers, et ais et autres pièces de bois seulement travaillé à la scie.

Bois pour pavés, traverses de chemin de fer et poteaux pour téléphones, *trolleys,* lumière élecrique et télégraphes en bois de cèdre ou autres bois.

Douves en bois de toutes sortes, courbées, à joints tirés, mais non ultérieurement ouvrés, et boulons de douves.

Piquets et pieux.

Pierre à plâtre ou gypse, brute, non moulue.

Mica, non manufacturé ou grossièrement préparé, et mica moulu.

Feldspar, brut, pulvérisé ou moulu.

Amiante, moulu, mais non ultérieurement manufacturé.

Fluorure de calcium, brut, non broyé.

Glycerine, brute, non purifiée.

Silicate de magnésie, broyé, sassé ou précipité, naturellement ou artificiellement, et non pour des fins de toilette.

Sulfate de soude ou *salt cake;* et cendres de soude.

Extrait d'écorce de pruche.

Electrodes.

Laiton en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandelettes, feuilles ou plaques, ni planées, ni polies, ni enduites.

Crémeuses, de toute description, et parties de crémeuses importées pour réparations.

Feuilles ou plaques de fer ou d'acier laminées, numéro 14 de jauge ou plus minces, galvanisées ou enduites ou non de zinc, d'étain ou d'autre métal.

Fil d'acier fondu au creuset, estimé au moins à six centins la livre.

Fil de fer ou d'acier galvanisé, ondulé ou non, numéros neuf, douze et treize de jauge.

Machines à fondre les caractères et à composer, et leurs parties, propres à servir dans les ateliers d'imprimerie.

Fil barbelé en fer ou en acier pour clôtures, galvanisé ou non.

Coke.

Tiges à fils de fer ou d'acier, en botte, d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre, et pas plus petit que le numéro six de jauge.

Pâte à papier, de bois, moulu mécaniquement; pâte à papier, de bois, chimique, blanchie ou non blanchie; papier à imprimerie, et autre papier, et carton, le produit de la pâte à papier, de bois, mécanique ou chimique, ou dans la fabrication duquel cette pâte à papier forme l'élément de principale valeur, coloré dans la pâte, ou non coloré, et ne valant pas plus de quatre centins la livre, non compris la tapisserie imprimée ou décorée.

Pourvu que ce papier et ce carton, évalués à quatre cents par livre ou moins, et la pâte de bois, produits du Canada lorsqu'ils sont importés de là directement aux Etats-Unis, soient admis en franchise, à la condition préalable qu'aucun droit d'exportation, aucun honoraire de permis d'exportation, ou autres frais d'exportation d'une nature quelconque (soit sous la forme de frais additionnels, soit d'honoraire de permis ou autrement) ou aucune prohibition ou restriction quelconque d'exportation (soit par ordre, règlement, relations résultant d'un contrat ou autrement, directement ou indirectement) n'auront été imposés sur ce papier, ce carton, ou cette pâte de bois, ou sur le bois employé pour la fabrication de ce papier, ce carton ou cette pâte de bois, ou sur la pâte de bois employée pour la fabrication de ce papier ou de ce carton:

Pourvu que cette pâte à papier, de bois, ce papier ou carton, manufacturés aux Etats-Unis, ne soient admis *franco* des Etats-Unis en Canada que lorsque cette pâte à papier, de bois, ce papier ou carton, manufacturés en Canada, sont admis *franco* de toutes les parties du Canada aux Etats-Unis.

REMARQUES.—Il est entendu que les fruits frais du Canada qui doivent être admis en franchise aux Etats-Unisi ne comprennent pas les citrons, limons, grape-fruits, pamplemousses, ou ananas.

Il est entendu aussi que les huiles de poisson, de baleine, de phoque, et le poisson de toutes sortes, produits des pêcheries exercées par les pêcheurs des Etats-Unis seront admis en Canada comme produits des Etats-Unis, et de la même manière, que les huiles de poisson, de baleine, de phoque et le poisson de toutes sortes, produits des pêches faites par les pêcheurs du Canada, doivent être admis aux Etats-Unis comme produits du Canada.

ANNEXE B.

Articles naturels ou fabriqués des Etats-Unis qui doivent être admis au Canada aux taux de droits ci-dessous mentionnés lorsqu'ils sont importés des Etats-Unis et réciproquement les articles similaires naturels ou fabriqués du Canada qui doivent être admis aux Etats-Unis à des taux de droits identiques lorsqu'ils sont importés du Canada:—

Articles.	Taux des droits.
Viandes fraîches:—Bœuf, veau, moutons, agneau, porc, et toutes autres viandes fraîches ou conservées par des procédés frigorifiques, excepté le gibier.	1¼ cent par livre.
Bacon et jambon, non en boîtes ou jarres. .	1¼ cent par livre.
Viandes de toute sorte, séchées, fumées, salées, en saumure, ou préparées ou conservées en aucune manière quelconque, non autrement indiquées.	1¼ cent par livre.
Conserves de viandes et volaille	20 pour 100 *ad valorem.*
Extrait de viandes, fluide ou non.	20 pour 100 *ad valorem.*
Saindoux, et ses composées, cottoline et stéarine, et stéarine animale.	1¼ cent par livre.
Suif	40 cents par 100 livres.
Jaune d'œuf, blanc d'œuf et sérum d'albumine	7½ pour 100 *ad valorem.*
Poisson (excepté les mollusques et crustacés), sous quelque nom qu'il soit connu, conservé dans l'huile, en boîtes de ferblanc, y compris le poids du contenant:—	
(a) Pesant 20 onces et au plus 36 onces.	5 cents par boîte.
(b) Pesant 12 onces et au plus 20 onces.	4 cents par boîte.
(c) Pesant 12 onces ou moins.	2 cents par boîte.
(d) Quand le poids est de 36 onces chacune ou de plus, ou quand elles sont empaquetées dans l'huile, en bouteilles, cruches ou barils	30 pour 100 *ad valorem.*
Tomates et autres légumes y compris le maïs, en boîtes ou autres colis hermétiques, et comprenant le poids des colis . .	1¼ cent par livre.
Farine de blé et semoule; et farine de seigle	50 cents par baril de 196 livres.
Farine d'avoine et avoine roulée, y compris le poids du papier qui l'enveloppe.	50 cents par 100 livres.

Articles.	Taux des droits.
Farine de maïs	12½ cents par 100 livres.
Malt d'orge	45 cents par 100 livres.
Orge, perlé, mondé et breveté	½ cent la livre.
Farine de sarrasin	½ cent la livre.
Pois cassés, secs	7½ cents par boisseau de 60 livres.
Préparations alimentaires de céréales, non autrement prévues aux présentes.	17½ pour 100 *ad valorem.*
Son, moulée et autres débris de grain employés pour le fourrage	12½ cents par 100 livres.
Macaroni et vermicelle	1 cent par livre.
Biscuits, gaufres et gâteaux, quand ils sont sucrés avec du sucre, du miel, de la mélasse ou d'autre matière.	25 pour 100 *ad valorem.*
Biscuits, gaufres, gâteaux et autres produits de la boulangerie composés en totalité ou en partie d'œufs ou d'une espèce quelconque de farine, quand on y mêle du chocolat, des amendes, des fruits ou de la confiserie; aussi les écorces de fruits confits, le maïs rôti et confit, les amandes confites, les fruits confits, les bonbons de sucre et les confiseries de tout genre. . . .	22½ pour 100 *ad valorem.*
Sucre et sirop d'érable	1 cent.
Marinades, y compris les amandes marinées; les sauces de tout genre et les pâtes et sauces à poisson	32½ pour 100 *ad valorem.*
Jus de cerises et jus de pruneaux, ou vin de pruneaux, et jus d'autres fruits, et sirop de fruits, non-alcooliques.	17½ pour 100 *ad valorem.*
Eaux minérales et imitations d'eau minérales naturelles, en bouteilles ou cruches.	17½ pour 100 *ad valorem.*
Huiles essentielles	7½ pour 100 *ad valorem.*
Vignes; groseillers, framboisiers et gadelliers	17½ pour 100 *ad valorem.*
Voitures de fermes, et parties complétées de ces voitures	22½ pour 100 *ad valorem.*
Charrues, herses à dents et à disques, moissonneuses-lieuses et moissonneuses simples, forets et plantoirs agricoles, râteaux à cheval, cultivateurs; batteuses mécaniques, y compris ameulonneuses à air, empocheuses, peseuses, alimentateurs automatiques pour ces batteuses; et les parties complétées importées pour la réparation des articles qui précèdent	15 pour 100 *ad valorem.*
Machines portatives avec chaudières combinées, manèges et machines à traction pour fins agricoles; chargeurs à foin, arrachoirs à pommes de terre, hache-fourrage, broyeurs à grain, tarares, attache-foin, rouleaux de fermes ou de champs, étendeurs d'engrais, sarcleurs et moulins à vent; et les parties complétées importées pour la réparation des articles qui précèdent, excepté arbres de transmission. . .	20 pour 100 *ad valorem.*

Articles.	Taux des droits.
Meules à aiguiser de pierre à sablon, non montées, terminées ou non	5 cents par 100 livres.
Pierre à bâtir ou à monuments en pierre de taille, granit, pierre à sablon ou pierre calcaire, excepté le marbre, le brecchia, et l'onyx, pierre non ouvrée ou non dressée, sciée ou polie	12½ pour 100 *ad valorem.*
Ardoise à toiture	55 cents par 100 pieds carrés.
Briques à pavage vitrifiées, non ouvrées ni décorées d'aucune façon, et blocs à pavage en pierre	17½ pour 100 *ad valorem.*
Oxyde de fer, comme couleur	22½ pour 100 *ad valorem.*
Amiante, moulu et non autrement ouvré, produits de l'amiante, ou articles dont l'amiante fournit la matière constitutive ayant le plus de valeur, y compris les tissus composés en tout ou en partie d'amiante	22½ pour 100 *ad valorem.*
Encre à imprimer	17½ pour 100 *ad valorem.*
Coutellerie, plaquée ou non, savoir:—Couteaux de poche, canifs, ciseaux et cisailles, couteaux et fourchettes pour fins de ménage et articles de table, en acier. . . .	27½ pour 100 *ad valorem.*
Cloches et gongs; angles en laiton et règles pour imprimeurs	27½ pour 100 *ad valorem.*
Bassins, urinoirs et autres articles de plomberie pour salles de bain ou de toilette; baignoires, éviers et cuves à lessive en terre, grès, ciment ou argile, ou d'autres matières	32½ pour 100 *ad valorem*
Instruments de musique en cuivre	22½ pour 100 *ad valorem.*
Horloges, montres, chronomètres, clés de montres et d'horloges, cages d'horloge et mouvements d'horlogerie	27½ pour 100 *ad valorem.*
Cases et armoires de bois pour caractères d'imprimerie	27½ pour 100 *ad valorem.*
Poudre de bois	22½ pour 100 *ad valorem.*
Canots et petits bateaux en bois, sans force motrice	22½ pour 100 *ad valorem.*
Plumes à leur état naturel	22½ pour 100 *ad valorem.*
Pansements antiseptiques, tels que cotons absorbants, ouate, charpie, laine d'agneau, filasse, jute, gaze et étoupe, préparés pour servir aux pansements chirurgicaux, médicamentés ou non; ceintures et bandages chirurgicaux ; pessaires, et suspensoirs de toute sorte	17½ pour 100 *ad valorem.*
Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux ayant plus de 7 pieds carrés chacun, mais n'excédant pas 25 pieds carrés.	25 pour 100 *ad valorem.*

Articles.	Taux des droits.
Véhicules automatiques, autres que pour chemins de fer et tramways, et automobiles, non compris les pneus en caoutchouc	30 pour 100 *ad valorem.*
Marmites en fer ou en acier pour la fabrication de la pâte à papier	27½ pour 100 *ad valorem.*
Boîtes d'instruments de musique, coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie, serviettes, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, porte-monnaie, porte-feuilles à hameçons, tous les objets qui précèdent se composant entièrement de cuir ou dont cette matière est la valeur principale	30 pour 100 *ad valorem.*

ANNEXE C.

Articles naturels ou fabriqués du Canada qui doivent être admis aux Etats-Unis aux taux de droits spéciaux ci-dessous mentionnés lorsqu'ils sont importés du Canada:

Articles.	Taux des droits.
Aluminium à l'état brut.	5 cents la livre.
Aluminium en plaques, feuilles, barres et tringles.	8 cents la livre.
Lattes	10 cents les 1,000 morceaux.
Bardeaux	30 cents le mille.
Planches sciées, madriers et autres bois d'œuvre aplanis ou rabotés sur une face. .	50 cents le mille pieds d'un pouce d'épaisseur.
Aplanis ou rabotés sur une face et à languettes et à rainures ou aplanis ou rabotés sur deux faces.	75 cents le mille pieds d'un pouce d'épaisseur.
Aplanis ou rabotés sur trois côtés au aplanis ou rabotés sur deux faces et à languettes et à rainures.	$1 et 12 cents et demi le pieds d'un pouce d'épaisseur.
Aplanis et rabotés sur les quatre côtés . .	$1 et 50 cents le mille pieds d'un pouce d'épaisseur.
Et en évaluant la mesure d'un pouce d'épaisseur d'après ce tableau, il ne sera fait aucune déduction sur la mesure d'un pouce d'épaisseur à raison de l'aplanissement et des languettes et rainures. . . .	
Minerai de fer, y compris le minerai de fer manganifère et les scories en résidus des pyrites brûlés.	10 cents la tonne de 2,240 livres.
Houille menue de toute sorte, pouvant passer au tamis à mailles d'un demi-pouce. .	15 cents la tonne de 2,240 livres.

TABLEAU D.

Articles naturels ou fabriqués des Etats-Unis qui doivent être admis au Canada aux taux de droits ci-dessous mentionnés lorsqu'ils sont importés des Etats-Unis.

Articles.	Taux des droits.
Ciment de Portland, et ciment hydraulique ou chaux hydraulique en barils, sacs ou barriques, y compris le poids de l'emballage	11 cents les 100 livres.
Arbres, savoir:—Pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de "June buds."	2½ cents chacun.
Lait condensé, y compris le poids du contenant	2 cents la livre
Biscuits sans addition de sucre	20 pour 100 *ad valorem.*
Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages y compris le poids de l'emballage	2 cents la livre.
Pistaches de terre décortiquées	1 cent la livre.
Pistaches de terre non décortiquées	½ cent la livre.
Houille, bitumineuse, ronde et tout venant, y compris houille bitumineuse ne pouvant passer au tamis à mailles de trois quarts de pouce	45 cents la tonne.

SHOREMAN HOTEL, WASHINGTON, D.C.,
21 janvier 1911.

M. le SECRÉTAIRE D'ETAT,—Nous sommes très heureux de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous nous confirmez être d'accord avec nous, au sujet de l'interprétation qu'il convient d'attacher à l'arrangement intervenu entre nous concernant les relations de commerce entre les Etats-Unis et le Canada.

En clôturant ces négociations, permettez-nous de vous exprimer notre très vive appréciations du bienveillant esprit apporté à la considération de tout le sujet tant par le Président que par vous-même, et de la courtoisie constante qui nous a été témoignée à Washington par tous les fonctionnaires de votre gouvernement avec lesquels nous sommes venus en contact.

Vos bien dévoués,

W. S. FIELDING.
WM. PATERSON.

L'hon. P. C. KNOX,
Secrétaire d'Etat,
Washington, D.C.

ÉTAT No. 1—CONVENTION DE TARIF DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA.

État des articles et droits spécifiés aux

TABLEAUX A ET B.

Articles.	Tarif canadien.			Tarif des États-Unis.	Taux projetés pour les États-Unis et le Canada.	Réduction par les États-Unis.	Réduction par le Canada.
	De préférence.	Intermédiaire.	Général.				
Bétail	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100		En franchise		25 p. 100.
Agé de moins d'un an				$2 p. tête	″	$2 p. tête.	
Estimé à pas plus de $14 par tête				$3.75 ″	″	$3.75 ″	
Estimé à plus de $14 par tête				27½ p. 100		27½ p. 100.	
Chevaux et mules					En franchise		
Chevaux de plus d'un an évalués à $50 ou moins	$10	$12.50	$12.50				$12.50.
Chevaux, N.A.E	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100				25 p. 100.
Evalués à $150 ou moins par tête				$30 p. tête	En franchise	$30.	
Evalués à plus de $150				25 p. 100	″	25 p. 100.	
Porcs	1c. par liv	1¼c. par liv	1½c. par liv	$1.50 chacun	″	$1.50 chacun	1½c. par liv.
Moutons et agneaux	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100		″		25 p. 100.
Agés de moins d'un an				75c. p. tête	″	75c. chacun	
Agés d'un an ou plus				$1.50 ″	″	$1.50 ″	
Autres animaux vivants	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100	20 p. 100	″	20 p. 100	25 p. 100.
Volailles, mortes ou vivantes					″		
Vivantes	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100	3c. par liv	″	3c. par liv	25 ″
Mortes	12½ ″	17½ ″	20 ″	5c. ″	″	5c. ″	20 ″
Blé, par boisseau	8 cents	10 cents	12 cents	25 cents	″	25 cents	12 cents.
Seigle ″	7 ″	9 ″	10 ″	10 ″	″	10 cents	10 ″
Avoine ″	7 ″	9 ″	10 ″	15 ″	″	15 ″	10 ″
Orge ″	10 ″	12½ ″	15 ″	30 ″	″	30 ″	15 ″
Sarrazin ″	10 ″	12 ″	15 ″	15 ″	″	15 ″	15 ″
Haricots, comestibles, secs, par boisseau	15 ″	22½ ″	25 ″	45 ″	″	45 ″	25 ″
Pois secs, par boisseau	10 ″	12½ ″	15 ″	25 ″	″	25 ″	
				av. de pois..40c		40 ″	15 ″
Pommes de terre, par boisseau	12½ ″	17½ ″	20 ″	25 cents	″	25 ″	20 ″
Maïs (excepté pour distillation en Canada)	En franchise	En franchise	En franchise	15c. p. boiss	″	15c. p. boiss.	
Pommes de terre sucrées, par boisseau	7 cents	9 cents	10 cents	25 cents	″	25 cents	10 ″
Ignames	15 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100	25 p. 100	″	25 p. 100	30 p. 100.
Navets	15 ″	27½ ″	30 ″	25 ″	″	25 ″	30 ″
Oignons	15 ″	27½ ″	30 ″	40c. p. boiss	″	40c. p. boiss.	30 ″
Choux	15 ″	27½ ″	30 ″	2c. chacun	″	2c. chacun	30 ″
Tous autres légumes à l'état naturel	15 ″	26½ ″	30 ″	25 p. 200	″	25c p. 100	30 ″

CONVENTION DE TARIF DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA—*Suite.*

État des articles et droits spécifiés aux annexes A et B—*Suite.*

Articles.	Tarif canadien.			Tarif des États-Unis.	Taux projetés pour les États-Unis et le Canada.	Réduction par les États-Unis.	Réduction par le Canada.
	De préférence.	Intermédiaire.	Général.				
Fruits, frais, savoir :—							
Pommes	25c. par brl.	35c. par brl	40c. par brl.	25c. par boiss.	En franchise	35c. par boiss.	40c. par brl.
Poires	35c. p. 100 liv.	45c. pour 100.	50c. pour 100.	25c. "	"	25c. "	25 pour 100.
Pêches	67c. p. 100 liv.	90c. p. 100 liv.	$1 par 100 liv.	25c. "	"	25c. "	$1 par 100 liv.
Raisins	$1\frac{1}{2}$c. par liv.	$1\frac{3}{4}$c. par liv.	2c. par liv.	25c. p. pied cu. cap. de brls ou paquets.	"	25c. p. pied cu. cap. paquet.	2c. par liv.
Bluets, fraises et framboises sauvages	En franchise	En franchise	En franchise	1c. par pinte	"	1c. par pinte	
Mûres, groseilles, fraises et framboises n.a.é.	$1\frac{1}{2}$c. par liv.	$1\frac{3}{4}$c. par liv.	2c. par liv.	1c. "	"	1c. "	2c. "
Tous autres fruits comestibles, à l'état naturel, N.A.E.	$17\frac{1}{2}$ pour 100.	$22\frac{1}{2}$ pour 100.	25 par 100.	En franch. ou 25 pour 100.	"	En franch. ou 25 pour 100.	25 pour 100.
Pommes séchées	$17\frac{1}{2}$ "	$22\frac{1}{2}$ "	25 "	2c. par liv.	"	2c. par liv.	25 "
Pêches, poires et abricots séchés	$17\frac{1}{2}$ "	$22\frac{1}{2}$ "	25 "	2c. "	"	2c. "	25 "
Beurre	3c. par liv.	4c. par liv	4c. par liv.	6c. "	"	6c. "	4c. par liv.
Fromage	2c. "	3c. "	3c "	6c. "	"	6c. "	3c. "
Lait frais	15 pour 100.	$17\frac{1}{2}$ pour 100.	$17\frac{1}{2}$ pour 100.	2c. par gal.	"	2c. par gal.	$17\frac{1}{2}$ pour 100.
Crème fraîche	15 "	$17\frac{1}{2}$ "	$17\frac{1}{2}$ "	5c. "	"	5c. "	$17\frac{1}{2}$ "
Œufs	2c. par douz.	$2\frac{1}{2}$c. par douz.	3c. par douz.	5c. par douz.	"	5c. par douz.	3c. par douz.
Miel	2c. par liv.	$2\frac{1}{2}$c. par liv.	3c. par liv	20c. par gal.	"	20c. par gal.	3c. par liv.
Graines pour jardins et champs et autres graines, n.a.é., lorsqu'elles sont en paquets d'une livre chacun, non compris les graines à fleurs.	5 pour 100.	10 pour 100	10 pour 100.	de 15c. p. boiss. à 20c. par liv.	"	15c. par boiss. à 20c. p. liv.	10 pour 100.
Graines d'herbes, y compris le mil et le trèfle	5 "	10 "	10 "	En franchise	"		10 "
Graine de lin ou de chanvre, le boisseau	$7\frac{1}{2}$c.	10c.	10c.	25c.	"	25c.	10c.
Graine de cotonnier et graines oléagineuses	5 pour 100	10 pour 100,	10 pour 100.	En franchise	"		10 pour 100.
Foin	$1.65	$1.75	$2	$4 (2,240 liv).	"	$4 (2,240 liv)	$2.
Paille	$1.65	$1.75	$2	$1.50 (2,240 liv)	"	$1.50 "	$2.
Extrait d'écorce de pruche.	En franchise (pour les manufacturiers)	En franchise (pour les manufacturiers)	En franchise (pour les manufacturiers)	$\frac{1}{2}$c. par liv.	"	$\frac{1}{2}$c. par liv.	
Glycerine crue, non purifiée.	En franchise	En franchise	En franchise	1c. par liv.	"	1c. "	
Poisson—							
Maquereau, frais, mariné ou salé, la livre	$\frac{1}{2}$ cent	$\frac{3}{4}$ cent	1 cent	1 cent	En franchise	1 cent	1 cent.
Hareng frais	$\frac{1}{2}$ "	$\frac{3}{4}$ "	1 "	$\frac{1}{4}$ cent	"	$\frac{1}{4}$ cent	1 "
" mariné ou salé	35c. p. 100 liv.	45c. p. 100 liv.	50c. p. 100 liv.	50c. p. 100 liv.	"	50c. p. 100 liv	50c. p. 100 liv.
" fumé ou saumuré, la livre	$\frac{1}{2}$ cent	$\frac{3}{4}$ cent	1 cent	$\frac{1}{2}$ cent	"	$\frac{1}{2}$ cent	1 cent.

Poisson—*Suite.*							
Flétan et saumon, frais, mariné, ou salé, la livre	½ "	¾ "	1 "	1 cent.	"	1 "	1 "
Morue, égrefin, lingue, merlan, frais, salés ou marin., la liv.	½ "	¾ "	1 "	¾ ceut.	"	¾ "	1 "
Désosses, la livre	½ "	¾ "	1 "	1¼ cents.	"	1¼ cent.	1 "
Anguille et éperlan, frais ou gelés, la livre	½ .	¾ "	1 "	¾ cent	"	¾ cent.	1 "
Tous autres poissons, frais, salés ou marinés, la livre	½ "	¾ "	1 "	¾ cent	"	¾ "	1 "
Saumon et autre poisson préparé, mis en conserves, n.a.é.	17½ pour 100	27½ pour 100	30 pour 100	30 pour 100	"	30 pour 100	30 pour 100.
En paquets contenant moins d'un demi-baril, E.-U., (minimum 30 pour 100).	....	....	....	30 pour 100	"	30 pour 100	....
Huîtres—							
Ecaillées, à la mesure, le galon	7 cents	9 cents	10 cents	En franchise	"	....	10 cents.
Ecaillées, en boîtes, ne contenant pas plus d'une chopine, y compris les droits sur la boîte, la boîte	2 "	2½ cents	3 "	En franchise	"	....	3 "
Ecaillées, en boîtes contenant plus d'une chopine et n'excédant pas une pinte, y compris les droits sur la boîte, la boîte	3 "	4½ cents	"	En franchise	"	....	5 "
Ecaillées en boîtes contenant plus d'une pinte, y compris les droits sur la boîte, la boîte	3 cents	4½ cents	5 cents	En franchise	En franchise	....	5 cents.
Homard frais	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100	En franchise	En franchise.	....	25 p. 100.
" mis en boîtes	17½ "	27½ "	30 "	"	"	....	30 "
Poisson d'eau douce	½ cent	¾ cent	1 cent	¼ cent	"	¼ cent	1 cent.
Tous autres produits des pêcheries	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100	Coquillages en fr., autres pois. ¾c. p. l.	"	En franchise ou ¾ c. par liv.	25 p. 100.
Huile de poisson :—							
Huile de foie de morue	12½ p. 100	20 "	22½ "	15 c. par gal.	"	15 c. par gal.	22½ "
Huile de phoq., de hareng, de bal. ou aut. huile de poiss.	12½ "	20 "	22½ "	8 "	"	8 "	22½ "
Feldspar, brut, pulvérisé ou moulu	En franchise	En franchise	En franchise	20 p. 100 (moul.)	"	20 p. 100.	
Fluorine	"	"	"	$3 par tonne	"	$3 par tonne.	
Mica, non manufacturé ou grossièrement préparé, et mica moulu ou bluté	15 p. 100	17½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100	"	20 p. 100	17½ "
Talc, broyé, bluté, ou précipité, naturellement ou artificiellement, et non pour servir à la toilette	En franchise	En franchise	En franchise	1 c. par liv	"	1 c. par liv.	
Pierre à plâtre ou gypse, brut, non moulue	"	"	"	30 c. par tonne	"	30 c. par tonne	
Sel, à la mesure	"	4 c. par 100 liv.	5 c. par 100 liv.	7 c. par 100 liv.	"	7 c. par 100 liv.	5 c. par 100 liv.
Sel, en sacs, barils ou autres récipients	"	6½ c. "	7½ c. "	11 c. "	"	11 c. "	7½ c. "
Amiante, moulu, mais non autrement manufacturé—							
Brut	15 p. 100	17½ p. 100.	17½ p. 100	En franchise	En franchise	....	17½ p. 100.
Moulu	15 p. 100	22½ p. 100	25 p. 100	25 p. 100	En franchise	25 p. 100	25 p. 100.
Fil de fer ou d'acier barbelé, pour clôtures	En franchise	En franchise	En franchise	¾ c. par liv	En franchise	¾ c. par liv.	
Cuivre en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins 6 pds de longueur, cuivre en blandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites (pour servir dans les fabriques canadiennes.)	En franchise	En franchise	En franchise	.... }			
Barres			....	En franchise }	En franchise	....	
Autres articles			....	45 p. 100 }	....	45 p. 100.	
Electrodes	En franchise	En franchise	En franchise	30 p. 100	En franchise	30 p. 100.	
Crémeuses et parties de crémeuses pour réparations	En franchise	En franchise	En franchise.	45 p. 100	En franchise	45 p. 100.	
Fer ou acier, en barre, laminé, enroulé en bottes, d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre	En franchise	En franchise	En franchise	3/10 par liv	En franchise	3/10 c. par liv.	

CONVENTION DE TARIF DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA—*Suite.*

État des articles et droits spécifiés aux tableaux A et B—*Suite.*

Articles.	Tarif canadien.			Tarif des États-Unis.	Taux projetés pour les États-Unis et le Canada.	Réduction par les États-Unis.	Réduction par le Canada.
	De préférence.	Intermédiaire	Général.				
Feuilles ou plaques de fer ou d'acier laminées, nº 14 de jauge ou plus minces, galvanisées ou enduites ou non de zinc, d'étain ou d'autre métal	En franchise	5 p. 100	5 p. 100	½c. par liv. à $1\frac{2}{10}$c. par liv.	En franchise	½c. par liv. à $1\frac{2}{10}$c. par liv.	5 p. 100.
Fil d'acier trempé au creuset, estimé à pas moins de six cents la livre	"	5 p. 100	5 p. 100	Pas moins de 35 p. 100	"	Pas moins de 35 p. 100	5 p. 100.
Fil galvanisé ou d'acier ondulé ou non, nºs neuf, douze et treize de jauge	"	En franchise	En franchise	Pas moins de 35 p. 100	"	Pas moins de 35 p. 100	20 p. 100.
Machines à fondre les caractères et à composer, et leurs parties, y compris, propres à servir dans les ateliers d'imprimerie	12½ p. 100	17½ p. 100	20½ p. 100	30 p. 100	"	30 p. 100	
Coke	En franchise	En franchise	En franchise	20 p. 100	"	20 p. 100	½ p. 100.
Huile de graines de cotonnier	15 p. 100	17½ p. 100	17½ p. 100	En franchise	"	....	
Eaux minérales naturelles, non en bouteilles en cruches	En franchise	En franchise	En franchise	8c. par gallon	"	8c. par gallon	
Cendres en soude	"	"	"	¼c. par livre	"	¼c. par livre	
Sulfate de soude ou *salt cake*	"	"	"	$1 par tonne	"	$1 par tonne	
Bois ouvré à l'herminette, paré ou équarri autrement qu'à la scie, et bois rond employé pour espars ou dans la construction des quais	"	"	"	½c. par pd cub.	"	½c. par pd cub.	
Planches, madriers étais et autres pièces de bois seulement travaillés à la scie	"	"	"	$1.25 par 1,000 pds M. P.	"	$1.25 par 1,000 pds M. P.	
Bois pour pavés, traverses de ch. de fer et poteaux pour téléphones, *trolleys*, lumière électrique et télégraphe, en bois de cèdre et autre bois	"	"	"	10 p. 100	"	10 p. 100	
Douves en bois de toutes sortes, courbées, à joints tirés, mais non autrement travaillés, et boulons de douves	En franchise et 15 p. 100.	En franchise et 17½ p. 100.	En franchise et 20 p. 100.	10 p. 100	"	10 p. 100	En franchise et 20 p. 100.
Piquets et pieux	En franchise	En franchise	En franchise	10 p. 100	"	10 p. 100	
Viandes fraîches ou conservées par des procédés frigorifiques, la livre	2 cents	2½ cents	3 cents	1½ cents	1¼ cents	¼ cent	1¾ cents.
Bacon et jambon, la livre	1½ "	1¾ "	2 "	4 "	1¼ "	2¾ cents	¾ "
Bœuf salé en barils, la livre	1⅕ "	1¾ "	2 "	25 p. 100	1¼ "	* 2 p. 100	*15 p. 100.
Porc, embarillé en saumure, la livre	1½ "	1¾ "	2 "	25 p. 100	1¼ "	*13 p. 100	* 7 p. 100.
Autres viandes salées	1½ "	1¾ "	2 "	25 p. 100	1¼ "	*14½ p. 100	* 6 p. 100.
Conserves de viandes et volailles	17½ p. 100	25 p. 100	27½ p. 100	25 p. 100	20 p. 100	5 p. 100	7½ p. 100.
Extrait de viandes, fluide ou non	17½ p. 100	25 p. 100	27½ p. 100	....	....	....	7½ p. 100.

Extrait de viandes, fluide	.....	.....	.....	15c. par livre	20 p. 100	*1½ p. 100	
" non fluide	.....	.....	.....	35c. "	.....	*2 7/10 p. 100	
Suif	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100	½c. "	40c. par 100 liv.	*4½ p. 100	15 p. 100.
Saindoux, et ses composés, cottoline et stéarine, et stéarine animale, par livre	1½ cents	1¾ cents	2 cents	1½ cents	1¼ cents	¼ cent	¾ cent.
Tomates et autres légumes, y compris le maïs et les fèves en boîtes ou autre colis hermétiques, et comprenant le poids des colis, par livre	1 cent	1¼ "	1½ "	2½c. à 40 p. 100	1¼ "	1¼c. à 2c.	¼ "
Farine de blé, semoule et farine d'orge par baril de 196 liv.	40 " 33 "	50 " 45 "	60 " 50 "	25 p. 100	50 "	13 p. 100 ou 70c. par baril.	2 p. 100 ou 10c. par baril.
Farine d'avoine et avoine roulée par 100 livres	40 "	50 "	60 "	$1	50 "	50 cents	10 cents.
Orge perlé, mondé et breveté	20 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100	2c. par livre	½c. par livre	*48 p. 100	*14 p. 100.
Farine d'orge	45c. par 100 liv.	45c. par 100 liv.	45c. par 100 liv.	45c. par 34 liv.	45c. par 100 liv.	87c. par 100 liv.	
Farine de sarrasin	35c. par 100 liv.	45c. par 100 liv.	50c. par 100 liv.	25 p. 100	½c. par livre	10 p. 100	
Farine de maïs	20c. par baril	22½c. par baril	25c. par baril	40c. par 100 liv.	12½c. par 100 liv.	27½c. par 100 liv.	
Pois cassés, secs	10c. par boiss.	12½c. par boiss.	15c. par boiss.	45c. par boiss.	7½c. par boiss.	37½c. par boiss.	7½c. par boiss.
Préparations d'aliments de céréales	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100	20 p. 100	17½ p. 100	.....	7½ p. 100.
"	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100	20 p. 100	17½ p. 100	2½ p. 100	2½ p. 100.
Son, moulée et autres débris de grain employés pour le fourrage	15 p. 100	17½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100	12½c. par 100 liv.	7½ p. 100	5 p. 100.
Macaroni et vermicelle	75 cents	$1	$1.25	$1.50	1 cent par liv.	½ cent	¼ cent.
Biscuits, gaufres et gâteaux sucrés	17½ p. 100	25 p. 100	27½ p. 100	3 cents par liv. et 15 p. 100 ou 50 p. 100.	25 p. 100	25 p. 100	2½ p. 100.
Biscuits, gaufres, gâteaux et autres produits de la boulangerie composés en totalité ou en partie d'œufs ou d'une espèce quelconque de fleur ou de farine, quand on y mêle du chocolat, des amandes, des fruits ou de la confiserie ; aussi les écorces de fruits confits, le maïs rôti, confit, les amandes confites, les fruits confits, les bonbons de sucre et les confiseries de tout genre.	22½ "	32½ "	35 "	3 cents par liv. et 15 p. 100 ou 50 p. 100 ; ou 1 cent par liv. et 35 p. 100 ; ou 2 cents la liv. ou 4 cents la liv.	32½ "	*17½ p. 100	2½ "
Sucre et sirop d'érable	15 "	17½ "	20 "	4 cents la liv.	1 cent la liv.	3 cents la liv.	1 cent par liv.
Marinades, sauces et *catsups*	25 p. 100	32½ p. 100	35 p. 100	40 p. 100	32½ p. 100	7½ p. 100	2½ p. 100.
Jaune d'œuf, blanc d'œuf et sérum d'albumine	5 "	7½ "	10 "	25 p. 100 ou 3c. par liv. ou 1½ cent par liv.	7½ "	9 "	2½ "
Jus de cerises et jus de pruneaux, ou vin de pruneaux, et jus d'autres fruits, et sirop de fruits, non alcooliques.	15 "	17½ "	20 "	70c. par gall.	17½ "	49 cts par gall.	3 cents par gal.
Sardines conservées dans l'huile, en boîtes de fer-blanc, le poids du contenant à être compris dans le poids imposable ; (a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et n'excède pas trente-six onces, par boîte	3½ cents	5 cents	6 cents	plus de 21 pes cu., 5c.	5 cents	.....	1 cent.

CONVENTION DE TARIF DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA—*Suite.*

État des articles et droits spécifiés aux Annexes A et B—*Suite.*

Articles.	Tarif canadien.			Tarif des Etats-Unis.	Taux projetés pour les E.-U. et le Canada.	Réduction par les Etats-Unis.	Réduction par le Canada.
	De préférence.	Intermédiaire.	Général.				
(b) Quand la bte pèse pl. de 12 onc. et n'exc. p. 20 onc. p. b.	2½ p. 100	4 p. 100	4½ p. 100	pl. de 21 p.c., 5c.	4 p. 100	1 cent	½ cent.
(c) Quand la bte pèse pl. de 8 onc. et n'exc. p. 12 onc. "	2 "	3 "	3½ "	pl. de 7½ pcs cu. et mo. de 21 pcs cu., 2½c.	2 "	½ "	1½ cents.
(d) Quand la bte pèse huit onces chacune ou moins. p. bte.	1¼ "	2 "	2½ "	" " 2½c.	2 "	½ "	½ cent.
Sardines conservées dans l'huile, en boîtes pesant plus de trente-six onces chacune.	20 p. 100	30 p. 100	35 p. 100	pl. de 33 pcs c., 10c. par boîte à 30 p. 100.	30 p. 100		5 p. 100.
Voitures de ferme, et parties complétées de ces voitures	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100	45 p. 100	22½ p. 100	22½ p. 100	2½ p. 100.
Charrues	12½ "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Herses à dents et à disques	12½ "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Moissonneuses-lieuses et moissonneuses simples	12½ "	17½ "	17½ "	15 "	15 "		2½ "
Forets et plantoirs agricoles	12½ "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Faucheuses	12½ "	17½ "	17½ "	15 "	15 "		2½ "
Râteaux à cheval	12½ "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Cultivateurs	12½ "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Batteuses mécaniques	15 "	17½ "	20 "	15 "	15 "		5 "
Ameulonneuses à vent, empocheuses, peseuses alimentateurs automatiques pour ces batteuses ; et les parties complétées de ces articles pour réparations.	15 p. 100	17½ "	20 "	35 à 45 p. 100, suivant les matériaux.	15 "	20 p. 100 à 30 p. 100.	5 "
Machines portatives aves chaudières combinées, manèges et machines à traction pour fins agricoles.	15 p. 100	17½ "	20 "	Machines à gazoline-30 p. 100. Moteurs à essence,—45 p. 100. Manège à chevaux,—45 p. 100	20 " 20 "	De 10 p. 100 à 25 p. 100. De 15 p. 100 à 25 p. 100.	5 "
Chargeurs à foin	15 p. 100	22½ "	25 "	35 à 45 p. 100, suivant les matériaux.	20 "	25 p. 100	5 "
Arrachoirs à pommes de terre	15 "	22½ "	25 "	45 p. 100	20 "	25 "	5 "
Hache-fourrage	15 "	22½ "	25 "	45 "	20 "	25 "	5 "
Broyeurs à grain	15 "	22½ "	25 "	45 "	20 "	15 "	5 "
Tarares	15 "	22½ "	25 "	35 p. 100 selon le bois.	20 p. 100	15 p. 100	5 "

Attache-foin.	15 p. 100.	22½ p. 100.	25 p. 100.	35 à 45 p. 100, suivant les matériaux.	20 "	25 p. 100.	5 "
Rouleaux de ferme ou de champ.	15 "	22½ "	25 "	45 p. 100.	20 "	15 à 25 p. 100.	
Etendeurs d'engrais.	12½ "	17½ "	20 "	35 à 45 p. 100, selon les matériaux	20 "	25 p. 100 (?).	
Sarcleurs.	12½ "	17½ "	20 "	45 p. 100 (?).	20 "	25 p. 100.	
Moulins à vent et les parties complétées de ces moulins importées pour réparations, excepté arbres de transmission.	12½ "	17½ "	20 "	45 p. 100.	27½ "		
Coutellerie, plaquée ou non, savoir—Couteaux de poche, canifs, ciseaux et cisailles, couteaux pour fins de ménage et à autres fins et aciers de table.	20 "	27½ "	30 "	40 à 90 p. 100.	27½ "	12½ à 62½ p. 100.	2½ p. 100.
Cloches et gongs ; coins en laiton et règles pour imprimeurs.	20 "	27½ "	30 "	45 p. 100.	27½ "	17½ p. 100.	2½ "
Water-closets, urinoirs et autres fournitures de plomberie en faïence pour salle de bain et chambres de toilette ;	20 "	30 "	35 "	35 à 45 p. 100, selon les matériaux.	32½ "	2½ à 12½ p. 100.	2½ "
baignoirs, cuvettes, éviers et cuves à lessive et cuviers en faïence, grès, ciment ou terre, ou autres matières.	15 "	22½ "	25 "	45 p. 100.	22½ "	22½ p. 100.	2½ "
Instruments de musique en cuivre.	10 "	12½ "	15 "	$1.75 la tonne.	5c. p. 100 liv.	75c. par tonne.	50c. par tonne.
Meules à aiguiser ou pierre à sablon, non mont., fin. ou non.	10 "	12½ "	15 "	10c. le pd. cube	12½ p. 100.	7½ p. 100.	2½ p. 100.
Pierre à monuments, pierre de taille, granit, pierre à sablon ou pierre calcaire, non ouvrée, ou non dressée, sciée ou polie.	50 cents	70 cents.	75 cents	20 p. 100.	55 cents.	*5 "	*4 "
Ardoise à toiture par carrés de 100 pieds carrés.	12½ p. 100.	20 p. 100.	22½ p. 100.	35 "	17½ p. 100.	17½ "	*5 "
Blocs vitrifiés à pavage, ni ornés ni décorés d'aucune façon.	15 "	17½ "	20 "	Taillés, 50p.100	17½ "	23½ "	2½ "
Blocs à pavage en pierre	20 pour 100.	27½ pour 100.	30 pour 100.	40 pour 100.	27½ pour 100.	12½ pour 100.	2½ pour 100.
Horloges, montres, enrégistreurs de l'heure, clés de montres et d'horloges, caisses d'horloges et mouvem. d'horloges.	10 "	12½ "	15 "	30 "	12½ "	7½ "	2½ "
Plumes à leur état naturel	20 "	27½ "	30 "	35 "	27½ "	7½ "	2½ "
Cases et cabinets en bois d'imp. pour cons. les car. d'imp.	12½ "	17½ "	20 "	45 "	17½ "	27½ "	2½ "
Pansements antiseptiques tels que coton absorbant, ouate, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gaze et filasse préparés pour pansements chirurgicaux, médicamentés ou non ; ceintures bandages chirurgicaux, pessaires, et suspensoirs de toute sorte.							
Encre d'imprimerie	12½ "	17½ "	20 "	25 "	17½ "	7½ "	2½ "
Huiles essentielles	5 "	7½ "	10 "	25 "	7½ "	17½ "	2½ "
Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant 7 pieds carrés et n'excédant pas 25 pieds carrés chacun.	15 "	25 "	27½ "	22½ c.p. pd car.	25 "	45·26* p. 100.	2½ "
Oxyde de fer, comme couleur	15 "	20 "	22½ "	30 pour 100.	22½ "	7½ pour 100.	
Véhicules automatiques, autres que chemins de fer et tramways, et automobiles et parties d'automobiles, non compris les pneus en caoutchouc.	22½ "	30 "	35 "	45 "	30 "	15 "	5 "
Asbeste ou amiante, articles en asbeste ou dont l'asbeste est la matière qui a le plus de valeur.	15 "	22½ "	25 "	25 ou 40 p. 100.	22½ "	2½ ou 17½ p. 100	2½ "
Canots et petits bateaux en bois, non les bat. à force motrice.	17½ "	22½ "	25 "	35 pour 100.	22½ "	12½ pour 100.	2½ "
Poudre de bois	17½ "	22½ "	25 "	35 "	22½ "	12½ "	2½ "

CONVENTION DE TARIF DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA—*Suite.*

État des articles et droits spécifiés aux annexes A et B—*Suite.*

Articles.	Tarif canadien.			Tarif des États-Unis.	Taux projetés pour les États-Unis et le Canada.	Réduction par les États-Unis.	Réduction par le Canada.
	De préférence.	Intermédiaire.	Général.				
Marmites en fer ou en acier pour la fabrication de la pâte à papier.	20 pour 100...	27½ pour 100..	30 pour 100...	45 pour 100...	27½ pour 100..	17½ pour 100..	2½ "
Vignes, groseillers, framboisiers et groseillers à grappes.....	12½ " ...	17½ " ..	20 " ...	25 " ...	17½ " ...	7½ " ..	2½ "
Eaux minérales gazeuses, en bouteilles ou en cruches........	15 " ...	17½ " ..	17½ " ...	Ne contenant pas plus d'une chopine, 20 cts la douzaine; contenant plus d'une chopine mais n'excédant pas une pinte, 30 c. la douz.; contenant plus d'une pinte, 24 cts le gallon. équivalant à 33½ p.c.	17½ " ...	16 " ..	
Boîtes d'instruments de musique et coffrets-boîtes en étuis de fantaisie, serviettes, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles, portefeuilles à hameçons, tous les objets qui précèdent se composant entièrement de cuir ou dont cette matière est la valeur principale.	22½ " ..	30 " ..	35 " ..	40, 45 et 50 p. 100.	32½ " ..	7½, 19½ et 17½ p. 100......	2½

CONVENTION DE TARIF DE RECIPROCITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA—*Suite.*

ANNEXE C.

Articles.	Tarif canadien. De préférence.	Tarif canadien. Intermédiaire.	Tarif canadien. Général.	Tarif des E.-U.	Taux projetés pour les E.-U.	Réduction par les E.-U.	Réduction par le Canada.
Aluminium à l'état brut	En franchise	En franchise	En franchise	7c. par liv.	5c. par liv.	2c. par liv.	
Aluminium en plaques, feuilles, barres et tringles	″	″	″	11c. ″	8c. ″	3c. ″	
Lattes	″	″	″	20c. par M	10c. par M.	10c. par M.	
Bardeaux	″	″	″	50c. ″	30c. ″	20c. ″	
Planches sciées, madriers, poutres, et autres bois d'œuvre aplanis, rabotés sur une face, par 1,000 pds.	″	″	″	\$1.75 p. M pds	50c. par M pds	\$1.25 p. M pds	
aplanis ou rabotés sur une face et à rainures et languettes, ou aplanis ou rabotés sur les deux faces	$17\frac{1}{2}$ p. 100.	$22\frac{1}{2}$ p. 100.	25 p. 100.	\$2.00 ″	75c. ″	\$1.25 ″	
aplanis ou rabotés sur trois faces ou aplanis ou rabotés sur deux faces et à languettes et à rainures, par 1,000 pds.	$17\frac{1}{2}$ ″	$22\frac{1}{2}$ ″	25 ″	$\$2.37\frac{1}{2}$ ″	$\$1.12\frac{1}{2}$ ″	\$1.25 ″	
aplanis ou rabotés sur les quatre côtés, par 1,000 pds.	$17\frac{1}{2}$ ″	$22\frac{1}{2}$ ″	25 ″	\$2.75	\$1.50	\$1.25 ″	
Minerai de fer	En franchise	En franchise	En franchise	15c. par tonne.	10c. par tonne.	5c. par tonne.	
Houille menue, de toutes sortes, pouvant passer au tamis à mailles de $\frac{1}{2}$ pouce (Ce changement a pour but d'admettre la houille menue lavée aux E.-U. moyennant 15c. la tonne de 2240 livres.)	10c. par tonne.	12c. par tonne.	14c. par tonne.	15c. par tonne de 2,240 liv.	...	...	

ANNEXE D.

Articles.	De préférence.	Intermédiaire.	Général.	Tarif des E.-U.	Taux projetés pour les E.-U.	Réduction par les E.-U.	Réduction par le Canada.
Ciment de Portland, par 100 livres	8 cents	11 cents	$12\frac{1}{2}$ cents	8 cents	11 cents	...	$1\frac{1}{2}$ cents.
Arbres, savoir :—Pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces et les petits pêchers connus sous le nom de june buds, chacun.	2 ″	$2\frac{1}{2}$ ″	3 ″	\$2 par m. à 25 pour 100.	$2\frac{1}{2}$ ″	...	$\frac{1}{2}$ cent.
Lait condencé, y compris le poids du contenant	2c par liv.	3c. par liv.	$3\frac{1}{4}$c. par liv.	2c. par liv.	2c. par liv.	...	$1\frac{1}{4}$c. par liv.
Biscuits sans addition de sucre	15 par 100.	$22\frac{1}{2}$ pour 100.	25 pour 100.	20 par 100.	20 pour 100.	...	5 pour 100.
Fruits en boîtes de ferblanc hermétiquement et autres emballages hermétiques, y compris le poids de l'emballage.	$1\frac{1}{2}$c. par liv.	2c. par liv.	2c$\frac{1}{4}$. par liv.	2c. par liv.	2c. par liv.	...	$\frac{1}{4}$c. par liv.
Pistaches de terre décortiquées	$1\frac{1}{2}$c. par liv.	2c. par liv.	2c par liv.	1c. par liv.	1c. par liv.	...	1c. par liv.
Pistaches de terre non décortiquées	$1\frac{3}{4}$c. par liv.	2c. ″	2c. ″	$\frac{1}{2}$c. ″	$\frac{1}{2}$c. ″	...	$1\frac{1}{2}$c. ″
Houille, bitumineuse, ronde et tout venant, y compris la houille bitumineuse ne pouvant passer au tamis à mailles de $\frac{3}{4}$ de pouce.	35c. par tonne.	45c. par tonne.	53c. par tonne.	45c. par tonne (de 2,240 liv.)	45c. par tonne (de 2,000 liv.)	...	8c. par tonne.

*Veut dire "estimé."

ÉTAT N° 2.—CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ PROJETÉE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS, 1911.

ÉTAT des articles compris dans la convention projetée, entrés au Canada pour consommation domestique pour l'exercice clos le 31 mars 1910 ; indiquant aussi l'estimation du montant de réduction dans le Revenu.

ARTICLES.	De la Grande-Bretagne.		Des Etats-Unis.		Des colonies et possessions britanniques.		Des pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées.		Tous autres pays.		Total.		Montant estimatif de la réduction dans les droits.
	Quantité.	Valeur.	Quantité	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		$		$		$		$		$		$	$
Animaux—													
Bêtes à cornes				25,150								25,150	6,287
Chevaux de $50 ou moins	1	25	86	3,600	88	4,385					175	8,010	2,185
Chevaux, N.A.E		9,489		397,903		100				1,260		408,752	101,385
Porcs				2,140								2,140	51
Moutons				131,492								131,492	32,873
Tous autres, N.A.E		3,299		91,827		8				1,059		96,193	23,910
Volailles abattues		4,907		52,597		3,017		102		392		61,015	11,900
Blé ... boiss.	281	445	54,964	55,139					25	28	55,270	55,612	6,620
Seigle ... "			1,306	1,399							1,306	1,399	131
Avoine ... "	15,578	13,449	23,361	13,833					6	5	38,945	27,287	3,430
Orge ... "	2,561	3,093	164,532	99,810					6	5	167,099	102,908	24,937
Blé noir ... "			444	426			1,263	1,037			1,707	1,463	256
Pois ... "	3,562	9,615	12,875	35,406	547	394	88	71	598	1,164	17,670	46,650	2,447
Fèves ... "	44,008	64,384	23,157	55,806	2,786	1,819	22,063	31,942	12,747	17,172	104,761	171,123	20,859
Foin ... "			7,680	141,950							7,680	141,950	15,360
Paille ... "			89	1,880							89	1,880	178
Légumes—Pommes de terre	2,383	900	215,228	179,849	1,037	898	555	449	127	64	219,330	182,160	43,729

Patates	131	103	37,235	33,705	1,503	657	216	125	579	475	39,664	35,065	3,908
Tomates		1,219		165,901		468						167,588	50,108
Légumes, N.A.P.		91,113		486,260		21,620		30,255		9,214		638,462	138,476
Melons				65,617								65,617	21,143
Fruits frais—													
Pommes				261,792								261,792	23,628
Pêches				155,139								155,139	47,970
Raisins		104,679		112,218				4,990				221,887	70,054
Mûres, etc				210,796								210,796	50,072
Cerises				40,376								40,376	6,374
Canneberges				91,754		3						91,757	22,939
Prunes				158,756								158,756	20,859
Groseilles				42								42	10
Coings, abricots et poires				170,346								170,346	24,708
Tous autres, N.A.E.		13		4,369		626				443		5,451	1,216
Fruits secs—Pommes				6,461								6,461	1,615
Beurre	6,161	1,514	61,081	16,163	325,100	74,992	1,000	200	240	65	393,582	92,934	15,692
Fromage	55,735	22,487	215,741	45,319	79	12	184,480	34,231	227,743	43,665	683,778	145,714	13,473
Lait frais et crême, non classifiés													
Œufs		1,234		177,577		1,837		25		10,230		190,903	23,981
Miel		1,629		20,615		6,800		216		139		29,399	9,211
Huile de coton en coque		14,705		895,693				16				910,414	181,348
Graines de lin		482		4,124						4,897		9,503	192
Graines de trèfle et de mil		770		748,742		2,374		79		14,678		766,643	75,050
Graines pour jardins, fruits et aut. en paq. de plus d'une liv., chacun		14,100		250,969		645		9,199		10,892		285,805	27,518
Poissons de toutes sortes, excepté les sardines et autres poissons conservés dans l'huile		75,523		532,998		6,917		24,302		31,074		670,814	101,871
Huile de poisson de toutes sortes		1,608		6,286				5,468		82		13,444	2,984
Sel		256,558		141,003		7,053		22,547		38,092		465,253	20,309
Eaux minérales, naturelles non embouteillées					Franc	de droit	au	Canada					
Bois de construction, taillé, etc					"	"	"	"					
Planches sciées					"	"	"	"					
Billes de pavage					"	"	"	"					

ETAT des articles compris dans la convention projetée, entrés au Canada pour la consommation domestique, etc.—*Suite.*

Articles.	De la Grande-Bretagne. Quantité.	De la Grande-Bretagne. Valeur.	Des Etats-Unis. Quantité.	Des Etats-Unis. Valeur.	Des colonies et possessions britanniques. Quantité.	Des colonies et possessions britanniques. Valeur.	Des pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées. Quantité.	Des pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées. Valeur.	Tous autres pays. Quantité.	Tous autres pays. Valeur.	Total. Quantité.	Total. Valeur.	Montant estimatif de la réduction dans les droits.
		$		$		$		$		$		$	$
Douves en peuplier				249								249	50
Piquets et pieux à palissades					Franc	de droit	au	Canada					
Plâtre, roc ou gypse, brut					"	"	"	"					
Mica, non manufacturé ou à peine taillé				Non	classifiés	parmi	les	importa	tions.				
Felspath					Franc	de droit	au	Canada					
Amiante, broyé seulement				Non	classifiés	parmi	les	importa	tions.				
Fluorine					Franc	de droit	au	Canada					
*Glycerine, crue					"	"	"	"					
Talc, moulu					"	"	"	"					
Sulfate de soude ou salt cake					"	"	"	"					
Cendre de soude					"	"	"	"					
Extrait d'écorce de pruche					"	"	"	"					
Electrodes					"	"	"	"					
Cuivre en barres et en tiges d'au moins six pieds de long, etc.		903		11,917								12,820	1,245
Crêmeuse, etc.					Franc	de droit	au	Canada					
Fer laminé ou feuilles d'acier, ou plaques d'épaisseur quatorze pcs ou plus minces, galvanisées ou enduites ou non de zinc, d'étain ou autre métal		3,490,612		2,751,211						41,192		6,283,015	99,762

Fil d'acier trempé au creuset, évalué à au moins six cents la livre		1,450		9,909						14,834		26,193	52
Fer galvanisé ou fil d'acier de calibre nos 9, 12 et 13					Maintenant en franchise au Canada.								
Machine à fondre les caractères et à composer		117		296,662						292		297,071	59,405
Fil barbelé à clôtures					Maintenant en franchise au Canada.								
Coke					"	"	"	"					
Fer ou acier en barres, laminé, enroulé, d'au plus $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre					"	"	"	"					
		4,190,425		9,163,176		134,625		165,254		241,413		13,894,893	1,412,219

* Pour être utilisée dans la fabrication de la glycerine raffinée.

ÉTAT des articles compris dans la convention projetée,

Articles.		De la Grande-Bretagne.		Des Etats-Unis.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$		$
Viandes froides, mouton, agneau, etc.	liv.			716,753	68,606
Autres viandes fraîches	"	75,453	6,741	276,654	38,400
Bacon et jambons	"	4,721	1,066	5,453,257	816,042
Bœuf, salé, en barils	"	630	33	1,445,272	75,815
Porc, en barils de saumure	"	400	20	8,900,138	930,049
Viandes, séchées ou fumées, N.A.E.	"	2,465	587	583,956	85,914
Autres viandes salées, N.A.E	"	46,846	3,682	411,864	50,101
Viandes en conserves	"	81,796	16,230	278,682	45,114
Extraits de viandes, fluides ou non fluides			41,574		53,705
Saindoux	liv.	5,362	679	10,915,679	1,347,887
Saindoux, composés de, etc	"	246,608	25,889	634,315	62,919
Suif	"	112,664	13,690	145,561	12,636
Jaunes d'œufs, albumine et cérum d'albumine	"		1,940		13,437
Poissons, sardines en paquets—					
Plus de 20 oz. et pas plus de 30 oz.			5		10
" 12 oz. " 20 oz.			2,160		625
" 8 oz. " 12 oz.			1,914		899
8 oz. ou moins			65,239		9,337
Poissons, conservés dans l'huile, N.A.E			734		315
Tomates et autres légumes en emballages hermétiques			16,737		69,653
Farine de seigle					
Farine de blé	barils.	41	202	31,398	156,001
Farine d'avoine et avoine roulée	liv.	8,596	372	9,260	403
Farine de maïs					
Malt d'orge					
Orge mondé, perlé et breveté		267,622	15,772	47,575	1,399
Farine ou fleur de sarrazin					
Pois cassés, séchés				Pas de clas	sification
Préparations alimentaires de céréales, n.d			3,164		28,841
Prépar. alimentaires de céréales en paquets d'au plus 25 liv.			5,917		212,021
Son, provende, etc., etc			2,319		218,222
Macaroni et vermicelle			3,408		37,901
Biscuits, sucrés			96,029		7,905
Biscuits, confiseries, etc.			426,505		130,623
Sucre d'érable et sirop d'érable			49		717
Marinades en bouteilles			183,271		17,193
Marinades à la mesure			7,376		8,187
Sauces			101,446		54,438
Jus de cerises et jus d'autres fruits, n.d			20,891		18,229
Eaux minérales, en bouteilles					
Huiles essentielles			18,202		131,989
Vignes					809
Groseillers			1,758		6,004
Framboisiers			2		2,360
Gadelliers			183		2,807
Voitures de ferme					217,670
Charrues			888		952,660
Herses			772		113,814
Moissonneuses-lieuses			254		165,759
Moissonneuses simples					8,350
Semoirs mécaniques			119		218,480
Faucheuses					62,978
Râteaux à cheval					30,758
Cultivateurs et sarcloirs			141		54,251
Batteuses			1,581		628,218
Batteuses, parties de, y compris les ameulonneuses à air, empocheuses, peseuses et alimentateurs de ces machines					344,329
Parties d'instruments aratoires			271		280,974
Machines portatives avec chaudières combinées et machines à traction pour fins agricoles					
Chargeurs à foin					25,119

entrés au Canada pour la consommation domestique, etc —*Suite.*

De colonies et possessions britanniques.		Des pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées.		De tous autres pays.		Totaux.		Montant estimatif de la réduction dans les droits.
Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
	$		$		$		$	$
1,377,270	97,143	...	...	...	...	2,094,023	165,749	36,645
1,179	99	...	...	...	...	353,286	45,240	5,247
2,617	148	...	...	868	89	5,461,463	817,345	40,950
...	...	400	16	...	...	1,446,302	75,864	10,846
10,410	825	...	...	...	...	8,910,948	930,894	66,832
73,147	5,516	...	...	4,559	403	664,127	92,420	4,935
7,451	527	266	17	7,938	649	474,365	54,976	3,370
74,261	6,271	18,284	4,045	5,944	1,054	458,967	72,714	3,899
...	114	...	15,422	...	869	...	111,684	4,805
...	...	...	...	...	...	10,921,041	1,348,566	81,881
184	19	...	...	1,870	162	882,977	88,989	5,398
...	...	...	...	...	...	258,225	26,326	3,697
...	267	...	240	...	1,951	...	17,835	349
...	229	...	47	...	149	...	440	1
...	602	...	3,289	...	234	...	6,910	15
...	...	...	5,084	...	130	...	8,027	90
...	70	...	133,281	...	7,860	...	215,787	605
...	665	...	1,275	...	1,380	...	4,369	15
...	2,516	...	99,219	...	26,200	...	214,325	2,479
...	...	...	...	...	...	...	...	Pas de réduction.
14	85	...	...	5	22	31,458	156,310	3,141
...	...	...	...	...	...	17,856	775	9
...	...	...	...	...	...	...	...	Pas de réduction.
...	...	...	...	...	...	...	...	" "
...	...	...	...	...	...	315,197	17,171	1,998
...	...	...	...	...	...	...	...	Pas de réduction.
relative aux poix, n. a e.								
...	71	...	390	...	508	...	32.974	731
...	121	...	166	...	163	...	218,388	15,902
...	...	...	...	...	...	...	220,541	10,917
...	395	...	71,586	...	98,284	...	211,574	1,989
...	235	...	493	...	2,008	...	106,670	203
...	1,940	...	19,397	...	7,197	...	585,762	3,268
...	...	...	...	...	...	...	766	75
...	21	...	3,113	...	191	...	203,789	430
...	116	...	2,145	...	157	...	17,981	204
...	3,282	...	17,480	...	2,620	...	179,266	1,361
...	...	...	1,505	...	400	...	41,025	451
...	...	...	...	...	...	...	...	Pas de réduction.
...	386	...	13,155	...	11,273	...	175,005	3.299
...	...	...	...	...	64	...	873	20
...	...	...	...	...	180	...	7,942	150
...	...	...	...	...	...	...	2,362	57
...	...	...	...	...	20	...	3,010	70
...	...	...	...	...	...	...	217,670	5,441
...	9	...	...	...	159	...	953,716	47,633
...	...	...	...	...	...	...	114,586	5,729
...	...	...	...	...	...	...	166,013	4,150
...	...	...	...	...	...	...	8,350	209
...	...	...	...	...	...	...	218,599	10,924
...	...	...	...	...	...	...	62,978	1,574
...	...	...	...	...	...	...	30,758	1,538
...	...	...	...	...	...	...	54,392	2,713
...	...	...	...	...	...	...	629,799	31,411
...	...	...	...	...	...	...	344,329	17,216
...	...	...	...	...	...	...	281,245	7,024
...	...	...	...	...	...	...	...	Pas de réduction.
...	...	...	...	...	...	...	25,119	1,256

ETAT des articles, compris dans la convention projetée,

Articles.	De la Grande-Bretagne. Quantité.	De la Grande-Bretagne. Valeur.	Des Etats-Unis. Quantité.	Des Etats-Unis. Valeur.
		$		$
Arrachoirs à pommes de terre		997		31,228
Hache-fourrage				1,713
Broyeur de grain				661
Machines agricoles				10,854
Attache-foin				736
Rouleaux de ferme ou de champ		220		29,322
Etendeurs d'engrais				
Moulins à vent				
Meules, non montées		6,102		50,801
Pierre, granit, grès, pierre calcaire et toute autre pierre à monuments ou pierre à bâtir, non dressée, etc		2,048		108,176
Ardoise à toiture		184		72,501
Blocs vitrifiés à pavage, ni ornés ni décorés		65,057		73,707
Blocs à pavage en pierre				58,246
Oxyde de fer, comme couleur				
Amiante fabriqué et non simplement moulu, produits de l'amiante ou articles dont l'amiante fournit la matière constitutive		19,183		173,622
Encre d'imprimerie		12,018		86,763
Coutellerie plaquée ou non, couteaux de poche, canifs, ciseaux et cisailles, couteaux et fourchettes pour fins de ménage, et autres articles de table en acier		223,854		32,403
Cloches et gongs		2,089		33,196
Coins en laiton et règles en cuivre pour imprimeurs			Pas dans	la classific.
Water-closets, urinoirs et autres fournitures de plomberie, etc.		31,611		198,567
Instruments de musique en cuivre		Estimat'n. 11,000		15,934
Horloges, enregistreurs de l'heure, clés de montres et d'horloges, caisses d'horloges et mouvements d'horloges		28,556		294,982
Montres		14,820		15,081
Cases et armoires pour caractères d'imprimerie			Pas dans	la classific.
Planches en bois			"	"
Canots et petits bateaux en bois, sans force motrice		1,345		24,034
Plumes brutes, non ouvrées		43,431		41,723
Appareils antiseptiques de pansement chirurgique, etc		40,060		69,785
Trousses de chirurgiens, etc		6,893		27,018
Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux, ayant plus de sept pieds carrés et ne dépassant pas 25 pieds carrés chacune cune		114,604		2,615
Véhicules automatiques, autres que pour chemins de fer ou tramways et automobiles		106,126		1,569,227
Parties d'automobiles		10,646		254,862
Marmites en fer ou acier pour la fabrication de la pulpe de bois				Not in
Boîtes d'instrum. de musique, coffrets-boîtes en étuis de fantaisie, serviettes, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuille, portef. à hameçons. Tous les objets qui précèdent se compos. entièrem. de cuir ou dont cette mat. est la val. princ.		118,398		349,339
Ciment de Portland et chaux hydraulique		99,291		48,977
Arbres, savoir :—Pommiers	8,827	1,110	212,529	19,562
Cerisiers			47,503	8,165
Pêchers et "June buds"	4	8	175,841	12,072
Poiriers	532	73	38,890	4,623
Pruniers	75	10	49,856	5,612
Cognassiers			1,499	286
Lait condensé		1,111		17,168
Biscuits non sucrés		18,912		18,696
Fruits en boîtes hermétiques		36,002		55,012
Pistaches de terre décortiquées	3,401	128	565,500	30,432
" non décortiquées			1,667,000	86,538
Charbon, bitumineux, rond et tout venant, etc	37,071	91,212	5,690,576	11,441,129
		2,196,911		23,196,341

entrés au Canada pour la consommation domestique, etc.—*Suite.*

Des colonies et possessions britanniques.		Des pays qui jouissent du traitement des nations les plus favorisées.		De tous autres pays.		Totaux.		Montant estimatif de la réduction dans les droits.
Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
	$		$		$		$	$
							32,225	1,561
							1,713	86
							661	33
							10,854	543
							736	36
							29,542	1,466
								Pas de réduction.
								"
							56,903	1,000
	406				367		110,997	2,714
					157		72,842	3,743
							138,763	3,685
							58,247	1,456
								Pas de réduction.
			2,303		3,602		198,710	4,393
	1		644		368		99,794	2,169
	3		1,479		18,574		276,313	810
			716		965		36,966	830
	4		10		65		230,257	4,964
			14,030		5,879		46,843	398
			19,376		70,220		413,134	7,374
			25,622		646		56,169	377
	74				32		25,485	500
	4		7,148		161		92,467	1,043
			797		81		110,723	1,744
			1,347		548		35,806	675
			8,963		52,263		178,445	65
			55,833		1,029		1,732,215	78,461
			1,820		2,258		269,586	12,743
Classifié								
	92		20,988		70,379		559,196	12,312
			1,268		9,504		159,040	2,289
						221,356	20,672	1,062
						47,503	8,165	237
						175,845	12,080	879
						39,422	4,696	194
						49,931	5,622	249
						1,499	286	7
	132		158				18,569	2,970
	362		2,142		131		40,243	1,060
	33,052		14,952		1,154		140,172	2,414
1,386	25	210,298	9,356	316,376	14,287	1,096,961	54.228	5,655
						1,667,000	86,538	25,005
						5,727,647	11,532,341	455,246
	155,827		580,317		417,046		26,546,442	1,095,605

ETAT des articles, compris dans la convention projetée, entrés au Canada pour la consommation domestique, etc.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

IMPORTATIONS POUR LE CANADA.

—	De la Gr.-Bretagne.	Des Etats-Unis.	Des colonies et possessions britanniques.	Des pays qui jouissent du traitement des nations les plus favorisées.	De tous autres pays.	Totaux.
	$	$	$	$	$	$
Annexe A.	4,190,425	9,163,176	134,625	165,254	241,413	13,894,893
Annexes B. et D.	2,196,911	23,196,341	155,827	580,317	417,046	26,546,442
	6,387,336	32,359,517	290,452	745,571	658,459	40,441,335

RÉCAPITULATION.

MONTANT ESTIMATIF de la réduction des droits sur les articles importés au Canada.

Importations provenant de	Annexe A.	Annexes B et D	Totaux.
	$	$	$
Grande-Bretagne	62,829	5,024	67,853
Colonies et possessions britanniques	29,212	21,432	50,644
Pays qui jouissent du traitement des nations les plus favorisées	24,567	997	25,564
Etat-Unis	1,295,611	1,068,152	2,363,763
Totaux	1,412,219	1,095,605	2,507,824

ÉTAT No 3—BOIS À PATE À PAPIER ET PAPIER.

—	De la Grande-Bretagne.	Des Etats-Unis.	Des colonies et possessions britanniques.	De pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées.	D'autres pays.	Total.	Montant estimatif de la réduction dans les droits.
	$	$	$	$	$	$	$
Bois à pâte à papier	1,112	30,627		1,623		33,362	8,341
Papier à imprim. (pour journaux) évalué à pas plus de 2¼c. la livre		41				41	6
Papier à imprimer, n.a.d.	1,171	234,699		2,434	1,995	240,299	59,676
Papier d'emballage	1,576	57,706	52	20,111	3,710	83,155	19,848
Papier de toutes sortes, n.a.d. évalué à 4c. la livre au moins (estimation)	3,443	231,233	6	20,250	19,061	273,993	67,900
	7,302	554,306	58	44,418	24,766	630,850	155,771

RÉDUCTION ESTIMATIVE DES DROITS DE DOUANE SUR LE BOIS À PATE À PAPIER ET LE PAPIER.

Grande-Bretagne	$ 1,529
Pays jouissant du traitement des nations les plus favorisées	6,582
Etats-Unis	147,660
	$ 155,771

ÉTAT N° 4.

ANNEXE B.—Indiquant les articles compris dans la convention de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada sur lesquels les droits de douane doivent être remis par les Etats-Unis.

(Compilé d'après des feuilles volantes des annexes 3 et 15 du Commerce et de la Navigation, exercice financier 1910, par le bureau des Relations Commerciales, département de l'Etat, Washington, D.C.)

Articles.	A être remis par les Etats-Unis.
	$
Animaux vivants :	
Bêtes à cornes, de moins d'un an	
Bêtes à cornes, autres, évaluées à pas plus de $14 par tête	27,443
Bêtes à cornes, évaluées à plus de $14 par tête	
Chevaux et mulets, évalués à $150 ou moins par tête	121,140
Chevaux et mulets, évalués à plus de $150 par tête	
Porcs	308
Moutons, 1 an ou plus	103,519
Moutons, moins d'un an (agneaux)	
Tous autres animaux vivants	23,736
Volailles vivantes	
Volailles mortes	894
Blé	38,096
Seigle	5
Avoine	141,972
Orge	726
Sarrasin	24,596
Pois secs	58,140
Fèves sèches, comestibles	3,825
Maïs, maïs sucré ou *maize* (sauf pour le Canada pour la distillation)	654
Foin	386,028
Paille	10,043
Pois à vaches	...
Légumes :	
Patates et yams	24,285
Pommes de terre	
Oignons	976
Navets	
Choux	160,570
Tous autres, non ailleurs spécifiés	
Fruits frais :	
Raisins, verts ou mûrs	868
Pommes vertes ou mûres	10,903
Pêches "	
Poires "	
Baies, canneberges	
Baies, autres comestibles	40,131
Tous autres fruits comestibles dans leur état naturel (sauf les fruits dits citrés et les ananas)	
Fruits séchés :	
Pommes, pêches, poires et abricots, séchés à l'air ou au feu	24,182
Produits laitiers :	
Beurre	58,802
Fromage	9,801
Lait frais	234
Crême douce	36,588
Œufs de basse-cour, en coquille	1,991
Miel	102
Huile de graine de cotonnier	...
Graines :	
Graines de chanvre ou de lin	352,600
Graines de cotonnier	...

Articles.	A être remis par les Etats-Unis.
	$
Autres graines oléagineuses	...
Graine de gazon, y compris la graine de mil et de trèfle	...
Graines de jardin, de champs et autres, non autrement prévues quand elles sont d'une livre chacune (non compris les graines de fleurs)	558
Poissons de toutes espèces :	
Poisson d'eau douce	79,603
Hareng frais	
Maquereau, flétan ou saumon, frais, gelés ou mis en glace	
Anguilles et éperlans, frais ou gelés	100,065
Tous autres poissons, frais, gelés ou mis en glace	
Morue, égrefin, merluche, merlan, séchés, fumés ou saumurés	128,138
Hareng, mariné ou salé, fumé ou saumuré	38,601
Maquereau mariné ou salé	32,560
Flétan ou saumon, mariné ou salé	
Poissons écorchés ou désossés	
Poissons, tous autres, fumés, séchés, salés, marinés ou autrement préparés pour la conservation, non prévu spécialement	84,696
Poissons en boîtes de ferb., barils, etc	
Caviar et autre frai de poisson	
Mollusques et crustacés de toutes sortes, y compris les huîtres, homards et clams dans tout état, frais ou en btes et leurs contenants	...
Huile de phoque, de baleine, de hareng et autre huile de poisson, y compris huile de morue	47,819
Huile de foie de morue	
Sel en poches, sacs, barils ou autres paquets	1,734
Sel à la mesure	
Eaux minérales non en bouteilles ni en cruches	168
Bois de serv. ouvré à l'hermin., paré ou équarri autrement qu'à la scie, et bois rond employé pour espars ou dans la construction des quais	586
Planches, madriers et ais et autres pièces de bois, seulement travaillé à la scie : de bois blanc, sycomore et de tilleul	3,654
D'autres bois	1,219,970
Bois pour pavés, traverses de ch. de fer, et poteaux pour téléphones, *trolleys*, lumière électrique et télégraphes, en bois de cèdre ou autres bois	99,420
Douves en bois de toutes sortes, courbées, à joints tirés mais non ultérieurement et boulons de douves	
Piquets et pieux	

DOC. PARLEMENTAIRE No 109b

Annexe B—Indiquant les articles compris dans la convention de réciprocité conclue entre les Etats-Unis et le Canada, sur lesquels les droits de douane doivent être remis par les Etats-Unis.

Articles.	A être remis par les Etats-Unis.
	$
Pierre à plâtre ou gypse cru, non moulu	101,493
Mica:	
Non manufacturé ou provisoirement préparé	110,013
Mica moulu	....
Feldspar:	
Brut	3,598
Pulvérisé ou moulu	....
Asbeste, brut	....
Fluorure de calcium brut, non broyé	....
Glycérine brute, non purifiée	....
Silicate de magnésie, broyé, bouilli ou précipité naturellem. ou artificiellem pas pour servir à la toilette	....
Sulfate de soude, ou salt cake	....
Cendre de soude	....
Extrait d'écorce de pruche	....
Electrodes	547
Laiton en bar. et triang., en botte ou aut., d'au moins 6 pds de long., ou laiton en bande., feuil. ou plaques, ni planéees, ni polies, ni enduites	....
Crêmeuses de toute espèce et parties de crêmeuses importées pour réparations de ce qui précède	....
Fer ou acier en plaq. laminées, n° 14 de jauge ou plus minces, non galvanisé ni enduit de zinc, d'étain ou d'autre métal	1,085
Fer ou acier en plaques laminées, n° 14 de jauge ou plus minces, galvanisé, ni enduit de zinc, d'étain ou d'autre métal	3,308
Fil d'acier fondu au creuset, estimé au moins à 6 cents la livre	....
Fil de fer ou d'acier galvanisé, ondulé ou non, n°s 9, 12 et 13 de jauge	....
Machines à fondre les caractè. et à composer et part. de ces machin., propres à serv. dans les ateliers d'imprimerie.	....
Fil barbelé en fer ou en acier pour clôtures, galvanisé ou non	....
Coke	43,906
Tiges à fil de fer ou d'acier en botte d'au plus ⅜ de pce de diamèt. et pas plus petit que le n° 6 de jauge	....
Pâte à papier de bois:	
Moulue mécaniquement	133,515
Chimique, non blanchie	125,744
Chimique, blanchie	48,363
Papier à imp. et autre papier et carton, le prod. de la pâte à papier de bois, mécaniq. et dans la fabricat. duquel cette pâte à papier forme l'élément de principale valeur, coloré dans la pâte, ou n. coloré, et ne valant pas plus de 4c. la livre, non compris la tapisserie imprimée ou décorée.	164,686
Total Annexe A	4,236,988

Articles.	A être remis par les Etats-Unis.
	$
Viandes fr., sav.: Bœuf, veau, mouton, agneau, porc et toutes viandes fr. ou conservées par des procédés frigorifiques, excepté le gibier	}
Bacon et jambons non en btes ou jarres	}
Viandes de t. sortes séch., fumées, salées, en saumure ou préparées ou conservées de quelque manière que ce soit non autrement indiquée	}
Conserves de viande et volailles	} 4,236
Extrait de viande:	}
Fluide	}
Non fluide	}
Saindoux	}
Composés de saindoux	}
Cottoline, stéarine et stéarine animale	}
Suif	....
Jaune d'œuf	....
Albumine et sérum d'albumine	....
Poissons (excepté les mollusques et crustacés) sous quelque nom qu'ils soient connus, conservés dans l'huile, en boîtes de ferblanc, y compris le poids du contenant:	
(*a*) Pesant 20 onces et au plus 36 onces.	}
(*b*) Pesant 12 onces et au plus 20 onces.	}
(*c*) Pesant 12 onces ou moins	} 61
(*d*) Quand le poids est de 36 onces ou plus, ou quand ils sont empaq. dans l'huile, en bouteilles, cruches ou barils	}
Tomates ou autres légumes, y compris maïs en boîtes ou autres colis hermétiques et comprenant le poids du contenant	8,898
Farine de blé et semoule	97,177
Farine d'orge	....
Farine d'avoine et avoine roulée, y compris le poids du pap. qui l'enveloppe.	285
Farine de maïs	....
Farine d'orge	....
Orge perlé, mondé et breveté	....
Farine de sarrasin	18
Pois cassés secs	17,989
Aliments de céréales préparés non autrement prévus	447
Son, moulée et autres débris de grain employés pour le fourrage	24,261
Macaroni et vermicelle	30
Biscuits, gauffres et gâteaux quand ils sucrés avec du sucre, du miel, ou une autre substance	52
Biscuits, gauffres et gâteaux et autres produits de la boulangerie composés en totalité ou en partie d'œufs ou d'une espèce quelconque de farine quand en y mêle du choc., des amandes, des fruits ou de la confiserie	....
Ecorces de fruits confits, maïs rôti confit, amandes confites, fruits confits	....
Bonbons de sucre et confiserie de toute sorte	32
Sucre et sirop d'érable	53,479

ANNEXE B.—Indiquant les articles compris dans la convention de réciprocité conclue entre les Etats-Unis et le Canada, sur lesquels les droits de douane doivent être remis par les Etats-Unis.

Articles.	A être remis par les Etats-Unis.
	$
Eaux minérales et imitat. d'eau min. naturelle, en bout. ou en cruches...	764
Huiles essentielles.....	115
Vignes, groseillers, framboisiers et gadelliers..........	....
Marinades, y compris les amandes marinées, les sauces de tout genre et les sauces et pâtes à poisson.......	17
Jus de cerises et jus de pruneaux ou vin de pruneaux, et jus d'aut. fruits et sirop de fruits non-alcooliques ...	....
Voitures de fermes, et parties complétées de ces voitures	....
Charrues, herses à dents et à disques, moissonn., fauch., engerb., forets et plantoirs agri., râteaux à chev., cultiv.; batteuses mécan., y compris ameulonneuses à vent, empoch., peseuses alimentat. automat. pour ces batt.; et les parties complét. import. pour la répar. des art. qui précédent.	5,596
Machines portatives avec chaudières combinées, manèges et machines à traction pour fins agricoles.........	....
Chargeur à foin, arrach. à p. de terre, hache-four., broyeurs à gr., tarares. attache-foin, roul. de ferm. ou de ch., étend. d'engr., sarcl. et moulins à v.; et les part. complét. import. pour la répar. des art. qui précèdent, excepté arbres de transmission.......	2,500
Meules en grès, non montées, terminées ou non............	575
Pierre, à éguiser ou pierre à sablon, et toute autre pierre à monum. ou pierre à bâtir, excepté le marbre, le brechia, et l'onyx, manufacturé, ou non dressé, taillé, ni poli	3,479
Ardoise à toiture..................	....
Blocs à pavage en pierre......	....
Blocs vitrifiés à pavage, ni ornés ni décorés d'aucune façon.............	....
Oxyde de fer, comme couleur.........	50
Amiante fab. et non simplement moulu, produits de l'amiante, ou art. dont l'amiante fournit la matière constitutive ayant le plus de valeur... .. }	3
Tissus composés en tout ou en partie d'amiante........ }	
Encre d'imprimerie...........	4
Coutellerie, plaquée ou non. savoir:—couteaux de poche, canifs, ciseaux et cisailles, cout. et fourch. pour fins de ménage et aciers de table	129
Cloches et gongs	....
Coins lait. et règles en cuiv. p. imprim.	....
Water-c., urinoirs et autres fournit. de plomberie en faïence p. s. de bain ou ch. de toil.; baign., cuvett. éviers et cuv. à lessive ou cuviers en faï. grès, ciment ou terre, ou autres matières..	....
Instruments de musique en cuivre....	....
Horl., montres, enreg. de l'heure, clés de montres et d'horlog., caisses d'horloge et mouvements d'horloge.......	136
Cases et armoires pour caractères d'imprimerie..........	....
Poudre de bois	....
Canots et petits bateaux en bois non les bateaux à force motrice.........	....
Plumes à leur état nat. et non ouvrées, colorées ni autrement fabriquées....	98
Automobiles et parties d'automobiles, non compris les pneus en caoutchouc	10,461
Marmites en fer ou acier pour la fabrication de la pâte à papier	....
Boîtes d'instruments de musique, coffrets-boîtes en étuis de fantaisie, serviettes, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuille, porte-feuilles à hameçons, tous les objets les objets qui précèdent se composent de cuir ou dont cette matière est la valeur principale............	4,092
Total de l'annexe B....	$234,984
Aluminum à l'état naturel........... }	83,502
Aluminum en plaques, feuilles, barres, tringles ..... }	72,182
Lattes..........................	152,559
Bardeaux .... }	68,108
Planches sciées, madriers, douves, et autre bois de sciage plané ou fini d'un côté.................... }	
Plané ou fini d'un côté et embouveté ou fini d'un côté.......... }	
Plané et fini de trois côtés ou plané ou fini de deux côtés et embouveté...................... }	
Plané et fini des quatre côtés..... }	
Minerai de fer, y compris le minerai de fer manganifère et les scories ou le résidu des pyrites brûlées........	1,610
Débris de houille, et houille sèche de toute sorte que peut passer dans un tamis d'un demi-pouce.............	....
Total de l'annexe C.............	$377,961

Récapitulation.

Annexe A.........................	4,236,988
Annexe B......	234,984
Annexe C.........................	377,961
Grand total......	$4,849,933

ETAT No. 5.—Etat des articles compris dans la convention projetée. Exportés du Canada durant l'exercice clos le 31 mars 1910.

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
		nombre.	$	nomb.	$	nombre.	$
ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.							
Animaux, savoir:—							
Chevaux âgés d'une année ou moins........	Terre-Neuve....	1	30	....	....	1	30
	Etats-Unis......	20	6,215	....	....	20	6,215
	Total......	21	6,245	....	....	21	6,245
Chevaux âgés de plus d'un an........	G.-Bretagne....	584	66,815	47	21,400	631	88,215
	Australie... ...	....	....	7	700	7	700
	Bermudes	41	7,455	....	....	41	7,455
	Guyane Ang....	1	350	....	....	1	350
	Indes occ. ang...	46	9,219	....	....	46	9,219
	Terre-Neuve....	181	16,577	....	....	181	16,577
	St-Pierre.	2	235	....	....	2	235
	Etats-Unis.....	1,886	446,971	1,589	466,937	3,475	913,908
	Total.....	2,741	547,622	1,643	489,037	4,384	1,036,659
Bestiaux âgés d'un an ou de moins.........	Bermudes	1	10	....	....	1	10
	Terre-Neuve....	19	112	....	....	19	112
	Saint-Pierre.....	242	733	....	....	242	733
	Etats-Unis......	1,797	23,679	2	10	1,799	23,689
	Total.....	2,059	24,534	2	10	2,061	24,544
Bestiaux âgés de plus d'un an....... ...	G.-Bretagne....	140,424	9,979,918	....	....	140,424	9,979,918
	Bermudes	828	48,527	....	....	828	48,527
	Afrique ang.....	1	80	....	....	1	80
	Indes occ. ang...	1	100	....	....	1	100
	Terre-Neuve....	3,032	102,300	....	....	3,032	102,300
	Mexique	10	2,600	....	....	10	2,600
	Saint-Pierre....	618	15,102	....	....	618	15,102
	Etats-Unis... ..	10,413	618,995	14	1,000	10,427	619,995
	Total......	155,327	10,762,622	14	1,000	155,341	10,768,622
Porcs......	Bermudes . ..	10	31	....	....	10	31
	Indes occ. ang...	2	45	....	....	2	45
	Terre-Neuve....	45	142	....	....	45	142
	Saint-Pierre ...	128	1,538	....	....	128	1,538
	Etats-Unis.....	205	6,088	8	119	213	6,207
	Total.... .	390	7,844	8	119	398	7,963
Moutons âgés d'un an ou moins	Terre-Neuve ...	111	457	....	....	111	457
	Saint-Pierre	311	540	....	....	311	540
	Etats-Unis......	87,814	415,912	1	50	87,815	415,962
	Total......	88,236	416,909	1	50	88,237	416,959

Etat des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Animaux, etc.—*Suite.*		nombre.	$	nomb.	$	nombre.	$
Moutons âgés de plus d'un an	G.-Bretagne	1,828	11,441			1,828	11,441
	Bermudes	823	6,416			823	6,416
	Afrique ang.	92	552			92	552
	Indes occ. ang.	319	2,618			319	2,618
	Terre-Neuve	2,409	12,558			2,409	12,558
	Saint-Pierre	865	3,479			865	3,479
	Etats-Unis	16,535	153,767	814	17,875	17,349	171,642
	Total	22,871	190,831	814	17,875	23,685	208,706
Volailles	G.-Bretagne		155				155
	Australie		20				20
	Bermudes		404				404
	Guyane ang		140				140
	Indes occ. ang.		275				275
	Aut. Poss. Brit.		3				3
	Terre-Neuve		7,828				7,828
	Saint-Pierre		557				557
	Etats-Unis		111,241		1,073		112,314
	Total		120,623		1,073		121,696
Volailles, dressées ou non.	G.-Bretagne		26,730				26,730
	Bermudes		85				85
	Indes occ. ang.		60				60
	Terre-Neuve		1,692				1,692
	Saint-Pierre		289				289
	Etats-Unis		3,576		577		4,153
	Total		32,432		577		33,009
Autres animaux	G.-Bretagne		583		40		623
	Australie		150				150
	Terre-Neuve		35				35
	Nouv.-Zélande		2,500				2,500
	Etats-Unis		22,473		14,720		37,193
	Total		25,741		14,760		40,501
Produits agricoles.		boiss.		boiss.		boiss.	
Blé	G.-Bretagne	46,589,228	49,267,736	8,801,313	9,271,036	55,390,541	58,538,772
	Bermudes	10	10			10	10
	Afrique ang.	105,471	113,057	1,200	1,500	106,671	114,557
	Indes occ. ang.	25	24			25	24
	Belgique	547,346	610,348	1,005,057	1,043,557	1,552,403	1,653,905
	France	223,309	256,804	8,000	8,000	231,309	264,804
	Allemagne	72,000	93,000	259,428	289,438	331,428	382,438
	Hollande	270,157	299,938	183,986	183,986	454,143	483,924
	Italie			430,919	430,919	430,919	430,919
	Mexique	77,623	84,787			77,623	84,787
	Etats-Unis	1,856,181	1,883,647			1,856,181	1,883,647
	Total	49,741,350	52,609,351	10,689,903	11,228,436	60,431,253	63,837,787

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Produits agricoles.—*Suite.*		boiss.	$	boiss.	$	boiss.	$
Seigle	Gr.-Bretagne	42,113	28,208	51,293	46,163	93,406	74,371
	Nouv.-Zélande	20	40	....	....	20	40
	Belgique	15,809	11,390	....	....	15,809	11,390
	Hollande	1,124	918	....	....	1,124	918
	Mexique	35,601	36,755	....	....	35,601	36,755
	Etats-Unis	10,388	7,347	....	....	10,388	7,347
	Total	105,055	84,658	51,293	46,163	156,348	130,821
Avoine	Gr.-Bretagne	1,024,491	508,300	....	....	1,024,491	508,300
	Bermudes	98,371	47,905	....	....	98,371	47,905
	Afrique anglaise	1,690	741	....	....	1,690	741
	Guane anglaise	11,383	5,507	....	....	11,383	5,507
	Indes occ. angl.	165,423	77,677	....	....	165,423	77,677
	Terre-Neuve	256,477	123,845	68	45	256,545	123,890
	Cuba	265,239	134,408	3,616	2,423	268,855	136,831
	Mexique	10,681	5,508	....	....	10,681	5,508
	Panama	500	255	....	....	500	255
	Philippines	279,461	126,752	....	....	279,461	126,752
	Saint-Pierre	2,354	1,034	....	....	2,354	1,034
	Etats-Unis	1,285,660	534,680	24	12	1,285,684	534,692
	Total	3,401,730	1,566,612	3,708	2,480	3,405,438	1,569,092
Orge	Gr.-Bretagne	1,431,922	744,470	8,500	6,800	1,440,422	751,270
	Bermudes	43	54	....	....	43	54
	Indes occ. angl.	5	8	....	....	5	8
	Terre-Neuve	115	71	....	....	115	71
	Belgique	183,752	114,042	....	....	183,752	114,042
	Allemagne	54,380	32,628	....	....	54,380	32,628
	Hollande	129,858	78,579	....	....	129,858	78,579
	Mexique	97,230	71,272	....	....	97,230	71,272
	Etats-Unis	147,596	66,608	....	....	147,596	66,608
	Total	2,044,901	1,107,732	8,500	6,800	2,053,401	1,114,532
Sarrazin	Gr.-Bretagne	522,606	306,352	....	....	522,606	306,352
	Afrique angl.	847	449	....	....	847	449
	Terre-Neuve	40	24	....	....	40	24
	Belgique	104,877	59,903	....	....	104,877	59,993
	Allemagne	14,977	10,213	....	....	14,977	10,213
	Hollande	116,234	68,890	....	....	116,234	68,890
	Etats-Unis	163,971	90,820	....	....	163,971	90,820
	Total	923,552	536,741	....	....	923,552	536,741
Haricots	Gr.-Bretagne	4	9	....	....	4	9
	Australie	700	1,680	....	....	700	1,680
	Bermudes	845	1,130	182	287	1,027	1,417
	Guyane anglaise	85	239	15	30	100	269
	Indes occid. ang.	282	364	4	4	286	368
	Terre-Neuve	192	343	875	1,427	1,067	1,770
	Cuba	1,470	3,100	....	....	1,470	3,100
	Indes occid. dan.	35	68	....	....	35	68
	France	1,038	2,062	....	....	1,038	2,062
	Etats-Unis	12,778	24,663	129	245	12,907	24,908
	Total	17,429	33,658	1,205	1,993	18,634	35,651

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE.		DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		TOTAL DES EXPORTATIONS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICOLES —*Suite.*		boiss.	$	boiss.	$	boiss.	$
Pois ronds	G-r. Bretagne	166,201	195,178	....	....	166,201	195,178
	Bermudes	53	98	....	....	53	98
	Afrique angl.	525	698	....	....	525	698
	Guyane angl.	20	26	....	....	20	26
	Indes occid. ang.	23,514	27,950	....	....	23,514	27,950
	Terre-Neuve	13,464	16,068	....	....	13,464	16,068
	Belgique	5,783	4,664	....	....	5,783	4,664
	Indes occid. dan.	22	27	....	....	22	27
	France	20,439	63,728	....	....	20,439	63,728
	Allemagne	120	180	....	....	120	180
	E.-U. de Colom.	58	75	....	....	58	75
	Etats-Unis	232,560	273,956	....	....	232,560	273,956
	Total	462,759	582,648	....	....	462,759	582,648
Maïs	Gr.-Bretagne	228	186	135,794	107,360	136,022	107,546
	Australie	2	3	....	....	2	3
	Bermudes	17	16	....	....	17	16
	Afrique angl.	158	110	1,008	733	1,166	843
	Guane angl.	40	15	....	....	40	15
	Indes occid. ang.	427	276	36	30	463	306
	Terre-Neuve	889	290	....	....	889	290
	Cuba	375	375	....	....	375	375
	France	67	134	....	....	67	134
	Allemagne	....	....	125,521	114,567	125,521	114,567
	Hollande	....	....	206,909	145,282	206,909	145,282
	Mexique	60	113	....	....	60	113
	Saint-Pierre	260	209	....	....	260	209
	Etats-Unis	3,358	2,994	....	....	3,358	2,994
	Total	5,881	4,721	469,268	367,972	475,149	372,693
		Tons.		Tons.		Tons.	
Foin	Gr.-Britagne	87,871	922,718	....	....	87,871	922,718
	Bermudes	1,299	17,679	....	....	1,299	17,679
	Afrique angl.	58	688	....	....	58	688
	Guyane angl	135	1,719	....	....	135	1,719
	Indes occid. ang.	1,321	17,232	....	....	1,321	17,232
	Terre-Neuve	3,069	35,453	....	....	3,069	35,453
	Belgique	3,212	31,699	....	....	3,212	31,699
	Cuba	4,000	62,806	....	....	4,000	62,806
	France	350	5,580	....	....	350	5,580
	Allemagne	351	3,127	....	....	351	3,127
	Hollande	2,764	27,906	....	....	2,764	27,906
	Mexique	173	1,750	....	....	173	1,750
	Norvège	10	80	....	....	10	80
	Panama	20	280	....	....	20	280
	Saint-Pierre	338	3,912	....	....	338	3,912
	Etats-Unis	86,127	673,220	32	2,623	86,159	675,843
	Total	191,098	1,805,849	32	2,623	191,130	1,808,472
Paille	Gr.-Bretagne	50	542	....	....	50	542
	Bermudes	52	411	....	....	52	411
	Afrique angl	4	26	....	....	4	26
	Terre-Neuve	111	836	....	....	111	836
	Saint-Pierre	5	37	....	....	5	37
	Etats-Unis	4,789	24,081	....	....	4,789	24,081
	Total	5,011	25,933	....	....	5,011	25,933

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
PRODUITS AGRICOLES —*Suite.*		boiss.	$	boiss.	$	boiss.	$
Pommes de terre........	Gr.-Bretagne....	201	259	....	....	201	259
	Bermudes	53,892	29,429	....	....	53,892	29,429
	Afrique angl. ..	45	50	....	....	45	50
	Guyane angl. ..	71,212	54,646	1,540	736	72,752	55,382
	Indes occi. angl.	67,412	49,578	630	361	68,042	49,939
	Autres poss. brit.	138	138	....	....	138	138
	Iles Fiji........	4,916	3,357	....	....	4,916	3,357
	Terre-Neuve. ..	81,702	27,509	....	....	81,702	27,509
	Chine	500	275	....	....	500	275
	Cuba...........	934,065	605,893	2,030	787	936,095	606,680
	Indes occid. dan.	25	20	....	....	25	20
	Guyane holland.	5,042	4,034	....	....	5,042	4,034
	Mexique........	3,463	2,859	....	....	3,463	2,859
	Panama.........	3,024	1,868	....	....	3,024	1,868
	Porto-Rico......	1,463	897	....	....	1,463	897
	Saint-Pierre	16,708	5,249	....	....	16,708	5,249
	E.-U. de Colomb.	1,155	1,303	....	....	1,155	1,303
	Etats-Unis	678,632	345,903	809	3,201	679,441	349,104
	Total......	1,923,595	1,133,267	5,009	5,085	1,928,604	1,138,352
Navets.................	Bermudes	1,217	550	....	....	1,217	550
	Guyane angl....	21	22	....	....	21	22
	Indes occid. angl.	29	11	....	....	29	11
	Terre-Neuve....	9,553	1,440	....	....	9,553	1,440
	Cuba...........	33	17	....	....	33	17
	Indes occid. dan.	13	10	....	....	13	10
	Saint-Pierre	3,806	573	....	....	3,806	573
	Etats-Unis	1,268,538	173,933	....	....	1,268,538	173,933
	Total	1,283,210	176,556	....	....	1,283,210	176,556
Légumes—							
Tous autres............	Gr.-Bretagne....	....	6,613	....	....	....	6,613
	Bermudes	....	845	....	130	....	975
	Guyane angl....	....	127	....	....	....	127
	Indes occid, angl.	....	363	....	....	....	363
	Autres poss. brit.	....	49	....	....	....	49
	Iles Fiji........	....	217	....	634	....	851
	Terre-Neuve....	....	6,972	....	78	....	7,050
	Cuba..........	....	673	....	....	....	673
	Mexique.... ..	....	....	....	6	....	6
	Porto-Rico......	....	50	....	....	....	50
	Saint-Pierre	....	858	....	54	....	912
	Etats-Unis	....	150,078	....	1,796	....	151,874
	Total	....	166,845	....	2,698	....	169,543
		brls.		brls.		brls.	
Pommes vertes ou mûres.	Gr.-Bretagne....	1,523,901	4,184,878	....	....	1,523,901	4,184,878
	Australie......	1,344	8,673	....	....	1,344	8,673
	Bermudes	2,240	6,369	....	....	2,240	6,369
	Afrique angl....	3,892	13,509	....	....	3,892	13,509
	Indes orien. angl.	1	4	....	....	1	4
	Guyane angl....	96	289	....	....	96	289
	Indes occid. angl.	502	1,182	....	....	502	1,182
	Autres poss. brit.	3	14	....	....	3	14
	Iles Fiji........	28	200	....	....	28	200
	Hong-Kong.....	4	21	....	....	4	21
	Terre-Neuve....	10,385	28,557	....	....	10,385	28,557
	Belgique.......	339	1,017	....	....	339	1,017
	Chine	49	324	....	....	49	324

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICOLES —*Suite.*		boiss.	$	boiss.	$	boiss.	$
Pom., vertes, etc.—*Suite.*	Cuba	4,607	14,616			4,607	14,616
	Danemark	2,653	7,419			2,653	7,419
	Allemagne	78	216			78	216
	France	1,252	3,793			1,252	3,793
	Hawaï		2				2
	Hollande	645	2,315			645	2,315
	Italie	1	5			1	5
	Japon	4	24			4	24
	Mexique	14	55			14	55
	Suède	4,112	11,466			4,112	11,466
	Saint-Pierre	55	168			55	168
	Etats-Unis	48,272	132,810	193	636	48,465	133,446
	Total	1,604,477	4,417,926	193	636	1,604,670	4,418,562
Petits fruits de toutes sortes	Bermudes		12				12
	Afrique angl		17				17
	Terre-Neuve		223				223
	Saint-Pierre		49				49
	Etats-Unis		148,676		22,589		171,265
	Total		148,977		22,589		171,566
Fruits, tous autres, N.A.E.	Gr.-Bretagne		33,089		2,129		35,218
	Australie		998				998
	Bermudes		71		49		120
	Afrique anglaise		28				28
	Indes occid. angl.		7				7
	Autres poss. ang.		32		47		79
	Iles Fiji				1,283		1,283
	Hong Kong				3		3
	Terre-Neuve		3.316		10,211		13,527
	Belgique		20,952				20,952
	Chine				10		10
	France		19,482				19,482
	Allemagne		13,323				13,323
	Hawaï				95		95
	Hollande		28,490				28,490
	Japon		1		2		3
	Saint-Pierre		83		140		223
	Etats-Unis		35,382		66,858		102,240
	Total		155,254		80,827		236,081
		liv.		liv.		liv.	
Pommes, sèches	Gr.-Bretagne	1,363,656	86,084			1,363,656	86,084
	Bermudes	150	9			150	9
	Indes occid. angl.	20	2			20	2
	Autres poss. brit.	50	3			50	3
	Terre-Neuve	50,145	3,365			50,145	3,365
	Belgique	302,686	19,596			302,686	19,596
	Danemark	53,000	3,563			53,000	3,563
	France	197,594	11,597			197,594	11,597
	Allemagne	1,226,195	89,069			1,226,195	89,069
	Hollande	3,682,640	234,766			3,682,640	234,766
	Saint-Pierre	50	5			50	5
	Suède	101,700	6,800			101,700	6,800
	Etats-Unis	1,209,098	88,342	75	8	1,209,173	88,350
	Total	8, 186,984	543,201	75	8	8,187,059	543,209

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
PRODUITS AGRICOLES—*Suite.*		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Beurre	Grande-Bretag.	2,595,357	587,493	....	....	2,595,357	587,493
	Australie	....	....	56	15	56	15
	Bermudes.	171,800	43,638	....	....	181,800	43,638
	Afrique angl.	7,840	1,873	....	....	7,840	1,873
	Guianne ankl.	33,654	9,497	2,483	675	36,137	10,172
	Honduras ang.	1,712	544	....	....	1,712	544
	Antilles angl.	277,771	76,026	30,713	7,820	308,484	83,846
	Terre Neuve	236,020	50,074	....	....	236,020	50,074
	Etats de l'Am. C.	8,086	2,590	....	....	8,086	2,590
	Corée	50	15	....	....	50	15
	Cuba	95	22	....	....	95	22
	Antilles danoises	19,126	4,697	....	....	19,126	4,697
	Guiane Holland.	144	48	....	....	144	48
	Allemagne	59,884	9,777	....	....	59,884	9,777
	Japon	3,800	1,002	....	....	3,800	1,002
	Mexique	3,036	936	....	....	3,036	936
	Panama	21,744	7,320	....	....	21,744	7,320
	Saint-Pierre.	68,808	14,036	....	....	68,808	14,036
	E.-U. de Colomb.	2,616	832	....	....	2,616	832
	Etats-Unis	1,103,837	199,854	7,488	2,114	1,111,325	201,968
	Total	4,615,380	1,010,274	40,740	10,624	4,656,120	1,020,898
		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Fromage	Grande-Bretag.	179,937,468	21,481,566	....	....	179,937,468	21,481,566
	Australie	669	171	....	....	669	171
	Bermudes.	82,446	11,385	....	....	82,446	11,385
	Afrique angl.	114,931	16,425	....	....	114,931	16,425
	Guianne angl.	34,840	5,232	....	....	34,840	5,232
	Honduras angl.	182,822	24,035	....	....	183,822	24,035
	Autres poss. ang.	21	3	....	....	21	3
	Hong-Kong.	2,438	733	....	....	2,438	733
	Malte	6,998	1,008	....	....	6,998	1,008
	Terre Neuve	309,720	36,912	....	....	309,720	36,912
	Nouv.-Zélande	2,749	1,267	....	....	2,749	1,267
	Chine	1,485	756	....	....	1,485	756
	Corée	40	5	....	....	40	5
	Cuba	120	17	....	....	120	17
	Antilles danoises	17,567	2,453	....	....	17,567	2,453
	Allemagne	880	102	....	....	880	102
	Japon	6,665	1,208	....	....	6,665	1,208
	Mexique	642	108	....	....	642	108
	Saint-Pierre.	1,895	311	....	....	1,895	311
	Etats-Unis	154,490	23,995	215,481	39,314	369,971	63,309
	Total	180,859,886	21,607,692	215,481	39,314	181,075,367	21,647,006
Lait et crême (non classifiés).							
		douz.		douz.		douz.	
Œufs	Grande-Bretag.	33,465	9,333	....	....	33,465	9,333
	Bermudes	10,700	2,799	....	....	10,700	2,799
	Guianne angl. m	60	17	....	....	60	17
	Antilles angl.	2,196	527	....	....	2,196	527
	Terre Neuve	20,947	5,576	....	....	20,947	5,576
	Chine	625	131	....	....	625	131
	Cuba.	44,100	9,308	....	....	44,100	9,308
	Mexique	270	65	....	....	270	65
	Saint-Pierre	12,555	2,459	....	....	12,555	2,459
	Etats-Unis	35,732	11,551	4,185	2,345	39,917	13,896
	Total	160,650	41,766	4,185	2,345	164,835	44,111

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
PRODUITS AGRICOLES—*Suite.*		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Miel	Grande-Bretag..	957	115	......	....	957	115
	Etats-Unis......	4,700	506	....	....	4,700	506
	Total......	5,657	621	....	....	5,657	621
Huile de graine de cotonnier (non classifiée).							
		boiss.		boiss.		boiss.	
Grains—							
Trèfle	Grande-Bretag..	31,236	237,514	....	....	31,236	237,514
	Australie....	336	3,025	....	....	336	3,025
	Hong-Kong.....	3	15	....	....	3	15
	Terre Neuve....	....	2	....	....	....	2
	Nouv.-Zélande..	4,172	33,653	....	....	4,172	33,653
	Belgique........	141	900	....	....	141	900
	Danemark	823	6,814	....	....	823	6,814
	France	684	4,904	....	....	684	4,904
	Allemagne	15,602	118,343	....	....	15,602	118,343
	Hollande........	1,122	8,322	....	....	1,122	8,322
	Russie.....	889	7,047	....	....	889	7,047
	Suède....	188	1,483	....	....	188	1,483
	Etats-Unis... ..	57,565	422,272	5	33	57,570	422,305
	Total......	112,761	844,294	5	33	112,766	844,327
Lin	Grande-Bretag..	1,476,769	2,796,502	....	....	1,476,769	2,796,502
	Belgique........	52,267	77,530	....	....	52,267	77,530
	France..........	934	2,000	....	....	934	2,000
	Hollande.	17,939	25,095	....	....	17,939	25,095
	Etats-Unis.	449,739	741,349	....	....	449,739	741,349
	Total......	1,997,648	3,642,476	....	....	1,997,648	3,642,476
Herbe	Grande-Bretag..	1,380	1,993	....	....	1,380	1,993
	Terre Neuve....	8	48	....	....	8	48
	Belgique.......	2,400	2,750	....	....	2,400	2,750
	France..........	1,280	2,000	....	....	1,280	2,000
	Allemagne,.....	4,269	5,030	....	....	4,269	5,030
	Etats-Unis. ...	59,544	66,908	....	....	59,544	66,908
	Total......	68,881	78,729	....	....	68,881	78,729
Tous autres	Grande-Bretag..	....	6,808	....	....	....	6,808
	Bermudes	....	500	....	....	....	500
	Antilles angl....	....	6	....	....	....	6
	Terre Neuve....	....	488	....	10	....	498
	Nouv.-Zélande..	....	6	....	....	....	6
	Aut.-Hongrie...	....	46	....	....	....	46
	Danemark......	....	23	....	....	....	23
	Allemagne......	....	11	....	....	....	11
	Hollande.	....	3,500	....	....	....	3,500
	Saint-Pierre.....	....	3	....	....	....	3
	Etats-Unis.. ..	....	25,907	....	1,543	....	27,450
	Total......	....	37,298	....	1,553	....	38,851

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
PRODUITS DES PECHERIES.		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Morue y compris l'égrefin, la lingue et le merlan, frais	Etats-Unis.	375,758	11,550	....	....	375,758	11,550
Morue, salée à sec.	Grande-Bret....	36,268	116,468	....	....	36,268	116,468
	Australie.	14	109	....	....	14	109
	Bermudes.......	3,284	15,352	39	166	3,323	15,518
	Afrique angl....	112	500	....	....	112	500
	Guyane angl....	49,949	199,490	....	....	49,949	199,490
	Honduras angl..	30	160	10	41	40	201
	Antilles angl....	179,629	809,978	8,839	30,677	188,468	840,615
	Aut. poss. angl..	112	504	....	....	112	504
	Hong-Kong.....	1	4	....	....	1	4
	Malte..........	604	2,732	....	....	604	2,732
	Terre-Neuve....	10,213	36,582	....	....	10,213	36,582
	Brésil....	132,138	708,819	....	....	132,138	708,819
	Eta.de l'Am.cen.	3,777	21,310	15	62	3,792	21,372
	Cuba	61,421	302,146	10,855	37,988	72,276	340,134
	Antilles dan....	760	3,854	....	....	760	3,854
	Danemark	110	770	....	....	110	770
	Guyane holland.	7,780	26,377	....	....	7,780	26,377
	France..........	180	976	....	....	180	976
	Hawaï	1,927	10,615	....	....	1,927	10,615
	Haïti...........	3,064	14,144	....	....	3,064	14,144
	Italie..........	56,998	249,073	....	....	56,998	249,073
	Mexique........	1,250	6,410	....	....	1,250	6,410
	Panama	16,564	80,317	83	338	16,647	80,655
	Portugal.......	8,003	43,460	....	....	8,003	43,460
	Porto Rico.....	98,715	430,495	2,594	9,531	101,309	440,026
	Saint-Domingue	4,343	20,587	....	....	4,343	20,587
	Espagne........	307	1,850	....	....	307	1,850
	Uruguay.	25	150	....	....	25	150
	E.U. de Colomb.	5,943	28,469	5	21	5,948	28,490
	Etats-Unis.	91,297	432,211	172	886	91,469	433,097
	Vénézuela..	322	1,885	....	....	322	1,885
	Total	775,140	3,565,757	22,612	79,710	797,752	3,645,467
Morue, salée à saumure ..	Guyane brit	2,290	2,975	....	....	2,290	2,975
	Antilles ang ...	5,832	8,201	....	....	5,832	8,201
	Terre-Neuve....	246	273	....	....	246	273
	Cuba...........	5	15	....	....	5	15
	Haïti	250	300	....	....	250	300
	Etats-Unis.	4,310	15,410	....	....	4,310	15,410
	Total......	12,933	27,174	....	....	12,933	27,174
" saumurée	Bermudes	4	4	....	....	4	4
	Terre-Neuve....	28	140	....	....	28	140
	Etats-Unis. .. .	608	2,512	....	....	608	2,512
	Total......	640	2,656	....	....	640	2,656
		Brls.				Brls.	
" langues et noues.	Bermudes	....	3	....	....	....	3
	Antilles ang.. .	....	7	....	....	....	7
	Porto-Rico. . ..	4	113	....	....	4	113
	Etats-Unis.	718	12,593	....	....	718	12,593
	Total. .. .	722	12,716	....	....	722	12,716

ETAT des articles compris dans la convention proj tée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PÊCHERIES—*Suite.*		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Maquereau, frais.........	Etats-Unis.	2,255,634	119,919	....	....	2,255,634	119,919
" en conserves..	Etats-Unis......	10,320	1,720	....	....	10,320	1,720
		Brls.		Brls.		Brls.	
" saumuré......	Grande-Bret....	43	500	....	....	43	500
	Bermudes	120	1,268	....	....	120	1,268
	Guyane angl....	1,430	13,104	....	....	1,430	13,104
	Antilles ang....	9,290	89,560	156	1,033	9,446	90,593
	Brésil..........	12	220	....	....	12	220
	Eta. de l'Am. cen.	342	3,358	5	50	347	3,408
	Cuba............	282	2,167	....	....	282	2,167
	Antilles dan....	31	252	....	....	31	252
	France..........	12	62	....	....	12	62
	Haïti...........	1	8	....	....	1	8
	Italie..........	36	464	....	....	36	464
	Panama	1,223	15,126	....	....	1,223	15,126
	Porto-Rico......	35	188	....	....	35	188
	E.-U. de Colomb.	303	3,028	....	....	303	3,028
	Etats-Unis......	14,378	176,383	41	500	14,419	176,883
	Vénézuela......	1	25	....	....	1	25
	Total	27,539	305,713	202	1,583	27,741	307,296
		Lbs.		Lbs.		Lbs.	
Flétan, frais	Australie.......	1,732	117	....	....	1,732	117
	Etats-Unis.	1,571,822	84,036	44,650	3,151	1,616,472	87,187
	Total	1,573,554	84,153	44,650	3,151	1,618,204	87,304
Hareng, frais ou gelé.....	Terre-Neuve....	12,450	1,080	....	....	12,450	1,080
	Etats-Unis.	20,070,876	169,773	....	....	20,070,876	169,773
	Total	20,083,326	170,853	....	....	20,083,326	170,853
		Brls.		Brls.		Brls.	
" saumuré	Grande-Bret...	273	1,560	....	....	273	1,560
	Bermudes	77	330	....	....	77	330
	Indes ang	10	22	....	....	10	22
	Guyane angl....	2,055	8,064	....	....	2,055	8,064
	Antilles ang....	34,303	132,195	65	208	34,368	132,403
	Hong-Kong.....	68,478	148,906	....	....	68,478	148,906
	Terre-Neuve....	165	660	21	63	186	723
	Eta. de l'Am. cen.	7	28	....	....	7	28
	Chine	145,749	264,217	....	....	145,749	264,217
	Cuba...........	308	1,453	....	....	308	1,453
	Antilles dan...	268	1,055	....	....	268	1,055
	Guyane holland.	11	50	....	....	11	50
	Hawaï..........	46	92	....	....	46	92
	Haïti	100	300	....	....	100	300
	Japon..	57,532	107,731	....	....	57,532	107,731
	Mexique........	4,784	16,744	....	....	4,784	16,744
	Panama..... ..	101	388	....	....	101	388
	Porto-Rico.... .	7,055	27,053	....	....	7,055	27,053
	Siam.....	10	20	....	....	10	20
	E.-U. de Colomb.	18	73	....	....	18	73
	Etats-Unis.... .	39,492	112,334	210	1,199	39,702	113,533
	Total	360,842	823,275	296	1,470	361,138	824,745

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE.		DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		TOTAL DES EXPORTATIONS.	
		Quantite.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS DES PÊCHERIES —*Suite.*		barils.	$	barils.	$	barils.	$
Hareng en conserves.....	Bermudes	160	16	....	....	160	16
	Etats-Unis......	211,426	7,108	....	....	211,426	7,108
	Total.......	211,586	7,124	....	....	211,586	7,124
" fumé............	Gr.-Bretagne....	73,091	2,241	....	....	73,091	2,241
	Australie.......	1,920	111	....	....	1,920	111
	Bermudes	62,861	2,207	....	....	62,861	2,207
	Guyane-angl....	123,359	3,039	....	....	123,359	3,039
	Antilles anglaise	1,575,328	38,882	....	....	1,575,328	38,882
	Terre-Neuve ..	8,500	350	....	....	8,500	350
	Nouv. Zélande..	3,300	137	....	....	3,300	137
	Brésil	12,000	480	....	....	12,000	480
	Etats d. l'am. cent	2,730	80	....	....	2,730	80
	Cuba	34,510	883	....	....	34,510	883
	Antilles danoises	8,565	204	....	....	8,565	204
	Guyane holland.	24,665	556	....	....	24,665	556
	Haïti	67,000	1,374	....	....	67,000	1,374
	Mexique........	600	18	....	....	600	18
	Panama...	39,295	978	....	....	39,295	978
	Porto-Rico.. ..	3,575	167	....	....	3,575	167
	Portugal.. .. .	6,000	150	....	....	6,000	150
	Saint-Pierre	1,450	17	....	....	1,450	17
	Saint Domingue.	10,000	200	....	....	10,000	200
	E.-U. de Colomb.	1,590	47	....	....	1,590	47
	Etats-Unis......	893,349	20,134	....	....	893,349	20,134
	Total.......	2,953,688	72,255	....	....	2,953,688	72,255
Poiss. de mer, aut.—Frais	Gr.-Bretagne. ..	54	9	....	....	54	9
	Australie.......	3,940	158	....	....	3,940	158
	Antilles angl....	1,040	18	....	....	1,040	18
	Etats-Unis.. ...	6,536,968	393,876	....	....	6,536,968	393,876
	Total.......	6,542,002	394,061	....	....	6,542,002	394,061
		barils.		barils.		barils.	
" saumuré....	Gr.-Bretagne. ..	3	20	....	....	3	20
	Bermudes	25	138	....	....	25	138
	Guyane angl....	847	3,190	1	2	848	3,192
	Antilles angl....	11,165	47,698	81	175	11,246	47,873
	Hong-Kong.....	70	172	....	....	70	172
	Brésil..........	10	40	....	....	10	40
	Etats d. l'am. cent	28	107	....	....	28	107
	Chine..	71	175	....	....	71	175
	Cuba.....	164	818	....	....	164	818
	Antilles danoises	67	296	2	5	69	301
	Guyane holland.	144	727	....	....	144	727
	Haïti	100	300	....	....	100	300
	Panama	255	1,069	....	....	255	1,069
	Porto-Rico......	84	309	....	....	84	309
	Saint-Domingue.	100	300	....	....	100	300
	E.-U. de Colomb.	16	50	....	....	16	50
	Etats-Unis......	3,687	15,441	32	195	3,719	15,636
	Total.......	16,836	70,850	116	377	16,952	71,227

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Produits des pêcheries—*Suite.*		livres.	$	livres.	$	livres.	$
Poiss. de mer, conservé	Gr.-Bretagne	13,983	1,155	....	....	13,983	1,155
	Bermudes	5,719	303	760	68	6,479	371
	Guyane angl	22,500	450	....	....	22,500	450
	Antilles angl	225,873	5,255	....	....	225,873	5,255
	Iles Fiji	95	5	....	....	95	5
	Terre-Neuve	12,630	716	....	....	12,630	716
	Belgique	175	30	....	....	175	30
	Cuba	35,425	1,215	....	....	35,425	1,215
	Haïti	10,000	200	....	....	10,000	200
	Mexique	2,073	85	....	....	2,073	85
	Panama	12,000	250	....	....	12,000	250
	Etats-Unis	689,498	33,042	38,185	4.323	727,683	37,365
	Total	1,029,971	42,706	38,945	4,391	1,068,916	47,097
		barils.		barils.		barils.	
Huîtres—fraiches	Gr.-Bretagne	24	222	....	....	24	222
	Terre-Neuve	22	120	....	....	22	120
	Saint-Pierre	9	51	....	....	9	51
	Etats-Unis	202	1,784	3	29	205	1,813
	Total	257	2,177	3	29	260	2,206
		livres.		livres.		livres.	
" conservées en boîtes	Japon	35	3	....	....	35	3
	Etats-Unis	7,370	618	415	191	7.785	809
	Total	7,405	621	415	191	7,820	812
		barils.		barils.		barils.	
Homard—frais	Etats-Unis	81,173	528,341	1	12	81,174	528,353
		livres.		livres.		livres.	
" en conserves	Gr.-Bretagne	2,826,622	748,775	4,800	1,500	2,831,422	750,275
	Australie	9,250	2,455	....	....	9,250	2,455
	Guyane angl	10,710	2,497	....	....	10,710	2,497
	Antilles angl	5,832	1,713	....	....	5,832	1,713
	Nouv.-Zélande	1,920	560	....	....	1,920	560
	Argentine	4,200	780	....	....	4,200	780
	Belgique	184,788	52,750	....	....	184,788	52,750
	Danemark	61,830	17,495	....	....	61,830	17,495
	Guyane holland	48	10	....	....	48	10
	France	3,293,879	949,793	....	....	3,293,879	949,793
	Allemagne	120,660	37,530	....	....	120,660	37,530
	Grèce	4,300	1,200	....	....	4,300	1,200
	Hollande	3,190	957	....	....	3,190	957
	Mexique	4,656	1,261	....	....	4,656	1,261
	Norvège	37,767	10,630	....	....	37,767	10,630
	Russie	1,440	432	....	....	1,440	432
	Suède	212,607	56,849	....	....	212,607	56,849
	Turquie	5,460	1,015	....	....	5,460	1,015
	Etats-Unis	2,898,370	732,454	....	....	2,898,370	732.454
	Total	9,687,529	2,619,156	4,800	1,500	9,692,329	2,620,656

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS DES PÊCHERIES —*Suite.*		barils.	$	barils.	$	barils.	$
Boitte—Poisson	Etats-Unis	4,699	9,294	150	120	4,849	9,414
Moules ou autres	Afrique angl	870	526	....	....	870	526
	Saint-Pierre	25	125	....	....	25	125
	Etats-Unis	33,619	76,491	....	....	33,619	76,491
	Total	34,514	77,142	....	....	34,514	77,142
		livres.		livres.		livres.	
Saumon frais	Gr.-Bretagne	489,890	45,218	....	....	489,890	45,218
	Australie	20,170	1,301	....	....	20,170	1,301
	Poss. angl., autres	20	2	....	....	20	2
	Terre-Neuve	175	24	....	....	175	24
	Etats-Unis	1,489,105	144,113	....	....	1,489,105	144,113
	Total	1,999,360	190,658	....	....	1,999,360	190,658
" fumé	Gr.-Bretagne	20	2	....	....	20	2
	Antilles angl	10	2	....	....	10	2
	Iles Fiji	25	2	....	....	25	2
	Mexique	38	6	....	....	38	6
	Etats-Unis	2,160	199	....	....	2,160	199
	Total	2,253	211	....	....	2.253	211
" en conserves	Gr.-Bretagne	29,767,131	3,824,993	....	....	29,767,131	3,824,993
	Australie	1,968,707	256,510	....	....	1,968,707	256,510
	Bermudes	22,166	3,696	....	....	22,166	3,696
	Afrique angl	2,440	211	....	....	2,440	211
	Indes orien.-ang.	398,204	23,773	....	....	398,204	23,773
	Antilles angl	4,880	469	....	....	4,880	469
	Poss. angl., autres	14,724	1,135	72	12	14,796	1,147
	Iles Fiji	570,908	35,226	....	....	570,908	35,226
	Hong-Kong	2,112	160	....	....	2,112	160
	Terre-Neuve	100	27	....	....	100	27
	Nouv.-Zélande	939,364	120,172	....	....	939,364	120,172
	Argentine	2,400	150	....	....	2,400	150
	Belgique	106,800	14,660	....	....	106,800	14,660
	Chine	15,624	785	....	....	15,624	785
	Indes orien.-holl.	25,048	1,581	....	....	25,048	1,581
	Equateur	12,480	756	....	....	12,480	756
	France	399,713	47,682	....	....	399,713	47,682
	Allemagne	11,088	791	....	....	11,088	791
	Hollande	25,440	3,747	....	....	25,440	3,747
	Japon	30,746	3,816	....	....	30,746	3,816
	Mexique	4,104	425	....	....	4,104	425
	Norvège	10,560	610	....	....	10,560	610
	Pérou	19,200	1,600	....	....	19,200	1,600
	Philippines	181,344	10,517	....	....	181,344	10,517
	Siam	2,430	153	....	....	2,430	153
	Etats-Unis	118,384	14,360	102	27	118,486	14,387
	Total	34,656,097	4,368,005	174	39	34,656,271	4,368,044

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Produits des pêcheries—*Suite.*		barils.	$	barils.	$	barils.	$
Saumon, saumuré........	Gr.-Bretagne. ..	1	15	2	18	3	33
	Bermudes	9	139	....	....	9	139
	Guyane angl.....	24	397	....	....	24	397
	Antilles angl. ..	421	6,376	....	....	421	6,376
	Hong-Kong.....	208	520	....	....	208	520
	Etat de l'A. cent.	8	110	....	....	8	110
	Cuba...........	....	2	....	....	....	2
	Antilles danoises	12	141	....	....	12	141
	Danemark.......	254	5,072	....	....	254	5,072
	Guyane holland.	88	1,310	....	....	88	1,310
	Allemagne......	5,260	106,571	....	....	5,260	106,571
	Italie	5	85	....	....	5	85
	Japon..........	34,570	101,164	....	....	34,570	101,164
	Panama.........	87	1,264	....	....	87	1,264
	Porto-Rico.....	5	90	....	....	5	90
	E.U. de Colombie	4	70	....	....	4	70
	Etats-Unis.	6,570	105,432	....	....	6,570	105,432
	Total......	47,526	328,758	2	18	47,528	328,776
		livres.		livres.		livres.	
Saumon ou truite de lac..	Etats-Unis.	396,850	21,228	....	....	396,850	21,228
Poisson, tous autres—Frais	Gr.-Bretagne. ..	....	67	....	....	....	67
	Australie.......	....	74	....	....	....	74
	Iles Fiji	....	24	....	....	....	24
	Terreneuve.	....	65	....	....	....	65
	Etats-Unis.	....	1,275,142	....	....	....	1,275,142
	Total.	....	1,275,372	....	....	....	1,275,372
		barils.		barils.		barils.	
Poisson, tous autres—Saumurés.	Gr.-Bretagne. ..	284	891	....	....	284	891
	Antilles angl....	70	336	....	....	70	336
	Hong-Kong.....	93	429	....	....	93	429
	Chine	8	15	....	....	8	15
	Allemagne......	2,246	21,704	....	....	2,246	21,704
	Hawaï..........	25	90	....	....	25	90
	Suède	22	308	....	....	22	308
	Etats-Unis.	2,113	21,797	7	53	2,120	21,850
	Total.......	4,861	45,570	7	53	4,868	45,623
Huile de poisson—		gallons.		gallons.		gallons.	
Morue..............	Gr.-Bretagne....	24,820	6,339	....	....	24,820	6,339
	Guyane angl ...	225	90	....	....	225	90
	Antilles angl....	1,388	437	....	....	1,388	437
	Terre-Neuve....	5,425	1,356	....	....	5,425	1,356
	Cuba.	....	....	125	95	125	95
	Etats-Unis.	131,585	32,272	....	....	131,585	32,272
	Total.... .	163,443	40,494	125	95	163,568	40,589
Phoque.................	Gr.-Bretagne. ..	6,040	2,141	....	....	6,040	2,141

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE.		DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		TOTAL DES EXPORTATIONS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS DES PÊCHERIES —*Fin.*		gallons.	$	gallons.	$	gallons.	$
Huiles de poisson—*Fin.*							
Baleine	Gr.-Bretagne	1,033,446	306,261	....	....	1,033,446	306,261
	Mexique	200	80	....	....	200	80
	Etats-Unis	52,149	18,657	....	....	52,149	18,657
	Total	1,085,795	324,998	....	....	1,085,795	324,998
Autres	Gr.-Bretagne	82,718	16,619	....	....	82,718	16,619
	Ant. anglaises	120	36	....	....	120	36
	Etats-Unis	8,235	2,135	....	....	8,235	2,135
	Total	91,073	18,790	....	....	91,073	18,790
		livres.		livres.		livres.	
Sel	Gr.-Bretagne	....	....	3,300	14	3,300	14
	Bermudes	200	4	....	....	200	4
	Afrique anglaise	36,840	97	....	....	36,840	97
	Terre-Neuve	161,444	1,945	4,466,695	11,344	4,628,139	13,289
	Mexique	80	2	....	....	80	2
	Etats-Unis	166,701	683	2,930,956	7,534	3,097,657	8,217
	Total	365,265	2,731	7,400,951	18,892	7,766,216	21,623
		galons.		galons.		galons.	
Eau minérale	Gr.-Bretagne	2,159	1,079	100	82	2,259	1,161
	Bermudes	204	116	....	....	204	116
	Ant. anglaises	172	171	....	....	172	171
	Etats-Unis	55,617	6.712	43	45	55,660	6,757
	Total	58,152	8,078	143	127	58,295	8,205
Bois de construction, carré, savoir :—				tonn'x.		tonneaux.	
Frêne	Gr.-Bretagne	380	5,689	....	....	380	5,689
Mérisier	Gr.-Bretagne	11,226	132,702	....	....	11,226	132,702
	France	62	871	....	....	62	871
	Saint-Pierre	17	300	....	....	17	300
	Etats-Unis	19	485	....	....	19	485
	Total	11,324	134,358	....	....	11,324	134,358
Orme	Gr.-Bretagne	2,096	48,908	1,994	66,482	4,090	115,390
	France	....	....	67	2,280	67	2,280
	Etats-Unis	1	45	....	....	1	45
	Total	2,097	48,953	2,061	68,762	4,158	117,715
Erable	Gr.-Bretagne	23	182	....	....	23	182
Chêne	Gr.-Bretagne	586	15,679	3,285	91,961	3,871	107,640
	Terre-Neuve	2	101	....	....	2	101
	Etats-Unis	65	1,098	....	....	65	1,098
	Total	653	16,878	3,285	91,961	3,958	108,839

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Produits de la forêt—*Suite.*			cordes.		cordes.		cordes.
Bois de construct.—*Fin.*							
Pin, rouge............	Gr.-Bretagne....	4,400	134,142	60	2,540	4,460	136,952
Pin, blanc............	Gr.-Bretagne....	17,498	554,235	....	....	17,498	554,235
	France..........	68	2,167	....	....	68	2,167
	Etats-Unis	454	5,856	....	....	454	5,856
	Total......	18,020	562,258	....	....	18,020	562,258
Tous autres.	Gr.-Bretagne....	1,245	15,952	....	....	1,245	15,952
	Mexique........	228	2,280	....	....	228	2,280
	Saint-Pierre.....	8	142	....	....	8	142
	Etats-Unis	1,189	13,619	180	1,108	1,369	14,727
	Total.......	2,670	31,993	180	1,108	2,850	33,101
		cordes.		cordes.		cordes.	
Bois à lattes.............	Etats-Unis	1,924	10,310	....	....	1,924	10,310
Billes, en cèdre pouvant être converties en billes à bardeaux	Etats-Unis	197	780	....	....	197	780
Billes, savoir :		M. pds.		M. pds.		M. pds.	
Orme	Gr.-Bretagne....	945	15,330	170	1,736	1,115	17,066
	Etats-Unis	353	3,983	....	....	353	3,983
	Total.......	1,298	19,313	170	1,736	1,468	21,049
Pruche	Etats-Unis	2,024	15,273	....	....	2,024	15,273
Chêne.	Etats-Unis	4	50	....	....	4	50
Pin	Gr.-Bretagne....	6	117	....	....	6	117
	Etats-Unis	1,322	19,754	70	348	1,392	20,102
	Total.......	1,328	19,871	70	348	1,398	20,219
Epinette blanche	Gr.-Bretagne....	5	100	....	....	5	100
	Etats-Unis	12,042	123,363	....	....	12,042	123,363
	Total.......	12,047	123,463	....	....	12,047	123,463
Tous autres	Gr.-Bretagne....	2,009	23,777	....	....	2,009	23,777
	Terre-Neuve....	177	1,243	....	....	177	1,243
	Japon..	1	15	....	....	1	15
	Saint-Pierre.....	12	130	....	....	12	130
	Etats-Unis	94,132	796,546	....	....	94,132	796,546
	Total.......	96,331	821,711	....	....	96,331	821,711

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
FORÊT—*Suite.*		m. pds.	$	m. pds.	$	m. pds.	$
Bois, sav. :—Voliges	Gr.-Bretagne....	...	47,316	...	...	...	47,316
	Belgique.. ...	...	10,583	...	...	...	10,583
	Etats-Unis.	...	22	...	...	...	22
	Total.......	...	57,921	...	...	...	57,921
Bois-Blanc.........	Gr.-Bretagne. ..	165	4,912	...	...	165	4,912
	Terre-Neuve....	8	230	...	...	8	230
	France	106	3,728	...	...	106	3,728
	Etats-Unis.	2,795	61,576	...	...	2,795	61,576
	Total.......	3,074	70,446	...	...	3,074	70,446
		cent étal.	$	cent étal	$	cent étal.	$
Bois :—Madriers en pin..	Gr.-Bretagne ..	23,873	1,556,229	...	...	23,873	1,556,229
	Afrique anglaise.	13	1,200	...	...	13	1,200
	Belgique..	105	7,180	...	...	105	7,180
	Allemagne..	62	5,506	...	...	62	5,506
	Saint-Pierre	...	17	...	...	...	17
	Etats-Unis.. ...	1,332	83,305	...	...	1,332	83,305
	Total	25,385	1,653,437	...	...	25,385	1,653,437
Epinette et autre........	Gr.-Bretagne. ..	144,852	5,825,732	...	...	144,852	5,825,732
	Afrique anglaise.	357	14,447	...	...	357	14,447
	France....... ...	373	13,400	...	...	273	13,400
	Allemagne..	88	3,508	...	...	88	3,508
	Espagne.. . ..	652	31,738	...	...	652	31,738
	Afriq. espagnole	6	352	...	...	6	352
	Etats-Unis......	12,461	572,103	...	...	12,461	572,103
	Total........	158,789	6,461,280	...	...	158,789	6,461,280
Bouts de madriers........	Gr.-Bretagne. ..	8,134	334,481	...	...	8,134	334,481
	Afrique anglaise.	497	17,424	...	...	497	17,424
	Indes occid. ang.	...	19	...	...	...	19
	Cuba...........	1	29	...	...	1	29
	France.........	15	410	...	...	15	410
	Allemagne......	2	46	...	...	2	46
	Espagne........	18	603	...	...	18	603
	Etats-Unis......	480	14,142	...	...	480	14,142
	Total.......	9,147	367,154	...	...	9,147	367,154
		M.		M.		M.	
Lattes....................	Gr.-Bretagne. ..	20	130	...	...	20	130
	Australie........	7,790	22,278	...	...	7,790	22,278
	Bermudes.	200	501	...	...	200	501
	Indes occid. ang.	1,460	3,874	...	...	1,460	3,874
	Terre-Neuve. ..	352	969	...	...	352	969
	Nouv.-Zélande..	625	1,717	...	...	625	1,717
	Chili...........	130	344	...	...	130	344
	Mexique.. .	15	35	...	...	15	35
	Saint-Pierre	30	63	...	...	30	63
	Afriq. espagnole	320	828	...	...	320	828
	Etats-Unis......	751,729	1,852,211	...	...	751,729	1,852,211
	Total.......	762,671	1,882,950	...	...	762,671	1,882,950

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
FORÊT—*Suite.*		cent étal.	$	cent étal	$	cent étal.	$
Pieux	Gr.-Bretagne	77	769			77	769
	Etats-Unis	24	250			24	250
	Total	101	1,019			101	1,019
Piquets	Gr.-Bretagne	3,594	17,305			3,594	17,305
	Australie	599	8,928			599	8,928
	Iles Fidji	1	25			1	25
	Norvège	13	287			13	287
	Afrique espagn.	3	38			3	38
	Etats-Unis	42,143	196,385	23	230	42,166	196,615
	Total	46,353	222,968	23	230	46,376	223,198
		m. pds.	$	m. pds.	$	m. pds.	$
Planches	Gr.-Bretagne	72,507	1,387,439			72,507	1,387,439
	Australie	35,641	443,490			35,641	443,490
	Bermudes	58	1,040			58	1,040
	Afrique anglaise	8,458	126,119			8,458	126,119
	Guyane anglaise	1,554	28,289			1,554	28,289
	Indes occid. ang.	8,949	156,647			8,949	156,647
	Autres poss. ang.	1	17			1	17
	Iles Fidji	935	19,707			935	19,707
	Hong-Kong	2,041	29,959			2,041	29,959
	Terreneuve	327	6,732			327	6,732
	Nouv.-Zélande	1,745	23,125			1,745	23,125
	Argentine	99,920	2,326,852			99,920	2,326,852
	Belgique	1,292	17,868			1,292	17,868
	Isle du Cap Vert	213	3,617			213	3,617
	Etats d. l'Am. C.	30	750			30	750
	Chili	14,278	186,297			14,278	186,297
	Chine	3,626	49,147			3,626	49,147
	Cuba	17,456	294,862			17,456	294,862
	Brésil	1,379	21,106			1,379	21,106
	Ind. occ. danoises	121	1,846			121	1,846
	France	110	3,156			110	3,156
	Indes occ. franç.	105	2,632			105	2,632
	Allemagne	176	4,887			176	4,887
	Hollande	165	3,552			165	3,552
	Italie	53	1,578			53	1,578
	Japon	1,463	23,000			1,463	23,000
	Mexique	1,010	14,441			1,010	14,441
	Panama	42	1,063			42	1,063
	Portugal	850	10,199			850	10,199
	Porto-Rico	3,996	65,200			3,996	65,200
	Saint-Pierre	897	12,619			897	12,619
	Espagne	21	412			21	412
	Afrique espagn.	1,083	27,800			1,083	27,800
	Uruguay	4,372	79,676			4,372	79,676
	E.-U. de Colomb.	10	232			10	232
	Etats-Unis	970,391	17,877,349	22	514	970,413	17,877,863
	Total	1,255,275	23,252,705	22	514	1,255,297	23,253,219
Lambourdes	Etats-Unis	101	1,510			101	1,510

DOC. PARLEMENTAIRE No 109b

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
FORÊT—*Suite.*			$		$		$
Planches minces.........	Gr.-Bretagne...	42,330	487,262	....	....	42,330	487,262
	Bermudes	20	289	....	....	20	289
	Guyane anglaise.	2	51	....	....	2	51
	Indes occ. angl..	114	1,722	....	....	114	1,722
	Terreneuve.....	62	743	....	....	62	743
	Argentine	12,086	203,790	....	....	12,086	203,790
	Belgique...	14	217	....	....	14	217
	France.........	57	966	....	....	57	966
	Saint-Pierre.....	6	63	....	....	6	63
	Afrique espagn..	100	2,118	....	....	100	2,118
	Uruguay.......	184	3,206	....	....	184	3,206
	Etats-Unis......	44,028	593,428	2	24	44,030	593,452
	Total.......	99,003	1,293,855	2	24	99,005	1,293,879
Poteaux, cèdre, épinette rouge et autre..........	Etats-Unis......	....	46,930	....	....	....	46,930
Bardeaux, chevilles en pin ou cèdre..............	Etats-Unis......	cordes. 16,533	72,764	....	....	cordes. 16,533	72,764
Traverses de chemins de fer....................	Gr.-Bretagne...	nombre. 19	15	....	....	nombre. 19	15
	Mexique........	986,359	93,922	....	....	986,359	93,922
	Etats-Unis......	908,097	328,277	....	....	908,097	328,277
	Total.......	1,894,475	422,214	....	....	1,894,475	422,214
Mâts et poutres..........	Guyane angl....	15	438	....	....	15	438
	Indes occ. angl..	437	1,717	....	....	437	1,717
	Terreneuve......	35	471	....	....	35	471
	Chine	14	200	....	....	14	200
	Cuba........ ...	5	100	....	....	5	100
	Indes occ. dan...	90	90	....	....	90	90
	Japon..........	4	100	....	....	4	100
	Porto-Rico.....	4	20	....	....	4	20
	Saint-Pierre.....	110	798	....	....	110	798
	Etats-Unis......	269	610	....	....	269	610
	Total.......	983	4,544	....	....	983	4,544
Pilotis................	Mexique........	....	2,100	....	....	....	2,100
	Etats-Unis.. ...	....	129,418	....	....	....	129,418
	Total.......	....	131,518	....	....	....	131,518
Perches et poteaux—Houblon, cercles, télégraphe et autre.............	Bermudes.	....	17	....	....	....	17
	Indes occ. angl..	....	331	....	....	....	331
	Porto-Rico......	....	19	....	....	....	19
	Etats-Unis......	....	55,810	....	....	....	55,810
	Total.......	....	56,177	....	....	....	56,177
Billes à douve.....	Etats-Unis......	cordes. 48	124	....	....	cordes. 48	124

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*		cordes.	$	cordes.	$	cordes.	$
Douves, autres et douves de fond	Gr.-Bretagne	......	26,468	......	......	......	26,468
	Australie	......	16,595	......	......	......	16,595
	Afrique anglaise	......	1,182	......	......	......	1,182
	Guyane anglaise	......	236	......	......	......	236
	Indes occ. angl.	......	12,293	......	......	......	12,293
	Belgique	......	79	......	......	......	79
	Espagne	......	207	......	......	......	207
	Saint-Pierre	......	2,110	......	......	......	2,110
	Etats-Unis	......	35,309	......	......	......	35,309
	Total	......	94,479	......	......	......	94,479
		tonneaux.		tonn'ux		tonneaux.	
Gypse ou platre (crus)	Cuba	......	2	......	......	......	2
	Etats-Unis	335,916	396,493	......	......	335,916	396,493
	Total	335,916	396,495	......	......	335,916	396,495
		livres.		livres.		livres.	
Mica	Gr.-Bretagne	42,201	10,540	......	......	42,201	10,540
	Terreneuve	4	2	......	......	4	2
	France	3,886	1,444	......	......	3,886	1,444
	Suisse	20	73	......	......	20	73
	Etats-Unis	829,340	287,017	100	31	829,440	287,048
	Total	875,451	299,076	100	31	875,551	299,107
		tonneaux.				tonneaux.	
Feldspath	Etats-Unis	11,494	35,975	......	......	11,494	35,975
Asbeste	Gr.-Bretagne	5,550	283,367	......	......	5,550	283,367
	Australie	20	300	......	......	20	300
	Autriche-Hong.	55	1,030	......	......	55	1,030
	Belgique	3,117	155,664	......	......	3,117	155,664
	France	2,339	99,815	......	......	2,339	99,815
	Allemagne	770	22,444	......	......	770	22,444
	Hollande	100	12,580	......	......	100	12,580
	Italie	377	10,956	......	......	377	10,956
	Etats-Unis	51,710	1,300,457	......	......	51,710	1,300,457
	Total	64,038	1,886,613	......	......	64,038	1,886,613
Fluorine non classifiée.							
Glycerine crue non classifiée.							
Talc non classifié.							
Sel en morceau non classifié.							
Cendre de soude non classifiée.							
		brls.		brls.		brls.	
Extrait d'écorce de pruche	Gr.-Bretagne	6,717	82,614	......	......	6,717	82,614
	Afrique angl.	55	660	......	......	55	660
	Terreneuve	215	2,820	......	......	215	2,820
	Belgique	220	2,640	......	......	220	2,640
	France	605	7,260	......	......	605	7,260
	Allemagne	107	1,284	......	......	107	1,284
	Etats-Unis	48	672	......	......	48	672
	Total	7,967	97,950	......	......	7,967	97,950

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE. Quantité.	DE PROVENANCE CANADIENNE. Valeur.	DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. Quantité.	DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. Valeur.	TOTAL DES EXPORTATIONS. Quantité.	TOTAL DES EXPORTATIONS. Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*		nombre	$	nombre	$	nombre	$

Electrodes non classifiées.

Cuivre en barres et en tiges, en spirales ou autres, de pas moins de six pieds de longueur, cuivre en bandes, feuilles ou plaques non polies, planées ou enduites, non classifié.

Crémeuses non classifié.

Fer laminé ou feuilles d'acier, ou plaques d'épaisseur quatorze ou plus minces, galvanisées ou enduites ou non de zinc, d'étain ou autre métal non classifié.

Fil d'acier fondu au creuset non classifié.

Fil de fer ou d'acier galvanisé non classifié.

Machines, sav: machines Linotype	Gr. Bretagne				1,700		1,700
	Australie		17,088				17,088
	Nouv.-Zélande		32				32
	Argentine		826				826
	Mexique		40				40
	Etats-Unis		2,951		1,376		4,307
	Total		20,917		3,076		23,993

Fil barbelé à clôtures non classifié.

		Tonnes.		Tonnes.		Tonnes.	
Coke	Terre-Neuve	27	136			27	136
	Etats-Unis	48,831	217,278			48,831	217,278
	Total	48,858	217,414			48,858	217,414

Tiges à fil de fer ou d'acier, en botte, d'au plus $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre, non classifiées.

ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Viandes, savoir: Bacon	Gr.-Bretagne	45,509,550	6,422,747			45,509,550	6,422,747
	Bermudes	712	124			712	124
	Indes occ. ang	874	123	23	4	897	127
	Autres poss. an.	501	122			501	122
	Iles Fidji	90	14			90	14
	Terreneuve	5,892	789			5,892	789
	Japon	502	85			502	85
	Mexique	66	11			66	11
	Saint-Pierre	33	6			33	6
	Etats-Unis	58,663	7,338	1,907	413	60,570	7,751
	Total	45,576,883	6,431,359	1,930	417	45,578,813	6,431,776
Bœuf	Gr.-Bretagne	828,140	69,072			828,140	69,072
	Bermudes	600	39			600	39
	Indes occ. ang	5,013	369	800	55	5,813	424
	Autres poss. an.	324	32			324	32
	Terreneuve	393,835	29,710	243,675	13,439	637,510	43,149
	Cuba	150	20			150	20
	Allemagne	16,827	1,114			16,827	1,114
	Hollande	24,000	2,000			24,000	2,000
	Japon	300	25			300	25
	Saint-Pierre	705	51	400	18	1,105	69
	Etats-Unis	48,503	7,561	47,085	5,074	95,588	12,635
	Total	1,318,397	109,993	291,960	18,586	1,610,357	128,579

ETAT des articles compris dans la convention projetée—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Viandes—*Suite.*		liv.	$	liv.	$	liv.	3
Jambons	Gr.-Bretagne	3,238,704	413,645	....	....	3,238,704	413,645
	Bermudes	1,820	334	....	....	1,820	334
	Indes occ. ang.	13,101	1,807	....	....	13,101	1,808
	Autres poss. an.	1,133	205	....	....	1,133	207
	Terre-Neuve	2,780	357	....	....	2,780	355
	Cuba	730	103	....	....	730	105
	France	35	5	....	....	35	7
	Mexique	80	12	....	....	80	13
	Saint-Pierre	517	78	....	....	517	72
	Etats-Unis	1,906	340	2,245	478	4,151	818
	Total	3,260,806	416,886	2,245	478	3,263,051	417,364
Mouton	Terre-Neuve	44,309	4,096	....	....	44,309	4,096
	Mexique	30	7	....	....	30	7
	Etats-Unis	25,893	3,701	1,993	574	27,886	4,275
	Total	70,232	7,804	1,993	574	72,225	8,378
Porc	Gr.-Bretagne	197,851	16,788	228	35	198,079	16,823
	Bermudes	4,458	557	100	8	4,558	565
	Guiane anglaise.	17,400	572	....	....	17,400	572
	Indes occ. ang.	198,315	8,467	....	....	198,315	8,467
	Terre-Neuve	112,705	10,965	150,500	13,576	263,205	24,541
	Chine	180	22	....	....	180	22
	Cuba	297	49	....	....	297	49
	Saint-Pierre	16,138	1,567	....	....	16,138	1,567
	Etats-Unis	51,637	9,793	259	75	51,896	9,868
	Total	598,981	48,780	151,087	13,694	750,068	62,474
		liv.		liv.		liv.	
Langues	Danemark	1,740	125	....	....	1,740	125
	Allemagne	600	120	....	....	600	120
	Mexique	30	7	....	....	30	7
	Saint-Pierre	48	5	....	....	48	5
	Etats-Unis	69	7	....	....	69	7
	Total	2,487	264	....	....	2,487	264
Conserves	Gr.-Bretagne	1,685,833	191,832	....	....	1,685,833	191,832
	Indes occ. ang.	1,586	227	....	....	1,586	227
	Autres poss. an.	583	107	....	....	583	107
	Terre-Neuve	5,217	692	1,880	228	7,097	920
	Etats-Unis	3,499	621	7,226	2,125	10,725	2,746
	Total	1,696,718	193,479	9,106	2,353	1,705,824	195,832
Toutes autres, N.A.E.	Gr.-Bretagne	7,786,953	726,743	....	....	7,786,953	726,743
	Bermudes	219	33	....	....	219	33
	Indes occ. ang.	13,621	835	....	....	13,621	835
	Autres poss. an.	798	131	....	....	798	131
	Terre-Neuve	70,311	7,220	....	....	70,311	7,220
	Cuba	96	8	....	....	96	8
	Allemagne	9,853	539	....	....	9,853	539
	Mexique	800	24	....	....	800	24
	Saint-Pierre	559	53	....	....	559	53
	Etats-Unis	261,870	30,853	1,605	370	263,475	31,223
	Total	8,145,080	766,439	1,605	370	8,146,685	766,809

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*			$		$		$
Extrait de viande—non classifié.							
		livres.		livres.		livres.	
Saindoux	Gr.-Bretagne	1,390,788	125,264	....	....	1,390,788	125,264
	Indes occid. ang.	450	59	340	25	790	84
	Terre-Neuve	57,128	5,390	3,028	252	60,156	5,642
	Etats-Unis	34,914	2,555	2,307	315	37,221	2,870
	Total	1,483,280	133,268	5,675	592	1,488,955	133,860
Suif	Gr.-Bretagne	167,730	8,425	....	....	167,730	8,425
	Terre-Neuve	16,856	875	....	....	16,856	875
	France	40,000	1,200	....	....	40,000	1,200
	Allemagne	65,929	4,285	....	....	65,929	4,285
	Mexique	20,000	1,220	102,000	6,520	122,000	7,740
	Etats-Unis	4,369	274	170	9	4,539	283
	Total	314,884	16,279	102,170	6,529	417,054	22,808
Jaune d'œuf, blanc d'œuf, et cérum d'albumine—non classifiés.							
Poisson à l'huile—pas de classification spéciale.							
		livres		livres.		livres.	
Légumes—mis en boîtes et en conserves	Gr.-Bretagne	....	49,750	....	81	....	49,831
	Australie	....	....	....	78	....	78
	Bermudes	....	665	....	18	....	683
	Afrique anglaise	....	641	....	....	....	641
	Indes occid. ang.	....	178	....	....	....	178
	Autres poss. ang.	....	183	....	5	....	188
	Hong-Kong	....	20	....	....	....	20
	Terre-Neuve	....	1,836	....	....	....	1,836
	Chine	....	139	....	....	....	139
	Corée	....	25	....	....	....	25
	France	....	3	....	....	....	3
	Hollande	....	3,000	....	....	....	3,000
	Mexique	....	24	....	....	....	24
	Etats-Unis	....	1,096	....	7,901	....	8,997
	Total	....	57,560	....	8,083	....	65,643
		barils.		barils.		barils.	
Farine de blé	Gr.-Bretagne	1,877,436	8,872,698	....	....	1,877,436	8,872,698
	Australie	991	4,712	....	....	991	4,712
	Bermudes	16,502	83,926	....	....	16,502	83,926
	Afrique anglaise	234,259	1,273,897	....	....	234,259	1,273,897
	Indes orien. ang.	61	353	....	....	61	353
	Guyane anglaise.	35,569	159,259	....	....	35,569	159,259
	Indes occid. ang.	189,685	930,339	....	....	189,685	930,339
	Autres poss. ang.	2,769	13,115	....	....	2,769	13,115
	Iles Fiji	1,651	7,330	....	....	1,651	7,330
	Gibraltar	424	2,178	....	....	424	2,178
	Hong-Kong	20,768	89,140	....	....	20,768	89,140
	Malte	1,782	7,733	....	....	1,782	7,733
	Terre-Neuve	313,590	1,727,591	....	....	313,590	1,727,591
	Belgique	114	627	....	....	114	627
	Etats Am. cent.	502	2,098	....	....	502	2,098
	Chine	4,451	19,288	100	355	4,551	19,643
	Corée	2	14	....	....	2	14

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*			$		$		$
Farine de blé—*Suite.*	Cuba	610	3,360	....	....	610	3,360
	Danemark	71,763	321,579	....	....	71,763	321,579
	Guyane holland.	150	732	....	....	150	732
	Equateur	35	125	....	....	25	125
	Egypte	4,001	15,406	....	....	4,001	15,406
	France	300	1,509	....	....	300	1,500
	Indes occid. fr.	2,835	14,843	....	....	2.835	14,843
	Allemagne	5,240	26,988	....	....	5,240	26,988
	Hollande	26,593	123,762	....	....	26,593	123,762
	Japon	13,985	58,136	....	....	13,985	58,136
	Mexique	1,001	4,057	....	....	1,001	4,057
	Norvège	87,917	402,540	....	....	87,917	402,540
	Panama	255	968	....	....	255	968
	Pérou	213	978	....	....	213	978
	Afrique port'g'se	10,977	59,481	....	....	10,977	59,481
	Russie	6,439	30,367	....	....	6,439	30,367
	Suède	856	4,307	....	....	855	4,907
	Saint-Pierre	4,217	24,489	....	....	4,217	24,489
	Etats-Unis	126,155	571,938	33	154	126.188	572,092
	Total	3,064,028	14,859,854	133	509	3,064,161	14,860,363
Farine de maïs	Bermudes	92	277	....	....	92	277
	Indes occid. ang.	2	7	....	....	2	7
	Terreneuve	873	2,917	....	....	873	2,917
	Mexique	1	4	....	....	1	4
	Saint-Pierre	98	295	....	....	98	295
	Etats-Unis	1	6	127	306	128	312
	Total	1,067	3,506	127	306	1,194	3,812
Farine d'avoine	G.-Bretagne	229,793	1,050,188	....	....	229,793	1,050,188
	Bermudes	16	86	....	....	16	86
	Indes occid. ang.	278	1,115	....	....	278	1,115
	Terreneuve	712	3,335	....	....	712	3,335
	Autric.-Hongrie.	14	62	....	....	14	62
	Belgique	605	2,470	....	....	605	2,470
	Danemark	972	4,030	....	....	972	4,930
	Allemagne	420	1,760	....	....	420	1,760
	Hollande	2,551	9,454	....	....	2,551	9,454
	Mexique	....	3	....	....	....	3
	Norvège	5,085	20,977	....	....	5,085	20,977
	Russie	4,466	19,849	....	....	4,466	19,849
	Suisse	275	1,110	....	....	275	1,110
	Etats-Unis	2,110	9,422	....	....	2,110	9,422
	Total	247,297	1,123,861	....	....	247,297	1,123,861
		boiss.		boiss.		boiss.	
Malt	Gr.-Bretagne	703	802	....	....	703	802
	Hong-Kong	3,600	3,240	....	....	3,600	3,240
	Terreneuve	8,722	7,174	....	....	8,722	7,174
	Etats-Unis	82	112	....	....	82	112
	Total	13,107	11,328	....	....	13,107	11,328
Orge mondé, perlé et breveté—non classifié.							
Farine ou fleur de sarrasin—non classifiée.							

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*			$		$		$
		boisseaux.				boisseaux.	
Pois cassés........	Gr.-Bretagne....	13,462	16,628	.. ....	....	13,462	16,628
	Bermudes.	737	1,010	....	....	737	1,010
	Afrique anglaise	3,574	5,262	....	....	3,574	5,262
	Indes occident. .	40,529	52,563	....	....	40,529	52,563
	Indes ccid. angl.	47,264	63,806	....	....	47,264	63,806
	Terre-Neuve....	9,381	10,708	....	....	9,381	10,708
	Indes occi. dan...	151	236	....	....	151	236
	Panama	175	263	....	....	175	263
	Saint-Pierre	4	5	....	....	4	5
	E.-U. de la Col..	32	46	....	....	32	46
	Etats-Unis.	47,971	73,352	....	....	47,971	73,352
	Total... .. .	163,280	223,879	....	....	163,280	223,879
Préparations alimentaires de céréals de t. sortes:—							
Grande-Bretagne......	....	....	1,229,028	....	212	....	1,229,240
Aux Etats-Unis......	....	....	17,870	....	167	.. ..	18,037
Dans autres pays....	... .	....	442,750	....	269	....	443,019
	Total	....	1,689,648	....	648	....	1,690,296
		quintaux.		quint'x.		quintaux.	
Son....................	Gr.-Bretagne....	121,584	136,769	... .	....	121,584	136,769
	Bermudes	15,784	19,167	....	....	15,784	19,167
	Afrique anglaise	419	449	.. ..	....	419	449
	Guin. anglaise..	250	330	....	....	250	330
	Indes occ. ang...	19,976	24,046	... .	....	19,976	24,046
	Terre-Neuve....	15,548	16,687	....	....	15,548	16,687
	Belgique.......	27,182	29,688	....	....	27,182	29,688
	Cuba..........	5,684	6,168	....	....	5,684	6,168
	Danemark . ..	1,104	1,300	....	....	1,104	1,300
	Allemagne......	465,510	499,514	....	....	465,510	499,514
	Hollande...	29,698	33,134	....	... .	29,698	33,134
	Mexique..	3,000	3,400	....	....	3,000	3,400
	Norvège........	2,821	2,461	....	... ...	2,821	2,461
	Panama........	21	26	... ..	....	21	26
	Saint-Pierre. ...	77	112	....	... .	77	112
	Suède....	552	645	....	....	552	645
	Etats-Unis......	1,087,108	1,068,724	....	....	1,087,108	1,068,724
	Total......	1,796,318	1,842,620	....	....	1,796,318	1,842,620
Macaroni et vermicelle—non classifiés.							
		quintaux.		quint'x.		quintaux.	
Biscuits et pain....	Gr.-Bretagne. ..	2	23	....	....	2	23
	Bermudes	355	2,514	....	....	355	2,514
	Guyane ang	196	2,049	....	... ..	196	2,049
	Indes occid. ang.	1,663	13,512	....	....	1,663	13,512
	Aut. poss. brit..	2	11	....	... .	2	11
	Terre-Neuve....	198	1,411	....	....	198	1,411
	Indes occi. dan..	2	15	....	....	2	15
	Mexique..	2	13	....	....	2	13
	Saint-Pierre.. .	46	264	. .....	....	46	264
	Etats-Unis. ...	125	1,041	3	86	128	1,127
	Total	2,591	20,853	3	86	2,594	20,939
onfiseries — Non classifiées.							

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE.		DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		TOTAL DES EXPORTATIONS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*		liv.	$	liv.	$	liv.	$
Sucre d'érable	Gr.-Bretagne	18,679	1,843			18,679	1,830
	Australie	100	10			100	41
	Afrique angl	60	6			60	6
	Indes occid. an	40	4			40	4
	Terre-Neuve	580	59			580	59
	France	323	32			323	32
	Mexique	100	10			100	10
	Etats-Unis	1,714,555	127,082			1,714,555	127,082
	Total	1,734,437	129,046			1,734,437	129,046
		galls		galls		galls	
Syrop d'érable	Gr.-Bretagne	2,455	2,248			2,455	2,248
	Afrique ang	27	30			27	30
	Terre-Neuve	40	41			40	41
	Chine	5	5			5	5
	France	12	11			12	11
	Etats-Unis	1,991	1,996	39	35	2,033	2,031
	Total	4,533	4,331	39	35	4,572	4,366
Marinades et sauces de de toutes sortes—Non classifiés.							
Jus de cerises et d'autres fruits — Non classifiés.							
Bouteilles d'eaux minérales—Pas de classification séparée.							
Huiles essentielles–Pas de classification séparée.							
Vignes, raisins et autres—							
En Grande-Bretagne							
Aux Etats-Unis			4,928				4,928
Autres pays					11		11
	Total		4,928		11		4,939
		Nombre.				Nombre.	
Voitures	Gr.-Bretagne	2	165			2	165
	Bermudes	1	20			1	20
	Afrique angl	4	418			4	418
	Indes occi. ang	1	57			1	57
	Terre-Neuve	6	333			6	333
	Nouvelle-Zélan	1	77			1	77
	Mexique	1	45			1	45
	Etats-Unis	160	8,989	21	1,015	181	10,004
	Total	176	10,104	21	1,015	197	11,119
Faucheuses	Gr.-Bretagne	772	32,261			772	32,261
	Australie	998	38,773			998	38,773
	Afrique ang	249	9,660			249	9,660
	Indes occid. an	6	175			6	175
	Terre-Neuve	11	186			11	186
	Nou-Zélande	347	12,784			347	12,784
	Argentine	201	7,312			201	7,312
	Autriche-Hong	460	15,527			460	15,527
	Belgique	543	18,220			543	18,22

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

ARTICLES EXPORTÉS.	PAYS.	DE PROVENANCE CANADIENNE. Quantité.	DE PROVENANCE CANADIENNE. Valeur.	DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. Quantité.	DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. Valeur.	TOTAL DES EXPORTATIONS. Quantité.	TOTAL DES EXPORTATIONS. Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*		nombre.	$	nomb.	$	nombre.	$
Faucheuses—*Suite.*	Brésil........	1	26	....	....	1	26
	Chili........	5	146	....	....	5	146
	Danemark......	55	1,881	....	....	55	1,881
	France........	6,127	207,724	....	....	6,127	207,724
	Afrique française	5	1,375	....	....	5	1,375
	Allemagne......	4,150	124,719	....	....	4,150	124,719
	Hollande........	661	22,446	....	....	661	22,446
	Italie........	799	26,659	....	....	799	26,659
	Roumanie......	89	2,966	....	....	89	2,966
	Russie........	2,219	88,149	....	....	2,219	88,149
	Espagne........	10	383	....	....	10	338
	Suède........	59	1,274	....	....	59	1,274
	Suisse........	30	1,256	....	....	30	1,256
	Uruguay......	20	692	....	....	20	692
	Etats-Unis......	31	368	1	10	32	373
	Total........	17,848	614,912	1	10	17,849	614,922
Moissonneuses simples.	Gr.-Bretagne....	46	2,631	....	....	46	2,631
	Australie......	3	645	....	....	3	645
	Afrique-angl....	26	1,555	....	....	26	1,555
	Nouv.-Zélande..	10	582	....	....	10	582
	Autric.-Hongrie.	80	7,055	....	....	80	7,055
	Belgique........	17	942	....	....	17	942
	Chili........	176	10,331	....	....	176	10,331
	Danemark......	15	853	....	....	15	853
	France........	680	38,241	....	....	680	38,241
	Allemagne......	498	30,949	....	....	498	30,949
	Italie........	30	1,668	....	....	30	1,668
	Portugal........	6	341	....	....	6	341
	Roumanie......	649	37,394	....	....	649	37,394
	Russie........	1,252	68,085	....	....	1,252	68,085
	Servie........	20	1,000	....	....	20	1,000
	Suède........	1	50	....	....	1	50
	Turquie........	5	281	....	....	5	281
	Etats-Unis......	1	15	....	....	1	15
	Total........	3,515	202,618	....	....	3,515	202,618
Moissonneuses-lieuses..	Gr.-Bretagne...	1,443	138,983	....	....	1,443	138,983
	Australie......	3,470	371,787	....	....	3,470	371,787
	Afrique-angl....	99	10,571	....	....	99	10,571
	Nouv.-Zéland...	820	86,063	....	....	820	86,063
	Argentine......	801	111,001	....	....	801	111,001
	Autr.-Hongrie..	98	14,713	....	....	98	14,713
	Belgique........	138	11,514	....	....	138	11,514
	Chili........	26	3,815	....	....	26	3,815
	Danemark......	215	16,036	....	....	215	16,036
	France........	2,576	249,214	....	....	2,576	249,214
	Afrique française	83	9,475	....	....	83	9,475
	Allemagne......	1,273	110,094	....	....	1,273	110,094
	Hollande........	151	16,641	....	....	151	16,641
	Italie........	48	5,068	....	....	48	5,068
	Portugal......	24	2,437	....	....	24	2,437
	Roumanie......	154	16,763	....	....	154	16,763
	Russie........	1,636	172,970	....	....	1,636	172,970
	Servie........	6	540	....	....	6	540
	Espagne......	140	7,484	....	....	140	7,484
	Suède........	1	100	....	....	1	100
	Turquie........	6	345	....	....	6	345

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
MANUFACTURES—*Suite.*		nombre.	$	nomb.	$	nombre.	$
Moissonn. lieuses—*Suite.*	Uruguay	150	15,854	....	....	150	15,854
	Etats-Unis	5	375	1	25	6	400
	Total	13,363	1,371,843	1	25	13,364	1,371,868
Charrues	Gr.-Bretagne	678	9,927	....	....	678	9,927
	Australie	6,501	159,330	....	....	6,501	159,330
	Afrique angl	2,849	75,874	....	....	2,849	75,874
	Indes orient.-a.	52	327	....	....	52	327
	Antilles-angl	2	43	....	....	2	43
	Hong-Kong	1	10	....	....	1	10
	Terre-Neuve	11	344	....	....	11	344
	Nouv.-Zéland	527	11,531	....	....	527	11,531
	Argentine	49	4,607	....	....	49	4,607
	Autric.-Hongrie.	1	200	....	....	1	200
	Brésil	471	16,349	....	....	471	16,349
	Etats de l'A. cen.	1	40	....	....	1	40
	Chili	80	1,328	....	....	80	1,328
	Cuba	1	398	....	....	1	398
	Egypte	1	530	....	....	1	530
	France	15	590	....	....	15	590
	Afrique française	12	588	....	....	12	588
	Grèce	1	200	....	....	1	200
	Hollande	1	200	....	....	1	200
	Italie	7	231	....	....	7	231
	Roumanie	4	129	....	....	4	129
	Russie	4	1,495	....	....	4	1,495
	Espagne	14	1,220	....	....	14	1,220
	Suède	145	1,565	....	....	145	1,565
	Uruguay	1	495	....	....	1	495
	Etats-Unis	389	40,539	6	850	395	41,389
	Total	11,818	328,090	6	850	11,824	328,940
Herses	Gr.-Bretagne	14	143	....	....	14	143
	Australie	833	13,158	....	....	833	13,158
	Afrique angl	485	12,416	....	....	485	12,416
	Indes orient.-ang	55	1,184	....	....	55	1,184
	Indes occid.-ang.	12	250	....	....	12	250
	Terre-Neuve	2	100	....	....	2	100
	Nouv.-Zélande	352	11,572	....	....	352	11,572
	Argentine	23	781	....	....	23	781
	Autric.-Hongrie.	50	1,134	....	....	50	1,134
	Chili	20	180	....	....	20	180
	France	196	2,455	....	....	196	2,455
	Afrique française	52	650	....	....	52	650
	Allemagne	960	18,883	....	....	960	18,883
	Grèce	4	24	....	....	4	24
	Russie	1,235	7,617	....	....	1,235	7,617
	Etats-Unis	123	2,042	1	5	124	2,047
	Total	4,416	72,589	1	5	4,417	72,594
Râteaux à foin	Gr.-Bretagne	368	9,862	....	....	368	9,862
	Australie	582	12,233	....	....	582	12,233
	Afrique angl	32	697	....	....	32	697
	Indes orient.-ang	1	21	....	....	1	21
	Terre-Neuve	11	151	....	....	11	151
	Nouv.-Zélande	163	3,391	....	....	163	3,391
	Argentine	50	1,000	....	....	50	1,000
	Autric.-Hongrie.	111	2,136	....	....	111	2,136

ETAT des articles compris compris dans la convention projetée, etc. . . *Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
		nombre.	$	nombre	$	nombre.	$
Râteaux à foin—*Suite*	Belgique	79	2,186	....	....	79	2,186
	Chili	31	610	....	....	31	610
	Danemark	10	440	....	....	10	440
	France	383	14,177	....	....	383	14,177
	Afrique française	66	1,247	....	....	66	1,247
	Allemagne	1,055	39,556	....	....	1,055	39,556
	Hollande	595	28,078	....	....	595	28,078
	Italie	221	7,655	....	....	221	7,655
	Roumanie	84	1,570	....	....	84	1,570
	Russie	1,295	25,304	....	....	1,295	25,304
	Suisse	3	132	....	....	3	132
	Uruguay	12	219	....	....	12	219
	Etats-Unis	3	25	1	5	4	30
	Total	5,155	150,690	1	5	5,156	150,695
Semoirs	Argentine	174	6,516	....	....	174	6,516
	Etats-Unis	8	295	....	....	8	295
	Total	182	6,811	....	....	182	6,811
Machines à battre	Etats-Unis	....	....	1	300	1	300
Tous autres instruments aratoires	G.-Bretagne	....	135,091	....	....	....	135,091
	Australie	....	535,158	....	....	....	535,158
	Afrique angl	....	14,213	....	....	....	14,213
	Indes orie. ang.	....	3,000	....	....	....	3,000
	Antilles ang	....	184	....	....	....	184
	Hong-Kong	....	15	....	....	....	15
	TerreNeuve	....	1,232	....	....	....	1,232
	Nouv.-Zélande	....	73,076	....	....	....	73,076
	Argentine	....	23,563	....	....	....	23,563
	Aut.-Hongrie	....	1,029	....	....	....	1,029
	Belgique	....	8,358	....	....	....	8,358
	Brésil	....	7,950	....	....	....	7,950
	Chili	....	14,650	....	....	....	14,650
	Danemark	....	4,072	....	....	....	4,072
	France	....	110,167	....	....	....	110,167
	Afrique française	....	1,931	....	....	....	1,931
	Allemagne	....	33,212	....	....	....	33,212
	Hollande	....	9,019	....	....	....	9,019
	Italie	....	17,571	....	....	....	17,571
	Japon	....	258	....	....	....	258
	Norvège	....	5,638	....	....	....	5,638
	Portugal	....	478	....	....	....	478
	Roumanie	....	6,247	....	....	....	6,247
	Russie	....	45,183	....	....	....	45,183
	Espagne	....	6,601	....	....	....	6,601
	Suède	....	21,523	....	....	....	21,523
	Suisse	....	500	....	....	....	500
	Turquie	....	45	....	....	....	45
	Uruguay	....	990	....	....	....	990
	Etats-Unis	....	39,551	....	3,282	....	42,833
	Total	....	1,120,505	....	3,282	....	1,123,787

ETAT compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
			$		$		$
Parties de	G.-Bretagne		63,534				63,534
	Australie		133,606				133,606
	Afrique ang		26,776				26,776
	Indes or. ang		325				325
	Antilles angl		16				16
	TerreNeuve		33				33
	Nouv.-Zélande		27,017				27,017
	Argentine		17,302				17,302
	Aut.-Hongrie		8,559				8,559
	Belgique		2,258				2,258
	Brésil		185				185
	Chili		3,206				3,206
	Cuba		89				89
	Danemark		650				650
	Egypte		30				30
	France		49,832				49,832
	Afrique française		1,007				1,007
	Allemagne		42,187				42,187
	Hollande		13,236				13,236
	Italie		1,812				1,812
	Mexique		20				20
	Norvège		10				10
	Portugal		111				111
	Afrique portug		126				126
	Roumanie		4,433				4,433
	Russie		48,728				48,728
	Espagne		50				50
	Suède		1,582				1,582
	Uruguay		1,672				1,672
	Etats-Unis		2,935		6,632		9,567
	Total		451,327		6,632		457,959

Machines locomobiles avec chaudières—Non classifiées.

Articles exportés.	Pays.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Pierres pour la fabrication de meules à aiguiser, brutes		Tonneaux.		Tonn.		Tonneaux.	
	G.-Bretagne						
	Etats-Unis	433	2,023	1	50	434	2,073
	Autres pays						
	Total						
Meules à aiguiser, ouvrées	Antilles ang		16				16
	TerreNeuve		225				225
	Panama		62				62
	Etats-Unis		13,451				13,451
	Total		13,754				13,754
Pierre à bâtir, pierre de taille, pierre calcaire, etc., non ouvrées	G.-Bretagne						
	Etats-Unis	37,682	18,232			37,682	18,232
	Autres pays						
	Total						

ÉTAT des articles inclus dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Q'té.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
			$		$		$

Ardoise à toit.—Non classifiée.
Blocs vitrifiés à pavage—Non classifiés.
Blocs de pierre—Non classifiés.

		liv.		liv.		liv.	
Pigment minéral, oxydes de fer, ochres. etc......	Grande-Bret....	275,110	1,604	....	....	275,110	1,604
	Etats-Unis......	846,486	6,696	17,592	250	864,078	6,946
	Total.......	1,121,596	8,300	17,592	250	1,139,188	8,550

Asbeste, manufacturée après être moulue—classifiée.
Encre d'imprimerie—Non classifiée.
Coutellerie, couteaux de poche, canifs, ciseaux et cisailles, couteaux et fourchettes de maison, et tous articles en acier pour table—Non classifiée.
Cloches et gongs—Non classifiés.
Règles, coins en laiton et en cuivre pour imprimeurs—Non classifiés.
Water-closets, urinoirs et autres fournitures de plomberie—Non classifiés.
Instruments de musique en cuivre—Non classifiés,
Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs de montres et d'horloges, caisses et mouvements d'horloges—Non classifiés.
Cases et armoires pour caractères d'imprimerie—Non classifiés.
Farines de bois—Non classifiée.
Canots et petits bateaux de bois, non les bateaux à force motrice—Non classifiés.
Plumes à leur état naturel, non préparées.—Non classifiées.
Appareils antiseptique et chirurgicaux, bandages herniaires, etc.—Non classifiés.
Glace, non biseautée, en feuilles ou carreaux, plus de sept pieds carrés et n'excédant pas vingt-cinq pieds chacun.—Non classifiée:

		nomb.		nomb.		nomb.	
Automobiles............	Grande-Bret.. ..	15	46,200	6	11,000	21	57,200
	Australie.	167	162,405	....	....	167	162,405
	Afrique britann.	59	49,139	....	....	59	49,139
	Guyane anglaise	2	1,654	....	....	2	1,654
	Indes ang. orien.	12	10,297	....	....	12	10,297
	" occid.	11	8,361	....	....	11	8,361
	Iles Fidji	....	......	1	186	1	186
	Terre-Neuve.....	4	3,284	....	......	4	3,248
	Nouv.-Zélande. .	30	21,763	....	....	30	21,763
	France..........	1	8,000	2	3 600	3	11,600
	Etats-Unis......	45	93,944	93	207,672	138	301,616
	Total.......	346	405,011	102	222,458	448	627,469

Marmites en fer ou en acier pour la fabrication de la pâte de papier.—Non classifiées.

Boîtiers d'instruments de musique, coffrets-boîtes en étuis de fantaisie, etc.—Non classifiés.

Ciment................	Grande-Bret....	....	100	....	....	....	100
	Afrique britann.	....	134	....	......	....	134
	Indes occident.	....	511	....	....	....	511
	Terreneuve.	....	1,263	....	....	....	1,263
	Cuba............	....	18	....	....	....	18
	Mexique.......	....	360	....	......	....	360
	St-Pierre...... ..	....	45	....	....	....	45
	Etats-Unis.	....	94,949	....	5,567	....	100,516
	Total.......	....	97,380	....	5,567	....	102,947

ÉTAT des articles inclus dans la convention projetée, etc.—*Fin.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Q'té.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
			$		$		$
Arbres, arbustes et plantes.	Grande-Bretag..	....	2,092	....	5	....	2,097
	Afrique angl....	....	20	....	....	....	20
	Terre-Neuve....	....	2,101	....	4	....	2,105
	Nouv.-Zélande...	....	2	....	....	....	2
	Chine....	....	175	....	....	....	175
	France	....	3,830	....	....	....	3,830
	Japon.........	....	15	....	....	....	15
	St-Pierre.......	....	3	....	....	....	3
	Etats-Unis......	....	23,689	....	990	....	24,679
	Total.......	....	31,927	....	999	....	32,926
Lait, crême, condensés en boîtes ou conserves.		liv.		liv.		liv.	
	Grande-Bretag..	96	9	....	....	96	9
	Bermudes.......	10,030	851	....	....	10,030	859
	Afrique angl....	1,395,792	104,258	....	....	1,395,792	104,258
	Guyane anglaise	11,768	996	2,500	170	14,268	1,166
	Indes anglaises..	15,240	1,258	....	....	15,240	1,258
	Autr. poss. brit.	1,172	111	....	....	1,172	111
	Iles Fidji....	48	4	....	....	48	4
	Hong-Kong.....	29,380	2,940	....	....	29,380	2,940
	Terre-Neuve ...	156,920	8,992	....	....	156,920	8,992
	Nouv.-Zélande...	70	7	....	....	70	7
	Chili.........	4,800	355	....	....	4,800	355
	Chine..........	287,740	25,157	....	....	287,740	25,157
	Corée..........	1,800	145	....	....	1,800	145
	Cuba...........	2,205,950	142,194	....	....	2,205,950	142,194
	Allemagne......	7,440	930	....	....	7,440	930
	Japon..........	193,468	16,800	....	....	193,468	16,800
	Mexique........	72,424	5,640	....	....	72,424	5,640
	Philippines......	159,900	10,268	....	....	159,900	10,268
	Saint-Pierre	24	3	....	....	24	3
	Etats-Unis......	2,362,221	220,446	27,213	2,582	2,389,434	223,028
	Total.......	6,916,283	541,372	29,713	2,752	6,945,996	544,124
Fruits, en conserves et en boîtes............	Grande-Bretag...	....	199,629	....	1,643	....	201,272
	Australie.	....	4	....	....	....	4
	Bermudes.......	....	227	....	55	....	282
	Afrique anglaise.	....	52	....	....	....	52
	Indes "	....	86	....	10	....	96
	" orientales..	....	157	....	....	....	157
	" occidentales	....	8	....	27	....	35
	Autr. poss. brit.	....	1,588	....	7	....	1,595
	Terre-Neuve....	....	1,212	....	....	....	1,212
	Belgique........	....	36	....	....	....	36
	Chine..........	....	80	....	....	....	80
	France.........	....	120	....	....	....	120
	Allemagne ...	....	32	....	....	....	32
	Japon..........	....	4,023	....	10	....	4,032
	Mexique........	....	495	....	....	....	495
	Philippines.....	....	19,090	....	918	....	20,008
	Etats-Unis.....						
	Total.......	....	226,839	....	2,670	....	229,509
Pistaches de terre décortiquées.							
Pistaches de terre, non decortiqnées.							

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Suite.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
		tonnes.	$	tonnes.	$	tonnes.	$
Houille	Gr.-Bretagne	9,967	33,842	3	15	9,970	33,857
	Australie	46,099	161,505			46,099	161,505
	Bermudes	13,024	52,951			13,024	52,951
	Indes occident.	3,584	13,335			3,584	13,335
	Autres poss. B.	2,859	10,903			2,859	10,903
	Terre-Neuve	186,472	519,406	267	1,772	186,739	521,178
	Argentine	1,390	4,516			1,390	4,516
	Belgique	306	994			306	994
	Amér. Centrale	10	66			10	66
	Ile-du-Cap-Vert	1,050	3,675			1,050	3,675
	Chili	1,100	4,950			1,100	4,950
	Chine	1,754	7,016			1,754	7,016
	Cuba	3,748	14,944			3,748	14,944
	Danemark	200	650			200	650
	France	352	1,462			352	1,462
	Japon	5,197	19,235			5,197	19,235
	Mexique	94,788	325,151			94,788	325,151
	Panama	1,429	6,383			1,429	6,383
	Pérou	1,482	5,187			1,482	5,187
	Saint-Pierre	9,510	28,427			9,510	28,427
	Etats-Unis	1,442,018	3,798,623	182,251	270,858	1,624,269	4,069,481
	Total	1,826,339	5,013,221	182,521	272,645	2,008,860	5,285,866
Aluminium, en barre, blocs, etc		qt'x.		qt'x.		qt'x.	
	Gr.-Bretagne	19,421	292,243			19,421	292,243
	Australie	33	504			33	504
	Belgique	11,322	169,910			11,322	169,910
	Chili	4	46			4	46
	Danemark	27	418			27	418
	France	2,357	35,355			2,357	35,355
	Allemagne	1,067	16,021			1,067	16,021
	Hollande	4,212	62,750			4,212	62,750
	Etats-Unis	41,751	625,476	2	45	41,753	625,521
	Total	80,194	1,202,723	2	45	80,196	1,202,768
Lattes		M.		M.		M.	
	Gr.-Bretagne	20	130			20	130
	Etats-Unis	751,729	1,852,211			751,729	1,852,211
	Indes occident.	1,460	3,874			1,460	3,874
	Autres poss. an.	9,462	26,735			9,462	26,735
		762,671	1,882,950			762,671	1,882,950
Bardeaux	Gr.-Bretagne	399	1,274			399	1,274
	Bermudes	66	113			66	113
	Afrique ang.	45	99			45	99
	Indes anglaises	17,822	28,527			17,822	28,527
	Terre-Neuve	860	2,059			860	2,059
	Chili	50	113			50	113
	Cuba	8	15			8	15
	Indes danoises	6	20			6	20
	Guyane danoise	22	39			22	39
	Japon	13	30			13	30
	Porto-Rico	73	128			73	128
	Saint-Pierre	460	971			460	971
	Etats-Unis	918,788	2,298,055			918,788	2,298,055
	Total	938,612	2,331,443			938,612	2,331,443

ETAT des articles compris dans la convention projetée, etc.—*Fin.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne.		De provenance étrangère.		Total des exportations.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		tonnes.	$	tonnes.	$	tonnes.	$
Fer en gueuse........	Etats-Unis.....	31,535	80,540	....	....	31,535	80,540

EXPORTATIONS (articles produits au Canada) du Canada, pendant l'exercice fini le 31 mars 1910, d'articles compris dans la convention projetée.

En Grande-Bretagne	$ 127,883,138
Aux Etats-Unis..............................	49,249,294
A d'autres pays..............	28,174,560
	$ 205,306,992

DOC. PARLEMENTAIRE No 109b

ETAT N° 6.—EXPORTATIONS de bois à pâte à papier et papier, du Canada, durant l'année terminée le 31 mars 1910.

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
		tonn.	$	tonn.	$	tonn.	$
Bois à pâte à papier, produits chimiques........	Grande-Br.. .. .	21,094	42,252	....	....	21,094	42,252
	Australie.	452	814	....	....	452	814
	Belgique..	9,680	14,520	....	....	9,680	14,520
	Cuba..........	460	921	....	....	460	921
	Japon.........	365	914	....	....	365	914
	Mexique..	1,224	2,106	....	....	1,224	2,106
	Etats-Unis.	831,331	1,597,319	....	....	831,331	1 597,319
	Total......	864,606	1,658,846	....	....	864,606	1,658,846
Bois à pâte à pap., moulue à la machine..........	Grande-Br.... .	1,682,143	888,898	....	....	1,682,143	888,898
	Belgique........	14,423	14,371	....	....	14,423	14,371
	France.....	158,970	62,316	....	....	158,970	62,316
	Mexique........	1,807	2,176	....	....	1,807	2,176
	Etats-Unis.	3,181,507	2,577,990	....	....	3,181,507	2,577,990
	Total	5,038,850	3,545,751	....	....	5,038,850	3,545,751
		livres.		livres.		livres.	
Papier d'emballage......	Antilles angl....	7,280	268	....	....	7,280	268
	Terreneuve.	278,137	8,731	....	....	278,137	8,731
	Allemagne......	250	10	....	....	250	10
	Etats-Unis. ...	4,225	89	210	15	4,435	104
	Total......	289,892	9,098	210	15	290,102	9,113
Papier d'impressions.....	Grande-Br......	....	527,851	....	....	....	527,851
	Australie.	....	445,549	....	....	....	445,549
	Afrique anglaise	....	124,096	....	....	....	124,096
	Indes anglaises..	....	358	....	....	....	358
	Antilles angl.. ..	....	1,164	....	....	....	1,164
	Terre-Neuve....	....	10,007	....	....	....	10,007
	Nouv.-Zélande..	....	179,208	....	....	....	179,208
	Argentine	....	27,511	....	....	....	27,511
	Belgique........	....	1,880	....	....	....	1,880
	Brésil..........	....	7,501	....	....	....	7,501
	Am. Centrale. ..	....	4,160	....	....	....	4,160
	Chine...	....	1,977	....	....	....	1,977
	Cuba...........	....	23,010	....	....	....	23,010
	Equateur.	....	98	....	....	....	98
	Haïti	....	205	....	....	....	205
	Mexique..	....	3,479	....	....	....	3,479
	Panama.........	....	1,528	....	....	....	1,528
	Pérou	....	37	....	....	....	37
	Philippines......	....	2,351	....	....	....	2,351
	Saint-Domingue.	....	158	....	....	....	158
	E. U., Colombie.	....	666	....	....	....	666
	Etats-Unis.	....	1,246,795	....	27	....	1,246,822
	Vénézuela.......	....	2,654	....	....	....	2,654
	Total.......	....	2,612,243	....	27	....	2,612,270

ETAT N° 6.—EXPORTATIONS de bois à pâte à papier et papier, du Canada, durant l'année terminée le 31 mars 1910—*Fin.*

Articles exportés.	Pays.	De provenance canadienne. Quantité.	De provenance canadienne. Valeur.	De provenance étrangère. Quantité.	De provenance étrangère. Valeur.	Total des exportations. Quantité.	Total des exportations. Valeur.
			$		$		$
Papier, N.A.E	Grande-Br.		384,458		391		384,849
	Australie		7,440		107		7,547
	Bermudes		1,306				1,306
	Afrique angl.		15,228				15,228
	Guyanne angl.		993				993
	Antilles angl.		4,488		36		4,524
	Terreneuve		19,624		14		19,638
	Nouv. Zélande		1,044				1,044
	Autriche-Hong.		1,094				1,094
	Belgique		186				186
	Chine		2				2
	Cuba		1,420				1,420
	France		81		82		163
	Afrique franç.		15				15
	Allemagne		1,056				1,056
	Hollande		500				500
	Italie		65				65
	Japon		1,337				1,337
	Mexique		2,372				2,372
	Philippines				25		25
	Saint-Pierre		32				32
	Suisse		364				364
	Etats-Unis		39,727		2,890		42,617
	Total		482,832		3,545		486,377

RÉCAPITULATION.

Bois à pâte à papier, produit du Canada, exporté à—

	$
Grande-Bretagne	931,150
Etats-Unis	4,175,309
Tous autres pays	98,138
	5,204,597

Papier, produit du Canada, exporté à—

Grande-Bretagne	912,309
Etats-Unis	1,286,611
Tous autres pays	905,253
	3,104,173

TABLE DES MATIÈRES.

Correspondance et Annexes A,, B., C., et D.—

RÉPONSE

(110b)

A un ordre de la Chambre, daté du 23 janvier 1911, pour copie du rapport entier et des décisions du curateur de la banque dite Farmers' Bank jusqu'au moment où il a été nommé par les actionnaires liquidateur de cette banque, et que le ministre des Finances a droit d'exiger en vertu de l'article 122 de la loi des banques.

CHARLES MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

Toronto, 7 janvier 1911.

DANS L'AFFAIRE DE LA "FARMERS' BANK OF CANADA".

ETAT INTÉRIMAIRE DES AFFAIRES AU 19 DÉCEMBRE 1910.

Passif.

Direct. Paiements suspendus le 19 décembre 1910.

Montants dus aux déposants et aux porteurs de lettres de change aux succursales suivantes:

Succursale d'Allenford...	$ 25,753 18	
" d'Arkona	43,023 82	
" d'Athens...	19,626 70	
" de Belleville...	35,995 53	
" de Bethany...	55,342 24	
" de Burgessville	41,773 48	
" de Camden-Est	72,309 17	
" de Cheltenham	36,600 69	
" de Dashwood...	113,021 81	
" de Dunsford...	34,562 25	
" d'Embro	74,626 36	
" de Fingal	33,589 87	
" de Haileybury	25,473 98	
" de Kerwood...	67,903 17	
" de Kinmount	33,902 38	
" de Lakeside	32,222 60	
" de Lindsay	38,176 17	
" de Millbank	66,630 61	
" de Milton...	30,452 25	
" de Norval	39,129 76	
" de Phillipsville	37,682 73	
" de Pontypool...	47,992 41	
" de Sharbot-Lake	52,797 77	
" de Stouffville...	24,733 88	
" de Williamstown	25,930 18	
" de Zephyr...	55,749 88	
" de Toronto	87,772 04	
Intérêts accrus au 19 décembre 1910	19,000 00	
Fonds de réserve en vue de diverses créances	10,000 00	
Total...		$1,281,774 91

Créances privilégiées—		
Billets de la Farmers' Bank en circulation, d'après les livres du bureau-chef et les relevés des succursales.........	$538,365 00	
Appointements à succursales et comptes des frais courants	3,558 05	
Loyers dus à succursales et créances résultant de clauses pénales encourues aux termes des baux......................	1,530 86	
Dépôt au gouvernement d'Ontario.........	26,533 16	
Total...		$569,987 07
Créances garanties—non réglées—		
"Trusts and Guarantee Company, Limited", Toronto; avances sur billets à demande...	$211,838 26	
Hypothèques sur effets des clients données en garantie...	293,526 31	
Surplus porté à l'actif		$81,688 05
Autres valeurs détenues et inclues à l'actif en cet état:—		
Obligations de la "Keeley Mines, Limited" $1,000,000 00		
Autres obligations industrielles...... ... ... 75,000 00		
Capital-actions—		
Capital-actions souscrit d'après la liste...		$584,500 00

Actif.

Billets du Dominion of Canada......	$ 10,048 50	
Espèces...	7,271 95	
Billets et chèques d'autres banques ou tirés sur elles	55,144 22	
Soldes dus par autres banques en Canada...	10,738 10	
Soldes dus par agents du Royaume-Uni...	6,189 26	
Soldes dus par autres agents étrangers...	5,030 89	
Argent en caisse et en transit...	46,286 31	
		$140,709 23
Dépôt au gouvernement du Dominion pour garantir billets en circulation		20,250 00
Actions et obligations...		113,895 00
Surplus des effets des clients détenus par la "Trust and Guarantee Co."	$ 81,688 05	
Prêts courants, escomptes et effets échus, détenus aux bureau-chef et succursales... ... ... $684,130 04		
Estimation provisoire...	241,434 84	
		$323,122 89

Créances pour effets retirés après suspension...		47,000 00
Édifice de la banque, comptoirs et mobilier (valeur d'après les livres)		178,604 90
Papeterie en mains, valeur estimative... ...		2,500 00
Dû sur capital-actions...		16,921 00
Autres effets d'après la liste...		1,146 57
"Keeley Mines, Limited":—		
Prêts courants et découverts...	$321,100 46	
Prêts à demande...	300,000 00	
(Obligations au montant de $1,000,000.00 détenues à cet effet en garantie)......	$621,100 46	
Compte des actions et obligations...	535,000 00	
		$1,156,100 46
Total		$2,000,250 05

Sommaire.

Actif—		
Tel qu'indiqué ci-haut		$2,000,250 00
Passif—		
Déposants et porteurs de lettres de change de la banque...	$1,281,774 91	
Créances privilégiées...	569,987 07	
Créances garanties non classées...		
Capital-actions...	584,500 00	
		2,436,261 98
Déficit nominal...		$436,011 93

G. T. CLARKSON.

C. R. C. Clarkson & Sons,

Curateurs et liquidateurs provisoires,

Toronto, Ontario.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

"Farmers' Bank of Canada" et loi de la liquidation

En conformité de l'ordre donné par le juge Riddell le 24e jour de décembre 1910, il sera tenu une assemblée des créanciers de la "Farmers' Bank of Canada" dans la salle des directeurs de la dite banque, au Stair Building, à l'angle des rues Adélaïde et Bay, à Toronto, le mardi, 17e jour de janvier 1911, à onze heures du matin, et, le même jour et au même endroit, à 2.30 heures de l'après-midi, il sera tenu une assemblée des actionnaires, pour, à ces assemblées, les dits créanciers et actionnaires exprimer leurs vues respectivement sur la nomination de liquidateurs sous l'empire de la loi de la liquidation.

La considération des requêtes présentées en cette cause a été par le même ordre ajournée au lundi, 23e jour de janvier 1911, à 10 heures du matin et les dites requêtes seront alors entendues en chambre par le jugé Riddell à Osgoode Hall, en la cité de Toronto, et avis de cette audition,

suivant le dit ordre, est par les présentes donné à toutes les parties ayant droit d'être entendues.

Daté ce 24e jour de décembre 1910.

F. ARNOLDI,
Greffier en chambre.

BICKNELL, BAIN, STRATHY & MACKELCAN,
Lumsden Building, Toronto, Ont.,
Procureurs du requérant.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

MEMOIRE *du rapport fait aux assemblées des actionnaires et des créanciers, tenues le* 17*e jour de janvier* 1911.

Il fut donné lecture de l'avis de convocation de l'assemblée émis par la Haute cour de justice, puis, sur motion, M. Tyson fut nommé secrétaire; M. G. T. Clarkson présidait en vertu de l'ordre de l'honorable juge Riddell.

Le président lut l'état intérimaire des affaires ci-joint et dit ensuite:

Les premières dettes passives portées à l'état des affaires sont celles dues à ceux qui ont déposé dans les diverses succursales de la banque, ainsi qu'aux porteurs de lettres de change émises par ces succursales. Comme vous le savez, la somme totale des dépôts et lettres de change est de $1.281,774.00, y compris les intérêts jusqu'au 19 décembre sur les comptes portant intérêt; de ce total de $1,281,774.00, le montant des épargnes est de $992.490.00, et celui des comptes courants se chiffre à $289,284.00. Le montant des dépôts versés à la succursale de Toronto comprend un dépôt de J. S. Saunders, de cette cité, qui a retiré $45,000.00 de la banque le jour de la suspension. Sur avis de l'avocat, il a été institué une poursuite contre Saunders pour lui faire rendre cet argent, et les cours décideront s'il a droit de le garder ou non. La somme lui a été payée en billets de la Farmers' Bank, qui sont aujourd'hui entre les mains d'une banque de cette ville, en attendant la fin du litige. Dans les relevés de la succursale de Haileybury il y a une créance de $2,000.00, retirés en pareilles circonstances par un nommé Robins, et il a été aussi institué une action contre lui. Une autre action sera aussi intentée relativement à une autre somme de $600.00, retirée le même jour, et il s'est aussi soulevé une question concernant certains effets retirés à l'une des succursales. Il faudra soigneusement examiner tout cela.

Il y a un certain nombre de points à élucider concernant les dépôts et les droits sur les lettres de change. En des cas où des dépôts ont été faits le jour de la suspension, ou quelques jours auparavant, les chèques et lettres de change, et qui étaient en transmission en vue de l'encaissement au temps de la suspension, ont été arrêtés au paiement. On m'a informé que la banque a droit de toucher ces chèques; mais comme il y a contestation sur ce point, il a été émis un bref en un cas où il s'agit d'une somme de $6,400.00, et la cour décidera. Si elle juge que la banque n'a pas droit de toucher cet argent, les chèques seront renvoyés au signataire, mais, d'un autre côté, si jugement intervient en faveur de la banque, le montant de ces chèques devra être payé par les déposants et les signataires.

En des cas où il s'est fait des dépôts le jour de la suspension, on a soulevé la question de savoir si ces dépôts avaient été faits avant ou après la suspension, et, comme l'heure exacte de la suspension est quelque peu douteuse, la cour aura à se prononcer sur ce point; tous ceux qui ont fait des dépôts le 19 décembre sont, en conséquence, priés de fournir à la banque des détails complets à ce sujet, afin qu'on puisse voir à leurs réclamations dès que la question aura été décidée.

Ceux dont les dépôts portaient intérêt ont droit de faire ajouter cet intérêt à leurs comptes jusqu'au 19 décembre. Afin de faciliter la production des réclamations, il sera adressé de la banque un état indiquant les montants portés au crédit de chaque déposant, y compris les intérêts, de façon à obvier aux dépenses et aux dérangements auxquels auraient à faire face les déposants s'il leur fallait produire des réclamations sous serment. Il faudra nécessairement un peu de temps pour la préparation et l'envoi de cet état.

Il se présente la question du droit des déposants de compenser à même les montants de leurs dépôts les découverts et les billets détenus par la banque, et cette question sera soumise à la cour le plus tôt possible lors des procédures de liquidation. On conseille à tout déposant qui doit à la banque un billet promissoire ou un découvert de payer dans l'intervalle la différence entre le montant de son crédit et celui de ce billet ou de ce découvert, de manière à faciliter l'encaissement des fonds. Le paiement de la balance peut être laissé en suspens tant que la question du droit de compensation n'aura pas été résolue.

Il en est de même des paiements dus sur le capital-actions, mais les déposants ne peuvent légalement compenser à même leurs dépôts et par leurs découverts les sommes qui peuvent devenir dues par eux en vertu de la double responsabilité.

Au sujet des droits des porteurs de traites émises par la banque, je dois dire que si la banque détenait un billet à recouvrer pour un individu ou une maison de commerce, et que ce recouvrement fût par elle détenu en fiducie et non pour valeur fournie, le propriétaire de cet effet peut avoir le droit de recouvrer la somme touchée par la banque, si, au temps de la suspension, le paiement qu'elle avait reçu se trouvait en caisse tel qu'il pût être distingué des autres item de l'actif de la banque. Cependant, s'il a été obtenu des traites de la banque dans le but de remettre de l'argent, les porteurs de ces traites ne sont que des créanciers ordinaires de la faillite.

J'attire votre attention sur le dernier item de la première page: "Fonds de réserve en vue de diverses créances"; cette somme a été ajoutée au passif de la banque pour couvrir certaines dépenses casuelles, telles que frais judiciaires, annonces, achats de fournitures, etc., et il a déjà été produit des réclamations qui semblent indiquer que cette réserve sera largement entamée, sinon épuisée.

Créances privilégiées.—Relativement aux créances privilégiées, je dois dire que d'après l'article 131 de la loi des banques, les billets émis par la banque constituent une première charge sur son actif. D'après ses livres, la banque a eu de la "Bank Note Printing Co." pour $825,000 de billets, et le montant de ces billets en caisse lors de la suspension était de $286,635, ce qui en laissait pour $538,365 en circulation, et ce montant, ainsi que l'intérêt à compter du 19 décembre, constitue un premier privilège sur l'actif.

Le deuxième privilège sur l'actif consiste dans le dépôt fait au gouvernement d'Ontario, soit $26,533.16, et ce privilège existe en vertu de la clause C, article 131, de la loi des banques, qui l'établit.

Il n'est pas besoin d'expliquer l'item relatif aux appointements des succursales et aux comptes pour frais courants, car il comprend les sommes dues aux employés de la banque au temps de la suspension.

Les créances privilégiées devront être entièrement acquittées avant qu'il ne soit payé aucun dividende aux autres créanciers.

Créances garanties.—Elles consistent en une créance de la "Trust and Guarantee Company", garantie par des hypothèques sur obligations de la

"Keeley Mine", sur d'autres obligations industrielles et sur effets des clients. Il appert que la "Trust and Guarantee Company" a avancé à la banque, en février 1910, la somme de $75,000, et qu'elle a alors pris en garantie $120,000 en actions de "l'American Piano Company", lesquelles actions ont été subséquemment vendues pour $85,000. Les actions avaient été hypothéquées en faveur de la banque en garantie collatérale d'un prêt remboursable à demande, et, d'après les termes du contrat la banque peut réclamer de l'emprunteur la différence. Qu'elle puisse recouvrer quelque chose ou non, voilà une autre question. Le 30 juillet 1910, il appert encore que la "Trust and Guarantee Company" a prêté à la banque une autre somme de $100,000, alors que cette dernière lui a hypothéqué des obligations de la "Keeley Mine" de la valeur de $1,000,000, que la compagnie minière avait données à la banque en garantie d'une dette qu'elle avait envers elle. La banque, grâce à ces deux avances d'argent, a fait face à ses obligations, et a surtout, paraît-il, acquitté ses différences au bureau des compensations.

La "Trust and Guarantee Company" faisait aussi des dépôts à la banque, et à la suite d'un rajustement des comptes entre la banque et elle, cette compagnie avait obtenu un certificat de dépôt pour $120,000. Elle prétend qu'elle avait droit de détenir les garanties déjà obtenues sur les deux autres avances à titre de garantie nouvelle relativement au certificat de dépôt, d'après les termes de l'arrangement à cet effet. Néanmoins, elle commença à presser la banque pour avoir plus de garanties, et, le 3 novembre dernier, on finissait par conclure une transaction comportant que la "Trust and Guarantee Company" avançait à la banque $295,000, pour laquelle somme il lui fut donné, dit-elle, à titre de garantie $300,000 en effets de clients, $1,000,000 d'obligations de la "Keeley Mine" et $75,000 d'obligations industrielles. A même cette avance de $295,000, elle se remboursait de ses deux prêts de $75,000 et de $100,000, ainsi que de son certificat de dépôt de $120,000. En tant que la transaction comprend une forte somme d'argent et qu'elle a eu l'effet pratique de faire payer par préférence ces créanciers au moyen de cette avance, on n'en a pas admis la validité, mais on est à prendre des mesures pour assurer que les droits des créanciers de la banque seront protégés jusqu'à ce qu'on puisse examiner la transaction d'une manière plus efficace, c'est-à-dire au cours des procédures de la liquidation.

Capital-actions.—Il appert, d'après les livres de la banque, que son capital souscrit est de $584,000, et qu'il n'en reste à verser aujourd'hui que $16,921. Il m'est avis qu'en examinant bien on constatera qu'il se trouve d'autres actions non libérées.

Et pendant que j'en suis au capital-actions, je crois qu'il est juste de vous renseigner sur ce que j'ai appris concernant la constitution en corporation et la formation de la banque, ainsi que l'obtention de son certificat du bureau de la Trésorerie. D'après la loi des banques, il faut à toute banque qui veut se constituer en corporation avoir une somme de $500,000 de capital-actions souscrit de bonne foi, et sur ce capital souscrit il doit être versé au moins $250,000. La charte de cette banque avait été obtenue à peu près deux ans avant que fût tenue l'assemblée d'organisation, et il y avait à en craindre l'expiration. L'assemblée d'organisation fut convoquée pour le 26 novembre 1906, et quelque temps avant l'assemblée, paraît-il, quelques-uns de ceux qui devaient s'identifier activement avec la banque se retirèrent, et la liste de souscription se trouva alors incomplète. Pour y remédier, il fut, dit-on, ajouté à la liste certaines souscriptions, entre autres une de $50,000, antidatée, de façon à régulariser la liste et à pouvoir ob-

tenir l'autorisation de faire affaires. Lors de l'assemblée d'organisation, le 26 novembre 1906, le livre des actions souscrites de la banque établissait qu'il y en avait pour une valeur de $579,000, y compris celles mentionnées plus haut. Parmi ces souscriptions il y en avait, dit-on, de $50,000 à $75,000 qui étaient sans valeur et irrécouvrables, et on les a subséquemment biffées, comme on a aussi retranché d'autres actions, et il apparaîtrait que des $579,000 de capital-actions, il en a été retranché en tout de $125,000 à $150,000 à la suite de l'obtention du certificat.

Non seulement la banque devait avoir des souscriptions pour le montant mentionné, mais il fallait qu'il y eût pour $250,000 d'actions libérées. Les livres de souscriptions font voir que le bureau provisoire avait $291,310 en caisse, et il est alloué à titre de paiements sur chaque souscription des montants suffisants pour produire le total. Il est admis qu'en un très grand nombre de cas ces paiements n'avaient pas été effectués par les sousscripteurs, et qu'en réalité voici ce qui semble être arrivé: Les directeurs avaient retiré à peu près $211,000 comptant des souscripteurs, mais ils avaient payé à même cette somme $41,000 de frais, ce qui ne leur avait laissé en mains que $170,000. Ils ont alors remis les billets des souscripteurs à W. R. Travers, qui contrôlait le bureau provisoire, et lui, en son nom, emprunta $80,000 sur ces billets, et cette somme, jointe aux $170,000 susdits, forma les $250,000 voulus pour le dépôt à faire au gouvernement. L'argent fut alors transmis au receveur général, et lorsqu'il renvoya $245,000 à la banque, la somme fut déposée la "Traders' Bank", mais il fut là-dessus remis $80,000 à la "Trust and Guarantee Company", qui les laissa apparemment en dépôt pour le bénéfice de la banque. Il fut émis des chèques en faveur de la "Trust and Guarantee Company" pour le remboursement en trois paiements de toute la dette, et elle fit remise des billets des souscripteurs que lui avait passés Travers. La banque n'avait donc, en définitive, que $170,000 de capital réellement versé et les billets des souscripteurs. Il est ainsi évident que le certificat fut obtenu en éludant la loi des banques, pour ne pas dire plus.

Comme les actions de la banque se vendaient alors au pair, il est manifeste que dès le début de ses opérations son passif excédait son actif des $41,000 payés pour ses frais d'organisation. Pour couvrir cette différence, il fut fait certaines entrées dans les livres et un billet fut donné par le gérant général. Plus tard ce billet fut imputé sur le compte des actions et obligations des mines Keeley. Dans ces conditions il est clair que les rapports faits au gouvernement étaient trompeurs dès le commencement.

Il est évident qu'il y a eu relativement au capital-actions de la banque plusieurs transactions qu'il faudra examiner de très près. Ce capital a été donné déjà comme étant de $1,000,000, puis il a été réduit aux chiffres actuels. Il apparaîtrait que l'augmentation était provenue d'une affaire transigée avec une compagnie dite la "Continental Security Company of Winnipeg", laquelle, dit-on, aurait souscrit, sans avoir la responsabilité voulue, pour $510,000 d'actions de la banque, et cette dernière lui avait alloué un découvert jusqu'au montant de $538,000 pour lui permettre de libérer les actions; il lui fut, en outre, alloué un autre découvert jusqu'au montant de $150,000, à même lequel elle paya certains billets détenus par la banque pour des actions souscrites par d'autres personnes, elle prit des billets donnés à la banque pour cacher les frais du compte d'organisation, et elle couvrit une forte somme portée au crédit du gérant général pour son compte personnel; cette dernière somme est comprise en la réclamation établie contre lui pour vol.

La somme totale du découvert alloué à cette compagnie d'après les livres du bureau de Toronto est de $687,000, y compris de forts intérêts

dont la banque aurait bénéficié, comme d'un profit, bien qu'en réalité ils n'aient été ni acquis ni payés.

Lorsqu'il devint évident que la "Continental Securities Company" ne pouvait mener à bonne fin la transaction, il fut vendu pour $50,000 ou $60,000 des actions qu'elle avait souscrites à d'autres personnes qui les acquittèrent; la balance fut cancellée et biffée des livres, et il en fut porté une grande partie au compte des actions et obligations de la mine Keeley afin d'annihiler la transaction; et le capital de cette manière se trouva réduit. Toute cette affaire, je la considère des plus irrégulières et des plus impropres, et il y aura certainement responsabilité envers la banque sous ce rapport de la part de diverses personnes; jusqu'à quel point la banque en bénéficiera-t-elle, voilà la question. Je crains qu'elle ne puisse faire de recouvrement qui vaille; mais toute cette affaire, cependant, devra être fouillée jusqu'en ses moindres détails au cours des procédures judiciaires.

ACTIF.

Les cinq premiers item de l'actif constituent ce qu'on appelle l'actif de caisse, et ils représentent soit des espèces sonnantes, soit des valeurs claires et liquides. Ces articles devraient rapporter la valeur du pair, mais en certains cas des créanciers de la banque qui détiennent des traites et des billets à recouvrer prétendent avoir droit de les retenir en satisfaction de leurs créances, inclues au passif. En d'autres cas aussi, on a refusé de payer des chèques aux mains de la banque, et il a été institué des poursuites contre certains signataires dans le but de faire décider s'ils ont le droit d'en agir de la sorte.

Le gouvernement fédéral va retenir le dépôt qui lui a été fait en garantie des bills en circulation, et lorsque les billets auront été payés il le renverra à la banque pour le bénéfice des créanciers en général.

Les actions et obligations consistent en obligations industrielles supposées valoir le montant spécifié lorsque l'état a été donné. Les entreprises dont elles ressortent sont, cependant, sujettes aux vicissitudes des affaires, et il est possible que la banque ne puisse réaliser en entier les placements ainsi faits, mais on espère qu'elle le pourra pour une très grande partie.

Le surplus relatif aux effets des clients détenus par la "Trust and Guarantee Company" est la somme qu'on s'attend à réaliser avec ces effets. Depuis la préparation de l'état des affaires, il est devenu certain qu'il y aura des pertes sur certains de ces effets, et par conséquent cet item ne sera probablement pas réalisé tout à fait.

Les prêts courants, les escomptes et les effets échus, détenus par le bureau de Toronto et les succursales, se chiffrent à $684,130.04. J'en ai fait l'estimation de mon mieux, d'après les renseignements que les employés de banque ont pu me fournir, à la somme de $241,434. Les escomptes comportent bon nombre de comptes sur lesquels la banque fera de lourdes pertes, et j'espère peu en retirer plus que le montant de mon estimation. Il n'est pas à propos de discuter les détails de ces prêts, car ce serait agir à l'encontre des intérêts des créanciers, mais je puis me permettre de vous dire que sur un seul compte la banque perdra $100,000.

Les créances relatives aux fonds retirés après la suspension comprennent les poursuites qui ont été intentées pour faire rapporter à la banque les fonds qu'on en avait sortis le jour de la suspension. Comme la question est encore en litige, je ne suis pas en état de vous dire autre chose que la banque prétend avoir droit au remboursement de ces fonds

pour le bénéfice de tous les créanciers, parce que ceux qui les ont retirés ont joui d'une préférence injuste.

Edifices de la banque.—Le coût des édifices de la banque a été entré à l'état au prix inscrit dans les livres, mais le montant en est sans doute exagéré comparativement au prix payé par la banque, et je ne pense pas qu'il puisse être recouvré de ce chef plus de $60,000 à $70,000 pour le tout. Il y a eu des irrégularités au sujet de ce compte, sur lequel ont été imputés des item se chiffrant à un montant très considérable, afin de couvrir des dépenses faites par ailleurs. Tout ce qui s'est fait de transactions relativement à cet article demande a être examiné minutieusement, et il faudra le scruter avec soin lors de l'enquête judiciaire.

Papeterie en mains.—Cet article est chiffré dans les livres de la banque à $30,000, et il n'en a rien été retranché depuis la date de l'achat, bien qu'on en ait constamment fait usage et que l'approvisionnement en ait ainsi diminué. Je l'ai, en conséquence, estimé approximativement à $2,500. La somme due sur le capital-actions, $16,921, représente ce qui est dû sur les souscriptions.

Les autres effets de l'actif consistent en créances au montant de $500 provenant d'une obligation et d'un dépôt en garantie.

Mine Keeley.—Au sujet du compte relatif à la mine Keeley, je crois qu'il est bon de vous renseigner assez longuement, autant qu'il m'est possible de le faire, sur l'histoire de cette compagnie et sur ses relations avec la banque. Le 18 avril 1908, Beattie Nesbitt obtenait une promesse de vente de la propriété pour le prix de $300,000, payable $50,000 le 18 mai, et la balance, par versements à faire pendant une certaine période. Le 18 mai, Nesbitt conclut un arrangement aux termes duquel Wishart, Travers et la "Farmers' Bank" devaient participer à tous les bénéfices que lui donnait la promesse de vente, et, le même jour, il passait un acte supplémentaire à l'effet qu'il ne disposerait pas de la promesse de vente sans le consentement de la "Farmers' Bank of Canada". En mai 1908 fut formée la compagnie "Keeley Jowsey Wood Mine, Limited", et, lors d'une assemblée des directeurs provinciaux tenue en mai, il fut votée une résolution par le bureau à l'effet d'acheter du Dr Beattie Nesbitt la promesse de vente susdite et de lui émettre pour $999,975 d'actions à même le total de $1.000,000 donné en paiement, et, le même jour, George Wishart fut élu président, le Dr Beattie Nesbitt, vice-président, et W. R. Travers, troisième directeur.

Le 20 mai, la banque faisait une avance de $25,397 à George Wishart et une autre de $25,000 à la "Keeley Jowsey Wood Mine", pour acquitter apparemment un paiement à faire aux termes de la promesse de vente. A compter de ce temps, la banque a continué à faire des avances à la mine, et, autant que j'ai pu m'en rendre compte, tout l'argent qu'a eu la mine est venu uniquement de la banque.

D'après les règlements de la banque, il était défendu au directeur gérant de prêter plus de $10.000 à un individu, une société ou corporation, sans une autorisation spéciale du bureau. En juin 1908, il fut donné à la "Keeley Jowsey Wood Mine, Limited", un crédit d'un certain montant de quatre chiffres, que le conseil des directeurs approuva. La résolution autorisant cette avance fut subséquemment changée, de façon que, d'après sa nouvelle rédaction, elle permettait au directeur gérant de la banque de faire à son gré des avances à la mine. On prétend que la modification apportée à cette résolution constitue un faux, et il a été porté une plainte à ce sujet contre l'ancien gérant.

La banque continua de faire de fortes avances à la compagnie minière jusqu'au 4 décembre 1908. Il y eut alors une assemblée des actionnaires, à laquelle étaient présents Wishart, Nesbitt et Travers, et autorisation fut donnée de vendre l'actif de la "Keeley Jowsey Wood Mine, Limited" à la "Keeley Mine, Limited", pourvu qu'un cinquième des actions de cette dernière fût émis en faveur de Travers, un cinquième en faveur de Wishart, un cinquième à Beattie Nesbitt et un cinquième à la "Farmers' Bank of Canada"; l'autre cinquième devait rester dans le trésor.

Le 10 juin 1909, les actionnaires de la "Keeley Jowsey Wood, Limited", confirmèrnt cette décision et nommèrent le comptable en chef de la banque liquidateur de la compagnie.

La "Keeley Mine" prit alors possession de la propriété et W. R. Travers, à titre de secrétaire, obtint des fonds de la banque jusqu'à ce que la dette de la compagnie minière pour avances ainsi faites au comptant se chiffrât à $621,000, telle qu'elle est aujourd'hui. Inclus en ce chiffre se trouvent deux item formant $35.000, mais cette somme n'est point allée au bénéfice de la compagnie minière, mais, au compte personnel de Travers. Les autorités de la couronne sont à étudier les transactions qui se rattachent à cette obtention d'argent.

Les comptes de la compagnie minière indiquent que, à l'exception des $35,000 susdits et des $300,000 payés pour la propriété, les avances que lui a faites la banque ont été appliquées sur la propriété. Cependant, vu les fortes sommes d'argent avancées par la banque à cette compagnie, les créanciers et les actionnaires ne seront pas disposés à accepter l'état du vérificateur, et il va falloir examiner avec soin les dépenses de la compagnie pour savoir s'il n'a pas été employé des fonds à d'autres fins.

Au sujet des avances faites par la banque à la compagnie minière par voie de prêts, vous remarquerez, comme je l'ai dit, qu'il y avait un règlement spécial de la banque défendant au gérant général d'avancer à un individu, une société ou corporation plus de $10,000 sans le consentement donné par le bureau lors d'une assemblée régulière. En ce cas-ci il a été fait par le gérant général des avances jusqu'à $50,000 avant qu'il en fût donné connaissance au bureau, et là et alors, on permettait un crédit pour une somme peu considérable, mais la résolution était ensuite falsifiée de manière à permettre au gérant de faire comme il l'entendrait. La première compagnie ayant liquidé ses affaires, il n'y a pas dans les livres de la banque d'autorisation permettant de faire des avances à la "Keeley Mine, Limited", et il n'y a rien non plus pour faire voir que la transaction ait été soumise au bureau, excepté en un cas, lorsque la banque est forcée de prendre les actions de Beattie Nesbitt dans l'espérance de sauver les avances faites sur son crédit. Les directeurs nient absolument avoir eu connaissance du fait que la banque faisait des avances à la mine, et, s'ils peuvent convaincre la cour qu'ils ne l'ont pas su individuellement ou séparément, il sera évident que le gérant général aura agi de son chef et sous sa propre responsabilité.

On peut maintenant mettre en doute la praticabilité de toutes ces opérations, si vous considérez surtout que la banque était censée mettre et qu'elle mit tout l'argent en vue de l'achat et de l'exploitation de la mine, alors qu'elle ne devait recevoir, au plus, que le quart des profits à réaliser de l'entreprise et supporter toutes les pertes. Il n'y pas de doute que le gérant général de la banque occupait une position de confiance et qu'il en a abusé; c'est ainsi qu'a pu se produire cet état de choses.

Nous en arrivons maintenant au dernier item de l'état intérimaire: compte des actions et obligations de la "Keeley Mine", $535,000. C'est à

cause de cet article, en particulier, qu'on a procédé contre le gérant général de la banque, parce qu'il avait produit de faux rapports au gouvernement, mais $75,000 de ce montant représentent ce que la banque a réellement payé pour l'achat des actions de la mine Keeley, c'est-à-dire: $60,000 crédités à Beattie Nesbitt en paiement de dettes qu'il devait à la banque, et ce pour $250,000 d'actions de la mine Keeley qu'il passait à la banque; $10,000 à F. Crompton pour $100,000 d'actions de la "Keeley Mine Company", et $5,000 à F. C. Whitney pour $50,000 d'actions de la dite mine.

Le reste du compte a servi à couvrir les pertes de la banque, sauf cependant une somme d'à peu près $156,000 qui aurait été obtenue de la banque, semble-t-il, par le gérant général pour ses affaires personnelles, et pour laquelle il aurait transporté à compte $150,000 d'actions de la mine Keeley.

C'est en partie à cause de ce dernier article du compte que la couronne a intenté une poursuite criminelle contre le gérant général.

Autant que je puisse m'expliquer, la position prise par le gérant a été celle-ci: Comme la banque avait obtenu pour $500,000 d'actions de la mine Keeley et qu'il avait arrangé toute l'affaire au point de vue financier, il s'est, à titre de gratification, arrogé le droit d'allouer à ces actions la valeur qu'il a cru bon et d'imputer sur cette valeur toutes pertes que pourrait faire la banque ou toutes sommes qu'il pourrait juger nécessaires afin de laisser voir un profit suffisant pour payer des dividendes. Il m'est tout à fait impossible de me rendre à cette prétention.

Les directeurs prétendent ne pas avoir eu connaissance du tout de ce qui s'est fait sous ce rapport, et il n'y a rien dans les livres de la banque pour établir qu'on a porté la chose à leur attention. Il faudra, cependant, aux directeurs prouver à la cour qu'ils n'en ont pas eu connaissance, car, comme l'admettront sans doute les membres du bureau, il leur eut été très facile de débattre la situation de temps à autre et de ne point insérer délibérément dans les livres de la banque les détails de la discussion.

Dans les relevés adressés au gouvernement l'item était inscrit sous le titre de "compte des actions et obligations", et l'on ne peut s'empêcher de demander pourquoi les directeurs ne se sont pas fait donner les détails de ces actions et obligations lorsqu'ils examinaient de temps en temps l'état des affaires de la banque. Il est possible, mais il semble presque improbable qu'ils ne l'aient pas fait. A mon avis, cependant, et sans viser aucun des directeurs personnellement, ils ne constituaient pas du tout le bureau qu'il faut à une institution financière, car beaucoup d'entre eux ignoraient les affaires de finances.

L'état des affaires indique un déficit nominal de $436,000, mais il s'en faut que ce chiffre couvre toutes les pertes de la banque, comme vous venez de le voir d'après ce que je viens de vous dire. Autant que je puis m'en rendre compte, la banque a perdu $780,000 en ses quatre années d'opérations. La somme dépensée en frais d'organisation et pour la souscription des actions s'est élevée à au moins $55,000, et on constatera très probablement qu'elle a été bien plus considérable encore. Les affaires de la banque ont été conduites à pertes dès le début. En 1907, les dépenses excédaient les profits de $66,666; en 1908, elles les excédaient encore de $44,975, et on a, en outre, payé cette année-là un dividende se chiffrant à $19,344; en 1909, les dépenses excédaient les profits de $30,422 et, malgré cela, on a payé $22,410 de dividende. En 1910, la banque perdait $46,255 et payait, en outre, un dividende de $11,324. En somme, ses pertes se sont élevées en ses quatre années d'existence (à part ses mauvaises créances) à pas moins de $171,319, et elle a payé à même le capital $53,078 de dividendes.

A part ces pertes subies en ses opérations, la banque va perdre au moins $440,000 en mauvaises créances (outre $30,000 à $40,000 qu'elle perd à raison de défalcations) — le tout s'élevant à $780,000 à peu près, dont il a été réparti et imputé $234,000 sur le compte des actions et obligations de la mine Keeley, $110,000 sur d'autres comptes, et il s'établit la différence de $436,000 indiquée à l'état des affaires. Il y aura d'autres dettes, à n'en pas douter, mais il faudra scruter minutieusement les livres avant de s'en rendre compte.

Le compte des actions de la mine Keeley au montant de $535,000 comprend $75,000 payés pour les actions de cette compagnie, $234,000 de pertes, $156,000 dont s'est accaparé le gérant, et $70,000, la balance, portés à ce compte pour d'autres item. J'ai inclus ce compte dans l'état des affaires à sa valeur donnée, pour la raison que la banque possède $1,025,000 d'actions en cette compagnie minière, et que ces actions peuvent prendre valeur ou n'en pas prendre, selon qu'il sera possible de disposer plus tard de la mine. Je n'ai pas fait estimer la mine, car on eut critiqué l'estimation faite, et il est clair, je crois, qu'il n'y va ni de votre intérêt, ni de celui de la banque qu'il soit fait une déclaration dont l'effet pourrait être soit de créer trop d'optimisme dans vos esprits, soit de déprécier le prix, et peut-être de forcer par là la banque à en accepter un moindre qu'elle n'eût pu obtenir en d'autres circonstances. On a déjà demandé assez de renseignements sur la mine, et il est probable qu'on ne les eût pas demandés si la propriété minière n'avait pas une valeur effective, immédiate ou future.

La position des affaires de la banque est donc loin d'offrir une perspective brillante. Les actionnaires n'ont pas lieu de rien espérer, mais, au contraire, je leur vois peu de chance d'échapper à la double responsabilité. Les créanciers ne doivent pas non plus s'attendre à plus qu'à un paiement partiel de leurs créances, mais je ne suis pas en état à présent de faire l'estimation de ce que représentera ce paiement.

Il est évident que la banque s'est mise en affaires lorsqu'elle n'aurait pas dû le faire; son capital était entamé dès le début; le genre d'affaires auxquelles elle se livra, sauf dans ses succursales de campagne, n'était pas bon, et en trop de circonstances, la banque supporta des entreprises auxquelles elle prêtait de l'argent. Dans ces conditions, elle eut eu assez à faire de surnager, mais lorsqu'elle fut engagée en des entreprises et que ses fonds furent prêtés à des corporations dans lesquelles était personnellement intéressé un membre de son bureau de régie, il est évident que ses chances de succès ne s'accrurent pas, et lorsque le gérant général, abusant de son poste, se mit à faire usage des fonds de la banque pour son bénéfice personnel, se mit à violer les lois criminelles et les règlements de la banque et à se jouer de tous les intéressés, la seule issue était inévitable. Comme je l'ai déjà dit, les membres de votre bureau de direction ne constituaient pas une force au point de vue de la surveillance des intérêts de la banque, dans ces circonstances, car, eussent-ils senti la nécessité de s'enquérir sur les transactions qui se faisaient, ils étaient à peine capables d'en découvrir un certain nombre, bien que je ne puisse voir comment ils n'aient pas jugé à propos de se renseigner sur la qualité de l'actif inscrit aux rapports annuels. S'ils peuvent établir leur innocence devant les cours de justice, je crois que vous pourrez rejeter la faillite de cette banque sur la malhonnêteté du gérant général.

MINES KEELEY.

Le 18 avril 1908, le Dr Beattie Nesbitt obtenait une promesse de vente de la propriété pour le prix de $300,000, payable $50,000 le 18 mai, et la balance, par versements à faire pendant une certaine période.

Le 18 mai 1908, le Dr Beattie Nesbitt conclut un arrangement aux termes duquel Wishart, Travers et la "Farmers' Bank" devaient participer à tous les bénéfices que lui donnait la promesse de vente, et, le même jour, il passait un acte supplémentaire à l'effet qu'il ne disposerait pas de la promesse de vente sans le consentement de la "Farmers' Bank".

En mai 1908 fut formée la compagnie "Keeley Jowsey Wood Mine, Limited", et lors d'une assemblée des directeurs provinciaux tenue en mai, il fut voté une résolution par le bureau à l'effet d'acheter du Dr Beattie Nesbitt la promesse de vente susdite et de lui émettre en paiement tout le capital-actions, soit $1,000,000, moins $25. Le même jour, Wishart fut élu président de la compagnie, Nesbitt vice-président et Travers, troisième directeur.

Le 20 mai la banque faisait une avance de $25,397 à Wishart et une autre de $25,000 à la "Keeley Jowsey Wood Mine", pour acquitter apparemment un paiement à faire le ou vers le 18 ou le 20 mai aux termes de la promesse de vente. Travers n'avait pas alors d'autorisation pour avancer les fonds de la banque, et cette autorisation ne fut donnée que le 17 juin suivant. Les règlements de la banque défendaient au directeur gérant de prêter plus de $10,000 à même les fonds de la banque à un individu, une société ou corporation sans une autorisation spéciale du bureau.

En juin 1908, il fut donné à la "Keeley Jowsey Wood Mine, Limited", un crédit d'un certain montant de quatre chiffres, que le conseil des directeurs approuva. Subséquemment, la résolution autorisant cette avance fut changée, de façon que, d'après sa nouvelle rédaction, elle permettait au directeur gérant de la banque de faire à son gré des avances à la mine. On prétend que la modification apportée à cette résolution constitue un faux, et la couronne est à procéder en cette affaire.

La banque continua de faire de fortes avances à la compagnie minière jusqu'en décembre 1908. Les actionnaires de la "Keeley Jowsey Wood Mine" convinrent alors d'en vendre l'actif à la "Keeley Mine, Limited", qui se chargeait aussi de son passif—elle devait alors à la banque à peu près $150,000—pourvu qu'un cinquième des actions de cette dernière, qui s'élevait à deux millions et demi de dollars, fût émis en faveur de Travers, un cinquième en faveur de Nesbitt, un cinquième à Wishart et un cinquième à la "Farmers' Bank"; le reste devait demeurer dans le trésor. La transaction se fit, et la "Keeley Jowsey Mine" fut liquidée par le comptable en chef de la banque, Fitzgibbon.

Il n'apparaît rien dans les livres de la banque à l'effet d'autoriser des avances à la "Keeley Mine, Limited"; cependant, la "Keeley Mine" s'est chargée de la dette de $150,000 de la "Keeley Jowsey Wood Mine", et à compter de ce temps la banque a prêté à la compagnie $471,000 de plus, de sorte qu'aujourd'hui la compagnie minière est endettée envers la banque de $621,000 pour des avances faites au comptant. A même cette somme de $621,000 prêtée à la compagnie, le gérant général de la banque, Travers, s'est approprié $35,000, soit une première fois $15,000 et $20,000 ensuite. Les $15,000 ont été obtenus de la banque le 6 octobre 1909, alors qu'il a escompté un billet de $15,000 de la "Keeley Mine", en a porté le produit à son crédit et s'en est subséquemment servi.

Les livres de la compagnie minière font voir cette avance de $15,000 faite par la banque, et ils établissent aussi que le gérant Travers est endetté d'une égale somme envers la compagnie, mais dans les comptes rendus aux actionnaires de la compagnie, ces deux item sont éliminés et n'apparaissent pas, ce qui montre que Travers trompait les actionnaires de la compagnie minière.

Les $20,000 ont été obtenus de la banque par Travers le 3 novembre 1910; il y a alors escompté un billet de la "Keeley Mine" et il a placé la somme à son crédit. Le billet est encore à la banque, mais la compagnie minière n'en a jamais rien reçu, ni retiré aucun bénéfice. Tout cela signifie que des $621,000 avancés à la mine, $35,000 sont allés à Travers pour son usage personnel, et la compagnie en a eu apparemment $585,000.

RÉPONSE

(110c)

A une adresse de la Chambre des Communes, datée du 16 janvier 1911, pour copie de toutes demandes, pétitions, lettres, télégrammes et autres documents et correspondance, ainsi que de tous décrets et certificats relatifs ou se rattachant à l'établissement de la banque dite "Farmers' Bank of Canada" et à ses opérations.

CHARLES MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, 8 octobre 1906.

Conseil:
Wallace Nesbitt, C.R.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR FIELDING,—J'ai été consulté de la part d'un certain nombre de souscripteurs d'actions de la "Farmers' Bank", et d'après les instructions que j'ai reçues un certain nombre d'entre eux contesteront le caractère de bonne foi des souscriptions. Je n'ai pas le temps ce soir de vous détailler les motifs de cette requête qui vous sera adressée, mais je dois vous assurer qu'il est survenu un état de choses graves qui nécessitera de sérieuses considérations avant qu'il ne soit accordé par le bureau de la Trésorerie un certificat permettant l'organisation de cette banque.

Je vous demande donc de bien vouloir ne rien faire tant que je n'aurai pas eu l'occasion de discuter la chose avec vous. Si ce n'est pas demander d'attendre trop longtemps, je préférerais ne pas aller à Ottawa cette semaine, mais tout jour de la semaine prochaine qui vous conviendra. Naturellement, si vous n'entrevoyez pas immédiatement d'accorder ce certificat, il ne sera pas nécessaire que je vous voie bientôt.

LEIGHTON McCARTHY.

TELEGRAPHE DE LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE-CANADIEN,.
TORONTO, 11 octobre 1906.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Veuillez me télégraphier réponse définitive relativement à arrêt du certificat du bureau de la Trésorerie mentionné en ma lettre de lundi soir.

LEIGHTON McCARTHY.

TELEGRAPHE DE LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE-CANADIEN,.
OTTAWA, 11 octobre 1906.

LEIGHTON MCCARTHY, M.P.,
Toronto.

Pas de demande reçue relativement au certificat dont il est question.

Veuillez transmettre vos représentations immédiatement, et elles seront prises en considération lorsque la demande viendra.

W. S. FIELDING.
Ministre des Finances.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 11 octobre 1906.

LEIGHTON MCCARTHY, M.P.,
Toronto.

MON CHER MONSIEUR MCCARTHY,—J'ai reçu votre lettre du 8 courant et votre télégramme de ce jour relativement à la "Farmers' Bank".

Je vous ai télégraphié aujourd'hui qu'il n'avait pas été fait de demande de la part des promoteurs pour le certificat du bureau de la Trésorerie, et je vous ai suggéré de transmettre immédiatement toutes les représentations que vous désirez faire et nous y porterons toute l'attention voulue.

W. S. FIELDING,
Ministre des Finances.

Conseil:
Wallace Nesbitt, C.R.

HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, 12 octobre 1906.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR FIELDING,—Je vous remercie de votre télégramme reçu hier soir m'annonçant qu'on n'avait pas encore reçu la demande du certificat de la "Farmers' Bank" et me print de transmettre immédiatement mes représentations, qui seront prises en considération. Je vais y voir et vous suis très obligé.

LEIGHTON McCARTHY.

HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, 19 octobre 1906.

Conseil:
Wallace Nesbitt, C.R.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

Re "Farmers' Bank of Canada".

MON CHER MONSIEUR FIELDING,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus l'endossement spécial porté au bref de sommation qui sera émis par la Haute cour de justice d'Ontario, à la demande de William A. Dixon, John Sproat, George Castle, William McLean, Finlay McCallum, Robert Hume, James Murray, George Denoon, John McLeod, Jane Shuert, William Harris, tant pour eux-mêmes que pour tous ceux censés avoir souscrit au capital-actions de la "Farmers' Bank of Canada" qui peuvent désirer prendre

part et devenir parties à cette action, contre la "Farmers' Bank of Canada", James Callagher, John Watson, John Ferguson, Alexander Fraser, Alexander Shepherd, Lown, W. R. Travers, C. H. Smith, A. G. H. Luxton et la "Traders' Bank of Canada" et W. J. Lindsay, et je prie respectueusement le bureau de la Trésorerie de ne rien faire maintenant au sujet du certificat exigé par l'article 15 de la loi des banques et qu'ont demandé certaines personnes prétendant agir au nom de la "Farmers' Bank of Canada" ou en celui des directeurs provisoires, pour les raisons alléguées à l'endossement spécial ci-inclus et autres raisons que pourra faire connaître l'interrogatoire des susdits souscripteurs d'actions.

Les prétendus souscripteurs d'actions, d'après les renseignements qu'on me donne, auraient payé comptant une forte somme d'argent et auraient aussi consenti des billets pour un montant considérable, et les personnes prétendant agir au nom de la banque ont négocié ces billets et en ont retiré le produit, et, avec cette somme d'argent et le produit de ces billets, il a été ou il sera fait un dépôt ou un montant suffisant pour former $250,000.

Veuillez donc avoir la bonté de m'accuser réception de ce protêt contre l'émission d'un certificat, de manière que je puisse donner conseil aux actionnaires qui sont à discuter leur responsabilité, et je serai heureux de me rendre à Ottawa le jour qu'il vous conviendra de fixer pour traiter de la chose au long.

LEIGHTON McCARTHY.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 23 octobre 1906.

LEIGHTON McCARTHY, C.R., M.P.,
MM. McCARTHY, OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
Procureurs, etc.,
HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 19 courant, à l'adresse de M. Fielding, relativement à la "Farmers' Bank of Canada".

Lorsque la "Farmers' Bank" fera demande d'un certificat au bureau de la Trésorerie pour lui permettre de commencer ses opérations, les représentations contenues en votre lettre, ainsi que le document y inclus, seront soumis au bureau.

T. C. BOVILLE,
Pour le sous-ministre des Finances.

"THE FARMER'S BANK OF CANADA,"
TORONTO, 23 octobre 1906.

A l'honorable
Ministre des Finances et receveur général du Canada,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure en la présente le certificat n° 1150 de la Banque de Montréal, Toronto, pour la somme de $250,000, à être déposée au crédit de la "Farmers' Bank of Canada", en conformité de l'article 13 de la loi des banques.

Veuillez accuser réception et obliger

W. R. TRAVERS,
Gérant général.

No 1150.

Duplicata pour le ministère.

TORONTO, 23 octobre 1906.

Banque de Montréal.

$250,000. ....190...............

Reçu de W. R. Travers pour le compte de la "Farmers' Bank of Canada" et pour être déposée à son crédit la somme de deux cent cinquante mille dollars, laquelle somme sera portée en cette banque au crédit du Receveur général.

Signé en triplicata.

H. A. DEAN,
Pour le gérant.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 24 octobre 1906.

Au Gérant général,
"The Farmers' Bank of Canada",
Toronto, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 23 courant contenant reçu et lettre de change de la Banque de Montréal, Toronto, pour la somme de $250,000 déposée par votre banque conformément à l'article 13 de la loi des banques.

Je me permettrai d'ajouter à ce sujet qu'il a été transmis à ce ministère une opposition à l'émission d'un certificat en faveur de votre banque d'après l'article 14 de la loi des banques.

T. C. BOVILLE,
Pour le sous-ministre des Finances.

"THE FARMER'S BANK OF CANADA,"
TORONTO, 29 octobre 1906.

Au Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu le 27 octobre la vôtre du 24, estampillée à la poste le 26.

J'ai été surpris d'apprendre qu'on s'opposait à l'émission d'un certificat en faveur de cette banque.

Auriez-vous la bonté de me transmettre une copie des objections qu'on a faites, car j'ignore encore en quoi nous avons le moindrement manqué à la loi des banques.

W. R. TRAVERS,
Gérant général.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 31 octobre 1906.

LEIGHTON MCCARTHY, C.R., M.P.,
MM. MCCARTHY, OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
Home Life Building, Victoria Street,
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la lettre que vous avez adressée à M.

Fielding le 19 courant au sujet de la ''Farmers' Bank of Canada'' et de l'émission d'un certificat à cette banque pour lui permettre de commencer ses opérations suivant l'article 15 de la loi des banques, je viens de voir dans les journaux la mention d'un jugement rendu par le juge Anglin en une cause se rattachant à cette affaire. Vu la décision rendue, veuillez donc me laisser savoir si c'est toujours votre désir que le protêt contenu en votre lettre soit soumis au bureau de la Trésorerie, lorsque sera considérée la demande d'un certificat de la part de la ''Farmers' Bank''.

T. C. BOVILLE,
Pour le sous-ministre des Finances.

Conseil:
WALLACE NESBITT, C.R.

HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, 1er novembre 1906.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre intérimaire des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 31 du mois dernier, j'irai à Ottawa lundi ou mardi de la semaine prochaine, et je me ferai un plaisir d'aller vous voir au sujet de ce dont il s'agit en votre lettre.

LEIGHTON McCARTHY.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 2 novembre 1906.

W. R. TRAVERS,
Gérant général, ''Farmers' Bank of Canada'',
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 29 courant, et en réponse, je vous transmets ci-incluse la copie d'une lettre adressée à M. Fielding par M. Leighton McCarthy sous la forme d'un protêt contre l'émission d'un certificat en faveur de votre banque pour lui permettre de commencer les affaires. Je ne vous envoie pas copie du document contenu en la lettre de M. McCarthy, car il est trop long et vous en avez sans doute déjà une copie en mains.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
TORONTO, 2 novembre 1906.

Conseil:
WALLACE NESBITT, C.R.,

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Au sujet he mes lettres du 8 et du 19 du mois dernier relativement à la demande d'un certificat en faveur de la ''Farmers' Bank'', mes clients m'informent que les réclamations portées en l'action qu'ils ont

intentée ont été réglées; certains intéressés de la banque se sont chargés de leurs souscriptions et on a remboursé aux individus l'argent qu'ils avaient versé ou l'on a remis les billets qui avaient été donnés. Je retire donc les objections qui avaient été faites de leur part à l'émission d'un certificat, et voudriez-vous me renvoyer les documents que je vous ai transmis.

LEIGHTON McCARTHY.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,

LEIGHTON McCARTHY, C.R., M.P.,
MM. McCARTHY, OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
HOME LIFE BUILDING, VICTORIA STREET,
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 2 courant relativement à la demande de la "Farmers' Bank of Canada" pour avoir un certificat lui permettant de commencer ses opérations, et je vous renvoie ci-inclus les documents transmis en votre lettre du 19 octobre.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 7 novembre 1906.

W. R. TRAVERS,
Gérant général, "The Farmers' Bank of Canada",
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la lettre que je vous ai adressée le 2 courant, vous transmettant copie d'une lettre adressée à M. Fielding par M. Leighton McCarthy sous forme d'un protêt contre l'émission d'un certificat à votre banque pour lui permettre d'entrer en affaires, je dois vous informer que M. McCarthy me donne avis qu'il retire les objections qu'il avait faites à l'émission d'un certificat.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 21 novembre 1906.

W. R. TRAVERS,
Gérant général, "The Farmers' Bank of Canada",
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 octobre, dans laquelle vous transmettiez un dépôt de $250,000 à faire en conformité de l'article 13 de la loi des banques, je suppose que vous demanderez à bref délai le certificat prescrit à l'article 14 pour commencer vos opérations. Parmi les documents qui seront soumis au bureau de la Trésorerie à l'appui de la demande se trouve une liste des souscripteurs de bonne foi du capital-actions de la banque, établissant que les souscriptions s'élèvent à $500,000. Seriez-vous assez bon de faire ajouter à cette liste, pour le transmettre au bureau, un état indiquant ce que chaque souscripteur a réellement versé.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

"The Farmer's Bank of Canada,"
Toronto, 27 novembre 1906.

Au Sous-Ministre des Finances,
Edifices du Parlement,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration du gérant général de la "Farmers' Bank of Canada" relatant les faits qui se rattachent à la constitution en corporation et à l'organisation de ladite banque, et indiquant les noms des directeurs élus lors de l'assemblée des souscripteurs et tous autres détails exigés par la loi des banques. Maintenant qu'on s'est pleinement conformé pour la banque aux prescriptions de la loi relative aux souscriptions et au dépôt à remettre au Receveur général, je fais la demande au bureau de la Trésorerie du certificat autorisant la dite banque à commencer ses opérations.

T. R. TRAVERS,
Gérant général.

DOMINION DU CANADA,
Province d'Ontario,
Comté d'York.
Savoir :

RELATIVEMENT à la loi des banques et à ses modifications, ainsi qu'à la "Farmers' Bank of Canada".

Je, William R. Travers, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, gérant général de la "Farmers' Bank of Canada", déclare solennellement :

1. La "Farmers' Bank of Canada" a été légalement constituée par une loi du Parlement du Canada, soit le chapître 77 des statuts de 1904 ; la dite loi constitutive a été modifiée par une autre loi du Parlement du Canada, soit le chapitre 92 des statuts de 1905, et elle a été de nouveau modifiée par une loi du Parlement du Canada, soit le chapitre 94 des statuts de 1906. Un exemplaire de chacune de ces lois m'est à l'instant montré et marqué comme pièce "A" de ma présente déclaration.

2. Les directeurs provisoires de la dite banque ont vu, conformément à la loi des banques, à ouvrir les livres d'actions et ont publiée un prospectus. Un exemplaire du dit prospectus m'est à l'instant montré et marqué comme pièce "B" de ma présente déclaration.

3. Le ou vers le vingt-deuxième jour de mars 1906, les directeurs provisoires m'ont nommé gérant de la banque, position que j'occupe encore, et j'ai eu connaissance des faits ci-après relatés.

4. Le vingt-troisième jour d'octobre 1906, il se trouvait cinq mille sept cent cinquante-sept parts du capital-actions de la "Farmers' Bank of Canada" de réellement souscrites de bonne foi, et j'ai eu personnellement connaissance des demandes et souscriptions, et chacune des dites souscriptions et toutes apparaît et apparaissent à la formule imprimée de demande — dont une copie est maintenant produite et marquée comme pièce "C" de ma présente déclaration, et les dites souscriptions étaient inscrites sur les livres d'actions de la dite banque, et les souscripteurs avaient effectivement versé plus de $250,000.

5. Il m'est à l'instant montré, et elle est marquée comme pièce "D" de ma présente déclaration, une liste des souscripteurs au capital-actions de la dite banque indiquant correctement pour chaque souscription le nom du

souscripteur, son adresse, le nombre de parts qu'il a prises, le montant de ces parts et la somme qu'il a versée. Chacune de ces souscriptions a été consentie de bonne foi au capital-actions de la dite banque.

6. Les directeurs provisoires de la dite banque, ce vingt-troisième jour d'octobre 1906, ont, à même les fonds ainsi versés et effectivement reçus sur les parts du capital-actions de la dite banque, fait déposer $250,000 en la banque de Montréal au crédit du ministre des Finances et Receveur général et fait transmettre le certificat de dépôt en provenant au sous-ministre des Finances, qui en a accusé réception le vingt-quatrième jour d'octobre 1906.

7. Conformément aux prescriptions de la loi des banques, les directeurs provisoires, par avis public donné au moins durant quatre semaines, ont convoqué une assemblée des souscripteurs au dit capital-actions pour être tenue dans les bureaux de la banque au Stair Building, à l'angle des rues Bay et Adélaïde, en la cité de Toronto, province d'Ontario, le lundi, vingt-sixième jour de novembre 1906, à dix heures du matin.

8. Le dit avis a été publié dans les numéros de la "Canada Gazette" en date du 27 octobre, des 3, 10, 17 et 24 novembre, et dams les numéros du "Globe", journal quotidien de Toronto, en date des 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 octobre et des 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 novembre; il a aussi paru dans les numéros du "Mail and Empire", journal quotidien de Toronto, en date des 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 octobre et des 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 novembre. Une liasse des numéros du "Globe" et du "Mail and Empire" contenant la dite annonce est produite avec ma présente déclaration et marquée pièce "E".

9. Une copie imprimée du dit avis a aussi été envoyée par la poste sous lettre affranchie à chacun des souscripteurs du capital-actions de la banque, à l'adresse de ces souscripteurs indiquée dans les livres de la banque, et ces lettres ont été déposées au bureau de poste de l'arrondissement B, à Toronto, le vingt-troisième jour d'octobre 1906. L'un de ces avis envoyés aux souscripteurs m'est à l'instant montré et marqué comme pièce "F" de ma présente déclaration.

10. A la dite assemblée des souscripteurs tenue le vingt-six novembre 1906, j'ai agi en qualité de secrétaire, et plus de quatre-vingts souscripteurs étaient présents et il s'en était fait représenter par procuration plus de trois cent soixante-dix. Les souscripteurs ont adopté des règlements pour la banque et choisi le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la banque, qu'ils ont fixée au quatrième lundi de novembre; ils ont élu neuf directeurs dûment qualifiés d'après la loi des banques à occuper leur charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1907. Ont ainsi été élus les directeurs suivants:

Le lieut.-col. R. McLennan, de Cornwall, Ontario.
Le lieut.-col. Jas. Munro, M.P., d'Embro, Ontario.
Allan Eaton, de Mount-Nemo, Ontario.
Robt. Noble, de Norval, Ontario.
W. G. Sinclair, de Zimmerman, Ontario.
A. Groves, M.D., de Fergus, Ontario, et
N. M. Devean, W. Beattie Nesbitt, M.D., et John Gilchrist, de Toronto, Ontario.

11. Les prescriptions de la loi des banques concernant les souscripteurs au capital-actions de la dite banque et le dépôt à faire entre les mains du Receveur général et concernant l'avis de la dite assemblée des souscripteurs et les procédures de cette assemblée, ont été suivies à la lettre, et, suivant les instructions données lors de l'assemblée susdite par les sous-

cripteurs et le bureau des directeurs alors élus, demande est par les présentes faite qu'il soit accordé par le bureau de la Trésorerie le certificat autorisant ladite banque à commencer ses opérations en conformité de ladite loi.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et sous l'empire de la loi de la preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi, en la cité de
Toronto, dans le comté d'York, ce
vingt-septième jour de novembre
en l'an de Notre Seigneur 1906.

W. R. TRAVERS.

W. H. HUNTER,
Commis., etc., de la Haute cour de justice.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE 77.

Acte constituant en corporation la banque dite "The Farmers' Bank of Canada."

Sanctionné le 18 juillet 1904.

CONSIDERANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soit rendu un acte établissant une banque en Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les personnes ci-après nommées, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent créée, sont constituées par le présent en une corporation portant nom "The Farmers' Bank of Canada", et ci-après appelée "la Banque".

2. Le capital-actions de la Banque est d'un million de dollars.

3. Le siège de la Banque est établi en la cité de Toronto.

4. James Gallagher, du village de Teeswater, John Watson, de la ville de Listowell, John Ferguson et Alexander Fraser, tous deux de la cité de Toronto, et Alexander Shepherd Lown, du village de Drayton, sont les directeurs provisoires de la Banque.

5. Le présent acte, sauf les dispositions de l'article 16 de la "Loi des banques", restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent onze.

4-5 EDOUARD VII, CHAPITRE 92.

Acte concernant la banque dite "The Farmers' Bank of Canada".

(Sanctionné le 20 juillet 1905.)

CONSIDERANT que la banque dite "The Farmers' Bank of Canada" a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Nonobstant les dispositions de la "Loi des banques" ou du chapitre 77 des statuts de 1904, qui a constitué en corporation la banque dite "The Farmers' Bank of Canada", le conseil du Trésor peut, dans les deux

ans à compter du dix-huitième jour de juillet mil neuf cent quatre, délivrer à la dite banque le certificat visé à l'article 14 de la ''Loi des banques''.

2. Si la dite banque n'obtient pas le dit certificat du conseil du Trésor dans le délai susdit, les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la dite banque par ladite loi constitutive et par la présente loi prendront fin à l'expiration du dit délai, mais autrement ils demeureront en pleine vigueur et entier effet nonobstant l'article 16 de la ''Loi des banques''.

6 EDOUARD VII, CHAPITRE 94.

Acte concernant la banque dite ''The Farmers' Bank of Canada''.

CONSIDERANT que les directeurs provisoires de la banque dite ''The Farmers' Bank of Canada'' ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Nonobstant les dispositions de la ''Loi des banques'' ou du chapitre 77 des statuts de 1904, qui a constitué en corporation la banque dite ''The Farmers' Bank of Canada'', ou les dispositions du chapitre 92 des statuts de 1905, prorogeant le délai pour l'obtention du certificat visé à l'article 14 de la ''Loi des banques'', le conseil du Trésor peut, dans les six mois à compter du dix-huitième jour de juillet mil neuf cent six, délivrer à la dite banque le certificat visé à l'article 14 de la ''Loi des banques''.

2. Si la dite banque n'obtient pas le dit certificat du conseil du Trésor dans le délai susdit, les droits, pouvoirs et privilèges à elle conférés par sa loi de constitution et par la présente loi prendront fin à l'expiration du dit délai, mais autrement ils demeureront en pleine vigueur et entier effet, nonobstant l'article 16 de la ''Loi des banques''.

A

Relativement à la loi des banques et à ses modifications, ainsi qu'à la ''Farmers' Bank of Canada''. Pièce ''A'' de la déclaration de W. R. Travers, donnée par devers moi ce 27e jour de novembre 1906.

W. H. HUNTER,

Commissaire, etc.

PROSPECTUS.

''THE FARMERS' BANK OF CANADA''. CONSTITUEE EN CORPORATION PAR LOI SPECIALE DU PARLEMENT DU CANADA, 1904. BUREAU PRINCIPAL: TORONTO. CAPITAL, $1,000,000; REPARTI EN 10,000 PARTS DE $100 CHACUNE.

The Farmers' Bank of Canada.

S'il sont élus, les messieurs dont les noms suivent ont accepté d'être directeurs: Son Honneur A. E. Forget, lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan; le major Thomas Beattie, président de la ''London City Gaz Company'', directeur de l'''Agricultural Savings and Loan Company'', London; le lieutenant-colonel R. R. McLennan, entrepreneur, Cornwall, Ont., directeur de la ''Manufacturers' Life Insurance Company'', directeur de la

"Trust and Guarantee Company", directeur de la "Cornwall Paper Company"; John D. Ivey, président, "John D. Ivey & Company, Limited", Toronto; Thos. Charlton, commerçant de bois, Collingwood, Ont., North-Tonawanda, N.Y.; H. W. Anthes, président et directeur gérant de la "Toronto Foundry Company, Limited"; W. S. Calvert, M.P., manufacturier, Strathroy, président de la "Cameron Dun Company, Limited", président de la "Canadian Oil Company, Limited", vice-président de la "Northern Life Insurance Company"; D. P. McKinnon, Finch, Ont., ex-président du Conseil de l'Agriculture et des Arts, directeur de l'"International Portland Cement Co., Limited"; le colonel James Munro, M.P.P., banquier, Embro, Ont.; l'honorable A. G. McKay, C.R., Owen-Sound, ci-devant commissaire des terres de la couronne; George W. Neely, M.P.P., cultivateur, Dorchester, Ont.; Thos. Urquhart, ex-maire, Toronto; D. N. McLeod, marchand, Parkhill, Ont.; John Ferguson, M.D., M.A., directeur de l'"Excelsior Life Insurance Company"; Robert Noble, meunier, Norval.

Gérant général.—W. R. Travers, autrefois gérant de la Banque des Marchands du Canada, à Hamilton.

Procureurs.—Urquhart, Urquhart & McGregor.

Banquier.—"The Traders' Bank of Canada".

Nécessité d'augmenter le commerce de banque.

La banque dite "The Farmers' Bank of Canada" a été organisée dans le but de répondre au besoin d'un commerce de banque plus étendu, en vue de l'accroissement naturel et constant des affaires que provoque le rapide développement du pays, surtout dans ses industries agricoles, dont cette banque, tout en faisant un commerce général, cherchera à s'occuper spécialement.

Il n'y a pas d'affaire sûre pour être lucrative comme le commerce de banque, et il n'y a pas non plus d'affaire lucrative pour être aussi sûre que ce commerce.

Productivité des banques.

Les profits d'une banque proviennent du fait que toute entreprise commerciale a besoin de l'assistance d'une banque. Le surplus d'argent des particuliers, qu'il soit considérable ou non, se dépose en banque et se prête ensuite à un taux d'intérêt plus élevé aux entreprises commerciales de tout le pays.

D'après le dernier rapport des banques, le total des dépôts et des prêts pour les banques ayant charte se chiffrait ainsi:

Dépôts...	$578,750,561
Prêts...	$514,943,121

Sous le régime des lois de banque du Canada, une banque légalement constituée possède encore cette autre ressource de production—que pour tout dollar de capital versé elle peut mettre autant de ses billets en circulation, ce qui double ainsi la productivité des fonds de ses actionnaires. Par exemple, le capital autorisé de la "Farmers' Bank of Canada" est de $1,000,000; s'il était entièrement versé, la banque pourrait mettre pour $1,000,000 de ses billets en circulation, rapporter ainsi des dividendes à ses actionnaires sur $2,000,000, et rendre double la productivité de son capital.

Les bénéfices sur les actions de banque se distribuent aux actionnaires de deux façons:

1° Des dividendes sont payés directement aux actionnaires.

2° Les profits en sus et au-dessus des dividendes payés sont placés au compte de réserve et les actions augmentent alors de valeur.

Ce qu'ont réalisé les banques—les banques canadiennes.

Le tableau suivant indique ce que les banques canadiennes ont réalisé dans le passé pour leurs actionnaires:

	Valeur au pair.	Prix de vente actuel.	Maintenant payé.
Dominion Bank	$100	$280	10 pour 100
Banque of Nova Scotia	100	278	11 "
Banque de Montréal	100	259	10 "
Banque de Toronto	100	249	10 "
Imperial Bank of Canada	100	244	10 "
Standard Bank	100	234	10 "
Bank of Hamilton	100	229	10 "
Banque d'Ottawa	100	228	10 "
Banque Canadienne du Commerce	100	182	7 "
Banque des Marchands du Canada	100	165	7 "
Traders Bank of Canada	100	154	7 "
Sovereign Bank of Canada	100	154	6 "

Les actionnaires de ces banques ont ainsi reçu leurs dividendes et, en outre, leurs actions ont plus que doublé en valeur, à deux ou trois exceptions près.

Ce magnifique résultat s'est obtenu au cours d'une période où le commerce du pays était stationnaire. Aujourd'hui que le trafic s'accroît très vite, la productivité des banques sera plus grande que jamais, comme le démontre, par exemple, la liste suivante des banques américaines qui ont opéré en des conditions analogues.

BANQUES AMÉRICAINES.

	Valeur au pair.	Prix de vente actuel.
Chemical National Bank of New York	$100	$4,850 00
Fifth Ave. National Bank of New York	100	3.750 00
Farmers' Deposit Bank, Pittsburg	100	1,600 00
Pittsburg Bank for Savings	100	800 00
Second National Bank	100	820 00
First National Bank, Kansas	100	700 00
German American Bank, St. Louis	100	900 00

Les actions de banque offrent donc à ceux qui ont des fonds disponibles—

1. Un placement profitable.
2. Un placement sûr.
3. Un placement qui augmente de valeur.
4. Un placement facilement réalisable.

Rareté des placements sur actions de banque.

La chance de faire un placement sur les actions d'une banque nouvelle en Canada n'est pas commune. Il est impossible d'acheter les actions d'une banque légalement constituée à des prix autres que ceux du marché, et les actions d'une banque ainsi constituée, qui opère depuis un certain temps, se vendent si rapidement, qu'il faut les acheter à haute prime, comme elle se vendent en marché libre.

Les banques ont la faculté d'augmenter le montant de leur capital-actions, mais lorsqu'elles en décident ainsi, les nouvelles actions doivent d'abord s'offrir au prorata aux actionnaires. Chaque fois que la chose est

arrivée, les actionnaires d'alors se sont partagé l'émission entière, sans laisser une seule action pour le public. Si plus tard la "Farmers' Bank of Canada" accroît son capital-actions, les actionnaires jouiront aussi de ce privilège, considéré comme l'un des avantages d'être actionnaire.

Capital-actions.

Le capital de la "Farmers' Bank of Canada" est de $1,000,000, divisé en 10,000 parts de $100 chacune.

Les actions formant les premiers $500,000 sont offertes au pair et seront payables: Sur souscription, $10 par action, $20 de plus lors de la répartition, et il y aura ensuite sept versements égaux à faire de $10 par chaque action, le premier de ces versements devant se faire 30 jours après la répartition, et les versements suivants à des intervalles de 30 jours chacun.

Sur les versements mensuels payés d'avance, il sera alloué un intérêt de 4 pour 100 par année.

Administration.

Ceux qui ont consenti à agir en qualité de directeurs ont réussi dans leurs propres affaires et sont gens en qui le public a la plus grande confiance.

Leur choix devra être ratifié lors de la première assemblée des actionnaires, et ces derniers auront encore à choisir parmi eux d'autres directeurs lors de la dite assemblée, de sorte que les actionnaires pourront eux-mêmes voir à ce que les affaires de la banque soient confiées en des mains sûres et habiles.

Il a été pris des arrangements à fin de donner le poste de gérant général à un banquier expérimenté, prospère et bien connu, et qui a rempli des fonctions de grande responsabilité dans l'une de nos plus importantes banques canadiennes.

Les livres d'actions sont maintenant ouverts aux souscriptions au bureau provisoire, 118, rue King-ouest, à Toronto.

Les directeurs provisoires se réservent le droit de répartir ou rejeter toute souscription en tout ou en partie.

Les chèques, traites, mandats et autres remises à compte sur souscriptions d'actions devront être faits payables à "The Farmers' Bank of Canada"; tout paiement fait autrement sera entièrement au risque du souscripteur.

On peut faire les demandes d'actions soi-même ou par procuration; on en trouvera la formule ci-annexée.

Tous autres détails seront fournis sur demande à C. H. Smith, secrétaire du bureau des directeurs provisoires de la "Farmers' Bank of Canada", 118, rue King-ouest, Toronto, Ontario.

The Farmers' Bank of Canada.

Capital: $1,000,000. Valeur au pair de chaque part: $100.

A la "Farmers' Bank of Canada":

Nous, soussignés, sollicitons séparément par les présentes le nombre respectif de parts du capital-actions de la "Farmers' Bank of Canada" inscrit vis-à-vis nos signatures respectives ci-dessous apposées et nous y souscrivons, et nous offrons et convenons respectivement de payer, pour les dites parts, $100 pour chaque part de $100, comme suit: $10 par part lors de la signature de la présente demande, $20 en plus par part sur ré-

partition aux soussignés respectivement par le bureau des directeurs provisoires ou par les directeurs de la dite banque, et la balance en sept versements égaux et mensuels de $10 chacun par part, le premier de ces paiements devant se faire trente jours après la répartition, et les versements subséquents, à des intervalles de trente jours, le tout formant $100 par part.

Et nous convenons respectivement d'accepter et payer, comme susdit, tout nombre quelconque de parts de nos dites souscriptions qui nous pourra être réparti, quand même tout le nombre de parts demandé ne le serait pas.

Nous convenons respectivement de plus que, à défaut du paiement de l'un des versements ci-dessus mentionnés, les directeurs provisoires ou les directeurs de la dite banque pourront à leur gré nous y contraindre par voie d'action en la manière ordinaire, ou procéder à la confiscation des dites parts suivant les dispositions de la loi des banques et les règlements de la banque.

Nom	Domicile	Occupation	Nombre de parts	Montant avec prime	Signature	Date	Témoin

NOTE.—Ce qui précède est un fac-simile du livre des souscriptions, qui devra être signé par le souscripteur lui-même ou par son procureur autorisé.

B.

Relativement à la loi des banques et à ses modifications, ainsi qu'à la "Farmers' Bank of Canada". Pièce "B" de la déclaration de W. R. Travers, donnée par devers moi ce 27e jour de novembre 1906.

W. H. HUNTER,
Commissaire, etc.

Demande de parts.

Au Secrétaire de la "Farmers' Bank of Canada".

MONSIEUR,—Je sollicite par les présentes des directeurs provisoires ou des directeurs de la "Farmers' Bank of Canada"............parts du capital-actions de la dite banque de la valeur au pair de $100 chacune pour et moyennant le prix de $100 par part.

Et je conviens en même temps avec la "Farmers' Bank of Canada" d'accepter les parts demandées ou tout nombre moindre qu'on pourra me répartir, et de les acquitter comme suit: $10 par part lors de la signature de la présente demande, $20 en plus sur répartition, et sept versements égaux et mensuels de $10 chacun par part, le premier de ces versements devant se faire trente jours après la répartition, et les versements subséquents à des intervalles de trente jours. Je me réserve le droit d'acquitter ces parts en entier lors de la répartition suivant les termes du prospectus.

Je nomme et constitue le secrétaire du bureau provisoire mon procureur pour signer et inscrire mon nom à la convention des souscripteurs dans les livres d'actions de la dite banque, et pour accepter les parts qui me seront attribuées et m'enregistrer comme porteur des dites parts.

Je nomme et constitue, en outre, par les présentes (et c'est une condition de ma demande de parts ci-haut exprimée)..

mon fondé de pouvoirs pour voter pour moi et pour mon compte à toutes les assemblées des actionnaires ou des souscripteurs d'actions de la dite banque, ainsi qu'à toute reprise de ces assemblées après ajournement, auxquelles je pourrai ne pas être présent, en vertu et à raison de toutes les parts du capital-actions de la "Farmers' Bank of Canada" qui me seront attribuées ou cédées.

Les chèques, traites, mandats et autres remises à compte sur souscriptions d'actions devront être faits payables à "The Farmers' Bank of Canada"; tout paiement fait autrement sera entièrement au risque du souscripteur.

Signature... ... ...
Date... ... ...
Nom au long... ... ...
Occupation... ... ...
Adresse... ... ...

C.

Relativement à la loi des banques et ses modifications, ainsi qu'à la "Farmers' Bank of Canada". C'est la pièce "C" de la déclaration de W. R. Travers, donnée par devers moi ce 27e jour de novembre 1906.

W. H. HUNTER,
Commissaire, etc.

"D" RELATIVEMENT A LA LOI DES BANQUES ET A LA FARMERS' BANK OF CANADA.

Pièce "D" de la déclaration de W. R. Travers, donnée par devers moi ce 27e jour de novembre 1906.

W. H. HUNTER.

"THE FARMERS' BANK OF CANADA."

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Brimblecomb, Wm	Drayton, Ont	5	500	25
Tucker, Geo	Bosworth, Ont	2	200	10
Dowling, John J	Drayton, Ont	1	100	5
Gibb, Hugh C	Drayton, Ont	2	200	140
Page, Garnet L	Drayton. Ont	10	1,000	700
Wilson, Wm. et H	Rothsay, Ont	2	200	200
Noble, Robert	Bosworth, Ont	2	200	60
Whyte, John	Drayton, Ont	1	100	40
Gordon, Lotte Mme	Drayton, Ont	2	200	10
Ritch, Wm	Drayton, Ont	2	200	70
Dales, John N	Kingston, Ont	1	100	5
Cunningham, H.	Drayton, Ont	5	500	100
Wadel Joseph	Whitechurch, Ont	10	1,000	1,000
Fowler, Geo. S	Teeswater, Ont	5	500	275
Casey, Con	Drayton, Ont	5	500	450
Mayne, Ellen Mme	Stirton, Ont	2	200	175
Downey, James	Goldstone, Ont	2	200	10
Ellis, George	Drayton, Ont	5	500	500
Johnston, James	Winfield, Ont	2	200	40
Johnston, Robert	Winfield, Ont	5	500	100
Laing, Helen	Drayton, Ont	10	1,000	1,000
Davidson, E	Drayton, Ont	10	1,000	1,000
Wooddisse Bros	Rothsay, Ont	10	1,000	1,000
White Charles	Drayton, Ont	5	500	25
Corbitt, R. H	Rothsay, Ont	10	1,000	1,000
Groves, A	Fergus, Ont	100	10,000	3,000
Elsley, Lévi	Nassagaweya, Ont	7	700	700
Viger, J. S	Montréal, Qué	1	100	5
Ryan, J. G	Elizabeth, N.J	1	100	5
Fortier, Joseph	Montréal, Qué	2	200	10
Forget, A. E	Régina, Sask	50	5,000	....
Munro, James	Embro, Ont	50	5,000	3,250
Lavertin, L. V	Montréal, Qué	3	300	15
Davidson, W. F	Drayton, Ont	2	200	20
McKay, Alex	Holiday, Ont	5	500	350
McKay, Hugh	Holiday, Ont	5	500	350
Sutherland, G. A	Embro, Ont	5	500	500
Geddes, W. J	Embro, Ont	10	1,000	1,000
Sutherland, Geo	Chicago, Ill	10	1,000	1,000
Keseltine, W. H	Rothsay, Ont	10	1,000	100
Stevens, F. B	Detroit, Mich	20	2,000	1,000
Newman, R. A	Detroit, Mich	50	5,000	5,000
Elsley, Lévi	Nassagaweya, Ont	3	300	300
Lathrop, F. E	Armada, Mich	10	1,000	1,000
Walker, Joseph	Niagara-on-the-lake, Ont.	2	200	20
Murray, C	Embro, Ont	10	1,000	1,000
Sutherland, R	Golspie, Ont	5	500	500
Brand, C. A.	Embro, Ont	5	500	500
Sutherland, M	Golspie, Ont	5	500	500

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Walsh, Mme J	Hollin, Ont	6	600	600
Paterson, W. A	Flint, Mich	10	1,000	500
Ferguson, A	Edinburgh, Scot	10	1,000	500
Lindsay, James	Fergus, Ont	10	1,000	1,000
Sutherland, Geo. A	Embro, Ont	5	5	500
Simpson, G. A	Leamington, Ont	10	10	1,000
Morse, G. A	Leamington, Ont	5	500	500
Nelson, J. H	Kingsville, Ont	20	2,000	2,000
Samson, James	Windsor, Ont	5	500	50
Watt, J. A	Salem, Ont	1	100	40
Charlton, Thomas	Collingwood, Ont	30	3,000	....
McLennan, R. R	Cornwall, Ont	50	5,000	3,000
Webb, Thomas	Brighton, Ont	10	1,000	1,000
Gilchrist, A	Napanee, Ont	3	300	240
Armstrong, R. W	Bracebridge, Ont	1	100	50
Harris, M. A	Toronto, Ont	2	200	200
Witham, A. J	St. Catherines, Ont	25	2,500	....
Wise, Henry	St. Catherines, Ont	5	500	500
McMillan, Isabella	Hamilton, Ont	5	500	500
Brown, J. G	Humber Bay, Ont	2	200	200
Barnhill, John	Norval, Ont	2	200	200
Noble, Robert	Norval, Ont	30	3,000	3,000
Hunter, Francis	Norval, Ont	10	1,000	1,000
Cook, James E	Hamilton, Ont	4	400	400
Day, G. H	Norval, Ont	3	300	300
Turner, W. D	Norval, Ont	2	200	200
Watson, Robert, aîné	Norval, Ont	5	500	50
Anthony, F. W	Norval, Ont	1	100	10
Early, M. J	Norval, Ont	6	600	600
Sykes, A	Glenwilliams, Ont	10	1,000	1,000
Tumulty, T. H	Madoc, Ont	1	100	100
Hyatt, W	Norval, Ont	10	1,000	1,000
Hunter, John	Norval, Ont	1	100	100
Chisholm, William	Antigonish, N.B	3	300	300
Cook, John C	Norval, Ont	5	500	50
Switzes, Jos. C	Norval, Ont	5	500	50
Leslie, Matilda	Georgetown, Ont	5	500	500
Leslie, R. F	Georgetown, Ont	10	1,000	1,000
Summers, Jane	Corinth, Ont	1	100	100
Fisher, A. E	Whitehorse, Yukon	5	500	500
Eccles, John	Glenwilliams, Ont	10	1,000	....
Showler, T W	Arkona, Ont	10	1,000	30
Hotson, Alexander	Parkhill, Ont	15	1,500	900
Dickison, Thos	Arkona, Ont	4	400	400
Dickison, Jennie	Arkona, Ont	5	500	500
Hunter, John W	Toronto, Ont	5	500	500
Ellis, J. S	Toronto, Ont	1	100	50
Green, C. J	Kingsville, Ont	2	200	200
Smith, A. E	Parkhill, Ont	4	400	400
Bowley, James	Strathroy, Ont	10	1,000	500
Sunstrum, John	Ottawa, Ont	25	2,500	....
Merner, Samuel	Berlin, Ont	50	5,000	....
McKinnon, D. P	Finch, Ont	10	1,000	100
McMillan, D. A	Finch, Ont	5	500	450
Simpson, J. P	Finch, Ont	3	300	270
Adams, Benjamin	Finch, Ont	5	500	500
Deese, D. E	Finch, Ont	5	500	500

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Sutherland, D.	Golspie, Ont.	3	300	300
Showler, T. W.	Arkona, Ont.	20	2,000	70
Moore, Louisa, Mlle.	Arkona, Ont.	1	100	100
Smith, Sarah, Mme.	Arkona, Ont.	1	100	100
Smith, George.	Arkona, Ont.	10	1,000	495
Copeland, E. M.	Arkona, Ont.	5	500	500
Greenlees Bros.	Milton, Ont.	10	1,000	1,000
Kerr, John.	Milton, Ont.	50	5,000	3,000
Waters, Wm.	Springbank, Ont.	10	1,000	1,000
Waters, Sarah.	Springbank, Ont.	10	1,000	1,000
McLaughlin, J. C.	Norval, Ont.	2	200	100
Sutherland, James.	Holiday, Ont.	10	1,000	1,000
Darrah, Robert.	Milton, Ont.	10	1,000	1,000
Scott, W. N.	Milton, Ont.	50	5,000	1,500
Daniels, Geo.	Milton, Ont.	5	500	200
Cheyne, Luther.	Brampton, Ont.	5	500	100
McCann, Ed. et fils.	Omagh, Ont.	10	1,000	100
Bell, Geo. A.	Lowville, Ont.	3	300	30
Powell, H. H.	Lowville, Ont.	15	1,500	825
McCall, Hugh A.	Milton, Ont.	10	1,000	....
Dewar, Duncan.	Milton, Ont.	5	500	200
Stewart, Jno.	Milton, Ont.	5	500	250
Travers, W. R.	Toronto, Ont.	50	5,000	500
Hunter, John.	Milton, Ont.	15	1,500	1,500
Ford, John A.	Omagh, Ont.	5	500	50
Sutherland, Robert.	Golspie, Ont.	5	500	500
Sutherland, Hugh.	Holiday, Ont.	5	500	500
Elliot, Wm.	Milton, Ont.	5	500	500
Irving, John.	Milton, Ont.	5	500	50
Panton, William.	Milton, Ont.	10	1,000	100
McLeod, John.	Milton, Ont.	1	100	50
Scott, J. B.	Milton, Ont.	5	500	100
Matthews, Alex.	Guelph, Ont.	5	500	500
Brandon, J. S.	Milton, Ont.	5	500	....
Lindsay, Wm. J.	Toronto, Ont.	50	5,000	500
Storey, Geo.	Milton. Ont.	50	5,000	5,000
Muir, Gertrude.	Almonte, Ont.	5	500	500
MacDowall, Wm. S.	Almonte, Ont.	5	500	500
McCuaig, Malcolm.	Peveril, Qué.	10	1,000	1,000
Cattanach, J. F.	North-Lancaster, Ont.	2	200	200
McCuaig, Donald.	Dalhousie-Stat., Qué.	5	500	500
McDonald, P. D.	Bridge-End-Stat.	2	200	200
Beaty, Wm. T.	Omagh, Ont.	50	5,000	5,000
Elliot, Dollie.	Milton, Ont.	1	100	100
Foster James.	Moray, Ont.	10	1,000	1,000
McLachlin, Donald.	Parkhill, Ont.	1	100	100
Augustine, W. A.	Arkona, Ont.	1	100	100
Foster, Joseph, aîné.	Greenway, Ont.	1	100	100
Kemp, D. C.	Hornby, Ont.	50	5,000	5,000
Bate, Joseph E.	Scotch-Block, Ont.	50	5,000	5,000
Geer, Jennie B.	Milton, Ont.	50	5,000	....
Hunter, William.	Ashgrove, Ont.	25	2,500	2,500
Hunter, Thomas.	Norval, Ont.	25	2,500	2,500
Elliott, J. W.	Milton, Ont.	5	500	100
Roper, J. P.	Milton, Ont.	1	100	100
Sproat, John.	Mansewood, Ont.	100	10,000	1,000
Edmonstone, Jas.	Balaclava, Ont.	4	400	240

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Gillies, Mary	Watford, Ont.	1	100	100
Thompson, Lizzie.	Watford, Ont.	1	100	100
Saunders, Annie N	Tillsongurg, Ont	5	500	500
Saunders, Wm. H.	Tillsonburg, Ont	5	500	250
Dewar, John	Milton, Ont.	5	500	....
Sayers, Peter.	Guelph, Ont	10	1,000	....
McDuffe, P. A	Omagh, Ont	10	1,000	1,000
Gastle, George	Milton, Ont.	10	1,000	1,000
Shortreed, Jno. H.	Mansewood, Ont	5	500	500
McCallum, Finlay	Milton, Ont.	10	1,000	1,000
Scott, Mary Moore	Milton, Ont.	10	1,000	30
Scott, Flora	Milton, Ont.	10	1,000	100
Ford, James	Boyne, Ont.	50	5,000	200
Pell, John	Omagh, Ont	10	1,000	1,000
Aitkens, Thomas	Milton, Ont.	25	2,500	2,500
Dixon, W. A.	Milton, Ont.	50	5,000	500
Whitney, W. P.	Milton, Ont.	1	100	100
Pearce, Edith E	Springford, Ont	5	500	500
Bunt, Wm. T.	Springford, Ont	2	200	60
Somerville, Wm	St. Marys, Oht.	10	1,000	100
Moffatt, James	Kelso, Ont.	10	1,000	1,000
Thompson, Geo. H	Hornby, Ont.	50	5,000	5,000
Emerson, Andrew	Zimmerman, Ont	50	5,000	500
Joyce, Clark	Mansewood, Ont.	5	500	50
Dewar, W. F	Milton, Ont.	10	1,000	300
Joyce, Robert	Mansewood, Ont.	10	1,000	600
Bridgman, Burwell	Zimmeoman, Ont	1	100	10
O'Hagan, James	Toronto, Ont	1	100	80
Murray, James	Mansewood, Ont	10	1,000	300
Galloway, Chas. E	Milton, Ont	5	500	50
Robertson, Hugh	Martintown, Ont	5	500	500
Robertson, Duncan, J.	Martintown, Ont.	10	1,000	1,000
Moffat, James F.	Martintown, Ont.	3	300	300
Ewing, Jas.	Eden Mills, Ont.	5	500	500
Hollinrake, C. E.	Milton, Ont.	5	500	300
Alderson, Thos	Drumquin, Ont.	5	500	50
Howden, Thomas	Milton. Ont	5	500	50
Coulson. John	Kilbride, Ont.	25	2,500	450
Bowes, G. S	Milton, Ont.	2	200	200
Coulson, Wm. J.	Kilbride, Ont	5	500	50
Bradshaw, J. L.	Stratford, Ont	5	500	250
Wilson, Isabella	Edinburg, Scot.	2	200	80
Robertson, Wm.	Hamilton, Ont	5	500	500
Cruikshank, Anne	Hamilton, Ont	10	1,000	1,000
Hume, John	Scotch-Block, Ont	5	500	50
Andrews, Jos. W	Milton, Ont	2	200	20
Shuert, Jane	Milton, Ont.	3	300	30
Stewart, Jno.	Milton, Ont.	10	1,000	100
Bell, Geo. A.	Lowville, Ont	7	700	70
Ford, John F	Omagh, Ont.	50	5,000	5,000
Cox, Thomas	Milton, Ont.	50	5,000	5,000
McDuffe, P. A	Omagh, Ont.	15	1,500	1,500
Kennedy, Wm N.	Hornby, Ont.	5	500	250
Powell, Hy. H	Lowville, Ont.	15	1,500	825
Pearce, Edith E	Springford, Ont.	5	500	500
Ross, Andrew J.	Nairn, Ont	1	100	60
McGregor, Chas. D.	Milton, Ont.	5	500	150

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Wilson, Hugh E	Keyser, Ont	5	500	500
Kelly, P. J	Stratford, Ont	10	1,000	100
Fraser, Edna S	Surgoinsville, Tenn	2	200	200
Handy, Lottie. O. M	Surgoinsville, Tenn	1	100	100
Handy, F. T	Surgoinsville, Tenn	1	100	100
Roper, Jno P	Milton, Ont	4	400	400
Darling, Robert A	Mansewood, Ont	5	500	50
Clements, Matthew	Milton, Ont	5	500	50
Denoon, Geo	Milton, Ont	20	2,000	2,000
Bridgman, Burwell	Zimmerman, Ont	4	400	75
Mowbray, Jno. W	Camdeu-East, Ont	6	600	600
Haydon, Jas. S	Camden-East, Ont	10	1,000	1,000
Ford, Edward	Omagh, Ont	15	1,500	150
Fox, Robert W	Omagh, Ont	15	1,500	150
Ratz, John	Khivr, Ont	10	1,000	400
Johnson, Harry F	Boyne, Ont	2	200	20
Fox, Robert W	Omagh, Ont	10	1,000	100
Hamilton, Alice	Milton, Ont	10	1,000	1,000
Hume, Robert	Milton, Ont	10	1,00e	100
McLean, William	Milton, Ont	5	500	50
McLean, Margaret D	Milton, Ont	5	500	50
Shortreed, Walter	Milton, Ont	10	1,000	1,000
Rose, And. J	Nairn, Ont	2	2co	120
Arnald, Agnes	Kingsville, Ont	3	300	300
Chapman, H. H	Brantford, Ont	1	100	55
Amey, Elgin B	Camden-East, Ont	2	200	200
Stover, Lewis H	Camden-East, Ont	10	1,000	1,000
Dickson, Alex	Camden-East, Ont	4	400	400
Stedman, N	Camden-East, Ont	5	500	500
Parrott, Herman H	Camden-East, Ont	4	400	400
Lyncn, M. J	Kingston, Ont	5	500	500
Haydon, Jomes A	Camden-East, Ont	4	400	400
Orborn, Annie	Glenwilliams, Ont	1	100	100
Sloan, W. J	Glenwilliams, Ont	5	500	500
Johnson, Caroline	Boyne, Ont	1	100	100
Peddie, Jas. C	Milton, Ont	5	500	250
Porter, Alex	Omagh, Ont	5	500	50
Foster, H. A	Lowville, Ont	15	1,500	150
Gunby, Burdge	Kilbride, Ont	50	5,000	2.000
Scott, Mary M	Milton, Ont	20	2,000	70
Walker, Wm. D	Milton, Ont	1	100	10
Downs, Edward W	Drumquin. Ont	25	2,500	650
Porter, Alex	Omagh, Ont	5	500	50
Cartwright, A	Zimmerman, Ont	10	1,000	1,000
Sinclair, W. G	Zimmerman, Ont	50	5,000	2,775
Edmonstone, Jas	Balaclava, Ont	2	200	120
Ford, Edward	Omagh, Ont	10	1,000	100
Ford, David F	Omagh, Ont	10	1,000	1,000
Anderson, R K	Milton, Ont	10	1,000	300
Grigg, Emma J	New York, N.Y	1	100	100
Brough, James	Springford, Ont	5	500	500
Brough, Ida L	Springford, Ont	2	200	200
Randall, Claretta	Springford, Ont	2	200	200
Fuller, Eliat	Thornhill, Ont	5	500	150
Smith, Matthew W	Thornhill, Ont	10	1,000	500
Sackrider, Chas	Burgessville, Ont	1	100	50
Allin, Jessee	Holbrook, Ont	10	1,000	700

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Topham, John	Burgessville, Ont	2	200	20
Sutherland, Sarah	Leamington, Ont	2	200	200
Ross, A. J	Nairn, Ont	1	100	60
Marshall, Jas	Glasgow, Scotland	5	500	500
Ferguson, George	Glasgow, Scotland	15	1,500	1,500
Murray, John	Embro, Ont	5	500	500
Murray, George	Embro, Ont	10	1,000	1,000
Lindsay, J. R	Georgetown, Ont	5	500	500
McCullough, R. C	Georgetown, Ont	5	500	500
Bowman, Wm	Georgetown, Ont	5	500	56
Logie, James	Nassagaweya, Ont	5	500	500
Peddie, John	Milton, Ont	5	500	500
Peddie, James	Milton, Ont	5	500	500
Wilson, Wm. G	Ashgrove, Ont	5	500	5 0
McCann, Rebecca	Omagh, Ont	5	500	500
Griffin, Joshua H	Burgessville, Ont	2	200	200
Siple, R. A	Burgessville, Ont	2	200	20
Hoard, William	Glenwilliams, Ont	5	500	50
Bennett, David H	Zimmerman, Ont	10	1,000	325
Scott, Alex P	Brampton, Ont	2	200	20
Chapman, John A	Sandwich, Ont	25	2,500	250
Brown, R. L	Georgetown, Ont	50	5,000	500
Edmonstone, Jas	Balaclava, Ont	4	400	240
Elliott, Robt. A	Milton, Ont	5	500	500
Laird, Geo	Ashgrove, Ont	10	1,000	500
Kennedy, G. A	Milton, Ont	10	1,000	100
McCallum, M	Ashgrove, Ont	2	200	100
Sinclair, D	Freeman, Ont	5	500	200
Cummins, A. C	Burlington, Ont	5	500	250
Binghan, Jno	Georgetown, Ont	1	100	50
Leslie, J. T	Norval, Ont	2	200	20
Southcott, J	Grand Bond, Ont	1	100	100
Burland, G. B	Montréal, P.Q	150	15,000	2,000
Cartwright, Jno. A	Zimmerman, Ont	10	1,000	1,000
Chisholm, L. W	Limehouse, Ont	1	100	40
Davis, C. G	Freeman, Ont	10	1,000	1,000
Stork, Ira A	Mono-Mills, Ont	1	100	100
Richardson, T. W	Glenwilliams, Ont	10	1,000	100
Standish, J. L	Esquesing, Ont	1	100	10
Near, Frederick S	Ballinafad, Ont	3	300	30
Campbell, Donald	Ballinafad, Ont	3	300	30
Hoare, Sarah	Glenwilliams, Ont	4	400	400
Brown, John K	Georgetown, Ont	20	2,000	200
McDonald, John	Acton, Ont	2	200	110
McDonald, Alex	Acton, Ont	3	300	20
Campbell, John	Glenwilliams, Ont	3	3 0	30
Stalker, John	Acton, Ont	2	200	200
Devean, Natham M	Toronto, Ont	10	1,000	1,000
Devean, N. M	Toronto, Ont	190	19,000	19,000
Bowand, Bessie, K	Walkerton, Ont	10	1,000	1,000
Thompson, David	Walkerton, Ont	20	2,000	1,888
Ford, Mary E	Omagh, Ont	2	200	200
Ford, Ida A	Omagh, Ont	5	500	500
Robinson, Margaret	Omagh, Ont	5	500	500
Gowan, Chas. W	Ballynote, Ont	1	100	100
Norris, Henry	Alliston, Ont	5	500	500
Elliott, Thomas	Lowville, Ont	10	1,000	1,000

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'action souscrites	Montant souscrt	Somme versée
			$	$
Alwin, Chas. S	Freeman, Ont.	10	1,000	500
Robinson, George	Omagh, Ont	10	1,000	1,000
Downs, Albert J	Drumquin, Ont	25	2,500	250
Sinclair, Wm. G	Zimmerman, Ont	50	5,000	2,775
Ford, D. Frank Ford	Omagh, Ont	15	1,500	1,500
Tullis, Harry P	Glasgow, Scot	5	500	350
Starret, Margaret J	Glenwilliams, Ont	1	100	10
Simpson, Robert	Kilbride, Ont	10	1,000	1,000
Simpson, Mary Ann	Kilbride, Ont	5	500	500
Phillip, Annie	Kilbride, Ont	2	200	200
Bell, Robert	Zimmerman, Ont	10	1,000	1,000
Eaton, Allan	Mt. Nemo, Ont	100	10.000	7,500
Freeman, J. G	Box-Grove, Ont	3	300	20c
Newman, R. A	Detroit, Mich	50	5,000	5,000
Newman, Helen	Box-Grove, Ont	10	1,000	100
Thompson, Agnes	Terra-Cotta, Ont	14	1,400	1,100
McMillan, Harriet L	Westmount, Qué	5	500	500
Rae, James	Malcolm, Ont	10	1'000	1,000
Rae, Alexander	Malcolm, Ont	10	1,000	1,000
Rae, Betsy	Malcolm, Ont	10	1,000	1,000
Findlay, Robert	Malcolm, Ont.	3	300	300
Macdonald, John	Markham, Ont	5	500	500
Meyer, Pauline V	Toronto, Ont	10	1,000	500
Pfister, John	Toronto, Ont	10	1,000	500
Sinclair, Grant W	Zimmerman, Ont	10	1,000	500
Krupp, Samuel	Caro, Mich	4	400	40
Shreve, Mary L.	Caro, Mich	2	200	120
McClure, Samuel	Glenwilliams, Ont	5	500	225
Cook, Thomas	Ballinafad, Ont	1	100	10
Tolton, James	Walkerton, Ont	5	500	250
Little, John D	Walkerton, Ont	10	1,000	500
Robb, Elsie	St. George, Ont	5	500	50
Robb, William	St. George, Ont.	2●	2,000	400
McKechnie, John	Ballinafad, Ont	1	100	100
Morrison, Alfred	Ashgrove, Ont	1	100	10
Morrison, Hugh	Ashgrove, Ont	5	500	50
Near, Martin L	Erin, Ont.	10	1,000	100
Hanna, William	Erin, Ont	2	200	200
Murray, George	St. Andrews, Scotland	5	500	500
Thompson, Elizabeth	Ballinafad, Ont	15	1,500	1,100
Wait, Christina	St. George, Ont	10	1,000	1,000
Sager, Sarah	St. George, Ont	10	1,000	1,000
Appleyard, Thos. E	Georgetown, Ont	1	100	100
Appleyard, Albert	Georgetown, Ont	1	100	100
Curry, Eliza R	Esquesing, Ont	1	100	100
Denny, Jos. H	Ballinafad, Ont	5	500	50
Kennedy, Paul S	Acton, Ont	2	200	20
Arkell, Peter	Teeswater, Ont	1	100	60
Wharton, Mlle E	Teeswater, Ont	3	300	....
Thomson, Malcolm	Holberton, Ont.	5	50c	300
Allin, Jessee	Holbrook, Ont	5	500	50
Allin, Hiram	Ostrander, Ont	5	500	200
Allin, Nellie	Ostrander, Ont	5	500	200
Clement, Ethel P	Burgessville, Ont	1	100	50
Topham, John	Burgessville, Ont	1	100	50
Corless, John G	Burgessville, Ont	1	100	10
Burgess, Charles E	Burgessville, Ont	1	100	10

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Burwell, Matilda	London, Ont	6	600	600
Burwell, Edward	London, Ont	10	1,000	1,000
Baskett, Sarah	Ballymote, Ont	1	100	100
Green, Arthur E.	St. George, Ont	4	400	280
Kennedy, Thos. W.	Acton West, Ont	1	100	10
Denny, Matgaret	Ballinafad, Ont	5	500	50
Watson, John	Acton West, Ont	5	500	50
Lindsay, Ninan F.	Acton West, Ont	5	500	50
Harris, William	Milton, Ont	5	500	500
Ainslie, Mathew F.	Drumbo, Ont	2	200	200
Ainslie, Mary J.	Drumbo, Ont	2	200	200
Golding, Henry	Ingersoll, Ont	10	1,000	1,000
Kinney, Lewis P	Drumbo, Ont	4	400	40
Weir, Andrew	Masonville, Ont	2	200	20
Appleyard, Albert, père	Georgetown, Ont	5	500	500
Lindsay, Jessie E.	Georgetown, Ont	1	100	100
Gillson, Thos	Masonville, Ont	5	500	500
Monkman, John A.	Toronto, Ont	6	600	600
Collins, Sophronia.	St. George, Ont	1	100	100
Coulson, John	Hornby, Ont	1	100	100
Stafford, William	Wallacetown, Ont	2	200	80
Bobier, Alfred F.	Port Talbot, Ont	2	200	200
Telford, John	Wallacetown, Ont	2	200	200
Barber, Jessie	Fingal, Ont	2	200	....
Turder, James	Fingal, Ont	1	100	10
Fulton, Velma	Fingal, Ont	1	100	....
Garbutt, Robt. G.	Wallacetown, Ont	1	100	....
Page, William	Fingal, Ont	1	100	....
Tubby, E. H.	Fingal, Ont	1	100	100
Edmonds, Geo	Fingal, Ont	1	100	....
Koehler, Ed	Tryconnell, Ont	1	100	40
Crane, James W	Wallacetown, Ont	1	100	....
Brush, Herschel D.	Fingal, Ont	1	100	50
Casey, Thomas	Fingal, Ont	1	100	....
Cameron, John A.	Wallacetown, Ont	1	100	10
Stevenson, W. E.	Fingal, Ont	1	100	....
Docker, Anna F.	Wallacetown, Ont	3	300	300
Barnum, Wm. E.	Dutton, Ont	1	100	40
Bobier, James.	Wallacetown, Ont	1	100	100
Clay, Cleve B.	Wallacetown, Ont	1	100	10
Watkins, James.	Port Talbot, Ont	1	100	100
Fitch, William	Port Talbot, Ont	1	100	100
Burwell, Samuel E.	Fingal, Ont.	2	200	200
Barnes, Martha	Ash, Ont	1	100	100
Husband, Geo. E.	Ash, Ont	10	1,000	100
Horn, Thomas	Ash, Ont	1	100	10
Husband, Robt. W.	Ash, Ont	10	1,000	100
Witham, S. F.	Brantford, Ont	20	2,000	200
Shaver, Wm. J.	Toronto, Ont	20	2,000	2,000
Shaver, A. Rolph	Toronto, Ont	10	1,000	1,000
Hoover, A. H.	Toronto, Ont	50	5,000	....
Grahnm, W. A.	Wallacetown, Ont	1	100	30
Bobier, R.	Port Talbot, Ont	1	100	100
Dromoyle, H.	Wallacetown, Ont	1	100	....
Bobier, Joseph	Dutton, Ont	5	500	500

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Somme versée
			$	$
Heeks, Henry	Palermo, Ont	10	1,000	100
Foster, Thomas	Brantford, Gnt	3	300	60
Hazell, Horace	Hamilton, Ont	5	500	50
Irving, W. A	Tansley, Ont	5	500	50
Townsend, Josiah	Terra Cotta, Ont	1	100	100
Nixon, John F	Ashgrove, Ont	2	200	200
McKerlie, Marshall	Pt. Nelson, Ont	40	4,000	4'000
Hartman, Cnas. F.	Hamilton, Ont	2	200	20
Gow, Peter	Wallacetown, Ont	1	100	30
Bobier, David	Pt. Talbot, Ont	2	200	200
Garner, Thomas	Palermo, Ont	5	500	50
Burtch, David	Palermo, Ont	4	400	400
Burtch, Mary J	Palermo, Ont	2	200	200
Dearling, John	Palermo, Ont	1	100	10
Kirkpatrick, Wm	Burgessville, Ont	1	100	10
Thompson, Annie S	Ashgrove, Ont	2	200	200
Morrisen, Loretta	Ashgrove, Ont	2	200	200
Lindsay, W. J	Toronto, Ont	500	50,000	5,000
McKee, Geo	Wallacetown, Ont.	1	100	100
Blue, Dugald	Wallacetown, Ont	1	100	....
McGeachy, John A	Iona, Ont	4	400	400
Pattersen, Lewis	Palermo, Ont	3	300	300
Alexander, John	Palermo, Ont	8	800	800
Wood, Will. S	Palermo, Ont	1	100	100
Wilkinson, Geo. H	Palermo, Ont	1	100	50
Bennett, W. J	Dundas, Ont	5	500	150
McCallum, Dugald	Adrian, Ont	2	200	200
Church, Ephraim	Iona, Ont	1	100	....
Preston, Bert C.	Armada, Ont	5	500	500
Wettlaufer, J. B. R	Palermo, Ont	2	200	20
Brush, Herschel D	Fingal, Ont	1	100	60
Bobier, Sarah J	Pt. Talbot, Cnt	1	100	100
Edmonds, Geo., or Cora, or survivor	Fingal, Ont	1	100	....
Turner, Frank E	Bracondale, Ont	10	1,000	....
McCallum, Dugald	Adrian, Mich	1	100	100
Taylor, Geo. E	Paris Station, Ont.	5	500	50
Bobier, Harry	Pt. Talbot, Ont	1	100	100
McIntyre, Duncan	Fingal, Ont	1	100	100
Anderson, Martha	Fingal, Ont	2	200	20
Bobier, A. F	Pt. Talbot, Ont	3	300	300
Edmonds, Geo. or Cora	Fingal, Ont.	3	300	....
Casey, Thomas	Fingal, Ont.	1	100	....
McIntyre, Donald	Boxall, Ont.	2	200	....
Mitchell, Thomas	Ash, Ont	1	100	10
Newman, Walter T	Vancouver, B.C,	5	500	50
Burwell, Edward	London, Ont	90	9,000	9,000
McIntyre, Colvin A	Fingal, Ont.	2	200	20
Bobier, Sarah J	Pt. Talbot, Ont	1	100	100
Strong, George	Wallacetown, Ont	1	100	10
Bobier, Hattie	Pt. Talbot, Ont	5	500	5 0
Davison, Mathew	Flint, Mich	50	5,000	....
Smith, Flint P	Flint, Mich	50	5,000	....
Cook, Edward	Leamington, Ont	3	300	30
Cook, Richard	Leamington, Ont	2	200	20

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

LISTE DES ACTIONNAIRES.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant sonscrit	Somme versée,
			$	$
Walker, Peter M........	Milton, Ont.	1	100	....
Stewart, Neil............	Milton, Ont..............	25	2,500	....
Murray, James..........	Mansewood, Ont........	25	2,500	....
Hirst, Edward	Campbellville, Ont.......	10	1,000	1,000
Cunningham, Lizzie	Hornby, Ont............	3	300	300
Coulson, Maggie........	Hornby, Ont............	1	100	100
Elseley, Charles A	Campbellville, Ont.......	5	500	250
Menzie, R, L..	Kelso, Ont..............	1	100	100
Menzie, Wm..............	Kelso, Ont..	1	100	50
Weir, Eliza A...........	Kelso, Ont	5	500	500
Cairns, Samuel..........	Campbellville, Ont.......	2	200	200
Miller, John.	Leamington, Ont........	5	500	500
Sprowl, Mme M.........	Acton, Ont	3	300	300
Sprowl, Wm	Acton, Ont	3	300	300
Hanley, John............	Milton, Ont.	1	100	100
Honeywill, E. H	Mallinafad, Ont..........	25	2,500	2,500
McClure, Samuel........	Glenwilliams, Ont.......	5	500	250
Stair, Fred W..... ...	Toronto, Ont...........	100	10,000	1,000
Bastedo, Ida A....	Milton, Ont.	5	500	50
Haist, Aaron Y..	Stratford, Ont.....	4	400	400
Ford, James	Omagh, Ont............	2	200	20
Snelgrove, E. W........	Brighton, Ont........ ..	10	1,000	1,000
Symons, W L...........	Toronto, Ont...........	10	1,000	100
Patterson, Earnest	Palermo, Ont..........	1	100	25
Beatty, Ella M..........	Milton, Ont.	2	200	20
Bobier, Jos. or Jane......	Dutton, Ont.............	5	500	500
Dewar, John	Fingal, Ont.	1	100	....
McCurdy, Robert........	Hornby, Ont............	1	100	100
Brill, S. R........	Teeswater, Ont.	2	200	200
Davidson, J. A..........	Milton, Ont.	1	100	....
Campbell, A	Mountsberg, Ont........	2	200	50
Beattie, M.............	Campbellville, Ont...	5	500	....
Nesbitt, William B	Toronto, Ont,...........	100	10,000	3,000
Lown, A. S.............	Toronto, Ont	1	100	10
Hunter, W. H	Toronto, Ont.	1	100	10
Macorquodale, D. S.....	Toronto, Ont.....	1	100	....
Wood, W. R	Toronto, Ont..	1	100	10
Macorquodale, B. E.	Toronto, Ont...........	1	100	....
Macorquodale, F. D.	Toronto, Ont............	1	100	....
Parmenter, L. S.........	Flushing, N.Y	1	100	30
Fitzgibbon, J. G.........	Toronto, Ont	1	100	....
Latch, Emma............	Toronto, Ont...........	8	800	800
Wilson, Maggie E,.......	Toronto, Ont...........	5	500	500
Gallagher, James........	Toronto, Ont	1	100	10
Thomas, A. Wm	Teronto, Ont............	10	1,000	....
Luxton, A. G. H	Milton, Ont.	10	1,000	....
Bradley, A. B...........	Georgetown, Ont..	10	1,000	....
Linton, Adam	Guelph, Ont	10	1,000	100
Richardson, George	Toronto, Ont............	1	100	10
Mitchell, J. W......	Toronto, Ont	1	100	....
Gilchrist, John	Toronto. Ont..	30	3,000	3,000
		5 789	578,900	291,300

N. B.—Sur ce qui précède, il a été reçu subséquemment au 22 octobre 1906 ce qui suit.

Nom	Domicile	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versés
			$	$
Leath, Emma, ...	Toronto, Ont...........	8	800	800
Linton, Adam	Guelph. Ont.............	10	1,000	100
Wilson, Maggie E.......	Toronto, Ont., ...	5	500	500
Gallagher, James.......	Toronto, Ont,.	1	100	10
Thomas, A. W..........	Toronto, Ont..	10	1,000	....
Richardson, George.....	Toronto, Ont..	1	100	10
		35	3,500	1,420

Attestée une vraie copie de la liste des actions de la Farmers' Bank of Canada.

W. R. TRAVERS,
Gérant Général.

Copie.

"E" GAZETTE DU CANADA.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

Aux personnes qui ont souscrit au capital social de la "Farmers' Bank of Canada":

Avis est par la présente donné au public qu'une assemblée des souscripteurs au capital social de la "Farmers' Bank of Canada" sera tenue à Toronto, Ontario, le lundi, vingt-six novembre 1906, à dix heures du matin, dans la salle n° 103, Stair Building, au coin des rues Bay et Adélaïde.

Le but de la réunion est:

De déterminer le jour auquel l'assemblée générale de la banque aura lieu.

D'élire le nombre de directeurs que les souscripteurs pourront juger nécessaire; ces directeurs devront se trouver dans les conditions requises par la Loi des Banques, et resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale annuelle qui suivra leur élection.

De fixer le quorum nécessaire pour les réunions des directeurs; ce nombre ne devra pas être inférieur à trois.

D'établir les aptitudes requises pour les directeurs conformément à la Loi des Banques.

De déterminer la méthode à suivre pour remplir les vacances du conseil des directeurs lorsqu'elles se produiront au cours de l'année.

De fixer l'époque de l'élection des directeurs et la manière dont elle devra être faite dans le cas ou elle n'aurait pas eu lieu au jour fixé.

De déterminer l'époque ou les registres de souscriptions au capital de la banque doivent être clos au pair pour le public.

De prescrire la forme d'enregistrement à adopter pour les procurations, ainsi que la période dont le maximum est fixé à trente jours, pendant la-

quelle les procurations doivent être produites et enregistrées avant toute assemblée subséquente afin de permettre au possesseur de produire son vote.

Et de réglementer par statuts toutes autres questions que les actionnaires sont autorisés à résoudre en vertu de l'article 18 de la Loi des Banques.

Par ordre du conseil provisoire des directeurs.

W. R. TRAVERS,
Directeur général provisoire.

C. H. Smith,

Secrétaire du Conseil d'administration provisoire de la "Farmers' Bank of Canada".

Daté de Toronto, le 18 octobre 1906.

Dans l'affaire relative à la Loi des Banques et ses amendements, et à la "Farmers' Bank of Canada". Voici la pièce "F" à l'appui de la déclaration de W. R. Travers, faite devant moi ce 27 novembre 1906.

W. H. HUNTER,
Commissaire, etc.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

Aux personnes qui ont souscrit au capital de la "Farmers' Bank of Canada."

Avis est par ces présentes donné au public qu'une assemblée des souscripteurs au capital de la "Farmers' Bank of Canada", sera tenue à Toronto, Ontario, lundi, le vingt-sixième jour de novembre 1906, à dix heures du matin, salle n° 103, Stair Building, au coin des rues Bay et Adélaïde.

L'objet de la réunion est:

De déterminer le jour auquel l'assemblée générale de la banque aura lieu; d'élire le nombre de directeurs que les souscripteurs pourront juger nécessaire; ces directeurs devront se trouver dans les conditions requises par la Loi des Banques et ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra leur élection;

De fixer le quorum nécessaire pour les réunion des directeurs, ce nombre ne devant pas être inférieur à trois;

D'établir les aptitudes des directeurs conformément aux dispositions de la Loi des Banques;

De déterminer la méthode à suivre pour remplir les vacances du Conseil des directeurs lorsqu'elles se produiront au cours de l'année;

De fixer l'époque de l'élection des directeurs et la manière dont elle devra être faite dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu au jour fixé;

De déterminer l'époque où devront être clos au pair les registres de souscription au capital de la banque pour le public;

De prescrire la forme d'enregistrement des procurations et la période, dont la limite est fixée à trente jours, pendant laquelle les procurations doivent être produites et enregistrées avant toute assemblée subséquente, afin de permettre au porteur de produire son vote.

Et de constituer des statuts pour réglementer toutes les questions que les actionnaires sont autorisés à résoudre en vertu de l'article 18 de la loi

Par ordre des directeurs provisoires.

W. R. TRAVERS,
Directeur général provisoire.

C. H. Smith,

Secrétaire du Conseil provisoire des Directeurs de la "Farmers' Bank of Canada".

Daté de Toronto, le 26 octobre 1906.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,

OTTAWA, 28 novembre 1906.

M. E. L. NEWCOMBE, C.R.,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un dossier de la requête de la "Farmers' Bank of Canada" relative à l'obtention d'un certificat l'autorisant à commencer ses affaires, en vertu de l'article 13-17 de la Loi des Banques.

Veuillez bien me laisser savoir si, sur ces documents, nous pouvons légalement délivrer ledit certificat.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

MINISTERE DE LA JUSTICE, CANADA,

OTTAWA, 28 novembre 1906.

Au Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 courant, contenant le dossier de la requête adressée par la "Farmers' Bank of Canada," en vue d'obtenir un certificat lui permettant de commencer ses affaires conformément à l'article 13-17 de la Loi des Banques, et les dossiers à l'appui de ladite requête.

Vous me demandez de vous laisser savoir si, sur ces documents, on peut légalement délivrer le certificat.

J'ai l'avantage de vous informer, en réponse, que si les termes de la déclaration statutaire faite par M. Walter R. Travers sont acceptés, ils sont suffisants à prouver leur conformité aux dispositions statutaires et que le térmoignage ainsi produit permet à la Commission du Trésor d'accepter, en vertu de la loi, et par conséquent de délivrer à la banque un certificat conformément à l'article 14 de la Loi.

Je vous retourne ci-joint les documents.

E. L. NEWCOMBE,
Sous-Ministre de la Justice.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,

OTTAWA, 30 novembre 1906.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général de la " Farmers' Bank of Canada,"
Russell House, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je regrette que, retenu hier par des engagements pressants concernant le budget, il ne m'ait pas été possible de m'occuper de votre requête par laquelle vous avez demandé un certificat autorisant la "Farmers' Bank of Canada" à commencer ses affaires. C'est avec plaisir que je vous attendrai aujourd'hui à mon bureau, jusqu'à une heure de l'a-

près-midi. Si, cependant, vous le préfériez, il me serait possible de vous rencontrer plus tard à la Chambre des Communes, entre quatre et cinq heures.

Il existe dans votre affaire un point sur lequel je désirerais attirer votre attention afin que vous puissiez l'étudier immédiatement. Il nous a été représenté que, dans certains cas antérieurs où la requête paraissait en tous points régulière, elle échappait par certains subterfuges à l'esprit de la Loi des Banques, en ce qui concerne le capital versé. On nous a dit que, dans certains cas, les souscripteurs n'avaient pas payé réellement en espèces le montant de leurs souscriptions, mais qu'ils avaient remis aux directeurs provisoires des billets dont on s'était servi pour trouver les capitaux. Par suite des renseignements de cette nature, qui, dans des circonstances antérieures, nous sont parvenus, nous croyons devoir examiner minutieusement toutes les demandes de certificats qui nous sont adressées. Je serais heureux d'avoir l'assurance que rien de ce genre n'existe pour les souscriptions de la ''Farmers' Bank,'' et que les sommes qui sont indiquées sur la demande ont bien toujours été scrupuleusement versées en espèces.

W. S. FIELDING,
Ministre des Finances.

OTTAWA, 30 novembre 1906.

A l'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 30 novembre, je dois vous dire, au sujet de la ''Farmers' Bank of Canada,'' que les directeurs provisoires n'ont pas formé le capital de cette banque de la façon dont vous parlez. Vous constaterez que mes déclarations à ce sujet sont absolument exactes tant pour le montant souscrit en actions que pour le capital versé.

W. R. TRAVERS,
Directeur général de la ''Farmers' Bank of Canada''.

EXTRAITS des minutes d'une assemblée de la Commission du Trésor, tenue à Ottawa, le 30 novembre 1906.

Commission du Trésor.—La Commission a examiné une requête adressée par la ''Farmers' Bank of Canada,'' conformément aux dispositions de la Loi des Banques, et demandant à la Commission du Trésor de délivrer un certificat permettant à ladite banque d'émettre des billets et de commencer ses affaires de banque.

Attendu qu'il a été prouvé à la satisfaction de la Commission que toutes les conditions de l'article 15 de la dite loi ont été remplies, la Commission autorise la remise du certificat demandé.

T. C. BOVILLE,
Secrétaire.

COMMISSION DU TRESOR,
OTTAWA, 30 novembre 1906.

CERTIFICAT.

Le présent écrit atteste que la Commission du Trésor a autorisé, dans une réunion du 30 novembre A.D. 1906, la remise d'un certificat conforme aux dispositions de la Loi des Banques et permettant à la ''Farmers' Bank

of Canada'' d'émettre des billets et de commencer ses affaires de banque. Ce certificat est donc émis conformément à ladite autorité pour les fins ci-dessus mentionnées.

Daté à Ottawa, le 30 novembre, A.D. 1906.

T. C. BOVILLE,
Secrétaire de la Commission du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 30 novembre 1906.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général
''Farmers' Bank of Canada.''
Toronto.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 courant au Sous-Ministre des Finances, par laquelle vous sollicitez de la Commission du Trésor un certificat permettant à la ''Farmers' Bank of Canada'' de commencer ses affaires de banque, j'ai l'avantage de vous remettre ci-joint un certificat délivré sous l'autorité de la Commission du Trésor, conformément aux dispositions de la Loi des Banques; ce certificat permet à la ''Farmers' Bank of Canada'' d'émettre des billets et de commencer ses affaires de banque.

En ce qui concerne le dépôt de $250,000 payé au Ministre des Finances et au Receveur général, en vertu de l'article 13 de la Loi des Banques, j'ai l'avantage de vous remettre ci-inclus, un chèque de $245,000 du Ministère des Finances sur la Banque de Montréal, Ottawa, en faveur de la ''Farmers' Bank of Canada''. La balance, de $5,000, est retenue en dépôt comme fonds de rachat des billets de la banque, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 54 de la Loi des Banques.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

30 novembre 1906.

Reçu du Ministère des Finances et du Receveur général un chèque de deux cent quarante-cinq mille dollars payable à l'ordre de la ''Farmers' Bank of Canada'' conformément à l'article 17 de la Loi des Banques.

W. R. TRAVERS,
Directeur général, ''Farmers' Bank of Canada''.

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS,
Constituée en Corporation en l'année 1900.
Montréal, 30 novembre 1906.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

''Farmers' Bank of Canada''.

CHER MONSIEUR,—Conformément à la demande ordinaire de certificat adressée à la Commission du Trésor par la ''Farmers' Bank of Canada.'' j'ai des raisons de croire que la somme déposée ou qui doit l'être à Ottawa à titre de souscription au capital, ne peut pas être considérée comme capital

versé; et qu'une forte proportion de la somme nécessaire à l'obtention du certificat n'est constituée que par un prêt sur promesse de remboursement dès qu'elle sera elle-même remboursée par votre ministère.

Permettez-moi de demander que, ne serait-ce que pour protéger le public, la Commission du Trésor exerce son droit de refuser ce certificat si elle juge à propos de faire ainsi, jusqu'à ce qu'une enquête minutieuse ait été faite sur les circonstances que je viens d'indiquer.

E. S. CLOUSTON,
Président.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 3 décembre 1906.

M. E. S. CLOUSTON,
Président de l'Association des Banquiers Canadiens,
Montréal, P.Q.

CHER MONSIEUR CLOUSTON,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 novembre relative à la "Farmers' Bank of Canada." Je prends note de ce que vous dites au sujet de la somme payée subordonnément à l'article 13 de la Loi des Banques.

Par suite des rapports publiés dans les journaux, relativement à certains litiges existant au sujet des souscriptions au capital de cette banque, la question a reçu de la part du ministère une scrupuleuse attention et il a communiqué, il y a quelque temps, avec le directeur général de la banque pour l'informer que lorsqu'on fait une demande d'autorisation pour commencer des affaires de banques, la requête devrait, en outre de la liste de souscriptions, lesquelles doivent s'élever à un demi-million d'après la Loi des Banques, contenir aussi le chiffre réel payé en espèces par chaque souscripteur, sur le montant de sa souscription. Le 29 novembre, une demande régulière fut faite par la banque à l'effet d'obtenir un certificat l'autorisant à commencer ses affaires. Cette demande était accompagnée des documents ordinaires, ainsi que d'une liste des soucriptions payées en espèces par chaque souscripteur. Cette liste seule porte plus de 500 noms et rien n'a paru motiver de plus amples commentaires.

Voici certains paragraphes que je prends dans la déclaration statutaire du directeur général:—

4. Le vingt-trois octobre 1906, il avait été souscrit réellement et bona fide cinq mille sept cent cinquante-sept actions sur le capital de la "Farmers' Bank of Canada," et j'ai eu personnellement connaissance des demandes et des souscriptions et toutes lesdites souscriptions sans exception sont faites sur des formules de demandes imprimées — dont j'ajoute une copie marquée pièce "C" à ma présente déclaration; je sais aussi personnellement que lesdites souscriptions ont paru sur les livres d'actions de ladite banque et qu'une somme de plus de $250,000 sur ces souscriptions a été versée en espèces par les souscripteurs.

5. Il m'a été montré une liste des souscripteurs au capital-actions de ladite banque, marquée pièce "D" à l'appui de ma présente déclaration. Cette pièce donne la liste des souscripteurs, leurs noms, leur adresse, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, le montant de ces actions et le versement qu'ils ont effectué sur ce montant. Chacune de ces souscriptions est bona fide une souscription au capital-actions de ladite banque.

J'ai déjà eu avec M. Fielding, qui était très pris par la préparation de son discours sur le budget, une conversation relativement à cette demande. Mais vendredi dernier, après la remise de ce discours, M. Travers,

directeur général, eut avec lui une entrevue au cours de laquelle il lui donna l'assurance la plus positive que "pas un dollar" de la somme déposée n'avait été emprunté. Dans le but de conserver une preuve de cette entrevue, M. Fielding écrivit à M. Travers une lettre dont vous trouverez ci-joint la copie, lui demandant de lui donner l'assurance que les montants énumérés dans la demande comme ayant été payés l'avaient bien été bona fide en espèces. Je vous remets ci-joint une copie de la réponse de M. Travers.

Dans ces circonstances, il n'a pas semblé y avoir de raisons pour refuser un certificat selon les dispositions de l'article 14 de la loi. En conséquence, il a été délivré le 30 du mois dernier.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

FARMER'S BANK OF CANADA,
MILTON, 17 avril 1907.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Voudriez-vous avoir la bonté de me donner votre opinion sur la question suivante: Notre directeur général envoie aux différentes agences des listes de billets en paiement de notre capital-actions; il demande aux directeurs d'escompter ces billets et d'en créditer le siège central. Ces sommes sont mentionnées dans le rapport du gouvernement comme capital versé et il autorise un fonds de circulation jusqu'à concurrence de ce montant. Si je comprends bien les termes de la Loi des Banques, article 76, il nous demande de faire une chose illégale. Comme je ne désire rien faire qui soit contraire à la loi, je vous serais obligé de me dire ce que nous devons faire. Avec mes excuses pour la peine que je vous donne.

G. VANKOUGHNET,
Gérant.

P.S.—Je vous serai obligé de vouloir m'adresser votre réponse 68 Howard Avenue, Toronto.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, le 1er mai 1907.

M. G. VANKOUGHNET,
68 Howard Avenue,
Toronto.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 dernier. Je m'excuse du retard avec lequel ma réponse vous parviendra. Les affaires parlementaires, à cette époque de la session, doivent passer avant les autres.

Si au point où l'on en est, il n'est pas jugé à propos d'entamer une correspondance au sujet de cette affaire, vos déclarations ont assez d'importance pour motiver une nouvelle enquête. Elle sera faite sous peu. Je serais heureux d'avoir une copie de l'un quelconque de ces billets.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

MINISTERE DES FINANCES,

OTTAWA, 2 mai 1907.

M. W. R. TRAVERS,

Gérant général, "The Farmers' Bank of Canada",

Toronto, Ontario.

MONSIEUR,—L'honorable Ministre des Finances me prie de vous demander de vouloir bien lui faire parvenir un rapport spécial de votre banque en y indiquant:—

1. Quelle est la proportion des $375,473, indiqués dans le rapport du 30 mars 1907 comme versés sur le capital de la banque, qui se trouve représentée par des billets ou autres obligations des actionnaires, ou par leurs produits, et que la banque a en mains ou dont elle est responsable.

2. Les noms des dits actionnaires, s'il en est, et le nombre de leurs actions, ainsi que le détail de ces billets ou obligations actuellement en cours.

A ce sujet, permettez-moi d'attirer votre attention sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 113 de la Loi des Banques. Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire parvenir ces renseignements dès que vous serez en mesure de les communiquer.

T. C. BOVILLE,

Sous-Ministre des Finances.

THE FARMERS' BANK OF CANADA,

MILTON, 3 mai 1907.

M. T. C. BOVILLE,

Sous-Ministre des Finances,

Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er courant, et je vous inclus selon votre demande un des billets auxquels je faisais allusion dans ma lettre du 17 dernier. Lorsque nous les avons renouvelés, nous les avons datés du 2 janvier 1907 ou d'une date postérieure, et nous les avons faits payables à cette agence.

Le montant à l'escompte dans cette agence était d'environ $111,885, le 30 avril.

G. VANKOUGHNET.

Veuillez adresser votre réponse 68 Howard Avenue, Toronto.

Echéance au 30 juin 1907.

TORONTO, 27 juin 1906.

$4,500.00

A douze mois de date je promets de payer à l'ordre des directeurs provisoires de

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

quatre mille cinq cents dollars; payable à l'agence de la "Farmers' Bank of Canada," Toronto; valeur reçue.

..................46.

Suivent les Endos:—
Payez à l'ordre de W. R. Travers,
John Ferguson,
Alex. Fraser,
Jas. Gallagher,
A. L. Lown,
John Watson.
Sans recours,
Par W. R. Travers,
Procureur,
W. R. TRAVERS.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.
TORONTO, 11 mai 1907.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un état du passif et de l'actif de cette banque au 30 avril dernier, ainsi que le rapport spécial que vous m'avez demandé par votre lettre du 2 mai.

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

SIR EDWARD CLOUSTON,
Président de l'Association des Banquiers Canadiens,
Montréal, P.Q.

CHER MONSIEUR,—M. Knight m'a téléphoné aujourd'hui au sujet de la "Farmers' Bank of Canada" et d'un rapport d'une transaction qui aurait été proposée et qui consisterait à mettre sur le marché une somme importante d'actions. J'examine les rapports de la banque de ces derniers mois et je trouve qu'en mars dernier, le capital souscrit de la "Farmers' Bank of Canada", de $638,700 qu'il atteignait en février, s'élevait à $1,000,000 en mars. Le capital payé depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui a augmenté, mais pas d'une façon très appréciable.

Devant le message reçu de M. Knight, j'ai pensé qu'il serait à propos, en vertu de l'article 113 de la Loi des Banques, d'exiger un rapport spécial indiquant les noms et adresses des nouveaux souscripteurs, les sommes souscrites et les versements effectués sur ces souscriptions jusqu'à ce jour. Egalement des renseignements relativement aux transferts qui ont été faits depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces renseignements peuvent être intéressants et utiles au ministère et, autant que je puis m'en assurer par la Loi des Banques, c'est la limite extrême à laquelle s'arrête mon autorité.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

Télégramme.

OTTAWA, 3 décembre 1908.

SIR EDWARD CLOUSTON,
Banque de Montréal,
Montréal.

Relativement au message de Knight, rapport spécial demandé sur l'aug-

mentation capital souscrit mars dernier.

T. C. BOVILLE.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général, "Farmers' Bank of Canada,"
Toronto.

CHER MONSIEUR,—De la part du Ministre des Finances, je me permets de vous demander de vouloir bien fournir au ministère, conformément à l'article 113 de la Loi des Banques, un rapport spécial qui devra indiquer :—

(a) Noms et adresses des souscripteurs du capital-actions de la "Farmers' Bank of Canada" qui sont venus élever le capital de la banque, de $638,700 (chiffre indiqué par le rapport mensuel de la banque, en février 1908) à $1,000,000 (chiffre donné par le rapport mensuel de mars 1908), ainsi que le nombre des actions souscrites par chaque actionnaire et les acomptes versés en espèces sur ces souscriptions jusqu'à ce jour.

(b) Les noms et les adresses de tous les cessionnaires et de toutes les actions mentionnés au paragraphe (a) ainsi que le nombre des actions que possède chaque cessionnaire.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

Télégramme.

MONTREAL, Qué., 3 novembre, 1908.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

Suggérerais demander partie nommée dans télégramme chiffres exacts du capital versé au 30 novembre.

JOHN KNIGHT.

Télégramme.

OTTAWA, 4 décembre 1908.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général, "Farmers' Bank," Toronto.

Relativement à ma lettre d'hier, télégraphiez chiffres exacts du capital payé et versé au 30 novembre.

T. C. BOVILLE.

Télégramme.

TORONTO, 4 décembre 1908.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

Capital souscrit un million dollars; versé cinq cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-un dollars.

W. R. TRAVERS.

Télégramme.

OTTAWA, 4 décembre 1908.

JOHN KNIGHT,
Secrétaire Association des Banquiers Canadiens,
Montréal.

Relativement à votre message reçu ce matin, chiffres exacts au trente novembre sont cinq cent quarante-un mille huit cent quatre-vingt un dollars.

HENRY T. ROSS.

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS,
MONTREAL, 4 décembre 1908.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

"Farmers' Bank of Canada".

CHER MONSIEUR BOVILLE,—J'ai votre lettre du 3 courant. Lorsque je vous ai fait parler par téléphone à M. Stavert, j'avais le désir de lui faire entendre directement de vous les intentions de votre ministère. Il va fréquemment à Toronto et il étudie minutieusement les affaires qui intéressent les banques unies. Il a rendu de précieux services à notre association.

JOHN KNIGHT.

MINISTERE DES FINANCES,
OTTAWA, 5 décembre 1908.

M. JOHN KNIGHT,
Secrétaire de l'Association des Banquiers Canadiens,
Montréal, P.Q.

CHER MONSIEUR KNIGHT,—J'ai votre lettre relative à la "Farmers' Bank".

Sur votre suggestion et celle de M. Stavert, j'ai télégraphié à la "Farmers' Bank" et vous devez maintenant avoir le renseignement fourni par cette dépêche. Si vous voyez quelques détails nouveaux que vous jugiez à propos de me faire connatre, je serai très heureux de les recevoir.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.
TORONTO, 4 décembre 1908.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme de ce jour et je vous ai télégraphié comme il suit: "Capital souscrit, $1,000,000. Capital versé, $541,881".

Cette demande me surprend et me semble étrange, car notre rapport au 30 novembre vous aurait été adressé sous peu de jours. Il faut réellement que quelque ennemi de notre banque fasse agir quelque influence pour

tâcher de lui porter préjudice auprès du ministère. Permettez-moi vous dire que nos affaires sont en bon état et peut-être meilleures, en proportion de son importance, que celles de toute autre banque au Canada.

Si le public savait que le ministère demande ainsi de temps à autre des rapports sans qu'il y ait au monde une seule raison de le faire, il pourrait en résulter pour cette banque de sérieux désagréments, et ceux qui sont à blâmer auraient alors à en supporter la responsabilité.

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.
TORONTO, 12 décembre 1908.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le rapport spécial qui m'a été réclamé, et un état du passif et de l'actif de cette banque au 30 novembre.

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.

Etat conforme à l'article 113, Loi des Banques.

HORACE CHEVRIER
JOHN T. HUGGARD
J. F. LANGAN
} Fidéi commissaires, The Continental Security Co., Winnipeg.

Ont convenu de prendre, par répartition ou par transfert, 5,100 actions, $510,000, se décomposant ainsi:

	Actions		
Capital non souscrit par répartition...	3,613	$361,300	
Souscriptions annulées par le Conseil conformément à l'article 37 de la Loi des Banques, sur lesquelles il n'a pas été fait de versements et qui ont été réparties.	774	$77,400	
Total par répartition...	4,387	$438,700	
Par transferts de différents actionnaires...	713	71,300	sur lesquels il a été payé $59,300
	5,100	$510,000	

Celles-ci ont été transférées depuis comme il suit:

John Tevis, Louisville, Ky...	1,120	$112,000	sur lesquels ont été payés.	$112,000
Melville D. Chapman, New-York...	30	3,000	"	3,000
" " (par fidéi commis.)	3,850	385,000		
W. R. Travers...	100	10,000		
	5,100	$510,000		$115,000

Nous déclarons que le rapport ci-dessus a été dressé d'après les livres de la banque et qu'à notre connaissance et selon notre plus entière conviction il est exact.

J. FITZGIBBON,
Comptable principal.
W. R. TRAVERS,
Directeur général.
JAMES MUNRO,
Président.

TORONTO, 12 décembre 1908.

RAPPORT SPECIAL—THE FARMERS' BANK OF CANADA.

Demandé par l'Honorable Ministre des Finances dans sa lettre du 2 mai 1907.

1.—La portion des $375.473, versés sur le capital de la Banque, selon rapport du 30 mars 1907, et représentée par des billets d'actionnaires entre les mains de la Banque, s'élève à $59,110.

2.—Voici la liste des billets :

Nom.	Adresse	Occupation.	Nombre d'actions	Montant.	Montant des billets.	Date.	Payable.	Echéance.
				$ cts	$ cts			
Andrews, J. W.	Milton.	Cultivateur	2	200 00	180 00	Janv. 2	En juin 1	Juin 4.
Alderson, Thomas	"	"	5	500 00	450 00	" 2	En mai 26	Mai 29.
Brown, R L.	Georgetown	"	50	5,000 00	4,500 00	Fév. 27	4 mois	Juin 30.
Bell, G. A.	Lowville	"	7	700 00	630 00	" 28	En juin 2	" 5.
Bastedo, Ida A.	Milton	Femme mariée	5	500 00	450 00	Janv. 2	En déc. 1	Déc. 4.
Bennett, D. H.	Zimmerman	Cultivateur	10	1,000 00	675 00	" 2	En avril 16	Avril 19.
Bridgman, B.	"	"	5	500 00	360 00	" 2	En juin 1	Juin 4.
Bunt, Rév. W. T.	Springford	Ministre	1	100 00	60 00	" 2	6 mois	Juillet 5
Bunt, Rév. W. T.	"	"	1	100 00	80 00	" 2	12 "	Janv. 5.
Bingham, J.	Georgetown	Cultivateur	1	100 00	90 00	" 2	7 "	Août 5.
Campbell, D.	Ballinafad	"	3	300 00	270 00	" 2	6 "	Juillet 5.
Campbell, J.	Glenwilliams	"	3	300 00	270 00	" 8	6 "	" 11.
Clement, E.	Burgessville	Comptable	1	100 00	50 00	" 2	6 "	" 5.
Clement, M.	Milton	Shérif	5	500 00	450 00	" 2	En juill. 28	" 31.
Coulson, W. J.	Kilbride	Cultivateur	5	500 00	450 00	" 2	En juill. 1	" 4.
Coulson, John	"	"	25	2,500 00	2,050 00	" 2	En juill. 1	" 4.
Downs, E. W.	Drumquin	"	25	2,500 00	1,850 00	" 2	En juin 16	Juin 19.
Downs, A. J.	"	"	25	2,500 00	2,250 00	" 2	En mai 1	Mai 4.
Darling, R. A.	Mansewood	"	5	500 00	450 00	" 2	En août 1	Août 4.
Eaton, A.	Mt. Nemo	"	100	10,000 00	2,500 00	Mars 31	En juill. 11	Juillet 14.
Ford, J. A.	Omagh	"	5	500 00	450 00	Janv. 2	En mai 10	Mai 13.
Ford, J. F.	"	"	50	5,000 00	4,800 00	" 2	En juin 3	Juin 6.
Ford, E.	"	"	25	2,500 00	2,250 00	Mars 13	En juin 15	" 18.
Ford, J.	Boyne	"	50	5,000 00	4,800 00	Janv. 2	En mai 17	Mai 20.
Foster	Lowville	"	15	1,500 00	1,350 00	" 2	En juin 8	Juin 11.
Fox, R. W.	Omagh	"	25	2,500 00	2,250 00	" 2	En juin 15	" 18.
Galloway, C. E.	Milton	Bouvier	5	500 00	450 00	" 2	En mai 25	Mai 28.
Gunby, B.	Kilbride	Cultivateur	50	5,000 00	950 00	Mars 8	En juill. 1	Juillet 4.
Haseltine, William	Rothsay	"	10	1,000 00	700 00	" 12	6 mois	Sept. 15.
Hume, John	Scotch Block	"	5	500 00	450 00	Fév. 27	En juin 2	Juin 5.
Husband, G. E.	Ash	"	10	1,000 00	900 00	Janv. 2	En avril 16	Avril 19.

RAPPORT SPECIAL—THE FARMERS' BANK OF CANADA—*Fin*

Nom	Adresse	Occupation.	Nombre d'actions	Montant.	Montant des billets.	Date.	Payable.	Echéance.
				$ cts	$ cts			
Husband, R. W.	Ash	Cultivateur	10	1,000 00	900 00	Janv. 2	En avril 10	Avril 13.
Heeks, Henry	Palermo	"	10	1,000 00	900 00	" 2	En avril 10	" 13.
Irving, John	Milton	Acheteur de grains	5	500 00	450 00	" 2	En mai 9	Mai 12.
Joyce, C.	Mansewood	Cultivateur	5	500 00	450 00	" 2	En août 1	Août 4.
Kennedy, W. N.	Hornby	"	5	500 00	250 00	" 2	En mai 28	Mai 31.
Kennedy, G. A.	Milton	"	10	1 000 00	900 00	" 2	En juill. 1	Juillet 4.
Kerr, John	"	"	50	5,000 00	2,000 00	Mars 27	En mai 1.	Mai 4.
Kirkpatrick, W.	Burgessville	"	1	100 00	90 00	Janv. 2	6 mois	Juillet 5.
Morrison, A.	Ashgrove	"	1	100 00	90 00	" 2	En avril 28	Août 31.
Morrison, H.	"	"	5	500 00	450 00	" 2	En juill. 23	Juillet 26.
McGregor, C. D.	Milton	"	5	500 00	350 00	" 2	En juin 4	Juin 7.
McCann, E., fils	Omagh	"	10	1,000 00	900 00	" 2	En juill. 30	Août 2.
McKinnon, B. P.	Finch	"	10	1,000 00	500 00	Mars 21	6 mois	Sept. 24.
Panton, William	Milton	Agent de publicité.	10	1,000 00	900 00	Janv. 7	3 "	Avril 10.
Patterson, E.	Palermo	Cultivateur	1	100 00	75 00	" 2	En juin 8	Juin 11.
Peddie, J. C.	Milton	"	5	500 00	250 00	" 2	En juin 9	" 12.
Powell, H. H.	Lowville	"	30	3,000 00	1,350 00	" 2	En mai 5	Mai 8.
Ratz, John	Khiva	Marchand de bois.	10	1,000 00	300 00	Mars 1	2 mois	" 4.
Richardson, T, W.	Glenwilliams	Cultivateur	10	1,000 00	900 00	Janv, 2	8 "	Sept. 5.
Scott, W. N.	Milton	"	50	5,000 00	3,500 00	Mars 27	En mai 4	Mai 7.
Scott, Mary M.	"	Fille majeure	30	3,000 00	2,900 00	Janv. 2	En juin 8	Juin 11.
Sinclair, W. G.	Zimmerman	Cultivateur	100	10,000 00	3,450 00	" 21	En juin 15	" 18.
Sanders, W. H.	Tillsonburg	"	5	500 00	250 00	" 2	6 mois	Juillet 5.
Starrett, M. J.	Glenwilliams	"	1	100 00	90 00	" 9	6 "	" 12.
Thompson, Agnès	Terra Cotta	"	14	1 400 00	300 00	Mars 20	4 "	" 23.
				92,700 00	59,110 00			

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque et qu'à notre connaissance et selon notre entière conviction il est exact.

W. BEATTIE NESBITT, *Président.*
W. R. TRAVERS, *Gérant général.*

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé sous ma direction et qu'il est conforme aux livres de la banque.

J. FITZGIBBON, *Comptable principal.*

TORONTO, ONT., le 10 mai 1907.

MINISTERE DES FINANCES,

OTTAWA, 15 décembre 1908.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général,
"Farmers' Bank of Canada,"
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 courant contenant le rapport spécial demandé par le Sous-Ministre en date du 3 courant.

HENRY T. ROSS,
Sous-ministre adjoint.

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS,
BUREAU DU SECRETAIRE-TRESORIER.

Edifice de la Banque de Montréal.

MONTREAL, 7 décembre 1909.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Le Président de cette Association me prie de vous informer qu'une quittance de dépôt s'élevant à cent cinquante mille dollars, émise par la "Farmers' Bank of Canada," à l'ordre d'elle-même et payable en mars prochain, a été offerte à la vente à New-York et, de fait, a été soumise hier, accompagnée d'une demande de crédit, aux agents de la "Royal Bank of Canada" à New-York. Je vous rapporte ce fait, croyant que vous jugerez nécessaire de demander à la banque une explication immédiate et des rapports spéciaux.

JOHN KNIGHT,
Secrétaire.

Télégramme.

MONTREAL, 21 décembre 1909.

M. T. C. BOVILLE,
Ministère des Finances,
Ottawa.

Relativement à la lettre de l'Association du sept courant, pouvez-vous informer le vice-président Burn du résultat de vos démarches?

JOHN KNIGHT.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,

OTTAWA, 2 décembre 1909.

M. JOHN KNIGHT,
Secrétaire de l'Association des Banquiers Canadiens,
Montréal, P.Q.

CHER MONSIEUR,—J'ai votre télégramme d'hier auquel je n'ai pas répondu, vu que j'ai eu à ce sujet plusieurs conversations avec M. Burn.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 23 décembre 1909.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur général, "Farmers' Bank of Canada,"
Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai examiné les rapports de banque du mois de novembre dernier, spécialement au sujet de la réserve que conservent les banques pour couvrir leurs obligations immédiates.

Le montant de la réserve en espèces de la totalité des banques munies d'une charte est à cette date, d'après ces rapports, de $103,808,457, dont $31,-797,856 en argent et $71,510,601 en billets du Dominion, soit un peu plus de 12 pour cent contre la somme des billets en circulation, contre les dépôts du public payables à demande ainsi que les dépôts du public payables sur avis. D'après ces rapports, le total des obligations de toutes les banques est de $968,603,603. Le montant total en espèces et en billets du Dominion représente un peu plus de 10 pour cent au 30 novembre.

Je trouve, en détaillant ces chiffres pour certaines banques individuelles, que dans votre cas la proportion de la réserve destinée à garantir les obligations immédiates envers le public et aussi la totalité des obligations, représente un peu plus de 2 pour cent.

Il semble au ministère que cette proportion, qui varie entre 2 et 3 pour cent, devant des obligations immédiates se chiffrant par plus de $2,000,000, est bien minime si on la compare aux réserves coutumières des banques. La Loi des Banques ne spécifie aucune proportion; elle laisse aux banques le soin de la déterminer suivant les circonstances particulières à chacune d'elles. Pour votre établissement, il peut exister des circonstances ignorées du Ministère et qui pourraient expliquer la modicité exceptionnelle de cette réserve.

Le Ministre des Finances me prie de vous demander de vouloir bien m'aviser des circonstances spéciales qui, selon vous, peuvent justifier une proportion de comptant aussi réduite étant donné le chiffre élevé des engagements dont le paiement pourrait être immédiatement demandé.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.
BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL,
TORONTO, 27 décembre 1909.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 23 courant, et j'ai l'honneur de vous informer en réponse que, sous le titre de "Autres biens actifs non compris sous les titres qui précèdent" il existe en dépôt chez la "Trust & Guaranty Co." une somme de $147,380, que nous avons ainsi placé selon vos instructions de février 1907. C'est par oubli que le nota usuel n'a pas été ajouté au bas de notre rapport; vous pourrez vous en rendre compte en consultant les rapports antérieurs.

En outre, sous le titre "Dépôts effectués et Balances dues par d'autres banques du Canada," vous trouverez une autre somme de $96,154. Ces deux montants sont susceptibles d'être réclamés par nous à demande, et

par conséquent, convertis en billets du Dominion au premier jour, si nous le désirions.

Ajoutez à ceci les billets du Dominion et les espèces disponibles, vous obtiendrez un total de plus de $300,000, qui représentent 15 pour cent de nos obligations totales, ce qui est supérieur à la moyenne générale dont vous parlez.

En l'absence de fonds de réserve, il nous est impossible d'immobiliser beaucoup d'argent.

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

ETAT DE NEW-YORK,
DEPARTEMENT DES ASSURANCES,
ALBANY, 11 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Bâtisses du Parlement, Ottawa.
Dominion du Canada.

CHER MONSIEUR,—Depuis le 25 décembre 1909, ce dèpartement se livre à une enquête au sujet d'une transaction qui maintenant, a dévoilé que le contrôle de la "People's Mutual Life Insurance Association and League," société mutuelle, fondée suivant les lois de New-York et faisant des affaires de bienfaisance sous la direction de son siège principal situé à Syracuse, a été transféré par ses directeurs d'alors à un monsieur John Tevis, de Louisville, Ky., et à ses associés, pour ce qui paraît être une importante considération. Cette compagnie étant une société mutuelle, les capitaux payés par M. Tevis et ses associés à certains directeurs de la "People's Mutual Life Insurance Association and League," appartiennent, d'après les décisions des cours de cet Etat, à cette société et non à eux. Suivant l'avis qui vient d'être communiqué, le montant dudit paiement s'élève à $110,000.

Notre département vient d'être informé que les sommes nécessaires pour effectuer ce transfert ont été réalisées par M. Tevis sur ses engagements, ou sur ceux que ses associés et lui-même ont pris envers la "Farmers' Bank of Canada," de Toronto. Il est déclaré que M. Tevis, ou ses associés et lui, ont contracté ce prêt sur une garantie de collatéraux fournis par lui ou par eux. Ces faits semblent indiquer que par cette transaction la nouvelle direction a pu, entre autres choses, disposer immédiatement de $180,000 sur les titres de la Compagnie d'assurance; qu'elle a effectué, en faveur de la "Farmers' Bank," un transfert de $150,000 qui se trouve être le montant de la somme prêtée par cette même banque à M. Tevis ou à lui et ses associés, et qu'elle a reçu d'elle un certificat de dépôt daté du 20 décembre 1909 et écrit à la main par M. W. R. Travers, directeur général de ladite banque, qui l'a émis lui-même à Syracuse où il se trouvait alors.

En apprenant ces faits, ce département exigea que la Compagnie d'Assurance avisât la "Farmers' Bank" de la décision de retirer ledit dépôt. Le retrait de ce certificat semblait être subordonné à cet avis, car voici la mention qu'il contient: "Retrait à quatre-vingt-dix jours d'avis." Si la banque se trouvait dans cet Etat, il me serait facile, grâce à notre loi des Assurances, de vérifier les faits qui se rattachent à cette transaction, et qui la concernent. Mais cet établissement étant, si je ne me trompe, sous votre jurisdiction, ne pourrais-je pas vous prier, si de telles recherches sont de votre ressort, de vouloir bien procurer à notre département les renseignements suivants:

1. Quelles sont les conventions passées entre John Tevis, ou John Tevis et ses associés, en vertu desquelles la ''Farmers' Bank of Canada'' a avancé à lui-même ou à ses associés, conjointement avec lui, peu de temps avant le 20 décembre 1909, cette somme de $150,000; nous désirerions que le renseignement indiquerait, à moins que vous n'en jugiez autrement, tous les noms de toutes autres personnes qui ont contracté cet emprunt de concert avec M. Tevis, et le collatéral ou les collatéraux qu'il a ou qu'ils ont déposés en garantie.

2. Quel est l'arrangement qui a été fait entre M. Tevis et cette banque et qui a conduit son directeur général à partir pour Syracuse emportant avec lui la somme en espèces, au lieu de délivrer à M. Tevis la traite ou le chèque auxquels il aurait eu droit s'il se fut agi d'un emprunt ordinaire.

3. Si, entre autres choses, il était entendu par la convention et convenu entre M. Tevis, ou M. Tevis conjointement avec ses associés, et la ''Farmers' Bank of Canada,'' que la compagnie d'assurance devrait déposer à la dite banque ladite somme de $150,000, qui se trouve être aussi le montant de la somme prêtée.

4. Si, oui ou non, la ''Farmers' Bank of Canada'' possède une hypothèque ou un recours contre le dépôt de $150,000, semblant avoir été fait chez elle le ou vers le 20 décembre, 1909, et attesté par le certificat de dépôt ci-dessus mentionné. A ce propos, je vous remets ci-inclus une photographie dudit certificat de dépôt qui, de l'avis de ce département, montre que cette transaction n'était pas régulière.

Je vous serais fort obligé pour tous autres renseignements que vous voudrez bien me faire parvenir au sujet de cette transaction.

WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant des Assurances, Etat de New-York.

SYRACUSE, N.-Y., 20 décembre 1909.

Reçu de la ''People's Mutual Life Insurance Association and League'', la somme de cent cinquante mille dollars qui portera intérêt au taux de trois pour cent par an; Retrait à quatre-vingt-dix jours d'avis.

''THE FARMERS' BANK OF CANADA,''

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

Non négociable.
W. R. T.

ALBANY, N.-Y., 12 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

Lorsque vous aurez pris connaissance de ma lettre écrite hier, pourriez-vous me télégraphier l'adresse de l'agence de votre ministère à Toronto avec une autorisation pour mon vérificateur de s'y transporter et de recueillir des renseignements sur l'affaire dont je vous parlais? Nous désirerions avoir ces renseignements avant samedi. Merci pour votre amabilité.

WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant des Assurances.

OTTAWA, 12 janvier 1910.

M. WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant des Assurances,
Albany, N.-Y.

Le gouvernement du Canada n'ayant pas de service d'inspection pour les banques, je ne vois pas comment nous pouvons maintenant agir selon votre désir. La banque vous expliquerait probablement toute l'affaire si vous le lui demandez.

W. S. FIELDING.

OTTAWA, 13 janvier 1910.

WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant des Assurances,
Albany, New-York, E.-U. A.

Quoiqu'il nous soit impossible de procéder de la façon particulière que vous nous indiquez, nous désirons pratiquer une enquête qui nécessitera l'usage de votre lettre pour communiquer avec la banque. Avez-vous quelque objection à ce que nous nous en servions?

W. S. FIELDING.

ALBANY, N.-Y., 13 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

En réponse à votre télégramme, vous êtes libre de faire usage de la lettre de notre département, tel que suggéré.

WILLIAM H. HOTCHKISS.
Surintendant des Assurances.

MINISTERE DES FINANCES, CANADA,
OTTAWA, 14 janvier 1910.

M. W. R. TRAVERS,
Directeur Général,
"Farmers' Bank of Canada,"
Toronto.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre reçue par le Ministre des Finances, de M. William H. Hotchkiss, Surintendant des Assurances, à Albany, Etat de New-York. Le ministre ne jugea pas, dans les conditions présentes, avoir le droit d'agir selon le désir de M. Hotchkiss. Néanmoins, comme la transaction paraît être inaccoutumée, et quelque peu en dehors des règles ordinaires qui régissent les affaires de banque, le ministre serait heureux que vous en fourniriez une explication.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

Télégramme.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY'S TELEGRAPH,

ALBANY, N.Y., 14 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministère des Finances,
Bâtisses du Parlement, Ottawa.

Avant la réception de votre télégramme, hier après-midi, avais donné instructions Arthur T. Saxton, vérificateur pour ce département, partir pour Toronto, interviewer "Farmers' Bank" et se renseigner. Si désirer pouvez le trouver King Edward Hotel, aujourd'hui."

WM. H. HOTCHKISS,
Surintendant.

DEPARTEMENT DES ASSURANCES, ETAT DE NEW-YORK,

ALBANY, 14 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa, Canada,

CHER MONSIEUR,—Je vous confirme mon télégramme:—

"Avant réception de votre télégramme, hier après-midi, avais donné instructions Arthur F. Saxton, vérificateur pour département, partir pour Toronto interviewer " Farmers' Bank" et se renseigner. Si vous désirez, pouvez le trouver King Edward Hotel, aujourd'hui."

Pour vous expliquer cette dépêche, permettez-moi de vous dire que le "World" de New-York, du 12, contenait un télégramme venant de Toronto, et qui disait en substance que W. R. Travers, directeur général de la "Farmers' Bank of Canada," était prêt à venir à Albany pour y subir un interrogatoire relativement à ses rapports avec la "People's Mutual Life Insurance Association and League." En apprenant cette circonstance, j'ai immédiatement télégraphié à M. Travers pour lui demander de comparaître devant moi vendredi. En réponse, j'ai reçu de lui, hier, un télégramme disant en substance qu'il ne pouvait pas dire, pour l'instant, quand il lui serait possible de partir, mais qu'il m'aviserait plus tard. Les faits qui entourent toute cette transaction avec cette banque sont tels que, devant la possibilité qu'elle a en outre de réclamer une hypothèque sur les $150,000 déposés chez elle par la "People's Mutual" le 20 décembre, il m'a paru exister une impérieuse nécessité d'envoyer immédiatement un vérificateur à Toronto. En conséquence je donnai à l'inspecteur Saxton, dont je vous ai donné le nom dans mon télégramme, l'ordre de partir pour cette ville et d'y recueillir aujourd'hui tous les renseignements qu'il pourrait. D'après les renseignements que reçoit notre département, John Tevis, qui prétend être le prêteur des $150.000, au non de la "Farmers' Bank of Canada," n'est pas solvable. Deux de ses créanciers ont déjà fait mettre un arrêt sur les fonds non encore répartis dans cette affaire de la "People Mutual," à Syracuse.

Je désirais vous communiquer ces faits pour vous expliquer la présence de M. Saxton à Toronto, aujourd'hui, malgré votre télégramme d'hier—reçu après son départ—qui disait que vous pensiez saisir directement la "Farmers' Bank" de cette affaire. M. Saxton retournera ce soir à Syracuse, mais si on avait besoin de lui à Toronto pour une nouvelle enquête,

il recevrait l'ordre d'y retourner. Il connaît dans tous les détails les circonstances qui entourent cette regrettable affaire.

WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant.

THE FARMERS' BANK OF CANADA.
BUREAU DU DIRECTEUR GENERAL,
TORONTO, 21 janvier 1910.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'ai votre lettre du 14 ainsi que son contenu. Je regrette de vous avoir, par mes actes, causé des difficultés.

Pour bien comprendre cette affaire, il me faudra revenir en arrière de quelques mois. MM. Knabe, de l'American Piano Company, de New-York et Baltimore, sont possesseurs de $112,000 d'actions dans cette banque, au nom de leur représentant, M. John Tevis. Eux et leurs amis étaient vivement désireux d'obtenir le contrôle d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, et me prièrent de les aider de mon influence pour y arriver. Comme résultat je leur fis acquérir le contrôle d'une excellente compagnie et ils payèrent une somme de $100,000 pour leur option.

Ils apprirent que la "People's Mutual" de Syracuse pouvait s'acheter, car ses affaires périclitaient, quoique son actif fût cependant considérable, et que les risques pouvaient être assurés à nouveau avec profit, par quelques-unes de leurs autres compagnies. Ils me demandèrent de les aider financièrement, en achetant cette compagnie et ils voulaient emprunter $150,000 garantis par des biens collatéraux de premier ordre; ils devaient, après avoir obtenu le contrôle de cette compagnie, déposer $150,000 à notre banque.

Je n'avais pas le change de New-York et ils me dirent que notre circulation suffirait à constituer une offre; et que si l'affaire aboutissait, la "First National Bank" l'accepterait pour l'acquitter peu à peu.

Mon inspecteur-en-chef et moi, nons partîmes alors là-bas avec cette circulation, mais comme les choses ne tournèrent pas exactement comme nous l'espérions, nous la rapportâmes; donc elle ne fut jamais délivrée.

Cependant, je pris un billet à vue de $150,000 garanti sur collatéraux et contre lequel je donnais un reçu de dépôt officieux, après avoir convenu avec la majorité des directeurs, de convertir ledit dépôt en capital versé de cette banque. L'accord stipulait, et il était absolument entendu, que cette affaire devait être terminée le 15 janvier. Je ne fis donc, pas plus que je ne l'ai encore fait, aucune entrée, car aucun prêt n'a été fait de même qu'il n'a été reçu aucune somme.

Dans l'intervalle, le Département d'Etat, par suite de quelque influence politique, s'est mêlé de cette affaire et a soulevé des difficultés qui ont jeté de la confusion sur toute l'affaire, mais j'ai lieu de croire qu'on arrivera bientôt à un règlement légitime et favorable.

Je regrette que vous considériez cette transaction comme inaccoutumée, mais mon seul et unique objet était de placer plus de stock et d'obtenir des dépôts importants.

W. R. TRAVERS,
Directeur général.

NEW RUSSELL,

OTTAWA, 26 janvier 1910.

L'Honorable Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—Depuis la conversation que j'ai eue avec vous cette après-midi, j'ai communiqué par téléphone avec le Surintendant Hotchkiss et je me suis assuré que tous les témoignages relatifs à cette cause sont entre les mains du Grand Jury et du procureur de district de Syracuse, N.-Y. Je ne doute pas que vous puissiez là obtenir les copies que vous emploierez suivant votre désir.

Si vous ou le Ministre des Finances désirez avoir les copies que j'ai en main, nous serons très heureux de vous les prêter pour deux ou trois jours. Dans ce cas, veuillez me le faire savoir à la Russell House avant 10.30 heures après-midi, car, à moins que je puisse vous être utile en y restant, je partirai pour Toronto par le train de 11.10 heures du soir.

Demain et vendredi, on pourrait me trouver au bureau de Blake, Lash and Cassels, bâtisse de la Canadian Bank of Commerce, Toronto.

Ainsi que je l'ai dit cette après-midi, je suis prêt à rester ici ou aller partout où vous jugerez que ma présence peut être utile.

Ma conversation par téléphone avec le Surintendant Hotchkiss a nécessairement été écourtée, mais il a exprimé sa reconnaissance pour l'intérêt que vous avez pris à cette affaire.

CHARLES HUGHES.

THE NEW RUSSELL,

MULLIGAN BROS., propriétaires,

OTTAWA, Canada, 26 janvier 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Comme suite à notre entrevue de ce matin, je viens vous demander pour le cas où les parties qui sont actuellement en possession de ce que l'on a appelé une quittance de dépôt de $150,000 de la "Farmers' Bank of Canada" ou bien s'il vous était fait une demande à l'effet de poursuivre la banque ou son directeur, d'avoir l'amabilité de m'aviser afin que nous ayons l'occasion de vous voir à nouveau en présence des parties ou autrement, et de présenter ensuite tous les documents et la correspondance ainsi que les livres pour vous convaincre que la banque n'a aucune obligation pour payer le montant qu'on réclame.

Je désire répéter que l'enquête à laquelle je me suis livré personnellement m'a permis de conclure qu'il n'existe aucune dette, et j'en ai ainsi avisé le Conseil des directeurs de la banque. Dans les circonstances qui me sont dévoilées, je suis d'avis qu'il ne serait pas possible aux parties d'avoir gain de cause dans tout procès qu'on pourrait leur conseiller d'intenter contre la banque, et, en outre, je trouverais surprenant que, dans les circonstances actuelles, elles intenteraient une action contre elle devant nos tribunaux.

Je dois ajouter que je ne crois pas qu'une telle action pourrait amener une crise quelconque dans les affaires de la banque ni qu'elle causerait beaucoup d'embarras à la banque, à moins cependant que des personnes mal intentionnées ne représentent la situation sous un faux jour et ne suppriment des circonstances de fait—et je ne pense pas qu'il y aurait lieu

de craindre cela. Je serai ici demain et j'aurai le plaisir de vous entretenir plus longuement sur ce que vous pourrez désirez me demander.

Je serai également heureux de vous soumettre, au nom de la banque, tous les documents et livres que vous pouvez demander. Il est, bien entendu, très important d'éviter de rendre publique toute enquête officielle que vous pourriez entreprendre, quoique, ainsi que je vous l'ai dit, je ne redoute aucun résultat sérieux dans le cas où une action serait intentée pour recouvrer le montant réclamé.

Je sollicite à nouveau votre attention et je vous prierai de m'aviser de toutes les demandes ou plaintes qui pourraient vous être faites.

GEORGE H. WATSON.

MINISTERE DES FINANCES,
OTTAWA, 27 janvier 1910.

M. GEORGE H. WATSON,
The New Russell,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Sur la demande de M. Fielding, j'ai l'honneur vous accuser reception de votre lettre du 26 courant, relative à la "Farmers' Bank of Canada."

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

TORONTO, 27 janvier 1910.

L'Hon. Sous-Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—A la suite de notre conversation d'hier, il me semble à propos de vous expliquer par lettre les agissements de la banque relativement au reniement du dépôt de la Compagnie d'Assurance.

Le mercredi 19 courant, M. Hadley, représentant de ce ministère, vint au bureau de la banque, et, y présentant le certificat de dépôt, demanda le remboursement du montant dudit dépôt. Après avoir interviewé le directeur général, le comptable principal et le directeur de l'Agence de Toronto, ce dernier déclara que le reçu était officieux, qu'il n'était pas rédigé dans la forme adoptée par la banque et qu'il ne pouvait pas le reconnaître sans instructions spéciales du directeur général. Le directeur général invita notre représentant à repasser vers trois heures de l'après-midi. A trois heures moins quelques minutes, celui-ci revint frapper à la porte du directeur général, qui l'entr'ouvrit alors de quelques pouces pour lui dire que le Conseil des directeurs avait refusé d'accepter de se désister de l'avis. Cette déclaration semblait impliquer que les directeurs acceptaient la validité de la quittance de dépôt. L'assemblée des directeurs eut lieu le même jour, en outre de l'assemblée générale des actionnaires de la banque.

Dans l'après-midi du 24 janvier, M. A. W. Anglin, notre représentant légal et moi, nous rendîmes chez M. Watson qui représente la banque dans cette affaire. Dans l'entrevue que nous eûmes avec lui, il nous déclara que les directeurs s'étaient réunis et que MM. Travers et Hunter assistaient à la réunion; qu'il y avait été décidé que l'on devait repousser absolument toute responsabilité sur la quittance de dépôt, et que le prêt fait à Tevis devait être aussi absolument renié; enfin, que l'on devait écrire à M. Tevis une lettre pour l'aviser que les fonds qu'il avait déposés à la banque et qui étaient alors à Toronto, y étaient tenus à son ordre. M. Watson déclara

en outre que ces décisions étaient enregistrées dans le procès-verbal de la réunion tenue à cette date. (24 janvier) et que telle avait été la décision prise par le Conseil dans son assemblée du mercredi 19 janvier, quoique celles-ci n'eut pas été enregistrée dans le procès-verbal de la réunion tenue à cette date.

CHARLES HUGHES,
Inspecteur en chef des Compagnies d'Assurances contre les Accidents et divers pour le Ministère des Assurances de l'Etat de New-York.

MINISTERE DES FINANCES,
OTTAWA, CANADA, 28 janvier 1910.

M. WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant des Assurances,
Albany, N.-Y., E.-U. A.

CHER MONSIEUR,—Sur demande de M. Fielding, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant, relative à vos enquêtes sur certaines transactions de la "Farmers' Bank of Canada."

Par la même occasion, je vous adresse ci-joint une copie de la réponse reçue du directeur général de cet établissement, à qui il a été adressé une copie de votre lettre du 11 courant, en le priant de donner toutes les explications qu'il pourrait offrir. Pour l'affaire ci-dessus, je peux dire que M. Hughes, votre vérificateur, s'est présenté à notre ministère le 26 courant.

T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances.

DEPARTEMENT DES ASSURANCES, ETAT DE NEW-YORK,
ALBANY, 31 janvier 1910.

M. T. C. BOVILLE,
Sous-Ministre des Finances,
Bâtisses du Parlement,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre du 28 janvier contenant une copie de la lettre que M. Travers, directeur général de la "Farmers' Bank of Canada," vous a adressée le 21 janvier 1910. Je note que M. Travers prend la détermination de dire que le certificat de dépôt était simplement officieux. Vous vous souviendrez sans doute que, lorsqu'il fut interrogé sous serment par moi le 17 janvier 1910, à Syracuse, M. Travers n'admit pas seulement que le dit certificat de dépôt constituait une dette de cette banque, mais encore qu'il déclara qu'elle serait payée. Vous n'oublierez pas non plus, sans doute, la lettre écrite par M. Travers à un M. M. G. Hunt, le 21 décembre 1909, et dont l'Inspecteur-en-chef Hughes, pendant son séjour à Ottawa, vous communiqua la copie.

Devant les faits qui vous ont été soumis depuis la réception de la lettre que vous avez incluse, je compte que votre ministère jugera à propos de continuer ses enquêtes de façon à ce que justice soit faite et dans le Dominion et dans l'Etat de New-York.

WILLIAM H. HOTCHKISS,
Surintendant.

WATSON, SMOKE, CHISHOLM & SMITH,
Avocats, etc,
"National Trust Building," 20 King St. Est,
TORONTO, 10 mai 1910.

L'Honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Il y a environ deux mois, je vous ai parlé d'une affaire qui intéressait la "Farmers' Bank.' La "First National Bank," de Syracuse, et la "People's Life Insurance Company," de la même ville, prétendaient avoir une quittance de dépôt de la "Farmers' Bank", s'élevant à $150,000. On jugea que cette affaire avait une certaine importance et vous pouvez vous souvenir que je vous expliquai alors que les difficultés étaient venues de ce que la transaction projetée n'avait jamais été effectuée et qu'elle avait plus tard été entièrement abandonnée. Je vous indiquai aussi les circonstances dans lesquelles on était entré en possession du document.

J'étais à cette époque absolument convaincu qu'il n'existait, dans cette affaire contre la "Farmers' Bank," aucune dette, et il était toujours absolument certain que la banque n'avait reçu aucune somme en dépôt contre laquelle elle aurait pu régulièrement émettre ledit certificat.

J'ai le plaisir de vous informer, de la part de cette banque, que le document nous a été retourné par la "First National Bank," de Syracuse. Nous avons été informés que les parties qui avaient obtenu des fonds de cette banque, sur ce document, ont remboursé entièrement lesdites sommes et que le document nous a, par suite, été tout récemment remis pour le compte de la banque.

Le résultat confirme absolument les instructions que j'avais reçues de la "Farmers' Bank", et que je vous ai communiquées à l'occasion de...

Je vous fais cette communication afin que vous soyez au courant des faits et dans l'intérêt de la "Farmers' Bank."

GEORGE H. WATSON.

MINISTERE DES FINANCES,
CANADA, 12 mai 1910.

M. GEORGE H. WATSON, C.R.,
20 King Street East,
Toronto.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant.

Je vous suis obligé pour l'information que vous me donnez concernant la "Farmers' Bank."

W. S. FIELDING.

PROCÈS-VERBAL

Des témoignages donnés devant les membres du Gouvernement

PAR

LA DÉLÉGATION DES AGRICULTEURS

16 DÉCEMBRE 1910

AINSI QUE

LA CORRESPONDANCE PRÉLIMINAIRE

IMPRIME PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.
1911

[N° 113—1911.]

DÉLÉGATION DES AGRICULTEURS, 1910

Une délégation organisée sous les auspices du Conseil d'Agriculture du Canada a été reçue par le gouvernement, le 16 décembre 1910. Dans la correspondance qui a donné lieu à cette entrevue se trouvent les lettres suivantes:—

OTTAWA, 28 octobre 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la question d'élévateurs que j'ai eu l'occasion de discuter avec les associations des cultivateurs de grains, lors de mon voyage dans l'Ouest, le gouvernement serait prêt maintenant à recevoir une délégation des cultivateurs de grains à ce propos, quand il leur conviendra de se présenter.

J'adresse une lettre semblable aux associations de cultivateurs de grains de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Votre tout dévoué

WILFRID LAURIER.

M. R. MCKENZIE.
Secrétaire, Association des cultivateurs de grains du Manitoba,
Brandon, Man.

ASSOCIATION DES CULTIVATEURS DE GRAINS DU MANITOBA.

WINNIPEG, Man., 30 novembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 28 du mois dernier me disant que le gouvernement est prêt à recevoir une délégation des cultivateurs de grains, au sujet des élévateurs terminaux. J'ai soumis votre lettre à l'exécutif de l'Association des cultivateurs de grains du Manitoba, et j'ai eu des pourparlers avec les officiers de l'Association des cultivateurs de grains de la Saskatchewan; mais comme avant de recevoir votre lettre du 28, il avait été décidé d'envoyer une délégation de cultivateurs de grains à Ottawa, au mois de décembre, pour conférer avec le gouvernement sur certaines autres questions, nous avons cru à propos de remettre toute autre considération de cette question jusqu'à l'arrivée de la grande délégation à Ottawa, et d'aller alors soumettre au gouvernement nos vues sur la question des élévateurs terminaux.

Votre très dévoué,

R. McKENZIE,
Secrétaire.

OTTAWA, 28 octobre 1910.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la question d'élévateurs, que j'ai eu l'occasion de discuter avec l'Association des cultivateurs de grains, le gouvernement serait prêt maintenant à recevoir une délégation de cultivateurs de grains à ce propos, quand il leur conviendra de se présenter.

J'adresse une lettre semblable aux associations de cultivateurs de grains du Manitoba et de la Saskatchewan.

Votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER.

M. EDWARD J. FREAM,
Secrétaire de l'Union des agronomes de l'Alberta.
Innisfail, Alberta.

UNION DES AGRONOMES DE L'ALBERTA.

INNISFAIL, ALBERTA, 2 novembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28 octobre invitant une délégation de l'Union des agronomes de l'Alberta à rencontrer les membres du gouvernement, à propos de la question des élévateurs.

Je vous remercie de votre bienveillante invitation, et je vais immédiatement soumettre la question à l'exécutif de notre Union, ainsi qu'aux exécutifs des associations du Manitoba et de la Saskatchewan; puis je vous écrirai de nouveau dans quelques jours.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD J. FREAM,
Secrétaire.

OTTAWA, 28 octobre 1910.

CHER MONSIEUR,—A propos de la question des élévateurs, que j'ai eu l'occasion de discuter avec les associations de cultivateurs de grains, au cours de mon voyage dans l'Ouest, mon gouvernement serait prêt maintenant à recevoir une délégation des cultivateurs de grains, à ce sujet, lorsqu'il leur conviendra de se présenter.

J'adresse une lettre semblable aux associations de cultivateurs de grains du Manitoba et de l'Alberta.

Votre dévoué,

WILFRID LAURIER.

M. J. W. GREEN,
Secrétaire, Association des cultivateurs de grains de Saskatchewan,
B.P. 308,
Moosejaw, Sask.

DOC. PARLEMENTAIRE No 113

ASSOCIATION DES CULTIVATEURS DE GRAINS DE LA SASKATCHEWAN.

MOOSEJAW, 4 novembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada.
Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 28 du mois dernier, faisant savoir à l'association des cultivateurs de grains de la Saskatchewan que votre gouvernement est maintenant prêt à recevoir une délégation de cette association.

Cette information sera soumise à notre exécutif aussitôt que cela sera possible.

Vos dévoués,

L'ASSOCIATION DES CULTIVATEURS DE GRAINS DE LA SASKATCHEWAN,

FRED. W. GREEN,
Secrétaire-trésorier.

ASSOCIATION DES CULTIVATEURS DE GRAINS DE LA SASKATCHEWAN.

MOOSEJAW, SASKATCHEWAN, 9 décembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

HONORABLE MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 28 octobre, dans laquelle vous nous informez que votre gouvernement est maintenant prêt à recevoir une délégation de l'association des cultivateurs de grains, au sujet de la question des élévateurs terminaux, j'ai l'honneur de vous dire que, vu l'absence inévitable de plusieurs de nos officiers les plus importants, pour cause de maladie, nous n'avons pu jusqu'à présent donner aucune réponse définitive à votre lettre, mais les membres de notre exécutif m'ont autorisé à vous annoncer qu'ils seront à Ottawa avec la délégation des agronomes, les 15 et 16 décembre, et si cela était opportun ils pourraient avoir une entrevue avec votre gouvernement à une date rapprochée de la réunion publique déjà fixée au 16.

Votre dévoué,

FRED. W. GREEN.

BARRIE RURAL DELIVERY, 22 septembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—L'association des agronomes du Canada désire envoyer une nombreuse délégation auprès de votre gouvernement au sujet du tarif et d'autres questions. Nous aimerions à avoir une entrevue avec vous après la réunion du Parlement, et avant que l'exposé budgétaire soit fait. Nous voulons faire la session annuelle de la Ferme Canadienne (Dominion Grange) immédiatement avant d'aller à Ottawa. Pour cela, il faudra y aller un jour quelconque vers la fin de la semaine. Voulez-vous avoir la bonté de nous indiquer une date convenable étant données les circonstances?

En vous remerciant d'avance, je demeure, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

E. C. DRURY,
Secrétaire du conseil d'agriculture du Canada.

OTTAWA, 29 septembre 1910.

M. E. C. DRURY,
Barrie, Ontario.

A propos de votre lettre, j'ai attendu que le ministre des Finances fût de retour de son voyage dans les provinces maritimes, où il est depuis quelque temps, pour discuter la question dont il s'agit et fixer la date de l'entrevue que vous demandez. Nous croyions qu'il serait de retour hier, mais la mort du lieutenant-colonel Fraser va le retenir encore quelque temps. Je répondrai à votre lettre aussitôt que j'aurai pu le voir, probablement la semaine prochaine.

WILFRID LAURIER.

BARRIE RURAL MAIL, 29 septembre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme de ce jour, *re* date de la délégation des agronomes au sujet du tarif. Depuis que je vous ai écrit, j'ai vu les gens de l'Ouest, et ils paraissent en faveur d'une date ultérieure, après le premier décembre. La raison en est qu'ils désirent profiter des taux d'excursion en hiver. Evidemment, la dépense à encourir pour envoyer une nombreuse délégation aussi loin, est très considérable, et ils veulent la réduire autant que possible. Et puis, nous ne voulons pas nuire à l'efficacité de la délégation. Si le tarif doit être discuté durant cette session, nous voulons être là à temps pour pouvoir influer sur la discussion. Ainsi donc, si une date en décembre était assez tôt, nous aimerions bien cela. Sinon, la date la plus rapprochée conviendra. Il nous agrée de laisser la question à votre discrétion, car nous sommes sûrs qu'une fois au courant des circonstances, vous ferez le mieux possible pour nous. Il y a plus de quarante mille agronomes enrôlés dans nos organisations, et il est probable que la délégation sera nombreuse.

Votre tout dévoué,

E. C. DRURY.

OTTAWA, 1er octobre 1910.

MON CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 29 septembre. Nous avons l'intention d'ouvrir la session vers le milieu de novembre. C'était notre intention aussi de présenter l'exposé budgétaire immédiatement, mais comme la santé de M. Fielding n'est pas très bonne dans le moment, il peut se faire que cela retarde le budget quelque temps.

Quant à la date à laquelle votre délégation viendra ici, je dois laisser cela à votre discrétion. Si vous me demandiez mon avis là-dessus, je vous conseillerais assurément de ne pas attendre trop tard.

Croyez moi,
Votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER.

M. E. C. DRURY,
Rural Mail
Barrie, Ontario.

BARRIE RURAL MAIL, 3 octobre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus un télégramme que j'ai reçu, à propos de la délégation des agriculteurs, que l'on se propose d'envoyer à Ottawa, et il s'explique de lui-même.

Ce serait apparemment beaucoup plus difficile pour les gens de l'Ouest de se rendre à Ottawa en grand nombre si l'on fixait la date de la délégation trop tôt pour qu'ils puissent partir de chez eux le premier décembre ou plus tard. Dans ce cas, je vous prierais respectueusement de vouloir bien fixer une date plus éloignée que celle-là, si c'est possible. Un jour durant la première partie de décembre conviendrait mieux.

L'exposition des animaux gras, à Guelph, a lieu les 5-9 de décembre, et en conséquence il serait bon d'écarter ces dates, quoique cela ne soit aucunement essentiel, et l'on pourrait raisonnablement ne pas en tenir compte.

Votre dévoué,

E. C. DRURY.

WINNIPEG, MAN., 29 septembre 1910.

M. ED. DRURY,
Crown Hill, Ontario,
Via Barrie, Ont.

Nous ne pouvons faire d'arrangements satisfaisants pour le transport des délégués avant le 1er décembre: Fixer toute date avant cela serait nuire sérieusement à la représentation de l'Ouest. Essayez donc de fixer une date vers le commencement de décembre, si c'est possible. J'écris.

R. MCKENZIE.

OTTAWA, 4 octobre 1910.

CHER MONSIEUR,— En réponse à votre lettre d'hier que je viens de recevoir, je n'ai qu'à vous répéter ce que je vous ai déjà écrit; qu'il nous fera plaisir de recevoir votre délégation, le jour qui vous conviendra à vous-même et à vos amis. La seule chose que je demanderai, c'est que si la délégation doit venir à Ottawa durant la session, un vendredi nous conviendrait mieux que tout autre jour de la semaine.

Votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER.

M. E. C. DRURY,
Rural Mail,
Barrie, Ontario.

BARRIE RURAL MAIL, 27 octobre 1910.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Après avoir bien discuté la chose, l'exécutif du Conseil National d'Agriculture (qui est chargé de l'affaire) a décidé que le vendredi, 16 décembre, serait le meilleur jour pour l'entrevue de la délégation des agriculteurs avec le gouvernement, au sujet de la question du tarif, si cette date vous convient. Il a été impossible de fixer une date antérieure, parce que les gens de l'Ouest ne pouvaient partir avant le 1er décembre, et la semaine suivante (la première de décembre) était prise pour l'exposition des animaux gras, à Guelph. Personnellement, j'aurais préféré une date beaucoup plus prochaine, mais cela semble impossible.

D'après ce que nous pouvons voir dès maintenant, il viendra environ cinq cents délégués de l'Ouest et de l'Ontario. C'est notre intention de tenir une assemblée, probablement le 15 décembre, quelque part dans la ville, pour formuler nos demandes et pour avoir des pourparlers avec votre gouvernement le 16. J'espère que cette date aura votre approbation.

Il est probable que l'on cherchera à obtenir les meilleures conditions de réciprocité que l'on pourra établir avec les Etats-Unis, sur les produits et les instruments agricoles, ainsi que pour certaines choses qui sont d'un usage ordinaire sur les fermes, comme le ciment, les tuyaux de grès et quelques autres articles. On demanderait bien qu'une commission fût nommée pour faire une investigation complète sur le fonctionnement du tarif, si l'on n'était pas d'avis qu'il serait impossible de faire cette investigation avant les prochaines élections générales. Il est probable que l'on demandera une augmentation assez considérable de la préférence britannique.

Votre dévoué,

(signé) E. C. DRURY.

OTTAWA, 29 octobre 1910.

CHER M. DRURY,—Je reçois votre lettre du 22 du courant. La date que vous fixez pour l'entrevue de la délégation, savoir le 16, est tout à fait acceptable.

Votre dévoué,

WILFRID LAURIER.

M. E. C. DRURY,
Rural Mail,
Barrie, Ontario.

ST. CATHARINES, ONT., 15 décembre 1910.

Sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

A une nombreuse assemblée de l'association des fructiculteurs de la péninsule de Niagara, tenue en ce jour en cette ville, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:—

Attendu que le gouvernement des Etats-Unis a fait des ouvertures à ce pays pour l'établissement de relations commerciales réciproques, et attendu qu'une nombreuse délégation de ceux qui s'intéressent aux produits du sol est actuellement réunie à Ottawa, dans le but de demander au gouvernement de faire disparaître où diminuer considérablement le tarif imposé sur les produits des Etats-Unis, et attendu que le tarif des Etats-Unis sur les produits canadiens, dans l'ensemble, est beaucoup plus élevé que le tarif canadien sur les produits de même nature ce qui, en certains cas, a pour effet de porter préjudice aux cultivateurs canadiens, et attendu que le tarif actuel du Canada a suffi, en somme, pour établir nos industries fructicoles, et que s'il était continué, il les développerait à l'avantage du pays en général; en conséquence, cette association est d'avis que la plus sérieuse considération doit être donnée à tout traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et que cela ne devrait se faire qu'après considération avec les représentants officiels de nos industries fructicoles, et que pour ce qui a rapport à toute autre industrie, on devrait les consulter et prendre dûment en considération leurs influences respectives et réciproques, et que dans l'ajustement final de tout tarif avec les Etats-Unis, toute la préférence possible soit donnée à la mère-patrie.

C. E. FISHER,
Secrétaire de l'Association des fructiculteurs de la péninsule de Niagara.

LA DELEGATION A OTTAWA.

La délégation a été reçue dans les salles de la Chambre des communes par le très honorable sir Wilfrid Laurier et les membres suivants de son gouvernement: le très honorable sir Richard Cartwright, ministre du Commerce; l'honorable William Paterson, ministre des Douanes; l'honorable sir Frederick Borden, ministre de la Milice et de la Défense; l'honorable Sydney Fisher, ministre de l'Agriculture; l'honorable L. P. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries; l'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur; l'honorable Charles Murphy, secrétaire d'Etat, et l'honorable W. L. MacKenzie King, ministre du Travail.

M. D. W. McCuaig, président du conseil d'agriculture du Canada, présente la délégation. Il dit: " Très honorable sir Wilfrid Laurier, et messieurs les membres du gouvernement. Je viens ici en ma qualité de président du conseil d'agriculture du Canada. Nous nous sommes réunis en cette occasion pour vous soumettre, à vous et à votre gouvernement, quelques-unes de nos vues. Nous nous sommes réunis en délégation représentant les différentes provinces du Canada. Nous avons dans cette organisation, le conseil d'agriculture du Canada, et diverses organisations de cultivateurs de toutes les parties du Canada. Nous avons ici, aujourd'hui, des représentants venus du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Je crois que vous admettrez avec moi, monsieur, que cette délégation est quelque chose qui sort de l'ordinaire. Vous avez, sans doute, dans le passé, reçu plusieurs délégations. Mais je crois pouvoir dire en toute sûreté que c'est la première délégation organisée que vous ayez jamais reçue de la part des agriculteurs du Canada.

Maintenant, comme je l'ai dit, nous nous sommes réunis pour vous soumettre quelques-unes des demandes que nous avons à faire à votre gouvernement. Et j'aime à ajouter que ces délégués que vous voyez ici se trouvent réunis aujourd'hui à grands frais et au prix d'un grand sacrifice personnel. Mais ce qui nous justifie d'avoir encouru cette dépense et fait ce sacrifice, c'est que nous voulons vous démontrer, monsieur, que nous sommes sincères dans nos réclamations. Comme nous n'avons qu'un temps limité à notre disposition pour vous exposer toutes ces choses, il serait déplacé de ma part, de vous retarder. Cependant, je dois vous remercier, monsieur, de l'occasion que vous avez donnée aux agriculteurs organisés de vous rencontrer ainsi et de vous soumettre leurs demandes.

ELEVATEURS TERMINAUX.

La première question que nous désirons soumettre à votre attention, ce matin, est celle des élévateurs terminaux pour recevoir notre grain de l'Ouest. Je vais vous lire une résolution qui, après avoir été adoptée et approuvée par le conseil d'agriculture du Canada, a été soumise hier à une grande assemblée des délégués ici présents. Ceci est vrai en ce qui concerne toutes ces résolutions, qui toutes ont été adoptées par ces délégués sans une voix discordante. Ces résolutions sont en règle, signées par le président et le secrétaire du conseil d'agriculture du Canada, ce qui vous démontrera qu'elles expriment le vœu unanime des agriculteurs, depuis la Nouvelle-Ecosse jusqu'à l'Alberta.

M. McCuaig donne lecture de la première résolution comme suit:

> Attendu que nous sommes convaincus que les élévateurs terminaux, tels qu'actuellement en opération nuisent aux intérêts et du producteur et du consomma-

teur, ainsi qu'il a été démontré par l'investigation récente et les témoignages de corps importants qui sont intéressés à leur fonctionnement.

En conséquence, nous demandons que le gouvernement du Canada acquière et exploite comme utilité publique, sous la direction d'une commission indépendante, les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur et établisse immédiatement de semblables commodités et conditions terminales sur le littoral du Pacifique et même à la baie d'Hudson quand ce sera nécessaire; ainsi que des élévateurs de transbordement et autres, nécessaires pour sauvegarder la qualité du grain d'exportation.

CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.
D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

J'appellerai M. Peter Wright, de Rolland, Man., directeur de l'Association des cultivateurs de grains de Manitoba, membre du comité exécutif de cette association, et membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. Peter Wright, lit le mémoire suivant:

Au très honorable sir Wilrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement, et aux membres de la Chambre des communes:

La question au sujet de laquelle les cultivateurs m'ont prié de me faire leur interprète a trait aux élévateurs tête de ligne, ou élévateurs terminaux (terminal elevators). Nous avons déjà soumis la question à l'honorable premier ministre, et à quelques autres membres du gouvernement qui accompagnaient le premier ministre, lors de son voyage dans l'Ouest, au cours de l'été dernier, et nous ne ferons aucune injure à ces messieurs en affirmant qu'ils ne comprennent pas parfaitement cette question, ou qu'ils ne sont pas convaincus que la demande des agriculteurs de l'Ouest, à propos des élévateurs terminaux, est tout simplement juste et équitable; mais nous savons bien que, pour obtenir la législation que nous jugeons nécessaire, il faut que la majorité de cette Chambre soit convaincue de la justice de notre demande, et c'est la raison qui nous amène ici aujourd'hui; aussi espérons-nous que vous, monsieur, et ceux qui sont au fait de la question, vous nous appuierez lorsque nous soumettrons des faits et des arguments ayant trait aux élévateurs terminaux.

La principale denrée que l'agriculteur de l'Ouest produit pour le marché, c'est le blé, et la nature de notre climat et de notre sol est telle que nous avons acquis la réputation de produire le plus beau blé du monde, et en quantité si grande et toujours si croissante, que l'ouest canadien a été appelé; " Le grenier de l'empire britannique ".

Pour se rendre sur les marchés du monde, il faut que tout le blé de l'Ouest passe par les élévateurs terminaux de Fort-William et de Port-Arthur. Un très grand mystère et un très grand secret ont toujours entouré les élévateurs terminaux et leur opération, mais les cultivateurs de l'Ouest ont été longtemps convaincus que leur grain, en passant par ces élévateurs, a été soumis à un système de manipulation et d'exploitation qui, tout en tendant à augmenter les profits des compagnies d'élévateurs, a eu l'effet de déprécier grandement la valeur, le prix et la réputation de notre blé.

Comme nous désirons être absolument justes dans nos assertions, nous ajouterons que les termini du C.P.R. n'ont jamais été accusés de prendre part à cette manipulation, et il peut y avoir d'autres exceptions, mais l'exception même confirme grandement notre conviction, attendu que les meuniers de l'Est nous disent que le blé venant des termini du C.P.R. vaut beaucoup plus pour les fins de la meunerie que celui de la même classe qui passe par les établissements que possèdent ou exploitent des particuliers.

Le trafic du grain est réglementé par la loi des céréales du Manitoba, et la loi concernant l'inspection des céréales. Ces lois décrètent que " tout le grain qui passe

par le district d'inspection de Winnipeg, en destination de points à l'est de ce district doit être classifié suivant sa qualité ". Il est en outre décrété que " tout le grain expédié à des endroits à l'est de tout élévateur public se trouvant dans la division, ne doit être expédié que tel qu'il a été classifié dans ces élévateurs par l'officier inspecteur ".

Tout le grain de la même classe doit être gardé ensemble, et emmagasiné seulement avec du grain d'une classe similaire; et même il est défendu de faire une sélection des différentes qualités de la même classe. " Si du grain de différentes classes est chargé ensemble dans le même compartiment d'un navire un certificat de cette cargaison mélangée doit être donné avec un état des quantités de chaque classe entrant dans la composition de cette cargaison mixte". Et "le certificat d'inspection donné par les officiers inspecteurs doit, dans tous les cas, accompagner le grain jusqu'à sa destination".

Mais, en dépit de ces règlements, et du fait aussi que les élévateurs terminaux sont sous la surveillance d'un grand corps de fonctionnaires du gouvernement, nous croyons que les propriétaires et les employés de ces élévateurs trouvent des moyens et des occasions de manipuler notre grain à leur avantage, et à notre désavantage. Pour appuyer cette conviction, nous avons la preuve déjà citée que le grain venu par les termini du chemin de fer Pacifique-Canadien est d'une meilleure qualité à la meunerie que celui qui a été obtenu de certains autres. Mais la preuve la plus convaincante, c'est celle qu'a fournie l'investigation faite par les fonctionnaires du gouvernement fédéral dans le cours de l'hiver dernier, et dont le résultat a été que trois compagnies d'élévateurs terminaux ont été convaincues d'avoir fait de faux rapports quant aux quantités de blé contenues dans les différentes classes, et ont été condamnées à une amende de $5,500. Suivant le rapport que M. Castle, commissaire des entrepôts a fait de cette investigation, le surplus de blé Northern sur la quantité reçue de cette classe par deux élévateurs, s'élevait à 1,035,786 boisseaux tandis que le déficit du blé "2 Northern" "3 Northern" et n° 4, s'élevait à 832, 806 boisseaux, soit près de 203,000 boisseaux de "n° 1 Northern", dont il n'avait pas encore été rendu compte, et dont je parlerai plus tard. Un calcul basé sur ces chiffres, et sur les prix des différentes classes de blé, à une certaine date, et l'écart entre ces prix font voir que les profits de ces deux compagnies d'élévateurs ont été augmentés par cette manipulation au montant de $35,000. A ce propos, nous nous permettrons bien respectueusement de faire remarquer que le châtiment infligé n'est pas du tout proportionné à l'énormité de l'offense, et il n'est pas probable que cela soit de nature à prévenir la continuation de ces pratiques, si, après déduction faite du montant des amendes, il reste encore aux délinquants un profit d'environ $30,000, et cela pour une période d'environ trois mois d'opérations seulement. A ce propos, je puis ajouter que depuis que nous sommes partis de chez nous, nous avons appris qu'une dénonciation du même genre a été faite contre une autre compagnie d'élévateurs.

Mais il y a dans cette affaire un autre aspect bien plus sérieux que tout profit fait illégitimement, et qui a un effet beaucoup plus étendu. L'inspecteur du gouvernement est censé classifiér notre blé suivant la quantité de gluten et autres ingrédients qu'il contient et qui sont nécessaires pour faire la meilleure farine, et la valeur de nos différentes classes de blé est basée sur la présence ou non de ces ingrédients ou, comme l'on dit ordinairement, " la valeur de notre blé dépend de ses qualités de meunerie ". Or, elle dépend de ces qualités non quand il est inspecté à Winnipeg, mais de ses qualités quand il arrive sur le marché britannique, le dernier marché, quel qu'il soit. Et si, comme cela a été prouvé, chaque classe de notre blé est abaissée au bas de l'échelle par le mélange de blé de classes inférieurses, (et nous croyons que souvent on l'abaisse encore plus bas, c'est-à-dire qu'on le laisse sortir des élévateurs terminaux avec le point minimum de chaque classe plus bas qu'on ne le laisserait passer devant l'inspecteur de Winnipeg), s'il en est ainsi, on comprendra immédiatement que la valeur et la réputation de notre blé sur le marché britannique sont aussi classés de nouveau, et comme le meunier britannique ne peut payer le blé que d'a-

près sa valeur de meunerie, le prix est réduit, et, nous revenant, il devient la base de notre marché ici, et il nous faut accepter un prix basé sur le plus bas point de chaque classe, et non sur la moyenne comme cela devrait être, ce qui veut dire une différence d'environ deux cents par boisseau.

Mais nous avons raison de croire que la manipulation des classes n'est qu'un des moyens employés par ces compagnies d'élévateurs pour augmenter leur revenu et qui fait perdre à notre blé de sa valeur et de sa réputation. La " loi des Céréales " exige que tout le grain passant par l'élévateur terminal soit nettoyé. La quantité à défalquer (dockage) est établie par l'inspecteur, et le pourcentage indiqué par lui est déduit de chaque wagon; et comme la classe, très souvent, dépend de la déduction (dockage), il est très important, si l'on veut que justice soit rendue, que les instructions de l'inspecteur sous ce rapport soient strictement mises en pratique. Maintenant, nous avons lieu de croire qu'une bonne partie du blé passant par les termini n'est pas épurée au degré voulu. Il n'y a pas de doute que de grandes quantités de criblures sont éliminées, et nous savons que l'on retire de très grands profits de cette source. Nous avons remarqué récemment dans les journaux que des envois de ces criblures avaient été faits à certains endroits des Etats-Unis, et nous savons aussi que de grands troupeaux de moutons ont été nourris avec ces criblures provenant de notre blé; mais à part cela nous croyons que lorsque la défalcation imposée par l'inspecteur n'est pas trop considérable, on le laisse passer tel qu'on le reçoit. Il est généralement entendu que lorsque la défalcation n'excède pas un pour cent, ou en certains cas deux pour cent, il y a assez de bon blé pour absorber cette quantité sans que cela soit remarqué, mais pour chaque 60 livres de criblures qu'on laisse ainsi passer, la compagnie de l'élévateur est payée pour un boisseau de blé. Elle est payée pour la partie qui est déduite et que le cultivateur perd, tout en étant obligé de payer encore le transport jusqu'aux termini, et en conséquence le meunier britannique doit payer ces criblures au prix du blé, et ainsi la valeur et la réputation du produit y perdent encore. Et je crois que le fait de laisser ainsi passer une partie de ces criblures pour du blé expliquera, dans une certaine mesure, l'écart entre l'excédent du n° 1 Northern et le déficit des classes inférieures, tel qu'il appert au rapport de M. Castle dont il a déjà été question.

Nous avons été induits à croire que l'Ouest canadien produisait le meilleur blé au monde, et nous avons été très fiers de notre réputation sous ce rapport. Mais nous avons remarqué depuis deux ans que dans certaines périodes il y a eu d'autres blés qui ont commandé de plus hauts prix sur le marché de Liverpool, et nous croyons que cela est dû en grande partie au déclassement de notre blé dans les élévateurs terminaux, en l'abaissant au point minimum, et à la retenue qu'on y fait de la défalcation, comme je l'ai expliqué.

Mais il y a encore un autre abus de confiance dont les compagnies d'élévateurs, croyons-nous, sont coupables. Elles semblent avoir pris l'habitude de prêter à des expéditeurs des quantités de notre blé confié à leurs soins, pour compléter leurs cargaisons. L'une des compagnies impliquées dans l'enquête déjà mentionnée s'est reconnue coupable de cette irrégularité, en essayant d'expliquer l'écart constaté dans les classes inférieures de blé. Eh bien, nous croyons que c'est là enfreindre et la lettre et l'esprit de la Loi des Céréales. Il arrive parfois que les cultivateurs sont forcés par les circonstances d'expédier le grain lorsqu'ils aimeraient mieux le garder. Quelques-uns d'entre nous n'ont pas de greniers suffisants, ou bien, il nous faut charroyer le blé lorsque les chemins sont beaux ou le temps favorable. Après avoir expédié notre blé de nos points d'expédition locaux, nous apprenons parfois que les prix sont tombés au-dessous de celui auquel nous aurions voulu vendre, et nous décidons d'attendre une hausse des prix. Eh bien, nous pouvons croire qu'en effet nous le gardons pour cela; il nous faut payer des frais d'entreposage, et il peut se produire une hausse de prix. Mais pendant ce temps-là notre blé peut aussi bien servir à encombrer les marchés du vieux monde et nous empêcher ainsi d'atteindre le but que nous nous proposions en le gardant.

Les associations de cultivateurs de grain de l'Ouest ont essayé, depuis plus de trois ans, à convaincre le gouvernement fédéral de la nécessité d'opérer un changement dans le mode d'exploitation de ces élévateurs, afin de faire disparaître le mal qui existe sous ce rapport; mais jusqu'à présent vous n'avez répondu qu'en augmentant la surveillance et l'inspection, et tout en reconnaissant la sincérité de vos efforts pour améliorer la situation, nous croyons, et nous disons cela sans la moindre insinuation à l'adresse des fonctionnaires du gouvernement, qu'il n'y a pas de surveillance ni d'inspection qui puisse efficacement empêcher la manipulation dans nos termini, tant que ceux-ci seront possédés et exploités par des particuliers qui peuvent en tirer profit. Nous croyons que rien autre chose que la possession et l'exploitaton par le gouvernement pourra mettre fin à ces abus, nous assurer cette justice et cette honnêteté capables de tirer nos élévateurs terminaux de la position fausse et suspecte qu'ils ont occupée, et de leur rendre la confiance des agriculteurs de l'Ouest.

Nous recommanderions donc au gouvernement du Canada de prendre des mesures pour acquérir et exploiter les élévateurs terminaux à titre d'utilités publiques. Et nous recommanderions en outre que ces élévateurs fussent mis sous le contrôle d'une commission composée d'hommes compétents et dignes de confiance, indépendante du gouvernement, et régie par un statut plutôt que par un ministre du gouvernement; responsable envers une majorité du parlement, et constituée de façon à pouvoir poursuivre et être poursuivie. Maintenant, si nous demandons ces dispositions, ce n'est pas que nous manquions de confiance dans le gouvernement actuel, mais c'est pour sauvegarder notre système d'élévateurs terminaux, ainsi que les intérêts de tous les intéressés en tout temps contre tout gouvernement ou tout membre d'un gouvernement, qui pourrait chercher à faire servir ce système à leurs fins et intérêts personnels ou aux fins et intérêts d'un parti, et surtout pour empêcher que le système puisse être attaqué et discrédité par les fausses interprétations et les insinuations que pourrait faire l'opposition contre les motifs et les actes du gouvernement. Quel que soit le parti au pouvoir et quel que soit le parti dans l'opposition, la nature humaine étant ce qu'elle est, il y aura de ces fausses interprétations et de ces insinuations, chaque fois que se manifestera la moindre apparence d'injustice, même en l'absence de tout mal, et l'on y croira toujours plus ou moins.

Les agriculteurs ne sont pas seuls à faire ces demandes. Les meuniers de l'Est ne sont pas satisfaits de l'état de choses actuel, et ils aimeraient un changement. Un grand nombre de marchands à commission, de marchands de grains indépendants et d'exportateurs de Winnipeg, de Toronto et de Montréal, ont aussi fait la même demande; il n'y a pas de doute que tous les intéressés, à l'exception de ceux qui sont propriétaires de ces élévateurs ou qui les exploitent, s'uniront à nous pour faire cette recommandation.

En demandant au gouvernement de prendre en sa possession et d'exploiter les élévateurs terminaux, nous ne croyons demander aucune faveur. Nous ne voulons que justice. La loi concernant l'inspection, en tant qu'elle s'applique au cultivateur, a été strictement mise en vigueur, et nous ne faisons aucune plainte à ce sujet; mais cependant quelque bonnes qu'aient été les intentions du gouvernement, et de ses fonctionnaires on n'a pas réussi à appliquer la loi de manière à protéger ses intérêts dans les élévateurs terminaux.

Nous ne nous attendons pas à ce que ces élévateurs, d'après le système que nous suggérons, deviennent imputables sur le revenu consolidé du Canada. Nous avons toujours été obligés de payer le transport du blé à même le prix de vente et, comme nous avons essayé de le démontrer et comme nous le croyons, nous avons payé indûment un montant considérable de droits de passage; mais nous voulons bien continuer à payer le transport du blé à même le prix de vente. Nous consentons volontiers à ce que l'on fixe, pour le service des élévateurs, un prix suffisant pour payer ce service à même le prix de vente, dans un délai raisonnable. Nous sommes d'opinion que les prix exigés aux élévateurs au bord du lac sont actuellement trop élevés, étant considérablement plus élevés que ceux des élévateurs de l'autre côté des lacs. Mais nous ne

voudrions pas demander une déduction avant qu'il se soit écoulé un temps suffisant pour démontrer par l'expérience pratique ce qu'il y aurait à payer pour couvrir toutes ces dépenses.

Nous savons qu'il y a actuellement un personnel nombreux de fonctionnaires du gouvernement employés à surveiller l'exploitation des élévateurs, lesquels, si notre recommandation était adoptée, pourraient être employés à cette exploitation même, et l'on pourrait faire ainsi une économie considérable en supprimant ce double service d'employés. Il a été suggéré qu'un changement dans nos lois pour rendre nos élévateurs terminaux conformes à ceux de Duluth obvierait à toutes les objections qui ont été faites, quant à la manière dont ils sont actuellement mis en opération. La seule différence entre nos élévateurs terminaux et ceux qui sont en opération d'après les lois du Minnesota, c'est qu'en vertu des lois du Minnesota, on permet à des particuliers d'exploiter des élévateurs et qu'un classement spécial (binning) est aussi permis dans les élévateurs d'Etat. Un tel état de choses dans nos terminus ne ferait qu'accentuer plutôt qu'atténuer les conditions existantes. Le président de la North Dakota State Union of the Society of Equity, l'une des plus grandes organisations d'agriculteurs dans les états qui produisent du grain, dit, à propos du terminus du Minnesota: "Notre système de terminus est tout simplement possédé et contrôlé par les intéressés et nous n'avons rien à y voir. Pour vous donner une faible idée de la perte que nous faisons, je dirai que nous expédions notre grain avec des mauvaises graines, et des grains mêlés, parce que les facilités pour en faire la séparation nous manquent; nous l'envoyons, dis-je, au terminus, et nous payons le transport pour toutes les mauvaises graines ou l'avoine ou le lin qui peuvent se trouver dans le blé et puis nous donnons tout cela sauf le grain, sous le nom duquel l'envoi se fait". Il dit encore: "On achète notre froment aubaine (Hard wheat) comme n° 1 à n° 4, on le mélange avec le blé venant des états du Sud et de l'Est, qui est bien inférieur au nôtre, et après le mélange fait, on voit, d'après les rapports, qu'ils expédient plus de n° 1 qu'ils n'en ont reçu". Il est bien évident qu'un changement pour en venir à cet état de choses ne serait pas du tout une amélioration pour nous.

Tout ce que nous avons dit à propos des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur s'applique également à ceux qui devront être construits prochainement à la Baie-d'Hudson et surtout aux terminus du littoral du Pacifique. Les raisons sont même encore plus urgentes pour le littoral du Pacifique que celles que l'on a alléguées pour l'acquisition des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Le moyen raisonnable et logique de transporter à son marché le grain récolté dans l'Alberta et même dans la partie occidentale de la Saskatchewan, est de lui faire prendre ce que l'on appelle la "Route de l'ouest". Le développement occidental qui doit se faire dans la Colombie-Britannique durant la prochaine période décennale nous assure qu'une très grande partie des produits agricoles d'Alberta trouveront un marché dans cette province. L'achèvement du canal de Panama, ainsi que l'établissement de facilités convenables sur le chemin de fer de Téhuantepec, qui doit arriver infailiblement, signifient qu'une grande partie de notre grain de l'Ouest canadien se rendra sur le marché européen par le littoral du Pacifique. Ce littoral a des ports ouverts durant toute l'année. Il y a de bonnes raisons de croire que l'on fait actuellement un effort pour établir des compagnies d'élévateurs terminaux à Vancouver, présageant un état de choses encore pire que celui qui existe à Port-Arthur aujourd'hui. C'est un impérieux devoir pour le gouvernement d'empêcher cela, en prenant immédiatement des mesures pour donner les facilités nécessaires à la manutention des grains sur la côte du Pacifique, de manière que le plus petit commerçant et le plus grand propriétaire d'élévateurs se trouvent sur un pied d'égalité quant aux avantages à en tirer. Il n'y a aucune raison pour laisser surgir à Vancouver un état de choses dont les effets seront encore pires que ceux dont nous avons eu à nous plaindre sur la route orientale conduisant à nos marchés.

L'Ouest canadien a largement contribué aux besoins du monde entier en lui fournissant "le soutien de la vie", et il a aussi ajouté considérablement à la richesse et à la

prospérité du Canada; mais si l'Ouest est une source de richesse sous forme de provisions de bouche, il n'a encore que très peu d'industries manufacturières, et nous comptons surtout sur l'Est pour nous procurer les produits des fabriques. De sorte que tout ce que vous pourrez faire pour donner justice au cultivateur de l'Ouest, lui permettra d'acheter davantage et favorisera et augmentera la prospérité de l'Est aussi bien que celle de l'Ouest.

Nous espérons vous avoir démontré d'une manière suffisante pourquoi le gouvernement devrait accéder à la demande des associations des cultivateurs de grains de l'Ouest, et nous vous prions respectueusement de vouloir bien, durant la présente session du parlement, adopter quelque mesure législative pourvoyant à ce que les élévateurs terminaux soient achetés et exploités par le gouvernement du Canada, sous le contrôle d'une commission indépendante.

M. McCuaig.—Celui à qui je donnerai maintenant la parole est M. F. W. Green, secrétaire de l'Association des cultivateurs de grains de la Saskatchewan, membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. F. W. Green lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

A l'appui de cette résolution, permettez-moi de dire que la partie de la délégation que j'ai l'honneur de représenter est connue sous le nom d'Association des Cultivateurs de Grains de la Saskatchewan. Cette association a été organisée le 2 janvier 1901, sous la présidence de l'honorable W. R. Motherwell, actuellement ministre de l'Agriculture pour la province de la Saskatchewan, M. C. W. Peterson alors sous-ministre de l'Agriculture, y a aussi pris une part active, et dans un discours qu'il a adressé aux cultivateurs, il disait:—

" La coalition est le mot d'ordre du jour. Les diverses corporations contre lesquelles doivent lutter les producteurs de grains ont l'organisation la plus complète du monde, et pour obtenir quelques succès, les cultivateurs devront suivre l'exemple de leurs rivaux, et présenter leurs réclamations en corps organisé."

Le sénateur Perley, M. R. S. Lake et l'honorable Walter Scott ont aussi joué un rôle important dans les premières réunions de cette association. D'après sa constitution, elle devait avoir pour objets:

(*a*) De favoriser les intérêts des cultivateurs de grains par tous les moyens honorables et légitimes.

(*b*) De surveiller la législation concernant les intérêts des producteurs de grains surtout celle qui affecte la vente sur le marché, la classification et le transport du grain.

(*c*) De suggérer au parlement, de temps à autre, selon les besoins, par l'entremise de délégués dûment nommés, l'adoption de toute législation nouvelle pour faire face au changement de conditions et de besoins.

On peut donc voir, messieurs, que la présente délégation est dans l'ordre quant aux fins pour lesquelles l'association a été formée.

L'Association de la Saskatchewan compte actuellement 10,000 membres, bien accrédités, répartis dans trois cents associations locales environ, dans presque chaque partie de la province, avec un nombre presque égal dans chacune des autres provinces de l'Ouest où les diverses questions en jeu ont été discutées à fond durant les dix années de l'existence de l'association. La question des élévateurs terminaux n'est qu'une des nombreuses phases du commerce de grains, et il est très difficile pour le cultivateur ordinaire de la bien comprendre.

Nous avons le système d'élévateurs terminaux avec toutes ses incertitudes quant au poids, à la classification et aux diverses roueries auxquelles on a recours quant à la répartition des wagons, le classement spécial et l'expédition. Puis, nous avons les halles aux blés avec l'agiotage, la fixation du prix, l'agencement de problèmes, la vente

future, les promesses de vente et d'acheter, les insuffisances et rétentions de stock avec les haussiers et les baissiers. Nous avons encore la différence de prix entre Minneapolis et Winnipeg, variant de dix à quinze sous par minot sur une qualité inférieure de blé. Et tout cela avec leur système de classification et d'échantillonnage, formant partie d'un système compliqué plus ou moins mystérieux pour nos cultivateurs, crée un état sérieux de suspicion et de malaise qui est déjà un mal par lui-même; mais rien de tout cela n'est plus de nature à inspirer des soupçons et de la défiance que le système d'inspection se rattachant à nos élévateurs terminus.

Toutes ces choses-là sont inséparables, influant le unes sur les autres, et à notre avis, elles affectent énormément la qualité et le prix de chaque boisseau de grain dans l'Ouest. Nos vues, qu'elles soient justes ou erronées, sont la cause de notre agitation et de notre action.

Il n'y a pas de doute que le gouvernement soit déjà en possession de plus d'arguments propres à convaincre que nous ne pourrions en offrir à l'appui de la résolution, vu que le rapport des commissaires des entreposages contiendra probablement des renseignements et des données qu'il nous serait impossible de présenter actuellement. Nous n'avons qu'une chose à dire: " Le seul moyen peut-être maintenant de dissiper nos craintes, ce serait d'éloigner complètement de la direction et de l'exploitation des entrepôts publics, ceux qui ont un intérêt spécial dans le grain que renferment les entrepôts publics de la nation ". Je viens de dire: " Entrepôts publics de la nation ". Nous croyons que c'est ce que deviennent ces élévateurs terminaux lorsque le gouvernement reçoit le grain dans ses greniers et donne au cultivateur un reçu en lui garantissant qu'il le livrera à son acheteur sur un certificat de classification, et tout système qui donne à un particulier personnellement intéressé l'occasion de manipuler ce grain une fois qu'il a passé par les mains du gouvernement, comme c'est le cas pour le système actuel, croyons-nous, ne peut être toléré plus longtemps par nous.

En passant à Winnipeg, notre grain est inspecté et on ordonne qu'il soit épuré à un certain degré réglementaire ou idéal; et l'on ordonne d'en extraire les matières étrangères considérées comme inutiles pour les fins auxquelles les différentes classes sont destinées, déduction faite au cultivateur du fret qu'il a payé, et le grain est livré aux élévateurs terminus sans aucune charge. S'il arrive que ces qualités de grain inspecté, en sortant du terminus, contiennent un pour cent des saletés qu'on avait préalablement ordonné d'enlever, il y a un million de boisseaux qui doit profiter à quelqu'un; s'il en reste deux pour cent, c'est une avance de deux millions. Si le grain vaut une piastre le boisseau, c'est un prix qu'il vaut bien la peine de se disputer.

Il y a environ cent millons de boisseaux ainsi livrés par année aux élévateurs terminaux de Fort-William et de Port-Arthur, avec un déchet variant de zéro à vingt-cinq pour cent.

L'acheteur anglais qui reçoit ce grain ne paiera guère que ce qu'il vaut pour lui lorsqu'il le reçoit. Comme il achète sur certificat, son prix est basé sur l'expérience acquise en recevant du blé dont la qualité a été certifiée par la même classe de documents. Si le produit contient deux pour cent de saletés sur une base de prix d'une piastre par boisseau de beau grain, il dit: " Il y a dans ceci deux pour cent de saletés. Cela ne vaut pour moi que 98 sous. Il m'en coûtera un sou par minot pour extraire cette saleté et rendre mon blé propre à la fabrication de mon pain, et ainsi ce blé ne vaut pour moi que 97 sous ". Cela devient la base du prix du blé canadien, et fixe le prix pour tout l'Ouest canadien, et ce sont trois sous par minot de moins que si le grain était arrivé en Angleterre conformément à l'idéal d'après lequel on en avait fait l'inspection lorsque le gouvernement l'a reçu du cultivateur, soit en total de $3,000,000; $2,000,000 de cette perte tombent dans le gousset des gens de l'élévateur terminal, la balance sert à payer l'extraction des déchets en Angleterre, et pour cela le cultivateur canadien a déjà payé les gens de l'élévateur terminal à Fort-William et à Port-Arthur. Ces gens des élévateurs terminaux ne s'en tiennent pas là cependant, car il y a une marge d'environ trois sous entre les qualités. Quand l'homme de l'élévateur reçoit le grain, il a l'occasion, s'il le veut, de s'approprier la

différence entre la valeur moyenne de la qualité et la qualité minima qu'on y a fait entrer. Supposons que le n° 1 se compose complètement de blé évalué de 97 sous à une piastre, la valeur moyenne serait donc de 98½ sous. Si le blé de 97 sous est légalement admis dans cette qualité qui entre dans les greniers publics, l'homme de l'élévateur se dit qu'il peut être légalement sorti des greniers, s'il a la chance de pouvoir le faire sortir et le faire accepter comme satisfaisant, étant tout du blé de 97 sous, qui est une qualité de blé parfaitement reconnue d'après la règle établie et par la Loi des Céréales, et que l'acheteur britannique peut parfaitement être forcé de prendre, sur le certificat en vertu duquel le grain a été placé dans les greniers publics; ce qui est ainsi parfaitement légal et conforme au contrat exigé par le certificat d'inspection. Si l'homme de l'élévateur peut faire la chose, il est encore en avance d'un sou et demi par minot, ou de $1,500,000 sur le total du rendement, par cet agencement de la qualité moyenne avec la qualité minima permise dans la classe. L'acheteur anglais base son prix sur la qualité reçue d'après le certificat d'inspection, et donne exactement la valeur qu'il en reçoit, soit un sou et demi par boisseau de moins que si l'on ne s'en était tenu qu'à la moyenne. Ce qui ajouté aux trois cents par boisseau déjà mentionnés, forme un total de 4½ sous par boisseau de réduction dans la valeur du grain. On peut objecter que cela ne serait pas une classe moyenne, non, mais une classe parfaitement légale, et l'inspecteur en chef en envoyant son échantillon réglementaire en Angleterre n'en enverrait probablement pas un plus élevé que tout grain qui pourrait être appelé *cours légal* d'après le contrat spécifié dans la Loi des Céréales; de fait, il a dit que non.

Nous prétendons donc que cette occasion et cette possibilité existent, non seulement de détériorer la valeur intrinsèque de notre classe de grain, mais de retenir une quantité considérable de matières étrangères, ce qui fait une différence entre l'idéal de l'inspection, tel que livré au terminus, et la condition réelle du blé quand il arrive chez le meunier britannique, soit les quatre sous et demi par boisseau déjà mentionnés, ce qui affecte fatalement le prix de chaque boisseau de grain vendu dans l'Ouest.

Mais la question se présente naturellement de savoir si, cette occasion une fois offerte par notre système, ceux qui exploitent les élévateurs en prendront réellement avantage. Est-ce bien réellement ce qu'ils font? Sont-ils tellement supérieurs aux autres hommes qu'ils restent au-dessus de semblables tentations? Au cours de l'enquête faite cet été devant la Commission des élévateurs de la Saskatchewan, les gérants de diverses institutions ont déclaré qu'ils le feraient, et ont affirmé qu'ils seraient bien fous de ne pas en agir ainsi.

Un M. Williams, de la Compagnie d'élévateurs de Winnipeg, nous a dit, qu'un commerçant exploiterait certainement un cultivateur s'il le pouvait, mais c'est ce qu'il ne pouvait faire, disait-il, parce que le cultivateur était bien trop averti pour lui; mais le cultivateur a une toute autre idée quant à la dernière partie de la déclaration, le cultivateur étant en cela tout à fait sans protection.

Aux Etats-Unis il y a maintenant beaucoup plus d'élévateurs terminaux privés qu'il n'y a d'élévateurs terminaux publics. Il en est ainsi à Minneapolis, Chicago et dans la ville de Kansas, où l'on a établi des marchés sur échantillons, et où l'industrie du mélange, du nettoyage, de la décortication est devenue une véritable science.

Cet été, au cours d'entrevues avec plusieurs gérants de ces grands établissements, ceux-ci nous ont parlé de l'habileté et de la perfection atteintes par leurs hommes dans le mélange du grain à ces terminaux privés et des bénéfices pécuniaires qu'ils en retiraient.

Les corporations ayant la haute main sur quelques-uns des plus grands établissements de ce genre aux Etats-Unis, dirigent et exploitent la plupart des élévateurs terminaux à Fort-William et à Port-Arthur; elles possèdent une connaissance parfaite de l'art de mélanger.

Elles ont là l'occasion d'exercer leur industrie et elles disent qu'elles l'exerceront si on le leur permet. Elles ont dàjà été condamnées à de fortes amendes pour l'avoir

exercée, et elles ont sans doute fait des milliers d'autres choses pour lesquelles elles n'ont pas été inquiétées. L'amende n'a pas été remise aux personnes qu'elles ont volées et cette amende n'était pas proportionnée aux vols commis.

M. Horn a déclaré, ainsi que M. Castle, que le commerce du grain de l'ouest du Canada était maintenant entre les mains des grands commerçants américains, le département de l'inspection à Fort-William a aussi déclaré qu'il était incapable de lutter avantageusement contre ces hommes et que l'inspection n'existe pas, qu'il n'est guère utile de nommer un inspecteur à $65 par mois, pour surveiller un manipulateur payé $125.00 par mois. Profiteront-ils de l'occasion qui leur est offerte?

Il y a une autre source d'écrémage qui existe après l'inspection, quand elle n'est pas pratiquée aux terminaux, et elle n'en affecte pas moins d'une façon vitale la qualité de la récolte. Je veux parler de notre industrie meunière de l'Ouest. Le gérant d'une de ces grandes minoteries, en rendant témoignage devant la Commission des élévateurs de la Saskatchewan, a déclaré qu'elles prenaient bien soin de placer leurs élévateurs à des endroits où le blé de la meilleure qualité était produit. A part cela elles achètent de grandes quantités de blé d'agents à commission et de petites compagnies d'élévateurs pour les expédier à leurs moulins. Leur expert ouvre alors un wagon, fait le choix du meilleur blé pour leurs besoins et envoie le reste aux terminaux. Ce choix n'était pas fait sur un échantillon, mais l'expert avait le wagon complet par-devers lui, et voici les paroles significatives dont s'est servi le témoin: "Il faudrait être bien stupide pour ne pas garder le meilleur". Nous ne contestons pas cela, mais nous prétendons que, l'occasion étant offerte, elles en profiteront de tout. Ceci leur donne certainement un avantage d'un à deux sous par boisseau, le cultivateur étant volé d'autant, et la récolte complète des producteurs étant dépréciée en proportion. Profiteront-elles de l'avantage d'un tel champ d'action?

L'hon. G. H. V. Bulyea, parlant à la première assemblée annuelle de cette association en 1902, disait: "A Regina récemment, des commerçants de grain payaient cinquante sous par boisseau pour du blé valant 75¼ sous à Fort-William. Les frais de transport avec les charges d'élévateur s'élèvent à 11½ sous, alors le blé devrait valoir 63¾ sous à Regina, laissant un profit de 13¾ sous pour le négociant, ce qui, ajoutait l'honorable député était tout simplement un vol au détriment des cultivateurs". Evidemment à cette époque ils voulaient prendre tout ce qu'ils pouvaient, et ils l'ont fait.

Vers la même époque à une assemblée à laquelle l'hon. R. S. Lake et le sénateur Perley étaient présents, l'honorable Walter Scott fut appelé à adresser la parole, et il dit en substance: que l'an dernier il avait au parlement passé en revue la situation en ce qui concerne le grain, et qu'il avait démontré comment les cultivateurs de l'Ouest avaient souffert de distinctions injustes de la part des marchands de grain. "Ces hommes, dit-il, ont opposé des démentis formels à ces plaintes, mais je suis très bien préparé à les rencontrer cette année". Il ajouta qu'il croyait que le mécontentement provenait de la question de transport, et que les résolutions de protestations ne pouvaient être faites trop fortes, en effet qu'elles devaient être trempées dans le vitriol. Si ces paroles avaient leur raison d'être alors, quell signification doit avoir la présente démonstration pour le parlement à qui on a tant de fois fait appel au sujet de cette question d'inspection et d'élévateurs permanents. Des résolutions ont été adoptées et des représentations ont été faites au gouvernement fédéral à chaque nouvelle assemblée annuelle de cette association, aboutissant enfin à cette démonstration monstre. La législature de la Saskatchewan a adopté, le 14 décembre 1909, la résolution suivante:—

> Attendu que c'est l'opinion de cette Chambre que d'après les conditions existantes les élévateurs de l'intérieur et des têtes de lignes, étant des entreprises privées et représentant des intérêts identiques opèrent au détriment des producteurs de grain de la Saskatchewan;
>
> En conséquence qu'il soit résolu que, dans l'opinion de cette Chambre, le gouvernement du Canada devrait posséder et exploiter les élévateurs terminaux.

En 1903, l'honorable Clifford Sifton s'adressant aux marchands de grain à Win-

nipeg, disait: " Les cultivateurs ont droit à autant de considération que les marchands de grain. Quand un producteur vient au parlement et dit: j'ai produit une denrée et je m'oppose à ce qu'elle passe entre les mains d'un groupe d'entremetteurs qui prélèvent un péage indu: je vous dis, et je le dis hautement, aucun parlement au Canada ne peut rester sourd à une semblable protestation ".

Honorables membres de cette Chambre, aujourd'hui les producteurs sont ici présents au parlement du Canada, faisant cette déclaration de la manière la plus énergique dont ils sont capables, et nous reconnaissons hautement devant vous la sagesse des remarques de cet honorable député, aucun parlement ne peut rester sourd à une semblable protestation.

Cette délégation est fatiguée de cette manipulation, elle veut qu'elle cesse, et qu'elle cesse sans plus de délai. On nous dit que c'est une tâche herculéenne, qu'elle sera combattue par toute la richesse et l'influence des corporations puissantes intéressées. Nous ne le nions pas, nous nous y attendons même.

Qu'est-ce que ce parlement peut faire pour cette délégation? Qu'est-ce que cette délégation peut faire pour ce parlement?

Il y a environ quatre ans une de nos délégations ayant eu une entrevue avec sir Richard Cartwright, relativement à cette question, cet honorable ministre a déclaré que bien qu'il y eût là un grave problème à résoudre, il serait plutôt disposé à dépenser quelques millions pour cet objet que pour l'achat de vaisseaux de guerre et l'érection de fortifications.

Messieurs, cette délégation est sincèrement dévouée à notre pays et à l'Empire, nous ne désirons ni perdre ni affaiblir en aucune manière notre glorieuse position sur les mers, mais nous désirons ardemment être protégés contre l'invasion des pirates sur terre, avant de nous embarquer sur des cuirassés pour capturer des pillards imaginaires sur des mers lointaines.

Laissez-moi en terminant faire allusion à l'immense richesse collective que représente cette délégation, nous estimons que chaque membre de la partie ouest possède une demi-section de terrain évaluée à au moins $10,000 avec son équipement. Nous sommes 30,000, dans nos organisations de l'Ouest, ce qui représente un placement de $300,000,000; si comme le prétendent nos aimables adversaires, nous ne représentons que 25 pour 100 des cultivateurs de l'ouest, nous représenterions la somme fabuleuse de $1,200,000,000, et nous croyons que nous pouvons raisonnablement prétendre être le porte-voix de toute la masse.

Maintenant, nous croyons que les conditions devraient être telles que ce placement devrait porter intérêt aussi bien que le capital placé dans d'autres industries, mais dans les conditions actuelles nous croyons cela impossible.

Nous avons entendu la lecture et la discussion des résolutions qui doivent être présentées ici relativement au chemin de fer de la Baie-d'Hudson, à la Loi des chemins de fer, au tarif et à l'industrie de la viande congelée, et nous approuvons toutes ces résolutions.

Si ces recommandations sont adoptées et mises en pratique, nous croyons qu'un pas aura été fait pour amener cet heureux temps où l'industrie de l'agriculture sera plus rémunératrice, où l'art de la culture sera plus attrayant, où le drainage forcé des districts ruraux vers les villes cessera, où la vie des champs deviendra un petit ferment qui fera lever toute la masse de la nation canadienne, laquelle nous le croyons, doit guider l'univers vers la solution des problèmes du vingtième siècle.

M. Thomas Chisholm, député fédéral (Huron-Est).—Je désire demander à M. Green s'il peut nous donner quelque preuve documentaire et des échantillons de grain pour nous montrer les différences entre les prix des Etats-Unis et ceux du Canada et aussi la différence en ce qui concerne l'étalon de qualité. Naturellement comme membres du parlement nous avons besoin de preuves, quelque choses d'indiscutable. Je suis charmé de la position qu'il prend et j'aimerais qu'elle fût prouvée.

M. Green.—Le Premier ministre a invité notre exécutif à discuter avec lui cette question d'élévateurs terminaux, et nous pourrons alors, je crois, appuyer chacune de nos assertions sur des preuves irréfutables.

M. McCuaig.—J'appellerai maintenant à adresser la parole M. W. J. Tregillus, vice-président des Fermiers Unis de l'Alberta, et membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. Tregillus donne lecture du document suivant:

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement, et aux membres de la Chambre des communes.

En présentant un troisième rapport sur la question des élévateurs, nous n'avons pas l'intention d'entrer dans tous les détails, car nous croyons que les arguments présentés par les autres membres de ce Conseil sont irréfutables; nous désirons cependant insister spécialement sur le besoin urgent d'établir sur la côte du Pacifique les facilités terminales qui permettront aux cultivateurs de l'Alberta d'expédier leur grain aux marchés de l'univers par la route la plus économique possible.

L'Alberta étant située à une très grande distance des ports lacustres, nos producteurs de grain ont souffert sérieusement de ce désavantage, depuis qu'ils se livrent à cette industrie, grâce aux énormes frais de transport qu'il leur faut payer pour expédier leurs produits au port de chargement, et si nos terres fertiles avaient été moins productives, ils n'auraient pu vivre de la culture du grain.

Malheureusement une étendue considérable de nos terres qui sont en culture depuis plusieurs années a perdu par conséquent de sa fertilité primitve, de sorte que nous ne pouvons plus compter à l'avenir sur le rendement considérable auquel nous avons été habitués par le passé; considérant ce fait et considérant aussi que le facteur déterminant les taux de fret est la longueur du transport par terre, est-il surprenant que nous ayons jeté des regards d'envie sur les ports ouverts toute l'année le long des côtes du Pacifique?

Malgré le fait qu'il n'y a pas actuellement de facilités de communication sur la côte du Pacifique pour la manutention économique du grain, une partie considérable du surplus de l'Alberta prend cette direction, avec des facilités terminales, non seulement le grain de l'Alberta, mais une grande proportion du grain de l'ouest de la Saskatchewan prendrait cette route.

Dans l'Alberta, nous avons pendant des années pris part à la lutte pour la nationalisation de toutes les facilités terminales, parce que les abus pratiqués par les exploiteurs terminaux nous ont affectés aussi profondément que les producteurs de grain situés à l'est de chez nous.

C'est en 1906 que la première demande fut faite pour avoir des facilités terminales sur la côte du Pacifique et cette demande a été appuyée par une députation qui s'est adressée à votre gouvernement en avril, 1909, demandant des facilités terminales dans cette région.

On a donné à entendre à cette délégation que si les fonctionnaires de votre gouvernement, préposés au commerce du grain, étaient convaincus que cela est nécessaire, la question serait prise en considération.

Depuis cette époque les faits sont devenus publics, et la preuve acquise par vos fonctionnaires démontre qu'il n'y a pas de possibilité d'établir une base solide pour le commerce du grain, à moins que toutes les facilités terminales ne soient possédées et exploitées par l'Etat à titre d'utilités publiques.

Pour ce qui concerne les terminus de l'Ouest, nous exposons que pour le moment il n'y a pas d'obstacles qui s'opposent à la nationalisation de ces facilités; la voie est parfaitement libre pour l'action immédiate du gouvernement, et les cultivateurs de l'ouest du Canada attendent avec anxiété que ces facilités leur soient procurées.

Il est vrai que des intérêts privés et des intérêts se rattachant au commerce du grain sont désireux de se lancer dans cette entreprise; en effet on prétend que quelques-uns des intéressés achètent des sites terminaux; si le gouvernement agit promp-

tement en cette affaire, il ne sera pas nécessaire d'acheter des droits acquis par des compagnies sur la côte du Pacifique, et pour cette raison, nous désirons spécialement attirer votre attention immédiate sur cette question.

Une autre raison pour l'établissement de terminus à la côte du Pacifique existe dans le fait que, par le manque de ceux-ci, il n'y a pas de marché maintenant pour certaines qualités de grain, et que l'on constate fréquemment—sur inspection à Calgary— que des wagons de grain à destination du littoral ne sont pas convenables pour ce marché, et doivent être expédiés à Fort-William ou Port-Arthur, et par le fait que Calgary n'est pas un endroit de livraison, les compagnies de chemins de fer peuvent exiger un supplément, ajoutant une somme considérable aux frais de l'expéditeur.

Nous avons confiance que nous vous avons parfaitement démontré que la question des élévateurs terminaux est un problème de la plus haute importance pour les cultivateurs de l'ouest du Canada, problème dont la solution leur sera très utile. Nous sommes absolument unanimes sur cette question, et croyons que le seul remède est la nationalisation, et nous espérons sincèrement que vous pouvez nous donner l'assurance que votre gouvernement va immédiatement adopter une législation pour décréter la possession par l'Etat de tous les élévateurs terminaux.

M. McCuaig.—J'inviterai maintenant M. D. B. Wood, de Hamilton, président de l'Association des Meuniers du Canada.

M. D. B. Wood.—Sir Wilfrid Lauriers et Messieurs,—Avant de commencer les remarques que j'ai à faire, je désire féliciter les membres de l'Association des Producteurs de Grain, de la manière habile, raisonnable et logique, avec laquelle ils ont présenté cette cause jusqu'à présent. Je désire aussi, au nom de l'Association des Meuniers du Canada, sir Wilfrid Laurier, vous exprimer notre apprécation du fait que vous nous avez fourni l'occasion de venir ici et d'exprimer nos vues sur cette importante question.

Nos vues sont les suivantes:—

Continuant, M. Wood donne lecture du document suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada:

C'est en ma qualité de président de l'Association des Meuniers du Canada que je vous fais aujourd'hui les représentations à l'appui de la résolution présentée par M. McCuaig pour les producteurs de grain. Elles représentent les vues non seulement de tous les meuniers d'Ontario et de Québec à l'est des grands lacs, excepté peut-être l'Olgivie Milling Company et la Quaker Oats Company qui ont leurs propres terminus à Fort-William, mais aussi les vues de tous les consommateurs de grain du Manitoba demeurant à l'étranger parce que leurs intérêts sont identiques aux nôtres.

Le 1er septembre dernier, à notre assemblée régulière, la résolution suivante dont j'ai l'honneur de vous donner lecture a été adoptée à l'unanimité:—

> " Attendu que l'imposition de l'amende aux trois compagnies d'élévateurs terminaux à Fort-William et Port-Arthur le printemps dernier, pour avoir mélangé ou autrement manipulé le grain contrairement à la loi, démontre qu'il est impossible, tant que ces élévateurs seront exploités par des intérêts privés, de prévenir ces pratiques néfastes ou autres semblables, en dépit des règlements les plus sévères et de tous les efforts pour les mettre en vigueur;
>
> " En conséquence, qu'il soit résolu, que l'Association des Meuniers du Canada réunis en assemblée anuelle, insiste respectueusement auprès du gouvernement fédéral pour qu'il acquière et exploite sans plus de délai les élévateurs terminaux à Fort-William et Port-Arthur comme étant le seul moyen de mettre tous les expéditeurs à ces terminus publics sur une base uniforme et équitable, et d'empêcher qu'une grande partie des affaires des meuneries d'Ontario, de même que l'exportation du grain de l'ouest du Canada soient détruites pour le bénéfice de quelques corporations privées exploitant les élévateurs terminaux publics à Fort-William et Port-Arthur."

Nous avons au delà de 300 moulins dispersés à travers l'Ontario à l'est des grands lacs avec une capacité de production d'au delà de 42,000 barils de farine par jour, et il faut que tous ces moulins se procurent du blé du Manitoba. Les affaires de ces moulins, tant locales que pour l'exportation, souffrent de la violation flagrante et préméditée de la loi, violation dont les compagnies d'élévateurs terminaux de Fort-William et Port-Arthur ont été reconnues coupables. Il est vrai que trois de ces compagnies ont été condamnées à payer une amende de $5,500, mais comme elles peuvent facilement réaliser huit ou dix fois ce montant en manipulant le grain, comme elles l'ont fait d'après le rapport du commissaire Castle, une pareille amende n'est pas de nature à les décourager.

Nous devons faire remarquer ici que des nouvelles de Winnipeg annoncent, cette semaine, que le commissaire Castle a intenté une poursuite contre une autre des compagnies d'élévateurs terminaux. Tous les intéressés au commerce de grain, les cultivateurs, les commerçants, les meuniers et les exportateurs ont demandé au gouvernement de prendre à sa charge et d'exploiter ces élévateurs. Pourquoi tous ces intéressés ayant des millions de dollars placés dans ces divers genres d'affaires seraient-ils pressurés pour le bénéfice de quelques corporations égoïstes qui narguent la loi et détruisent la confiance du public en ce qui concerne les qualités du blé du Manitoba tel qu'inspecté par l'inspecteur fédéral, ici et à l'étranger?

La proposition que nous vous soumettons est une proposition unique. Le gouvernement fédéral est appelé chaque année à voter des millions pour des projets, qui tout méritoires qu'ils soient, ne rapportent aucun rendement direct, tels que bonis aux chemins de fer, etc. Mais dans le cas présent nous demandons au gouvernement de dépenser huit ou dix millions pour acheter une propriété qui rapportera dès maintenant non seulement l'intérêt et le fonds d'amortissement, mais encore de bons dividendes, avec une augmentation sûre et certaine de revenu d'année en année, résultant de la récolte toujours croissante.

La preuve que l'affaire est profitable est démontrée par l'augmentation de la capacité des élévateurs qui a été de 2,258,000 boisseaux durant les deux dernières années, ou, si nous incluons les terminus du Grand-Tronc-Pacifique, à au delà de 6,000,000 de boisseaux, de sorte que maintenant la capacité totale est de 26,000,000 de boisseaux, tandis que la plus grande quantité emmagasinée dans ces élévateurs jusqu'en avril dernier était au-dessous de 14,000,000 de boisseaux. Ceci démontre que cette grande capacité additionnelle érigée durant les deux dernières années, n'est pas due au besoin, mais au fait que l'affaire est excessivement profitable. Nous avons la preuve directe sur ce point. Lorsqu'une requête a été présentée par l'Association des Producteurs de Grain et par notre association à la Commission des chemins de fer, demandant la réduction des frais d'élévateurs à Fort-William, parce que le Pacifique-Canadien exigeait au delà de 12 sous le boisseau par année, pour emmagasiner le grain à Fort-William, assurance comprise, tandis qu'il se contentait d'à peu près le quart de cette somme à ses élévateurs d'Owen-Sound, la compagnie du Canadian-Northern déclarait sous serment, qu'après déduction faite de la dépréciation, des frais de réfections, réparations et exploitation, ses profits résultant des droits d'élévateurs ne représentaient pas plus de 8 pour 100 sur le capital placé dans les élévateurs et les terminaux.

La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien a juré que ses profits n'étaient que de 4 pour 100 dans les mêmes circonstances, ceci est dû sans doute au fait que plusieurs de ses constructions sont démolies, et aussi au fait que le grain est dirigé vers les élévateurs privés où le mélange et la manipulation peuvent se pratiquer.

Cela étant, nous espérons entendre la déclaration de sir Wilfrid Laurier avant notre départ aujourd'hui, à l'effet que lui et ses collègues ont décidé qu'ils ne permettront pas davantage à ces trois corporations de piller tous les contribuables intéressés au commerce de grain dans notre grand Nord-Ouest, mais qu'ils acquiesceront à la requête faite dans le passé et réitérée encore ici aujourd'hui par tous ces intéressés, demandant au gouvernement de prendre immédiatement possession de ces élévateurs, de les exploiter et de mettre ainsi, pour ainsi dire, le couronnement aux efforts qu'ils

ont faits chaque année pour venir en aide aux intérêts agricoles et aux intérêts qui en découlent dans notre grand pays.

M. McCuaig.—J'appellerai maintenant M. George E. Goldie, représentant des meuniers d'Ontario.

M. George E. Goldie donne lecture du document suivant:—

Représentant avec M. Wood, l'Association des Meuniers du Canada, je désire appuyer la résolution présentée par les producteurs de grain.

Tous les intérêts des minoteries de l'Association ainsi que les miens sont situés dans Ontario, et n'ayant pas d'élévateurs dans l'Ouest, il nous faut acheter tout notre grain à Fort-William et pour maintenir la qualité supérieure de nos produits et soutenir la vive concurrence des grandes minoteries à l'ouest des lacs, il est absolument nécessaire que nous puissions nous procurer notre grain de qualité supérieure tel qu'il est vendu par les producteurs de l'Ouest et l'acheter à sa valeur légitime. Avec les commerçants de grain exploitant les élévateurs terminaux à Fort-William et Port-Arthur, nous constatons que non seulement la qualité du grain expédié des élévateurs n'est pas satisfaisante, mais nous constatons aussi que les compagnies d'élévateurs terminaux qui achètent le grain au comptant pour profiter à leur établissements, grâce aux taux élevés d'emmagasinage qui sont imposés, il nous faut payer comptant pour le grain plus cher qu'il ne vaut, généralement ½ centin par boisseau ou plus, lorsque nous allons charger nos navires. On dira peut-être que cette augmentation de prix est une bonne chose pour le cultivateur, mais de fait, le cultivateur n'en retire aucun profit, parce que c'est seulement sur le blé rendu à Fort-William qui est prêt à charger dans les bateaux dans un jour ou deux qu'il y a une augmentation du prix.

Il arrive fréquemment que le blé qui n'est rendu qu'à Winnipeg ne fait pas prime, et le blé des cultivateurs venant de la campagne ou qui se trouve dans les élévateurs de campagne est vendu à peu près sur une base du prix courant. Prenez par exemple le prix du n° 1 Nord. Le 26 novembre, sur les lieux, 92⅞, prix de la campagne, 92½; le n° 3 Nord, sur les lieux, 87¼; campagne, 86½; 30 novembre, n° 1 Nord, sur les lieux, 90¼; campagne, 90; n° 3 Nord, sur les lieux, 84¾; campagne, 83¾. Evidemment il y avait le 3 décembre, n° 1 Nord, sur les lieux, 92; campagne, 91; n° 3 Nord, sur les lieux, 86⅛, campagne, 85¼. 9 décembre, n° 1 Nord, sur les lieux, 90⅜, campagne 90; n° 3 Nord, sur les lieux, 84¾; campagne, 83¾. Je pourrais vous donner les mêmes chiffres pour le n° 2, Nord, indiquant une prime variant de ¼ à 1 sou par boisseau, suivant l'activité de la demande du grain pour charger les bateaux.

Ceci n'est pas la seule manière dont nous soyons écorchés par les élévateurs terminaux; encore la semaine dernière je frétais deux navires pour charger du grain aux élévateurs pour entreposage d'hiver pour être expédié à l'ouverture de la navigation, et non seulement les élévateurs ont haussé le prix de ½ sou par boisseau lorsqu'ils ont été informés qu'on en avait besoin dans ce but, mais ils ont averti le propriétaire de navires qu'ils ne chargeraient aucun grain à bord des bateaux après le 10 décembre, malgré que les élévateurs fonctionnent tout l'hiver et expédient du grain par chemin de fer.

Cet acte de leur part était tout simplement une nouvelle ruse pour garder le grain dans les élévateurs, sujet à leurs charges exorbitantes, et constituait une nouvelle charge pour les meuniers et les exportateurs qui achètent le grain dans un but de commerce légitime.

Comme membre de la Commission royale sur le grain, j'étais opposé à la nationalisation des élévateurs terminaux, et je fis rapport en ce sens, mais recommandant que des démarches fussent faites pour empêcher les parties intéressées dans le commerce du grain de posséder et d'exploiter les élévateurs terminaux. Personnellement je suis aussi fortement opposé que jamais à la nationalisation, comme principe général, cependant les conditions sont telles à Fort-William, que je suis maintenant convaincu que le seul remède à l'état intolérable des affaires en cet endroit est la possession et l'exploitation par l'Etat.

Les démarches prises par la Halle aux Blés de Winnipeg pour réprimer le mal, par l'émission et l'entregistrement de reçus d'entrepôts terminaux, sont tout à fait insuffisantes parce qu'il est encore possible pour le propriétaire d'entrepôt terminal, par le choix des qualités, de mettre dans sa poche un profit illégitime de 1 à 1½ sou par boisseau et en même temps de diriger ses entreprises d'exportation de manière à ruiner les entreprises d'exportation de toute autre maison de commerce lui faisant concurrence, par l'intermédiaire de son entrepôt.

La Halle aux Blés de Winnipeg dans son dernier rapport annuel, parlant de cette question, dit entre autres choses:—

> On déplore le fait que, grâce aux informations déjà rendues publiques, la confiance dans le maniement du grain a été sérieusement diminuée.

Ces faits et ceux soumis par l'orateur précédent démontrent que la méthode de fonctionnement actuelle des élévateurs terminaux est une menace tellement sérieuse pour l'industrie du grain et de la farine de ce pays, qu'elle doit disparaître immédiatement, sans quoi il en résultera un dommage irréparable, et en conséquence nous vous demandons d'agir immédiatement.

M. McCuaig.—L'orateur suivant à qui je demanderai d'adresser la parole sur cette question est M. Hedley Shaw, de Toronto, représentant la Chambre de commerce de Toronto.

M. Hedley Shaw donne lecture du document suivant:—

Je demande de soumettre la résolution de la Chambre de commerce de Toronto à l'appui de la résolution présentée par M. McCuaig pour les producteurs de grain. Elle est conçue dans les termes suivants:—

> Attendu que les représentants de la Halle aux Blés de Winnipeg, de la Halle aux Blés de Montréal et de la Chambre de commerce de Kingston se sont adressés au gouvernement fédéral et lui ont représenté qu'il est de la plus haute importance que les diverses qualités de grain telles qu'inspectées par les inspecteurs du gouvernement, parviennent aux consommateurs dans les provinces de l'est et ailleurs sans mélange ou choix des qualités, et qu'ils croient que le seul moyen d'atteindre ce but est que le gouvernement prenne possession des élévateurs terminaux à Fort-William et à Port-Arthur et les exploite lui-même;
>
> Et attendu que depuis lors, pas moins de trois élévateurs terminaux ont été condamnés à de fortes amendes pour avoir mélangé les différentes qualités contrairement à la loi, en dépit de la surveillance étroite exercée par les fonctionnaires du gouvernement;
>
> Et attendu que d'après l'expérience du passé nous croyons que le seul moyen par lequel le grain puisse parvenir au consommateur, tout en conservant la qualité telle qu'inspectée aux élévateurs par les inspecteurs du gouvernement, consiste à l'emmagasiner dans des élévateurs du gouvernement à Fort-William et Port-Arthur;
>
> En conséquence, qu'il soit résolu que cette section du grain, de la Chambre de commerce de Toronto, prie instamment le gouvernement fédéral d'employer immédiatement tous les moyens nécessaires pour prendre à sa charge et exploiter les élévateurs terminaux à Fort-William aussitôt que possible afin que l'industrie des minoteries et le commerce d'exportation ne soient pas davantage paralysés par les marchands de grain possédant et exploitant les élévateurs terminaux par lesquels les expéditeurs indépendants sont forcés d'expédier leur grain, et afin de faire disparaître incessamment les obstacles, vu surtout que l'acquisition et l'exploitation de ces élévateurs terminaux par le gouvernement fédéral sera une affaire très profitable et le deviendra davantage d'année en année, la quantité de grain expédiée devant augmenter sans aucun doute dans de fortes proportions par la suite des temps.

A l'appui de cette résolution, je désire déclarer que j'ai une ligne d'élévateurs locaux dans le Nord-Ouest, j'ai des moulins à Brandon et à Kenora, à l'ouest de Fort-

William, pour lesquels tout le grain est fourni tel qu'acheté des cultivateurs. J'ai aussi des moulins à St.-Catharines et Thorold et j'ai actuellement en voie de construction un moulin d'une capacité de 8,000 barils à Port-Colborne, tous dans Ontario. Le grain pour ces derniers moulins doit venir par les élévateurs de Fort-William. Maintenant, je constate que le grain que j'utilise à Kenora et qui n'a pas passé par les élévateurs terminaux à Fort-William et Port-Arthur vaut ½ à 1½ sou de plus pour les fins de la minoterie, que le grain de la même marque qui est expédié des élévateurs de Fort-William et Port-Arthur pour l'usage dans mes moulins de ce côté-ci des lacs.

Il n'y a pas de différence dans la valeur de ce grain tel qu'expédié par les cultivateurs et inspecté à Winnipeg, et il ne devrait y avoir aucune différence dans sa valeur s'il était expédié des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur tel qu'il y a été reçu.

Pourquoi cette différence?

1° Parce que les hommes qui exploitent ces élévateurs prennent le grain qui y est emmagasiné par les cultivateurs et les marchands, grain qui ne leur appartient pas et auquel ils ne devraient avoir aucun intérêt si ce n'est qu'en leur qualité de garde-magasin; qu'ils le manipulent en mélangeant le n° 2, le n° 3 et même le n° 4 avec le n° 1 Nord, tel qu'il est démontré par le rapport du commissaire Castle .

2° Par le choix des qualités.

3° En ne nettoyant pas le grain convenablement tel que demandé par le certificat d'inspection.

Relativement à ce dernier point, je constate que la moyenne des déchets sur le grain allant à mon moulin à Kenora tel qu'évalué par l'inspecteur Horn représente 1½ pour 100.

Si cette moyenne de déchets s'applique à tout le grain passant par Fort-William, cela se chiffrerait à au delà de 1 million de boisseaux par année. Est-ce que les élévateurs enlèvent du grain qui passe par leurs établissements pour au delà d'un million de minots de déchets par année? Je ne le crois pas. De cette manière, ils peuvent mettre dans leurs poches un profit beaucoup plus considérable, un profit illégitime, qu'ils ne pourraient le faire, si les opérations étaient conduites d'une manière honnête, et cela malgré les charges onéreuses d'entreposage que le grain doit supporter.

Ce que M. Goldie, le dernier orateur, vous a dit au sujet de la prime au comptant est absolument vrai, parce que moi-même j'en ai fait l'expérience chaque fois que j'ai chargé un navire, et les profits dans l'industrie meunière sont maintenant tellement restreints, spécialement dans le commerce d'exportation, où il nous faut rivaliser avec la farine provenant du blé de tout l'univers, que nous ne pouvons continuer ce genre d'affaire d'une manière profitable, si nous sommes soumis à ce désavantage, même si le grain expédié des élévateurs à Fort-William et de Port-Arthur était de valeur égale à celui reçu directement de l'Ouest à notre moulin de Kenora.

Si le gouvernement ne prend pas immédiatement à sa charge et n'exploite pas lui-même ces élévateurs, il ne me restera pas d'autre ressource que de construire un élévateur terminal à Fort-William de concert avec mon industrie meunière, de manière à me pourvoir de grain qui n'aura pas été manipulé et déprécié pour l'usage de mes moulins ici. Alors si je désire rivaliser d'une manière avantageuse avec les autres élévateurs, il me faudra adopter les mêmes méthodes que celles qu'ils emploient en manipulant le grain.

J'ai confiance, cependant, que le gouvernement fédéral va, en décidant aujourd'hui d'acheter et d'exploiter les élévateurs terminaux, mettre un terme à l'immobilisation de fortes sommes d'argent dans la construction de nouveaux élévateurs à cet endroit. Jusqu'à présent, la capacité des élévateurs existants n'a jamais été plus qu'à moitié utilisée, et elle est suffisante pour les besoins du commerce d'ici à plusieurs années si elle est sous le contrôle d'une seule administration. Les membres du conseil de la Chambre de commerce de la ville de Tortonto sont opposés comme corps au

principe de la propriété gouvernementale ou municipale et l'ont déclaré en considérant cette résolution, mais ils sont convaincus qu'il s'agit d'un cas de "maladie désespérée requérant un remède énergique" et en conséquence ils vous ont envoyé cette résolution vous priant instamment de faire disparaître le grief et de rétablir la confiance des acheteurs locaux et étrangers dans l'intégrité des marques du grain du Manitoba, telles qu'inspectées par l'inspecteur du gouvernement fédéral.

M. McCuaig.—Le monsieur suivant que j'inviterai à parler est M. W. H. Richardson, de Kingston, qui représente les marchands et les exportateurs de grains, de l'Est et de l'Ouest.

M. W. H. Richardson.—Sir Wilfrid Laurier, sir Richard Cartwright et Messieurs: Je ne m'attendais pas à être encore ici cette semaine pour comparaître devant vous. Cependant, j'ai été choisi par le comité d'exportation du grain de Winnipeg, pour le représenter sur le parquet de la Chambre. Comme exportateur, je suis heureux d'être ici pour le représenter. Je n'ai préparé aucun discours à l'avance, mais je connais mon sujet passablement bien.

Sir Richard, j'avais le plaisir de discuter avec vous en février dernier, cette question d'élévateurs terminaux, question d'une importance vitale pour notre pays. Et je dois dire: que je vous remercie bien sincèrement de ce que vous avez fait, parce qu'il y a eu certainement amélioration; à ce sujet, il n'y a aucun doute quelconque. En ce qui concerne ma connaissance des affaires de l'Ouest, je puis dire que notre maison de commerce a fait affaires dans le Nord-Ouest achetant directement des cultivateurs et autres depuis 1883, et nous avons continué jusqu'à ce jour. L'an dernier, nous avons expédié 14,000,000 de boisseaux de grain de Fort-William. Nous avons une ligne d'élévateurs de campagne portés ici et là de High River au sud à Calgary et Portage-la-Prairie. Nous expédions notre grain aux élévateurs terminaux à Fort-William. Ce grain est inspecté en transit à Winnipeg et va dans les greniers à l'élévateur terminal. Le printemps dernier, lorsque j'étais en votre présence, messieurs, j'ai déclaré que le grain était expédié décortiqué jusqu'au dernier degré. Laissez-moi m'expliquer: Supposons que vous ayez un wagon de blé qui devrait aller comme n° 1 Nord. Il est récolté peut-être dans les plaines de Portage, et il peut n'être pas aussi lourd que le blé récolté dans l'Ouest. Il pèse environ une livre de moins. Ensuite vous avez un autre wagon de blé de la Saskatchewan qui pèse jusqu'à 2 livres en plus par boisseau, mais il n'est pas assez dur et est classé n° 2. Ainsi vous avez les deux, l'un étant au-dessous du poids et l'autre au-dessus du poids. Mettez les deux ensemble et vous avez le n° 1 Nord, une qualité que tout inspecteur devra lui reconnaître. Ceci ne coûte rien à l'élévateur et lui rapporte un profit de $60. Sans doute, ceci est une perte pour le pays. Je n'accuse pas ces hommes de faire des choses contraires à la loi. Mais je suis ici aujourd'hui pour dire qu'à mon avis le seul moyen d'améliorer la situation, c'est que le gouvernement prenne sous sa direction et exploite les élévateurs terminaux par l'intermédiaire d'une commission représentant les producteurs de grain et les Halles aux Blés de Winnipeg, Montréal, Toronto et peut-être Kingston. Mettez ces élévateurs en dehors de la politique. La commission dont je parle représenterait les gens qui fournissent les produits, et verrait à ce que les produits soient maniés convenablement. La question du coût s'impose naturellement. Je crois qu'ils seront rémunérateurs; si les taux actuels sont chargés, ils feront d'énormes dividendes. Par exemple, nous payons 1 sou par mois pour chaque boisseau emmagasiné. Ceci comprend l'assurance. Mais il y a un certain nombre d'élévateurs en béton, dont le taux pour l'assurance est de $\frac{1}{5}$ de sou par boisseau annuellement, ou, sur un boisseau d'avoine, moins que $\frac{1}{20}$ de sou. Cependant celui qui entrepose son grain là, s'il le garde un an, paiera 12 sous par boisseau pour le blé, et à peu près le tiers de la valeur de l'avoine.

Mais, prenez l'élévateur de Goderich, qui a été bâti depuis quatre ou cinq ans. On y exige $1\frac{1}{2}$ sou par boisseau pour l'entreposage en hiver, et $\frac{1}{2}$ sou pour la manutention en été, avec trente jours d'entreposage gratuit, et il peut payer 10, 12 et 14 pour 100 de dividendes. En ce qui concerne le coût de ces élévateurs, j'avais le plaisir

de faire partie de la Commission des chemins de fer, il y a un an, lorsque cette question lui fut soumise. Il n'y a pas eu un seul des représentant des élévateurs qui n'ait déclaré qu'ils ne payaient pas six pour 100—peut-être cinq ou quatre pour 100. Si c'est tout ce qu'ils payent, assurément le gouvernement peut les acheter assez bon marché.

J'ai remarqué dans un journal il y a quelque temps, une déclaration à l'effet qu'il serait de bonne politique d'adopter la loi du Minnesota. Messieurs, je crois que toutes nos difficultés proviennent du Minnesota. Tous les trucs, toute la connaissance acquise là pendant trente-cinq ou quarante ans relativement aux élévateurs terminaux, a été importée au Canada et utilisée ici. Nous réussissons beaucoup mieux avant l'arrivée ici des gens du Minnesota. N'allons pas là pour chercher de l'aide; assurément, nous sommes capables de nous aider nous-mêmes.

Maintenant, nous voulons conserver la renommée de notre grain en Europe. Nous avons la réputation aujourd'hui d'expédier le meilleur blé qui soit expédié d'aucune partie de l'univers en Europe. Notre blé, il est vrai, ne rapporte pas beaucoup plus que le blé du Minnesota, mais il a toujours la préférence.

Mais il y a deux ou trois ans, lorsque les récoltes du Dakota n'étaient pas bonnes et que les meuniers des Etats-Unis furent obligés de venir au Canada pour avoir du blé, un des meilleurs meuniers des Etats-Unis m'a dit qu'il aimait notre blé, qu'il lui rappelait l'ancien temps, lors des débuts de la meunerie. Ceci vous démontre que notre blé est meilleur que le leur. Quoiqu'il puisse ne pas être leur blé, leur marque est dépréciée. Je crois que notre N° 2 Nord est égal aujourd'hui au N° 1 Nord du Minnesota. Je crois que si nous mettions ces deux marques devant un meunier de l'état de New-York, il donnerait la préférence au nôtre. Maitnenant, nous voulons le garder ainsi; nous ne voulons pas affaiblir nos marques. J'ai toujours dit que nous avons le meilleur climat, le meilleur peuple; nous pouvons récolter le meilleur blé, et nous avons les meilleurs cours d'eaux. Laissez-nous agir. Nous sommes un grand pays, et nous pouvons acheter ces élévateurs terminaux. Mais il y a plus: vous pouvez établir des taux beaucoup plus bas qu'eux et faire encore des profits. Durant la saison d'activité, tous les élévateurs seraient requis, et vous pourriez les utiliser tous. Mais après le 5 décembre, lorsque l'expédition est terminée, la demande pour l'espace à l'élévateur est moindre. Vous pourriez fermer les deux tiers des élévateurs et avoir encore tout l'espace requis pour la récolte. Vous pourriez choisir les élévateurs qui sont construits en béton et qui coûtent très peu pour l'assurance, soit sur le bâtiment ou sur le grain, et ainsi vous pourriez épargner des millions, et l'exploitation des élévateurs serait facile.

L'INDUSTRIE DE LA VIANDE CONGELEE.

M. McCuaig.—La requête suivante que nous avons à vous soumettre, sir Wilfrid et messieurs, a rapport à la question de la viande congélée. Notre résolution se lit comme suit:—

> Attendu qu'il est d'une très grande importance pour tout le Canada qu'une prompte mesure gouvernementale soit prise en vue d'établir un système complet de viande congelée, sur une base sûre et permanente, protégeant les intérêts des producteurs d'une façon adéquate; et
>
> Attendu que l'industrie du bétail au Canada a été négligée et que, si cette négligence se continue, elle aura pour effet d'appauvrir les terres, et l'industrie du bétail au pays ne fera aucun progrès jusqu'à ce que le cultivateur trouve son profit à élever un plus grand nombre d'animaux d'une meilleure espèce; et
>
> Attendu que les cultivateurs, grâce au marché peu satisfaisant, abandonnent le commerce de la production de la viande et ne le reprendront pas tant que le marché ne sera pas établi sur une base stable, et de plus que sous le système actuel d'exportation il y a toujours danger que les marchés du monde nous soient fermés, ce qui amènerait la ruine pour plusieurs; et

Attendu qu'à cause du danger d'encourager les monopoles, les cultivateurs ne peuvent être satisfaits à moins d'adopter un procédé de préparation et de congélation de la viande, inauguré par le gouvernement fédéral, et mis en opération de manière à garantir aux producteurs la valeur des animaux qu'ils élèvent;

En conséquence, qu'il soit résolu, que le Gouvernement soit instamment prié d'ériger les constructions nécessaires, et de mettre en opération une méthode moderne d'exportation de notre viande.

Nous suggérons un service possédé et mis en opération par le gouvernement comme utilité publique, ou un système de coopération des producteurs par l'entremise du Gouvernement, système en vertu duquel le Gouvernement fournirait les fonds nécessaires pour l'installation et pourvoirait au remboursement graduel de ces fonds et des intérêts au moyen d'un impôt sur les produits passant par l'établissement; ce système donnerait le soulagement requis et ferait du Canada l'un des pays producteurs de viande les plus prospères de l'univers.

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

Je demanderai à M. D. W. Warner, un des directeurs des Cultivateurs Unis de l'Alberta et membre du Conseil d'Agriculture du Canada, de vous adresser la parole sur ce sujet.

M. D. W. Warner.—Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre, MM. les membres du Gouvernement et de la Chambre des Communes: Avant d'aborder le sujet qui m'a été confié, je désire dire que nous avons écouté avec beaucoup d'attention les documents qui ont été préparés avec beaucoup de soin, et nous savons qu'ils ont du poids, nous savons qu'ils contiennent des arguments. Mais je désire porter à votre attention quelques-unes des difficultés fondamentales de l'agriculture dans l'univers, non seulement au Canada, mais par tout l'univers—l'établissement d'un marché profitable pour le bétail produit sur nos terres.

Continuant, M. Warner donna lecture du document suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Le commerce du bétail, de grande importance maintenant, doit devenir définitivement le soutien de la prospérité agricole au Canada. Nous nous rendons compte de l'importance qu'il y a de faire de la culture mixte, et nous savons que l'élevage de troupeaux est non seulement le meilleur, mais aussi le seul moyen de prévenir l'épuisement de notre sol d'une manière permanente, tous les autres moyens étant plus ou moins provisoires.

Nos provinces des prairies, grâce à la facilité avec laquelle les substances alimentaires peuvent y être introduites et à la salubrité du climat, sont très propres à la production des animaux de boucherie. Cependant, à cause de l'insuffisance du système de vente du bétail, et nonobstant le fait que les consommateurs dans les grands centres de population sont obligés de payer des prix très élevés pour la viande, les profits pour les éleveurs sont si décourageants, qu'un nombre toujours croissant d'éleveurs abandonnent la partie et cela dans des proportions alarmantes. L'ancienne et peu coûteuse méthode consistant à élever le bétail sur des grands ranchs disparaît rapidement dans un avenir rapproché, la seule source d'approvisionnement sera les fermes, et dans les conditions actuelles, il n'est pas possible aux cultivateurs d'élever le nombre d'animaux requis pour le commerce local et d'exportation avec un profit raisonnable pour lui-même. Ainsi, une des plus grandes ressources de notre richesse agricole est détruite au lieu d'être développée.

Nous désirons vous faire comprendre la nécessité d'un marché profitable, économique et permanent pour nos viandes de boucherie. La vente de nos viandes a été laissée jusqu'à présent entre les mains de monopoles, dont les méthodes ont attiré beaucoup de plaintes et non sans raison. Nous désirons aussi attirer votre attention sur le danger que nous courons en laissant la porte ouverte aux Etats-Unis pour s'emparer du commerce d'exportation de notre pays et le diriger. Nous prétendons qu'il est d'une importance vitale, si le commerce de viande canadienne doit augmenter et prospérer tel que nos ressources naturelles le permettront, que le Canada ait sa route propre et son propre équipement. Une autre condition sérieuse surgit lorsque pour une raison quelconque la récolte est d'une qualité inférieure, et qu'il n'y a pas assez de bétail dans le pays pour la consommer. Encore une autre complication à laquelle est dû le prix peu élevé et incertain du bœuf, c'est l'abatardissement de notre bétail par le croisement de races laitières avec les races destinées à produire du bœuf et le peu de soin que l'on met à éviter d'élever des animaux inférieurs.

Les cultivateurs, en vue de cette situation, croient que le remède à cet état de choses est l'établissement d'un commerce d'exportation pour la viande habillée.

Quant aux avantages et à la possibilité de cette proposition, nous citons aussi des extraits du rapport fait par le Dr Rutherford, le 1er août 1909:—

"Il n'y a aucun doute que si l'entreprise était financièrement établie sur une base solide, et conduite d'une façon honnête et pratique dans l'intérêt du producteur, il y aurait beaucoup moins de pertes qu'actuellement. Il est plus que probable que s'il avait été possible de se procurer le capital requis, ce commerce aurait été inauguré il y a des années.

"Une telle entreprise, pour procurer le plus grand avantage à tous les intéressés, devrait être sous le contrôle effectif du public, et il est à espérer que dans un avenir rapproché, on découvrira un moyen quelconque qui, tout en offrant un marché meilleur, plus sûr et plus régulier pour notre bétail de l'Ouest, laissera encore le producteur libre des entraves de tout trust, étranger ou domestique.

LA SITUATION EST DANGEREUSE.

Le Canada est virtuellement sans abattoirs outillés pour abattre le bétail, excepté sur une étendue très limitée pour le marché local. Il n'a pas de système de wagons frigorifiques pour la viande, et ses ports sont visités par bien peu de navires aménagés pour le transport de la viande. Cela étant, il n'est guère nécessaire d'insister sur le risque auquel il est constamment exposé. A tout moment, en dépit des louables efforts de son service d'hygiène vétérinaire, l'apparition dans nos parages de l'une ou l'autre de ces maladies mentionnées par le bureau britannique de l'Agriculture est dans l'ordre des choses possibles. Dans les conditions actuelles, si pareille chose nous arrivait, surtout pendant la courte période où notre bétail de l'Ouest est expédié, où vers le temps où l'on est à vendre nos bouvillons engraissés durant l'hiver, la conséquence pour le producteur serait désastreuse, pendant que tout le commerce recevrait un coup duquel il lui faudrait plusieurs années pour se relever. Pour cette raison, sinon pour d'autres, l'établissement d'un commerce de viandes congelées sur des bases solides et convenablement dirigé, peut être appelé une question d'importance nationale.

A part le risque signalé par le Dr Rutherford, nous pouvons mentionner le fait qu'en expédiant le bétail sur pied, nous payons toutes les dépenses de transport sur le poids vivant, qui est virtuellement juste le double de poids réel de la viande. Nous encourons de grandes dépenses pour prendre soin des animaux et les nourrir pendant le voyage; les animaux maigrissent et se détériorent pendant le voyage et rapportent des prix plus bas à l'arrivée, de sorte que sous tous les rapports le système actuel d'expédier le bétail vivant est le système le plus ruineux de conduire ce commerce, pour le producteur et le consommateur, pour ne rien dire des souffrances des animaux pendant le long voyage. Après une longue et sérieuse considération, nous avons conclu

que, comme nation, nous ne pouvions permettre que nos cultivateurs, nos plus grands producteurs de richesses, soient privés d'un bon marché pour leurs produits et entravés par les trusts et les monopoles. Nous croyons qu'une telle situation compromettrait leur succès comme cultivateurs et comme éleveurs, et produirait un dommage permanent et irréparable à la nation prise dans son ensemble. Cette question n'est pas nouvelle. C'est une question ancienne et sérieuse pour ceux qui, ayant à lutter contre un grand nombre de conditions adverses, constatent qu'ils sont forcés de sacrifier sur l'autel du Monopole les animaux qu'ils ont nourris, et que l'argent qu'ils avaient espéré pouvoir gagner pour la subsistance de leurs familles est allé enrichir davantage les puissants exploiteurs des trusts de viande.

Nous prions votre gouvernement de considérer sérieusement l'opportunité de pourvoir à l'outillage nécessaire pour l'établissement d'un commerce de viande congelée avec les marchés anglais pour le bénéfice des éleveurs. Nous avons d'autant plus d'espoir en faisant cette demande, que votre gouvernement a eu pour programme, depuis 1896, d'accorder des primes pour le développement et l'encouragement de nouvelles industries dans les différentes provinces du Dominion. Le gouvernement du Canada a payé pour $4,265,815 de primes depuis 27 ans aux pêcheurs des Provinces maritimes pour leur aider au développement de leurs pêcheries. Depuis cette date il a payé $1,131,378 jour l'industrie du plomb; $$144,459 pour l'industrie de la fibre de manille; $1,559,672 pour l'industrie du pétrole cru; fer et acier, 11,922,420; fabrication de l'acier, $1,633,702; faisant un total de $16,593,531 de subventions accordées à ces industries. Si nous incluons le bonus accordé aux pêcheurs cela forme un total de $20,859,815.

C'est une question discutable si, par suite de la subvention payée, ces industries pouvant pressurer le public pour leur avantage, grâce à la protection qui leur est donnée par le tarif, le peuple du Canada retire beaucoup d'avantages en échange du cadeau donné à ces industries. Quoi qu'il en soit, toutes les provinces du Dominion, à l'exception des provinces des prairies, ont participé à ces subventions. Et il y a plus, le Gouvernement n'a jamais accordé de subventions pour le développement d'aucune branche de l'industrie agricole. En vue de ce fait, il ne semble pas déraisonnable que les cultivateurs de l'Ouest demandent au Gouvernement d'accorder de l'aide en créant des conditions qui mettront les cultivateurs en position d'écouler leurs produits avec avantage.

Outre cela, les subventions accordées à ces industries sont un don gratuit. Dans notre cas nous demandons seulement au Gouvernement de faire un placement qui serait une addition au compte capital du Dominion et qui pourrait rapporter des intérêts.

Tout en demandant que le gouvernement entreprenne d'établir un système de viande congelée, nous désirons être parfaitement compris et qu'il soit bien entendu que nos associations ne demandent rien pour rien. Nous suggérons qu'un système possédé et exploité par le Gouvernement comme utilité publique, ou un système de coopération des producteurs et du gouvernement, pour lequel le gouvernement fournirait les fonds nécessaires pour installer d'abord le système, donnerait le soulagement requis et ferait du Canada l'un des pays les plus prospères de l'univers, comme producteur de viande.

Nous insistons pour que vous donniez à notre industrie du bétail une assistance immédiate et substantielle en améliorant les conditions du marché par l'intermédiaire d'une industrie nationale de congélation et d'exportation des viandes.

La résolution adoptée par notre association et qui vous a été présentée se lit comme suit:—

Attendu qu'il est d'une très grande importance pour tout le Canada que le Gouvernement agisse promptement en vue d'établir un système complet de congélation des viandes, sur une base sûre et permanente, protégeant les intérêts des producteurs d'une façon adéquate; et

Attendu que l'industrie du bétail au Canada a été négligée, et que si cette négligence se continue elle aura pour résultat d'appauvrir les terres, et que l'in-

dustrie du bétail au pays ne fera aucun progrès jusqu'à ce que cela vaille la peine pour le cultivateur de produire et d'élever plus d'animaux et des animaux de meilleure race; et

Attendu que les cultivateurs, vu l'état peu satisfaisant du marché, abandonnent le commerce de la production de la viande et ne le reprendront pas tant que marché ne sera pas établi sur une base stable, et que, de plus que, avec le système actuel d'exportation il y a toujours danger que les marchés du monde nous soient fermés, ce qui amènerait la ruine pour plusieurs; et

Attendu, qu'à cause du danger d'encourager les monopoles, les cultivateurs ne peuvent être satisfaits à moins d'adopter un procédé de préparation et de congélation de la viande, inauguré par le Gouvernement fédéral, et mis en opération de façon à garantir aux producteurs la valeur des animaux qu'ils élèvent;

En conséquence, qu'il soit résolu, que le Gouvernement soit prié instamment d'ériger les constructions nécessaires, et de mettre en opération une méthode moderne d'exportation de notre viande.

Nous suggérons un service possédé et mis en opération par le Gouvernement comme utilité publique, ou un système de coopération des producteurs par l'entremise du gouvernement, le gouvernement fournissant les fonds nécessaires pour l'installation et pourvoyant au remboursement graduel de ces fonds et des intértês au moyen d'un impôt sur les produits passant par l'établissement, lequel système donnerait le soulagement requis, et ferait du Canada l'un des pays producteurs de viande les plus prospères de l'univers.

LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

M. McCuaig.—Le sujet suivant que nous avons à porter à votre considération est le chemin de la baie d'Hudson. Notre résolution se lit comme suit:—

Attendu que, depuis la dernière génération, la population de l'Ouest a énergiquement proclamé la nécessité du chemin de fer de la baie d'Hudson, comme étant la voie naturelle et la plus économique pour transporter les produits des prairies de l'Ouest sur les marchés européens;

Et attendu que le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité et l'importance du chemin de fer de la baie d'Hudson, et s'est engagé à le construire immédiatement, et a entièrement pourvu aux fonds nécessaires au moyen de la vente des terres de l'Ouest;

Et attendu que les principaux avantages qui résulteront du chemin de fer de la baie d'Hudson proviendront de la réduction des prix de transport dans l'Ouest du Canada due à la concurrence, avantages qui ne pourraient être obtenus qu'à la condition que le Gouvernement possède et exploite lui-même le chemin de fer de la baie d'Hudson.

Et attendu que rien autre chose que l'absolue possession et l'exploitation par l'Etat du chemin de fer de la baie d'Hudson n'atteindra le but que l'on se propose en construisant le chemin, et que sans cela il serait dans l'intérêt du Canada que la construction du chemin fût différée;

En conséquence, qu'il soit résolu que c'est l'opinion de cette convention que le chemin de fer de la baie d'Hudson, et toutes les facilités terminales s'y rattachant, devraient être construits, possédés et exploités à perpétuité par le gouvernement fédéral par l'entremise d'une commission indépendante.

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

M. McCuaig.—A l'appui de cette requête, j'appellerai M. R. C. Henders, de Culross, Manitoba, président de l'Association des Producteurs de Grain du Manitoba, et membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. R. C. Henders donne lecture du document suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du Gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Situés comme ils le sont au centre du continent, la question de transport devient pour les cultivateurs de l'Ouest d'une importance vitale. Depuis des années ils ont gravé dans leur esprit l'idée que la route convenable et la plus naturelle pour les produits de leurs fermes est par la baie d'Hudson, celle qui offre la route la plus courte pour atteindre les marchés européens, et réduit considérablement les frais coûteux de transport par terre. Ils apprécient le fait que votre gouvernement a pris des mesures pour construire un chemin de fer à la baie d'Hudson. Mais il y a dans l'esprit public, dans les provinces des prairies, une impatience évidente due au fait que le progrès accompli dans la construction du chemin n'est pas aussi rapide que le demandent les besoins de la cause. Nous insistons donc pour que toutes les mesures possibles soient prises pour la construction immédiate du chemin de fer de la baie d'Hudson.

La construction de ce chemin jusqu'à la baie ne sera pas une charge pour le trésor public, parce que des mesures complètes ont déjà été prises par votre gouvernement, grâce auxquelles les fonds nécessaires sont déjà en mains, ayant été fournis par la vente des terres de l'Ouest.

D'après les rapports publiés par votre gouvernement, il a été vendu poûr un montant de $21,000,000 de terres dans l'Ouest. On calcule que lorsque les paiements sur ces terres seront faits, y compris les intérêts, cela formera un total de $24,0000,000. Les prévisions fixent à environ $18,000,000 le coût de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson; il y a donc une somme d'argent réalisable très suffisante pour ce projet. Nous sommes heureux que votre gouvernement ait déjà annoncé son intention d'employer cet argent à la construction du chemin de fer jusqu'à la baie. Lorsque le bill de préemption fut introduit à la Chambre des communes, il y a deux ans, le ministre de l'Intérieur, en parlant sur le bill, disait:

"J'insiste sur la clause de préemption parce que c'est un moyen d'assurer la prompte construction du chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson." Pendant le débat sur le même bill, plusieurs déclarations dans le même sens ont été faites sur le parquet de la Chambre, par des membres du Gouvernement.

Etant donné le fait que le chemin de fer de la baie d'Hudson doit être construit principalement pour l'avantage du peuple de l'Ouest et que les fonds pour sa construction ont été entièrement prélevés dans l'Ouest, il semble bien raisonnable que sa construction, sa possession et son exploitation soient d'accord avec les désirs exprimés par les gens les plus intéressés.

Les cultivateurs de l'Ouest envisagent avec crainte les rapports allant à dire que lorsque le chemin de fer de la baie d'Hudson sera terminé, il sera livré à quelque corporation privée pour être exploité par elle. Il y a un très fort et toujours croissant courant d'opinion parmi la population canadienne située à l'ouest des Grands lacs en faveur de la possession et de l'exploitation des utilités publiques par le gouvernement.

Ce sentiment a été et est encore augmenté et produit par les charges excessives imposées au public par les corporations en retour des services rendus.

Nous désirons attirer l'attention de votre gouvernement sur le fait que les cultivateurs de l'Ouest ne sont pas seuls à exprimer cette manière de voir sur cette question. Virtuellement toutes les chambres de commerce des villes de l'Ouest se sont prononcées aussi fortement qu'eux en faveur de la construction, de la possession et l'exploitation par le Gouvernement du chemin de fer de la baie d'Hudson, de sorte que, il y a virtuellement, aujourd'hui, unanimité d'opinion sur cette question dans l'ouest du Canada.

Les cultivateurs des prairies sont non seulement obligés d'expédier leurs produits, mais ils sont obligés de recevoir toutes les denrées requises sur la ferme, et dans la répartition de ces denrées ils ont beaucoup souffert du caractère oppressif du présent système de transport.

Cette situation a engagé les penseurs à chercher un remède, et il s'est formé dans l'esprit public une opinion arrêtée à l'effet que le seul remède efficace, c'est que les utilités publiques, et les utilités semi-publiques, devraient être exploitées par les gouvernements, fédéral, provinciaux et municipaux, dans l'intérêt des masses.

La présente situation est que le petit nombre coopère à remplir la fonction de la répartition des denrées au profit du petit nombre et aux dépens du grand nombre. Au lieu de cela, les cultivateurs considèrent qu'un nouveau système devrait être adopté par lequel le grand nombre, sous forme de gouvernement, administrera les utilités publiques pour le bénéfice du grand nombre, et des groupes d'individus rempliront les fonctions de distributeurs des denrées pour l'avantage du grand nombre. Nous insistons fortement auprès de votre gouvernement non seulement pour que vous construisiez le chemin de fer de la baie d'Hudson comme entreprise gouvernementale, aussitôt que possible, tout en pourvoyant à toutes les facilités terminales nécessaires pour la manutention du grain et autres denrées comme entreprise gouvernementale, mais nous demandons de plus que lorsque le chemin sera terminé, vous le mettiez en exploitation sous le contrôle d'une commission indépendante. Remettre le chemin entre les mains d'une corporation privée lorsqu'il sera terminé, serait, dans notre opinion, détruire virtuellement son utilité pour l'ouest du Canada; et nous croyons que la dépense de l'argent requis pour sa construction ne sera pas justifiée à moins que les intérêts du peuple soient protégés de la manière que nous avons indiquée.

Attendu que, la nécessité du chemin de fer de la baie d'Hudson, comme voie naturelle, la plus économique pour transporter les produits des prairies de l'Ouest sur les marchés européens, a été hautement proclamée par la population de l'Ouest depuis une génération;

Et attendu que le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité et l'importance du chemin de fer de la baie d'Hudson, s'est engagé à le construire immédiatement, et a entièrement pourvu aux fonds nécessaires au moyen de la vente des terres de l'Ouest;

Et attendu que les principaux avantages à retirer du chemin de fer de la baie d'Hudson, proviendront de la réduction des prix de transport dans l'ouest du Canada, au moyen de la concurrence, et cette réduction ne pourra être obtenue qu'à la condition que le gouvernement possède et exploite lui-même le chemin de fer de la baie d'Hudson.

Et attendu que rien autre chose que la nationalisation du chemin de fer de la baie d'Hudson, n'atteindra le but pour lequel le chemin est demandé, et qu'à défaut de cette nationalisation il serait dans l'intérêt du Canada que la construction du chemin fût différée.

En conséquence, qu'il soit résolu, que c'est l'opinion de cette convention que le chemin de fer de la baie d'Hudson, et toutes les facilités terminales s'y rattachant, devraient être construits, posédés et exploités à perpétuité par le gouvernement fédéral sous la direction d'une commission indépendante.

AMENDEMENTS A LA LOI DES CHEMINS DE FER.

M. McCuaig.—Le sujet suivant que nous avons à porter à votre attention, a trait aux amendements à la loi des chemins de fer. Les amendements proposés n'ont pas été mis sous forme de résolution. M. James Bower, le président des Cultivateurs Unis de l'Alberta, a charge de ce sujet et il va vous présenter les amendements proposés.

M. James Bower.—Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre, MM. les membres du Gouvernement et de la Chambre des communes: Tel qu'annoncé par notre président, nos vues sur les questions dont j'ai à vous entretenir, n'ont pas été mises

sous forme de résolution. La raison en est simplement que nous demandons plusieurs amendements à la loi des chemins de fer. Tout le document dont je vais donner lecture a été signé par notre président et notre secrétaire de la même manière que pour les résolutions, et le document sera soumis sous cette forme.

M. Bower, continuant, donne lecture du document suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du Gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Nous désirons attirer votre atention sur la loi des chemins de fer, dont certaines parties sont oppressives et préjudiciables aux intérêts des cultivateurs. Les parties auxquelles nous désirons plus particulièrement faire allusion pour le moment, sont:

1. La responsabilité des chemins de fer relativement aux clôtures et garde-bestiaux.

2. Pour le bétail tué sur les voies.

3. Le réglementation des prix de transport et les amendements aux articles de la loi qui s'y rapportent.

Nous pouvons dire ici que, non seulement la question de la destruction du bétail sur la voie, mais aussi les prix de transport affectent le cultivateur plus profondément que toute autre classe de la population. Ils affectent non seulement la grande masse de la classe productive, mais aussi celle des consommateurs, et bien que ceux qui traitent directement avec les chemins de fer et qui paient les frais peuvent quelquefois se sentir lésés, ils se remboursent en exigeant un prix plus élevé pour ce qu'ils vendent, ou se protègent dans ce qu'ils achètent, en achetant du producteur à un prix plus bas; ainsi, en fin de compte, le plus lourd fardeau des prix de transport retombe sur le cultivateur.

En ce qui concerne la destruction du bétail sur les chemins de fer, notre plainte est que la loi telle qu'exposée dans la Loi des chemins de fer, est très vague, donnant aux compagnies l'occasion d'éluder le paiement de réclamations justes, occasion dont elles profitent dans des centaines de cas.

Nous désirons attirer votre attention sur l'article 254, qui n'est pas suffisamment complet pour forcer les compagnies à construire des clôtures et des garde-bestiaux convenables sur toutes les parties de leurs lignes, où ces clôtures et ces garde-bestiaux sont nécessaires.

Une décision qui a été rendue il y a quelque temps par la Commission des chemins de fer aurait jusqu'à un certain point apporté remède à cet inconvénient, mais il en a été appelé de cette décision et l'appel a été maintenu. Il n'y a aucun doute quelconque que la décision avait été rendue pour cause valable, mais la question de juridiction a été soulevée, détruisant ainsi la protection qui aurait été donnée au cultivateur.

L'argument à l'encontre de cette décision présenté par les compagnies de chemins de fer est absurde—que chaque cas individuel soit entendu séparément—parce que, avant que tous ces procès eussent été entendus, le tort aurait été fait et il en serait résulté une perte irréparable.

Les raisons données par les juges de la cour d'appel siégeant en cette cause, pour maintenir l'appel, furent que, bien que la décision fût raisonnable et sage, le parlement seul pouvait changer le programme énoncé dans cet article 254 de la loi.

Maintenant, bien que le paragraphe 3 de cet article décrète clairement que: ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher le bétail ou autres animaux d'aller sur la voie, il est parfaitement reconnu par tous ceux qui s'y connaissent qu'ils ne sont ni convenables ni suffisants, principalement les garde-bestiaux. Nous ne connaissons aucune autorité dont le jugement serait infaillible sur ce qui est convenable et suffisant, mais nous demandons qu'une autre clause soit ajoutée faisant de la présence d'animaux libres, partout sur l'emplacement de la voie, excepté sur un croisement public, une preuve *prima facie* que ces clôtures ne sont ni convenables si suffisantes, à moins que la compagnie puisse prouver que ces

animaux se sont introduits par des barrières ou croisements privés laissés ouverts par la négligence des propriétaires ou des agents des propriétaires des animaux ou de la propriété.

Le paragraphe n° 1 de l'article 294, qui défend que le bétail soit laissé libre à moins d'un demi-mille d'un croisement de voie ferrée sur le chemin public, a évidemment été inséré dans la loi pour prévenir les accidents lorsque ces accidents sont causés par des animaux se trouvant sur les croisements. Ceci semblerait être un dispositif sage et nous ne nous y opposerions pas si nous n'étions accoutumés à voir les compagnies éluder le paiement de réclamations justes.

Si l'on rapproche ceci des paragraphe 3, 4 et 5 de l'article 254, il peut sembler à l'observateur superficiel ou probablement à ceux qui ont rédigé la loi, que le fardeau de la preuve est dévolu à la compagnie et que le droit de recouvrer est réservé au propriétaire.

Voici, toutefois, comment elle fonctionne. Quand les employés de la compagnie dont le devoir est de lui faire rapport au sujet d'animaux blessés, font ce rapport, presque invariablement, il semble qu'à la moindre enquête ils font rapport que le bétail errait en liberté. Du moins nous pouvons conclure que tel est le cas d'après les réponses des agents des réclamations qui, presque invariablement, déclarent que, s'ils croient leurs renseignements, ces animaux étaient errants et qu'en conséquence la compagnie de chemin de fer intéressée n'est pas responsable; de sorte que si le propriétaire ne peut pas prouver que ses animaux sont sortis de son terrain clos pour aller sur la ligne à travers une clôture défectueuse, il n'a aucune chance quelconque malgré qu'il puisse être moralement certain que les animaux sont sortis à travers la clôture, à moins d'avoir un témoin qui les a vus, il ne peut rien faire. Ceci ne paraît pas être l'intention de la loi, mais, munie de la soi-disant information, qu'elle soit digne de foi ou non, la compagnie peut en profiter pour établir que les animaux erraient en liberté. S'abritant derrière cela les compagnies ne prennent aucune mesure quelconque pour établir des garde-bestiaux efficaces et suffisants, comme des milliers de personnes en peuvent témoigner.

Aucun agriculteur n'oserait mettre la loi en branle contre une puissante compagnie de chemin de fer, et comme résultat nous avons vu des hommes qui étaient presque ruinés, devenir presque désespérés. Nous avons vu des citoyens paisibles, inoffensifs, industrieux, respectueux de la loi, transformés, du moins pour un certain temps, en ennemis implacables du gouvernement, exaspérés à l'idée de l'injustice commise à leur égard.

Quand nous avons abordé les autorités supérieures et demandé que la loi fût amendée ou qu'on lui donnât au moins une interprétation qui nous protégerait, on nous a repoussés en disant que nous souffrions des conséquences de nos propres actes. On nous a dit que la loi concernant les croisements privés était juste et raisonnable; mais nous ne nous plaignons pas de la loi concernant les croisements privés, sauf en ce qui concerne les paragraphes B et C de l'article 295, qui enlève aux propriétaires le droit d'action si quelque intrus ou un étranger quel qu'il soit a endommagé la clôture. Nous ne voulons pas nous retrancher derrière le manque de soin ou la négligence de qui ce soit, mais nous voulons une loi qui protège notre propriété contre une destruction qui n'a pas sa raison d'être.

Nous vous exposons respectueusement que la loi est:—

1° Défectueuse en ce qu'il n'y a aucune mesure prise pour le clôturage de l'emplacement de la voie pendant que le chemin de fer est en construction, ouvrant ainsi les fermes à tout venant et les laissant sans aucune protection quelconque.

2° Défectueuse en ce sens qu'aucune mesure n'est prise pour forcer les compagnies à placer des clôtures convenables et des gardiens, ce qui est le seul moyen d'éloigner les animaux de la voie.

3° Défectueuse en ce sens qu'elle permet aux chemins de fer de se soustraire au paiement de réclamations justes en intimidant le réclamant au moyen d'une contre-réclamation alléguant que ses animaux étaient errants sur la voie.

4° Défectueuse en ce qu'elle prive le propriétaire d'un droit d'action dans le cas où un intrus ou toute personne autre qu'un officier ou employé a démoli une partie quelconque de la clôture du chemin de fer ou a ouvert une barrière à dessein. Nous prétendons que c'est le devoir de la compagnie de chemin de fer d'en prendre charge et d'en avoir soin, quelle que soit la personne qui cause des dommages, vu surtout qu'une autre disposition de la loi ne pourvoit à une pénalité contre quiconque cause des dommages.

5° Défectueuse en ce que les compagnies ne sont pas tenues responsables des pertes provenant du fait que les animaux ont été blessés, ni du fait que d'autres animaux d'un troupeau qui ont été chassés ou effrayés et perdus; les récoltes étant détruites par les animaux qui sont effrayés ou qui pénètrent dans les champs, ni de la perte du service des animaux de travail par suite de leurs blessures.

Ainsi nous voudrions exposer respectueusement que toutes les compagnies devraient être requises de faire un rapport certifié tous les ans au sujet de tous les animaux tués ou blessés sur leurs voies pendant l'année avec une description complète de l'endroit où l'accident est arrivé et indiquant le montant des réclamations payées. Nous avons lieu de croire qu'il y a des milliers de ces cas qui ne sont jamais rapportés de manière à ce que le public en prenne connaissance.

Nous voudrions aussi demander que les chemins de fer soient forcés de construire tous les croisements et abords nécessaire lorsque la ligne est en voie de construction afin que les habitants du voisinage ou autre passants ne soient pas assujettis à des ennuis inutiles.

Par-dessus tout nous demanderions que les pouvoirs de la Commission des chemins de fer soient augmentés, ou qu'une cour indépendante soit nommée, donnant à l'une ou à l'autre une juridiction étendue en ce qui concerne les animaux tués ou le clôturage de l'emplacement de la voie, ou toute autre cause pouvant survenir entre les chemins de fer et le peuple, avec le droit d'entendre ces causes et de rendre jugement.

Nous voudrions ausi suggérer que les amendements suivants soient faits à la loi des chemins de fer pendant la présente session du parlement:

(1) Que l'article 254 soit amendé en y ajoutant la recommandation et les ordonnances de la Commission des chemins de fer telles que contenues dans l'ordonnance n° 7473, en date du 4 mai 1909, et signée par l'honorable J. P. Mabee, président de la Commission des chemins de fer, en ajoutant à cette ordonnance une disposition à l'effet que la présence d'animaux libres sur la propriété d'un chemin de fer soit une preuve *primâ facie* que les clôtures ou les garde-bestiaux ne sont pas convenables et suffisants.

(2) Que l'article 294 soit amendé en révoquant l'article 8 de l'Acte 9-10 Edouard VII, chapitre 50, de la loi modifiant la Loi des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts revisés, 1906, et substituant au paragraphe 4 du dit article 294 l'article suivant:—

> "4. Lorsqu'un cheval, mouton, porc ou autre animal pénètre sur la propriété ou le terrain de la compagnie et qu'il en résulte des dommages causés à ou par cet animal, la partie lésée par ces dommages devra, excepté dans le cas prévu dans l'article subséquent, avoir le droit de réclamer le montant de ces dommages contre la compagnie, dans toute action et devant toute cour ayant juridiction compétente; et nonobstant toute disposition contraire contenue dans cet article, le fait qu'on a laissé cet animal libre, contrairement aux dispositions de cet article, ou que cet animal s'est échappé grâce à la négligence, à l'action ou à l'omission du propriétaire ou de l'agent, ou du gardien de cet animal ou de son agent ne privera le propriétaire de l'animal de son droit de réclamation: Pourvu, cependant, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne devra être compris ou interprété comme devant exempter qui que ce soit des pénalités imposées par l'article 407 de la présente loi".

(3) Que l'article 295 de la loi des chemins de fer, 1906, soit amendé ocmme suit:—

(*a*) En insérant au commencement du paragraphe B les mots suivants: " toute personne pour l'usage de laquelle un croisement de ferme est fourni " et plaçant ces mots avant le premier mot du paragraphe " volontairement ".

(*b*) En amendant le paragraphe C, y ajoutant après le mot " clôture " qui se trouve à la troisième ligne du dit paragraphe, les mots suivants: " Pourvu, toutefois qu'il sera du devoir d'un officier ou employé de la compagnie de maintenir ces clôtures en bon état de réparation.

La troisième question sur laquelle nous attirons votre attention est relative aux prix excessifs des chemins de fer, pour le transport des voyageurs et marchandises, lesquels prix constituent un lourd fardeau pour les cultivateurs de tout le Canada. Il y a, cependant, certaines dispositions dans la loi des chemins de fer qui permettent aux compagnies de faire retomber ces fardeaux sur certaines localités deux fois plus lourdement que sur certaines autres, et les dispositions dont profitent ces compagnies pour mettre en vigueur le principe inique des distinctions injustes sont:—

La tolérance des taux de concurrence et la considération de ce qu'on nomme la densité du trafic comme facteur dans la préparation de leurs tarifs. Nous comprenons facilement que les chemins de fer ne conentiront pas à exiger moins qu'un profit raisonnable, même là où la concurrence existe, de sorte que l'on ne devrait pas leur permettre d'exiger plus dans des endroits où il n'y a pas de concurrence ou, en d'autres termes, toute compagnie fera son possible pour réaliser le maximum de profit, et s'il leur est permis d'abaisser les prix là où il y a concurrence, elles trouveront certainement une excuse pour se rattraper où il n'y a pas de concurrence.

Bien qu'il ne nous semble pas qu'il y ait quelque chose dans la loi qui permette expressément de régler les tarifs suivant la densité du trafic, nous savons cependant que cela se pratique, et qu'une interprétation suffisamment large de la loi leur permet d'en agir ainsi, de sorte que, bien qu'il soit à présumer que la loi défend les distinctions injustes, cependant ces distinctions se pratiquent sous l'empire de la loi.

La loi défend, et avec raison, " toute réduction ou augmentation des prix de transport, soit directement, soit indirectement, en faveur ou au détriment de tout particulier ou de toute compagnie ".

Le même principe et les mêmes restrictions devraient s'appliquer aux localités.

La loi implique que le même principe devrait s'appliquer aux localités dans de semblables circonstances, et c'est ici le cas de se demander quelles sont les circonstances analogues. Nous répliquons que la densité du trafic et la concurrence ne devraient jamais être considérées comme signifiant que les circonstances ne sont pas semblables.

La loi dit " qu'on n'exigera pas de tarif établissant une distinction injuste entre les localités ", cependant il permet d'exiger ce tarif dans les localités où il y a de la concurrence, ou bien, là où le tarif est encombré, même lorsque cette densité est causée en grande partie par le trafic qui se rend plus loin et pour lequel on exige un tarif proportionnelement plus élevé avant qu'il se rende à sa destination.

C'est là un état de choses qui laisse le champ libre à beaucoup d'abus, et nous avons lieu de croire qu'il s'est glissé beaucoup d'abus, dont les effets se font ressentir fortement. Bien qu'il soit illégal pour les compagnies de faire des concessions à des particuliers ou compagnies, cependant cela peut se faire en donnant des concessions aux localités où ces particuliers ou compagnies sont les principaux intéressés au point de vue des affaires. S'il est injuste de permettre à des personnes d'obtenir une réduction de tarif au détriment d'autres, il est injuste de donner ce privilège à certains endroits. Cependant cela se fait ouvertement, et les avocats de chemins de fer ont ouvertement prétendu devant la Commission que, pour cette raison, ils étaient justifiables d'établir un tarif de préférence.

Ainsi, parce que les intérêts du peuple ne sont pas suffisamment sauvegardés par la loi sous ce rapport, les inconvénients qui résultent de ce système s'accentuent dans les localités qui sont le moins capables de le supporter. Il semblerait que dans les

régions récemment colonisées, les chemins de fer devraient offrir des avantages pour encourager le commerce, mais leur politique semble être tout le contraire, car où il n'y a pas de concurrence ils exigent le maximum du tarif et souvent le dépassent, ce qui rend le commerce impossible. Ceci est surtout vrai lorsqu'on leur demande de transporter des produits dans des directions opposées aux localités qu'ils désirent favoriser, ou lorsqu'il s'agit de transporter des marchandises pour les besoins des endroits qu'ils désirent décourager, ou dans toute direction qui tend à raccourcir leur propre traction et à allonger celle des compagnies rivales de transport, mettant ainsi complètement en oubli les droits du peuple. Ils prétendent ensuite que les circonstances ne sont pas semblables, et font valoir cet argument tant qu'ils le peuvent et même plus. Quelquefois ils prétendent que le coût de la construction et de l'exploitation est plus élevé dans ces localités mais refusent de donner au public le moindre renseignement au sujet du coût de la construction et de l'exploitation.

Parfois ils prétendent que l'exploitation est désavantageuse dans ces localités, mais il leur a été accordé des dons et des concessions beaucoup plus considérables que ces désavantages. On peut citer plusieurs exemples où l'on a établi des distinctions qui s'élèvent à au-dessus de 100 pour 100, et, si incroyable que cela puisse paraître, jusqu'à 800 pour cent, paralysant ainsi le commerce entre localités voisines et retardant le développement du pays.

Nous croyons qu'on devrait donner à la Commission des chemins de fer une juridiction plus étendue sur ce point et dans toutes les questions de différends entre les chemins de fer et le peuple, et que la loi devrait être définie plus clairement pour leur gouverne en ces matières. Vu le caractère public des chemins de fer il ne devrait pas leur être permis de faire de préférence au détriment d'une classe ou d'une localité quelconque. On devrait prendre toutes les précautions pour se prémunir contre cela, car bien que les mêmes hommes puissent être intéressés financièrement dans les chemins de fer, et dans d'autres genres d'industrie et de commerce, ils n'en trouvent pas moins leur profit à établir des distinctions injustes.

Un sentiment d'indignation a duré depuis plusieurs années parmi les agriculteurs et a récemment atteint un haut degré d'intensité. On s'est indigné de ce que l'on ait permis aux chemins de fer de majorer leur capital-actions, puis d'augmenter leurs taux de façon à donner un profit sur un capital fictif.

L'opinion que cet état de choses devrait cesser est très généralement répandue.

Nous croyons que le temps est arrivé où l'on devrait faire une évaluation mathématiquement exacte des différents chemins de fer en opération dans le Canada, afin que cela puisse servir pour la réglementation des taux, et que le public puisse prendre connaissance des informations obtenues.

Pour résumer cette partie du rapport nous demandons donc:—

1. Que le principe en vertu duquel les taux sont établis selon la concurrence des autres chemins de fer ou la densité du trafic ou le volume de transport soit désavoué.

2. Qu'une évaluation mathématiquement exacte soit faite de tous les chemins de fer en opération dans le Canada, cette évaluation devant servir de base pour la réglementatiion des taux, et que cette information soit portée à la connaissance du public.

3. Que la Commission des chemins de fer ait juridiction complète sur ces matières de même que sur tous autres différends entre les chemins de fer et le peuple et afin de leur permettre d'agir, que la loi soit définie plus clairement.

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

SOCIETES COOPERATIVES.

M. McCuaig.—Je vais maintenant attirer votre attention sur le sujet des sociétés coopératives. Notre résolution sur ce sujet se lit comme suit:—

> Résolu, que dans l'opinion de cette convention il est à désirer qu'un service efficace et peu coûteux soit établi pour constituer en corporation les sociétés coopératives, au moyen d'une législation fédérale pendant la présente session du parlement.

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président*.
E. C. Drury, *secrétaire*.

Je demanderai à M. E. J. Fream, secrétaire des Agriculteurs Unis de l'Alberta, et l'un des membres du Conseil d'Agriculture du Canada, d'expliquer notre position sur ce sujet.

M. E. J. Fream donne lecture du document suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du Gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Dans un pays aussi vaste que le Canada, les recommandations qui pourraient être faites sur les matières relevant des provinces en tant qu'il s'agit de législation, doivent nécessairement attirer l'attention du gouvernement fédéral. Dans le moment une question, probablement très importante pour tous les Canadiens, et celle qui peut être incluse dans cette classe, est bien celle de la législation coopérative.

Dans un pays où les distances à parcourir sont énormes, les frais de transport augmentent inévitablement le coût de la plupart des articles en usage journalier parmi les colons des parties peu habitées du pays.

Il y a d'autres frais qui peuvent être ajoutés au coût de ces articles et ceux-ci comprennent le système actuel d'approvisionnement et de distribution, qui n'est ni au bénéfice du producteur ni à celui du consommateur.

Ces charges supplémentaires pourraient, croyons-nous, être éliminées en grande partie en établissant un système intelligent de coopération et nous vous demandons en conséquence de présenter, comme mesure du gouvernement, une loi efficace pourvoyant à la constitution en corporation des sociétés coopératives, que ces sociétés soient sur une grande ou sur une petite échelle.

On a permis à d'autres intérêts de s'organiser sous l'empire des lois fédérales, et bien que nous ne demandions pas une législation autorisant un monopole ou octroyant des privilèges spéciaux, nous croyons cependant que nous devrions pouvoir nous organiser et faire des affaires si nous le jugeons à propos.

Il y a eu des tentatives pour organiser des sociétés coopératives, mais il faudra de toute nécessité adopter cette législation si l'on veut que les efforts futurs soient couronnés de succès.

Il ne serait peut-être pas hors de propos de notre part d'attirer l'attention sur les conditions qui ont prévalu dans ce pays. Au début de la colonisation des provinces de l'est, non seulement les classes agricoles et ouvrières étaient assujetties aux désavantages et aux inconvénients que l'on rencontre dans un nouveau pays, mais tous les autres intérêts étaient dans un état primitif, et il leur a fallu progresser avec le pays.

En ce qui concerne la colonisation des nouvelles régions du Canada, les conditions sont tout à fait différentes. Des corporations puissantes ont la haute main sur tout le commerce et, en se coalisant pour fixer les prix, peuvent profiter de l'impuissance du producteur et du consommateur qui, dans les conditions présentes, sont obligés de se soumettre.

Le mouvement coopératif existe dans le monde entier, et dans certains pays, surtout la Grande-Bretagne et le Danemark, on a fait beaucoup pour aider le producteur

et le consommateur. Le fait est qu'au Danemark on en est arrivé à éliminer presque complètement les entremetteurs.

L'an dernier des députés ont présenté deux bills coopératifs au parlement, et bien que ces projets de loi aient semblé avoir les sympathies de la majorité des députés, pour des raisons qui n'ont pas été expliquées d'une manière satisfaisante, ces bills ne sont pas devenus loi.

On nous donne à entendre qu'un député présentera de nouveau une législation coopérative pendant la présente session, mais, monsieur, connaissant les restrictions du système actuel de gouvernement, et le fait qu'il est presque impossible de faire passer ce qu'on peut appeler un bill public lorsqu'il est présenté par un député, nous vous demanderions de donner à cette question votre sérieuse considération, et nous demandons que votre gouvernement introduise et fasse adopter pendant la présente session une législation efficace qui permettra l'organisation des sociétés coopératives.

Nous ne croyons pas que ce soit une demande déraisonnable, vu qu'une législation de ce genre n'exige pas l'établissement forcé de ces sociétés, mais comme cela ne sera que facultatif ou toléré, ainsi les habitants d'une région quelconque pourront décider s'il est opportun ou non d'obtenir un acte constitutif.

On dira peut-être qu'il est possible d'organiser des petites sociétés coopératives au moyen de la législation provinciale qui régit les compagnies à fonds social, mais on s'est aperçu en pratique que pour cela il faut avoir recours à plusieurs plans, et employer des avocats pour préparer les constitutions et règlements.

La législation que nous proposons, ne devant affecter aucun intérêt, notre demande est pleinement justifiable et c'est à bon droit que nous attirons votre attention sur les nombreuses requêtes reçues de toutes les parties du pays.

En conclusion, nous attirons votre attention sur le fait qu'il devrait y avoir une loi uniforme régularisant l'opération des sociétés coopératives, étant données les proportions prises par le mouvement coopératif en Canada, et qu'une telle législation sera pour l'avantage du Canada en général. Nous désirons déclarer que nous approuvons ce mouvement coopératif, et nous désirons insister sur le fait que ce sera d'un immense avantage pour tout le Canada.

Présenté au nom du Conseil d'Agriculture du Canada.

EDWARD J. FREAM.

LA LOI DES BANQUES.

M. McCuaig,—Je dois maintenant, sir Wilfrid Laurier, présenter une résolution qui a été adoptée au sujet de la loi des banques. Je ne demanderai aucun orateur pour l'appuyer, et je me contenterai de la lire comme étant la résolution adoptée par la convention réunie hier en cette ville. Elle est signée par le président et le secrétaire, comme le sont les autres résolutions:—

"Attendu que l'on croit généralement que la loi des banques constituant la charte de toutes les banques canadiennes pour une période de dix ans, empêche, dans sa teneur actuelle, tout amendement impliquant une réduction des pouvoirs dont elles jouissent en vertu des dispositions de cette charte:

Qu'il soit résolu, que cette Convention de délégués, réunie à Ottawa, désire que la nouvelle loi des banques soit rédigée de telle manière que la loi puisse être amendée en tout temps et sous quelque rapport que ce soit."

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

LE TARIF DOUANIER.

M. McCuaig.—Nous en sommes rendus à la dernière demande que nous ayons sur notre liste, et je puis dire que c'est la plus importante de toutes les demandes que nous avons faites aujourd'hui. Elle se rapporte au tarif douanier.

Continuant, M. McCuaig lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier et aux membres du Cabinet:

Messieurs,—Cette délégation, représentant les intérêts agricoles du Canada, désire vous parler au sujet de la question de la portée du tarif douanier canadien.

Nous ne venons pas vous demander de faveurs. Nous n'avons aucun sentiment d'antipathie envers d'autres manifestations de la vie industrielle. Nous accueillons avec plaisir dans les limites de ce grand domaine du Canada, toute forme légitime d'entreprise industrielle, mais, considérant que le progrès et le développement ultérieur de l'industrie agricole est d'une importance vitale pour la prospérité de l'Etat, que toutes les autres industries canadiennes dépendent de son succès, que son succès constant forme le grand baromètre du commerce, nous considérons que ses opérations ne devraient plus être gênées par des restrictions tarifaires.

Et considérant les démarches favorables faites par l'entremise du président Taft et du gouvernement américain, en vue de relations plus amicales de commerce entre le Canada et les Etats-Unis, ce mémoire est présenté sous la forme suivante:—

1. Que nous sommes fortement en faveur du libre-échange réciproque entre le Canada et les Etats-Unis en ce qui concerne tous les produits horticoles, agricoles et les produits des animaux, les engins d'arrosage, les huiles d'éclairage, de chauffage et de lubrification, le ciment, le poisson et le bois.

2. Libre-échange réciproque entre les deux pays en ce qui concerne les instruments aratoires, machines, voitures et parties ou pièces d'iceux; et, dans le cas où l'on en viendrait à une entente favorable, que cet arrangement se fasse par une action indépendante des gouvernements respectifs, plutôt que par la rigide application d'un traité.

3. Nous sommes également en faveur du principe du tarif de préférence envers l'Angleterre, et nous insistons sur une diminution immédiate des droits sur toutes les marchandises britanniques, au taux de la moitié du tarif exigé en vertu de la liste générale du tarif, quelle qu'elle soit; et que tout avantage commercial donné aux Etats-Unis dans les relations de réciprocité soit offert à la Grande-Bretagne.

4. Pour une réduction graduelle du tarif de préférence existant qui assurera le libre-échange complet entre le Canada et la mère-patrie d'ici à 10 ans.

5. Que les agriculteurs de ce pays sont disposés à accepter la taxe directe sous la forme qui sera jugée opportune pour prélever les recettes nécessitées par les nouvelles conditions tarifaires.

Convaincus que le plus grand malheur qui puisse arriver à un pays est de voir ses citoyens entassés ensemble dans les grands centres de population, et que le fardeau du présent tarif douanier a une tendance à encourager cet état de choses, et comprenant aussi, qu'en vue de l'émigration constante de la population des fermes, le plus grand problème qui se présente aujourd'hui au peuple canadien, est celui qui consiste à le retenir sur les terres, nous venons ici doublement assurés de la justice de notre requête. Confiants que ce mémoire recevra votre considération favorable, et que l'on fera droit en substance à cette requête le plus tôt possible, nous nous souscrivons.

LE CONSEIL D'AGRICULTURE DU CANADA.

D. W. McCuaig, *président.*
E. C. Drury, *secrétaire.*

A l'appui de cette très importante question que nous avons à vous soumettre, je m'adresserai à M. J. W. Scallion, de Virden, Man. M. Scallion est, et a été depuis

l'organisation, président honoraire de l'Association des Producteurs de Grains du Manitoba. Il est aussi membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. J. W. SCALLION lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, à messieurs les membres du gouvernement et de la Chambre des communes:

Cette délégation, représentant les intérêts agricoles du Canada, et la grande majorité de la classe moyenne, désire vous féliciter, sir Wilfrid, d'avoir atteint votre soixante-neuvième anniversaire de naissance, et espère que vous continuerez à recevoir les expressions de bienveillance et de bonne volonté de tout l'empire à l'occasion de nombreux anniversaires semblables.

Nous désirons vous remercier, sir Wilfrid, de nous avoir fourni l'occasion de vous présenter à vous et à vos collègues du ministère ainsi qu'aux membres du parlement qui sont présents à cette assemblée, les vues et les désirs des agriculteurs au sujet du tarif de protection et autres questions d'importance vitale pour les intérêts agricoles et généraux de ce pays.

Notre tarif de protection est considéré comme un immense fardeau sur l'industrie agricole du Canada, et sur la majorité des consommateurs des produits protégés.

Lorsque la Commission du tarif a tenu des assemblées d'enquête par tout le pays, il y a cinq ans, les agriculteurs ont exposé très clairement leur attitude sur la question du tarif; ils ne voulaient pas de protection pour leur propre industrie et ont fortement insisté pour que le tarif fût réduit de façon à en faire un tarif de revenu, Ils maintiennent encore aujourd'hui cette opinion; plus fortement, si c'est possible, qu'ils le faisaient dans le temps. Ils sont disposés à faire honneur aux exigences d'un impôt nécessaire pour subvenir aux dépenses publiques du gouvernement, impôt dont le revenu , moins le coût de la perception, ira directement dans le trésor public. Mais ils protestent énergiquement contre la continuation d'un tarif qui leur impose une taxe au bénéfice spécial d'intérêts particuliers. Ils affirment que ce tarif est défectueux en principe, injuste et oppressif dans son opération, et rien autre chose qu'un système de vol légalisé. Les prix pour les produits de la ferme sont établis sur les marchés du monde par l'offre et la demande, et la concurrence libre, quand ces produits sont exportés, et les prix d'exportation réglementent le prix de la consommation locale, tandis que les matériaux pour la ferme sont achetés sur un marché restreint où les prix sont décidés par des coalitions ou des manufacturiers et autres organisations commerciales qui opèrent sous l'égide de notre tarif protecteur. Un tel système financier est assurément injuste et devrait être aboli.

Les adeptes de la protection prétendent que ce système fournit un marché local rapportant un bon prix pour les produits de la ferme, et, offre ainsi, une compensation au fermier qui est forcé de payer plus cher pour ses approvisionnements. Mais lorsqu'on considère que, pendant l'exercice financier clos le 31 mars dernier, il a fallu chercher des marchés étrangers pour la valeur de $115,000,000 des produits de nos fermes, comprenant des animaux et leurs produits, et que nos exportations de ces mêmes produits augmenteront beaucoup dans l'avenir, car notre grand Ouest ne fait que commencer à démontrer son aptitude à produire des centaines de millions de boisseaux de céréales et des centaines de mille animaux et autres produits, et que le prix de l'exportation réglemente le prix pour la consommation locale, l'argument relatif à un marché local semble ridicule.

RÉCIPROCITÉ.

Nul traité de commerce que le gouvernement canadien pourrait conclure avec un pays quelconque ne rencontrerait mieux les vues ou aurait une adhésion plus forte des agriculteurs de ce pays, qu'une mesure très large de commerce réciproque avec les Etats-Unis. Une telle entente commerciale, comprenant les articles manufacturés et les produits naturels des deux pays, fournirait aux producteurs un marché plus étendu

et plus profitable où ils pourraient vendre beaucoup de leurs produits et un marché où ils pourraient acheter à meilleur compte une grande partie de leur approvisionnement. On peut vérifier ce fait au moyen d'une comparaison entre les prix des deux pays depuis des années. Les prix pour le grain, le bétail sur pied et les produits de la ferme dans des conditions normales, sont beaucoup plus élevés aux Etats-Unis que de ce côté-ci de la frontière. L'importance d'une expansion de notre commerce avec les Etats-Unis a été admise maintes et maintes fois par nos hommes d'Etat, qui, à plusieurs reprises, ont fait des efforts pour obtenir une mesure plus large de commerce réciproque avec ce pays. Jusqu'à tout récemment encore le gouvernement des Etats-Unis n'était pas en faveur d'une expansion de relations commerciales plus étroites avec d'autres pays. Cette politique ne s'appliquait pas au Canada particulièrement, comme quelques-uns des adversaires de la réciprocité voudraient le faire croire, mais c'était la politique des Etats-Unis envers toutes les nations. Un parti politique qui s'était engagé en faveur d'un tarif élevé s'est maintenu au pouvoir des Etats-Unis presque continuellement depuis la guerre civile, lorsqu'on avait adopté ce tarif élevé afin de payer la dette contractée pour cette guerre, et les puissantes corporations ainsi que les intérêts privés qui ont surgi et se sont développés sous l'empire de ce tarif, et à cause de ce tarif, ont continué à exercer sur les hommes publics et la législation dans ce pays une influence telle qu'ils ont pu frustrer toute tentative d'abaisser le tarif ou d'entrer en relations commerciales plus étroites avec d'autres pays. Mais il y a eu un changement dans l'opinion publique aux Etats-Unis. Le Président a invité notre gouvernement à entrer en négociations afin d'en arriver à des relations commerciales plus étroites entre les deux pays. Cette démarche du Président a été approuvée par le peuple des Etats-Unis dans les récentes élections de ce pays. On a entamé des négociations entre les deux gouvernements pour discuter la question de l'expansion commerciale entre les deux pays.

La délégation, représentant les intérêts agricoles du Canada, insiste fortement auprès de notre gouvernement pour qu'il rencontre les Etats-Unis à mi-chemin et obtienne une mesure aussi large que possible de réciprocité commerciale pour les articles manufacturés et les produits naturels des deux pays.

Nos agriculteurs savent qu'une diminution générale de notre tarif protecteur et la réciprocité avec les Etats-Unis provoquent une forte opposition de la part des forces réunies des intérêts protégés qui sont devenus riches et puissants grâce à notre système de protection. Déjà leurs principaux défenseurs dans la presse et dans la vie publique, signalent les dangers, pour les intérêts canadiens et les relations britanniques, d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Nos intérêts maritimes seront ruinés, nos grands systèmes de transport seront détruits, la qualité de notre grain en souffrira, de fait une ruine générale va nous atteindre, le tout est naturellement très alarmant pour ces gens, mais tout cela n'existe que dans l'imagination de ces quémandeurs de privilèges spéciaux. Les assertions de ces plaideurs ne sont nullement justifiées. Ceci est clairement démontré par le fait que notre commerce avec les Etats-Unis durant le dernier exercice financier, s'est élevé à environ 350 millions de dollars, presque autant que notre commerce avec tous les autres pays. N'est-ce pas là un commerce d'une grande valeur et d'un grand avantage mutuel pour les deux pays? Y a-t-il quelque danger imminent pour les intérêts généraux du Canada dans ce commerce? Et s'il n'y en a pas, pourquoi ne devrait-on pas considérer son expansion comme un grand avantage pour les deux pays? Nous avons fait des traités commerciaux avec la France, avec l'Allemagne, et autres pays de moindre importance, ce qui est très bien. Nous avons subventionné des compagnies de transport pour augmenter ce commerce. Alors, pourquoi ne ferions-nous pas un effort pour augmenter notre commerce avec 90,000,000 de gens qui demeurent à notre porte et nous offrent un marché plus grand qu'aucun autre pays du monde—un marché qui augmentera à mesure que la population de ce pays augmentera?

On dit qu'en adoptant la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, il nous faut protéger les droits acquis, voulant dire par là les droits de nos manufactures

protégées, mais lorsque la politique protectionniste a été adoptée par le peuple canadien, c'était avec l'entente que, dès que ces industries ainsi protégées auraient eu le temps de se développer et de s'établir sur des bases solides, on ferait disparaître la protection et le peuple serait soulagé des taxes imposées au bénéfice des intérêts privés. Nous croyons qu'on aurait dû abolir la protection il y a plusieurs années, et nous croyons que maintenant, dans la préparation d'un système fiscal qui rendrait justice à tous les intérêts en ce qui concerne l'imposition des taxes que les soi-disant droits acquis, fondés et développés par un système d'extorsion légale déloyal et injuste au détriment de la grande majorité du peuple, ne devraient pas être considérés. Nous sommes en faveur d'une augmentation à 50 pour 100 de la préférence britannique sur toutes les importations de la Grande-Bretagne et nous sommes en faveur d'une nouvelle augmentation de temps à autre jusqu'à ce que les droits sur les importations anglaises soient complètement abolis.

Nous ne voyons pas d'un bon œil la suggestion de nommer une commission tarifaire. Tout ce qu'une commission de cette nature pourrait découvrir à propos des effets du tarif sur les différentes industries et les intérêts de la grande majorité du peuple est déjà bien connu. Ce qu'il faudrait, c'est une réduction générale du tarif sans délais inutiles.

Je prends la liberté de soumettre cette déclaration au gouvernement pour sa prompte et sérieuse considération.

M. McCuaig.—Je vais maintenant prier M. E. C. Drury, de l'ouest de l'Ontario, secrétaire du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. E. C. Drury lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

En présentant ce mémoire sur la question du tarif, mémoire préparé et unanimement approuvé par le congrès des agriculteurs le plus nombreux et le plus représentatif qui ait jamais été réuni dans la Confédération du Canada, représentant chaque province, et presque chaque région agricole, depuis l'Atlantique jusqu'aux montagnes Rocheuses, je désire vous assurer que nous n'abordons pas cette question dans un esprit d'animosité envers nos manufacturiers, ni d'ambition illégitime pour nos propres intérêts, mais avec la ferme conviction que la justice que nous réclamons est dans l'intérêt bien entendu, non seulement de l'agriculture canadienne, mais de notre jeune nation toute entière.

Il ne peut y avoir de doute que notre grand patrimoine national, tant matériel que social, se trouve dans les fermes de notre pays. Nos ressources agricoles constituent notre plus grande richesse nationale, c'est un actif qui, sous la sage administration d'une population agricole intelligente et prospère, augmentera au lieu de diminuer en valeur d'année en année, formant la base solide et durable de notre bien-être national. Nos établissements agricoles avec les grandes perspectives qu'ils ouvrent au progrès physique, intellectuel et moral, ne peuvent manquer d'être toujours un important facteur dans notre vie nationale, de même qu'une classe agricole vigoureuse, prospère et satisfaite, sera toujours notre meilleure sauvegarde contre une invasion de l'extérieur ou le dépérissement à l'intérieur.

On ne saurait révoquer en doute le fait que l'agriculture du Canada ne prospère pas dans le moment comme elle le devrait. Il est de mode, dans certains milieux, d'affirmer que la cause de cette condition est due au manque d'intelligence et d'esprit d'entreprise parmi nos agriculteurs mêmes. Ceci, cependant, n'est pas exactement conforme aux faits. Aucune classe d'individus dans le pays ne s'est montrée plus économe, plus industrieuse, plus désireuse de profiter de chaque occasion d'apprendre et de mettre en pratique les méthodes améliorées, plus prête à s'adapter aux changements des conditions. Force nous est de constater que malgré tout cela, l'agriculture n'a pas fait de progrès. La population agricole a constamment diminué pendant les trente dernières années dans toutes les provinces à l'est du Manitoba, en même temps

que, même dans les provinces de l'ouest, la population des villes a augmenté beaucoup plus rapidement que celle des fermes.

Il est inutile de croire que la colonisation de l'Ouest est cause de la diminution de l'Est. Cela a peut-être pu y contribuer, mais ne saurait expliquer la majeure partie de la diminution. Il est également inutile de s'imaginer que l'usage de machines modernes en est une cause possible. Cela explique pleinement la dépopulation rurale dans des circonstances semblables à celles qui existent en Angleterre où l'agriculture avait pris un grand essor avant l'introduction des machines qui économisent la main-d'œuvre, et où chaque pièce de machines modernes déplaçait le travail manuel sur les fermes. Au Canada, c'est entièrement différent. En même temps qu'on a introduit des machines modernes est survenue la spécialisation de l'agriculture, nécessitant plus d'hommes pour l'exploitation de l'industrie laitière, de la fructiculture et de la culture mixte même avec des machines améliorées que n'en avaient jamais exigés les anciennes conditions en ce qui concerne la culture du grain. Nous devons attribuer ce déplacement de population, quelque désastreux qu'il puisse être pour notre bien-être national, à l'effet du tarif qui encourage les industries des villes au détriment de l'agriculture.

Les agriculteurs du Canada ne demandent aucune faveur tarifaire. Nous comprenons clairement que celles-ci ne peuvent être que de peu de valeur pour nous. Des agriculteurs pratiques, appartenant à presque toutes les diverses branches de l'agriculutre parleront après moi et donneront leur témoignage sur la vérité de cette assertion. Nous demandons, cependant, d'être soulagés des fardeaux qui nous sont imposés par un tarif protecteur qui paralyse la concurrence étrangère et permet à nos manufacturiers d'élever leurs prix au-dessus de ceux qui existeraient s'il y avait liberté de concurrence, et il est évident qu'ils les élèvent, dans la plupart des cas, jusqu'à concurrence du plein montant qui leur est alloué par le tarif. Le fardeau artificiel qui est ainsi imposé sur l'agriculture est très considérable, et tout à fait suffisant pour expliquer la diminution de la population rurale.

La protection n'est plus nécessaire pour encourager les industries naissantes et, dans plusieurs cas, le tarif actuel a pour effet de décourager l'expansion des industries manufacturières, en encourageant la création des "combines" dont l'intérêt est de maintenir le marché insuffisamment pourvu, et qui font à toute industrie, en dehors de la coalition, une concurrence beaucoup plus redoutable que celle qui pourrait résulter du libre-échange. Notre loi contre les "combines" n'est pas un remède à cause de la difficulté de recueillir des preuves suffisantes, sans encourir de fortes dépenses, pour établir une cause *primâ facie,* même quand nous sommes certains qu'une coalition existe. A part cela, il n'y a pas de doute que nos établissements manufacturiers,—dont plusieurs ont un capital fortement majoré—payent dans certains cas de très gros dividendes. Je parle de conditions au sujet desquelles le public ne peut avoir que très peu de lumière, mais le peu de lumière répandue sur cette question démontre la vérité de cette assertion.

Dans un cas, au moins, un livre bleu du gouvernement est responsable de la déclaration qu'un grand établissement industriel, qui a été un de nos quémandeurs les plus tenaces en vue d'obtenir des faveurs tarifaires, a pu déclarer un dividende de cinquante pour cent sur le prix de son capital-actions ordinaire, l'année même où il avait publié une circulaire se plaignant du manque de prospérité dû au manque de protection tarifaire. Nous croyons que ce n'est pas là un cas isolé.

Dans ces circonstances, nous vous demandons instamment de porter remède à une condition que nous croyons, non seulement injuste envers nos industries, mais dommageable à notre bien-être national. Nous avons donné toute la considération nécessaire à nos demandes, et nous sommes décidés à insister du plus énergiquement possible pour obtenir gain de cause. Nous les croyons raisonnables et nous espérons que l'on ne retardera pas à prendre des mesures pour nous accorder ce que nous désirons.

En demandant qu'on prenne tous les moyens compatibles avec notre honneur national pour obtenir le libre-échange avec nos voisins du sud. sur les produits et

instruments agricoles, nous croyons ne pas être injustes envers nos manufacturiers d'instruments aratoires. Le plus il y aura de concurrence en ce qui concerne les instruments aratoires, plus le marché pour les produits de la ferme sera étendu, et plus il y aura d'avantages pour nos agriculteurs de l'est et de l'ouest. De l'augmentation de la préférence britannique, et finalement du libre-échange éventuel avec l'Angleterre, nous attendons l'allégement du fardeau général du tarif. A cette proposition nous espérons avoir un peu d'opposition de la part de nos manufacturiers, puisque cela leur donne l'occasion de démontrer, d'une manière pratique, ce que vaut leur dévouement tant vanté pour l'empire.

En terminant, je voudrais vous convaincre du fait qu'il n'y a pas de divergence d'opinion entre l'agriculteur de l'est et celui de l'ouest sur la question tarifaire. Cette délégation, et la convention qui l'a précédée, prouvent saus aucun doute que l'est et l'ouest sont complètement d'accord sur cette grande question.

E. C. DRURY,
Secrétaire, Conseil national d'Agriculture.

M. McCuaig.—Je vais maintenant demander M. Thomas McMillan, de l'ouest de l'Ontario, membre du comité exécutif du *Dominion Grange* et membre du Conseil d'Agriculture du Canada.

M. McMillan lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

En faisant quelques remarques sur la portée des dispositions du présent tarif douanier et des amendements proposés dans notre pétition, je le fais au point de vue d'un agriculteur général d'Ontario s'occupant du commerce des bestiaux en même temps que de l'exploitation d'une ferme au moyen de la culture mixte. Bien que depuis des années l'agriculteur de l'Ontario a supporté le fardeau injuste du tarif douanier canadien, le fait reste acquis que tout décret d'un gouvernement, qui constitue une injustice envers la grande famille du peuple, est voué à l'insuccès. Le peuple peut endurer une injustice pendant quelque temps, mais même sans autre provocation, le mécontentement éclate de nouveau.

L'effet annuel du tarif actuel n'a pas seulement été de prélever des millions sur la grande masse du peuple, et de placer ces millions entre les mains du petit nombre, mais il constitue de plus une entrave sérieuse aux opérations de l'agriculteur. Comme le dit sincèrement cette pétition, l'agriculteur n'a aucune antipathie contre les autres manifestations de la vie industrielle. Il accueille avec bienveillance tout effort légitime d'entreprises industrielles, mais pourquoi l'agriculture serait-elle appelée, comme elle l'est d'après le tarif, à payer un tribut à d'autres genres d'industrie? On ne cesse de dire à l'agriculteur qu'il ne devrait pas se plaindre, que les manufacturiers emploient des ouvriers qui fournissent un grand marché local pour ses produits, mais il n'en est pas moins vrai que, d'après les témoignages des manufacturiers eux-mêmes, dans plusieurs genres d'industrie, le peuple du Canada y gagnerait, en prenant la somme que le tarif douanier lui fait payer, pour donner aux ouvriers de ces industries une pension équivalant au plein montant de leurs salaires, et il lui resterait encore un surplus. En nous présentant devant vous, nous ne vous demandons aucune faveur, mais nous prétendons que l'agriculture devrait, en vertu du tarif, être mise sur un pied d'égalité avec les autres entreprises industrielles du pays.

Si cette pétition demandait que l'industrie agricole reçût son approvisionnement de matière première, soit en franchise, soit au taux de droits le moins élevés possible, ce serait tout simplement demander que l'agriculture pût partager la moitié des privilèges dont ont joui pendant trente ans, sous l'empire des dispositions du tarif plusieurs genres d'industries manufacturières.

Pourquoi dis-je cela? Etudiez les dispositions du tarif et d'un côté vous constaterez qu'il donne aux manufacturiers une marge de 15 à 35 pour 100 sur leur mar-

chandise contre la concurrence étrangère sur le marché local. En compensation de cette marge de profit, nous ne demandons rien. Nous sommes désireux de rivaliser avec le monde entier pour la vente de nos produits.

Etudiez l'autre côté du tarif et vous constaterez que, chaque fois que l'occasion s'en présente, les manufacturiers reçoivent leur matière première en franchise ou au taux douanier le moins élevé possible. Cela est bien. Nous approuvons complètement l'action de votre gouvernement quant à cela. Mais pourquoi l'agriculture serait-elle privée de partager les privilèges dont jouissent nos manufacturiers sous ce rapport? Espérons que ce n'est pas parce que vous considérez l'agriculture du Canada comme une industrie secondaire! Remarquez bien, messieurs, que nous ne voulons pas insinuer que vous voudriez, de propos délibéré, rédiger un tarif qui imposerait une charge à cette si importante industrie. Nous en savons quelque chose. Nous sommes fiers de l'excellent travail que M. Fisher et le ministère de l'Agriculture ont fait en rendant aussi parfait notre outillage de transport et nous regrettons de nous voir entravés au point de ne pouvoir jouir pleinement de tous ces avantages. La position de l'agriculteur du Canada est telle que, d'un côté, nous voyons nos ministres d'Agriculture, local et fédéral, insister pour que nous fassions une culture plus intensive, pour que nous drainions nos terres, pour que nous labourions mieux notre sol, pour que nous entretenions plus d'animaux et pour que nous employions plus d'ouvriers; tandis que de l'autre côté, nous trouvons dans les statuts de notre pays des dispositions qui ont pour effet d'affecter sérieusement notre marge de profit en nous enlevant notre main-d'œuvre, et en entassant nos gens dans les grands centres de population.

L'agriculteur est prêt à soutenir toute concurrence légitime sur les marchés de la main-d'œuvre en ce pays. Son désir n'est pas de mal payer ses travailleurs. Il veut les bien rémunérer. Mais lorsqu'il se trouve obligé de subir les inconvénients d'une mesure statutaire qui lui enlève une marge de plusieurs millions, et que ces millions sont employés pour le combattre en ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, il ne peut soutenir une concurrence aussi injuste. Comme conséquence de cet état de choses, la main-d'œuvre pour les fermes est devenue tellement rare que le travail de la ferme ne peut pas être fait convenablement, et le fermier, en général, n'a aujourd'hui d'autre perspective que celle d'un labeur constant et pénible. Sa famille devient mécontente. Il y a une tendance continuelle à quitter la vieille demeure, et comme résultat final, dans quelques-unes des meilleures parties de l'Ontario, nous trouvons presque autant de fermes à vendre, qu'à aucune période précédente de notre histoire.

Quand nous nous trouvons face à face avec de tels problèmes, quand nous voyons ces robustes petits propriétaires de l'Ontario abandonner graduellement leurs fermes, quand nous savons que le plus grand malheur qui puisse fondre sur un pays est de voir tout son peuple entassé dans les grands centres de population; quand nous constatons que le tarif douanier actuellement en vigueur tend à encourager cet état de chose, l'impérieux devoir du gouvernement n'est-il pas de s'efforcer d'améliorer autant que possible les conditions dans lesquelles se trouve l'agriculture?

En approuvant l'objet de cette pétition, nous croyons que si l'on peut obtenir un arrangement favorable de réciprocité avec le gouvernement des Etats-Unis, arrangement grâce auquel nos animaux et leurs produits, ainsi que les produits de l'agriculture auraient libre accès à ces grands centres de consommation, cela donnerait une puisante impulsion à l'industrie agricole.

L'agriculteur progressif d'aujourd'hui doit être un fabricant de produits de première qualité, tel que des animaux de premier ordre et de toute sorte, bœuf, bacon, mouton, volaille, œufs et crème, beurre et fromage.

Etudiez les marchés américains d'animaux sur pied et vous constaterez que, règle générale, le meilleur bœuf se vend à au moins de $1 à $1.50 du quintal de plus que nos prix à Toronto. Ce bœuf de première qualité n'est pas expédié à l'étranger. C'est la classe riche qui le consomme dans le pays même. Nos cultivateurs de l'Ontario peuvent lutter avec le monde entier en ce qui concerne la production du bœuf de première qualité, et si nous pouvions obtenir accès à ce grand marché nous entre-

rions sur le meilleur marché du monde, qui se trouve à nos portes. Nous ne serions pas alors, comme nous le sommes maintenant virtuellement, isolés pendant six mois de l'année par le long trajet sur terre en chemin de fer, qui précède la traversée océanique pour nous rendre au marché anglais. Bref, cela ferait plus pour l'industrie du bétail dans l'Ontario que tous les décrets du gouvernement pendant une génération. En général, pour ce qui est des autres produits que j'ai mentionnés (à l'exception des porcs sur pied qui, souvent, sont à peu près dans le même cas) les prix sont invariablement plus élevés que sur nos marchés canadiens. Des hommes éminents, dans leur ignorance des vrais besoins d'une agriculture progressive, ont décrit ces articles comme étant des "produits secondaires" de la ferme; mais, messieurs, je veux vous faire comprendre que ces produits constituent le plus puissant auxiliaire d'une agriculture permanemment progressive.

Pour en revenir à l'augmentation de préférence que nous désirons accorder à la Grande-Bretagne, notre désir n'est pas de nous borner à de simples protestations de dévouement, mais nous nous empressons, d'une manière pratique, de montrer notre gratitude pour la porte ouverte, pour la manière splendide dont nous avons toujours été traités par la mère-patrie.

En notre qualité de cultivateurs et d'ouvriers, nous dédaignerions de demander qu'un fardeau quelconque fût imposé à nos camarades des Iles Britanniques, ne fût-ce qu'en suggérant l'imposition d'une taxe sur le pain des travailleurs de la mère-patrie pour notre propre bénéfice.

En conclusion, messieurs, laissez-moi vous dire que nous repoussons l'insinuation que le fait de traiter avec nos voisins américains nous rendra moins loyaux citoyens du Canada et de l'Empire. Toute personne qui croit que la fidélité du peuple canadien n'est rien de mieux qu'une simple denrée commerciale, dont la livraison peut être marchandée, apprécie bien mal le tempérament et l'esprit du vrai canadianisme. Commerçons où et avec qui nous pourrons. Il n'y a pas de peuple sur la terre qui aujourd'hui, si l'occasion se présentait, démontrerait un esprit national plus pur et plus noble que le peuple libre fixé sur le sol canadien.

M. McCuaig.—Maintenant, je dois demander le colonel Fraser, du comté de Brant, Ont.

Le colonel Fraser lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

J'ai l'honneur d'être domicilié dans la partie ouest de l'Ontario qui est connue pour la diversité de ses productions agricoles, tel que grains de toutes sortes, pommes de terre, navets, chevaux, bétail, moutons et agneaux, porcs, beurre, fromage et œufs. Et situés comme nous le sommes, entourés de trois côtés par le territoire des Etats-Unis, avec ses grandes villes directement sur, ou près de, notre frontière avec une nombreuse population de consommateurs des produits que j'ai énumérés, les avantages de relations de réciprocité avec les Etats-Unis sont tellement apparents qu'il est inutile que je fasse une déclaration à cet effet.

Le prix des articles que j'ai mentionnés plus haut, à peu d'exceptions près, sont en tout temps plus élevés que les prix courants de notre côté de la ligne.

Parlant de la question des navets, j'ai souvent vu payer, en droits de douane et frais de transport, près de quatre piastres pour chaque piastre payée au producteur. Ceci n'est qu'un des nombreux exemples que je pourrais citer. Il n'est donc pas étonnant que les intérêts agricoles dans mon district soient dans le marasme, que la besogne de l'huissier augmente, que le marchand soit incapable de faire ses recouvrements et que les conditions générales du cultivateur exigent impérieusement une modification radicale. Les réformes telles qu'ébauchées dans les changements que l'on se propose de faire au tarif, feraient, je crois, disparaître en grande partie les conditions actuelles et mettraient sur une base solide nos intérêts agricoles de la prospérité desquels dépend le bien-être de toutes les classes de la société. La forte

immigration que nous recevons présentement, avec l'énorme affluence de capitaux qui l'accompagne, ainsi que les dépenses énormes d'argent que font le Dominion, les provinces et les municipalités pour des travaux publics, empêchent pour le moment que ces conditions se fassent sentir. Mais qu'une période de dépression arrive, ce qui est non seulement possible mais probable, et l'état de choses qui en résultera sera désolant.

Nous n'éprouvons que les meilleurs sentiments envers nos manufacturiers, mais nous comprenons parfaitement qu'une politique qui a fait perdre à notre province 100,000 âmes de sa population rurale en 25 ans rend la situation si sérieuse qu'il faut appliquer un remède et l'appliquer promptement, avant qu'il soit trop tard et avant que nous ayons détruit à jamais les petits tenanciers, la meilleure classe agricole que l'histoire ancienne ou moderne, ait jamais connue.

Je n'en dirai pas plus, de longues discussions ne feront aucun bien; les faits sont tellement apparents qu'un enfant en bas âge comprendra la situation. A plus forte raison, cela doit paraître évident à des hommes éclairés comme vous l'êtes. J'espère donc que vous voudrez, s'il est possible, profiter des avantages devant résulter de l'offre qui vous sera probablement faite.

J. Z. FRASER.

M. McCuaig.—Je demanderai ensuite M. W. B. Fawcett, du Nouveau-Brunswick.
M. W. B. Fawcett lit le mémoire suivant:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Je désire ajouter un mot seulement pour le Nouveau-Brunswick et dire que, si l'on peut conclure un traité qui donnera à nos produits naturels une entrée libre sur les marchés américains, cela sera d'un immense avantage pour notre principale industrie, l'agriculture, de même que pour plusieurs autres, non moins importantes pour notre province.

Chez nous le rendement de la ferme, en ce qui concerne la plupart des produits, a subi une diminution sérieuse depuis plusieurs années, surtout en ce qui concerne le bétail. La valeur de nos fermes améliorées a diminué en général. Même les meilleures terres endiguées dans mon comté valent moins qu'auparavant.

Et notre gouvernement provincial dépense beaucoup d'argent pour tâcher de repeupler nos fermes abandonnées par des immigrants britanniques. Mais l'abandon d'autres fermes continue tout de même.

L'opinion s'accrédite de plus en plus que le tarif protecteur, actuellement en vigueur et qui l'a été dans le passé, est en grande partie responsable de cette rétrogression.

Avec un tarif semblable, les manufacturiers sont en position non seulement de surenchérir sur les prix payés aux ouvriers par les agriculteurs, mais encore d'exiger des prix déraisonnables pour presque tout ce qui est nécessaire à l'exploitation d'une ferme. Notre sol et notre climat sont favorables à la culture profitable des fruits, et de presque tous les produits de la ferme canadienne. Même dans les conditions adverses qui existent depuis si longtemps, nous produisons un surplus considérable de pommes de terre, navets, foin et produits de laiterie, et nos cultivateurs retireraient un bénéfice direct et immédiat de la réciprocité.

Pour le démontrer brièvement, je me citerai moi-même comme exemple; et je dirai que le libre accès du marché américain avec ma propre récolte de foin, me donnerait un gain annuel net de $360; et sur ma récolte de fraises, $200, comptant seulement la moitié des droits imposés par les tarifs des Etats-Unis et je ne suis pas le seul.

M. McCuaig.—Je demanderai maintenant M. J. E. Johnston, de l'Ontario.
M. Johnston lit le mémoire suivant:—

Sir Wilfrid Laurier et Messieurs,—En appuyant l'opinion unanime de cette délégation en faveur de la réciprocité avec les Etats-Unis relativement à tous les produits agricoles, je puis donner quelques explications sur la manière dont cela pourrait affecter les intérêts de nos fructiculteurs canadiens et surtout les producteurs de pommes. Le district que je représente devient tous les ans plus intéressé à la culture des vergers. Dans cette région, comme dans d'autres parties du Canada, le commerce des pommes s'améliore rapidement par la coopération des producteurs dans le soin de leurs vergers et la préparation de leurs fruits pour le marché; la qualité supérieure bien reconnue de nos fruits est une garantie que, avec des méthodes améliorées, nous pouvons faire plus que maintenir notre position sur le marché ouvert. Dans le comté de Norfolk nous avons une association coopérative s'occupant du transport des pommes. Cette organisation fut formée il y a 5 ans, et en 1910, quoique la récolte fût mauvaise, elle a vendu neuf fois la quantité de fruits vendue la première année de son organisation. Les perspectives pour le futur développement du commerce des pommes dans l'Ontario, sous le système coopératif, sont réellement brillantes.

Mais bien que la culture des pommes soit profitable aujourd'hui, son expansion serait favorisée si on lui offrait un marché plus étendu. La république voisine, avec une population de 90,000,000 ou à peu près et une demande toujours croissante pour toute sorte de produits alimentaires, serait un excellent marché additionnel pour nos fruits. Même, malgré les droits qui existent, les expéditions de notre association l'année dernière aux Etats-Unis ont été de 6,000 barils, tandis qu'on en expédiait 25,000 barils au Nord-Ouest, et 5,000 barils en Angleterre et en Ecosse. Si nous avions eu le libre échange pour les pommes, nous aurions pu vendre toute notre récolte 50 sous de plus par baril que nous ne l'avons fait. Il y a plusieurs variétés de pommes telles que les Greenings, Belleflower et Talmon Sweets qui ne sont pas demandées dans le Nord-Ouest, mais sont recherchées à un bon prix aux Etats-Unis. A part cela, il y a des endroits au Canada qui pourraient importer des fruits américains avec avantage et plusieurs régions des Etats-Unis qui pourraient se servir de nos *fruits avec encore un plus grand avantage.*

Dans les années de disette l'Ouest canadien achèterait les fruits de la côte du Pacifique en plus grande quantité qu'il ne le fait, et dans les saisons de production abondante, nous bénéficierions beaucoup de l'accès d'un marché additionnel. Ceci démontre les avantages de la réciprocité.

Présentement le producteur de pommes canadien est victime de distinctions injustes. Le tarif des Etats-Unis est de 75 sous par baril de pommes, tandis que les Américains qui expédient des pommes au Canada ne payent que 40 sous de droits. Ceci n'est pas juste et je demande respectueusement, au nom des producteurs de pommes canadiens, que vous, comme représentant du peuple canadien, vous vous efforciez dans toute négociation en vue de la réciprocité de voir à ce que le tarif américain sur les fruits soit abaissé au moins au même chiffre que le tarif canadien. Il y a plus: nous verrions avec plaisir et demandons d'abolir complètement les droits sur les pommes entrant dans l'un ou l'autre pays. *La réciprocité sur les pommes serait avantageuse tant au consommateur qu'au producteur.*

M. McCuaig.—Je dois appeler ensuite M. S. C. Parker, de la Nouvelle-Ecosse.

M. S. C. Parker lit le mémoire suivant:

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

J'ai l'honneur de parler en faveur des intérêts néo-écossais de la culture des fruits de la Nouvelle-Ecosse.

Notre industrie augmente rapidement, et à mesure qu'elle augmente nous voyons l'importance d'une distribution aussi étendue que possible. Nous sommes convaincus qu'une mesure équitable de réciprocité avec nos voisins du Sud serait d'un immense avantage pour tous nos intérêts horticoles. Notre commerce avec la Grande-Bretagne

est d'une importance encore plus grande. Ce pays est notre meilleur client, et toute préférence, tendant à augmenter le commerce avec la mère-patrie, améliorera certainement notre condition industrielle.

M. McCuaig.—Il y a un autre délégué, M. Sellar, de Huntingdon, Qué., que nous aimerions à entendre.

M. Robert Sellar.—Sir Wilfrid Laurier et Messieurs: Les agriculteurs que vous veoyez devant vous diffèrent de toute autre classe industrielle. Ils travaillent avec le Tout-Puissant; ce qu'ils produisent, ils le produisent en société avec Lui. Et lorsqu'ils ont fait pousser leur produit, qu'ils ont récolté, par un travail laborieux et une patiente habileté, ce qu'il leur faut vendre, afin de pouvoir vivre, est-il juste qu'une partie de cette production soit prise par une classe de la société? Ce n'est pas une simple faveur que nous venons vous demander aujourd'hui; c'est une question de justice. Est-ce que ces hommes qui remplissent les galeries devront toujours continuer à peiner et à payer un impôt à quelque classe favorisée? Ils ne sont pas venus ici en vain; ces hommes ont fait un trajet de plus de 2,000 milles pour vous soumettre leur cause, et je puis vous dire qu'à leur assemblée hier ils ont déployé un drapeau qui ne sera pas abaissé avant qu'ils aient obtenu satisfaction à leurs demandes. Nous étions en cette Chambre, hier soir, et nous avons entendu un charmant jeune homme plaidant la cause des robustes ouvriers qui travaillent pour le Gouvernement à la journée, afin qu'ils ne travaillent que huit heures par jour. Mais ce jeune homme devrait aller apprendre que, ce matin, des milliers de femmes délicates avaient quitté leurs lits avant le petit jour pour aller traire les vaches dans des étables froides. Je calcule que, à une estimation assez basse, chaque fermier paie de $100 à $300 par année en droit de protection. Prétendez-vous me dire que si ces cultivateurs avaient ce montant de $100 à $300—ce n'est pas beaucoup peut-être aux yeux du manufacturier ou du monopoleur, mais $100 pour un cultivateur vaut $1,000 pour n'importe quelle classe—est-ce que ces cultivateurs et leurs familles n'auraient pas plus d'aisance? N'y a-t-il pas des milliers de femmes dans la prairie éloignée qui feraient bon usage de cet argent et se rendraient la vie plus agréable? Eh bien, monsieur, nous disons que ces gens ne consentiront plus à payer un impôt à quelque classe que ce soit. Ils disent qu'on ne les remettra pas à plus tard; qu'ils sont venus ici pour obtenir justice et qu'ils auront justice. Et en disant cela, ces hommes sont loyaux. Nous ne demandons pas de nous défendre contre nos voisins. Nous ne disons pas que la loyauté consiste à haïr nos voisins du Sud. Mais nous disons que la loyauté est dans la poitrine de ces gens, et qu'ils mourraient comme un seul homme pour la mère-patrie, plutôt que de la voir à la merci du pouvoir de l'Allemagne.

Je ne suis pas ici pour empiéter sur votre temps, je demande que ces gens aient justice; qu'ils s'en retournent dans leurs familles sachant qu'ils se sont fait entendre dans le Dominion une fois au cours de leurs existence et que leur cause n'en restera pas là, mais marchera et marchera jusqu'à ce que, comme je l'ai dit, le drapeau déployé hier soit planté sur les ruines du protectionnisme.

M. McCuaig.—Maintenant, sir Wilfrid, je vais appeler un dernier orateur qui vous adressera la parole en cette mémorable occasion. J'appelle M. R. McKenzie, secrétaire de l'Association des producteurs de grains du Manitoba.

M. R. McKenzie lit le mémoire suivant:

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, aux membres du Gouvernement et aux membres de la Chambre des communes:

Lorsque le peuple du Canada a adopté le principe de la protection dans son tarif douanier en 1878, c'était avec l'entente que, lorsque les industries protégées auraient eu le temps de se développer et de s'établir sur des bases solides, la protection serait abolie et le peuple dégagé de toute taxe future pour le bénéfice de l'industrie. Les élections de 1896 furent en grande partie décidées sur cette question et le peuple a envoyé au pouvoir un gouvernement qui s'était engagé à substituer au principe de la protection, le principe de l'impôt douanier basé uniquement sur les besoins du revenu.

Bien que la liste du tarif, de 1897, ait apporté quelque soulagement, les agriculteurs du Canada ont été déçus par la mesure de soulagement qui leur a été offerte.

Convaincus que le gouvernement n'avait pas renoncé à faire les réductions auxquelles on s'attendait, mais qu'elles n'étaient qu'ajournées, ils se sont abstenus de faire de fortes objections. La révision de 1907 les a grandement trompés sous ce rapport, et malgré les représentations énergiques faites à la Commission du Tarif qui faisait une enquête sur le fonctionnement du tarif avant la révision de 1907, la liste qui en a résulté, bien que pourvoyant à une légère réduction sur quelques articles, a eu pour résultat, dans son ensemble, de donner plus de protection aux industries manufacturières.

La liste du tarif de 1907 contient 711 articles, dont 221 admis en franchise. Sur ces articles admis en franchise, le cultivateur a le bénéfice du fil d'engerbage, des centrifuges et du blé d'Inde pour la nourriture des animaux. Pratiquement, tous les autres articles admis en franchise sont la matière première ou brute dont se servent les manufacturiers dans leurs établissements. De plus, depuis la réduction de 1907, on admis en franchise environ vingt articles, et les droits ont été réduits sur treize autres, par mesure administrative. En réalité, toutes ces réductions ont été faites sur la matière première ou brute dont se servent les manufacturiers.

Comme cultivateurs, nous n'objectons rien au principe en vertu duquel on permet l'entrée en franchise de la matière brute dont se servent les manufacturiers. Nous croyons que cela est juste, et que le public en général verra ses intérêts mieux protégés en permettant au manufacturier d'obtenir sa matière brute, au meilleur marché possible et sans restrictions d'aucune sorte.

Mais nous nous opposons à un tarif qui, tout en leur donnant ce juste privilège, leur permet de prélever injustement un lourd impôt sur le peuple, qui se sert de leur marchandise, et au moyen des prix majorés qu'ils peuvent exiger, grâce aux pouvoirs que leur donne le tarif douanier.

Les avocats de la protection basent leurs prétentions sur le fait:

1° Que l'imposition des droits de douane est le meilleur moyen de percevoir des revenus pour rencontrer les besoins d'un gouvernement:

2° Que cela fournit de l'ouvrage aux ouvriers pourvoyant ainsi au maintien des centres de la population dans les villes.

Le moyen qui jusqu'ici a été employé dans ce pays pour percevoir le revenu sous forme de taxes douanières, moyen grâce auquel un certain groupe d'individus se trouve en position de percevoir un impôt prélevé sur les voisins est essentiellement injuste. Il est injuste parce qu'il détruit l'équilibre raisonnable de l'impôt. En vertu de quel principe allez-vous pressurer le cultivateur afin de donner de l'ouvrage à l'ouvrier, d'après quel principe allez-vous pressurer l'ouvrier afin de donner de meilleurs prix au cultivateur? On prétend que sir Richard Cartwright, l'une des meilleures autorités au Canada sur les questions de statistiques et de finances, a déclaré en 1903, que, "si vous additionniez ensemble le montant qui a été versé dans le trésor et le montant plus considérable qui a été retiré des poches du peuple pour le bénéfice de quelques individus privilégiés et favorisés, vous constaterez que le total pour les quatorze dernières années est à peine au-dessous de $1,000,000,000".

On vous attribue à vous aussi, monsieur, une déclaration faite à peu près dans le même temps, à l'effet que "pour chaque piastre qui entre dans le trésor fédéral, il entre deux ou trois piastres dans la poche des manufacturiers" et presque tous les cultivateurs du Canada s'accorderont avec vous relativement à cette déclaration, même quelques-uns d'entre ceux qui diffèrent d'opinion avec vous sur d'autres questions publiques.

D'après le recensement de 1908, il s'est manufacturé en Canada des instruments aratoires durant l'année précédente, pour la valeur de $12,835,745, il a été exporté pour $2,342,826, laissant pour la consommation locale $10,492,919. Pendant cette même année il en a été importé pour $1,593,914, sur laquelle somme le gouvernement

a perçu des droits de 20 pour 100, soit $318,782. Il est maintenant admis que le manufacturier ajoute au prix de vente le montant total de la protection qui lui est accordée par les droits de douanes. Les cultivateurs du Canada ont ainsi payé au gouvernement cette année-là, $318,782, et aux manufacturiers d'instruments aratoires, la somme de $2,098,383. Nous avons fait usage de cuir de fabrication indigène pour la valeur de $13,394,416; nous en avons importé pour $901,197, sur laquelle nous avons payé au gouvernement $157,709 de droits, et, grâce aux prix majorés, nous avons payé aux manufacturiers $2,344,022. La fabrication des chaussures en Canada, s'est élevée à $20,264,686. Nous en avons importé pour $1,178,749, sur lesquelles nous avons payé au gouvernement $353,000 de droits, et $6,079,405 aux manufacturiers.

Le ciment, article dont on fait un grand usage au Canada maintenant, et dont se servent, dans une certaine mesure à peu près tous les cultivateurs qui construisent des bâtiments, est protégé par un droit de 33⅓ p. 100. En 1909, il s'est manufacturé au Canada pour $5,266,008 de ciment. Nous en avons importé pour $475,676, sur lequel le gouvernement a perçu des droits au montant de $159,077, et nous avons payé au syndicat canadien qui a la haute main sur la fabrication de cet article, $1,755,336. La même chose s'applique aux lainages, aux cotons, à la coutellerie, mais pourquoi aller plus loin?

Sur les divers articles ci-haut énumérés, seulement, le peuple paie un revenu de $989,168 au gouvernement, et le très fort montant de $12,277,146 va dans le coffre-fort des manufacturiers de ces produits.

Les taxes payées par le peuple sur ces divers produits sont approximativement dans la proportion suivante: Pour chaque $100 prélevé sur les cultivateurs au moyen des droits de douane sur les instruments aratoires, le gouvernement reçoit $14 et le manufacturier $86. Sur le ciment, le gouvernement reçoit $8 et le manufacturier $92. Sur les chaussures, le gouvernement reçoit $6 et le manufacturier $94. Sur le cuir, le gouvernement reçoit $6 et le manufacturier $94.

Dans les premiers temps de la politique nationale, les taxes imposées sous forme de droits de douane ont été modifiées jusqu'à un certain point par la concurrence entre les manufacturiers indigènes. Depuis quelques années, on a virtuellement fait disparaître cette concurrence en organisant des syndicats.

Les diverses compagnies intéressées dans le même genre de manufacture ont été englobées par les compagnies les plus puissantes. Depuis janvier 1909, vingt fusions industrielles ont été accomplies au Canada, absorbant cent trente-cinq compagnies individuelles. Bien que dans chaque cas la capitalisation du syndicat soit de beaucoup supérieure au capital total des compagnies absorbées, il arrive rarement qu'une partie quelconque de ce capital additionnel soit consacrée aux affaires de la nouvelle compagnie. L'énorme capitalisation permet à cette organisation de cacher au public en général, dans une certaine mesure, l'immense tribut qu'elle peut imposer aux consommateurs de ces produits manufacturés grâce à l'impôt douanier.

On a souvent prétendu que le gouvernement doit maintenir les droits élevés qu'il perçoit actuellement à la douane afin de protéger le capital engagé dans les industries manufacturières. En d'autres termes, le capital, placé dans l'agriculture, doit, d'après le statut, être forcé de payer un impôt au capital placé dans les industries manufacturières. D'après quel principe de justice le gouvernement peut-il donner à un homme qui place $100,000 dans une industrie quelconque le privilège de percevoir une taxe sur dix personnes qui placent $10,000 chacune sur des terres, pour développer la richesse naturelle de notre pays?

Les défenseurs du système protecteur disent souvent que nous devons conserver un impôt douanier pour encourager les gens à placer leur capital au Canada.

Cette politique maintenue par notre gouvernement depuis 1878, a eu un effet des plus préjudiciables sur le développement de l'agriculture et le placement du capital dans la production agricole, et cela devient apparent tous les ans, grâce au fait que l'argent placé dans les valeurs industrielles et autres rapporte un plus grand

revenu que celui placé dans l'industrie agricole, que bon nombre de nos cultivateurs les plus progressifs, vendent leurs fermes pour venir s'établir dans des villes, plaçant le produit de la vente de leurs terres dans d'autres entreprises, et s'efforçant d'ajouter à leur revenu en entrant en concurrence avec les ouvriers des grands centres de population.

D'après le recensement de 1901, le capital total placé dans l'industrie agricole était de $1,787,102,630 non compris le capital d'exploitation, c'est-à-dire, le capital utilisé.

Après avoir déduit le coût de la main-d'œuvre et l'intérêt, le surplus pour les opérations de l'année est évalué à $331,542,546, soit 18·55 p. 100 du capital placé, sans rien allouer pour le capital utilisé pour le travail du cultivateur lui-même, ou celui des membres de sa famille ou pour la matière brute qu'il emploie. Si on avait calculé les salaires du cultivateur et des adultes de sa famille au taux du salaire ordinaire d'un journalier, il ne serait rien resté pour payer l'intérêt sur un capital aussi élevé.

D'un autre côté, l'industrie manufacturière a placé, y compris le capital utilisé, un total de $446,916,487.

Après avoir alloué pour le coût de la matière brute le loyer et le travail de bureaux, le coût des salaires, gages, la force motrice, le chauffage, le combustible, l'éclairage, les taxes, se chiffrant à $392,475, le surplus a rapporté 19.82 pour cent de capital. En ce qui concerne l'Ouest, nous n'hésitons pas à dire que cette condition économique affecte sérieusement le progrès dans le développement des terres arables dans les régions les plus anciennes où le prix des terres a rapidement augmenté, les cultivateurs vendent leur propriétés et vont se fixer dans les villes, où ils placent le produit de leurs ventes tel que susdit. Dans la majorité des cas, quoiqu'il y ait des exceptions, les acheteurs de ces fermes n'ont qu'un capital limité et fréquemment la majeure partie des prix d'achat est garantie par une hypothèque. L'augmentation du coût de la vie et des frais d'exploitation, due aux exactions d'un tarif protecteur, le met dans une position telle qu'il y a souvent des saisons où il ne peut payer plus que l'intérêt sur le principal, ce qui le prive du confort domestique et de la culture intellectuelle qui, de droit, lui appartiennent autant qu'à un autre, outre que cela l'empêche d'améliorer ses propriétés.

Le recensement de 1906 démontre qu'en 1905 il y avait 122,398 fermes dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta. Le rapport du ministère de l'Intérieur constate que, jusqu'au 30 juin 1905, 199,978 demandes de *homesteads* ont été faites, et que cette même année 112,779 patentes ont été émises. De plus, pendant les trois années qui ont précédé 1905, 72,129 demandes ont été faites pour des *homesteads*, ce qui démontre que, sur les demandes de *homesteads* et les patentes émises jusqu'en 1905, 62,000 colons ont ou vendu leurs patentes ou n'ont pas pris possession de leurs *homesteads*. Avant cette date, c'était les compagnies de chemin de fer ou autres qui en disposaient, ayant reçu des concessions de terres du gouvernement du Canada, plus de 11,500,000 acres de terre, une certaine proportion des acheteurs s'étant porcuré ces terres pour s'y faire un chez soi. De sorte que le nombre sus-mentionné de colons ayant abandonné ou vendu leurs propriétés doit être augmenté de beaucoup.

Durant ce temps, qui a été une des périodes les plus prospères que l'Ouest ait jamais traversées, la population urbaine de ces trois provinces a augmenté dans une proportion beaucoup plus grande que la population rurale.

En 1901 la proportion de la population urbaine, comparée à la population totale, a été de 24·72 pour cent, et en 1906 elle a augmenté à 30·25 pour cent.

La proportion, pour la population urbaine comparée à la population totale, a augmenté plus dans le Manitoba que dans les deux autres provinces, bien qu'il y ait eu une augmentation notable dans les trois provinces. On a affirmé que l'augmentation de la population des villes et la diminution de la population rurale d'Ontario, sont dues en grande partie à l'attrait du sol si fertile des fermes des prairies; cependant, malgré les nombreux et excellents avantages qu'ont les fermes des prairies sur celles des

anciennes provinces, et nonobstant le fait qu'en réalité, les seules ressources des provinces de l'Ouest soient les produits du sol, malgré tout cela, la population urbaine augmente plus rapidement que la population rurale. La seule raison logique qu'on puisse alléguer pour un état de choses aussi regrettable est que, grâce au coût de la vie et au prix élevé de l'outillage nécessaire, dus en grande partie au tarif injuste, le cultivateur a beaucoup de difficulté à joindre les deux bouts, et cherche à changer de métier dans l'espoir de faire mieux.

L'autre argument, à l'effet que l'augmentation des villes est due à l'établissement de manufactures dans ces centres populeux, n'est pas pris au sérieux d'après l'expérience des provinces de l'Ouest.

Pratiquement, les seules manufactures dans ces provinces sont des établissements pour la manufacture des substances alimentaires, abattoirs, salaisons et conserves de viandes, scieries pour le bois et les produits du bois, imprimeries, etc., aucun de ces établissements ne dépend du maintien du système protecteur pour son existence.

La théorie à l'effet que les établissements manufacturiers ne peuvent subsister et que les villes et villages ne peuvent prospérer sans protection est insoutenable.

On fait admettre que le soin paternel de la politique nationale a fait surgir des manufactures en Canada, mais il est vrai aussi que des industries de ce genre qu'on doit soutenir aux dépense du peuple, bien qu'elles puissent enrichir les individus, n'ajoutent rien à la richesse de la nation.

Le recensement de 1906 donne le total des produits manufacturés en Canada en 1905 dans les établissements employant cinq ouvriers ou plus comme étant de $706.-446,578. La moyenne des droits sur les importaions imposables en 1905 était de 27⁄692 pour 100. Si nous supposons que les manufacturiers ont ajouté ceci aux prix de vente de leurs produits, se chiffrant à plus de $70,000,000, l'impôt qu'ils ont prélevé sur les consommateurs de produits manufacturés en Canada s'est élevé durant cette année à $190,000,000. Le total des salaires payés par les manufacturiers dans tout le Canada en 1905, a été de $162,155,178, soit plus de $28,000,000 de moins que les profits supplémentaires qu'ils ont faits grâce aux droits de douane à même le peuple canadien sur leurs produits manufacturés. En d'autres termes, si le peuple du Canada avait payé tout le salaire des employés des manufactures durant l'année, il lui resterait encore $28,0000,000 pour contribuer au revenu du pays, à même le surplus des prix qu'il avait payé, grâce au tarif. Mais il y a plus, la population des villes du Canada était en 1901, de 2,021,799. Sur ce nombre, 226,663 hommes de plus de 16 ans ont été employés dans des manufactures; il y avait aussi 61,220 femmes de 16 ans ou plus, et 12,143 enfants au-dessous de 16 ans, soit un total de 300,026 employés.

Le reste de la population urbaine qui était employée à la distribution, au transport, aux entreprises financières et autres, ne retirait aucun bénéfice pour la protection provenant des droits de douane.

C'est une fausseté ridicule que de dire que l'existence de nos manufactures du Canada dépend du tarif protecteur. Nos plus grandes et nos plus importantes industries classifiées comme manufactures, telles que les établissements de produits alimentaires, les boulangeries, les beurreries et fromageries, moulins à farine et minoteries, abattoirs, et fabriques de conserves des viandes, de fruits et de légumes, et diverses autres qu'on peut considérer comme indigènes au Canada, peuvent sans crainte être considérées comme étant capables de lutter contre toute concurrence étrangère, même si nos marchés étaient libres.

Comme il a été dit ci-dessus, le tarif de 1897 apporta quelque soulagement, bien que ceux qui étaient en faveur d'un tarif plus réduit aient été déçus, parce qu'ils s'attendaient à ce que la réduction allât beaucoup plus loin. Tout de même, ils restaient assurés qu'il y avait là un commencement et que l'on continuerait graduellement à réduire les droits de douane, et que le tarif de revenu qu'on attendait du gouvernement n'était pas abandonné, mais simplement ajourné. Après une attente de 14 ans, une étude sérieuse de la liste du tarif démontre que, grâce à une augmentation cons-

tante sur toute marchandise assujétie à des droits depuis 1896, le peuple paie actuellement plus de droits sur les marchandises qu'il achète qu'en 1896. En attendant, les cultivateurs et les consommateurs en général se sont organisés, et se sont mis au courant des taxes que leur impose le tarif. Ils ont remarqué que depuis la revision de 1897, les privilèges accordés aux manufacturiers en vertu du tarif douanier ont augmenté sans aucune compensation pour le consommateur.

Bon nombre de gens abandonnent les anciennes régions dans les autres provinces, quelques-uns devenant fatigués de la vie des villes, et bon nombre aussi de gens des vieux pays cherchent à s'établir dans les prairies de l'Ouest, la grande majorité ayant bien peu de capital, en dehors de leur force physique, et comptant sur le produit de leur travail pour se construire une demeure sur la terre que le gouvernement canadien leur a si généreusement procurée, s'aperçoivent que, grâce aux exactions des compagnies de transport, et au tarif douanier, le coût de la vie et l'entretien d'une maison ont augmenté de 25 à 30 pour 100. C'est-à-dire, que pour chaque dollar de marchandise achetée par le cultivateur sur son "homestead", les droits de douane ajoutent de 25 à 30 cents.

La denrée principale des fermes de l'Ouest est le blé, et le pouvoir d'achat d'un boisseau de blé est réduit de 25 pour 100 par notre système fiscal. La moyenne du prix que retirera notre cultivateur de l'Ouest pour son blé sera approximativement de 75 cents le boisseau.

Soixante et quinze pour cent du produit de la vente du blé servent à l'achat du confort de la maison et des améliorations de la ferme, dont chaque dollar est diminué en valeur de 25 pour 100. C'est-à-dire que, chaque boisseau de blé que nous produisons est réduit dans son pouvoir d'achat de quinze cents grâce aux droits de douane.

Un argument dont on se sert fréquemment est que les droits de douane doivent être maintenus afin de fournir un revenu pour faciliter le transport des récoltes des fermes, et qu'il est nécessaire que le gouvernement continue son système actuel de douanes, afin de perfectionner les facilités de transport pour le maniement des produits des prairies de l'Ouest; et que les cultivateurs en protestant contre l'imposition de ces droits font preuve d'ingratitude, vu que tout le peuple du Canada y est assujéti pour le bénéfice spécial des cultivateurs sous ce rapport.

Il est parfaitement admis que le gouvernement du Canada a, dans le passé, dépensé de fortes sommes d'argent afin de donner des facilités de transport.

Mais ceux qui sont de l'opinion précitée, doivent également admettre que le commerce du Canada en général bénéficie autant que les cultivateurs du développement résultant du fait que l'on a établi des moyens convenables de transport pour les nouvelles régions. Et qui donc profite de l'amélioration de nos facilités de transport plus que nos manufacturiers? Cependant, nous constatons qu'ils s'opposent énergiquement à ce qu'on les fasse contribuer en aucune manière au revenu en payant des droits de douane sur le matériel qu'ils importent.

On prétend aussi que le gouvernement doit maintenir les droits de douane pour retirer un revenu afin d'améliorer encore davantage les moyens de transport depuis les prairies de l'Ouest jusqu'au bord de la mer, en développant nos canaux, etc., et on prétend qu'ainsi le prix du grain venant de l'Ouest sera augmenté de 1½ à 2 cents par boisseau, ce qui serait à l'avantage des cultivateurs. Pour nous, il nous semble ridicule de continuer un système qui, tel que démontré plus haut, diminue le pouvoir d'achat d'un boisseau de blé de 15 cents afin que le gouvernement puisse créer des conditions, qui augmentent le prix d'un minot de blé de 1½ à 2 cents. Le programme énoncé par le gouvernement consiste à imposer des droits pour les fins du revenu, la protection n'étant qu'une question incidente.

La conclusion logique serait donc que lorsque, par l'imposition des droits de douane, un article ne donnerait plus guère de revenu, vu que les manufacturiers indigènes auraient le contrôle absolu de la production, le gouvernement devrait faire disparaître la protection. Et de plus, puisque le gouvernement impose des droits douaniers dans le seul but d'en retirer un revenu pour payer les dépenses du gouvernement,

dès qu'il y a un surplus régulier et sensible d'année en année, le gouvernement, s'il veut se conformer au programme qu'il a énoncé, réduira les droits de douane.

Le Canada en est maintenant rendu à ce point. Nous avons eu durant plusieurs années un excellent surplus, qui d'après la presse se chiffre approximativement à $30,000,000 cette année.

Pourquoi alors, puisque les besoins du revenu n'exigent pas autant d'impôt, le gouvernement ne suit-il pas le programme qu'il a énoncé à l'effet de réduire les droits douaniers conformément aux besoins du revenu?

Vous trouverez, ci-annexée, une liste indiquant le revenu produit durant l'exercice clos le 31 mars 1910, par les droits sur les articles que les cultivateurs désiraient voir entrer en franchise.

Vous remarquerez que le revenu total qu'ont rapporté les droits sur les instruments aratoires, tel que classifié dans les rapports du commerce et de la navigation, sous le titre d' " Instruments aratoires, n.a.s." ne s'élève qu'à $529,299.48. Ce montant est tout à fait insignifiant, lorsqu'on le compare au montant que la liste du tarif permet aux manufacturiers de ces instruments d'imposer aux cultivateurs. Il en est de même pour les boghies et voitures. Sur les traîneaux (*cutters*) le revenu l'an dernier a été de $328.65.

Il y a un grand nombre de *cutters* en usage au Canada, et l'augmentation sur ces voitures a été de 35 pour 100, à cause de ces droits douaniers. Sur les traîneaux (*sleighs*), les droits perçus par le gouvernement ont été de $4,539.39. Ce sont des articles dont tout cultivateur du Canada fait usage et sur lesquels il doit payer au manufacturier un supplément de 35 pour 100. Il en est de même pour les machines à vapeur portatives, batteuses mécaniques et wagons. Sur tous les instruments aratoires, y compris les boghies, voitures et traîneaux, batteuses, etc., le gouvernement a perçu des droits au montant de $1,218,983.38.

Si tous les articles qui sont énumérés dans notre résolution entraient en franchise, le gouvernement perdrait, si on se base sur le revenu de l'année finissant le 31 mars 1910, $2,500,000, et si la préférence en faveur de l'Angleterre était augmentée à 50 pour 100, la perte sur le revenu, basée sur les importations de l'exercice financier clos le 31 mars 1910, serait approximativement de $4,500,000, de sorte que la perte totale du revenu par le gouvernement due à la réduction demandée par la résolution des cultivateurs telle qu'exposée plus haut serait d'à peu près $7,500,000. Si, comme on le dit, le surplus de cette année s'élève à $30,000,000, le surplus serait encore de $22,000,000, ce qui semble être un montant respectable. De sorte que la réduction demandée n'embarrasserait aucunement le gouvernement dans la gestion des affaires du pays.

Convaincus que le système qui consiste à prélever un revenu au moyen des droits douaniers est économiquement et moralement mauvais, nous désirons que le libre-échange entre la Grande-Bretagne et le Canada soit établi le plus tôt possible, sans nuire indûment aux conditions commerciales existantes. Nous demandons donc qu'à la présente session la préférence britannique soit augmentée sur toute la ligne jusqu'à concurrence de 50 pour 100, et qu'une augmentation subséquente de 5 pour 100 chaque année soit accordée jusqu'à ce que nous ayons le libre-échange entre la Grande-Bretagne et le Canada.

En retour, nous ne demandons pas de préférence sur le marché anglais pour nos produits, puisque nous considérons le libre-échange entre le Canada et la Grande-Bretagne, comme étant ce qu'il y aurait de plus avantageux, pour le progrès matériel du Canada; pas plus que nous ne suggérons ou ne désirons que la Grande-Bretagne impose dans notre intérêt une taxe sur les substances alimentaires provenant de l'étranger.

Une certaine partie du peuple canadien proclament hautement leur fidélité et leur dévouement envers l'empire britannique.

Leur fidélité consiste apparemment à opposer aux manufacturiers anglais un tarif qui permettra au manufacturier canadien d'imposer une taxe sur le reste du peuple

canadien, indemniser le producteur de denrées canadiennes du fait que le peuple anglais imposerait une taxe sur les denrées provenant de pays étrangers.

En d'autres termes, leur fidélité consiste à faire taxer le manufacturier anglais, dans l'intérêt du manufacturier canadien, et les denrées alimentaires du producteur anglais pour le bénéfice du cultivateur canadien.

Les cultivateurs canadiens reconnaissent toute la protection offerte à notre pays par la mère-patrie et ils sont disposés à faire leur quote-part pour le maintien de l'empire britannique, en fournissant au peuple anglais les produits alimentaires dont il a besoin en concurrence ouverte avec n'importe quel pays du monde.

Si notre gouvernement veut abolir les taxes injustes imposées par les droits douaniers au détriment des cultivateurs sur les fermiers canadiens, ceux-ci seront certainement en mesure de rivaliser avec n'importe quel pays du monde, sur le marché britannique, en ce qui concerne les céréales et les produits de la ferme.

L'adoption du libre-échange entre le Canada et la Grande-Bretagne causerait nécessairement une diminution considérable du revenu et notre résolution suggère que le revenu nécessaire soit prélevé au moyen de la taxe directe.

En demandant ces changements dans le tarif des douanes, nous ne croyons demander que ce qui est juste et dans l'intérêt du progrès réel de notre pays. Ce sont nos cultivateurs qui ont été les pionniers en ce qui concerne la mise en valeur de nos terres. Ils se sont rendus aux frontières de la civilisation quand la route était sombre et les obstacles décourageants. Ils ont combattu le monopole dans plusieurs de ses phases. Ils ont cru nécessaire de s'organiser, et leur organisation est aussi parfaite que possible. Les cultivateurs qui sont présents aujourd'hui sont venus à grands frais. Ils ont agi ainsi parce qu'ils veulent que leur désir soit connu à l'endroit même où nos lois sont élaborées. Ils représentent 50,000 des meilleurs cultivateurs du Canada et peuvent ainsi prétendre représenter l'industrie agricole du pays. Nous soumettons nos requêtes en hommes sérieux. Que le parlement actuel y fasse droit ou non, l'œuvre de propagande continuera et les principes que nous avons fait valoir devront triompher finalement.

Notre pays n'est qu'au début de son développement. C'est notre devoir ainsi que le devoir des représentants qui siègent dans cette salle d'empêcher qu'aucun privilège spécial soit accordé et de voir à ce que nos lois soient basées sur le principe de justice égale pour tous.

Les cultivateurs du Canada désirent que le principe devant servir de base à nos lois soit conforme aux paroles d'un des plus grands Américains du siècle dernier: " Que nous devrions faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent; nous devrions respecter leurs droits aussi scrupuleusement que nous voudrions voir respecter les nôtres; ce n'est pas là seulement un conseil de perfectionnement donné aux individus, mais c'est la loi à laquelle nous devons conformer nos institutions sociales, ainsi que notre programme politique national, si nous voulons jouir des avantages de l'abondance et de la paix ".

Sir WILFRID LAURIER (premier ministre).—M. McCuaig et Messieurs de la délégation: Permettez-moi, dès le début, au nom du gouvernement et au nom du parlement de deux côtés de la Chambee, pour qui, je crois pouvoir parler en cette occasion et à ce propos....

M. R. L. BORDEN (chef de l'opposition): Très bien, très bien.

Sir WILFRID LAURIER—de vous exprimer toute la satisfaction que nous avons de voir devant nous une délégation aussi digne de représenter ses commettants, et de reconnaître en même temps jusqu'à quel point il nous a été utile d'écouter l'expression de vos vues, même si nous ne partageons pas ces vues dans leur entier.

Lorsque je me suis rendu ici ce matin, je croyais que nous venions pour recevoir une délégation de l'ouest. Mais je comprends par vos remarques que la délégation qui est devant nous représente tous les intérêts agricoles du Canada, de l'est aussi bien que de l'ouest.

Mais vous me permettrez peut-être de dire qu'il me semble, bien que la délégation représente les intérêts agricoles de tout le Canada, c'est l'esprit de l'Ouest qui l'anime.

Je n'en suis pas surpris, et je ne m'en plains pas, parce que nous, de l'est, sommes préparés à la domination de l'Ouest à une date très rapprochée. Nous avons toujours compris aussi que dans l'Ouest les idées sont beaucoup plus radicales qu'elles ne le sont dans l'Est. Du moins, je le crois, si j'en juge, comme j'ai pu le constater dernièrement et depuis quelque temps, par les expressions d'opinion qui me sont arrivées de toutes les parties du Canada.

Je crois qu'en ceci je parle avec connaissance de cause, et que vous ne nierez pas l'acucsation, si c'en est une, à l'effet que, dans l'ouest, vos idées sont beaucoup plus avancées que ne le sont celles de l'est. Comme je l'ai dit, je ne m'en plains pas, mais je veux tout simplement constater ce fait. Les résolutions que vous nous avez soumises, sont certainement imbues de l'esprit de l'ouest. Je ne crois pas que les cultivateurs de l'est soient disposés à aller aussi loin que vous, messieurs de l'ouest.

Si je comprends bien, vous êtes en faveur de la nationalisation de toutes les utilités publiques,—chemins de fer, abattoirs et élévateurs. Sur ce sujet, je n'ai rien à dire dans le moment. Il se peut que cette idée soit bonne. Je comprends que vous avez commencé une campagne de propagande, et je serai peut-être le premier à être converti sous ce rapport, parce que jusqu'à présent, je n'ai pas été un enthousiaste bien ardent de la nationalisation des utilités publiques.

Quant à la possession par l'Etat, on pourra peut-être me persuader; quant à l'exploitaion par l'Etat on pourra peut-être me persuader aussi, mais plus difficilement. En ceci, je suis un homme de l'est.

Si je dois juger de l'importance que vous attachez aux différentes résolutions que vous nous avez soumises par le nombre des orateurs qui ont appuyé chacune d'elles, j'en ariverai à la conclusion que c'est aux élévateurs terminaux et au tarif que vous attachez la plus grande importance.

Ce sont ces idées qui ont été le plus fortement appuyées par cette délégation. J'ai écouté avec attention les déclarations qui ont été faites par les cultivateurs qui sont représentés ici, et l'exposé des griefs dont ils se plaignent, et je m'enorgueillis à la pensée qu'après tout, bien qu'actuellement les choses ne sont pas aussi parfaites qu'elles devraient l'être dans notre pays, elles ne sont pas encore trop mauvaises. J'ai écouté avec grand intérêt—comme tout le monde l'a fait, j'en suis convaincu—l'admirable document présenté par M. Green. Si je l'ai bien compris, il a déclaré que la délégation ici présente représentait une richesse agricole des provinces de chiffrant à au moins $300,000,000. Eh bien, si nous réfléchissons que les cultivateurs qui sont ici et viennent des prairies de l'Ouest et ceux qu'ils représentent habitent leurs présentes demeures dans l'Ouest depuis un laps de temps qui ne dépasse pas vingt ans, en moyenne, nous ne pouvons nous dispenser de songer que le fait qu'ils ont accumulé une richesse de $300,000,000 ne prouve pas, après tout, qu'il y a là un état de choses déplorable. Et si nous nous rappelons que M. Green a aussi déclaré que la richesse accumulée de tous les cultivateurs des prairies de l'Ouest s'élève réellement à $1,500,000,000, je répète de nouveau, bien que les affaires ne sont pas aussi bonnes qu'elles devraient l'être, elles ne sont pas encore trop mauvaises. Et où trouverons-nous les affaires aussi bonnes qu'elles devraient l'être?

Cela ne peut se trouver sur cette planète. Et même au Canada, qui dans mon opinion est un pays bien gouverné, j'admets qu'il y a encore des améliorations à faire.

Maintenant, quelle est la nature de ces améliorations? Quant à ce qui se rattache au tarif, vous nous avez suggéré que nous devrions en premier lieu obtenir un traité de réciprocité avec nos voisins.

M. Drury.—Je crois que vous êtes mal informé, sir Wilfrid, quant à la teneur de notre recommandation. J'ai déclaré expressément....

Sir Wilfrid Laurier.—Je comprends que ce que l'on demande ce sont des relations commerciales plus étroites avec nos voisins; que ce soit par traité ou législation

concurrente est une autre affaire; je suppose que vous préféreriez l'avoir par traité plutôt que de ne pas l'avoir du tout. Si ce que vous demandez est d'avoir de meilleures relations commerciales avec les Etats-Unis, nous sommes d'accord avec vous. Je suis heureux de dire que, dans le moment, nous sommes en pourparlers avec les autorités américaines au sujet de ce que vous demandez—pour améliorer nos relations commerciales avec nos voisins. Mais je dois vous assurer que cela n'est pas aussi facile que vous pouvez le supposer. Nous nous exprimons franchement ici, et ce n'est pas aussi facile qu'un des orateurs l'a prétendu.

Il y a en ce pays, dans certain milieu social, une opposition très vive à tout changement dans nos relations commerciales actuelles avec nos voisins. Pour ma part, je ne partage pas cette manière de voir; mes collègues ne la partagent pas. Je crois que si nous pouvons améliorer nos relations dans le but d'obtenir un meilleur marché pour nos produits naturels et agricoles, le pays en bénéficiera immensément.

Parlons en toute franchise—et je ne voudrais pas parler autrement—tout changement dans nos relations d'affaires quant à ce qui concerne nos produits manufacturés est une question plus difficile. Il existe en ceci des difficultés qu'aucun gouvernement ne peut mettre en oubli; et nous ne les mettons pas en oubli. Mais, à tout événement, nous avons notre but, et ce but est passablement identique au vôtre. Cependant vous allez plus loin et dites qu'à cette session même nous devrions commencer à amender le tarif aussi.

Je suis d'avis que, comme législateurs pratiques, il ne serait guère raisonnable pour le parlement du Canada, d'entreprendre à cette session-ci de faire une revision du tarif sans attendre le résultat de nos négociations avec nos voisins. Je n'en dirai pas plus long sur ce sujet. Mais il est une idée que vous avez émise que le gouvernement a décidé de mettre en pratique et sur laquelle le gouvernement répondra pleinement à vos vues telles que vous les avez exprimées. C'est que, quoi que nous fassions avec nos voisins, quoi que nous puissions accomplir avec eux, rien de ce que nous ferons n'affectera ou n'affaiblira la préférence britannique.

Ceci reste l'un des articles fondamentaux de notre programme.

L'heure est avancée, et je ne puis donner d'autre information détaillée sur ce point à ce moment.

Maintenant, j'en reviens à la résolution à laquelle, comme je l'ai dit il y a quelques instants, vous semblez attacher une importance aussi grande qu'à celle du tarif—je veux parler de la résolution concernant les élévateurs terminaux. Ici, encore, je suis heureux de le dire, en principe, je suis de votre avis.

Il est reconnu que les cultivateurs de l'Ouest ont lieu de se plaindre de l'état de choses qui existe présentement. Où chercherons-nous le remède? Eh bien, mon collègue et ami, le ministre du Commerce, sir Richard Cartwright, est à étudier cette question et il a préparé un bill à ce sujet.

Lorsque je suis allé dans l'Ouest l'été dernier j'ai déclaré aux diverses délégations de l'Association des Producteurs de Grains qui m'ont fait l'honneur de me rencontrer ainsi que mes collègues, que nous ne présenterions aucune législation au parlement concernant cette question avant que nous ayons eu l'occasion de la discuter avec l'Association des Producteurs de Grains. En conséquence, il y a quelque temps j'ai invité l'Association des Producteurs de Grains du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta à envoyer des délégués à Ottawa pour conférer avec nous afin que nous puissions préparer ce bill.

Je suis heureux de dire qu'ils sont ici aujourd'hui pour nous aider à la préparation de cette législation.

Maintenant, vous dites que le seul remède disponible est que le gouvernement devienne propriétaire des élévateurs à Port-Arthur et à Fort-William. Cela se peut; je n'ai aucune opinion définitive à exprimer dans le moment. Mais j'irai plus loin t vous demanderai si le problème à résoudre n'offre pas des complications plus que vous ne l'avez prévu. J'approuve entièrement les remarques du capitaine Richardson, lorsqu'il dit que ce qui nous importe, c'est de conserver la réputation de notre grain.

en Europe. Tel est le but que nous nous proposons. Ce but sera-t-il atteint par le simple fait de l'exploitaion par l'Etat des élévateurs de Port-Arthur et Fort-William?

Si les navires prenant leurs cargaisons à Port-Arthur et Fort-William pouvaient livrer ces cargaisons à Liverpool, le problème serait résolu—vous pourriez conserver la qualité de votre grain jusqu'à ce qu'il fût rendu à destination. Mais, lorsqu'un navire quitte Port-Arthur ou Fort-William, il ne décharge pas sa cargaison à Liverpool. Il peut la livrer à Buffalo; il peut aussi la livrer à Port-Colborne. Là il faut que cette cargaison soit déchargée. Si cette cargaison doit se rendre à Montréal, il faut qu'elle soit déchargée de nouveau et rechargée. Le grain peut partir en parfait état de Port-Arthur ou de Fort-William, mais lorsqu'il est placé dans les élévateurs à Buffalo, il peut se détériorer et arriver en Europe dans une condition considérablement modifiée. Le problème consiste donc à surveiller la valeur du grain, non seulement à Port-Arthur et à Fort-William, mais jusqu'à l'endroit même où le navire est chargé pour se rendre à Liverpool. Lorsque le grain est livré à Buffalo, nous ne pouvons le contrôler. Nous le transférons au contrôle de nos amis les Américains.

Le capitaine Richardson a déclaré que l'expéditeur du Minnesota avait transféré son utilité—ou son manque d'utilité—à Port-Arthur. Il aurait pu aussi bien la transférer à Buffalo et y faire ce qu'il fait à Port-Arthur. Mais lorsque nous pourrons transporter notre grain en Canada jusqu'à Montréal, et le charger sur les vaisseaux à Montréal, après nous être assurés qu'il a quitté ce port, tel qu'il a quitté Winnipeg, le problème sera résolu. Cela revient donc à dire qu'il ne suffira pas d'après mon humble opinion, de surveiller les élévateurs à Port-Arthur et à Fort-William, mais aussi des élévateurs à Port-Colborne et à Montréal où le transbordement dont on se plaint peut avoir lieu.

C'est le problème que nous avons à résoudre. On pourra le résoudre, si nous pouvons améliorer le transport du grain par la route du Saint-Laurent de façon à ce qu'il ne soit pas possible de le diriger vers les ports américains.

Ceci ne peut se faire que de deux manières. Nous pouvons améliorer le Saint-Laurent et nous pouvons aussi établir une route passant par Ottawa, qui serait la plus courte, de toutes les routes de l'est à l'ouest. Lorsque nous pourrons accomplir cela, je crois que nous aurons résolu le problème d'une manière préférable à celle qui a été suggérée ici. Dans tous les cas, je vous fais cette recommandation aujourd'hui.

Je suis heureux d'avoir ici les représentants de l'Association des Producteurs de Grain, qui donnent leur concours à la préparation de la législation.

Cette législation étai mentionnée dans le discours du Trône et doit être soumise au Parlement.

Comme l'heure avance, j'espère que vous me pardonnerez, si je ne traite pas des autres sujets que vous avez mentionnés. Permettez-moi de dire un seul mot du projet du chemin de fer de la Baie-d'Hudson. Nous sommes prêts à procéder dès maintenant à la construction du chemin de fer de la Baie-d'Hudson.

Nous donnerons à vos représentations toute l'attention qu'elles méritent.

Comme je l'ai dit il y a quelques instants, la nationalisation des utilités publiques n'est pas tout à fait selon mes vues. Mais je crois que je puis aller jusqu'à dire que l'exploitation par l'Etat est une affaire à laquelle nous donnerons une sérieuse considération.

⊕

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA

DÉLÉGATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET DES MARAÎCHERS

EN PRÉSENCE DE SIR WILFRID LAURIER ET DU PARLEMENT, LE 10 FÉVRIER 1911

Aussi mémoire présenté par les fabricants de conserves d'Ontario et de Québec lors d'une entrevue avec les membres du gouvernement, lundi le 13 février 1911.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1911

TABLE DES MATIERES.

CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, CANADA,
VENDREDI, 10 février 1911.

A midi aujourd'hui, dans la Chambre des Communes, le très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre, l'honorable W. S. Fielding, ministre des Finances, et l'honorable William Paterson, ministre des Douanes, ont reçu une délégation composée de producteurs de fruits et de maraîchers qui ont donné leur opinion sur la convention douanière proposée entre le Canada et les Etats-Unis.

M. W. O. SEALY, M.P. (Wentworth).—Sir Wilfrid Laurier et messieurs les membres du cabinet, je vous présente M. D. Johnson, président de l'Association des producteurs de fruits d'Ontario et chef de cette magnifique délégation venue ici, à grands frais, pour vous soumettre les idées et les désirs des membres de l'association au sujet de la nouvelle convention de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis.

M. D. JOHNSON, *président de l'Association des fructiculteurs d'Ontario.*—Sir Wilfrid Laurier et honorables messieurs.—Au nom des producteurs de fruits d'Ontario et des maraîchers d'Ontario, je désire vous donner lecture du mémoire que je tiens en ce moment:—

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, aux honorables membres du cabinet, aux honorables membres de la Chambre des Communes et aux honorables sénateurs du Canada:

Ce mémoire est présenté par les producteurs de fruits et de légumes de la province d'Ontario.

EXPOSE HUMBLEMENT:

ATTENDU que le gouvernement du Canada a, depuis des années, favorisé et encouragé la culture des fruits et des légumes en ce pays et a (comme le démontre ce qu'il a fait dans le passé) suivi dans une large mesure les vues et les opinions d'un grand nombre d'hommes compétents et d'organisations au fait des conditions qui entourent ces industries, et a contribué par une aide pratique à activer, faire progresser et augmenter les vergers et les vignobles, avec, comme résultat, une augmentation rapide dans la production fruitière au Canada;

ET ATTENDU que ce mouvement a déterminé le développement de certaines organisations de transport et provoqué une campagne active dans le but de fournir partout au Canada des fruits, en la saison, à des prix raisonnables;

ET ATTENDU que l'industrie des fruits a contribué dans une grande mesure à diriger l'attention du reste du monde sur ce pays et à décider des milliers de colons d'Angleterre et d'autres pays à mettre leurs capitaux sur les terres fructicoles;

ET ATTENDU qu'il est désirable d'encourager plutôt que d'empêcher le développement et l'établissement de nos immenses et précieux terrains à fruits et d'y établir une population économe et intelligente;

ET ATTENDU que c'est l'intention du gouvernement d'admettre en franchise au Canada les fruits et légumes périssables américains appartenant aux variétés cultivées ici;

ET ATTENDU que, dans notre opinion, une telle action serait de nature à bouleverser l'état actuel des choses et à forcer les producteurs canadiens à chercher d'autres marchés, à leur grand détriment et au prix de pertes pécuniaires;

ET ATTENDU qu'il n'y a jamais eu et que, par suite des conditions dans lesquelles se trouve cette industrie, rien ne fait prévoir qu'il y aura jamais aucune combinaison ou ligue des intérêts disséminés des producteurs de fruits dans le but d'élever les prix du marché, parce qu'ils sont répartis sur une vaste étendue de territoire et sont au nombre de dizaines de mille industriels;

ET ATTENDU que plusieurs millions de dollars ont été placés dans cette industrie, les capitalistes ayant été mis sous l'impression que les droits actuels ou d'autres également satisfaisants continueraient à peser sur les fruits et les légumes importés;

EN CONSÉQUENCE nous prions instamment et respectueusement votre gouvernement, après avoir accordé sa considération aux faits sur lesquels nous avons osé attirer son attention et étudié la question sur toutes ses faces, de reconsidérer les clauses qui concernent l'échange des fruits et des légumes frais de façon à pouvoir placer notre industrie sur un pied proportionné à son importance dans le développement de ce pays.

Le tout respectueusement soumis.

D. JOHNSON,
Président de l'Asociation des producteurs de fruits d'Ontario.

J. W. SMITH,
Président de l'Association des producteurs de fruits de la péninsule de Niagara.

Honorables messieurs,—Je désire dire quelques mots à l'appui de ce mémoire. Nous sommes venus ici devant vous non dans un but de critique, mais pour vous soumettre des réclamations que nous croyons nôtres, comme citoyens canadiens. Votre gouvernement peut donner le libre-échange à ceux qui le désirent et la protection à ceux qui la veulent. Les cultivateurs vous ont demandé le libre-échange; d'un autre côté, les manufacturiers vous ont demandé d'être protégés contre les manufacturiers américains. Vous avez accordé cela, mais vous avez oublié les producteurs de fruits et de légumes de ce pays, et nous voulons que notre gouvernement nous accorde protection contre les Américains. Il n'est pas nécessaire pour moi de vous démontrer que l'industrie fruitière a pris de grands développements et que des milliers de personnes en retirent des revenus. Nous croyons, maintenant, que c'est l'intention de votre gouvernement de faire disparaître les barrières de la protection, ce qui serait fort à notre détriment, car nos concurrents américains peuvent inonder notre pays de leurs fruits avant que les nôtres ne parviennent à maturité. Nous vous savons parfaitement droits et consciencieux et notre désir n'est pas de vous créer des embarras; nous voulons simplement que vous songiez aux producteurs de fruits de ce pays et que vous leur accordiez ce qu'ils vous demandent.

M. JOHNSON.—Il me fait grand plaisir, sir Wilfrid et honorables messieurs du cabinet canadien, de vous présenter M. Bunting, de Ste-Catherine, un producteur de fruits bien connu et des plus influents.

M. BUNTING.—Sir Wilfrid Laurier et honorables messieurs, c'est en toute sincérité et mû par un sentiment de profonde anxiété pour les producteurs de fruits et de légumes de ce pays—dont un grand nombre n'ont pas craint d'encourir des frais considérables et ne se sont pas laissé arrêter par les obstacles pour venir ici supporter leurs demandes et attester l'importance de la délégation—que je désire soumettre à votre sérieuse considération quelques points se rapportant aux prochains changements touchant l'industrie fruitière au Canada. Si nous ne nous sommes pas hâtés, autant que l'exigeait la situation, de mettre sous les yeux des membres du gouvernement les faits et les conditions qui entourent l'industrie de la production des fruits et des légumes, nous osons espérer qu'il n'est pas trop tard pour vous

fournir ces renseignements et pour attirer votre attention sur la gravité de la situation.

C'est avec raison que je voudrais posséder dans le moment l'habileté voulue pour faire ressortir d'une façon juste et claire les réclamations de ceux dont je suis l'interprète et de vous présenter un faisceau de faits relatifs à cette industrie, de façon à ce que vous soyez immédiatement convaincus que mes avancés sont exacts, raisonnables et au-dessus de toute contradiction et de tout doute. En me présentant ainsi devant vous, j'ai pour excuses l'urgence de la cause et le fait que, m'étant, depuis plus de trente années, activement occupé de l'industrie des fruits et des légumes au Canada, industrie que j'ai vue grandir et se développer, de petite qu'elle était, jusqu'à des proportions gigantesques, et ayant aussi été mêlé à de nombreux mouvements ayant pour but l'avancement de l'horticulture canadienne, je puis, raisonnablement, réclamer certaines connaissances sur les conditions qui peuvent faire progresser cette industrie ou lui nuire. Après avoir soigneusement étudié toute la situation, je suis forcé d'en arriver à la conclusion que l'arrangement projeté, en ce qui concerne l'industrie des fruits et des légumes périssables en ce pays, paraît devoir avoir un effet désastreux, et fatal en certains cas. Les départements de l'Agriculture de ce pays—tant fédéral que provinciaux—se sont appliqués à contribuer à faire prospérer l'industrie fruitière en même temps que les autres industries dont s'occupent les citoyens.

En dépit des obstacles nombreux dont notre climat est la cause et des maladies et fléaux qui ont fréquemment menacé de compromettre cette industrie dès le début, les efforts des gouvernements ainsi que la persévérance de ceux qui y sont engagés ont obtenu des succès remarquables. De telle sorte qu'aujourd'hui, encouragés par ce que l'on croyait généralement être la politique définitive de ce pays, plusieurs milliers de gens heureux, satisfaits et travaillants, sont encore occupés à tirer de leurs jardins, vergers et vignobles quantité de fruits et légumes de haute qualité, qui ont fait au Canada toute une réputation, tant ici qu'au delà des mers. Un nuage est, toutefois, soudainement apparu à l'horizon et les producteurs de fruits se demandent partout ce que cela présage. De tous côtés, ceux qui ont qualité pour se former une opinion expriment la crainte que cela signifie un désastre, et dans beaucoup de cas la destruction d'une espérance caressée depuis de longues années: celle de posséder un jour un domaine libre dans un des jardins qui abondent dans les splendides vallées du Canada. Il s'est élevé un sentiment d'incertitude et de malaise tel qu'il sera longtemps à disparaître, même si on en enlève la cause. On a dit que cette industrie est comparativement peu importante et que même si les présentes négociations devaient l'affecter, ses intérêts devraient céder devant l'intérêt commun. J'espère vous démontrer que ce n'est pas une industrie insignifiante et que même dans le cas où elle serait d'importance secondaire, la sacrifier, comme l'arrangement le fera, ne serait pas essentiellement dans l'intérêt général du pays, et qu'une démarche de ce genre ne serait pas entreprise s'il s'agissait de quelqu'une des nombreuses industries canadiennes que je pourrais mentionner.

Nous ne pouvons, dans le moment, avoir de statistiques exactes, mais les meilleures autorités en la matière s'accordent sur ce point à savoir: que dans Ontario (dont je puis surtout parler avec connaissance de cause) il y a approximativement 200,000 acres de terre consacrées à la production des fruits tendres et des légumes—au moins 50,000 personnes occupées directement ou indirectement à cette industrie, quarante millions de capital engagés et environ 15,000 employés réguliers—sans compter les milliers de mains supplémentaires requises durant la saison de juin à octobre et venues en grande partie de villes et villages adjacents. Ces chiffres ne comprennent que l'Ontario et non les immenses terrains à fruits de la Colombie-Britannique dont on parle tant et d'une façon si favorable, ni ceux des autres provinces du Dominion.

Il se dépense chaque année de fortes sommes pour cette industrie qui, je désire le faire remarquer, demande des employés spéciaux, et il n'est pas rare qu'un producteur de fruit paie dans un an plus de gages sur vingt acres de terre que la moyenne des cultivateurs sur deux cents. Il lui faut une plus grande variété d'outils et d'instru-

ments, de sorte que si son revenu brut est plus élevé, ses dépenses sont aussi beaucoup plus grandes. Il cultive un des produits finis de ce pays, lequel exige la plus grande habileté, des connaissances spéciales et beaucoup d'attention et qui croît quelquefois au milieu des plus grandes difficultés et de circonstances défavorables. Périssable de sa nature, il doit être mis sur le marché aussitôt mûr et ne peut attendre que les conditions du marché soient plus favorables. Cette industrie a grandi et s'est developpée dans des conditions qui ont existé depuis vingt-cinq ans et qui, au point de vue de la politique douanière de ce pays, paraissaient stables et permanentes. Il faut beaucoup de temps pour préparer, planter et rendre un verger productif et il doit ensuite s'écouler des années avant que le propriétaire puisse espérer des revenus de son placement. Si, dans l'intervalle, les conditions changent, il est impuissant, lui, à changer assez rapidement ses méthodes ou les variétés de fruits qu'il désire produire. On peut donc bien se demander si notre gouvernement ou aucun autre gouvernement serait prêt à risquer, sans sourciller, de compromettre une industrie quelconque d'égale importance en ce pays, employant un nombre égal de mains et payant autant de gages annuellement, en un mot généralement aussi importante pour tout le pays, si cette industrie concernait le fer ou l'acier ou l'exploitation de quelque autre ressource naturelle? Je ne le crois pas. Je crois qu'on donnerait à cette industrie toute l'attention et la considération voulues, et ce serait avec raison. Nous sommes fermement convaincus que si la convention projetée est mise à effet, on ne pourra pas dire que l'industrie fruitière aura été traitée de la façon que je viens de mentionner.

Je puis dire, je crois, que les producteurs de fruits sont gens intelligents et des patriotes; qu'au besoin, personne ne serait plus qu'eux disposé à dépenser son dernier dollar ou à donner volontiers la dernière goutte de son sang pour la cause de son pays. Ces hommes, à l'appel de leur pays, sont prêts à rééditer l'histoire. Ils ne comprennent pas, cependant, pourquoi une exception serait faite à leur détriment, dans le cas actuel, et pourquoi on les forcerait à abandonner une perspective qu'ils trouvent assez satisfaisante et des conditions de vie relativement prospères, résultats d'années d'efforts et d'une dépense se chiffrant dans les millions pour être tout à coup lancés sur une mer de doute et d'incertitude.

Ces mêmes hommes sont prêts à faire la lutte de la vie pour eux et leurs familles, mais sur un terrain égal et dans des conditions loyales et justes. Mais les conditions ne sont pas les mêmes pour tous et il n'est pas possible à notre gouvernement de les rendre absolument égales. Le mieux qui puisse être fait, c'est d'entourer l'industrie de garanties qui rendent moins sensibles ces inégalités et les diminuent autant que possible. En vertu de ce principe, le gouvernement précédent a fait les règlements jugés nécessaires, et sous la présente administration, ces règlements ont continué d'exister avec quelques modifications dictées par l'intérêt public. De grands placements ont été faits basés sur ce principe; des centaines de personnes venues en grand nombre des Iles Britanniques, des Etats-Unis et d'autres pays se sont lancées dans l'industrie de la culture des fruits au Canada, en grande partie pour la même raison. Et à ce propos, je désire soumettre à votre considération un mémoire préparé par la "Old Country Association," importante corporation qui a, elle aussi, placé de nombreux capitaux en ce pays et pour la même raison.

Mais quelle position nous fera le nouvel arrangement? Nous sommes forcés de payer un impôt plus ou moins considérable sur tout article dont nous avons besoin pour nos affaires; non seulement cela, mais aussi sur presque tout ce qu'il nous faut pour vivre, ou pour le bien-être de nos familles, et contre cette coercition nous n'avons jamais fait entendre de plaintes, mais nous avons de bon cœur supporté notre part des fardeaux de l'empire. Nous allons, cependant, être maintenant laissés à nous-mêmes pour disposer de nos produits en concurrence avec un peuple, notre voisin, il est vrai, mais un peuple pratiquement exempt de ces restrictions et de dépenses supplémentaires et qui de plus a à sa disposition un climat varié, qui vit dans un pays où il y a de vastes étendues de terrain précisément adaptées aux spécialités dans tou-

tes les variétés des fruits que nous produisons et qui se vendent dans certains cas à des prix excessivement bas. Dans beaucoup de ces localités, on a la main-d'œuvre à bon marché et il est souvent possible d'avoir deux ou trois récoltes dans une même saison, absolument en plein air. Toutes ces choses contribuent à diminuer le coût de la production et à augmenter les profits du producteur qui opère plus au sud que nous. Dans ce pays, il nous faut souvent le plus grand soin, l'organisation et les instruments les plus modernes pour obtenir même une seule récolte à une époque raisonnable de la saison. Dans l'industrie des fruits et des légumes, c'est un fait connu que pour réussir quelque peu, il faut produire au moins une partie des récoltes avant la saison régulière. Le vieil adage: "Le premier levé se chausse" s'applique surtout en parlant de ces industries. C'est vers cela que l'homme qui s'occupe de culture, soit de fruits soit de légumes, dirige son énergie et sa prospérité générale est en grande partie proportionnée à la mesure de ses efforts sur ce point.

J'ai pris dans mes livres la moyenne de mes consignations pour les deux dernières saisons des tomates hâtives et je constate ce qui suit: Pour les deux dernières semaines de juillet, la moyenne de mes recettes nettes par panier ordinaire de onze pintes a été de 87½ cents par panier; pour les deux dernières semaines d'août, 15 cents seulement par panier—l'emballage compris dans les deux cas. Après cette époque, le prix des fabriques de conserves est de 25 cents par minot et la plus grande partie des tomates sont vendues de cette manière. Dans beaucoup d'autres lignes la plupart de ces conditions s'appliquent. La concurrence est si intense que la grande masse des fruits et des légumes produits en ce pays est écoulée au prix coûtant et quelquefois même au-dessous et c'est sur les fruits et les légumes hâtifs que nous comptons pour faire des bénéfices.

Avec l'arrangement proposé, ces profits seront en grande partie diminués et pour nous refaire de cette perte, on nous indique un marché déjà encombré et rassasié par les productions de nos plus heureux voisins. Quant à certains produits tels que les melons, les tomates, les baies, les prunes, les pêches, le raisin et les pommes hâtives, les marchés seront remplis des semaines avant que nos récoltes soient parvenues à maturité et nos fruits hâtifs auront à faire face à un marché rassasié dans la grosse saison, tandis que nos fruits ordinaires feront l'effet d'une vente après saison—si encore nous pouvons en disposer.

Permettez-moi de citer un extrait du *Boston Globe* du 28 janvier 1911:

"Arthur T. Cummings, ex-président de la *Boston Fruit and Produce Exchange*, qui a pendant un an et demi, travaillé à faire établir la réciprocité avec le Canada a dit:"Les marchands de fruits de la Nouvelle-Angleterre n'ont rien à craindre de la concurrence canadienne. La réciprocité va ouvrir un grand marché à tous les produits de la serre de la Nouvelle-Angleterre. Comme question de fait elle va nous permettre d'écouler toutes sortes de nos marchandises de Miami, Floride jusqu'à la Californie. La réciprocité est ce que nous avons recherché et demandé pour l'écoulement de nos fruits et nos légumes. C'est dans tous les cas, ce qui pouvait arriver de mieux à la Nouvelle-Angleterre, de ce chef."

En d'autres termes M. Cummings est d'opinion que nonobstant la proximité de grands marchés comme Boston, New-York et Philadelphie et autres grandes villes qu'on pourrait mentionner, il salue avec joie non seulement la chance d'exploiter le marché canadien avec le plus des produits de la Nouvelle-Angleterre mais aussi la perspective d'être, dans une certaine mesure, débarrassé de la concurrence des Etats du sud qui inonderont certainement les marchés canadiens.

Avec tout cela, je crois que nos industries seront paralysées. La valeur de nos terres diminuera rapidement et ce qui est aujourd'hui un vaste territoire habité par un peuple heureux et prospère deviendra une agglomération de cultivateurs mécontents et désespérés cherchant à tâtons à atteindre un but devenu tout à coup introuvable. Le progrès et le développement de cette industrie qui a pendant des années fait son chemin au milieu des plus grandes difficultés mais que nous croyons en voie

d'une merveilleuse prospérité seront tout à coup entravés et l'équité à laquelle ont droit un grand nombre de citoyens entreprenants qui ont été engagés à placer tout leur avoir en ce pays dans l'espoir d'y rencontrer les conditions stables disparaîtra pour eux. Ce tableau est bien pénible et on pourrait croire qu'il est exagéré à dessein; mais si nous en avions le temps je demanderais à plusieurs de ceux qui composent cette grande réunion d'hommes intéressés et appartenant aux deux partis politiques de donner leur opinion, certain que je suis qu'elle corroborerait et d'une façon encore plus énergique ce que je viens de dire.

En ce qui concerne le consommateur canadien, il n'en retirera pas un bénéfice bien considérable, parce que, loin de profiter de l'augmentation régulière et grandissante de la production des fruits et des légumes canadiens, il lui faudra compter, dans une grande mesure, sur le surplus de la production des centres du Sud, sur laquelle il ne faut pas cependant compter pour s'approvisionner d'une manière régulière et constante. Il faut admettre que, même si nos consommateurs sont obligés d'attendre quelques jours ou une semaine la récolte canadienne, la satisfaction de se procurer des produits frais tirés de notre sol devrait être une compensation plus que suffisante pour le retard et ses inconvénients.

Quant aux prix généralement obtenus par le producteur en ce pays, je ne crois pas qu'ils soient essentiellement plus élevés dans la bonne saison, que ceux obtenus sur les marchés de l'est des Etats-Unis. Les livres de plusieurs des grands producteurs .démontrent que, pendant les deux dernières années, les revenus nets provenant des pêches n° 1 et de celles de choix n'ont pas dépassé 40 à 45 cents par panier de 11 pintes et une moyenne de 14 cents par panier de 9 livres pour le raisin des variétés types. On peut prouver que les prix obtenus dans d'autres lignes ont été aussi faibles, de sorte qu'au point de vue du consommateur de fruits canadiens, il y a peu de choses à dire en faveur de cet arrangement. Si nous passons au marché de l'ouest qui s'ouvre si rapidement et vers lequel se tournent les yeux du monde entier, comme se tournent ceux de nos voisins du Sud, nous avons, pendant des années, fait un effort sérieux et constant pour approvisionner cette partie du pays de nos produits en bonne condition et à des prix raisonnables et nous commençons à peine à constater les résultats de ces efforts. Nous avons rencontré sur notre route des trusts dont l'existence n'est pas autorisée par la loi. La négligence du service des chemins de fer et les taux excessifs de transport vers cette partie du pays ont retardé nos progrès. Nous avons cependant réussi à foire disparaître une de ces causes et notre excellente Commission des chemins de fer nous a grandement aidés à porter remède à l'autre; de sorte que nos consignations pour l'ouest augmentent et nous voyons le jour où il nous sera possible d'approvisionner amplement ce marché de nos fruits canadiens dans la saison voulue.

A l'appui de ce qui précède, permettez-moi d'attirer votre attention sur les chiffres suivants qui démontrent l'expansion rapide de ce commerce depuis quelques années: En 1904, un char contenant des échantillons de divers fruits fut expédié de Ste-Catherine à Winnipeg, par les soins spéciaux du ministère de l'Agriculture, afin de régler certaines questions, sur lesquelles il restait des doutes. La chose a réussi. Cette expédition a été suivie d'autres, savoir: En 1905, 28 chars; 44 en 1906, 62 en 1907, 56 en 1908, 130 en 1909 et 264 en 1910. Notons qu'il ne s'agit que d'un point d'expédition et il y en a une douzaine dans le district. On évalue à 600 le nombre de chars contenant divers fruits tendres qui ont été expédiés dans l'Ouest des stations comprises dans la section entre Hamilton et la rivière Niagara durant la dernière saison. Nous croyons que ce nombre ne sera pas de moins de 1,000 en 1911, dans cette seule section, si le marché n'est pas détruit, et d'après toutes les apparences, ce commerce devrait augmenter d'année en année; nous avons fait notre part pour ouvrir ce pays. Nous avons aidé à la construction des lignes de chemins de fer qui ont rendu possible l'établissement de l'Ouest, et maintenant nous demandons la permission de continuer, dans une certaine mesure, et sur une base raisonnablement sûre le commerce avec nos compatriotes de là-bas. Pendant les derniers cinq

ans, ce commerce a augmenté par sauts et par bonds et maintenant des convois entiers de chemin de fer se dirigent vers l'Ouest, quand arrive la saison, donnant ainsi au peuple de nos provinces nouvelles un approvisionnement de nos fruits de plus en plus considérable. L'arrangement proposé arrêtera ce mouvement, dans une certaine mesure. Des consignations plus ou moins irrégulières y seront envoyées du Sud et de l'Ouest, c'est-à-dire chaque fois qu'il y aura là encombrement.

Nos producteurs canadiens vont refuser de continuer d'alimenter un marché aussi incertain où les pertes et les désastres les attendent à tout moment et devront soit s'engager dans une besogne qui offre plus de perspective ou ncore émigrer vers quelque localité où les conditions sont plus favorables.

Je pourrais aussi parler du commerce des Provinces maritimes qui prend des proportions considérables dans ces lignes de fruits qu'on ne saurait y cultiver avec succès. Les consignations en sont transportées en grande partie par nos chemins de fer canadiens que nous avons aidé à construire et qui s'étendent rapidement vers l'Ouest. Si ces marchés sont pratiquement enlevés ou rendus incertains au point d'être intuiles, comme ils le seront certainement, le travail et les efforts de plusieurs années pour édifier ce commerce auront été vains, et nous allons nous trouver confinés au marché local ou aux marchés américains les plus rapprochés. Une étude soigneuse des marchés des villes américaines que nous ne pouvons atteindre assez à bonne heure, dans les diverses saisons, démontre qu'il n'y a aucun encouragement pour nous de ce côté, à l'exception peut-être des cerises et des framboises, deux lignes que l'on pourrait expédier à profit, de temps à autre, aux Etats-Unis.

Notre mode d'emballage et nos méthodes de faire nos affaires sont si différents de ceux que l'on rencontre de l'autre côté de la frontière et le fait qu'il faut des années pour arriver à produire les variétés demandées sur certains marchés, marchés qui peuvent à un moment donné être enlevés, rendent la position du fructiculteur très incertaine de ce côté.

Pour ma part, après trente années employées à établir une industrie sur le territoire canadien, avec les Canadiens, j'envisage avec crainte la possibilité d'être obligé de recommencer pratiquement la vie dans des conditions qui me paraissent devoir semer des obstacles à chaque pas. J'ai sincèrement confiance, et en cela j'exprime l'espoir des milliers de producteurs de fruits et de légumes du Canada, que l'on trouvera quelque moyen de mettre en vigueur tout ce qu'il y a de bon dans cet arrangement sans qu'il soit nécessaire de sacrifier les intérêts du grand nombre de personnes qui, dans ce pays, se sont lancées dans l'industrie de la production des fruits et des légumes.

M. JOHNSON.—Honorables messieurs, il me fait grand plaisir d'inviter et de vous présenter M. A. W. Peart, de Burlington, qui va aussi vous adresser la parole sur le même sujet.

M. A. W. PEART (Burlington).—Sir Wilfrid Laurier; honorables membres du cabinet; honorables messieurs des deux côtés de la Chambre: Le vendredi qui a suivi l'énonciation des cédules du tarif a été un jour triste et sombre dans le district de Burlington. Dame Nature semblait sympathiser avec les producteurs de fruits et de légumes du pays. Aujourd'hui, le soleil brille et la nature semble en sympathie avec cette délégation, et je suis sûr que sir Wilfrid Laurier et ses collègues ne se montreront pas en opposition avec la nature aujourd'hui. Il y a peu de temps, une résolution énoncée en termes concis a été proposée par les fructiculteurs de Burlington afin de demander au gouvernement de maintenir les droits actuels sur les fruits. Cette résolution a été adoptée. Le district de Burlington couvre une superficie de quinze milles de profondeur et de quatorze de longueur. On y produit beaucoup de fruits et de légumes—pêches, prunes, cerises, raisin et tous les petits fruits, ainsi qu'une grande variété de légumes, et les tomates en quantité. On estime que dans le seul district de Burlington, prenant en considération la grande quantité de légumes et de fruits expédiés et transportés à Hamilton et vendus là sur le marché

ou ailleurs, la quantité de fruits transportés par les deux compagnies d'express—Dominion et Canadian—par convois à fret et livrés aux fabriques de conserves, on estime, dis-je, que toutes ces marchandises mises sur des chars à raison de dix tonnes au char, formeraient 1,000 chargements de chars de fruits produits dans ce district. Je soumets donc que c'est à ce point de vue que l'on doit considérer le district de Burlington. Je désire dire que si les cédules proposées viennent en vigueur, la concurrence serait difficilement mise sur un pied d'égalité. Tout ce que nous devons acheter sera pratiquement acheté sur un marché protégé; c'est-à-dire que nous serons obligés de vendre sur leurs marchés libres; mais quand il nous faudra acheter, les probabilités sont que nous serons obligés de payer plus cher pour certains produits tels que charrues, herses, etc., qu'ils ne se vendent aux Etats-Unis, ce qui aura pour effet de créer des obstacles aux producteurs. Je crois que nous pouvons nous placer encore à un autre point de vue. En prenant les statistiques du commerce des quelques dernières années,—je ne les ai pas ici malheureusement— non seulement celles des trois ou quatre dernières années, mais de 1904-1905 et 1906, considérant la balance du comemrce des fruits que nous produisons, ce commerce est à notre désavantage dans la proportion de deux à un; en faisant de plus entrer en ligne de compte la population de 90,000,000 des Etats-Unis et la nôtre de 8,000,000, il semble ressortir que, bien que nous importions d'eux une valeur double de ce qu'ils importent de nous, il semble ressortir que pour chaque $1 qu'ils dépensent chez nous, nous en dépensons vingt-deux chez eux. Et malgré cela, grâce au capital élevé qu'ils ont placé dans le commerce de fruits, ils veulent envahir notre marché. Voici autre chose encore: j'ai essayé de savoir le montant du capital placé dans les intérêts fruitiers des Etats-Unis, laissant de côté les bananes et autres fruits des tropiques, et me confinant aux variétés que nous produisons en ce pays. Ce capital est d'environ $400,000,000. Je ne comprends pas cela; ce chiffre me paraît peu élevé. Ils sont plus au sud que nous. Le placement total au Canada est dans les environs de $100,000,000 et prenant en considération notre latitude au nord des Etats-Unis, la différence entre leur population et la nôtre dont la proportion est de 10 à 1, leur capital placé dans l'industrie des fruits devrait être dix ou quinze fois le nôtre;—il est cependant difficile d'arriver à cela. Je crois qu'il faut admettre que leur capital est beaucoup plus considérable que le nôtre. Ici sur deux hommes faisant le même commerce, l'un possède un capital quatre ou cinq fois plus considérable que l'autre. Dans le monde des affaires, il semble ne pas y avoir de cœur, de conscience; la tendance paraît être d'écraser le concurrent plus pauvre; à mon avis ce serait ce qui arriverait dans le cas de l'adoption des clauses proposées.

Un autre point auquel on a touché, c'est la saison plus hâtive. A mon avis il y a beaucoup là-dedans. On cultive la fraise sur une grande échelle dans cette province; cette culture constitue probablement la moitié de la récolte des petits fruits. Aux Etats-Unis, la saison des fraises est plus hâtive que chez nous. Quand nos baies hâtives sont prêtes, le gros de leur récolte est déjà sur le marché dont ils ont la crème et nous le reste; et quand nos fraises arrivent sur le marché leurs fraises y sont déjà. Il me paraît clair que tous nos fruits hâtifs de toutes les variétés souffriraient de la même façon. Je désire aussi exprimer l'opinion que le temps n'est pas opportun pour les négociations, en ce qui concerne les fruits tendres et les légumes. Je ne sache pas que les producteurs de légumes ou de fruits en aient fait la demande. Je crois que ce pays est en pleine prospérité depuis de longues années. Je ne connais pas d'époque où les cultivateurs ont été plus prospères. Les manufacturiers sont satisfaits; les ouvriers gagnent des salaires raisonnables. De sorte que je crois, monsieur, que le temps opportun pour faire entrer cette mesure dans la politique de notre pays n'est pas encore arrivé. On a aussi dit que les deux partis de l'autre côté des lignes désirent des modications au tarif; les républicains veulent le reviser et les démocrates l'abaisser. Je crois qu'ils seraient obligés de le réduire, ce qui serait à notre avantage.

Au nom des producteurs de fruits tendres et de légumes de ce district que je représente et en déposant devant vous le mémoire qui vous a été lu, je fais appel à vous et à votre cabinet ainsi qu'aux membres du parlement des deux cotés de la Chambre afin qu'il ne soit pris aucune décision qui soit de nature à mettre en danger les industries importantes de cette province.

M. JOHNSON.—J'ai de nouveau grand paisir à inviter et à vous présenter M. Thomas Rowley, un pépiniériste bien connu de Leamington.

M. THOMAS ROWLEY (Leamington).—Sir Wilfrid Laurier et messieurs. Je suis aujourd'hui dans la position probablement la plus difficile de ma vie. En demandant fair play pour l'industrie des fruits et des légumes de ce pays, nous nous adressons à l'homme dont nous respectons le nom par-dessus tout—le très honorable sir Wilfrid Laurier. Nous ne voulons pas réclamer pour nous tout le mérite du succès que nous avons pu obtenir dans notre industrie. Tous nos efforts eussent été inutiles sans l'aide d'un gouvernement dont le dévouement a toujours été à notre disposition; et il m'est bien agréable de payer ce juste tribut d'éloges à ceux dont je me rappellerai toujours avec reconnaissance la cordiale coopération aux meilleurs intérêts de tous.

En parlant du sujet qui nous occupe je vous prie d'être bien convaincus que je ne suis pas animé de sentiments hostiles au gouvernement, comme aucun des producteurs d'Essex-Sud ne l'est; mais je crois que la bonne foi du gouvernement a été surprise et que si on met devant lui certains faits, il se hâtera de revenir sur ses pas avant que la convention proposée ait force de loi. Grâce au tarif actuel, nos producteurs de fruits et de légumes se sont décidés à planter des vergers, bâtir des serres afin de rencontrer les demandes de plus en plus considérables de notre population et nous sommes à nous demander dans le moment si la production ne dépassera pas la demande et si nous ne sommes pas en train d'encombrer le marché. Est-il juste que, après que nos producteurs ont dépensé des millions de dollars dans la plantation de vergers, la construction de serres de toutes sortes, à la préparation du sol, de leur demander de se retirer afin de permettre à une nation étrangère de s'emparer de leurs marchés sans qu'elle leur donne compensation. Je prétends qu'avec leur main-d'œuvre à bon marché et leur climat tropical, il nous est impossible de faire la concurrence aux Etats-Unis. Il me semble que nous ne pouvons espérer lutter à armes égales dans ces conditions. Même avec le tarif actuel, les Américains ont le dessus sur nos marchés qu'ils encombrent avec leur surplus quand nos fruits sont à peine prêts. Grâce à la variété de leur climat, ils jouissent d'une récolte continue qui leur permettrait d'inonder nos marchés de fruits et de légumes inférieurs, nous mettant toujours en face d'une baisse dans les prix, et comme conséquence, notre producteur sera dans une position pire encore que celle que lui fait le présent tarif.

Vous semble-t-il juste que les fruits et les légumes soient exempts de droits tandis que les fabricants de conserves et les manufacturiers jouissent d'une haute protection? Par exemple nous livrons un minot de pois à une fabrique de conserves qui les met dans une boîte lui donnant ainsi la valeur de $1.20. Nous livrons un minot de tomates à la fabrique de conserves au prix de 25 cents; la compagnie les met en boîtes et ce même minot de tomates lui vaut 75 cents. Nous livrons pour $1 de concombres à la fabrique de marinades; nous livrons pour un autre dollar de fruits à l'épicier et si nous voulons des marinades en retour, on nous en donne pour 67½ cents. Supposons que notre marchand de quincailleries nous demande pour un dollar de fruits dont sa femme a besoin. Si nous voulons de la coutellerie, nous recevons pour 72½ cents de coutellerie en échange d'un dollar de fruits. Nous expédions pour $100 de fruits à Toronto et, si nous voulons un moulin à vent en retour, nous recevons un moulin à vent valant $80 pour nos $100 de fruits. Nous expédions encore pour $100 de fruits à Hamilton; nous voulons une bouilloire en retour; la bouilloire qu'on nous expédie ne vaut que $80 parce que nous avons 20 pour 100 de droits à payer. Si nous voulons une voiture, celle qu'on nous remet ne vaut que $77.50 à cause du droit de 22½ pour 100. Est-ce justice que notre dollar de fruits ne vaille que 22½ cents de marinades,

72½ cents en coutellerie et pas plus de 50 à 60 cents en fruits ou légumes en conserves; et que nos $100 de fruits n'achètent qu'un moulin à vent de $80, une bouilloire de $80, une voiture de $77.50 ou un vaporisateur de $70?

Le manufacturier demande et obtient un droit protecteur élevé sur les instruments aratoires, qu'il appelle son produit achevé. Il semble oublier que son produit fini est précisément notre matériel brut. Que dirait-il si nous obtenions un droit protecteur élevé sur nos produits finis—fruits et légumes—et si nous obtenions notre matière première en franchise? Il y a quelques années, nous voyions les jeunes gens quitter leurs fermes pour aller vers ce qu'ils croyaient être le travail plus lucratif des villes, laissant leurs père et mère et les jeunes enfants à la maison conduire leur affaire le mieux possible. La situation est maintenant bien changée sur les fermes; elle y est plus favorable. On nous demande maintenant de nourrir le manufacturier au moyen du marché libre, lorsque pour chaque valeur de $100 que nous achetons en marchandises, il nous faut mettre la main au gousset et lui faire un cadeau de $25 en moyenne. Naturellement quelqu'un peut dire que notre industrie n'exige pas autant d'instruction, de cerveau ou de capital que celle des manufacturiers n'en exige—prétention que je dis être erronée, parce que si l'on a vu plusieurs jeunes gens engagés déjà dans notre industrie réussir comme manufacturiers, je n'ai jamais, pour ma part, entendu dire qu'un manufacturier ait conduit avec succès un établissement où l'on cultive les fruits ou les légumes. Quant au capital, je ne crains pas de dire qu'il y a plus d'argent placé et plus de travailleurs employés dans l'industrie des fruits et des légumes que dans toutes les industries manufacturières réunies—et cependant nous ne recevons pas la moitié de la considération qu'eux reçoivent. Et, comme preuve que notre industrie rapporte moins que la leur: un manufacturier va se lancer dans les affaires; s'il sait conduire son industrie, il l'entreprend avec quelques dollars et au bout de dix ans, il est coté dans le million. Le jeune garçon sur une ferme où l'on cultive les fruits commence à travailler dès qu'il est capable de porter un panier de fraises et, si rendu à l'âge de 60 ou 65 ans il peut éviter la maison des indigents, on le cite comme un modèle de succès. Je demanderai au gouvernement s'il considère que tous ces grands manufacturiers dont on entend si souvent parler et au sujet desquels on lit tant de choses sont toujours bons, parce que, suivant le Bon Livre, Adam qui était fructiculteur s'est trouvé dans la position d'être obligé de voler un fruit. Il me semble qu'avec tous ces nouveaux règlements le gouvernement fait de son mieux pour nous forcer, et à la sueur de nos fronts, à manger du pain sec jusqu'à la mort.

Je prétends que nous avons plus que les manufacturiers besoin d'égards et de protection, parce que il y a plus de capital placé dans notre industrie, nous employons plus de mains et parce que nos produits sont périssables et que les leurs ne le sont pas. Par exemple, le manufacturier prépare sa marchandise et si le marché n'est pas favorable; rien ne l'empêche d'attendre; tandis que si nos marchandises ne sont pas sur la table 36 ou 40 heures après leur cueillette, elles sont considérées comme une perte totale. Nous demandons au gouvernement de donner toute son attention à l'industrie des fruits et des légumes avant qu'il soit trop tard.

Il y a environ 100 serres dans notre district. Je ne connais la valeur que de trois de ces serres: celle de M. Fraser a coûté $7,000, celle de M. Ellis, $12,000, et celle de M. W. W. Hilburn, $6,000. Mais donnons-leur une valeur moyenne de $1,000, ce qui ne peut paraître exagéré et nous arrivons à la somme énorme de $100,000 en serres dans ce seul district. Je n'ai pas eu le temps de compter le nombre d'acres de terre convertis en vergers à pêches, parce qu'ils sont innombrables comme les sables de la mer. Lors de sa visite à Leamington, l'autre jour, notre représentant nous a exprimé l'opinion que les fruits des Etats du sud ne feraient pas concurrence aux nôtres qui sont, dit-il, de beaucoup supérieurs aux premiers et il a déclaré que les légumes récoltés dans le district du Yukon sont, de leur côté supérieurs aux nôtres. Je suis de son opinion. Ce n'est pas le produit supérieur du nord que nous craignons, mais le produit inférieur du sud. Ainsi nous n'aurions pas d'objection

à ce que notre gouvernement fît un traité avec les Etats-Unis de façon à permettre à l'Alaska d'expédier au Canada tout ce que cette région peut produire de fruits de première qualité. Nous ne demanderions seulement pas le privilège d'expédier dans l'Alaska. Pourtant la situation de l'Alaska vis-à-vis le Canada n'est pas différente de celle du Canada avec les Etats du sud.

Maintenant, messieurs, peut-on dire que le gouvernement nous met sur un pied d'équité dans cette convention? Peut-il nous demander, à nous qui sommes des Canadiens loyaux, de continuer à établir d'importantes industries de ce genre, quand il crée de nouveaux marchés pour les producteurs de fruits et de légumes des Etats-Unis? Est-il juste que nous aidions à l'établissement de ce pays, en y amenant des immigrants d'Angleterre, des Etats-Unis et de l'Europe tandis que le gouvernement nous dit en pratique: "Vous, messieurs, vous n'êtes pas capables de nourrir tout ce monde-là; nous allons demander à nos bons amis et voisins les Américains de le faire à votre place. Je demande au gouvernement s'il croit que c'est maintenant le bon temps de remodeler le tarif. Le Canada prospère depuis dix ou quinze ans; pourquoi changer alors? Il y a peu de temps qu'une délégation est venue demander à notre estimé premier de ne pas faire de changements dans le tarif. Il a répondu que c'est sans doute une bonne chose de se contenter de ce qui est bien, mais qu'il est beaucoup préférable de chercher à obtenir mieux encore. Je crois avec raison que nous avons dans le moment le meilleur gouvernement dont les Canadiens ont jamais eu le privilège de jouir; dans quelque temps, il devra en appeler au peuple et rien ne serait aussi pénible que d'aller demander au peuple d'Essex d'essayer d'en avoir un meilleur. J'ai entendu parler d'un homme fort et robuste, jouissant d'une santé parfaite, mais qui s'adonna aux drogues et mourut bientôt. Après sa mort, on plaça sur son tombeau l'épitaphe: "J'étais bien; j'ai voulu être mieux; je suis mort maintenant". Et nous, comme citoyens du Canada, nous sommes bien avec le tarif actuel. Si nous voulons être mieux, il nous faudra être bien prudents ou nous pourrions mourir.

M. JOHNSON.—J'ai le plaisir d'inviter et de vous présenter M. Thomas Delworth, secrétaire de l'Association des maraîchers d'Ontario.

M. THOMAS DELWORTH, *secrétaire de l'Association des maraîchers d'Ontario.*—Sir Wilfrid Laurier, honorables messieurs du Cabinet du Canada et membres de la Chambre des Communes,—En prenant la parole devant vous aujourd'hui, je désire parler au nom de l'industrie de la production des légumes, dans cette province et je crois que je dois faire quelques remarques concernant l'étendue de notre commerce. Je prends les chiffres qui concernent le district maraîcher des environs de Toronto, parceque nous croyons que c'est le plus important excepté, toutefois, celui de Montréal. Il y a dans le voisinage de Toronto, près des limites de la cité, environ 800 jardiniers qui s'occupent de culture maraîchère. Ils cultivent huit acres chacun en moyenne, leurs terres valent en moyenne $400 l'acre et leur installation a coûté en moyenne $2,000. Cela capitalisé représente plus de $4,000,000. C'est une industrie considérable. Il arrive quelquefois que le rendement par acre est élevé. Si nous pouvons espérer quelquefois un rendement élevé, nous courons aussi le risque d'une récolte manquée. La moyenne du rendement est de $200 l'acre soit une moyenne totale de $1,200,000. Je désire vous faire remarquer qu'en prenant ce seul petit district qui est typique bien qu'un peu plus considérable que les autres à proximité des grandes villes, vous aurez une idée du capital y placé et de ce qu'il rapporte. Je concours dans les remarques de M. Bunting sur les effets que la convention proposée devra avoir sur notre commerce. M. Bunting a parlé de l'industrie des tomates et a fait voir comment leur prix tombe chez nous. Tout dépend de la saison où l'on peut mettre la tomate sur le marché. Voici mes ventes de l'année dernière: Le 2 août, j'ai obtenu $1.58 le panier, le 5, $1.00; le 9, 35 cents; le 13, 25 cents; le 23, 17 cents et le 30, 10 cents le panier. Ce que je veux faire comprendre, c'est que le prix que nous recevons pour nos produits se règle sur l'époque ou la date où nous pouvons les mettre sur le marché. Une différence de quinze jours dans la date de la mise en

vente de notre récolte entraîne la perte totale de nos profits. Tout le bénéfice de notre récolte s'obtient dans les deux premières semaines. Avec le traité en question, nous serons en face d'un concurrnce illimitée avec un pays qui peut mettre ses produits en vente plus tôt que nous. Les prix sont protégés par un droit de 30 pour 100. Enlevez ce droit et vous nous enlevez du coup tout notre bénéfice. Lorsque nos produits seraient prêts à être expédiés sur le marché, leur marché équivaudrait au nôtre à raison de 10 cents le panier. Le même argument s'applique à presque tous nos produits. L'augmentation de la vente ne pourrait compenser cette baisse dans les prix. Lorsque nos légumes arrivent après la saison d'hiver, il y a déjà une demande considérable pour les légumes nouveaux. Le premier qui peut satisfaire cette demande obtient tout le profit. Lorsque nous pouvons expédier nos marchandises aux Etats-Unis ce marché est approvisionné, et bien plus, avec le traité notre marché lui-même sera approvisionné par les Etats-Unis.

Maintenant, permettez-moi de poser une question: A qui cela profitera-t-il? Un livre bleu émanant du ministère des Finances et publié par ordre de la Chambre donne le montant des droits perçus sur les légumes importés, en 1910, des Etats-Unis en ce pays. Je comprends qu'il s'agit des droits payés l'année dernière sur ces produits. Voici:—

Pommes de terre	$ 43,729 00
Tomates	50,108 00
Autres légumes	138,474 00
Melons	21,243 00
Total	253,554 00

Soit un peu plus d'un quart de million. La convention proposée fera perdre ce montant au pays. C'est un revenu perdu—une perte pour le pays. Qu'est-ce-que le consommateur obtiendra ? Nous prétendons que le consommateur ne paiera guère moins cher qu'il ne paie aujourd'hui. Le seul avantage c'est que sa demande sera satisfaite une semaine ou dix jours plus tôt. Les primeurs arriveront un peu plus tôt sur le marché. Les gens en sont avides. Arrive un autre légume, on veut l'avoir et on cesse de consommer l'autre. Avec la convention proposée, le peuple du Canada pourra satisfaire cette avidité une semaine ou dix jours plus vite, mais il aura à payer aussi cher qu'aujourd'hui. De sorte que, bien que le pays perdra la somme mentionnée plus haut, notre consommateur ne retirera aucun avantage matériel. Qui donc en bénéficiera? Personne autre que le producteur américain qui enverra ses marchandises ici et peut-être aussi l'agent à commission et nos compagnies de transport. Voilà, d'après moi, la position qui sera faite à ceux qui cultivent les légumes en pleine terre.

Prenons maintenant la culture des légumes dans les serres. Voilà une industrie qui a fait beaucoup de progrès en ces dernières années. Elle a été établie sous le tarif actuel. Les gens aiment le luxe. Avec notre tarif, notre industrie a été un moyen de faire de l'argent pour ceux qui purent y mettre des capitaux et les administrer. Le traité dont on parle permettrait l'entrée en franchise des produits des serres américains. Prenons par exemple l'Ohio, on nous dit qu'il y a dans cet état une superficie de 100 acres en serres où l'on fait la culture forcée des légumes. Il existe de grands établissements entièrement consacrés à cela. Serons-nous en état de leur faire la concurrence même tels qu'ils sont aujourd'hui? Je prétends que non. Par exemple, le charbon bitumineux sert a chauffer ces grands établissements. Nous avons une reduction de 8 cts. la tonne sur le droit qui devient par conséquent de 45 cts. L'année dernière, j'ai songé à agrandir mon établissement. Quelques maisons de New-York m'ont donné le coût d'une serre en métal. J'ai constaté qu'il fallait payer un droit de 30 p. c. pour entrer la matière première au pays. N'est-ce pas là un obstacle considérable à la construction de nos serres? Prenons nos chaudières, nos

pompes à gazoline, nos moulins à vent. Toutes ces choses portent un droit élevé. Il nous sera bien difficile de faire la concurrence avec nos voisins de l'autre côté de la frontière. Nous ne venons pas ici prétendre qu'une classe quelconque des citoyens du pays paient trop de droits; nous n'avons aucune idée d'hostilité contre une autre classe—manufacturiers, etc. Nous demandons simplement d'être mis autant que possible sur un pied d'égalité afin que nous puissions être en état de faire la concurrence à tous ceux que vous admettez sur nos marchés. Il y a un droit élevé sur tous les articles que nous sommes obligés d'acheter et nous croyons que ce n'est pas juste pour cette industrie, la culture, cette industrie si nécessaire. Nous produisons les légumes et les fruits de ce pays pour lequel nous disons que c'est une chose des plus essentielles. Nous prétendons que nous ne sommes par sur un pied d'égalité pour faire la concurrence avec l'autre marché.

Permettez-moi de vous remettre un mémoire préparé par notre association et que je me permettrai de lire (Il lit)—

MÉMOIRE présenté à l'occasion du projet de convention réciproque, par l'Association des maraîchers de l'Ontario et autres jardiniers, relativement à l'importation des légumes frais.

ATTENDU que cette association se compose de membres qui sont citoyens du Canada, et sont engagés dans la culture maraîchère qui leur procure leurs moyens d'existence; et attendu qu'il vient d'être soumis à la Chambre des communes du Canada, une mesure accordant la liberté réciproque du commerce de légumes frais entre ce pays et les Etats-Unis; et convaincus comme nous le sommes des grosses difficultés que ce bill, tel qu'il est proposé, créera aux maraîchers de ce pays et de la grande injustice qu'il constituera à leur égard, sans procurer aucun avantage appréciable aux habitant de nos cités et de nos villes, consommateurs de nos produits;

Et ATTENDU que la mesure proposée, tout en supprimant tous les droits d'importation provenant de nos produits, ne réduit aucunement ceux qui existent sur la plupart des machines et des articles qui forment l'outillage nécessaire à notre industrie, y compris les moulins à vent, pompes, moteurs à gazoline, serres, chaudières, tuyaux, verre, appareils pour la ventilation et l'irrigation, qui tous sont en grande partie importés; en outre, attendu que là où elle réduit ces droits, sur les charrues, par exemple, le charbon bitumineux et quelques autres articles, ces réductions sont si petites qu'elles sont à peu près inappréciables;

ATTENDU que nous sommes convaincus que cette mesure, si elle passe à l'état de loi, encombrera notre pays, en certaines saisons, du surplus des marchés du Sud, et occasionnera de lourdes pertes à nos maraîchers canadiens, sans apporter aux consommateurs aucun avantage proportionné. Le seul avantage en effet que pourrait retirer le consommateur serait de recevoir ses légumes environ deux semaines plus tôt que maintenant, car le prix qu'il aurait à payer serait à peu près le même que celui qu'il donne aujourd'hui; et le producteur canadien serait obligé de venir opérer des ventes sur un marché déjà rassasié de produits similaires aux siens, qui n'arriveraient plus que comme le surplus des marchés du Sud, étant données les conditions climatériques qui empêchent le producteur canadien de mettre ses produits sur le marché en même temps que ses concurrents du Sud.

EN CONSÉQUENCE, cette association proteste avec la dernière énergie contre la mise en vigueur de la mesure proposée.

M. JOHNSON.—Honourables messieurs,—C'est avec un vif plaisir que j'appelle devant vous et que je vous présente M. John McElvoy, représentant de l'Association des maraîchers de Québec.

M. JOHN McELVOY.—Sir Wilfrid Laurier et honorables messieurs de la Chambre, —J'ai entendu quelqu'un, il y a juste quelques minutes, faire la remarque qu'il se trouvait dans une position très difficile—Mais que vous dirai-je? Le sujet est déjà pas mal épuisé.

Autant que l'Association des maraîchers de la province de Québec se trouve concernée, je vais m'efforcer de vous donner une idée de la somme de capital et de travail qui se trouve engagée autour de Montréal. Nous avons huit municipalités annexées à Montréal. Ce district restreint comprend 250 jardiniers, qui emploient chacun environ dix hommes, aux gages moyens de $10 par semaine, soit $1,300,000 par an. Ces 250 jardiniers possèdent chacun environ 200 couches chaudes qui forment dans ce petit district un total de 50,000 couches. Ces 250 jardiniers cultivent une moyenne de 30 acres chacun, soit ensemble 7,500 acres; ces 7,500 acres de terre rapporteront chaque année $200 à l'acre soit un total de $1,500,000. Ces 7,500 acres de terre, évaulées à $500 l'acre forment un total de $3,750,000.

Maintenant, le matériel et l'outillage nécessaires au jardinage, y compris chevaux, wagons, charrues, harnais, voitures, instruments divers, et tout le reste, valent en moyenne pour chaque jardinier $2,000, ce qui fait un total de $500,000.

En dehors de ce district nous avons encore à peu près 3,000 jardiniers qui occupent enviorn 15,000 acres de sol et emploient 6,000 journaliers à peu près.

En évaluant ces 15,000 acres de terre a environ $100 l'acre, on obtient un total de $1,500,000. Le matériel nécessaire à la culture de ces 15,000 acres en jardin est évalué pour ces 3,000 jardiniers à $300,000. Ces 3,000 jardiniers emploient une moyenne de deux journaliers chacun ce qui donne un total de 6,000 journaliers.

J'arrive maintenant aux installations de serres-chaudes. Nous avons dans cette cité de Montréal un district, celui de la Côte des Neiges dont 300,000 pieds carrés environ de sol sont sous verre. Ils sont estimés à $200,000, sans parler des autres vastes installations du district environnant, évaluées je crois à $300,000 ou $400,000 de plus. Ces installations occupent une quantité de main-d'œuvre pendant la morte-saison. Malgré tous ces matériaux employés pour leur construction, nos intallations sont sujettes à des droits dont le taux est élevé.

Nous sommes venus devant cette Chambre, il doit y avoir je crois huit ou dix ans; nous y présentâmes un mémoire à l'honorable ministre ici présent, en lui demandant d'élever un peu les droits sur ces matériaux. Ils furent je crois élevés à 10 pour 100. Durant cette période les cultivateurs et jardiniers tout autour de ce district avaient grevé leurs fermes d'hypothèques assez lourdes. Je fus moi-même obligé de laisser ma demeure pour chercher ailleurs du travail afin de tâcher d'amortir mon hypothèque. Aujourd'hui tout est changé. Nos hypothèques sont presque toutes payées et nous avons nos comptes de banque. Nous désirons maintenant rester comme nous sommes. Je pourrai aussi dire qu'avant la discussion de ce traité de réciprocité, dans ce district même, quelqu'un songeait à établir une autre installation au coût de $75,000 ou $80,000. Il alla jusqu'à demander des soumissions; mais dès qu'il eut vent de ce commerce libre, il annula provisoirement toutes ses commandes.

Je ne crois pas avoir outre chose à dire. Ces messieurs vous ont tout expliqué d'une façon assez complète. Nous nous plaignons de ce que le commerce libre, ces installations et tous ces capitaux que nous y avons engagés nous ruineront certainement. Aujourd'hui les cultivateurs et les jardiniers de mon district sont dans la prospérité, et comme je vous l'ai dit, leurs hypothèques sont toutes payées, ils ont aujourd'hui leurs comptes de banque et semblent être prospères, et ils désirent que nous demandions au gouvernement de laisser les choses telles qu'elles sont. Laissez les tranquilles.

M. JOHNSON.—Honorables messieurs,—Nous avons ici quelques autres orateurs qui vont vous parler brièvement, et dont les déclarations méritent une très sérieuse considération. J'ai le vif plaisir d'appeler devant vous et de vous présenter M. E.

E. Adams, de Leamington, représentant les fructiculteurs et les maraîchers de Leamington.

M. E. E. ADAMS (*Leamington*).—Sir Wilfrid Laurier, Messieurs du cabinet,—Votre temps est maintenant très limité et je ne me propose pas d'en abuser. Je pourrais mentionner ainsi qu'il a été dit antérieurement, que nous avons dans la vicinité de Leamington pour environ $100,000 de serres. Ces serres ont été bâties sous la protection du tarif. Pour être bref, nous vous demandons de ne point changer à présent les conditions dont nous avons profité pendant ces douze ou quinze dernières années. Si la convention actuelle est mise en vigueur, notre protection disparaîtra immédiatement et nous aurons alors à entrer en concurrence avec la population des Etats-Unis, la main-d'œuvre à bon marché, et les nègres, et j'espère que le gouvernement peut difficilement nous demander à nous, de la race blanche, de nous placer sur le pied des noirs. Dans le comté d'Essex, nous avons une quantité de gens qui se livrent à la culture du tabac. Les droits, si je ne me trompe, sont de 50 à 100 pour 100 suivant la qualité du tabac. En tant que maraîchers nous vous demandons de nous placer dans la même position que nos voisins avec seulement une barrière entre nous.

En ce qui concerne les pêches, sujet dont on a parlé aujourd'hui, il existe dans notre district une grande quantité de vergers plantés en pêchers. Ces pêches sont expédiées à Toronto-nord et de là à Winnipeg. Maintenant en tant que fructiculteurs nous nous trouvons quelque peu paralysés quand il s'agit de produire notre marchandise en concurrence avec les Etats-Unis. Si j'ai besoin de $5,000 de verre pour augmenter mon installation—ainsi que c'est mon désir—je suis obligé, avec la nouvelle convention de payer quelque chose comme 15 pour 100. Si ce verre pouvait entrer au Canada sans payer de droit, et si nous n'avions pas à payer de droit pour monter et équiper nos serres, nous nous trouverions sur un pied un peu plus égal; mais avec le projet de convention actuel, il y a injustice, manque d'équité. Quant à la valeur de la terre, je peux dire que dans notre district elle est estimée de $150 à $3,000 l'acre. Prenez la différence de la main-d'œuvre; ils obtiennent des nègres à 50 cents, 75 cents et quelquefois $1. par jour; il me semble que pour nous qui avons à payer $1.50, $1.75 et $2 par jour, il nous est impossible de leur faire concurrence.

Mais le temps passe rapidement et je ne veux point abuser davantage du vôtre; j'espère cependant que vous pourrez trouver le moyen d'accéder à la demande des fructiculteurs et des maraîchers de cette province.

M. JOHNSON.—Sir Wilfrid Laurier, et honorables messieurs,—J'appelle maintenant devant vous et je vous présente M. J. D. Fraser, de Leamington.

M. J. D. FRASER. (Leamington).—Sir Wilfrid Laurier, M. Fielding, et honorables messieurs,—Le temps s'écoule avec rapidité, et le vôtre est précieux, je prendrai donc juste le temps nécessaire pour vous présenter un côté seulement de la question: Ne pensez-vous pas que les Canadiens en général sont fiers de nos jardins ? Si vous considérez le Canada comme une ferme en général et l'industrie fruitière comme une portion relativement petite du pays,—de telle sorte qu'un cultivateur pourrait dire à son jeune fils: " Voilà là un petit mamelon de sable. Si tu lui faisais produire des légumes et des fruits pour la famille." Le jeune membre de cette famille commence à faire ainsi et voilà que peut-être un des enfants plus âgés dira à son vieux père: "Ce jardin nous coûte trop; Il ne vaut pas la peine qu'il nous donne."—(Si vous envisagez la situation sous ce jour).—"Ne croyez-vous pas que nous pourrions acheter à un prix plus modique?" Eh bien, ne pensez-vous pas que le vieux père serait désireux de protéger cette industrie pour son fils? Ne pensez-vous pas que les Canadiens en général, sont fiers de nos vergers et de nos jardins; et ne croyez-vous pas que cette nouvelle convention de tarif ne sera pas aussi hasardeuse que nous le pensons pour notre industrie? Ne pensez-vous pas que si les cultivateurs qui demandent un changement ou d'autres qui le demandent aussi connaissaient l'effet qu'il aura sur notre industrie, ils ne seraient pas désireux de voir maintenir le tarif tel qu'il est

simplement parce qu'ils sont fiers des jardins du Canada, et fiers de voir le Canada arriver au premier rang d'une industrie semblable?

M. JOHNSON.—Sir Wilfrid Laurier, Messieurs,—Nous avons encore une autre personne qui va vous adresser la parole; c'est un homme bien connu dans toute la province de l'Ontario pour être le plus important fructiculteur de la province, M. E. D. Smith.

M. E. D. SMITH (Wilwona).—Sir Wilfrid Laurier et honorables membres du cabinet.—Après les arguments qui viennent d'être passés en revue d'une façon si complète, je crois que ce serait abuser de votre temps que de me permettre de parler plus que quelques minutes.

Si vous jetez un regard autour de cette importante assemblée des fructiculteurs, vous vous rendrez compte combien sérieusement ils désirent exprimer leur protestation contre la modification du tarif. Jusqu'ici personne si je ne me trompe, n'avait demandé le changement de ce tarif sur les fruits. Si quelqu'un l'a demandé ce sont les consommateurs. Il a été prouvé que les consommateurs n'en souffrent pas. L'Association des fructiculteurs de l'Ontario et l'Association des fructiculteurs du district de Niagara, ont toujours demandé que les droits fussent maintenus tels qu'ils sont. A l'époque où eut lieu ici ce grand rassemblement des cultivateurs, l'Association des fructiculteurs du Niagara se réunit et fit passer à l'unanimité une résolution secondée par tous ses membres à la suite de laquelle il vous fut adressé personnellement, monsieur, un télégramme vous demandant de ne rien changer au tarif. Nous pensions que nous pourrions rester assurés qu'il ne serait fait aucun changement et lorsque les journaux publièrent le contraire, le vendredi, ce fut pour nous comme un coup de foudre. Nous avions été persuadés qu'il n'y aurait aucun changement. Nous ne pensions pas que cette industrie serait ainsi marquée du doigt et qu'on lui ferait supporter tout le fardeau. Cherchant, comme vous le deviez naturellement, à faire quelque concessions, nous voyons que l'on demande à l'industrie des fructiculteurs de céder la totalité de ce qui est exigé pour obtenir la concession promise. Les autres concessions consistent en réductions insignifiantes faites dans certaines branches de l'industrie manufacturière. Autant que nos fructiculteurs sont concernés nous ne les désirons pas. Nous sommes d'avis que tous les fructiculteurs de ce pays croient implicitement en une protection. Ils ne désirent voir paralyser aucune autre industrie, et ainsi, ils sentent que c'est faire un pas dans une fausse direction. Ils s'attendaient seulement à une petite concession tandis que la totalité des droits des fructiculteurs et des maraîchers sont supprimés. Lorsque la grande délégation de l'Ouest vint ici, elle demanda que les droits sur les machines agricoles fussent supprimés, mais nous désirons vous soumettre bien naïvement que si quelque concession importante devait être faite, si quelque grande industrie devait être sacrifiée, celle-là était bien plus capable que l'industrie fruitière de supporter ce sacrifice. L'argument principal que l'on oppose au sujet de l'industrie manufacturière est qu'elle doit être mise en mesure de rivaliser avec la main d'œuvre réduite et les capitaux importants des autres pays. Nous n'avons pas seulement à rivaliser avec le gros capital et les saisons hâtives des Etats-Unis—ajoutez que presque tous les états de l'Union peuvent faire pousser les produits que nous cultivons—mais nous avons encore à nous assujettir aux conditions qui sont certainement différentes de celles qui existent dans notre pays. Nos marchés sont envahis par leurs produits avant que les nôtres soient prêts à y paraître. Combien de temps une industrie quelconque pourra-t-elle vivre dans ces conditions? Supposez que l'une quelconque de nos industries manufacturières ait à chômer pendant certaines saisons de l'année, et que pendant ce temps les manufacturiers des Etats-Unis soient à même d'apporter leurs produits sur le marché; que pendant le reste de l'année nous ayons à leur faire concurrence. Voilà la position dans laquelle se trouvent nos fructiculteurs. J'ai entendu dire, et les membres du gouvernement sans doute en sont convaincus, que nous avons un avantage qui compense celui-là. Il n'y a pas de toute que c'est vous qui avez avancé que nous trouverions une

compensation dans l'expédition de nos produits sur leurs marchés. Tout d'abord, leurs marchés ont été encombrés de tous les produits que nous cultivons, de sorte que nous n'avons que les 10 cents par panier; lorsque nos fruits sont prêts à être cueillis, les leurs le sont aussi. Alors que notre principale récolte est sur le marché—alors que nous mettons sur le marché nos récoltes hâtives de pêches, ils y apportent eux leurs variétés tardives. C'est une grande erreur de croire que nous pouvons écouler chez eux nos produits à n'importe quelle saison de l'année. Leurs marchés sont approvisionnés au moment où nos produits mûrissent. De sorte que nous n'avons aucune compensation. D'un autre côté nous sommes paralysés, ainsi qu'il a déjà été vingt fois expliqué, par le fait que nous sommes appelés à travailler avec désavantage. Prenez notre terre: Dans les meilleurs districts fruitiers du Canada, la terre vaut de $175 à l'acre jusqu'à $1,000 l'acre. On peut dire que la terre vaut partout dans le district du Niagara $1,000 l'acre; les vergers de pêches atteignent de $3,000 à $4,000 l'acre. Le prix le plus bas est de $150 à $175. Nous étions cette semaine aux Etats-Unis—car cet évènement nous est arrivé si subitement que nous n'avons pu être prêts plus tôt. Dans la portion ouest de l'état de Michigan, il existe environ 100 milles de vergers de pêches excellents, s'étendant à l'intérieur du pays sur dix ou vingt milles. Antérieurement à 1906, il fut expédié de ce district 8,000,000 de boisseaux de pêches. On expédie actuellement 2,000,000 de boisseaux et encore en dépit de cette réduction d'un quart faite sur leurs produits, ils ont juste à peu près un cent par livre de moins que nous. Ils sont seulement à 100 milles de Chicago et encore le prix qu'ils obtiennent pour la meilleure qualité, est 2 cents ou 1½ cent par livre. Nous pourrions nous attendre à ce que cette terre magnifique vaille de $400 à $500 l'acre. Que trouvez-vous? la meilleure terre, $100 l'acre et on arrive de là à des prix inférieurs. Jusqu'à $10 l'acre. Voilà ce contre quoi nous avons à lutter. Immédiatement après la mise en vigueur du traité nous avons à nous mesurer avec ces gens-là dans une lutte inégale. Nos fruits parviennent sur le marché plus tard; notre terre nous coûte davantage.

En ce qui concerne le prix pour le consommateur: On dit que nous lui faisons payer trop cher nos marchandises. A présent l'importation des fruits d'Amérique est considérable. Ces fruits sont sur le marché avant les nôtres. C'est un droit qui revient au revenu. Je trouve qu'il n'est que juste que les riches payent des taxes au pays et pendant une longue période, avant que nos produits arrivent sur le marché. C'est ce droit qui va au revenu. Sans doute, pendant cette courte période où tous les fruits successivement mûrissent, nous faisons, graâce à la protection du tarif, une récolte additionnelle. Les quatre cinquièmes de la récolte consommée ne représentent pas beaucoup plus qu'ils ne représenteraient si le commerce était libre. Les profits sont amoindris par ceux qui font le commerce des fruits à des prix aussi bas que possible. Que la concurrence soit enlevée aux gros commerçants qui ont le contrôle de ces marchés, et je suis sûr que les prix seront aussi élevés que maintenant. Je posais cette question à un habitant de Minnesota: "Que payez-vous les pêches à l'époque de l'année où elles sont le meilleur marché?" Il répondit: "Leur prix descend jusqu'à $1.75". Je fis la même question à quelqu'un de Régina, qui me répondit que le prix *le plus élevé* était de $1.75 la caisse. La concurrence actuelle dans le district du Niagara maintient les prix plus bas qu'ils ne seraient de notre côté de la frontière. Bien plus, voyons ce qu'ils sont pour le consommateur; mettons que le consommateur paie la moitié des droits. Qu'est-ce que cela coûte en moyenne par famille? Nous supposerons qu'une famille achète 6 paniers de fruits par an—2 de prunes, 2 de poires et 2 de pêches. La moitié des droits tout d'abord représenterait 37 cents en moyenne par famille. S'il est vrai qu'elle paie la moitié des droits, la contribution totale par famille serait de 37 cents. Je ne crois pas qu'aucun de ces messieurs ait calculé cela, car ils ne s'en seraient point servi comme argument. Vous-même, sir Wilfrid, et les différents membres du cabinet, avez dit que les conditions seraient stables; que l'industrie ne serait jamais sérieusement compromise. Nous vous soumettons ce fait, que nos affaires appartiennent tout autant que n'im-

porte quelles autres à l'industrie. Notre capital est engagé et nous n'en retirons rien pendant cinq ou six années. Tous les arguments que l'on peut invoquer au sujet des manufacturiers peuvent aussi servir à démontrer pourquoi on devrait retenir les droits existant sur nos produits. Prenez le cas d'un individu qui a acheté un moulin. Il a payé sa terre $5,000 et l'a hypothéquée pour $4,000. (Dans le district de Niagara on peut emprunter quatre cinquièmes de la valeur de la terre.) Que deviendra-t-il? Il est ruiné. La terre diminuera de valeur. Je ne vois pas que l'on puisse arriver à d'autres conclusions si ce n'est que ces terres perdront une partie de leur valeur; et qu'elles diminuent seulement de 20 pour 100, bien des gens se trouveront sur la rue.

En ce qui concerne le montant des droits, certaines personnes disent qu'ils sont très élevés. Si l'on en recherche le taux actuel sur les fruits importés des Etats-Unis pendant ces deux dernières années, on verra que les droits sont plus faibles que jamais.

Pommes importées, 1909..	$225,850,	droit	$22,705	= 10	p. c.
" " 1910..	261,792	"	23,628	= 9	"
Fraises importées, 1909..	194,653	"	41,956	= 22	"
" " 1910..	210,796	"	50,071	= 24	"
Prunes importées, 1909..	125,390	"	22,454	= 18	"
" " 1910..	158,756	"	20,858	= 13	"
Poires importées, 1909..	154,286	"	28,042	= 18	"
" " 1910..	170,346	"	24,707	= 14	"

C'est une grande erreur de croire que nous sommes grandement protégés. Je dis que ces droits sont bien plus bas que sur les autres marchandises.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous soumettre cela.

M. Johnson.—Sir Wilfrid, ce dernier exposé termine la série des arguments que nous avions à vous présenter en qualité de fructiculteurs et maraîchers de la province d'Ontario. Il y a sans doute ici beaucoup d'autres personnes qui auraient désiré s'adresser à vous mais nous laissons cette cause entre vos mains, persuadés que vous ferez justice aux Canadiens.

Sir Wilfrid Laurier.—M. Johnson, Messieurs,—Il y a deux mois à peine, cette salle était toute entière occupée par une délégation venant en grande partie de l'Ouest et qui prétendit représenter la totalité des agriculteurs du Canada. Les premières paroles que je lui adressai en cette circonstance de la part du gouvernement furent pour lui souhaiter la plus cordiale bienvenue, et messieurs mes premiers mots à vous seront pour vous exprimer les mêmes souhaits et vous dire combien, personnellement, je regrette que vous ne soyez pas venus plus tôt, et qu'aujourd'hui, vous soyez venus si tard. Pour ma part, c'eût été un grand plaisir, et aussi j'en suis sûr, un grand secours, que nous eussions pu recevoir votre délégation non seulement immédiatement après celle qui se présenta ici le 16 décembre, mais encore, le même jour si possible, de façon à pouvoir entendre en même temps les arguments qui nous furent soumis à cette époque et ceux que nous venons maintenant d'écouter—lesquels sont assez contradictoires. La position d'un gouvernement, dans un pays aussi vaste que le Canada est toujours difficile. Vous représentez une section importante de l'industrie agricole de la province d'Ontario—l'industrie fruitière. Nous avons interrogé des cultivateurs—et parmi eux des fructiculteurs,—venant de la province de l'Ontario, de la province de la Nouvelle-Ecosse, de la province du Nouveau-Brunswick, tous nous demandant exactement l'opposé de ce que vous sollicitez; tous nous demandant, comme le premier de leurs désirs, d'obtenir si possible des autorités américaines, de nos voisins, la mesure de réciprocité la plus large qu'il soit possible, non seulement pour les grains mais aussi pour les légumes et les fruits.

ous venez maintenant ici pour nous dire qu'ils ont tous eu tort, qu'ils se sont tous trompés et que nous n'aurions pas dû agir comme nous l'avons fait. Deux requêtes nous ont été présentées par des personnes appartenant à une même catégorie: les fructiculteurs et les maraîchers; l'une demandant l'ouverture du marché

américain, l'autre demandant la fermeture de ce même marché américain. Je le répète, en de semblables circontances tout gouvernement, quel qu'il soit, se trouve avoir une tâche pénible à remplir: qui doit-il écouter?—Ceux qui demandent une chose ou ceux qui sollicitent l'opposé? Il nous a été dit il y a un moment par monsieur Fraser que nous devions être fiers de nos jardins. En tant que Canadien certes je suis fier de nos jardins et de nos vergers; et je suis fier aussi comme Canadien de dire, selon la vérité actuellement reconnue et qui le sera davantage avec le temps, que dans cette catégorie particulière de produits que vous représentez—fruits et légumes—les jardins et les vergers canadiens sont les plus beaux du monde. L'obstacle vient plutôt, ainsi qu'il a été remarqué, des variations climatériques de notre pays. La difficulté est que nous nous trouvons à l'extrémité de la zone—mais dans ces inconvénients du climat résident aussi des avantages. Je ne sais pas comment cela se fait, mais il est actuellement reconnu que la pomme canadienne n'a pas de rivale au monde. Personne ne doute et j'en suis aussi convaincu, que la pêche que l'on cultive sur les rives du lac Erié, est supérieure à toute autre pêche du continent. Et je dirai à M. McElvoy qui représente les jardiniers de Montréal, qu'au mois de novembre on trouve des melons de Montréal sur les tables des premiers restaurants de New-York—le Sherry et le Delmonico. Même avec les droits actuels du tarif, la supériorité du melon de Montréal est telle qu'il constitue un produit de luxe que l'on trouve sur la table de la richesse et du luxe. Il a été déclaré par ces messieurs ici présents, et dont je ne discute pas l'opinion, que si le traité est mis en vigueur, lorsque les barrières qui existent sur les fruits seront enlevées, les producteurs canadiens auront l'avantage parce que les produits canadiens ont un avantage particulier—la supériorité de leurs propres produits supplantera les produits des Etats-Unis. Il y aurait beaucoup à dire sur ce point. Et nous avons d'autres engagements. Permettez-moi cependant de vous dire ceci. Le Canada est, ainsi que je l'ai dit il y a un moment, une vaste contrée; il couvre la totalité de la moitié septentrionale du continent. Les conditions ne sont pas les mêmes dans chaque province. Vous représentez, messieurs, en grande partie, le district du Niagara. Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce fait qu'il y a deux mois, nous avons reçu cette délégation de cultivateurs, — nous demandant de conclure la réciprocité avec les Etats-Unis. M. Johnson est venu de Norfolk pour nous demander au nom des fructiculteurs de l'Ontario d'essayer d'obtenir la réciprocité du commerce avec les Etats-Unis,—principalement pour les pommes. M. Parker est venu de Nouvelle-Ecosse, de la vallée d'Annapolis, fameuse pour ses fruits sur tout le continent américain pour nous demander, au nom des fructiculteurs de Nouvelle-Ecosse d'obtenir pour eux si possible le libre accès de leurs produits au marché américain. Vous me direz que ces messieurs représentaient principalement le commerce des pommes. La pomme est différente des produits que vous représentez; ce n'est pas un produit périssable comme les petits fruits dont vous parlez. Permettez-moi de citer ici l'opinion qui nous fut exprimée par le Nouveau-Brunswick—M. Fawcett parlait du Nouveau-Brunswick:—

"Notre sol et notre climat favorisent la culture extensive et profitable des fruits, ainsi que presque toutes les cultures agricoles communes au Canada. Même dans les conditions défavorables qui existent depuis si longtemps, nous produisons un surplus considérable de pommes de terre, de navets, de foin et de produits laitiers, et nos cultivateurs retireraient de la réciprocité un bénéfice direct et immédiat. Pour en donner brièvement un exemple, je peux citer mon cas; et dire que le libre accès sur le marché américain avec ma récolte de foin me ferait gagner net chaque année $360; et sur ma récolte de fraises $200, en comptant seulement la moitié du droit imposé par le tarif des Etats-Unis, et je suis l'un entre beaucoup d'autres."

Maintenant, qui devons-nous écouter? La voix de l'Ontario dit: "Conservez la barrière américaine telle qu'elle est aujourd'hui", ou bien la voix du Nouveau-Brunswick qui dit: "Renversez les barrières qui aujourd'hui empêchent nos produits de pénétrer aux Etats-Unis". Il est impossible à un gouvernement quel qu'il soit de

maintenir le pays comme nous espérons le voir, dans l'état où il est, et dans lequel nous espérons qu'il sera toujours, si personne dans ce pays n'est prêt à faire quelque sacrifice.

Qui devons-nous écouter? Voici une province qui demande nettement une chose et voilà une section d'une autre province qui demande exactement la chose opposée. Il me semble que notre devoir est de suivre l'exemple des pères de la Confédération. Je suppose qu'il y a dans cette conférence des grits et des tories. Je serais navré de penser que tous seraient des grits. Il y a quarante ans, à peu près, les leaders des deux partis alors existants, George Brown et John A. Macdonald, exprimèrent leur divergence de vues et se mirent d'accord afin d'unir ensemble les provinces de ce grand Dominion. Nous avons assez bien réussi et nous avons toujours et encore essayé de marcher dans leurs traces; et messieurs, je vous demande de ne point oublier les difficultés que s'élèvent pour moi-même et mon confrère le ministre des Finances, ainsi que mon collègue le ministre des Douanes. Nous avons été prospères c'est vrai sous le présent tarif, ainsi qu'un de ces messieurs a eu l'amabilité de le dire; mais devant cette prospérité, la délégation est venue et nous a demandé d'agir d'une certaine manière afin de faire disparaître certaines injustices. Devant cette prospérité, elle a demandé au gouvernement du pays d'enlever les barrières existant entre le Canada et les Etats-Unis. Nous avons consacré à cette cause tous nos soins.

Je n'ai que cela à dire; Bien entendu nous sommes obligés de vous écouter, mais après cela mon dernier mot doit être qu'il est impossible, absolument impossible, que toute loi qu'on fait passer, que toute convention que l'on adopte, que tout tarif que l'on établit, puisse être également agréable à toutes les parties du peuple; mais que tous doivent être prêts à faire quelque concession pour le bien commun.

Des bruyantes demandes furent exprimées pour que M. Fielding fît un discours, le ministre des Finances répondit cependant:—

" Il est beaucoup trop tard, je vous remercie beaucoup, mais je ne peux pas vous parler."

La conférence est ajournée à 2.15 p.m.

ANNEXE.

MEMOIRES PRESENTES A SIR WILFRID LAURIER.

An Sénat et à la Chambre des communes du Canada en session parlementaire:

Nous soussignés, le président et le comité exécutif de l'Association du Vieux pays, entièrement composée de membres nés et élevés dans les Iles britanniques et dont la grande majorité est engagée dans l'industrie fruitière, avons l'honneur d'attirer l'attention du gouvernement du Dominion sur les difficultés particulières qui pèseront sur nous si le tarif proposé est mis en vigueur.

Nous avons été poussés à quitter la Grande-Bretagne pour venir sur cette péninsule et engager nos capitaux dans l'achat, la plantation et l'exploitation en général des terres à fruits, en grande partie par les prospectus officiels et autres brochures émanant du Canada que l'on distribue très largement dans toutes les Iles britanniques, et qui déclarent positivement que "le marché national pour les producteurs de l'Ontario est protégé par un tarif élevé contre les fruits et les légumes étrangers, et ainsi jouit de ce marché sans crainte de la concurrence extérieure."

Ces prospectus et ces brochures donnent en particulier le montant des tarifs douaniers existant sur les différents fruits, et pour rendre plus compréhensible aux Anglais cet avantage particulier des producteurs canadiens, l'échelle du tarif n'est pas seulement donnée en monnaie canadienne mais encore en monnaie de la Grande-Bretagne. Dans la croyance que ces conditions seraient stables nous n'avons pas seulement englouti notre capital, mais nous avons contribué à amener ici de nombreux compatriotes pour qu'ils s'engagent dans cette industrie fruitière qui actuellement, par suite de la hausse constante qui s'est produite dans ces dernières années sur la valeur des terres, exige de gros capitaux pour l'achat et l'équipement menu des petites fermes que la majorité d'entre nous possèdent et pour l'entretien de nos familles pendant les années où les vergers n'ont pas encore commencé à rapporter.

W. ARTHUR BRIGGS,
Président.

A. T. BAKER
A. MERYOU HARRIS,
R. W. F. GRACE,
RICHMOND F. ROBINSON,
HERBERT LAMPARD,
Comité exécutif.

STE-CATHERINE, 4 février 1911.

MÉMOIRE présenté par l'Association des Maraîchers de l'Ontario et des Jardiniers des autres marchés à propos du projet de convention de réciprocité et de l'importation des légumes frais.

Attendu que cette association est composée de membres qui sont tous citoyens du Canada, et sont engagés dans la culture maraîchère qui leur procure leurs moyens d'existence; et attendu qu'il vient d'être soumis à le Chambre des communes du Canada une mesure accordant la liberté réciproque du commerce de légumes frais entre ce pays et les Etats-Unis, et, convaincus comme nous le sommes, que le bill

tel qu'il est proposé causera de grosses difficultés aux maraîchers de ce pays et constituera une grande injustice à leur égard sans procurer aucun avantage appréciable aux habitants de nos cités et de nos villes qui consomment nos produits;

Et attendu que la mesure proposée, tout en supprimant tous les droits d'importations provenant de nos produits, ne fait aucune réduction sur ceux qui existent sur la plupart de la machinerie et des articles qui forment l'équipement de notre industrie, y compris, moulins à vent, pompes, moteurs à gazoline, serres, chaudières, tuyaux, verre, qui tous sont en grande partie importés; et en outre, attendu que là où elle réduit les droits, sur les charrues par exemple, le charbon bitumineux et quelques autres articles, ces réductions sont si petites qu'elles sont à peu près nulles.

Attendu que nous sommes persuadés que cette mesure, si elle passe à l'état de loi, encombrera notre pays, en certaines saisons, du surplus des marchés du Sud, et occasionnera de lourdes pertes à nos maraîchers canadiens sans apporter au consommateur aucune compensation; le seul avantage en effet que pourrait en retirer le consommateur, serait de recevoir ses légumes deux semaines plus tôt que maintenant, car le prix qu'il aurait à payer serait à peu près le même qu'actuellement; et le producteur canadien aurait à opérer ses ventes sur un marché déjà rassasié de produits similaires aux siens, qui ne figureraient plus sur nos marchés que comme surplus de ceux du Sud, étant donné que les conditions climatériques empêchent le producteur canadien d'amener ses produits sur le marché en même temps que ses concurrents du Sud; en conséquence cette association proteste avec la dernière énergie contre l'adoption de la mesure proposée.

RESOLUTIONS PRESENTEES A SIR WILFRID LAURIER.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LES FRUCTICULTEURS ET LES MARAÎCHERS DU COMTÉ D'ESSEX-SUD.

Au très honorable sir Wilfrid Laurier et aux membres du Gouvernement:

Nous, fructiculteurs et maraîchers du comté d'Essex-sud, déclarons que nous sommes traités d'une façon désavantageuse par le projet du tarif, avec les Etats-Unis.

Il y a quelques années, lorsque le tarif actuel sur les fruits et les légumes fut mis en vigueur, il encourageait les producteurs de ce district à approvisionner le marché canadien; ce résultat fut que des milliers de dollars furent dépensés pour construire des serres qui maintenant se chiffrent par plus de cent dans la vicinité; l'industrie se développant rapidement et repondant complètement aux besoins de la population grandissante, elle continuerait à grandir ainsi sous le tarif actuel. Si les modifications proposées au tarif sont effectuées pour les pêches, les concombres, les melons et les tomates, nous serons privés du marché ainsi créé et de plus, appelés à acheter un grand nombre des articles qui nous sont nécessaires sur un marché hautement protégé. Nous pensons que nous jouons notre rôle dans le développement de notre pays, et que nous fournissons un rendement raisonnable pour la valeur de ce que nous avons reçu, et nous croyons que le tarif actuel ne devrait pas être modifié avont que notre gouvernement n'ait un courage égal à la tâche d'adopter une mesure tendant à abaisser le tarif sur tous les produits, sur des bases un peu plus justes pour toutes les classes du peuple que celles que l'on envisage présentement. Et nous nons opposons positivement au sacrifice de notre industrie, qui en serait le résultat si nous étions appelés à faire rivaliser nos produits avec ceux que grâce à la main-d'œuvre économique et au climat tropical on obtient plus prématurément.

Résolution des fructiculteurs et maraîchers du comté d'Essex-sud.

J. E. JOHNSTON,
THOS. ROWLEY,
J. L. HILBORN,
E. E. ADAMS,

LEAMINGTON, ONTARIO, 31 janvier 1911.

Ville de Ste-Catherine, Ontario,
Bureau du maire,
6 février 1911.

Proposition de l'alderman Richmond Robinson.

Secondé par l'alderman James D. Chaplin.

Par suite de l'opinion de ce conseil que les intérêts de l'industrie de la péninsule du Niagara, et en particulier de cette cité, sont profondément engagés dans la prospérité des fructiculteurs de cette section, et persuadés que la convention de réciprocité que le Parlement du Canada envisage actuellement, et par laquelle il est proposé de supprimer les droits existant sur les fruits tendres, aboutira à une sérieuse perte financière, non seulement pour ceux qui sont engagés dans l'industrie fruitière mais encore pour toutes les affaires de cette cité, et que la majorité des consommateurs est maintenant et sera à l'avenir plus florissante par les résultats que l'on est en train d'obtenir dans l'industrie par l'application à la culture, à l'emballage et à l'expédition des fruits des méthodes scientifiques perfectionnées.

En conséquence, il est résolu que ce conseil nomme un comité désigné par le maire pour accompagner la députation des fructificateurs qui se propose d'interviewer les membres du gouvernement du Dominion et de protester contre l'abolition des droits actuels sur les fruits tendres, sans frais par cette cité.

Adopté.

WM. A. MITTLEBERGER
Trésorier.

JAMES M. McBRIDE,
Maire.

RESOLUTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE STE-CATHERINE.

Copie d'une résolution du Conseil du commerce de la cité de Ste-Catherine, passée le 2 février 1911.

Proposé par R. F. Robinson, secondé par Alexander McLaren;

Etant donné l'opinion de cette Chambre, que les affaires de la péninsule de Niagara et particulièrement de cette cité, sont profondément intéressées à la prospérité des fructiculteurs de ce district, et persuadée que la convention de réciprocité que le Parlement du Canada envisage actuellement et par laquelle il se propose de supprimer les droits imposés sur les fruits tendres, aboutira à une lourde perte financière non seulement pour ceux qui sont engagés dans la culture des fruits, mais pour toutes les affaires de cette cité, et que la majorité des consommateurs est actuellement et sera encore plus florissante à l'avenir, grâce aux résultats que l'on est en train d'obtenir par l'application à la culture, à l'emballage et à l'expédition des fruits, de méthodes scientifiques perfectionnées.

En conséquence il est résolu que cette Chambre nommera un comité chargé d'accompagner la députation des fructiculteurs qui se propose d'interviewer les membres du gouvernement du Dominion, et de protester contre l'abolition des droits actuels sur les fruits tendres.

Adopté.

GEORGE C. CARLISLE,
Secrétaire.

N. G. M. CONOLLY,
Président.

Nous certifions par la présente que la copie ci-dessus est bien conforme à la résolution passée par la Chambre de commerce de la cité de Ste-Catherine le 2 février 1911.

GEORGE C. CARLISLE,
Secrétaire.

N. G. M. CONOLLY,
Président.

Résolution de la Chambre de commerce de Beamsville.

BEAMSVILLE, ONT., 7 février 1911.

Réunion de la Chambre de commerce tenue dans le bureau de A. B. Tufford et Cie.

Présidence de J. A. Hewitt, président.

La nomination de W. H. Book comme secrétaire de la réunion est proposée par J. D. Bennett, secondée de Wm. Hewitt.

La proposition est acceptée.

J. D. Bennett, secondé par G. Russ, propose que la Chambre de commerce du village de Beamsville proteste contre toutes modifications du tarif proposées par le gouvernement. Adopté.

Proposé par le secrétaire, secondé de W. D. Fairbrother, que MM. Hewitt, McArthur et Russ assistent ce soir au conseil et lui demande d'envoyer une représentation à Ottawa avec la délégation pour protester contre les modifications proposées au tarif. Adopté.

Proposé par J. D. Bennett, secondé par le Dr. Freeman, que la Chambre de commerce envoie le président J. A. Hewitt à Ottawa avec la délégation. Frais limités à $15. Adopté.

Proposé que nous ajournions à la demande du président. Adopté.

Estimés de l'Association des Maraîchers de la province de Québec, relatifs au jardinage dans cette province, district de l'Ile de Montréal.

Ce district comprend 250 jardiniers.

Ces 250 jardiniers emploient environ 10 journaliers chacun, formant un total de 2,500 journaliers.

Les gages payés à ces 2,500 jardiniers s'élèvent en moyenne à $10 par semaine $1,300,000 par an.

Ces 250 jardiniers possèdent chacun une moyenne de 200 couches chaudes qui forment un total de 50,000 couches chaudes. A $10 chacune, ces 50,000 couches chaudes donnent $500,000.

Ces 250 jardiniers cultivent chacun une moyenne de 30 acres, se totalisant par 7,500 acres.

Ces 7,500 acres de terre rapportent chaque année $200 l'acre, soit un total de $1,500.

Ces 7,500 acres de terre évalués à $500 l'acre représentent ensemble $3,750,000.

Le matériel nécessaire au jardinage y compris chevaux, wagons, charrues, harnais, voitures et outils divers estimés à $2,000 pour chaque jardinier, représente une somme totale de $500.000.

Il y a dans la province de Québec 3,000 jardiniers de plus, qui opèrent sur une plus petite échelle et qui possèdent ensemble 15,000 acres de terre, ils emploient une moyenne de deux hommes chacun soit un total de 6,000 journaliers.

L'avaluation de ces 15,000 acres de terre est de $100 environ par acre soit un total de $1,500.000.

Le matériel de ces 3,000 jardiniers pour la culture de ces 15,000 acres de terre est estimée à $300.000.

Ces 3,000 jardiniers emploient une moyenne de deux hommes chacun, soit un total de 6,000 hommes.

Serres chaudes de la province de Québec.

Dans le district de la Côte des Neiges, il y a environ 300,000 pieds carrés de terrain sous verre, que l'on évalue à $200,000 sans parler des autres installations importantes des environs de ce district. Ces serres-chaudes occupent un grand nombre d'employés pendant la morte saison.

Néanmoins, tout les matériaux employés dans la construction de nos serres sont soumis à des droits élevés.

Il est un fait incontestable, c'est que les Etats-Unis ont sur nous un avantage de climat, et que pour entrer en concurrence avec eux, il nous faut employer une quantité de charbon considérable pour le chauffage de ces serres; nous avons à engager pour leur construction un gros capital; et si ce traité était adopté tel quel, il serait pratiquement la ruine de notre industrie.

ASSOCIATION DES MARAICHERS DE QUEBEC.

ANATOLE DÉCARIE,
Secrétaire-trésorier.

MEMORANDUM

CONSERVES DE VIANDES

PRESENTE PAR LES FABRICANTS DE CONSERVES DE VIANDES DE L'ONTARIO ET DE QUEBEC A L'ASSEMBLEE TENUE LE LUNDI 13 FEVRIER 1911 AVEC LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

MEMORANDUM.

Les fabricants de conserves de viandes ont de bonne foi engagé de fortes sommes d'argent en actifs déteminés représentés par leur locaux et leur outillage. Ils ont eu le courage de construire et d'équiper leurs fabriques en avance de la production des porcs nécessaires au fonctionnement de leurs affaires. Ces établissements ont aujourd'hui comme par le passé une capacité totale qui excède considérablement l'approvisionnement de porcs. Si donc le traité de commerce réciproque est établi entre le Canada et les Etats-Unis, ils se trouveront profondément atteints et leur anxiété est vive quand ils pensent au résultat qu'il aurait sur leurs placements.

Les fabricants de conserves de viande de l'Ontario et de Québec ont écoulé leurs produits de porc dans le Canada et en Grande-Bretagne. Les exportations en Grande-Bretagne, qui en 1890 étaient de $600,000, s'élevaient treize ans après à $15,000,000 et elles atteignent aujourd'hui de $6,000,000 à $7,000,000 par an. Pendant cette période de vingt ans le commerce domestique a augmenté régulièrement. Dans les récentes années, de grandes quantités de produits qui jusqu'ici étaient exportés, ont été consommés à l'intérieur du pays. L'augmentation de cette demande domestique vient principalement des provinces de l'Ouest. Non dérangées par les modifications du tarif, ces provinces de l'Ouest finiraient par pratiquer l'élevage des porcs et à en conserver plus qu'il ne serait nécessaire pour leur consommation, et ce surplus s'écoulerait alors en Grande-Bretagne avec le surplus de l'Ontario et de Québec, pour rétablir ou peut-être même dépasser le chiffres des exportations de 1903.

La poursuite de ce commerce intérieur et extérieur est, croyons-nous, d'une importance vitale autant pour les fabricants de conserves de viande que pour les cultivateurs des provinces de l'Ontario et de Québec. L'un s'ajoute à l'autre et produit une flexibilité inappréciable. C'est grâce à ce commerce combiné que pendant ces vingt dernières années le prix moyen des porcs dans l'Ontario et dans la province de Québec a chaque année surpassé le prix moyen des porcs aux Etats-Unis. Nous n'avons pas atteint les prix extrêmes qu'ont obtenus accidentellement les marchés des Etats-Unis; par conséquent, nous n'avons pas atteint, pendant les périodes de hausse extraordinaire, des prix aussi élevés, et nous ne sommes pas non plus descendus, pendant les périodes de baisse exceptionnelle, à des prix aussi faibles, mais le prix moyen pendant n'importe quelle année (à l'exception de deux ans où il était en faveur à Buffalo) a été plus élevé.

Avec la convention de réciprocité, le commerce des provinces aujourd'hui si important et qui ne cesse actuellement de grandir, sera perdu pour le fabricant de l'Ontario et celui de Québec. Le prix plus bas qui existe sur les porcs dans les centres de l'ouest des Etats-Unis, le tarif de fret plus favorable sur les produits conservés, depuis ces centres jusqu'aux provinces de l'Ouest canadien, le rendement plus élevé qui est assuré sur les abats, et les frais d'opération moins coûteux par livre et étendus à une grosse quantité, établissent des conditions si favorables pour le fabricant des Etats-Unis de l'ouest que le commerce des provinces de l'Ouest passera en ses mains. Le droit de 1¼c. par livre, proposé (soit 10 à 12 pour cent) contre le droit actuel de 2c. par livre (ou 15 à 18 pour cent), est insuffisant pour compenser les avantages (ci-dessus indiqués) dont les fabricants de conserves jouissent dans l'ouest américain.

Si le commerce de l'Ouest était perdu pour le fabricant de conserves de l'Ontario et de Québec par suite de l'élevage et de la mise en conserve des porcs dans les provinces occidentales, grâce au maintien du tarif actuel, il n'en résulterait pas des difficultés sérieuses, car la quantité des exportations grandirait à mesure que le commerce de l'Ouest diminuerait. Mais avec la réciprocité, les fabricants des provinces de l'Ontario et de Québec seraient placés dans des conditions telles qu'elles doivent diminuer pour plus tard détruire le commerce d'exportation, car le prix d'achat minimum des porcs dans l'Ontario et dans la province de Québec serait alors toujours fixé par Buffalo, et d'autres marchés voisins des Etats-Unis. Il y aurait alors, chaque année, comme actuellement, des périodes ou par suite de certaines conditions particulières aux Etats-Unis, le prix d'achat des porcs établi par ces marchés des Etats-Unis, serait plus élevé que la valeur relative des produits d'exportation. Pendant ces périodes le prix des porcs de l'Ontario serait fixé à Buffalo et à Détroit. Les fabricants de l'Ontario et de Québec ne pourraient opérer, et tant que ces conditions existeraient le produit d'exportation ne serait pas préparé, et ainsi on ne l'expédierait pas en Grande-Bretagne.

Il est indispensable pour que le commerce d'exportation puisse se poursuivre avec la Grande-Bretagne, que les expéditions se fassent de façon à arriver toutes les semaines. Le volume de ces expéditions devrait aussi être aussi égal que possible chaque semaine pendant toute l'année. Ce commerce avec la Grande-Bretagne ne peut être maintenu que si les expéditions sont toujours faites d'une façon constante. Quant au commerce d'exportation du bacon canadien, il ne pourrait survivre s'il arrivait sur le marché d'une façon intermittente. C'est un commerce qui a sa valeur pour le producteur et fabricant canadien, et c'est lui qui, s'ajoutant aux affaires domestiques, a établi l'industrie du porc dans les provinces de l'Ontario et de Québec.

On a prétendu que les fabricants de l'Ontario et de Québec ne peuvent pas avoir d'objections aux modifications du tarif. Ils ont dit que le prix moyen d'achat des porcs est plus élevé dans ces provinces qu'aux Etats-Unis, qu'ainsi avec la réciprocité ils pourraient acheter et abattre à bon marché les porcs américains.

Il est suffisant de faire observer que les fluctuations extrêmes du prix aux Etats-Unis seraient un moyen de contrôle. Pendant les périodes où le prix d'achat des porcs ainsi déterminé par les Etats-Unis serait trop bas, les fabricants de ces provinces seraient à même d'opérer sur une vaste échelle, réservant les quartiers américains au commerce d'exportation. Et pendant les périodes où le prix serait élevé, où il serait déterminé par les conditions particulières aux Etats-Unis, et où il n'y aurait pas momentanément égalité entre le prix d'achat ainsi établi et la valeur des congés des viandes d'exportation, les fabricants de l'Ontario et de Québec seraient forcés de fermer leurs établissements. Privé de son commerce avec l'Ouest, par suite de l'abaissement du tarif, privé de son commerce d'exportation chaque année pendant des périodes plus ou moins longues, le fabricant de l'Ontario ou de Québec ne verrait plus de sûr que son commerce local, dans sa province; celui-ci ne serait pas suffisant pour couvrir ses frais.

Le fonctionnement irrégulier des fabriques de conserves qui résulterait de ces conditions, introduirait la main-d'œuvre et d'autres inconvénients qui augmenteraient les frais d'opération par livre de produit à un tel point, que la poursuite du commerce deviendrait impraticable.

Nous croyons donc, que le boulversement que l'adoption du projet de convention réciproque occasionnerait dans la régularité des exportations, dans le marché actuel des produits domestiques et dans la régularité du fonctionnement des fabriques, aboutirait à la destruction de l'industrie des conserves de viandes dans l'Ontario et dans la province de Québec.

Nous croyons, en outre, que l'industrie de l'élevage des porcs dans ces provinces serait fortement atteinte et que son importance finirait par se réduire à des proportions insignifiantes. Les cultivateurs seraient privés des avantages dont ils ont joui pour établir leur industrie, car le prix d'achat des porcs est maintenant déterminé par les

rendements du commerce d'exportation et du commerce intérieur, de sorte que la moyenne générale des prix d'achats est plus élevée que celle des prix courants aux Etats-Unis. Avec le retour inévitable du bas prix aux Etats-Unis, et cela pendant de longues périodes, il devra nécessairement en résulter dans ces provinces des prix analogues. Pour ces raisons, nous considérons que les cultivateurs de l'Ontario et de Québec, s'ils sont soumis à la réciprocité, ne jouiront pas des avantages des marchés élevés qui occasionnellement favorisent les Etats-Unis, et ils ne conserveront pas non plus ceux que leur procurent les prix élevés en général sur les porcs qui résultent actuellement du commerce d'exportation avec la Grande-Bretagne. La réciprocité telle qu'elle est proposée amènera finalement ce résultat que le prix des porcs de l'Ontario et de Québec sera déterminé uniquement par celui des Etats-Unis. Nous ne jugeons pas que les conditions de l'engraissement dans l'Ontario et dans Québec puissent lutter avec celles des Etats-Unis occidentaux. Nous croyons que, réduits à des valeurs moindres par les engraisseurs des Etats-Unis, les éleveurs des provinces de l'Ontario et de Québec finiraient par se décourager et par abandonner l'élevage du porc.

Nous insistons donc respectueusement mais fermement auprès de vous sur notre conviction que si le projet de convention réciproque est mis en vigueur, les industries de conserves de viande et de l'élevage des porcs dans l'Ontario et dans Québec, tomberont à des proportions si faibles qu'elles cesseront pratiquement d'être des industries nationales. Elle causera aux fabricants de conserves de lourdes pertes et de graves difficultés; elle privera leurs ouvriers de leurs moyens d'existence; elle détournera les cultivateurs de ces provinces de l'élevage du porc, et elle privera le pays en général des avantages directs et indirects de ces importantes industries. La situation grave que peuvent amener ces ouvertures et l'importance qu'il y aurait à ce que nos déclarations puissent commander votre respect, semblent nous autoriser à parler du regrettable esprit de doute auquel l'industrie à laquelle nous nous identifions a été en butte depuis de nombreuses années. On a affirmé si généralement et d'une façon si constante que les fabricants des provinces de l'Ontario et de Québec, au moyen de quelque combinaison ou entente, empêchaient le producteur de réaliser sur ses produits la juste valeur qu'il serait en droit d'exiger et le consommateur d'obtenir un prix raisonnable sur les articles de sa consommation, qu'actuellement, il est généralement admis qu'il existe ou qu'il a existé une combinaison ou une entente dans ce but. Nous désirons vous assurer positivement que ces impressions ou cette croyance n'ont jamais été fondées sur des faits. Il n'y a actuellement et il n'y a jamais eu aucune combinaison ni aucune entente de quelque nature, implicites ou effectives, fixant le prix d'achat des porcs ou des bêtes à cornes, ni le prix d'aucun autre produit. Chaque maison, dans le commerce, indépendamment de toute autre, s'est efforcée d'interpréter ses opérations journalières en se guidant de son mieux, d'après son jugement. Durant toutes les années sans exception, pendant lesquelles ce commerce s'est pratiqué, le prix des porcs et du bétail a été déterminé par une concurrence active, tout comme le fut la vente des produits de porcs ou de bétail. Malgré de fréquentes protestations de la part de tous les commerçants, cette accusation qui a pris naissance purement dans l'imagination, s'est fortifiée, et actuellement, on l'accepte comme exacte. Mais elle n'a jamais été prouvée, elle ne pourrait l'être car cela n'a jamais existé.

RÉPONSE

(119)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 25 janvier 1911, demandant un état indiquant:—

(1) La quantité du blé exporté du Canada pendant les années closes les 31 août 1908, 1909 et 1910.

(2) La quantité de blé exporté du Canada par les ports des Etats-Unis pendant les années 1908, 1909-1910, avec les noms des dits ports et le montant des exportations de chacun d'eux.

(3) La quantité d'élévateurs à grain des terminus de Port-Arthur et Fort-William et le nom de chacun d'eux.

(4) La quantité de grain expédié par chacun des élévateurs de Port-Arthur et Fort-William, pendant les années 1908, 1909 et 1910, ainsi que le nom des élévateurs, respectivement.

(5) La quantité de blé exporté du Canada pendant chacune des années 1908, 1909 et 1910, par d'autres voies que les élévateurs des terminus de Port-Arthur et de Fort-William.

(6) Le nombre des hommes employés par le gouvernement pour les élévateurs terminaux de Port-Arthur et Fort-William, ainsi que le traitement total payé aux hommes chaque année.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

ETAT indiquant la quantité de grain exporté du Canada en 1908, 1909 et 1910.

Q. 1. Quantité de blé exporté du Canada pendant les années closes le 31 août 1908, 1909 et 1910?

R. 1. 1908—39,591,383 boisseaux.
1909—45,879,058 "
1910—52,298,646 "

Q. 2. Quantité de blé exporté du Canada par les ports des Etats-Unis en 1908, 1909 et 1910, nom des dits ports, somme de l'exportation de chaque port?

	1908.	1909.	1910
	Boisseaux.	Boisseaux.	Boisseaux.
Baltimore	88,432	465,773	1,801,294
Boston	7,687,745	7,420,969	8,012,253
New-York	4,333,115	5,100,117	5,911,085
Philadelphie	2,473,284	5,690,749	4,995,553
Portland	5,186,129	4,809,880	6,409,286
Total	19,768,705	23,487,488	27,129,471

Q. 3. Nombre des élévateurs à grain de Port-Arthur et de Fort-William, le nom de chacun?

R. 3. Fort-William—

	Nombre.
Chemin de fer Pacifique-Canadien	3
Empire Elevator Company	1
Consolidated Elevator Company	1
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd	1
Western Terminal Elevator Co	1
Grand Trunk Pacific Elevator Co	1
Black et Muirhead	1
Davidson et Smith	1
Total	10
Port-Arthur—	
Port-Arthur Elevetor Co., Ltd	2
David Horn & Co	1
Thunder Bay Elevator Co	1
National Elevator Co	1
Total	5
Grand total	15

Q. 4. Quantité de grain expédié par chaque élévateur de Port-Arthur et de Fort-William pendant les années 1908, 1909 et 1910, noms des élévateurs, respectivement?

Année, 1908.	Total des grains.	
Nom de l'élévateur—	Boisseaux.	
Pacifique-Canadien	22,360,510	
Empire Elevator Co	8,858,508	
Consolidated Elevator Co	6,769,568	
Total—Fort-William		37,988,586
Port Arthur Elevator Co	30,387,270	
Jas. G. King & Co	2,990,826	
Total—Port-Arthur		33,378,096
Grand total		61,366,682
Année 1909.		
Chemin de fer Pacifique-Canadien	27,511,990	
Empire Elevator Co	10,392,207	
Consolidated Elevator Co	7,306,976	
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd	5,435,934	
Total—Fort-William		50,647,107
Port Arthur Elevator Co	24,119,283	
Jas. G. King & Co	2,999,201	
Total—Port-Arthur		27,118,484
Grand total		77,765,591
Année 1910.		
Chemin de fer Pacifique-Canadien	29,079,118	
Empire Elevator Co	12,019,973	
Consolidated Elevator Co	8,554,543	
Ogilvie Flour Mills Co.,Ltd	7,873,114	
Western Terminal Elevator Co	3,587,419	
Black & Muirhead	254,740	
Total—Fort-William		61,368,907
Port Arthur Elevator Co	29,354,966	
Jas. G. King & Co	3,423,009	
Thunder Bay Elevator Co	6,212,614	
Total—Port-Arthur		38,990,589
Grand total		77,765,591

Q. 5. Quantité de blé exporté du Canada pendant chacune des années 1908, 1909 et 1910, par 'autres voies que les élévateurs de têtes de ligne de Port-Arthur et de Fort-William?

R. 5. 1908—1,350,340 boisseaux.
1909—1,325,100 "
1910—3,542,190 "

Q. 6. Nombre d'hommes employés par le gouvernement pour les élévateurs de têtes de ligne de Port-Arthur et Fort-William; salaire total qui leur a été payé chaque année?

	Nombre des employés.	Salaires.
Fort-William..	96	50,714 45
Port-Arthur..	..	10,566 50
		61,280 95

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, 6 février 1911.

RÉPONSE

(131)

A un Ordre du Sénat, en date du 9 février 1911, indiquant les importations faites des Etats-Unis par le Dominion, en l'année 1910, des produits suivants :—

1. Bœuf et menu bétail.
2. Moutons.
3. Volailles.
4. Jambon.
5. Porc.
6. Lard.
7. Farine.
8. Blé.
9. Orge.
10. Aussi fromage et œufs.

Avec la valeur des divers articles.

Indiquant aussi les exportations du Dominion aux Etats-Unis, des produits correspondants et leur valeur relative.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

ETAT indiquant la quantité et la valeur des articles ci-dessous mentionnés importés des Etats-Unis pour la consommation en Canada et exportés du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice expiré le 31 mars 1910.

Articles.	Unité de Quantité.	Importés des Etats-Unis pour la consommation en Canada.		Exportés (produits canadiens) du Canada aux Etats-Unis.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Bestiaux	Nombre.	1,012	$ 25,150	12,210	$ 642,674
Bœuf	Liv.	1,721,926	114,215	310,442	38,421
Mouton	Nombre.	35,844	131,492	104,349	569,679
*Volailles	$	....	52,597	....	120,992
Jambon et lard	Liv.	5,453,257	816,042	60,569	7.678
Porc	"	9,312,002	980,150	51,637	9,793
Farine de blé	Brls.	31,398	156,001	126,155	571,938
Blé	Boiss.	54,964	55,139	1,856,181	1,883,647
Orge	"	164,532	99,810	147,596	66,608
Fromage	Liv.	215,741	45,319	154,490	23,995
Oeufs	Douz.	750,476	177,577	35,732	11,551
			$2,653,492		$3,969,976

* Comprenant le gibier dans les exportations.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 20 février 1941. 11091

RÉPONSE

(139)

GREY.

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le quatrième rapport conjoint des commissaires nommés pour la démarcation du méridien au 141e degré de longitude occidentale (Frontière de l'Alaska) en vertu de l'article premier de la Convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Washington le 21 avril 1906.

Hôtel du gouvernement,
20 février 1911.

GREY.

The Governor General transmits to the House of Commons the Fourth Joint Report of the Commissioners for the demarcation of the Meridian of the 41st degree of West Longitude (Alaska Boundary) appointed in virtue of the First Article of the Convention between Great Britain and the United States, signed at Washington on the 21st April, 1906.

Governement House,
20th February, 1911.

COPIE *certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 15 février 1911.*

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un memorandum daté du 30 janvier 1911, émanant du ministre de l'Intérieur, et présentant le quatrième rapport des commissaires nommés pour la démarcation du méridien du 141e degré de longitude occidentale (Frontière de l'Alaska) en vertu de l'article premier de la Convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, signée à Washington le 21 avril 1906.

Le comité sur la recommandation du ministre de l'Intérieur recommande que le dit rapport soit déposé avec les autres documents consignés dans les archives du ministère de l'Intérieur qui ont trait aux Frontières Extérieures du Canada, et qu'une copie de ces documents soit produite devant le Sénat et la Chambre des communes.

Le comité recommande en outre qu'il plaise à Son Excellence d'adresser une copie certifiée du dit rapport au Très honorable secrétaire d'Etat pour les Colonies, pour la gouverne du gouvernement de Sa Majesté.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

QUATRIEME RAPPORT CONJOINT DES COMMISSAIRES POUR LA DEMARCATION DU 141E DEGRE DE LONGITUDE.

Les commissaires soussignés, nommés en vertu de l'article premier de la convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Washington le 21 avril 1906, ont l'honneur de présenter leur quatrième rapport annuel sur les progrès de la démarcation du 141e méridien au lieu où il forme la frontière entre les Etats-Unis et le Canada.

Dans notre troisième rapport annuel, on verra que entre Natazhat-Ridge et le fleuve Yukon, il restait 57 milles d'éclaircies à percer et 101 milles de monuments à élever pour compléter les travaux entre Mound-Natazhat et l'endroit où la frontière traverse le fleuve Yukon.

Pendant la saison dernière ces travaux ont été faits complétant ainsi la frontière entre Natazhat-Ridge et le fleuve Yukon. Une seconde équipe conjointe a tracé la ligne de démarcation à partir d'un point situé à environ 40 milles au nord du fleuve Yukon, terminus des travaux de l'année dernière, jusqu'à 10 milles au nord du passage de la rivière du Porc-Epic, et cette même étendue de terrain a été explorée au moyen d'une zone de triangulation; au fleuve Yukon, on a continué l'étude topographique et on a dressé la carte d'une région s'étendant sur une distance de 144 milles vers le nord à partir du point initial sur le Yukon jusqu'au 67e degré 43′ de latitude N. L'ouverture de la ligne a été commencée à environ 40 milles au nord du Yukon et continuée vers le nord sur une distance d'environ 63 milles. Les monuments ont été posés sur une distance de 45 milles, c'est-à-dire jusqu'au 65e degré 55′ de latitude N. La ligne de niveaux exacts reliant la station de marée de Skagway par White-Pass et Dawson à un point sur le 141e méridien a été complétée.

Voici les résultats que donne la récapitulation des travaux effectués par diverses équipes en 1910:—

Projection de la ligne	157	milles.
Longueur des triangulations	152	"
Longueur de la ceinture topographique	144	"
Distance sur laquelle les monuments sont posés	146	"
Nombre des monuments érigés	49	"
Ligne des niveaux exacts	130	"
Eclaircies ouvertes et ligne tirée au stadia	116	"

W. F. KING,
Commissaire de S. M. B.

O. H. TITMANN,
Commissaire des Etats-Unis.

28 décembre 1910.

RÉPONSE

(153)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 janvier 1911, demandant copie des statuts, règles et règlements de l'Association des Banquiers Canadiens approuvés par le conseil du Trésor et actuellement en vigueur.

CHARLES MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

AU SUJET DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Adoptés à une réunion générale de l'association tenue à Toronto le 15 novembre 1900, et modifiés à une assemblée générale de l'association tenue à Montréal le 15 avril 1901.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Une corporation créée par acte spécial du Parlement du Canada, 63 et 64 Vict., ch. 93 (1900).

Les statuts qui suivent sont par le présent décrétés être ceux de l'Association des Banquiers Canadiens :—

Circulation. 13. *(a)* Un état mensuel est transmis au président de l'Association des Banquiers Canadiens par toutes les banques faisant des opérations en Canada, qu'elles fassent partie de l'Association des Banquiers Canadiens ou non, d'après la formule ci-après donnée; il est dressé et envoyé dans les quinze premiers jours de chaque mois, et il expose la condition de la circulation fiduciaire au dernier jour juridique du mois immédiatement précédent; et tous ces rapports mensuels sont signés par le premier comptable ou par le premier comptable adjoint, et par le président ou par le vice-président, ou par un directeur de la banque, ainsi que par le gérant général, le caissier ou autre officier exécutif de la banque à son siège social. Il est annexé à chaque état mensuel qui indique les billets détruits dans le cours du mois, un ou des certificats, suivant la formule ci-après donnée, énumérant tous les billets dont la destruction est mentionnée dans cet état. Ce ou ces certificats sont signés par au moins trois des directeurs de la banque, ainsi que par le principal officier exécutif ou par un fonctionnaire de la banque agissant en son nom, et indiquent que les billets y mentionnés ont été détruits en la présence et sous la surveillance des personnes qui ont respectivement signé ce certificat ou ces certificats, selon le cas.

FORMULE de l'état mensuel de la circulation ci-dessus mentionnée.

Etat de la circulation de la

(Indiquer ici le nom de la banque)

pour le mois de....................19

Solde à l'avoir des comptes des billets de banque au dernier jour du mois précédent (y compris les billets non signés).. .. ..$

Ajouter billets reçus des imprimeurs au cours du mois, savoir:

De..	$	$
"	$	$
		$

A déduire les billets détruits durant le mois (suivant certificat ci-joint).. .. ..$

Solde des comptes des billets de banque au dernier jour du mois.. .. ..$
A déduire billets en caisse, savoir:
Signés.. .. ..$
Non signés.. .. ..$ $

Billets en circulation au dernier jour du mois.. .. .. ..$

.. ..
Premier comptable.

Nous déclarons que l'état qui précède, au meilleur de notre connaissance et croyance, est exact, et expose fidèlement et clairement la situation et la condition de la circulation fiduciaire de la dite banque durant la période embrassée par cet état, le dernier jour inclusivement.

.. ..ce.. .. ..jour de.. .. ..19 .

.. ..
Président.

.. ..
Gérant général.

FORMULE du certificat de destruction des billets ci-dessus mentionnés.

Certificat de destruction des billets de la (indiquer ici le nom de la banque) annexé à l'état mensuel de la circulation pour le mois de ............A.D. 190 .

Nous, les sousignés, attestons, par le présent, que nous avons examiné les billets de banque de cette banque se chiffrant par $, se composant comme suit, savoir (indiquer ici les dénominations), que nous les avons brûlés et détruits, et que les dits billets ainsi brûlés et détruits par nous ne sont, au meilleur de notre connaissance et croyance, compris dans aucun autre certificat de destruction de billets signé par nous ou qui que ce soit de nous, ou par quelque autre personne que ce soit, et devant accompagner le présent ou n'importe quel état mensuel de circulation transmis ou à être transmis au président de l'Association des Banquiers Canadiens.

..............ce..........jour de..........19 .

....
.... } Directeur de la dite banque.
....

(b) Pour toutes les fins du présent statut, le siège social de la banque "British North America" est le siège de la dite banque dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Et dans le cas de la banque "British North America" ci-dessus nommée, le dit éta mensuel de la circulation est signé par le secrétaire du gérant général, ou par le secrétaire du gérant général suppléant, ainsi que par le gérant général ou par le gérant général suppléant de la dite banque; et le dit certificat de destruction de billets est signé par le gérant général ou par le gérant général suppléant, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, et par le gérant local de la succursale de Montréal, ou par le gérant

local suppléant de la succursale de la dite banque à Montréal, au lieu de l'être par les personnes respectivement autorisées ci-dessus à signer les dits états, selon le cas.

(*c*) Toute banque qui néglige de dresser et transmettre, ainsi qu'il est dit plus haut, un état mensuel exigé par le présent statut dans l'espace de temps limité par le présent statut, est passible d'une amende de cinquante dollars pour tout et chaque jour postérieur à l'expiration de ce temps durant lequel la banque néglige de dresser et de transmettre cet état.

(*d*) Le conseil exécutif de l'association a le pouvoir d'ordonner en tout temps, par résolution, qu'il soit fait une vérification des comptes du cours de toute banque par un officier ou par des officiers à être désignés dans cette résolution, et cette vérification sera en conséquence effectuée.

(*e*) Une personne ou des personnes nommées à discrétion par le conseil exécutif de l association vérifieront dans le cours de l'année 1901 et dans le cours de toute année subséquente les comptes de chaque banque effectuant des opérations en Canada, qu'elle soit membre de l'association ou non, et feront rapport au conseil à leur sujet; et lors de toutes ces vérifications tous les employés de la banque dont le cours de la circulation est ainsi vérifié, donnent et fournissent au fonctionnaire ou aux fonctionnaires qui opèrent cette vérification tous les renseignements et toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans le but de lui ou de leur permettre de vérifier à fond ce compte de la circulation, et de transmettre un rapport au conseil là-dessus, ainsi que sur les moyens adoptés pour détruire les billets.

(*f*) Le montant de toutes les amendes imposées à une banque pour toute contravention au présent statut est recouvrable et exigible avec frais, à la demande de l'Association des Banquiers Canadiens, et ces amendes appartiennent à la dite association pour son propre usage.

(*g*) Le président de l'Association des Banquiers Canadiens fait chaque mois imprimer et transmettre au principal officier exécutif de toute banque en Canada assujettie à la loi des banques, qu'elle fasse partie de l'association ou non, un état des rapports de la circulation, reçus par lui, de toutes les banques en Canada pour le dernier mois précédent.

(*h*) Dans le présent statut il est déclaré, pour plus de précision, que l'Association des Banquiers Canadiens mentionnée est l'association constituée en corporation par un acte spécial du parlement du Canada, 63-64 Vivt., ch. 93.

Séquestre.—14. Lorsqu'une banque suspend ses paiements, il est nommé un séquestre pour surveiller les affaires de cette banque, ainsi que mentionné dans l'article 24 de la loi modifiant la loi des banques, 1900. Cette nomination est faite, par écrit, par le président de l'association ou par la personne qui, durant une vacance survenue dans la charge du président, ou en l'absence de ce dernier, agit en qualité de président de l'association.

Si le séquestre ainsi nommé meurt, ou résigne, il peut être nommé un autre séquestre en son remplacement de la manière susdite.

Le conseil exécutif peut, en tout temps, par résolution, destituer de sa charge un séquestre et nommer une autre personne en son remplacement.

Un séquestre ainsi nommé est revêtu de tous les pouvoirs et, sans préjudice aux dispositions du statut n° 15, remplit tous les devoirs imposés au séquestre par la dite loi modifiant la loi des banques; il fournit aussi tous les états et rapports et donne sur les affaires de la banque suspendue tous les renseignements que le président de l'association ou le conseil exécutif peut lui demander au besoin.

La rémunération du séquestre pour ses services, dépenses et déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée de temps à autre par le conseil exécutif.

15. Lorsqu'une banque suspend ses paiements, et lorsqu'il est par suite nommé un séquestre, le président nomme aussi un comité consultatif composé de trois membres, choisis généralement, autant que possible, parmi les gérants généraux, sous-gérants généraux, caissiers, inspecteurs ou premiers comptables, ou parmi les gérants des succursales de la banque à l'endroit où le siège de la banque suspendue est établi; et le séquestre consulte en quelque temps que ce soit ce comité, et il lui incombe, avant de prendre aucune mesure importante se rattachant à ses fonctions en sa qualité de séquestre, d'obtenir l'approbation de ce comité consultatif à cet effet. Avec la sanction de ce comité, il peut employer les aides dont il peut avoir besoin pour l'entière exécution de ses fonctions de séquestre.

Chambres de compensation.—16. Les règles et règlements contenus dans le présent statut sont établis conformément aux pouvoirs conférés par la loi constituant en corporation l'Association des banquiers Canadiens, 63 et 64 Vict., ch. 93 (1900), et seront adoptés par toutes les chambres de compensation actuellement en existence et établies, ou qui pourront être établies à l'avenir, et sont les règles et règlements qui les régissent.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CHAMBRES DE COMPENSATION ÉTABLIS CONFORMÉMENT AUX POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

1. Les banques établies par charte et exerçant des opérations dans une cité ou ville, ou celles d'entre elles qui peuvent le désirer, peuvent se constituer en une chambre de compensation. Les banques légalement constituées, qui établissent subséquemment des bureaux dans cette cité ou ville, peuvent être admises à la chambre de compensation par un vote des membres.

2. La chambre de compensation est établie dans le but de faciliter les transactions et les règlements journaliers entre les banques. Elle ne sert ni directement ni indirectement de moyen d'obtenir le paiement d'un article, d'une obligation ou d'une réclamation contestée. Il est expressément convenu que toute banque qui reçoit les virements par l'intermédiaire de la chambre de compensation a les mêmes droits de renvoyer un article, et de refuser de créditer une somme qu'elle n'aurait pas acceptée si les virements avaient été effectués directement entre les banques intéressées, au lieu de passer par la chambre de compensation; et rien dans les présents statuts ou dans ceux qui seront subséquemment adoptés, et rien de fait ou d'omis d'être fait sous leur empire, et aucun défaut de s'y conformer ne prive une banque des droits qu'elle pourrait avoir possédés, si ces règles n'avaient pas été établies, de retourner un article ou de refuser de créditer une somme; et le paiement par l'intermédiaire de la chambre de compensation de tout article, obligation ou réclamation ne prive pas une banque du droit de recouvrer le montant ainsi payé.

3. L'assemblée annuelle des membres a lieu chaque année aux jour, temps et lieu que les membres peuvent fixer au moyen d'un règlement. Le président ou le vice-président peut convoquer des assemblées spéciales, lorsqu'il est jugé nécessaire, et le président convoque une assemblée spéciale lorsque trois ou plus de trois membres en adressent la demande par écrit.

4. A toute assemblée, chaque membre de l'association peut être représenté par un ou plusieurs de ses employés, mais chaque banque n'a droit qu'à un vote.

5. A chaque réunion annuelle, il est élu au scrutin un conseil de direction qui reste en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et subséquemment jusqu'à ce qu'un autre soit nommé. Il exerce la surveillance et la direction générale sur la chambre de compensation. Il règle aussi les dépenses de la chambre de compensation, ainsi que les répartitions établies à cet effet. Si un membre du conseil de direc-

tion est absent, il peut être représenté par un autre fonctionnaire de la banque dont il est un employé.

6. A la première réunion qui suit sa nomination, le conseil de direction élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, qui remplissent les fonctions se rattachant d'ordinaire à ces charges.

Les officiers ainsi choisis sont respectivement le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier de la chambre de compensation.

Si la banque dont le président est un fonctionnaire est intéressée dans une opération, les pouvoirs et les fonctions de ce dernier, en ce qui concerne cette opération, sont exercés par le vice-président, qui exerce aussi les pouvoirs et les fonctions du président en son absence.

7. Les réunions du conseil ont lieu aux temps que les membres de ce conseil peuvent fixer. Sur la demande par écrit d'un membre de la chambre de compensation pour l'étude de toute question exposée dans cette demande, le secrétaire-trésorier convoque une assemblée spéciale, dont il donne un avis de 24 heures, et si cette assemblée doit délibérer sous l'autorité des règles 15 ou 16, elle est convoquée immédiatement.

8. Les dépenses de la chambre de compensation sont payées au moyen d'une égale répartition entre les membres, à être établie par le conseil de direction.

9. Toute banque peut se retirer de la chambre de compensation en donnant avis, par écrit, au président ou au secrétaire-trésorier entre 1 heure et 3 heures de l'après-midi, et en payant sa part contributive des dépenses et des obligations alors échues. Cette retraite prend effet à partir de la fermeture des transactions du jour où cet avis est donné. Cette retraite est promptement notifiée aux autres banques.

10. Le conseil de direction s'entend avec une banque pour remplir les fonctions de chambre de compensation pour la réception et le paiement des soldes débiteurs et créditeurs des diverses banques, mais cette banque est seulement responsable des deniers et fonds réellement reçus par elle des banques débitrices, ainsi que de la répartition de ces derniers et fonds entre les banques creditrices, sur la présentation des certficats de la chambre de compensation libérés de la manière voulue. La banque de virement donne des acquits pour les soldes reçus des banques débitrices. Le conseil de direction s'entend aussi pour qu'un fonctionnaire agisse en qualité de directeur de la chambre de compensation au besoin; néanmoins, il n'est pas nécessaire que ce soit chaque jour le même fonctionnaire.

11. Les heures consacrées à l'exercice des virements à la chambre de compensation, pour le paiement des soldes débiteurs à la banque de compensation et pour le versement à même les soldes dus aux banques créditrices, sont fixées par le règlement sous l'autorité de l'article 17. Lorsque les compensations ont été effectuées, les soldes créditeurs ou débiteurs de chaque banque sont réglés et déclarés par le directeur de la chambre de compensation, et si les états de compensation sont remaniés sous l'empire des dispositions des présentes règles, les soldes doivent alors être de la même manière déclarés réglés, et les soldes dus par les banques débitrices doivent être versés à la banque de compensation, aux heures ou durant les heures fixées par règlement, ainsi qu'il est dit plus haut; néanmoins aucun solde créditeur, ou partie d'icelui, n'est payé avant que la banque de compensation ait reçu les soldes débiteurs. Aux chambres de compensation où les soldes sont payables en deniers, ils le sont en billets de grandes dénominations ayant cours légal.

Aux chambres de compensation où les soldes sont payables au moyen de traites, si une traite donnée en règlement à la banque de compensation n'est pas payée à présentation, la banque de compensation donne immédiatement, par écrit, avis de ce défaut à toutes les autres banques; et la banque dont les virements ont établi un débit par la banque faisant défaut, le jour où la traite non acquittée a été tirée, rembourse à la banque de compensation le montant de la traite non acquittée, au prorata de ces soldes. La banque de compensation perçoit la traite non acquittée et la paie aux autres banques au prorata ci-dessus mentionné. Il est entendu que la banque de

compensation doit être l'agent des banques associées, et n'être responsable que des deniers effectivement reçus par elle.

Si une banque néglige de payer à la banque de virement son solde débiteur dans l'espace de temps limité par la présente règle, cette banque faisant ainsi défaut paye alors au président de la chambre de compensation alors en charge ce solde débiteur avec l'intérêt qu'il porte, et ce président ainsi que son successeur à la charge de président est créancier de la banque faisant défaut et a droit d'en recouvrer le dit solde débiteur avec l'intérêt sur icelui. orsque le président en question ou son successeur en office reçoit ces soldes débiteurs, il les paye à la banque de compensation au profit des banques qui y ont droit.

12. Dans le but de ne pas sans nécessité porter préjudice aux états de compensation, il est convenu qu'une banque contestant un article à elle remis par l'entremise de la chambre de compensation, ou une obligation établie contre elle dans les virements du jour, doit demander à la banque intéressée le paiement du montant de l'article ou de l'obligation contestée, avant de notifier la contestation au directeur de la chambre de compensation, et, en conséquence, ce montant est immédiatement payé à la banque qui conteste. Si ce paiement n'est pas effectué, la banque contestante peut notifier cette contestation et ce défaut de paiement au directeur de la chambre de compensation, et ce dernier déduit conséquemment le dit montant des feuilles de règlement des banques intéressées, et remanie les états de compensation et déclare les soldes exacts conformément aux virements ainsi effectués; cependant cet avis est donné au moins une demi-heure avant l'heure la plus matinale fixée par règlement, ainsi que prescrit dans l'article II, pour le paiement des soldes dus aux banques créditrices. Mais, malgré l'avis que la banque contestante peut avoir donné au directeur de la chambre de compensation, il incombe à la banque intéressée, en vertu des présentes règles, d'opérer ce paiement sur demande à cet effet adressée en tout temps avant 3 heures; toutefois, si l'objection est basée sur l'absence dans le dépôt de tout article, chèque ou autre item inscrit sur la feuille de dépôt, il est donné avis de cette absence à la banque intéressée avant 12 heures du matin, le tout, néanmoins, sans préjudice aux dispositions de la règle n° 2.

13. Tous billets de banque, chèques, traites, effets ou autres articles (ci-après désignés sous le nom "articles") remis par l'intermédiaire de la chambre de compensation à une banque dans les virements du jour, sont reçus par cette banque en fiducie seulement, et non comme sa propriété, et gardés en fiducie ainsi que ci-après prévu, savoir,—sur paiement par cette banque à la banque de compensation, à l'heure fixée, du solde (s'il en est) établi contre elle, retenir ces articles libérés de cette fiducie; et, à défaut du paiement de ce solde, retourner immédiatement et avant 12 heures et 30 uinutes de l'après-midi, les dits articles non marqués et intacts par l'entremise de la chambre de compensation aux banques respectives, et le fait qu'un article ne peut être ainsi retourné ne dégage pas la banque de l'obligation de retourner les autres articles, y compris le montant des propres billets de la banque ainsi gardés en fiducie.

Sur ces défaut et retour des dits articles, chacune des autres banques retourne immédiatement tous les articles qu'elle peut avoir reçus de la banque ainsi en défaut, ou, par l'entremise de la chambre de compensation, en paye le montant à la banque faisant ainsi défaut. Les articles retournés par la banque en défaut restent la propriété des banques respectives dont ils ont été reçus, et le directeur de la chambre de compensation opère à nouveau le règlement des soldes.

Une banque qui reçoit par l'entremise de la chambre de compensation les articles ci-dessus mentionnées est responsable de l'exécution de la fiducie en conséquence de laquelle ces articles ont été reçus, et indemnise les autres banques respectivement de tous dommages et pertes qui ont pu être soufferts par suite du défaut d'exécuter cette fiducie.

14. En cas de réception d'articles par l'entremise de la chambre de compensation par une banque faisant défaut de payer son solde débiteur (s'il en est), alors au lieu

de retourner les articles par elle reçus, ainsi que prévu par la règle 13, le conseil de direction peut ordonner aux banques dont la banque faisant défaut, sur un état dressé des virements du jour effectués entre elle et les autres banques, serait débitrice, au prorata des montants qui, d'après cet état, leur seraient respectivement dus, de transmettre au président de la chambre de compensation alors en office le montant de la balance due par la banque faisant défaut. Ce montant est en conséquence transmis et payé par le président de la banque de compensation. Ce dernier remet alors aux banques créditrices les balances qui leur sont dues conformément à la règle 11. Les dits fonds sont fournis au président au moyen d'un dépôt à la banque de compensation pour les fins susdites. La banque faisant défaut rembourse au président d'alors ou à son successeur en office le montant de ce solde débiteur avec l'intérêt qu'il porte, et le dit président, et son successeur en office, ont le droit de recevoir ce montant et cet intérêt de la banque faisant défaut. Tous deniers ainsi recouvrés sont gardés en fiducie et déposés à la banque de compensation au profit des banques y ayant droit.

15. Si une banque néglige ou refuse de payer son solde débiteur à la banque de compensation, et si ce défaut ne provient pas d'insolvabilité, le conseil de direction peut ordonner que les virements du jour effectués entre la banque faisant défaut et chacune des autres banques soient éliminés des états de la chambre de compensation, et que les règlements opérés d'après ces virements soient directement effectués entre les banques intéressées, et non par l'entremise de la chambre de compensation. Après que cet ordre a été donné, le directeur de la chambre de compensation l'exécute et effectue à nouveau le règlement des soldes, et le règlement des virements ainsi éliminés est par suite directement opéré entre les banques intéressées.

16. S'il surgit un cas auquel, à l'avis du conseil de direction, les règles qui précèdent ne sont pas applicables, ou dans lequel leur application serait injuste, le conseil a en tout temps le pouvoir de suspendre les virements et les règlements du jour; mais immédiatement après cette suspension le conseil convoque sans délai une assemblée des membres de la chambre de compensation dans le but d'adopter les mesures nécessaires.

17. Toute chambre de compensation qui existe actuellement, ou qui peut être ci-après établie, peut adopter, pour la gouverne de ses membres, des statuts, règles et règlements compatibles avec les présentes règles et y décréter entre autres choses:—

1. Le nom de la chambre de compensation;
2. Le nombre des membres du conseil de direction et son quorum;
3. La date, le temps et le lieu de l'assemblée annuelle;
4. Le mode de pourvoir aux dépenses de la chambre de compensation;
5. Les heures auxquelles exercer les virements et payer les soldes à ou par la chambre de compensation;
6. Le mode ou le moyen d'opérer le paiement des soldes;

Total statut, règle ou règlement établi ou adopté en vertu de cet article peut être modifié à une réunion des membres; toutefois, il doit être donné un avis de pas moins de deux semaines de cette réunion ainsi que des amendements projetés.

RÉPONSE

(157)

Copies de toute la correspondance, des arrêtés du conseil, etc., etc., concernant une proposition ou un projet de loi pour construire des digues ou d'autres ouvrages du même genre pour traverser le fleuve Saint-Laurent, ou une partie du dit fleuve, à ou près le Long Sault, ou dans le voisinage de cet endroit.

C. P. 2491.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 2 novembre 1900.

Sur un mémoire en date du 24 octobre 1900, du ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux énonçant que, afin de supprimer certains courants de travers qui, à l'heure qu'il est, gênent l'utilisation complète du chenal creusé à travers les rapides à la tête du canal des Galops pour la commodité des bateaux qui y descendent, il est jugé essentiel qu'une digue soit construite de l'île Adam jusqu'à l'île des Galops, la première étant sur le territoire du Canada et la seconde sur le territoire des Etats-Unis, la ligne frontière internationale se trouvant à mi-chemin entre les deux îles. Il est proposé que le travail pour la construction de cette digue et son entretien soit entièrement effectué par le Canada, les ouvrages destinés à en bénéficier étant des ouvrages du Canada.

Le ministre expose de plus, cependant, qu'il est nécessaire que le consentement du gouvernement des Etats-Unis soit obtenu pour l'exécution de ce projet.

Le ministre recommande que Votre Excellence fasse correspondre avec le gouvernement des Etats-Unis pour l'obtention de ce consentement. A cette fin il produit un plan, qui indique la localité en question et l'emplacement de la digue projetée.

Le comité suggère à Votre Excellence qu'elle adresse une copie certifié du présent procès-verbal ainsi que le dit plan, à l'ambassadeur de Sa Majesté aux Etats-Unis.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Copie.
N° 130.

C. P. 490 L.

LORD PAUNCEFOTE À LORD MINTO.

A Son Excellence
le comte de Minto G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

Washington, 13 novembre 1900.

Milord,—

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que sur réception de votre dépêche n° 95 du 5 courant, j'ai adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis une note pour l'informer de la construction projetée par le gouvernement du Canada d'une digue pour l'améliora-

tion de la navigation dans une partie du cours du fleuve Saint-Laurent, et pour demander que son gouvernement consente à l'entreprise de la partie de l'ouvrage qui se trouvera sur le territoire des Etats-Unis.

J'ai depuis reçu, en réponse une note de M. Hay, où il me dit que la question a été renvoyée au secrétaire d'Etat pour la Guerre pour qu'elle soit par lui examinée dans le but qu'elle soit portée à la considération du Congrès des Etats-Unis sous le régime des dispositions de la loi des Rivières et des Ports, approuvée le 3 mars 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette loi, dont le paragraphe 9 paraît être celui qui nécessite la considération de la question par le Congrès.

Cet article se trouve à la page 34 de la dite loi.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) H. NORMAN,
Pour l'ambassadeur.

(Public—N° 189).

Loi établissant des crédits pour la construction, la réparation et la conservation de certains ouvrages publics sur les rivières et dans les ports et pour d'autres fins.

ART. 9. Qu'il n'est pas permis d'effectuer ou de commencer la construction d'un pont, digue, jetée ou chaussée à travers ou sur un port, une rade, un havre, un canal, des eaux navigables ou autre nappe d'eau navigable des Etats-Unis avant que le consentement du Congrès à la construction de ces ouvrages n'ait été obtenu et avant que les plans de ces ouvrages n'aient été soumis au chef des ingénieurs et au secrétaire de la guerre et approuvés par eux ; mais, ces ouvrages peuvent être construits sous l'autorité de la législature d'un état pour traverser des rivières et autres cours d'eau, dont les parties navigables se trouvent entièrement dans les limites d'un seul Etat; *Pourvu que* la location et les plans en aient été soumis au chef des ingénieurs et au secrétaire de la Guerre et approuvés par eux avant que la construction en soit commencée ; *et pourvu de plus* que lorsque des plans pour un pont ou autre ouvrage ont été approuvés par les ingénieurs en chef et par le secrétaire de la Guerre, il n'est plus permis de s'écarter de ces plans soit avant soit après le parachèvement de l'ouvrage à moins que la modification projetée de ces plans n'ait été préalablement soumise au chef des ingénieurs et au secrétaire de la Guerre et n'ait reçu leur approbation.

C. P. 542 L.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 7 novembre 1901.

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération une dépêche ci-jointe, en date du 12 janvier 1901 de l'ambassadeur de Sa Majesté aux Etats-Unis concernant la demande faite de la part du gouvernement canadien pour le consentement du gouvernement des Etats-Unis pour la construction d'une digue de l'île Adam à l'île des Galops, la première étant située sur le territoire du Canada, et la seconde, sur le territoire des Etats-Unis ; il appert de la dite dépêche que la question a été soumise au Congrès, ainsi que l'exigent des dispositions statutaires.

Le ministre des Chemins de fer et Canaux à qui la question a été référée, fait observer qu'aucune information ne lui est encore parvenue de ce que le Congrès a décidé de faire, et la question de pourvoir à l'ouvrage exige qu'on s'en occupe sous peu.

Le ministre recommande que de la correspondance soit faite avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but de s'assurer de la position actuelle de la question et de hâter une réponse définitive à la demande ainsi faite.

Le comité suggère que Son Excellence adresse une copie certifiée de ce procès verbal à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington.

Le tout est respectueusement soumis à Son Excellence pour son approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

N° 4.

DE LORD PAUNCEFOTE A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE.

Au très honorable
le comte de Minto, G.C.M.G.,
etc , etc., etc.
Gouvernenr général du Canada.

WASHINGTON, 12 janvier 1901.

MILORD :—

Relativement à la dépêche de Votre Excellence n° 95 du 5 novembre dernier, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, ci-joint, une copie du document de la Chambre n° 297, 56e congrès, deuxième session, que j'ai aujourd'hui reçue du gouvernement des Etats-Unis.

Votre Excellence verra par cette pièce que la demande du gouvernement canadien pour le consentement du gouvernement des Etats-Unis à la construction d'une digue dans le fleuve Saint-Laurent dans cette partie du territoire des Etats-Unis qui se trouve entre l'ile Adam et l'île des Galops a été soumise au Congrès par le secrétaire de la Guerre, cette manière d'agir ayant été jugée nécessaire par l'aviseur légal général du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé.) PAUNCEFOTE.

56e Congrès. }
2ie session. }

Document
n° 297.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DIGUE DU TERRITOIRE DU CANADA AU TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.

LETTRE DU
SECRÉTAIRE DE LA GUERRE.
transmettant,

Avec une lettre du secrétaire d'Etat, des correspondances concernant la construction par le Dominion du Canada d'une digue du territoire du Canada au territoire des Etats-Unis.

9 janvier 1911.—Référée au comité sur les Rivières et les Ports, et ordonné que le document soit imprimé.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,
WASHINGTON, 7 janvier 1901.

MONSIEUR :—

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour l'action que le Congrès pourra juger à propos d'y donner, copie d'une lettre adressée à ce département par l'honorable secrétaire

d'Etat en date du 13 novembre dernier, ainsi que ce qu'elle contenait, savoir: copie d'une note de l'ambassadeur britannique concernant la construction projetée par le gouvernement du Dominion du Canada d'une digue de l'île Adam sur le territoire canadien à l'île des Galops sur le territoire des Etats-Unis, et demandant le consentement de ce gouvernement à la construction aux frais du gouvernement canadien de la partie de l'ouvrage qui se trouve sur le territoire des Etats-Unis. Copie du rapport du chef des ingénieurs de l'armée des Etats-Unis, en date du 24 décembre dernier d'après lequel il appert qu'il n'y a pas d'objection à la digue projetée pour ce qui est des questions du génie et de la navigation ; aussi copie du rapport du rapporteur général de l'armée qui exprime l'opinion que le Congrès seul peut donner le consentement des Etats-Unis à la construction projetée, sont aussi ci-jointes.

Très respectueusement,

ELIHU ROOT,
Secrétaire de la Guerre.

L'ORATEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DIGUE DU TERRITOIRE CANADIEN AU TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.

Au secrétaire de la Guerre.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, 13 novembre 1900.

MONSIEUR,—

Relativement à l'article 9 de la loi des Rivières et des Ports, approuvée le 3 mars 1899, j'ai l'honneur de vous inclure ci-joint, pour l'expression de votre manière de voir et de celle de l'ingénieur en chef, copie d'une note de l'ambassadeur britannique qui transmet l'extrait d'un rapport du Conseil privé canadien concernant la construction projetée par le gouvernement du Dominion d'une digue de l'île Adam, sur le territoire canadien, à l'île des Galops, sur le territoire des Etats-Unis, et demandant le consentement de ce gouvernement pour la construction aux frais du gouvernement canadien de la partie de l'ouvrage qui se trouvera sur le territoire des Etats-Unis.

La position de la digue projetée est indiquée sur le plan ci-joint dont la remise est requise par lord Pauncefote après examen.

J'ai l'honnenr d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN HAY.

A l'honorable John Hay.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
WASHINGTON, 8 novembre 1900.

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, que j'ai reçu du gouverneur général à titre de dépêche officielle, énonçant que, dans le but d'améliorer la navigation dans le chenal creusé dans les rapides du fleuve Saint-Laurent, le gouvernement du Dominion se propose de construire une digue de l'île Adam sur le territoire canadien à l'île des Galops sur le territoire des Etats-Unis.

Vu qu'il est nécessaire pour l'exécution de ce projet que le consentement de votre gouvernement soit obtenu pour la construction de la partie de l'ouvrage qui se trouve sur le territoire des Etats-Unis, Son Excellence me prie de m'adresser à vous à cet égard dans le but d'obtenir la permission qui est désirée, s'il n'y a pas d'objection à ce qu'elle soit donnée.

Lord Minto me fait observer que le coût entier de la construction et de l'entretien de cet ouvrage sera défrayé par le Dominion.

La position de la digue projetée est indiquée dans le plan ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de me remettre quand vous l'aurez examiné.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

PAUNCEFOTE.

(Deuxième endos).

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,
CABINET DU CHEF DES INGÉNIEURS, E.-U.d'A.
24 décembre 1900.

Respectueusement renvoyé au secrétaire de la Guerre.

Le secrétaire d'Etat nous adresse une note de l'ambassadeur britannique concernant la construction projetée par le gouvernement du Dominion d'une digue à travers le chenal du fleuve St-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops. L'objet de la digue projetée est déclaré être pour l'amélioration de la navigation dans les rapides à la tête de l'île des Galops ; et le fonctionnaire ingénieur de district m'informe que non seulement il n'y a pas d'objection à la digue pour ce qui est des travaux de génie et des intérêts de la navigation, mais qu'au contraire, cette digue serait un avantage pour tous les bateaux, tant ceux des Etats-Unis que ceux du Canada, qui fréquentent cette partie du fleuve Saint-Laurent. Je suis de plus informé que le chenal à travers lequel cette digue doit être construite est rarement fréquenté.

Le consentement de notre gouvernement est requis pour la construction de la partie de l'ouvrage qui se trouvera sur le territoire des Etats-Unis.

Je ne vois pas d'objection, pour ce qui est des travaux de génie et de la navigation, à ce que ce consentement soit donné par le secrétaire de la guerre, si la chose peut être permise à cause des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mars 1899. Si, aux termes de cette loi, il est décidé que le secrétaire de la guerre n'a pas le pouvoir d'autoriser la construction de la partie de l'ouvrage qui se trouve du côté américain du chenal, je suggère que la question soit portée à l'attention du Congrès dans le but que soit obtenue la sanction législative du projet.

(Signé) JOHN M. WILSON,
Gén. de brig. chef des ingénieurs, armée des E.-U.

(Quatrième endos)

BUREAU DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL,
WASHINGTON, D.C., 27 décembre 1900.

Respectueusement renvoyé au secrétaire de la Guerre en attirant son attention sur le deuxième endos que porte cette pièce.

A mon avis, le Congrès seul peut donner le consentement des Etats-Unis à la construction de la digue projetée.

G. N. LIEBER,
Rapporteur général.

Copie. C. P. 951 L.
N° 118.

LORD PAUNCEFOTE A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
WASHINGTON, 21 novembre 1901.

MILORD,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence, n° 85 du 11 courant, concernant la demande faite par votre gouvernement pour le consentement du

gouvernement des Etats-Unis à la construction de la partie de la digue projetée dans le Saint-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops qui doit se trouver sur le territoire des Etats-Unis, où vous exprimez le désir que les ministres soient informés de la position actuelle de la question, vu qu'il est important que cette affaire en arrive bientôt à une réponse efficace.

J'ai l'honneur de déclarer en réponse que le comité de la Chambre des Représentants, sur les rivières et les ports auquel, ainsi que Votre Excellence le sait, la question avait été renvoyée par le secrétaire de la guerre des Etats-Unis, n'avait pas encore fait rapport sur la question quand le Congrès a été dissous.

J'ai en conséquence adressé une note au secrétaire d'Etat des Etats-Unis pour lui énoncer l'importance qu'il y a qu'on en arrive bientôt à une réponse à la demande du gouvernement de Votre Excellence, à cause de la considération énoncée dans cette dépêche et pour lui demander d'être assez bon de prendre des mesures pour que la question soit portée à la connaissance de la prochaine session du Congrès d'aussi bonne heure que faire se pourra.

J'ai l'honneur, etc.,

PAUNCEFOTE.

Copie. C. P. 958 L.
No 121.

LORD PAUNCEFOTE A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
WASHINGTON, 25 novembre 1901.

MILORD,—

Pour faire suite à ma dépêche n° 118 du 21 courant, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai reçu du secrétaire d'Etat des Etats-Unis une autre note où il m'informe qu'il a prié le secrétaire de la Guerre d'attirer de nouveau l'attention du Congrès sur la demande du gouvernement de Votre Excellence pour le consentement du gouvernement des Etats-Unis à la construction de la partie de la digue projetée sur le Saint-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops qui doit se trouver sur le territoire des Etats-Unis.

J'ai l'honneur, etc.,

PAUNCEFOTE.

Copie. C. P. 986 L.
No 130.

LORD PAUNCEFOTE A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
WASHINGTON, 23 décembre 1901.

MILORD,—

Relativement à ma dépêche n° 118 du 21 du mois dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je viens de recevoir du secrétaire d'Etat des Etats-Unis une note où il m'informe que le secrétaire de la Guerre des Etats-Unis a de nouveau attiré l'attention du Congrès sur la demande de votre gouvernement sollicitant le consentement du gouvernement des Etats-Unis à la construction d'une digue dans le fleuve Saint-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops.

Je ne manquerai pas de donner à Votre Excellence les renseignements les plus prochains de toute décision à laquelle le Congrès pourra en venir sur cette question, et de hâter l'affaire autant qu'il sera en mon pouvoir de le faire.

J'ai l'honneur, etc.,

PAUNCEFOTE.

C. P. 1067 L.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 3 avril 1902.

M. John J. McGee,
Greffier du Conseil privé,
Ottawa.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une référence qui lui a été faite de l'honorable Conseil privé en date du 27 du mois dernier, étant copie d'une lettre en date du 12 du mois écoulé de l'ambassadeur britannique à Washington, couvrant une lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, concernant la demande faite de la part du gouvernement canadien pour le consentement de son gouvernement à la construction d'une digue de l'île Adam à l'île des Galops, la première étant sur le territoire canadien et la seconde sur le territoire des Etats-Unis, demandant s'il est désirable que soient transmis des renseignements ultérieurs au sous-comité des affaires étrangères, auquel, dit-il, la question à été référée, et en réponse, de dire qu'aucun renseignement additionnel ne semble être nécessaire, vu que le gouvernement des Etats-Unis a fait examiner par un ingénieur l'emplacement de la digue projetée.

(Signé) ANDREW G. BLAIR,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

Copie.
N° 21.

LORD PAUNCEFOTE A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE.
WASHINGTON, 12 mars 1902.

MILORD,—

Dans ma dépêche n° 4 du 12 janvier 1901, j'avais l'honneur d'informer Votre Excellence que la demande du gouvernement canadien pour la construction d'une digue dans le fleuve Saint-Laurent dans la partie du territoire des Etats-Unis qui se trouve entre l'île Adam et l'île des Galops, avait été soumise au Congrès par le secrétaire de la Guerre. Je viens de recevoir du gouvernement des Etats-Unis une note, dont j'ai l'honneur de vous inclure copie, qui déclare que le président du sous-comité des affaires étrangères n'est pas familier avec la mesure projetée non plus qu'avec ce qu'elle exige et que tous les faits qui seront soumis au comité recevront son attention. J'ai l'honneur de vous demander si d'autres renseignements devraient être fournis au gouvernement des Etats-Unis en outre de ceux qui sont contenus dans le procès-verbal du 2 novembre 1900, qui a été communiqué au gouvernement des Etats-Unis ainsi que le plan de l'ouvrage projeté.

Ce plan a été renvoyé à l'ambassade de Sa Majesté, et je me propose de le soumettre de nouveau au gouvernement des Etats-Unis sur réception de la réponse de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

(*En l'absence de l'ambassadeur*)

(Signé) ARTHUR S. RAIKES.

Copie.
N° 2388.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 6 mars 1902.

EXCELLENCE,—

Relativement à la correspondance antérieure avec votre ambassade concernant la demande du gouvernement canadien pour le consentement de notre gouvernement à la

construction d'une digue dans le fleuve Saint-Laurent, partie sur le territoire des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu une lettre du président du sous-comité des affaires étrangères à qui la question a été référée. Le président délare que le sous comité n'est pas familier avec la mesure projetée non plus qu'avec ce qu'elle exige et que les faits qui seront soumis au comité recevront son attention.

Avec votre note du 8 novembre 1900, à ce sujet, vous avez transmis pour mon examen un plan qui indique la localisation et l'emplacement de la digue projetée. Le plan a été renvoyé le 15 janvier 1901 à votre demande, j'ai l'honneur de vous demander si vous ne désireriez pas soumettre ce plan au comité avec tous les autres renseignements que vous possédez qui pourraient servir au comité dans l'affaire dont il s'occupe.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN HAY.

C. P. 1159.

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence, le Gouverneur général, le 18 juillet 1902.

Sur un mémoire en date du 30 juin 1902, du ministre des Chemins de fer et Canaux, soumettant que sous l'autorité des arrêtés en conseil du 2 novembre 1900 et du 9 novembre 1901, de la correspondance a été faite avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but d'obtenir son consentement à la construction d'une digue de l'île Adam à des Galops dans le fleuve Saint-Laurent, la première étant sur le territoire canadien et la seconde sur le territoire des Etats-Unis.

Le ministre représente que d'après les rapports des journaux il paraît que l'autorisation requise a récemment été donnée ainsi qu'elle était désirée. Aucune notification officielle n'en est cependant pas encore parvenue au gouvernement du Canada.

Le comité, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, suggère que l'administration se mette en communication avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, afin de s'assurer officiellement de l'exactitude ou autre caractère de ces rapports, vu que la saison pour les opérations exigées sous ce rapport est restreinte et vu qu'il importe que tout retard dans l'espèce soit évité.

Le tout est respectueusement soumis.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

N° 76.

C. P. 1227 L.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
BAR HARBOUR, MAINE, 16 juillet 1902.

Au très honorable sir Henry Strong,
etc., etc., etc.,
Administrateur du Dominion du Canada.

MONSIEUR,—

Relativement à la dépêche de lord Pauncefote n° 118 du 21 novembre 1901, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu une lettre du gouvernement des Etats-Unis

contenant copie d'une loi que je vous transmets ci-jointe, et qui donne, aux conditions qui y sont exprimées, le consentement des Etats-Unis à la construction par le gouvernement canadien de la partie de la digue dont la construction est projetée dans le fleuve Saint-Laurent de l'île Adam à l'île des Galops qui peut se trouver sur le territoire des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant et très humble serviteur,

(Signé) ARTHUR S. RAIKES.

F.M.W.

(Public—N° 164).

Loi autorisant la construction d'une digue à travers le fleuve Saint-Laurent.

Attendu qu'il a été représenté que le gouvernement du Dominion du Canada dans le but d'améliorer la navigation du chenal creusé à travers les rapides à la tête de l'île des Galops dans le fleuve Saint-Laurent, se propose de construire une digue de l'île Adam, sur le territoire canadien, à l'île des Galops sur le territoire des Etats-Unis, et

Attendu que le consentement des Etats-Unis est requis pour la construction de la partie de l'ouvrage qui va se trouver sur le territoire des Etats-Unis ; EN CONSÉQUENCE :

Qu'il soit décrété par le Sénat et par la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès que, le consentement est présentement donné pour la partie de la susdite digue qui traversera le territoire des Etats Unis ou y aboutira, *pourvu que*, le type de la digue projetée et les plans de sa construction et de sa mise en service soient de nature à ne pas, de l'avis du secrétaire de la Guerre, sérieusement porter atteinte au niveau des eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent ou causer d'autre préjudice aux intérêts des Etats-Unis ou de l'un quelconque de leurs citoyens ; *et pourvu de plus*, Que le travail de la construction sur le territoire des Etats-Unis ne soit pas commencé avant que des plans et des détails de l'ouvrage aient été soumis au secrétaire de la Guerre et approuvés par lui.

APPROUVÉ, 18 juin 1902.

C. P. 154.

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 6 février 1903.

Sur un rapport en date du 31 janvier 1903 du ministre des Chemins de fer et Canaux, soumettant relativement à la construction, aux frais du Canada, d'une digue à travers le chenal entre l'île Adam, sur le territoire canadien et l'île des Galops, sur le territoire des Etats-Unis, dans le fleuve Saint-Laurent à la tête du canal des Galops, que conformément à la demande faite au gouvernement des Etats-Unis, sous l'autorité d'un arrêté en conseil du 1er juillet 1900, une loi des Etats-Unis a été passée et approuvée le 18 juin 1902, consentant à la construction d'une digue entre les points sus-mentionnés, copie de laquelle loi est dûment parvenue au ministère les Chemins de fer et Canaux par la voie des intermédiaires diplomatiques voulus—"*pourvu que* le type de la digue " projetée et les plans de sa construction et de sa mise en service soient de nature à ne " pas, de l'avis du secrétaire de la Guerre, sérieusement porter atteinte au niveau des " eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent, ou causer d'autre préjudice aux inté- " rêts des Etats-Unis ou de l'un quelconque de leurs citoyens." La loi prévoit de plus que le travail de la construction sur le territoire des Etats-Unis ne sera pas commencé avant que des plans et des détails de l'ouvrage aient été sonmis au secrétaire de la Guerre et approuvés par lui.

Le ministre expose de plus que l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux est récemment allé à Washington dans le but d'y discuter avec les autorités des Etats-Unis les diverses questions qui se présentent et que l'ingénieur surintendant des canaux ainsi que le secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux ont subséquemment rencontré le major Symons du corps des ingénieurs des Etats-Unis, entre les mains duquel avait été placé le travail de l'examen des plans et des détails du projet pour qu'il en fît rapport au secrétaire de la Guerre dont l'approbation est requise au termes de la loi d'autorisation précitée.

Le ministre fait de plus observer qu'ainsi qu'il appert d'un rapport fait par l'ingénieur du ministère des Chemins de fer et Canaux, à la date du 31 janvier 1903, les conclusions atteintes dans ces diverses rencontres et discussions indiquent qu'il n'y a pas de prévision qu'il soit sérieusement porté atteinte au niveau des eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent, ni qu'un préjudice quelconque puisse être causé à l'île des Galops par la construction de la digue projetée à l'endroit choisi.

Le ministre cependant recommande que, en tant que cette île est occupée par un citoyen des Etats-Unis, et qu'il ne serait que juste et convenable de l'indemniser au cas où un préjudice quelconque serait causé par l'exhaussement des eaux ou autrement, et afin de faire disparaître toute objection que pourrait peut-être se présenter dans la considération définitive des plans par l'honorable secrétaire de la Guerre des Etats-Unis, il soit autorisé à donner l'assurance que s'il se trouvait que ce préjudice ou dommage est causé et si le ministère des Chemins de fer et Canaux était incapable d'en venir à un règlement satisfaisant, avec la ou les parties qui possèdent la partie intéressée de l'île, le gouvernement du Canada versera pour le préjudice qui pourra être causé le montant de l'indemnité qui pourra être accordé au propriétaire ou à l'occupant dans la cour voulue des Etats-Unis devant laquelle sa réclamation aura été portée.

Le comité soumet ce qui précède pour qu'il soit approuvé.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 447.

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le gouverneur général, le 23 mars 1903.

Sur un rapport en date du 17 mars 1903, du ministre des Chemins de fer et Canaux qui expose, relativement à l'affaire de la construction projetée d'une digue de l'île Adam, dans le fleuve Saint-Laurent, appartenant au Canada, à l'île des Galops, appartenant aux Etats-Unis, pour la construction duquel ouvrage pour ce qui s'en trouve appartenir aux eaux des Etats-Unis, l'autorisation a été recherchée ainsi qu'il a été ordonné par un arrêté en conseil du 2 novembre 1900, que la situation de l'affaire à l'heure qu'il est est celle qui suit :

Par une loi du Congrés passée le 18 juin 1902, l'autorisation a été donnée pour la construction du dit ouvrage sur le territoire des Etats-Unis subordonnément à la condition qu'avant le commencement des travaux, soient soumis au secrétaire de la Guerre et approuvés par lui les plans et détails de l'ouvrage.

Des plans et des renseignements complets de l'ouvrage projeté ont été fournis au fonctionnaire des Etats-Unis nommé pour s'enquérir de l'affaire et en faire rapport, et une assurance absolue a été donnée sous l'autorité d'un arrêté en conseil en date du 6 février 1903, de la part du gouvernement canadien qu'il versera toute l'indemnité voulue pour les dommages qui pourraient être causés à tout immeuble de l'île des Galops par suite de la construction de la dite digue.

Il est compris que toute l'affaire est actuellement devant les autorités de Washington, dont elle attend la décision définitive.

Le ministre recommande que, vu l'approche instante de la saison pour les opérations de ce genre, une correspondance soit établie avec l'honorable secrétaire de la Guerre des

Etats-Unis pour le presser de considérer la question et insister sur la faveur d'une décision prochaine sur la question.

Le comité suggère que le Gouverneur général adresse copie du présent procès-verbal à l'ambassadeur de Sa Majesté aux Etats-Unis.

Tout ce qui précède est respectueusement soumis à l'approbation de Son Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Copie.
N° 24.

C. P. 1425 L.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
WASHINGTON, 28 mars 1903.

MILORD,—

J'ai l'honneur d'accuser reception de la dépêche n° 16 de Votre Excellence en date du 25 courant concernant la construction projetée d'une digue pour traverser le fleuve Saint-Laurent de l'île Adam à l'île des Galops.

Conformément à la prière de Votre Excellence, j'ai aujourd'hui adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis une note pour lui annoncer que votre gouvernement s'est conformé aux conditions de la loi du 18 juin 1902 et pour lui demander si le secrétaire de la Guerre en est venu à une décision définitive sur l'affaire.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) MICHAEL HERBERT.

Copie.

C. P. 1147.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 4 juillet 1903.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :—

MÉMOIRE.

Le soussigné, relativement à la construction projetée par le Canada d'une digue pour traverser le chenal du fleuve Saint-Laurent entre l'ile Adam sur le territoire canadien et l'île des Galops sur le territoire des Etats-Unis à la tête du canal des Galops, a l'honneur de déclarer qu'en exécution de l'autorisation donnée par des arrêtés en conseil du gouvernement et par une loi du Congrès des Etats-Unis adoptée le 18 juin 1902, des plans et des détails de l'ouvrage projeté ont été soumis par l'intermédiaire du fonctionnaire des Etats-Unis nommé pour cette fin, pour l'approbation de l'honorable secrétaire de la Guerre sur lequel, aux termes de la dite loi du Congrès, repose la décision à rendre sur la question de savoir si " l'ouvrage va sérieusement porter atteinte au niveau des " eaux du fleuve Saint-Laurent ou causer quelque autre préjudice aux intérêts des Etats- " Unis ou à l'un quelconque de leurs citoyens, " de plus que, afin de faire disparaître toute ojection relativement à la survenance de dommages aux immeubles des citoyens américains, le soussigné a, conformément à l'autorisation à lui donnée par un arrêté de Votre Excellence en conseil, le 6 février 1903, donné l'assurance formelle que s'il arrivait des dommages ou un préjudice par suite de l'exhaussement de l'eau ou autrement à une partie quelconque de l'île des Galops, le gouvernement du Canada, à défaut d'un réglement satisfaisant autrement conclu, verserait à titre de dommages l'indemnité qui pourrait être accordée par la cour voulue des Etats-Unis devant laquelle pourrait être portée la demande d'indemnité.

Qu'aucune décision définitive n'a encore été reçue du gouvernement des Etats-Unis dans l'affaire, bien qu'une note formelle de demande ait été adressée par Votre Excellence le 25 mars dernier dans le but de hâter une décision.

Qu'il vient d'être adressé à ce ministère et reçu ici le 22 du mois dernier un avis de protestation de la part des propriétaires de l'île des Galops dont copie est ci-jointe où le motif invoqué est qu'aucune loi du Congrès, ni aucune permission du secrétaire de la Guerre, ni aucune garantie du gouvernement du Canada ne lie en quoi que ce soit les propriétaires fonciers des Etats-Unis, ni n'atténue leur droit à la jouissance de leurs biens : que les Galops font partie de l'état de New-York, et que le Congrès n'a pas de droit sur les terres de cet état, pas plus le droit de domaine éminent que le droit d'entrée ; que à moins qu'un règlement de la question des dommages ne soit effectué, les propriétaires de l'île des Galops ne permettront pas l'entrée de leur immeuble aux ingénieurs canadiens.

Que la loi du Congrès, dont il est question décrète ainsi qu'il suit : " Qu'il soit " décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis " en congrès que le consentement est présentement donné pour la construction de la " susdite digue qui traverse le territoire des Etats-Unis où y aboutit " ce consentement, cependant étant subordonné aux conditions énumérées ci-dessus.

Le protêt, en conséquence, formulé par les propriétaires de l'île, paraît mettre en question le droit du Congrès de donner la sanction qui a été conditionnellement accordée pour la construction de cet ouvrage.

La question de savoir s'il en est ainsi ou non, et si cette mise en question, si elle est faite, est efficace ou non, ne saurait en l'absence de matière pour discuter la question être déterminée maintenant. Reste cependant le fait que, dans la situation actuelle de l'affaire, même l'approbation de l'honorable secrétaire de la Guerre des plans et des détails de l'ouvrage ne serait pas suffisante pour justifier le gouvernement du Canada de procéder avec l'exécution de son projet sans qu'il pût s'assurer ultérieurement du droit qu'il peut avoir d'au moins se raccorder avec l'île des Galops.

Le soussigné, en conséquence, recommande que Votre Excellence fasse correspondre avec le gouvernement des Etats-Unis pour lui adresser copie du protêt formulé par les propriétaires de l'île, et pour insister qu'action soit prise, aussitôt que possible, pour donner suite à l'action du Congrès èn accordant le consentement à l'ouvrage, de manière à ce qu'il soit permis au gouvernement du Canada de procéder à l'exécution qu'il désire de son oeuvre, aussitôt que les plans et les détails auront reçu la sanction de l'honorable secrétaire de la Guerre.

Respectueusement soumis,

(Sigué) ANDREW G. BLAIR,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

DANS L'AFFAIRE de la demande du gouvernement du Canada pour permission de construire une digue sur le fleuve Saint-Laurent de l'île Adam à l'île des Galops.

ATTENDU qu'il y a eu une demande expresse faite par le gouvernement du Canada au Congrès des Etats-Unis pour la permission au gouvernement du Canada de construire une digue entre l'île Adam et l'île des Galops dans le fleuve Saint-Laurent et que cette demande est pendante devant le secrétaire de la Guerre, à Washington, D.C., les propriétaires de l'île des Galops par leur procureur, J. L. Carswell, présentent et produisent le présent avis au ministère des Chemins de fer et Canaux, à Ottawa, Ontario.

Premièrement : Aucune loi du Congrès et aucune permission du secrétaire de la Guerre ni aucune garantie produite per le gouvernement du Canada ne lient en quoi que ce soit un propriétaire foncier des Etats-Unis ou n'atténue ses droits à la possession indiscutable et à la jouissance de ses immeubles.

Deuxièmement : L'île des Galops fait partie du comté de Saint-Laurant, état de New-York, et le Congrès n'a pas de droits sur les terres de l'état de New-York. Ce droit, s'il en a été fait une attribution quelconque, est attribué à la législature de New-York. Il n'y a pas eu de demande de faite par le gouvernement du Canada à l'état de New-York, et aucune permission n'a été accordée par l'état de New-York.

Troisièmement : Le droit du domaine éminent ou le droit d'entrée de tout propriétaire foncier de New-York n'est pas attribué au Congrès. Les droits du Congrès ne sont que ceux qui lui sont attribués par la constitution des Etats-Unis et les pouvoirs qui ne lui sont point expressément donnés par la constitution ne sont point prévus.

Quatrièmement : Les dommages, le préjudice et l'empiètement provenant de cette obstruction seront d'une nature permanente et auront un caractère sérieux au delà de toute question pour les propriétaires de l'île des Galops.

Cinquièmement : A moins qu'il n'y ait une détermination et un règlement par le gouvernement du Canada de la question des dommages aux propriétaires de l'île des Galops, ces derniers ne permettront aucune invasion de leur immeuble ni aucune intrusion par les ingénieurs du Canada, mais prendront immédiatement des mesures légales pour la protection de leurs droits contre tout empiètement de la part du gouvernement du Canada, aux termes des lois des Etats-Unis et de l'état de New-York en pareils cas faites et pourvues.

Respectivement soumis,

J. L. CARSWELL,
330 rue Walnut,
Philadelphie, Penn.,
Procureur pour les propriétaires de l'île des Galops, E.-U. d'A.

Au ministère des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa, Canada.

Copie.
n° 60.

C. P. 1547 L.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
NEWPORT, R.I., 11 juillet 1903.

MILORD,--

J'ai l'honneur de dire que sur réception du télégramme de Votre Excellence du 22 du mois dernier, sir Michael Herbert a immédiatement adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis une nouvelle note marquée "urgente" pour rappeler à son souvenir la note à lui adressée le 28 mars concernant la construction projetée d'une digue sur le fleuve Saint-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops (dont votre Excellence a été informée par la dépêche n° 24 du même jour) et pour lui exprimer l'anxiété du gouvernement du Canada d'apprendre la décision du secrétaire de la Guerre des Etats-Unis sur ce point.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une note personnelle de M. Hay, d'après laquelle il appert que la question va faire le sujet d'un examen par un fonctionnaire du corps des ingénieurs, dont le résultat sera communiqué au département de l'Etat dans le cours régulier des opérations.

Je ne manquerai pas d'aviser Votre Excellence de la nature de ce rapport aussitôt qu'il me parviendra.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) ARTHUR S. RAIKES.

Copie.
Personnelle.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 9 juillet 1903.

CHER M. CHARGÉ :—

Relativement à la note de sir Michael Herbert du 28 mars dernier demandant d'être informé de la décision du département de la Guerre dans l'affaire de la construction d'une digue dans le fleuve Saint-Laurent entre l'île Adam et l'île des Galops, j'ai l'hon-

neur de vous dire que le secrétaire de la Guerre, par une lettre du 3 courant, m'informe que les pièces de l'affaire ont été remises au chef des ingénieurs pour référence au major Théodore A. Bingham, du corps des ingénieurs, pour examen ultérieur et pour un rapport. Le major Bingham va être requis par le chef des ingénieurs de tenir une audition publique après avis régulier à tous les intéressés dans le but de déterminer si oui ou non le type de la digue projetée et les plans de sa construction et de sa mise en service vont sérieusement porter atteinte au niveau des eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent, ou causer quelque autre préjudice aux intérêts des Etats-Unis ou de l'un quelconque de leurs citoyens.

Le secrétaire de la Guerre ajoute que lorsque la décision du département sur la question sera atteinte, ce département en sera dûment informé, ainsi qu'il le requiert.

Je demeure, etc.,

(Signé) JOHN HAY.

Copie. C. P. 1594 L.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
NEWPORT, R.I., 20 août 1903.

CHER MONSIEUR :—

Nous avons depuis longtemps entre les mains une carte des plans projetés de la digue du Saint-Laurent.

Je crois que cette carte devrait en définitive être renvoyée au Canada.

Pourriez-vous être assez bon de me laisser savoir si nous devrions maintenant la renvoyer.

Croyez-moi, etc.,

(Signé) PERCY C. WYNDHAM.

Copie.
n° 72.

M. RAIKES A LORD MINTO.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
NEWPORT, R.I., 20 août 1903.

MILORD,—

Relativement à mon télégramme d'hier, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une note du gouvernement des Etats-Unis m'adressant la pièce signée par le secrétaire de la Guerre des Etats-Unis, approuvant, avec certaines conditions, la construction projetée par le gouvernement du Canada d'une digue de l'île Adam, sur le territoire du Canada, à l'île des Galops, sur le territoire des Etats-Unis.

M. Root demande que la pièce soit adressée à M. Collingwood Schreiber.

Le secrétaire d'Etat intérimaire me fait observer que le retard de l'affaire est provenu de l'examen nécessaire par les autorités du génie d'un protêt déposé au département de la Guerre contre la construction de la digue.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) ARTHUR S. RAIKES.

Copie.
N° 183.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
WASHINGTON, 19 août 1903.

MONSIEUR,—

Relativement à de la correspondance antérieure au sujet de la construction projetée par le gouvernement du Canada d'une digne de l'île Adam, sur le territoire du Canada,

à l'île des Galops, sur le territoire des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous inclure à titre de confirmation, copie de mon télégramme à vous adressé ce jour vous annonçant l'approbation donnée par le secrétaire de la Guerre aux plans et détails de cette construction subordonnément à certaines conditions énoncées dans la pièce d'approbation présentement incluse.

Le secrétaire de la Guerre a agi en exécution des dispositions de la loi approuvée le 18 juin 1902, citée dans la pièce, et sur les assurances et les déclarations produites au département de la Guerre par M. L. K. Jones et M. Andrew G. Blair, ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada.

Dans sa lettre de transmission, M. Root demande que la pièce soit adressée à M. Collingwood Schreiber, sous-ministre et ingénieur en chef des chemins de fer et canaux du Canada, qui a formellement présenté la demande avec une lettre de présentation de l'ambassadeur Herbert.

Ajoutant que le retard de l'affaire provient de l'examen qu'ont dû faire les autorités du génie d'un protêt produit au département de la Guerre contre la construction de la digue.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) ALVEY A. ADEE,
Secrétaire intérimaire.

(X) non inclus.

C. P. 1410.

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le Gouverneur-général, le 22 août 1903.

Sur un mémoire, en date du 14 août 1903, du ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux, qui énonce dans l'affaire de la construction projetée d'une digue entre l'île Adam, sur le territoire du Canada, et l'île des Galops, sur le territoire des Etats-Unis, dans le fleuve Saint-Laurent, au sujet de laquelle sur des instructions du département d'Etat des Etats-Unis, une audition publique a eu lieu à Ogdensburg le 11 août 1903, dans le but de déterminer si oui ou non il serait sérieusement porté atteinte au niveau des eaux du lac Ontario et du fleuve ou si les intérêts des Etats-Unis ou de l'un quelconque de leurs citoyens seraient préjudiciés, qu'il est compris que cette audition a maintenant eu lieu.

Le comité, à cause de l'importance qu'il y a à agir sans retard, s'il doit être procédé avec l'ouvrage, suggère que le gouverneur général adresse à l'ambassadeur de Sa Majesté aux Etats-Unis copie du présent procès-verbal pour qu'il le communique au gouvernement des Etats Unis, et qu'il insiste pour que communication lui soit donnée à une date aussi rapprochée que possible qui conviendra au dit gouvernement de la décision à laquelle le dit gouvernement pourra en arriver sur la question qui lui est soumise.

Tout ce qui précède est respectueusement soumis pour l'approbation de Son Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 1589 L.

M. John J. McGee.
Greffier du Conseil privé,
Ottawa.

(Signé) W. S. FIELDING,
Ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux.

Ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada,
Ottawa, 24 août 1903.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception le 20 courant de copie d'un télégramme en date du 19 courant de l'ambassade britannique aux Etats-Unis énonçant qu'une pièce a été signée par l'honorable secrétaire d'Etat pour la Guerre approuvant les plans pour la digue projetée entre l'île Adam et l'île des Galops dans le fleuve Saint-Laurent.

Copie Télégramme.

C. P. 1589 L.

M. RAIKES A LORD MINTO.

NEWPORT, R. I., 19 août 1903.

Votre télégramme du 15 août, je viens de recevoir un télégramme du secrétaire intérimaire d'Etat m'informant qu'il a reçu du secrétaire d'Etat pour la guerre une pièce qui approuve les plans et les détails pour la construction par le gouvernement du Canada de la digue de l'île Adam à l'île des Galops subordonnément à des conditions. La pièce qui contient ces conditions m'a été enfin expédiée par la poste et j'espère être en état de l'expédier à Votre Excellence demain soir.

(Signé.) RAIKES.

C. P. 1512.

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le Gouverneur général, le 4 septembre 1903.

Sur un mémoire en date du 27 août 1903, du ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux, représentant que, comme résultat de la demande faite par le gouvernement du Canada au gouvernement des Etats Unis pour permission de construire une digue de l'île Adam sur le territoire du Canada à l'île des Galops sur le territoire des Etats-Unis et de l'examen de la question fait par un fonctionnaire du gouvernement de ce dernier pays, une approbation formelle des plans de la dite digue projetée a été donnée en date du 18 août 1903, par l'honorable secrétaire pour la Guerre des Etats-Unis aux conditions qui suivent :

" 1. Si, après que la dite digue aura été construite, il se trouve qu'elle porte sé-" rieusement atteinte au niveau des eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent, ou " cause quelque préjudice aux intérêts des Etats-Unis, le gouvernement du Canada y " fera les changements, et y fournira les ouvrages de règlementation complémentaires que " le secrétaire de la Guerre pourra ordonner.

" 2. Que si la construction et la mise en service de la dite digue causent du dom-" mage ou un préjudice aux immeubles des propriétaires fonciers de l'île des Galops ou " aux immeubles de tout autre citoyen des Etats-Unis, le gouvernement du Canada ver-" sera la somme de l'indemnité dont il pourra être convenu entre le dit gouvernement et " les intéressés, ou qui pourra être accordée aux dits intéressés par la cour qu'il appar-" tiendra aux Etats-Unis devant laquelle la demande de dommages aura été portée. "

Le Ministre expose de plus que la dite île des Galops est la propriété d'un certain Alvin Dawson, et afin d'éviter des délais et de faciliter les opérations de cet ouvrage par l'obtention de l'étendue de terre qu'il faut sur cette île relativement à la digue, une entente a été conclue avec lui aux termes de laquelle il a convenu de vendre environ un acre de terre à l'endroit, au coin nord-ouest de la dite île des Galops où il pourra être décidé de localiser la digue, et de plus de renoncer pour toujours à toutes demandes de dommages qui pourraient résulter pour son immeuble dans l'île de l'érection de la dite digue, moyennant la somme de $4,000.00.

Le Ministre recommande qu'autorisation lui soit donnée de mettre à exécution la dite entente pour l'achat de la dite étendue de terrain ; le paiement ne devant en être effectué que lorsqu'il en aura reçu l'acte voulu de transport et de libération à être obtenu de la manière usuelle par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

Le comité suggère que l'autorisation requise soit accordée.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 2693.

OTTAWA, 2 décembre 1907.

M. George Hadrill,
Secrétaire du Board of Trade,
Montréal,

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur, d'après les instructions du très honorable sir Wilfrid Laurier, d'accuser réception de copie de la requête adressée par le conseil du Board of Trade de Montréal à la section canadienne de la Commission internationale des eaux limitrophes relativement au projet de complètement endiguer le fleuve Saint-Laurent dans le voisinage de Cornwall, et de dire qu'il recevra la considération qu'il convient.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 2693.

BOARD OF TRADE DE MONTRÉAL,
MONTREAL, 30 novembre 1907.

Au très honorable SIR WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Premier ministre, Ottawa.

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur d'après les instructions du conseil de la présente corporation, de vous inclure pour votre information copie d'une requête qui a été adressée à la section canadienne de la Commission internationale des eaux limitrophes relativement au projet de complètement endiguer le fleuve Saint-Laurent, dans le voisinage de Cornwall, projet qui, le conseil y compte, ne recevra jamais l'appui du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé.) GEO. HADRILL,
Secrétaire.

BOARD OF TRADE DE MONTRÉAL,
MONTRÉAL.

A la SECTION CANADIENNE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DES EAUX LIMITROPHES.

La requête du conseil du Board of Trade de Montréal expose respectueusement:

Que vos requérants sont gravement intéressés relativement aux travaux projetés de la St. Lawrence Power Company et de la Long Sault Development Company, travaux qui entraîneraient l'endiguement complet du fleuve Saint-Laurent dans le voisinage de de Cornwall,—

Que sans s'occuper des avantages sous forme de force motrice et de lumière qui peuvent résulter de ces ouvrages pour les villes, les corporations ou les individus des deux côtés du fleuve, vos requérants soutiennent que les intérêts de la navigation sont de premier ordre et qu'il ne faudrait les sacrifier pour aucune disposition quelconque,—

Que le chenal navigable du fleuve est actuellement dans les eaux du Canada, et que le seul canal (le canal Cornwall) est sur le territoire du Canada, les Etats-Unis n'ayant ni canal ni chenal navigable,—

Que par la réalisation du projet en question, le Canada perdrait entièrement son chenal navigable tandis que les Etats-Unis retireraient le grand avantage d'un canal dans leur propre territoire, et vos requérants soumettent qu'on devrait empêcher tous les Canadiens et chacun d'eux de favoriser le projet de quelque façon que ce soit,—

Que quels que soient les avantages secondaires qui pourraient résulter pour les intérêts canadiens de la construction des ouvrages projetés vos requérants craignent que le projet ne soit réellement dans les intérêts de la Pittsburg Reduction Company, dont l'installation de force à Massena recevrait un avantage énorme de l'accroissement de la chute de l'eau que donneraient les digues projetées,—

Que, dans le cas d'un fleuve énorme comme le Saint-Laurent, il est difficile pour les ingénieurs, s'il n'est pas impossible, de prédire l'effet réel de l'endiguement complet de ses eaux rapides, et il y a dans la population riveraine qui se trouve en haut de Cornwall la conviction générale que les ouvrages projetés vont provoquer dans la région environnante un débordement d'eau qui devra entraîner des dommages s'élevant à plusieurs millions de dollars, et vos requérants croient qu'ils rendraient aussi inutiles certaines forces hydrauliques qui existent dans le voisinage,—

Que l'endiguement projeté des chenaux de la rivière rendrait naturellement impossible aux bateaux l'opération de sauter le rapide du Long Sault, le plus beau rapide du fleuve, et le délai que causerait le passage par le canal rendrait impossible pour les bateaux le passage par les Mille-Iles le jour, de façon à atteindre Montréal le même soir, et ainsi deux des attractions principales du voyage par le Saint-Laurent se trouveraient supprimées, et il en resulterait que le pays perdrait le trafic considérable des touristes qui est une source d'avantages pour les bateaux du fleuve et pour les endroits que ce trafic visite,—

Que bien que les promoteurs du projet prétendent que les intérêts de la navigation n'auraient pas à souffrir du projet s'il était adopté, vu que les bateaux de fret ne sautent pas les rapides, cependant les opérations des radeaux semblent avoir été ignorées sous ce rapport,—

Que l'on estime que les radeaux qui descendent le fleuve chaque saison contiennent plus de trois cents unités de mesure (*cribs*) de bois de charpente, et que si ces *cribs* étaient forcés de passer par un canal au lieu de sauter les rapides il y aurait une perte considérable de temps et les trains de bois, de plus, entraveraient le fonctionnement du canal de façon à gêner sérieusement l'autre trafic.

Que le Canada a dans le cours du Saint-Laurent une merveilleuse voie de transport de l'intérieur du continent à la mer qui sert non seulement à transporter à des prix très bas le commerce de notre pays mais encore celui d'une grande partie des Etats-Unis, et que vos requérants expriment la conviction qu'il est du devoir de la section canadienne de la commission internationale des eaux limitrophes, et de fait de tous les Canadiens de voir à ce que rien ne soit fait qui puisse de quelque façon entraver la navigation du Saint-Laurent.

Signé de la part du conseil du Board of Trade de Montréal.

GEORGE CAVERHILL,
Président.
GEORGE HADRILL,
Secrétaire.

MONTRÉAL, 28 novembre 1907.

C. P. 2787.

OTTAWA, 21 décembre 1908.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Le sousigné a l'honneur de soumettre pour l'information de Votre Excellence un rapport collectif de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins ds fer et Canaux et de l'ingénieur en chef du ministère

de la Marine et des Pêcheries sur la demande de la St. Lawrence Power Company, Limited, à Votre Excellence pour permission de construire certains ouvrages sur le fleuve Saint-Laurent.

Respectueusement soumis,

(Signé) WILLIAM PUGSLEY,
Ministre des Travaux Publics.

C. P. 2787.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,
CABINET DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

OTTAWA, 15 décembre 1908.

MONSIEUR,—

Nous avons l'honneur de faire rapport au sujet de la demande faite par la St Lawrence Power Company, Limited, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil pour permission de construire certaines digues sur le fleuve Saint-Laurent.

Aucuns plans détaillés ne sont devant nous, et notre rapport est appuyé sur les renseignements qui nous ont été soumis.

Premièrement: Un calcul à la grosse indique qu'il est possible de développer environ 800,000 forces de cheval-vapeur par la construction des digues projetées; et la création d'une quantité aussi considérable de force motrice serait d'une grande importance pour le district en question, vu que l'expérience a démontré que dans le voisinage de ces grands développements de force motrice de grandes industries surgissent, des villes et des cités progressent. Les objections qui, cependant, se présentent sont quelque peu sérieuses ; d'abord les plans tels que soumis présupposent l'envahissement du canal Cornwall actuel ; et ceci, nous le présumons, ne saurait être toléré. L'intégralité du canal Cornwal doit être conservée sans qu'on y fasse de changement; et, en conséquence, les plans soumis auraient besoin d'être modifiés de façon à conserver intacte cette voie de navigation très importante. Il est vrai que la compagnie se propose de construire une écluse distincte au-dessus de l'écluse 20 pour entrer dans le nouveau niveau projeté, mais cette nouvelle écluse exige que la navigation passe parallèlement à une digue d'un déversoir de débordement qui nécessairement doit s'occuper de la grande masse du débordement du fleuve; en conséquence de quoi les courants latéraux seraient assez forts pour rendre la navigation excessivement dangereuse. De plus, un accident à l'une quelconque des digues mettrait à la débandade pour un long espace de temps tout le système de la navigation.

Deuxièmement : Les plans prévoient du côté américain dans le chenal sud une écluse hydraulique simple pour tenir lieu du canal Cornwall. Le chenal de la digue projetée au pied de l'île Cornwall a un courant assez rapide et est assez tortueux pour rendre cette route dangereuse ; et ce n'est pas, à notre avis, une écluse convenablement localisée, si l'on tient compte des difficultés signalées. Il ne nous paraît pas qu'il soit opportun d'indiquer un endroit plus convenable où une écluse pourrait être établie, de façon à atténuer les difficultés de la navigation.

Troisièmement : La digue prévue dans les plans projetés, allant de l'île Long-Sault à l'extrémité supérieure de l'île Barnhart, est virtuellement parallèle au fil de l'eau et il est question d'en faire un déversoir de débordement avec dix vannes de pierre à chacune de ses extrémités. Il ne peut y avoir aucun doute que cette digue devra nécessairement pourvoir à la réglementation du niveau du fleuve en amont. La digue inférieure à son extrémité est, qui a la forme de la lettre " A ", reliant la terre ferme du côté de l'Ontario avec l'extrémité inférieure de l'île Barnhart, ne saurait, à notre avis, sérieusement aider à la réglementation.

Tous les avantages ont été pris des chenaux naturels dans le but d'obtenir un développement économique de la force motrice, en fermant virtuellement par ce moyen tout

le chenal canadien, et en rejetant tout le débordement dans le chenal américain au sud de l'île Barnhart, l'eau du nord de l'île Barnhart étant jetée dans un remous.

Le débordement au-dessus de la digue supérieure opéré conjointement avec les vannes de pierre serait d'un tel volume, et le courant transversal serait assez considérable pour rendre périlleuse pour un bateau la tentative de passer parallèlement à cette digue par le chenal au sud de l'île Shiek.

Quatrièmement : L'effet de la formation de la glace et des glaces de fond dans le cours supérieur de la rivière est une question sur laquelle il serait très difficile d'exprimer une opinion déterminée. Il n'y a pas de doute que la glace de fond se produit dans le rapide des Galops et dans le rapide Plat et qu'une grande masse de glace plus ou moins brisée descend continuellement la rivière. Le chenal dans le voisinage de Brockville est habituellement tenu ouvert pour la traverse, mais après que la digue en question aura été construite une surface de glace en gazons va se former au-dessus du barrage et il va devenir difficile de dire où les petits gazons, la glace en solution et la glace stable vont aller, s'ils ne remplissent pas l'espace qui se trouve au-dessous de la digue. Le rapport de la commission des inondations de Montréal de 1889 déclare que le 8 avril deux ou trois pieds de glace solide et de dix à vingt cinq pieds de glace en solution ont été trouvés, que, entre les rapides de Lachine et Varennes en mars 1887, sur une distance de 20 milles, il y avait 99,216,000 verges cubes de glace solide, et 252,601,000 verges cubes de glace en solution (*frazil*) et de l'eau s'élevant à 467,212,000 verges cubes, ou une quantité totale de 819,029,000 verges cubes ; ce qui donne une petite idée des proportions relatives.

Les conditions pour la formation de la glace de fond étaient plus grandes dans le district dons nous venons de parler que dans celui que nous sommes à étudier. Cependant, il y a d'amples occasions pour la formation de grandes quantités de glace en solution et de menus fragments de glace solide aux endroits indiqués de sorte que l'effet sur le cours d'amont dont la production est probable est une chose que personne ne pourrait très bien prédire, mais il serait sans doute à peu près semblable à celui que la commission a trouvé, et il en résulterait des dommages au pied du rapide Plat et des Galops.

Cinquièmement : La compagnie de navigation Richelieu et Ontario fait opérer chaque jour une ligne de bateaux à vapeur de Kingston à Montréal, et exploite un assez grand commerce de touristes qui, d'après ce qu'on nous dit, augmente. L'une des particularités du voyage est le saut du rapide du Long Sault qui, naturellement, serait anéanti par la digue projetée. A part cela nous ne sommes pas sûrs qu'un bateau à vapeur pourrait faire le trajet de Kingston à Montréal dans une journée s'il lui fallait passer par les écluses du canal Cornwall ou par l'écluse projetée du côté américain. Des objections vigoureuses ont été soulevées par les intérêts en question contre la réalisation du projet.

Sixièmement : La destruction possible de la digue projetée par les forces des éléments ou par la malice d'un individu mal intentionné, (un tremblement de terre pourrait avoir l'effet de détruire la digue) certainement, quelques livres de dynamite dans les mains d'un homme intelligent pourraient produire un désastre. Le volume de l'eau contenu dans la digue serait suffisamment grand, si elle était libérée sous forme de vague, pour dans tous les cas détruire la plus grande partie de la ville de Cornwall, assurément le canal, ou la partie du canal qui se trouve en aval de la digue, et sans aucun doute inonderait le lac Saint-François et une grande partie des terres sur la rive du fleuve protégée par la digue de Hungry Bay ; outre, indubitablement le canal Soulanges, aussi bien que les villages qui font face au fleuve entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. La question de savoir si le lac Saint-François et le lac Saint-Louis pourraient sffire à contrôler une rupture soudaine de ce genre reste à décider. L'expérience faite sur une échelle beaucoup plus restreinte porte à croire que le dommage se continuerait dans la partie basse de Montréal, avec la destruction du canal Lachine également.

Septièmement : Les plans indiquent une très petite proportion de développement du côté canadien ; il est permis de prévoir que l'on compte en développer plus de quatre-vingts pour cent (80%) aux Etats-Unis ; et naturellement ceci serait une répartition bien peu équitable de cette force motrice. Dans tous les cas, si le projet était vu avec faveur,

il faudrait reviser considérablement les plans de façon à ce que soit obtenue une répartition plus équitable du développement de la force motrice.

Huitièmement : Un point vital relativement à tout le projet serait que tous les plans des digues, écluses, etc., des ouvrages projetés fussent approuvés d'avance par des ingénieurs respectivement responsables au Canada et aux Etats-Uuis et sur lesquels ils fussent d'accord ; le détail des ouvrages en question devrait être admis sur l'approbation conjointe d'ingénieurs des deux pays. La question de savoir s'il serait possible d'obtenir ce résultat ne nous est pas possible à résoudre, mais il est évident que les intérêts du Canada sont d'une nature telle qu'aucune partie de l'ouvrage ne saurait être entreprise sans qu'elle eút reçu l'examen et l'inspection les plus sérieux d'ingénieurs agissant pour ce pays-ci. Indubitablement les autorités des Etats-Unis prendraient une attitude semblable relativement à la question, bien que leurs intérêts soient de peu d'importance, si on les compare aux nôtres, à cause du fait qu'ils ont si peu de territoire sur le Saint-Laurent en aval de la chute d'eau en question.

Neuvièmement : Il ne devrait être permis à aucune corporation particulière d'avoir sous son contrôle la réglementation du niveau des eaux dans un fleuve aussi important que le Saint-Laurent.

Nous demeurons, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

(Signé) EUGÈNE D. LAFLEUR,
Ingénieur en chef, ministère des Travaux publics.

(Signé) M. J. BUTLER,
Ingénieur en chef, ministère des Chemins de fer et Canaux.

(Signé) WM. P. ANDERSON,
Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries.

INDEX DE LA REQUÊTE
DE LA ST. LAWRENCE POWER COMPANY, LIMITED.

Page.

LA REQUÊTE MODIFIÉE DE LA ST. LAWRENCE POWER COMPANY, LIMITED, À SON EXCELLENCE, LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA, EN CONSEIL, POUR PERMISSION DE CONSTRUIRE LES OUVRAGES PRÉSENTEMENT DÉCRITS PRÈS DU VILLAGE DE MILLE-ROCHES, ONTARIO.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Le 12 décembre 1907, on a présentée à Son Excellence, le Gouverneur-général du Canada, en conseil, une requête demandant la permission de construire une digue, une usine de force motrice et des ouvrages s'y rattachant, dans le fleuve Saint-Laurent, près de l'écluse 20 du canal Cornwall. Vos requérants, ayant amendé leurs plans, désirent présenter une requête modifiée en conséquence.

ENTRÉE EN MATIÈRE.

La St. Lawrence Power Company, Limited, possède le développement de la force motrice au pied de l'île Sheek, près de Mille-Roches, Ontario. Elle prend l'eau du canal Cornwall du côté nord de l'île Sheek, et fournit du courant électrique pour éclairer le canal Cornwall et Cornwall, Moulinette, Mille-Roches et Wales.

La chute d'eau du fleuve Saint-Laurent voisine de l'installation de la St. Lawrence Power Company, Limited, peut théoriquement fournir une somme considérable de force motrice. Les propriétaires actuels de la compagnie en ont acquis la possession dans l'espérance que cette force motrice théorique pourrait être développée sans trop de frais de façon à sérieusement augmenter la capacité de l'installation qui existe. Des examens ont démontré que, sans la coopération des propriétaires riverains de la rive américaine du côté opposé, la St. Lawrence Power Company, Limited, ne peut développer cette force motrice que dans une mesure restreinte.

La capacité de l'installation qui existe est limitée à 3,000 chevaux-vapeur de force continue et à 2,300 chevaux-vapeur de force intermittente dont on ne peut disposer que pendant une partie de l'année. Cette force continue pourrait peut-être être portée à 6,000 chevaux-vapeur, mais ce chiffre représente la somme maxima qui peut être commercialement développée au Canada entièrement et sans la coopération des intérêts américains. Il n'y a pas d'autre emplacement convenable voisin du Long Sault, que la St. Lawrence Power Company, Limited, pourrait utiliser pour développer indépendamment de la force additionnelle.

La Long Sault Development Co., corporation de l'état de New-York, a, par sa charte, le pouvoir de construire des digues, des usines de force motrice, des écluses et des ouvrages qui s'y rattachent dans le fleuve Saint-Laurent, si ces ouvrages sont situés sur le territoire des Etats-Unis, et elle se trouve, en conséquence, en état d'utiliser la chute d'eau du fleuve Saint-Laurent ci-dessus mentionnée.

La St. Lawrence Power Co. Limited, avec la coopération de la Long Sault Development Co., pour développer la force du Long Sault, va pouvoir fournir sur le territoire du Canada une grande somme de force motrice, et ce n'est que par cette coopération entre ces deux compagnies que peut s'obtenir la somme totale de la force motrice du fleuve. Ce développement est conforme aux principes fondamentaux de la conservation des ressources naturelles.

Un relevé général du plan est ainsi qu'il suit :

CARTE INDIQUANT LA LOCALISATION GÉNÉRALE DES OUVRAGES PROJETÉS.

La carte rattachée au dos de la présente requête indique le Long Sault, les îles Sheek et Barnhart, le canal Cornwall et la situation de la ligne internationale relativement au chenal principal du fleuve St-Laurent. Ce chenal principal est dans les eaux internationales du côté nord de l'île du Long Sault, mais à une courte distance en aval des rapides que se trouvent surtout entre l'île du Long Sault et l'île Sheek il se trouve au sud de l'île Barnhart et entièrement sur le territoire des Etats-Unis. Environ 95 pour cent du volume de l'eau du fleuve Saint-Laurent s'écoulent dans ce chenal principal au sud de l'île Barnhart ; les autres 5 pour cent s'écoulent par la Petite-Rivière et par le canal Cornwall. La Petite-Rivière forme le chenal international entre l'île Barnhart et l'île Sheek. La localisation des digues projetées, des usines de force motrice, des canaux et de la nouvelle écluse, est aussi indiquée.

DIGUES.

Une digue, appelée pour commodité la " Digue Supérieure " est projetée entre l'extrémité ouest de l'île Barnhart et l'extrémité est de l'île du Long Sault ; à chaque extrémité de cette digue près des rives, seront installées un certain nombre de grandes portes de vannes, par lesquelles le flot collectif de l'eau sera d'environ 100,000 pieds à la seconde, soit 40 pour cent de la moyenne du cours de l'eau dans le fleuve.

Une autre digue, appelée le " Digue Inférieure " est projetée entre l'extrémité est de l'île Barnhart et la rive canadienne ; elle se prolongera des deux côtés de la frontière internationale.

On se propose de construire les deux digues en maçonnerie solide de béton, et du type gravité.

USINE DE FORCE MOTRICE CANADIENNE.

A l'extrémité nord-est de la digue inférieure il est question de construire une grande usine de force motrice, entre la digue et la rive canadienne près de l'écluse 20. Cette usine sera entièrement sur le territoire canadien, et sera assez grande pour utiliser toute l'eau qui sera rendue utilisable à cet endroit pour la construction des digues.

USINE DE FORCE MOTRICE ET ÉCLUSE DU SUD DU SAULT.

La Long Sault Development Co. projette de construire une usine de force motrice et une écluse en travers du chenal du sud du Sault, entre le pied de l'île du Long Sault et la rive principale. L'usage de cette écluse va épargner environ 4 heures et demie de temps sur chaque voyage circulaire des bateaux qui actuellement se servent du canal Cornwall.

USINE DE FORCE MOTRICE SUR L'ILE BARNHART.

A l'extrémité est de l'île Barnhart on propose de construire une ou peut-être deux usines de force motrice, et de creuser un coursier d'alimentation allant de la baie d'avant immédiatement au-dessus de la digue inférieure à ces usines de force motrice.

OUVRAGES DE CONTRÔLE.

En outre des portes de vanne de la digue supérieure seront construites à chacune des usines de force motrice une certaine quantité de vannes mobiles pour régler le volume de l'eau au-dessus des digues. Ces vannes auront de 35 à 50 pieds de largeur avec environ 15 pieds de profondeur d'eau sur les seuils ; elles seront construites de façon à pouvoir être mises en opération durant toute l'année.

STABILITÉ DES CONSTRUCTIONS.

Le succès financier de tout ce développement, qui doit coûter plusieurs millions de dollars, dépendra de la stabilité de toutes les digues, usines de force, et ouvrages de contrôle. Tout manquement de ces constructions causerait aux propriétaires de grandes pertes financières ; conséquemment, à titre de protection personnelle et d'assurance, il faudra adopter partout des facteurs de sûreté d'une excellence inusitée, afin de donner aux ouvrages une sécurité qui soit au delà de toute question. La nature du chenal du fleuve est telle qu'aucune perte de vie et aucun dommage aux immeubles ne devraient résulter du manquement des digues.

Les examens et les forages avec des forets diamant à godets ont démontré que toutes les constructions importantes en maçonnerie vont reposer sur un lit solide de pierre calcaire ; tout le projet, comme proposition de génie, a été soumis à des ingénieurs qui ont été choisis, non seulement à raison de leur éminence, mais aussi à cause de leur expérience spéciale et prolongée avec des problèmes de ce genre, et approuvé par eux.

CONSTRUCTIONS DIVERSES.

La largeur du chenal de la Petite-Rivière va être portée à environ mille pieds afin de donner un chenal droit, large et profond pour transporter l'eau à l'usine de force près de la digue inférieure.

Des digues de terre seront construites du côté du canal Cornwall entre les écluses 20 et 21, ainsi qu'elles pourront être requises par Votre Excellence en conseil.

Tous les changements aux écluses 20 et 21 rendus nécessaires par la construction des digues projetées seront effectués sans frais pour le gouvernement.

APPROBATION ET INSPECTION DU GOUVERNEMENT.

Il est proposé que les départements des ingénieurs des deux gouvernements tant du Canada que des Etat-Unis approuvent les plans et, si la chose est désirée, inspectent la construction des ouvrages qui doivent être établis dans leur pays respectif.

NIVEAU D'EAU Á VENIR.

Il est proposé d'exhausser le niveau du fleuve au-dessus des digues à la hauteur qui pourra être déterminée, réglée et approuvée par Votre Excellence en conseil.

CONDITIONS DU CANAL CORNWALL.

Le canal Cornwall a 11 milles et demi de longueur dont plus de 5 milles sont produits par des terrassements, entre les écluses 20 et 21, il y a plus de $2\frac{1}{2}$ milles de ces terrassements qui dans certains endroits sont soumis à une chute d'eau de plus de 35 pieds. Quand les digues projetées seront construites et que l'eau du fleuve qui est située au-dessus des digues sera exhaussée au niveau projeté, la pression non compensée qui s'exerce actuellement sur les terrassements du canal entre les écluses 20 et 21 sera virtuellement supprimée et tout danger de cette partie du canal aura disparu. Au-dessous de l'écluse 20, les conditions vont rester les mêmes. La construction des ouvrages projetés va réduire le risque actuel des affouillements sur tout le canal d'une proportion

d'au moins 50 pour cent ; ce résultat ne saurait être obtenu que par la dépense de plusieurs centaines de mille dollars par le gouvernement.

La rupture du terrassement du canal qui s'est produite près de l'écluse 18 le 23 juin 1908, a entravé toute la navigation dans le canal Cornwall pendant 17 jours. Si l'écluse du sud du Sault avait été en opération à cette époque, aucun retard quelconque n'aurait été produit par cet affouillement, vu que tous les bateaux auraient pu se servir de l'écluse du sud du Sault, en attendant les opérations au terrassement du canal.

CONDITIONS EN AMONT DES DIGUES PROJETÉES.

Des relevés soignés démontrent qu'il y a une chute d'eau de surface qui varie de 12 à 14 pieds dans le fleuve Saint-Laurent entre Morrisburg et l'écluse 21.

Quand l'eau au-dessus des digues aura été exhausée au niveau projeté la grande chute d'eau de surface du fleuve entre Morrisburg et l'écluse 21 empêchera le reflux principal de l'eau de s'étendre loin au-dessus de cette écluse. Les côtes du fleuve au-dessus de la digue sont tellement abruptes que la légère élévation du reflux ne va envahir qu'une étroite lisière de terrain large en moyenne d'environ 20 pieds, et dans bien des endroits large de moins de cinq pieds.

CONSERVATION DE LA BEAUTÉ SCÉNIQUE DU FLEUVE.

La beauté scénique du fleuve au-dessus de l'écluse 21 ne sera pas touchée. Au-dessous des digues, le panorama du fleuve va virtuellement rester le même. Le seul changement dans le panorama va être le remplacement des rapides actuels par de longues digues de soutènnement de l'eau qui passera par dessus l'arête de ces digues en deux nappes continues sur une longueur collective d'un mille et demi et d'une hauteur d'environ 40 pieds, près d'un quart de celle de la chute Niagara, spectacle égal en grandeur à celui du Long Sault, et unique dans le monde entier.

Dans les conditions actuelles, le Long Sault est vu par les touristes durant la courte saison d'été d'environ quatre mois, et il ne l'est que pendant quelques instants au cours de leur rapide passage en bateau. Dans les conditions projetées les touristes pourront jouir durant toute l'année du spectacle que procurera le voisinage des digues.

EFFET DES OUVRAGES PROJETÉS POUR LES COMPAGNIES DE TRANSPORT ET POUR LE PUBLIC EN GÉNÉRAL.

Le Long Sault est fréquenté par une seule ligne de bateaux à passagers; ces bateaux y font des voyages quotidiens pour descendre le fleuve durant la saison d'été des touristes de juin à septembre. Aucun radeau et aucun bateau de fret ne se servent du chenal principal du côté nord de l'extrémité est de l'île du Long Sault, et aucun bateau quelconque ne peut remonter ce chenal. A une audition publique à Montréal le 6 novembre 1907, objection a été faite à la construction des digues projetées pour le motif que la suppression de ces rapides aurait l'effet de considérablement diminuer le nombre des passagers touristes.

La construction des digues projetées va donner aux touristes l'occasion de passer par l'écluse hydraulique en maçonnerie la plus élevée du monde entier et de voir les deux digues de déversement les plus longues qui aient jamais été construites, avec de l'eau de plusieurs pieds d'épaisseur passant par-dessus l'arête et tombant d'une hauteur d'environ quarante pieds ; ces attractions vont plus que compenser le trajet par le Long Sault, qu'on admet généralement être moins pittoresque et moins excitant que les rapides du Coteau, des Cèdres, de Split Rock, des Cascades et de Lachine que l'on traverse successivement entre cet endroit-ci et Montréal.

Les bateaux à passagers vont éprouver un retard d'environ trente minutes seulement en passant par l'écluse du sud du Sault, comparativement à la descente du Long Sault. Pour le trajet vers l'ouest ils vont gagner environ deux heures comparativement au passage par le canal Cornwall, de sorte que pour le voyage circulaire ils vont gagner environ $1\frac{1}{2}$ heure de temps dans les conditions projetées.

Les bateaux de fret vont pouvoir épargner au moins 4½ heures de temps par chaque voyage circulaire en se servant de l'écluse du sud du Sault.

La force motrice produite par les ouvrages projetés va être utilisée principalement par des fabriques et des industries qui vont s'établir dans le rayon de transmission de l'électricité des usines de force motrice. La matière brute sera délivrée aux fabriques de source d'alimentation éloignées, et les produits fabriqués seront expédiés aux marchés du monde ; la construction des ouvrages projetés va grandement accroître les recettes des compagnies de transport par eau et par voies ferrées.

De nouvelles industries et fabriques dépendant du développement du Long Sault vont donner de l'emploi à des milliers de gens et, d'une façon ou de l'autre, toutes les corporations qui utiliseront de la force motrice provenant des ouvrages projetés, aussi bien que le public en général vont en être sérieusement avantagés.

La construction des ouvrages projetés va exiger la dépense au Canada de plus de cinq millions de dollars, qui vont être répartis entre les compagnies canadiennes de transport, les fabricants, les ouvriers et les travailleurs du Canada.

RELEVÉS DE CONTOUR LE LONG DU FLEUVE.

Les ingénieurs de la St. Lawrence Power Company, Limited, ont complété des relevés exacts de tout le fleuve, de l'extrémité est de l'île Barnhart jusqu'a Waddington, sur une distance d'environ vingt-trois milles. Ces relevés indiquent tous les contours à des intervalles de deux pieds et demi, aussi les lignes de propriété sur les îles et les rives principales jusqu'à un endroit au-dessus de l'île Croil ; entre ce dernier endroit et Waddington les contours et les lignes de propriété ont été relevés à une élévation de 215, donnée du niveau de la mer. Ces cartes, pour ce qui en a été fait, sont soumises avec la présente requête comme plans N°s. 2, 3 et 4 ; d'après ces cartes on pourra déterminer toutes les questions qui se soulèveront quand le fleuve aura été exhaussé au niveau projeté. Ces relevés couvrent plus de quatre-vingt-dix milles carrés de territoire et ont exigé les services d'environ 65 hommes pendant une période de près de huit mois.

La St. Lawrence Power Company, Limited, a acquis beaucoup de terrains et de droits riverains qui seront consacrés aux changements projetés, et des négociations sont en voie pour l'obtention de ce qu'il en reste.

La Long Sault Development Company, du côté des Etats-Unis, a virtuellement acquis toute l'île Barnhart et la moitié est de l'île du Long Sault ainsi que des droits riverains autour de l'extrémité ouest de l'île, aussi près de 2,000 acres de terrains sur la côte principale s'étendant d'un point vis-à-vis l'extrémité est de l'île Barnhart en remontant le fleuve jusqu'au canal Massena, sur une distance d'environ 8 milles. Les deux compagnies acquièrent du terrain de leur côté respectif du fleuve, jusqu'à l'élévation 215, donnée du niveau de la mer, ces terrains vont être bien au-dessus du niveau futur du fleuve ; elles acquièrent également des droits riverains le long des cours d'eau qui se déversent dans le fleuve Saint Laurent, partout où il y a des dangers que des dommages soient causés aux propriétés riveraines.

Mention est faite de ce qui précède pour démontrer à quel point en sont jusqu'à présent rendues les deux compagnies dans l'œuvre de préparer des plans, d'acquérir des immeubles, des droits riverains, etc., relativement au développement projeté et de démontrer qu'elles projettent un développement sérieux de force motrice, et qu'elles ne cherchent pas à s'assurer d'une concession dans le but de la revendre avec profit.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA GLACE À CORNWALL.

La plus grande partie de la glace de fond dans la partie du fleuve qui est au dessus de Cornwall se forme dans les ouvertures d'eau rapide au-dessus du Long Sault et dans les rapides eux-mêmes. La construction des digues projetées va atténuer la rapidité du flot du fleuve au-dessus des digues; le Long Sault va être entièrement supprimé et il va y avoir une grande diminution dans la quantité de la glace de fond qui va se former.

Dans les circonstances actuelles les énormes masses de glace de fond qui se forment dans les rapides et au-dessus, descendent le courant jusqu'à l'eau calme à la tête du lac Saint-François; à cet endroit elles forment des digues suspendues au-dessous de la surface de glace du lac. Tous les hivers ces digues suspendues causent une inondation de reflux de l'eau qui s'élève à 15 ou 20 pieds au-dessus du niveau normal d'été de l'eau dans le fleuve, ce qui met en danger la ville de Cornwall. En l'année 1887, le reflux de l'eau s'est étendu jusqu'uà la Cinquième rue, de sorte que les deux tiers de la ville ont été inondés.

Le danger de l'inondation d'hiver et du reflux de l'eau à Cornwall ne sera pas entièrement supprimé par les digues projetées, mais le danger provenant du blocus annuel de la glace va être bien atténué, ce qui est un point d'une importance vitale pour la population de Cornwall.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA GLACE EN AMONT DES DIGUES.

Les années passées, surtout en 1887 et en 1905, de gros blocus de glace se sont formés à des points critiques du chenal du fleuve vis-à-vis Farran's Point et aussi du côté sud de l'île Croil. Le reflux de l'eau causé par ces blocus s'est étendu en remontant jusqu'à Morrisburg. Quand les digues projetées seront construites, une flotte de bateaux brise-glace va être mise en service pour tenir ces endroits critiques libres de congestion, et ainsi éviter le retour de ces inondations.

RÉSUMÉ.

I.—AVANTAGES POUR LE PUBLIC EN GÉNÉRAL.

(A) La construction de ces ouvrages au Canada va assurer à bon marché une fourniture abondante de force motrice sur laquelle ou pourra compter dans tous les districts auxquels s'étend le rayon de transmission de l'électricité des usines de force motrice.

(B) La production de force motrice à bon marché va créer beaucoup d'industries nouvelles et va être d'un grand avantage ponr les industries qui existent déjà.

(C) La construction des digues projetées et de l'usine de force motrice va exiger la dépense au Canada de plus de cinq millions de dollars qui vont être répartis entre les compagnies canadiennes de transport, les fabrieants, les commerçants et les travailleurs. Il est impossible d'estimer la somme qui va être dépensée au Canada directement ou indirectement comme résultat de l'utilisation de cette force motrice, mais la somme requise pour la construction des ouvrages, l'installation des lignes de transmission, etc., va s'élever à plusieurs millions de dollars.

(D) La force motrice provenant de l'entier développement va être utilisée presque exclusivement pour des fins de fabrication, et les produits de la fabrication devront être distribués par eau et par chemin de fer, ce qui va entraîner une augmentation de recettes par les compagnies de transport, pour tout le temps à venir.

II.—AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION.

(A) La navigation va en être beaucoup améliorée. Les rapides actuellement insurmontables naturellement vont être supprimés, et, pour en tenir lieu, on aura un cours d'eau large et sûr. La rapidité du courant à Farran's-Point et dans les grands chenaux Sny va être sérieusement atténuée.

(B) L'écluse du sud du Sault va doubler les moyens que donne actuellement le canal Cornwall pour la navigation à l'ouest du Long Sault, et va éloigner le moment où il faudra agrandir le canal Cornwall au coût d'une grande dépense pour le gouvernement du Canada.

(C) Le redoublement des facilités de la navigation, à l'ouest du Long Sault, va garantir les intérêts des expéditions par eau contre les retards qui peuvent se produire par des manquements ou des accidents soit dans le canal Cornwall soit dans l'écluse du sud du Sault.

(D) La construction de ces ouvrages va permettre aux bateaux qui passent par le Long Sault de faire le voyage circulaire dans à peu près quatre heures et demie de moins de temps qu'aujourd'hui

(E) L'écluse du sud du Saut sera mise en service sept jours par semaine durant la saison de la navigation, et ainsi que le canal Cornwall, sera exempte de droits de passage.

III.—AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA GLACE.

(A) Les conditions au-dessous des digues vont être de beaucoup améliorées, ce qui va réduire les dangers des accumulations de glace et les inondations à Cornwall.

(B) Le fleuve au-dessus des digues va être tenu libre d'accumulations de glace de sorte que la répétition des inondations de 1887 et de 1905 ne se représenteront plus.

IV.—CONDITIONS DU CANAL DE CORNWALL.

(A) Le développement projeté sera effectué de façon à conserver l'intégralité et l'utilité du canal Cornwall.

(B) Le développement projeté est organisé de façon à ce que le trafic du canal Cornwall ne soit atteint par le développement en aucune façon quelconque. Le canal Cornwall restera intact et sera ouvert au trafic pendant tout le temps de la construction et pour toujours subséquemment.

(C) Quand l'eau au-dessus des digues sera exhaussée au niveau projeté, tous les dangers d'affouillements des terrassements du canal entre les écluses 20 et 21 seront supprimés d'une façon entière et permanente.

DEMANDE FORMELLE POUR PERMISSION DE CONSTRUIRE LES OUVRAGES PROJETÉS

La St. Lawrence Power Company, Limited, demande la permission qui suit :

(A) De construire une digue allant d'un endroit près de la rive canadienne vis-à-vis l'écluse 20 du canal Cornwall, à la frontière internationale, pour là joindre une digue à être construite sur le territoire des Etats-Unis, se rattachant aux ouvrages projetés.

(B) De construire une usine de force motrice entre l'extrémité nord-est de la dite digue et la rive canadienne.

(C) De renforcer les terrassements du côté sud du canal Cornwall, entre les écluses 20 et 21, et de faire à ces écluses les changements qui pourront être requis, sans frais pour le gouvernement.

(D) D'agrandir le chenal de la Petite-Rivière du côté canadien de la ligne frontière internationale, et d'exhausser et de maintenir le niveau du fleuve au-dessus des digues à l'élévation dont il sera convenu et qu'approuvera Votre Excellence en conseil.

(E) De construire, entretenir, exploiter et amplifier les dites digues, usines de force motrice, terrassements, chenaux, niveaux d'eau et autres ouvrages nécessaires et se rattachant au complet développement projeté, subordonnément à l'approbation de Votre Excellence en conseil.

Et vos requérants, ainsi qu'ils y sont tenus en devoir, ne cesseront de prier.

Respectueusement soumis,

ST. LAWRENCE POWER COMPANY, LIMITED.

GEORGE FOSTER,
Président.

MONTRÉAL, 13 janvier 1909.

C. P. 2409.

OTTAWA, 10 décembre 1909.

AU TRÈS HONORABLE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Le soussigné, relativement à copie de la requête du Board of Trade de Cornwall, au sujet de l'obtention à bon marché d'une ample quantité de force électrique, a l'honneur de faire rapport que la requête dont il est question a été produite pour référence au ministère de la Marine et des Pêcheries, pour être prise en considération quand le projet dont il est question dans la requête reviendra devant le soussigné.

Respectueusement soumis,

(Signé.) L. P. BRODEUR,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,

C. P. 2409.

REQUÊTE DU BOARD OF TRADE DE CORNWALL

À

SON EXCELLENCE, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le Board of Trade de Cornwall, dûment constitué en corporation, comprend les principales maisons qui font affaires à Cornwall et dans le voisinage.

Comme ville, Cornwall étant une ville manufacturière, est dans un désavantage sérieux comparativement aux autres villes où l'on peut obtenir à bon marché de la force électrique en grande quantité sur laquelle il est possible de compter. Et, bien que la force motrice soit développée dans une certaine mesure du canal Cornwall, cependant la quantité en est excessivement petite, et aucune force motrice additionnelle ne peut être obtenue de cette source ; à certains moments en hiver, le reflux de l'eau du Saint-Laurent la réduit à presque rien.

Nous avons besoin d'une grande quantité de force électrique à bon marché, afin qu'il nous soit permis de lutter avec d'autres villes pourvues d'électricité, et aussi afin d'attirer de nouvelles industries à Cornwall.

Nous avons examiné les plans de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour l'endiguement du Saint-Laurent et pour le développement de grandes quantités de force motrice pour être distribuées dans ce voisinage, et à sa proposition est acquise notre sincère approbation pour les raisons qui suivent, *à savoir :*

I. Le Long Sault va naturellement fournir une quantité illimitée de force motrice, et les plans de la compagnie de force motrice prévoient le développement definitif de cette force motrice. Ceci va nous assurer des taux peu élevés et une somme de force motrice suffisante pour faire face à tous les besoins existants et aux besoins futurs.

II. La force motrice à bon marché va nous permettre de lutter avec les autres villes de l'Ontario qui ont actuellement cette fourniture, et va aussi attirer des industries nouvelles qui désirent venir à Cornwall.

III. La construction des digues, usines de force motrice, etc., va exiger la dépense d'énormes sommes d'argent qui vont être distribuées à Cornwall pour fournitures, main-d'œuvre, etc., et quand les ouvrages seront terminés ils donneront à des milliers de gens un emploi permanent.

IV. Les conditions de la glace dans le fleuve vont être sérieusement améliorées par la diminution de la quantité de glace de fond qui se forme actuellement chaque hiver dans les rapides. Les inondations par le fleuve sont une grande menace pour notre ville.

V. La nouvelle écluse à être construite dans le chenal du sud du Sault va nous protéger contre les retards qui peuvent résulter d'une rupture dans le canal Cornwall tel qu'il s'en est produit une le 23 juin 1908, époque à laquelle tout trafic d'entier parcours a été

entravé pendant plus de deux semaines. Cette nouvelle écluse va permettre aux bateaux d'entier parcours de gagner quelques heures sur chaque voyage circulaire, et cependant le canal Cornwall va demeurer intact ; il sera toujours possible de s'en servir dans des conditions futures de la même manière que l'on s'en sert actuellement.

VI. On a fait de l'opposition à cette proposition de force motrice pour le motif que cela détruirait la beauté scénique du Long Sault. Vivant ainsi que nous le faisons dans le voisinage immédiat de ces rapides, nous sentons que nous y sommes plus intéressés et que nous sommes plus familiers avec les rapides que qui que ce soit, et cependant nous n'hésitons pas à dire que, si l'on considère le projet comme ensemble, la beauté scénique des rapides est absolument secondaire à la possibilité de leur développement commercial, et qu'ils devraient être consacrés à l'électrisation de l'est de l'Ontario.

Nous n'avons pas qualité pour juger les caractères de génie de cette proposition ; ces caractères seront étudiés et approuvés par vos ingénieurs experts. Mais au point de vue de la question commerciale et industrielle, nous sentons que nous avons éminemment qualité pour exprimer notre opinion, et nous n'hésitons pas à donner à cette proposition notre adhésion absolue, et nous prions humblement Votre Excellence d'accorder la demande de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour permission de construire les digues nécessaires, les usines de force motrice et les autres ouvrages.

Nous nous en rapportons à Votre Excellence et au gouvernement pour que les intérêts du peuple canadien, relativement à toutes les questions qui pourront se soulever, soient convenablement sauvegardés et protégés.

Respectueusement soumis,

CORNWALL BOARD OF TRADE.

11 novembre 1909.

N. J. FRAID, *président.* J. E. SNETSINGER, *vice-président.*

F. BISSET, *secrétaire.* E. D. CALLAGHAN, *trésorier.*

et les membres et citoyens qui suivent de la ville de Cornwall :

Nom.	Occupation.
D. B. MacLennan	Avocat.
Robert S. Cline	Comptable.
P. J. Lally	Manufacturier.
John A. McDougald	Registraire local, H.C.J.
C. H. Cline	Avocat.
J. W. Crewson	
Geo. F. Smith	Principal, collège C. C.
Alf. Mulhow	Marchand de houille.
J. T. Kirkpatrick	Rentier.
Geo. W. Armstrong	Epicier.
M. Hirmiston	Plombier.
N. H. McGillivray	Ecclésiastique.
Robt. Coingan	Agent d'immeubles.
D. J. McDonell	Percepteur de taxes municipales.
P. V. MacLennan	Avocat.

et 221 autres ont aussi signé.

Nous, soussignés, représentant les contribuables du township de Cornwall, donnons notre adhésion absolue à la proposition de force motrice, telle qu'elle est énoncée dans la requête ci-dessus du Board of Trade de Cornwall et nous prions humblement Votre Excellence d'accorder la demande de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour la

permission de construire les digues nécessaires, usines de force motrice et autres ouvrages.

Respectueusement soumis,

WM. OGLE, *préfet.*
JAS. L. GROVES, *sous-préfet.*
JOHN MULLEN, *greffier.*
WILLIAM WATTERS, *conseiller.*
B. LECLAIR, *conseiller.*
JAS. W. CRAWFORD, *conseiller.*

Nous, soussignés, membres du conseil de la ville d'Alexandria, Ont., donnons notre adhésion absolue à la proposition de force motrice telle qu'elle est énoncée dans la requête ci-dessus du Board of Trade de Cornwall et prions présentement humblement Votre Excellence d'accorder la demande de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour permission de construire les digues nécessaires, les usines de force motrice et les autres ouvrages.

Respectueusement soumis,

F. T. COSTELLO, *préfet et président.*

WM. HENRY, *greffier.*
J. T. HOPE, M.D., *conseiller.*
GEO. BAUGIE, *conseiller.*
JAS. KERR, *conseiller.*
J. O. SIMPSON, *conseiller.*

C. P. 301, 1910.

A SON EXCELLENCE,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA.

Le conseil municipal de la ville de Cornwall désire soumettre à Votre Excellence sa manière de voir relativement à l'endiguement projeté du fleuve Saint-Laurent près Mille-Roches, Ontario.

Cornwall est actuellement approvisionné d'une quantité très restreinte de force hydraulique qui est tirée du canal Cornwall, et en outre il se développe aussi environ deux mille chevaux-vapeur dans l'installation électrique qui se trouve près de l'extrémité est de l'île Sheek.

L'expérience a démontré que c'est toute la force qui peut être développée du canal sans y gêner la navigation.

La St. Lawrence Power Company, Limited, possède l'installation électrique au pied de l'île Sheek, et elle a demandé la permission d'agrandir ses ouvrages de façon à pouvoir développer du Long Sault la somme énorme de force qui actuellement s'écoule en pure perte. Les plans de la compagnie nous ont été expliqués et nous sommes en faveur de la concession à la compagnie de la permission qu'elle demande de construire ses ouvrages projetés pour les raisons qui suivent :

I. Quand les digues projetées et les usines de force motrice seront construites, une quantité virtuellement illimitée de force motrice sera disponible non seulement pour Cornwall mais pour tout l'est de l'Ontario, et, avec la réglementation des taux par le gouvernement, ceci va attirer dans cette partie du pays beaucoup d'industries nouvelles et va être d'un grand avantage pour celles qui existent déjà.

II. La construction des ouvrages projetés va donner de l'emploi à des milliers de gens durant la période de construction et quand les ouvrages seront complétés de l'emploi sera donné en permanence à un très grand nombre d'hommes, et cela va grandement bénéficier à nos marchands locaux.

III. Les conditions de la glace dans le Saint-Laurent seront sérieusement améliorées par la construction des digues, puisque la quantité de glace de fond qui se forme actuellement dans le rapide du Long Sault va être considérablement diminuée,

IV. Ainsi qne nous le comprenons, ces ouvrages peuvent être construits sans que soit gênée la navigation du canal de Cornwall, et les bateaux pourront à l'avenir se servir de ce canal de la même manière que dans les conditions actuelles. Les bateaux d'entier parcours pourront cependant remonter le chenal principal du Saint-Laurent jusqu'au pied de l'île du Long Sault où une seule écluse les remontera jusqu'à un niveau plus élevé, et évitera l'éclusement par le canal de Cornwall et le canal de Farran's Point, ce qui épargnera plusieurs heures de temps sur chaque voyage circulaire des bateaux.

V. Des objections ont été soulevées contre la construction des digues projetées pour le motif qu'elles vont détruire la beauté scénique du Long Sault. Placés ainsi que nous le sommes dans un rayon de quelques milles de ce rapide, nous sentons que nous avons éminemment qualité pour porter jugement sur cette question et nous croyons que la chute d'eau artificielle causée par la construction des digues va donner une attraction panoramique supérieure à celle du Long Sault, et une scène qui pourra être vue par les touristes pendant toute l'année, tandis que, dans les conditions actuelles, les rapides ne sont visités que dans la courte saison d'été d'environ quatre mois par les touristes sur les bateaux du fleuve.

Si elle accorde à la compagnie la permission de construire ses ouvrages projetés nous présumons que Votre Excellence va protéger ainsi qu'il le faut tous les intérêts canadiens.

Et vos requérants, ainsi qu'ils y sont tenus en devoir, ne cesseront de prier.

(Signé) W. A. MUNROE, M.D.,
Maire.

GEO. S. JARVIS,
Greffier.

A SON EXCELLENCE,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA.

Nous soussignés, membres du Board of Trade de la ville de Brockville, (dûment constitué en corporation) ayant soigneusement examiné le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour le développement de la force motrice du rapide du Long Sault, avons l'honneur de respectueusement présenter nos conclusions ainsi qu'il suit :

1° Le développement de force motrice à bon marché est une absolue nécess té pour l'est de l'Ontario, vu que, sans cette force motrice, nous allons être incapables de maintenir nos industries de fabrication actuellement peu nombreuses, sans oublier que nous pouvons encore moins obtenir notre part des nouvelles industries qui doivent venir avec le développement du Canada.

2° Le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, se recommande à nous comme étant le seul plan réalisable dont nous ayons encore entendu parler pour l'accomplissement du résultat ci-dessus énoncé. En prenant pour admis que nos ingénieurs ont d'abord donné leur approbation à la réalisation possible du projet, et sur l'effet possible de ce projet par le système des canaux, nous sommes d'avis que les plans de la compagnie, quand ils seront réalisés, sauront :

(a) Fournir toute la force motrice qui peut être requise dans l'est de l'Ontario pour plusieurs années.

(b) Nous permettre de retenir nos industries manufacturières, et d'obtenir l'établissement de nouvelles industries parmi nous.

(c) Améliorer les facilités de la navigation en fournissant un canal alternatif pour tous les bateaux qui actuellement se servent du canal Cornwall, et en épargnant beaucoup de temps à ces bateaux.

(d) Remplacer le rapide du Long Sault par des attractions nouvelles et uniques pour les touristes sous forme des digues de déversement les plus longues du monde et d'installations hydro-électriques d'une importance énorme.

3° Nous, des rapides du Long Sault, sommes fermement d'avis que le léger usage qui se fait maintenant par les touristes ne devrait pas retarder le développement de

l'immense force motrice qui peut être tirée de ces rapides, et le réveil conséquent de l'activité industrielle dans cette partie du Canada.

En conséquence, nous prions humblement Votre Excellence d'accorder la requête de la St. Lawrence Power Company, Limited, subordonnément naturellement à l'approbation de vos ingénieurs.

BROCKVILLE, 20 août 1909.

(Signé)

WM. C. MACLAREN, *président.*	W. H. DAVIS, *vice-président.*
JOHN MCGEE, *président du conseil.*	WM. MCLAREN, *secrétaire.*
J. H. GILMOUR, *conseiller.*	T. J. STOREY, *conseiller.*
W. H. KYLE, *conseiller.*	D. W. DOWNEY, *conseiller.*
A. T. HILGRESS, *conseiller.*	H. Y. FARR, *conseiller*

et aussi quatre-vingt-seize (96) autres membres du Board of Trade de la ville de Brockville.

Nous soussignés, citoyens de la ville de Brockville, qui ne sommes pas membres du Board of Trade, ayant considéré la requête qui précède, désirons abonder dans le sens qu'elle comporte et y donner notre adhésion.

G. H. WEATHERHEAD.	GEORGE SMITH.
NEWTOM COSSITT, Sr.	ALBERT B. HENDERSON.
JAMES MOORE.	G. S. DUNHAM.

et aussi cent soixante-seize (176) autres citoyens de la ville de Brockville.

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du conseil municipal de Brockville, tenue le vendredi 20 août 1909 dans le but de considérer le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour le développement de la force motrice des rapides du Long Sault.

Proposé par Geo. A. Wright,
Appuyé par A. M. Patterson.

Que de l'avis de ce conseil le plus grand besoin de l'est de l'Ontario est le développement de la force motrice à bon marché. Que cette force motrice, combinée avec nos autres facilités, va nous permettre de lutter avec les autres parties de la province pour l'arrangement de la disposition d'industries manufacturières au milieu de nous.

Que, suivant nous, le développement de la force motrice des rapides du Long Sault est le projet le plus réalisable de l'est de l'Ontario, et que l'objection que ce développement va détruire une partie de la beauté panoramique du Saint-Laurent ne devrait pas être admise à pe er contre l'obtention du progrès matériel de la province, qui, croyons-nous, résulterait de ce développement.

Que Son Honneur le Maire soit prié de nommer un comité pour adresser une requête au Gouverneur général en conseil, acceptant le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, tel que déposé devant nous ce soir, et insistant pour que soit accordé à cette compagnie le pouvoir dont elle peut avoir besoin pour mettre son projet à exécution, subordonnément, naturellement, à l'approbation des ingénieurs du gouvernement, et que ce conseil autorise Son Honneur le maire à prendre les dispositions nécessaires pour faire présenter cette requête par une nombreuse et influente délégation de nos concitoyens. *Adopté.*

Le maire a nommé M.M. Patterson, Wright, Botsford et le docteur Shaver pour former le comité relatif à cette proposition.

Je GEORGE K. DEWEY, greffier de la ville de Brockville, certifie présentement que ce qui précède est une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée du conseil tenue le 20 août 1909.

(Signé) GEO. K. DEWEY, *greffier.*

BROCKVILLE, ONT., 21 août 1909.

A SON EXCELLENCE,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Nous, le conseil municipal de la corporation de la ville de Brockville, avons l'honneur de nous adresser à vous au sujet de l'affaire de la demande de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour permission de développer la force motrice des rapides du Long Sault dans le fleuve Saint-Laurent.

Nous avons besoin de force motrice à bon marché. Il faut que l'est de l'Ontario ait cette force motrice à bon marché. Toute notre force motrice est maintenant produite par la houille.

Nous avons soigneusement considéré les plans de la compagnie, plusieurs d'entre-nous par l'inspection personnelle du terrain. Nous avons considéré plusieurs des projets pour la fourniture de force motrice à Brockville, mais le projet de la compagnie sus-mentionnée déposé devant nous est le seul qui nous a paru réalisable et susceptible de donner le plus de satisfaction.

Nous croyons que la force motrice qui peut être obtenue des rapides du Long Sault devrait être développée. Nous ne croyons pas que l'usage très limité qui se fait actuellement du chenal où se trouvent ces rapides devrait empêcher ce développement de se réaliser. Les ouvrages projetés de la compagnie devraient, suivant nous, améliorer la navigation.

Nous présumons, naturellement, que les droits qui seront accordés par vous à la compagnie, seront subordonnés à l'approbation de vos ingénieurs, et que les intérêts canadiens seront sauvegardés par l'exigence que soit bientôt fait ce développement et que se fasse la vente à des taux raisonnable de force motrice pour les entreprises et les municipalités canadiennes, et que soient bientôt construites des lignes de transmission aussi loin à l'ouest que Brockville.

Subordonnément à ce qui précède nous prions humblement que soient bientôt accordés à la St. Lawrence Power Company les privilèges qu'elle réclame, afin qu'il lui soit permis d'exécuter la vaste entreprise qu'elle projette, laquelle devrait avoir pour résultat le vaste avantage matériel de l'est de l'Ontario.

(Signé) W. H. KYLE,
Maire.

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCLAIRAGE ET DE LA FORCE MOTRICE DE BROCKVILLE.

Proposé par D. W. Downey,
Appuyé par Wm. C. MocLaren,

Que nous, la commission de l'éclairage et de la force motrice de la ville de Brockville, réalisant que l'obtention de la force motrice à bon marché est la plus essentielle pour les intérêts de Brockville et de cette commission, et chacun d'entre nous ayant soigneusement considéré le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour le développement de la force motrice des rapides du Long Sault ;

Qu'il soit résolu, que ce projet, dans l'opinion de cette commission, se recommande à notre entière approbation, et nous prions le gouvernement du Canada d'accorder à la dite compagnie l'autorisation qu'il lui faut pour la construction de ces ouvrages, subordonnément, naturellement, à l'approbation des ingénieurs du gouvernement, et subor-

donnément aux conditions qui pourraient être nécessaires pour protéger les intérêts des propriétaires fonciers dans le voisinage.—*Adopté.*

(Signé) W. H. KYLE,
Maire.

C. T. WILKINSON, *gérant.* W. W. HARRISON.
W. H. DOWSLEY, *sec.-trésorier.* JOAN WEBSTER.

Résolution adoptée à une assemblée des citoyens de Brockville, qui avaient personnellement considéré le projet de la St. Lawreuee Power Company, Limited.

Proposé par W. S. Buell,
Appuyé par W. H Harrison,

Attendu que l'est de l'Ontario, comparativement à l'ouest de l'Ontario, est fort en arrière à cause du manque de force motrice à bon marché ;

Et attendu que il y a un immense volume d'eau qui passe par les rapides du Long Sault, qui s'il était mis sous contrôle produirait une quantité de force motrice illimitée, qui pourrait être tranmise par tout l'est de l'Ontario ;

Et attendu que la St. Lawrence Power Limited, constituée en corporation par le Dominion du Canada, ayant déposé devant nous un projet par lequel, conjointement avec la Long Sault Development Company, compagnie constituée par l'état de New-York, elle serait en état de développer la force motrice des rapides du Long-Sault ; mais *attendu que*, avant de Commencer cette entreprise, il est nécessaire que ces compagnies obtiennent l'approbation de leurs plans et de leur projet du Gouverneur général en conseil et de la Commission internationale des eaux limitrophes, et peut-être l'adoption d'une loi du Parlement ;

Et attendu que certaines personnes ont soulevé des objections au projet pour le motif de l'effet possible de la construction sur les immeubles qui avoisinent l'est ou l'ouest des ouvrages projetés, mais plus particulièrement pour le motif que les ouvrages de la compagnie auraient pour résultat l'anéantissement des rapides du Long Sault et qu'ils vont détruire une partie de la beauté naturelle du Saint-Laurent, tendre à atténuer le nombre des touristes d'été qui voyagent dans cette partie du Canada ;

Et attendu que nous avons, tous et chacun de nous, soigneusement considéré les plans et le projet des compagnies et en avons fait l'observation personnelle sur le terrain destiné à recevoir les dits ouvrages :

Qu'il soit résolu et il est présentement résolu qu'il est de notre opinion unanime :

1. Que le plus grand besoin actuel de l'est de l'Ontario est la force motrice à bon marché.

2. Que l'anéantissement de la beauté scénique des rapides du Long Sault n'est en somme qu'une objection secondaire et qu'il ne devrait pas lui être permis de retarder le développement industriel de tout l'est de l'Ontario, qui est resté dans l'inaction depuis si longtemps. Il est de notre opinion, cependant, que l'entreprise projetée va plutôt grandement relever que détruire l'attraction pour les touristes.

3. Que l'entreprise projetée va grandement avantager la navigation sur le Saint-Laurent, en donnant un chenal alternatif pour toutes les catégories de bateaux qui passent actuellement par le canal Cornwall.

4. Que nous approuvons d'une façon absolue le projet de la St. Lawrence Power Company, Limited, subordonnément, naturellement, à l'approbation par les ingénieurs du gouvernement de la possibilité de la réalisation du projet et quant à son effet sur les immeubles du voisinage.

5. Que tous les efforts devraient être faits pour le développement de cette force motrice, et que nous insistons auprès des membres du conseil de ville de Brockville, du Board of Trade, du Conseil des métiers et du travail, et des commissions de l'eau et de l'éclairage pour qu'ils rédigent des mémoires pour appuyer le projet, et de les adresser

au Gouverneur général en conseil, au soin d'une nombreuse et influente délégation, ou de prendre d'autres mesures énergiques qu'ils jugeront propres à avancer le projet.—*Adopté.*

W. H. KYLE, *maire.*

19 août 1909.

W. H. KYLE, *maire.*
W. H. HARRISON.
WM. C. MACLAREN.
D. W. DOWNEY.
W. H. COMSTOCK.
WM. BUELL.
C. T. WINKINSON.
A. T. KILGRESS.
WM. AHEARNES.
A. M. PATTERSON.
W. H. DAVIS.
GEOGE A. WRIGHT.
H. Y. FARR.
H. Y. CURLEY.
ROBT. CRAIG.
R. BOIOS.
JOHN WEBSTER.
WM. B. THOMPSON.
N. J. MANAHON.
GEO. A. DANA.
W. H. WOODROW.
WM. MILLER.
W. P. DAILEY.
J. H. ROSS.
B. DILLON.
C. S. COSSETT.
GAIUS ALLEN.

REQUÊTE DU CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DE BROCKVILLE, ONT.

A SON EXCELLENCE,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

Le Conseil de la fédération des métiers et du travail est vivement intéressé au développement projeté de la force motrice du Long Sault par la St. Lawrence Power Company, Limited, et un certain nombre de vos requérants ont examiné d'une façon générale les résultats qui vont suivre le développement de cette force motrice.

Nous nous rendons absolument compte du fait que des ingénieurs d'expérience seuls ont qualité pour approuver les détails de la construction des ouvrages projetés, et nous restons assurés que dans la considération de ce projet les intérêts canadiens vont être maintenus.

En termes généraux, cependant, nous sommes unanimement en faveur de ce développement de force motrice du Long Sault. L'est de l'Ontario n'a que peu de forces hydrauliques développées, tandis que les parties de l'ouest sont abondamment munies d'électricité, et, comme résultat, les conditions industrielles des parties de l'est sont comparativement peu satisfaisantes.

Nous sommes convaincus que les conditions du travail vont être grandement améliorées aussitôt que l'énergie électrique sera fournie à Brockville.

Nous nous rendons compte du fait que le Long Sault est une belle pièce de paysage, mais il y a le long du Saint Laurent beaucoup d'autres rapides dont les touristes peuvent jouir durant la courte saison d'été.

Le Long Sault rapporte à peine un dollar par année pour les dizaines de milliers de gens qui vivent dans les cent milles des rapides ; quand cette force sera développée, cependant, virtuellement tous ces gens vont en être substantiellement avantagés.

La navigation va être améliorée par l'écluse qui doit être construite dans le chenal du sud du Sault, ce qui va redoubler la capacité du canal Cornwall et aussi empêcher tout retard de se produire dans le commerce maritime au cas où surviendrait une rupture dans le canal actuel.

Les digues projetées vont donner une chute d'eau artificielle d'environ un mille et demi de longueur qui, suivant nous, va absolument égaler le rapide comme attraction panoramique.

La construction des digues projetées, des usines de force motrice et des fabriques va exiger la dépense de plusieurs millions de dollars, et va donner de l'emploi pendant plusieurs années à des milliers d'ouvriers durant la période de la construction. Après que ces ouvrages seront complétés, de l'emploi sera donné en permanence à plusieurs milliers d'ouvriers.

En conséquence, nous prions humblement Votre Excellence de donner à cette question la considération la plus soignée et d'accorder la permission pour la construction de ces grands ouvrages qui sont si essentiels à l'accroissement de la prospérité et du bien-être de vos requérants.

Respectueusement soumis,

Signé par :

Le président, F. W. CLOW,
Le vice-président, G. L. BARCLAY,
Le secrétaire arch. J. H. GILROY.
Le secrétaire fin. WM. J. CHAPMAN,
Le trésorier, FRED CLUTTERBUCK.

THS. DODDRIDGE.
S. A. LOGAN.
W. CALDWELL.
J. EDWARDS.
E. WATSON.
E. W. FINCH.
E. GOODISON.
ROD. O'CONNOR.
W. FRAZER.
ANSON CARR.
E. A. STEWART.
A. J. BARKER.
C. O'LEARY.
WM. McEATHRON.
J. E. FULLER.
W. E. BROWN.
EDW. J. BYRNE.
J. WALKER.
GEORGE H. HALL.
WM. DARLING.
G. J. BYERS.
WM. FARR.
A. F. GAULKE.
J. F. JOHNSTON.
W. PATHRON.
A. W. BAXTER.
F. L. PELLETIER.
PETER FERGURER.
J. WILLRICH.
WM. B. WARREN.
L. R. WETHERELL.
JOHN ARCHIBALD.
T. COBB.
PETER DUYER.
WILLIAM DIXON.
ED. BOYER.
H. B. SANFORD.
FRANK ROONEY
I. PALMER.
A. H. SAVARY.
G. A. McBRATNEY.

A SON EXCELLENCE,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le Board of Trade de la ville de Prescott (dûment constitué en corporation) ayant considéré le projet de la St. Lawrence Power Company, limited, pour le développement de la force motrice des rapides du Long Sault, expose respectueusement :

Que le progrès de l'est de l'Ontario est beaucoup retardé par suite du manque de force motrice pour les fins de la fabrication et du commerce, à raison duquel fait il nous est interdit d'obtenir notre part des nouvelles industries qui se rattachent au développement de notre pays.

Que nous croyons que le projet de la dite St. Lawrence Power Company, Limited, s'il se réalise, va fournir la force motrice en abondance pour toute cette partie du Canada, et va ainsi nous permettre d'obtenir l'éiablissement de nouvelles industries de fabrication au milieu de nous, outre qu'il va aider les industries qui existent déjà.

Qu'il va aussi améliorer les facilités de la navigation en donnant une route alternative pour les bateaux qui se servent actuellement du canal Cornwall, et au cas d'un accident au canal Cornwall il n'y aura pas de retard pour la navigation.

Ce projet est d'une importance tellement énorme pour cette partie du Canada, que, suivant nous, l'usage restreint actuel des rapides du Long Sault par les touristes ne devrait pas être admis à retarder le développement de la force motrice qui va matériellement aider au progrès de notre pays.

Que nous croyons que la beauté panoramique donnée par une immense digue de débordement, que va produire une chute d'eau énorme, offrira aux touristes une nouvelle attraction qui va plus que surpasser celle actuelle des rapides du Long Sault.

En conséquence, nous prions que subordonnément à l'approbation de vos ingénieurs, il vous plaise d'accorder la requête de la St. Lawrence Power Company, Limited.

Donné à Prescott le 22e jour de novembre 1909.

(Signé) :

F. G. EVANSON, *président*.
W. F. MacPHERSON, *secrétaire*.
D. M. McCARTHY, *vice-président*.
W. J. PURKES.
P. N. NUPIER.
CHAS. BAKER.
C. F. McPHERSON.
J. H. BRADLEY.
E. C. PINSONNAULT.
W. J. KIRFORD,
GEO. MASON.
A. M. HALLIDAY.
JAS. A. KAVANAGH.
J. K. DOUSLEY.
F. B. BARKLEY.
S. E. MILLS,
FRED ROWE.
J. A. McFEE.
ALBERT WHILINS.
H. P. BINGHAM.
H. ROUKINS.
L. H. DANIELS.

A Son Excellence,
Le Gouverneur général en conseil.

La requête du conseil municipal de la corporation de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville,

Expose respectueusement :

Attendu, qu'il y a dans l'est de l'Ontario une grande demande pour de l'énergie électrique abondante à bon marché et sur laquelle on puisse compter. Le long des rivières aussi bien que dans les villes de l'intérieur, il n'y a virtuellement pas d'énergie hydro-électrique de développée, (sauf dans une mesure restreinte, par l'usage de l'eau du canal à Cardinal, Iroquois, Morrisburg et Cornwall). Toutes les autres forces électriques de l'est de l'Ontario sont produites par la vapeur à des prix beaucoup plus élevés que la force hydro-électrique ne se vend dans l'ouest de l'Ontario et ailleurs ; et

Attendu que, la partie ouest de l'Ontario a été munie d'énergie électrique abondante à un prix raisonnable, et que, comme résultat, cette partie du pays a éprouvé une croissance commerciale et industrielle très substantielle, tandis que la partie est de l'Ontario n'a virtuellement pas fait de progrès industriel depuis vingt ans ; et

Attendu que, l'est de l'Ontario a des ressources naturelles de possibilités industrielles énormes, non seulement dans le développement de la force motrice du fleuve Saint-Laurent et pour fournir à toutes les demandes de force motrice de l'est de l'Ontario, mais aussi pour l'établissement d'industrie nouvelles, dans les villes du bord du fleuve ; et

Attendu que, les propriétaires de droits riverains adjacents aux rapides du Long Sault recherchent la permission du gouvernement de construire certaines digues, usines de force motrice, canaux et ouvrages de contrôle pour le développement de l'énergie hydro-électrique qui peut être obtenue pour les ouvrages projetés. Les plans des propriétaires de ces droits au Canada, la St. Lawrence Power Company, Limited, prévoient le développement définitif et l'utilisation complète de toute la force motrice possible du Saint-Laurent, et quand ses ouvrages proposés seront complétés, cette compagnie sera en état

de fournir à toutes les demandes de force motrice dans le rayon de transmission de ses usines ; et,

Attendu que, des délégations composés de divers membres du conseil municipal de la ville de Prescott, y compris Son Honneur, le maire L. H. Daniels, ont fait un examen soigné des possibilités commerciales du développement hydro-électrique du Long Sault tel que projeté par la St. Lawrence Power Company, Limited, et ont aussi examiné en termes généraux le projet (non pas au point de vue des travaux de génie, sauf dans une mesure restreinte), relativement à l'effet qu'il peut avoir sur la beauté panoramique du fleuve, l'effet qu'il peut avoir sur la navigation, et l'effet qu'il peut avoir sur tout l'est de l'Ontario ; et

Attendu que, nous sommes absolument convaincus que la beauté panoramique donnée par l'énorme digue de débordement, située entre l'île Barnhard et l'île du Long Sault (qui aura une longueur d'environ trois mille huit cents pieds, égale à treize pâtés de maisons de ville, va produire une chute d'eau dépassant de beaucoup l'attraction actuelle du Long Sault. Et nous sommes unanimement de l'opinion que cette vue va être une attraction plus puissante pour le trafic des touristes le long du fleuve Saint-Laurent que le Long Sault, particulièrement, vu le fait qu'il y a en aval cinq autres rapides dans le Saint-Laurent, et deux au-dessus du Long Sault ; et

Attendu que, la Long Sault Development Company qui est intéressée au même titre que la St. Lawrence Power Company, Limited, à ce développement de force motrice, va construire sous la direction du gouvernement des Etats-Unis dans le chenal du sud du Sault près de l'extrémité est de l'île du Long Sault, une écluse unique qui va permettre à tous les bateaux qui passent par le Saint-Laurent de franchir le Long Sault par un éclusement unique, en se servant des larges chenaux du fleuve au lieu du canal Cornwall d'une longueur de 11 milles et quart et contenant six écluses. Cette écluse va redoubler les facilités qu'offre le canal Cornwall, abréger de plusieurs heures le temps qu'exige le passage du Long Sault, et va nécessairement être d'une grande valeur pour tous les intérêts de la navigation du fleuve ; et

Attendu que, le gouvernement du Canada va, par le département de ses ingénieurs, sauvegarder tous les intérêts canadiens pour ce qui est de la protection de la navigation et des questions de génie qui s'y rattachent ;

En conséquence, qu'il soit résolu que le conseil municipal de la ville de Prescott présentement donne son approbation absolue et sincère au développement hydro-électrique projeté du Long Sault, à titre de grand projet commercial intéressant toute la vie industrielle de l'est de l'Ontario, et appuie ce plan comme le seul projet substantiel et méritoire dont il ait été jusqu'à présent parlé pour fournir à cette région de la force électrique abondante et sur laquelle on pourra compter, et qui pourra être obtenue à des prix modestes ; et

Qu'il soit de plus résolu, que le conseil municipal de la ville de Prescott prie instamment Votre Excellence d'accorder ou de faire accorder la requête de la St. Lawrence Power Company, Limited, pour la construction de ces ouvrages projetés au Canada, subordonnément à l'inspection et à l'approbation voulues du gouvernement.

En foi de quoi nous avons au cours de notre assemblée fait apposer aux présentes par les mains de notre maire et de notre greffier le sceau corporatif de la dite corporation, le seizième jour d'août 1909.

(Signé) GEO. ROOK,
Greffier.

(Signé) L. H. DANIELS,
Maire.

(*Sceau*).

C.P. 212.

QUÉBEC, 5 février 1910.

AU TRÈS HONORABLE
SIR WILFRID LAURIER, C.P., G.C.M.G., D.C.L.,
Premier ministre du Canada.

SIR WILFRID,—

On me prie de vous écrire ainsi qu'il suit de la part de la Chambre de commerce de Québec.

Au cours de la session actuelle du parlement fédéral il est probable que des demandes vont être faites pour des chartes pour deux projets de développement de la force motrice des rapides du fleuve Saint-Laurent.

La Long Sault Development Company projette de complètement endiguer le fleuve Saint-Laurent de la rive canadienne à la rive américaine dans le voisinage des rapides du Long Sault, près de Cornwall, Ont., et si ses plans n'ont pas été changés depuis qu'ils ont été soumis à la commission internationale des eaux limitrophes, elle projette, comme faisant partie de ses ouvrages, la construction d'une écluse qui, prétend-elle, ferait disparaître toute congestion actuellement éprouvée sur le canal Cornwall, ne pouvant être causée par la construction de ses ouvrages.

Que signifie l'indiguement du Saint-Laurent?

Que notre immense fleuve, notre grande voie commerciale des grands lacs à la mer verrait interrompre la continuité de son cours naturel.

Que le cours d'eau en premier lieu utilisé au point de vue du commerce en 1843, pour le transport des troupes britanniques transférées de Kingston aux Indes Occidentales et continuellement fréquenté depuis, au point que de 50,000 à 60,000 personnes le redescendent annuellement en bateaux, aussi bien que les bateaux à fret, les radeaux, etc., vont être arrêtés par ces digues ainsi que le seul moyen d'effectuer les transports par le canal.

Que la valeur va être supprimée à certains pouvoirs d'eau qui existent actuellement.

Qu'il y a possibilité que des inondations se produisent le printemps à l'ouest de ces digues, et que la profondeur de l'eau du fleuve à l'est des digues et peut-être jusqu'à Montréal soit atteinte à certaines saisons de l'année.

Que la réglementation de tout le fleuve Saint-Laurent soit remise à une corporation particulière.

Que les taux d'assurance des bateaux qui fréquentent actuellement les canaux du Saint-Laurent sont d'un pour cent plus élevés que s'ils ne venaient que jusqu'à Ogdensburg, à cause des dangers que cause l'installation de ces forces motrices dans les eaux des canaux.

Que l'on demande au gouvernement du Canada de se désister de droits qui pourraient plus tard intéresser le développement de la voie du Saint-Laurent et l'augmentation des facilités des canaux qui sont déjà mis à contribution à leur extrême limite pour donner le passage que l'on en exige, et qui vont devenir encore plus congestionnés si les radeaux et les bateaux qui passent maintenant par les rapides sont forcés de se servir des canaux.

Devons-nous nous hâter de donner la permission d'endiguer le fleuve Saint-Laurent? N'y a-t il pas tout un nombre de pouvoirs d'eau qui sont développés et qui ne sont pas très éloignés de la région qui, prétend-on, va avoir de la force motrice à bon marché, et des chutes d'eau qui ne sont pas situées sur des rivières navigables?

Au point de vue canadien, quels avantages le Canada va-t-il retirer de ce projet, contre les sacrifices qui auront été faits au moment où aura été accordée la permission d'endiguer le fleuve Saint-Laurent ?

Le capital qui soutient ce projet n'est-il pas surtout du capital américain, et les deux tiers au moins de la force motrice ne doivent-ils pas être développés aux Etats-Unis pour le bénéfice de la Pittsburg Reduction Company qui a déjà une installation de force motrice à Massena, et dont la chute d'eau serait énormément augmentée par la construction de ces digues.

La Cedar Rapids Power Company a un projet analogue, mais elle ne compte pas entièrement endiguer le fleuve. Des navigateurs experts sont d'avis que les ouvrages projetés vont rendre impossible aux bateaux à vapeur la descente des rapides des Cèdres, et il est certain qu'ils forceront les radeaux à passer par les canaux, ce qui entraverait le reste du trafic.

Les ouvrages projetés de la Long Sault Development Company sont sur un cours d'eau navigable, et avant que rien ne soit fait dans un cours d'eau navigable il faut une permission du département de la Guerre des Etats-Unis et du ministère des Travaux publics du Canada.

La population du Canada va-t-elle donner cette sanction? Sinon, il nous appartient de prendre assez d'intérêt à nous opposer à ce projet pour voir à ce que notre représentant à Ottawa fasse sa part pour l'empêcher de se réaliser.

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.) G. LEVASSEUR,
Secrétaire.

C.P. 212.

OTTAWA, 14 février 1910.

M. G. Levasseur,
Secrétaire,
Chambre de commerce de Québec,
Québec.

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur, d'après les instructions du très honorable sir Wilfrid Laurier, d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, au nom de la Chambre de commerce de Québec, au sujet de deux projets de développement de la force motrice des rapides du fleuve Saint-Laurent, et de dire que cette lettre recevra la considération qui lui appartient.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé.) F. K. BENNETTS,
Assistant greffier du Conseil privé.

C. P. 542.

A SON EXCELLACE, LE TRÈS HONORABLE COMTE GREY, G. C. M. G.,
Gouverneur général du Canada en conseil.

La requête du Conseil National des Femmes du Canada,
Expose respectueusement:—

Que vos requérantes ont été avisées que doit être présentée au parlement du Canada une demande de la part de la St. Lawrence Power Company pour permission de construire des digues pour traverser le fleuve Saint-Laurent à ou près des rapides Long Sault.

Que vos requérantes ont donné au projet en question une attention soignée et qu'elles sont convaincues que la réalisation serait très préjudiciable aux intérêts canadiens, pour, entre autres raisons, celles ci-dessous particulièrement énoncées:

1° Des dommages sérieux pourraient s'élever des ouvrages projetés, tels que des amoncellements répétés de glace et des inondations considérables; l'assèchement possible du fleuve et la mise en péril qui en résulterait du canal Cornwall, (partie essentielle de la voie canadienne continue par eau du lac Supérieur à la mer), l'empêchement de la navigation et la perte infligée au pays, de Prescott à Québec. Nonobstant l'opinion exprimée par des ingénieurs, il est un fait bien établi que l'ingérence dans le cours du fleuve peut souvent donner naissance à des conséquences que n'auraient jamais pû être prédites. Les habitants de la région, qui sont familiers avec l'histoire du fleuve, déclarent que par le passé, même des obstructions légères ont causé de grands dommages qui sont provenus des amoncellements de glace et des inondations. Depuis quelques années l'histoire de la chute Niagara démontre bien les résultats imprévus et désastreux qui peuvent provenir de conditions artificielles.

2° La construction de ces digues nécessiterait l'usage d'une nouvelle voie, le chenal du sud du Sault qui est déclaré inférieur à la voie actuelle.

3° La question de fournir une voie de navigation plus profonde sur le Saint-Laurent va sans doute se soulever avant longtemps, et un travail de cette importance nationale ne devrait en aucune manière-être entravé, et encore moins être empêché, par la nécessité de l'expropriation et la possibilité de complications internationales.

4° Il n'y a actuellement aucune demande de développement additionnel de la force motrice pour les besoins du Canada, et si cette demande était faite la force pourrait facilement être donnée d'autres sources que de l'empiètement sur le Saint-Laurent.

5° Tandis qu'on n'en a pas actuellement besoin, il n'y a pas de doute qu'avant longtemps le Canada va avoir besoin de l'énorme force motrice susceptible d'être développée aux rapides du Long Sault. On devrait en conséquence la conserver avec soin à titre d'actif national inappréciable.

6° La plus grande partie des ouvrages projetés va se trouver sur le sol étranger, et une faible partie seulement de la force motrice totale va être développée au Canada. Les intérêts canadiens et les besoins du Canada ne sont évidemment pas un facteur appréciable des plans de la compagnie. Bien que la moitié de la force motrice possible appartienne au Canada, si on l'aliène une fois il ne sera jamais possible de la reprendre.

7° En outre des considérations économiques, l'extrême nécessité seule justifierait l'anéantissement de la beauté des rapides du Long Sault, avec lequel sont reliées des associations historiques impérissables.

D'après les considérations qui précèdeut il paraît évident que le gouvernement du Canada devrait conserver intacts ses droits et sa juridiction sur ses propres cours d'eau.

C'est pourquoi vos requérantes prient respectueusement Votre Excellence de ne pas approuver la législation accordant à la St. Lawrence Power Company les droits et pouvoirs qu'elle demande.

Et vos requérantes, ainsi qu'elles y sont tenues par devoir, ne cesseront de prier, etc., etc.

MARGARET TAYLOR, *présidente intérimaire.*
SOPHIE SANFORD, *vice-présidente,* Hamilton.
CARRIE M. DERICK, *vice-présidente,* Montréal.
MARIA E. FROST, *trésorière,* Smith's-Falls.
BELLA McINTOSH, *sec.-archiviste,* Montréal.

Signé au nom du
Conseil National des Femmes du Canada,
44 rue Dawson, Toronto,
17 mars 1910.

C. P. 33.

Copie attestée d'un rapport du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général le 11 janvier 1911.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération un rapport en date du 7 janvier 1911 du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères énonçant qu'un bill a été présenté et est maintenant pendant devant le Congrès des Etats-Unis, et que le but de ce bill est d'obtenir le pouvoir d'endiguer le fleuve Saint-Laurent à un endroit situé près des rapides du Long Sault. Le bill prévoit la construction d'une digue ou de digues du côté sud de la ligne frontière dans les eaux des Etats-Unis, séparément des digues à être construites du côté canadien ou concurremment avec les digues ainsi construites en vertu de pouvoirs qui naturellement ne peuvent être obtenus que du parlement du Canada.

Le ministre déclare que des représentations ont été faites au gouvernement de Votre Excellence qu'il n'est pas désirable dans les intérêts du Canada que ces ouvrages soient autorisés.

Bien qu'il ne convienne pas que le gouvernement de Votre Excellence fasse des représentations au gouvernement des Etats-Unis, à cet égard, si l'effet des digues projetées dans les eaux des Etats-Unis ne s'étend pas aux eaux du côté canadien de la frontière, le ministre désire faire observer que les eaux du fleuve Saint-Laurent à l'endroit en question sont des eaux limitrophes dans le sens de l'article préliminaire du Traité des frontières du 11 janvier 1909 et que par l'article 3 du dit Traité des frontières, il est convenu qu'aucune obstruction ni détournement temporaire ou permanent des eaux limotrophes de l'un ou de l'autre côté de la ligne, touchant au niveau naturel ou à l'écoulement des eaux limitrophes de l'autre côté de la ligne, ne peut être fait si ce n'est sous l'autorité des Etats-Unis ou du Dominion du Canada dans les limites de leur juridiction respective et avec l'approbation de la Commission mixte internationale.

Puisque, en conséquence, il se peut que les digues dont il est question d'autoriser la construction par le bill en question constituent des obstructions dans le sens du dit arti-

cle, le ministre suggère que des représentations soient faites par l'entremise de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington au gouvernement des Etats-Unis pour lui faire observer l'application du traité aux ouvrages projetés et pour lui signaler que, de l'avis des aviseurs de Votre Excellence, ces ouvrages ne peuvent pas être autorisés ni exécutés si ce n'est avec l'approbation de la Commission mixte internationale.

Le comité abonde dans le sens de ce qui précède et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 33 (a).

61e Congrès, 2e session. Ch des R. 14,531

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

14 décembre 1909.

M. MALBY a présenté le bill qui suit—qui a été référé au comité sur les rivières et les ports, et dont l'impression a été ordonnée.

BILL

Pourvoyant à la construction de digues, écluses, canaux et autres ouvrages s'y rattachant dans le fleuve Saint-Laurent à ou près l'île du Long Sault, comté Saint-Lawrence New-York.

I. Qu'il soit décrété par le Sénat et par la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès.

Que la Long Sault Development Company, corporation organisée sous le régime des lois de l'état de New-York, ses successeurs et ayants droit, soient et ils sont présentement autorisés à construire, à entretenir et à exploiter pour la force hydraulique et pour d'autres fins une digue ou des digues traversant le fleuve Saint-Laurent entre des points des Etats-Unis et la rive canadienne du dit fleuve près de l'île du Long Sault ou l'île Barnhart ou l'île Sheek, et les dites îles ou l'une d'elles, et entre les dites îles, dans et à travers la partie du dit fleuve qui se trouve au sud de la ligne frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada soit indépendamment soit en rapport d'ouvrages de même nature actuellement construits ou dont la construction est projetée dans et à travers la partie du dit fleuve qui se trouve du côté nord ou canadien de la dite ligne frontière internationale, et concurremment avec la ou les dites digues, un pont ou des ponts et des abords y aboutissant, et une écluse ou des écluses, un canal ou des canaux et autres constructions s'y rattachant ;

Pourvu que cette digue ou ces digues, cette écluse ou ces écluses, ce canal ou ces canaux et autres constructions s'y rattachant soient construits, entretenus et exploités à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la loi intitulée " Loi pour réglementer la construction de digues à travers les eaux navigables " approuvée le vingt-et-un juin mil neuf cent-six ;

Et pourvu de plus que ce pont ou ces ponts et les abords qui y aboutissent soient construits, entretenus et mis en service à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la loi intitulée " Loi pour réglementer la construction de ponts sur les eaux navigables " approuvée le vingt-trois mars mil neuf cent-six, sauf que la construction réelle des ouvrages présentement autorisés sera commencée en-dedans d'un an et complétée en-dedans de quinze ans de la date de la présente loi ou de la date du consentement donné par les autorités officielles des Etats-Unis et du Dominion du Canada à la construction des dits ouvrages, ou de l'approbation des plans et devis et de la localisation ou des ouvrages accessoires d'iceux ; et la présente loi ne sera pas interprétée de façon à autoriser la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit à constuire les dites digues, canaux, écluses et autres ouvrages avant que n'aient été obtenus le dit consentement et la dite approbation.

RÉPONSE

(104a).

1. Traité relatif aux eaux limitrophes, signé à Washington le 11 janvier 1909.
2. Clause ajoutée par le Sénat des Etats-Unis,

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur de l'Inde ; et les Etat-Unis d'Amérique, désirant prévenir tous différends concernant l'usage de eaux limitrophes et régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les Etats-Unis et le Canada relativement aux droits, aux obligations et aux intérêts des deux pays et de leurs habitants le long de leur commune frontière, et désirant aussi pourvoir au règlement des questions qui pourront s'élever plus tard, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et, à cette fin, ont choisi comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté britannique, le très honorable James Bryce, O.M., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington ; et

Le président des Etats-Unis, Elihu Root, secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

Qui, après s'être mutuellement donné communication de leurs pleins pouvoirs, qu'ils trouvèrent en bonne et due forme, ont fait la convention suivante :—

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Dans le présent traité, l'on entend par eaux limitrophes les eaux situées entre les deux rives principales des lacs et des rivières et des cours d'eau intermédiaires ou des parties des lacs, rivières et autres cours d'eau que longe la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada, y compris tous les bras, baies et anses qu'ils renferment, mais non compris les eaux tributaires qui dans leur cours naturel couleraient dans ces lacs, rivières et cours d'eau ou les eaux coulant de ces lacs, rivières et cours d'eau ou les eaux des rivières coulant à travers la frontière.

ARTICLE I,

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la navigation dans toute l'étendue des eaux limitrophes navigables continuera à perpétuité à être libre et ouverte, pour les fins de commerce, aux habitants et aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays, subordonnément, cependant, aux lois et aux règlements que l'un ou l'autre pays établira dans son propre territoire et qui ne seront pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation et qui s'appliqueront également et sans distinction aux habitants ainsi qu'aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays.

Il est de plus convenu que tant que le présent traité restera en vigueur, ce même droit de navigation s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent actuellement ou qui seront construits plns tard de l'un ou l'autre côté de la frontière. L'une ou l'autre des hautes parties contractantes pourra adopter des règles ou règlements régissant l'usage de ces canaux dans son propre territoire et pourra exiger des péages de ceux qui y passeront, mais toutes ces règles et tous ces règlements ainsi que tous les péages qui seront établis s'appliqueront également aux sujets ou citoyens des hautes parties contractantes et aux navires, vaisseaux et bateaux des deux hautes parties contractantes, et tous seront mis sur un pied d'égalité quant à l'usage des dits canaux.

ARTICLE II,

Chacune des hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou aux divers gouvernements des états d'une part et au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux d'autre part, selon le cas, sauf les stipulations des traités existant à cet égard, la juridiction et le contrôle exclusifs quant à l'usage et au détournement, soit temporaires soit permanents, de toutes les eaux de son propre côté de la frontière qui dans leur cours naturel couleraient à travers la frontière ou dans les eaux limitrophes ; mais il est convenu que tout captage ou détournement de ces eaux, de l'un ou de l'autre côté de la frontière, qui ferait du tort à qui que ce soit de l'autre côté de la frontière, donnera à la personne ou aux personnes lésées le droit d'exercer les mêmes recours que si ce tort avait été causé dans le pays où les eaux auront été détournées ou captées ; mais cette stipulation ne s'appliquera pas aux cas existant déjà ou aux cas expressément couverts par une convention spéciale entre les parties aux présentes.

Il est entendu, cependant, qu'aucune des hautes parties contractantes ne renonce au droit qu'elle peut avoir de s'opposer à tout captage ou détournement des eaux de l'autre côté de la frontière qui aurait pour effet d'entraver la navigation de scn côté de la frontière.

ARTICLE III.

Il est convenu que, sauf ce qui a été permis jusqu'ici et ce qui sera stipulé plus tard par convention spéciale entre les parties aux présentes, les eaux limitrophes, de l'un ou l'autre côté de la frontière, ne seront pas obstruées, détournées ou captées, soit temporairement ou permanemment, lorsque cela aurait pour effet d'affecter le niveau ou le débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, si ce n'est avec l'autorisation des Etats-Unis ou du Canada dans leurs juridictions respectives et avec l'approbation, comme il est dit ci-après, d'une commission mixte, qui sera connue sous le nom de "Commission Internationale".

Il est entendu que les stipulations ci-dessus ne limitent pas le droit actuel du gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et du gouvernement du Canada, d'autre part, de faire des travaux dans les eaux limitrophes pour l'approfondissement des chenaux, faciliter le commerce et la navigation, pourvu que ces travaux soient circonscrits à la partie des eaux appartenant au pays qui les exécutera et qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ou l'écoulement des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière. et il est aussi entendu que ces stipulations n'empêcheront pas l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques et sanitaires.

ARTICLE IV.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, sauf dans les cas, qu'elles spécifieront dans une convention spéciale, elles ne permettront pas la construction ou le maintien, sur leurs côtés respectifs de la frontière, de digues, de barrages ou d'autres obstructions dans les eaux coulant des eaux limitrophes ou dans les eaux à un niveau plus bas que la frontière dans les rivières coulant à travers la frontière, qui auraient pour effet d'élever le niveau naturel des eaux, de l'autre côté de la frontière, à moins que la construction ou le maintien de ces ouvrages ne soit approuvé par la susdite Commission internationale.

Il est de plus convenu que les eaux définies dans le présent article comme eaux limitrophes et les eaux coulant à travers la frontière ne seront contaminées sur aucun des côtés de la frontière au détriment de la santé publique ou de la propriété de l'autre côté,

ARTICLE V.

Les hautes parties contractantes reconnaissent qu'il est à propos de limiter le détournement des eaux de la rivière Niagara de manière que le niveau et le débit du lac

Erié ne soient pas affectés à un degré appréciable, C'est le désir des deux parties d'imposer des restrictions à cet égard en faisant le moins de tort possible à ceux qui ont employé leurs capitaux à construire des usines pour la production de force motrice sur la rivière, du côté des Etats-Unis avec l'autorisation de l'état de New-York et du côté du Canada en vertu de permis délivrés par le gouvernement féderal ou par le gouvernement de la province d'Ontario. Tant que le présent traité restera en vigueur, il ne sera pas permis de détourner les eaux de la rivière Niagara de leurs cours naturel, en amont des chutes, sauf pour les fins et dans la mesure ci-après indiquées.

Les Etats-Unis pourront autoriser et permettre le détournement, dans les limites de l'état de New-York, des eaux de la dite rivière, en amont des chutes de Niagara, pour la production de force motrice, pourvu qu'il ne soit pas capté, chaque jour, au delà de 20,000 pieds cubes d'eau par seconde.

Le Royaume-Uni, par l'entremise du Canada ou de la province d'Ontario, pourra autoriser et permettre le détournement, dans les limites de la province d'Ontario, des eaux de ladite rivière, en amont des chutes de Niagara, pour la production de force motrice, pourvu qu'il ne soit pas capté, chaque jour, au delà de 36,000 pieds cubes d'eau par seconde.

Les prohibitions ci-dessus ne s'appliqueront pas au détournement des eaux pour des fins domestiques ou sanitaires ou pour le service des canaux pour les fins de la navigation.

Article VI.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la rivière au Lait et la rivière Sainte-Marie et leurs tributaires (dans l'état du Montana et les provinces d'Alberta et de Saskatchewan) devront être considérées comme un seul et même cours d'eau pour les fins d'irrigation et de production de force motrice, et que leurs eaux devront être réparties également entre les deux pays, mais en faisant cette égale répartition, l'un ou l'autre des pays pourra prendre plus de la moitié d'une des rivières et moins de la moitié, de l'autre, de manière à permettre à chacun d'eux de tirer le meilleur parti possible des eaux. Il est de plus convenu que dans le partage de ces eaux pendant la saison d'irrigatien, entre le 1er avril et le 31 d'octobre, inclusivement, tous les ans, les Etats-Unis auront droit de prélever 500 pieds cubes d'eau, par seconde, dans la rivière au Lait ou une quantité équivalente aux $\frac{3}{4}$ de son débit naturel.

Les Etats-Unis pourront se servir de la rivière au Lait, pour amener, à travers le territoire canadien, les eaux détournées de la rivière Sainte-Marie. Les stipulations de l'article II du présent traité s'appliqueront quant à tout dommage qui sera causé à la propriété, en Canada, à raison du fait que l'on aura amené ces eaux par la rivière au Lait.

Le mesurage des eaux et leur répartition entre les deux pays seront faits, de temps à autre, conjointement par les fonctionnaires des Etats-Unis préposés à l'amendement des terres et les fonctionnaires de Sa Majesté proposés au service d'irrigation, sous la direction de la Commission Internationale.

Artirle VII.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'elles établiront et maintiendront unc Commission internationale des Etats-Unis et du Canada, composée de 6 commissaires, dont trois représenteront les Etats-Unis et seront nommés par le président de ce pays et trois représenteront le Royaume-Uni et seront nommés par Sa Majesté sur le recommandation du Gouverneur du Canada en conseil.

Article VIII.

La Commission mixte internationale décidera et réglera toutes les questions qui s'élèveront relativement à l'usage, à l'obstruction et au détournement des eaux dans les

cas où, d'après les articles III et IV du présent traité, l'approbation de cette Commission est nécessaire, et, en décidant ces questions, la Commission se guidera sur les règles et les principes suivants, qui sont adoptés par les hautes parties contractantes à cette fin :—

Les hautes parties contractantes auront, chacune de son propre côté de la frontière, des droits égaux et semblables quant à l'usage des eaux définies ci-dessus comme eaux limitrophes.

L'ordre de priorité suivant sera observé parmi les divers usages de ces eaux ci-après énumérés, et aucun usage des eaux en question qui entraverait sérieusement un autre usage auquel la préférence est donnée dans cet ordre de priorité ne sera permis :—

(1) Usages pour des fins domestiques et sanitaires ;

(2) Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les fins de la navigation ;

(3) Usages pour la production de force motrice ou pour des fins d'irrigation.

Les stipulations ci-dessus n'affecteront pas les usages que l'on fait actuellement des eaux de l'un ou de l'autre côté de la frontière.

La clause du présent traité portant qu'il ne devra être fait un partage égal des eaux pourra, à la discrétion de la Commission, être suspendue dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne pourrait être fait avantageusement à cause des conditions locales et lorsque ces détournements n'auront pas pour effet de diminuer ailleurs la quantité d'eau disponible de l'autre côté de la frontière.

La Commission pourra, à sa discrétion, ne donner son approbation qu'à la condition que des digues ou d'autres ouvrages soient construits afin de parer autant que possible aux inconvénients qui résulteront du détournement des eaux ou de l'usage que l'on veut en faire, et dans ces cas elle pourra exiger que les mesures voulues soient prises pour qu'aucun tort ne soit causé à qui que ce soit de l'un ou de l'autre côté de la frontière.

Lorsque la construction ou le maintien de digues, de barrages ou d'autres obstructions sur un des côtés de la frontière, dans les eaux limitrophes ou dans les eaux coulant de celles-ci ou dans les eaux en aval de la frontière dans les rivières coulant à travers la frontière, aurait pour résultat d'élever le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, la Commission n'approuvera la chose qu'à la condition que les mesures voulues soient prises pour qu'aucun tort ne soit causé à qui que ce soit de l'autre côté de la frontière.

La majorité des membres de la Commission pourront rendre une décision. Dans le cas où les commissaires seraient également divisés sur une question qui leur aurait été soumise, ils feront des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs. Les hautes parties contractantes s'efforceront ensuite d'en arriver à un règlement de la question ou du différend et si elles en viennent à une entente, l'arrangement qui aura été fait sera couché par écrit sous forme de protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront y donner suite.

Article IX.

Il est de plus convenu entre les hautes parties contractantes que toutes les autres questions et tous les autres différends qui s'élèveront entre elles touchant leurs droits, obligations ou intérêts respectifs ou ceux des citoyens britanniques et des citoyens américains le long de la frontière commune entre les Etats-Unis et le Canada seront commis à la Commission Internationale pour qu'elle s'en enquière et fasse un rapport, lorsque le gouvernement des Etats-Unis ou le gouvernement du Canada le demandera.

La Commission Internationale, dans chaque cas qui lui sera ainsi soumis, examinera les faits et les circonstances se rattachant à la question ou au différend sur lequel elle sera appelée à se prononcer et fera ensuite un rapport, où elle formulera les conclusions auxquelles elle en sera arrivée et les recommandations qu'elle croira sages et opportunes, sauf, cependant, toutes exceptions ou restrictions qui auront été établies dans les instructions qu'on lui aura données.

Les rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions, des questions ou des affaires qui lui auront été ainsi soumises soit sur les faits ou sur les points de droit et n'auront nullement le caractère d'une sentence arbitrale.

La Commission fera un rapport collectif aux deux gouvernements dans tous les cas où tous ses membres ou la majorité d'entre eux seront d'accord, et dans le cas de désaccord la minorité pourra faire un rapport collectif aux deux gouvernements ou un rapport séparé à chacun des gouvernements.

Dans le cas où les commissaires seraient également divisés sur une question qui eur aurait été soumise, ils feront des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs.

Article X.

Toutes questions ou tous différends qui s'élèveront entre les hautes parties contractantes touchant les droits, obligations ou intérêts des Etats-Unis ou du Canada ou ceux de leurs habitants respectifs pourront, du consentement des deux parties, être soumis à la Commission Internationale pour qu'elle les décide, et il est entendu que cela ne pourra se faire qu'avec l'assentiment du Sénat des Etats-Unis et du Gouverneur général du Canada en conseil. Dans chaque cas qui lui sera ainsi soumis, la Commission examinera les faits et les circonstances se rattachant à la question ou au différend sur lequel elle sera appelée à se prononcer et fera ensuite un rapport où elle formulera les conclusions auxquelles elle en sera arrivée et les recommandations qu'elle croira sages et opportunes, sauf, cependant, toutes exceptions ou restrictions qui auront été établies dans les instructions qu'on lui aura données.

La majorité des commissaires pourront rendre une décision sur toute question qui aura été ainsi soumise à la Commission.

Dans le cas où les membres de la Commission seraient également divisés ou autrement incapables de rendre une décision sur une question qui leur aurait été ainsi soumise, il sera de leur devoir de faire un rapport collectif aux deux gouvernements ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs, indiquant les différentes conclusions auxquelles l'on en sera arrivé relativement à la question en litige, et l'affaire sera ensuite soumise par les hautes parties contractantes à un tiers-arbitre qui sera choisi de la manière prescrite à l'article XLV (paragraphes 4, 5 et 6) de la convention de la Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux, en date du 18 octobre 1907. La décision rendue par ce tiers-arbitre relativement à la question qui lui aura été ainsi soumise et au sujet de laquelle les membres de la Commission n'auront pu tomber d'accord sera finale et sans appel.

Article XI.

Un original en double de toutes les décisions rendues et de tous les rapports collectifs faits par la Commission sera transmis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au Gouverneur général du Canada, et c'est à eux que seront adressées toutes les communications de la Commission.

Article XII.

La Commission Internationale se réunira et s'organisera à Washington aussitôt que possible après que ses membres auront été nommés, et une fois qu'elle se sera organisée, la Commission pourra fixer les dates et les endroits où elle siégera,—les deux gouvernements se réservant le droit de la convoquer quand bon leur semblera et de lui donner des instructions spéciales, Chaque commissaire devra, à la 1re séance de la Commission qui sera tenue après sa nomination et avant de prendre son siège, signer une déclaration solennelle par laquelle il s'engagera à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui seront imposés par le présent traité, et cette déclaration sera consignée dans le régistre des délibérations de la Commission.

La section américaine de la Commission pourra nommer un secrétaire et la section canadienne pourra aussi en nommer un, et ceux qui auront été ainsi nommés agiront

comme secrétaires conjoints de la Commission à ses séances. La Commission pourra employer des ingénieurs et des commis aux écritures lorsque ce sera nécessaire. Les traitements et les dépenses personnelles des membres de la Commission et des secrétaires seront payés par leurs gouvernements respectifs et toutes les dépenses nécessaires et raisonnables faites en commun par la Commission seront payées en parts égales par les hautes parties contractantes.

La Commission aura le droit d'assigner des témoins, de leur faire prêter serment et de les interroger dans toute affaire ou instance qui sera de son ressort en vertu du présent traité, et elle devra donner à tous ceux qui seront intéressés dans la question en litige les facilités voulues pour être entendus ; et les hautes parties contractantes s'engagent à adopter les lois qui seront nécessaires pour conférer à la Commission les pouvoirs susmentionnés de chaque côté de la frontière, pour lui permettre d'assigner des témoins et pour forcer ceux-ci à comparaître devant elle. La commission pourra établir des règles de procédure conformes à la justice et à l'équité et recueillir les renseignements dont elle aura besoin soit personnellement ou par l'entremise d'agents ou d'employés, selon qu'elle le jugera à propos.

Article XIII.

Dans tous les cas où il est parlé de conventions spéciales entre les hautes parties contractantes, dans les articles précédents, il est convenu que l'on entend par-là non seulement les conventions directes entre les hautes parties contractantes, mais aussi tout arrangement mutuel entre les Etats-Unis et le Canada approuvé, sous forme de statut, par le Congrès et par le Parlement du Canada.

Article XIV.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des Etats-Unis d'Amérique de l'avis et du consentement du Sénat de ce pays. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible et le traité prendra effet à la date de l'échange de ces ratifications. Il restera en vigueur pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'échange des ratifications et par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un avis par écrit de 12 mois donné par l'une des hautes parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11me jour de janvier en l'année de Notre-Seigneur 1909.

CLAUSE SUPPLÉMENTAIRE AJOUTÉE PAR LE SÉNAT DES ÉTATS-UNIS.

Sénat des Etats Unis,

Séance exécutive, tenue le 3 mars 1909.

Résolu (*les ⅔ des sénateurs présents souscrivant à cette résolution*) que le Sénat consent à ratifier le traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, pourvoyant au règlement des différends internationaux entre les Etats-Unis et le Canada, signé le 11 janvier 1909.

Résolu, de plus (*comme partie de cette ratification*) que les Etats-Unis approuvent ce traité avec l'entente que rien de ce qui y est contenu ne sera interprété comme affectant ou modifiant aucuns droits territoriaux ou ripuaires dans les eaux ou les droits des propriétaires de terrains submergés, de l'un ou de l'autre côté de la forntière internationale, aux rapides de la rivière Sainte-Marie, au Sault-Sainte-Marie, à l'usage des eaux coulant au-dessus de ces terrains, pourvu qu'on laisse suffisamment d'eau pour la navigation dans les eaux limitrophes et pour les canaux de navigation, et sans préjudice du droit qu'ont actuellement les Etats-Unis et le Canada de se servir des eaux de la rivière Sainte-Marie

dans leur propre territoire, et, de plus, avec l'entente que rien de ce qui est contenu dans ce traité ne sera interprété comme empêchant le drainage des terrains humides, marécageux ou inondés dans les cours d'eau déchargeant dans les eaux limitrophes et que cette interprétation sera mentionnée dans la ratification de ce traité comme donnant le vrai sens du traité et fera partie de celui-ci.

AMBASSADE BRITANNIQUE.

A Son Excellence, le très honorable,
Comte Grey, G.C.M.G., etc., etc., etc., gouverneur général.

WASHINGTON, 3 février 1911.

MILORD :

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ainsi que Votre Excellence me l'a demandé, deux copies du bill pour l'amélioration du Saint-Laurent, dont il vient d'être fait rapport par le comité sur les Rivières et les Ports, et aussi deux copies du rapport.

Les stipulations faites pour la sauvegarde des droits du gouvernement canadien dans le bill et les pouvoirs conférés sont déclarés par l'article 2 soumis aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909. Il semble que c'est une question pour la considération du gouvernement de Votre Excellence que de savoir s'il ne serait pas à propos de conclure une entente permanente avec le gouvernement des Etats-Unis pour réglementer pour l'avenir la manière d'agir dans des cas analogues, dans le but de pourvoir dans le commun intérêt des deux pays à ce que tous les projets d'un caractère international pour des ouvrages à être exécutés dans des eaux limitrophes soient d'abord soumis à la commission des eaux limitrophes pour un rapport ou une décision au début même s'il est possible des opérations de ce projet.

Si le gouvernement de Votre Excellence, après examen, est d'avis que des suggestions pourraient être faites sur ce point ou sur d'autres points, on pourrait saisir une occasion prochaine de connaître l'avis du gouvernement des Etats-Unis sur la question.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Excellence le très humble et
très obéissant serviteur,

(Signé.) BRYCE.

61e congrès.
3e session.

Ch. des R. 32219.

(Rapport N° 2032.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

28 janvier 1911.

M. YOUNG, du Michigan, a présenté le bill qui suit, qui a été référé au comité sur les Rivières et les Ports et dont l'impression a été ordonnée.

31 janvier 1911.

Référé au feuilleton de la Chambre et impression ordonnée.

BILL.

Pour pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent et à la construction de digues, d'écluses, de canaux et autres ouvrages s'y rattachant à ou près l'île du Long Sault, l'île Barnhart et l'île Sheek.

Qu'il soit décrété par le Sénat et par la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès.

Que la Long Sault Development Company, corporation organisée sous le régime d'une loi de l'état de New-York, intituiée " Loi pour constituer en corporation la Long Sault

Development Company et pour autoriser cette compagnie à construire et entretenir certaines digues, certains canaux, usines de force motrice et écluses à ou près l'île du Long Sault dans le but d'améliorer la navigation du fleuve Saint-Laurent et à développer la force motrice provenant des eaux de ce fleuve et à construire et entretenir un pont et à exercer la fabrication des denrées " qui est entrée en vigueur le vingt-trois mai mil neuf cent sept, ses successeurs et ayants droit soient et ils sont présentement autorisés à construire, entretenir et exploiter pour la navigation, la force hydraulique et pour d'autres fins pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans une digue ou des digues dans la partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve au sud de la ligne frontière internationale qui existe entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, près de l'île du Long Sault, de l'île Barnhart et de l'île Sheek. soit indépendamment d'ouvrages de même nature actuellement construits ou à être construits dans la partie du dit fleuve qui se trouve au nord de la dite ligne frontière internationale, soit concurremment avec les dits ouvrages, avec un pont ou des ponts et les abords y aboutissant, et une écluse ou des écluses un canal ou des canaux et autres constructions s'y rattachant : *Pourvu que* les dits digue ou digues, écluse ou écluses, canal ou canaux et autres ouvrages s'y rattachant, sauf qu'il en sera autrement pourvu par la présente loi, soient construits, entretenus, exploités, modifiés ou enlevés à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la loi intitulée : " Loi pour modifier la loi intitulée " Loi pour réglementer la construction de digues pour traverser les eaux navigables " approuvé le vingt-trois juin mil neuf cent dix : *Pourvu de plus que* ce pont ou ces ponts et les abords y aboutissant, sauf en ce qui en sera prévu en la présente loi, soient construits, entretenus, exploités, modifiés ou enlevés à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la loi intitulée " Loi pour réglementer la construction de ponts sur les eaux navigables " approuvé le vingt-trois mars mil neuf cent six : *et pourvu de plus que* le secrétaire de la Guerre fasse faire un relevé de la partie du Saint-Laurent où doivent s'ériger les dites améliorations, dans le but d'obtenir un chenal navigable qui convienne au commerce pour remonter le dit fleuve et le redescendre, d'un point vis-à-vis l'extrémité ouest de l'île Croil jusqu'à un point vis-à-vis l'extrémité est de l'île Barnhart, ainsi que les plans et devis pour ce chenal, et tous les droits présentement accordés à la Long Sault Development Company seront subordonnés à la condition qu'elle améliore le dit chenal à ses propres frais, conformément aux dits plans et devis, le dit chenal devant être complété en même temps que les autres ouvrages présentement autorisés, tous les frais se rattachant au dit relevé et à la préparation des dits plans et devis devant être acquittés par la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit.

ART. 2. La dite Long Sault Development Company, ses successeurs et ayants droit seront soumis aux stipulations du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne relatives aux eaux limitrophes entre les Etats-Unis et le Canada, proclamé par le président des Etats-Unis le treizième jour de mai mil neuf cent dix.

ART. 3. Que la construction réelle des ouvrages présentement autorisés sera commencée dans les deux ans et complétée dans les quinze ans de la date de la présente loi; autrement la présente loi deviendra nulle et les droits présentement accordés cesseront et prendront fin.

ART. 4. Que si la dite Long Sault Development Company, ou quelqu'une des compagnies qui agit avec elle pour ce développement, développe de la force motrice par la construction de travaux dont une partie sera située au nord de la ligne frontière internationale, au moins la moitié de la force produite sera livrée aux Etats-Unis : *Pourvu que* lorsque de l'avis du secrétaire de la Guerre et du chef des ingénieurs on ne pourra trouver aux Etats-Unis à utiliser la somme totale de la force motrice ainsi assignée à ce pays le surplus pourra être temporairement détourné au Canada, mais sera remis aux Etats-Unis aussitôt que, de l'avis des dits fonctionnaires, le besoin s'en fera sentir : *Pourvu de plus* que rien de contenu en la présente loi ne puisse s'interpréter de façon à empêcher l'importation du Canada de la totalité ou d'une partie quelconque de la force motrice produite par l'un quelconque des dits ouvrages dans le fleuve Saint-Laurent.

ART. 5. Que s'il arrivait que les ouvrages présentement autorisés de l'avis du secrétaire de la Guerre et du chef des ingénieurs fussent et deviennent insuffisants pour faire face aux besoins de la navigation, ou s'ils devenaient une entrave à la navigation de

cette partie du fleuve Saint-Laurent où ils se trouvent, la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit devront, sous la direction du secrétaire de la Guerre et du chef des ingénieurs, prendre des dispositions suffisantes pour faire face aux besoins de la navigation ; et si la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit, faisaient défaut de ce faire, le gouvernement des Etats-Unis devra sous la direction du secrétaire de la Guerre et du chef des ingénieurs, faire tout ce qui est requis pour l'adoption de ces dispositions pour la navigation, et les frais de cette entreprise constitueront une dette de la dite compagnie, de ses successeurs et ayants droits et ces privilèges sur tous ses biens.

ART. 6. Que la Long Sault Development Company consentira avec obligation exécutive contre elle-même, ses successeurs et ayants-droits sur des valeurs bonnes et solvables pour la somme de cinq cent mille dollars, payable aux Etats-Unis, pour l'usage et le bénéfice des propriétaires riverains et autres propriétaires fonciers sur le fleuve Saint-Laurent et le long de ce fleuve, portant pour condition d'acquitter tous les dommages qui pourront leur devenir dus par suite du débordement, des accumulations de glace et des autres causes produits par la construction ou l'entretien de la dite digue ou des dites digues, et le travail de la construction ne commencera pas avant que la dite obligation ait été consentie et approuvée par le secrétaire de la Guerre et déposée au département de la Guerre.

ART. 7. Que le droit de changer, modifier ou abroger la présente loi est présentement reféré d'une façon expresse, et les Etats-Unis n'en courront pas de responsabilité de fait du changement, de la modification ou de l'abrogation de la dite loi.

61e congrès.	Rapport
3e session.	N° 2032.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

AMÉLIORATIONS AU FLEUVE SAINT-LAURENT.

31 JANVIER 1911.—Référé au feuilleton de la Chambre et ordonné que l'impression soit faite avec les illustrations.

M. YOUNG, du Michigan, du comité sur les Rivières et Ports suivant le

RAPPORT.

(Pour accompagner le document de la Ch. des R. 32219).

Le comité sur les Rivières et les Ports, en présentant le bill ci-joiut pour prévenir à l'amélioràtion de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, en soumet les explications qui suivent, et recommande que le bill soit adopté.

I. DISPOSITIONS DU BILL.

Le bill autorise la Long Sault Development Co., corporation organisée sous le régime d'une loi spéciale de l'état de New-York aux fins d'améliorer la navigation et de créer de la force motrice, à construire, entretenir et exploiter pendant la période de 99 ans pour la navigation, la force motrice et pour d'autres fins, une digue ou des digues, avec un pont ou des ponts et des abords et une écluse ou des écluses et un canal ou des canaux dans la partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve au sud de la ligne frontière internationale près de l'île du Long Sault, de l'île Barnhart et de l'île Sheek à quelques milles à l'est de la ville de Massena, comté de St. Lawrence, N.Y., sont indépendamment d'ouvrages de même nature actuellement construit ou à être construits dans la partie du dit fleuve qui se trouve au nord de la ligne frontière internationale, ou concurremment avec les dits ouvrages.

La loi prévoit que ces ouvrages soient construits entretenus, modifiés ou enlevés à tous égards subordonnément et conformément à la loi générale des digues approuvée le 23 juin 1910 et à la loi générale des ponts approuvés le 23 mars 1906.

Le fleuve Saint-Laurent où les ouvrages doivent être construits est une rivière frontière, entre les Etats-Unis et le Canada. En conséquence, le bill assujétit la Long Sault Development Company, ses successeurs et ayants droit aux stipulations du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, relativement aux eaux limitrophes qui séparent les Etats-Unis du Dominion du Canada. On croit qu'il est probable, aux termes de ce traité, qu'il va falloir obtenir avant que les travaux peuvent se commencer le consentement et l'approbation de la commission internationale des eaux limitrophes qui y sont prévues. En outre les ouvrages à accomplir sont très considérable. Pour ces raisons, il a été prévu que la compagnie pouvait avoir deux ans pour commencer les travaux et 15 ans pour les parachevés.

Le bill prévoit de plus que si la Long Sault Development Co., ou quelque autre compagnie agissant concurremment avec elle étend ses ouvrages au delà de la ligne frontière internationale dans les eaux du Canada, ce qui virtuellement entraînerait l'endiguement de tout le fleuve, en ce cas au moins la moitié de la force motrice développée par les ouvrages complétés sera délivrée au Etats-Unis quand le besoin s'en fera sentir.

Votre comité croit que les intérêts de la navigation et ceux du gouvernement et de la nation des Etats-Unis sont amplement sauve-gardés par les dispositions de la loi générale des digues, de la loi générale des ponts, et par la troisième réserve de l'article 1 ainsi que par les articles 6 et 6 du bill soumis. Cette question sera discutée plus au long plus loin dans le présent rapport.

II. LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE NEW-YORK.

Lu Long Sault Development Company doit son origine à une loi de la législature de l'état de New-York, adoptée par le vote des deux-tiers, qui a reçu l'approbation du gouverneur Charles E. Hughes. La loi a créé la Long Sault Development Company en corporation avec les pouvoirs usuels des corporations et en outre lui a accordé le droit de construire des ouvrages dans le fleuve Saint-Laurent près de l'île du Long Sault ou de l'île Barnhart, "mais non pas au nord de la ligne frontière internationale à moins que n'y consente le Dominion du Canada", aux fins d'améliorer la navigation et de créer une force hydraulique et d'en produire de l'énergie électrique. Cette loi reconnaît pleinement la juridiction du congrès sur les questions de navigation du fleuve Saint-Laurent. Le bill dans sa forme originaire ne pourvoyait pas d'indemnité à être versé à l'état de New-York pour les droits accordés dans le fleuve Saint-Laurent. Ceci n'a pas donné satisfaction au gouverneur Hughes, et, à sa demande, le bill a été rappelé par la législature et la pétition de l'indemnité à l'Etat a alors été agitée à fond par le gouverneur avec l'assistance de M. Frederick Stevens, le surintendant des travaux publics de l'état de New-York et de l'ingénieur et arpenteur de cet état d'un côté, et le président de la Long Sault Development Company et M. John R. Freeman, ingénieur de distinction de l'autre côté. Cet examen s'est fait pendant une période de plusieurs semaines, et une conclusion a alors été atteinte par le gouverneur quant à l'indemnité qui devrait être réclamée à la Long Sault Development Company pour les privilèges créés. La manière de voir sur le sujet a été portée à la connaissance de la législature, et le bill a été modifié en conséquence et adopté et a reçu son approbation et est devenu loi le 23 mai 1907.

Le bill prévoit la cession par l'état à la Long Sault Development Company du lit du fleuve Saint-Laurent aux endroits indiqués par laquelle l'Etat doit recevoir la somme de $10,000. Toutes les parties du lit du fleuve dont la compagnies ne se servira pas pour la construction de ses ouvrages devront revenir à l'état de New-York. En outre, la dite compagnie doit verser à l'état de New-York pour l'année 1910 la somme de $15,000, pour 1911 la somme de $20,000, et pour chaque année subséquente sur la quantité de la force produite chaque année jusqu'à 25,000 chevaux-vapeur électriques au taux de 75 cents par cheval-vapeur, sur toutes les quantités de plus de 25,000 et jusqu'à 100,000 chevaux-vapeur au taux de 50 cents par cheval-vapeur, et, sur toutes les quantités de plus de 100,000 chevaux-vapeur, au taux de 25 cents par cheval-vapeur ; pourvu que dans aucune année après 1911 la somme versée à l'Etat ne soit moindre de $25,000. Il a été déclaré dans la loi que ces versements, sont basés sur la présomption que, sous le

régime de cette loi et subordonnément au contrôle légal du gouvernement des Etats-Unis, la Long Sault Development Company pourrait utiliser toutes les eaux du fleuve Saint-Laurent au sud de la ligne frontière internationale, et que au cas ou la dite compagnie serait en aucun temps forcée d'effectuer des versements au Dominion du Canada ou à la province de l'Ontario pour l'usage de cette eau (c'est-à-dire l'eau au sud de la ligne frontière internationale) un règlement équitable serait fait de la somme de l'indemnité a être versée à l'état de New-York.

Il a été déclaré devant votre comité par des témoins, qui avaient été présents aux négociations faites avec le gouverneur Hughes, que la raison pour laquelle avait été fixé un prix moins élevé pour les quantités de plus de 25,000 chevaux-vapeur que pour les quantités de moins de 25,000 chevaux-vapeur, et un prix encore moins élevé pour les quantités de plus de 100,000 chevaux-vapeur, était que l'endroit où cette force motrice devait être développée est un endroit retiré, bien éloigné des villes de grande population, et que les industries qui devaient employer cette force motrice devraient être attirées à l'endroit par des termes favorables. Qu'il serait facile de disposer d'une certaine quantité de cette force motrice, peut-être jusqu'à 100,000 chevaux-vapeur, mais que pour plus que cette quantité il serait difficile de trouver des consommateurs, et qu'il était par conséquent sage d'en établir des termes moins élevés.

La Long Sault Development Company, en recevant sa charte de l'état de New-York, a commencé à se préparer à exercer ses droits, sous l'autorité de cette charte, et a déjà dépensé environ un million et trois quarts de dollars à l'achat d'immeubles et à se préparer à développer de la force motrice sur le fleuve Saint-Laurent, avec une étendue considérable.

III. LES DROITS DE L'ÉTAT DE NEW-YORK.

On observera que cette législation de l'état de New-York est basée sur la proposition que l'état de New-York possède le lit du fleuve au sud de la ligne frontière internationale et a droit d'utiliser les eaux pour la force hydraulique, subordonnément, naturellement au contrôle du congrès pour les fins de la navigation, et a le pouvoir d'attribuer ces droits à des tiers. Votre comité a donné à cette question une considération très soignée. Sans entrer dans une discussion élaborée de ces questions légales il suffira de dire que les deux propositions semblent fermement établies non seulement par les décisions des tribunaux de l'état de New-York, mais aussi également par les décisions des cours des Etats-Unis.

Parmi les causes où il est décidé que l'état de New York est propriétaire du lit des rivières navigables dans ses limites sont les suivantes :

Fulton Light Co. *v* State of New York (65 Misc. N. Y., 263).
Niagara Irrigation Company *v.* College Height Co. (111 App. Div., 770).
Pipe Line *v.* N. Y. & Lake Erie R. R. Co. (10 Abb. New Cases 107).
Dans l'affaire de la réserve de l'Etat, (37 Hun. 537).
Canal Appraisers *v.* Tibbetts (Wend. 570).
People *v.* Gillette (11 N. Y. Suppl. 461).
Thousand Island Steamboat Co. *v.* Viger (179 N. Y., 206).
Barney *v.* Keokuk (94 U. S., 324).
Illinois Central R. R. Co. *v.* Illinois (146 U. S., 387).
Shively *v.* Bowlby, (152 U. S. 1).
Scranton *v.* Wheeler (57 Fed. Rep. 803).
Packer *v.* Bird (137 U. S., 661).
Pollards Lessee *v.* Hagan (3 Howard 212).
Martin *v.* Waddel, (16 Peters, 367).
Good Title *v.* Kibbe (9 Howard, 471).
United States *v.* Chandler Dunbar Co., (200 U. S., 447).
Rumsey *v.* N. Y. & N. E. R. R. Co. (63 Hun. 200).

Dans Barney *v.* Keokuk (94 U. S. 338) la cour dit qu'il n'y a pas " de raison valable de s'en tenir à l'ancienne règle quant à la propriété des lits et des grèves de ces eaux (c'est-à-dire navigables). Ils appartiennent aux Etats-Unis en vertu de leur souveraineté inhérente, et les Etats-Unis se sont sagement abstenus d'étendre (s'ils pouvaient les étendre) ses relevés et ses concessions au delà des limites des eaux hautes."

Dans Pollard's Lessee *v.* Hagan (3 Howard, 212) les Etats-Unis avaient tenté par une patente de transporter le lit de la rivière Alabama et la cour suprême a décidé que la patente était nulle parce que les Etats-Unis par son acquisition de l'Alabama, par un traité avec l'Espagne, n'avait jamais acquis aucun titre au sol sous les rivières navigables et il ne leur en avait pas été attribué par la constitution des Etats-Unis.

Dans Scranton *v.* Wheeler, (57 Fed. Rep. 803), le juge Lurton, actuellement l'un des juges de la cour suprême des Etats-Unis a dit à la page 810 :

La doctrine que le titre aux terrains submergés entre les rives des rivières navigables appartient respectivement aux états dans les limites desquels ces rivières sont situées et non aux Etats-Unis a été règlée depuis longtemps et n'a jamais depuis été mise en question.

En 1905 le général Mackenzie, chef des ingénieurs, a fait à M. Taft, secrétaire de la guerre, sur un bill alors pendant au congrès, un rapport au cours duquel il a dit :

Le gouvernement central n'a pas de titre possessoire à l'eau qui coule dans les cours d'eau navigables, non plus qu'à la terre qui est comprise dans leur lit et dans leurs grèves, et de là il suit que le congrès ne peut accorder aucune autorité absolue à qui que ce soit d'utiliser et d'occuper cette eau et cette terre pour des fins de fabrication ou des fins industrielles. L'établisement, la réglementation et le contrôle des entreprises de fabrication et des entreprises industrielles aussi bien que des autres questions qui ont trait au confort, à la commodité et à la prospérité de la population tombent sous les pouvoirs des états et la cour suprême des Etats-Unis décide que l'autorité d'un état sur les eaux navigables qui se trouvent dans ses limites, et sur le lit et les grèves de ces cours d'eaux est absolue, subordonnément à l'action que le congrès peut prendre pour l'exécution de ses pouvoirs sous l'autorité de la constitution pour réglementer le commerce entre les divers états.

Le secrétaire de la guerre, William H. Taft, a adopté le rapport du général Mackenzie et a déclaré qu'il était " compréhensif, exact et instructif ". Subséquemment, en 1907, une audition a eu lieu devant M. Taft, encore secrétaire de la guerre, relativement à la force hydraulique de la rivière Des Plaines et de la rivière des Illinois. Il a paru que la rivière Des Plaines n'était probablement pas une rivière navigable, mais le secrétaire de la guerre, en décidant la demande, a dit :

Mais même si le cours d'eau eût été navigable et même si la demande eût été faite, et bien faite à ce département, s'il y avait empiètement sur la navigation, si le département en arrivait à la conclusion qu'il y aurait empiètement sur la navigation, alors il n'est pas du pouvoir du département de se retenir de l'expression de cette opinion et d'accorder cette permission pour ce qui est des Etats-Unis dans le but d'aider l'Etat a contrôler la force hydraulique. Si l'état a du contrôle sur la force hydraulique qu'il peut exercer concurremment avec les droits prétendus du propriétaire riverain, alors il doit l'exercer pour lui-même, au moyen de sa propre législation et par l'entremise de ses propres fonctionnaires exécutifs. Tout ce que font les Etats-Unis, en présumant que c'est un cours d'eau navigable, n'est pas de protéger la navigation du cours d'eau. Relativement à la force hydraulique, ils n'ont pas de fonction sauf relativement à la force hydraulique qu'ils créent eux-même par leur propre placement sur des immeubles qu'ils possèdent eux-mêmes ; et alors, naturellement, ils peuvent dire la façon dont la force hydraulique sera employée.

Mais relativement à la force hydraulique sur un cours d'eau navigable, qui peut être utilisée sans empiètement sur l'usage du cours d'eau pour les fins de la navigation, cela est contrôlé par les lois de l'Etat. Elle est régie par le propriétaire riverain, et par la loi commune qui régit ces droits. En conséquence je ne vois pas, relativement à cette affaire, que ce département ait quelque fonction à exercer ou qu'il puisse en exercer aucune.

Dans ce qui précède ne se trouvent que quelques autorités qui peuvent être citées dans le même sens. Il a été impossible pour votre comité de trouver une seule opinion judiciaire dans le sens contraire.

On observera que plusieurs des causes ci-dessus citées ont trait à la rivière Niagara et qu'on se rapporte à la rivière Sainte-Marie, que toutes deux sont les rivières de frontière entre les Etats-Unis et le Canada, et aucune distinction n'est faire quant à la propriété des terrains submergés dans les rivières de frontière et les autres rivières navigables qui sont entièrement dans les limites d'un état. La conclusion de votre comité est donc que la propriété pour l'état de New-York des terrains submergés sous le fleuve Saint-Laurent, au sud de la ligne frontière internationale est trop fermement établie par une longue et constante suite de précédents pour qu'on puisse maintenant sérieusement la mettre en question.

Sur la proposition que l'Etat, étant le propriétaire des terrains submergés, peut y développer de la force hydraulique et tranférer ces droits à des tiers, les causes qui suivent peuvent être citées :

Thousand Island Steamboat Co. *v.* Visger (179 N. Y., 206).
Langdon *v.* Mayor (93 N.-Y., 129).
People *v.* N. Y. Staten Island-Ferry Co. (68 N. Y., 71).
Hoboken *v.* Penn. R. R. Co. (124 U. S., 656).
Huse *v.* Glover (15 Fed., 292 ; S. C. 119 U. S. 543).
Navigation Co. *v.* United States (148 U. S. 312).
Sands *v.* Manistee River Improvement Co. (123 U. S. 288).
Green Bay & Miss. Canal Co. *v.* Patten Paper Co. (172 U. S., 58).
Kaukaua Water Power Co. *v.* G. D. & Miss. Canal Co. (142 U. S., 254).
People *v.* Tibbets (19 N. Y., 523).
Dans People *v.* Tibbets, la cour dit :

Il est hors de conteste que l'état est le propriétaire absolu des rivières navigables dans les frontières, et que, en qualité de propriétaire, il peut en disposer à l'exclusion des propriétaires riverains. En cette cause, l'Etat a exercé son pouvoir de disposer en consentant un bail, et, en conséquence, ce bail est valide.

Dans Hoboken *v.* Pennsylvania Railroad Co., (124 U. S., 656). M. le juge Matthews, exprimant le sentiment de la cour, a dit (p. 691) que l'état a le pouvoir de concéder des terrains submergés de rivières navigables à des individus et que " aux termes de ces concessions le terrain concédé est possédé par les concessionnaires aux mêmes termes aux quels toutes les autres terres sont possédées par des particuliers sous l'autorité de titres absolus, et tout droit antérieur qu'y possédait l'état de New-Jersey, qu'il fut à titre de propriétaire ou de souveraineté, est transféré ou éteint, sauf les droits de souveraineté que l'Etat peut légitimement exercer sur tous les autres biens individuels. "

Dans Monongahela Navigation Co. *v.* United States (148 U. S., 312) il a été décidé qu'un Etat peut autoriser une compagnie particulière à construire une chaussée ou un autre ouvrage se rattachant à l'amélioration de la navigation, et peut de plus autoriser la compagnie à percevoir des droits de passage.

Ces causes sont concluantes sur la question du droit de l'état de New-York d'accorder l'usage exclusif des eaux du fleuve Saint-Laurent au sud de la ligne frontière internationale, à la Long Sault Development Company, subordonnément toujours au contrôle du congrès dans l'intérêt de la navigation.

Il paraît donc à votre comité que l'état de New-York, au moment où il a créé la Long Sault Development Company, était propriétaire du lit du fleuve Saint-Laurent au sud de la ligne frontière internationale, et qu'il avait le droit d'en utiliser les eaux pour le développement de la force motrice ; qu'il avait le pouvoir de transporter le droit à les tiers, et qu'il avait fait ce transport par l'opération d'une loi de la législature ; que cette action n'a pas été faite à la hâte non plus que dans la nuit, mais après la délibération voulue, avec la connaissance complète de tous les faits que la législature avait devant elle, et que son action a reçu l'approbation du gouverneur Hughes, le fonctionnaire le plus en éveil au devoir de protéger les intérêts de toute la population.

Croyant donc que l'Etat avait des droits dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, et que les Etats-Unis y avaient un autre droit dans les intérêts de la navigation, par courtoisie entre la nation et l'Etat, et en traitant équitablement les fiduciaires représentant des intérêts différents dans une propriété commune, nous devions s'il était possible reconnaitre les droits de l'Etat et de la nation, et y donner plein effet et considérer que le gouvernement national ne devait pas, pour le prétexte apparent de protéger la navigation, et d'après des craintes imaginaires et fantasistes et indéfinissables de préjudices possibles, être employé à contrecarrer les désirs de l'Etat tel qu'exprimés par sa législature et par son exécutif ou à détruire ses liens, mais qu'il fallait faire un effort honnête pour concilier les intérêts et de l'Etat et de la nation, et légiférer de façon à ce que les deux pussent bénéficier par l'action prise ; et votre comité a donné son attention principale à la question d'améliorer la navigation en développant en même temps la force hydraulique sous l'autorité de l'état de New-York. Il croit que ces deux objets peuvent être atteint en même temps, non seulement sans qu'il y ait préjudice ni pour l'un ni pour l'autre, mais de façon à ce que tous les deux en bénéficient.

IV. LA SITUATION ACTUELLE.

Le fleuve Saint-Laurent, du lac Ontario à son embouchure, est navigable, à part un certain nombre de rapides que les bâteaux ne peuvent remonter et qu'il n'est sûr de redescendre que pour certains bâteaux peu nombreux. Pour donner de la navigation à ces endroits, le gouvernement du Canada a, moyennant une grande dépense, construit des canaux sur le côté canadien du fleuve, L'un de ces rapides se produit dans le chenal principal du fleuve entre l'île du Long Sault et l'île Barnhart. On le connaît sous le nom de rapide du Sault. L'île du Long Sault est entièrement sur le territoire des Etats-Unis. Au nord de l'île du Long Sault se trouve l'île Sheek, entièrement située sur le territoire canadien, et au sud de l'île Sheek et à l'est de l'île du Long Sault, est située l'île Barnhart, entièrement située sur le territoire des Etats-Unis. La distance entre l'extrémité ouest de l'île du Long Sault et l'extrémité est de l'île Barnhart est de 11 milles. L'île du Long Sault divise le fleuve en deux chenaux, le chenal principal au nord de l'île, et le chenal du sud du Sault au sud de l'île. Environ 20 pour cent de l'eau coulent par le chenal du sud du Sault, et 80 pour cent de l'eau du fleuve passent par le chenal principal ou chenal du nord jusqu'à l'extrémité est de l'île du Long Sault, où à peu près 5 pour cent de l'eau s'écoulent vers l'est par le Petit Chenal, ainsi qu'on l'appelle entre l'île Sheek et l'île Barnhart, endroit on passe la ligne frontière internationale, tandis que le chenal principal, par lequel passent 75 pour cent de tout le fleuve, est détourné vers le sud et ses eaux se déversent sur le rapide du Long Sault entre l'île du Long Sault et l'île Barnhart. La chute de l'eau que l'on peut obtenir justemeut au-dessous de ce rapide est de 35 ou 40 pieds. La preuve faite devant votre comité a démoutré que environ 100,000 chevaux-vapeur peuvent être développés dans le chenal du sud du Sault seul par des ouvrages situés au sud de la ligne frontière iuternationale, et que si les ouvrages étaient poussés à travers le chenal principal et le petit chenal jusqu'à la rive canadienne cette production pourrait être portée à près de 500,000 chevaux-vapeur.

La carte ci jointe indique la localité et les ouvrages tels qu'ils sont projetés par la Long Sault Development Company. Il faut cependant se rappeler que les ouvrages du côté des Etats-Unis peuvent être considérablement modifiés par le secrétaire de la guerre et par le chef des ingénieurs et que ceux du côté canadien sont soumis aux modifications ou au rejet des autorités canadiennes.

V. DÉVELOPPEMENT DE LA NAVIGATION.

Le chenal du sud du Sault et le petit chenal dans l'état où ils sont actuellement ne sont pas navigables pour les bâteaux d'une taille ordinaire. Le chenal principal entre l'île du Long Sault et l'île Barnhart n'est pas navigable pour les bâteaux quels qu'ils soient en remontant le fleuve et ne l'est pas non plus pour les bâteaux de fret en le redescendant. Virtuellement la seule navigation qui se fasse dans cette partie du fleuve est accomplie par un seul bâteau à passagers par jour pendant trois ou quatre mois de

chaque année. Ce bâteau ne tire que six pieds d'eau et saute les rapides, mais il ne peut les remonter. L'excitation causée par le tourbillonnement de l'eau et le danger qui en résulte constituent l'attrait principal de cette tentative. Le seul moyen de contourner le rapide se trouve dans le canal Cornwall qui commence au chenal nord du fleuve au nord de l'île du Long Sault, passe en un petit lac au nord de l'île Sheek, traverse ce lac et se rend de là le long de la rive nord du fleuve de façon à entrer dans le chenal nord à Cornwall, à quelque distance à l'est de l'île Barnhart.

Il y a six écluses à ce canal et le passage en est bien lent. Il a été déclaré à votre comité par M.———Kennedy, ingénieur canadien de la plus haute distinction, qui représentait les commissaires du port de la ville de Montréal, que les canaux du Saint-Laurent devenaient rapidement surannés et que le sujet de la canalisation du fleuve devait bientôt être considéré dans le but de pourvoir à des bâteaux plus grands et à une plus grande somme d'opérations. Le plan projeté va donner la navigation dans le fleuve avec une seule écluse et va être une amélioration importante.

Ce bill prévoit que la loi générale des digues doit s'appliquer à tous les ouvrages à construire dans le fleuve Saint-Laurent au sud de la ligne frontière internationale. Il peut être utile, par conséquent, d'examiner quelques-unes des dispositions de cette sage pièce de législation, dont il a été fait rapport par le comité sur le commerce entre états et le commerce étranger dans le but de sauvegarder les intérêts de la navigation. Elle prévoit qu'aucun ouvrage du caractère de ceux dont s'occupe le bill pendant ne peut être commencé dans un cours d'eau navigable avant que des plans complets n'en aient été soumis au secrétaire de la guerre et au chef des ingénieurs et aient reçu leur approbation, et, de plus, qu'aucune déviation ne peut en être faite sans le consentement de ces fonctionnaires. Elle prévoit que le chef des ingénieurs et le secrétaire de la guerre en approuvant les plans et la localisation de ces ouvrages peuvent imposer les conditions et stipulations qu'ils jugent nécessaires pour protéger les intérêts actuels et futurs des Etats-Unis, lesquelles peuvent comprendre la condition que ceux qui construisent ou entretiennent cette digue devront construire, entretenir et mettre ensemble sans frais pour les Etats-Unis une écluse ou des écluses, un barrage, une vanne ou toute autre construction qu'eux ou le congrès peut en tout temps juger nécessaire dans les intérêts de la navigation, et que ceux qui construiront ces écluses remettront aux Etats-Unis le titre de tout le terrain requis pour cette construction et pour les abords, et donner gratuitement l'eau requise pour les mettre en service.

Elle protège les tiers par la disposition que ceux qui construisent les ouvrages sont responsables de tout le dommage causé aux tiers par le débordement ou autrement. Il est pévu de plus que dans l'approbation de ces plans le chef des ingénieurs et le secrétaire de la guerre prendront en considération l'effet de ces ouvrages sur un plan étendu pour l'amélioration de ces cours d'eau, et qu'ils peuvent établir pour le privilège accordé les rémunérations suffisantes pour rétablir les conditions relatives à la navigabilité qui existaient à l'époque ou le dit privilège a été accordé, ou pour rembourser les Etats-Unis des frais encourus de ce chef, ou de toute dépense qu'ils pourront encourir relativement au dit projet. Elle prévoit de plus que tous les droits acquis prennent fin si le partie qui les acquiert omet, après un avis raisonnable de se conformer à quelqu'une des dispositions ou à quelqu'un des règlements de la loi, ou à quelqu'une des stipulations ou conditions qui peuvent être présentées par le chef des ingénieurs ou par le secrétaire de la guerre, et elle réserve le droit de révoquer tout droit conféré en exécution de la loi chaque fois que la révocation en sera nécessaire pour l'utilité publique, mais, advenant ce cas, les Etats-Unis devront verser une indemnité raisonnable à la partie qui en souffrira. Elle prévoit de plus qu'au cas d'omission de se conformer à tout ordre légitime du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, ces fonctionnaires peuvent faire enlever tous les ouvrages à titre d'obstruction pour la navigation, aux frais de ceux qui les possèdent ou les contrôlent; et est réservé le droit de changer, modifier ou abroger la loi sans que soit encourue aucune responsabilité de ce chef envers le propriétaire ou les propriétaires ou ceux qui sont intéressés à ces ouvrages. On remarquera que cette loi est rédigée avec beaucoup d'attention et que les disposition en sont absolues, et que presque tous les événements que la sagesse humaine pouvait prévoir ont été prévus.

VI. Augmentation des sauvegardes pour la navigation.

Mais votre comité, en vue de la grande importance des travaux dont il est question à cet endroit, de la grande importance du fleuve Saint-Laurent et de son caractère international, ne s'est pas contenté de s'appuyer sur la loi générale des digues seule, mais il a ajouté à ses sages dispositions. Votre comité n'était pas disposé à laisser entièrement à la discrétion du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs la détermination de la question de savoir quelles mesures il fallait prendre à cet endroit pour la navigation. La troisième réserve de l'article 1 du bill pendant prévoit qu'un relevé sera fait sous les ordres du secrétaire de la guerre de la partie du Saint-Laurent où doivent se trouver ces améliorations, dans le but d'obtenir un chenal navigable qui convienne au commerce pour remonter le dit fleuve et le redescendre d'un point vis-à-vis l'extrémité ouest de l'île du Long Sault jusqu'à un point vis-à-vis l'extrémité est de l'île Barnhart ainsi que les plans et devis pour ce chenal et que tous les droits accordés par le dit bill à la Long Sault Development Company, seront subordonnés à la condition qu'elle améliore le dit chenal à ses propres frais, conformément aux dits plans et devis, le dit chenal devant être complété en même temps que les autres ouvrages présentement autorisés. En d'autres termes, le Long Sault Development Company, à titre de condition pour la permission qui leur est donnée de réaliser son projet est requise de donner à ses propres frais un chenal convenable pour remonter et redescendre le fleuve par le rapide du Long Sault.

L'assertion que ce plan est absolument réalisable, a été faite à votre comité par des ingénieurs de l'importance de M. Alfred Noble et de M. John R. Freeman. Il ne va falloir qu'une seule écluse au lieu des six écluses du canal Cornwall. Au lieu de ce chenal étroit, il va donner un chenal d'au moins 600 pieds de largeur. Il va constituer une amélioration grande et subtantielle à la navigation, et sous la sage direction du chef des ingénieurs et du secrétaire de la guerre ce plan peut facilement être jugé d'une ampleur suffisante pour s'adopter au plan étendu de la canalisation de tout le fleuve.

Le bill aussi contient une disposition qui, de l'avis de votre comité amplifie et étend les pouvoirs du chef des ingénieurs et du secrétaire de la guerre au delà des bornes préscrites par la loi générale des digues, en ce qu'elle force la Long Sault Development Company de prendre à ses propres frais des dispositions suffisantes pour faire face aux demandes croissantes et changeantes du commerce. L'article 5 décrète :

Art. 5. S'il arrivait que les ouvrages présentement autorisés, de l'avis du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs fussent et devinssent insuffisants pour faire face aux besoins de la navigation, ou s'ils devenaient une entrave à la navigation de la partie du fleuve Saint-Laurent où ils se trouvent, la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit devront, sous la direction du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, prendre des dispositions suffisantes pour faire face aux besoins de la navigation ; et si la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit faisaient défaut de ce faire, le gouvernement des Etats-Unis devra sous la direction du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs faire tout ce qui est requis pour l'adoption de ces dispositions pour la navigation ; et les frais de cette entreprise constitueront une dette de la dite compagnie, de ses successeurs et ayants droit et un privilège sur tous ses biens.

Et finalement le droit de changer, modifier ou abroger la loi est réservé en termes exprès, et il est prévu que les Etats Unis n'encourront aucune responsabilité du fait que la dite loi sera modifiée, changée ou abrogée.

Pour résumer, votre comité croit que l'amélioration projetée quand elle sera accomplie sous la sage surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs sans frais pour les Etats-Unis, va provoquer une amélioration très sensible à la navigation du fleuve Saint-Laurent. Elle va entièrement supprimer les dangers du rapide et abréger de plus de quatre ou six heures le temps consacré au trajet dans chaque sens par la voie qui passe par le canal Cornwall et donner un chenal qui conviendra au commerce sur le territoire des Etats-Unis. En même temps et comme touchant incidemment à la navigation, le développement de la force hydraulique sous l'autorité de l'état de New-York, va rapporté à cet état un revenu considérable, va utiliser des ressources naturelles qui jusqu'à présent se sont écoulées en pure perte, va donner de l'emploi à plusieurs

milliers d'ouvriers américains, et édifier une ville manufacturière prospère dans le nord de New-York.

Copie
Telégramme.

OTTAWA, 7 février 1911.

TRÈS HON. JAMES BRYCE,
Ambassade britannique,
Washington, D. C.

Pouvez-vous retarder jusqu'à la fin de cette semaine toute action future à propos du rapide du Long Sault. Sommes à considérer l'affaire ici, et comme nous avons été très occupés, nous avons besoin de deux ou trois jours pour l'expédier.

WILFRID LAURIER.

Copie
Télégramme

WASHINGTON, D. C., 8 février 1911.

SIR W. LAURIER,
Ottawa.

Votre télégramme hier soir, rapides Long Sault repoussé dans la chambre hier ; bill mêmes termes devant le comité du sénat, arrêt—Suis à m'enquérir concernant les perspectives et procéderai dans le sens de votre message.

BRYCE.

Copie.

LORD GREY A M. BRYCE.

OTTAWA, 11 février, 1911.

Sans se commettre à une approbation d'une partie quelconque du projet pour autoriser la Long Sault Development Co., à indiquer le Saint-Laurent ou une partie de ce fleuve, mes aviseurs désirent que vous attiriez l'attention des autorités qu'il appartient à ce qui suit : En vue des dispositions du traité d'Ashburton et du traité récent au sujet des eaux frontières, demandant que les eaux du Saint-Laurent, à l'endroit ou les ouvrages projetés doivent être entrepris, soient tenues également libres et ouvertes à la population des deux pays, et aussi en vue du fait que la construction des ouvrages projetés dans le chenal du sud du Sault (au sud de l'île du Long Sault) peut changer le niveau de l'eau du côté canadien de la frontière, il devrait être prévu que avant que les travaux du chenal du sud du Sault ne soient entrepris, les plans et devis en soient soumie à la commission mixte internationale à être nommée aux termes du traité des eaux frontières, et soient approuvés par elle.

Mes aviseurs sont d'avis qu'il y a des objections d'un caractère sérieux à l'obstruction du chenal principal du Saint-Laurent au Long Sault, tant pour le motif que ce chenal principal a toujours été ouvert à la navigation et tant parce que cette obstruction nuirait à la beauté panoramique du fleuve à cet endroit, et changerait le niveau de l'eau du côté canadien de la frontière.

Mes aviseurs désirent que vous insistiez pour que les articles du bill qui est maintenant devant le congrès relativement aux sujets sus-mentionnés, qui prévient des ouvrages autres que ceux du chenal du sud du Sault, soient entièrement omis du bill.

Copie.
Télégramme.
Code.

DE M. BRYCE À LORD GREY.

WASHINGTON, 13 février 1911.

Bill du Sault. Le télégramme de Votre Seigneurie communiqué hier au département de l'Etat. Ce soir le président du comité du Sénat a transmis la proposition qui suit suggérée par les promoteurs du bill :

"Pourvu toujours qu'avant que des ouvrages ne soient commencés dans le chenal "au sud de l'île du Long Sault des plans en soient sanctionnés par la commission mixte "internationale, et aussi pourvu de plus que tous les ouvrages présentement autorisés "autres que ceux du chenal du sud de l'île du Long Sault ne seront pas commencés avant "que l'approbation d'icelles suggérées des autorités qu'il convient du Dominion du "Canada eût été obtenue."

En réponse à une question, le président du comité déclare que c'est la seule concession que les promoteurs soient prêts à faire jusqu'à présent, sauf peut-être la diminution de temps de 99 à 65 ans. Il sera heureux si vous pouviez répondre aussitôt que possible ; la question sera décidée mercredi après-midi. Il est probable que les promoteurs du bill au Sénat sont plus forts que ceux de la Chambre des représentants où on les menace d'une opposition sérieuse.

(Signé) BRYCE.

Copie.
Télégramme.

LORD GREY À M. BRYCE.

OTTAWA, 15 février 1911.

La modification suggérée améliorerait considérablement le bill tel qu'il se trouve actuellement, mais mes ministres s'en tiennent à la position par eux prise dans mon dernier télégramme.

(Signé) GREY.

N° 31.

AMBASSADE BRITANNIQUE,

A Son Excellence
le Très honorable
comte Grey, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.,
Gouverneur général.

WASHINGTON, 21 février 1911.

MILORD,—

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des copies du bill de la digue du Long Sault, tel que rapporté par le comité du Sénat sur le commerce. Le rapport du comité suivra aussitôt que je l'aurai reçu.

Les amendements proposés sont indiqués en italiques.

J'ai l'honneur d'être, milord,
De Votre Excellence le très humble et
très obéissant serviteur,

(Signé) BRYCE.

P.S.—Depuis que ce qui précède a été écrit, j'ai reçu le rapport du comité et je vous en inclus des copies.

DOC. PARLEMENTAIRE No 157

[SECONDE IMPRESSION DU COMITÉ.]

61ième congrès, S. 10558.
3ième session.

SÉNAT DES ETATS-UNIS.

30 janvier 1911.

M. OLIVER a présenté le bill qui suit ; lequel a été lu deux fois et référé au comité sur le commerce.

20 février 1911.

Rapporté par M. Burton avec modifications

[Omettre la partie rayée et insérer la partie imprimée en italique.]

BILL

Pour pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent et à la construction de digues, écluses, canaux et autres ouvrages s'y rattachant à ou près l'île du Long Sault, l'île Barnhart et l'île Sheek.

Qu'il soit décrété par le sénat et par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès,

Que la Long Sault Development Company, corporation organisée sous le régime d'une loi de l'état de New-York intitulée ; "loi pour constituer en corporation la Long Sault Development Company et pour autoriser la dite compagnie à construire et à entretenir des digues, canaux, usines de force motrice et écluses à ou près l'île du Long-Sault dans le but d'améliorer la navigation du fleuve Saint-Laurent et de développer de la force motrice des eaux dudit fleuve, et à construire et à entretenir un pont et à exercer la fabrication des denrées" laquelle est entrée en vigueur le vingt-trois mars mil neuf cent sept, ses successeurs et ayants droit soient et ils sont présentement autorisés à construire, entretenir et exploiter pour les fins de la navigation, de la force motrice et pour d'autres fins pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans *se terminant cinquante ans après l'expiration du temps accordé par la présente loi pour le parachèvement des ouvrages présentement autorisés*, une digue ou des digues dans la partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve au sud de la ligne frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada près de l'île du Long Sault, de l'île Barnhart et de l'île Sheek, soit indépendamment d'ouvrages du même genre actuellement construits ou à être construits dans la partie dudit fleuve qui se trouve au nord de ladite ligne frontière internationale ou concuremment avec ces ouvrages, avec un pont ou des ponts et des abords y aboutissant, et une écluse ou des écluses, un canal ou des canaux et d'autres ouvrages s'y rattachant ; *Pourvu que* la dite digue ou les dites digues, la dite écluse ou les dites écluses, le dit canal ou les dits canaux et autres ouvrages s'y rattachant, sauf ainsi qu'il en sera autrement pourvu par la présente loi soient construits, entretenus, exploités, modifiés ou enlevés à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la dite loi intitulée "loi pour modifier la loi intitulée 'loi pour réglementer la construction de digues pour traverser les eaux navigables'" approuvée le vingt-trois juin mil neuf cent dix ; *Pourvu de plus que* le dit pont ou les dits ponts et les abords y aboutissant, sauf ainsi qu'il en sera autrement pourvu par la présente loi soient construits, entretenus, exploités, modifiés ou enlevés à tous égards subordonnément et conformément aux dispositions de la loi intitulée "loi pour réglementer la construction de ponts sur les eaux navigables" approuvée le vingt-trois mars mil neuf cent six ; et *Pourvu de plus que* le dit secrétaire de la guerre fasse faire un relevé de la partie du fleuve Saint-Laurent où doivent se trouver les dites améliorations, dans le

but d'obtenir un chenal navigable, qui conviendra au commerce en remontant le fleuve et en le redescendant, d'un point vis-à-vis l'extrémité ouest de l'île Croil à un point vis-à-vis l'extrémité est de l'île Barnhart, ainsi que les plans et devis pour ce chenal, et tous les droits présentement accordés à la Long Sault Development Company seront subordonnés à la condition qu'elle améliore le dit chenal à ses propres frais, *y compris la dite digue ou les dites digues, la dite écluse ou les dites écluses et les ouvrages s'y rattachant qui pourraient être nécessaires pour la navigation, ainsi qu'il est prévu en la présente loi*, conformément aux dits plans et devis, le dit chenal devant être complété en même temps que les autres ouvrages présentement autorisés, tous les frais se rattachant au dit relevé et à la préparation des plans et devis devant être acquittés par la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit.

ART. 2. Que la dite Long Sault Development Company, ses successeurs et ayants droit seront assujettis aux stipulations du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des eaux frontières qui existent entre les Etats-Unis et le Canada, proclamé par le président des Etats-Unis le treizième jour de mai mil neuf cent dix. *Avant que des travaux soient commencés dans le chenal au sud de l'île du Long Sault les plans de ces travaux devront être approuvés par la commission mixte internationale qui sera nommée conformément aux termes du dit traité ou par l'autre tribunal dont il pourra être convenu par les gouvernements relativement intéréssés au dit cours d'eau ; mais aucuns travaux présentement autorisés autres que ceux du chenal au sud de l'île du Long Sault ne seront commencés avant que l'approbation en ait été obtenue des autorités qu'il appartient du Dominion du Canada.*

ART. 3. *Que la construction réelle des ouvrages présentement autorisés sera commencée dans les deux ans et sera poursuivie avec diligence et sans interruption jusqu'au parachèvement à la satisfaction du secrétaire de la guerre, et les ouvrages dans le chenal au sud de l'île du Long Sault seront parachevés dans les six ans de la date de la présente loi, et tous les dits ouvrages seront parachevés dans les quinze ans de la date de la présente loi : et au cas où il y aurait omission de se conformer aux conditions du présent article la préseute loi sera nulle et les droits présentement conférés cesseront et prendront fin. Pourvu que le temps du parachèvement ne s'applique qu'aux digues, écluses et autres ouvrages nécessaires à l'amélioration de la navigation ou qui constituent cette amélioration, et lesquels ouvrages auront été approuvés par les autorités qu'il appartient.*

ART. 4. Que si la dite Long Sault Development Company ou une compagnie agissant avec elle pour le dit développement, développe de la force motrice par la construction d'ouvrages dont une partie sera située au nord de la ligne frontière internationale, au moins la moitié de la force motrice produite sera délivrée aux Etats-Unis : *Pourvu que* lorsque, de l'avis du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, il ne pourra pas être trouvé d'usage aux Etats-Unis pour la part entière ainsi attribuée à ce pays, le surplus pourra temporairement être détourné vers le Canada, mais il sera retourné aux Etats-Unis quand, de l'avis des dits fonctionnaires, le besoin s'en fera sentir: *Pourvu de plus que* rien de contenu en la présente loi ne saurait s'interpréter de façon à empêcher l'importation du Canada de la totalité ou de partie de la force motrice produite par l'un quelconque des dits ouvrages dans le fleuve Saint-Laurent. *Il est entendu que la présente loi est décrétée à la condition expresse que l'état de New-York aura l'autorité d'établir au besoin des prix raisonnables pour la force motrice à être fournie par la dite Long Sault Development Company, et de réglementer le service du courant électrique à être produit par elle, et que ce courant sera fourni à tous les consommateurs projetés qui de bonne foi demanderont de l'acheter et sans passe droit illégitime ni quant au service ni quant à la rémunération.*

ART. 5. Que s'il arrivait que les ouvrages présentement autorisés fussent ou deviennent à un moment quelconque, de l'avis du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs insuffisants, pour faire face aux besoins de la navigation ou s'ils devenaient une entrave à la navigation de la partie du fleuve Saint-Laurent où ils se trouvent, la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit devront, sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, prendre des mesures suffisantes pour faire face aux besoins de la navigation ; et, si la dite compagnie, ses succes-

seurs ou ayants droits omettent de ce faire, le gouvernement des Etats-Unis devra, sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs faire, tout ce qui est requis pour ainsi pourvoir aux besoins de la navigation et les frais de cette opération constitueront une dette de la dite compagnie, de ses successeurs et ayants droit et un privilège sur tous ses biens. *Et si la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit faisait défaut d'entretenir ou d'exploiter sa digue ou ses digues, son écluse ou ses écluses avec les ouvrages qui s'y rattachent qui peuvent être nécessaires pour la navigation d'une manière à ce qu'ils fassent face d'une manière suffisante aux besoins de la navigation, le gouvernement des Etats-Unis pourra, sous la surveillauce du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, assumer la juridiction et le contrôle de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages, et au cas où la dite compagnie ou ses successeurs ou ayants droit discontinuait de se servir de la dite digue ou des dites digues et des ouvrages nécessaires pour la navigation s'y rattachant ou si la propriété de ces ouvrages venait à se terminer pour une cause quelconque, ou à l'expiration de la période d'autorisation accordée par la présente loi, alors la seule propriété de ces ouvrages, ainsi que de la terre nécessaire et des abords qui aboutissent, sera attribuée aux Etats-Unis pour ce qui des dits ouvrage sera situé sur le territoire des Etats-Unis. Il est présentement déclaré que l'inteution de la présente loi est d'imposer à la compagnie à laquelle l'autorisation est présentement accordée, à ses successeurs ou à ses ayants droit l'entretien du chenal ou des chenaux du fleuve Saint-Laurent présentement décrits sous une forme et dans un degré d'efficacité suffisante pour qu'il soit fait face aux besoins présents et futurs de la navigation, et tous les ouvrages présentement autorisés qui sont des aides à la navigation seront par la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit entretenus pour cette fin et durant le temps que durera l'autorisation présentement accordée, et ces oavrages seront à la terminaison de la présente autorisation dans un état convenable pour servir en permanence. Instructions et ordres sont donnés au secrétaire de la guerre et au chef des ingénieurs d'exiger l'observation de la présente disposition et de toutes et chacune des dispositions de la présente loi qui ont pour but l'entretien et l'avancement de la navigation.*

ART. 6. Que la "Long Sault Development Company" consentira une obligation exécutoire contre elle-même ses successeurs et ayants droit sur des valeurs bonnes et valables pour la somme de cinq cent mille dollars payable aux Etats-Unis, pour l'usage et le bénéfice des propriétaires riverains et autres propriétaires fonciers sur le fleuve Saint-Laurent et le long de ce fleuve, portant pour condition d'acquitter tous les dommages qui pourront leur devenir dus par suite du débordement, des accumulations de glace et des autres causes produites par la construction ou l'entretien de la dite digue ou des dites digues ; et le travail de la construction ne commencera pas avant que la dite obligation ait été convertie et approuvée par le secrétaire de la guerre et déposée au département de la guerre.

ART. 7. Que le droit de changer, modifier ou abroger la présente loi est présentement réservé d'une façon expresse, et les Etats-Unis n'encourront pas de responsabilité du fait du changement, de la modification ou de l'abrogation de la dite loi.

61ième congrès. Rapport
3ième session. N° 1203.

SÉNAT.

AMÉLIORATION DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

20 février 1911—Impression ordonnée avec illustrations.

M. BURTON, de l'Ohio, du comité sur le commerce soumet ce

RAPPORT

[Pour accompagner S. 10558.]

La majorité du comité sur le commerce, auquel a été référé le bill (S. 10558) pour pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent et pour la construction

de digues, écluses, canaux et autres ouvrages s'y rattachant à ou près l'île du Long-Sault, l'île Barnhart et l'île Sheek, fait rapport de ce bill au Sénat et recommande que ce bill soit agréé quand il aura été modifié ainsi qu'il est dit dans le présent rapport.

A raison du temps limité qui reste pour les affaires durant la présente session et de l'opposition qui a surgi de sources diverses, il est douteux que ce bill puisse devenir loi. Mais à cause de l'attention suivie que le comité y a donnée, et de l'importance de certains principes qui, croit-il, devraient être adoptés dans l'adoption de mesures où sont combinées la force hydraulique et la navigation, le comité désire expliquer ce bill et exposer certaines manières de voir qui y ont trait.

Le bill, tel que présenté, accorde à la "Long Sault Development Company", corporation organisée sous le régime des lois de l'état de New-York le droit de construire une digue ou des digues dans la partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve au sud de la ligne frontière internationale qui sépare les Etats-Unis du Dominion du Canada près de l'île du Long-Sault, de l'île Barnhart ou de l'île Sheek, soit indépendamment d'ouvrages de même nature actuellement construits où à être construits dans la partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve au nord de la ligne frontière internationale ou concurremment avec ces ouvrages, avec un pont ou des ponts et des abords y aboutissant, et une écluse ou des écluses, un canal ou des canaux et d'autres ouvrages s'y rattachant. Le bill donne une autorisation—subordonnément à la loi générale des digues approuvée le 23 juin 1910 et à la loi générale concernant la construction des ponts, approuvée le 23 mars 1906. Il prévoit que le secrétaire de la guerre fera faire dans la partie du fleuve Saint-Laurent où doivent se trouver les améliorations un relevé dans le but de s'assurer d'un chenal navigable qui conviendra au commerce pour remonter et pour redescendre le dit fleuve d'un point vis-à-vis l'extrémité ouest de l'île Croil à un point vis-à-vis l'extrémité est de l'île Barnhart; sur une distance d'environ 11 milles, ainsi que les plans et devis pour le dit chenal, et les droits présentement concédés sont subordonnés à la condition que la compagnie améliore le dit chenal à ses propres frais, conformément aux plans et devis préparés par le secrétaire de la guerre. (Voir Art. 1.)

L'article 5 du bill tel qu'originairement rédigé, déclare que si à un moment quelconque il arrivait que les ouvrages autorisés fussent insuffisants pour faire face aux besoins de la navigation ou y devinssent une entrave, la compagnie prendra des mesures suffisantes pour faire face aux besoins de la navigation sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, et, si elle fait défaut de ce faire, le gouvernement des Etats-Unis pourra sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, faire tout ce qui sera requis, pour ainsi pourvoir à la navigation, et les frais de cette entreprise constitueront une dette de la dite compagnie et de ses successeurs ou ayants droit et un privilége sur tous ses biens.

Le bill tel qu'originairement présenté semble reconnaître la nécessité de l'action conjointe du gouvernement canadien. Il est dit dans l'article 2 que la compagnie assujétie aux stipulations du traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des eaux frontières qui séparent les Etats-Unis du Canada, proclamé le 13 mai 1910.

Dans l'article 4 il y a une disposition à l'effet que la moitié de la force motrice produite devra être délivrée aux Etats-Unis. Mais si l'on ne peut trouver dans ce pays l'usage de la part entière qui lui est ainsi attribuée, le surplus peut temporairement être détourné vers le Canada. Aussi que rien dans le bill ne doit s'interpréter de façon à empêcher l'importation du Canada de la totalité ou de partie de la force motrice produite à l'un quelconque des dits ouvrages construits dans le fleuve Saint-Laurent.

L'article 6 exige que soit exécutée une obligation pour la somme de $500,000 pour l'usage et le bénéfice des propriétaires riverains et autres propriétaires fonciers sur le fleuve Saint-Laurent et le long du dit fleuve, portant pour condition que seront acquittés tous les dommages qui pourraient leur devenir dûs à eux ou à l'un quelconque d'entre eux, à raison du débordement, des amoncellements de glace et autres causes produites par la construction et l'entretien de la dite digue ou des dites digues.

Le droit usuel de changer, modifier ou abroger la loi est porté dans l'article 7.

Dans l'autorisation pour la construction des ouvrages pour la création de la force hydraulique, il est admis que le consentement du gouvernement canadien, celui de l'état de New-York et celui du gouvernement des Etats-Unis doivent également être obtenus. Le fleuve est un cours d'eau limitrophe, et à ces endroits se trouvent quatre îles d'une étendue considérable dont trois sont sur le territoire des Etats-Unis et une seule sur le territoire cenadien. Il y a dans le fleuve un rapide suffisant pour empêcher la navigation en remontant le cours du fleuve, mais le chenal est utilisé dans une certaine mesure par des bateaux qui le redescendent, surtout par les bateaux à passagers de la compagnie de navigation du Richelieu et de l'Ontario.

La quantité totale de la force motrice qui peut être développée dans les chenaux respectifs du fleuve dans cette partie a été estimée à au moins 500,000 chevaux-vapeur. On observera que la situation offre des possibilités de développement de force motrice qui sont dépassées dans bien peu de localités du monde. On considère aussi qu'il est désirable que ce grand actif soit utilisé pour l'avantage de la population des deux pays qui ont front sur le fleuve. Les membres du comité ont considéré le problème de sauvegarder les intérêts de la navigation et ceux du public en général surtout au point de vue de l'utilisation de la force motrice, de la fourniture de chenaux plus parfaits pour la navigation, et de l'empêchement de la création d'un monopole ou du droit de la corporation d'imposer des rémunérations onéreuses.

La législative de l'état de New-York, par une loi passée le 23 mai 1907, a accordé à la Long Sault Development Company une concession perpétuelle, dans laquelle a été cédé le droit de construire des digues et les accessoires nécessaires pour la création et la transmission de la force motrice. Cette loi en termes formels n'impose aucune obligation à la compagnie de soumettre le tarif de ses rémunérations pour son service à aucun tribunal non plus qu'à la législative de l'état de New-York.

Les objets qu'il faudrait atteindre sont :

(1.) L'avancement de la navigation. Il n'est pas seulement possible, mais il est raisonnablement certain qu'avant longtemps le Saint-Laurent de cette région va transporter une très grande somme de trafic. Ce n'est actuellement prévu dans une certaine mesure par un canal latéral, mais pour les vaisseaux plus grands et pour la navigation plus convenable il faut admettre qu'un chenail dans le fleuve principal serait essentiel. Ce chenal est possible dans le bras sud du fleuve au sud de l'île du Long-Sault et de l'île Barnhart.

Le bill subordonne la concession faite par le gouvernement central à la condition que les digues qui doivent être construites pour les fins de la force motrice serviront subsidiairement la navigation et pourvoiront aux besoins actuels et futures du commerce.

En outre des digues, les concessionaires doivent fournir des écluses et les accessoires nécessaires aux digues et aux écluses. Aussi ils doivent s'occuper du chenal au sud de l'île Barnhart au-dessous de la digue projetée dans le bras sud du fleuve. On dit qu'un chenal d'au moins 30 pieds de profondeur et de 600 pieds de longueur va être fourni. La profondeur actuellement disponible pour les bateaux des grands lacs en descendant le Saint-Laurent n'est que de 14 pieds, et la longueur des bateaux qui pouront passer par le canal Welland est limitée à 250 pieds.

Le comité recommande certaines modifications pour la sauvegarde plus entière de la navigation, par l'insertion à la page 3, ligne 51, après le mot précis des mots : " y compris la dite digue ou les dites digues, la dite écluse ou les dites écluses et les ouvrages s'y rattachant qui peuvent être nécessaiaes pour la navigation, ainsi qu'il est prévu en la présente loi." Cette insertion rend plus claire l'obligation de la compagnie autorisée de construire et d'entretenir les écluses et digues qui seront nécessaires.

Le comité recommande aussi de plus d'insérer à la page 6, ligne 18 après le mot "biens" ce qui suit :

Et si la dite compagnie ses successeurs et ayants droit faisaient défaut d'entretenir ou d'exploiter sa digue ou ses digues, son écluse ou ses écluses avec les ouvrages qui s'y rattachent qui peuvent être nécessaires pour la navigation, de manière à ce qu'ils fassent face d'une façon suffisante aux besoins de la navigation, le gouvernement des Etats-Unis pourra, sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs,

assumer la juridiction et le contrôle de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages, et au cas où la dite compagnie ou ses successeurs ou ayants droit discontinueraient de se servir de la dite digue ou des dites digues et des ouvrages nécessaires pour la navigation s'y rattachant, ou si sa propriété de ces ouvrages venait à se terminer pour une cause quelconque, ou à l'expiration de la période d'autorisation accordée par la présente loi, alors la seule propriété de ces ouvrages ainsi que de la terre nécessaire et des abords qui y aboutissent sera attribuée aux Etats-Unis pour ce qui des dits ouvrages sera situé sur le territoire des Etats-Unis.

Il est présentement déclaré que l'intention de la présente loi est d'imposer à la compagnie, à laquelle est présentement accordée l'autorisation, à ses successeurs ou à ses ayants droit, l'entretien du chenal ou des chenaux du fleuve-Saint-Laurent présentement décrits sous une forme et dans un degré d'efficacité suffisante pour qu'il soit fait face aux besoins présents et futurs de la navigation, et tous les ouvrages présentement autorisés qui sont des aides à la navigation seront par la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit entretenus pour cette fin pour et durant le temps que durera l'autorisation présentement accordée, et ces ouvrages seront, à la terminaison de la présente autorisation dans un état convenable pour servir en permanence. Instructions et ordres sont donnés au secrétaire de la guerre et au chef des ingénieurs pour qu'ils exigent l'observation de la présente disposition et de toutes et chacune des dispositins de la présente loi qui ont pour but l'entretien et l'avancement de la navigation.

Les membres du comité n'étaient pas absolument d'accord sur l'insertion des mots : "ou à l'expiration de la période d'autorisation accordée par la présente loi."

L'objet de dispositions et de limitations imposées dans une concession de ce genre est la garantie qu'il faut pour la navigation, et il a été soutenu en opposition à cette disposition, qu'une claase affirmative exigeant la remise des digues et écluses à l'expiration du temps de l'autorisation augmenterait le prix de la force motrice fournie aux consommateurs, parce que la compagnie se trouverait obligée, en outre des frais d'exploitation et des intérêts sur son placement, d'accumuler un fond égal à la valeur de ces digues ou écluses durant le temps pour lequel la concession est faite ; aussi que les besoins nécessaires de la navigation fussent garantie si des digues ou des écluses sont fournies par la compagnie qui utilise la force motrice produite.

Il n'est pas de l'intention du comité de chercber à établir un précédent pour l'insertion d'une stipulation de ce genre dans les concessions futures, mais il veut rendre certain que quelque soient les ouvrages construtis dans les eaux navigables pour la création de force motrice, ces ouvrages soient disponibles en permanence pour les fins de la navigation. Le comité recommande que, autant que possible, dans les concessions futures pour la création de force motrice, une condition soit insérée que le concessionnaire sera tenu de construire et d'entretenir des digues et des écluses convenables pour la navigation de la partie du fleuve ou de la rivière qui est utilisée. La décision doit reposer jusqu'à un certain point sur les circonstances de chaque cas en particulier. Dans certains cas, il est probable qu'une exigence de ce genre serait d'une trop grande sévérité, mais dans le cas d'une force hydraulique de la valeur énorme de celle-ci, il est clair qu'aucun droit ne devrait être accordé si ce n'est à la condition expresse qu'une amélioration permanente à la navigation devînt une condition de la concession, et que cette amélioration se continuât après la période fixée pour la concession elle-même.

(2) Le second objet à être obtenu dans un bill de cette nature est la limitation raisonnable du temps de la concession. A raison de l'augmentation probable de l'usage de la force motrice et de l'augmentation très évidente de la demande de force motrice, aussi que du danger du monopole dans la jouissance de ces concessions, on croit qu'il serait désirable de limiter la période de l'autorisation à 50 ans ou à une période approchant de cette longueur de temps. Le bill tel que présenté prévoit une période de 99 ans, et l'on dit que dans ce cas particulier les frais et les difficultés sont exceptlonels. On prétend que les travaux nécessaires vont finir par coûter de quarante à cinquante millons de dollars. Aussl que dans la partie nord ou dans la moitié nord du fleuve il va falloir de sept à dlx ans pour l'installation des digues, écluses et accessoires. Le temps inusité que doit prendre le parachevement provient des saisons comparativement courtes

pendant lesquels le travail peut se faire dans cette localité. A raison de ces conditions exceptionnelles, le comité a cru qu'il valait mieux porter à 15 ans la durée de la concession pour le parachevement des travaux. Il est en conséquence recommandé que, à la page 2, ligne 5, le bill soit modifié par le retranchement des mots "de quatre-vingt-dix-neuf ans," la longueur du temps prévu dans le bill et l'insertion à leurs lieu et place des mots "se terminant cinquante ans après l'expiration du temps accordé par la présente loi pour le parachèvement des ouvrages présentement autorisés. Le temps accordé pour le parachèvement des travaux est de 15 ans, ce qui fait un temps déterminé de 65 ans.

Dans le bill, tel que présenté au sénat, la période de 15 ans est accordée pour la création de tous les ouvrages prévus et de chacuns d'eux. De l'avis du comité la digue et les ouvrages s'y rattachant pour le chenal du sud devraient être terminés dans moins de temps. Il est particulièrement important que cette partie soit completée à la date la plus prochaine possible, parce que c'est là qu'est situé le chenal navigable.

Le comité, en conséquence, recommande qu'au lieu de l'article 3, qui accorde 15 ans pour le parachèvement des ouvrages, ce qui suit soit inséré.

Que la construction réelle des ouvrages présentement autorisés sera commencée dans les deux ans et poursuivie avec diligence et sans interruption jusqu'au parachèvement à la satisfaction du secrétaire de la guerre, et les ouvrages dans le chenal au sud de l'île du Long-Sault seront parachevés dans les six ans de la date de la présente loi, et tous les dits ouvrages seront parachevés dans les quinze ans de la date de la présente loi, et au cas où il y aurait omission de se conformer aux conditions du présent article, la présente loi sera nulle, et les droits présentement conférés cesseront et prendront fin. *Pourvu que* le temps du parachèvement ne s'applique qu'aux digues, écluses et autres ouvrages nécessaires à l'amélioration de la navigation où qui constituent cette amélioration, et lesquels ouvrages auront été approuvés par les autorités qu'il appartient.

La phrase de la fin de cette modification : "Que le temps du parachèvement ne s'applique qu'aux digues, écluses et autres ouvrages, etc., qui pourront avoir été autorisés par les autorités qu'il appartient", est rendu nécessaire par le fait que le gouvernement canadien n'a pas encore autorisé la construction des ouvrages dans la partie nord du fleuve.

(3) L'objet suivant à être obtenu est l'assurance qu'un tarif raisonnable de rémunérations et un service raisonnable seront accordés par la compagnie. Avec cet objet en vue le comité recommande que ce qui suit soit inséré à la page 5 ligne 19 après les mots "Saint-Laurent" :

"Il est entendu que la présente loi est décrétée à la condition expresse que l'état de New-York aura l'autorité d'établir au besoin des prix raisonnables pour la force motrice a être fournie par la Long Sault Development Company et de réglementer le service du courant électrique a être produit par elle, et que ce courant sera fourni à tous les consommateurs projetés qui de bonne foi demanderont de l'acheter et sans passe-droit illégitime ni quant au service ni quant à la rémunération."

Dans la constitution d'une concession d'une aussi grande importance il est absolument à désirer que l'on s'en rapporte à une autorité voulue pour la réglementation des rémunérations et pour le service et pour empêcher que se produisent des passe-droit illégitimes entre les consommateurs de la force motrice. On croit que cet objet sera complètement atteint par la modification ci-dessus relatée.

Une question troublante s'élève dans des concessions de cette nature pour savoir si le contrôle des prix devrait être laissé au gouvernement central ou attribué à l'état dans lequel l'amélioration est située. Sans énoncer d'arguments puissants pour en laisser le contrôle à l'état où la force motrice doit être utilisée, à cause d'une meilleure entente de la situation et du contrôle immédiat d'une corporation qui est de sa propre création, nous croyons que, au moins dans ce cas-ci, les intérêts de la population seront soigneusement sauvegardés si cette question est laissée à l'état de New-York. Le comité recommande spécialement, cependant, que des concessions pour force hydraulique ne soient accordées qu'à des termes qui garantiront des rémunérations légitimes et empêcheront la création de monopoles, et que la juridiction soit accordée à l'état où à l'autorité nationale qui paraîtra le plus efficace.

Les membres du comité ayant ce bill sous leur considération considèrent les trois objets plus haut énoncés comme étant de la plus grande importance dans les concessions pour pouvoirs hydrauliques dans les eaux navigables. Il est jugé désirable que soit suivie une politique libérale en donnant aux compagnies et aux organisations la faculté de développer la force motrice qui actuellement s'écoule en pure perte et de n'imposer aucune restriction déraisonnable, mais en même temps de sauvegarder la navigation, d'empêcher les monopoles ou les taux excessifs, et de vendre cet énorme actif des ressources du pays accessible au plus grand nombre possible. Il est recommandé que, avant que le droit de développer la force hydraulique dans un cours d'eau navigable soit accordé, l'effet de la concession sur la navigation soit considéré, et que, s'il est nécessaire, un relevé complet soit fait de la partie du cours d'eau navigable qui peut être atteint par l'amélioration, de façon à ce qu'il ne puisse s'accomplir qu'un seul plan harmonieux d'améliorations. Dans le présent cas, le rapide constitue un obstacle qui peut être supprimé ou convenablement traite sous l'autorité des dispositions par l'examen et l'amélioration sous la direction du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs. Il devrait aussi y avoir une disposition qu'il peut y avoir conformation aux termes de la concession, et que, au cas d'omission de s'y conformer elle pourra être annulée par un fonctionnaire du gouvernement. De l'avis du comité, ceci est suffisamment prévu par les dispositions du bill, du moins avec l'addition des modifications suggérées.

De nombreuses propositions ont été faites pour l'imposition d'un droit de permis ou d'une contribution à ceux qui ont droit au privilège. Dans le cas de la présente concession une rétribution de ce genre a été imposée par la législature de l'état de New-York dans la loi de la concession du droit d'exploitation. Une difficulté dans la voie de l'imposition d'une rétribution de ce genre provient de la juridiction concurrente ou double de l'Etat où se trouve située cette amélioration et celle des Etats-Unis. Il faut suggérer de plus que dans le cas ou le gouvernement des Etats-Unis désirerait imposer cette rétribution à ceux qui développent de la force hydraulique action pourrait être prise sous forme de taxe d'accise sur toute la force motrice, qu'elle ait déjà été en usage ou qu'elle soit ci-après accordée cette taxe aurait en elle l'élément de l'équitabilité en ce qu'elle n'admettrait pas qu'il pût y avoir de préférence entre les concessions déjà faites et celles à être faites ci-après. Le comité ne saurait recommander une taxe considérable sur cette espèce de biens, parce que le résultat inévitable en serait d'augmenter le coût de la force motrice pour les consommateurs.

Il y a encore une ou deux questions de plus que présente ce bill, dont l'une est d'une nature très importante, parce que le fleuve au point en question est sur la ligne frontière entre les Etats-Unis et le Canada. Le comité est d'avis que bien qu'il soit question du traité de 1910, le bill tel qu'originairement présenté ne tient aucun compte des stipulations du traité et du droit commun des deux pays. Il recommande en conséquence l'insertion à la page 4, ligne 2 après le mot dix, des mots qui suivent :

" Avant que des travaux soient commencés dans le chenal au sud de l'île du Long-Sault, les plans de ces travaux devront être approuvés par la commission mixte internationale qui sera nommé conformément aux termes du dit traité ou par le tribunal dont il pourra être convenu par les gouvernements relativement intéressés au dit cours d'eau ; mais aucuns travaux présentement autorisés autres que ceux du chenal au sud de l'île du Long-Sault ne seront commencés avant que l'approbation en ait été obtenue des autorités qu'il appartient du Dominion du Canada.

On croit que cette disposition qui clairement rend indispensable le consentement du gouvernement canadien avant qu'aucune construction ne soit commencée de l'un ou de l'autre des côtés du fleuve, assure une observation suffisante des droits de traité aussi bien que l'rnité d'action dans la poursuite de ce grand ouvrage.

L'attention du comité a été attirée sur le fait que des objections ont été soulevées dans l'état de New-York à la poursuite ultérieure de cette amélioration, mais le comité n'en connaît pas la nature exacte. Il faut observer qu'une concession donnant des droits entiers a été accordée par l'état de New-York sans restriction quant à la durée. Les membres du comité désirent attirer l'attention sur la disposition qui donne à cet état le droit soit qu'il existe ou non sans l'autorité de ses statuts actuels de réglementer les rémunérations et le service. Les dispositions du bill sont assurément aussi favo-

rables à l'état de New-York que la concession que sa propre législation a acccordée par le vote de plus des deux tiers de ses membres. Toutes les objections faites par les autorités de New-York à la suffisance de la disposition quant à la navigation devraient être reçues avec la plus grande déférence, et il n'est pas probable que le bill passera avant que ces objections puissent être faites. Si les objections sont soulevées promptement, il est indiscutable que l'attention voulue sera donnée à toute demande des autoritée de l'Etat de New-York. Il faudrait observer, cependant, que, pour ce qui est de l'action déterminée de l'Etat déjà prise, le congrès en adoptant ce bill ne va que confirmer et renforcer l'action déjà prise par l'Etat sus-mentionné.

De l'avis de la majorité du comité, ce bill, quand il aura été modifié ainsi qu'il est proposé, marquera d'une façon déterminée un pas en avant dans les règlements pour la concession de privilèges pour l'utilisation de la force hydraulique dans les eaux navigables. Il est propable que d'autres limitations et d'autres réserves seront considérées comme désirables, mais dans aucun bill encore présenté au congrès ou adopté par ce corps des dispositions aussi complètes n'ont été prises pour le droit très important de la navigation et pour l'utilisation des grandes ressources naturelles conformément à l'intérêt public. La majorité du comité en conséquence recommande que, lorsqu'il aura été modifié ainsi qu'il est proposé de le faire, le bill soit adopté.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Page 2, ligne 5, retrancher les mots "de quatre-vingt-dix-neuf ans" et insérer en leur lieu et place les mots "se terminant cinquante ans après l'expiration du temps accordé par la présente loi pour le parachèvement des ouvrages présentement autorisés."

Page 3, ligne 15, après le mot "dépens" insérer ce qui suit: "y compris la dite digue ou les dites digues, la dite écluse ou les dites écluses et les accessoires s'y rattachant qui pourront être nécessaires pour la navigation telles que prévues par la présente loi."

Page 4, ligne deux, après le mot "dix," insérer ce qui suit :

Avant que des travaux soient commencés dans le chenal au sud de l'île du Long-Sault, les plans de ces travaux devant être approuvés par la commission mixte internationale qui sera nommée conformément aux termes dudit traité ou par le tribunal dont il pourra être convenu par les gouvernements relativement intéressés audit cours d'eau, mais aucuns travaux présentement autorisés, autres que ceux du chenal au sud de l'île du Long Sault, ne seront commencés avant que l'approbation en ait été obtenue des autorités qu'il appartient du Dominion du Canada.

Au lieu de l'article 3, insérer ce qui suit :

Art. 3. Que la construction réelle des ouvrages présentement autorisés sera commencée dans les deux ans et poursuivie avec diligence et sans interruption jusqu'au parachèvement à la satisfaction du secrétaire de la guerre, et les ouvrages dans le chenal au sud de l'île du Long Sault seront parachevés dans les six ans de la date de la présente loi, et, au cas où il y aurait omission de se conformer aux conditions du présent article, la présente loi sera nulle, et les droits présentement conférés cesseront et prendront fin : *Pourvu que* le temps de parachèvement ne s'applique qu'aux digues, écluses et autres ouvrages nécessaires à l'amélioration de la navigation ou qui constituent cette amélioration, et lesquels ouvrages auront été approuvés par les autorités qu'il appartient.

Page 5, ligne 19, après les mots "Saint-Laurent" ajouter ce qui suit :

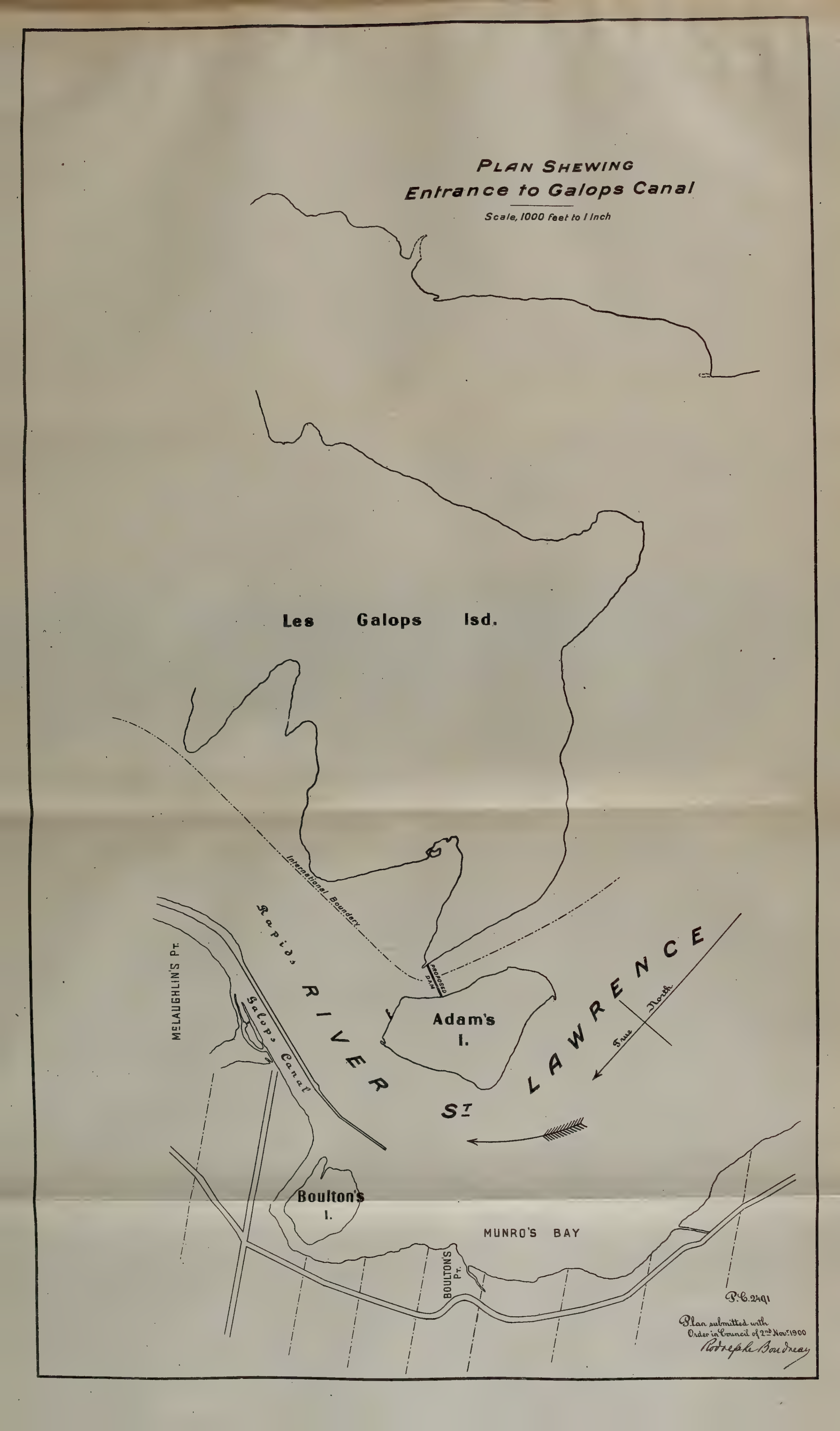
Il est entendu que la présente loi est décrétée à la condition expresse que l'état de New-York aura l'autorité d'établir au besoin des prix raionnsables pour la force motrice a être fournie par la Long Sault Development Company et de réglementer le service du courant électrique à être produit par elle, et que ce courant sera fourni à tous les consommateurs projetés qui demanderont de l'acheter et sans passe-droit illégitime ni qnant au service ni quant à la rémunération.

Page 6, ligne 18, après le mot "biens" insérer ce qui suit ;

Et si la dite compagnie, ses successeurs ou ayants droit, faisait défaut d'entretenir ou d'exploiter sa digue où ses digues, son écluse ou ses écluses avec les ouvrages qui s'y rattachent qui peuvent être nécessaires pour la navigation d'une manière à ce qu'ils fassent face d'une façon suffisante aux besoins de la navigation, le gouvernement des Etats-Unis pourra, sous la surveillance du secrétaire de la guerre et du chef des ingénieurs, assumer la juridiction et le contrôle de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages, et, au cas où ladite compagnie ou ses successeurs ou ayants droit discontinuerait de se servir de ladite digue ou des dites digues et des ouvrages nécessaires pour la navigation s'y rattachant, ou si sa propriété de ses ouvrages venait à se terminer pour une cause quelconque, ou à l'expiration de la période d'autorisation a cordée par la présente loi, alors la seule propriété de ces ouvrages ainsi que de la terre nécessaire et des abords qui y aboutisssent sera attribuée aux Etats-Unis pour ce qui des dits ouvrages sera situé sur le territoire des Etats-Unis. Il est présentement déclaré que l'intention de la présente loi est d'imposer à la compagnie à laquelle est présentement accordée l'autorisation, à ses successeurs ou à ses ayants droit, l'entretien du chenal ou des chenaux du fleuve Saint-Laurent présentement décrits sous une forme et dans un degré d'efficacité suffisante pour qu'il soit fait face aux besoins pressants et futurs de la navigation, et tous les ouvrages présentement autorisés qui sont des aides à la navigation seront par ladite compagnie, ses successeurs ou ayants droit entretenus pour cette fin pour et durant le temps que durera l'autorisation présentement accordée, et ces ouvrages seront à la terminaison de la présente autorication dans un état convenable pour servir en permanence. Instructions et ordres sont donnés au secrétaire de la Guerre et au chef des ingénieurs pour qu'ils exigent l'observation de la présente disposition et de toutes et chacune des dispositions de la présente loi qui ont pour but l'entretien et l'avancement de la navigation.

Une carte de la localité en question est produite avec le présent rapport.

Voir "Débats", 12 février 1908, et réponses à la Chambre des Communes—(Documents parlementaires Nos 140 et 140a, 1907-08).


PLAN SHEWING
Entrance to Galops Canal
Scale, 1000 feet to 1 Inch
Les Galops Isd.
International Boundary
PROPOSED DAM
Adam's I.
Rapids
ST LAWRENCE RIVER
True North
Galops Canal
McLAUGHLIN'S PT.
Boulton's I.
MUNRO'S BAY
BOULTON'S PT.
P.C. 2491
Plan submitted with
Order in Council of 2nd Nov. 1900
Rodolphe Boudreau

MAP SHOWING LOCATION OF

DAMS, CANALS AND POWER HOUSES

PROPOSED BY

ST. LAWRENCE POWER CO. LIMITED, AND LONG SAULT DEVELOPMENT CO.



Plan I.

MAP SHOWING

ST. LAWRENCE RIVER, BETWEEN CORNWALL AND CROIL ISLANDS

AND

CHANNELS USED BY FREIGHT AND PASSENGER STEAMERS UNDER PRESENT AND PROPOSED CONDITIONS

N

Freight Boats Use This Canal On West Bound Trip

Only R.& O. Passenger Boats Use This Channel On East Bound Trip

All Freight Boats Enter And Leave Canal Here

LOCK 21

LOCK 22

FARRANS POINT CANAL

All Boats Use This Channel On East Bound Trip

CROIL ISLAND

BIG SNY

LONG SAULT ISLAND

Boats Using South Sault Lock Will Follow This Route In Both Directions

CORNWALL CANAL

SHEEK ISLAND

POWER CANAL

LONG SAULT DAM

LONG SAULT RAPIDS

BARNHART ISLAND

MAIN CHANNEL

SOUTH SAULT LOCK AND POWER HOUSE

POWER HOUSE DAM

POWER HOUSE

POWER HOUSE

LOCK 20

LOCK 19

LOCK 18

LOCK 17

LOCK 16

CORNWALL

All West Bound Boats Enter Canal Here

CORNWALL ISLAND

0 1 2 3 4 5

SCALE IN MILES

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CONFÉRENCE IMPÉRIALE

1911

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1912

[N° 208—1912.]

TABLE DES MATIÈRES.

On trouvera à l'Agenda de la Conférence de 1911 (Cd. 5513).
Le précis des procédures de la Conférence est publié dans (Cd. 5741).
On trouvera la correspondance préliminaire dans (Cd. 5273) et les documents dans (Cd. 5746) et (Cd. 5746-2).

AGENDA

MARDI, LE 23 MAI.—LIEU DE REUNION: LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

DISCOURS D'INAUGURATION ET REPONSES.
PUBLICITE DES PROCEDURES.
ORDRE ET JOURS DES SEANCES.
ORGANISATION DU MINISTERE DES COLONIES.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(1) PUBLICATION DES PROCÉDURES.

Que les journalistes soient admis à la Conférence, excepté lorsque le débat est de nature confidentielle.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(2) REPRÉSENTATION IMPÉRIALE DES POSSESSIONS AU DELÀ DES MERS AFIN DE PROMOUVOIR LE SENTIMENT IMPÉRIAL ET CELUI DE LA SOLIDARITÉ DES INTÉRÊTS.

L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un Conseil d'Etat Impérial composé de représentants de toutes les parties de l'Empire, qu'elles jouissent ou non de l'autonomie; le devoir de ce conseil, tant en principe qu'en fait, sera de conseiller le gouvernement impérial en toutes matières relatives aux possessions de Sa Majesté par delà les mers.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(3) RECONSTITUTION DU MINISTÈRE DES COLONIES, ETC.

1. Il est essentiel que le ministère des pays autonomes (Department of Dominions) soit distinct de celui des Colonies gouvernées directement par la Couronne, et que chacun de ces ministères soit dirigé par un sous-secrétaire permanent.

2. Afin de donner tout son effet au développement impérial moderne, il est devenu désirable de changer le titre du Secrétaire d'Etat des Colonies en celui de " Secrétaire d'Etat des Affaires Impériales ".

3. Le personnel du secrétariat fera désormais partie du ministère des Pays Autonomes sous un nouveau sous-secrétaire, et toutes les questions relatives aux pays autonomes passeront par ce ministère; les hauts-commissaires seront tenus au courant des affaires touchant ces pays afin que leurs gouvernements despectifs puissent exprimer leur opinion.

4. Les hauts-commissaires seront invités à assister aux séances du comité de la Défense lorsqu'on y discutera des questions de défense navale ou militaire intéressant les possessions au delà des mers.

5. Les hauts-commissaires seront invités à conférer avec le ministre des Affaires Etrangères sur les questions industrielles, commerciales ou sociales de l'étranger où les pays autonomes peuvent être intéressés et ils tiendront leurs gouvernements respectifs au courant.

6. Les communications entre le gouvernement impérial et les pays autonomes, auront lieu désormais par l'entremise exclusive des hauts-commissaires, les gouverneurs généraux et les gouverneurs recevant simultanément les mêmes communications.

Proposition du gouvernement de l'Afrique-Sud:

(1) Il est désirable que toutes les matières relatives aux pays autonomes ainsi que celles du secrétariat de la Conférence impériale soient soumises directement au premier ministre du Royaume-Uni.

Documents:—[Cd. 3523] (Procédures de la Conférence coloniale de 1907) et mémoire quant à la publicité des procédures (n° 1 dans le volume* des mémoires).

JEUDI, 25 MAI.—LIEU DE REUNION: LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

CONFERENCE IMPERIALE.
ORGANISATION DU MINISTERE DES COLONIES.
ECHANGE DE FONCTIONNAIRES.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(2) Représentation impériale des possessions au delà des mers afin de promouvoir le sentiment impérial et celui de la solidarité des intérêts.

L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un Conseil d'Etat impérial composé de représentants de toutes les parties de l'Empire qu'elles jouissent ou non de l'autonomie; le devoir de ce conseil, tant en principe qu'en fait, sera de conseiller le gouvernement impérial en toutes matières relatives aux possessions de Sa Majesté au delà des mers.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(3) Reconstitution du ministère des Colonies, etc.

1. Il est essentiel que le ministère des Pays Autonomes soit distinct de celui des colonies gouvernées directement par la Couronne et que chacun de ces ministères soit dirigé par un sous-secrétaire permanent.

2. Afin de donner tout son effet au développement impérial moderne, il est devenu désirable de changer le titre du secrétaire d'Etat des Colonies en celui de "Secrétaire d'Etat des Affaires Impériales".

3. Le personnel du secrétariat fera désormais partie du ministère des Pays Autonomes sous un nouveau sous-secrétaire, et toutes les questions relatives aux pays autonomes passeront par ce ministère; les hauts-commissaires seront tenus au courant des affaires touchant ces pays afin que leurs gouvernements respectifs puissent exprimer leur opinion.

4. Les hauts-commissaires seront invités à assister aux séances du comité de la Défense lorsqu'on y discutera des questions de défense navale ou militaire intéressant les possessions au delà des mers.

Note.—Les pièces publiées dans ce volume de mémoires paraissent aussi dans un document parlementaire séparé, sauf celles tenues pour confidentielles.

5. Les hauts-commissaires seront invités à conférer avec le ministre des Affaires Etrangères sur les questions industrielles, commerciales ou sociales de l'étranger où les pays autonomes peuvent être intéressés et ils tiendront leurs gouvernements respectifs au courant.

6. Les communications entre le gouvernement impérial et les pays autonomes auront lieu désormais par l'entremise exclusive des hauts-commissaires, les gouverneurs généraux et les gouverneurs recevant simultanément les mêmes communications.

Proposition du gouvernement de l'Afrique-Sud:

(1) Il est désirable que toutes les matières relatives aux pays autonomes ainsi que celles du secrétariat de la Conférence impériale soient soumises directement au premier ministre du Royaume-Uni.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

4. ECHANGE DE FONCTIONNAIRES.

Il est de l'intérêt du gouvernement impérial et aussi des pays autonomes qu'un échange de fonctionnaires choisis dans leurs services civils respectifs ait lieu de temps à autre, afin que ces fonctionnaires puissent acquérir une connaissance plus complète des différents services et des questions qui occupent les divers gouvernements.

Documents:—[Cd. 3523] (Procédures de la Conférence coloniale de 1907) et Mémoire sur l'échange des fonctionnaires n° 2 du volume des Mémoires).

JEUDI, 1er JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

DECLARATION DE LONDRES.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(6) DÉCLARATION DE LONDRES.

Il est regrettable que les pays autonomes n'aient pas été consultés avant l'acceptation par les délégués britanniques des conditions de la Déclaration de Londres. Il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte les dispositions de l'article 24 relatives aux vivres, lesquelles forment une part si importante du commerce de l'Empire; il n'est pas non plus désirable que la Grande-Bretagne adopte les dispositions des articles 48-54 permettant la destruction des vaisseaux neutres.

Documents:—[Cd. 4554] Débats de la Chambre des Lords, 8 mars, 9 mars, 13 mars, Mémoire (29) du volume de la Conférence. Mémoires et documents: deux notes par Lord Desart communiquées aux membres de la Conférence le 26 mai.

VENDREDI, 2 JUIN.—LIEU DE REUNION, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

RELATIONS COMMERCIALES.
RELATIONS COMMERCIALES ET MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.
LOIS DE NAVIGATION.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

1. RELATIONS COMMERCIALES.

La Conférence reconnaissant l'importance de développer davantage les relations commerciales dans l'Empire, recommande instamment qu'on fasse tout ce qui est possible pour encourager la coopération entre ses diverses parties en matière commerciale et en toutes choses où il y a communauté d'intérêts.

2. RELATIONS COMMERCIALES ET MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.

Il est désirable, tant dans l'intérêt du Royaume-Uni que des possessions britanniques par delà les mers qu'on encourage, en autant que la chose est possible, les produits manufacturés et la marine marchande de la Grande-Bretagne.

3. LOIS DE NAVIGATION.

Il est désirable que l'attention des gouvernements du Royaume-Uni et des Colonies se porte sur l'état actuel des lois de navigation de l'Empire et des autres pays, dans le but l'obtenir l'uniformité de traitement pour les vaisseaux britanniques; d'empêcher que des vaisseaux étrangers subventionnés fassent une injuste concurrence aux vaisseaux britanniques; d'assurer à ces vaisseaux des avantages commerciaux égaux à ceux dont jouissent les vaisseaux étrangers et d'améliorer l'état de la marine marchande et la situation des marins qu'elle emploie.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

13. MARINE.

Les possessions au delà des mers ont maintenant atteint un degré de développement où il serait à propos de leur accorder un pouvoir législatif plus ample en ce qui regarde les marines marchandes britannique et étrangère.

Documents:—Mémoire (3) *a—e*, (4) et (5) dans le volume des Mémoires de la Conférence.

Sujets qu'on propose de renvoyer pour discussion à un comité de la Conférence:—Bourses du travail; Exécution des sentences arbitrales; Uniformité des lois relatives aux droits d'auteur, aux brevets, marques de commerce, compagnies et poids et mesures; Expositions internationales.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

BOURSE DU TRAVAIL.

Les gouvernements des divers pays autonomes doivent étudier, de concert avec le gouvernement impérial, la meilleure manière d'utiliser le système national des bourses du travail établi dans le Royaume-Uni par la " Loi des bourses du travail, 1909 ", en ce qui regarde les demandes d'ouvriers et les demandes d'emploi entre les pays autonomes et le Royaume-Uni.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES.

Le gouvernement impérial doit étudier, de concert avec les gouvernements des pays autonomes, jusqu'à quel point et à quelles conditions il est possible et désirable de s'entendre aux fins de rendre exécutoire dans toutes les parties de l'Empire les sentences arbitrales en matière de commerce rendues dans une de ses parties.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

12. UNIFORMITÉ DES LOIS.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois quant aux droits d'auteur, aux brevets d'invention, aux marques de commerce et aux compagnies.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

4. UNIFORMITÉ DANS LES LOIS DES COMPAGNIES, DES MARQUES DE COMMERCE ET DES BREVETS D'INVENTION.

Il est désirable, en autant que les circonstances le permettront, d'établir et de maintenir dans l'Empire l'uniformité des lois en matière de compagnies, de marques de commerce et de brevets d'invention.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

10. MONNAIES ET MESURES.

Aux fins de faciliter le commerce dans l'Empire, la Conférence doit s'occuper sérieusement de l'opportunité de recommander des réformes quant aux unités de poids et mesures et de monaies.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

En prévision de la conférence internationale qui aura lieu à Berlin en 1912 pour établir les conditions de participation aux expositions internationales, il est désirable que les gouvernements impérial et des pays autonomes étudient la question de concert, afin de s'entendre, si cela se peut, en vue d'une actione uniforme à ce sujet.

Documents:—Mémoires, dépêches et rapports (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), dans le volume des mémoires de la Conférence.

JEUDI, 8 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

PROPOSITION DE NOMMER UN COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE IMPERIALE.
ECHANGE DE FONCTIONNAIRES.

Etude d'un mémoire du secrétaire d'Etat des Colonies au sujet d'un comité permanent de la Conférence impériale.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

4. ECHANGE DE FONCTIONNAIRES.

Il est de l'intérêt du gouvernement impérial et aussi des possessions au delà des mers qu'un échange de fonctionnaires choisis dans leurs services civils respectifs ait lieu de temps à autre afin que ces fonctionnaires puissent acquérir une connaissance plus complète des différents services et des questions qui occupent les divers gouvernements.

Documents—[Cd. 3523] (Procédures de la conférence coloniale de 1907) et mémoire sur l'échange de fonctionnaires (n° 2 du volument des mémoires). Résumé et résultat du débat* à la Conférence de 1907. Mémoire de M. Harcourt du 26 mai 1911.

VENDREDI, 9 JUIN.—LIEU DE REUNION. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERS, 11 HRS A.M.

EMIGRATION.
LOIS RECIPROQUES RELATIVES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(7) EMIGRATION.

La proposition agréée à la Conférence de 1907 est réaffirmée comme suit:—

"Il est désirable de diriger les émigrants britanniques vers les pays britanniques de préférence aux pays étrangers";

"Le gouvernement impérial est prié de coopérer avec toute colonie désirant des émigrants en aidant à l'émigration des personnes recommandables";

Le secrétaire d'Etat des Colonies est prié de nommer des représentants des pays autonomes au comité du Bureau de renseignements pour les émigrants.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(14) LOIS RÉCIPROQUES QUANT AUX PERSONNES SANS RESSOURCES.

Afin de venir en aide aux femmes et aux enfants et de soulager le Royaume-Uni et ses dépendances du fardeau de l'entretien des prolétaires, les pays constitutifs de l'Empire adopteront des dispositions réciproques quant aux personnes abandonnées et sans ressources.

Documents:—Mémoire* par le président du "Local Government Board". Mémoire sur l'historique et les fonctions du Bureau de renseignements pour les émigrants. (Cd. 3407, 1907). Mémoires, etc., portant le numéro 17 au volume des mémoires de la Conférence.

LUNDI, 12 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

COUR D'APPEL IMPERIALE.
LOI RELATIVE AUX CONSPIRATIONS.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(11) COUR D'APPEL IMPÉRIALE.

Il est désirable que les fonctions judiciaires maintenant exercées, en ce qui regarde les pays autonomes, par le comité judiciaire du Conseil privé, soient con-

* NOTE.—Publié en document parlementaire séparé.
* NOTE.—Publié en document parlementaire séparé.

fiées à une cour d'Appel impériale qui sera aussi le tribunal de dernier ressort pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(11) COUR D'APPEL IMPÉRIALE.

Il est devenu évident, en tenant compte de l'augmentation des populations, de la diversité des lois et de leur interprétation dans les possessions de Sa Majesté au delà des mers, que nulle cour d'Appel impériale ne sera satisfaisante si elle ne comprend pas des représentants judiciaires de ces divers pays.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(8) LOI RELATIVE AUX CONSPIRATIONS.

Les membres de la Conférence recommandent à leurs gouvernements respectifs de soumettre aux législatures des mesures pour empêcher des actes de conspiration dans le but d'éluder ou de contrecarrer les lois de toute autre partie de l'Empire. Le gouvernement impérial est prié de faire des représentations analogues aux gouvernements des Indes et des colonies gouvernées directement par la Couronne.

Documents:—Mémoire n° 18 dans le volume des mémoires de la Conférence. Dépêche du gouverneur général de l'Australie n° 19 même volume.

MARDI, 13 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

NATURALISATION.
UNIFORMITE DES LOIS D'INDEMNITE POUR LES ACCIDENTS.
EXPULSION DES ETRANGERS INDESIRABLES.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(5) NATURALISATION.

La Conférence favorise l'établissement d'un système qui, tout en ne limitant pas le droit d'un pays autonome de légiférer en ce qui regarde la naturalisation locale, permette de remettre aux personnes ayant rempli les conditions requises, des certificats de naturalisation valables dans tout l'Empire; et elle remet à une conférence subsidiaire le soin de faire les recommandations nécessaires à cette fin.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(12) UNIFORMITÉ DES LOIS.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité des lois quant....à la naturalisation.

Proposition du gouvernement de l'Afrique-Sud:

(5)

Il convient d'étudier les principes sur lesquels repose le projet de loi de naturalisation impériale avant d'en discuter davantage les détails.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

12. UNIFORMITÉ DES LOIS.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité des lois quant. . . . à l'indemnité pour les accidents du travail.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

Lorsque des étrangers sont déportés, en vertu de la loi d'un pays autonome, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, il est désirable d'établir un système par lequel ce pays autonome pourra coopérer efficacement avec le Royaume-Uni quant aux mesures nécessaires pour disposer de ces étrangers.

Documents:—Raport du comité interdépartemental et dépêches sur la naturalisation impériale (n° 20 dans le volume des mémoires). Mémoire sur l'uniformité et la réciprocité au sujet de l'indemnité aux ouvriers (n° 21 du volume). Mémoire sur la déportation des indésirables étrangers des pays autonomes. (No 23 du volume).

JEUDI, 15 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

DIMINUTION DES TAUX POUR CABLOGRAMMES.
CABLE TRANSATLANTIQUE PROPRIETE DE L'ETAT.
TELEGRAPHE TRANSCANADIEN PROPRIETE DE L'ETAT.
STATIONS IMPERIALES DE TELEGRAPHIE SANS FIL, PROPRIETE DE L'ETAT.
POSTE A DEUX SOUS UNIVERSELLE.
MANDATS DE POSTE DANS L'EMPIRE.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

8. Diminution des taux pour câblogrammes.

Considérant les avantages sociaux et commerciaux qui résulteraient de communications plus faciles entre la Grande-Bretagne et ses dépendances, il est désirable de prendre tous les moyens possibles pour diminuer le coût des câblogrammes entre les pays de l'Empire.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

9. Câble transatlantique nationalisé.

La Conférence recommande fortement que le câble transatlantique soit nationalisé aux fins de rendre moins dispendieuses et plus efficaces les communications télégraphiques entre la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, assurant ainsi à ces pays la direction absolue des télégraphes sur la grande voie impériale "all red route".

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

6. Câble transatlantique propriété de l'Etat.

Afin d'obtenir une certaine unité dans le service des câbles et télégraphes entre les pays de l'Empire, il importe d'étendre le réseau des câbles télégraphiques en posant un câble qui sera la propriété de l'Etat entre l'Angleterre et le Canada, et aussi d'étendre les pouvoirs du conseil d'administration du câble transpacifique de manière à lui permettre de poser et d'exploiter ce câble.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

7. Télégraphe transcanadien, propriété de l'Etat.

Afin de faciliter le courant du trafic et d'assurer d'une manière absolue la bonne administration de la voie qu'il doit suivre, il convient d'étendre les pou-

voirs du conseil d'administration du câble transpacifique en lui permettant de construire une ligne télégraphique transcanadienne.

9. Développement des communications télégraphiques dans l'Empire.

Vu la grande importance de la télégraphie sans fil pour les fins sociales, commerciales et de défense, il est désirable que le système de télégraphie sans fil approuvé par la conférence de Melbourne, en décembre 1909, soit étendu, en autant qu'il est praticable, à tout l'Empire, dans le but d'établir un réseau de stations sans fil britanniques et appartenant à l'Etat, ce qui, en cas d'urgence, rendrait l'Empire presque indépendant des câbles sous-marins.

5. Poste à deux sous universelle.

Vu les avantages sociaux, politiques et commerciaux qui résulteraient d'un système international de poste à deux sous, la Conférence soumet au gouvernement de Sa Majesté qu'il conviendrait de s'entendre avec les gouvernements étrangers qu'on sait être favorables au projet, dans le but d'assurer l'unité d'action lors de la prochaine réunion du Congrès de l'Union postale Universelle.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

Mandats de poste dans l'Empire.

Il est désirable de compléter le système des mandats de poste dans l'Empire en l'étendant à l'Australie et en perfectionnant son organisation au Canada, de telle sorte qu'un mandat de poste pourra être obtenu et payé dans toutes les parties de l'Empire, fournissant ainsi un moyen facile et économique pour la transmission de petites sommes non seulement entre le Royaume-Uni et les autres parties de l'Empire, mais aussi directement entre tous les pays d'empire.

Documents:—Mémoires* 24-28 dans le volume des Mémoires de la Conférence. Mémoires confidentiel* quant à la télégraphie sans fil.

VENDREDI, 16 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

TRAITES.
RELATIONS COMMERCIALES.
RELATIONS COMMERCIALES ET MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.
VOIE SUR TERRITOIRE IMPERIAL (ALL RED ROUTE).
COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET POSTALES ET CONFERENCES MARITIMES.
DOUBLE IMPOT SUR LE REVENU.
DOUBLE IMPOT SUR LES SUCCESSIONS.
IMPOT DU TIMBRE SUR VALEURS COLONIALES.
UNIFORMITE DES MONNAIES ET DES LOIS MONETAIRES.

Proposition du gouvernement du Canada:

Que le gouvernement de Sa Majesté soit prié d'entamer des négociations avec les divers gouvernements étrangers ayant des traités s'étendant aux possessions au delà des mers, aux fins de permettre à celles de ces possessions qui peuvent le désirer de se soustraire à l'effet de ces traités, sans cependant y mettre fin en ce qui regarde les autres parties de l'Empire.

---

* Note.—Ces mémoires sont confidentiels et n'ont pas été publiés.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

1. RELATIONS COMMERCIALES.

La Conférence, reconnaissant l'importance de développer davantage les relations commerciales dans l'Empire, recommande instamment qu'on fasse tout ce qui est possible pour encourager la coopération entre ses diverses parties en matière commerciale et en toutes choses où il y a communauté d'intérêts.

2. RELATIONS COMMERCIALES ET MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.

Il est désirable, tant dans l'intérêt du Royaume-Uni que des pays britanniques par delà les mers, qu'on encourage, en autant que la chose est possible, les produits manufacturés et la marine marchande de la Grande-Bretagne.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

10. SERVICE POSTAL SUR TERRITOIRE BRITANNIQUE ENTRE L'ANGLETERRE, L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE PAR VOIE DU CANADA.

Dans l'intérêt de l'Empire, il est désirable que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada et par le Canada à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande au moyen du meilleur service postal possible.

Pour atteindre ce désidératif il importe d'établir sur l'océan Pacifique un service postal entre Vancouver, Fidji, Auckland et Sydney par vaisseaux de premier ordre ne jaugeant pas moins de 10,000 tonneaux et capables d'accomplir le voyage à une vitesse moyenne de 16 nœuds. Il importe en outre d'établir un service rapide entre le Canada et la Grande-Bretagne, les ressources financières nécessaires aux deux fins étant fournies par la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en proportions équitables.

Proposition du gouvernement de Terre-Neuve:

La Conférence est d'opinion que la manière la plus certaine de développer le commerce dans l'Empire est de relier ses diverses parties par des communications rapides postales et commerciales.

Les besoins de la partie Nord Américaine de l'Empire britannique seront les mieux servis par un bon système de transport d'un coût raisonnable reliant la Grande-Bretagne au Canada par la voie de Terre-Neuve.

Pour l'établissement d'une ligne de vapeurs propres à cette fin, la Grande-Bretagne, le Canada et Terre-Neuve doivent contribuer à une subvention annuelle proportionnellement à la population, à la richesse, au commerce et aux intérêts de ces pays.

Proposition du gouvernement de l'Afrique-Sud:

(2) Que tous les gouvernements de l'Empire s'entendent pour obtenir de meilleures communications commerciales et postales entre la Grande-Bretagne et les pays au delà des mers, et en particulier pour décourager les conférences ou ententes maritimes destinées à hausser les tarifs de transport entre les diverses parties de l'Empire.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

15. IMPÔTS SUR LE REVENU.

Il est inéquitable que des personnes résidant dans le Royaume-Uni, lesquelles, d'après la loi d'un pays autonome, paient l'impôt sur le revenu, ou tout autre impôt, au gouvernement de ce pays, sur un revenu ou sur des valeurs qui proviennent de ce pays, soient appelées à payer un autre impôt sur les mêmes revenus ou valeurs dans le Royaume-Uni; il est donc désirable que le Parlement impérial mette fin à cet état de choses.

Proposition du gouvernement de l'Afrique-Sud:

6. Il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements impérial et coloniaux par lequel le trésor impérial, en réclamant le paiement de l'impôt sur le revenu et sur les successions, en déduise ce qui a été déjà régulièrement payé pour les mêmes fins dans les colonies.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

16. Impôt du timbre sur valeurs coloniales.

Afin d'encourager les placements en valeurs des possessions au delà des mers, il est désirable que les obligations ou autres valeurs émises dans le Royaume-Uni par ou pour le compte des gouvernements des pays autonomes soient exemptes de l'impôt du timbre.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

10. Monnaies.

Aux fins de faciliter le commerce dans l'Empire, la Conférence doit s'occuper sérieusement de l'opportunité de recommander des réformes quant aux présentes unités monétaires.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

12. Uniformité des lois.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois quant. . . aux monnaies.

Documents.

Statistique commerciale et maritime nos (3), (4) et (5). Mémoires et documents 12, 14, 15, 16, 31, 32, 33, dans le volume des mémoires déjà distribué.
Statistiques diverses touchant le commerce et la navigation.*

LUNDI, 19 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

SITUATION DES HABITANTS DES INDES BRITANNIQUES DANS LES PAYS AUTONOMES.
LOIS DE NAVIGATION ET DE MARINE MARCHANDE.
UNIFORMITE DES LOIS RELATIVES A L'IMMIGRATION ET A L'EXCLUSION DES ETRANGERS.
SENTENCES ARBITRALES EN MATIERE COMMERCIALE.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

13. Marine.

Les possessions au delà les mers ont maintenant atteint un degré de développement où il serait à propos de leur accorder un pouvoir législatif plus ample en ce qui regarde les marines britannique et étrangères.

---

* Publié en document parlementaire séparé.

Proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

12. Uniformité des lois.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois quant . . . à l'immigration et à l'exclusion des étrangers.

Proposition du gouvernement du Royaume-Uni:

Le gouvernement impérial doit considérer, de concert avec les gouvernements des pays autonomes, jusqu'à quel point et à quelles conditions il est possible et désirable de s'entendre aux fins de rendre exécutoire dans toutes les parties de l'Empire les sentences arbitrales en matière de commerce rendues dans une de ses parties.

Documents:—Télégramme n° (30) dans le volume des Mémoires de la Conférence. Mémoire sur la situation des habitants des Indes britanniques dans les pays autonomes. Pétition des résidants hindous de la Colombie-Britannique, mémoires n^{os} (22) et (7).

MARDI, 20 JUIN.—LIEU DE REUNION: MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 HRS A.M.

RAPPORT D'UN COMITE NOMME POUR S'OCCUPER DE LA DEFENSE MILITAIRE.

Proposition du gouvernement de l'Australie:

(*a*) Dans l'opinion de la Conférence, il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et ceux des pays autonomes échangent des visites entre les conférences, afin de pouvoir se renseigner personnellement sur les divers pays de l'empire.

(*b*) Le gouvernement du Royaume-Uni est prié d'examiner s'il serait possible de réunir la prochaine conférence dans une des possessions au delà des mers.

Question de la publication des procédures.

PROPOSITIONS ACCEPTEES.

La Conférence accepte les propositions suivantes à l'unanimité, excepté lorsqu'il est autrement indiqué.

I.

CONSULTATION DES PAYS AUTONOMES QUANT AUX ACCORDS INTERNATIONAUX QUI LES INTÉRESSENT.

La Conférence, après avoir entendu le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, accueille cordialement les propositions ci-dessous faites par le gouvernement impérial: (*a*) On fournira aux Pays Autonomes l'occasion d'exprimer leur opinion lorsqu'il s'agira de préparer les instructions des délégués britanniques aux réunions à venir de la conférence de La Haye, et les conventions intéressant ces Pays Autonomes, provisoirement agréées dans cette conférence, seront communiquées aux divers gouvernements pour leur considération avant d'être signées; (*b*) Autant que possible on adoptera la même procédure en préparant les instructions pour la négociation d'autres accords internationaux intéressant les Pays Autonomes chaque fois que le temps, les circonstances et le sujet le permettront.

II.

DÉCLARATION DE LONDRES.

[*L'Australie s'abstient de voter.*]

La Conférence, après débat et mûre délibération, approuve la ratification de la Déclaration de Londres. 2 juin. Page 131.

III.

MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.

Il importe que les gouvernements du Royaume-Uni et des Pays Autonomes ne perdent pas de vue qu'il est désirable d'adopter toutes les mesures pratiques aux fins d'obtenir un traitement équitable de la marine marchande britannique, empêcher l'injuste concurrence aux vaisseaux anglais par les vaisseaux étrangers subventionnés, encourager l'emploi des marins anglais sur les navires anglais et relever et améliorer la condition des marins ainsi employés. 2 juin. Page 141.

IV.

UNIFORMITÉ DES LOIS EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR, DE BREVETS, DE MARQUES DE COMMERCE ET DE COMPAGNIES. 2 juin. Page 171.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois en matière de droits d'auteur, de brevets d'invention, de marques de commerce et de compagnies.

V.

EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

2 juin. Page 179. En prévision de la conférence internationale qui aura lieu à Berlin, en 1912, pour établir les conditions de participation aux expositions internationales, il est désirable que les gouvernements de l'Empire et des Pays Autonomes étudient la question de concert, afin de s'entendre, si cela se peut, en vue d'une action uniforme à ce sujet.

VI.

VISITES DE FONCTIONNAIRES.

8 juin. Page 206. Il est de l'intérêt du gouvernement impérial et aussi de ceux des Pays Autonomes que des visites de fonctionnaires choisis dans leurs services civils respectifs aient lieu de temps en temps, afin que ces fonctionnaires puissent acquérir une connaissance plus complète des deux services eu égard aux questions qui occupent leurs gouvernements respectifs.

VII.

EMIGRATION.

9 juin. Page 210. Après avoir entendu la déclaration intéressante et explicative de M. Burns, il est résolu: Que la politique actuelle d'encouragement aux émigrants britanniques de se rendre dans les pays britanniques de préférence aux pays étrangers soit continuée, et qu'une coopération entière sera accordée à tout Pays Autonome désirant des émigrants.

VIII.

FEMMES ET ENFANTS ABANDONNÉS.

9 juin. Page 219. Afin d'assurer justice et protection aux femmes et aux enfants qui ont été abandonnés par leurs gardiens légaux soit dans le Royaume-Uni ou dans les Pays Autonomes, des dispositions législatives réciproques seront adoptées dans toutes les parties de l'Empire dans l'intérêt de ces personnes abandonnées et sans ressources.

IX.

COUR D'APPEL.

12 juin. Page 229. Après avoir entendu les opinions du Lord Chancelier et lord Haldane, la Conférence recommande que les propositions du gouvernement du Royaume-Uni soient consignées dans une communication qui sera transmise aussitôt que possible aux Pays Autonomes.

X.

NATURALISATION.

13 juin. Page 267. La Conférence approuve le projet de nationalité impériale basée sur les cinq propositions qui suivent:—

(1) La nationalité impériale doit être mondiale et uniforme, chaque pays autonome restant libre d'accorder la nationalité locale aux conditions qui plairont à sa législature.

(2) La mère patrie trouve qu'il est nécessaire de maintenir le stage préliminaire de cinq ans. C'est une sauvegarde pour les pays autonomes comme pour elle, mais cinq ans partout dans l'Empire doivent valoir cinq ans dans le Royaume-Uni.

(3) L'octroi de la nationalité impériale est, dans tous les cas, discrétionnaire, et cette discrétion doit être exercée par le pouvoir responsable dans le pays où le candidat a passé les derniers douze mois.

(4) La loi impériale sera rédigée de manière à permettre à tous les pays autonomes de l'adopter.

(5) Rien de ce qui est maintenant proposé ne touchera à la validité et à l'efficacité des lois locales relatives à l'immigration et à ce qui s'y rapporte, ou aux dispositions qui peuvent établir des différences entre les diverses classes de sujets britanniques.

XI.

Uniformité de la loi d'indemnité pour les accidents.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois quant à l'indemnité pour les accidents. 13 juin. Page 291.

XII.

Déportation des aubains.

Lorsque des aubains sont déportés en vertu des lois d'un Pays Autonome d'une partie à une autre de l'Empire, il est désirable qu'on établisse un système par lequel les gouvernements concernés pourront efficacement coopérer dans les mesures nécessaires pour en disposer définitivement. 13 juin. Page 293.

XIII.

Anniversaire de naissance de Sa Majesté le Roi.

Il est désirable que le troisième jour du mois de juin, anniversaire de la naissance de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi George V, soit chaque année successivement convenablement honorée et célébrée dans toute l'étendue de l'Empire britannique, et à cette fin on adoptera, par législation ou autrement, toutes les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution. 13 juin. Page 295.

XIV.

Diminution des taux pour câblogrammes.

Considérant les avantages sociaux et commerciaux qui résulteraient de communications plus faciles entre la Grande-Bretagne et ses dépendances, il est désirable d'adopter toutes les mesures qui tendent à diminuer le coût des câblogrammes. 15 juin. Page 302.

XV.

Câble transatlantique propriété de l'Etat.

Si, dans un avenir prochain, les taux des câblogrammes transatlantiques ne sont pas considérablement diminués, il deviendra désirable de poser un câble propriété de l'Etat entre l'Angleterre et le Canada, et une conférence subsidiaire mettra ce projet à l'étude. 15 juin. Page 312.

XVI.

STATION DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL PROPRIÉTÉ DE L'ETAT.

15 juin. Page 333.

Vu la grande importance de la télégraphie sans fil pour les fins sociales, commerciales et de défense, il est désirable d'établir dans l'Empire un réseau de stations de télégraphie sans fil britannique étant la propriété de l'Etat.

XVII.

POSTE À DEUX SOUS UNIVERSELLE.

15 juin. Page 340.

Vu les avantages sociaux et politiques et les grands avantages commerciaux qui résulteraient d'un système international de poste à deux sous, la Conférence recommande au gouvernement de Sa Majesté, lorsqu'il surviendra une occasion favorable, de conférer avec les gouvernements des autres Etats, membres de l'Union postale universelle, au sujet d'une nouvelle réduction des tarifs postaux, aux fins de rendre plus générale et, si la chose est possible, universelle, la poste à deux sous.

XVIII.

MANDATS DE POSTE DANS L'EMPIRE.

15 juin. Page 348.

Il est désirable de compléter le système des mandats de poste dans l'Empire en l'étendant à l'Australie et en complétant son organisation au Canada, de telle sorte qu'un mandat de poste britannique pourra être obtenu et payé dans toutes les parties de l'Empire, fournissant ainsi un moyen facile et économique pour la transmission de petites sommes non seulement entre le Royaume-Uni et ses dépendances, mais aussi entre tous les pays d'empire.

XIX.

TRAITÉS COMMERCIAUX.

16 juin. Page 369.

Que le gouvernement de Sa Majesté soit prié d'entamer des négociations avec les divers gouvernements étrangers ayant des traités s'étendant aux possessions au delà les mers, aux fins de permettre à celles de ces possessions qui peuvent le désirer de se soustraire à l'effet de ces traités, sans cependant y metre fin en ce qui regarde les autres parties de l'Empire.

XX.

COMMISSION ROYALE POUR S'ENQUÉRIR DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'AMÉLIORATION DU COMMERCE DE L'EMPIRE.

16 juin. Page 366.

Que des démarches soient faites auprès de Sa Majesté pour la nomination d'une commission royale représentant le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique-sud et Terre-Neuve, aux fins de faire enquête et rapport sur les ressources naturelles de chaque partie de l'Empire représentée à la présente conférence, sur son développement actuel et possible, et sur les avantages qu'elle offre pour la production, la manufacture et la distribution; sur le commerce de chaque partie avec les autres et avec l'étranger, sur les besoins de chacune aux points de vue alimentaire et de la matière première et des sources d'où elle les peut tirer; en constatant aussi jusqu'à quel point le commerce entre ces différentes parties peut avoir été influencé par les lois en vigueur dans chacune, à son avantage ou autrement, et par quels moyens conformes à la politique fiscale adoptée dans chaque pays de l'empire, le commerce entre eux peut être amélioré et développé.

XXI.

COMMUNICATIONS POSTALES.

Dans l'intérêt de l'Empire il est désirable que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada et à Terre-Neuve et par le Canada à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande au moyen du meilleur service postal possible. 16 juin. Page 372.

XXII.

COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET POSTALES; CONFÉRENCES ET ENTENTES MARITIMES.

Que tous les gouvernements de l'Empire s'entendent pour obtenir de meilleures communications commerciales et postales entre la Grande-Bretagne et les possessions au delà des mers, et en particulier pour décourager les conférences ou ententes maritimes dont le but est d'obtenir la haute main sur les tarifs de transport entre les diverses parties de l'Empire, en autant que l'action de ces conférences est préjudiciable au commerce. 16 juin. Page 402.

XXIII.

POUVOIRS LÉGISLATIFS PLUS AMPLES EN MATIÈRE MARITIME.

(Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande seuls favorisent cette proposition, les gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'Afrique-sud et de Terre-Neuve s'abstiennent de voter.)

Les possessions au delà les mers ont maintenant atteint un degré de développement où il serait à propos de leur accorder un pouvoir législatif plus ample en ce qui regarde les marines marchandes britannique et étrangères. 19 juin. Page 426.

XXIV.

UNIFORMITÉ DE LOIS QUANT À L'EXCLUSION DES IMMIGRANTS AUBAINS.

Les intérêts les mieux entendus de l'Empire exigent qu'entre son centre et ses dépendances il y ait uniformité de lois quant à l'exclusion des immigrants aubains; il est donc désirable que la question soit soumise à la commission royale recommandée par la Conférence impériale. 19 juin. Page 426.

XXV.

JUGEMENTS ET ARRÊTS DES TRIBUNAUX EXÉCUTOIRES DANS TOUT L'EMPIRE, Y COMPRIS CEUX QUI SONT RELATIFS AUX SENTENCES ARBITRALES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Le gouvernement impérial doit étudier, de concert avec les gouvernements des pays autonomes, jusqu'à quel point et à quelles conditions il est possible et désirable de s'entendre aux fins de rendre exécutoire dans toutes les parties de l'Empire les jugements et arrêts des tribunaux rendus dans une de ses parties, y compris ceux relatifs aux sentences arbitrales en matière de commerce. 19 juin. Page 461.

XXVI.

TAUX SUR LE CANAL DE SUEZ.

La Conférence est d'opinion que les taux prélevés sur les vaisseaux pour l'usage du canal de Suez sont un fardeau pesant qui tend à retarder le développement du commerce dans l'Empire et avec les autres pays, et elle invite le gouvernement du Royaume-Uni à continuer d'user de son influence aux fins d'obtenir une réduction sérieuse de ces taux. 19 juin. Page 462.

XXVII.

ECHANGE DE VISITES ENTRE MINISTRES ET RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DANS LES POSSESSIONS AU DELÀ LES MERS.

20 juin. Page 469.

(*a*) Dans l'opinion de la Conférence, il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et ceux des Pays Autonomes échangent des visites entre les conférences, afin de pouvoir se renseigner personnellement sur les divers pays d'empire.

(*b*) Le gouvernement du Royaume-Uni est prié d'examiner s'il serait possible de réunir la Conférence, ou une conférence subsidiaire, dans un des pays au delà des mers.

XXVIII.

Les membres de la Conférence représentant les possessions au delà des mers désirent, avant de se séparer, exprimer au premier ministre et au secrétaire d'Etat des Colonies leur chaleureuse et sincère appréciation de l'aide et du concours qu'ils leur ont accordé en préparant et en présidant les travaux de la Conférence, ainsi que des nombreuses et courtoises attentions dont ils leur sont redevables; ils désirent aussi témoigner du sentiment de sincère reconnaissance qu'ils ressentent pour la généreuse hospitalité que leur a offerte le gouvernement et le peuple du Royaume-Uni.

PREMIER JOUR.

Mardi, le 23 mai 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE SE RÉUNIT AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES À 11 A.M.

PRÉSENTS.

Le Très honorable H. H. ASQUITH, C.R., M.P. (président de la Conférence).

Le Très honorable L. HARCOURT, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. BATCHELOR, ministre des Affaires Extérieures.

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir JOSEPH G. WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., LL.D., procureur-général et ministre de la Justice.

Union d'Afrique-Sud—

Général le Très honorable L. BOTHA, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Education.

L'honorable sir DAVID DE VILLIERS GRAAF, baronnet, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. MORRIS, C.R., premier ministre.

L'honorable R. WATSON, secrétaire colonial.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. ROBINSON, premier secrétaire-adjoint.

M. A. B. KEITH, second secrétaire-adjoint.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS.

LORD LUCAS, sous-secrétaire parlementaire des Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., aide-sous-secrétaire d'Etat des Colonies;
Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., aide-sous-secrétaire d'Etat des Colonies;

Contre-amiral sir CHARLES OTTLEY, C.C.M.G., M.V.O., secrétaire du comité de la Défense impériale;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires Extérieures de l'Australie;

Commandant S. A. PETHEBRIDGE, secrétaire du ministère de la Défense de l'Australie;

M. J. R. LEISK, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique-sud; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

Le PRESIDENT: Messieurs et collègues, je vous offre, au nom du gouvernement de Sa Majesté, un accueil très reconnaissant et cordial, et j'exprime dès le début de nos travaux un espoir que vous partagerez tous, c'est que les délibérations de cette conférence, la première conférence impériale puisse contribuer, suivant la prière que nous avons coutume d'offrir avant les séances de la Haute-Cour du Parlement, à la "sécurité, à l'honneur et à la prospérité de notre Souverain et de ses possessions".

Quatre ans se sont écoulés depuis que quelques-uns d'entre nous qui sont ici aujourd'hui ont pris part à la conférence coloniale de 1907. Même dans cette période relativement courte des vides ont été créés par la mort et par les accidents de la fortune politique. Le nom de mon regretté prédécesseur, sir Henry Campbell Bannerman, qui inaugurait la Conférence de cette année-là, sera toujours associé dans l'histoire de l'Empire avec l'octroi de la plénitude du gouvernement responsable aux colonies du Transvaal et de l'Orange, ce qui fait que nous avons autour de cette table aujourd'hui, non pas, comme alors, les représentants d'Etats Sud-Africains séparés, mais le premier ministre de l'Union Sud-Africaine. Il y a à peine un an, notre illustre et bien-aimé souverain, le Roi Edouard VII, à qui, en 1907, nous devions et rendions une allégeance entière, fut enlevé à l'Empire qu'il avait servi si fidèlement et qu'il aimait tant, en laissant il est vrai le meilleur héritage qu'un monarque puisse léguer à ses successeurs: la mémoire d'un grand idéal fidèlement poursuivi et l'exemple d'une vie constamment dirigée et dominée par le sentiment du devoir, ainsi qu'un dévouement sans bornes aux peuples qui lui avaient été confiés.

Vous vous joindrez à moi, j'en suis certain, pour offrir,—et ce sera là le premier acte de notre conférence,—notre hommage au Roi George V en lui affirmant notre ardent et ferme espoir que sous son règne la Couronne britannique continuera, avec un prestige que rien ne ternira, à être le centre et le symbole de notre unité impériale. C'est vraiment une heureuse coïncidence qui fait que l'époque fixée pour nos délibérations permette aux hommes d'Etat les plus en vue des grands pays autonomes et des colonies de participer aux solennités qui accompagneront le couronnement du roi et de la reine et auxquelles tout l'Empire s'associe au moins par la pensée.

Il est naturel, et j'espère qu'il n'est pas inopportun, qu'en une telle circonstance je vous invite à suivre avec moi, pendant quelques instants, les étapes du développement que nous avons atteint dans l'évolution de cet organisme politique sans exemple qu'on appelle l'Empire britannique. Je ne vous infligerai pas de statistiques quant à son étendue, à sa population, à ses productions et à ses échanges, quelque intéressantes et impressionnantes qu'elles puissent être.

Il a existé jadis des empires qui, comme le nôtre, étaient vastes, populeux, riches en biens matériels, illustres par les arts, les sciences et la littérature. Mais notre Empire se distingue entre tous par certains caractères particuliers. Extérieurement, il se compose de pays qui ne sont pas géographiquement limitrophes ni même contigus, qui présentent toutes les variétés de sol, de climat, de population et de religion; même dans ces sociétés qui ont atteint la plénitude du gouvernement responsable et dont les représentants sont présents aujourd'hui dans cette salle, il ne tient pas sa force d'unité et de cohésion de l'identité de race et de langue. Cependant vous trouvez ici une organisation qui, par sa seule existence, rend la guerre impossible entre des peuples qui représentent près d'un tiers du genre humain. Nécessairement, entre des sociétés dont les circonstances et la situation sont si différentes, il existe et il doit exis-

ter une très grande variété dans les traditions constitutionnelles, dans l'idéal social et les institutions politiques. Mais pour ne parler en ce moment que de cette partie de l'Empire qui se trouve représentée ici aujourd'hui, qu'avons-nous donc en commun, qu'est-ce qui nous unit parmi la diversité des conditions extérieures et matérielles qui nous entourent? Deux coses uniques dans l'histoire distinguent l'Empire britannique autonome des autres grands organismes politiques. La première c'est le règno de la loi: partout où pénètre le mandat du Roi, il est le symbole et le messager non pas d'une autorité arbitraire, mais de droits partagés par chaque citoyen et que peuvent revendiquer et affirmer les tribunaux du pays. La seconde c'est la combinaison de l'autonomie—absolue, sans entraves, complète—avec la loyauté envers un chef commun, la coopération volontaire et spontanée pour promouvoir des intérêts et des fins similaires, et, puis-je ajouter, une responsabilité commune, que ce soit aux Indes, dans les colonies de la Couronne, dans les protectorats, ou même encore dans nos propres possessions quant aux intérêts et au bien-être de nos co-sujets qui n'ont pas encore atteint, qui n'atteindront peut-être jamais au régime de l'entière autonomie.

Ces considérations générales, messieurs, vous sont sans doute familières, mais elles ne paraîtront pas entièrement déplacées si nous réfléchissons au travail qui attend la Conférence impériale. Au début de l'ère Victorienne, on connaissait deux solutions assez naïves pour ce que les hommes d'Etat d'alors appelaient avec quelque impatience le "problème colonial". L'une était la centralisation c'est-à-dire le gouvernement de l'Empire par le bureau de Downing Street, sauf en certaines matières relativement triviales. L'autre était la désintégration, l'acquiescement en un procédé d'élimination successive et peut-être même encouragée, par lequel, sans les hasards ou les colères de la coercition, chaque société en atteignant l'âge viril, devait suivre l'exemple des colonies americaines et commencer pour son compte une existence indépendante et souveraine. Après une expérience de soixante-dix années dans l'évolution impériale, on peut dire avec confiance qu'aucune de ces théories ne trouverait aujourd'hui le moindre appui dans la mère patrie ou dans aucune partie de notre empire autonome. Ce sacrifice nous a été épargné—d'aucuns disent par la faveur de la Providence—ou, le dirai-je, (hypothèse plus flatteuse) par l'instinct politique de notre race. Et de même que la centralisation apparaissait de plus en plus absurde, de même aussi la désintégration devenait de plus en plus impossible. Dans le Royaume-Uni et dans chacun des grands pays que vous représentez, nous sommes et nous entendons rester les maîtres chez nous. Ici comme partout dans l'Empire, c'est là le principe vital de notre politique. C'est l'*articulus stantis aut cadentis Imperii.*

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes et que nous entendons demeurer des unités, mais les unités d'un plus grand tout. Et c'est le principal objet, la fin nécessaire de ces conférences périodiques que nous conférions librement ensemble sur les matières qui nous intéressent. Permettez-moi de m'expliquer au moyen d'un ou deux exemples tirés du programme qui nous est soumis.

On y trouve tout d'abord des propositions émises par des pouvoirs responsables qui tendent vers une union plus étroite entre les parties constitutives de l'Empire; pour atteindre ce but on voudrait adapter aux besoins nouveaux le mécanisme existant ou même en imaginer un nouveau qui serait dans l'espèce un conseil impérial. Je n'ai pas à me prononcer sur ces propositions avant qu'elles deviennent le sujet de nos délibérations. Je me permettrai seulement d'exprimer ma conviction que nous ne perdrons pas de vue la valeur de l'élasticité et de la flexibilité dans notre organisation impériale ni l'importance qu'il y a de maintenir intact pour tous le principe de la responsabilité ministérielle envers le Parlement. Les questions soulevées quant à la constitution future du ministère des Colonies et particulièrement à la ségrégation et à la concentration du travail de bureau se rapportant aux pays autonomes en dehors des autres branches du ministère des Colonies, appartiennent au même ordre d'idées. A ce propos j'espère que le gouvernement de Sa Majesté pourra soumettre certaines propositions acceptables en elles-mêmes et utiles dans la pratique. Je mentionnerai

une autre question encore plus importante—celle de la défense impériale. Il y a deux ans, conformément à la première proposition acceptée par la conférence de 1907, nous convoquions ici, à Londres, une conférence subsidiaire pour s'occuper de la question de la défense et j'ai eu l'honneur de la présider. Les résultats atteints—particulièrement pour ce qui est de la politique des flottes locales adoptée par le Canada et l'Australie—sont d'une très grande importance. La récente visite de lord Kitchener en Australie et en Nouvelle-Zélande a donné un nouvel élan à cette confiance en eux-mêmes qui anime ces deux grands pays. Nous adoptons dans les diverses parties de l'Empire des systèmes différents pour prélever et organiser nos forces défensives. Partout et toujours le but n'est pas l'agression, mais le maintien de la paix et l'assurance contre la perte et la destruction des vastes moyens de développemnt social dont nous sommes les dépositaires. Il est au plus haut point désirable que nous profitions de votre présence ici pour considérer les risques et les dangers auxquels nous pouvons être exposés en commun et pour peser avec soin la suffisance et l'adaptabilité des moyens que chacun de nous fournit pour y parer. Je proposerai donc, suivant en cela le précédent créé en 1909, que ces questions soient débattues au comité de la Défense impériale, avec l'assistance et les conseils des membres experts, dans les réunions où les pays autonomes seront représentés par les premiers ministres et leurs collègues directement concernés dans la défense militaire et navale. A la première de ces réunions (lesquelles seront toutes, naturellement, d'un caractère confidentiel) sir Edward Grey sera présent et il nous parlera de la situation internationale, en autant qu'elle intéresse l'Empire en général.

Messieurs, en inaugurant ainsi brièvement nos procédures, j'ai à dessein omis un grand nombre—le plus grand nombre—des questions qui nous seront soumises. Autour de cette table aujourd'hui siègent six premiers ministres tenant tous leur commission du même roi, le droit de l'exercer leur venant du suffrage d'une libre démocratie. Nous sommes tous, sans doute, dans nos propres parlements, des chefs de partis, détenant le pouvoir et administrant la chose publique en vertu de la confiance de la majorité. Mais chacun de nous en entrant dans cette salle a laissé l'esprit de parti à la porte. Pour nous aujourd'hui et jusqu'à la fin de la Conférence, il ne doit y avoir qu'un seul esprit et un seul but, celui de faire de l'Empire, dans toutes ses entreprises et dans toutes ses parties, un instrument plus complet et plus efficace qui nous maintiendra unis et forts, tandis que nous nous avançons dans cette voie déjà ancienne et bien battue, mais qui s'allonge et s'élargit sans cesse, celle de la liberté britannique.

Sir WILFRID LAURIER: M. Asquith et messieurs. Ceux d'entre nous qui eurent le privilège de prendre part à la conférence qui se réunissait ici il y a quatre ans, ont conservé un souvenir très vivace des bienveillantes paroles que votre illustre prédécesseur au poste élevé que vous occupez maintenant adressait aux représentants des gouverneurs du Roi dans les possessions au delà des mers. Les chaleureuses expressions de bienvenue que nous venons d'entendre expriment le même esprit de bienveillance. Il existe de nombreuses et même d'abondantes preuves que les mots que vous venez de prononcer n'expriment pas seulement les sentiments du gouvernement du Roi, mais aussi ceux des sujets de Sa Majesté dans ces Royaumes, sans distinction d'origine ou de religion.

Nous ne pouvons, je crois, correspondre que d'une seule manière à la chaleur de l'accueil que nous offre le peuple du Royaume-Uni, c'est en vous affirmant, à vous, monsieur, et, par votre entremise, à Sa Majesté le Roi et aux sujets de Sa Majesté, l'attachement sincère et toujours s'accentuant, des peuples des possessions au delà des mers à la Couronne et aux institutions britanniques. Au moins puis-je en témoigner pour le pays d'où je viens, et sans nul doute mes collègues des autres pays autonomes confirmeront mon dire au nom de leurs peuples.

Ceux qui assistaient à la conférence d'il y a quatre ans, se souviendront aussi que le sentiment public du pays semblait alors redouter que le travail de cette con-

férence pourrait rester stérile et sans fruits. Les résultats ont démontré clairement, je crois, que ces craintes étaient entièrement dénuées de fondement. Je ne prétends point, personne ne prétend, j'en suis sûr, que les débats qui eurent lieu furent en aucune manière sensationnels, mais nous pouvons, à mon avis, dire que son influence a été sérieuse, bienfaisante et même très importante. Le plus important de ses résultats fut de substituer aux conférences coloniales plus ou moins éphémères qui avaient eu lieu jusqu'alors, un vrai système impérial de conférences périodiques entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi dans le Royaume-Uni et les gouvernements de Sa Majesté le Roi dans les possessions au delà des mers pour la discussion en commun des intérêts de tous.

Nous venons de nous réunir, comme vous le disiez il y a un instant, monsieur, dans le but de nous occuper de ces sujets dans la première des conférences impériales. Peut-être puis-je prédire qu'il en sera de la présente Conférence, comme de la dernière; que lorsqu'on en viendra à analyser ses procédures, on jugera que ses débats, sans avoir été sensationnels ou dramatiques, ont néanmoins porté des fruits. Il est même évident que ces conférences convoquées de temps en temps et qui auront lieu désormais à des intervalles réguliers, ont à leur actif des résultats très notables. Elles ont réuni des sujets britanniques de toutes les parties du monde qui probablement sans ce lien ne se seraient jamais rencontrés. Elles ont fait plus que cela: elles ont démontré que tandis que d'une part nous sommes des sujets britanniques ayant des intérêts communs dans toutes les parties de l'Empire, il existe, d'autre part, entre les pays autonomes, comme entre elles et le Royaume-Uni, des différences d'intérêts régionaux qui, inconnues et ignorées tendraient vers la désagrégation, mais qui, étant connues et admises, peuvent s'harmoniser et en s'harmonisant tendre vers l'union.

J'ai l'honneur de représenter ici un pays qui n'a pas de griefs à faire valoir et très peu de propositions à soumettre. Nous sommes heureux et prospères et entièrement satisfaits de notre sort; mais nous reconnaissons que le progrès est toujours possible et nous examinerons sans parti pris les propositions que pourront soumettre nos collègues pour ce qu'ils croient être les intérêts les mieux entendus de l'Empire.

Je n'ai qu'un mot à ajouter, monsieur, c'est que nous sommes très désireux de vous appuyer en offrant notre hommage à notre nouveau souverain le roi George V. Quant aux sentiments que vous exprimiez il y a un instant, peut-être vaut-il mieux ne pas anticiper, mais pour ma part je reconnais de tout cœur la vérité du principe qus vous avez posé; c'est par ce principe fondamental que l'Empire britannique peut vivre et qu'il vivra: par l'unité impériale basée sur l'autonomic locale.

M. FISHER: Contrairement à mon éminent ami, sir Wilfrid Laurier, j'assiste à ces conférences pour la première fois et c'est naturellement avec quelque émotion que je me trouve en présence de tant d'hommes distingués. Je désire exprimer mon appréciation du discours que vous venez de prononcer. Vous avez exprimé le sentiment non seulement des représentants qui siègent ici, mais aussi celui des peuples des pays autonomes. Je me suis rendu à la Conférence très volontiers et même de tout cœur, car j'ai toujours été favorable au principes des conférences. Elles sont bonnes, je crois, lorsqu'elles ont lieu ici, mais il me semble qu'elles ne perdraient rien de leur efficacité, qu'elles seraient mêmes plus utiles si elles pouvaient se tenir en dehors du Royaume-Uni. Il ne s'agit pas, sans doute, de la Conférence impériale telle que nommée et constituée, mais j'espère que le jour n'est pas éloigné où les représentants du Royaume-Uni et les possessions au delà des mers ne se réuniront pas seulement à Londres, mais aussi dans les capitales extérieures. Rien, à mon avis, n'a autant contribué au développement du sentiment impérial, dans le sens le plus favorable que comporte cette expression, que l'amélioration et la facilité des communications et des transports et surtout la réunion des représentants de l'Empire pour étudier ensemble les affaires des diverses possessions.

J'espère que je ne m'écarterai pas trop du programme qui nous est assigné pour aujourd'hui, en vous priant instamment, M. le président, de prendre des mesures éner-

giques pour remédier à un grave abus qui entrave le commerce de l'Empire et des autres pays: les tarifs exorbitants que l'on impose aux vaisseaux qui font usage du canal de Suez. Il serait aussi, je crois, dans l'intérêt des pays autonomes comme de la mère patrie s'il vous était possible d'exercer la grande autorité que vous possédez pour faire profiter promptement les possessions extérieures des rapports commerciaux que vos agents vous transmettent de toutes les parties du monde. Si vous pouviez faire cela nous en tirerions plus de profit et cela nous permettrait d'accentuer davantage la solidarité de nos intérêts et la solidarité de notre association.

Vous dites dans votre discours que c'est le génie de la race britannique plutôt que l'œuvre de la Providence qui a développé l'unité des peuples de l'Empire. Cela me paraît un beau sentiment courageusement exprimé. L'autre point qui m'a impressionné c'est qu'une plus grande liberté tend vers une unité plus intime. Cette idée a été féconde pour la paix du monde et elle pourra le devenir davantage en rendant la guerre impossible. C'est une grande œuvre et j'espère qu'on n'a pas encore atteint les limites du bien que peut donner telle organisation.

Quant à la défense, et parlant au nom de l'Australie, notre but est de maintenir les libertés de notre peuple et la sécurité de notre pays. Nous ne visons pas à l'agression, mais tout ce qui est possible pour faire respecter un nom honorable et de libres institutions, nous le ferons avec plaisir.

Nous désirons particulièrement que l'Australie puisse s'associer intimement au gouvernement du Royaume-Uni en tout ce qui peut promouvoir l'arbitrage international et la paix du monde.

Je désire enfin transmettre par votre entremise à Sa Majesté le Roi l'expression de notre gratitude et de notre loyauté et l'espoir que nous demeurerons toujours ses sincères et fidèles sujets.

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, en ma qualité d'un des représentants de la Nouvelle-Zélande, je désire vous exprimer notre haute appréciation de la chaleureuse bienvenue que vous nous avez offerte à l'occasion de notre réunion ici. Les événements dont vous avez parlé et qui ont eu lieu il y a quatre ans sont encore présents à ma mémoire et je n'ai pas oublié l'homme distingué qui remplissait alors la haute et honorable situation que vous occupez aujourd'hui. Je me souviens aussi du discours qu'il prononçait à cette occasion et combien nous, les représentants coloniaux, avons été rassurés en trouvant le chef du gouvernement britannique si désireux d'aider à l'œuvre entreprise par nous sur un moindre théâtre, animés que nous étions tous du désir d'obtenir dans notre œuvre la coopération du gouvernement impérial.

Rien de ce que vous avez dit, monsieur, ne m'a fait plus de plaisir que votre allusion à la grande œuvre, à l'œuvre impériale inaugurée par feu sir Henry Campbell Bannerman. Je désire ajouter mon humble témoignage personnel à ce que je crois être une des plus grandes actions du siècle au point de vue historique de l'Empire britannique, la réunion en un tout homogène les Etats divisés de l'Afrique du Sud. Cette œuvre a produit dans le pays un bien incalculable, elle a fait comprendre aux peuples britanniques dans toutes les parties du monde que probablement aucun peuple autre que celui de la grande-Bretagne, qu'aucun parlement au monde, sauf la mère des parlements, n'aurait osé accomplir ce qui aux yeux de quelques-uns offrait tant de dangers. L'œuvre démontre la sagesse de ses auteurs et pour ma part j'en conçois le plus heureux augure pour le succès de nos délibérations quant à certaines questions qui nous seront soumises. Je suis de ceux qui croient que les difficultés qui entourent les hommes d'Etat britanniques dans l'ancienne patrie comme dans les nouvelles possessions sont susceptibles de solutions favorables, et j'espère que, bien que nous puissions différer d'opinion sur des points importants, nous saurons conserver à nos débats ce caractère qui jusqu'ici les a rendus toujours si admirablement féconds.

Je dois dire, M. Asquith, que nous reconnaissons, en Nouvelle-Zélande, que dans le gouvernement de notre pays, les autorités britanniques nous ont toujours permis de

faire à peu près ce que nous avons voulu, avec toutefois la réserve que l'on impose toujours, et avec justice, du consentement du Roi, aux mesures importantes qui peuvent intéresser les sujets britanniques dans les autres parties de l'Empire et à des changements dans la constitution même du pays. A ces réserves près, nous jouissons de la satisfaction de faire absolument ce que nous voulons. Je n'insisterai point sur l'idée que vous avez si éloquemment exprimée que les nations autonomes, filles de la mère patrie, sont maîtresses chez elles; c'est un principe que nous reconnaissons entièrement et absolument. J'admets parfaitement le sentiment que vous avez exprimé quant à la nécessité de la flexibilité et de l'élasticité dans les remèdes qui pourront être adoptés comme résultat des délibérations de la Conférence, ou dans la législation qui pourra devenir nécessaire pour donner suite à ses décisions.

Je suis en parfait accord avec vous et avec les autres membres de la Conférence en croyant qu'avant toutes choses nous devons conserver notre autonomie locale, mais je ne crois pas, et je me réserve de revenir plus tard sur ce point, que la conservation de notre autonomie locale et de la flexibilité de l'élasticité dont vous avez parlé, puissent être maintenues sans que nous fassions un pas en avant, un pas important qui nous garantira du danger dont vous parliez aussi tout à l'heure, un danger que je crois présent au moment actuel, celui de la désintégration d'une certaine portion des possessions britanniques. Je n'en ferai pas la proposition maintenant—le temps serait mal choisi. Je me contente d'y faire allusion.

Je désire, comme l'ont fait les messieurs qui représentent le Canada et l'Australie, transmettre l'hommage du peuple de la Nouvelle-Zélande au Roi George V et dire au nom de mes commettants combien sincèrement nous lui souhaitons longue vie et bonheur dans la haute et importante position qu'il occupe. Nous avons la ferme impression que sa carrière sera grande, et nous en jugeons ainsi d'après l'excellente manière dont Sa Majesté accomplit les devoirs élevés et difficiles de sa charge royale, devoirs d'autant plus onéreux que son grand prédécesseur Edouard VII lui a donné l'exemple d'efforts constants et heureux pour lier ensemble les différentes parties de l'Empire et assurer la paix du monde.

Je ne puis que vous remercier encore, M. Asquith, pour la très cordiale bienvenue que vous nous avez offerte et exprimer l'espoir que les résultats des travaux de la Conférence seront favorables à tout l'Empire.

Le général BOTHA: Messieurs, j'ai, moi aussi, écouté avec beaucoup de plaisir les paroles de bienvenue de notre respecté président et je désire lui exprimer mes sincères remerciements. Au nom de l'Afrique-Sud, je dois aussi exprimer la profonde douleur qu'a causée à notre peuple la mort de notre bien-aimé souverain Edouard VII. Au pied de notre nouveau souverain le Roi George V, je dépose le fidèle et loyal hommage du peuple que je représente ici.

Les paroles de notre président au sujet de feu sir Henry Campbell Bannerman m'ont profondément touché. L'Afrique-Sud a perdu en lui un bon ami dont elle chérira toujours la mémoire.

Depuis que nous nous sommes réunis un événement très important s'est produit dans l'histoire de l'Empire britannique: l'union des colonies sud-africaines. La dernière fois que nous nous réunissions, ce pays était représenté par trois gouvernements et un autre n'était pas représenté du tout. Aujourd'hui mes collègues et moi avons l'honneur de nous présenter au nom de toute l'union—de la plus jeune des nations grandissant à l'ombre du drapeau britannique.

Nous sommes heureux de pouvoir vous donner l'assurance que dans ce pays où jadis il règnait tant de discorde, où il a coulé tant de larmes et de sang, règnent maintenant la paix et l'harmonie. Les deux sections de la population ont travaillé de concert pour atteindre cette union tant désirée et nous pouvons dire aujourd'hui que notre premier parlement a prouvé que nous étions mûrs pour l'union. Nous avons uni non seulement les pays mais aussi les cœurs. Un nouvel espoir et un nouveau

courage nous inspirent maintenant dans l'Afrique-Sud et nous envisageons l'avenir avec la plus grande confiance.

Mes collègues et moi sommes fiers de pouvoir dire que nous représentons toutes les sections de notre population laquelle suivra les procédures de cette importante conférence avec le plus vif intérêt.

Sir EDWARD MORRIS: Monsieur le premier ministre, je m'associe entièrement à ce que viennent de dire ceux qui représentent des pays autonomes plus considérables que Terre-Neuve, et je sens que nous avons tous à nous féliciter du privilège de participer à une conférence où préside le premier ministre de l'Angleterre et je vous remercie, monsieur, d'avoir su trouver des paroles si belles et si imprégnées de l'esprit et du sentiment impérial.

Je n'ai pas eu le privilège ou l'avantage d'assister aux conférences coloniales qui ont eu lieu depuis quelques années. J'assistais cependant à la conférence subsidiaire, dont vous avez parlé il y a un instant au sujet de la défense de l'Empire. J'étais présent à toutes les délibérations de cette conférence et je ne puis qu'espérer que l'esprit d'unité qui règnait alors se retrouvera ici. Je suis bien certain qu'il en sera ainsi sachant que tous ceux qui m'entourent représentent de grands ou de petits pays autonomes, suivant l'expression si heureuse dont vous vous serviez il y a un instant, ont laissé l'esprit de parti à la porte en entrant ici. Dans la mère patrie comme dans les pays autonomes les partis agitent de vastes questions financières et autres, mais ici il n'est question absolument que de l'avancement par tous les moyens possibles des intérêts de l'Empire en son entier. Sur ce point il ne saurait y avoir de différence d'opinion si ce n'est quant aux meilleurs moyens d'atteindre ce but.

Je désire aussi, au nom de Terre-Neuve, transmettre par votre entremise l'expression de notre loyauté à Sa Majesté le Roi, et je suis absolument convaincu, ainsi que d'autres l'ont dit avant moi, que les débuts de Sa Majesté dans le gouvernement de ce vaste empire nous promettent un règne heureux et glorieux.

Un des principes que vous avez posé dans votre discours m'a particulièrement frappé, c'est celui qui regarde le règne de la loi dans l'Empire britannique. Aucun pays du monde, je crois, ne peut sur ce point se comparer aux pays britanniques de la mère patrie ou des colonies. La loi et l'ordre y sont respectés partout et je suis bien certain que tout ce que pourra faire cette conférence par résolution ou par recommandation pour perfectionner encore davantage cet état de choses rencontrera l'approbation de ceux que nous représentons.

Je vous remercie au nom de Terre-Neuve de m'avoir accordé le privilège de dire ces quelques mots.

Adresse au Roi.

Le PRESIDENT: Après tout ce que nous avons dit, messieurs, je crois que nous serons tous d'accord en ceci, qu'avant de commencer le travail de la Conférence, nous devons exprimer en termes formels notre hommage et notre loyauté envers le Roi. Je demanderai donc à sir Wilfrid Laurier de vouloir bien faire une proposition à cette fin.

Sir WILFRID LAURIER: M. Asquith, je proposerai ce qui suit, si M. Just veut bien se charger de donner à la proposition une forme convenable: "La conférence impériale dès sa première réunion, désire inaugurer ses travaux en présentant ses humbles hommages à Votre Majesté, Vous priant d'agréer l'assurance du loyal dévouement de toutes les parties de l'empire de Votre Majesté qui sont ici représentées".

M. FISHER: J'aurai beaucoup de plaisir à appuyer cela.

Le PRESIDENT: Il est impossible, je crois, de mieux exprimer la chose: "La conférence impériale dès sa première réunion désire inaugurer ses travaux en présentant ses humbles hommages à Votre Majesté, Vous priant d'agréer l'assurance du loyal dévouement de toutes les parties de l'empire de Votre Majesté qui sont ici représentées". Cela est adopté à l'unanimité, sans doute. Nous en prendrons note.

Publicité des procédures.

"La conférence sera ouverte aux journaux, excepté lorsque les sujets à traiter seront confidentiels".

Maintenant, messieurs, nous avons à considérer tout d'abord la proposition du gouvernement de la Nouvelle-Zélande que "la Conférence soit ouverte aux journaux, excepté lorsque les sujets à traiter seront confidentiels". Sir Joseph Ward, voulez-vous nous expliquer votre manière de voir à ce sujet.

Sir JOSEPH WARD: M. le président. En soumettant la proposition que la conférence soit ouverte aux journaux, excepté lorsque les sujets sont confidentiels, je dois dire que bien des débats utiles qui ont eu lieu lors de la dernière conférence sont restés sans effet parce que un rapport complet des procédures n'a pas été publié. J'admets, sans doute, qu'une grande partie du travail de ces conférences n'aurait pu être publié dans tous les cas et je ne doute pas que la même chose ne s'applique à la présente réunion. Beaucoup de débats seront nécessairement confidentiels et ne devront pas être publiés. Mon idée serait d'adopter ici une procédure semblable à celle des comités parlementaires lorsqu'elles entendent des témoins, soit ici, soit dans les possessions au delà des mers, c'est-à-dire que lorsqu'il survient une affaire importante on fait évacuer la salle. C'est la pratique parlementaire ordinaire et je crois qu'il serait avantageux de l'adopter pour la conférence.

Je serais désolé pour ma part de proposer quoi que ce fût qui pourrait entraver la libre et complète discussion de toute question importante dont la portée pourrait être amoindrie pour les membres de la conférence parce qu'il nous serait impossible de la traiter avec une entière liberté; mais je me place au point de vue de ce qui a eu lieu lors de la dernière conférence. Je sais que pendant longtemps le peuple de la Nouvelle-Zélande n'a rien su de ce qui s'y passait. Les représentants australiens étaient mieux situés par le fait que les administrateurs du service de la presse transpacifique se trouvaient vivre en Australie et qu'ils publiaient, assez naturellement, ce qu'ils croyaient être d'importance pour les lecteurs Australiens. On semble n'avoir pas considéré que les opinions des représentants de la Nouvelle-Zélande étaient de grande importance pour le peuple de ce pays. Ainsi tandis qu'on publiait très complètement ce qui regardait l'Australie, les choses de première importance pour la Nouvelle-Zélande étaient presque oubliées et traitées si sommairement, par comparaison avec celles de l'Australie, que les comptes rendus étaient de peu de valeur pour ceux que je représente. Cela était injuste pour le peuple de la Nouvelle-Zélande qui a le droit de savoir ce que font ses représentants aux conférences aussi bien que les peuples des autres pays autonomes, et cette difficulté a causé beaucoup de mécontentement en Nouvelle-Zélande. Je désire, en ma qualité de représentant de ce pays, empêcher que la chose ne se renouvelle et faire en sorte que les journaux de la Nouvelle-Zélande soient convenablement renseignés sur ce qui se passera à la Conférence, pour l'information du public. On devrait publier de jour en jour les procédures de la présente Conférence.

Je désire qu'il soit parfaitement entendu que je ne blâme aucun fonctionnaire ni ceux qui sont attachés aux agences de presse. Il ne s'agit que du système qui est, à mon avis, défectueux. Autant que je puis en juger, nous trouverions de grands avantages en permettant aux journaux d'assister au travail général de la Conférence,

excepté quant aux parties les plus importantes qui peuvent être de nature confidentielle. Dans ces cas, nous devons agir comme le font les comités et ne pas publier les procédures.

Messieurs, je vous soumets la proposition dont j'ai donné avis.

Sir WILFRID LAURIER: M. Asquith, la question que mon ami, sir Joseph Ward, porte à l'attention de la Conférence, a été assez longuement débattue lors de la réunion qui a précédé celle-ci. Les avis étaient partagés sur ce point, mais la majorité a décidé qu'il valait mieux ne pas admettre les journalistes aux séances de la Conférence; on a résolu qu'un compte rendu des procédures serait préparé et un précis donné aux journaux chaque jour.

En ce qui regarde les procédures de la dernière conférence, je ferai observer à sir Joseph Ward que le peuple de la Nouvelle-Zélande avait accès aux mêmes renseignements que celui de Londres, de l'Australie ou du Canada. Peut-être en Australie ou au Canada recevait-on des renseignements un peu plus complets, car il y avait des journalistes entreprenants qui faisaient des commentaires et recueillaient des renseignements qu'ils transmettaient à leurs journaux, soit ici dans la capitale, soit dans leurs pays respectifs. La règle ainsi adoptée a donné d'assez bons résultats. Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de sir Joseph Ward. En cette matière sans doute il n'y a pas unanimité complète; les observations que vient de faire sir Joseph Ward l'indiquent du reste assez. Mais à tout prendre, la majorité a été satisfaite du résultat.

Pour ma part, je trouve, en principe, de très graves objections à l'admission des journalistes, car cela équivaudrait à l'admission du public aux conférences. Dès que vous admettez ici les journalistes vous admettez tout le monde, et les débats—j'allais dire les négociations, et je ne trouve pas ce mot déplacé—les délibérations, dans tous les cas, tomberaient, je le crains bien, si le public était admis de jour en jour, dans le domaine, je ne dirai pas de la politique de parti, mais certainement de la discussion publique. Si les conférences doivent donner de bons résultats—et elles en donneront, je n'en doute pas, nous sommes tous d'accord sur ce point—je crois qu'il vaut mieux laisser à chaque conférence le caractère d'une conférence, c'est-à-dire d'une délibération, discussion ou négociation dont le but est d'en arriver à une décision unanime sur toutes les questions débattues. Nous sommes tous solidaires dans cette salle et M. Asquith a eu raison de nous dire qu'en franchissant son seuil nous avions laissé derrière nous l'esprit de parti. Nous ne nous préoccupons plus de la politique de parti. En tant que sujets britanniques nous discutons les questions impériales et nous ne pouvons pas espérer que nous serons unanimes sur tous les sujets. Il y aura donc des différences d'opinion, mais le but de la Conférence est d'essayer d'en arriver à une décision unanime sur toutes ces questions. Si nous voulons atteindre ce but et discuter dans l'esprit que j'ai indiqué les questions qui nous seront soumises, nous devons donc, je crois, comme il est ordinaire en ces matières, délibérer à huis clos et publier non pas les différences d'opinion qui peuvent se produire parmi nous, mais les conclusions unanimes auxquelles nous arriverons. Par conséquent si sir Joseph Ward insiste sur sa motion, je me trouverai obligé de voter dans la négative.

M. FISHER: M. Asquith, je sympathise beaucoup avec l'idée d'admettre les journalistes aux débats, bien que de nombreux sujets de discussion qui viendront devant la Conférence ne seront pas de nature à pouvoir être débattus en public. Une des difficultés qui résultent de la proposition, c'est que si la Conférence est ouverte aux journalistes, excepté lorsque les sujets sont confidentiels, ces sujets seront tous connus des journaux et dès que nous en arriverons là quelqu'un devra faire remarquer qu'il ne convient pas de débattre la question en public. Cela ne ferait qu'accentuer la chose et souvent sans raison.

Si j'ai le privilège d'assister à une autre conférence, j'espère qu'il sera possible de rédiger le programme de manière à ce que certains sujets d'une nature confidentielle

restent complètement séparés de ceux qui peuvent être débattus en public, et cela à part les questions les plus importantes qui doivent rester secrètes. Par ce moyen on pourrait accomplir un travail utile sans offenser qui que ce soit et sans amoindrir les bons résultats de la Conférence.

Si j'ai bien compris sir Wilfrid, il est question d'un précis assez complet qui serait publié chaque jour.

Le PRESIDENT : Il serait peut-être à propos que je vous dise que M. Harcourt s'est assuré les services d'un homme compétent qui sera présent et qui pourra préparer, à la fin de chaque journée, un résumé des procédures de la longueur d'environ une colonne du *Times.* Les membres de la Conférence pourront examiner ce compte rendu dans l'après-midi, car il ne paraîtra que le lendemain matin, et ils y apporteront naturellement les modifications qu'ils jugeront nécessaires. Je crois vraiment que c'est là ce qu'il nous faut.

M. FISHER : C'est un grand progrès sur ce qui a eu lieu précédemment.

Quant à l'importante question soulevée par sir Joseph Ward, celle de la difficulté qu'ont éprouvée ses commettants, il y a quatre ans, à obtenir des renseignements, tandis que les Australiens étaient plus favorablement situés sous ce rapport, je crains bien que dans notre partie du monde il nous soit toujours assez difficile de savoir promptement ce qui se passe ici. C'est une question qui viendra plus tard et qui fera le sujet d'une autre proposition.

Le général BOTHA : M. le président, je regrette qu'il me soit impossible d'appuyer la proposition. Nous commettrions, je crois, une grave erreur en admettant les journalistes à nos délibérations, lesquelles doivent nécessairement pour la plupart être confidentielles et de la nature de conversations ; elles doivent rester ainsi, à mon avis, si nous voulons atteindre de bons résultats. Bien que je sois, autant que mes collègues, en faveur de la plus grande publicité, je sens qu'il est des occasions où elle serait inopportune. En Afrique-Sud, lorsque notre convention nationale a commencé ses délibérations, il a fallu, naturellement, décider une question analogue, et nous nous sommes prononcés pour le huis clos absolu. Pendant plus de quatre mois des questions de la plus haute importance pour toutes les parties du pays ont été débattues devant la convention nationale, et je dois dire que presque rien n'a transpiré au dehors. Je suis convaincu que s'il en avait été autrement, nous n'en serions pas arrivés à l'union dont nous jouissons aujourd'hui. Nos difficultés s'en seraient trouvé maintenant augmentées.

Sans doute, je ne prétends pas que les objections contre la publicité sont aussi fortes dans le cas de la présente Conférence qu'à l'occasion de notre convention nationale. Je crois, toutefois, qu'il serait très inopportun pour nous d'admettre les journalistes, et il me semble que le public n'aura pas lieu de se plaindre si nous suivons le précédent de la dernière conférence. A mon avis, on devrait prendre note de tout ce qui se passe ; un précis des procédures devrait être envoyé chaque jour aux journaux, après revision par les membres pour les parties qui les intéressent, et vers la fin de la Conférence nous déciderons jusqu'à quel point il convient de rendre les débats publics.

Sir EDWARD MORRIS : M. le président, je dois dire que tout en appréciant les motifs de sir Joseph Ward et en sympathisant avec lui pour bien des raisons, il me semble qu'en ouvrant la Conférence aux journalistes, il serait presque impossible d'espérer une libre, franche et complète discussion. Pour plus d'une raison, je ne crois pas que la chose serait dans l'intérêt de l'Empire, car bien des choses se trouveraient révélées, avec les raisons et les circonstances qui les accompagnent. N'oublions pas que certaines gens ainsi admis pourraient ne pas être animés d'un esprit sympathique. Plusieurs même auraient pour but d'entraver nos travaux et

nos efforts. Je crois que par le moyen qui nous est indiqué nous pourrons presque tout donner au public; mais adopter un système d'après lequel les journalistes seraient exclus de temps en temps aurait pour effet de créer des alarmes, comme si nous avions des raisons vitales pour les exclure. Un tel système ne pourrait pas produire de bons fruits.

A tout prendre, le système adopté par le passé et dont nous a parlé sir Wilfrid Laurier me semble devoir suffire même pour les fins de la proposition de sir Joseph Ward.

Le PRESIDENT: Après ces expressions d'opinion, peut-être sir Joseph Ward n'insistera-t-il pas sur le vote. Je comprends parfaitement les raisons qui l'ont porté à soulever la question, mais je trouve les arguments à l'encontre d'une force écrasante. La Conférence n'est pas de la nature d'une assemblée publique. Toute sa valeur serait détruite si nous n'avions pas liberté et confiance absolue dans l'expression de nos opinions sur chaque sujet qui sera successivement débattu. Pour ma part je trouve des difficultés énormes et même insurmontables en voulant essayer de distinguer d'avance entre les questions qui sont confidentielles et de suprême importance et celles que l'on voudrait mettre dans une autre catégorie. Nous nous trouverions constamment en face de difficultés très sérieuses, et, comme l'ont fait remarquer plusieurs de nos collègues, du moment que la presse est exclue, sa curiosité, nous le savons, devient intense. On ferait peut-être les peintures les plus alarmantes de conflits fictifs se passant derrière ces murs, simplement parce que nous aurions décidé le huis clos.

A tout prendre, nous ferons beaucoup mieux de suivre le précédent de la dernière conférence, bien que je convienne que le précis alors préparé ne fut pas toujours suffisant. Mais M. Harcourt a pris des mesures pour remédier à cela et le public saura de jour en jour ce que les membres de la Conférence croient devoir lui communiquer. Je demande donc à sir Joseph Ward de ne pas insister sur sa proposition.

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, après avoir entendu les messieurs qui m'entourent je reconnais qu'il y aurait folie de ma part d'insister sur une proposition qui ne rencontre aucun suffrage, et il ne me reste qu'à la retirer. Je veux simplement dire avce toute la déférence qui est due à mon ami sir Wilfrid Laurier, que si le peuple de la Nouvelle-Zélande avait reçu les mêmes renseignements que les autres, la dernière fois, je n'aurais rien à critiquer. La difficulté c'est qu'on croyait bien plus important de câbler les renseignements qui convenaient à un grand nombre de journaux de la grande confédération australienne de préférence à ce qui intéressait la Nouvelle-Zélande comme pays séparé. La chose est de peu d'importance pour les autres possessions, mais bien que j'aie pu commettre des erreurs à la dernière conférence et qu'il est possible que j'en commette à celle-ci, le peuple de la Nouvelle-Zélande a le droit de savoir ce que fait son représntant. Pendant assez longtemps après la dernière conférence, bien qu'ayant pris part à tous les débats importants, je paraissais n'avoir rien fait, en autant que la Nouvelle-Zélande pouvait en juger. Je crois que si cela était arrivé à sir Wilfrid Laurier au Canada ou au général Botha en Afrique, ils auraient trouvé que le peuple devait savoir qu'on essayait au moins de le représenter à la Conférence. C'est exactement ce que j'ai ressenti en constatant que toute la situation était dominée aux antipodes par ce fait que les lecteurs australiens ne tenaient qu'à savoir ce que faisaient leurs propres représentants, sans s'occuper de ce que je pouvais faire. Cependant, les Néo-Zélandais étaient tout aussi intéressés en mes faits et gestes que les Australiens, les Canadiens ou les Sud-Africains aux opinions qu'exprimaient leurs propres représentants. Ce n'est pas par vanité que je parle de la part que j'ai prise à la dernière Conférence; je puis affirmer à mes collègues que je ne suis pas un homme vain. Mais je veux que le peuple du pays que j'ai l'honneur de représenter soit convenablement renseigné sur ce qui se passe à une conférence comme celle-ci.

Je crois qu'il aurait beaucoup mieux valu ouvrir la Conférence aux journalistes en leur permettant de publier ou non suivant leur volonté les opinions de chacun d'entre nous. Je désire que cela soit bien clair, et je ne crois pas avoir dit quoi que ce soit à ce contraire. Je m'accorde cependant entièrement avec M. Asquith lorsqu'il dit que dès que nous venons à la Conférence et même depuis le moment où nous quittons nos pays, nous cessons d'être des partisans politiques. En autant que je suis concerné, je désire qu'il soit bien compris que je représente ici toutes les classes et toutes les opinions en Nouvelle-Zélande et je serais peiné si on tentait de faire paraître que le moindre de mes dires à la Conférence put être interprété autrement. Nous sommes ici sur un terrain plus élevé, celui de l'avancement des affaires de tout l'Empire.

Je dirai donc simplement qu'après avoir entendu l'opinion de mes collègues, je retire la proposition.

PROGRAMME ET JOURS DE SÉANCES.

Le PRESIDENT: Messieurs, si vous voulez bien regarder à la feuille intitulée: "Conférence impériale—Programme provisoire" vous trouverez un projet de travail qui vous est soumis pour votre considération. Il indique le temps, les sujets et, jusqu'à un certain point, l'ordre des procédures de presque toute la Conférence. Vous me permettrez de récapituler ces divers points sans exprimer d'opinion.

L'heure des réunions est fixée à 11 heures du matin, excepté pour mardi le 29 où nous proposons une séance de l'après-midi. Ce jour-là dans la matinée il y a un lever auquel les ministres ou quelques-uns d'entre eux peuvent désirer assister. Il est donc malheureusement nécessaire de nous réunir dans l'après-midi de lundi; mais les autres réunions sont fixées pour 11 heures du matin et il n'y aura pas de réunions l'après-midi. Parfois, cependant, il sera nécessaire que nos séances se prolongent dans l'après-midi; je crois que cela arrivera.

M. FISHER: J'avais compris qu'il n'y aurait que des séances du matin et que nous ne siégerions pas dans l'après-midi.

Le PRESIDENT: Il n'est pas prudent d'affirmer que nous ne siégerons jamais l'après-midi; sans doute cela nous arrivera quelquefois. Les jours de réunion sont les lundi. mardi, jeudi et vendredi. Nous avons dû omettre le mercredi, car le cabinet se réunit ce jour-là. Notre cabinet se réunit toujours le mercredi matin, et je crains qu'il soit impossible, sans grand préjudice pour les affaires publiques ici et beaucoup d'incommodité pour mes collègues dans les deux Chambres, de changer le jour de séance du cabinet. J'espère donc que les membres de la Conférence voudront bien nous accorder le mercredi pour nos affaires domestiques. Cela donne lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les réunions de la Conférence; personne, sans doute, ne tient à siéger le samedi. Qu'en dites-vous?

M. FISHER: Je suis disposé à commencer sans retard, et ce programme me convient.

Le général BOTHA: Ecoutez! écoutez!

Le PRESIDENT: Vous remarquerez, quant aux sujets indiqués pour vendredi prochain et aussi pour lundi et mardi, qu'on propose, comme je l'ai dit au début, de les discuter au comité de la Défense Impériale, parce que nous aurons là nos grands experts de l'armée et de la marine, sir Arthur Wilson, pour l'Amirauté. . . .

M. FISHER: Mais vous avez passé par-dessus les questions indiquées pour mardi, le Conseil impérial et la réorganisation du ministère des Colonies.

Le PRESIDENT: J'y reviendrai. Je ne m'occupe pour le moment que des jours de réunion. Nous nous accordons tous sans doute qu'il vaudra mieux discuter les questions de la défense militaire et navale devant le comité de la Défense Impériale. (Agréé.)

Puis il y a des sujets d'une nature très technique et d'autres d'une portée assez restreinte qu'il vaudrait peut-être mieux soumettre à des comités de la Conférence. Ce serait presque une perte de temps que d'en saisir la Conférence entière. Comme vous le voyez, mardi, le 1er juin, nous trouvons quelques-uns de ces sujets qui sont du ressort du "Board of Trade": Bourses du travail; exécution des sentences arbitrales; poids et mesures; expositions internationales, et ainsi de suite. Elles ne sont pas sans importance, mais elles relèvent proprement des comités. La Conférence jugera probablement à propos de les y renvoyer pour épargner du temps et du travail. Nous pourrions, je crois, faire de même pour d'autres sujets très techniques bien que d'une grande importance. Ils regardent surtout le Trésor; ce sont le double impôt sur le revenu, le double impôt sur les successions, l'impôt du timbre sur valeurs coloniales. La Nouvelle-Zélande et l'Afrique-Sud y sont intéressés, je crois; j'en suis même certain quant à l'Afrique-Sud.

Il va sans dire que le Chancelier de l'Echiquier assistera à la discussion de ces questions ainsi que le secrétaire de la Trésorerie. Les sujets étant entièrement techniques, il me semble qu'il vaudrait mieux les renvoyer à des comités. La même remarque pourrait peut-être s'appliquer, si vous voulez bien tourner la page, à certaines questions qui relèvent du ministère de l'Intérieur, particulièrement l'uniformité des lois en matière de compensation pour les accidents, d'immigration et d'exclusion des aubains. Ces questions sont surtout proposées, je crois, par la Nouvelle-Zélande, sir Joseph, et si vous êtes d'opinion que nous devons les discuter en conférence plénière....

Sir WILFRID LAURIER: Puis-je dire un mot? Quel avantage trouverait-on à faire discuter ces questions en comité avant de les soumettre à la Conférence? Ne vaudrait-il pas mieux les proposer d'abord ici, puis les renvoyer à des comités?

Le PRESIDENT: Comme vous voudrez.

Sir JOSEPH WARD: Oui, par exemple l'immigration et l'exclusion des aubains sont des sujets très importants.

Le PRESIDENT: Cela vaudra sans doute mieux—les soumettre d'abord à la Conférence, puis les renvoyer à des comités s'il y a lieu.

Sir WILFRID LAURIER: La Conférence pourrait sans doute disposer de quelques-uns séance tenante.

Le PRESIDENT: Nous procéderons donc de cette manière. Nous revenons ensuite, M. Fisher, à la question que vous avez soulevée: l'ordre des sujets à discuter. On propose ici que nous commencions par le Conseil impérial et la réorganisation du ministère des Colonies, en reprenant mardi le même sujet qui est très vaste.

M. FISHER: Peut-être sir Wilfrid désire-t-il d'abord dire quelque chose.

Sir WILFRID LAURIER: Non.

M. FISHER: Je crois la Déclaration de Londres encore plus importante. Elle soulève le point que les pays autonomes devraient être mis au courant de toutes les

négociations avant la signature des traités. Il vaudrait mieux, je crois, que la Conférence s'en occupe avant le renvoi de cette question à un comité.

Le PRESIDENT: Il n'a jamais été question de la renvoyer à un comité.

M. FISHER: C'est bien.

Le PRESIDENT: J'aurais été enclin à croire qu'à ce point de vue, la Déclaration de Londres—sans entrer dans le mérite de l'acte en lui-même—aurait pu servir d'exemple dans la discussion du projet d'un Conseil impérial. Ile ne s'agit pas du mérite intrinsèque de la Déclaration, mais simplement d'une question de procédure. Tous les arguments tirés de la Déclaration de Londres surtout en ce qui touche aux communications s'appliqueraient parfaitement au débat sur le Conseil. Quant à l'acte même, il soulève plusieurs questions politiques qui n'y touchent en rien.

M. FISHER: Nous ne nous proposons pas de trop insister sur la question de politique. S'il était possible de débattre la question et de nous entendre sur un moyen pour obvier à la difficulté qu'elle présente, nous en serions bien aises.

Le PRESIDENT: Cela entre parfaitement dans notre cadre.

M. FISHER: Dans tous les cas, nous voudrions que le débat ne soit pas trop retardé, car nous regardons la question comme très importante.

Le PRESIDENT: C'est-à-dire le principe des moyens de communication.

Sir WILFRID LAURIER: Si vous me le permettez, M. Fisher, je crois que l'ordre proposé est peut-être le plus logique. Discuter d'abord le Conseil impérial, c'est-à-dire les relations entre les possessions au delà les mers avec le gouvernement impérial. A mon sens, il n'y a pas de question plus importante soumise à la Conférence. Ensuite devrait venir, je crois, la Déclaration de Londres, car c'est un sujet très technique en lui-même et nous serions en meilleure posture pour l'examiner après avoir disposé de la question du Conseil impérial. Pour me rendre à votre désir, M. Fisher, je consentirais très volontiers à ce que nous nous en occupions immédiatement après la question préliminaire.

M. FISHER: Cela me convient. Nous sentons en Australie qu'il s'agit d'un principe de la plus haute gravité. Elle ne nous semble pas insoluble, mais ne nous en occuper qu'en dernier lieu ce serait pratiquement la mettre de côté. Nous désirons soumettre la question à la Conférence et trouver, si cela est possible, la solution d'une difficulté qui s'est déjà présentée et qui peut se présenter encore, à notre sens.

Le PRESIDENT: Nous pourrions nous occuper de cette question, comme le propose sir Wilfrid Laurier, immédiatement après le débat sur le Conseil impérial.

M. FISHER: Nous n'avons pas d'objection à ce que la question vienne après cet important débat.

M. HARCOURT: A la séance suivante, jeudi le 1er juin?

M. FISHER: Oui.

Le PRESIDENT: Personne sans doute ne s'oppose à cela. On ne l'a pas placé là parce qu'on n'y attachait pas d'importance. Nous voulions simplement être sûrs de la présence du Secrétaire des Affaires Etrangères, car l'affaire est entre ses mains.

M. FISHER: Je comprends cela, mais j'ai pensé qu'il valait mieux en parler.

Le PRESIDENT: Très bien.

M. HARCOURT: Peut-être vaudra-t-il mieux ne rien décider pour le moment afin que je puisse consulter le secrétaires des Affaires Etrangères quant à sa présence à la date indiquée?

M. FISHER: Vers cette date.

Le PRESIDENT: Oui.

M. HARCOURT: Avant d'en finir avec l'ordre du jour je répète aux membres de la Conférence ce que je leur ai dit hier qu'on se propose, avec leur consentement, d'envoyer aux journaux un rapport verbatim et non revisé des discours d'ouverture de la Conférence; et aussi, naturellement, du vote d'hommage au Roi.

Sir JOSEPH WARD: Cela ne comprend pas le débat sur la question de l'admission des journalistes?

M. HARCOURT: Non, nous nous arrêtons là; puis le résumé commence.

Le PRESIDENT: Il est maintenant temps, si on le désire, de faire d'autres commentaires sur le programme et sur l'ordre des débats.

M. FISHER: Peut-être, M. Asquith, vaudra-t-il mieux décider maintenant une question qui doit nécessairement se présenter. Les ministres qui accompagnent les premiers ministres parleront-ils immédiatement après eux ou devront-ils attendre que les autres premiers ministres aient parlé? C'est un petit détail qu'il est bon de régler d'avance.

Sir WILFRID LAURIER: Qu'ils parlent lorsque le cœur leur en dira.

Le PRESIDENT: Je crois que la discussion devrait être très libre.

M. FISHER: J'en suis enchanté.

Le PRESIDENT: Si quelqu'un désire faire aucune observation, il lui sera loisible de le faire en aucun temps.

M. FISHER: Merci.

Général BOTHA: Il y a la formation et le travail des comités.

Le PRESIDENT: Sir Wilfrid propose que nous remettions cela et que chaque sujet soit d'abord entamé ici, la Conférence décidant ensuite s'il convient de le renvoyer à un comité; peut-être pourra-t-on en disposer séance tenante.

Sir WILFRID LAURIER: Toute question, il semble, doit être soulevée ici en premier lieu, puis renvoyée à un comité s'il y a lieu.

Le PRESIDENT: Lorsqu'elles sont évidemment techniques, la Conférence jugera sans doute à propos de les renvoyer à des comités.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Au sujet des impôts sur successions et autres, vous aurez besoin de statistiques. Si un comité se mettait à l'œuvre immédiatement il pourrait entrer dans les détails et recueillir des renseignements. Autrement, lors de la discussion qui aura lieu ici le 8 ou le 9 juin, notre temps sera perdu.

M. HARCOURT: C'est pour cela que nous proposons de former maintenant des comités qui pourraient rencontrer le chancelier de l'Echiquier et le chef permanant du ministère du Trésor pour régler les points techniques. La Conférence désire-t-elle que les pays autonomes qui soulèvent ces questions particulières soient mis immédiatement en communication avec le ministère du Trésor?

Général BOTHA: Oui.

M. HARCOURT: Et aussi sans doute les questions qui relèvent du "Board of Trade", fixées pour les 1er et 2 juin?

Général BOTHA: Oui, cela nous convient.

Le PRESIDENT: Nous épargnerions beaucoup de temps si ces questions pouvaient être débattues d'avance avec les ministères. Cela préparerait le terrain.

M. HARCOURT: Il est possible que certaines questions pourraient être éliminées au cours des débats et qu'il n'y aurait pas lieu de les soumettre à la Conférence.

Le PRESIDENT: Si cela est accepté, nous passons à la proposition faite par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet du Conseil impérial.

CONSEIL IMPÉRIAL.

"L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un Conseil d'Etat impérial où toutes les parties constitutives de l'Empire, qu'elles jouissent ou non de gouvernement responsable, seraient représentées et dont le rôle, tant en théorie qu'en fait, serait de conseiller le gouvernement impérial sur toutes les questions intéressant les possessions de Sa Majesté au delà des mers."

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, je demanderai à la Conférence la permission de modifier la proposition en retranchant les mots "ou non" après le mot "jouissent". Je désire que la proposition se lise comme suit: "L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un Conseil d'Etat impérial où toutes les parties constitutives de l'Empire seront représentées". Je désire retrancher "qu'elles jouissent ou non du gouvernement responsable".

M. FISHER: Les mots "qu'elles jouissent ou non"?

Sir JOSEPH WARD: Je veux mettre "autonomes" après "parties" et retrancher "qu'elles jouissent ou non du gouvernement responsable". La proposition se lirait alors comme suit: "où toutes le parties autonomes constitutives de l'Empire seront représentées et dont le rôle sera de conseiller le gouvernement impérial sur toutes les questions intéressant les possessions de Sa Majesté au delà des mers".

Le PRESIDENT: "Toutes les parties autonomes constitutives de l'Empire"?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Vous mettez "autonomes" après "parties"?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Le PRESIDENT: Vous retranchez aussi "constitutives"—"de toutes les parties autonomes de l'Empire".

Sir JOSEPH WARD: Cela vaudrait mieux.

Le PRESIDENT: L'effet sera de retrancher de votre proposition les colonies de la Couronne et les Indes.

Sir JOSEPH WARD: C'est bien cela. M. Asquith et messieurs, en soumettant ma proposition à la Conférence, je ne me demanderai même pas si l'Angleterre et ses colonies doivent favoriser un tel projet. La chose est trop urgente pour qu'on puisse en retarder l'accomplissement en se plaçant sur ce terrain. Je ferai seulement remarquer à la Conférence qu'un ex-secrétaire d'Etat des Colonies, M. Joseph Chamberlain, invitait autrefois les possessions au delà des mers à soumettre des propositions dans le but de préparer un projet qui pourrait convenir à l'Empire tout entier, relativement à la question que j'ai maintenant l'honneur de traiter. Chaque partie de l'Empire a le devoir d'aider à trouver quelque moyen d'union plus intime, et, comme je l'ai dit, je n'ai pas à offrir la moindre excuse à ma proposition; je fais ce que je puis pour répondre à l'invitation qui nous a été faite, et si je réussis j'aurai fait quelque chose pour promouvoir la solidarité impériale.

Voici les questions que je me propose de soumettre à la Conférence: 1o. L'unité impériale; 2o. La défense impériale organisée; 3o. La répartition équitable du fardeau de la défense dans l'Empire; et 4o. La représentation des pays autonomes dans un Parlement impérial de Défense, aux fins de décider de la paix et de la guerre, des contributions à la défense impérale, de la politique étrangère en autant qu'elle intéresse l'Empire, des traités internationaux, en autant qu'ils intéressent l'Empire, et de toutes autres questions impériales qu'on voudra lui confier.

Tous les membres de la Conférence reconnaîtront, j'en suis convaincu, la nécessité présente d'une meilleure organisation, et je me propose de démontrer par des faits aussi clairement que je le puis, qu'une organisation plus puissante que celle qui existe maintenant est nécessaire pour nous permettre de trancher les questions que je viens d'énumérer. On ne saurait nier qu'il existe une tendance, par suite du départ de la mère patrie de ceux qui s'établissent dans certains de nos pays extérieurs, vers l'affaiblissement de la métropole au bénéfice des nouvelles possessions, du moins quant au chiffre de la population, surtout si ceux qui partent ainsi ne font rien pour resserrer les liens de l'unité impériale. Nous voulons empêcher qu'il en soit ainsi à l'avenir pour ce qui est des parties extérieures de l'Empire britannique.

La croissance des possessions au delà des mers est à certains points de vue si remarquable qu'elle exige la plus sérieuse considération de la part des représentants de ces pays et aussi de ceux de la métropole, qui tous désirent éviter des difficultés qui pourraient devenir insurmontables avec les années, mais qui ne se présenteront pas si l'on agit tout de suite. A l'heure présente, on ne saurait dire que ces difficultés sont aiguës, car nos populations sont encore assez limitées en nombre.

Je reste en deça de la vérité en disant que les possessions au delà des mers comptent aujourd'hui une population blanche de plus de 13 millions. On en trouverait probablement 15 millions. mas je préfère ne pas aller trop loin. Je veux seulement faire saisir l'énorme importance pour le Royaume-Uni de cette politique d'exportation d'hommes dans les pays extérieurs. Depuis dix ans la population de l'Ecosse a moins augmenté en nombre que celle de la Nouvelle-Zélande. Environ 50,000 Ecossais quitteront la Clyde dans les prochains quatre mois pour s'établir dans les possessions au delà des mers Sur le territoire que représente mon ami sir Wilfrid Laurier la population croît à raison de 650,000 âmes par année.

Sir WILFRID LAURIER: Au moins.

M. FISHER: Qu'en fait-on?

Sir JOSEPH WARD: Pour le moment, je parle de l'augmentation de la population venant des Etats-Unis d'Amérique ou d'ailleurs. Sir Wilfrid Laurier me corrigera si je fais erreur, mais d'après mes renseignements l'augmentation naturelle du Canada est d'environ 250,000 par année, tandis qu'il en vient, me dit-on, 400,000 du dehors, ce qui fait 650,000.

Le PRESIDENT: Est-ce exact?

Sir WILFRID LAURIER: J'estime l'immigration à 400,000.

Sir JOSEPH WARD: L'immigration à 400,000 et l'augmentation naturelle à 250,000. Vous comprendrez tout à l'heure où je veux en venir. C'est une augmentation annuelle, au taux actuel, de 650,000. J'estime le chiffre actuel de la population du Canada à 8,000,000 ou davantage, et si l'augmentation actuelle continue, je ne me trompe guère en disant que dans 25 ans la population totale sera de 30 millions; il est même probable qu'elle se rapprochera de 40 millions. Ces calculs sont basés sur la supposition que pendant bien des années encore le Canada pourra tirer chaque année un appoint de 400,000 hommes de l'extérieur. Au point de vue du Canada, j'espère qu'il en sera ainsi, et que l'augmentation naturelle ne tombera pas au-dessous du chiffre actuel de 250,000. Il me semble donc raisonnable de supposer que dans 25 ans la population du Canada sera de 30 millions.

, Je mentionne ce fait pour faire voir où en seront les pays au delà des mers dans 25 ans. Je n'entrerai pas dans les détails au sujet des autres grands pays autonomes: l'Australie, l'Afrique-Sud et la Nouvelle-Zélande. Leur croissance n'est pas aussi rapide que celle du Canada qui se trouve relativement si rapproché de la mère patrie; mais je dis—et aucun des hommes pratiques qui siègent autour de cette table ne me contredira—que dans 25 ans la population des grands pays autonomes dépassera de beaucoup celle du Royaume-Uni et de l'Irlande que j'estime alors à 45 millions. Ainsi donc, si le calcul que j'ai fait pour le Canada est exact, et je le crois tel en toute sincérité, un des problèmes qu'auront à considérer avant peu d'années ceux qui dirigent les destinées de l'Empire britannique, c'est l'expansion des pays au lelà des mers en de puissantes nations conservant chacune son autonomie locale, intéressées toutes à ce que leurs peuples soient gouvernés suivant leur volonté et leurs intérêts, mais très intéressés aussi à conserver l'union de tout l'Empire et la coopération de ses parties au moyen d'un système élastique de fédération conçu dans l'intérêt de toutes. Car, après tout, comme l'a dit M. Asquith, dans un langage plus éloquent que le mien, à l'heure actuelle, c'est le sentiment qui nous tient tous unis. Il est hors de tout doute que c'est le sentiment, le sentiment seul et, certes, un for beau sentiment. Mais si nous nous souvenons que tous nos pays tirent ce que j'appellerai une population cosmopolite des pays étrangers, nous devons reconnaître que du fait de cette immigration cosmopolite, la tendance dans les pays au delà les mers est de préparer pour l'avenir de l'Empire britannique un problème bien sérieux. Il y a certainement aujourd'hui une tendance de la part de gens parlant une autre langue que la nôtre à s'établir dans les possessions si attrayantes au delà des mers.

L'expérience des Etats-Unis d'Amérique devrait nous faire comprendre les changements énormes qui peuvent se produire en peu de temps dans un pays, par suite de la classe et de la nationalité de ses immigrants. Il y a 50 ans, l'Amérique avait moins de la moitié de sa population actuelle. En 1848, cette population était presque exclusivement anglo-américaine, et aujourd'hui 50 pour cent de son peuple sont de naissance ou d'extraction étrangère. A New-York l'élément étranger est de 80 pour cent; à Chicago il est de 66 pour cent. Cependant, 50 années ne forment pas une longue période dans l'histoire des Etats-Unis.

Le PRESIDENT: Par "élément étranger", vous n'entendez pas seulement ceux nés à l'étranger, mais ceux qui sont de naissance ou de descendance étrangère.

Sir JOSEPH WARD: C'est vrai; mais je veux accentuer ce fait que dans le cas de ceux qui sont nés dans le pays, mais dont les parents ou les aïeux étaient des étrangers, il existe un sentiment d'attachement au pays d'origine dont il faut tenir compte dans une question comme celle-ci. Je suis à faire remarquer qu'il est établi par l'histoire des Etats-Unis que d'importants intérêts de race doivent surgir au cours du développement que prendront les possessions au delà des mers, dans les prochains 25 ans, à moins que notre croissance et notre développement, notre milieu et

nos circonstances soient essentiellement différents de ceux des Etats-Unis d'Amérique, il y a quelques années; et cela afin d'exclure la possibilité d'un problème comme celui que j'indique pour les années à venir. Je puis affirmer, après avoir étudié la question à la lumière de l'histoire de différents pays, qu'aussi certainement que nous siégeons aujourd'hui autour de cette table, aussi sûrement le problème dont je parle se présentera aux hommes d'Etat de l'avenir.

Ce n'est pas par la population seule qu'on peut mesurer l'importance des possessions ou delà des mers. Si la population seule comptait, il faudrait dire que la Chine est la première des nations de l'univers, puisque le nombre des Chinois est estimé à 450 millions ou à 500 millions.

Le PRESIDENT: Cela peut-il être vrai? Il n'y a vraiment pas autant de Chinois que cela?

Sir JOSEPH WARD: Ce sont les derniers chiffres qu'on m'a fournis.

Le PRESIDENT: J'avais compris que dans l'opinion générale ces estimations étaient tenues pour très exagérées et qu'il ne fallait pas accepter sans réserve les totaux fournis par les Chinois.

Sir JOSEPH WARD: C'est possible, M. Asquith, mais ces renseignements m'ont été donnés par un des représentants de la Chine, lequel, dans une conversation récente, m'a dit qu'on estimait leur population à 450 ou 500 millions; il n'y a pas six mois de cela. Pour les fins de ma thèse je n'ai pas la moindre objection à réduire ce nombre de 100 millions ou davantage. Je parle maintenant des possessions au delà des mers et je désire qu'il soit compris que ma pensée se porte surtout vers la Nouvelle-Zélande. En mentionnant les autres pays autonomes dans une discussion générale, je n'ai pas la prétention de pouvoir parler pour un autre pays que le mien; tous les représentants qui siègent ici reconnaîtront sans doute cela. Ce que je dis a pour unique but de faire ressortir ce fait, que les populations de tous nos pays sont encore bien faibles. Si avec 13 millions de population blanche dans des pays si immenses et qui dans l'avenir peuvent recevoir une colonisation si nombreuse, nous ne comptions que sur la base de population actuelle, ce serait commettre une erreur, et nous ne serions pas en mesure de comprendre ce qui peut avoir lieu dans les années à venir, ni de prévoir des cas nécessitant une organisation différente pour la protection des intérêts généraux de tous en matière impériale ou concernant l'Empire.

Nous devons sans doute juger de la situation sur des calculs de population. Nous devons aussi tenir compte de l'intelligence des peuples qui occupent ces territoires et ne pas oublier les espaces colonisables. Or, l'Australie est presque aussi grande que l'Europe et l'Afrique-Sud n'est pas loin de l'égaler. Le Canada est bien plus grand que les Etats-Unis d'Amérique. Tous ces grands pays sont gouvernés par des hommes qui s'inspirent des idées britanniques les plus tranchées et de l'ardent désir de gouverner dans l'intérêt général des peuples qu'ils représentent; mais en même temps, ils sont attachés à l'Empire tout entier. Nous sommes tous dans cette heureuse situation. Je parle pour ceux qui représentent ici des pays britanniques avec des sentiments britanniques, avec des ambitions britanniques, et avec le désir de voir s'établir la coopération britannique fortifiée et non pas affaiblie faute d'une organisation systématique quand viendra le jour de l'évolution prévue en matière de population et de puissance défensive. Je désire vivement voir s'établir un système par lequel toutes les importantes questions impériales pourront être décidées dans l'intérêt général de tous, sans entraver aucune des ambitions locales de nos libres populations.

Sir WILFRID LAURIER: Puis-je vous interrompre?

Sir JOSEPH WARD: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas bien saisi l'argument que vous voulez tirer du fait qu'au Canada comme aux Etats-Unis d'Amérique la population se recrutera pour partie parmi des éléments étrangers.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai pas dit exactement cela. Je n'applique pas l'argument spécialement au Canada, mais à tous les pays autonomes. Ce que je dis, c'est que dans tous nos pays la tendance est d'admettre une population qui diffère de la nôtre par la langue, attirée d'autres pays à cause des avantages qu'offrent nos possessions pour la colonisation. Qui peut dire quelle sera, avec les années, la proportion de ces étrangers et jusqu'à quel point leur présence pourra amoindrir notre désir actuel de nous maintenir dans la force et la vigueur qui nous distinguent. Je crois que cela s'applique à tous.

Sir WILFRID LAURIER: Si je comprends bien votre idée, c'est que le caractère de la population doit être une question impériale?

Sir JOSEPH WARD: Il va sans dire que je n'entends rien de désobligeant pour les nationalités autres que la nôtre. Voici ce que je m'efforce d'expliquer: Ce qui est possible en fait d'organisation aujourd'hui alors que la grande majorité dans nos pays est britannique et imbue des idées britanniques, deviendrait plus difficile dans 25 ans ou même dans dix ans.

Sir WILFRID LAURIER: Mais si je vous comprends bien, vous dites que le pays étant inondé de ces étrangers, deviendra moins britannique et sera animé d'un autre esprit?

Sir JOSEPH WARD: Si la majorité se déplaçait dans nos pays il en serait ainsi.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis loin d'admettre cette conclusion; mais je voulais comprendre votre raisonnement et je le comprends.

Sir JOSEPH WARD: Mon opinion, c'est que s'il entrait dans nos pays une majorité ou une grande proportion de ces étrangers, l'effet serait affaiblissant.

Je parlais de l'étendue des différents pays autonomes. J'ai déjà fait remarquer qu'il ne faut pas mesurer l'importance d'un pays par le chiffre de sa population et je mentionnais les étendues colonisables au Canada, dans l'Afrique-Sud et en Australie. Dans environ un siècle, la population des Etats-Unis d'Amérique tirée de toutes les parties du monde s'est élevée à plus de 90 millions. Depuis 1848, l'augmentation a été de 50 millions. Ce pays compte aujourd'hui, en chiffres ronds, environ 100 millions d'âmes. Parlant d'une manière générale mais toujours en me soumettant aux connaissances plus exactes de ceux qui représentent ces pays, je dirai que le Canada peut nourrir une population égale à celle des Etats-Unis et qu'il peut espérer compter cent millions dans l'avenir. Pour me servir des paroles remarquables qu'on a publiées comme venant de sir Wilfrid Laurier: " Le 20e siècle est le siècle du Canada—le 19e fut celui des Etats-Unis ". En disant cela il parlait du flot de l'immigration dans ces deux pays et des avantages qui naturellement en découleraient. Je dis aussi que l'Australie est capable de contenir 100 millions d'hommes. Mais si on tient compte du faible chiffre de la population actuelle, il s'écoulera bien des années avant que l'Australie puisse égaler même la population présente du Canada. Malgré sa vaste étendue et les avantages qu'elle offre pour la colonisation, elle attendra très longtemps encore une population de cent millions.

Enfin, si on la compare avec d'autres pays, nous devons croire que l'Australie pourra contenir 100 millions, et je ne crois pas me tromper en disant que l'Afrique-Sud se trouve dans la même situation. J'en juge par une analyse très soignée des renseignements que je possède sur ces pays et je crois ne rien exagérer en affirmant que ces trois pays, le Canada, l'Australie et l'Afrique-Sud, peuvent non seulement contenir

300 millions, mais les nourrir plus facilement que ne peuvent le faire pour leurs peuples certains pays congestionnés. Certainement il y a place pour cette population, si on juge par les étendues.

Quant à la Nouvelle-Zélande, beaucoup de gens compétents, dont je partage l'opinion, jugent qu'elle peut facilement nourrir 40 millions d'hommes, grâce à ce qu'elle peut produire et aux conditions climatériques favorables. A tout événement, aucun homme d'Etat ne contestera ce que j'avance: que la classe et le caractère de la population sont de bien plus grande importance pour notre empire que les considérations matérielles comme l'argent, la propriété et autres choses de ce genre. Nous sommes plus intéressés à établir dans nos pays respectifs une population convenable qu'aux choses matérielles dont je viens de parler.

A mon avis, si la question de l'émigration et de l'immigration n'est pas traitée au point de vue impérial, si nous ne nous occupons pas avec un soin minutieux de conserver notre population dans notre empire, nous dissiperons jusqu'à un certain point notre force nationale dans l'avenir. Cela arriverait si nous permettions que nos meilleurs éléments se dirigent vers les pays étrangers, tout en *attirant* dans nos possessions au delà des mers les émigrants étrangers. Pour éviter cela, il faut adopter un système bien considéré d'émigration et d'immigration; il est nécessaire que toutes les parties de l'Empire, le Royaume-Uni, l'Irlande, les pays autonomes s'entendent pour constituer un mécanisme avec des pouvoirs suffisants pour leur permettre d'accomplir une œuvre de ce genre. Maintenant, avec le système de nations britanniques presque désunies que nous appelons l'Empire, la perte de la population du Royaume-Uni qui se rend dans ces possessions est presque aussi complète que si elle se rendait dans un pays étranger. Je veux essayer de faire comprendre ce qui se présente à mon esprit, car à mon avis la chose regarde de très près l'émigration du peuple du Royaume-Uni et son établissement dans nos pays. Par exemple, ceux qui passent du Royaume-Uni dans les pays autonomes représentent une perte pour l'Empire, puisqu'il est impossible de les contraindre d'en partager le fardeau. Dès qu'une partie de la population de l'Ecosse, de l'Irlande ou de l'Angleterre, suivant le cas, s'éloigne des rives du Royaume-Uni et s'établit dans un pays autonome, elle cesse d'être obligée de contribuer, comme elle l'était auparavant, aux besoins financiers de l'Empire.

M. PEARCE: Pas de l'Empire?

Sir JOSEPH WARD: Je m'occuperai de cela plus tard. Prenez le cas de ceux qui ont quitté les Etats de l'est de l'Amérique pour s'établir au loin et même jusqu'à 4,000 milles plus à l'ouest. Il est possible que les lois locales qui les régissent soient aussi différentes qu'on peut se l'imaginer de celles de l'Etat qu'ils ont quitté; néanmoins, malgré cette distance de 4,000 milles, ils n'en restent pas moins citoyens des Etats-Unis tenus de payer les mêmes contributions générales que les autres citoyens. Bien qu'un grand nombre de ces personnes se trouvent ainsi avoir parcouru une distance plus considérable que d'ici à New-York ou que d'ici au Canada, ou peut-être que d'ici à d'autres pays, elles ne se trouvent pas pour cela être libérées des obligations fédérales, mais elles doivent au contraire assumer leur part de la défense de leur Union.

A mon sens, le développement d'un système d'immigration impériale n'est possible que si on établit tout d'abord un système de fédération impériale sous l'administration d'un Conseil impérial. Je reconnais les difficultés énormes qui entourent une proposition comme celle que je m'efforce d'expliquer aux membres de la Conférence; mais pour me servir d'un langage imagé, je dirai qu'il existe dans toutes les parties de l'Empire des cœurs qui aspirent à des attaches plus solides avec la mère patrie. Je ne puis, je le sais, parler que pour mon propre pays, mais je suis au moins en mesure d'affirmer qu'il en est ainsi en Nouvelle-Zélande. Les Néo-Zélandais savent que le fil de soie qui nous unit est tissé tout de sentiment. Ce fait est à leurs yeux et aux mains d'une énorme importance. Mais à mon avis ce n'est pas assez.

Rappelons-nous ce qu'était la situation de l'Allemagne à une époque qui n'est pas très éloignée et que tous ceux qui siègent ici se rappellent. Divisés en Etats séparés, le pays était loin d'être aussi fort qu'il l'est maintenant. La fédération des Etats a réellement créé la patrie allemande et fait de l'Allemagne une grande puissance comparativement à ce qu'elle était auparavant. La même observation me semble aussi s'appliquer aux Etats-Unis d'Amérique; elle s'applique aux confédérations du Canada et de l'Australie. Ces pays sont de beaucoup plus forts par suite de la fédération. Le raisonnement s'applique certainement aux Etats-Unis, et nous avons là des exemples de pays qui, tout en conservant leurs droits d'Etats libres au point de vue législatif, organisent néanmoins la coopération la plus puissante. A tous les points de vue, il y a plus de force et de cohésion dans ces Etats qu'auparavant.

Une proposition comme celle-ci est toute hérissée de difficultés, je le sais; aussi je désire d'abord exposer ces difficultés clairement afin de pouvoir examiner ensuite si elles sont ou non insurmontables. Je me rends parfaitement compte que la proposition que je vais développer m'expose à la critique la plus sévère de la part de ceux qui ne partagent pas parfaitement mes idées à ce sujet.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de vous interrompre un instant. N'ai-je pas raison de dire que les exemples que vous venez de citer sont ceux de pays homogènes formant pour ainsi dire un champ clos?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Ce sont sans doute des pays contigus et que ne divisent pas des océans.

Le PRESIDENT: L'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique?

Sir JOSEPH WARD: Ce sont des exemples de territoires homogènes formant au figuré des champs clos. Mais je vous ferai remarquer, M. Asquith, avec toute la déférence que je vous dois, que la position qu'occupe aujourd'hui dans le monde l'Empire britannique est sans exemple. Les territoires britanniques sont divisés par des milliers de milles d'océan et sur toute cette étendue des changements se poursuivent. Je ne connais aucun précédent, aucun cas qui puisse se comparer à celui de ces pays par delà les mers dont l'existence est en grande partie la continuation de l'ancien monde lui-même et dont la situation dépend de questions de défense impériale et de leurs relations avec la politique étrangère, laquelle les intéresse au plus haut point, mais dans laquelle ils n'ont rien à dire. La situation qu'occupe aujourd'hui l'Empire britannique est sans exemple.

J'essayais d'expliquer ce qu'avaient fait ces pays dont j'ai cité l'exemple, et je disais que leur fédération avait énormement augmenté leur force collective. Entre eux et nous il existe cette différence que nous sommes sur ces territoires britanniques des peuples indépendants ayant des gouvernements indépendants; des peuples de même race et de mêmes aspirations, mais divisés d'autre part par de vastes océans. Il est donc d'autant plus nécessaire que nous fassions quelque chose pour assurer entre nous la coopération en temps de paix, et particulièrement pour assurer notre protection advenant la guerre. Si nous reconnaissons les terribles responsabilités qui nous incombent à ce point de vue, alors, sans doute, la comparaison avec les pays au territoire homogène n'a pas une grande valeur et mon argument perd de sa portée, mais nous n'en restons pas moins un empire dont la domination s'étend sur les mers comme sur les terres. Permettez-moi de rappeler ici dans quelles circonstances se sont réunis les représentants des 13 Etats de l'Amérique, qui, pendant des mois, se sont rencontrés dans différents Etats avant de trouver la solution de leurs difficultés. Ces difficultés étaient plus grandes, à mon sens, que celles qui se présentent à nous aujourd'hui. Les pères de l'union imaginèrent un projet de fédération ou de coopération qui faisait des 13 colonies une seule nation et jetait les bases d'une république qui a constamment grandi depuis en unité et en population, jusqu'au point de compter aujourd'hui deux fois autant d'hommes que le Royaume-

Uni, sinon davantage. Les difficultés qui entouraient l'entreprise étaient si grandes, difficultés résultant de la différence des races, etc., que même des âmes héroïques comme Franklin commençaient à désespérer. Ces hommes, après avoir presque épuisé la patience et l'ingénuité humaine, purent enfin établir un système de coopération qui n'est pas sans défauts constitutionnels sans doute, comme il arrive dans tous les pays qui ont une constitution—la Grande-Bretagne n'en ayant point, n'a rien à craindre sous ce rapport—défauts, dis-je, qui, en fin de compte, peuvent être tenus pour secondaires, puisqu'il s'agissait de surmonter des obstacles si difficiles que ceux qui les affrontaient déclaraient n'attendre une solution que du ciel. On trouva néanmoins cette solution et l'expérience des années démontre que ce qu'on regardait comme une tâche presque impossible, l'élaboration d'un projet d'union, a réussi au point de former une des nations les plus puissantes du monde sans qu'aucune de ses parties lui ait causé d'embarras sérieux.

L'émigration partant de l'ancien monde et particulièrement de notre mère patrie est un bienfait pour ceux qui reçoivent ces émigrants, mais le fait offre un côté qui n'est pas aussi satisfaisant. Nous savons qu'en 1894 une des principales nations de l'Europe exportait 26 par 10,000 de ses hommes, mais en 1907 elle avait réussi à arrêter cet exode au point qu'il ne partait plus que 4 hommes sur 10,000. A la même date (1894) la Grande-Bretagne n'exportait que 9 hommes contre 26 sur 10,000, mais en 1907 l'exode avait atteint le chiffre que j'appellerai alormant de 40 hommes sur 10,000. Ces chiffres m'ont fortement impressionné et j'ai calculé que, de 1903 à 1907, l'augmentation dans le nombre de la population mâle de l'Angleterre qui a quitté la patrie pour se fixer à l'extérieur, principalement à l'étranger a été de 61 pour 100. Si nous possédions un système convenable d'émigration et d'immigration impériale, je crois que la presque totalité de cette proportion de 61 pour 100 aurait pu être dirigée vers des pays britanniques. J'emploie les deux expressions " émigration " et " immigration " parce qu'il y a émigration d'un pays autonome à un autre, ce qui fait un échange de population entre les différentes possessions.

M. BATCHELOR: La plupart sont allés aux Etats-Unis.

Sir JOSEPH WARD: Oui, la plupart sont allés aux Etats-Unis; d'autres se sont fixés au Mexique, et ainsi de suite. Il m'est impossible de finir avant une heure et demie.

Le PRESIDENT: Vous conviendrait-il de vous arrêter maintenant?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

(Ajournement jusqu'à jeudi prochain à 11 heures.)

DEUXIEME JOUR.

Jeudi, 25 mai 1911.

La Conférence impériale se réunit au ministère des Affaires Etrangères, à 11 a.m.

Présents :

Le très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., président de la Conférence.

Le très honorable L. Harcourt, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies.

Canada—

Le très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

Le très honorable sir F. W. Borden, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. Brodeur, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires Extérieures.

L'honorable G. F. Pearce, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le très honorable sir Joseph G. Ward, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable J. G. Findlay, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique-Sud—

Général le très honorable L. Botha, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Education.

L'honorable sir David de Villiers Graaff, Bart., ministre des Travaux publics, Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. Morris, C.R., premier ministre.

L'honorable R. Watson, secrétaire colonial.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. Robinson, premier adjoint secrétaire.

M. A. B. Keith, second secrétaire adjoint.

Etaient aussi présents :

Lord Lucas, sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies;

Sir Francis Hopwood, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies;

Sir C. P. Lucas, C.C.M.G., C.B., aide-sous-secrétaire d'Etat des Colonies;

Contre-amiral sir CHARLES OTTLEY, C.C.M.G., M.V.O., secrétaire du comité de la Défense impériale;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires extérieures de l'Australie;

Commandant S. A. PETHEBRIDGE, secrétaire du ministère de la Défense de l'Australie;

M. J. R. LEISK, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique-Sud; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

CONSEIL IMPÉRIAL.

"L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un conseil d'Etat impérial composé de représentants de toutes les parties autonomes de l'Empire, et dont le rôle, tant en théorie qu'en fait, serait de conseiller le gouvernement impérial sur toutes les questions intéressant les possessions de Sa Majesté au delà des mers."

Le PRESIDENT: Voulez-vous continuer, Sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, l'ajournement de mardi est venu interrompre les observations qui devaient, dans ma pensée, expliquer et justifier les propositions plus concrètes que j'ai à soumettre. Je voudrais résumer ce que j'ai déjà dit.

Je me suis efforcé de représenter à la Conférence les changements extraordinaires qui se produisent dans les relations entre les pays autonomes et la mère patrie qui sont la conséquence de l'accroissement rapide et de l'extension de nos domaines, croissance qui ne saurait aller qu'en s'accélérant.

Ces changements, à mon avis, exigent un changement dans les relations impériales qui ont existé jusqu'à présent entre le Royaume-Uni et ses dépendances autonomes. Les peuples de ces dépendances ne sont pas encore citoyens de l'Empire. Tous les droits du citoyen ne leur ont pas encore été accordés. La question se présente donc: N'est-il pas temps qu'on les leur accorde?

La question devient urgente et angoissante lorsque nous songeons que déjà deux de ces grands pays ont, jusqu'à un certain point, inauguré une politique navale séparée—mesure à laquelle la mère patrie ne s'est pas objectée. Représentant de la Nouvelle-Zélande, je ne voudrais et je ne pourrais pas m'y objecter moi-même, mais j'ai le droit de discuter et de critiquer l'action qu'on a prise afin de faire sentir la nécessité d'un Conseil impérial armé des pouvoirs nécessaires pour coordonner et harmoniser ces différentes politiques de défense navale, et aussi pour régler la question encore plus importante de la suprématie de nos forces navales.

La Conférence apprécie-t-elle entièrement ce qui s'est fait si tranquillement par suite des relations harmonieuses qui existent, entre la mère patrie et le Canada? Le Canada est devenu depuis quelques années une nation puissante—il n'est plus sous la tutelle protectrice de la mère patrie. Le Canada sentant qu'il a passé de l'enfance à l'âge viril comme nation, a inauguré et adopté une loi de défense navale comportant la création et l'organisation d'une marine locale, non seulement maintenue et administrée par le gouvernement canadien, mais qui ne doit pas participer dans une guerre impériale si le Canada lui-même n'approuve pas cette guerre.

Sous le système existant, par conséquent, le reste de l'Empire peut être en état de guerre et la marine canadienne ne pas y prendre part et rester inactive. Mais je veux vous faire comprendre qu'il est impossible que l'Empire soit en état de guerre et le Canada en état de paix. Toute guerre dans laquelle les hommes d'Etat du Royaume-Uni engagent l'Empire entraînera le Canada, comme la Nouvelle-Zélande

et les autres parties de l'Empire, et au point de vue du droit international le Canada fait autant partie de l'Empire que l'Angleterre.

Je demanderai à la Conférence de bien considérer ces faits dans leur ensemble. Si le système politique de marines indépendantes dont j'ai parlé doit être maintenu par les pays autonomes, j'exprime ma conviction la plus sincère lorsque je dis que cela n'est pas de nature à fortifier le lien impérial sur lequel reposent, à mon avis, tous les intérêts matériels de l'Empire.

J'appelle explicitement l'idée que je me propose de développer celle d'un Parlement impérial de Défense. La défense est, en effet, la question par excellence et d'un intérêt vital pour toutes les parties et tous les sujets de l'Empire.

Le PRESIDENT: Un moment seulement. Votre proposition parle d'un "Conseil d'Etat impérial"; vous nous parlez maintenant d'un Parlement impérial de Défense". Je ne trouve pas cette expression dans votre proposition.

Sir JOSEPH WARD: Peu importe le nom—un Conseil d'Etat impérial, un Parlement impérial de Défense ou un Conseil de Défense.

Le PRESIDENT: Vous jugez ces expressions synonymes?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Peut-être devrais-je m'en tenir aux mots Conseil d'Etat impérial. La défense prime toutes les autres questions et tous les sujets de l'Empire y sont intéressés au premier chef. C'est la grande affaire dont seul peut s'occuper un Conseil d'Etat convenablement composé. Tenant cela pour admis je ne développerai pas ce point devant la Conférence. Mais je veux exprimer ma ferme conviction que ce sont leurs relations actuelles avec la mère patrie qui ont obligé le Canada et l'Australie à entrer dans cette voie nouvelle.

Si le Canada contribuait à la marine impériale les importants crédits qu'elle consacre aux constructions navales, à un collège naval, au maintien annuel, le tout se montant à quelques millions de livres sterling,—si elle contribuait cette somme dis-je, ou toute autre grande somme annuellement à la marine impériale, advenant la question de la paix ou de la guerre, elle se trouverait sans voix, sous le système actuel, pour déterminer si la guerre doit ou non avoir lieu; elle n'aurait pas plus à dire là-dessus que la plus infime dépendance d'un pouvoir étranger. Conséquemment, sous le système actuel, le Canada non seulement se verrait exposé à tous les périls de la guerre, mais il verrait les vaisseaux et les armements provenant de ses contributions, lancés dans les hasards des combats sans qu'il lui soit possible de dire un mot d'approbation ou de blâme.

Je n'ai parlé du Canada qu'à titre d'exemple; sous le système existant tous les autres pays autonomes occupent une situation analogue.

La Nouvelle-Zélande se contente pour le moment de donner une contribution annuelle sans condition à la marine impériale. Avec le temps et l'augmentation de nos ressources nous espérons pouvoir en donner beaucoup plus. Je désire pour le moment bien faire ressortir ce point que si tous les pays autonomes se plaçaient sous le régime du tribut au trésor impérial pour la création et le maintien d'une marine impériale, ils auraient assurément droit à une voix—proportionnée sans doute à leur importance et à leur contribution—dans la question vitale de la paix et de la guerre.

Il me semble donc que la question d'un Conseil impérial d'Etat ou de Défense intéresse le Royaume-Uni encore plus directement que ses dépendances. Le Canada, l'Australie, l'Afrique-Sud, la Nouvelle-Zélande (je ne parle naturellement que pour celle-ci) se soumettront sans doute de bonne grâce à la continuation du système existant, ils continueront à s'occuper de leur défense comme ils l'entendront. Mais la Grande-Bretagne peut-elle accepter cette alternative avec complaisance lorsqu'elle se courbe sous le fardeau qui va s'aggravant du maintien de sa suprématie navale?

Dans cette grande affaire de la défense impériale ne doit-il pas y avoir association entre les différentes parties de notre immense empire? Je puis dire, je l'espère, sans me rendre coupable d'inconvenance, que l'Angleterre en contemplant la magnifique croissance de ces pays au delà des mers en puissance, en richesse et en population, ne doit pas oublier qu'elle ne les possède plus comme aux premiers temps de leur existence—ce ne sont plus des colonies de la Couronne. Ces pays forment avec elle un empire, ils appartiennent à l'Empire au même titre que la mère patrie, dans la proportion de leur puissance et de leur population. L'Angleterre est la première nation de cette famille de nations libres; or je crois que les changements survenus parmi elles depuis trois quarts de siècle doivent faire cesser les anciennes relations "de mère à enfant". Le jour de l'association dans les affaires vraiment impériales est arrivé et la question s'en dégage: sur quelle base reposera cette association? Elle ne saurait se développer dans les conditions actuelles. Il n'y a pas association lorsque certains des associés n'ont rien à dire même quant aux questions les plus vitales pour l'association. La question se pose donc: comment ces associés pourront-ils se faire entendre d'une manière efficace?

Je désire éviter les questions controversées, mais j'ai le droit d'exprimer comme je le fais maintenant ma profonde conviction que s'il avait existé un vrai Conseil d'Etat impérial pour s'occuper de la défense—Conseil d'Etat impérial ou Parlement impérial de défense, ou Conseil impérial, peu importe le nom—la politique navale séparée des deux grands pays dont j'ai parlé, n'aurait pas été inaugurée, ou du moins elle se serait mieux harmonisée et formerait partie intégrante du système impérial de défense navale. En autres mots, si ce conseil avait existé, je suis convaincu que les dépenses que font ces deux grands pays pour leur protection auraient servi à mener à bien un projet impérial de nature différente.

J'espère que les membres de la Conférence comprendront que je suis loin de vouloir imposer ces opinions. Je les exprime comme c'est mon droit, mais elles me sont personnelles; aussi suis-je convaincu que les représentants des autres possessions, y compris ceux dont je parle, ne se formaliseront pas de ce que je crois de mon devoir de dire ici, car, naturellement, je parle dans un sens strictement impérial et sans en aucune manière mettre en question la loyauté de ces grands pays.

Je ne puis m'empêcher d'avoir constamment présent à l'esprit, en traitant cette importante question de la défense, les difficultés qui se présentent lorsque nous voulons la systématiser. Je reconnais autant qu'il est possible de le faire l'importance primordiale de la protection des marchandises et des vaisseaux qui franchissent les mers entre ces différents pays. Plus je réfléchis à cette importante affaire qui occupe souvent mon attention, surtout depuis que je suis venu ici pour assister à la Conférence, mieux je me rends compte de la responsabilité terrible que doivent envisager les possessions au delà des mers en ce qui regarde la protection du mouvement des vaisseaux, des marchandises et des voyageurs britanniques entre ces possessions. A mon avis, la protection locale, quelque bonne qu'elle puisse être en ce qui regarde chaque possession séparément, ne pourra jamais être entièrement suffisante et adéquate, elle ne pourra jamais remplir comme elle devrait les conditions nécessaires pour la protection de ce commerce.

C'est dire que je reconnais aussi combien il est difficile dans une affaire comme celle-ci d'espérer qu'aucun des représentants des possessions au delà des mers voudra mettre de nouveau en question une politique déjà adoptée. Pour ma part, je suis d'opinion que nous avons besoin d'une organisation impartiale et efficace qui permettra à toutes les parties de notre empire britannique d'examiner ce qui est nécessaire pour leur conservation et la protection de leurs intérêts sur mer comme sur terre; cela, je crois, n'est possible qu'avec le concours librement consenti non pas seulement des représentants à la Conférence, mais aussi, en dernière analyse, des peuples directement concernés. J'insiste sur ce point, car rien de ce que je propose, rien de ce qui pourra être adopté par la Conférence ne pourra avoir d'effet (et pour la Nouvelle-Zélande je parle d'une manière absolue) sans la ratification par le Parlement dont la décision sera admise et confirmée par le peuple aux élections qui auront lieu de temps en temps.

Relativement aux arguments que je développe devant la Conférence sur cette question d'un Conseil d'Etat impérial, il me semble que les voies différentes où s'engagent les divers pays de l'Empire en adoptant chacun celle qui lui paraît la meilleure, dans cette question de la défense navale—je préfère les appeler les lignes divergentes nationales—doivent tendre à s'éloigner de plus en plus à mesure que les possessions au delà des mers se développent et atteignent leur entière croissance, à moins que les hommes d'Etat impériaux s'attachent à promouvoir une association impériale et un système quelconque de représentation impériale qui doit, dans ma pensée, former la base de tout système durable d'association.

S'il existait chez la mère-patrie un sentiment d'opposition à ces idées, les possessions au delà des mers—ou, du moins, la Nouvelle-Zélande, au nom de laquelle je parle—n'insisteront certainement pas sur la présente proposition ou sur d'autres semblables. Mais si nous reconnaissons que les mains de la mère-patrie sont tendues vers nous, qu'elle nous invite à les saisir plus fortement dans un esprit de profonde et de cordiale union, les difficultés disparaîtront et nous surmonterons les obstacles qui s'opposent à l'unité concrète et organisée. Ce qu'il faut surtout c'est la volonté; le moyen se présentera ensuite, j'en suis sûr. Si le Royaume-Uni désire une association impériale et qu'en cela les possessions au delà des mers lui donnent leur concours, alors, je crois, il est du devoir de la Conférence, avec l'appui des éminents hommes d'Etat de la mère-patrie qui sont ici, de se joindre à moi et à ceux qui pensent comme moi, pour encourager et aider à l'élaboration d'un projet praticable.

M. Asquith, dans son discours d'inauguration, a parlé avec éloquence du développement de notre empire sur les larges assises de la liberté britannique et il a insisté sur l'élasticité et la flexibilité qui distinguent notre constitution et nos institutions. Je reconnais, je l'espère, aussi complètement que lui toute la la vérité de ses paroles. Une constitution rigide ne convient pas au génie de notre peuple, mais il y a beaucoup de marge entre une constitution flexible et l'absence absolue d'un système impérial défini. Je reconnais que les parties autonomes de l'Empire ne doivent abandonner à un conseil impérial central que ces pouvoirs qui sont absolument nécessaires pour le règlement des questions essentiellement impériales de leur nature, questions qu'on ne saurait traiter d'une manière satisfaisante si ce n'est par ce que j'appellerai l'action collective réfléchie, et je voudrais que l'organisation du Parlement de défense impériale ou du Conseil d'Etat impérial fût aussi élastique que le permettent les qualités nécessaires d'efficacité et de durée que doit posséder cette institution; mais je suis persuadé qu'une organisation de ce genre est nécessaire. M. Asquith a eu raison d'attribuer le développement majestueux de l'Empire plutôt au génie de notre nation qu'à la faveur de la Providence. J'admets que la Divinité règle le destin des nations, mais une pensée intelligente et prévoyante aide puissamment à l'action de la Divinité, or je crois que jamais dans notre histoire il ne s'est présenté une occasion où cette pensée intelligente pouvait s'exercer plus utilement qu'aujourd'hui.

Si nous admettons que la destinée des possessions, au delà des mers, en ce qui regarde leur existence sous le drapeau britannique, dépend de la suprématie de la Grande-Bretagne sur mer, nous devons admettre aussi que la défense du Pacifique (et la défense du Pacifique comprend celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), est aussi importante que celle des possessions de l'Atlantique et de la mère-patrie ellemême. Je ne fais aucune confusion quelconque, dans les propositions que je vais soumettre à la Conférence, entre les formes de terre et de mer des différentes parties de l'Empire, car je reconnais....

M. FISHER: Puis-je interrompre? J'avais compris par la première partie de votre discours qu'il s'agissait de coopération en tout.

Sir JOSEPH WARD: Non; l'uniformité de système en autant qu'il est possible, est désirable, je crois, pour les armées de terre, mais je ne propose pas, en par-

lant de la défense de l'Empire, qu'il y ait ingérence d'une partie dans les affaires d'une autre en ce qui regarde l'administration des armées locales.

Le PRESIDENT: Voulez-vous exclure cela de la juridiction du Conseil impérial projeté?

M. FISHER: Il faudrait changer la rédaction.

Sir JOSEPH WARD: Cela devrait, je crois, rester entièrement entre les mains ds gouvernements des différentes possessions qui devront rendre leurs armées efficaces par tous les moyens possibles.

Le PRESIDENT: Cela resterait une affaire locale.

Sir JOSEPH WARD: Cela resterait une affaire locale, car advenant la guerre, sur mer particulièrement, chaque partie des possessions britanniques est intéressée à sa protection et à celle des autres possessions, et les armées locales faisant partie du système de défense dans toutes les parties de l'Empire britannique, je ne doute pas que les administrations respectives ne remplissent toutes les conditions requisess pour organiser des armées efficaces. La protection intérieure des diverses possessions est loin d'être aussi importante, au point de vue de la coopération, que la question primordiale de la défense navale des routes océaniques de l'Empire, laquelle est infiniment plus difficile à préparer à tous les points de vue que la défense des territoires. Je suppose, dans l'espèce, que l'Australie, le Canada, l'Afrique-Sud ou la Nouvelle-Zélande même, confieront à leurs divers gouvernements le devoir d'organiser leurs armées de terre de la manière qu'ils jugeront la plus efficace pour la protection de leur territoire, tout en contribuant au maintien de la première ligne défensive, c'est-à-dire la marine impériale britannique.

Afin de rendre ce point plus clair, je vous dirai que nous aurons prochainement en Nouvelle-Zélande 80,000 hommes exercés à mettre en ligne, outre ceux qui de temps en temps se réunissent et forment la réserve—non pas strictement parlant une réserve, mais des hommes qui, tout en s'occupant de leurs affaires ordinaires, ont cependant reçu l'instruction nécessaire pour faire partie de l'armée de terre. Nous espérons avoir prochainement une force mobile d'au moins 80,000 hommes, dont une partie considérable, 5,000 ou 10,000, s'engageant volontairement à servir hors de la Nouvelle-Zélande. Ainsi, au point de vue de la protection de notre propre pays, nous devons pouvoir déjà résister au débarquement d'un ennemi quelconque.

Voilà une des affaires dont nous pouvons nous occuper sans la coopération des autres possessions britanniques ou de l'Empire britannique. Mais quant à la marine impériale, nous ne pouvons que lui donner notre appui en la manière que nous jugeons la plus avantageuse; nous ne pouvons que faire notre part individuelle et cependant sous le système actuel nous pouvons à tout moment être entraînés, que nous le voulions ou non, comme je l'ai dit, dans une guerre sans avoir été consultés. Nous sommes directement concernés dans les résultats de toute guerre maritime qui peut avoir lieu entre la Grande-Bretagne et un autre pays et au même titre que la Grande-Bretagne elle-même, bien que nos intérêts ne soient pas aussi considérables. Il en est ainsi, je crois, de toutes les autres parties de l'Empire britannique. C'est donc dans le but d'obtenir la coordination et la coopération, avec une voix pour tous, bien que celle de la minorité, dans un Conseil d'Etat impérial, que j'ai cru devoir soumettre ma proposition. Son but est de permettre aux peuples de nos pays qui reconnaissent leurs responsabilités et qui sont près à en accepter les conséquences dans les conditions actuelles d'être représentés dans ce Conseil impérial. C'est parce que nos peuples n'ont présentement aucune voix, et qu'il n'existe aucun corps représentatif qui puisse traduire l'opinion du gouvernement du jour ou du peuple de la Nouvelle-Zélande, que j'insiste sur la nécessité d'un changement dans le système actuel. Ce système a donné jusqu'à présent de bons résultats, mais avec l'évolution, la croissance et le développe-

ment qui se poursuivent dans les diverses parties de l'Empire britannique, il ne peut plus, à mon avis, suffire aux besoins actuels.

Je désire profiter de la circonstance pour parler—sans vouloir en aucune manière offenser les peuples de l'Orient—de la politique de la Nouvelle-Zélande au sujet des questions asiatiques. Il importe de dissiper une fausse impression quant aux raisons qui obligent la Nouvelle-Zélande de s'opposer à l'admission des Asiatiques, même de ceux faisant partie d'une nation alliée de la Grande-Bretagne. La politique néo-zélandaise repose sur ceci, que le droit de suffrage est accordé à tous les adultes de notre territoire. Notre gouvernement est entièrement populaire; nous dépensons des millions pour instruire les enfants presque entièrement aux frais de l'Etat, afin de leur permettre de remplir leurs devoirs de citoyens. Et nous nous opposons à une forte immigration asiatique parce que, en premier lieu, nous les croyons entièrement impropres aux devoirs de citoyens comme nous les entendons. Quant à une des grandes nations orientales, nous savons tous dans notre pays et ceux qui siègent ici le savent sans doute aussi, que le peuple de cette nation s'oblige par serment, pour le cas d'une guerre, de prendre fait et cause pour leur mère patrie, même contre le pays où ils ont leur domicile.

Maintenant, au sujet de cette question primordiale d'un Conseil d'Etat impérial, je désire de nouveau accentuer ce fait qu'à la base de toutes les propositions que je soumets, je place la défense de l'Empire comme de première conséquence pour toutes ses parties. C'est pour cela qu'au point de vue de la Nouvelle-Zélande j'envisage avec beaucoup d'espoir la possibilité,—sans critiquer, bien entendu, en aucune manière ce que peuvent avoir fait certains des représentants des autres pays autonomes dans le passé,—d'une coordination et d'une coopération navale permettant la création d'une marine plus puissante que celle qui existe maintenant, afin de parer aux éventualités futures et aussi, ce qui est encore plus important, pour assurer la paix du monde entier.

Dans le pays que je représente nous jugeons la question asiatique d'extrême importance. Nous savons que nous ne sommes pas très éloignés des pays de l'Asie, nous savons aussi qu'il y a énormément d'espace dans nos pays, et que si nous n'y prenons pas garde il peut s'y introduire bien des millions d'hommes que nous ne désirons pas du tout posséder chez nous. En soumettant à la considération de la Conférence un changement que je crois difficile à accomplir, et qu'il est, dans tous les cas, impossible d'accomplir à la hâte,—cela je le comprends et je désire exprimer ma pensée,—j'agis avec la conviction profonde que sous les conditions actuelles nous ne pouvons jamais espérer recueillir les avantages d'un grand système naval impérial. Je sais bien que la marine britannique est très puissante; mais je crois que dans nos propres mers (je le dis en la présence du représentant de la confédération australienne) le système que met en œuvre l'Australie n'est ni le plus fort, ni le moins dispendieux, que par conséquent il n'est pas le plus efficace qu'on pourrait adopter pour le plus grand bien de ce pays.

M. FISHER: Quel système entendez-vous, l'ancien ou le nouveau?

Sir JOSEPH WARD: J'entends le nouveau, le système naval; je ne m'occupe pas, pour le moment, de vos forces de terre, que je crois aussi belles que possible. Ma conviction c'est que si nous pouvions seulement nous débarrasser du système actuel d'action disjointe, que s'il nous était possible de nous entendre sur un système efficace, que si nous pouvions élaborer un système régulier de défense, certaines difficultés secondaires qui surgissent dans nos pays respectifs et certaines difficultés majeures aussi que nous prévoyons tous, pourraient être surmontées et l'unité d'action substituée à ce qui existe maintenant. Pour ma part, je suis convaincu que si nous avions un système par lequel chacun de nos pays fournirait une contribution *per capita* au coût de la défense navale (encore une fois, je ne parle pas des armées de terre) nous pourrions satisfaire à toutes les aspirations locales en faisant construire des vaisseaux

dans nos pays, en y établissant des bassins et des docks, tout enfin, excepté les armements. Je crois que nous pourrions faire tout cela beaucoup plus efficacement en accordant une contribution *per capita,* aidant ainsi à la protection de nos pays et des routes océaniques, ce que le système actuel ne fait pas et qu'il ne pourra jamais faire, dans mon opinion. Si nous pouvions en arriver à une décision au sujet de l'adoption de ce système de contribution *per capita* par les différents pays de l'Empire, le résultat serait une marine britannique si puissante que pendant bien des générations à venir, probablement, le monde aurait la paix. Assurément, la question mérite d'être soigneusement étudiée et la Conférence doit s'appliquer à faire naître de tels résultats, si la chose est possible.

Sir WILFRID LAURIER: Cette idée se rapporterait-elle à votre projet de Conseil impérial?

Sir JOSEPH WARD: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Cette idée ferait-elle partie de votre Conseil impérial?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Les deux choses ne sont-elles pas très différentes, et ne pourriez-vous pas accorder des contributions aujourd'hui sans avoir un Conseil impérial? Je ne saisis pas le rapport entre les deux idées que vous exposez.

Sir JOSEPH WARD: J'émets l'opinion qu'un Conseil impérial est le seul moyen par lequel la voix des différents pays peut être entendue par l'entremise de leurs représentants constitutionnellement élus. Le Conseil impérial est le seul moyen, je ne dirai pas de revenir sur la politique de certains des pays autonomes, mais c'est, à mon sens, le seul moyen par lequel nous puissions obtenir un système uniforme de coordination et de coopération. Voilà mon idée.

Sir WILFRID LAURIER: Mais cela est tout à fait distinct de la politique des contributions.

Sir JOSEPH WARD: J'espère démontrer bientôt quelle est ma proposition.

M. BATCHELOR: Vous auriez le pouvoir législatif?

Sir JOSEPH WARD: Le pouvoir législatif serait nécessaire pour permettre au Conseil d'accomplir ses fonctions.

Le PRESIDENT: Cela est très important. Vous proposez que ce Conseil soit revêtu du pouvoir législatif?

Sir JOSEPH WARD: Je me propose d'expliquer présentement quels pouvoirs je crois qu'il devrait avoir.

Le PRESIDENT: M. Batchelor vous a posé la question et j'ai compris que vous aviez répondu oui.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je propose qu'il soit constitué par législation.

Le PRESIDENT: Constitué par législation, sans doute; mais le revêtir d'un pouvoir législatif c'est autre chose.

Sir JOSEPH WARD: Et que ses pouvoirs soient définis par législation.

M. FISHER: J'ai compris que vous aviez dit qu'il serait revêtu du pouvoir législatif en tant que corps constitutionnel.

Sir JOSEPH WARD: Peut-être vaudrait-il mieux que vous attendiez mes explications sur ce que je propose de faire faire.

Le PRESIDENT: Tandis que nous en sommes sur le point soulevé par sir Wilfrid Laurier, je voudrais que vous vous expliquiez un peu plus au long sur la proposition que vous entendez soumettre. Si je vous ai bien compris, vous proposez, après que le Conseil impérial aura été constitué, d'établir une politique que vous appelez celle des contributions navales payées par toutes les différentes parties de l'Empire. Cela n'entraînerait-il pas le renversement de la politique nouvellement inaugurée, si je puis m'exprimer ainsi, en Australie et au Canada, lesquels pays ont décidé de construire des marines séparées? Croyez-vous qu'il soit possible ou désirable de revenir sur cela?

Sir JOSEPH WARD: J'entends que le pouvoir qui serait accordé au Conseil impérial, lequel, naturellement, comprendrait des représentants du Canada et de l'Australie, comporterait l'uniformité de système en autant que la défense de l'Empire sur mer est concernée.

Sir WILFRID LAURIER: Cela voudrait dire que le Conseil pourrait dicter la politique du Canada.

Le PRESIDENT: Il imposerait un système; il est important que ce point reste clairement dans notre esprit.

M. FISHER: Posséderait-il le pouvoir coercitif, par action législative ou autrement—c'est là le point?

Le PRESIDENT: Nous y arriverons tout à l'heure.

Sir JOSEPH WARD: Je désire développer quelques autres considérations au sujet de la défense de l'Empire, et je me propose ensuite de démontrer par quels moyens, à mon sens, ces différentes parties de l'Empire pourraient s'y prendre pour établir un système de gouvernement relativement aux questions de défense qui servirait le mieux les intérêts de tout l'Empire.

M. PEARCE: Puis-je dire ceci avant que vous repreniez? N'y aura-t-il pas une réunion pour discuter la question de la coopération navale?

Le PRESIDENT: Demain.

M. PEARCE: Je ferai remarquer à sir Joseph Ward que les observations qu'il fait maintenant exigeront une réponse, certainement de la part des représentants du Canada et de l'Australie, car il attaque le principe des marines locales qu'il cherche à relier de quelque manière à un Conseil impérial. Si j'ai bien compris l'interpellation faite par sir Wilfrid Laurier, elle avait pour but d'en arriver à une entente sur ce que peut être au juste ce projet de Conseil; je crois que nous devrions recevoir quelque assurance sur ce point, car autrement nous serions obligés de défendre la politique que nous avons adoptée et il ne semble pas que ce soit maintenant le temps de le faire.

Sir JOSEPH WARD: Je veux dire immédiatement que je suis ici, comme le sont, je le suppose, les autres délégués, aux fins de discuter librement toutes les questions concernant l'Empire en général. Je ne veux pas supposer un seul instant que M. Pearce suggère que je vais remettre ce que j'ai à dire sur des questions de conséquence impériale pour la partie du monde que je représente, jusqu'au moment où nous reconaissons que le secret est nécessaire en certaines matières. Je sais fort bien

que ce que je dis ici pourra être critiqué et cela peut-être de la manière la plus sévère, par tout autre représentant siégeant à la Conférence; mais ce n'est pas là une raison pour m'empêcher de développer devant elle tous les arguments dont je juge devoir appuyer ma thèse.

M. PEARCE: Il est nécessaire, je crois, en justice pour nous, que nous sachions ce que vous entendez soumettre comme condition de l'établissement de ce Conseil.

Sir JOSEPH WARD: Lorsque j'aurai terminé, je me trouverai avoir fait tout ce qu'il m'aura été possible pour m'exprimer avec une parfaite clarté, et j'admets du reste parfaitement que ce que je dis ici exige une réplique de la part des autres représentants à la Conférence. J'admets aussi que les opinions que je tiens peuvent ne pas être celles de mes collègues. Mais vous comprenez également que, même s'il est seul de son opinion, un membre de la Conférence n'en doit pas moins exprimer sincèrement sa manière de voir sur les choses qui lui semblent d'importance suffisante pour être discutées par tous les membres de la Conférence.

Je dois dire, M. Asquith, que je n'attaque pas—je veux que cela soit clairement compris—la confédération canadienne, ni celle de l'Australie. Bien au contraire. Je reconnais que la responsabilité de la politique de ces pays repose entièrement sur leurs gouvernements respectifs. Je m'efforce d'accomplir ce que j'admets être une tâche difficile, celle de démontrer comment, à mon avis, le système de protection navale des pays au delà des mers pourrait être rendu plus efficace pour toutes les parties de l'empire en abandonnant le système disjoint qui existe maintenant. Ma conviction est que le seul moyen d'opérer un changement serait de créer un Conseil de léfense ou un Conseil d'Etat avec des représentants de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, de l'Afrique-Sud, de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve, en lui donnant les pouvoirs nécessaires pour s'occuper de cette question de défense navale et de la défense navale seulement; avec le droit pour les pays autonomes d'être consultés avant qu'on adopte une politique de guerre qui peut être nécessaire dans les intérêts de tout l'Empire. Les possessions au delà des mers doivent nécessairement être une minorité dans ce conseil, je l'admets; mais c'est parce qu'aujourd'hui les peuples de ces possessions ne sont pas consultés et qu'ils ne peuvent l'être sous le système actuel, que je soumets ma proposition. Je me souviens que sir Wilfrid Laurier lui-même a dit il y a quelque temps que le Canada resterait sans voix dans une affaire de ce genre, et que pour cette raison il s'opposait à l'idée de n'avoir qu'une seule marine britannique. Je crois l'argument très fort et je l'adopte moi-même.

Sir WILFRID LAURIER: Je faisais observer que vous favorisiez la création d'un Conseil impérial.

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Vous favorisez aussi le système des contributions. Je ne saisis pas le rapport entre cette question des contributions et votre proposition pour la création d'un Conseil impérial. Les pays autonomes peuvent accorder maintenant des contributions, si c'est leur désir. Vous l'avez fait; d'autres ont refusé de le faire. Par conséquent, je ne trouve pas de rapport entre les deux idées, si ce n'est que le Conseil impérial que vous proposez aurait le droit de fixer le montant des contributions, ce à quoi, pour ma part, je m'objecterais fortement.

Sir JOSEPH WARD: En réponse à sir Wilfrid Laurier, M. Asquith, le point que je désire expliquer clairement est celui-ci: Il est vrai que chacun des pays autonomes peut aujourd'hui accorder une contribution, mais ils peuvent aussi la refuser. Il est très vrai aussi qu'advenant la guerre dans une partie quelconque de l'Empire britannique, une autre partie de l'Empire pourrait dire: "Je n'y prendrai pas part".

Chacun peut refuser de contribuer, bien que, d'après le droit international, je ne crois pas qu'ils pourraient éviter de devenir des belligérants. Ce que je voudrais obtenir c'est l'uniformité de système pour la défense de tous nos intérêts au au delà des mers.

Sir WILFRID LAURIER: C'est-à-dire que le Conseil impérial pourrait nous y forcer.

Sir JOSEPH WARD: Nous fixerions une base pour le prélèvement des contributions destinées à la défense navale dans l'intérêt de tous.

Le PRESIDENT: Vous dites que le Conseil impérial, à moins d'être un corps purement académique, doit avoir le pouvoir d'imposer cette obligation?

Sir JOSEPH WARD: Exactement.

Le PRESIDENT: Même sur un pays autonome qui s'y objecte?

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, si au moment actuel l'Angleterre se trouvait en état de guerre, tous les pays autonomes s'y trouveraient également engagés, du moins quant aux résultats, sans qu'il soit question d'assentiment ou de dissentiment de leur part.

Le PRESIDENT: Nous ne pouvons obtenir la contribution d'un pays autonome sans son assentiment.

Sir JOSEPH WARD: Mais vous pouvez le plonger dans la guerre.

Le PRESIDENT: C'est une autre affaire. Je parle maintenant d'une contribution navale. Le Canada ne nous en a jamais accordée.

Sir JOSEPH WARD: Je le sais.

Le PRESIDENT: Et nous n'avons jamais essayé de lui forcer la main. Nous connaissons mieux notre devoir. Je veux simplement comprendre, et je crois que les autres membres de la Conférence le désirent aussi, quelle est la véritable portée de la proposition. Veut-elle dire que, en ce qui regarde ce que vous appelez l'uniformité du système naval, il soit au pouvoir de ce nouveau corps d'imposer *in invitum* à tout pays autonome une politique de contribution à laquelle ce pays ne consentirait pas volontairement?

Général BOTHA: Et de fixer le montant?

Le PRESIDENT: Et de fixer le montant.

M. FISHER: Par une révolution bénévole, sans doute?

Sir JOSEPH WARD: Il est bien évident que s'il s'agit d'établir un conseil inefficace et nominal qui ne donnera que l'illusion d'avoir fait quelque chose dans l'intérêt de tout l'Empire, sans établir une puissance qui puisse agir pour le plus grand bien de l'Empire, il vaut bien mieux en abandonner tout à fait l'idée. Voilà mon opinion. Nous devons examiner si le temps n'est pas arrivé où, dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et de toutes les possessions au delà des mers, il convient d'établir quelque système uniforme de contributions, ou si la chose doit être laissée à la décision volontaire des pays autonomes auxquels le besoin de la protection de la marine britannique se fait sentir de plus en plus chaque année. Si nous ne devons pas établir un système efficace, alors en autant que je puis en juger, tous les efforts pour obtenir la coordination et la coopération seront en grande partie inefficaces et la tendance inévitable sera vers la séparation.

J'insiste encore une fois sur ceci, que ce serait folie de ma part de ne pas reconnaître que les propositions que je soumets sont entourées de très grandes difficultés. Je m'en suis rendu compte dès le début. Mais cela ne doit pas m'empêcher de les soumettre si je suis convaincu qu'il est désirable de faire quelque chose dans le sens de ce que je propose; surtout s'il me paraît clair que la chose se fera sinon maintenant au moins plus tard. Pour cette raison je crois que nous devrions établir un Conseil impérial ou un Parlement de Défense impériale, dans les intérêts....

Sir WILFRID LAURIER: Il y a une différence entre un conseil et un parlement. Lequel proposez-vous, un parlement ou un conseil? Je veux que vous définissiez bien ce que vous voulez, car jusqu'à présent vous n'avez proposé ni l'un ni l'autre.

Sir JOSEPH WARD: Je préfère l'expression parlement de défense.

Sir WILFRID LAURIER: Fort bien.

Le PRESIDENT: Cette proposition est bien différente de celle en premier lieu soumise. Celle-ci dit "Un conseil d'Etat impérial"—on n'y trouve rien au sujet de la défense—"pour conseiller le gouvernement impérial". Si je la comprends, votre proposition ne parle que d'un corps qui donnera des conseils.

Sir WILFRID LAURIER: Le conseil devient un parlement; et qui élira ce parlement?

Sir JOSEPH WARD: Je m'expliquerai tout à l'heure.

Le PRESIDENT: Je ne puis que dire que votre proposition ne contient rien de ces choses.

Sir JOSEPH WARD: Je ferai remarquer que la proposition dit "avec des représentants de toutes les parties autonomes de l'Empire".

Sir WILFRID LAURIER: Mais vous dites "conseil". Est-ce un conseil ou un parlement? Il est important que nous sachions exactement la nature de la proposition.

Sir JOSEPH WARD: Je préfère dire un parlement.

Sir WILFRID LAURIER: C'est bien; nous savons maintenant ce que vous voulez.

Sir JOSEPH WARD: Je préfère le mot parlement, et j'admets que le nom a bien son importance.

Sir WILFRID LAURIER: Le nom est de première importance.

M. FISHER: Ne ferez-vous pas bien de modifier votre proposition en ce sens?

Sir JOSEPH WARD: Non, je ne me propose pas de la modifier; si cela devient nécessaire plus tard je ne m'y opposerai pas.

Sir WILFRID LAURIER: Vous nous soumettez la proposition d'un conseil; mais vous plaidez en faveur d'un parlement.

Sir JOSEPH WARD: Appelez-le un conseil, si vous voulez.

Le PRESIDENT: Nous voulons savoir ce que vous l'appelez.

Sir JOSEPH WARD: C'est un parlement de défense que je propose. Je ne m'oppose pas à ce qu'on lui donne le nom qui lui convient. Il conviendrait peut-être

que je développe dès maintenant ma proposition—et plus tard je reviendrai sur deux ou trois points auxquels j'ai fait allusion.

Lors de mon début, mardi, j'ai dit que je demanderais à la Conférence de s'occuper de l'unité impériale; de la défense impériale organisée; de la distribution équitable du fardeau de la défense dans l'Empire; de la représentation des possessions autonomes dans un parlement de défense impériale, afin de décider de la paix ou de la guerre; des contributions à la défense impériale; de la politique extérieure en autant qu'elle concerne l'Empire; des traités internationaux en autant qu'ils concernent l'Empire; et de toutes autres questions impériales qu'on croira devoir confier à ce parlement. Je soumettais que les principes de ce projet devaient être: (1) Que le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique-Sud et Terre-Neuve élisent comme membres d'une chambre de représentants pour la défense navale, un représentant pour chaque 200,000 de leurs populations respectives, c'est-à-dire (approximativement) le Canada, 37; l'Australie, 25; l'Afrique-Sud, 7; la Nouvelle-Zélande, 6; Terre-Neuve, 2. Total, 77.

M. MALAN: Vous ne tenez compte que de la population européenne?

Sir JOSEPH WARD: Précisément, la population blanche.

M. MALAN: Pourquoi?

Le PRESIDENT: Vous ne tenez pas compte de la population de couleur?

Sir JOSEPH WARD: Je comprends que lorsque vous avez rédigé la constitution sud-africaine vous avez refusé d'accorder le suffrage aux gens de couleur. Dans le même ordre d'idées, vous ne vous attendez sans doute pas à ce que dans une proposition importante comme celle-ci on s'éloigne de la politique adoptée par l'Afrique-Sud et par d'autres pays aussi. Cependant, il y a peut-être là matière à discussion. Je ne parle maintenant que de la population blanche, de la blanche seulement. (2) Que le mode d'élection soit déterminé dans chaque cas par chaque pays autonome.

M. BATCHELOR: Sir Joseph, comment le gouvernement impérial serait-il représenté?

Sir JOSEPH WARD: Peut-être me permettrez-vous de continuer, je pourrai alors m'expliquer. Il faut prendre ces points dans leur ordre: (3) Que le Royaume-Uni élise des représentants dans la même proportion—un par 200,000 de population, soit 220 membres. Que le nombre total de la chambre des représentants ainsi....

Le PRESIDENT: Cela ferait en tout?

Sir JOSEPH WARD: 300. (4) Que ces représentants soient élus pour une période de cinq ans. (5) Que le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, l'Afrique-Sud, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve élisent chacun deux représentants pour siéger au Conseil impérial de défense, le total de ce conseil se composant de 12 membres.

Sir WILFRID LAURIER: Choisis dans la représentation élue?

Sir JOSEPH WARD: Non, je parle maintenant du Sénat qui serait élu pour la période et en la manière que déterminerait séparément chaque division de l'Empire

Le PRESIDENT: Dans ce conseil de 12, le Royaume-Uni aurait deux représentants?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Le PRESIDENT: Et les pays autonomes en auraient 10?

Sir JOSEPH WARD: C'est d'après le principe admis par tous les gouvernements fédéraux.

Le PRESIDENT: Vous les traitez en Etats séparés?

Sir JOSEPH WARD: Peut-être, si vous voulez me le permettre, pourrai-je explique les fonctions du conseil. Les fonctions de ce conseil sont surtout consultatives et révisionnelles. (7) Un exécutif se composant d'une maximum de 15, dont un choisi parmi les membres du sénat. On confiera à ce parlement de défense exclusivement: (*a*) Les matières communes à tout l'Empire—celles où toutes ses parties ont des intérêts identiques.

Sir WILFRID LAURIER: Cela comprendra-t-il la défense seulement, ou tout le reste?

Sir JOSEPH WARD: Le parlement s'occupera de la défense en temps de paix et de guerre, c'est-à-dire de la défense impériale.

M. PEARCE: De la marine marchande?

Sir JOSEPH WARD: Non.

M. FISHER: Vous appelez cela, je crois, un parlement impérial de défense; une difficulté se présente tout de suite. Ce parlement s'occupera de questions générales et cependant vous limitiez tout à l'heure son action en déclarant que ce serait un parlement de défense impérial.

Sir JOSEPH WARD: En ce qui regarde le nom, c'est vrai. Quand vous aurez entendu ma proposition, si le nom ne convient pas à la chose je ne ferai pas la moindre opposition à ce qu'on le change. Le nom ne fera aucune difficulté en ce qui me regarde; je désire tout simplement expliquer un projet qui me paraît devoir donner de bons résultats, si on l'adopte.

M. FISHER: Je regrette beaucoup de vous interrompre, mais voici le point: Il s'agit d'un corps choisi parmi les membres d'un parlement réuni spécialement pour la défense, si j'ai bien compris votre idée; et maintenant vous empiétez sur des sujets autres que la défense.

Sir JOSEPH WARD: Non.

M. FISHER: Je vous demande pardon.

Sir JOSEPH WARD: (*a*) Seulement pour les matières communes à tout l'Empire—les questions où toutes ses parties ont des intérêts identiques. Je parle de la défense navale. (*b*) Les matières qui ne peuvent être gérées d'une manière satisfaisante que par l'Empire en tant qu'unité. Cela comprend: (1) Les traités de paix et de guerre, et les relations extérieures en général.

Sir WILFRID LAURIER: Y compris le commerce?

Le PRESIDENT: Ce n'est pas une question de défense.

Sir JOSEPH WARD: Il ne s'agit que de ce qui touche à la défense.

M. FISHER: Ce n'est pas ainsi que je comprends la chose.

Sir JOSEPH WARD: Je m'efforce de m'expliquer aussi clairement que possible.

Le PRESIDENT: Ce parlement aurait la direction exclusive de l'Empire tout entier dans toutes les questions relatives à la paix ou à la guerre.

Sir JOSEPH WARD: C'est bien cela, et l'Angleterre y serait suprême.

Le PRESIDENT: Ce nouveau corps aurait un pouvoir exclusif sur les traités et les relations extérieures.

Sir JOSEPH WARD: (1) Les traités de paix et de guerre et les relations extérieures en général. (2) La défense impériale et l'établissement du revenu, tant pour les fins ci-dessus que pour le maintien général de l'organisation impériale que je propose.

Pendant les premiers dix ans qui suivraient la première élection, ce parlement n'aurait pas le pouvoir de prélever des impôts, mais le montant payable par chacun des pays autonomes représentant sa part du revenu nécessaire aux fins que j'ai indiquées serait regardé comme une dette due par chacun de ces pays et serait versé par lui dans le trésor du parlement de la défense impériale. (*b*) A l'expiration des dix ans, ce montant serait prélevé et payé en la manière que déciderait chaque pays autonome respectivement. (*c*) Ce parlement impérial fixerait les montants que devraient payer les possessions au delà des mers aux fins suivantes: (1) La défense impériale, (2) La guerre. Le montant que devront payer les possessions au delà des mers, par tête de la population, ne devra pas dépasser 50 pour 100 du montant par tête de la population que verserait le Royaume-Uni pour les mêmes fins. Mais pour toutes les autres fins la contribution par tête serait la même pour tous. Cela se rapporte uniquement à la défense, aux relations impériales, et aux questions qui s'en rapprochent intimement ou pouvant entraîner tout l'Empire dans une guerre.

M. PEARCE: Voudriez-vous vous répéter quant aux proportions? Je n'ai pas bien saisi vos chiffres en ce qui touche à la part contributoire de chaque partie.

M. FISHER: Le Royaume-Uni contribuerait deux fois autant que les possessions au delà des mers.

Sir JOSEPH WARD: C'est cela. Le montant que devrait payer chacune des possessions, estimé par tête de la population, ne dépasserait pas 50 pour 100 du montant, estimé par tête de la population, que verserait le Royaume-Uni pour les mêmes fins: mais pour toutes les autres fins la contribution par tête serait la même pour tous. Et la raison de cette différence est évidente: à l'heure actuelle les intérêts britanniques dépassent tellement ceux des possessions extérieures qu'il est juste de faire une différence entre les deux, et je crois que celle que j'indique ici est équitable.

En soumettant ma proposition, je ne suis pas intervenu—et je ne me propose pas d'intervenir maintenant, excepté en autant que j'indique ce qui se passe dans mon esprit,—dans la politique de la mère patrie. Je n'ai jamais fait cela en aucun temps, et tout ce que je dis ici n'est qu'au point de vue des circonstances futures qui pourront nécessiter des changements afin de permettre d'accomplir avec succès la grande œuvre impériale. Ce que j'esquisse ici présuppose un système complet d'autonomie locale pour les divisions nationales du Royaume, chacune, y compris l'Angleterre, ayant son parlement. . . .

Le PRESIDENT: Ce que nous appelons le "home rule" partout.

Sir JOSEPH WARD: Oui. Naturellement, je ne discute pas le pour ou le contre, mais ma proposition présuppose un système de ce genre; et si on me permet de le dire, en ma qualité d'un représentant ayant peut-être le droit d'exprimer une opinion dans une affaire de ce genre, il me semble que la chose est devenue nécessaire par suite du développement qui a eu lieu tant dans l'ancien monde lui-même que

dans ses relations avec ses domaines extérieurs et aussi avec d'autres pays importants.

Je présuppose donc l'établissement d'un tel système et aussi les énormes changements qui en résulteraient nécessairement dans la mère patrie relativement au parlement impérial actuel. Comme je l'ai dit, la proposition que je soumets maintenant tient compte de ces changements prévus, dans la mère patrie.

Sir WILFRID LAURIER: Vous proposez un nouveau parlement qui sera élu par toutes les possessions?

Sir JOSEPH WARD: Pour la défense seulement.

Sir WILFRID LAURIER: Cela pourrait se faire sans changer la constitution présente du Royaume-Uni. Je ne vois pas la logique de votre position. Vous proposez un nouveau parlement qui doit dominer tout ce que nous avons déjà?

Sir JOSEPH WARD: Non. Dans mon opinion, sir Wilfrid, avec toute déférence à votre égard, une proposition de ce genre présuppose un changement, c'est-à-dire un système fédéral dans la mère patrie; un système fédéral nécessiterait un changement dans le nombre des grandes chambres législatives qui représentent maintenant la Grande-Bretagne et l'Irlande. Autrement dit, si on crée dans les différentes parties des îles britanniques des parlements locaux, il va sans dire que le parlement central qui représente maintenant toute la Grande-Bretagne subira certains changements. Je crois qu'en voulant fédérer pour les fins de défense navale les possessions au delà des mers, nous devons supposer dans le Royaume-Uni un changement comme celui dont je viens de parler.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais pour la plus grande clarté de votre démonstration, je veux déterminer au juste où nous en sommes. Nous, les représentants du Royaume-Uni, avons à considérer quel sera l'effet de votre proposition sur notre pays. Vous présupposez ce que nous appelons le "home rule" partout, c'est-à-dire la délégation à des corps locaux des affaires locales de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande et du pays de Galles.

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Le PRESIDENT: Votre nouveau parlement impérial de défense doit-il donc (je ne fais que demander un renseignement) se mettre à la place de l'ancien parlement impérial?

Sir JOSEPH WARD: Oui, au moins avec le temps.

Le PRESIDENT: Ils doivent exister à côté l'un de l'autre?

Sir JOSEPH WARD: Si on le désire, mais je veux développer un vrai parlement impérial.

Le PRESIDENT: Mais à côté de l'autre?

Sir JOSEPH WARD: Oui, si vous en avez besoin pour les fins que j'ai nommées.

Le PRESIDENT: Le vieux parlement impérial continuerait d'exister d'après votre projet, en représentant les divers éléments constitutifs du Royaume-Uni?

Sir JOSEPH WARD: Si on constituait des parlements séparés pour l'Ecosse, l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande, vous vous trouveriez à modifier très maté-

riellement la situation de l'ancien parlement impérial qui pourrait, avec le temps, se fondre dans le nouveau.

Le PRESIDENT: Nous lui épargnerions une grande partie de la besogne qui l'occupe maintenant.

Sir JOSEPH WARD: Outre la supposition que je fais que le Royaume-Uni établira ce que vous appelez le "home rule" partout—ce que j'appelle moi la création de parlements séparés pour les fins locales.

Le PRESIDENT: J'emploie l'expression populaire.

Sir JOSEPH WARD: J'appelle ce projet la création de parlements pour les différentes nationalités du Royaume-Uni, et si vous faisiez cela il s'en suivrait sans doute une modification importante dans le parlement impérial. Je ne demande pas qu'on enlève aucun des pouvoirs du parlement impérial, tout en croyant qu'il devrait s'amalgamer avec le nouveau parlement de l'Empire; je ne veux rien enlever non plus des pouvoirs des parlements des possessions au delà des mers. Je dis seulement qu'en matière de défense navale pour l'Empire tout entier, si le peuple de la Nouvelle-Zélande (je ne parlerai que de la Nouvelle-Zélande) doit prendre sa part de responsabilité, comme il le fait maintenant jusqu'à un certain point, il a le droit d'être représenté dans un parlement qui décidera si la Nouvelle-Zélande doit faire la guerre, tout en reconnaissant que les représentants britanniques en décideraient virtuellement dans chaque cas, parce qu'ils seraient la majorité. Aujourd'hui, nous n'avons de voix d'aucune sorte, et je propose de créer un corps où le peuple de la Nouvelle-Zélande et ceux de toutes les autres possessions seront représentés. Il est possible que la proposition que je soumets ne convienne pas aux conditions actuelles; mais je crois qu'il doit être possible de lui donner une forme qui la rendrait utile pour tout l'Empire. Je propose donc ce que j'appelle un parlement impérial de défense destiné à rendre l'Empire encore plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui. Je veux l'invulnérabilité absolue dans toutes les parties de l'Empire britanique.

Ce que je m'efforce de faire présuppose, je l'ai dit, un système complet d'autonomie locale pour les divisions nationales du Royaume-Uni; toutes les parties de l'Empire se trouveraient alors dans la même situation au point de vue du gouvernement local et de l'autonomie locale. Cette autonomie locale étant pleinement établie, on pourrait créer un véritable parlement impérial qui se limiterait, pour commencer, à la politique étrangère, à la défense, à la paix et à la guerre, les gouvernements locaux ayant les mêmes pouvoirs que maintenant.

M. BRODEUR: Excepté pour ce qui est de la défense navale.

Sir JOSEPH WARD: Excepté pour ce qui est de la défense navale, c'est vrai.

M. BRODEUR: Quant à la défense navale, vous ne voulez pas reconnaître l'autonomie des différentes parties de l'Empire?

Sir JOSEPH WARD: Non. En matière de défense navale au delà des mers, mon raisonnement c'est qu'aucune partie des possessions britanniques, au moment actuel—certainement en ce qui regarde le Royaume-Uni, ma remarque n'a pas autant de force que pour toute autre partie des possessions britanniques—ne peut s'occuper efficacement de la défense par delà les mers, sans la coopération et la bonne volonté des autres parties de l'Empire. Ce que je veux obtenir c'est un système qui permettrait qu'il en soit ainsi . J'appelle ce projet un Parlement de Défense impérial.

Sir FREDERICK BORDEN: Vous voulez dire, je crois, de défense navale.

Sir JOSEPH WARD: De défense navale, comme je l'ai déjà dit.

Le PRESIDENT: Il ne s'occuperait pas des choses militaires, vous avez déjà dit cela, je crois.

M. FISHER: Mais il s'occuperait des traités, si j'ai bien compris.

Sir JOSEPH WARD: Certainement des traités, parce que ceux-ci touchent nécessairement à la défense.

M. FISHER: C'est un point très important.

Sir JOSEPH WARD: La question des traités a, en effet, une portée très large, puisqu'il est possible par ce moyen de troubler toutes les parties de l'Empire.

M. FISHER: Cette question est aussi grande que l'autre.

Sir JOSEPH WARD: Oui, c'est vrai. Dans tous les cas, je soumets ma proposition parce que je suis convaincu qu'aujourd'hui les possessions au delà des mers sont réellement impuissantes. Je n'hésite pas à exprimer, en la présence des autres représentants qui sont ici, ma conviction qu'elles sont toutes prêtes à accepter leurs responsabilités en matière de défense; mais, de fait, elles sont toutes impuissantes et ne savent rien. Je parle pour la Nouvelle-Zélande, et bien que nous fassions très volontiers notre part, nous ne savons rien quant aux complications où nous pouvons être entraînés. Mais en tant que pays britanniques dont les peuples sont composés de nationalités diverses, nous en sommes arrivés à un point où un changement est nécessaire, si nous voulons pouvoir compter sur l'appui populaire en ce qui regarde notre participation à la défense générale de l'Empire. Nous devons modifier le système disjoint actuel. C'est à cela que je veux en arriver; c'est sur ce point que j'espère que nous pourrons en arriver à une solution quelconque. Je reconnais entièrement la vérité de ce que dit M. James Bryce, ambassadeur de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, sur ce point de la direction centrale, par opposition à la direction divisée dans les parties éloignées de l'Empire. Il dit: "Le grand principe applicable"....

Le PRESIDENT: Vous citez d'après.... son livre?

Sir JOSEPH WARD: Oui. "Le grand principe applicable à toute branche et à tout art de gouvernement, c'est que, plus on accorde de pouvoir aux unités qui composent un empire, que ces unités soient grandes ou petites, et moins on en accorde à l'autorité centrale ou impériale, d'autant plus grande sera la liberté, d'autant plus grande l'énergie des individus qui composent l'ensemble de ses peuples". Ces sentiments sont absolument les miens, et abstraction faite des propositions que je soumets à la Conférence, c'est dans cet esprit que je veux toujours agir. Je me suis efforcé, très imparfaitement il est vrai, d'exposer mes motifs aux membres de la Conférence.

Maintenant, je veux simplement vous dire un mot sur ce que je crois que favoriseraient nos différentes possessions, en autant que les peuples sont concernés, c'est-à-dire, ce qu'il serait possible de faire en ce qui regarde la défense navale en général, sans qu'aucun pays autonome perde de sa dignité ou de son prestige, avec des avantages plus grands même, à mon sens, pour les parties individuelles de l'Empire, surtout dans l'ancien monde; sans parler de l'assurance que donnerait ce projet pour la paix générale. J'ai parlé de l'absence d'uniformité de système par lequel il serait possible d'obtenir des contributions pour les fins de la marine. Je sais ce qu'on fait au Canada, je sais ce qu'on fait en Australie, et je reconnais l'énorme tâche qu'accomplit la mère patrie sans aide aucune de la part des pays autonomes. Je reconnais aussi la forte part que verse le contribuable britannique pour le maintien général des pays au delà des mers en ce qui regarde la défense sur mer, enfin tout ce qu'il a fait si largement et si volontiers par le passé.

Nous devons, je crois, en ce qui regarde la population blanche, avoir un système uniforme de contribution pour la défense navale—je veux que cela soit clairement compris. Sur la base de 13 millions de population blanche (il y en a davantage, je ne surfais point) payant 10s. par tête, les possessions britanniques nous fourniraient £6,500,000 annuellement pour la défense navale. Et si notre montant annuel de £6,500,000 était employé à l'achat de vaisseaux de guerre (je supposerai des Dreadnoughts, pour les fins de ma thèse) à £2,000,000 l'un, cela nous donnerait trois Dreadnoughts par année. Mais dans la pratique, je crois devoir dire, M. Asquith, que bien qu'on puisse le faire de temps en temps, on ne construit pas les vaisseaux de guerre avec les revenus.

Le PRESIDENT: Nous le faisons ici, vous le savez sans doute.

Sir JOSEPH WARD: Pas toujours.

M. FISHER: Nous calculons toujours au point de vue du revenu et aucune autre politique ne serait tolérée.

Sir JOSEPH WARD: Je vais exprimer mon opinion, c'est que des sommes considérables imputables au capital sont dépensées pour les fins d'armement.

Le PRESIDENT: Quant aux vaisseaux et aux munitions de guerre, nous avons fait cela, je l'admets; mais notre pratique ordinaire est de construire nos vaisseaux entièrement avec le revenu.

Sir JAMES WARD: Quoi qu'il en soit, pour les fins de ma thèse, trois Dreadnoughts pourraient certainement être construits avec ce revenu annuel. Mais supposons qu'afin de placer l'Empire dans une situation de suprême invulnérabilité et de sécurité absolue à tous les points de vue, en coopérant avec la marine britannique, toutes les possessions au delà des mers, au lieu d'attendre une période de vingt ans, avec seulement la dépense graduelle d'une somme très considérable d'argent annuellement, décideraient, comme question de politique, d'emprunter immédiatement l'argent nécessaire pour s'entourer d'un système de défense navale pratiquement invulnérable; elles pourraient faire cela avec £6,500,000 par année sur la base que j'ai indiquée. Je crois que, par ce moyen, il serait possible de nous mettre, en moins de cinq ans, en parfaite sûreté. Vingt-cinq Dreadnoughts, à £2,000,000 chacun coûteraient 50 millions sterling, et la contribution annuelle par tête, à un taux de 6 pour cent, y compris 3 pour cent pour l'amortissement, assurerait le paiement du tout en 15 ans. En Australie, par exemple, je dis ceci, mon ami M. Fisher le reconnaîtra, avec un entier respect....

M. FISHER: Oui, je reconnais cela.

Sir JOSEPH WARD: En Australie, par exemple, au lieu d'avoir une flotte minime et inefficace pour les fins de la protection de cette grande confédération, on obtiendrait, relativement en très peu de temps, une protection convenable. Construire leur propre marine leur prendra plusieurs années et imposera dans l'intervalle sur le peuple de la confédération des fardeaux énormes relativment à la population; mais si une proposition comme celle que je développe (si un système volontaire comme celui dont on parle pouvait s'établir, ce serait fort bien, mais je ne crois pas qu'il soit possible); en supposant, dis-je, que ce système fut établi, quelle serait la position de l'Australie, du Canada, de l'Afrique-Sud, de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve? En prenant les moyens de payer ces 25 Dreadnoughts, s'il était possible de les construire dans une période de cinq ans, toutes les possessions britanniques dans le monde entier se trouveraient immédiatement dans une situation invulnérable.

M. FISHER: Mais sir Joseph, si vous voulez me permettre de vous interrompre, vous n'auriez plus de flotte du tout au bout de 15 ans.

Sir JOSEPH WARD: Pourquoi?

M. FISHER: Votre flotte ne serait que du vieux fer et il ne vous resterait plus qu'à payer.

Sir JOSEP HWARD: Je ne m'accorde pas avec vous, M. Fisher, car permettez-moi de faire remarquer qu'en en consacrant 3 pour 100 à l'amortissement, comme je l'ai proposé, lors de l'établissement de la flotte....

M. FISHER: Quinze ans?

Sir JOSEPH WARD: Oui, et même si certains des vaisseaux se trouvaient entièrement détruits pendant cette période, vous pourriez les remplacer au moyen du fonds d'amortissement qui s'accumulerait sans cesse pour faire face à la dépréciation. D'après votre argument, vos chemins de fer seraient du vieux fer depuis 25 ans.

M. FISHER: Non.

Sir JOSEPH WARD: Votre palais législatif devrait aussi avoir disparu depuis 25 ans, en raisonnant de cette manière.

M. FISHER: Vous ne pouvez tenir un vaisseau de guerre en état permanent de réparation; l'Amirauté vous dira cela.

Sir JOSEPH WARD: Comme question de fait, on les tient en état de réparation maintenant. Même sur la base de 10 schellings par tête, je ne propose d'utiliser que la moitié du montant ainsi prélevé pour l'intérêt et le fonds d'amortissement; ainsi des vaisseaux modernes pourraient être construits très promptement dans votre pays, par comparaison avec ce qui se fait maintenant. Cela vous donnerait une protection prochaine et efficace au lieu de l'incertitude créée par une flotte insuffisante dont la construction exigera plusieurs années.

M. FISHER: Je dis seulement que le calcul me semble faux.

Sir JOSEPH WARD: A mon avis lorsqu'on pourvoit au paiement intégral de la dette à terme fixe, l'argument que fait valoir mon ami M. Fisher n'est pas solide, car le même principe s'applique aux remplacements des unités de combat. Si vous établissez un fonds d'amortissement pour le remplacement complet d'une chose dans un temps donné, il est impossible que cette chose ne soit plus au bout de la période, autrement aucun système de chemin de fer ne pourrait exister après un certain temps. Le tout disparaîtrait.

Sir WILFRID LAURIER: Les chemins de fer produisent un revenu et par conséquent ils se remplacent constamment; mais les vaisseaux de guerre ne produisent pas de revenu.

Sir JOSEPH WARD: On construit les chemins de fer avec du capital emprunté et non pas avec des revenus, mais sur le revenu on prélève un amortissement, ainsi le chemin de fer est constamment réparé à même le revenu.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, à même le revenu du chemin de fer. Les deux choses ne peuvent se comparer.

Sir JOSEPH WARD: Je ne m'accorde pas avec vous, car les 10 schellings par tête que je propose prendraient la place du revenu ordinaire provenant de l'exploita-

tion commerciale des chemins de fer. Je veux cependant qu'on prenne acte de ma manière de voir en ceci, que nous nous trouverions dans une situation extraordinairement puissante avec au moins trois puissants vaisseaux pour la défense de l'Australie, six pour le Canada sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, trois pourraient séjourner dans l'Afrique-Sud, si ce pays en avait besoin, bien qu'il se trouve dans la même situation que la Nouvelle-Zélande au sujet de la défense navale, deux pourraient protéger la Nouvelle-Zélande et un défendre Terre-Neuve, avec toutes les unités subsidiaires composant les flottes dans ces différents pays. En outre, on pourrait ajouter promptement dix Dreadnoughts à la marine britannique, et tout cela se ferait uniquement par les possessions au delà des mers au moyen de la proposition que je soumets au moment actuel.

M. BATCHELOR: Pensez-vous qu'il serait possible d'adopter cette politique maintenant?

Sir JOSEPH WARD: Si vous pouvez me dire, M. Batchelor, quel mécanisme il existe maintenant permettant aux pays autonomes et à la mère patrie d'adopter une politique uniforme en matière de défense navale qui rendrait invulnérable la marine impériale, aucune proposition n'est nécessaire de ma part. Mais au moment actuel nous n'agissons pas avec ensemble. Par exemple, sir Wilfrid Laurier a certaines opinions prononcées qui ne ressemblent pas aux miennes; l'Australie pense aussi d'une manière différente; et si chaque pays individuellement agit pour son compte, comment pouvons-nous obtenir une action d'ensemble?

Sir WILFRID LAURIER: Il nous faut un corps au-dessus de nous pour nous forcer d'être de bons garçons et de payer notre part que ce corps supérieur dépensera.

Sir JOSEPH WARD: Si les peuples de nos pays respectifs avaient le pouvoir d'élire les membres d'un corps constitué pour la protection de leurs intérêts côtiers et des routes océaniques, et si vous dites que ce corps est supérieur au peuple lui-même, alors j'admettrai que votre raisonnement est juste. Ce que je propose, ce'st que ces mêmes peuples qui créeront les parlements individuels en éliront les membres, obtenant ainsi une voix en ce qui regarde leur protection, et aussi en matière de guerre ou de paix; qu'ils aient une voix dans l'établissement d'un système qui serait avantageux pour eux.

Sir WILFRID LAURIER: La situation serait-elle bien différente?

Sir JOSEPH WARD: C'est ce que je propose et je connais les difficultés qui entourent cette proposition; je me rends parfaitement compte des obstacles, mais c'est ce que je propose, et si quelqu'un de ces messieurs peut indiquer un meilleur moyen, je serai heureux de l'appuyer. Mais, pour le moment, je dis ceci—avec tout le respect possible pour les divers pays britanniques—si la Grande-Bretagne fait la guerre pour la suprématie sur mer nous sommes tous individuellement entraînés dans cette guerre, sans avoir de voix; nous sommes impuissants.

Le PRESIDENT: Puis-je vous poser une question? Vous dites que ce corps projeté aurait une voix—vous voulez sans doute dire une voix décisive—dans la question de la paix ou de la guerre. Comment cela pourrait-il se faire dans la pratique? Aurions-nous un débat pour savoir si l'Empire doit déclarer la guerre, un débat où tout le monde prendrait la parole, avec un vote à la fin, et ainsi de suite—cela avec 300 députés?

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai rien proposé de semblable.

Le PRESIDENT: C'est là votre proposition—la seule devant la Conférence.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai rien proposé de tel, soit dit avec déférence.

Le PRESIDENT: Alors je ne comprends pas.

Sir JOSEPH WARD: J'ai proposé un exécutif de 15, et cet exécutif accepterait sans doute l'entière responsabilité de tout ce qu'il croirait devoir faire en sa qualité de représentant du Conseil impérial de défense.

Le PRESIDENT: Cet exécutif de 15 serait-il élu par le corps parlementaire et lui serait-il responsable?

Sir JOSEPH WARD: Entièrement.

Le PRESIDENT: Ils seraient les arbitres ultimes?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Les 15 membres de l'exécutif—le nombre des membres n'a rien d'essentiel—représenteraient toutes les parties de l'Empire britannique, même si tous étaient élus de la Grande-Bretagne seule. Alors les peuples des différentes parties de l'Empire, ayant élu ces représentants, n'auraient pas le droit de se plaindre comme ils l'ont maintenant, d'être sans voix; bien que je reconnaisse qu'ils seraient en minorité d'après le nouveau système. Ils n'ont présentement rien du tout à dire dans ces matières qui les intéressent profondément, et ma proposition n'a rien d'égoïste puisque je propose aussi que les pays autonomes contribuent 10 sh. par tête.

Le PRESIDENT: Quelle serait la position du gouvernement impérial? Où le placez-vous? Doit-il conduire les négociations avec les puissances étrangères jusqu'au point où il y a possibilité d'une rupture, puis laisser à décider par votre exécutif s'il y aura guerre ou non?

Sir JOSEPH WARD: La Grande-Bretagne aurait 220 députés.

Le PRESIDENT: Je parle de l'exécutif. Présentement, le cabinet britannique est responsable de nos relations avec les puissances étrangères. Nous y apportons, naturellement, tout le secret que requiert la diplomatie et nous agissons dans les intérêts de l'Empire tout entier. Nous arrivons à un point, du moins il est concevable que nous arrivions à un point, où la question se pose d'une rupture avec une puissance étrangère. Aujourd'hui, le cabinet décide sur sa propre reponsabilité. Le parlement peut le renvoyer s'il croit qu'il n'a pas bien agi. Je veux savoir de vous, afin de bien comprendre où vous voulez en venir, si votre proposition est celle-ci: Les négociations ayant été conduites jusqu'à ce point par le cabinet britannique, doit-on remettre entre les mains de votre nouvel exécutif responsable au parlement de défense, la décision de la question de la paix ou de la guerre? Je ne pose pas la question dans un esprit hostile; je veux seulement savoir ce que vous proposez?

Sir JOSEPH WARD: Je réponds à cela, M. Asquith, que l'exécutif que je propose ici représenterait tout le peuple britannique dans la même proportion qu'il est maintenant représenté au parlement impérial. Il y aurait naturellement dans cette assemblée une prépondérance de représentants britanniques et tout serait conduit, comme vous l'avez dit, avec la même discrétion.

Le PRESIDENT: En quoi, alors, votre situation au delà des mers s'en trouverait-elle améliorée?

Sir JOSEPH WARD: Parce que maintenant nous sommes sans voix.

Le PRESIDENT: La voix dont vous parlez serait constamment dominée; vous dites qu'une vaste prépondérance britannique est une des conditions de votre projet.

Sir JOSEPH WARD: Cela n'empêche pas qu'aucune des possessions britanniques n'est maintenant représentée directement ou indirectement.

Le PRESIDENT: Je voulais constater quel en serait l'effet.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que les peuples des possessions au delà des mers ont le droit d'être représentés dans des affaires de cette conséquence. Je reconnais que la représentation ne veut pas dire la haute main—bien loin de là; s'il s'agissait d'obtenir la haute main, ce que vous dites serait absolument sans réplique. La direction reste avec le peuple britannique.

Le PRESIDENT: Je ne formule aucune opposition; je ne fais que vous poser la question.

Sir JOSEPH WARD: Je le sais. En matière de défense navale, je crois sincèrement que la situation pourrait être rendue inattaquable en ce qui regarde les pays autonomes, sans les priver du moindre des avantages qu'ils pourraient tirer de marines locales. On pourrait conduire sans difficulté tous les travaux de construction, la contribution par tête dont j'ai parlé servirait aussi à établir des chantiers dans les différents pays. Par ce moyen, les possessions les plus éloignées pourraient espérer obtenir non pas une marine locale imaginaire qui, suivant toutes les probabilités humaines, deviendrait inutile en temps de nécessité; elles en auraient une qui serait certainement efficace et qui ajoutée à la marine actuelle la rendrait si puissante que la paix du monde serait absolument assurée, autrement dit, chaque localité jouirait de plus d'avantages que maintenant, dans mon opinion. On pourrait entreprendre dans les pays autonomes mêmes les travaux de construction auxquel ils ajoutent de l'importance, avec cette différence qu'ils obtiendraient en bien moins de temps une force navale effective et efficace, au lieu, pour ne pas trop accentuer, d'une force insuffisante et incertaine très lentement construite.

Je dis sans hésitation aucune au sujet de cette importante question de la " Déclaration de Londres "—que je ne discuterai pas maintenant, naturellement—que si les routes océaniques étaient gardées comme elles devraint l'être du côté du Canada, de l'Afrique-Sud, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la " Déclaration de Londres " deviendrait, à mon avis, d'absolument aucune importance; car, en fin de compte, toute la question tient à la supériorité de la marine britannique pour la protection des diverses routes océaniques du monde, une protection efficace pour tenir ces routes ouvertes et permettre le transport ininterrompu des vivres dont a besoin la mère patrie.

Toute cette question est très importante; la protection des vastes intérêts de l'Empire britannique est un but qui justifie de notre part les plus grands efforts, et je le dis avec une entière franchise, même si après le débat qui a eu lieu ici, pas un seul membre de la Conférence ne voulait accepter ma proposition, je n'en soutiendrais pas moins que la situation actuelle est fort malheureuse et qu'une importante modification est nécessaire. Je crois, en outre, devoir exprimer l'opinion, qu'avec les années, les grandes démocraties d'au delà des mers ne manqueront pas d'affirmer qu'étant appelées et avec justice, à participer aux responsabilités et aux dangers découlant des guerres où peut être en cause la stabilité de l'Empire britannique, elles ont le droit absolu et incontestable d'avoir une voix, encore que ce ne soit que la voix de la minorité, dans la décision des questions de paix ou de guerre, et ce par l'entremise d'une assemblée constitutionnelle régulièrement établie. Je crois qu'on devrait leur accorder quelque représentation d'après un système qui rencontrerait l'approbation générale du peuple de la Grande-Bretagne et des possessions au delà des mers.

Je n'en dirai pas davantage, M. Asquith, si ce n'est pour faire remarquer que nul projet ayant pour but d'établir un système organisé de défense impériale, une distribution équitable du fardeau de la défense dans tout l'Empire, la représentation des pays autonomes au delà des mers dans un conseil impérial ou un parlement de défense, ou

pour s'occuper des diverses questions dont j'ai parlé ici, ne saurait être réalisé à la hâte. Les propositions que j'ai soumises sont loin d'être parfaites, je le reconnais, mais de même je suis sûr de vous voir ici siégeant autour de cette table, de même aussi ai-je la certitude que l'avenir démontrera la nécessité d'une modification et cela dans le sens que j'ai indiqué. Les possessions au delà des mers grandissent si rapidement qu'avant peu d'années elles seront de puissantes nations. Elles seront libres, indépendantes, profondément attachées à l'ancienne patrie; elles reconnaîtront toute la valeur des institutions britanniques et aussi l'extrême importance de la protection dont elles ont joui et qui leur vient des sommes payées au trésor impérial par les contribuables britanniques, tant dans l'intérêt de l'ancienne patrie que des parties les plus éloignées de l'Empire. Et cependant, malgré tout cela, vous constaterez que la puissance de ces pays nouveaux sera telle que leurs peuples insisteront pour être représentés, ils exigeront une voix dans la décision des importantes questions de la paix et de la guerre, dans l'établissement des contributions qu'ils doivent accorder et dans l'organisation d'un système de défense navale qui maintiendra la solidarité de l'Empire tout entier, tout en assurant la paix du monde comme le désirent tous les pays civilisés.

Je demande la permission de soumettre la proposition.

Sir WILFRID LAURIER: M. Asquith, il convient peut-être de relire la proposition soumise par sir Joseph Ward, afin de savoir au juste où nous en sommes: " L'Empire a maintenant atteint un degré de développement où il convient d'instituer un Conseil d'Etat impérial où tous les pays autonomes de l'Empire seront représentés; sa fonction tant en théorie qu'en fait était de conseiller le gouvernement impérial en toutes matières intéressant les possessions de Sa Majesté au delà des mers ".

Sir Joseph Ward me pardonnera si je fais remarquer dès le début que le discours qu'il a prononcé devant nous n'a aucune relation avec la proposition qu'il nous soumet. Son plaidoyer ne conclut pas à la création d'un corps destiné à conseiller les autorités impériales, mais à un projet bien différent. Je dois dire sans ambages que le projet tel qu'en premier lieu soumis ne m'avait pas très favorablement impressionné, mais nous pouvons maintenant mettre cela de côté. Ce que propose sir Joseph Ward n'est pas un conseil consultatif; c'est un corps législatif élu par les peuples du Royaume-Uni et des possessions au delà des mers—un corps législatif, dis-je, ayant le pouvoir de dépenser, mais sans le pouvoir de créer des revenus. Or s'il est un système que je crois indéfendable, c'est bien celui constituant une assemblée libre de dépenser suivant son bon plaisir, mais sans avoir la responsabilité du prélèvement des impôts nécessaires pour solder cette dépense.

A mon sens, cette considération seule règle tout de suite la question. L'assemblée que propose sir Joseph Ward aurait le droit de siéger ici, à Londres, ou encore, si cela lui plaisait, à Ottawa, ou à Wellington, ou à Melbourne, et de décréter dans sa sagesse: " Eh bien, cette année l'Empire britannique dépensera £2,000,000, £5,000,000, £20,000,000 pour la défense, et sur ce montant le Royaume-Uni fournira tant, le Canada tant, l'Australie tant, la Nouvelle-Zélande tant, l'Afrique-Sud tant et Terre-Neuve tant "; puis, si j'ai bien compris sir Joseph Ward, les gouvernements de ces pays devraient faire remise des sommes indiquées, et tous ces gouvernements seraient les agents muets de la volonté ainsi exprimée. Le chancelier de l'Ecriquier verserait sa part, le Canada devrait en faire autant, pour solder le prix de diverses munitions de guerre, et il en serait de même pour l'Australie, l'Afrique-Sud et Terre-Neuve.

Je dois dire, avec tout le respect et tout la considération qqe je dois à sir Joseph Ward, qu'une telle proposition me semble tout à fait impraticable.

M. FISHER: M. Asquith, il me semble que ce qu'a dit sir Joseph vers la fin de son discours indique assez clairement que la proposition n'exige pas une discussion très sérieuse de la part de la Conférence. Il nous a dit que son projet était de beaucoup en avance de tout ce qu'on pouvait espérer au moment actuel et que même si tous ses collègues s'y opposaient sérieusement, il n'en aurait pas moins l'égoïsme de penser que

son idée est excellente et digne d'être soumise et discutée. Nous devons, ce me semble, le féliciter du courage dont il a fait preuve en soumettant un tel projet.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai pas dit cela, mais peu importe.

M. FISHER: Je désire être exact, mais vraiment sir Wilfrid a exprimé mon opinion. Je crois que ce projet n'est pas pratique, s'il veut me permettre de m'exprimer ainsi brièvement et avec entière franchise. Je dois dire que d'une manière générale l'Empire britannique me semble en parfaite santé et que des conférences comme la présente sont très suffisantes pour le règlement de toutes les difficultés secondaires qui peuvent se présenter. Nos possessions au delà des mers s'étendent sans cesse. J'ai eu l'honneur et le plaisir, vers la fin de l'année dernière, d'assister à l'inauguration de la nouvelle Union de l'Afrique-Sud. Ce n'est pas précisément à cela que nous pourrions nous attendre si le système du gouvernement responsable faiblissait et menaçait ruine. Le changement est toujours nécessaire là où il y a progrès, mais si nous nous engagions dans la voie que nous indique sir Joseph Ward, je suis d'opinion que nous reviendrions bientôt et rapidement sur nos pas.

Cela soit dit en passant. Je me méfie des affirmations générales que fait sir Joseph au sujet de l'efficacité relative des deux systèmes de défense navale: celle qu'adopte la Nouvelle-Zélande, son pays, et celle que préfèrent le Canada et l'Australie. Je n'ai pas la moindre intention de discuter la question. Mon honorable collègue, le ministre de la Défense, s'en chargera, mais il est impossible que nous le fassions comme il convient à la présente séance de la Conférence. La question ne vient pas devant nous aujourd'hui à proprement parler comme question de défense, bien que sir Joseph Ward ait consacré, je crois, la plus grande partie de son discours à des arguments fondés sur la nécessité d'un meilleur système de défense.

Nous comptons—je crois pouvoir dire cela au nom de l'Australie—sur la sagesse du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni pour sauvegarder les intérêts de l'Empire en ce qui regarde la marine. Nous nous fondons sur les pouvoirs accordés à la confédération australienne par sa constitution pour nous occuper de la défense militaire et navale de cette partie de l'Empire comme nous l'entendons, en coopérant autant que nous le pourrons avec la mère patrie pour la protection de notre propre pays et aussi du centre de l'Empire et de toutes ses parties.

Parlant au nom de l'Australie, il m'est impossible d'appuyer la proposition qui nous est soumise. Je puis dire comme sir Wilfrid que, même dans la forme où elle est inscrite à l'ordre du jour, elle n'aurait pas été approuvée par moi, ni par les ministres mes collègues, ni, je crois, par le peuple de l'Australie. Je n'irai cependant pas jusqu'à dire qu'il est impossible d'imaginer un conseil consultatif de quelque espèce qui pourrait constamment prendre contact avec le gouvernement impérial, qui serait utile surtout en temps de crise et d'urgence, et par lequel certaines communications pourraient être faites sur place aux représentants directement responsables aux gouvernements autonomes, lesquels nous les transmettraient. De cette manière peut-être pourrait-on faire quelque chose. La reconstitution du gouvernement politique de l'Empire est une question trop vaste, elle entraîne trop de considérations graves pour qu'il soit possible de la trancher séance tenante. Je dirai donc avec grand regret et en exprimant mon appréciation de la peine que s'est imposée sir Joseph Ward en expliquant sa manière de voir à la Conférence, que je ne crois pas que nous agirions sagement en adoptant sa proposition en ce moment.

Le général BOTHA: M. le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours que vient de prononcer mon ami le premier ministre de la Nouvelle-Zélande, et tout en appréciant à sa valeur le sentiment qui l'inspire, je regrette de ne pouvoir partager son opinion.

Assurément, nous sommes tous également désireux d'unir aussi étroitement que possible les différentes parties de l'Empire britannique; tout projet praticable qu'on

proposera à cette fin recevra notre cordial appui et c'est même là l'objet des réunions de la Conférence impériale.

Nous ne devons cependant pas supposer que le but principal de nos conférences est d'accepter un certain nombre de propositions qui seront mises en vigueur dans toutes les parties de l'Empire. S'il en était ainsi, nos espérances seraient déçues, je le crains bien. Elles sont à mon sens d'une grande valeur en ce qu'elles réunissent périodiquement les gouvernements de l'Empire, leur permettant ainsi de discuter ensemble les choses qui les intéressent tous.

Même si nous n'adoptions pas formellement une seule proposition je serais bien éloigné de croire que notre conférence n'a pas donné de bons résultats. Nous retournerions tous dans nos pays respectifs après un échange de vues sur les questions les plus importantes, et nous pourrions ainsi travailler vers la réalisation d'un idéal commun.

Ces conférences ont toujours été d'une grande valeur et je suis convaincu qu'elles ont puissamment aidé à promouvoir ce sentiment d'unité qui s'accentue depuis qu'on les a organisées.

Nos conférences sont indubitablement un pas dans la bonne voie, mais je doute fort qu'un Conseil impérial comme celui qu'on propose pourrait nous rapprocher du but que nous désirons atteindre.

Je me suis demandé si cette proposition qu'on nous soumet est praticable. Personne plus que moi n'est convaincu que lorsque le gouvernement britannique doit décider une question intéressant un pays autonome en particulier, on devrait fournir à ce pays l'occasion d'exprimer son opinion. Après mûre réflexion, cependant, j'en suis arrivé à croire que ce but ne saurait être atteint par le moyen du conseil impérial qu'on nous propose. Comment ce conseil serait-il nommé? Qui déciderait des questions qu'on devrait lui soumettre? A quel corps représentatif le conseil serait-il responsable? Voilà quelques-unes des questions qui se posent immédiatement et je ne crois pas qu'on nous ait donné de réponses satisfaisantes. Si on accorde des pouvoirs réels à un conseil impérial de ce genre, je suis convaincu que ce ne sera qu'en empiétant sur les pouvoirs des pays autonomes de l'Empire, et ce serait là évidemment une proposition qu'aucun parlement de l'Empire ne pourrait admettre un seul instant.

Si ce conseil ne devait être revêtu d'aucune autorité réelle, il deviendrait, je le crains, un corps plutôt encombrant cherchant constamment à se mêler des affaires domestiques des différentes parties de l'Empire et causant partout des désagréments et du mécontentement—tout le contraire enfin de ce que nous désirons. Je suis convaincu qu'avec le génie politique qui caractérise le peuple britannique, on trouvera avec le temps la solution de ce problème difficile. Il se peut qu'il vienne un temps où il existera une assemblée composée de représentants des différentes parties de l'Empire élus par le peuple de l'Empire, et il est possible que dans les années à venir on retrouve dans les conférences impériales, comme celle où nous siégeons aujourd'hui, une des premières étapes de la longue évolution qui y aura conduit. Mais ce jour-là n'est pas encore arrivé et il faut que nous nous gardions bien de vouloir aller trop vite. Si nos conférences impériales ne sont pas aussi entièrement satisfaisantes que nous pourrions le désirer, efforçons-nous alors de les rendre plus utiles.

Mais que nous demande-t-on maintenant de faire? De créer un corps qui centraliserait sans doute l'autorité de tout l'Empire. Or, une pareille idée serait, à mon sens, entièrement opposée à la politique de la Grande-Bretagne qui a remporté tant de succès par le passé et qui a indubitablement fait l'Empire ce qu'il est aujourd'hui. C'est la politique de décentralisation qui a fait l'Empire—le pouvoir accordé aux divers peuples de se gouverner eux-mêmes. C'est la liberté dont jouissent ces peuples sous le drapeau britannique qui les atache à la mère patrie. C'est là le lien le plus fort entre la métropole et les pays autonomes, et je suis bien convaincu que tout projet qui ne tiendrait pas compte de cela ne nous préparerait que des mécomptes et des désillusions. Je crains que la création prématurée d'un conseil impérial comme celui

qu'on propose, au lieu d'unir plus étroitement les différentes parties de l'Empire, tendrait au contraire à rendre ce lien onéreux et déplaisant pour les pays autonomes, Prenons soin d'éloigner tout ce qui pourrait produire de tels résultats. La décentralisation et la liberté ont fait merveille. Réfléchissons bien avant de nous éloigner si peu que ce soit de cette politique. Ce qu'il nous faut entre les différentes parties de l'Empire c'est la coopération, une coopération toujours plus cordiale; c'est vers ce but que nous devons constamment tendre.

J'ai étudié la proposition avec beaucoup de soin, mais il m'est impossible d'en arriver à une autre conclusion que celle-ci: les objections au projet sont beaucoup plus sérieuses que les avantages qui pourraient en résulter; dans les circonstances je regrette de ne pouvoir lui donner mon concours.

Sir EDWARD MORRIS: M. Asquith, je dois dire que j'ai écouté avec le plus vif intérêt le discours intéressant et érudit de sir Joseph Ward; je sympathise entièrement avec les motifs et les sentiments qui y percent, mais je ne suis pas entièrement convaincu que sa proposition serait favorable à l'accomplissement de ce qu'il désire. J'apprécie et j'accepte l'idée qui découle de la question que vous avez posée, c'est-à-dire que l'effet du corps législatif, conseil ou parlement, qu'on propose, serait d'usurper les fonctions du gouvernement impérial et que les deux ne pourraient exister ensemble.

Si je l'ai bien comprise, l'idée de sir Joseph Ward c'est que les grandes possessions que lui et ses collègues représentent devraient avoir voix délibérative dans les importantes questions qui intéressent l'Empire britannique, et cela au moyen d'un conseil consultatif. Il me semble que le seul moyen d'arriver à ce but serait de leur accorder des sièges au parlement impérial, mais quant aux graves questions comme la guerre, les traités, la marine, elles doivent rester pendant bien longtemps encore entre les mains du gouvernement impérial qui est le pouvoir responsable et qui porte d'ailleurs le grand fardeau de la dépense.

Dans tout projet de ce genre, appelez-le comme vous voudrez, parlement ou conseil, la représentation des possessions au delà des mers serait si infime qu'elle resterait pratiquement sans valeur. Il faut considérer en premier lieu que l'Empire se compose d'environ 500 millions d'hommes. Et nous savons bien qu'en leur accordant une juste représentation, les possessions au delà des mers, comme on les appelle, n'auraient rien ou presque rien à dire.

Je dis tout cela, naturellement, avec le plus grand respect pour sir Joseph Ward et sans oublier la grandeur des intérêts qu'il représente par comparaison avec ceux qui me sont confiés.

Le PRESIDENT: Je dois avertir la Conférence, car j'ai promis de le faire, que j'ai reçu il y a quelques semaines un mémoire signé par un très grand nombre de députés à la Chambre des Communes impériales—environ 300, je crois, appartenant aux divers partis dans l'Etat (le mouvement ne se borne pas du tout à un seul parti). En voici la teneur: "Les soussignés, membres du parlement, représentant divers partis politiques, sont d'opinion que le temps est arrivé de prendre des mesures pratiques pour associer les possessions au delà des mers d'une manière plus pratique à la conduite des affaires impériales, si cela est possible, par l'établissement d'un conseil représentatif d'un caractère consultatif et en contact avec l'opinion publique dans toutes les parties de l'Empire". J'ai promis de communiquer cette proposition à la Conférence, et j'ai dit en même temps à ceux qui ont bien voulu me la présenter au nom des signataires, que le gouvernement de Sa Majesté, tout en désirant favoriser aussi fortement que possible toute démarche pratique tendant vers l'établissement de communications plus intimes entre le gouvernement impérial et les gouvernements au delà des mers, reconnaissait cependant que, lorsqu'il s'agissait de constituer un nouveau mécanisme politique ou constitutionnel, la première condition du changement devait être le consentement unanime des possessions elles-mêmes. Les messieurs qui ont présenté le mémoire au nom des signataires ont approuvé, ou du moins ils m'ont

paru approuver, cette manière de voir. Je crois, toutefois, qu'il n'est que convenable et juste que la Conférence sache qu'un tel mémoire a été présenté. Cela n'indique-t-il pas combien il est plus facile d'exprimer une aspiration abstraite vers quelque chose de la nature d'une union politique plus intime que de traduire cette aspiration en une mesure pratique?

Sir Joseph Ward, dans un discours dont nous reconnaissans tous l'habileté et l'éloquence, discours qu'il a dû lui coûter beaucoup de temps et de réflexion à préparer, nous a présenté une proposition concrète, mais c'est une proposition que pas un seul représentant des autres possessions ni moi-même, comme représentant du gouvernement impérial, ne pourrions accepter. Car à quoi se résume la proposition de sir Joseph Ward? Je puis en deux phrases en décrire l'effet, sans entrer dans les détails. Elle diminuerait, si elle ne détruisait pas entièrement, l'autorité du gouvernement du Royaume-Uni en des matières aussi graves que la conduite de la politique étrangère, la négociation des traités, la déclaration et le maintien de la paix, la déclaration de la guerre, enfin dans toutes nos relations avec les puissances étrangères, lesquelles sont nécessairement de la nature la plus délicate et qui sont maintenant confiées au gouvernement impérial responsable au parlement de la Grande-Bretagne. Une telle autorité ne se partage pas, et la coexistence à côté du cabinet du Royaume-Uni de ce corps projeté—peu importe son nom pour le moment—revêtu des fonctions et de la juridiction que sir Joseph Ward propose de lui donner, serait, à notre sens, absolument fatal à notre système actuel de gouvernement responsable.

Voilà le point de vue impérial. Quant à celui des colonies, je ne puis faire mieux que de répéter à ma manière ce que vous a dit sir Wilfrid Laurier. En autant que les possessions autonomes sont concernées, ce nouveau mécanisme leur imposerait, par la voix d'une assemblée où elles seraient en minorité permanente (c'est là un point intégral) où elles seraient, dis-je, en une infime minorité, une politique dont elles pourraient toutes désapprouver, dont quelques-unes dans tous les cas pourraient désaprouver, une politique qui, dans la plupart des cas, entraînerait des dépenses qu'il faudrait solder en imposant des taxes sans le consentement de ces pays et cela par l'entremise de leurs propres gouvernements.

Il nous est impossible, avec les traditions et l'histoire de l'Empire britannique derrière nous, soit au point de vue du Royaume-Uni, soit à celui des pays autonomes, de balancer un seul instant devant une proposition qui détruirait les assises mêmes sur lesquelles notre Empire est édifié et par lesquelles il se maintient. Ainsi donc, malgré tout le respect que nous inspire l'habileté de sir Joseph Ward, malgré l'éloquent discours dont il a appuyé sa thèse et tout en sympathisant sincèrement sur plus d'un point avec le but qu'il se propose, je crois que nous devons convenir que la proposition n'est pas pratique et que même si elle l'était, même si on pouvait démontrer qu'elle est praticable, le fait que non seulement elle ne reçoit pas l'appui unanime des représentants des pays autonomes, mais que tous la répudient, à l'exception de sir Joseph Ward lui-même, constitue, pour les fins de la Conférence, une objection fatale et tout à fait insurmontable à son adoption.

Je ne sais pas si vous désirez dire autre chose, sir Joseph.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je désire m'occuper de certains points, M. Asquith. Je veux faire remarquer qu'il paraît y avoir méprise de votre part, et sans doute aussi de la part des autres, quant au pouvoir que j'aurais proposé d'accorder pour l'imposition de taxes et de charges illimitées sur les possessions au delà des mers. Non seulement je n'ai pas proposé cela, mais je ferai remarquer à la Conférence que ma proposition limitant la contribution des possessions à la moitié de ce que serait appelée à payer la mère patrie. Cela doit modifier considérablement l'impression qui s'est accréditée que je proposais d'ouvrir la voie de l'imposition de fardeaux excessifs aux possessions au delà des mers. Je n'ai pas fait cela, et je veux que la chose soit bien comprise.

Je reconnais le droit indéniable des autres représentants à la Conférence aux opinions qu'ils ont exprimées; je n'ai rien à dire à ce sujet, car j'ai un profond respect pour les représentants des pays autonomes individuellement et pour le premier ministre du gouvernement britannique, mais je ne veux pas qu'on attribue la proposition que sir Wilfrid Laurier a cru que j'avais faite, celle d'établir ce pouvoir sans lui accorder le droit de prélever des revenus. Je suis sous l'impression que sir Wilfrid Laurier n'a pas entendu ce que j'ai dit, autrement il ne m'aurait pas attribué une proposition de ce genre. Non seulement je ne l'ai pas faite, mais j'ai même indiqué ce qu'on devrait faire pendant les premiers dix ans au point de vue du revenu; j'ai proposé, il est vrai, que ce pouvoir fût laissé aux pays autonomes respectivement, après les premiers dix ans, et j'ai fait remarquer, au sujet de l'établissement projeté d'un parlement de défense impériale, qu'entre autres choses nous pourrions soulager de partie du fardeau direct les possessions qui ont cru devoir établir une marine locale. J'ai fait remarquer que nous pourrions réduire le montant qu'elles seraient individuellement appelées à contribuer en vertu du système d'une contribution par tête prélevée sur la population blanche des différentes possessions au delà des mers; et il ne me plaît pas du tout qu'on suppose qu'en exposant une question comme celle-ci j'aurais oublié l'importante question du revenu. Si je l'avais oubliée je serais, à mon grand regret, obligé d'admettre que tout projet de dépense où il n'est pas pourvu au revenu, est impraticable; mais comme je n'ai pas omis cette considération, ayant expliqué aussi clairement que j'ai pu qu'il y aurait obligation de la part des pays intéressés à verser le revenu, et ayant indiqué le moyen (on pourrait peut-être, naturellement, en trouver un meilleur) par lequel on pourrait y parvenir, je désire corriger l'impression qui pourrait résulter de la déclaration de sir Wilfrid Laurier que j'avais oublié cet important côté de la question. Je crois qu'il n'est que juste que je dise cela, car je n'ai pas oublié le revenu.

Puis-je aussi dire à mon ami M. Fisher, le représentant de l'Australie, qu'au cours de ses observations il a fait une déclaration que j'appuie avec chaleur et cordialité, c'est que le gouvernement de l'Australie compte sur le gouvernement britannique pour la protection de toutes les parties de l'Empire britannique en autant que la marine est concernée, la confédération australienne faisant sa part au point de vue local. J'ai le sentiment, en ma qualité de représentant d'un des pays au delà des mers, que lorsque nous voyons le peuple britannique ou le gouvernement britannique pourvoir à la protection de tous les intérêts britanniques dans toutes les parties du monde, y compris les routes océaniques de l'Australie et d'ailleurs, nous devrions, comme question pratique de défense, au lieu d'avoir un système divisé, par lequel les autorités britanniques seules protègent nos intérêts dans le monde entier, comme l'a dit avec justesse M. Fisher, et cela en imposant aux contribuables du Royaume-Uni de très lourdes charges, trouver moyen d'établir la coordination dans toutes les parties de l'Empire britannique pour les fins de défense, en justice pour ces contribuables britanniques aussi bien que pour nous-mêmes.

Je m'accorde absolument avec cette déclaration que c'est sur le gouvernement britannique et sur le peuple britannique que nous des pays au delà des mers, tous et chacun de nous, dépendons pour notre maintien en tant que parties intégrantes de l'Empire britannique, et je dis cela avec tout le respect possible pour les pays au delà des mers qui ont adopté une ligne de conduite différente, car la protection des intérêts locaux britanniques dont ils ont la charge ne s'arrête pas autour des côtes de l'Australie, du Canada, de l'Afrique-Sud ou de la Nouvelle-Zélande. Ces intérêts s'étendent au delà de leur littoral, et, à mon avis, ce que dit M. Fisher est exact, que c'est le gouvernement britannique qui en porte toute la responsabilité au delà de cet espace limité et que le système divisé que nous avons adopté ne protège pas et ne saurait protéger les routes océaniques auxquelles tous les pays au delà des mers sont tant intéressés.

Permettez-moi maintenant de repousser absolument la supposition que j'ai proposé quelque chose pour détruire le gouvernement britannique.

M. FISHER: Non pas le gouvernement; j'ai dit le système de gouvernement qui s'est formé graduellement, qui a si bien réussi à attirer de nouveaux pays dans l'Empire et qui, je crois, en attirera d'autres dans l'avenir.

Sir JOSEPH WARD: Oui, ce que j'ai à dire à ce sujet, M. Asquith, et je le dis avec un entier respect pour les membres de la Conférence, c'est qu'à mon avis, on ne se rend vraiment pas compte des changements qui se produisent dans les pays au delà des mers. Il ne s'agit pas ici de la part des pays autonomes de vouloir en aucune façon affaiblir la grande, l'antique constitution qui a tant fait pour nous tous; c'est la proposition de leur coopération active en vue de renforcer, pour les fins navales, toutes les portions de l'Empire britannique qui grandissent si rapidement que, à mon avis, et je le dis de propos délibéré, elles ne peuvent se préparer en temps utile à entreprendre leur propre défense; il faut la coopération de toutes les parties avec l'appui du gouvernement britannique pour accomplir une pareille tâche. Voilà le seul but des propositions que j'ai soumises.

J'approuve cordialement les opinions du général Botha quant à la valeur identique des mots décentralisation et liberté, en ce qui regarde les possessions au delà des mers, et parlant en ma qualité de Néo-zélandais, je crois pouvoir affirmer que rien de ce que nous pourrions faire pour fortifier la défense navale ne nuirait en aucune façon à la décentralisation qui existe dans nos pays respectifs. Certainement je ne proposerais rien qui pourrait en aucune manière entraver la liberté populaire dans une partie quelconque des possessions britaniques. Je le regretterais beaucoup si j'avais proposé chose semblable.

Je pars de ce principe—et je reconnais que mon point de vue n'est pas celui des autres membres de la Conférence—qu'il faut accorder aux peuples de nos pays respectifs une voix dans les choses impériales qui les regardent, mais qu'on a toujours décidées par le passé hors de leur connaissance, sans leur vote ou leur concours. Mais je ne trouve pas matière à critique dans ce que le gouvernement britannique a fait par le passé, car il a toujours agi dans les intérêts les mieux entendus de tout l'Empire. La différence entre la situation actuelle et celle du passé vient, à mon avis, des progrès extraordinaires que font et que doivent continuer à faire les possessions au delà des mers, lesquels devraient être reconnus par le gouvernement britannique. Mes paroles ne s'adressent pas au personnel du gouvernement britannique du jour, mais au gouvernement britannique en général. On devrait accorder aux pays autonomes la situation consitutionnelle qui découle de ce fait qu'ils ont évolué, qu'ils ne sont plus de faibles colonies mais de jeunes nations. Ce fait reste. Les conséquences ou les résultats d'une grande guerre navale où le gouvernement pourrait être appelé à prendre part directement ou indirectement, intéressent toutes les parties des possessions britanniques, et, sans être consultées, sans aucune voix ou de situation reconnue, elles devraient néanmoins y prendre part, comme elles l'ont fait par le passé. Je reconnais parfaitement que dans une circonstance de ce genre les autorités britanniques feraient toujours ce qu'elles croient être juste pour la Grande-Bretagne et pour les possessions au delà des mers. Mais pour ma part je ne vois pas la force de l'argument dont on s'est servi à l'encontre de ma proposition basé sur le fait que les pays autonomes seront une minorité sur le conseil exécutif.

Je préfère avoir une voix individuellement, même si c'est celle de la minorité d'un, et que tous les autres pays s'opposent à la mienne; je préfère avoir cette voix et savoir que mon pays parle par ma bouche, que de n'avoir pas voix du tout.

Le PRESIDENT: Vous jouissez maintenant de cette situation.

Sir JOSEPH WARD: J'en jouis d'une manière pratique et je conviens que ce serait peut-être là la situation que j'occuperais dans une assemblée comme celle que je propose.

Il me reste encore quelque chose à dire. Je croyais l'avoir dit dans mon discours, mais il est possible que j'aie pu l'omettre. A propos de la réponse faite par M. Asquith

aux messieurs dont il a parlé aujourd'hui, que le consentement unanime des pays autonomes eux-mêmes serait nécessaire avant que ces pays soient représentés dans des questions qui sont pour eux d'une importance vitale ou qui les intéressent. Je reconnais la sagesse de l'attitude qu'a prise M. Asquith, et rien de ce que je puis faire à la Conférence, en autant que la Nouvelle-Zélande est concernée, ne pourra avoir de valeur avant d'avoir été approuvé par le parlement de mon pays. Je désire aussi exprimer ma pensée en ceci que je ne suis pas du tout assuré qu'on s'attend à ce qu'à la présente conférence ou aux conférences futures, les propositions importantes relatives aux pays au delà des mers viennent des représentants de ces divers pays. Je ne doute pas que le gouvernement britannique, par la voix de l'homme distingué qui la dirige, pourrait formuler des propositions sur la question qui nous occupe d'une nature plus satisfaisante pour le peuple britannique et peut-être aussi pour les pays au delà des mers, plus pratiques enfin que celle que j'ai cru devoir soumettre, et je ne voudrais pas que le sort d'une telle proposition dépende du consentement unanime des pays au delà des mers avant leur acceptation par la Conférence elle-même.

Je désire exprimer mon appréciation de la critique cordiale bien qu'adverse qu'on a faite de ma proposition, et, comme tous les sujets britanniques, j'accepte d'une âme sereine la décision de la majorité.

M. BATCHELOR: Je voudrais faire remarquer à sir Joseph que la forme qu'a prise sa proposition nous oblige de voter sur une question qui n'a pas été soumise. La proposition que vous avez inscrite ici n'a pas été discutée du tout; celle que nous avons étudiée est toute différente. La proposition que nous avons ici ne me semble pas du tout la même que celle qui a fait le sujet du débat. Il y est question d'un corps consultatif, non pas d'un parlement de défense impériale, de sorte qu'en rejetant la proposition nous nous trouvons rejeter une chose que nous n'avons pas examinée.

Le PRESIDENT: Sir Wilfrid Laurier nous avait fait cette remarque. Je ne sais pas si sir Joseph Ward désire que nous votions sur la proposition telle qu'elle est écrite, ou s'il croit que le débat qui vient d'avoir lieu suffit.

Sir JOSEPH WARD: Si je dois comprendre que mon ami M. Batchelor est prêt à appuyer la proposition telle qu'écrite....

Le PRESIDENT: Il n'a pas dit cela.

M. BATCHELOR: J'aimerais entendre quelque discussion sur ce point.

Sir EDWARD MORRIS: Nous verrons ce qui résultera du débat.

M. FISHER: Il aimerait dire qu'il n'a rien entendu à ce sujet.

Le PRESIDENT: Enfin nous avons discuté une proposition concrète soumise par sir Joseph Ward et nous devons croire que c'est de cette manière qu'il interprète sa proposition écrite.

Sir JOSEPH WARD: Pour rendre mon attitude plus claire, je dirai que je ne désire pas que la différence qui peut exister entre ma proposition écrite et le projet que j'ai expliqué puisse mettre qui que ce soit dans une fausse position. Après les expressions d'opinion des membres de la Conférence à l'encontre de ma proposition, je crois qu'il sera moins embarrassant pour eux et certainement conforme à mon propre désir, de la retirer.

Le PRESIDENT: Je crois que c'est la meilleure chose à faire et je suis sûr que la Conférence y consentira.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

RECONSTITUTION DU MINISTÈRE DES COLONIES.

Nouvelle-Zélande:—

1. Il est essentiel que le ministère des pays autonomes (Department of Dominions) soit distinct de celui des colonies gouvernées directement par la Couronne et que chacun de ces ministères soit dirigé par un sous-secrétaire permanent.

2. Afin de donner tout son effet au développement impérial moderne, il est devenu désirable de changer le titre du secrétaire d'Etat des Colonies en celui de "Secrétaire d'Etat des Affaires Impériales".

3. Le personnel du Secrétariat fera désormais partie du ministère des pays autonomes sous un nouveau secrétaire et toutes les questions relatives aux pays autonomes passeront par ce ministère; les hauts-commissaires seront tenus au courant des affaires touchant ces pays afin que leurs gouvernements respectifs puissent exprimer leur opinion.

4. Les hauts-commissaires seront invités à assister aux séances du comité de la Défense lorsqu'on y discutera des questions de défense navale ou militaire intéressant les possessions au delà des mers.

5. Les hauts-commissaires seront invités à conférer avec le ministre des Affaires Etrangères sur les questions industrielles, commerciales ou sociales de l'étranger où les pays autonomes peuvent être intéressés et ils tiendront leurs gouvernements respectifs au courant.

6. Les communications entre le gouvernement impérial et les pays autonomes auront lieu désormais par l'entremise exclusive des hauts commissaires; les gouverneurs généraux et les gouverneurs recevant simultanément les mêmes communications.

Afrique-Sud:—

"Il est désirable que toutes les questions concernant les pays autonomes, ainsi que le secrétariat permanent de la Conférence impériale, soient directement soumises au premier ministre du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT: Le prochain article de l'ordre du jour est une série de propositions soumises par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatives à la reconstitution du ministère des Colonies et à des sujets connexes. Je ne sais si cela conviendrait à sir Joseph Ward, mais le débat s'en trouverait peut-être abrégé et concentré, s'il voulait, avant de prendre la parole, permettre à M. Harcourt, au nom du gouvernement de Sa Majesté, de faire certaines observations quant à notre manière de voir à ce sujet.

Sir JOSEPH WARD: J'en serai très heureux.

M. HARCOURT: Messieurs, nous n'ignorons pas le désir qui existe d'une coopération plus intime entre nous et d'une connaissance plus complète de l'action du ministère des Colonies, pendant la période qui s'écoule d'une conférence à l'autre, sur tous les sujets se rapportant aux travaux de ces conférences. Nous nous sommes en conséquence, efforcés de correspondre à ce désir quant aux divers points de la proposition soumise par sir Joseph Ward, lesquelles sont au nombre de six:—

1. Il est essentiel que le ministère des pays autonomes (Department of Dominions) soit distinct de celui des colonies gouvernées directement par la Couronne et que chacun de ces ministères soit dirigé par un sous-secrétaire permanent.

2. Afin de donner tout son effort au développement impérial moderne, il est devenu désirable de changer le titre du secrétaire d'Etat des Colonies en celui de "Secrétaire d'Etat des Affaires Impériales".
3. Le personnel du Secrétariat fera désormais partie du ministère des pays autonomes sous un nouveau sous-secrétaire et toutes les questions relatives aux pays autonomes passeront par ce ministère; les hauts-commissaires seront tenus au courant des affaires touchant ces pays afin que leurs gouvernements respectifs puissent exprimer leur opinion.
4. Les hauts-commissaires seront invités à assister aux séance du comité de la Défense lorsqu'on y discutera des questions de défense navale ou militaire intéressant les possessions au delà des mers.
5. Les hauts-commissaires seront invités à conférer avec le ministre des Affaires Etrangères sur les questions industrielles, commerciales ou sociales de l'étranger où les pays autonomes peuvent être intéressés et ils tiendront leurs gouvernements respectifs au courant.
6. Les communications entre le gouvernement impérial et les pays autonomes auront lieu désormais par l'entremise exclusive des hauts-commissaires; les gouverneurs généraux et les gouverneurs recevant simultanément les mêmes communications.

Je m'occuperai spécialement des propositions n°s 1 et 3. Sur la 4e le premier ministre aura quelque chose à dire, lorsque nous nous rencontrerons au comité de défense impériale; nous n'en parlerons donc pas aujourd'hui. Quant aux n°s 5 et 6, je les laisserai de côté, ou du moins je me contenterai de vous dire que la question des communications directes nous semble offrir de sérieuses difficultés, en autant qu'elle est opposée au principe de la responsabilité ministérielle; naturellement aussi, vous placez les gouverneurs généraux des pays autonomes et le secrétaire d'Etat ici, dans une situation pénible, puisqu'ils se trouveraient en dehors du cours ordinaire des communications entre les gouvernements des pays autonomes et celui de la métropole. Je n'en dirai pas davantage pour le moment, mais nous y reviendrons si sir Joseph Ward le désire.

Quant à n° 1, que je pourrais appeler la bifurcation du ministère des colonies, elle est déjà complète sous la direction du sous-secrétaire permanent actuel; c'est-à-dire que nous avons deux aides-sous-secrétaires, l'un pour les pays autonomes, l'autre pour les colonies de la Couronne, avec chacun un personnel complet. Il est nécessaire pour nous de maintenir un troisième département au ministère des Colonies. Il serait peu sage de diviser ce que nous appelons le département général, qui comprend la division des officiers en loi, celle de l'enregistrement, la bibliothèque, la comptabilité, le bureau de transcription et d'impression, et d'autres divisions encore parmi lesquelles il ne faudrait pas oublier celle qui s'occupe des honneurs à conférer, des fonctions représentatives, comme, par exemple, celles du Couronnement. Ces matières, vous le comprenez, sont communes aux pays autonomes et aux colonies de la Couronne. Mais sauf pour ce qui est du sous-secrétaire d'Etat, la division est maintenant complète. On propose maintenant qu'il y ait deux sous-secrétaires d'Etat permanents, un pour les pays autonomes, l'autre pour les colonies de la Couronne. Je suis prêt au nom du gouvernement, si la Conférence y tient beaucoup, à accepter cette proposition. Mais j'aimerais soumettre à la Conférence certains points qui démontrent, je crois, les inconvénients qui en résulteraient tant à l'intérieur, dans le bureau même, qu'à l'extérieur pour les différentes possessions. Vous comprendrez facilement, quant à l'intérieur, combien il est difficile de conduire un bureau avec deux têtes ou deux chefs du même rang. Il faut, en fait, dans tous les cas, que quelqu'un soit responsable de la conduite du bureau, et, par conséquent, même avec deux sous-secrétaires d'Etat, il faut que l'un soit supérieur à l'autre quant à la direction générale du bureau dans son ensemble. Il se présente un autre désavantage dans la séparation complète des divisions permanentes du bureau. Dans ce cas la seule personne qui aurait connaissance à la fois de

ce qui regarde les pays autonomes et de ce qui touche aux colonies de la Couronne serait le chef politique, qui est exposé à disparaître à tout instant, emportant avec lui la connaissance des affaires des deux divisions du bureau, et ne laissant que deux fonctionnaires permanents dont le devoir et les intérêts sont absolument séparés, qui n'ont par conséquent aucune connaissance réciproque de leurs devoirs respectifs.

Il existe, je crois, un autre point de vue, qui regarde spécialement les pays autonomes. S'ils doivent bénéficier du travail du sous-secrétaire qui s'occupera des intérêts des pays autonomes, ils conviendront, je crois, qu'il n'est pas à leur avantage ni au sien que ce sous-secrétaire soit complètement ignorant de ce qui se passe dans les colonies de la Couronne, dans les protectorats ou autres endroits rapprochés de ces pays autonomes. Je ne puis croire que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande tiennent vraiment à ce que leur sous-secrétaire au ministère des colonies ne sache rien de ce qui se passe dans les mers ou les îles du Pacifique. Je ne crois pas que l'Afrique-Sud soit intéressée à ce que le sous-secrétaire en relations avec l'Union Sud-africaine se désintéresse de l'administration des protectorats, de la Rhodesia ou même du Nyassaland Je ne suis pas sûr qu'il serait à l'avantage du Canada que son sous-secrétaire ne soit pas au courant des affaires publiques des Antilles, qui sont dans son voisinage. Voilà les deux objections que je trouve à la séparation. Mais, comme je l'ai dit, si les pays autonomes insistent vraiment sur cette séparation, s'ils y trouvent un avantage, nous accepterons la proposition et nous nous conformerons à leur désir nonobstant les inconvénients qui pourront en résulter dans le bureau même, dont je ne parlerai plus.

J'arrive maintenant au n° 3. Je n'en parlerai pas dans les termes exacts où la proposition est inscrite, mais je voudrais vous proposer quelque chose. Nous avons maintenant un secrétariat qui échange une certaine correspondance avec les pays autonomes, qui a connaissance du travail qui se fait et qui s'occupe soit de la mise en œuvre des propositions acceptées par les conférences précédentes, soit à préparer celles de la conférence à venir. Je crois que ce secrétariat a fait un travail admirable à ce point de vue sous la direction de M. Just et je suis reconnaissant de l'éloge que lui a donné sir Wilfrid Laurier il y a quelque temps au parlement canadien.

Je comprends parfaitement qu'on désire étendre le travail de ce secrétariat en le rendant continuel et un peu plus formel, tout en lui laissant une certaine élasticité. Nous sommes prêts, si cela vous convient d'établir un comité permanent de la Conférence impériale, lequel comité se composerait du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat parlementaire, du sous-secrétaire d'Etat permanent—je suppose pour le moment que vous ne divisiez pas le ministère des Colonies, car si vous le divisiez, il n'y resterait plus que le sous-secrétaire des pays autonomes—auxquels on adjoindrait les hauts-commissaires de tous les pays autonomes ou tout autre représentant que ces pays voudraient nommer à leur place. Dans le cas de Terre-Neuve, qui n'a pas de haut-commissaire, il faudrait un représentant spécial. Une personne responsable attachée au ministère des pays autonomes serait nommée secrétaire du comité. Le comité ainsi constitué se réunirait sous la présidence du secrétaire d'Etat, chaque fois qu'il serait nécessaire, pour s'occuper activement de la mise en œuvre des propositions adoptées par les conférences ou pour s'occuper des propositions à soumettre à la prochaine conférence, ainsi que de toutes matières subsidiaires qui peuvent en découler ou s'y rapporter. Il est important je crois de déclarer qu'un tel comité serait absolument consultatif et non pas exécutif. Ce serait un comité permanent de la Conférence, chargé de conseiller le secrétaire d'Etat, naturellement, et aussi de renseigner tous les membres de la Conférence ou plutôt les pays autonomes constituant la Conférence. Les communications des pays autonomes au comité se feraient naturellement par l'entremise du gouverneur-général et du secrétaire d'Etat, mais on en informerait sans doute simultanément les hauts-commissaires en leur transmettant les instructions voulues.

Sir JOSEPH WARD: Dites-vous que les renseignements seraient communiqués aux hauts-commissaires pour leur permettre de faire des représentations à leurs représentants sur le comité?

M. HARCOURT: Non, aux représentants des pays autonomes. Ceux-ci transmettraient aux hauts-commissaires les instructions qu'ils voudraient.

Le PRESIDENT: On prévoit le cas où un pays autonome ne choisirait pas son haut-commissaire, mais une autre personne pour le représenter sur le comité.

M. HARCOURT: Je crois qu'on ajouterait à la flexibilité et à l'utilité de ce comité en accordant au secrétaire d'Etat le pouvoir d'inviter aux réunions les chefs politiques ou permanents des différents ministères ici, lorsqu'il s'agirait de questions qui les intéressent particulièrement, et dont ils ont une connaissance technique ou une expérience acquise. Vous devrez sans doute, messieurs, définir un peu plus clairement la situation que vous désirez accorder à vos hauts-commissaires, car il est possible que vous désiriez que votre représentant sur ce comité ne soit pas toujours votre haut-commissaire. C'est à vous qu'il appartient d'en décider. Nous serons très heureux, vous le comprenez, d'accepter des représentants spéciaux, du moment que les changements ne seront pas trop fréquents, ce qui empêcherait qu'ils puissent acquérir une connaissance approfondie du travail à faire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'en dise davantage quant aux limitations et aux pouvoirs de ce comité. Il serait malheureux, je crois, si un pays autonome, après avoir consenti à la constitution de ce corps, constatait qu'il s'est lié plus étroitement qu'il ne le désire, mais il est bien évident que dès le début il ne faut pas, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, qu'on puisse supposer qu'il s'agit d'un corps exécutif ou législatif, ou d'autre chose enfin qu'un comité purement consultatif, dont la seule fonction serait d'exprimer une opinion. Nous nous proposons uniquement de rencontrer ce qui semble être le désir général des pays autonomes d'entrer en contact plus intime, par l'entremise de leurs propres représentants, avec le gouvernement de la métropole.

M. FISHER: Ou d'obtenir des moyens de communication plus rapides et plus efficaces.

Le PRESIDENT: Pour vous comme pour nous.

M. FISHER: Oui.

M. HARCOURT: En réalité, cela ne change pas nos relations, mais ne fait que fortifier l'unité de la Conférence impériale, laquelle restera et deviendra une institution permanente; institution, nous le sentons tous, utile de toutes manières tant pour les pays autonomes que pour nous.

M. BATCHELOR: Ce serait un comité consultatif faisant des recommandations en tant que corps?

M. HARCOURT: Il s'occuperait des questions soumises ou à être soumises aux conférences et ferait sans doute des recommandations au secrétaire d'Etat, qui en ferait partie. Il pourrait prendre des décisions, mais il serait sans pouvoir pour les faire exécuter. Ces décisions seraient communiquées aux gouvernements autonomes par le secrétaire d'Etat, par l'entremise du gouverneur général, et par les hauts-commissaires eux-mêmes à leurs gouvernements, et elles deviendraient par là un sujet de correspondance ou même, si le cas le justifiait, d'une conférence subsidiaire ici.

Sir EDWARD MORRIS: Je voudrais poser une seule question. Une fois le comité constitué, comment exécuterait-on ses décisions? Seraient-elles communiquées à la fois au gouverneur général et au gouvernement?

M. HARCOURT: Il serait de mon devoir de communiquer ces décisions au gouverneur général. Le devoir du haut-commissaire serait de communiquer avec son gouvernement suivant ses instructions.

Le PRESIDENT: Ce serait *ad referendum,* il va sans dire. Les gouvernements doivent décider, de même que pour les décisions de la Conférence, qui n'a pas d'autorité exécutive.

M. HARCOURT: Nous supposons que ce comité s'occuperait de certaines questions que la Conférence et les pays autonomes seraient désireux de conclure. Ce comité mettrait en œuvre les recommandations, recommanderait les meilleurs moyens de les mettre en œuvre.

M. MALAN: Le gouvernement impérial et le ministère des Colonies ont-ils ressenti la nécessité d'établir un tel comité?

M. HARCOURT: Non, je ne puis dire cela. Nous l'avons proposé pour satisfaire à ce qui nous semblait être le désir des gouvernements autonomes. Sans doute, mes communications avec les gouvernements des pays autonomes sont très complètes par l'entremie des gouverneurs généraux, et j'ai une connaissance immédiate de chaque mouvement par mes communications personnelles avec les hauts-commissaires. Je dois dire que depuis que je suis au ministère, outre mes communications avec les hauts-commissaires en tout temps sur des sujets spéciaux, je me suis arrangé de manière à voir le haut-commissaire de chaque pays autonome une fois tous les mois, même s'il n'a pas de communication spéciale à faire, afin que nous puissions causer des choses qui peuvent intéresser son gouvernement et pour lesquelles il n'aurait pas demandé une entrevue spéciale.

M. MALAN: J'ai parcouru le livre blanc qu'on a distribué relatif à la réorganisation tel que préparé par Lord Elgin et communiqué aux divers gouvernements en septembre 1907. On explique le fonctionnement des trois départements du ministère des Colonies administrés par un sous-secrétaire permanent, savoir: le département des pays autonomes, le département des colonies de la Couronne et le département général; d'après cette organisation, il y a quatre secrétaires. Je dois dire, en autant que l'Union Sud-africaine est concernée, et je crois que le général Botha confirmera ce que je dis—je parle surtout comme ministre du Cap avant l'union—que nous avons trouvé cet arrangement très satisfaisant.

M. HARCOURT: Vous parlez de la proposition n° 1, celle de la bifurcation—vous ne désirez pas qu'on divise le ministère davantage?

Le général BOTHA: Non, nous ne le désirons pas.

Sir WILFRID LAURIER: Le représentant de la Nouvelle-Zélande ayant soumis la proposition, il serait désirable que nous l'entendions maintenant et, pour ma part, je serais très heureux de connaître son opinion.

Le Dr FINDLAY: Dois-je comprendre qu'on propose que ce comité ait qualité et juridiction pour s'occuper des questions secondaires qui paraissent maintenant à l'ordre du jour?

M. HARCOURT: Il aurait qualité pour s'occuper des questions soumises à la conférence, conformément aux désirs des gouvernements autonomes.

Le Dr FINDLAY: Ces questions lui seraient soumises entre les différentes conférences.

DOC. PARLEMENTAIRE No 208

M. HARCOURT: Oui, c'est bien cela. Je dois dire cependant que pour les questions importantes où il peut s'élever un doute quant à l'à-propos de les soumettre au comité, je croirais de mon devoir de consulter les gouvernements autonomes par l'entremise des gouverneurs généraux, avant de les lui proposer.

Le PRESIDENT: Je dois dire que j'ai reçu un message du Roi qui doit être communiqué sans délai à la Conférence. Le voici: "Sa Majesté le Roi désire remercier la Conférence impériale de l'assurance de loyal dévouement que lui transmettent toutes les parties de l'Empire représentées à la Conférence. Le Roi connaît bien les sentiments d'affection de ses sujets pour sa Couronne et pour Sa personne, et c'est avec un plaisir particulier qu'il en reçoit le témoignage de la part de la Conférence impériale comme premier acte de sa première réunion. Le Roi a été très heureux de souhaiter la bienvenue aux premiers ministres lors de leur arrivée pour assister à la Conférence. Il s'intéresse vivement à ses délibérations et il espère que le premier ministre transmettra aux peuples des différentes possessions l'expression du profond souci qu'a Sa Majesté pour leur bonheur et ses souhaits d'une prospérité continuée pour leurs divers pays".

M. HARCOURT: J'enverrai cela aux journaux cet après-midi.

Le PRESIDENT: Maintenant, sir Joseph, veuillez nous expliquer votre manière de voir.

Sir JOSEPH WARD: J'aimerais expliquer pourquoi j'ai cru devoir donner cet avis de motion, et je voudrais dire, pour renseigner ceux qui peuvent avoir oublié ce qui s'est passé à la Conférence de 1907, au sujet de la première proposition, qu'à cette conférence M. Deakin a insisté pour que les pays autonomes communiquent directement avec le premier ministre du Royaume-Uni. L'objection à cette proposition, on l'a expliquée dans le temps, c'est que le premier ministre avait beaucoup trop à faire. La substance d'une idée connexe se trouve dans les propositions n[os] 1, 2 et 3. Afin de suivre la marche adoptée par M. Harcourt, je voudrais m'occuper de toutes les trois en même temps.

Le but principal des propositions que j'ai soumises, c'est d'obtenir la création d'un organisme administratif quelconque suffisamment représentatif des pays autonomes pour discuter et donner des avis sur les diverses questions d'importance croissante qui surgissent entre eux et l'Empire. Si j'ai bien compris M. Harcourt, il a dit que si l'on insistait fortement, pour me servir de ses propres paroles, il accepterait le changement indiqué dans la proposition n° 1. Par déférence pour la connaissance qu'a M. Harcourt de son propre ministère et en l'absence de détails nécessaires et sans lesquels il y aurait présomption à vouloir soutenir une opinion à l'encontre de celle de M. Harcourt, je n'insisterai pas sur une direction divisée, si M. Harcourt dit que la direction unique est nécessaire pour le moment. Je reconnais parfaitement qu'il vous faut un fonctionnaire revêtu d'une autorité suffisante et je me rends compte des désavantages qu'il y a à placer un chef politique dans la situation d'un fonctionnaire permanent. Il peut changer à tout instant et le nouvel arrivé doit prendre le temps nécessaire pour se mettre au courant. En ce qui regarde les pays au delà des mers, j'aperçois bien le désavantage qu'on nous indique. Le côté important qui se présente à mon esprit est celui qu'indiquait M. Deakin, en 1907, et je crois qu'un mécanisme plus complet est nécessaire. Dans les possessions au delà des mers, nous sentons que dans les matières très importantes, et cela sans faute aucune de la part du ministère des Colonies,—je désire corroborer ce qu'a dit à ce sujet le représentant de l'Afrique-Sud—il arrive fréquemment dans notre pays que, tout en étant bien renseignés quant aux faits, nous ne sommes pas en mesure d'arriver à ce que j'appellerai une vue d'ensemble claire et définie, à la lumière de laquelle nous devrions régler les questions néo-zélandaises qui nous intéressent, mais qui intéressent aussi tout l'Empire. On

propose d'établir un comité permanent composé du Secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire politique et du sous-secrétaire permanest, avec les hauts-commissaires lesquels —et c'est là un point qui doit être clairement compris—seront sans pouvoirs sur ce comité permanent. Je présume qu'il en sera ainsi, bien que M. Harcourt ne l'ait pas dit. Ils ne seront là, à ce que je comprends, que pour donner des renseignements au comité permanent.

M. HARCOURT: Non, je voudrais que nous fussions tous égaux avec chacun une voix, s'il était nécessaire de voter. Nous n'aurions pas le pouvoir de faire exécuter nos décisions, mais nous serions tous égaux sur le comité.

Sir JOSEPH WARD: Je comprends que ce doit être un comité consultatif du gouvernement impérial se composant de certains messieurs et des hauts-commissaires ou d'autres personnes que les gouverneurs pourront choisir, et dont la fonction serait de s'occuper des choses importantes intéressant les possessions au delà des mers, Je ne suis pas préparé à me prononcer définitivement, sans un peu de réflexion, sur la proposition de donner aux hauts-commissaires une situation de ce genre. Nécessairement, les hauts-commissaires sont soumis à l'autorité directe de leurs gouvernements respectifs, et très souvent, dans notre pays, nous sommes dans le cas, du moins je le suis, de demander des renseignements complètement en dehors du ministère des Colonies, non pas dans un esprit d'antagonisme, mais aux fins de guider le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et lui permettre d'en arriver à certaines décisions qui seront finalement transmises par les gouverneurs au secrétaire d'Etat des Colonies. Je ne fais que prévoir la possibilité que les hauts-commissaires se trouveraient placés dans une position quelque peu embarrassante. S'ils font partie d'un comité où ils sont sans voix, leur indépendance reste entière en autant que le gouvernement est concerné, mais cela diminuerait, je crois, leur utilité en ce qui regarde la transmission des informations dont nous avons besoin pour notre gouverne. Sur ce point, je demande le temps de réfléchir, car en autant que je le sais, les hauts-commissaires représentant tous nos pays sont des hommes excellents et je ne voudrais pas que nous nous hâtions trop à les mettre dans une situation qui pourrait ne pas leur être agréable.

M. HARCOURT: Je n'ai parlé des hauts-commissaires que parce que je n'en voyais pas d'autres; et j'ai pris soin d'ajouter "ou tous autres représentants que les pays autonomes pourraient désigner".

M. FISHER: Oui, vous avez dit cela.

Sir JOSEPH WARD: C'est vrai; je ne parle maintenant que d'une idée qui m'est venue à l'esprit. Je crois que la proposition est un pas dans la bonne voie et à ce point de vue je l'accueille avec plaisir et sans aucunement mettre en question le travail du ministère des Colonies, car d'après mon expérience, le travail fait par le secrétariat créé à la suite de la Conférence de 1907 a toujours été excellent. Je ne connais rien à ce contraire. Tout ce dont j'ai eu connaissance est très favorable.

Quant à la proposition que les communications se fassent par l'entremise des hauts-commissaires, je reconnais le bien-fondé de ce que dit M. Harcourt; mais je veux vous faire remarquer ce qui se passe dans la pratique—et je parle sauf rectification, pour ce qui est local, de la part du premier ministre et du secrétaire des Colonies qui sont ici. Les gouverneurs, dans nos pays, prennent le place du roi; ce sont ses représentants. Nous nous trouvons assez fréquemment dans le cas d'avoir deux voies de communication—communication au gouverneur et communication au haut-commissaire. De même aussi les renseignements nous sont transmis de ces deux sources. Dans la mère patrie, si je comprends bien, tous les renseignements arrivent au Roi par la voie des têtes administratives du gouvernement—on lui transmet copie de tout ce qui est important.

Le PRESIDENT: Pas toujours par l'entremise du chef du gouvernement. Par exemple, le secrétaire des Affaires Etrangères envoie chaque jour des dépêches et des lettres au Roi directement.

Sir JOSEPH WARD: Oui, mais personne ne communique directement avec le Roi que le gouvernement britannique.

Le PRESIDENT: Non, certainement.

Sir JOSEPH WARD: Dans notre pays, tout au moins l'expérience me l'a démontré, ce travail se fait souvent par une double voie. Nous y sommes passablement occupés et ce n'est que dans le but d'obtenir ce que j'appellerai un mécanisme plus efficace que je désire voir s'établir parmi nous, comme résultat de ma proposition, un système semblable à celui qui existe entre le Roi et le gouvernement britannique. Je ne puis voir pour le moment, bien qu'il se puisse fort bien qu'il en soit autrement pour vous qui connaissez les détails, pourquoi toutes les communications ne nous seraient pas transmises par la voie des hauts-commissaires, si ce n'est dans le cas d'une note secrète ou de quelque chose de ce genre qu'on pourrait envoyer au gouverneur ou au gouverneur général. Ce que j'avais dans l'esprit au moment où j'inscrivais cette proposition c'est que tout ce que vous désirez communiquer au gouvernement nous vienne par le haut-commissaire, de manière à ce que cette communication soit reçue *instanter* par le gouvernement et transmise par lui *instanter* au gouverneur. Si le gouvernement ne pouvait agir que subséquemment à la communication de la dépêche au gouverneur lui-même, alors tout se passerait dans les conditions ordinaires. Je propose cela entièrement dans le but de faciliter le travail entre le gouvernement de la métropole et ceux des Possessions.

. M. FISHER: Vous parlez là du n° 6?

Sir JOSEPH WARD: Oui. M. Harcourt y a fait allusion. Je n'ai pas soumis cette proposition avec l'intention de me plaindre des conditions existantes ou d'indiquer un changement seulement pour le plaisir de changer, mais dans le seul but de rendre plus expéditives les communications entre les autorités de la métropole et les gouvernements au delà des mers, sans déplacer le gouverneur ou toucher en quoi que ce soit à la manière dont le secrétaire des Colonies transmet habituellement ses communications.

M. PEARCE: Quant au n° 6, vous n'entendez pas que le haut-commissaire soit le seul canal de communication avec le gouverneur général.

M. HARCOURT: On retranche les gouverneurs généraux.

M. FISHER: Sir Joseph Ward voudra-t-il dire ce que signifie sa proposition?

Sir JOSEPH WARD: Que les communications entre le gouvernement impérial et les gouvernements des pays autonomes se fassent par les hauts-commissaires seuls.

M. HARCOURT: C'est là le vrai but. Le reste n'est qu'une explication.

Le PRESIDENT: En fait cela retrancherait toute communication entre le secrétaire d'Etat et le gouverneur.

M. FISHER: Oui, la rédaction rend la chose un peu difficile; si on changeait la ponctuation, il serait possible de s'entendre.

Sir JOSEPH WARD: Je ne veux pas dire cela. Je parle des choses qui doivent aller au gouvernement. Je suis désireux d'obtenir qu'il n'y ait pas deux voies de com-

munication différentes et que nous puissions transmettre au gouverneur tout ce qui nous arrive et qui intéresse le gouvernement. Toute communication que doit faire le secrétaire d'Etat nécessitant une consultation entre le gouverneur et le gouvernement resterait comme maintenant. Je ne propose cela que pour faciliter les communications entre les deux gouvernements.

M. Harcourt propose que le secrétaire d'Etat ait le pouvoir d'appeler les chefs politiques ou permanents de tous les ministères—c'est-à-dire au comité.

M. HARCOURT: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Les chefs des ministères de la métropole?

M. HARCOURT: Oui, les chefs politiques ou permanents. En matière d'émigration, par exemple, il serait désirable d'appeler le président ou le secrétaire du "Local Government Board"; ou en matière de naturalisation, le chef du ministère de l'Intérieur.

Le Dr FINDLAY: Comme membre du comité?

M. HARCOURT: Je ne crois vraiment pas que le comité en vienne jamais au vote, je ne me suis donc pas occupé de cela. Un comité purement consultatif qui aurait à voter sur ces matières ne serait pas de grande valeur. Il est certain que le vote qu'on pourrait y prendre ou le renvoi d'une proposition quelconque n'aurait guère d'influence dans la pratique. Ce n'est donc pas à ce point de vue que je me place.

Le PRESIDENT: Il serait très désirable que le secrétaire des Affaires Etrangères y assiste parfois.

M. HARCOURT: Très désirable.

Le PRESIDENT: C'est précisément le genre de renseignement qu'il leur faut, et qu'ils n'ont pas maintenant.

Sir JOSEPH WARD: Ce point me semble très important.

Le PRESIDENT: Vous parliez ce matin des traités; il pourrait être utile d'avoir un corps où on pourrait appeler le secrétaire des Affaires Etrangères pour expliquer exactement la situation.

Sir JOSEPH WARD: Cela serait d'une grande valeur. Qu'avez-vous dit au sujet de la situation des hauts-commissaires?

M. HARCOURT: Elle cadre réellement avec ce que vous venez de dire. J'ai pensé que certains pays autonomes pourraient peut-être ne pas désirer que leur haut-commissaire soit nécessairement et *ex officio* membre de ce comité permanent de la Conférence impériale. Je ne sais pas précisément quelle situation vous entendez faire à vos hauts-commissaires—je ne parle pas des individus mais de la fonction—si vous les regardez comme les représentants de vos gouvernements pour toutes fins ou simplement comme des agents commerciaux d'un ordre élevé. Les opinions peuvent varier pour les différents pays. Si vous désirez accepter l'idée que les hauts-commissaires soient *ex officio* membres de ce comité comme représentants de leurs divers pays, vous devrez alors déterminer la vraie situation de vos hauts-commissaires auprès de notre gouvernement.

Le Dr FINDLAY: Il n'y aurait pas d'objection sans doute à associer quelque autre personne au haut-commissaire.

M. HARCOURT: Il serait malheureux, je crois, si par cette association vous rendiez le comité trop nombreux; l'expérience nous démontre que les comités ainsi composés cessent d'être utiles.

Le PRESIDENT: La propsition soumise par le gouvrenement de Sa Majesté au sujet des hauts-commissaires n'est vraiment que tentative et pour votre considération; nous ne voulons que connaître votre opinion, car, naturellement, vous savez beaucoup mieux que nous quelle situation vous entendez faire à vos hauts-commissaires. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Le seul but de cette proposition, si nous l'examinons à la lumière de celles qui la précède, c'est d'établir un mode de communication entre le gouvernement impérial et les gouvernements autonomes de l'Empire. Or ce mode de communication existe déjà et pour ma part je dois dire que nous sommes satisfaits au Canada du système actuel. Le ministère des Colonies a été réorganisé il y a environ trois ans, et je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit devant le parlement, c'est que l'organisation actuelle donne ample satisfaction pour ce qui regarde notre pays. Quant à une nouvelle subdivision de l'organisation actuelle ou à une modification de sa portée politique, mes collègues et moi bien que satisfaits de l'état de choses existant, n'offririons pas d'objection, si les autres membres de la Conférence désiraient insister sur ce point. Nous ne sentons pas que cette question en est une de première nécessité, mais elle est de nature à nous permettre de nous conformer aux désirs de nos collègues s'ils jugent qu'il est préférable d'en presser l'adoption. Il ne se présente aucune difficulté de ce côté. Une difficulté sérieuse s'élève cependant quant au comité qu'on se propose d'organiser. Quelle sera la position de ce comité? Si je comprends bien, on doit lui soumettre les questions qui intéressent un pays autonome en particulier et au sujet desquelles il peut s'élever une différence d'opinion entre le gouvernement de la métropole et celui de ce pays. Une telle différence d'opinion doit-elle être soumise au comité pour son avis, et la décision doit-elle dépendre du vote du comité? S'il devait en être ainsi, le système me paraîtrait bien encombrant et très peu satisfaisant. Je vous en donnerai un exemple. Des questions controversées peuvent s'élever entre les gouvernements autonomes et le gouvernement impérial. Il est préférable que ces questions controversées soient réglées directement entre le gouvernement de la métropole et le gouvernement du pays autonome dont il s'agit plutôt que de les soumettre à un autre corps qui ne serait responsable à personne.

Sir JOSEPH WARD: La même objection s'appliquerait à la réunion des conférences comme celle-ci.

Sir WILFRID LAURIER: Non, nous sommes tous des représentants ici; nous n'avons pas du reste vraiment à régler des questions, mais simplement à débattre certaines propositions. Prenons, par exemple, ce cas-ci: Il y a quelques années, nous avions au Canada une question très importante, celle de la délimitation des frontières entre une partie des possessions de Sa Majesté au Canada et du territoire des Etats-Unis dans l'Alaska. La question était difficile et délicate et pendant des semaines et des mois le gouvernement du Canada a échangé des notes avec le gouvernement impérial. Il nous fallait, naturellement obtenir l'assentiment du gouvernement impérial parce que, bien que nous fussions les plus intéressés, la métropole l'était aussi, puisque nous sommes partie intégrante de l'Empire Britannique. Nous prétendions que la frontière passait à un certain point; les Etats-Unis, d'autre part, tenaient pour un autre point. Il fallait en arriver à une décision et nous nous sommes prononcés pour l'arbitrage. Jusque là pas d'embarras, tout le monde étant d'accord que l'arbitrage était le meilleur moyen de régler des difficultés de ce genre. Mais lorsqu'il s'est agi de considérer la composition du tribunal, si je puis le dire sans trahir le secret, nous ne nous entendions plus avec le gouvernement impérial, et c'est encore par la corres-

pondance que nous nous sommes enfin mis d'accord. En supposant qu'il eut existé alors un comité comme celui qu'on nous offre maintenant et que ce comité étant saisi de la question, eût proposé une solution qui peut-être n'eût été agréable ni au gouvernement impérial ni au gouvernement du Canada, ou encore agréable à l'un sans plaire à l'autre, peut-on douter que cela eut causé de l'embarras?

Ce comité ne me semble pas offrir le moindre avantage sur le système actuel pour le règlement d'une question de ce genre; nous en sommes cependant arrivés à une entente par le moyen de la correspondance. Aucune des questions que nous pouvons prévoir ne pourrait, à mon sens, se régler plus avantageusement par une procédure autre que celle que nous suivons maintenant. Je ne dirai pas plus long sur ce point, mais encore une fois je ne vois pas de quel avantage nous serait un comité comme celui qu'on propose, pour discuter et déterminer des affaires de ce genre, qui sont entièrement du ressort de l'un ou de l'autre des gouvernements autonomes et du gouvernement impérial. S'il existait dans le passé des exemples de solutions qui n'auraient pas été satisfaisantes, s'il existait des griefs qui n'auraient pas été reconnus, je comprendrais qu'on veuille proposer un remède quelconque. Mais jamais à ma connaissance, il ne s'est présenté de grief sans qu'on y ait porté remède, si tant est que des griefs ont existé.

Examinons maintenant la situation des hauts-commissaires. Elle se trouve être assez délicate car toute la constitution est chose nouvelle, qui n'a jamais existé auparavant dans le monde et pour laquelle nous ne trouvons de précédents que ceux que nous créons nous-mêmes. Les relations entre les autorités impériales et les gouvernements autonomes sont en elles-mêmes particulières, de même que la conférence où nous siégeons maintenant offre des caractères particuliers. Le haut-commissaire est, en premier lieu, le représentant d'un gouvernement autonome, non seulement auprès du gouvernement de la Grande-Bretagne, mais aussi du peuple du Royaume-Uni. Chaque haut-commissaire est la personnification constante du pays qu'il représente devant le peuple britannique. Il n'est pas seulement un ambassadeur; son champ d'action est beaucoup plus large. Cependant, au point de vue technique et par rapport au gouvernement impérial, il se trouve dans la position d'un ambassadeur et d'un agent confidentiel. Nous communiquons directement avec le gouvernement impérial, c'est-à-dire que le gouverneur général communique directement avec lui; mais je suis convaincu qu'il arrive constamment qu'on envoie du pays autonome qu'il représente une dépêche au haut-commissaire lui demandant d'insister sur tel point ou lui enjoignant de voir le secrétaire d'Etat des Colonies pour lui expliquer en détail les désirs de son gouvernement. Nous savons qu'à part la dépêche il y a la causerie confidentielle par laquelle on arrive à s'entendre beaucoup mieux. On s'attend à ce que le haut-commissaire se présente chez le secrétaire des Colonies, c'est du moins ce que font plusieurs d'entre eux, pour lui rappeler que son gouvernement lui a envoyé une dépêche sur tel sujet particulier et qu'il désire appuyer de certaines considérations qui ne se trouvent pas dans la dépêche. Je crois donc que le haut-commissaire est un agent très utile et pour ma part je ne crois pas qu'il serait possible de trouver mieux que ce qui existe maintenant. Mais comme je l'ai dit il y a un moment, si vous étiez tous d'opinion qu'il convient de diviser davantage le ministère des Colonies, je ne m'y opposerai pas, bien que satisfait de l'état de choses actuel.

Le PRESIDENT: Je voudrais rectifier ce qu'a dit sir Wilfril Laurier au sujet de nos intentions en vous soumettant cette idée d'un comité permanent. Nous n'avions dessein de soumettre à ce comité que les seules questions qui sont d'un intérêt commun pour tout l'Empire.

Sir JOSEPH WARD: C'est ma manière de voir.

Le PRESIDENT: Les questions du genre de celles dont sir Wilfrid Laurier a parlé, c'est-à-dire les différends qui peuvent s'élever entre le gouvernement impérial

d'une part et un des pays autonomes de l'autre, ne seraient guère, à notre avis, de la catégorie de celles qu'on soumettrait au comité.

Sir WILFRID LAURIER: Citez-moi un cas concret qui expliquerait le genre de questions à soumettre.

Sir JOSEPH WARD: J'aimerais faire remarquer que sir Wilfrid et moi regardons la proposition de points de vue entièrement différents. Si je comprends bien l'intention de M. Harcourt en proposant ce comité, c'est qu'il doit s'occuper de questions impériales. Pour me servir de ses propres paroles, le comité doit s'occuper de toute proposition adoptée par la Conférence et préparer le travail des conférences futures. Je ne désirerais pas pour ma part que les questions s'élevant entre un gouvernement autonome et le gouvernement de la métropole fussent soumises au comité. Cela me semblerait embarrassant et de plus le mode actuel de communications est tellement satisfaisant que, comme l'a dit sir Wilfrid Laurier, il serait difficile de l'améliorer. Pour cette raison, je crois comprendre que les questions qui seraient du ressort du comité seraient d'un ordre très différent de celles-là.

Le PRESIDENT: Oui. Sir Wilfrid Laurier nous a demandé un cas concret. Je pourrais lui indiquer tous les sujets qui se trouvent sur l'ordre du jour de la présente conférence. Prenons, par exemple, la question de l'émigration et de l'immigration. A certains points de vue cette question intéresse tout l'Empire.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, mais comment le comité pourrait-il débattre et décider pareille question? Il ne pourrait rien déterminer quant à la législation?

Sir JOSEPH WARD: Il pourrait faire des recommandations.

Sir WILFRID LAURIER: Je me méfierais pour ma part de recommandations qui pourraient convenir à une partie de l'Empire et non pas à une autre.

Sir JOSEPH WARD: Vous n'êtes pas obligé de les accepter.

Sir WILFRID LAURIER: Mais si on vous envoie une recommendation et que vous ne l'acceptez pas, vous fournissez des armes à ceux qui voudraient vous attaquer à ce sujet. Cet état de choses existe au Canada. Je ne saurais dire s'il en est de même en Nouvelle-Zélande, mais je n'aimerais pas que le comité nous fasse une proposition que nous ne pourrions pas accepter. Prenons un cas concret: la question asiatique; il n'en est pas de plus difficile à solutionner. Le gouvernement de la métropole envisage peut-être cette question tout autrement que nous. La Grande-Bretagne a des problèmes aux Indes dont il lui faut tenir compte, et nous en avons de notre côté. Si le comité ayant mis cette question à l'étude, en arrive à une décision qu'il nous communique à vous, à moi, à M. Fisher, décision qui exige une action administrative ou législative que, peut-être, je ne tiendrais pas à prendre, bien qu'elle puisse vous convenir à vous ou à M. Fisher, je n'en vois pas clairement l'utilité. D'autre part, les inconvénients qui pourraient en résulter sont présents à mon esprit.

Le PRESIDENT: Ces considérations sont très générales. Je voulais simplement qu'il fut bien compris qu'une question qui s'élève entre le Royaume-Uni et un pays autonome individuellement ne serait dans aucune circonstance soumise au comité.

Le Dr FINDLAY: M. Harcourt nous a expliqué que faute d'unanimité la recommandation resterait sans effet. Je crois que à propos de certaines des questions inscrites sur notre ordre du jour, il serait possible d'en arriver à l'unanimité dans un comité comme celui qu'on propose, et cela épargnerait du travail à la Conférence.

M. BRODEUR: Ces questions se trouveraient alors du ressort de l'organisme établi lors de la dernière conférence, celui des conférences subsidiaires.

Le PRESIDENT: Et une de ces conférences subsidiaires s'est réunie l'an dernier.

M. HARCOURT: Le comité serait plutôt de la nature d'une conférence subsidiaire continuelle sur les matières propres à la Conférence.

M. FISHER: Les présentes propositions semblent se rapporter à deux points—une administration plus efficace dans le bureau du secrétaire d'Etat en ce qui regarde les possessions au delà des mers, et la situation des hauts-commissaires des pays autonomes qui représentent leurs gouvernements à Londres. Les devoirs et les fonctions d'un haut-commissaire en autant qu'ils se rapportent au gouvernement du Royaume-Uni, sont, on peut le dire, de deux espèces et personne ne saurait leur assigner des limites bien définies. Je crois pour ma part que le haut-commissaire est ici un agent très utile. Le Canada est mieux situé que l'Australie au point de vue de la distance. Nous sommes très éloignés, et bien que nous puissions communiquer par télégraphe, il s'écoule bien du temps avant que le gouvernement australien puisse prendre connaissance des dépêches contenant les détails essentiels sur des questions importantes. Les communications par les hauts-commissaires sont beaucoup plus commodes pour nous. En leur donnant des instructions complètes, ils peuvent, en leur qualité de représentants des pays autonomes à Londres, entrer dans une foule de détails que vous n'aimeriez pas confier à une dépêche qui demeurerait aux archives, et pour la même raison ils peuvent renseigner les pays au delà des mers sur ces questions spéciales qui s'élèvent.

Le gouvernement de l'Australie favorise donc la conception la plus large de la fonction des hauts-commissaires. Ils sont, je crois, la voie la plus utile pour la communication en détail de notre manière de voir aux autorités impériales et aussi pour renseigner le gouvernement du Royaume-Uni, dont les soins s'étendent à l'Empire tout entier, sur nos véritables opinions sur toutes les questions. Quant à la proposition soumise par M. Harcourt d'un comité dont formeraient partie les hauts-commissaires des pays autonomes ou autres personnes nommées à cette fin par les différents pays, formant ainsi un conseil ou plutôt un corps délibérant dont les décisions pourraient dépendre d'un vote, je doute fort de son utilité, même en matières d'un intérêt commun.

M. HARCOURT: Je n'ai jamais songé à la possibilité d'un vote. Ce point de vue est très nouveau pour moi.

M. FISHER: Je voudrais demander aussi si le gouvernement se propose de faire préparer des comptes rendus de ces délibérations consultatives. Je doute de la sagesse d'avoir de tels comptes rendus. Ce qui nous frappe c'est que vous avez déjà une personne avec laquelle vous pouvez consulter confidentiellement, qui sera plus directement en rapport avec les gouvernements des pays autonomes et qui peut communiquer plus rapidement entre vous et nous sans en aucune manière lier officiellement le gouvernement de Sa Majesté ici ni les gouvernements des pays autonomes.

Le PRESIDENT: C'est ce que fait maintenant le haut-commissaire.

M. FISHER: Oui, mais on propose d'étendre la fonction du haut-commissaire jusqu'à celle d'une autorité consultative. Il ne doit plus seulement aller vous voir à la demande de son gouvernement pour causer d'une affaire importante, mais le gouvernement impérial peut le convoquer en consultation sur toute matière qu'il juge d'importance suffisante ou requérir une considération immédiate. On nous a demandé en quelles matières un changement comme celui qu'on propose serait plus efficace que le mode actuel de communication. Je crois que la question inscrite à l'ordre du jour

par l'Australie quant à la sagesse dont on a fait preuve en approuvant la Déclaration de Londres sans que les gouvernements autonomes en soient informés, en est un exemple. Je suis convaincu que les gouvernements du Royaume-Uni et des pays autonomes sont tous plus ou moins intéressés à cette déclaration. Ce n'est là qu'un des points qui se sont élevés et je ne le discuterai pas au mérite maintenant. D'autres circonstances se présenteront sans doute par suite de la grandeur croissante des possessions et de la puissance toujours plus considérable du gouvernement impérial.

Je dirai avec sir Wilfrid que ce corps consultatif, que la Conférence fasse ou non des recommandations au sujet de la fonction qu'on doit lui donner, ne doit en aucune manière amoindrir les pouvoirs des pays autonomes au delà des mers; quant aux pouvoirs du gouvernement impérial ils resteront naturellement entiers, car il est la source même du pouvoir. Il reste cet autre point, que les communictaions officielles faites par les représentants de Sa Majesté dans les pays au delà des mers, les gouverneurs généraux et les gouverneurs, doivent par la nautre même des choses et par leur mode de transmission être rédigées avec mesure et d'une manière strictement officielle. Je me demande si ce corps, puisqu'il est consultatif, ne relèverait pas plutôt du ministère des Affaires Etrangères que de celui des Colonies. Sir Wilfrid a exprimé un doute sur ce point.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis en doute sur la proposition entière.

M. FISHER: Je le sais. Je désire seulement faire observer respectueusement au président et aux membres de la Conférence, que ces nations nouvelles maintenant reconnues, se sentiront certainement avec le temps de plus en plus désireuses d'entrer dans l'esprit de la politique qui gouverne l'Empire. Elles voudront jouer leur propre rôle. Nous demandons des pouvoirs plus amples pour nos hauts-commissaires et en fait ces pouvoirs augmenteront avec la puissance croissante des pays autonomes. Il se peut même que ceux-ci désirent causer non seulement avec le gouvernement du Royaume-Uni mais aussi un jour avec les représentants étrangers. Cette considération toutefois ne s'applique pas au présent, mais à l'avenir. Il est une autre affaire locale dont le comité pourrait s'occuper. C'est sir Joseph Ward qui l'a soulevée en nous parlant de l'administration des îles du Pacifique. Certaines de ces îles sont administrées directement par le gouvernement impérial. Il a là des intérêts directs que nous partageons avec lui, mais il est évident que tout ce qui se fait là nous touche de plus près qu'il ne touche à la mère patrie. Voilà une question au sujet de laquelle nous pourrions faire des représentations par l'entremise de notre haut-commisaire ou encore par l'intermédiaire d'un des ministres de notre pays qui se trouverait ici par affaires ou pour régler une question qui nous intéresse. Par ce moyen, il serait possible d'éviter presque tout conflit entre les deux gouvernements, car avant qu'une divergence puisse éclater toute la question aurait été étudiée et passée au crible par une conférence personnelle entre deux hommes au courant des détails des deux côtés; toute divergence se trouverait ainsi réduite à ses proportions exactes dès le début, et l'entente en deviendrait plus facile.

Comme M. Asquith l'a dit, nous représentons ici au meilleur de notre connaissance, les opinions des pays autonomes. Cependant toutes nos décisions sont sujettes non seulement à la sanction du gouvernement, mais aussi à la revision et à l'approbation de nos parlements; nos décisions n'ont donc d'autre portée que celle-ci: elles expriment l'opinion sérieuse et réfléchie des membres de la Conférence qu'un tel mode de communication pourrait être approuvé et mis à l'épreuve. Il est constant que toute la constitution sous laquelle nous nous réunissons si heureusement aujourd'hui s'est développée de cette manière. Je m'accorde donc avec beaucoup de ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier quant aux heureux résultats que cette constitution nous a donnés jusqu'à présent. En même temps, n'oublions pas que sir Wilfrid représente un grand pays qui n'a pas hésité à faire de temps en temps des innovations et des suggestions. Je crois qu'il serait fort à propos qu'il consente à nous guider en cette matière au moins

en s'efforçant de faire accorder aux hauts-commissaires ou à d'autres personnes, par une déclaration de la Conférence, le pouvoir clair et défini d'entamer de telles négociations et d'en causer en sa qualité de représentant de son pays, responsable à son gouvernement, avec le ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté ou avec le premier ministre. Avec ma courte expérience des dessous de la vie officielle, je n'oserais entreprendre la tâche difficile de définir ce qui doit passer par le représentant du Roi et ce qui doit être confié au haut-commissaire. Toutes matières strictement officielles sont du ressort du premier, tout ce qui requiert une discussion urgente ou une décision immédiate devrait, ce me semble, être confié au haut-commissaire. Peut-être mes collègues désirent-ils s'expliquer à ce sujet. Nous y sommes tous au plus haut point intéressés et je serais heureux de connaître leur opinion.

Le PRESIDENT: Certainement. Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt. Peut-être mes déductions ne sont-elles pas justes; mais je crois que vous n'êtes pas très favorablement impressionné par l'idée de ce comité. Vous n'avez pas dit un seul mot à l'appui.

M. FISHER: Je crois avoir indiqué que je ne désire pas que ce comité consultatif soit un corps délibérant. Je ne désire certainement pas qu'il tienne des archives.

Le PRESIDENT: Mais vous ne croyez pas à son utilité?

M. FISHER: Oui. Je crois qu'une consultation qui aurait lieu ici, avec les représentants des pays autonomes, serait un moyen très efficace de découvrir les idées et les opinions des gouvernements dont vous n'avez aucune autre manière de juger, puisque vous ne pouvez pas visiter nos pays et prendre contact avec les gouvernements. Presque tous les hauts-commissaires sont des hommes arrivés récemment des pays au delà des mers, plus aptes, par conséquent, à connaître leurs affaires et les idées qui y dominent.

Le PRESIDENT: Je voulais simplement savoir si l'idée du comité vous souriait ou vous répugnait, ou bien si elle vous était complètement indifférente et que vous la jugiez sans utilité.

M. FISHER: Si ce comité doit prendre des votes et embarrasser les pays autonomes, je n'en favorise pas l'idée.

Sir JOSEPH WARD: Pour ma part, je suis opposé à ce que ce comité soumette les questions au vote.

Le PRESIDENT: Personne, je crois, n'a proposé cela.

M. FISHER: Je suis opposé à ce qu'il tienne des archives.

Le PRESIDENT: Pourquoi vous opposez-vous tant à cela?

M. HARCOURT: On ne les publierait pas.

Le PRESIDENT: Le seul corps qui, à ma connaissance, ne tienne pas d'archives c'est le Cabinet. Je ne sais pas s'il en est ainsi dans votre pays.

M. FISHER: Nous n'en tenons pas.

Le PRESIDENT: Mais il est de tradition immémoriale que le Cabinet britannique ne tienne d'archives d'aucune sorte.

M. FISHER: Celui qui a inauguré ce système était un vrai sage.

Le PRESIDENT: Il n'existe pas même un bureau de directeurs qui ne tienne au moins des notes de ce qui s'est passé.

M. FISHER: Le premier ministre nous a dit que les hauts-commissaires pouvaient avoir accès en tout temps auprès du secrétaire des Colonies; s'opposerait-on à ce que accès soit pour des fins de consultation?

Le PRESIDENT: Ce serait sans doute pour se consulter.

M. HARCOURT: Il en est ainsi maintenant. Ils viennent à mon bureau, quelquefois chaque semaine, et nous discutons en détail les choses qui intéressent leurs gouvernements.

Le PRESIDENT: Voici la question à décider: en outre de ces visites, vaut-il la peine que les hauts-commissaires se réunissent avec d'autres personnes pour causer d'affaires en général?

M. FISHER: Vous avez déjà adopté le principe, vous n'en voulez que la confirmation.

Sir WILFRID LAURIER: Permettez-moi de vous citer un cas qui me paraît devoir éclairer le débat; des circonstances analogues se présentent sans doute assez souvent dans la pratique. En Australie, on semble attacher une grande importance à la Déclaration de Londres. Cette Déclaration de Londres est une simple entente entre les puissances qui n'est point encore en vigueur. Si vous, M. Fisher, donniez instructions à votre haut-commissaire de représenter au gouvernement de Sa Majesté les objections que vous avez à cet accord, sir George Reid se rendrait auprès d'un membre du gouvernement, peut-être le secrétaire des Affaires Etrangères, et formulerait ses objections, sur lesquelles le cabinet délibérerait. La Déclaration de Londres n'est qu'un traité projeté entre certaines puissances, mais qui n'est pas encore adopté.

Le PRESIDENT: Il n'est pas encore ratifié.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'est pas encore ratifié. Par conséquent toutes vos objections à la Déclaration de Londres pourraient être exposées par sir George Reid, suivant vos instructions.

M. FISHER: Non. Permettez-moi de vous dire que c'est là peut-être l'argument le plus faible que vous puissiez faire valoir. A tort ou à raison nous croyons qu'il serait sage et même avantageux si le gouvernement, avant de négocier un traité touchant aux intérêts non seulement du Royaume-Uni mais de toutes les possessions, communiquait à celles-ci ses idées et ce qu'il se propose de faire. Il ne faut pas qu'ils attendent pour connaître leurs intentions que la négociation soit terminée et le traité pratiquement conclu avec une douzaine ou une vingtaine d'autres gouvernements, dont quelques-uns de peu d'importance, mais qui tous néanmoins étaient dans le cas qui nous occupe au courant des détails de la négociation, alors que nous n'en avons rien su qu'après coup. Il ne nous restait qu'à accepter ou rejeter le pacte en bloc. Nous sommes d'opinion qu'on n'aurait pas dû faire cela sans nous avertir de ce qui se passait en nous permettant de faire valoir nos objections. Dans ces conditions, les hauts-commissaires pourraient agir. Si le secrétaire des Affaires Etrangères avait communiqué confidentiellement avec le haut-commissaire, celui-ci aurait pu expliquer au gouvernement sous le plus strict secret la manière de voir des autorités dans son pays. Si on agissait ainsi, nous éviterions beaucoup de difficultés qui surviennent maintenant.

Le PRESIDENT: C'est-à-dire qu'on pourrait faire cela et, à votre avis, nous devrions le faire, dès le début; les hauts-commissaires ne peuvent intervenir, dites-vous que lorsqu'il est trop tard.

M. BATCHELOR: A propos de la Déclaration de Londres, j'aimerais faire remarquer qu'en août 1909 le gouvernement de l'Australie a fait connaître son sentiment quant à l'adoption de cette Déclaration, sans que notre pays fut préalablement consulté. Le secrétaire d'Etat nous répondit alors qu'il était déjà trop tard pour faire des changements. C'était la première nouvelle qu'avait l'Australie de ces négociations importantes qui en étaient presque arrivées au point où elle devaient être ratifiées. Le gouvernement de l'Australie était en mesure de proposer certaines modifications mais il n'a pas jugé à propos de faire valoir son opinion en conséquence de l'avis qu'on lui donnait qu'il était trop tard pour le faire. Peu importait dès lors la nature des propositions qu'avait à faire l'Australie; bonnes ou mauvaises, elles restaient sans effet car il était trop tard. Telle était notre position et nous avons pensé que dans la circonstance les gouvernements autonomes n'avaient pas été bien traités.

Le PRESIDENT: Si vous le voulez bien, j'aimerais que vous fassiez mention de cette circonstance lorsque sir Edward Grey sera présent, car, comme vous le pensez bien, tous les détails ne sont pas présents à mon esprit. Vous avez sans doute parfaitement raison, mais je voudrais que vous lui soumettiez la chose. Je comprends où vous voulez en venir: nous aurions dû, pensez-vous, vous admettre dans nos conseils ou du moins vous permettre en temps utile d'exprimer vos sentiments.

M. FISHER: D'une manière aussi secrète et confidentielle que possible.

Le PRESIDENT: Je comprends parfaitement.

M. BATCHELOR: Il est un autre point de vue en dehors de celui de la consultation avec le gouvernement impérial, c'est ce qu'il serait possible de faire, d'après la proposition que M. Harcourt vient de soumettre. Si ce comité se réunissait, les représentants du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande comprendraient beaucoup mieux les difficultés qui peuvent se présenter pour les uns ou pour les autres, au sujet de ce qu'on pourrait leur soumettre. En ce moment nous ne pouvons savoir ce que pense le Canada sur toute question que par ce que son gouvernement communique directement au Secrétaire d'Etat des Colonies et que celui-ci transmet à notre gouvernement.

Le PRESIDENT : C'est un argument en faveur d'un comité.

M. BATCHELOR: Oui, en faveur d'un comité. Je dis que pour certaines raisons j'incline à croire que ce comité serait utile. Vous réunissez maintenant les hauts-commissaires tous les mois, M. Harcourt.

M. HARCOURT: Non pas une réunion mensuelle de tous les hauts-commissaires, mais je les reçois tous les mois individuellement, qu'ils aient ou non des communications à faire, si je puis ainsi m'exprimer. Mais entre ces visites, qui sont une chose nouvelle, je les reçois à tout instant lorsqu'ils ont à communiquer avec moi sur quelque point particulier.

M. BATCHELOR: Le seul avantage du comité serait leur réunion.

M. HARCOURT: Avec d'autres personnes.

M. HARCOURT: Pour se consulter.

Sir JOSEPH WARD: Mais non pas sur les questions dont ils causent pendant leurs visites à M. Harcourt; ces questions ne viendraient pas devant le comité.

Le PRESIDENT : La Déclaration de Londres leur serait soumise car elle les intéresse tous.

M. BATCHELOR: Il est une autre question qui intéresse deux de nos gouvernements. Ni l'un ni l'autre, à ma connaissance, ne l'a soulevée directement. C'est celle de la résidence du haut-commissaire des pays du Pacifique. Les opinions à ce sujet sont, je crois, plus ou moins partagées, c'est-à-dire entre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et nous.

M. HARCOURT: Cette question n'en est évidemment pas une pour la conférence; elle ne devrait pas lui être soumise.

M. BATCHELOR: Dans aucun cas?

M. HARCOURT: Pas à un comité permanent de la Conférence.

M. BATCHELOR: Peut-être que non. Mais il se présente à ce sujet plusieurs questions qui pourraient, il me semble, être débattues, car après que chaque gouvernement a donné ses instructions à son haut-commissaire sur certains principes et certains détails de sa politique, il reste encore plusieurs questions secondaires qu'on pourrait laisser à ce comité.

M. MALAN: La présente discussion me paraît embrasser plusieurs questions distinctes qu'il conviendrait peut-être de considérer séparément. La première c'est de quel secrétaire d Etat doivent relever les pays autonomes. Pour le moment, c'est le secrétaire des Colonies qui s'en occupe. M. Fisher nous a laissé entendre qu'il serait peut-être plus convenable que ce fut le secrétaire des Affaires Etrangères. Le gouvernement de l'Afrique-Sud a soumis une proposition qui pourrait, je crois, être étudiée en même temps que celle de M. Fisher. La voici: " qu'il est désirable que toutes matières se rapportant aux pays autonomes ainsi qu'au secrétariat permanent de la Conférence impériale, soient soumises à la direction du premier ministre du Royaume-Uni ". Je dois dire à ce sujet, M. le président, que la proposition n'a pas été soumise parce que nous sommes mécontents de l'organisation actuelle, mais plutôt dans le but de rehausser l'importance des pays autonomes, si je puis m'exprimer ainsi. S'il existe dans la pratique de sérieux obstacles à l'acceptation de cette idée, dont la réalisation n'est pas urgente, je ne crois pas que nous insistions très fortement.

Le second point que nous discutons est celui de l'organisation du ministère des Colonies. Là encore, en ce qui nous regarde, la réorganisation qu'on a faite est satisfaisante. S'il reste encore des modifications à faire, ce ne sont, à notre avis, qu'en certains détails que nous devons laisser à l'initiative du ministre qui se trouve à la tête de cette administration et dont la Conférence n'a pas à s'occuper.

La troisième question qu'on a discutée ici est celle d'un comité qui siégerait plus ou moins continuellement, qui existerait tout au moins en permanence d'une conférence à l'autre. Pour ce qui est de ce comité, nous prévoyons de sérieuses difficultés pratiques. Et d'abord, examinons la constitution de ce comité. On a proposé que les hauts-commissaires ou d'autres représentants en fassent partie. Pour ce qui est des hauts-commissaires, ce sont, je crois, des hommes d'affaires et non pas des agents politiques. Le haut-commissaire du Cap, par exemple, doit acheter beaucoup de matériaux pour notre gouvernement—pour les voies ferrées et autres travaux publics. Le choix du haut-commissaire devient beaucoup plus difficile s'il est nécessaire qu'il possède, outre les qualités pour lesquelles nous le nommons maintenant, des talents quasi diplomatiques lui permettant de rencontrer ici en conférence le secrétaire d'Etat des

Colonies et les représentants des autres pays autonomes, pour discuter des questions de haute politique. Et en second lieu, quelles questions seront soumises au comité et qui sera responsable du choix de ces questions?

Je comprends tout d'abord que les propositions acceptées par la Conférence seront soumises au comité, qui devra leur donner un effet pratique tout en s'occupant de questions subsidiaires. Mais qui est-ce qui décidera lesquelles de ces questions sont vitales et lesquelles ne le sont pas? Le président a dit que seules les questions d'importance générale iraient devant le comité—celles qui intéressent tous les pays autonomes. Mais une question peut au début intéresser toutes les possessions et devenir ensuite spéciale en ce qui regarde une de ces possessions en particulier. Examinons l'exemple qu'on a cité à ce sujet: les lois de l'immigration. Voilà une question qui intéresse tous les pays autonomes; et cependant lorsqu'on voudra soumettre un projet de législation à ce sujet, il est fort possible qu'une possession s'oppose à une certaine clause, qu'une autre rejette une certaine disposition et voilà les divergences qui éclatent. Si on soumet telle question au comité notre représentant devra-t-il passer outre sur ces divers points malgré l'opinion de son gouvernement et par déférence pour ceux qui s'accordent avec nous sur un point tout en ne s'accordant peut-être pas sur les autres? C'est ainsi qu'au début une question peut paraître d'importance générale pour ne devenir dans la suite qu'un différend particulier entre le gouvernement impérial et un pays autonome, et alors l'objection prévue par sir Wilfrid Laurier se présente avec beaucoup de force. Pour ces raisons nous croyons qu'il ne serait pas possible d'améliorer le système actuel. Vous avez au ministère des Colonies un secrétariat qui s'occupe des affaires des pays autonomes en général. Si au cours de la mise en œuvre de certaines propositions il se présente des difficultés, on consulte aussitôt le haut-commissaire du pays autonome intéressé. Celui-ci se trouve en communication avec son gouvernement et agit suivant les instructions qu'il reçoit. Nous ne croyons pas que le changement projeté serait utile à la conférence ni dans les intérêts des pays autonomes en général.

Sir EDWARD MORRIS: Notre attitude c'est que nous sommes parfaitement satisfaits du mode actuel de communications.

Le PRESIDENT: Je vous ferai remarquer, ce que du reste vous comprenez déjà, je crois, c'est que le gouvernemnt de Sa Majesté n'a pas la moindre intention d'insister sur cette proposition si elle ne rencontre pas l'appui unanime de la Conférence et si elle ne répond pas à un véritable besoin. Je dois dire qu'après avoir écouté le débat, je ne puis faire autrement que de croire que la plupart des pays autonomes ne désirent aucun changement substantiel de l'organisation actuelle ou dans le mode des communications. Je me rends entièrement compte de l'importance de ce qu'a dit M. Fisher quant à la situation du haut-commissaire et de la facilité qu'on doit lui accorder d'entrer en relations plus fréquentes et plus directes avec le secrétaire d'Etat du gouvernement impérial; mais cela ne se rapporte vraiment pas à la question du comité, et lorsque je me suis permis de demander à M. Fisher d'exprimer franchement son opinion, j'ai bien vu que l'idée ne lui plaisait pas beaucoup.

M. FISHER: Il ne serait pas naturel de mettre beaucoup de chaleur dans la discussion d'un comité purement consultatif. Je demandais à sir Joseph Ward si son opinion et celle de la Conférence ne pourraient pas se concilier par une déclaration que le gouvernement devrait coopérer avec le haut-commissaire et lui donner connaissance de toutes matières concernant son gouvernement, avant qu'une décision soit prise, chaque fois que la chose est possible. Ce n'est là que l'esquisse d'une idée générale.

Le PRESIDENT: C'est là, vous le comprenez, une chose qui ne tient qu'indirectement à la proposition qu'on a faite ici d'un comité de la conférence.

M. FISHER: Je ne crois pas que sir Joseph Ward désire insister sur l'idée d'un comité.

Sir JOSEPH WARD: J'espère que la Conférence n'abandonnera pas ce projet de comité. Je veux m'expliquer clairement devant les membres de la Conférence qui représentent ici les pays au delà des mers. Ce comité, si j'en comprends bien l'idée, n'a rien à faire avec les communications ordinaires avec nos pays par l'entremise des gouverneurs ou autrement. Nous sommes aujourd'hui réunis en conférence. La conférence terminée, il ne reste plus aucun lien entre elle et celle qui la suivra en ce qui regarde les propositions acceptées ou les opinions plus ou moins accentuées qu'on peut avoir exprimé et qui se trouvent consignées dans les comptes rendus. La Conférence, il est vrai, aura fait son œuvre, mais il n'existe aucun mécanisme pour continuer son œuvre jusqu'à ce qu'elle se réunisse de nouveau. Le comité projeté s'occuperait de la mise en œuvre des décisions prises et des propositions qu'on pourrait faire dans l'intervalle des réunions. Je crois donc qu'il est de grande importance que nous favorisions l'idée d'un comité permanent tel que proposé par M. Harcourt, avec la seule réserve qu'il me faut un peu de temps pour réfléchir quant à l'opportunité d'y faire siéger le haut-commissaire. Mais je favorise certainement l'idée du comité. En ayant soin d'en détacher clairement la question des communications, je demanderai à la Conférence d'examiner ce qui a eu lieu aux conférences précédentes. Cet examen fera voir que quelques-unes des propositions que nous avons acceptées n'ont pas donné de résultats pratiques, strictement parlant. Prenons, par exemple, la question dont M. Fisher a parlé dès le premier jour de nos séances. Il s'agit de la proposition adoptée à la conférence de 1907 au sujet des tarifs sur le canal de Suez. M. Deakin et moi avions fait d'énergiques représentations à ce sujet. Je ne prétends pas que le gouvernement impérial soit en faute parce qu'on n'a pas donné effet à cette décision, mais je dis que si dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1907, il nous avait été possible de faire valoir devant un comité les idées acceptées par la Conférence, nous aurions pu conférer et nous entendre avec le gouvernement britannique et recueillir sans doute des matériaux qui pourraient servir dans la présente Conférence, sur la même question. Cette proposition me semble donc très importante. Ce comité permanent serait un lien entre les conférences. Si je comprends bien la situation, on ne devra pas permettre au comité les représentations individuelles sur des questions comme celle de la Déclaration de Londres. Je ne vois pas du tout comment il serait possible de soumettre des questions de ce genre au comité. Pour ma part, je m'y opposerais. Ce sont là des questions qui doivent, je crois, être traitées entre les gouvernements autonomes respectifs et le gouvernement impérial et qu'on ne doit pas renvoyer pour considération à un haut-commissaire au nom de son gouvernement.

M. PEARCE: Ne pensez-vous pas que le haut-commissaire serait un agent propre à découvrir l'opinion des colonies sur une telle question?

Sir JOSEPH WARD: C'est là une question différente. J'espère qu'on n'abandonnera pas l'idée de ce comité. Elle serait, à mon sens, un pas dans la bonne voie, mais je m'oppose en principe à ce que ce comité ait le droit de voter, car l'essence même de ses procédures devrait être l'unanimité des décisions. S'il en était autrement, un des pays autonomes pourrait refuser d'agir et dès lors l'esprit de coopération disparaîtrait. Je désire toutefois que ce comité existe.

M. FISHER: Que dites-vous de l'idée des comptes rendus?

Sir JOSEPH WARD: On devrait, je crois, tenir un compte rendu de ses procédures.

M. FISHER: De tout ce qu'on y dirait?

Sir JOSEPH WARD: Cela ne me semble pas nécessaire, mais certainement un procès-verbal des propositions acceptées.

M. FISHER: Je ne désire pas qu'on transcrive ce qui se dit.

M. HARCOURT: Le tout se résumerait à un procès-verbal des réunions.

Sir JOSEPH WARD: J'espère vraiment que nous n'abandonnerons pas l'idée de ce comité, car ce serait le seul lien entre les conférences.

M. FISHER: Ne pourrions-nous pas ajourner le débat et essayer de rédiger une proposition qui serait acceptable à la Conférence?

Sir JOSEPH WARD: Je le veux bien, si M. Harcourt y consent, naturellement. La question requiert un peu d'étude et je suis prêt, pour ma part, à remettre le débat à demain.

Le PRESIDENT: Demain nous serons occupés à autre chose, mais nous pourrons ajourner le débat à plus tard.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je crois que cela vaudra mieux.

Le PRESIDENT: Si vous croyez qu'il est probable que nous nous entendions à ce sujet.

M. FISHER: L'ajournement n'a pour but que de rédiger une proposition. Nous ne recommencerions pas la discussion.

M. PEARCE: Puis-je demander que le secrétaire d'Etat des Colonies fasse imprimer ses propositions afin que nous puissions les étudier?

Le PRESIDENT: Oui, si vous le désirez nous vous communiquerons un mémoire. La proposition me semble très juste.

M. HARCOURT: Oui, je ferai cela.

"Il est désirable que toutes les matières relatives aux pays autonomes ainsi qu'au secrétariat permanent de la Conférence impériale soient placées sous la direction immédiate du premier ministre du Royaume-Uni."

Le PRESIDENT: Avant d'aller plus loin, je voudrais dire un mot au sujet d'une proposition inscrite à l'ordre du jour au nom de l'Union de l'Afrique-Sud—Que toutes les matières relatives aux pays autonomes soient placées sous la direction immédiate du premier ministre du Royaume-Uni. J'espère vraiment qu'on n'insistera pas là-dessus. Je ne sais pas si vous vous rendez compte que la charge du premier ministre du Royaume-Uni n'est pas une sinécure.

Je doute fort qu'il y ait beaucoup de personnes au monde qui soient plus occupées, et je ne pourrais vraiment pas—personne à ma place ne le pourrait consciencieusement—consentir à ce qu'on propose. Je ne serais qu'un prête-nom et ce serait une tromperie que de dire que le premier ministre administre réellement le ministère des pays autonomes. J'ai quelques chiffres ici qui ne manquent pas d'intérêt. Pendant l'année 1910, la correspondance de la division des pays autonomes du ministère des Colonies se résume comme suit: Dépêches reçues, 6,043; dépêches expédiées, 6,028. Lettres reçues, 5,310; lettres expédiées, 6,501. Cela fait 23,882. En outre, d'autres documents se rattachant à la division des pays autonomes porte le chiffre total à 27,000. On me dit que le secrétaire d'Etat lui-même a expédié plus de 1,000 documents. Je ne pourrais pas faire cet ouvrage, il est inutile de prétendre que je le pourrais, et personne à ma place n'y parviendrait. J'espère donc qu'on n'insistera

pas sur cette proposition. Il n'est pas dans mon caractère de me soustraire aux devoirs nécessaires, mais la chose est impossible; et je crois que les autres premiers ministres qui sont ici partageront ma manière de voir.

M. HARCOURT: Sir Joseph Ward m'a demandé de dire un mot au sujet de sa seconde proposition quant au changement de titre du secrétaire d'Etat. Je crois que le titre "secrétaire d'Etat des Affaires Impériales" serait évidemment impropre pour tout ministère qui ne comprendrait pas les Indes. Cette considération nous empêcherait de l'adopter. On pourrait peut-être appeler ce ministre: "Le secrétaire d'Etat des Pays autonomes, des Colonies de la Couronne et des autres Possessions", mais ce titre serait un peu diffus. A moins d'objection sérieuse, conservons le vieux mot "Colonies"; vous constaterez, je crois, que le peuple anglais est attaché à cette vieille expression de "colonies" et qu'il n'y attache aucun sens dérogatoire. Puis il faudrait opérer le changement par une loi qui ne pourrait être faite *ad hoc*, mais seulement en modifiant plusieurs autres lois en y insérant le nouveau titre.

Sir JOSEPH WARD: Je n'insiste pas. Je ne voudrais pas qu'on vous confère un titre que le peuple pourrait difficilement transcrire.

Le PRESIDENT: Il vaudra mieux, je crois, que nous fassions circuler un court mémoire expliquant l'idée d'un comité permanent—non pas la proposition, car nous ne proposons rien du tout—et plus tard nous en déciderons.

M. HARCOURT: L'autre proposition quant à l'échange de fonctionnaires peut très bien attendre jusqu'à un autre jour où nous serons moins occupés. Je serai prêt à m'en occuper en tout temps dès que nous aurons un moment et cela nous permettra de débarrasser l'ordre du jour. Demain, la Conférence, à sa propre demande et sur l'invitation du premier ministre, rencontrera le comité de la Défense impériale au n° 2 Whitehall Gardens. Les séances dureront trois jours et seuls les membres de la Conférence qui siègent autour de cette table y prendront part.

M. FISHER: J'allais vous poser une question sur ce point. Mes deux collègues sont directement intéressés en matière de défense.

M. HARCOURT: Tous ceux qui sont ici.

Le PRESIDENT: Tous les ministres autour de la table.

La Conférence s'ajourne à jeudi prochain à 11 heures.

TROISIEME JOUR

Jeudi, 1er juin 1911.

La Conférence impériale a lieu au ministère des Affaires Etrangères à 11 a.m.

Présents:

Le Très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., président de la Conférence.

Le Très honorable L. Harcourt, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies.

Le Très honorable sir Edward Grey, M.P., secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

T. McKinnon Wood, écr, M.P., sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Affaires Etrangères.

Canada—

Le Très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable L. P. Brodeur, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires Extérieures.

L'honorable G. F. Pearce, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir Joseph G. Ward, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable J. G. Findlay, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique-Sud—

Général le Très honorable L. Botha, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Instruction Publique.

L'honorable sir David de Villiers Graaff, baronnet, ministre des Travaux publics, Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. Morris, C.R., premier ministre.

L'honorable R. Watson, secrétaire colonial.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. Robinson, premier secrétaire-adjoint.

M. A. B. Keith, D.C.L., second secrétaire-adjoint.

Etaient aussi présents.

Lord Lucas, sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies;

Sir Francis Hopwood, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., sous-secrétaire d'Etat des Colonies;

M. J. S. RISLEY, officier en loi du ministère des Colonies;

Sir EYRE CROWE, C.C.M.G., C.B., ministère des Affaires Etrangères;

M. C. J. B. HURST, C.B., officier adjoint en loi du ministère des Affaires Etrangères;

Contre-amiral sir CHARLES OTTLEY, C.C.M.G., M.V.O., secrétaire du comité de la Défense impériale;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires Extérieures de l'Australie;

Comandant S. A. PETHEBRIDGE, secrétaire du ministère de la Défense, de l'Australie;

M. J. R. LEISK, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique-Sud; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

DÉCLARATION DE LONDRES.

"Il est regrettable que les pays autonomes n'aient pas été consultés avant l'acceptation par les délégués britanniques des conditions de la Déclaration de Londres; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte la partie de l'article 24 qui se rapporte aux vivres, lesquels forment une partie si considérable du commerce de l'Empire; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte les dispositions des articles 48 à 54 permettant la destruction des vaisseaux neutres."

M. FISHER: Avant de soumettre la proposition, je demanderai la permission de m'associer dans ce débat mon honorable collègue le ministre des Affaires Extérieures, M. Batchelor. J'expliquerai très brièvement les principes de notre opposition, si je puis m'exprimer ainsi, en laissant à mon honorable ami le soin d'entrer dans les détails, si toutefois la Conférence juge à propos de débattre cette question sérieusement.

Nous sommes en Australie très favorablement disposés pour les tribunaux internationaux, les associations, les conférences, pour toutes choses enfin qui peuvent aider à régler les différends entre nations ou pays autonomes. Nous en approuvons absolument le principe et tout ce que pourra faire la mère patrie pour régler ces différends ou pour établir des tribunaux destinés à les juger recevra notre cordial appui.

Quant au cas particulier de la Déclaration de Londres, il convient tout d'abord de donner lecture de notre proposition:—"Il est regrettable que les pays autonomes n'aient pas été consultés avant l'acceptation par les délégués britanniques des conditions de la Déclaration de Londres; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte la partie de l'article 24 qui se rapporte aux vivres, lesquels forment une partie si considérable du commerce de l'Empire; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte les dispositions des articles 48 à 54 permettant la destruction des vaisseaux neutres". C'est à la première partie, celle qui se termine par les mots "Déclaration de Londres" que nous attachons le plus d'importance. Jusqu'à présent, la mère patrie n'a pas, à ma connaissance, consulté les pays autonomes préalablement à ses négociations avec d'autres pays en matières de traités, de préliminaires des traités ou autres négociations. Cela me paraît—et je le dis avec toute la déférence possible pour l'opinion des ministres de Sa Majesté dans le Royaume-Uni,—une maille très faible dans la longue chaîne de nos intérêts solidaires. Puisque nous sommes une famille de nations, le temps n'est-il pas arrivé où les possessions au delà des mers devraient être informées et consultées, lorsque cela est possible, quant aux mesures à prendre pour protéger ces intérêts solidaires, et cela chaque fois que la mère patrie se décide à entrer en négociations avec les puissances étrangères sur

des questions où ces possessions sont intéressées? Nous ne désirons en aucune façon restreindre le pouvoir final et arbitraire de la mère patrie; tel n'est pas notre dessein; mais nous désirons, et à cette fin nous insistons fortement auprès de vous, M. Asquith, qui représentez le centre de l'empire et le gouvernement du Royaume-Uni, gouvernement qui encore, en une foule de questions, gère seul les intérêts de l'Empire tout entier, pour que vous nous accordiez votre confiance avant de nous lier par des engagements lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes et qui nous intéressent aussi directement que celle-ci.

Vous le voyez donc, nous ne croyons pas qu'il suffise que vous fassiez un bon traité en ce qui nous regarde, si vous ne nous informez qu'après coup que ce traité a été conclu. Les objections que nous trouvons à la Déclaration de Londres nous fournissent une occasion convenable pour entamer le sujet. Que serait-il arrivé, je vous le demande, si cette Déclaration de Londres n'avait pas été faite par vous et par les autres puissances concernées immédiatement avant la réunion de la présente Conférence? Si on l'avait faite immédiatement après la Conférence, il en serait résulté quatre années de mécontentement, de mauvaise entente et sans doute aussi d'un peu d'aspérité entre les pays autonomes et la mère patrie. Il est heureux, je crois, que l'occasion se soit présentée aussi promptement.

Quant aux détails, la seconde partie de la proposition indique assez leur importance. Nous avons pensé dans le temps que l'article 24 pouvait être difficilement défendu et que les articles 48 à 54 porteraient un coup sérieux au prestige des peuples britanniques et de leurs gouvernements, mais nous ne désirons pas pour le moment dogmatiser là-dessus. Mon honorable collègue vous expliquera les raisons de notre opposition. J'espère vraiment, monsieur, que vous donnerez à notre proposition une attention sérieuse, je vous le demande instamment. J'espère que la Conférence en adoptera au moins la première partie jusqu'aux mots "Déclaration de Londres" et que cela voudra dire que les pays autonomes seront consultés non seulement au cours de la négociation d'un traité ou d'une déclaration qui nous regarde, mais aussi qu'on nous tiendra au courant des opinions de la mère patrie. Nous connaîtrons par là, pour revenir à ce que je disais au début, que nous sommes vraiment une famille de nations travaillant avec union et amitié sous un même souverain; et lorsque vous aurez à conférer avec d'autres puissances, si vous ne le faites pas au nom des pays de l'empire, ce sera au moins avec l'assurance et la confiance qu'en toutes matières essentielles vous représentez leurs idées.

Nous avons évité les questions de parti en soumettant cette proposition à la Conférence. Si au cours du débat, on consent à accorder aux pays autonomes de plus amples renseignements, j'ose dire qu'on aura fait une chose qu'on ne regrettera pas.

M. BATCHELOR: Peut-être devrais-je ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. Fisher, car cette question est devenue plus ou moins dit-on une question de parti dans la Grande-Bretagne.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'elle est devenue une question de parti, mais elle a été portée dans l'arène de la politique de parti.

M. FISHER: Inconsciemment sans doute.

M. BATCHELOR: Nous tenons à ne donner aucun appui à quelque parti que ce soit dans une affaire comme celle-ci et nous nous séparons complètement de tous les intérêts de ce genre. En effet, les questions dont traite la Déclaration de Londres sont d'une telle importance qu'elles concernent le bien-être de tous les citoyens de l'Empire. Nous sentons, en Australie, que nous sommes tout spécialement intéressés aux accords qui peuvent avoir une influence sur les opérations de notre marine en temps de guerre ou sur la protection du commerce de l'Empire lorsque d'autres nations sont en guerre. Je dois dire immédiatement que les intérêts dont il s'agit sont énormes. Je conviens du reste qu'il est nécessaire pour bien comprendre la si-

tuation d'étudier de près l'histoire des anciennes campagnes sur mer et de connaître les conditions présentes ainsi que les probabilités quant aux batailles navales de l'avenir, connaissances qu'une seule personne pourrait sans doute bien difficilement acquérir.

Personne n'oserait se prononcer catégoriquement quant à l'effet précis de cette déclaration, particulièrement de certaines de ses clauses. Nous en sommes arrivés à croire, après avoir suivi la discussion dont cette question a fait l'objet récemment et par laquelle on l'a mise dans une lumière très vive, qu'il est possible de la considérer à un point de vue nouveau, que certaines considérations ont pu échapper aux négociateurs, du moins quant à quelques-uns de leurs conséquences. Je reconnais parfaitement qu'une fois l'accord signé, tous les renseignements de source officielle doivent tendre à fortifier l'accord en vue de sa ratification, car c'est là, naturellement la politique du gouvernement et du ministère des Affaires Etrangères. Ce fait pourra nous faire comprendre l'avantage qu'on aurait trouvé si, avant la signature, on avait donné plus d'attention—je ne dis pas à d'autres intérêts mais aux possessions dont les intérêts sont également en cause, de manière à permettre aux négociateurs de juger de la nature et de l'étendue de ces intérêts.

Il est aujourd'hui trop tard pour changer en quoi que ce soit le cours des négociations en ce qui regarde la Déclaration de Londres; nous reconnaissons qu'il n'y a rien à faire. Les pays autonomes devraient-ils se trouver dans cette situation? Nous ne sommes appelés à exprimer notre opinion que lorsqu'il est trop tard pour modifier en aucune manière l'accord conclu ou même pour proposer des modifications. Nous pouvons sans doute vous demander de ne pas le ratifier, mais ce serait adopter un parti extrême et que rien ne pourrait justifier si ce n'est par le sentiment que la sécurité de l'Empire est mise en danger par ses dispositions. Mais n'aurait-on pas dû nous fournir plus tôt l'occasion de proposer des modifications?

Sir Edward Grey a dit, je crois, en réponse à une question qu'on lui posait dans la Chambre des Communes—je ne me souviens pas par qui elle était faite—qu'il n'était pas praticable de consulter les pays autonomes avant ou au cours des négociations. Je ne sais pas s'il s'est servi des mots "au cours des négociations", mais on lui a attribué ces paroles et il a dit qu'il n'était pas praticable de consulter les pays autonomes. Je me demande pourquoi il n'était pas praticable de consulter les pays autonomes en un temps quelconque avant la signature de l'accord? En autant que je puis en juger la chose eut été très praticable. Prenons le cas de l'Australie. Nous avons un commerce maritime de £130,000,000, £72,000,000 à l'entrée, £60,000,000 à la sortie. Calculé par tête de la population c'est le plus vaste commerce du monde; le montant en lui-même est très considérable. Plusieurs des puissances qui ont signé l'accord, ou plutôt plusieurs des puissances consultées—qu'on me permette de faire cette distinction—étaient bien moins intéressées que nous le sommes. Dans les circonstances, si nous avions été indépendants, il va de soi qu'on nous aurait consulté. Nos intérêts dans toute cette affaire en tant que pays maritime, que dis-je notre existence même dépendent pratiquement de notre commerce, dont le chiffre et le mouvement est tel que si nous avions été indépendants on nous aurait assurément consultés. Mais personne ne nous a consulté. La première nouvelle nous est arrivée par le livre bleu, après que tout était terminé. Voilà la source unique de nos renseignements—le livre bleu—après que tout l'affaire était arrangée.

Dès que le premier ministre de l'Australie, M. Deakin, a eu connaissance de la signature de la convention, il a télégraphié au colonel Foxton, qui se trouvait en Angleterre, en août 1909—il y a environ trois ans. Le colonel Foxton était l'honorable ministre assistant au Conseil de la Défense. Voici le télégramme de M. Deakin: "Les pays autonomes seront-ils consultés avant la ratification de la Déclaration de Londres par le gouvernement impérial? Informez-vous, et si on se propose de ratifier représentez le sentiment profond qui existe en Australie contre tout acte qui mettrait le "Commonwealth" sous le coup de la Déclaration de Londres, sans avoir été con-

sulté en une matière de si haute importance pour lui ". Le colonel Foxton répondait le 23: " Déclaration de Londres, ferai de fortes représentations. Je comprends que la ratification n'est pas probable pendant la présente session ". Puis, le 24 septembre, il télégraphiait le texte d'une lettre reçue du secrétaire d'Etat des Colonies: " Le secrétaire d'Etat des Colonies m'a transmis la copie d'une lettre reçue du ministère des Affaires Etrangères disant que la Déclaration de Londres a été signée par toutes les puissances représentées à la Conférence internationale et que le gouvernement impérial est sur le point de s'adresser aux puissances non signataires dans le but d'obtenir leur concours. On est à préparer des projets de loi destinés à donner effet à la Déclaration et à la Convention en établissant des cours internationales de prises. On espère que le parlement ratifiera après Noël et que, les conditions étant satisfaisantes pour les autorités navales, le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères ne croit pas pouvoir, dans les circonstances, conseiller à Sa Majesté de retarder la ratification, toute modification étant hors de question maintenant ".

La situation où nous nous trouvions ne pouvait donc pas être regardée comme satisfaisante. La première nouvelle nous était parvenue par un livre bleu publié après que tout se trouvait terminé. Une affaire où nous avions un intérêt vital était conclue sans qu'on eut songé à nous consulter en quelque manière que ce soit. Le procureur général de l'Australie a sans doute proposé des modifications, mais après la déclaration du secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères il devenait inutile de les envoyer. Je dis donc que nous ne demandons rien que de très raisonnable en insistant pour que dans des circonstances analogues un traité ou un accord de ce genre, qui change toutes les conditions existantes, soit porté à notre connaissance en temps utile. Il nous semble que nous pouvons avec quelque confiance représenter au gouvernement qu'à l'avenir, le cas échéant, on doit fournir aux pays autonomes l'occasion de faire connaître leur manière de voir pour ce qui regarde la protection de leurs intérêts.

Sans doute, comme on l'a dit assez souvent, il ne doit y avoir qu'une politique étrangère et une seule autorité finale par tout l'Empire. Je ne veux pas contester cela—j'y souscris absolument—mais cela n'empêche pas la possibilité d'une consultation en autant que les circonstances le permettent. Nous ne voulons rien proposer qui ne soit pas praticable, mais nous croyons que notre demande est raisonnable et que lorsqu'il y a possibilité on doit y accéder. Dans le cas qui nous occupe, les négociations ont été assez longues; nous avons eu connaissance de l'affaire il y a deux ans et les ratifications ne sont pas encore échangées. Si une si longue période s'est écoulée entre la signature et la ratification, les pourparlers ont sans doute duré plus encore et rien n'empêchait qu'on nous consulte en nous invitant à faire valoir nos objections.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Passons aux clauses dont l'Australie croit devoir se plaindre. Ce sont l'article 24 par lequel on déclare les vivres contrebande conditionnelle de guerre et les articles 48 et 54 permettant de couler les vaisseaux neutres. L'autre objection que fait valoir l'Australie, bien que la chose ne soit mentionnée dans aucun article de la Déclaration, se rapporte à la conversion des vaisseaux marchands en navires de guerre. Il est inutile d'entrer dans les détails, car tous les arguments pour et contre ont été si souvent publiés que tout le monde les connaît sans doute et que je ne saurais à ce sujet rien dire de nouveau.

Au sujet des vivres, je dois dire que notre opinion véritable c'est que bien que le changement puisse constituer un avantage, par comparaison avec ce qui existe maintenant, néanmoins en rédigeant la convention, en établissant des règles là où il n'en existait pas auparavant, il aurait valu beaucoup mieux le faire en termes moins vagues. Qu'est-ce par exemple qu'un " entrepreneur "? Quand peut-on dire qu'une " chose est notoire "? Comment pouvons-nous savoir, à l'autre bout du monde, que tel commerçant est le fournisseur ordinaire d'un gouvernement?

Le PRESIDENT: De quel article parlez-vous maintenant?

M. BATCHELOR: De l'article 34.

Le PRESIDENT: Vous ne vous opposez pas à la disposition par laquelle les vivres seront ou pourront être traités comme contrebande conditionnelle au lieu de l'être absolument?

M. BATCHELOR: Nous ne nous opposons pas à cela.

Le PRESIDENT: C'est un progrès réel.

M. BATCHELOR: Je ne dis pas le contraire.

Le PRESIDENT: Je veux définir votre attitude.

M. BATCHELOR: Je ne prétends pas que ces propositions ne sont pas un progrès; sur ce point notamment il y a progrès sur ce qui existe maintenant, car pour le moment il n'y a rien.

Le PRESIDENT: Vous parlez de l'article 34?

M. BATCHELOR: Oui, je parle de l'article qui s'occupe de ce point. Puis, qu'est-ce qu'une place fortifiée? Qu'est-ce qu'une base pour une force armée de l'ennemi? Qu'est-ce qu'un ennemi et ainsi de suite? Il y a là deux ou trois points qui sont très vagues et je voudrais savoir s'il ne serait pas possible de mieux les définir ou de déterminer plus clairement ce que ces expressions comportent.

Me permettra-t-on de citer le mémoire de sir Edward Grey aux négociateurs: "Il est essentiel dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que toutes les mesures efficaces pour protéger l'importation des vivres et de la matière première pour les industries pacifiques, soient accompagnées des sanctions les plus expresses que peut fournir la loi internationale". Nous sommes absolument d'accord là-dessus—qu'il est essentiel dans l'intérêt de la Grande-Bretagne, et aussi de l'Australie, que toutes les mesures efficaces pour protéger l'importation des vivres et de la matière première pour les industries pacifiques soient accompagnées des sanctions les plus expresses que peut fournir la loi internationale. Et nous faisons remarquer que la loi internationale telle qu'on l'établit ici, est trop indéfinie. Puis, en ce qui regarde la destruction des neutres, jusqu'à présent la Grande-Bretagne a nié ce droit de couler bas les vaisseaux neutres. Sur ce point sir Edward Grey dit dans son mémoire: "Quant à la destruction des prises neutres qui a si fortement ému l'opinion publique dans notre pays pendant la guerre russo-japonaise, la Grande-Bretagne a toujours prétendu que le droit de détruire se bornait aux seuls vaisseaux ennemis, avis que partagent les autres puissances".

Sir EDWARD GREY: La phrase doit se lire "toujours depuis"; le mot "toujours" seul serait inexact, car certaines autorités britanniques anciennes tiennent qu'il est méritoire de détruire un vaisseau marchand neutre. Certains jurisconsultes ont soutenu cette doctrine et je crois que nous l'avons pratiquée dans le passé. Cependant, à mon sens, l'extrait qu'on a cité des instructions aux délégués est vrai pour les années récentes. Après tout, nous ne faisons qu'exposer là notre manière de voir, et d'autres nations soutiennent la thèse contraire. Notre doctrine n'a jamais été généralement acceptée par les autres nations.

M. BATCHELOR: Je continue à citer: "La Grande-Bretagne a toujours prétendu que le droit de détruire se bornait aux seuls vaisseaux ennemis, avis que partagent les autres puissances. Quant au droit de détruire les vaisseaux neutres capturés, les grandes puissances maritimes ont jusqu'à présent soutenu que lorsqu'il est impossible de ramener tel vaisseau pour adjudication, il faut le libérer. Vous devez insister à ce sujet sur le maintien de la doctrine qui fait loi depuis 200 ans devant les cours des prises en Grande-Bretagne". C'est exactement ce que pensent ceux qui s'opposent à cette disposition particulière de la Déclaration. Je ne crois pas qu'il soit possible

d'énoncer la chose plus clairement que vous l'avez fait vous-même et je dois dire qu'il est malheureux que cette doctrine ne se trouve pas contenue dans la Déclaration telle que signée.

Quant à l'article 34, il faut admettre qu'il y a là un certain progrès, mais auparavant ou plutôt maintenant il n'existe aucune loi à ce sujet. La pratique des grandes puissances maritimes, selon le mémoire de sir Edward Grey, a été de s'opposer à la destruction des prises neutres. Il s'en suit que dans toute guerre qui aurait lieu aujourd'hui, tout gouvernement désirant détruire les neutres devrait compter avec l'opposition, la forte opposition des plus grandes puissances maritimes. La destruction systématique des prises serait donc aujourd'hui, imposible, par suite du danger d'offenser ces grandes puissances maritimes.

Sir EDWARD GREY: Cela n'a pas été impossible lors de la dernière guerre navale, puisqu'on a pratiqué la chose pendant la guerre russo-japonaise.

M. BATCHELOR: Cela a eu lieu dans certains cas, mais si la pratique s'était généralisé, il aurait été possible de protester très fortement.

Le Dr FINDLAY: On a protesté.

M. BATCHELOR: Mais beaucoup plus fortement que cela.

Sir EDWARD GREY: Nous avons été fort déçus à la conférence de La Haye, après la guerre russo-japonaise, de constater combien les puissances étaient peu d'accord au sujet de cette question de la destruction des vaisseaux neutres. Nous n'avons trouvé aucun sentiment général à l'encontre du droit de les détruire, et le résultat du débat sur cette question à la Conférence a démontré que le sentiment international contre la destruction des prises neutres était même plus faible que nous ne l'avions supposé.

M. BATCHELOR: Je puis comprendre que cela explique l'acceptation d'une politique que vous condamnez si fortement dans votre mémoire. J'allais dire que s'il existe un tel sentiment, il serait périlleux d'entreprendre la destruction des prises neutres sur une grande échelle à cause du danger d'offenser la Grande-Bretagne qui est de beaucoup la plus forte puissance navale et l'Amérique qui pense comme nous, je crois.

Sir EDWARD GREY: Je crois que l'Amérique pense comme nous.

M. BATCHELOR: Ce sont deux très fortes puissances navales, dont l'union serait considérable. Comme je l'ai dit, dans les circonstances présentes, il serait plutôt périlleux d'offenser ces nations; mais une fois que nous avons déclaré en termes propres que dans certaines conditions les prises peuvent être détruites, les nations ne réclameront-elles pas ce droit; n'est-il pas beaucoup plus probable qu'elles le réclameront? Car c'est un droit indéniable qu'elles possèdent absolument, sans crainte de représailles d'aucune source. Elles n'ont plus à craindre la puissance de la Grande-Bretagne ou de l'Amérique, mais elles peuvent couler bas leurs prises aussi souvent que cela leur convient pour le succès de leurs opérations. J'hésite un peu à le dire, mais il me semble que dans les circonstances les obstacles à la destruction des prises neutres sont si faibles que l'effet sera plutôt d'augmenter que de diminuer la destruction.

Mon collègue désire que je vous soumette un autre point, c'est qu'on devrait mieux définir ce qu'on entend par le mot "ennemi" dans l'article 34. Doit-on entendre par là le peuple d'un pays ou le gouvernement ennemi? Si je suis bien renseigné, sir Edward Grey est lui-même d'opinion qu'on doit définir plus clairement cette expression.

Revenant maintenant à la considération précédente, il va de soi que la possibilité ou le danger de la destruction des prises neutres hausserait énormement le prix des marchandises tant ici qu'en Australie. Nous serions frappés, s'il devenait difficile ou

dangereux pour les neutres de transporter des marchandises lorsque nous sommes en état de guerre, ou si nous restions neutres d'autres pays étant en guerre. S'il y a danger de destruction pour les vaisseaux on élevera les taux d'assurance, au grand détriment du commerce. Enfin tout ce qui peut rendre les transports plus difficiles cause un dommage sérieux au commerce.

Quant à l'autre question, celle de la conversion des navires marchands sur la haute mer, je sais bien que le gouvernement par ses représentants a fait tout ce qu'il était possible, à la Conférence, pour obtenir quelque modification sous ce rapport. Je crois néanmoins exprimer l'opinion que nous tenons tous en affirmant qu'il est très malheureux qu'on n'ait pas réussi sur ce point. Rien, je crois, ne serait de nature à causer autant d'appréhension en Australie et autant de danger dans les autres parties de l'Empire qui se trouvent à une distance considérable de centre de notre suprématie navale. Rien probablement ne saurait nous causer autant de difficultés et de dommage que ce pouvoir de convertir un navire marchand en un vaisseau de guerre, sans aucun avis préalable et par un simple changement de pavillon. Jusqu'à ce qu'on en arrive à une entente internationale à ce sujet les lois gouvernant la guerre navale resteront en grande partie chaotiques et ce point me semble le plus important parmi ceux que nous voudrions pouvoir modifier.

M. Pearce me demande aussi de dire un mot au sujet du mot "base" dans l'article 34. Ce mot requiert naturellement une meilleure définition. L'expression telle que nous la lisons nous semble fermer pratiquement le Royaume-Uni tout entier, et s'il était possible de la rendre plus claire ce serait au grand avantage de tous les intéressés. était possible de la rendre plus claire ce serait un grand avantage de tous les intéressés.

Je n'en dirai pas davantage sur cette question, mais en terminant je demanderai au gouvernement s'il ne serait pas possible, avant que la déclaration soit ratifiée (elle est déjà signée) et toute la question est réglée pour un nombre considérable d'années probablement, d'essayer de faire modifier un ou deux des points les plus discutés, ou au moins d'obtenir des définitions un peu plus claires. Même une définition serait un point important gagné. Nous ne demandons pas au gouvernement de refuser de ratifier cette déclaration, si, dans son opinion, les avantages sont, à tout prendre, beaucoup plus considérables que les inconvénients. C'est là, je crois, la position du gouvernement qu'il faut étudier le pacte en son ensemble et ne pas appuyer seulement sur ce qu'il a été impossible d'obtenir. Si on pouvait obtenir des modifications sur ces points ce serait une chose importante pour l'Empire en général, car alors un sentiment général de sécurité, de contentement et de satisfaction remplacerait la grande inquiétude qui existe maintenant. Il est constant que parmi ceux qui sont en état de juger, les opinions sont partagées. D'éminents juriconsultes et des experts en matière navale qui font autorité, un grand nombre d'amiraux et de personnes très au fait des questions constitutionnelles, se rangent dans des camps opposés. Tout avantage qu'on pourrait obtenir, même à cette heure tardive, serait d'une immense importance et tout à l'honneur du gouvernement.

Je dois ajouter, et cela va de soi, que nous tenons surtout au premier paragraphe déclarant qu'à l'avenir, lorsque la chose est praticable, les pays autonomes devront être consultés en ces matières.

Le PRESIDENT : La manière lucide et modérée dont les représentants de l'Australie ont exprimé leurs critiques leur donne assurément droit à nos remerciements. Si nous tenons compte du caractère technique et très compliqué de certaines parties du sujet, je crois que le débat se trouverait simplifié et peut-être abrégé si je demandais à sir Edward Grey de s'occuper dès maintenant des points que M. Fisher et M. Batchelor ont fait valoir; puis nous pourrions continuer la discussion. Cela vous convient-il sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD : Certainement.

Sir EDWARD GREY: Je vais essayer d'éclaircir les points que M. Fisher et M. Batchelor ont soulevés. Pour cela je voudrais m'occuper tout d'abord des questions relatives au mérite de la Déclaration. Sans aucun doute, M. Fisher et M. Batchelor désirent eux-mêmes ne pas les confondre avec le premier point qui a beaucoup plus d'envergure et d'importance: celui de la consultation des pays autonomes non seulement au sujet de la Déclaration de Londres, mais sur toutes les conventions futures du même genre.

M. FISHER: Oui, nous les séparons.

Sir EDWARD GREY: Je voudrais traiter ce premier point en dernier lieu, non pas parce qu'il est le moins important, mais bien plutôt à cause de sa très grande portée. Je m'efforcerai donc en commençant de rétablir si je le puis une ou deux erreurs qui me semblent prévaloir au sujet du mérite de la Déclaration de Londres. Cela nous permettra ensuite de nous occuper sans encombre et avec plus de clarté des considérations essentielles. Examinons donc ce que j'appellerai les points secondaires.

Il est bien vrai sans doute, comme l'a fait remarquer M. Batchelor, qu'à notre point de vue certaines parties de la Déclaration de Londres pourraient être bien meilleures, si nous pouvions seulement obtenir le consentement des autres puissances. Mais la Déclaration de Londres est le résultat d'une longue conférence entre les représentants des puissances. Elle représente la limite des concessions possibles de part et d'autre, et vouloir la rouvrir maintenant n'est pas praticable. Il ne nous reste donc plus qu'à ratifier cette Déclaration telle qu'elle est dans son essence, ou à nous retirer. Sur un ou deux points nous désirons la rendre plus claire; il ne s'agit pas de modifier bien entendu mais d'interpréter. Dans le cas particulier de la Déclaration, par exemple, il faut interpréter le mot "ennemi" et savoir s'il s'agit de "l'ennemi peuple" ou de "l'ennemi gouvernement". Nous désirons que l'expression "ennemi" soit entendue dans le sens d'ennemi gouvernement et non pas d'ennemi peuple, et ce sera à cette condition que nous consentirons à ratifier la Déclaration. Il ne s'agit pas de modifier, mais d'interpréter.

Je voudrais maintenant essayer d'expliquer pourquoi la Déclaration de Londres a rencontré tant d'opposition dans notre pays. Cette opposition vient de deux sources entièrement distinctes. D'un côté on trouve certaines gens qui croient que parce que nous sommes la première puissance maritime, nous ne devrions consentir à aucune restriction internationale quant à l'action de notre flotte en temps de guerre, tant en ce qui regarde les vaisseaux de l'ennemi que les vaisseaux neutres, et que nous devrions faire nos propres règlements indépendamment des lois internationales—étant les plus forts, il nous appartiendrait de faire la loi. A l'époque actuelle, quelque forte que soit notre flotte, si nous tenons compte de l'espèce de solidarité qui existe dans l'opinion publique du monde, par comparaison avec ce que nous trouvions il y a une génération, essayer de faire cela c'eût été abuser de notre pouvoir. Nous avions en fait abandonné cette position, non pas dans la Déclaration de Londres, mais par la Déclaration de Paris, il y a 50 ou 60 ans, et les principales attaques contre la Déclaration de Londres viennent de gens qui ont toujours considéré que la Déclaration de Paris était une erreur et qui auraient voulu la déchirer. Il est trop tard pour revenir là-dessus. Nous sommes tombés d'accord que la question serait gouvernée par des traités internationaux, et si nous voulons rester en bonne intelligence avec les puissances, il est essentiel pour nous de ne pas refuser d'être partie à une entente internationale quelconque.

L'opposition vient en second lieu de gens qui basent leurs arguments sur de fausses prémisses. Ils prétendent que puisque nous avons déclaré que certains principes gouvernent à notre avis, la loi internationale, ces principes ont dû constituer jusqu'à présent la loi internationale elle-même. Or notre manière d'entendre la loi n'a vraiment jamais existé si ce n'est pour nous, et en fait l'effet de la présente Déclaration n'est pas de modifier la loi internationale telle qu'elle existait auparavant de consente-

ment, mais d'introduire pour la première fois un certain élément de consentement dans les règlements internationaux, ce qui n'avait jamais avant cela existé.

Prenons comme exemple la question des vivres; nous aurions pu prétendre que les vivres ne doivent jamais être tenus pour contrebande de guerre ou être tout au moins toujours de contrebande conditionnelle, et vous pourriez dire que nous avons toujours déclaré que ce principe devrait être accepté; mais en réalité, il ne l'a jamais été. D'autres puissances et quelques-unes à une date assez récente, ont soutenu la thèse que les vivres doivent toujours être regardés absolument comme contrebande de guerre. Ce qui a réellement existé jusqu'à ce jour est donc le chaos en cette matière, avec ce résultat que deux puissances étant en guerre nous n'avons jamais su avec certitude—le mande n'a jamais su avec certitude—quelle serait la conduite des deux belligérants à l'égard des vaisseaux neutres, sujet qui nous intéresse plus que tous les autres à cause de l'énorme développement de notre marine marchande. Nous n'avons jamais su quelle serait leur action. Elles ont rédigé et mis en œuvre leurs propres règlements, interprétant la loi internationale suivant leur commodité et leur convenance. Lorsque nous n'approuvions pas leurs règlements et leur pratique en ce qui regardait le traitement de nos navires marchands neutres, notre unique recours était devant les tribunaux des prises établis par les ennemis eux-mêmes. La cour des prises d'un belligérant n'est jamais un tribunal satisfaisant pour les neutres qui doivent y recourir. Naturellement, c'est la puissance belligérante qui est la partie contre laquelle on réclame et qui se trouve ainsi juge dans sa propre cause. Cela nous a causé de tels inconvénients, et certaines des décisions rendues par les cours des prises russes, dans la guerre russo-japonaise, étaient si peu satisfaisantes, que lorsque j'eus d'abord à étudier la situation, lors de notre avènement au pouvoir, particulièrement en ce qui regarde la destruction des navires marchands, chose qui avait eu lieu deux ou trois fois au cours de cette guerre, j'ai senti que nous nous trouvions en face d'une situation que nous ne pouvions pas permettre de continuer sans faire un effort pour la modifier. La destruction des vaisseaux nous avait particulièrement déplu, parce que, dans plusieurs cas, il nous avait été impossible d'obtenir compensation. Dans un ou deux cas, on nous a accordé compensation, non pas d'après le principe qu'il est illégal de détruire les vaisseaux, mais parce que ces vaisseaux avaient été injustement molestés; il ne s'agissait pas d'un principe, mais d'un cas particulier.

En arrivant au tribunal de La Haye nous avons constaté que l'unanimité d'opinion à laquelle nous nous attendions au sujet du droit des belligérants de détruire les vaisseaux neutres n'existait pas du tout. Ce qu'il nous a fallu reconnaître en premier lieu c'est que la loi internationale était dans un état de chaos, que nous ne devions compter sur aucun accord et que les décisions des cours des prises ennemies continueraient à être inquiétantes. Cela étant, nous sommes tombés d'accord avec d'autres pour convoquer une convention de cours des prises qui pourrait instituer, pour des cas de ce genre, une espèce de cour des prises internationale siégeant en Appel des jugements des cours des prises des puissances belligérantes, dont auparavant il n'existait pas d'appel. Cela doit manifestement être considéré comme un gain pour les neutres. Si dans l'avenir un vaisseau marchand britannique est molesté par un belligérant, nous avons certainement plus de raisons d'espérer justice d'une cour internationale des prises que de la cour établie par ce belligérant, la seule qui existait auparavant. Mais ayant décidé qu'il y aurait une cour internationale des prises, ainsi que nous l'avons fait à la conférence de La Haye, il s'en suivait qu'il était désirable, en l'absence de toute concordance dans la loi internationale sur ces points, que les nations s'entendent pour rédiger un accord quant à ce que devait être cette loi internationale que la cour internationale des prises aurait à administrer. C'est ainsi qu'a pris naissance la Déclaration de Londres. Elle n'a pas été faite sans cause, mais elle découle réellement de la décision de la Conférence de La Haye de convoquer une convention pour l'établissement d'une cour internationale des prises.

J'aimerais que la Conférence sache ce que nous avons fait préalablement à la Déclaration de Londres. Nous avons convoqué une conférence interdépartementale où tous les ministères concernés étaient amplement représentés, puis nous avons rédigé pour nos délégué des instructions contenant naturellement, ce que nous désirions obtenir. A la conférence nos délégués se sont efforcés de faire prévaloir nos opinions. Ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils désiraient—cela n'arrive jamais, vous le comprenez, dans une conférence internationale—mais ils ont néanmoins rapporté comme résultat de cette conférence certains avantages qui, à notre avis, valaient la peine que nous nous en prévalions.

Je ne m'occuperai que des trois points que M. Batchelor a soulevés, je crois,—notre situation quant à l'approvisionnement de vivres en temps de guerre et quant à la destruction des vaisseaux neutres et si les opérations de notre marine et aussi des marines des pays autonomes se trouveraient gênées ou paralysées en temps de guerre. Ce sont là les trois points, si je ne me trompe pas.

Voyons d'abord où nous en sommes quant aux vivres. M. Batchelor dit avec raison que les dispositions de la Déclaration sont assez vagues et que l'article 34 ne détermine pas clairement ce qu'est un entrepreneur. Mais l'article 34 n'est pas celui qui détermine si les vivres seront ou ne seront pas contrebande de guerre. Il détermine seulement ceci: Le fardeau de la preuve tombe-t-il sur le capteur ou sur le patron du vaisseau capturé? C'est le seul point que règle l'article 34. On m'informe que la pratique générale jusqu'ici, chaque fois qu'un belligérant capturait un vaisseau marchand, a été d'imposer au patron de ce vaisseau tout le fardeau de la preuve qu'il ne portait pas de la contrebande de guerre. C'était là la pratique générale jusqu'ici. La Déclaration de Londres établit au contraire que le fardeau de cette preuve retombe non pas sur le navire marchand mais sur le capteur. L'article 34 mentionne une exception, en déclarant que dans certains cas que prévoit cet article 34, le fardeau de la preuve restera comme auparavant au vaisseau marchand. Cela donne à l'article 34 une application très limitée.

J'admets volontiers que la rédaction pourrait être moins vague, mais il ne faut pas oublier que l'arme est à deux tranchants et que si les termes nous paraissent vagues lorsque nous sommes neutres, s'ils semblent donner trop d'avantage au belligérant, ou, lorsque nous-mêmes sommes belligérants une trop grande latitude à la puissance qui nous est opposée, la même latitude devra être admise pour la flotte britannique; lorsqu'on est en état de guerre et que les termes sont vagues, ce vague dans les termes a plus profité jusqu'à présent à la flotte la plus forte qu'à celle qui lui était inférieure.

M. BATCHELOR: Votre pratique ne serait-elle pas de maintenir la position que nous avons prise sur ces questions?

Sir EDWARD GREY: Nous maintiendrons la Déclaration de Londres lorsqu'elle sera ratifiée.

M. BATCHELOR: Prenant entiers avantages des libertés qu'elle accorde bien que nous puissions ne pas les approuver.

Sir EDWARD GREY: Toutes libertés que nous avons consenties dans la Déclaration de Londres à concéder aux ennemis nous en profiterons naturellement nous-mêmes. La Déclaration n'est pas unilatérale et les avantages ou les désavantages qu'elle comporte sont communs aux deux partis.

M. BATCHELOR: Je comprends bien cela, mais voici où je veux en venir: Nous avons prétendu qu'il ne convient pas de convertir des vaisseaux marchands en vaisseaux de guerre sur la haute mer; nous sommes entièrement libres de le faire, mais il est très possible que nous n'usions pas de cette liberté, puisque nous avons déjà prétendu que c'est là dans la pratique un acte de piraterie.

Sir EDWARD GREY: La Déclaration de Londres ne s'occupe pas de ce point.

M. BATCHELOR: J'en parle pour donner un exemple.

Sir EDWARD GREY Je ne crois pas que cet exemple s'applique parce que la Déclaration ne s'en occupe pas du tout. Tout ce que je puis dire au sujet de la conversion des marchands c'est que nous restons exactement où nous étions auparavant, et ce que nous pourrons faire demain au sujet de la conversion des vaisseaux marchands est exactement ce que nous aurions fait avant la ratification de la Déclaration de Londres qui ne s'en occupe point.

M. BATCHELOR: Il y a la destruction des neutres.

Sir EDWARD GREY: J'arriverai dans un moment à la destruction des vaisseaux neutres; je voudrais d'abord en finir avec les vivres. Même en supposant que les termes sont vagues, ils ne prennent pas la place de termes mieux définis. Il n'en existait pas du tout avant l'accord et à l'heure actuelle, la Déclaration de Londres n'étant pas ratifiée, si nous étions en état de guerre, il n'y a rien dans la pratique de certains belligérants tout au moins qui les empêcheraient de déclarer tous nos ports bases d'approvisionnement et tous les vivres arrivant dans le pays, qu'ils soient ou non destinés au gouvernement ennemi, contrebande de guerre. Les Français ont adopté cette manière de voir dans leur guerre avec la Chine il y a une génération. Les Allemands étant appelés à se prononcer ont soutenu la même doctrine.

Au moment actuel, si nous étions en état de guerre, tous les vivres pourraient être déclarés contrebande de guerre qu'ils fussent ou non destinés à l'ennemi, simplement parce qu'ils seraient destinés à approvisionner la population du pays. Sous la Déclaration de Londres notre ennemi devrait tout au moins, avant de les saisir, établir qu'elles sont destinées au gouvernement ennemi. Donc la Déclaration de Londres ne donne pas à un ennemi la liberté d'intercepter nos approvisionnements de vivres; au contraire, elle le gêne beaucoup lorsqu'il désire les intercepter et il ne pourrait faire ce qu'au moment actuel aucun texte de loi internationale lui défend, en ce qui regarde la déclaration des vivres contrebande de guerre, qu'en faussant évidemment le sens de certains articles de la Déclaration. Notre ennemi se trouverait plus gêné qu'il ne l'était auparavant pour déclarer les vivres contrebande de guerre. Ainsi donc, pour ce qui est de ce point, en admettant que les termes sont vagues, en admettant qu'il y ait quelque ambiguité, ce qui est indubitable, nous sommes en meilleure posture qu'auparavant, car nous ne substituons pas des termes vagues à des termes définis, mais nous mettons des termes vagues, en autant qu'ils sont vagues, là où il n'existait rien du tout.

M. MALAN: Sir Edward, peut-être conviendrait-il de vous poser ici une question: Quelle valeur légale exacte attachez-vous au "Rapport général' ?

Sir EDWARD GREY: Le "Rapport général" est le rapport de la conférence. Suivant nous il a été accepté et il est devenu partie de l'accord étant l'interprétation autorisée de la Déclaration de Londres. Les puissances, nous semble-t-il, doivent l'accepter, et ce sera là une des conditions de notre ratification.

M. BATCHELOR: Vous vous proposez d'en faire une condition?

Sir EDWARD GREY: Oui, je me propose d'en faire une condition. Je passe maintenant à la destruction des vaisseaux lorsque nous sommes neutres.

M. BRODEUR: A propos de vivres, sir Edward, et avant de passer à un point nouveau, en supposant que vous seriez en guerre avec une grande puissance continentale avant la ratification de la Déclaration de Londres, et qu'elle saisirait les vivres contenus dans un vaisseau, l'affaire serait justiciable uniquement des tribunaux de cette puissance?

Sir EDWARD GREY: Oui.

M. BRODEUR: D'après l'arrangement établi par la Déclaration de Londres, nous pourrions la porter devant un tribunal où nous aurions certains représentants.

Sir EDWARD GREY: Si nous étions en guerre avec une grande puissance continentale nous saisirions tous les vaisseaux marchands lui appartenant; cette puissance de son côté saisirait tous les vaisseaux battant pavillon britannique, si nous ne pouvions pas l'en empêcher, ce que nous nous efforcerions naturellement de faire. Les belligérants n'en appellent pas des uns aux autres dans les cours des prises.

M. BRODEUR: Mais il en serait ainsi pour les vaisseaux neutres?

Sir EDWARD GREY: Oui.

M. BRODEUR: Dans ce cas, sous la Déclaration de Londres, l'affaire serait soumise à un tribunal où vous auriez certains représentants?

Sir EDWARD GREY: Oui, en appel. Je prends le cas de la guerre russo-japonaise où nous étions neutres et où plusieurs de nos vaisseaux ont été saisis par la marine russe. Les propriétaires de nos vaisseaux ont dû plaider devant des cours des prises russes, composées exclusivement de Russes, et ils doivent accepter leurs décisions qui sont sans appel. Sous la convention des cours des prises et la Déclaration de Londres, ils auraient à plaider tout d'abord devant la cour des prises russe; mais si nous n'étions pas satisfaits de la décision de ce tribunal, le gouvernement russe serait obligé, après avoir ratifié ces accords, d'admettre l'appel et de défendre sa décision devant une cour internationale où nous serions tous deux représentés.

Le PRESIDENT: C'est évidemment un gain pour les neutres.

Sir EDWARD GREY: Un gain évident pour les neutres; quant aux belligérants, je ne puis que dire qu'il vaut mieux avoir certaines règles que de n'en pas avoir du tout, si vous voulez que vos approvisionnements en vivres ne soient pas interceptés en temps de guerre. A présent il n'en existe pas. Sous la Déclaration de Londres, il y aura certaines règles et bien qu'elles puissent ne pas être entièrement satisfaisantes, elles valent mieux que rien. Voilà pour ce qui regarde les approvisionnements en vivres.

Maintenant, quant à la destruction des vaisseaux; la marine russe, comme je l'ai dit, a détruit plusieurs des nôtres, alors que nous étions neutres. Je n'étais pas ministre, vous le savez, lors de la guerre russo-japonaise. Un autre gouvernement exerçait alors le pouvoir. Lorsque je suis entré en fonctions j'ai constaté que plusieurs de nos vaisseaux avaient été détruits quelques mois avant la guerre et que nous réclamions compensation. Le gouvernement russe prétendait au droit de détruire. Nous n'admettions pas ce droit.

Le PRESIDENT: Vous ne l'admettiez pas en principe?

Sir EDWARD GREY: Oui, en principe. J'ai appris depuis que j'ai fait ces déclarations que notre prétention n'était pas aussi fortement étayée que je le croyais, quelle que fût la pratique en de récentes années, car, par le passé, je crois nos officiers de marine ont détruit des vaisseaux neutres et certains de nos jurisconsultes éminents ont défendu ce droit de détruire.

Le PRESIDENT: Lord Stowell.

M. FINDLAY: En 1815.

Sir EDWARD GREY: Oui. On m'a dit que c'était là notre doctrine dans le moment, et je l'ai fait valoir. Supposant que telle était la doctrine, ma première pensée—à laquelle je n'ai jamais donné une forme officilele—a été celle-ci: Si un autre pays réclame le droit de détruire les vaisseux neutres et que nous disons que cela ne doit pas se faire, nous devons nous préparer, dès qu'un vaisseau marchand britannique neutre est molesté et détruit par un belligérant, à déclarer la guerre et à empêcher ces attentats par la force. Mais après réflexion, je me suis dit: "Ce n'est vraiment pas là un remède". Nous n'avons donc pas déclaré la guerre à la Russie pour avoir coulé les vaisseaux neutres pendant la guerre russo-japonaise, et le pays, à vrai dire, n'entreprendra jamais la guerre parce qu'un ou deux vaisseaux ont été coulés. On dira: "C'est un cas pour la cour des prises; réclamons compensation, mais n'entravons pas le cours du commerce et de tout le reste en en faisant un *casus belli.* Et dans la pratique nous protesterons comme nous l'avons fait dans le cas de la guerre russo-japonaise. Nous porterons les causes devant les cours des prises, sans recourir à la force. Ce serait là la tendance. Puis, nous avons constaté à la conférence de La Haye qu'il n'existait pas d'opinion générale contre la destruction des vaisseaux et qu'il n'était pas probable que notre point de vue serait généralement appuyé. Sous la Déclaration de Londres, nous avons essayé d'obtenir une règle qui rendrait la destruction entièrement illégale.

M. Batchelor a parlé du gouvernement des Etats-Unis à ce sujet, mais ce gouvernement n'était pas préparé à nous appuyer jusque-là à la conférence navale, et il était fortement en faveur de l'acceptation des dispositions de la Léclaration de Londres au sujet de la destruction des navires marchands neutres. La situation est donc en premier lieu qu'au moment actuel nous protestons contre cette destruction. D'autres nations réclament et exercent le droit de détruire lorsqu'elles sont belligérantes, et comme nous ne pouvons plaider que devant leurs propres cours des prises nous n'obtenons pas compensation. D'après la Déclaration de Londres, le droit que réclament d'autres puissances de détruire les vaisseaux neutres sera restreint par certaines conditions auxquelles elles ont consenti; de la sorte aucune puissance ne pourrait réclamer le droit absolu comme elle le pouvait auparavant, et sous la convention des cours des prises, si elles exercent ce droit restreint, il y aura appel au tribunal international. Cela nous met donc en meilleure posture.

M. BATCHELOR: Sans doute notre situation est meilleure que celle de bien d'autres pays, car nous avons des ports partout.

Sir EDWARD GREY: Pour y conduire les vaisseaux?

M. BATCHELOR: Oui.

Sir EDWARD GREY: Nous atteignons notre but en les capturant. Nous ne désirons pas les détruire.

Le PRESIDENT: Il n'est pas dans l'intérêt d'un belligérant de détruire dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent; au contraire, son intérêt est de ramener au port le vaisseau et son chargement. C'est ce qu'on oublie trop souvent en discutant ce point; c'est contre votre intérêt et vous ne le faites que par force majeure.

Sir EDWARD GREY: Pour en revenir à la question que posait M. Batchelor il y a un instant, naturellement nous prendrons les mesures nécessaires sous les dispositions de la Déclaration de Londres, sans tenir compte de ce que nous avons pu dire auparavant sur la destruction des vaisseaux. Lorsqu'elle sera ratifiée, nous réclamerons la même liberté pour notre flotte en ce qui regarde les vaisseaux marchands que celle qu'accorde la Déclaration aux autres. Nous avons au début exprimé notre opinion sur ce qui devait se faire, mais lorsque vous en arrivez à une entente interna-

tionale, que d'autres puissances réclament pour elles-mêmes certaines libertés et que vous les leur concédez, vous les réclamez en même temps pour vous-même.

M. FISHER: En ce faisant, vous n'abandonnez pas votre opinion?

Sir EDWARD GREY: Vous n'abandonnez pas le droit de faire valoir votre opinion dans l'avenir, si vous le voulez, et vous devez essayer de le faire dans une autre conférence.

M. FISHER: Vous vous conformez à la loi—vous marchez en ligne.

Le PRESIDENT: Et vous espérez pouvoir faire mieux.

Sir EDWARD GREY: Ainsi donc, en ce qui regarde la destruction des navires marchands, nous avons obtenu premièrement la restriction du droit réclamé par d'autres nations, et si elles exercent ce droit, nous avons meilleure perspective de justice en pouvant nous adresser à un tribunal international.

Passons donc au troisième point: les opérations de la flotte britannique seront-elles indûment restreintes lorsque nous serons en guerre? En parlant de cela, M. Batchelor avait l'idée, je crois, que nous avions abandonné, jusqu'à un certain point, la doctrine du voyage continu. Nous sommes convenus sous la Déclaration de Londres que nous ne saisirons pas les marchandises qui sont de contrebande conditionnelle lorsqu'elles sont consignées à une puissance neutre, même lorsqu'elles sont destinées à l'ennemi; auparavant, nous réclamions le droit de saisir ces marchandises. Il y a donc restriction de notre pouvoir d'exercer une pression sur notre ennemi lorsque nous sommes en guerre. Je ne crois pas que l'Amirauté ait jamais exercé ce droit qui ne rendrait pas de grands services dans la pratique et qui de fait n'en a jamais rendu, car il est très facile de consigner des marchandises, mêmes celles destinées à l'ennemi, de telle manière qu'il est impossible pour le capitaine d'un vaisseau de guerre, en abordant et en examinant le vaisseau, de prouver qu'elles sont destinées à l'ennemi; la doctrine du voyage continu est donc dans la pratique de peu d'utilité en temps de guerre.

Cet abandon de la doctrine du voyage continu, en ce qui regarde la contrebande conditionnelle, est un autre exemple d'une disposition pour ainsi dire à deux tranchants et par laquelle nous gagnons d'une certaine manière. D'autres puissances ont également abandonné la doctrine du voyage continu, et voici ce qui en résultera: si nous éprouvions en aucun temps quelque difficulté à débarrasser l'Atlantique des croiseurs errants de l'ennemi, il serait possible de consigner les marchandises qui nous sont consignées à quelque port voisin, à tout port voisin d'une puissance européenne avec laquelle nous serions en paix, et tout ce que nous aurions à faire, au lieu d'avoir à tenir l'Atlantique libre pour les vaisseaux neutres, serait de garder le passage de la Manche depuis un port neutre jusqu'aux nôtres. Il va sans dire que si la marine britannique ne pouvait pas faire cela la guerre serait finie, car nous serions battus.

M. BATCHELOR: Nous n'avons pas de ports neutres.

Sir EDWARD GREY: Vous ne gagnez peut-être pas à ce point de vue par cette disposition particulière, mais vous n'y perdez rien non plus, et lorsque nous regardons la chose au point de vue de l'Afrique-Sud, par exemple, cette doctrine du voyage continu et des ports neutres peut être d'une réelle importance.

Sir JOSEPH WARD: Sur ce point auriez-vous la bonté de dire à la Conférence, sir Edward, ce qu'il faut penser de l'affirmation qu'on fait si généralement, tant dans les pays d'outre-mer que dans les journaux anglais, qu'en temps de guerre il n'y aurait pas de ports neutres du tout en Angleterre?

Sir EDWARD GREY: Je m'occupais de la base d'approvisionnements, où la rédaction semble vague. Vous revenez maintenant au point précédent. J'y revien-

drai moi-même dans un instant, mais il vaudra mieux que j'en finisse d'abord avec ce que je disais au sujet du voyage continu. Cette disposition aurait certainement une importance considérable en Afrique-Sud. Je ne crois pas qu'il en serait ainsi pour l'Australie, car vous n'avez pas près de vos côtes de ports appartenant à des neutres, et toutes vos marchandises sont consignées directement. Mais vous n'y perdez rien, comme je l'ai dit, et si l'Australie n'y perd rien, pourquoi les autres parties de l'Empire britannique ne profiteraient-elles pas de l'occasion qui leur est offerte de faire un tel usage des ports neutres?

En ce qui regarde les marchandises de contrebande absolue—les armes, les munitions de guerre—par la Déclaration de Londres la doctrine du voyage continu s'applique, et c'est là un gain évident en ce qui regarde les opérations de notre flotte, car jusqu'à présent il n'a existé aucune unanimité quant à la doctrine du voyage continu, aucune règle sur laquelle nous pourrions compter n'étant acceptée par les autres puissances pour le cas où nous serions en état de guerre.

Je me suis réellement occupé précédemment de la question que soulève maintenant sir Joseph Ward. On dit que les expressions sont si vagues quant à ce qui constitue une base d'approvisionnement, que cette expression pourrait comprendre tous les ports du Royaume-Uni. Si vous dites que chaque ville où aboutit une voie ferrée doit être considérée une base d'approvisionnement, alors, naturellement, tous les ports du monde se trouvent dans cette catégorie. Je ne crois pas qu'un telle interprétation soit possible de la Déclaration de Londres telle que rédigée; à tout événement, d'après la Déclaration de Londres, nulle puissance ne saurait regarder Liverpool, ou disons Bristol, comme base d'approvisionnement pour l'ennemi, à moins qu'un véritable camp y fût établi, sans fausser manifestement le sens de l'expression " base d'approvisionnement ", contenue dans la Déclaration de Londres.

M. FISHER: Les autres puissances admettent-elles cela?

Sir EDWARD GREY: Je crois que tous ceux qui ont signé la Déclaration de Londres sentiraient qu'il en est ainsi, que si une des puissances en agissait autrement, ce serait en violation de la Déclaration de Londres. Mais même en supposant que ce cas extrême pût se présenter, au moment actuel un belligérant avec lequel nous serions en guerre n'aurait pas à prendre la peine d'indiquer un port quelconque comme base d'approvisionnement pour les vivres; cet ennemi pourrait tout simplement dire que tous les vivres sont de contrebande de guerre. De sorte que, même en admettant ce cas extrême, nous ne nous trouverions pas en plus mauvaise posture qu'auparavant. C'est ce que je voulais indiquer en disant que même si cette rédaction est vague, elle ne remplace pas une rédaction plus claire. Si, d'autre part, les expressions dont on se sert, n'embrassent pas toute la question, elles imposent au moins à l'ennemi certaines restrictions là où il n'en existait pas auparavant.

Je passe maintenant au dernier point, celui de la consultation.

M. BATCHELOR: Avant de quitter les points secondaires, il nous plairait d'entendre votre opinion quant à la probabilité qui peut exister d'en arriver à une entente quant à la conversion des navires marchands. C'est une question qui nous intéresse au plus haut point.

Sir EDWARD GREY: Nous avons essayé de faire adopter certaines règles, mais sans succès. Il a été impossible d'obtenir l'accord et nous restons sur ce point exactement où nous en étions. Nous n'avons pas obtenu ce que nous désirions et la Déclaration de Londres ne s'en occupe pas; mais si, comme nous le croyons, nous obtenons certains avantages par la Déclaration de Londres telle qu'elle est, le fait que nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions, n'est pas une raison pour que nous la rejetions.

Le PRESIDENT: Quelles sont les puissances qui s'opposaient surtout à notre manière de voir? Qui est-ce qui a rendu l'accord impossible?

Sir EDWARD GREY: Notre principal adversaire était l'Allemagne et nous étions en faible minorité..

Sir WILFRID LAURIER: Existe-t-il une définition du mot "base" ou laisse-t-on cette exppression à l'interprétation générale?

Sir EDWARD GREY: Il n'y a pas de définition. Le mot "base" est la seule définition.

Le Dr FINDLAY: Le mot doit avoir un sens bien défini devant la cour internationale des prises. Nos tribunaux et les tribunaux étrangers l'ont défini plus d'une fois.

Sir EDWARD GREY: Oui. Le mot "base" en lui-même est une définition. Tout le monde, je crois, doit admettre qu'il serait monstrueux de prétendre qu'un port entièrement commercial, simplement parce qu'une ligne de chemin de fer le relie à un point éloigné d'une centaine de milles où il se trouve un camp militaire, est une base. Une base est un point quelconque aménagé dans le but principal de servir aux armements de l'ennemi.

Le Dr FINDLAY: Le sens de l'expression ne ferait pas doute dans mon pays tout au moins.

M. BATCHELOR: Presque tous les paquebots étrangers, particulièrement ceux des Allemands, sont fortement subventionnés par les gouvernements et ce sont de beaucoup les plus grands vaisseaux qui font le service. Presque invariablement leurs officiers et leurs équipages appartiennent à la réserve navale; le principe de la conversion est donc beaucoup plus important pour nous que pour le Royaume-Uni.

Sir EDWARD GREY: Il serait très désirable d'obtenir cette limitation, mais cela ne se trouvant pas dans la Déclaration de Londres, vous ne pouvez guère vous servir de cet argument à l'encontre de la Déclaration, si, par ailleurs, cette Déclaration est satisfaisante.

M. BATCHELOR: Mais c'est une bonne raison pour que nous nous efforçions de changer les conditions.

Sir EDWARD GREY: Mais il a été impossible d'inclure cela dans la Déclaration de Londres. Il faudra essayer de nouveau dans une autre conférence. Nous trouvant en minorité sur ce point à la conférence qui a eu lieu, il est inutile d'y revenir et d'essayer maintenant de faire entrer dans la Déclaration de Londres une chose déjà refusée.

M. FISHER: Vous pensez qu'il faut en appeler au sens commun des peuples pour doter le monde civilisé de cette mesure de progrès.

Le PRESIDENT: Les ramener à notre manière de voir.

Sir EDWARD GREY: Il faut faire leur éducation sur ce point.

Le PRESIDENT: Pour revenir sur une explication donnée par sir Edward Grey, je ne crois pas qu'on a suffisamment fait remarquer que l'article 34 n'est que le commentaire et l'interprétation de l'article 33. L'article 33 est l'article principal par lequel rien n'est sujet à saisie comme de contrebande conditionnelle, à moins qu'il soit "établi" que la marchandise est destinée à l'usage militaire ou administratif de l'ennemi. Il faut établir cela et faute de l'établir la capture n'est pas permise. Comme l'a démontré sir Edward Grey, l'article 34 ne fait que stipuler qu'en

établissant cette preuve, on doit tenir compte de certaines présomptions qu'il est permis de repousser par la preuve et dont une existe lorsque la marchandise en question est consignée à un port servant de base à l'ennemi. C'est là une condition nécessaire, et si la preuve est faite à la satisfaction du tribunal que malgré la consignation les marchandises ne sont pas pour l'ennemi la capture n'est pas permise.

Sir EDWARD GREY: Ces articles ont une application très limitée.

Le PRESIDENT: Ce ne sont que des détails.

Sir EDWARD GREY: Quant à la question de l'abolition du voyage continu, cela ne faciliterait pas l'entrée des vivres en Australie.

M. PEARCE: A ce point de vue cela ne nous servirait guère.

Sir EDWARD GREY: Non, je ne crois pas que cela vous serait utile à ce point de vue. La disposition pourrait avoir une certaine valeur pour les marchandises sortant de vos ports sous pavillon neutre, car vous pourriez les consigner à un port neutre. Il est naturellement inconcevable qu'aussi longtemps que la flotte britannique est suprême sur les mers, une flotte ennemie puisse opérer dans les eaux australiennes; mais en supposant que deux ou trois croiseurs, qu'on n'aurait pas encore capturés, y séjourneraient pendant un mois ou deux—

M. BATCHELOR: Pendant quelque temps.

Sir EDWARD GREY: Pendant quelque temps. En supposant dis-je que ces vaisseaux étrangers tiendraient pendant quelque temps la mer avant que vous puissiez les repousser, même avec votre marine australienne, et que vous deviez vous servir de vaisseaux neutres pour expédier vos marchandises, vous pourriez consigner ces marchandises à quelque port neutre en Europe où la flotte britannique aurait balayé les mers et d'où on pourrait les expédier dans un port britannique. Vous en profiteriez donc, non pas pour vos importations, mais pour vos exportations. N'oublions pas du reste ce fait qui me semble capital, que toute la question de la contrebande et des vaisseaux neutres est loin d'être aussi importante qu'on le croit, car il est impossible que notre pays s'approvisionne au moyen de vaisseaux neutres seulement. Si en temps de guerre nous ne pouvions pas tenir la mer libre pour les approvisionnements qui doivent nous arriver sous pavillon britannique, il nous serait impossible de nourrir notre population et la guerre cesserait.

Si, d'autre part, nous pouvions tenir la mer libre et protéger les vaisseaux qui battent notre pavillon, nous pourrions également protéger ceux qui naviguent sous pavillon neutre. Ainsi donc quels que soient les inconvénients quant aux vivres venant sous pavillon neutre, ils ne sauraient exercer une influence vitale sur le sort de la guerre, car si nous tenions la mer libre pour le pavillon britannique nous pourrions certainement réduire à des proportions très minimes toute interception des neutres. Mais s'il nous était impossible de tenir la mer libre pour nos propres vaisseaux, nous cesserions de pouvoir nourrir notre population et nous ne serions plus en mesure de continuer la guerre.

Sir JOSEPH WARD: Une quantité énorme de ces approvisionnements,—je crois que c'est 90 pour cent—vient sous pavillon britannique dans des vaisseaux britanniques?

Sir EDWARD GREY: Oui, une proportion énorme.

M. BATCHELOR: Dans une guerre où la Grande-Bretagne serait engagée, la tendance serait de confier les marchandises à des vaisseaux étrangers neutres qui ne seraient pas sujets à capture.

Sir EDWARD GREY: Oui, mais il n'existe pas un nombre suffisant de vaisseaux neutres pour suffire à nos besoins; si le pavillon marchand britannique était chassé des mers, les vaisseaux neutres ne sont pas en nombre suffisant pour porter le commerce du monde et pour nourrir notre pays.

M. PEARCE: On pourrait les transférer.

Sir EDWARD GREY: Mais non pas en bloc et subitement.

Sir JOSEPH WARD: Il est impossible de le faire au cours d'une guerre.

Sir EDWARD GREY: On pourrait le faire à la longue, mais non pas du coup et en bloc. Ce serait une erreur que de croire que sous la Déclaration de Londres, nous allons obtenir des choses qui peuvent contribuer à notre sécurité en temps de guerre. Une seule chose pourrait nous aider en temps de guerre, c'est la suprématie de la flotte britannique. Aussi longtemps que cette suprématie existera, presque toutes les dispositions qui se trouvent dans la Déclaration de Londres, sont à peu de chose près insignifiantes pour nous si nous sommes des belligérants; mais si nous sommes des neutres elles deviennent pour nous d'une grande importance, puisque nous aurions alors de meilleures perspectives d'obtenir justice.

Maintenant, quant à la question de la consultation. Vous comprenez sans doute dès à présent, après ce que je viens de vous dire, que la Déclaration de Londres découle de la Conférence de La Haye. Elle est une des conséquences subsidiaires de cette conférence. Je constate que d'après les journaux j'aurais répondu qu'il n'était pas praticable de consulter les pays autonomes. Je ne me souviens pas de la teneur exacte de ma réponse, mais j'ai dû me servir de ces paroles.

M. BATCHELOR: C'était un rapport de journal, je n'ai pas consulté les Débats.

Sir EDWARD GREY: Oui, je me souviens d'avoir prononcé ces paroles. Et, en effet, il était très difficile, il eût été très difficile, les pays autonomes n'ayant pas été consultés au sujet de la conférence de La Haye et de la convention de la cour des prises, de les appeler tout à coup en consultation au sujet de la Déclaration de Londres. Une fois toute l'affaire lancée, et en l'absence de tout mécanisme pour la consultation des pays autonomes, il eût été extrêmement difficile—peut-être les mots "pas praticable" vont-ils trop loin, mais bien difficile tout au moins et extrêmement incommode—d'entreprendre tout à coup une consultation au sujet de la Déclaration de Londres, alors qu'il n'y en avait pas eu au sujet de la conférence de La Haye. J'irai même plus loin que M. Fisher et je crois par-là exprimer l'idée véritable qu'il n'a fait que nous laisser entendre. Il ne s'agit pas de savoir pourquoi on n'a pas consulté les pays autonomes au sujet de la Déclaration de Londres, mais bien pourquoi on ne les a pas consultés quant à la conférence de La Haye. Une entente avec eux au sujet du programme de la conférence de La Haye aurait naturellement donné lieu à une consultation sur la Déclaration de Londres. Je ne saurais vraiment pas répondre à cette question, si ce n'est en disant qu'ils ne furent pas consultés lors de l'avant-dernière conférence de La Haye—celle qui a précédé la conférence dont nous parlons. Je conviens, d'accord avec le gouvernement dont je fais partie, que les pays autonomes doivent tre consultés, qu'ils doivent l'être notamment avant la prochaine conférence de La Haye, que tout le programme de cette conférence doit leur être soumis et alors, automatiquement, ils seront consultés sur tout ce qui découle de cette conférence.

M. FISHER: Je désire simplement soumettre à la Conférence et au gouvernement que nous désirons, en autant qu'il est praticable de le faire, être consultés non pas après que les choses sont faites, mais au moment où vous préparez vos projets

et avant que vous passiez aux actes par lesquels nous nous trouvons liés. Quant aux autres points, nous ne sommes responsables que pour ce que nous faisons ici, et puisqu'il est nécessaire de commencer un jour ou l'autre, je serais bien aise si le gouvernement voulait commencer maintenant.

Sir EDWARD GREY: Ce que je vais dire vous démontrera, je crois, non seulement que le gouvernement comprends toute la portée de la proposition de M. Fisher mais aussi qu'il est possible dans la pratique d'y faire droit. La procédure en ce qui regarde la prochaine conférence de La Haye sera sans doute la même que pour la dernière. On rédigera en premier lieu un programme international. C'est le premier pas. Le programme ainsi rédigé sera transmis au gouvernement britannique qui le communiquera aux gouvernements des pays autonomes. On le rédige un peu d'avance. Notre usage ici c'est de convoquer une conférence interdépartementale pour mettre ce programme à l'étude et pour s'entendre quant aux instructions à donner aux délégués britanniques à la conférence de La Haye ainsi que sur la ligne de conduite qu'ils devront suivre sur les différentes questions. Il me semble évident que la consultatiin doit commencer au moment où se réunit la conférence que nous avons appelée jusqu'à présent interdépartementale. Les pays autonomes pourraient y prendre part en la manière qui leur conviendrait et qu'ils nous feraient connaître par l'entremise de M. Harcourt, ou du secrétaire d'Etat des Colonies; ils se trouveraient ainsi participer à la préparation des instructions destinées aux représentants britanniques à la conférence de La Haye. Ces délégués partiront ensuite pour la conférence où ils s'efforceront d'exécuter leurs instructions. Les gouvernements autonomes auront comme je l'ai dit, aidé à la rédaction des instructions, mais tout comme le gouvernement impérial, ils devront accorder aux délégués une latitude considérable quant à la manière de les faire valoir. Les délégués agiront suivant leurs instructions, mais il est certain qu'au cours de la conférence des points s'élèveront qu'il faudra règler par télégraphe, et je crois alors qu'il serait souvent impossible, faute de temps, de consulter les pays autonomes sur toutes les questions qui se présentent. En effet, au cours de la dernière conférence de La Haye, certaines questions se sont présentées où, en théorie, nous aurions dû consulter tout le cabinet; faute de temps, nous ne l'avons pas fait. Le parlement ne siège pas continuellement, le cabinet est dispersé, et alors un des ministres qui se trouve ici, c'est le plus souvent, malheureusement, le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, doit prendre la responsabilité de décider les points qui s'élèvent de moment en moment.

M. FISHER: Puis on blâme le premier ministre.

Le PRESIDENT: Dans la pratique il est généralement possible de communiquer avec le premier ministre, mais impossible de réunir le Cabinet.

Sir EDWARD GREY: C'est ainsi qu'un ministre individuellement est quelquefois obligé de prendre sur lui d'agir sans consulter le Cabinet, que le premier ministre au moins doit adopter une décision sans le consulter, lorsque le temps fait défaut. De même aussi, au cours de la Conférence, le gouvernement de la métropole devrait prendre des décisions sans pouvoir consulter les gouvernements autonomes, parce que cela serait physiquement impossible. Puis arriveraient les conventions signées à la conférence de La Haye, avec un intervalle considérable pour la ratification. Ces conventions seront communiquées aux gouvernements autonomes qui pourront dire s'ils en sont satisfaits ou non. S'ils ne sont pas satisfaits et si les conventions ne sont pas ratifiées, lorsqu'il s'agit de questions vraiment très importantes, il faudrait naturellement nous réunir ici en une espèce de conférence. Les possessions qui sont spécialement intéressées nommeraient leurs délégués qui viendraient ici pour débattre toute l'affaire aux fins d'en arriver à une décision finale, laquelle, espérons-le, serait unanime. Quoi qu'il en fut, la décision ne serait prise

qu'après sérieuse consultation et il serait impossible de se plaindre à l'avenir du défaut de consultation préalable entre les gouvernements des pays autonomes et celui de la métropole.

Il peut arriver que le gouvernement impérial approuve une des conventions signées à la conférence de La Haye, alors qu'un des gouvernements autonomes s'y oppose, qu'un autre peut-être l'approuve fortement et que l'unanimité ne soit pas assurée; mais au moins la consultation sera complète, et le gouvernement se propose à l'avenir—j'ai expliqué la procédure afin que tout soit bien clair—non seulement de consulter, mais de rendre cette consultation une chose pratique tant pour les conférences de La Haye que pour les autres négociations du même genre, de manière à donner les meilleurs résultats.

En terminant, j'exprimerai l'espoir que la conférence approuvera la ratification de la Déclaration de Londres, car certaines autres puissances tiennent beaucoup à cette ratification. Elles considèrent que c'est un pas en avant vers l'accord et l'arbitrage international, et si, à l'heure actuelle, après tout ce qui a eu lieu, nous nous en retirions en déclarant que nous ne voulons pas ratifier, cela nous causerait un préjudice considérable aux yeux des autres puissances et diminuerait la confiance que nous leur inspirons comme puissance désireuse de promouvoir l'arbitrage. Etant désireux de coopérer en des projets d'arbitrage plus étendus, particulièrement avec les Etats-Unis, je crois qu'il est absolument essentiel que nous acceptions la Déclaration de Londres. Je crois qu'elle nous est avantageuse au mérite, bien que nous n'avons pas obtenu tout ce que nous désirons, et, au point de vue général de l'arbitrage, ce serait assurément une grande déception pour d'autres nations, ce serait vraiment les encourager de continuer leurs accords internationaux sans nous inclure, si nous nous retirions de cette déclaration en refusant de la ratifier.

M. FISHER: Dois-je comprendre que vous limitez votre proposition aux questions qui viennent devant la conférence de La Haye? Nous désirions nous associer à d'autres branches de votre travail.

Sir EDWARD GREY: Vous parlez des traités en général?

M. FISHER: Oui.

Sir EDWARD GREY: Je ne me propose pas de limiter la proposition à cela. Dans le cas de certains traités il est extrêmement difficile, faute de temps, d'avoir aucune consultation.

M. FISHER: Nous admettons tout cela, mais je ne désire pas que la concession soit limitée à la conférence de La Haye.

Sir EDWARD GREY: Je n'ai pas la moindre intention de vous limiter à cela.

M. FISHER: Vous n'avez mentionné ce cas qu'à titre d'exemple?

Sir EDWARD GREY: C'est un exemple choisi parce que la chose est facile. Dans certains cas c'est difficile, mais en autant que je le puis, en autant que la chose est possible, nous le ferons. Je vous donnerai maintenant un autre exemple portant sur certaines autres négociations.

M. FISHER: Cela ne me semble pas nécessaire dès que vous n'entendez pas nous limiter à la seule conférence de La Haye?

Sir EDWARD GREY: Non, certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Dans la proposition soumise par nos collègues de l'Australie, particulièrement à la lumière des commentaires de M. Fisher, on a posé

certains principes qui me paraissent avoir une portée très étendue. Si j'ai bien compris, le premier ministre de l'Australie, il exprime le désir que les pays autonomes soient consultés relativement à tous les traités que pourra négocier la Grande-Bretagne. Il existe entre les nations deux espèces de traités: En premier lieu, les traités commerciaux; en second lieu les traités d'amitié, destinés à prévenir les occasions de guerre ou bien à en réparer ensuite les effets. Quant aux traités commerciaux, le gouvernement de Sa Majesté a déjà adopté la pratique de ne jamais engager les pays au delà des mers sans leur consentement. Cela comporte une consultation avant ou après. On nous laisse libres de participer ou de ne pas participer à ces traités, et je crois que cela est satisfaisant.

Au Canada, je dois dire que nous sommes allés plus loin, et que nous avons réclamé la liberté de négocier nos propres traités de commerce; et jusqu'à présent depuis le temps où nous avons demandé ce privilège, qui nous a été accordé, nous avons naturellement négocié avec le concours du ministère des Affaires Etrangères et de concert avec l'ambassadeur. Dans tous les cas, nous sommes restés absolument libres sous ce rapport.

Si nous passons maintenant à l'autre catégorie de traités, que j'ai appelés des traités d'amitié, il me semble que ce serait dans bien des cas entraver très sérieusement le gouvernement de la métropole—les autorités impériales—si on devait chaque fois consulter quelques-uns des domaines extérieurs quant à la conduite à tenir dans un cas donné. Dans bien des circonstances, la nature du traité serait telle qu'il n'intéresserait qu'un seul des pays autonomes. Si tous étaient intéressés, les autorités impériales se trouveraient fort embarrassées en recevant certains conseils de l'Australie, d'autres et de contraires de la part de la Nouvelle-Zélande, et d'autres encore du Canada ne concordant peut-être pas avec les premiers. Il faut conduire les négociations d'après certaines règles diplomatiques, et il n'est pas toujours opportun à mon sens, que le négociateur joue carte sur table, en laissant savoir à son adversaire exactement ce qu'il désire.

J'ai particulièrement remarqué ce qu'a dit M. Fisher il y a un instant. L'Empire britannique affirme-t-il est une famille de nations, ce qui est parfaitement vrai; mais il faut reconnaître que dans cette famille de nations le fardeau de beaucoup le plus pesant est placé sur les épaules du gouvernement du Royaume-Uni. La partie diplomatique du gouvernement de l'Empire doit nécessairement être dirigée par le gouvernement du Royaume-Uni, et cela étant, je crois qu'il ne conviendrait pas de dire qu'en toutes circonstances les pays au delà des mers doivent être consultés en ce qui regarde les négociations diplomatiques. Or, c'est là ce que désire M. Fisher, si je l'ai bien compris.

M. FISHER: Ma dernière proposition c'est qu'on devrait le faire chaque fois que cela est possible.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne doute pas que chaque fois qu'il est possible le gouvernement du Royaume-Uni fera son devoir.

M. FISHER: Surtout lorsque nos intérêts sont concernés.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, mais appliquons maintenant cette doctrine générale à la Déclaration de Londres. Voilà une question qui, à mon humble avis, devrait être laissée entièrement entre les mains du gouvernement du Royaume-Uni, et voici pourquoi: C'est un traité qui établit certaines règles quant à la manière de conduire la guerre par les grandes puissances européennes. Dans mon humble opinion, si vous exigez qu'on vous consulte, si vous émettez le vœu que votre avis soit accepté quant à la manière de conduire les guerres, cela implique nécessairement votre participation à ces guerres. Comment pouvez-vous donner des conseils et insister sur la manière de conduire les hostilités à moins d'être préparés à prendre votre part de responsabilité et à participer activement aux opérations de la guerre?

M. FISHER: Ne faisons-nous pas cela dans un sens en venant ici?

Sir WILFRID LAURIER: Non. Nous venons ici pour débattre certaines questions; mais d'autres questions me semblent exclusivement du ressort du Royaume-Uni. Nous pouvons donner des conseils, si on nous les demande; mais si on vous demande votre avis ou si vous offrez des conseils, je ne crois pas que le Royaume-Uni puisse entreprendre d'agir conformément à ces conseils, à moins que vous soyez disposé à appuyer vos conseils de toutes vos forces et à prendre part à la guerre. Voilà ce qui découlerait nécessairement de votre insistance pour que les lois de la guerre soient telles que vous croyez devoir les établir. Au Canada, nous avons pris une autre attitude; nous ne croyons pas être obligés de prendre part à toutes les guerres ni que notre flotte soit obligée de combattre dans toutes les circonstances, et, par conséquent, pour ma part, je crois qu'il vaut mieux, dans les circonstances, laisser la négociation des règlements qui doivent gouverner les guerres au principal membre de la famille, à celui qui doit en certaines circonstances porter une partie du fardeau et dans d'autres le fardeau tout entier. Je dis ceci à titre de commentaire général sur la première proposition soumise par l'Australie.

Si nous passons maintenant au mérite de la Déclaration de Londres nous constatons qu'aujourd'hui la loi internationale n'existe vraiment pas. Cette prétendue loi internationale n'a été par le passé que l'opinion de certains hommes éminents quant aux règles qui devraient guider les nations civilisées. La première tentative de constituer une loi internationale a été faite, je crois, par la Déclaration de Paris, en 1856, à la suite de la guerre de Crimée, et cette déclaration était très limitée. On propose maintenant certaines règles que doivent observer les nations civilisées en temps de guerre et vous savez exactement où vous en êtes sur certains points. Vous avez donc, ce qu'on n'avait jamais eu auparavant, un tribunal qui jugera des différends entre les nations quant à la manière de conduire la guerre. C'est un pas en avant, nous devons tous en convenir, je crois et je m'accorde parfaitement avec ce qu'a dit M. Fisher à ce sujet. Nous sommes tous favorables à l'arbitrage, et nous nous trouvons en présence du premier pas que font les nations vers ce but. Les règlements qu'on nous offre peuvent ne pas être parfaits, et nous savons, après ce qu'a dit sir Edward Grey, que s'il avait obtenu ce qu'il désirait, ces règlements auraient été autres qu'ils le sont, sous certains rapports. Nous admettons, d'autre part, qu'il nous est impossible de siéger autour d'une table, même de la table près de laquelle nous nous trouvons maintenant, et de nous accorder en toutes choses. Il est donc impossible de supposer que les nations sont unanimes, mais on a fait un grand pas en avant et, à tout prendre, les décisions prises me semblent très sages.

Examinons la Déclaration de Londres quant aux vivres transportés sur vaisseaux neutres. Jusqu'à présent il n'a existé aucune loi à ce sujet, si ce n'est la volonté même de la nation belligérante. Aujourd'hui, nous avons certaines règles. Elles me paraissent sages et conçues dans les intérêts les mieux entendus de l'humanité. Il est déclaré que les vivres ne sont de contrebande de guerre que lorsqu'ils sont destinés à nourrir les armées engagées dans cette guerre. Il est donc établi, en règle générale, que les vivres ne sont pas contrebande de guerre à moins que la puissance belligérante puisse démontrer qu'ils sont destinés aux armes qui participent à cette guerre.

Cette règle me paraît éminemment sage. On dit, il est vrai—et c'est là le point controversé—que dans certaines circonstances il y aura présomption que ces vivres sont destinées à nourrir les forces de l'ennemi. Ces présomptions sont au nombre de deux ou de trois. Il est présumé que les vivres sont destinés à l'ennemi s'ils sont consignés aux autorités de l'ennemi, ce qui est très naturel—ou à un fournisseur établi dans le pays de l'ennemi et notoirement engagé dans la fourniture d'approsionnements de ce genre à l'ennemi. Le mot fournisseur (contractor) ne me paraît pas une traduction exacte du mot "commerçant" dans le texte français.

Le PRESIDENT: On a plusieurs fois critiqué l'expression.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois qu'on pourrait traduire "commerçant" par "merchant" ou "trader".

Le PRESIDENT: La phrase laisse à désirer.

Sir WILFRID LAURIER: Une autre présomption se présente "si les marchandises sont consignées à une place fortifiée appartenant à l'ennemi"; cela aussi paraît raisonnable—"ou à quelque autre place servant de base à la force armée de l'ennemi". Les revues et autres publications anglaises ont publié une foule de commentaires sur le mot "base". C'est pour cela que j'ai demandé si on trouvait dans la Déclaration de Londres une définition de ce mot. Nous comprenons exactement ce que veut dire l'expression "base"; beaucoup de livres la définissent; les tribunaux ont prononcé des décisions à ce sujet et le doute n'est pas possible. La Déclaration de Londres est donc pour autant favorable à la neutralité des vaisseaux n'appartenant pas aux belligérants. On présume dans certains cas que les vivres sont destinés à l'ennemi, mais ce n'est qu'une présomption; on peut faire la preuve du contraire, même si ces vivres sont consignés aux autorités ennemies. On pourrait croire que la consignation des vivres aux autorités ennemies ne serait pas seulement une présomption mais une preuve absolue.

Le PRESIDENT: Mais on peut faire la contre preuve.

Sir WILFRID LAURIER: Néanmoins, même dans ce cas, on peut faire la contre preuve; la partie lésée peut s'adresser aux tribunaux et dire: "Non; bien que ces vivres soient consignés aux autorités ennemies, ils ne sont cependant pas destinés aux fins de la guerre".

La Déclaration de Londres me semble essentiellement humanitaire et, pour ma part, je crois qu'il est du devoir des possessions de seconder les autorités impériales en cette matière. Je vais plus loin. Sir Edward Grey négocie en ce moment un traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et depuis que nous sommes en Angleterre, nous avons appris avec grande joie que la France aussi probablement signera un traité analogue. Jamais, à mon sens, on n'a fait un pas plus important vers la haute civilisation de l'humanité que par la négociation de ce traité, et nous devons tous convenir que si sir Edward Grey réussit à négocier et à mener à bien un traité de ce genre, ce sera un des plus grands actes du siècle et des plus honorables de sa carrière. Si vous empêchez cet accord de passer, vous mettez fin du coup au traité. Il existe donc une raison absolue pour que la Conférence, en autant que cela lui est possible, prête son appui au gouvernement en se prononçant pour la ratification de la Déclaration de Londres.

Sir JOSEPH WARD: Cette question me semble d'une importance extrême. En autant qu'il est possible à une personne dépourvue de connaissances spéciales de le faire, je me suis efforcé de comprendre la situation. J'ai discuté les points de loi qui peuvent s'élever d'après les articles de la Déclaration de Londres avec mon ami le procureur-général de la Nouvelle-Zélande. Mon collègue le Dr Findlay vous expliquera les conclusions auxquelles il est arrivé au point de vue judiciaire, et bien qu'on ait déjà touché à plusieurs de ces points, ce serait une satisfaction pour le pays que je représente si on lui permettait d'expliquer notre manière de voir.

J'ai aussi discuté les articles de la Déclaration de Londres avec plusieurs personnes qui s'y intéressent profondément—hommes de profession, marchands, armateurs et autres, et je trouve à ce sujet une grande divergence d'opinion. Je reconnais aussi que les adversaires de la Déclaration se sont efforcés avec persistance d'influencer les opinions et le jugement des représentants des pays d'outremer qui assis-

tent à la Conférence. Après avoir pesé les arguments de ceux dont les opinions me semblent dignes de respect, après avoir examiné de près la Déclaration elle-même, j'en suis arrivé à la conclusion que la Déclaration de Londres qui nous est maintenant soumise est plus favorable aux intérêts généraux de l'empire britannique, qu'il soit neutre ou belligérant dans une guerre, que les conditions qui existent maintenant.

Une considération importante entre toutes me porte à favoriser la déclaration projetée: L'approvisionnement en vivres de la Grande-Bretagne en deviendrait-il plus précaire qu'à présent? Après avoir étudié cette question avec autant de soin que possible, j'en suis arrivé à croire non seulement que les dangers sous ce rapport ne seront pas augmentés, mais qu'ils seront au contraire diminués. On reconnaîtra que les vivres sont de contrebande conditionnelle et leur protection en deviendra plus assurée, le capteur étant obligé de faire la preuve, tandis qu'auparavant le fardeau de la preuve tombait non pas sur le vaisseau de guerre, mais sur le patron du navire marchand. Mon opinion étant faite sur ce point, j'ai examiné les autres dans le but de savoir quelle attitude il nous convenait d'adopter quant à la Déclaration de Londres. Ces points, bien qu'importants ne m'ont pas paru d'une importance aussi directee pour la Grande-Bretagne et les pays au-delà des mers que celui dont je viens de parler. Je me souviens fort bien de ce qui a eu lieu pendant la guerre russo-japonaise lorsqu'un vaisseau de la Nouvelle-Zélande, le *Knight Commander* fut coulé à fond par les russes. La cour des prises était celle du pays même qui avait détruit ce vaisseau et on refusa toute indemnité pour sa destruction. Il me semble bien que les propositions qu'on fait ici—je sais que certaines personnes dont les opinions méritent considération s'y opposent très fortement—d'établir une cour internationale des prises où l'on pourrait en appeler, serait d'une très grande importance dans une affaire de ce genre. Cet aspect de la question intéresse la Nouvelle-Zélande et tous les autres pays autonomes. La Grande-Bretagne serait représentée dans une cour internationale des prises. A mon avis, la représentation des puissances de second ordre est de peu d'importance, car le tribunal se composerait d'au moins neuf et de pas plus de quinze membres, dont huit représentant les grandes puissances. De cette manière, les puissances secondaires auxquelles on s'objecte dans la composition du tribunal, parce qu'elles ont le droit de siéger et de voter alors que les grands pays d'outremer n'ont pas ce droit, se trouveraient en minorité par rapport aux grandes puissances. Sur quinze membres, les plus faibles puissances dont on s'objecte à la représentation au tribunal international, se trouveraient chaque fois pratiquement en minorité. Je suis naturellement désireux que dans une affaire de cette importance on ne laisse pas de côté les pays au-delà des mers. Mais il est un point surtout que je crois d'importance primordiale. Règle générale, il n'y aurait pas plus de deux belligérants, et les autres représentants siégeant au tribunal international, seraient des neutres. S'il est acquis que les pays en dehors du Royaume-Uni ont le droit d'être représentés sur un tribunal international, chaque fois qu'une décision touchant un vaisseau, sa cargaison ou toutes autres questions connexes doit être jugée en appel par ce tribunal international, les neutres siégeant sur ce tribunal étant la majorité par rapport aux représentants du Royaume-Uni, seraient-ils portés à rendre des décisions hostiles? Il est fort probable que ceux-ci se trouveraient dans quelque autre occasion dans une situation analogue. Il n'est donc pas raisonnable de supposer que des considérations de ce genre seraient le mobile de ceux qui auraient à juger entre les belligérants, eux-mêmes étant la majorité et les représentants des neutres. J'aimerais naturellement que la Grande-Bretagne et les pays au-delà des mers eussent une plus forte représentation sur un tribunal de ce genre. Mais je ne crois pas, après une étude approfondie de la question, que la chose soit aussi vitale qu'on l'a prétendu avec tant d'insistance auprès de moi. Il est vrai que les gens qui parlent ainsi ont des craintes et sans doute des craintes sincères, mais la thèse contraire serait que la Grande-Bretagne aurait la majorité sur ce tribunal, ce qui, naturelle-

ment, est impossible. Il me semble assurément qu'en établissant un mécanisme par lequel les causes peuvent être portés devant un tribunal international, en remplacement du système qui existe actuellement, par lequel l'adversaire est jugé dans sa propre cause, est un progrès. Or il faut avant tout considérer l'important avantage que cela représente.

En autant que les pays autonomes et la Grande-Bretagne sont concernés, c'est là la clef de la situation pour ce qui est du Royaume-Uni et de ses possessions d'outremer. La protection des routes océaniques prend la première place lorsqu'il s'agit de la sauvegarde de nos énormes intérêts. Il faut protéger efficacement ces routes, voilà ce qui importe pour l'Angleterre et pour nous. Quand je réfléchis que 90 pour cent des vaisseaux qui transportent en Angleterre la nourriture de sa population battent le pavillon britannique, je reconnais de quelle énorme importance est le maintient de la marine britannique et toute l'étendue des intérêts qui en dépendent.

Je ne m'accorde pas entièrement avec sir Wilfrid Laurier,—bien que je sache qu'il tient beaucoup à cette opinion—quant à la théorie que les possessions d'outremer ne doivent pas être consultées en ce qui regarde les traités qui les intéresse. Aujourd'hui, bien qu'on ne nous consulte pas, s'il arrivait quelque malheur à l'empire britannique, le résultat n'en serait pas moins sans doute d'importance vitale pour les possessions au-delà des mers. Du reste, que ces possesions participent ou non à la négociation des traités en la manière qu'on le propose, il faut admettre que, directement ou indirectement, elles restent, par la force même des choses, solidaires en tout ce qui regarde le maintien de la suprématie britannique. Je ne puis m'empêcher de croire qu'il aurait été beaucoup plus satisfaisant, au point de vue du gouvernement britannique lui-même, s'il lui avait été possible de consulter les possessions au delà des mers au sujet des règlements qu'établit la Déclaration de Londres. Si tous les gouvernements des pays d'outremer, qui peuvent s'attendre à être consultés dans une affaire de ce genre, avaient pu mettre à l'étude les réformes projetées, je crois que tous seraient depuis longtemps convaincus que la ligne de conduite adoptée dans l'espèce est la meilleure à suivre dans les intérêts généraux de l'empire.

Sir Edward Grey propose qu'à l'avenir, dans le cas notamment de la conférence de La Haye, les pays autonomes soient consultés. Cela veut dire que s'il était question d'apporter quelque modification à la Déclaration de Londres que nous discutons aujourd'hui, on nous fournirait l'occasion d'exprimer notre opinion avant qu'on en arrive à une décision finale. Cela serait d'une grande importance tant pour les gouvernements autonomes que pour le gouvernement britannique. Nous devons tous reconnaître la nécessité de la réserve que fait sir Edward Grey. Le ministre chargé de diriger les affaires extérieures pour le compte du gouvernement britannique, porte une lourde responsabilité; il n'a pas toujours le temps de conférer avec ses collègues au sujet des éventualités qui se présentent. Il doit porter toute cette responsabilité; et les possessions extérieures, même si le gouvernement britannique les consulte, ne doivent pas s'attendre à ce qu au cours d'une conférence, elles puissent être appelées à se prononcer, même sur les questions de grande importance, avant la décision finale du secrétaire des Affaires Etrangères.

La définition du mot "base" me semble importante. Je reconnais cependant avec sir Wilfrid Laurier, M. Asquith et d'autres orateurs que son emploi dans la Déclaration de Londres comporte toute la clarté qu'il est possible d'atteindre. Je n'attache pas la même importance que certaines autres personnes à la prétention que, cette rédaction étant adoptée, il ne resterait plus un seul port neutre en Angleterre. Il me semble, certes, qu'il faudrait y mettre beaucoup de mauvaise volonté pour prétendre que parce qu'une ligne de chemin de fer conduit à un port qu'on peut regarder comme une base, parce que des vivres pourraient être transportés par cette voie aux forces armées de l'ennemi, on doive considérer que le port d'où part ce che-

min de fer sert directement à la protection ou à la conservation de l'Angleterre elle-même. En autant que je puis en juger, la Déclaration est donc une amélioration sur les conditions actuelles. Pour ces raisons, je lui accorderai mon concours et mon appui.

Le Dr FINDLAY : Je ne sais si je puis ajouter quoi que ce soit aux explications très claires qui nous viennent de sir Edward Grey. La question étant toutefois d'importance nationale, il vaudra peut-être mieux qu'un homme qui lui a consacré de patientes études, ne se contente pas seulement d'acquiescer, mais qu'il s'attache à exprimer aussi brièvement que possible les raisons qui le portent à adopter cette ligne de conduite.

Lorsque la Déclaration de Londres est parvenue en Nouvelle-Zélande, je lui ai consacré une étude très approfondie, et j'ai publié les raisons qui me portaient à conseiller à notre gouvernement de favoriser sa ratification. Je dois dire que plus on examine de près la Déclaration de Londres et plus on reste convaincu que dans toutes ses parties elle est à l'avantage de la nation britannique. Je ferai remarquer en premier lieu qu'elle constitue une sauvegarde remarquable contre la déclaration de la guerre. Règle générale, la guerre est la sanction ultime du droit international. Les différends surgissent entre les nations comme dans le cas cité par sir Edward Grey, alors que la Russie refusait de reconnaître notre manière de voir au sujet de la destruction des vaisseaux; une nouvelle guerre aurait pu en résulter. Les occasions de guerre se trouveront de beaucoup diminuées par suite de la protection d'un tribunal international impartial et indépendant. Sur ce tribunal, les neutres se trouveront toujours en majorité, si ce n'est dans le cas presque inconcevable ou un nombre très considérable de nations se trouveraient en guerre en même temps. De sorte que, au point de vue de la constitution du tribunal, les droits des neutres se trouvent protégés aussi complètement que peut les protéger un tribunal juste et impartial.

Une erreur s'est généralement accréditée au sujet de la nature et de la fonction de la Déclaration de Londres. En premier lieu, elle ne change en rien les droits et les pouvoirs des belligérants entre eux. A leur point de vue tout reste dans le *statu quo*. Lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, la Déclaraton me semble lui être favorable en ce qui regarde les neutres, car, règle générale, notre pays s'est jusqu'à présent imposé plus de restrictions quant aux neutres que les autres grandes puissances. Le relâchement de sévérité pour quelques-unes de ces règles nous est donc favorable, si nous sommes en guerre, par rapport aux neutres. Si, d'autre part, nous sommes neutres, nous y trouvons encore notre avantage dans nos rapports avec les belligérants, car la Déclaration de Londres impose à ceux-ci des restrictions dont nous profiterons. Il me semble donc que la Grande-Bretagne, qu'elle soit belligérante ou neutre, obtient des avantages évidents par la Déclaration de Londres.

M. Batchelor a fait valoir la prétention que la circulation des vivres doit être libre. Mais il n'en a jamais été ainsi. Et la Déclaration de Londres exprime en substance ce qui a été la règle et la pratique de la Grande-Bretagne depuis au moins un siècle. Toute la situation s'en trouve modifiée, car nos représentants ont obtenu la reconnaissance de la règle britannique que les vivres sont de contrebande conditionnelle. Il faut donc convenir que sur ce point nous n'avons fait aucune concession; nous n'avons rien perdu, nous avons gagné. Nous obtenons cet avantage additionnel qu'on définit les cas ou les vivres seront de contrebande.

Sans vouloir trop insister, je dois cependant dire que les articles 33 et 34 ne nous font rien perdre, mais que nous y gagnons en ceci que d'autres nations consentent à se conformer à notre pratique. Je dois ici faire remarquer qu'on m'a communiqué la nuit dernière des objections à la Déclaration de Londres basées sur cet article 33 et portant les signatures importantes d'un grand nombre d'amiraux. Elles se fondent, à mon sens, sur une erreur absolue quant à l'esprit et au but des articles

33 et 34. On prétend que tandis que l'Allemagne ou toute autre puissance continentale, peut tirer ses approvisiqnnements de vivres des ports neutres qui les lui transporteront par voie ferrée, l'Angleterre qui ne se trouve pas dans le même cas, se place dans une situation d'infériorité. Cette prétention ne me semble pas tenable. S'il est acquis que l'Allemagne ou toute autre puissance continentale peut recevoir ses vivres dans un port neutre pour lui être ensuite transmis par voie ferrée, il s'en suit que nos propres approvisionnements livrés dans un port neutre, peut-être sur le continent, peuvent être transportés par mer sous la protection de la flotte de la Grande-Bretagne! Cette disposition n'est pas unilatérale. Ces messieurs disent que ce serait un faux transport que de permettre que nos approvisionnements soient consignés à un port français pour être ensuite convoyés jusqu'ici; que cette opération ne serait pas reconnue par l'Allemagne, qu'elle déciderait que l'esprit de la Déclaration aurait été violée et qu'elle saisirait les vaisseaux neutres. Ce raisonnement me semble illogique et erroné. Je considère—et je voudrais bien savoir si sir Edward Grey s'accorde avec moi sur ce point vital—que par la Déclaration de Londres on entend qu'il est juste et convenable de livrer des approvisionnements de vivres aux ports neutres avec l'intention avouée de les transférer au territoire de la puissance belligérante si la chose est possible. Dès lors, ce n'est pas un faux transport, mais une opération faite suivant l'esprit et le sens de la Déclaration, une opération légitime que ni l'Allemagne ni aucun autre pays ne saurait contester, à moins de manquer à la bonne foi et de violer l'esprit de cette Déclaration. L'argument qu'on tire de là et qui ne se fonde que sur une critique superficielle de la Déclaration, c'est qu'une nation ne reconnaîtra pas l'esprit, le sens et l'intention de cette Déclaration; que chaque nation se propose de la violer pour son compte et que, par conséquent, elle est sans valeur. Si cela est vrai le débat est clos. Si telle devait être l'attitude de chaque nation dans une question d'honneur, autant vaudrait renoncer tout à fait à la négociation des traités. Le traité dont nous parlons repose, comme tous les autres, sur les obligations d'honneur de tous ceux qui y prennent part, et il me semble que ses adversaires se trouvent dans un cercle vicieux en déclarant en même temps qu'il faudrait conclure un traité autre que celui-ci et que ceux qui le signeront n'en tiendront aucun compte.

Cela m'amène à parler du magnifique progrès que procure la Déclaration, celui de l'établissement d'un tribunal impartial. Personne ayant étudié le droit international ne saurait nier que le système actuel de cours des prises, par lequel chaque nation est juge dans sa propre cause, est loin d'être satisfaisant; on pourrait même sans injustice se servir d'expressions beaucoup plus énergiques. Voici un pas important dans le sens de l'arbitrage international que sir Edward Grey se propose de promouvoir par le traité projeté avec les Etats-Unis. C'est un progrès réel dans cette voie que l'établissement d'un tribunal international impartial où nous serions représentés, ainsi que toute nation avec laquelle nous serions en guerre; un tribunal dont les membres, au nombre de neuf au moins et de quinze au plus, représenteront toujours en majorité les neutres.

Je désire en dernier lieu répondre à l'objection faite par M. Batchelor au sujet de la destruction des vaisseaux de commerce. Il me semble qu'une bonne partie de son argumentation repose sur de fausses prémisses. En premier lieu, la Grande-Bretagne n'a pas toujours maintenu la doctrine qu'il ne fallait pas détruire les vaisseaux dans les cas donnés.

M. BATCHELOR: Je n'ai pas dit cela; j'ai cité sir Edward Grey.

Le Dr FINDLAY: Je le sais; mais je vous ferai remarquer que lord Stowell et plus tard le Dr Lushington ont tous deux enseigné explicitement que les circonstances pouvaient justifier la destruction, avec compensation pour le propriétaire. Le point n'est pas important.

Le PRESIDENT: Je crois qu'ils ont enseigné que le propriétaire doit être indemnisé, même lorsque le vaisseau se trouvait dans le cas de pouvoir être détruit.

Le Dr FINDLAY: C'est vrai; mais ce n'est pas là, à mon sens, le point important. Ce qui nous importe c'est ce que font les autres nations. On a dit, je crois, que les Etats-Unis ne reconnaissaient pas le droit de détruire. Les règlements actuels au sujet des prises en France, en Russie, au Japon—bien que le Japon semble maintenant disposé à adopter notre point de vue—et aux Etats-Unis, permet la destruction dans ces cas. Avec un appui international aussi puissant en faveur de la destruction, il me semble bien inutile de nous plaindre de ce que nous n'avons pu obtenir une chose que nous n'avons jamais, en premier lieu, pratiquée d'une manière suivie, à laquelle, en second lieu, ces puissantes nations se sont opposées jusqu'à présent. Toutefois nous avons obtenu quelque chose qui vaut beaucoup mieux que ce qui existe maintenant. On commence par déclarer que la destruction n'aura pas lieu. Prohibition générale de détruire: "Un vaisseau neutre qui a été capturé ne doit pas être détruit par le capteur; il doit être conduit dans un port convenable où l'on décidera de toutes les questions relatives à la validité de la capture". Puis viennent les exceptions: lorsque l'observance de cette règle mettrait le vaisseau de guerre en danger ou nuirait au succès des opérations où il se trouve engagé, la destruction est permise. Permettez-moi de mettre en lumière un point qu'on n'a pas mentionné jusqu'ici. Lorsque l'affaire est portée devant un tribunal, la première chose à faire c'est de mettre le capteur en demeure d'établir tout d'abord que les circonstances exigeaient qu'il en agisse ainsi. Il doit démontrer que les circonstances étaient urgentes au point de tomber dans les exceptions contenues dans la règle 49. S'il lui est impossible de faire cette preuve, peu importe que le vaisseau fut ou non sujet à capture; il doit payer l'indemnité. Cette raison est assez forte, je crois, pour qu'un belligérant y pense par deux fois avant de capturer un vaisseau neutre arbitrairement et sans droit. Sans doute, la chose se pratiquera encore, mais la certitude qu'un tribunal indépendant forcera le capteur à expliquer les circonstances qui exigeaient cette action extrême, aura certainement pour effet d'empêcher dans bien des cas la destruction arbitraire et souvent inutile des vaisseaux neutres.

Tout cela, je crois constitue une avance sensible sur le chaos actuel. Ces mesures nous donnent beaucoup de protection lorsque nous sommes neutres et il semble que notre pays doive leur accorder son entière adhésion.

Il n'est pas nécessaire, à mon sens, de revenir sur les autres parties du débat. La Déclaration de Londres ne touche pas du tout à la conversion des paquebots en vaisseaux de guerre; et, si vous examinez les rapports, vous constaterez que la France, la Russie et l'Allemagne ont non seulement refusé d'adopter le point de vue de la Grande-Bretagne, mais qu'elles lui ont résisté avec énergie. Il était donc impossible de réussir sur ce point, quelque désirable que cela fut, et on a fait tout ce qui était possible dans les circonstances.

Pour ces raisons et pour bien d'autres encore dont je ne parlerai pas, ne désirant pas occuper trop du temps de la Conférence, il me semble qu'à tous les points de vue, la Déclaration de Londres est un des accords les plus avantageux pour le commerce britannique qu'on a conclus depuis bien des années, et que, outre l'obligation nationale de la ratification, puisque nous en sommes dans un sens responsables —mais en me plaçant à l'unique point de vue de nos intérêts—nous devons certainement l'adopter. L'expression de regret que contient la proposition ne semble pas exiger de commentaires de ma part. Elle a donné lieu à une réponse très intéressante de la part de sir Edward Grey; et puisque M. Fisher n'en fait pas la base essentielle de sa motion, il est inutile d'en parler maintenant. Je suis convaincu que la réponse de sir Edward Grey est très satisfaisante pour tous ceux qui siègent autour de cette table; elle démontre jusqu'à quel point ceux qui ont la garde des destinés de l'Empire sont disposés à consulter les représentants des possessions d'outremer.

M. FISHER: Il serait sage, je crois, d'adopter une proposition quelconque à ce sujet.

Le général BOTHA: Je propose que nous ajournions maintenant le débat.

Le PRESIDENT: Vous préférez remettre ce que vous avez à dire jusqu'à demain matin?

Le général BOTHA: Oui.

La séance est ajournée jusqu'à demain matin à 11 heures.

QUATRIEME JOUR.

Vendredi, 2 juin 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE SE RÉUNIT AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, À 11 A.M.

PRÉSENTS:

Le Très honorable H. H. ASQUITH, C.R., M.P., président de la Conférence.

Le Très honorable L. HARCOURT, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies.

Le Très honorable SYDNEY BUXTON, M.P., président du Board of Trade.

T. MCKINNON WOOD, Ecr., M. P., sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Affaires Etrangères.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. BATCHELOR, ministre des Affaires Extérieures.

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir JOSEPH G. WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique Sud—

Général le très honorable L. BOTHA, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Education.

L'honorable sir DAVID DE VILLIERS GRAAFF, baronnet, ministre des Travaux publics, Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. MORRIS, C.R., premier ministre.

L'honorable R. WATSON, secrétaire colonial.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. ROBINSON, premier sous-secrétaire.

M. A. B. KEITH, D.C.L., second sous-secrétaire.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS:

LORD LUCAS, sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies;

Sir C. P. Lucas, C.C.M.G., aide sous-secrétaire d'Etat des Colonies;

M. J. S. Risley, officier en loi, ministère des Colonies;

Sir H. Llewellyn Smith, C.C.B., secrétaire permanent du Board of Trade;

Sir Walter Howell, C.C.B., sous-secrétaire, département de la Marine, Board of Trade;

M. G. J. Stanley, C.M.G., sous-secrétaire, département Commercial et des Statistiques, Board of Trade;

Sir Ellis Cunliffe, officier en loi du Board of Trade;

M. H. Fountain, Board of Trade;

Sir Eyre Crowe, G.C.M.G., C.B., ministère des Affaires Etrangères;

M. C. J. B. Hurst, C.B., assistant officier en loi, ministère des Affaires Etrangères:

Contre-amiral sir Charles Ottley, C.C.M.G., M.V.O, secrétaire du comité de défense impériale;

M. Atlee A. Hunt, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires Extérieures de l'Australie;

M. J. R. Leisk, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique-Sud; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

Déclaration de Londres.

"Il est regrettable que les pays autonomes n'aient pas été consultés avant l'acceptation par les délégués britanniques des conditions de la Déclaration de Londres; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte la partie de l'article 24 qui se rapporte aux vivres qui forment une partie si considérable du commerce de l'Empire; il n'est pas désirable que la Grande-Bretagne adopte les dispositions des articles 48 à 54 permettant la destruction des vaisseaux neutres".

Le général BOTHA: C'est avec beaucoup d'hésitation que j'exprime mon opinion sur la proposition soumise par le premier ministre de l'Australie. Cependant je me propose de dire ma pensée aussi clairement que je le puis. Je demande votre indulgence si au cours des observations je reviens sur certains arguments et sur certains points qui ont déjà été très longuement débattus avant la présente conférence et aussi au cours de nos séances--je le ferai parce que, en Afrique-Sud, on s'intéresse vivement à la question et que je crois devoir, en conséquence, exposer ma manière de voir et expliquer complètement l'attitude que je vais prendre.

La première partie de la proposition soulève une question de la plus haute importance. Il s'agit de déterminer jusqu'à quel point, avant de s'engager, le gouvernement impérial doit consulter les pays autonomes, lorsqu'il négocie avec les pays étrangers des accords ou des traités. Je me proposais de discuter assez longuement cette partie de la proposition, mais après ce qu'on a dit, au nom du gouvernement de Sa Majesté, cela ne semble plus nécessaire. Je me contenterai donc d'affirmer ma profonde conviction qu'il est dans les intérêts les mieux entendus de l'Empire que le gouvernement impérial ne s'engage pas définitivement par promesse ou par traité avec une puissance étrangère en une matière pouvant intéresser un pays autonome, sans préalablement consulter le gouvernement de ce pays. Le débat qui a eu lieu à la Chambre des Lords sur la Déclaration de Londres, est particulièrement instructif au point de vue de ce principe. J'ai suivi avec beaucoup d'attention cet excellent débat, s'il m'est permis d'en parler ainsi, et je ne crois pas me tromper en disant qu'à l'exception d'un noble lord, pas un seul membre de cette Chambre n'a traité la

question au point de vue des pays autonomes. Encore, celui dont je parle, n'a-t-il mentionné qu'incidemment la situation faite à nos pays.

Je ne désire pas laisser entendre par là que l'Afrique-Sud a des griefs à ce sujet et qu'elle n'est pas satisfaite de son traitement par le passé. Mon seul but est de saisir la présente occasion pour déclarer que l'Afrique-Sud croit que le principe que j'affirme est sage et que sa reconnaissance serait à l'avantage de l'Empire; les explications de sir Edward Grey m'ont donc fait éprouver une satisfaction sincère. On nous invite maintenant à exprimer nos regrets de ce que les pays autonomes n'ont pas été consultés avant l'acceptation de la Déclaration de Londres par les délégués britanniques. Or je dois déclarer sans plus tarder que je ne crois pas de mon devoir d'appuyer une telle proposition. L'explication que nous donne sur ce point sir Edward Grey me paraît parfaitement satisfaisante et je suis convaincu que mes collègues jugeront comme moi qu'il ne serait pas juste d'adopter dans sa forme actuelle cette partie de la proposition.

Il me semble que les accords internationaux concluant à l'établissement d'un tribunal international impartial pour entendre en appel les décisions des cours des prises et d'un code de règlements uniformes sur les questions relatives à la guerre navale, sur lesquelles il existe maintenant tant de divergence, doivent être d'un immense avantage pour les puissances neutres. Je ne voudrais donc pas, pour ma part, voter contre la ratification de la Déclaration de Londres, surtout lorsque je me souviens que le gouvernement de Sa Majesté a fait tout ce qui dépendait de lui pour induire les gouvernements étrangers à instituer une cour internationale des prises et un code de règlements intrnationaux, œuvre où toutes les puissances ont dû faire des concessions. Il me parait que la non ratification de la Déclaration serait un coup sérieux porté à la négociation future des accords internationaux. Et cependant, nonobstant ces importantes considérations, si j'étais persuadé que cette Déclaration porterait un coup fatal aux intérêts de la Grande-Bretagne, je n'hésiterais pas à me prononcer contre sa ratification.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de la proposition. Je n'ai pas la prétention de me prononcer sur tous les problèmes si difficiles et si compliqués qui se rapportent à la Déclaration. Il ne m'appartient pas de discuter ici si, à tout prendre, il est de l'intérêt du Royaume-Uni de ratifier l'accord; je me bornerai donc, autant que je le puis, au point de vue particulier des pays autonomes et plus spécialement de l'Afrique-Sud. Si on me le permet, je dirai immédiatement qu'après avoir pesé le pour et le contre j'en suis arrivé à croire que dans la Déclaration de Londres, la balance des avantages est certainement en faveur de la Grande-Bretagne qui ferait bien, par conséquent, de la ratifier.

La proposition qui nous est soumise blâme l'inclusion des vivres dans l'article 24 de la Déclaration; celui qui énumère les objets de contrebande conditionnelle. On voudrait sans doute que les vivres se trouvent dans liste des objets insaisissables que contient l'article 28. Nous savons cependant qu'en dépit des efforts persistants du gouvernement de Sa Majesté, certaines des puissances maritimes se sont opposées à cela. Il est néanmoins satisfaisant de savoir que les vivres ne pourront plus être considérés de contrebande absolue comme toute puissance belligérante peut maintenant les déclarer, si elle le désire. On dit, je le sais bien, qu'aucune nation européenne ne voudrait déclarer les vivres de contrebande absolue; mais, assurément, la correspondance que j'ai parcourue dans les livres blancs—correspondance échangée entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement français, en 1885, puis entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement russe, au cours de la guerre russo-japonaise, et soumise aux deux Chambres du Parlement,—ne corrobore pas cette affirmation.

C'est surtout au sujet de cet article 24 qu'on attaque la Déclaration de Londres. On a prétendu que l'inclusion des vivres dans cet article portait un coup sérieux à l'approvisionnement de la Grande-Bretagne en temps de guerre, et j'ai voulu m'as-

surer, en étudiant attentivement la Déclaration, quel serait l'effet de l'article traitant de la contrebande conditionnelle sur cette partie de l'Empire que j'ai l'honneur de représenter. Quelle est la situation lorsque la Grande-Bretagne est neutre? Il me semble certain que le commerce et la marine marchande britannique dans toutes les parties du monde devront accueillir avec joie les dispositions définissant les objets qui seront de contrebande absolue, ceux qui seront de contrebande conditionnelle et ceux enfin qui ne seront de contrebande dans ausune circonstance. De cette manière, nous saurons avec certitude les conditions du commerce en temps de guerre; aujourd'hui il ne peut exister aucune certitude à ce sujet.

Si la Déclaration de Londres est ratifiée, les commerçants et les armateurs pourront juger beaucoup mieux des risques qu'ils ont à courir en continuant leur commerce en temps de guerre. Dans les conditions actuelles, si deux puissantes nations se faisaient la guerre, il me smblerait impossible de déterminer jusqu'à quel point le commerce britannique pourrait être continué avec sécurité en ce qui regarde ces pays; le commerce de la Grande-Bretagne serait sujet à des entraves continuelles et sans autre recours que devant les tribunaux des prises des belligérants. Comme on l'a fait remarquer, si un belligérant, dans les conditions actuelles, capture dans un navire britannique, la Grande-Bretagne étant neutre, une cargaison de vivres destinés à un port neutre ou à tout autre port que ceux des belligérants, le propriétaire de ce vaisseau n'a de recours que devant la cour des prises de la puissance fautive. Sans doute, la Grande-Bretagne pourrait protester énergiquement contre une telle action, sans doute aussi, ce protêt aurait son effet; mais de recents événements nous font voir qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Si la Déclaration de Londres est ratifiée, les risques de pertes et de complications sérieuses se trouveront diminuées par l'établissement d'un tribunal international d'appel guidé par des règles définies auxquelles ont adhéré les plus importantes nations maritimes du monde; et je crois qu'un belligérant y regarderait par deux fois avant d'enfreindre systématiquement des règles aussi généralement acceptées, risquant ainsi d'offenser non pas une puissance en particulier, mais toutes les puissances neutres parties à l'accord. J'en conclus donc que la Grande-Bretagne étant neutre, son commerce et sa marine marchande, tant du Royaume-Uni que des pays autonomes, tireront avantage de ces articles de la Déclaration de Londres.

Quel sera l'effet des articles de la Déclaration de Londres sur un pays autonome comme l'Afrique-Sud, la Grande-Bretagne étant en guerre? On a prétendu que dans ce cas, les articles 24 et 33 permettraient à un ennemi puissant d'empêcher le transport de tous les vivres dans un pays comme le nôtre. Si cela était vrai, je devrais m'opposer sérieusement à la ratification de la Déclaration de Londres, nonobstant les avantages que d'autres articles de cet accord peuvent nous offrir. Il m'est impossible toutefois de comprendre comment on peut en arriver à cette conclusion, après une étude approfondie de la Déclaration. Par les dispositions de l'article 35 de la Déclaration, l'Afrique-Sud se trouverait, quant à l'importation des vivres, dans une situation aussi favorable que si ces marchandises n'étaient pas sujettes à saisie, advenant une guerre entre la Grande-Bretagne et toute autre puissance européenne que le Portugal. Or, il est plus que probable que dans le cas d'une guerre européenne, le Portugal serait neutre. La baie Delagoa est le meilleur port de l'Afrique-Sud, et à l'heure actuelle c'est par là que passent 60 pour 100 des importations de l'Union Sud-Africaine. La distance entre la baie Delagoa et Johannesburg n'est que de 400 milles par chemin de fer et toutes les parties importantes de l'Afrique-Sud, y compris la Rhodésie, sont maintenant reliées à Johannesburg par voie ferrée. Il est donc possible d'importer en Afrique-Sud tous les vivres et autres objets de contrebande conditionnelle dont l'Union peut avoir besoin par le port neutre de la baie Delagoa, advenant une guerre où la Grande-Bretagne serait partie.

Ce n'est pas seulement pour les vivres, mais aussi pour tous les autres objets de contrebande conditionnelle mentionnés dans l'article 34, que, par suite de l'article

35. l'Afrique-Sud me paraît devoir être dans une situation favorable, si la Grande-Bretagne se trouvait en guerre. En examinant la liste des objets de contrebande conditionnelle et celle des objets libres d'après l'article 28 de la Déclaration, je crois y trouver presque toutes les catégories de marchandises qui forment notre commerce et qui, par conséquent, ne subiraient pas d'entraves sérieuses aussi longtemps qu'il y aurait des vaisseaux neutres pour les transporter. Je remarque aussi que la liste des objets libres contient presque tous les genres de marchandises qui forment notre commerce d'exportation, à l'exception du minerai, de l'or et du maïs, qui sont de contrebande conditionnelle et qui forment une partie très notable de nos exportations. S'il était difficile de transporter l'or et le maïs en Angleterre, au cours d'une guerre entre elle et une autre puissance, il serait facile de les faire parvenir au port neutre d'une puissance continentale où on pourrait en disposer aussi facilement qu'en Angleterre. Mais je vais beaucoup plus loin. Je ne vois pas même comment la Déclaration peut vouloir dire que tous les vivres transportés sur vaisseaux neutres jusqu'aux ports de l'Union pourraient être légalement capturés par l'ennemi.

Il me semble clair que le principe général établie par l'article 33 de la Déclaration de Londres est que les vivres transportés sur vaisseaux neutres ne peuvent être capturés que lorsqu'il est démontré qu'ils sont destinés aux forces armées où au gouvernement de l'ennemi. Il est vrai que les articles subséquents créent certaines présomptions, mais, à mon sens, elles ne modifient pas le principe général. Je ne puis voir sur quoi on pourrait étayer la prétention que des marchandises consignées à un commerçant ordinaire (qui ne tombe pas dans le cas de ceux qui notoirement fournissent des objets de ce genre au gouvrnement ennemi, suivant les dispositions de l'article 34) dans une partie quelconque de l'Union, sont sujets à capture. Il me semble que l'article 34 n'est pas obscure, et puisque sir Edward Grey promet de stipuler, lors de la ratification de la Déclaration, que le mot "ennemi" voudra dire "gouvernement ennemi", tous les doutes qui ont pu exister sur ce point sont dissipés.

Je ne conçois pas qu'une cour internationale des prises puisse, suivant les règles établies par la Déclaration, maintenir que les vivres capturés par un ennemi de la Grande-Bretagne dans un vaisseau neutre et adressés à un commerçant ordinaire dans un des ports de l'Union, sans qu'on puisse supposer qu'ils sont destinés à d'autres qu'à une population paisible, ont été capturés légalement. Je ferai en outre remarquer qu'on attache une grande autorité au Rapport Général préparé par le comité de rédaction, le "Rapport Renault"—on nous dit maintenant qu'il a une grande importance;—ce rapport, dis-je, confirme absolument mon interprétation de l'article 33. En voici un passage: "On peut faire la guerre dans de telles circonstances que la destination à l'usage d'une administration civile ne saurait être suspecte, et en conséquence, la marchandise ne devient pas de contrebande". Si, par exemple, il y a guerre en Europe et que les colonies des belligérants n'y participent pas en fait; dans ce cas les vivres et autres objets mentionnés dans la liste de contrebande conditionnelle, destinés à l'usage du gouvernement civil d'une colonie ne seraient pas de contrebande de guerre, car les considérations ci-dessus s'appliquent à ce cas, les ressources du gouvernement civil ne pouvant servir aux fins de la guerre.

Ainsi, dans le cas que prévoit le comité, même les vivres destinés au gouvernement civil d'une colonie ne pourraient pas être légalement capturés comme contrebande de guerre. On se demande donc dans qulles circonstances des vivres en vaisseaux neutres et consignés à des commerçants ordinaires ou à des particuliers et évidemment destinés à la population paisible d'un pays, pourraient être légalement capturés comme contrebande? Même si la guerre s'étendait jusqu'à l'Afrique-Sud, je maintiens que les vivres consignés aux commerçants ordinaires dans les havres de l'Union et destinés à la population paisible, ne pourraient pas être légalement capturés. Et s'il pouvait s'élever des doutes quant aux ports de Cape Town et de Durban, qui pourraient tomber sous le coup de l'article 34 comme étant des places fortifiées appartenant à l'ennemi et servant de bases d'opérations ou d'approvisionne-

ments, le doute ne serait pas possible quant aux ports Elizabeth, Mosselbay, East London, et autres.

Je sais bien que les adversaires de la Déclaration de Londres prétendent que le commandant d'un croiseur ennemi ne ferait que son devoir envers son pays en capturant tous les vaisseaux neutres portant des vivres à un havre britannique, sous prétexte qu'ils sont destinés à une place fortifiée appartenant à l'ennemi ou servant de base pour les forces armées de l'ennemi. Ils nous disent que les commandants des croiseurs ennemis étendraient l'interprétation dans la pratique à tous les ports de l'Empire. En ratifiant la Déclaration de Londres, disent-ils, les puissances neutres perdraient leur droit de protester, que la Grande-Bretagne elle-même ne pourrait protester qu'en poussant la guerre aussi activement que possible, et que l'appel ne serait entendu devant la cour internationale qu'après la guerre, alors que le mal serait fait et la Grande-Bretagne peut-être atteint d'un désastre.

Je ne puis du tout admettre la force de cet argument. Si au cours de la guerre, un belligérant, interprétait d'une manière qui me semble aussi fausse la Déclaration de Londres, rien n'empêcherait le gouvernement neutre concerné de protester. Si ce belligérant traitait ainsi injustement les marines neutres, il me semble que la Déclaration de Londres faciliterait plutôt la protestation collective des grandes puissances neutres. La stuation actuelle c'est qu'un ennemi puissant de la Grande-Bretagne pourrait peut-être déclarer de contrebande tous les vivres transportés aux ports de l'Union ou du moins capturer ces vivres sous un prétexte quelconque. Pour notre part, nous n'aurions qu'à combattre plus activement et quant aux ports neutres ils auraient à protester ou à déclarer la guerre comme dernier remède—remède tout à fait hors de proportion, comme sir Edward Grey l'a fait remarquer, et auquel, par conséquent, on n'aurait probablement pas recours. A ce point de vue aussi, à mon sens, la Déclaration de Londres constitue une amélioration notable sur l'état de choses actuel.

Après les explications très lucides de sir Edward Grey, j'ai peu de chose à dire sur l'article 49 de la Déclaration, qui crée une exception à la règle générale établie par l'article 48 prohibant la destruction d'un vaisseau neutre par son capteur et requérant que ce vaisseau soit conduit dans un port convenable pour y déterminer la validité de la prise. On a beaucoup critiqué les dispositions de cet article, mais il me semble hors de doute qu'ils protègent les vaisseaux neutres de la destruction, beaucoup plus que ne le fait la pratique de certaines puissances européennes et les sauvegardes me paraissent de nature à rendre le capteur plus prudent qu'il ne l'est maintenant lorsqu'il s'agit de détruire ces vaisseaux. Il était évidemment impossible d'obtenir le consentement de toutes les puissances à la proposition de ne jamais détruire une prise neutre. La seule chose à faire était donc d'obtenir l'uniformité dans les principes en rendant la destruction conditionnelle et en l'entourant d'autant d'entraves que possible. C'est ainsi qu'il faut, à mon sens, comprendre la déclaration.

Je me suis efforcé de borner mes observations aux questions soulevées par la proposition qui nous est soumise. Celui-là seul qui a fait une étude longue et approfondie de la question se trouverait en mesure de se prononcer avec connaissance de cause sur divers autres points difficiles et compliqués. Je n'ai fait qu'essayer de donner les raisons qui m'empêchent d'appuyer la proposition et qui me permettent de dire, au nom de l'Union, qu'il ne semble y avoir aucune raison de craindre que les intérêts de cette partie de l'Empire que j'ai l'honneur de représenter seront lésés par suite de la ratification de la Déclaration de Londres par la Grande-Bretagne.

Sir EDWARD MORRIS: J'aimerais que la proposition fut modifiée jusqu'à un certain point, surtout après ce que nous a dit sir Edward Grey. Je ne crois pas d'ailleurs qu'elle représente avec justesse, l'attitude prise dans cette affaire par le gouvernement britannique. La raison que donne le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères pour n'avoir pas consulté les possessions d'outre-mer est juste et raisonna-

ble; tous, assurément, nous en comprenons la vérité. Il nous dit en outre que la Déclaration de Londres est le résultat ou le corollaire de la conférence de La Haye, au sujet de laquelle on n'a pas consulté les possessions d'outre-mer. Ceux-ci savaient parfaitement que cette conférence avait lieu et il me semble raisonnable de supposer que n'ayant pas protesté dans le temps, leur silence comportait un certain consentement.

J'admets toutefois qu'en principe il serait juste, désirable et conforme à l'esprit que prévaut maintenant qu'à l'avenir, en des matières de ce genre où il y a solidarité d'intérêts que les possessions au delà des mers soient consultées. Mais ce point n'est plus à discuter, puisque le secrétaire d'Etat nous dit que la chose se fera. Sa déclaration qu'à l'avenir les questions de ce genre seront soumises à la considération des possessions d'outre-mer sera sans doute un des résultats les plus importants de la présente conférence.

Quant au mérite de la déclaration, je me suis efforcé d'étudier ce qu'on a publié à ce sujet et je partage l'avis de ceux qui croient que la Déclarataion de Londres est une amélioration à tous les points de vue sur l'état de choses actuel. Tous ceux qui ont lu le débat qui a eu lieu à ce sujet à la Chambre des Lords et dont le général Botha a parlé, particulièrement les discours du Lord Chancelier et de Lord Halsbury, doivent convenir que sur presque tous les points et surtout en ce qui regarde le tribunal international des prises, il y a certainement progrès. On trouve une certaine exagération dans la plupart des brochures distribuées à ce sujet dans les deux Chambres et surtout dans les articles de journaux. Pour bien l'étudier, il faut donc recourir à ceux dont l'opinion offre des garanties d'impartialité. Je suis convaincu que le discours du Lord Chancelier est à toutes fins, un jugement sur la Déclaration, absolument comme s'il siégeait sur le banc; à ce point de vue, il faut lui accorder un grand poids, et je suis convaincu, pour ma part, que nous sommes en présence d'un nouveau code international où tout est relativement clair et certain si on le compare avec le chaos qui existait auparavant.

Pour ces raisons, je regretterais de voir adopter une proportion dont le but est sans doute très louable, mais qui pourrait donner lieu à des méprises et à de fausses interprétations

M. FISHER: Nous sommes tous très satisfaits, et je crois que la conférence doit être heureuse de la manière dont on a conduit le débat sur la proposition soumise par l'Australie. Les membres constateront par sa rédaction que la proposition n'a pas pour but d'attaquer le gouvernement ou la Déclaration elle-même. Certaines parties de cette déclaration nous paraissaient mauvaises et il nous a semblé qu'elles ne devraient pas s'y trouver dans la forme qu'on leur y avait donné. Nous n'avons pas attaqué l'esprit général de la Déclaration—cet esprit n'a jamais été attaqué, du moins pas nous. Mais nous avons pensé—l'Australie croit depuis des années que nous devions être renseignés d'une manière quelconque, non seulement avant la signature d'une déclaration, d'une convention ou d'un traité qui nous intéresse, mais avant même que les idées du gouvernement impérial aient pris une forme définitive sur les questions où nous sommes intéressés matériellement ou autrement. Voilà notre opinion. Je crois que le général Botha a exprimé très clairement cette idée lorsqu'il a déclaré ce matin que le gouvernement impérial ne devait pas se lier envers les pays étrangers sans consultation avec nous. C'est une déclaration très nette.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une possession d'outre-mer en particulier.

M. FISHER: Evidemment. Jusqu'à présent, je crois, on s'est contenté de promettre de telles choses, mais jamais d'une manière aussi nette et définie que le faisait il y a quelques jours le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères parlant à la Conférence au nom du gouvernement. Aussi, sommes-nous convaincus qu'un nouveau régime va commencer. Je ne sais pas si je puis renrde ma pensée plus claire, mais le

nouvel état de choses, ainsi que je l'ai fait entendre au secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères hier, ne doit pas être limité aux questions qui viennent devant la conférence de La Haye; il doit s'appliquer aussi à d'autres questions. On admet cela, je crois. Dans ces circonstances, nous ne croyons pas devoir insister sur notre proposition maintenant. On a dit, et nous en convenons, que la déclaration constitue un progrès notable sur la manière présente d'entendre les questions internationales et que ce serait gaspiller en pure perte beaucoup d'énergie et un travail très sérieux que de la rejeter simplement parce qu'elle ne contient pas tout ce que nous aurions désiré. J'ai parlé avec insistance au début de notre désir de coopérer dans tous les efforts que feraient le gouvernement impérial et les autres gouvernement pour empêcher autant que possible le recours à la guerre. La Déclaration est incontestablement un mécanisme nouveau destiné à cette fin et elle aura sans doute beaucoup de valeur. Nous ne disons pas qu'elle est parfaite; au contraire, à notre point de vue, elle est bien loin de l'être. Mais telle qu'elle est, nous la trouvons beaucoup trop bonne pour voter contre sa ratification.

Avec la permission de la Conférence je retirerai donc la proposition soumise pour y substituer celle-ci: "La Conférence, après avoir entendu le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, accorde son cordial concours aux propositions suivantes du gouvernement impérial: (*a*) On fournira aux pays autonomes l'occasion d'exprimer leur opinion lorsqu'il s'agira de préparer les instructions des délégués britanniques aux réunions à venir de la conférence de La Haye, et les conventions intéressant ces pays autonomes, provisoirement agréées dans cette conférence, seront communiquées aux divers gouvernements pour leur considération avant d'être signées; (*b*) autant que possible, on adoptera la même procédure pour la négociation d'autres accords internationaux intéressant les pays autonomes, chaque fois que le temps, les circonstances et le sujet le permettront". Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage. Nous pensons, et je l'ai dit publiquement comme je l'ai dit ici, que cette question est d'une conséquence beaucoup trop grande pour les pays autonomes pour qu'on puisse en faire une question de controverse ou de parti. C'est pour cette raison que nous désirons que la Conférence en arrive à une décision unanime. Avec la permission de la Conférence, nous demandons donc à retirer notre première proposition pour y substituer celle-ci.

Le général BOTHA: Veuillez la lire encore un fois.

Le PRESIDENT: J'en donnerai lecture: "La Conférence, après avoir entendu le secrétaire des Affaires Etrangères, accorde son cordial concours aux propositions suivantes du gouvernement impérial: (a) On fournira aux pays autonomes l'occasion d'exprimer leur opinion lorsqu'il s'agira de préparer les instructions des délégués britanniques aux réunions à venir de la Conférence de La Haye, et les conventions intéressant ces pays autonomes, provisoirement agréées dans cette conférence, seront communiquées aux divers gouvernements pour leur considération avant d'être signées; (*b*) autant que possible, on adoptera la même procédure pour les négociations d'autres accords internationaux intéressant les pays autonomes, chaque fois que le temps, les circonstances et le sujet le permettront". C'est la proposition du gouvernement de l'Australie, mais je crois qu'elle exprime exactement la procédure qu'indiquait hier sir Edward Grey comme devant être suivie à l'avenir.

Sir EDWARD MORRIS: Je me demande si on devrait se servir du mot "concours"; en face d'une déclaration comme celle-là il ne peut être question de concours. Il me semble qu'on pourrait y substituer un autre mot, comme "accueille." Nous ne pourrions guère faire autre chose que exprimer notre concours dans une proposition de ce genre.

Le PRESIDENT: Disons "accueille cordialement?"

M. FISHER: Le mot "accueille" me convient.

Sir EDWARD MORRIS: Tout mot qui exprime cette idée.

Le PRESIDENT : Si M. Fisher approuve, j'insérerai le mot "accueille".

M. FISHER: Oui, cela adoucit.

Le PRESIDENT: Il n'est pas nécessaire d'adoucir, que je sache.

Le général BOTHA: Dois-je comprendre que vous considérez que ceci n'entravera en aucune façon le gouvernement britannique?

Le PRESIDENT: Afin d'en empêcher la possibilité, M. Fisher admet franchement que nous devons être prudents en ces matières, et sir Wilfrid Laurier nous à soumis à ce sujet une foule de considérations importantes. Dans la seconde partie de la proposition les mots sont choisis avec assez de soin: "chaque fois que le temps, les circonstances et le sujet le permettront".

Le général BOTHA: Je désire que la chose soit claire. Je ne désire pas entraver le gouvernement britannique. Il doit conserver l'entière responsabilité.

Le PRESIDENT: Le gouvernement britannique ne désire pas rejeter la responsabilité sur les pays autonomes.

M. FISHER: Moi non plus, je ne désire pas vous entraver. Nous voulons être des associés autant que possible.

Le PRESIDENT: Je crois vraiment que la présente proposition rend l'idée aux deux points de vue. Parlant au nom du gouvernement, je crois qu'il en est ainsi. Est-ce le plaisir de la Conférence d'adopter cette proposition?

La proposition telle que modifiée est adoptée à l'unanimité.

Sir JOSEPH WARD: Il serait désirable, je crois, au point où nous en sommes, que la Conférence exprime une opinion sur la Déclaration de Londres et je propose que nous donnions acte de notre opinion comme suit: "La Conférence, après débat et mûre délibération, approuve la ratification de la Déclaration de Londres". Si nous nous accordons tous quant à l'opportunité de la ratification de la Déclaration de Londres, telle qu'elle est, par le gouvernement britannique, je crois qu'une simple expression d'opinion de notre part sans une proposition concrète à cette fin ne suffit pas; il me semble donc, puisque nous sommes unanimes à l'approuver, qu'il vaudra mieux le déclarer clairement.

Sir WILFRID LAURIER: Pour ma part, je serai bien aise si vous voulez soumettre la proposition.

Sir JOSEPH WARD: Je propose "Que la Conférence après débat et mûre considération approuve la Déclaration de Londres".

Sir WILFRID LAURIER: Je serai très heureux d'appuyer cette proposition.

M. FISHER: Je me trouve ici dans l'embarras.

Le PRESIDENT: Puis-je dire un mot avant que M. Fisher explique la difficulté où il se trouve? Je reconnais parfaitement l'attitude prise par le gouvernement de l'Australie dans cette affaire, et si je puis le dire les efforts admirables dont ses représentants ont fait preuve dans leur désir d'obtenir l'unanimité parfaite sur la

question. Cette attitude est digne d'eux et de l'esprit qui a animé la Conférence depuis ses débuts.

J'avoue, parlant au nom du gouvernement britannique, que j'attache pas une grande importance à l'adoption de la présente proposition. En effet, pour des raisons que personne n'a mieux exprimés que M. Fisher lui-même il y a quelques instants, la Déclaration de Londres est un pas énorme accompli dans le sens de la rédaction d'un code de droit international. Elle peut ne pas être parfaite et je ne prétends pas du tout qu'elle le soit; je reconnais au contraire toute la force des critiques qu'on a faites au sujet de certains points particuliers. Elle n'en est pas moins un progrès extraordinaire sur tout ce qui a eu lieu dans ce sens par le passé en établissant un tribunal international dont on ne saurait mettre en doute l'impartialité quant à l'application de ce code et la décision des causes qui peuvent lui être soumises. Avoir obtenu l'accord des grandes puissances mondiales sur une question comme celle-là nous semble marquer une avance si importante et si significative dans la voie où nous espérons entrer, que ce sera un immense encouragement, je crois, si la Conférence qui représente tous les pays autonomes de l'Empire, quelles que soient nos opinions individuelles sur certaines dispositions particulières de la Déclaration de Londres et nonobstant notre désir de voir modifier une phrase ici et là, ou quelque chose d'omis ou d'ajouté, et ne regardant que le but et la tendance générale de cette Déclaration, déclare l'accueillir en disant: "Oui, il serait bien malheureux de manquer l'occasion. Or c'est précisément ce que vous feriez si vous refusiez la ratification". Il n'est personne ici qui ne désire que la Déclaration ne soit ratifiée, pas même M. Fisher lui-même, bien qu'il veuille la voir modifiée dans les détails. En ratifiant la Déclaration maintenant nous n'entravons aucunement notre liberté d'action dans l'avenir et ce qui regarde le perfectionnement de l'œuvre. Sur certains des points qu'on a soulevés au cours du présent débat, particulièrement ce point très important de la conversion des vaisseaux marchands en vaisseaux de guerre, nous ne prétendons pas avoir atteint un résultat final ou satisfaisant; mais rien dans la Déclaration ne nous empêche, par la persuasion, par le raisonnement et enfin par la négociation, d'obtenir le consentement des autres puissances à des modifications et à des amendements. Mais la voilà devant nous, une borne militaire si jamais il en fut sur la route du progrès, et j'avoue que ce serait, à mon sens, une bien grande satisfaction pour l'Empire en général si un corps aussi représentatif que celui-ci disait: "Oui, vous n'auriez pas raison, vous auriez tort, vous manqueriez vraiment une occasion importante, si à l'heure actuelle vous refusiez de ratifier ce qui a été fait". Naturellement, cela ne comporte nullement l'abandon de l'attitude prise par M. Fisher et avec laquelle je sympathise beaucoup. Il est certain qu'on aurait pu consulter les pays autonomes plus tôt, comme on les consultera à l'avenir. C'était là, je crois, le point principal, le motif même de sa proposition. Ce point réglé par l'acceptation unanime de la proposition qu'il vient de soumettre, ce qui rendra impossible dans l'avenir toute plainte et tout malentendu, nous pourrions, je crois, convenir à l'unanimité que la seule ligne de conduite juste et raisonnable, au point où nous en sommes rendus, c'est de ratifier la Déclaration dont nous approuvons tous et l'esprit et la substance.

M. FISHER: Voici le point que je soulève: la Déclaration de Londres n'a pas été soumise à la Conférence pour son approbation. C'est un acte de votre propre gouvernement que nous approuvons il est vrai franchement et définitivement. Nous en approuvons le principe. Tout l'esprit de cette politique et la sagesse du ministre ou de ceux qui ont présidé à sa rédaction reçoivent notre cordial appui. Comme je l'ai dit, les pays autonomes n'en ont reçu communication que lorsque l'accord était prêt à recevoir les signatures et on leur a dit alors qu'il était trop tard pour proposer des modifications. Sur ce point nous ne nous plaignons pas, car la responsabilité ne se partage pas. Sir Edward Grey a déclaré ici hier qu'il était impossible de modifier la Déclaration et qu'il fallait l'accepter ou la rejeter en son entier; que la seule chose

qu'il pouvait et qu'il se proposait de faire c'était d'obtenir qu'on interprète certains mots et certaines expressions qui n'invalideraient en aucune manière l'accord conclu.

Ma prétention c'est que la motion qui vient d'être adoptée, après le retrait de notre proposition d'enquête ou d'attaque, si vous voulez, a été unanimement approuvée parce qu'elle n'a pas rencontré d'opposition. Par la proposition maintenant soumise, nous sommes appelés à approuver, alors que, comme gouvernement, nous avons déclaré que nous n'approuvions pas. Je l'ai dit tant et plus au cours de mes remarques et je le répète maintenant: la somme des avantages que comporte une déclaration, convention ou traité de ce genre est à ce point important en ce qui regarde les accords internationaux, qu'il serait, à mon avis, malheureux de les rejeter. En parlant ainsi cependant, nous sommes loin de la déclaration claire et nette qu'on nous demande maintenant d'adopter et qui suppose l'approbation du traité dans toutes ses parties.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de dire que je puis entièrement vous accorder que la présente résolution en est une que la Conférence ne doit pas être appelée à adopter. Sir Joseph Ward ne propose pas que nous approuvions la Déclaration, mais que nous approuvions sa ratification au point où en sont les choses, ce qui est bien différent. Cela vous accorde une liberté complète d'opinion quant aux questions particulières.

M. FISHER: Je ne saisis pas bien la distinction, mais sir Edward Grey nous a dit que la Déclaration était finalement réglée.

Le PRESIDENT: Non pas finalement.

M. FISHER: C'est ce qu'il a dit ici.

Le PRESIDENT: Non pas finalement dans le sens de l'impossibilité de progrès dans l'avenir.

M. FISHER: Non, certainement; mais nous ne pouvons parler que ce qui est devant nous—de la Déclaration de Londres. Nous devons avoir le droit de soulever ce point et de vous le soumettre. De votre côté, vous avez le droit de convoquer une nouvelle convention, de modifier, d'améliorer ou reviser la convention actuelle si l'occasion s'en présente. Mais c'est là une toute autre affaire. Nous croyons qu'il est possible de l'améliorer et nous sommes avec vous dans tout ce que vous tenterez en ce sens; mais nous nous trouvons ici en présence d'une difficulté,et, en un mot, nous vous disons: Nous ne pouvons pas dans les circonstances accorder à la Déclaration notre entière approbation, mais nous ne nous y opposerons pas non plus.

Le PRESIDENT: Vous ne vous y opposez pas?

M. FISHER: Non.

Le PRESIDENT: Dois-je comprendre que les autres membres de la Conférence sont en faveur de la proposition? Alors la proposition est agréée, l'Australie s'abstenant de voter.

M. FISHER: Oui.

Le PRESIDENT: Veuillez m'excuser si je quitte le fauteuil. Je suis obligé de me rendre à la Chambre des Communes. C'est la première fois que je m'absente depuis le commencement des procédures.

Le très honorable L. HARCOURT prend le fauteuil.

RELATIONS COMMERCIALES ET MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.

"Il importe, tant dans l'intérêt du Royaume-Uni que des possessions britanniques au delà des mers qu'on favorise, en autant que cela est praticable, les produits manufacturés et la marine marchande de la Grande-Bretagne."

Le PRESIDENT: L'article n° 1 de lordre du jour est réservé pour discussion après la Pentecôte. Nous commençons donc par le 2me article "Relations commerciales et marine marchande britannique".

M. FISHER: Voici la proposition: "Il importe, tant dans l'intérêt du Royaume-Uni que des possessions britanniques au delà des mers qu'on favorise, en autant que cela est praticable, les produits manufacturés et le commerce de la Grande-Bretagne". Les membres de la Conférence doivent savoir que certains autres pays accordent des avantages très spéciaux à leur marine marchande, par subventions ou octrois de fonds publics, afin de leur permettre de faire concurrence aux vaisseaux britanniques. En Australie, nous avons aidé à contrebalancer cet état de choses au moyen d'une législation favorable à nos propres vaisseaux. Je céderai maintenant la parole à M. Pearce, notre ministre de la Défense, qui traitera la question un peu plus en détail.

M. PEARCE: En 1906, le gouvernement de l'Australie, composant son tarif suivant l'esprit de la présente proposition, accordait une préférence de 5 pour 100 aux produits manufacturés de la Grande-Bretagne. Dans le but d'encourager la marine marchande britannique et d'égaliser jusqu'à un certain point les conditions d'injuste concurrence entre les vaisseaux britanniques et étrangers faisant le commerce avec l'Australie, on attacha à la loi établissant la préférence la condition que ces marchandises devraient être transportées en Australie sur des vaisseaux britanniques manœuvrés par des équipages britanniques. Le gouverneur réserva le projet de loi pour l'assentiment de Sa Majesté, et on me dit maintenant que cette mesure est contraire à certains traités qui existent entre le gouvernement du Royaume-Uni et plusieurs pays étrangers. Il est difficile de traiter cette question sans parler aussi de la navigation, mais comme cela fait le sujet d'une proposition séparée je n'en dirai que ce qui est absolument nécessaire.

Le PRESIDENT: Si vous aimez à traiter en même temps des lois de la navigation, cela nous conviendra parfaitement.

M. PEARCE: Non, je préfère les traiter séparément. L'Australie n'a encore adopté aucune loi relative à la navigation, bien que plusieurs projets de loi de ce genre aient été soumis au Parlement. A diverses reprises le gouvernement du Royaume-Uni, par l'entremise du Board of Trade, a fait des représentations au gouvernement de l'Australie afin d'induire celui-ci à modifier certaines dispositions du projet de loi relatif à la navigation qui semblaient sévères pour la marine marchande britannique.

Voici maintenant la situation: Plusieurs lignes de vapeurs étrangers subventionnées—quelques-unes très fortement subventionnées—font le commerce en Australie . Ce sont des vaisseaux qui doivent, d'après leurs conventions, être à la disposition de ces gouvernements étrangers en temps de guerre; quelques-unes, par suite de ces conventions et des conditions qui y sont attachés, ont des équipages se composant de marins instruits de la réserve navale. Le gouvernement de l'Australie a cru qu'il était de son devoir, non seulement dans l'intérêt de l'Australie, mais aussi dans celui de l'Empire en général, d'essayer d'aider aux vaisseaux britanniques dans leur concurrence avec ces vaisseaux étrangers subventionnés. Evidemment, nous ne pouvions leur aider qu'en les dérobant aux dispositions de notre loi mercantile alors que

cette loi impose certaines obligations pécuniaires. Mais une telle mesure serait injuste pour nos propres vaisseaux qui doivent se soumettre à ces dispositions et aux dépenses qu'elles entraînent; si nous accordions une exemption aux vaisseaux britanniques, nous soumettrions les vaisseaux australiens à une concurrence ruineuse, ce que nous ne voulons pas faire. C'est dans le but d'accorder quelque assistance à la marine marchande britannique dans la concurrence inégale que lui font les vaisseaux subventionnés de la marine marchande étrangère sur nos côtes que la mesure dont j'ai parlé a été adoptée par les deux Chambres du Parlement. Je dois dire que la mesure dans sa forme première ne contenait pas la disposition dont il est question; celle-ci est le résultat d'une proposition subséquente faite dans la Chambre des Représentants et adoptée par une bonne majorité des deux Chambres.

Le seul moyen qui resterait pour assister la marine marchande britannique dans sa lutte pour le commerce australien contre les marines étrangères, serait donc pour la Grande-Bretagne de lui appliquer des mesures semblables à celles adoptées par les pays étrangers. Quant à cela, nous n'avons rien à faire ou à dire. La question ne regarde que le gouvernement du Royaume-Uni; c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer la politique à suivre et nous devons nous abstenir d'exprimer notre manière de voir sur ce point. Mais voici ce dont nous voulons parler aujourd'hui: La principale raison qu'on a donnée pour refuser de sanctionner la législation proposée par le parlement australien, c'est que cette législation entrait en conflit avec un certain nombre de traités conclus avec des pays étrangers. Je ne crois pas me tromper en disant que la plupart de ces traités sont avec des pays de peu d'importance, dont le commerce est peu de chose, par comparaison avec celui de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande; et cependant il faudra dénoncer ces traités avant que la législation australienne puisse entrer en vigueur. L'argument que nous désirons faire valoir c'est que si les possesions autonomes, par leur législation, désirent assister la marine marchande britannique de la seule manière qu'il est possible de le faire, le gouvernement du Royaume-Uni pourrait bien s'occuper de la question de la dénonciation de ces traités qui font obstacle à la mise en œuvre de l'idée émise par les gouvernements coloniaux.

Il est un autre côté de la question que fera sans doute valoir le gouvernement du Royaume-Uni, c'est que dans la mesure dont je parle nous excluons des avantages offerts ces vaisseaux britanniques yant des équipages Lascars, hommes de couleur ou autres que des Européens. Les équipages devaient être de descendance européenne. Les Lascars ne sont pas spécialement mentionnés, mais il est stipulé que les équipages seront de descendance européenne et sujets britanniques. Nous savons fort bien qu'il est une question qui préoccupe depuis bien des années l'esprit des hommes d'Etat britanniques, c'est le déclin graduel des marins et de la marine britanniques et leur remplacement d'une part par des vaisseaux étrangers et d'autre part par des hommes de couleur. Dans ce problème, sans doute, en ce qui regarde la marine marchande britannique, la Conférence n'est pas directement intéressée. Ceci est encore une question politique qui regarde le gouvernement du Royaume-Uni; mais nous disons que lorsque, par une législation coloniale que nous prétendons avoir le droit et le pouvoir d'adopter, nous essayons d'aider à la marine britannique en ce qui regarde entièrement et exclusivement le commerce australien avec la Grande-Bretagne, il n'est pas contraire à la politique générale du gouvernement britannique d'accorder une justice égale à toutes les parties de l'Empire, qu'il s'agisse de blancs ou de gens de couleur, et qu'on ne devrait pas nous entraver dans nos efforts pour faire triompher cette politique en la manière que nous jugeons à propos. Le commerce dont il était question était exclusivement et particulièrement un commerce australien; il ne s'agissait pas du commerce de l'Inde, de la Chine ou du Japon ou de tout autre pays asiatique, il s'agissait particulièrement et entièrement d'un commerce de l'Australie avec la Grande-Bretagne, car les marchandises jouissant de la préférence devaient être manufacturés dans le Royaume-Uni. Si les marchandises

étaient de fabrication étrangère elles ne pouvaient pas bénéficier du tarif préférentiel. Nous ne demandons pas qu'on nous consulte quant à la législation du Royaume-Uni sur ces questions, mais nous croyons qu'on devrait permettre à l'Australie de faire ce qu'elle désire et d'aider à la marine marchande britannique en la manière indiquée. Nous croyons aussi que cette question doit être discutée par la Conférence puisqu'il peut arriver que d'autres possessions autonomes veuillent aussi aider à la marine marchande britannique. Les représentants des antipodes sont d'opinion qu'il est d'un intérêt vital pour eux que les vapeurs de commerce rapides faisant le cabotage sur leurs côtes soient la propriété soit de la Grande-Bretagne soit de l'Australie, que ces vaisseaux représentent un capital britannique, que leurs équipages soient britanniques, car, surtout après le débat que nous avons eu sur la Déclaration de Londres, nous savons fort bien que ces vaisseaux peuvent en temps de guerre devenir des vaisseaux de combat. Ce serait une calamité non seulement pour l'Australie mais pour l'Empire si le pavillon mercantile britannique devait se faire rare dans nos eaux pour faire place à une marine marchande étrangère subventionnée portant des équipages entraînés dans l'art de la guerre et partant ennemis formidables pour nous en temps de crise. Telles sont les raisons qui nous portent à soumettre la proposition à la Conférence, en accentuant les points sur lesquels nous désirons obtenir une expression d'opinion.

M. BUXTON: Je ne savais pas quels arguments on ferait valoir à l'appui de la proposition et j'ignorais par conséquent qu'on soulèverait la question qui se trouve maintenant devant la Conférence. Mais puisque la Conférence en est saisie, vous me permettrez de dire quelques mots à ce sujet.

Pour agir comme il le fait, le gouvernement de Sa Majesté se place à deux points de vue. M. Pearce nous a expliqué ce que comportait le projet de loi de l'Australie, et je dois dire en passant que nous apprécions très vivement le but que poursuivait le gouvernement australien dans cette affaire, c'est-à-dire d'aide à accorder au commerce britannique, à l'encontre des marines marchandes étrangères faisant affaires dans leur pays. A ce point de vue nous devons des remerciements à l'Australie pour ce qu'elle a fait et pour ce qu'elle se proposait de faire. Mais il faut considérer la question non seulement au point de vue de la marine marchande britannique faisant affaires en Australie, mais aussi à celui de la marine marchande britannique en général et dans toutes les parties du monde.

M. Pearce dit, et il a raison, que nous avons décidé que le projet de loi du gouvernement australien entrerait en conflit sous plusieurs rapports avec les traités qui nous lient envers d'autres nations, et il semble proposer que nous dénoncions ces traités, au moins un certain nombre d'entre eux, dans le but d'obtenir entière liberté d'action. Sans doute, cela pourrait se faire dans certaines conditions, si la fin justifiait les moyens dans la circonstance, mais nous nous plaçons à un point de vue beaucoup plus large. Je parle maintenant de notre attitude quant aux vaisseaux et au commerce étrangers. A notre point de vue, il ne s'agit pas seulement de dénoncer les traités, mais de considérer les conséquences qui pourraient résulter de la tentative de limiter le commerce entre la Grande-Bretagne et l'Australie aux seuls vaisseaux britanniques et australiens. Les puissances étrangères intéressées en concevraient assurément du ressentiment et nous nous exposerions, nous qui avons des intérêts dans le monde entier, à des attaques et à des représailles.

M. PEARCE. Il ne s'agit pas du commerce tout entier, mais seulement de ces articles qui tombent sous le tarif préférentiel.

M. BUXTON: Oui, mais vous n'en restreignez pas moins la liberté commerciale en excluant les vaisseaux étrangers d'une part importante du commerce de l'Australie. Ce que nous redoutons, nous les représentants de la marine marchande britannique, comme aussi, je le crois, les pays britanniques d'outremer, c'est la possibilité de

représailles qu'on pourrait exercer contre notre marine marchande dans toutes les parties du monde.

Je ferai remarquer à la Conférence que sur 285,000,000 de tonneaux que représente la marine marchande britannique dans le monde entier, pas moins de 165,000,000 de tonnes vont aux ports étrangers et une faible portion relativement va aux ports australiens. Par conséquent, il ne convient pas, pour l'avantage et même pour le grand avantage du commerce australien, d'encourir des représailles possibles de la part d'autres puissances avec lesquelles nos relations commerciales sont énormes. C'est là la raison véritable qui nous porte, pour le moment, à croire qu'il est inopportun d'adopter la proposition du gouvernement de l'Australie.

Quant à une des questions incidentes soulevées par M. Pearce, celle où l'on propose de différencier non seulement à l'encontre des vaisseaux étrangers mais aussi à l'encontre des vaisseaux britanniques dont les équipages ne seraient pas de race blanche, sir Joseph Ward se proposant d'en parler plus tard, je ferai peut-être mieux de ne pas la discuter maintenant. Je dois toutefois convenir avec M. Pearce qu'en autant que la chose est possible, il est très désirable que les marins des vaisseaux britanniques soient sujets de la Grande-Bretagne—je ne parle pas de leur couleur, mais seulement de leur qualité de sujets britanniques. M. Pearce sera sans doute heureux d'apprendre que depuis l'adoption de la dernière loi de la marine marchande, de 1906, la proportion des marins britanniques par rapport aux marins étrangers a sensiblement augmenté. En 1905, la proportion était de 68 pour cent contre 15 pour cent d'étrangers et—je ne parle pas des Lascars ou des Asiatiques—elle était, en 1910, de 73 nationaux contre 11 étrangers. La tendance est donc satisfaisante, bien que je ne dise pas que la situation le soit encore entièrement.

M. PEARCE: Parmi ces marins britanniques, quelle est la proportion de Lascars?

M. BUXTON: Je ne parle maintenant que des marins blancs.

M. BATCHELOR: Cette situation est beaucoup plus satisfaisante que celle d'il y a deux ans.

M. BUXTON: Oui. Pendant plusieurs années il n'y a pas eu d'amélioration. Depuis la loi de 1906, ainsi que je l'ai fait remarquer la proportion s'est accrue sensiblement. Nous ne sommes pas encore satisfaits, nous voudrions que la proportion des marins britanniques dans notre marine marchande fut plus considérable encore, mais j'ai cru que M. Pearce serait heureux d'apprendre qu'il y a progrès dans le sens que nous le désirons.

Je crains bien qu'il ne soit impossible d'accepter la présente proposition, si elle s'applique aux points soulevée par M. Pearce. J'avais cru qu'elle avait une portée générale et qu'il ne sagissait que d'affirmer un principe, ce à quoi je ne m'opposerais pas. Pour le moment et dans le cas jusqu'à ce que le commerce dont il s'agit ait pris un plus ample développement, nous tenons qu'en acceptant la proposition de l'Australie, nous nous exposerions à infliger des désavantages sérieux au commerce britannique sans lui procurer d'autre part des avantages équivalents.

Sir WILFRID LAURIER: Cette question est purement australienne, mais elle soulève un principe qui intéresse tous les pays autonomes. Je ne sais pas si j'ai bien saisi toute la portée de la proposition, mais je l'expliquerai à ma manière, on me corrigera si je fais erreur et l'affaire se trouvera ainsi exposée plus clairement.

La difficulté provient, si je ne me trompe pas, d'un projet de loi adopté il y a quelques années par le parlement de l'Australie accordant aux produits manufacturés de la Grande-Bretagne une préférence de 5 pour 100 à la condition que ces marchandises soient transportées sur des vaisseaux britanniques montés par des équipages blancs.

Eliminons pour le moment la question de couleur et bornons-nous au fait que la condition de la préférence était que les marchandises qui devaient en bénéficier seraient transportées dans des vaisseaux britanniques. Je comprends aussi que cette loi a été réservée et que la sanction en a été refusée par le gouvernement britannique parce que ses dispositions étaient contraires à certains traités de commerce qui existent entre la Grande-Bretagne de diverses nations. Il serait important de connaître exactement quelles sont ces nations et les clauses de ces traités, la discussion en deviendrait peut-être plus profitable; mais laissant ce point de côté, pour le moment, nous nous trouvons dès maintenant en présence d'un état de choses qui existe tant pour l'Australie que pour le Canada et la Nouvelle-Zélande, où il y a certain traités qui depuis longtemps en vigueur, ont été négociés jadis dans l'intérêt exclusif de la Grande-Bretagne et qui cependant s'appliquent à toutes ses possessions. Depuis quelques années—j'ai parlé de cela hier—le gouvernement britannique en négociant des traités, a grand soin de n'en pas étendre les effets aux pays autonomes si ce n'est à leur désir et avec leur consentement. Si les traités qui entravent l'action de l'Australie n'avaient pas été négociés il y a plusieurs années, si on les négociait maintenant, l'Australie n'y serait comprise que par sa volonté et son consentement. Voici donc la situation: Les anciens traités font aujourd'hui obstacle à l'Australie; le Canada peut à son tour se trouver en face de traités qui font obstacle à son développement commercial. Il y a plusieurs années, le gouvernement de la Grande-Bretagne obtint du gouvernement de la Grande-Bretagne la dénonciation de ces traités qui, comme on le représente aujourd'hui, sont à l'avantage de la Grande-Bretagne; mais j'avais l'intention—j'ai même discuté la question avant de quitter le Canada—de porter à l'attention du gouvernement britannique et de la Conférence un projet qui pourrait faciliter le règlement de questions de ce genre. Quant aux anciens traités qui peuvent être à l'avantage du Royaume-Uni, personne ne voudrait songer un seul instant à priver la Grande-Bretagne de l'entier avantage de ces traités. D'autre part, lorsqu'un pays comme l'Australie trouve qu'un traité est un obstacle non seulement à son développement commercial, mais encore aux relations plus étroites avec la mère patrie, il me semble que le gouvernement britannique pourrait peut-être entamer des négociations avec les nations intéressées dans le but d'exempter le pays autonome de l'effet de ce traité, lorsque ce pays autonome en fait la demande. On ferait cela aujourd'hui si les traités étaient à négocier, mais les traités en question étant maintenant en vigueur, le gouvernement britannique ne pourrait-il pas entamer des négociations, non pas dans le but de dénoncer ces traités, mais afin d'obtenir des parties contractantes que le pays autonome, dans l'espèce, l'Australie, soit exempt de son effet.

Je ne sais pas, comme je l'ai dit il y a un instant, avec quelles nations ces traités ont été faits, mais en supposant que ce soit avec l'Italie ou avec la France, ne serait-il pas possible d'obtenir du gouvernement français ou italien qu'ils consentent à permettre au pays autonome de se retirer de l'effet du traité? Si cela pouvait se faire, la Grande-Bretagne ne se trouverait pas privée des avantages que comporte l'accord et les pays autonomes se trouveraient libérés. Il est assez probable que ces traités sont suffisamment avantageux à la Grande-Bretagne et aux autres pays intéressés pour qu'on puisse regarder comme relativement de peu de conséquence l'exemption consentie en faveur d'un pays autonome.

Je crois donc que la proposition mérite d'être étudiée avec soin et je me proposais tôt ou tard de soumettre à la Conférence une autre proposition sur le même sujet. Je puis dès maintenant en donner lecture: "Que le gouvernement de Sa Majesté soit prié d'entamer des négociations avec les gouvernements étrangers ayant des traités qui s'appliquent aux possessions d'outre-mer dans le but de permettre à ceux de ces pays qui peuvent le désirer de se retirer de l'opération de ces traités sans pour cela y mettre fin en ce qui regarde les autres parties de l'Empire". Je ne soumettrai pas cette proposition aujourd'hui, mais j'en ai fait part à la Conférence pour chacun des membres puisse y réfléchir.

Si cette proposition était adoptée, elle aurait pour effet de demander au gouvernement du Royaume-Uni d'entamer des négociations avec les diverses nations afin de permettre aux pays autonomes de se soustraire à l'effet de certains traités. Si la proposition était acceptée. j'ignore jusqu'à quel point elle pourrait être acceptable au gouvernement du Royaume-Uni, mais au cas de succès l'effet serait de libérer l'Australie des obstacles qui s'opposent à ses désirs, sans priver la Grande-Bretagne des avantages qu'elle retire des traités en question.

M. FISHER: Faites-vous la proposition maintenant?

Sir WILFRID LAURIER: Pas aujourd'hui; je ne fais qu'en donner avis.

M. FISHER: Ne vaudrait-il pas mieux procéder?

Sir JOSEPH WARD: J'approuve la proposition soumise par M. Fisher. Il importe, je crois, tant dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que des possessions d'outre-mer qu'on favorise autant qu'il est possible les marchandises manufacturées de la Grande-Bretagne et la marine marchande britannique. Je reconnais parfaitement qu'en ce qui regarde le commerce des pays autonomes deux nations au moins versent des subventions énormes à des vaisseaux qui font une forte concurrence aux marchandises et aux armateurs britanniques dans le commerce de ces possessions d'outre-mer et je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit possible pour la Grande-Bretagne de leur faire une concurrence heureuse dans les conditions actuelles.

Bien des gens surtout parmi ceux qui s'occupent du développement du commerce savent parfaitement qu'il coûte moins cher de consigner des marchandises d'un port anglais à un port allemand, les ramener ensuite et les expédier enfin en Australie ou en Nouvelle-Zélande, que de les consigner directement. Je crois que cela n'est possible qu'à cause de l'aide importante dont j'ai parlé, mais quelle qu'en soit la cause, il est certain, à mon avis, que c'est cette concurrence subventionnée qui entrave les efforts commerciaux de la Grande-Bretagne. Pour ces raisons je crois qu'en thèse générale il est désirable, dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et des possessions britanniques, que les produits manufacturés de la Grande-Bretagne soient transportés dans des vaisseaux britanniques; il est, en conséquence, très important que la Conférence affirme le principe et qu'elle fasse tout ce qu'elle pourra pour lui donner effet.

Quant à la question des traités dont ont parlé M. Fisher et Sir Wilfrid Laurier elle est d'une grande importance. Lorsqu'il existe un traité entre la Grande-Bretagne et un autre pays, nous reconnaissons qu'il faut le respecter; aussi longtemps qu'il existe, il faut en observer les dispositions et il est impossible de les modifier si ce n'est du consentement des nations intéressées.

Avant de se faire une opinion sur cette question, je désire attendre les explications de Sir Wilfrid Laurier à l'appui de sa proposition. Il me semble toutefois et sans me prononcer définitivement, que la proposition donnant aux pays autonomes le pouvoir de se soustraire à l'effet d'un traité, leur permettrait aussi de traiter directement avec les nations étrangères, avec le consentement du ministère des Affaires Etrangères. Je ne vois pas clairement les avantages qu'il y aurait à se retirer de l'effet d'un traité existant, et sur ce point je désire entendre les explications de sir Wilfrid Laurier avant de me décider quant au mérite de sa proposition.

Sir EDWARD MORRIS: Puis-je vous interrompre, sir Joseph? J'ai compris que sir Wilfrid, en donnant lecture de sa proposition, a distinctement dit: lorsqu'ils le désirent."

Sir JOSEPH WARD. Oui, "lorsqu'ils le désirent" — c'est ce que je dis.

M. PEARCE: La proposition nous fait que nous mettre, quant aux anciens traités, dans la situation où nous nous trouvons déjà pour les nouveaux.

Sir JOSEPH WARD: La chose doit être tout a fait volontaire. Je reconnais cela, naturellement, et je ne désire pas confondre cette question qui concerne l'Europe en général avec la proposition dont j'ai donné avis il y a quelque temps sur l'information de la Conférence. Dans notre pays nous avons des opinions très arrêtées quant à l'impossibilité où nous nous trouvons de protéger nos vaisseaux contre les conditions exceptionnelles provenant de l'exiguité des salaires et l'énormité des subventions chez nos concurrents. Les entreprises légitimes conduites par des vaisseaux britanniques, montés par des marins britanniques qui reçoivent les salaires prescrits par nos tribunaux d'arbitrage et qui maintiennent dans nos ports leurs familles dans des conditions d'aisance raisonnables, souffriront certainement beaucoup du fait que les vaisseaux britanniques faisant le commerce dans nos ports sont montés en partie par des sujets britanniques d'une couleur différente de la nôtre. Je profiterai de l'occasion pour dire que nous croyons ce problème très sérieux dans notre pays, et nous entendons faire tout ce que nous pourrons légitimement pour mettre fin à cet état de choses en autant que cela nous regarde. J'ai eu connaissance des très grands services rendus à notre pays par une de ces compagnies étrangères et je ne voudrais pas dire un mot contre cette compagnie d'armateurs en particulier. Je reconnais qu'elle a employé des sujets britanniques, bien que d'une colonie différente, elle se conforme à la loi de la Grande-Bretagne et elle agit exactement dans la limite de son droit, mais c'est lorsqu'elle étend ses opérations des anciens pays jusqu'à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, faisant une plus forte proportion de cabotage ou de commerce local sur nos côtes, ainsi que cela arrive, qu'elle fait tort à d'autres armateurs dont les équipages sont entièrement sujets britanniques blancs et recevant de bons salaires. C'est alors que dans notre pays tout le monde comprend que de belles institutions qu'il a fallu peut-être plus que la vie d'un homme pour édifier sont fatalement vouées à la banqueroute, à moins de réduire les salaires des officiers, ingénieurs et marins sur leurs vaisseaux à un taux qui ne permet pas à un homme blanc de faire vivre sa femme et ses enfants. La situation est donc bien sérieuse pour nous en ce qui regarde l'appui à donner aux fabricants et aux vaisseaux britanniques; pour ma part, il est indéniable que je préfère les vaisseaux britanniques. Il se peut, sans doute, que ces compagnies aient de bonnes raisons pour agir comme elles le font et je n'interviens pas dans leurs affaires; je ne parle en ce moment que de la concurrence dangereuse que font ces marins et chauffeurs d couleur et recevant de faibles salaires à nos vaisseaux montés par des équipages blancs.

Quant aux marchandises manufacturées de la Grande-Bretagne et à la marine marchande britannique, la Nouvelle-Zélande les encourage maintenant jusqu'à concurrence d'un demi-million par année. Nous adoptons le principe d'aidre au manufacturier britannique et à l'armateur britannique contre la concurrence provenant des fortes subventions dont j'ai parlé, par une protection aux marchandises britanniques, laquelle protection représentait en 1909 la somme de £504,845.

M. PEARCE: Vous dites que vous protégez l'armateur . comment le faites-vous? vous?

Sir JOSEPH WARD: Nous protégeons les marchandises britanniques.

M. PEARCE: Vous avez dit l'armateur.

Sir JOSEPH WARD: Si je l'ai dit, excusez-moi; ce sont les marchandises britanniques que nous protégeons. Autrement dit, si nous ne mettions pas en vigueur ce système destiné à protéger le marchand britannique contre la concurrence étrangère dans notre commerce, nous aurions perçu £1,073,000 sur le commerce britannique au lieu de £504,000. C'est par ce moyen seulement qu'il nous est permis d'aider au marchand britannique contre la concurrence qu'on lui fait, comme je l'ai dit, avec des vapeurs très fortement subventionnés. Nous bornons notre commerce au-

tant que possible aux maisons britanniques, et nous croyons que celles-ci devraient, en autant qu'il est possible pour eux de le faire, d'expédier leurs marchandises par des vaisseaux britanniques. Cette part de responsabilité retombe sur elles et en agissant ainsi elles peuvent nous être d'un grand secours.

Il serait probablement préférable de remettre à une séance ultérieure la discussion des lois de la navigation. Je désire seulement dire maintenant que pour ma part je ne suis pas seulement désireux mais résolu de faire tout ce qui dépend de moi pour encourager les marchands britanniques et aussi les vaisseaux britanniques faisant le commerce entre la mère partie et la Nouvelle-Zélande.

Le Dr FINDLAY: Puis-je vous interrompre ici pour faire une observation? Je ne veux pas intervenir dans la discussion, mais il me semble que nous nous engageons dans un débat double et même triple sur cette question. Nous discutons maintenant l'article 2 de l'ordre du jour. Sir Wilfrid a l'intention de soumettre une proposition qui se rapproche beaucoup si elle ne se confond pas avec celle de l'Australie; la Nouvelle-Zélande vient aussi avec une proposition sur le même sujet en ce qui regarde les équipages et les lois de navigation. Toutes ces questions ne pourraient-elles pas être débattues ensemble?

Le PRESIDENT: Je proposerai que la question des Lascars soit discutée pendant la journée réservée à celle du traitement des Indous britanniques; le secrétaire d'Etat des Indes sera ici pour s'en occuper au point de vue de l'Empire et des Indes. Ce débat a été fixé provisoirement à lundi le 19.

Le Dr FINDLAY: La proposition de sir Wilfrid Laurier se rapproche beaucoup de celle de M. Pearce.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: L'afrique-Sud soumet aussi une proposition relative à la marine marchande qu'il faudra discuter.

M. BUXTON: Ce débat est fixé à vendredi, je crois.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: Cette proposition se rapproche beaucoup de ce que nous avons discuté ici ce matin.

Le PRESIDENT: La question est fixée à vendredi le 16: "Action concertée pour la promotion et l'encouragement du commerce britannique."

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: L'Afrique-Sud soumet aussi une proposition pratiquement identiques.

Le PRESIDENT: Si la Conférence désire ajourner la discussion jusqu'à ce que nous atteignons cet article, nous pourrons nous occuper aujourd'hui de toute autre proposition se trouvant sur l'ordre du jour.

M. FISHER: Nous acceptons la proposition de sir Wilfrid, laquelle nous semble exprimer notre manière de voir. Je crois que nous pourrions en disposer, puisque nous paraissons tous d'accord sur ce point. La proposition dont sir Wilfrid a donné lecture nous convient; nous consentons à retirer la nôtre et à adopter la sienne sans commentaires, si cela convient à la Conférence.

Le Dr FINDLAY: Ne vaudrait-il pas mieux que vous retiriez la vôtre et que sir Wilfrid Laurier nous donne avis de la sienne pour que nous puissions l'étudier?

M. FISHER: La chose semble si simple.

Le PRESIDENT: Je crains bien qu'il nous faudra demander du temps pour étudier la proposition.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis heureux de constater que la proposition rencontre l'appui de la Conférence, mais elle imposerait des devoirs au gouvernement impérial, lequel voudra sans doute la mettre à l'étude. Cette proposition me semble raisonnable, mais je n'insisterai pas pour la soumettre aujourd'hui.

M. FISHER: Veuillez donc en donner lecture de nouveau.

M. BUXTON: J'en donnerai lecture: " Le gouvernement de Sa Majesté est prié d'entamer des négociations avec les gouvernements étrangers ayant des traités s'appliquant aux pays autonomes dans le but de permettre à ceux de ces pays qui peuvent le désirer de se retirer de l'opération de ces traités, sans pour cela y mettre fin en ce qui regarde les autres parties de l'Empire." Quant au principe général, je suis persuadé que le secrétaire d'Etat dont relève la proposition, laquelle n'est pas de ma compétence à proprement parler, la favorisera. Mais les membres de la Conférence conviendront, je crois, que je ne dois pas l'engager ni m'engager moi-même avant d'avoir eu le temps de l'étudier. Je dois dire que depuis la dernière conférence le ministère des Affaires-Etrangères est en communication avec plusieurs des gouvernements intéressés dans le but de faire ce que désire sir Wilfrid Laurier; comme il le sait fort bien et nous l'a fait remarquer, la chose se pratique déjà pour les traités nouveaux. Notre sympathie est donc acquise à la proposition, mais avant que nous l'acceptions, je suis convaincu que vous aimeriez que sir Edward Grey et moi aussi puissions en examiner les détails.

Je dois ajouter que je ne trouve aucune objection à la rédaction de la proposition. M. Pearce a soulevé un point particulier et il donne de bonnes raisons pour que nous acceptions sa manière de voir. J'ai cru cependant devoir donner les raisons qui empêchaient le Board of Trade de s'accorder avec lui sur ce point particulier. Quant au principe général, il n'existe pas, je crois, de divergence entre nous.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: J'allais faire remarquer que la proposition soumise ne dit rien du tout au sujet des traités. Il est vrai que le débat semble indiquer qu'il existe des obligations contractées par traité qui s'opposent à l'adoption de certaines lois, mais on devrait appuyer autant que possible les propositions favorables aux marchandises et à la marine marchande britannique. Il existe deux autres questions relatives aux marchandises et à la marine marchande britannique et je crois qu'il vaudrait mieux les étudier ensemble. Elles sont connexes et cela épargnerait beaucoup de temps. Si la Conférence y consent nous pourrions fixer un jour pour la discussion de ces trois propositions en les séparant de celle qui a trait aux traités. Je crois pour ma part que la Conférence favorisera celle-ci, mais elle n'a vraiment aucune relation avec les produits fabriqués de la Grande-Bretagne et à la marine marchande britannique. Ce sont des choses entièrement distinctes.

Sir WILFRID LAURIER: En adoptant cette proposition l'Australie ne serait vraiment pas plus avancée qu'à l'heure actuelle, car un traité s'oppose à ce qu'elle désire. On nous dit: "Nous n'y pouvons rien, un traité s'y oppose." Voilà l'obstacle qu'il importe de surmonter en premier lieu.

Sir D. de VILLIERS GRAFF : Lorsque nous discuterons la question des marchandises britanniques sur vaisseaux britanniques, nous aurons probablement quelque chose à dire qui changera l'aspect de la proposition relative aux traités, lorsque vous l'aurez entendu.

Le PRESIDENT: Si la Conférence y consent, nous ajournerons le débat sur la seconde proposition et aussi sans doute sur la troisième relative aux lois de navigation?

M. FISHER: Cela n'a rien à faire avec la seconde proposition.

M. PEARCE: Il existe un autre point relativement à la troisième.

Le PRESIDENT: Nous remettrons la seconde proposition jusqu'à vendredi le 16.

Sir D. de VILLIERS GRAFF : Vous n'insistez pas sur votre proposition pour aujourd'hui, M. Fisher?

M. FISHER. Non.

Le PRESIDENT: M. Fisher désire-t-il procéder maintenant sur la troisième proposition.

M. FISHER: Je me contenterai de soumettre la troisième proposition en priant M. Pearce de l'expliquer.

Loi concernant la navigation.

"Il est à désirer que l'attention du gouvernement du Royaume-Uni et des colonies soit attirée sur l'état actuel des lois concernant la navigation dans l'Empire et dans d'autres pays, afin d'obtenir l'uniformité de traitement pour le commerce maritime anglais. de prévenir la concurrence injuste aux navires anglais de la part de navires subventionnés à l'étranger, d'assurer aux navires britanniques des avantages commerciaux égaux à ceux des navires étrangers, de procurer du travail aux marins britanniques sur les navires britanniques et d'améliorer la position et l'état des marins employés sur ces navires."

M. PEARCE : La raison pour laquelle je ne désire pas que le n° 3 soit discuté en même temps que les autres questions est celle-ci: Toute la question de la loi concernant la navigation, en tant qu'elle s'applique aux pays autonomes et au Royaume-Uni, devrait être discutée en dehors de la question relative au but que vous vous proposez dans votre loi relative à la navigation. Dans l'autre vœu vous vous occupez de ce que vous vous efforcez de faire. Comme tous les membres de la Conférence le savent, je le crois du moins, lorsqu'un pays autonome se propose d'adopter une loi de navigation, la Chambre de Commerce lui rappelle l'existence du "Merchant Shipping Act, et la Chambre de Commerce a insisté et insiste encore pour inculquer aux gouvernements des pays autonomes l'idée, qui, jusqu'à présent, je crois, n'a été admise par le gouvernement d'aucun pays autonome, que le Merchant Shipping Act" infirme la législation coloniale, même dans les eaux territoriales de la colonie. Les légistes de la Chambre de Commerce et ceux de l'Australie sont en complet désaccord quant aux pouvoirs qui nous sont conférés par notre constitution et au pouvoir que le Royaume-Uni possède et qu'il a exprimé dans le "Merchant Shipping Act." Au cours d'une longue correspondance avec le gouvernement du Commonwealth, la Chambre de Commerce a insisté sur cette opinion, relativement aux détails du bill qui est depuis quelque temps devant le parlement de l'Australie.

La première recommandation que nous ayons à faire relativement à ce vœu qui, tout en entrant dans certains détails, exprime réellement le désir qu'ont les pays autonomes de légiférer dans ce but en ce qui concerne la navigation, c'est que tous les pays autonomes soient mis sur un pied d'égalité sous ce rapport. Je crois que le Canada, et je sais que la Nouvelle-Zélande a adopté un bill de navigation. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande le bill de navigation contient des dispositions semblables à celles du nôtre, dispositions contre lesquelles a protesté la Chambre de Commerce, mais le bill de la Nouvelle-Zélande ayant été adopté, sanctionné et étant devenu une loi du pays autonome.

Le docteur FINDLAY: De quelle loi voulez-vous parler?

M. PEARCE: De vos deux lois concernant la navigation—votre Loi primitive et le bill qui l'amende.

Le DOCTEUR FINDLAY: Cette dernière n'a pas été encore sanctionnée.

Sir JOSEPH WARD: Elle l'a été, provisoirement, avec la modification d'un article. La loi de 1907 a été reservée durant 18 mois.

M. PEARCE: Mais elle a été sanctionnée?

Sir JOSEPH WARD: Elle l'a été, provisoirement, avec la modification d'un article. La loi de 1907 a été reservée durant 18 mois.

M. PEARCE: C'est de celle-ci que je parle; mais ce que je veux dire est ceci: Je crois qu'il est temps que nous nous entendions clairement sur la question de savoir comment cette question doit être réglée entre le Royaume-Uni et les pays autonomes. Il me semble que si nous devons avoir l'uniformité dans la réorganisation des pouvoirs autonomes des colonies, il est juste que chaque gouvernement soit placé dans une position telle qu'il puisse exprimer sa volonté en adoptant une loi, et que cette loi devrait être sanctionnée comme reconnaissance du pouvoir qu'a le pays autonome de traiter cette question.

Le DOCTEUR FINDLAY: Quelle question?

M. PEARCE: Celle de la navigation. Je parle de la navigation. Cela ayant été fait, le pouvoir qu'a le pays autonome de traiter cette question ayant été reconnu, il me semble que le temps est venu où le Royaume-Uni devrait insister pour faire adopter sa manière de voir quant à l'opportunité d'assurer cette uniformité. Mais dans le cas de l'Australie—j'ignore ce qui en a été au sujet des autres pays autonomes—le Royaume-Uni a cru devoir exercer sur nous une pression lorsqu'il s'est agi de rédiger le bill et de le faire adopter par le parlement, et nous affirmons respectueusement que cette attitude est regrettable, vu qu'elle constitue un empiètement sur le pouvoir législatif du pays autonome. Notre bill devant être l'une des mesures de la prochaine session, nous désirons exprimer cette opinion devant cette Conférence, et nous espérons avoir l'appui de tous les autres pays autonomes pour faire comprendre au gouvernement du Royaume-Uni que l'uniformité, devait être prise subséquemment à une législation de la part du pays autonome, et non avant ou pendant que l'on adopte cette législation, au moyen d'un mémoire envoyé par le Board of Trade.

Alors, si ce point est admis par le gouvernement du Royaume-Uni, nous nous trouvons dans la position suivante: Nous désirons, et je suppose que tous les autres pays autonomes désirent que le propriétaire de navires anglais ne soit pas placé dans une position désavantageuse vis-à-vis du propriétaire de navire étranger. Nous ne désirons pas que notre législation amène un pareil résultat, mais, pour être justes envers nos propres propriétaires de navires, il nous faut voir à ce qu'ils ne soient pas mis dans une position désavantageuse vis-à-vis des propriétaires de navires anglais. En conséquence, dans toute proposition qui doit être faite par le Royaume-Uni en vue d'assurer l'uniformité, nous demandons que l'on tienne compte du fait que le but principal de notre législation est d'obtenir des conditions raisonnables pour notre commerce maritime dans nos propres eaux, et en second lieu, une concurrence loyale entre propriétaires de navires anglais et propriétaires de navires étrangers, et sur ce point, nous en revenons à la question des traités—ces questions sont en quelque sorte liées ensemble—et cela constitue une autre raison pour prendre la mesure suggérée

par sir Wilfrid Laurier, afin que sur ces questions maritimes, nous ayons le pouvoir de traiter les propriétaires de navires anglais d'une manière équitable en ce qui concerne les étrangers.

Bien que ce vœu soit spécifique sous certains rapports, la proposition principale que nous voulons faire à la Conférence est que, d'abord, le droit qu'ont les pays autonomes de légiférer sur ces questions ne soit pas révoqué en doute et qu'on nous laisse d'abord parfaitement libres d'exprimer dans nos statuts nos vues quant à la manière de traiter cete question, et ensuite, que les mesures prises pour amener l'uniformié devront l'être subséquemment à la sanction accordée par le gouvernement de Sa Majesté à la législation du pays autonome.

Le PRESIDENT: M. Buxton va traiter généralement, de fait exclusivement, de la navigation et du commerce maritime, mais au sujet du point qui a été soulevé par M. Pearce, je dois dire que les communications préalablement faites par le Bureau Colonial aux pays autonomes où il sera plus tard nécessaire d'obtenir l'uniformité de législation, ont été faites uniquement pour l'avantage des pays autonomes, l'impression, dans la mère patrie, étant qu'il leur serait avantageux de connaître ces vues le plus tôt possible, plutôt que d'adopter une loi qui devrait plus tard être réservée et peut-être désavouée par les autorités impériales. Cette communication a été faite dès le début afin que la loi telle qu'adoptée pût correspondre autant que possible avec ce que l'on croit devoir être la formule définitive, et cette communication hâtive a été faite par égard pour les sentiments et la commodité des pays autonomes.

M. BUXTON: Ce point, dans une certaine mesure, relève peut-être plutôt du Bureau Colonial que du Board of Trade, mais M. Pearce ayant mentionné les communications du Board of Trade, je puis lui donner l'assurance que nous n'avons nullement l'intention d'empiéter sur les droits constitutionnels que peuvent avoir les divers pays autonomes. D'un autre côté, il y a certaines attitudes constitutionnelles que le gouvernement impérial est forcé de prendre au sujet de ces questions maritimes et autres questions de ce genre. En tant qu'il s'agit des communications officielles, elles sont toujours d'une nature confidentielle, c'est-à-dire que nous ne les rendons pas publiques dans le but d'exercer une pression, comme M. Pearce semble, je crois, l'avoir insinué, auprès du gouvernement du pays autonome afin que celui-ci modifie ses vues, ni dans le but d'exercer une pression relativement à un bill que ce gouvernement pourrait avoir à l'étude. Il n'y a certainement aucune intention semblable de notre part. Nos communications sont censées être faites directement, par l'entremise du gouverneur, aux ministres et non au public intéressé. Je crois que M. Pearce devrait se rappeler qu'en ce qui concerne ces questions, surtout celles dont il a parlé, il existe des intérêts qui ne sont pas tout simplement les intérêts du pays autonome ou du Commonwealth, selon le cas. En ce qui concerne notre commerce maritime, à nous; nous devons considérer un commerce qui représente 87 p. cent de l'ensemble comparé à la faible proportion représentée par l'un quelconque des pays autonomes et faire à ce sujet des représentations au gouvernement. Je veux insister sur ce qui a été dit à ce sujet par M. Harcourt à l'effet qu'en faisant ces communications aux gouvernements intéressés nous avons été mus par le désir d'en arriver d'avance, si cela était possible, à une entente amicale pour établir l'uniformité et adopter une loi susceptible d'être appliquée, plutôt que d'attendre après l'adoption de la loi, alors qu'évidemment il eût été beaucoup plus difficile de part et d'autre d'en arriver à un arrangement satisfaisant. Comme l'a dit le Secrétaire Colonial, c'est réellement en vue d'en arriver d'avance à un arrangement que ces communications ont été faites, et je dois dire qu'à mon avis il eût été inopportun de faire ces communications après coup et non d'avance. Elles sont toujours faites dans un esprit amical, en vue d'éviter les froissements si cela est pos-

sible et afin d'en arriver à une conclusion satisfaisante. Lorsque nous devons communiquer avec des gouvernements étrangers au sujet de ces questions, les communications sont toujours faites d'avance plutôt qu'après.

Je consens à accepter ce vœu au nom du gouvernement de Sa Majesté, sujet à la remarque que j'ai faite à M. Fisher et qui est celle-ci —Je crois que nous ne saurions accepter les mots: " L'état actuel des lois de la navigation dans l'Empire", vu que pour notre part nous n'avons pas de lois de navigation. La conférence sait qu'il est contraire à l'ensemble de notre programme d'en avoir, et il semble quelque peu, si nous acceptions ces mots tels quels que l'intention serait de nous faire admettre l'opinion que nous devrions avoir des lois de navigation ici, tout comme dans d'autres parties des pays autonomes. Je lui suggérerais les mots: "Il est à désirer que l'attention des gouvernements du Royaume-Uni et des Colonies soit attirée sur l'opportunité de prendre toutes les mesures pratiques pour assurer"—tel est réellement le but qu'il se propose—et au lieu de " pour assurer "—" pour promouvoir " (c'est tout simplement une affaire de mots) " l'emploi de marins britanniques."

J'aimerais, avec la permission de la Conférence, lire un mémoire, qui n'est pas très long, au sujet de l'attitude, ou plutôt des mesures que nous avons prises sur les divers points soulevés par ce vœu. J'aimerais à faire inscrire aux archives le fait qu'au sujet de ces questions, ni le Board of Trade ni le gouvernement de Sa Majesté n'ont rien négligé. De fait, cela n'a pas été réellement mis en doute par M. Pearce, mais vu que le présent vœu doit être accepté, j'aimerais à faire constater quelles sont les mesures que nous avons prises.

M. FISHER: Nous ne savons pas ce qu'il en est.

M. BUXTON: Cela se rapporte à la motion du gouvernement de l'Australie laquelle est à l'effet—il est inutile que je la relise—mais l'intention est que nous acceptions cette proposition afin (1) d'assurer l'uniformité de traitement au commerce maritime britannique; (2) de protéger les navires britanniques contre toute concurrence injuste de la part de navires subventionnés appartenant à l'étranger; (3) d'assurer aux navires britanniques des avantages commerciaux égaux à ceux des navires étrangers; (4) d'assurer l'emploi de marins britanniques à bord des navires britanniques; et (5) d'élever la position et d'améliorer la condition des marins employés sur ces navires. Sur tous ces ploints, nous sommes d'accord en principe. (1) Uniformité de traitement pour le commerce maritime britannique.—L'uniformité des règlements qui concernent la sûreté est l'une des questions les plus importantes en ce qui concerne l'uniformité de traitement du commerce maritime. L'uniformité des règlements de sûreté mis en vigueur dans les diverses parties de l'Empire est l'un des buts principaux du Board of Trade, et lorsqu'un projet de législation coloniale est soumis au Board of Trade, il est étudié au point de vue du *Merchant Shipping Act* impériaux, en tant que ceux-ci s'appliquent à la question à l'étude, et l'autorité législative est censée rédiger la législation conformément aux principes des Actes impériaux. Dans la mesure où cela est fait, les règlements de sûreté, ou du moins ceux qui affectent les navires d'outre-mer, deviennent uniformes en ce qui concerne les points essentiels et le but que l'on se propose est atteint. (2) L'adoption de la loi impériale dite *Merchant Shipping Act,* en 1906, a produit un effet remarquable en harmonisant les règlements de sûreté des pays étrangers avec ceux qui sont en vigueur dans le Royaume-Uni. La loi a mis en vigueur en ce qui concerne les navires étrangers naviguant dans le Royaume-Uni les règlements de sûreté applicables aux navires britanniques, mais pourvoyait à l'exemption des navires qui s'étaient conformés aux règlements en vigueur dans leur propre pays, pourvu que ces règlements fussent équivalents aux règlements britanniques. Il en est résulté qu'un grand nombre de pays étrangers ont revisé leurs règlements de sûreté, ont adopté de nouveaux règlements afin d'assurer à leurs navires l'exemption dans le Royaume-Uni, et les règlements relatifs à la ligne

de chargement, aux appareils de sauvetage et à l'inspection des paquebots à passagers, dans bon nombre de pays, sont maintenant considérés comme équivalant à ceux qui sont en vigueur dans le Royaume-Uni. Dans peu de ces pays, des tentatives sérieuses ont été faites pour mettre en vigueur des règlements de sûreté sur des navires appartenant à d'autres pays, mais lorsqu'on le fait, on insiste sur l'exception des navires britanniques, comme condition de l'exemption des navires étrangers dans le Royaume-Uni. Donc, dans la mesure où les règlements de sûreté coloniaux ou étrangers sont assimilés à ceux qui sont en vigueur dans le Royaume-Uni, l'uniformité internationale existe en ce qui concerne ces règlements. (3) Il n'est pas nécessaire de discuter par le menu l'uniformité de traitement des navires britanniques dans les divers pays étrangers, car dans la mesure où les règlements étrangers sont assimilés aux règlements britanniques (ce qui est maintenant en voie d'accomplissement), ils sont assimilés les uns aux autres. (4) En ce qui concerne l'uniformité de traitement des navires dans les diverses parties de l'Empire britannique, on doit présumer que pour l'étranger tous les navires battant pavillon britannique sont des navires britanniques, et il n'est pas probable qu'une autorité étrangère quelconque fasse une distinction (en tant qu'il s'agit de la mise en vigueur des règlements de sûreté) entre des navires enregistrés dans le Royaume-Uni, par exemple et des navires enregistrés en Australie. De même, les *Merchant Shipping Acts* impériaux ne font pas de distinction, en tant qu'il s'agit des règlements de sûreté, entre les navires du Royaume-Uni et les navires coloniaux, mais les traitent tous de la même manière lorsqu'ils viennent dans le Royaume-Uni. On a cependant pourvu à la reconnaissance des certificats coloniaux de passagers et des certificats de ligne de chargement, lorsqu'ils ont été octroyés après une inspection satisfaisante et conformément à des règlements satisfaisants (articles 284 et 444 du *Merchant Shipping Act,* 1894) et un certain nombre de colonies ont bénéficié de cette disposition. Cet arrangement est directement avantageux aux navires coloniaux qui viennent au Royaume-Uni et encourage les gouvernemnts coloniaux à rédiger leur législation et leurs règlements en harmonie avec ceux du Royaume-Uni. (5) Autant qu'on le sache, nul ne s'est plaint de ce que les navires britanniques aient été assujettis dans des ports étrangers, à des règlements de sûreté plus sévères que ceux qui sont imposés aux navires étrangers. Dans les ports du Royaume-Uni, les navires britanniques et les navires étrangers doivent maintenant, conformément au *Merchant Shipping Act,* 1906, obéir aux mêmes règlements. Avant l'adoption du *Merchant Shipping Act,* 1906, une ou deux des possessions se sont plaintes de ce que leurs navires, lorsqu'ils venaient dans le Royaume-Uni, étaient forcés de se conformer aux *Merchant Shipping Acts,* tandis que les navires étrangers en étaient exemptés. On a maintenant fait disparaître tout sujet de plainte sur ce point. On a suggéré aux gouvernements des pays autonomes de prendre l'initiative d'une semblable législation afin que, dans toute l'étendue de l'Empire britannique, il ne soit plus permis au navire étranger de faire une concurrence injuste aux navires britanniques. Donc, autant qu'il est possible de voir, l'idéal de l'uniformité a été atteint dans une grande mesure, et l'on est à faire de nouveaux efforts dans ce sens. Le Board of Trade continuera ses efforts dans ce sens, et il est à espérer que l'on obtiendra la coopération cordiale des colonies pour atteindre un but aussi désirable.

Quant aux navires subventionnés par l'étranger, j'en ai déjà dit quelques mots et ils seront discutés au sujet de l'autre motion. Mais de fait, dans le cours ordinaire des choses, il est contraire au programme du gouvernement de Sa Majesté de subventionner les navires britanniques, sauf dans certaines conditions particulières, parce que le gouvernement croit qu'ils se tirent d'affaires sans être subventionnés.

Quant à l'égalité des avantages commerciaux pour les navires britanniques, il est difficile de traiter cette partie du vœu sans savoir plus exactement où le gouvernement australien veut en arriver. Naturellement, le gouvernement impérial est désireux d'obtenir pour les navires britanniques des avantages égaux à ceux des autres, et cet objet n'est pas perdu de vue au cours des négociations générales avec un pays quelconque.

Quant aux deux derniers points, les marins britanniques sur les navires britanniques et les conditions du travail sur ces navires, le principe qui, dans une grande mesure, a servi de base à la législation la plus récente du parlement impérial au sujet de la marine marchande, a été que le premier de ces buts (c'est-à-dire l'emploi de marins britanniques sur les navires britanniques) peut être atteint plus sûrement en suivant la méthode indiquée en dernier lieu. Le *Merchant Shipping Act,* 1906, avait pour but d'améliorer la condition générale des matelots de la marine marchande en établissant un régime alimentaire convenable pour les matelots et en pourvoyant à la cuisson convenable de leurs aliments, en agrandissant et en améliorant les logements des matelots à bord des navires britanniques et en prenant de nouvelles mesures pour le rapatriement et le traitement médical, et par divers autres moyens. De plus, l'adoption d'une épreuve idiomatique était une mesure propre à encourager l'emploi de matelots anglais; et l'on a cru que cela avait pour but et aurait pour effet d'augmenter la proportion des matelots britanniques employés à bord des navires britanniques. Les chiffres indiquant le nombre des matelots britanniques et étrangers employés à bord des navires de la marine marchande britannique durant ces dernières années confirment cette opinion. J'ai déjà cité les chiffres relatifs à cette question, et ils indiquent une tendance notable dans la bonne voie. Il est bon d'ajouter que la Nouvelle-Zélande a suivi cet Acte de très près dans sa récente législation, dans le même but, sans aucun doute, et le bill de Navigation australien, maintenant devant le parlement australien, est basé sur la même idée. Par exemple il n'y a pas de taux de salaire fixe, etc., dans notre marine marchande, ici, parce que, règle générale, cela est une affaire à débattre entre les armateurs et les patrons et matelots.

J'ai exposé brièvement devant la Conférence les points que nous avons discutés depuis la dernière réunion de la Conférence, et j'espère que cela fait honneur à l'activité du Board of Trade, et nous sommes très heureux, dans toutes ces tions, d'agir, dans la mesure du possible, conformément aux désirs des représentants des pays autonomes et de concert avec eux.

M. BRODEUR : J'ai peu de chose à dire au sujet de la motion qui a été faite par M. Pearce et par M. Fisher, et qui est acceptable dans ses dispositions. Je crois qu'il serait peut-être préférable de retarder l'adoption de ce vœu jusqu'à ce que nous ayons étudié celui dont avis a été donné par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne certaines lois de navigation. Dans l'intervalle, cependant, vous me permettrez peut-être d'attirer l'attention de la Conférence sur la situation où se trouvent les gouvernements relativement à leurs lois de navigation.

Nous relevons d'abord des dispositions du *Merchant Shipping Act,* de 1854. Plus tard. en ce qui concerne le Canada, en 1867, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, on nous a conféré le pouvoir de légiférer au sujet de la navition. Les dispositions de la loi impériale dite *Merchant Shipping* Act, de 1854, s'appliquaient naturellement au Canada. Cependant, nous avons établi dans notre propre législation certaines dispositions. Parfois, ces dispositions ont été adoptées avec le consentement de Sa Majesté en Conseil; parfois aussi, certains amendements ont été faits sans que la question ait été soumise au parlement impérial. Notre législation est dans un espèce de chaos, surtout depuis la révision du *Merchant Shipping Act* impérial, par l'Acte de 1894. En 1894, vous avez virtuellement incorporé dans la législation les dispositions qui existaient auparavant en vertu de l'Acte de 1854, à tel point que, par les divers amendements qui ont été faits de 1867 à 1894, des amendements avaient été approuvés par le gouvernement impérial, et nous constatons aujourd'hui que cette législation a été infirmée par les dispositions de l'Acte de 1894. Cela revient à dire que la législation qui a été approuvée par le gouvernement impérial de 1867 à 1894 est maintenant absolument nulle à cause des dispositions de l'Acte de 1894.

Cela nous met dans une position difficile. Je puis citer un cas qui me revient à la mémoire au sujet de la responsabilité en matière de collisions. Nous avons inter-

calé dans nos statuts les dispositions de l'Acte de 1854. Plus tard, par l'Acte de 1894 cette disposition a été modifiée au sujet des collisions, et maintenant les dispositions de l'Acte de 1894 infirment les dispositions de notre propre loi qui étaient tout simplement une copie du *Merchant Shipping Act* impérial.

J'ignorais que cette question dût être soulevée ce matin, parce que je croyais qu'elle le serait plutôt lors de la discussion du *Merchant Shipping Act* tel qu'introduit dans le vœu proposé par la Nouvelle-Zélande. Mais je crois qu'en pareils cas, le *Merchant Shipping Act* impérial devrait être amendé de manière à donner aux pays autonomes le pouvoir absolu de traiter la question. Dans les cas où les gouvernements n'ont pas traité la question, le *Merchant Shipping Act* impérial pourrait s'appliquer. Au lieu de déclarer, comme il a été déclaré dans plusieurs des dispositions du *Merchant Shipping Act,* qu'il s'appliquera aux pays autonomes, il pourrait être déclaré que le *Merchant Shipping Act* impérial s'appliquera dans les cas où nulle législation n'a été adoptée par les pays autonomes, mais lorsque les pays autonomes ont adopté une législation, je crois que cette législation devrait être considérée comme étant en pleine vigueur.

Sir JOSEPH WARD :Ainsi qu'il a été suggéré par M. Brodeur, je préfère attendre que nous arrivions à la motion re lative à la marine, mais j'aimerais à déclarer, au sujet du point dont a parlé M. Pearce, relativement à la pression exercée sur les gouvernements d'outremer, qu'il n'en est pas ainsi dans la Nouvelle-Zélande. De fait, je crois qu'il doit y avoir malentendu, car nous avons travaillé ensemble à la Conférence de la Navigation, en vue d'assimiler nos lois maritimes, et dans la Nouvelle-Zélande, nous avons l'habitude d'envoyer aux autorités impériales une ébauche de toute nouvelle loi à ce sujet que nous désirons soumettre au parlement, car sur les points qui pourraient être en désaccord avec le *Merchant Shipping Act* impérial, il est à désirer que nous sachions d'avance jusqu'à quel point les autorités britanniques peuvent approuver notre législation. Je veux qu'il soit bien compris que nous n'acceptons pas l'espèce d'avis qu'elles nous envoient comme un ordre à l'effet que nous ne devons pas préparer de législation dans le sens qui nous convient, mais, tout de même, nous sommes bien aises de savoir sur quels points il pourrait y avoir désaccord, et de quelle manière nous pouvons, autant que possible, éviter ce désaccord.

Je suis fermement convaincu que nous devrions avoir des pouvoirs plus étendus que ceux que nous avons maintenant pour traiter l'importante proposition soumise par M. Fisher et dont M. Pearce a parlé. Dans notre pays, il nous faut nous occuper de la condition des hommes qui naviguent sur nos navires en vertu d'un système qui convient parfaitement à nos besoins. D'après notre système qui fixe le taux des salaires des officiers et des matelots, les taux ordinaires et les conditions de travail des marins diffèrent de beaucoup, sous de nombreux rapports, de ce qu'ils sont dans la mère patrie, et il est nécessaire que notre loi nous donne plus de latitude pour répondre aux besoins de nos gens dans les circonstances spéciales où nous nous trouvons.

Il nous faut avoir l'uniformité de la loi si nous pouvons l'obtenir, mais je crois qu'il nous faut avoir plus de pouvoir et moins de difficultés lorsqu'il s'agit d'obtenir la sanction. Je ne dis pas que les retards qui ont eu lieu n'étaient pas justifiés, vu la position du *Merchant Shipping Act* impérial et vu les besoins de la mère patrie, mais dix-huit mois se sont écoulés avant qu'ait été sanctionnée la législation que nous avons adoptée en 1903 relativement à cette question et l'Acte portant modification de cette loi que nous avons adopté en 1909 (je ne parle pas de l'Acte passé l'année dernière et qui a trait aux Lascars) n'a reçu qu'une sanction conditionnelle, sujette à une nouvelle législation relativement à l'un de ses articles. En réalité, il n'est pas encore devenu loi, mais sauf la réserve faite quant à la modification de l'un des articles du bill, le reste a été sanctionné. Mais je veux faire voir la difficulté qui se présente dans un pays comme le nôtre, lorsqu'il nous faut attendre si longtemps, dix-huit mois dans un cas et près de deux ans dans l'autre cas, avant

que les désirs de notre population soient formulés dans un texte de loi, de façon à permettre que nos opérations maritimes puissent être faites avec succès dans la Nouvelle-Zélande, et je crois que la loi devrait être modifiée de façon à nous accorder des pouvoirs plus étendus. En tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Zélande, nous sommes dans une bien meilleure position pour comprendre ce qui convient à notre population et pour décider quelle législation est nécessaire que ne l'est le gouvernement impérial en tant qu'il s'agit des possessions au delà des mers. Je ne soulève pas maintenant la question de l'emploi des Lascars à bord des paquebots; cela est classé sous une autre rubrique et pourra plus commodément être traité plus tard. Les questions au sujet desquelles nous croyons que nous devrions avoir un pouvoir absolu et au sujet desquelles nous ne devrions éprouver aucune difficulté à obtenir l'assentiment à nos propositions sont la question des salaires des matelots, le recrutement des équipages des navires naviguant entre le pays autonome et les possessions avoisinantes. C'est là un point très important et je suppose que l'Australie partage notre manière de voir à ce sujet.

Nous voulons avoir le pouvoir complet sur le recrutement des équipages de nos navires marchands qui navigent entre notre pays et les possessions au delà des mers. Il se peut que ce pouvoir ait une portée considérable dans ses effets, mais nous ne avons besoin parce que les conditions de la vie dans notre pays diffèrent tellement de celles d'autres parties de l'Empire britannique où l'on emploi des noirs, que cela implique réellement une question de vie ou de mort pour de grandes institutions locales possédant de très forts capitaux, employant un grand nombre de gens et dont un grand nombre de terriens attendent leur subsistance. Nous voulons avoir le pouvoir de réglementer les aménagements pour les marins, l'inspection des navires et leurs appareils de sauvetage. Le Board of Trade a fait un excellent travail sous ce rapport, autant que j'ai pu m'en assurer, et j'ai, de temps à autre, suivi cela de très près. Je crois qu'il a fait un bon travail au sujet de la très importante question dont nous nous occupons présentement, mais dans la proposition soumise par l'Australie, attirant l'attention du gouvernement du Royaume-Uni sur diverses questions, je ne fais qu'indiquer ce que c'est qu'il est essentiel que nous ayons le droit de faire: savoir, ce que nous croyons être le mieux dans l'intérêt de la sûreté et pour l'aménagement, tant pour les matelots que pour les passagers, et tout ce qui concerne les navires naviguant dans notre pays et particulièrement entre les pays autonomes. Ce qui est un point de vue très important.

Puis, nous voulions avoir le droit de fixer la ligne de chargement, et la réglementation des formules et des stipulations de connaissements quant aux cargaisons expédiées du pays autonome, et nous voulons avoir la réglementation en ce qui concerne les propositions relatives à l'emploi des Asiatiques. Nous savons que cela soulève une question importante qui tombe probablement sous la rubrique de l'émigration et qui pourra être traitée plus tard. Cependant, cette question est d'une très haute importance en ce qui nous concerne, et avant que nous terminions les travaux de cette Conférence, je désirerais beaucoup que nous puissions énoncer quelque plan qui nous permît de traiter d'une façon convenable en tant qu'il s'agit des Asiatiques eux-mêmes. Ils ont droit à natre considération; ce sont des gens fiers et, sous plus d'un rapport, ils ont droit à la considération. Je crois que nous devrions, d'une façon amicale, adopter à cette Conférence, avant de terminer nos travaux, un vœu quelconque exprimant notre opinion sur la manière dont cette grande et importante question pourrait être réglée, dans un sens élevé et dans l'intérêt commun des Asiatiques et des sujets britanniques.

Je ne perds pas de vue le fait qu'un grand nombre de difficultés se présentent lorsqu'il s'agit pour un grand Empire comme celui-ci de régir le commerce maritime, qui pénètre dans toutes les parties de l'Univers et qui doit traiter avec les gens dont on a besoin dans les divers genres de commerce, à cause des conditions climatériques et autres, en ce qui concerne le recrutement des équipages. Cependant, tout en admettant tout cela, nous voulons que notre pays soit protégé dans la mesure du possi-

ble contre les empiètements d'un système qui, je crois, finirait par ruiner complètement le commerce maritime de notre pays. Je considère que cette question a tellement d'importance qu'en temps opportun, plus tard, je prendrai probablement encore un peu de temps pour expliquer ce que je crois que nous devrions faire. Je veux faire inscrire mes vues aux archives, même si je suis seul de mon avis.

Le général BOTHA: Je n'ai rien à dire pour le moment.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: Si je comprends bien, ceci doit revenir sur le tapis?

Le PRESIDENT: Oui.

Sir EDWARD MORRIS: J'aimerais à savoir, lorsque cela reviendra sur le tapis, si nous pourrions avoir un relevé de la proportion du commerce maritime britannique comparé au commerce maritime étranger.

M. BUXTON: Je ferai distribuer quelques chiffres. Vous voulez dire les chiffres que j'ai cités de bonne heure ce matin?

Sir EDWARD MORRIS: Oui, le commerce maritime britannique comparé avec la proportion de l'univers. Si je comprends bien, nous en avons à peu près un sixième?

M. BUXTON: Je donnerai des chiffres qui seront de quelque utilité pour la conférence.

Sir EDWARD MORRIS: J'aimerais aussi que l'on nous indiquât la valeur totale des importations de l'année dernière et la valeur totale des exportations du Royaume-Uni, afin d'établir si la condition libre de nos lois de navigation telles qu'elles existent maintenant a, jusqu'à un certain point, amené des résultats favorables.

M. PEARCE: Avant que nous ajournions, on a révoqué en doute une déclaration que j'ai faite à l'effet qu'une pression avait été exercée sur le gouvernement australien. Je vais citer un exemple à cet effet.

M. FISHER: Sur un bon nombre.

M. PEARCE: Sur plusieurs, qui, je crois, dépassent le cadre des recommandations venant du Board of Trade. Le Board of Trade a choisi un article d'un bill, et il a commencé à le discuter en disant que c'était le principe le plus important que l'on pouvait traiter dans un bill.

M. BUXTON: De quel bill parlez-vous?

M. PEARCE: Du bill de la Navigation, article 185. Il se trouve aux pages 10 et 11 de nos propres documents parlementaires que nous avons distribués et dans lesquels nous exposons un mémoire de ce qui s'est passé entre nous et le Board of Trade. Il a insisté auprès de nous pour que nous ne prenions pas l'attitude que l'article nous engageait à prendre. Le 28 octobre 1908, le gouvernement Deakin a donné par câblogramme la réponse suivante: "Article 185" (qui était l'article auquel s'opposait le Borad of Trade "est en vigueur comme loi dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans Victoria depuis nombre d'années". C'est-à-dire que l'on avait conféré de longues années auparavant à deux Etats le pouvoir de faire cette loi à laquelle s'opposait le Board of Trade, et que cette loi était réellement en vigueur depuis des années sans provoquer la moindre plainte et sans avoir en-

traîné les prétendus inconvénients et les prétendues dépenses. Le 27 novembre 1908, le Secrétaire d'Etat envoya, par câblogramme, la réponse suivante: "Relativement à votre télégramme du 28 octobre, le Board of Trade tient beaucoup à savoir aussitôt que possible, de la part de votre gouvernement, si vos Ministres considèrent qu'il est essentiel d'insister pour appliquer l'inspection obligatoire à tous les navires; elle a le ferme espoir que votre Acte sera appliqué dans le même esprit que les Actes de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria". Il nous a semblé que c'était là se servir d'un langage singulier au possible. Cela impliquait d'abord que, bien que l'on eût pu confier ces pouvoirs à ces Etats, on ne pouvait nous les confier à nous, et qu'il fallait de notre part quelque engagement à l'effet que nous userions de ces pouvoirs dans le même esprit que les Etats en avaient usé.

Le PRESIDENT: Je n'étais pas alors Secrétaire d'Etat, mais de fait, c'était, céder aux vues du Commonwealth.

M. PEARCE: On nous invitait à légiférer dans le sens où l'on avait permis aux Etats de légiférer sans recommandation, bien que notre constitution nous accordât les pouvoirs que possédaient autrefois les Etats; puis, on exigeait, si l'on consentait à notre législation, que nous prissions un engagement à ce sujet.

M. BUXTON: Il y a précisément deux points, dont l'un a été soulevé par M. Brodeur, si je l'ai bien compris, à l'effet que le *Merchant Shipping Act,* de 1894, infirme virtuellement certaine législation du Canada, et que cette loi empêche le Canada de faire certaines choses, ou que certains Actes ont été invalides en conséquence de cet Acte. Je puis l'assurer qu'en réalité il n'en est pas ainsi. On m'informe que l'Acte de 1894 était tout simplement un Acte de refonte, et que, de plus, il préservait la validité de toute action prise entre 1867 et 1894. Je crois donc que, sous ce rapport, M. Brodeur s'est réellement trompé dans la lecture de l'Acte, dont l'intention n'est, en aucun sens, d'infirmer l'Acte existant du Canada: au contraire, c'est un Acte de refonte, préservant tout simplement et réellement la validité de tout ce que l'on était à faire. Peut-être que M. Brodeur voudra bien regarder ceci.

M. BRODEUR: Quel article?

M. BUXTON: J'aimerais à vous voir plus tard à ce sujet.

M. BRODEUR: Je crois qu'il me faudrait venir devant Sa Majesté en Conseil pour obtenir l'approbation de nos Actes en vertu des dispositions du *Merchant Shipping Act* impérial de 1894.

M. BUXTON: M. Brodeur aura peut-être l'obligeance d'en causer avec moi plus tard, alors que nous aurons les Actes devant nous. En ce qui concerne le point soulevé par sir Joseph Ward, concernant l'inconvénient des retards apportés à la sanction de l'Acte de 1909, peut-être voudra-t-il se donner la peine de consulter la correspondance et les télégrammes qui ont été échangés, et je crois qu'il découvrira que s'il y a eu des retards, ce n'est pas seulement de notre côté. Je crois qu'il y a eu des retards des deux côtés.

Sir JOSEPH WARD: Je ne vous en blâme pas.

M. BUXTON: Je crois qu'il est regrettable que cela prenne autant de temps, mais je crois que, réellement, il y a eu retard des deux côtés. Quant au point qu'il a soulevé au sujet des Lascars, etc., et du cabotage, je crois qu'il serait plus commode de ne pas faire de remarques décousues à ce sujet, vu que nous allons le discuter plus tard.

Le PRESIDENT: Est-ce que nous adoptons maintenant ce vœu tel que modifié? Le vœu se lit comme suit: "Il est à désirer que l'attention des gouvernements du Royaume-Uni et des pays autonomes soit attirée sur l'opportunité de prendre toutes les mesures pratiques pour assurer l'uniformité de traitement au commerce maritime britannique, pour empêcher que des navires subventionnés à l'étranger fassent une concurrence injuste aux navires britanniques, pour assurer aux navires britanniques des avantages commerciaux égaux à ceux des navires étrangers pour promouvoir l'emploi de marins britanniques sur les navires britanniques et pour élever la position et améliorer la condition des marins sur ces navires. Approuvez-vous l'adoption de ce vœu? (Adopté). Ceci est adopté à l'unanimité.

Reprise de la séance après une courte interruption.

Décès de Madame Bishop.

M. HARCOURT : Je suis certain que ce sera votre désir que nous exprimions à un homme que nous aurions dû avoir comme collègue ici nos sincères condoléances. Je demanderai que l'on exprime à M. Bishop, au nom de la Conférence, nos plus profondes sympathies au sujet de la perte qu'il vient de faire.

BOURSES DU TRAVAIL ET ÉMIGRATION.

"Que les gouvernements des divers pays autonomes devraient considérer, de concert avec le gouvernement impérial, la possibilité et les meilleures méthodes d'utiliser les rouages du système national des Bourses du Travail établi dans le Royaume-Uni par l'Acte concernant les Bourses du Travail, de 1909, relativement aux avis de vacances d'emplois et aux demandes de personnes qui voudraient de l'emploi tels qu'ils existent dans les possessions et dans le Royaume-Uni."

M. BUXTON : Le vœu que je dois proposer est imprimé sur le Feuilleton et je devrais peut-être le lire: "Déclare que les gouvernements des divers pays autonomes devraient considérer, de concert avec le gouvernement impérial la possibilité et les meilleures méthodes d'utiliser les rouages du système national des Bourses du Travail établi dans le Royaume-Uni par l'Acte des Bourses du Travail, de 1909, relativement aux avis de vacances et de demandes d'emplois tel qu'ils existent dans les possessions et dans le Royaume-Uni. " Si on lit cela conjointement avec un autre vœu, qui n'est pas imprimé sur le Feuilleton d'aujourd'hui, mais qui est proposé par l'Australie, cela revient à demander " Que le gouvernement impérial soit invité à coopérer avec toute colonie qui désire des émigrants afin d'aider à l'émigration de personnes convenables." Lorsque le système des Bourses du Travail du Board of Trade a été établi en février 1910, comme marché national pour le travail s'occupant seulement des questions d'aptitudes industrielles et tout à fait en dehors des secours à apporter à la misère, on a compris que la question de ses relations avec l'émigration devrait tôt ou tard venir sur le tapis. Dès le début, les Bourses ont, de temps à autres, reçu des demandes d'ouvriers de la part de patrons dans les pays autonomes et, après consultation avec les représentants des pays autonomes à Londres, se sont efforcées de remplir les vacances en tant que cela était désirable ou possible. Cependant, cette action a été nécessairement spasmodique; et maintenant que les Bourses sont au nombre de plus de 200 et remplissent actuellement entre 12,000 et 13,000 vacances par semaine (sans compter les personnes placées dans certains postes spéciaux et bien définis) l'on croit que l'on pourrait faire quelque arrangement plus régulier et plus efficace pour répondre à ce que l'on croit être le désir des gouvernements des pays autonomes en cette

affaire. Sujet à toute modification que pourraient proposer les gouvernements des pays autonomes, ce qui suit est un exposé succint du mode qui paraît le plus praticable au Board of Trade. Il est suggéré que les patrons dans les pays autonomes devraient avertir de leurs besoins d'ouvriers le gouvernement du pays autonome ou de l'Etat intéressé, et que celui-ci devrait à son tour passer ces avertissements, à mesure qu'il le jugerait convenable, à son représentant à Londres. Ce dernier ferait alors rapport des vacances au bureau central des Bourses du Travail, lequel communiquerait ce rapport aux Bourses individuelles. Dans le cas où l'on trouverait des aspirants convenables, on suggère que le Board of Trade pourrait, sujet à l'approbation de la Trésorerie, faire une avance des frais de voyage nécessaires. Cependant, ces avances ne pourraient être faites que si le gouvernement du pays autonome garantissait leur remboursement. Naturellement, les patrons pourront encore s'adresser directement aux Bourses du Travail. En pareils cas, les demandes seraient traitées en consultation avec le représentant du gouvernement du pays autonome à Londres, mais il serait impossible au Board of Trade, dans ces circonstances, de faire des avances pour les frais de voyage. On croit qu'avec cette sauvegarde, les gouvernements d'outre-mer auraient à leur disposition un rouage officiel pour aider aux migrations de personnes convenables à mesure qu'il se produirait des vacances pour leur emploi, et qu'ils seraient en même temps en mesure de s'assurer que toutes les vacances considérées par les Bourses du Travail pourraient être convenablement remplies par des gens du Royaume-Uni. Je voudrais ajouter à ceci une simple remarque sur un point au sujet duquel il me paraît exister un malentendu. Je crois que certaines gens sont convaincus que nos Bourses du Travail ne sont que la continuation des anciens comités de secours qui avaient été établis en vertu de la Loi relative aux Ouvriers sans Emploi. La majeure partie de ceux qui étaient inscrits à ces comités n'étaient réellement pas aptes à être employés. Dans tous les cas, ce n'étaient pas des personnes convenables pour l'émigration. En tant qu'il s'agit des Bourses du Travail, dès le début, nous nous sommes mis en dehors de toute affaire de comités de secours, et je suis heureux de dire qu'à mesure que nous avons continué—depuis près d'un an et trois mois—nous nous sommes débarrassés de la classe le plus infime et de la classe la moins utile des travailleurs, et je puis maintenant dire avec certitude que nos Bourses du Travail fournissent de très bons ouvriers. En ce qui concerne les métiers du bâtiment, par exemple, au mois d'avril dernier, sur 6,000 vacances remplies, 15.3 p. c. seulement étaient des emplois de journaliers. Les autres étaient des artisans. En ce qui concerne la mécanique et la construction des machines, 11 p. c. seulement étaient des journaliers et 89 p. c. ,des artisans. Donc, en ce qui nous concerne, je crois que l'on comprendra parfaitement que la majorité de ceux qui sont inscrits dans nos livres à titre de travailleurs disponibles appartiennent à une classe convenable, tant pour le travail d'ici que pour l'émigration.

Sir WILFRID LAURIER : Pour ma part, je n'ai aucun renseignement sur la manière dont fonctionne dans la Grande-Bretagne le système des Bourses du Travail qui ont été établies en vertu de la loi récente. Si je comprends bien, il a fonctionné d'une façon satisfaisante. Je regrette de dire qu'au Canada, nous ne verrions pas d'un bon œil un système de Bourses du Travail tel que celui qui est suggéré dans ce vœu. Les conditions de la demande et de l'offre du travail diffèrent de beaucoup au Canada et dans les pays autonomes d'outre-mer—dans tous les cas elles diffèrent beaucoup au Canada. C'est là une question qui intéresse surtout le travail, et chez nous les organisations ouvrières ne sont pas du tout en faveur de ce système. Je dois dire que, bien que nous ayons encouragé l'émigration de la Grande-Bretagne en Canada, nous n'avons en réalité qu'une espèce d'immigration et c'est l'immigration agricole pour laquelle notre marché est illimité. Tout homme qui quitte les Iles Britanniques et qui vient en Canada avec l'intention de se livrer à l'agriculture est assuré de trouver du travail comme garçon de ferme; et s'il préfère un établissement encore plus

avantageux, il peut immédiatement s'en aller sur les terres publiques et y prendre un homestead. Mais s'il vient pour se livrer à des entreprises industrielles, il peut s'attendre à des déceptions, à moins qu'on ne lui ait d'avance assuré du travail.

Immédiatement avant mon départ, le Ministre du Travail m'a remis, au sujet de cette question, un mémoire dans lequel il a résumé les objections qui ont été soulevées. Cela est trop long pour être lu, mais je vais résumer ou indiquer les points les plus saillants de son mémoire. Il dit: "Le programme du gouvernement n'a pas eu en vue l'encouragement direct de l'immigration, soit de la Grande-Bretagne, soit d'ailleurs, de ceux qui sont intéressés dans d'autres industries"—il avait d'abord parlé des entreprises agricoles—"On a considéré que le jeu des causes naturelles, en un temps où les ressources et la prospérité du Canada sont publiées par tout l'univers, suffirait amplement pour répondre aux besoins des patrons en ce pays." Plus loin, il dit: "Quel que soit le soin que l'on y apporte, il semble que tout arrangement de la nature de celui que l'on propose amènerait inévitablement des froissements entre les patrons et les ouvriers en Canada, et créerait une certaine méfiance dans l'esprit d'un grand nombre de citoyens du pays quant à la qualité du travail qui pourrait être fourni en vertu de cet arrangement. Les ouvriers envoyés d'Angleterre sous les auspices du gouvernement, s'ils étaient mécontents du travail obtenu, et feraient, selon toute probabilité, un sujet de plainte dont les gouvernements devraient s'enquérir, tandis que les ouvriers canadiens prétendraient certainement être l'objet de distinctions injustes de la part des gouvernements intéressés. En dehors des causes ci-dessus indiquées, le fait d'amener de la Grande-Bretagne des ouvriers assurés d'avance d'avoir du travail en Canada a été, dans le passé, tout simplement une affaire d'initiative privée. La Canadian Manufacturers' Association a ouvert un bureau à Londres, Angl., en 1907, dans le but de procurer des artisans à ses membres. Il semble que l'expérience n'a pas réussi d'une façon tout à fait satisfaisante et le bureau a été fermé depuis."

"Il faut aussi noter spécialement que la question d'un système de correspondance entre les Bourses du Travail des possessions britanniques et le système des Bourses du Travail de la Grande-Bretagne a déjà fait le sujet d'une discussion pour les organisation ouvrière du Canada, et qu'il y a des motifs de croire que tout projet de cette nature serait accueilli par une opposition indiscutable de cette source." Pour ces raisons surtout mon sentiment personnel est dans le même sens, et je suis forcé de dire que la motion n'est pas accueillie avec faveur par le pays que je représente ici.

M. FISHER: Je prierai M. Batchelor de porter la parole au nom de l'Australie.

M. BATCHELOR: La situation qui existe en Australie relativement à cette affaire est plutôt semblable à celle que sir Wilfrid Laurier vient de nous définir comme étant la situation du Canada. Pour ce qui est de l'immigration, l'administration est partagée entre les gouvernements des états et le gouvernement fédéral. Jusqu'à présent le gouvernement fédéral s'est borné à faire des annonces dans le but d'obtenir des immigrants; mais le choix des hommes qu'il est question d'obtenir et dont les bourses se proposent de prendre soin a été laissé entièrement entre les mains des agences des gouvernements des états—agences contrôlées par les agents généraux de chaque état à Londres.

Je me suis mis en communication avec les agents généraux et je leur ai demandé de me rencontrer afin que nous discutions les propositions quelques jours après mon arrivée ici, et ils ont été tout à fait unanimes à s'opposer à la manière de voir qu'ils eussent à gagner quelque avantage dans le choix, ou que les colonies qu'ils représentent eussent un avantage quelconque à gagner à l'extension projetée des bourses du Travail. Ils mettent de l'avant une quantité d'objections, dont j'ai ici quelques-unes, exprimées avec beaucoup de prolixité. Il y aurait peut-être un avantage à les examiner en comité; mais, en termes généraux, il est manifestement évident que l'or-

ganisation actuelle de l'activité de l'émigration à Londres et dans le Royaume-Uni a leur entière approbation, et ils disent qu'elle fonctionne d'une façon très satisfaisante en vérité; ils ne peuvent pas voir davantage, et ils voient un certian nombre de désavantages qui pourraient résulter de l'adoption de ces propsitions au sujet des bourses du Travail. Ils se bornent aussi, pour la plupart, à l'introduction des ouvriers de fermes, dont, ainsi qu'au Canada, il y a une demande indéterminée, et de serviteurs de domesticité. Pour ce qui est des artisans, il n'y a pas eu de difficulté à obtenir que n'importe quel nombre d'artisans immigrant en Australie; la difficulté s'est présentée au sujet des ouvriers des fermes. Ils disent aussi que leurs activités sont surtout portées à obtenir des hommes qui sont déjà en emploi plutôt que des hommes non occupés; et, en conséquence, bien que quelques-uns émettent l'opinion qu'un grand nombre des hommes que l'on inscrit dans les bourses conviennent excessivement bien, et ils utilissent les renseignements qui sont fournis par les bourses afin d'atteindre les hommes qu'ils désirent voir émigrer, cependant ils ne pensent pas, en termes généraux, que les hommes qui sont sans emploi soient les hommes qu'ils désirent encourager tout d'abord à émigrer.

J'avoue que je ne connais pas grand'chose au sujet de l'administration des bourses ici, et je serais heureux d'obtenir d'autre renseignement au sujet de l'exploitation de ces bourses du travail, avant d'exprimer une opinion bien déterminée sur la mesure dans laquelle nous pourrions travailler de concert avec elles. Il y a dans le plan, tel qu'il est défini, des difficultés bien évidentes dont l'une est la grande distance qui sépare l'Australie du Royaume-Uni, et le temps que prend la communication des bourses des patrons qu'il faudra faire par écrit, et qui ne peut pas se faire d'une façon satisfaisante par câblogramme, et il est de fait que le temps pris à établir les communications et à faire le choix et puis à faire l'expédition des ouvriers s'élèvera peut-être à environ six mois dans le cas de l'Australie, et cela signifie que toutes les conditions du marché de la main d'œuvre dans une industrie ou dans une localité particulière pourraient avoir changé durant ce temps. Les occasions de s'en servir en général semblent être plutôt petites et plutôt restreintes. Je crois que ce serait une bonne chose si cette question était renvoyée à un sous-comité qui pourrait s'en enquérir d'un peu plus près, et nous pourrions alors voir s'il n'y a pas moyen d'obvier à certaines difficultés qui ont été signalées par les agents généraux.

Naturellement, je désire qu'il soit compris que nous sommes excessivement soucieux d'encourager l'immigration, et il n'y a rien qui empêche les immigrants de pénétrer chez nous, ainsi que vous le savez tous. Ainsi que le dit le premier ministre, la pauvreté ou l'absence de moyens ne sont pas des empêchements mais quant à la mesure dans laquelle nous pourrions nous servir de vos bourses du Travail, qui, je le suppose, sont d'abord des bureaux de travail pour l'inscription des hommes qui sont sans emploi dans le but de leur obtenir de l'emploi......

M. BUXTON: L'inscription d'un côté des hommes qui ont besoin de travail, et l'inscription, d'un autre côté, des vacances qui existent, et nous mettons les deux ensemble.

M. BATCHELOR: C'est ce que j'ai compris. Ainsi que je le fais observer, nos départements d'immigration des états désirent que nos agents à Londres fassent le choix des hommes, et je crois que nous aurions de bien grandes difficultés à persuader à nos gouvernements d'état qu'il faut abandonner ce complet contrôle et ce choix.

Le PRESIDENT : Vous voulez parler du cas de voyages aidés?

M. BATCHELOR: C'est dans le cas de voyages aidés.

M. BUXTON : Dans ce cas, il ne saurait s'agir de retirer la chose de leurs mains; la chose se ferait conjointement avec eux. C'est là l'idée.

M. BATCHELOR: Les mots dont on se sert sont: "de concert."

M. BUXTON: Evidemment nous n'avons pas l'intention ni le désir de retirer le contrôle de leurs mains. C'est une question de demande qui vient du patron par l'entremise de l'agent général ou du Haut-Commissaire, quel qu'il soit, et qui nous demande si nous avons un homme qui convienne. C'est tout ce que nous nous proposons de faire.

M. BATCHELOR : La demande vient du patron en Australie?

M. BUXTON: Oui par l'entremise du gouvernement d'ici.

M. BATCHELOR : Oui. L'une des difficultés que les agents généraux entrevoient dans cette affaire, c'est le temps qui doit nécessairement s'écouler avant que les hommes puissent être fournis, ce qui modifie toutes les conditions. Ainsi que je suis présentement informé, je ne vois pas comment l'affaire va marcher mieux que les plans que l'on suit actuellement. Les patrons peuvent communiquer directement avec les agents généraux de leurs gouvernements, et ceux-ci peuvent transmettre la demande à votre corps et alors ils pourront faire parmi les hommes inscrits le choix des personnes qui leur conviennent. Ils peuvent agir ainsi actuellement, et c'est ce qui se fait. Je ne vois pas très bien comment on peut faire une extension.

Au sujet de la proposition que vous obteniez des gouvernements une garantie de la somme qu'il en coûte pour expédier des hommes chez nous, et que les gouvernements se fassent rembourser par les hommes eux-mêmes, nous avons découvert par l'expérience que c'est une chose excessivement difficile à faire. Le sens de cela serait que les gouvernements d'état fussent tenus de se rendre responsables, et suivant notre propre expérience, il n'est guère probable qu'ils puissent se faire rembourser par les hommes émigrés. Il n'y a qu'une proportion infinitésimale qui ait été reçue en Australie des sommes qui ont été déboursées pour y amener des ouvriers.

M. BUXTON: Naturellement, dans les cas où ils sont choisis par les représentants des gouvernements ici, ceux-ci seraient prêts à se charger de cette responsabilité. Notre seule prétention est que le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à dépenser de l'argent pour l'immigration de ce côté-ci; mais, au point de vue de la commodité quand les gouvernements des possessions britanniques sont disposés à rembourser l'argent, nous sommes prêts à en faire l'avance.

M. BATCHELOR: Très bien, mais le sens de la chose en pratique serait que les gouvernements seraient tenus de parfaire la somme.

M. BUXTON: S'ils le désiraient—s'il y avait une avance.

M. BATCHELOR: Oui.

Le PRESIDENT : Est-ce un fait que ces sommes ont été mal remboursées?

M. BATCHELOR: Très mal en vérité.

Le PRESIDENT: J'ai compris de quelques-uns des agents généraux qu'en somme elles avaient été très bien remboursées.

M. BATCHELOR: Non; les renseignements qui m'ont été donnés sont qu'il n'y en a qu'une somme infinitésimale qui a été reçue. C'est notre expérience au point de vue général.

Le DOCTEUR FINDLAY: C'est une dette de reconnaaissance et rien de plus.

M. BATCHELOR: Je sais que M. Williamson, l'agent du "Central Unemployed Body" a dit que les sommes que celui-ci avait déboursées pour l'envoi d'immigrants avaient été remboursées extrêmement bien, mais notre expérience n'a pas été dans ce sens.

Le PRESIDENT: C'est son assertion à laquelle je pensais.

M. BATCHELOR: Notre expérience n'a pas été dans ce sens. En somme la proposition n'en est pas une que nous puissions appuyer cordialement sans plus de renseignements.

Sir JOSEPH WARD: L'objet de cette résolution, suivant moi, est un objet très louable, et je suis disposé à penser qu'il ne faudrait pas le mettre de côté pour le motif supposé qu'elle va être nuisible aux manières d'agir qui existent dans l'un quelconque de nos pays. Je ne vois pas de raison du tout pour laquelle nous ne devrions pas prendre en considération, de concert avec le gouvernement impérial, la possibilité de se servir des bourses de travail du Royaume-Uni pour les fins indiquées. Je fais cette assertion, subordonnément à la réserve que nous avons dans la Nouvelle-Zélande, et que nous avons eu depuis 1894—17 ans—une organisation complète de bourses du travail d'un bout à l'autre du pays. Là les patrons et les ouvriers qui attendent de l'ouvrage sont tenus en rapport constant par tout le pays, et nous contribuons à éviter tout ce qui peut ressembler à de la congestion soit par suite d'arrivées d'outre-mer soit par le fait que des gens se dirigent vers un point quelconque de la Nouvelle-Zélande, affluence qui renverserait le marché local de la main-d'œuvre, et cette organisation a admirablement fonctionné pour ce qui est de nous.

Or une des difficultés qu'offre la proposition au point de vue de la Nouvelle-Zélande est que notre système d'immigration repose peut-être sur une base différente de celle du système du Canada ou de l'Australie, et nous le réglementons d'une façon entièrement différente, et nous en agissons ainsi parce que nous avons pensé qu'il valait mieux prendre en considération le pouvoir d'absorption de notre pays avant que les gens y viennent à titre d'immigrants plutôt que d'avoir une accumulation de main-d'œuvre qui y viendrait en grand nombre d'un endroit quelconque, et qui troublerait ainsi le marché local, créant une surabondance, et faisant à son tour une certaine somme de dommage à nos ouvriers locaux. La différence entre le Canada et la Nouvelle-Zélande est très grande. Au Canada il y a de grandes étendues de terre, dont la possession, d'après le système qui y a cours, lui permet d'offrir de grands attraits aux individus, jusqu'à concurrence de 160 acres de terre gratuite. Si je le comprends bien, le système canadien, prend n'importe quel nombre de gens qui jugent à propos d'entrer dans ce pays, et il leur permet de pénétrer aux endroits où il y a de l'occupation, et l'on y procède sur le principe que plus on y absorde de main-d'œuvre, et plus il en vient, mieux c'est pour le Canada, et le pays est en état d'absorber les nouveaux venus dans son immense territoire, je crois que, à l'exception du système des terres en Australie, la Commonwealth est dans une position analogue—en état d'absorber une immense quantité de gens.

Nous exploitons, cependant, notre système d'immigration sur une base différente. Le Haut-Commissaire qui agit ici, et qui admet les gens qui s'en vont dans notre pays, a des instructions précises, qu'à ceertaines saisons de l'année personne du tout ne doit être aidé. Nous essayons d'empêcher d'arriver chez nous durant les mois d'hiver tout ce qui reessemble à de l'immigration aidée. Nous arrêtons tout le système pour le moment afin d'assurer aux immigrants à leur arrivée, qu'ils arrivent à un moment où ils peuvent pénétrer dans les pays retirés, ou quel que soit l'endroit où ils vont, dans des conditions de climat qui ne les empêchent en aucune façon de faire un début très agréable. Nous procédons sur le principe de n'aider que deux classes de gens, l'une les travailleurs agricoles et l'autre les serviteurs de la domesticité. Or nous pouvons absorber un grand nombre de travailleurs agricoles mais nous procé-

dons sur le principe de voir à ce qu'il y aît du travail disponible pour le nombre qu'admet le Haut Commissaire de façon à ne pas encombrer le marché de la main-d'œuvre agricole, justement ainsi que nous le faisons en nous servant des bourses du travail et des bureaux de travail en voyant à ce que les gens s'en aillent aux endroits où il y a du travail pour eux, afin que tous aient de l'emploi. Le résultat de notre système est que nous recevons dans la Nouvelle-Zélande autant de gens que nous en avons besoin pour les fins, que j'ai désignées, et, pour les autres fins, tous ceux qui désirent venir dans notre pays sont les bienvenus, mais nous ne donnons pas d'aide sous forme de contribution du gouvernement à un voyage à prix réduit pour leur permettre de se rendre ici. Je crois que ce serait une bonne chose si nous pouvions par la coopération,—c'est-à-dire par la coopération ici du bureau du Haut-Commissaire—avec les bourses du Travail de la Grande-Bretagne, utiliser l'installation qu'il y a ici pour obtenir la classe de gens dont nous avons besoin. La suggestion, cependant, que le remboursement du voyage entier devrait être fait au gouvernement britannique aurait, je crois, besoin d'être soigneusement examinée. Je l'envisage au point de vue pratique des affaires, qui peut ne pas être une manière saine d'envisager la chose, mais je suis d'opinion que quand un pays comme celui-ci a besoin d'émigration, et que nous avons besoin d'une certaine quantité d'immigration, il y a besoin réciproque de la part des deux pays, et une proposition acceptable serait que le pays qui veut s'aider en favorisant l'émigration convînt avec le pays qui a besoin d'immigration de payer le voyage, et n'attendît pas de remboursement du tout, parce que en pratique j'appuie ce qui a été dit par M. Batchelor, que dans la Nouvelle-Zélande nous n'obtenons jamais le remboursement par un individu de la somme que nous contribuons sous forme de voyage réduit. Parlant au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je crois qu'il serait futile pour nous d'essayer à faire quelque chose de ce genre. Si il y a avantage pour le vieux monde, ainsi que je le considère, de se débarrasser d'une proportion de sa population surnuméraire qu'il ne peut rémunérativement garder ici,, cela vaut quelque chose au moins de faire exécuter cette partie de la proposition. Pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, je serais prêt à prendre cette proposition en considération, dans le but de faire contribuer le Haut-Commissaire, et si l'affaire marchait d'une façon satisfaisante, je ne m'opposerais pas à transférer la chose tout à fait aux bourses du Travail de la mère patrie avec les conditions que nous appliquons à ceux qui désirent s'en venir dans notre pays, Nous exigeons qu'ils soient en bonne santé ; et nous stipulons aussi qu'ils aient une petite somme d'argent, afin qu'ils ne s'en viennent pas dans notre pays virtuellement en état de destitution. De plus, nous avons besoin que les conditions sanitaires soient au delà de toute question, pour le motif que nous sommes aussi anxieux que possible que ceux qui souffrent des débuts d'une maladie de la nature de la tuberculose ou de quelque autre maladie ne viennent pas dans notre pays.

M. BATCHELOR: Voulez-vous dire le transfert de toute organisation?

Sir JOSEPH WARD: Je crois que l'on pourrais le prendre en considération, pourvu toujours que nos conditions présentes s'y appliquent. Le Canada est dans une position tout à fait différente. Il désire faire entrer chez lui un grand nombre de gens, et si toutes les bourses du Travail travaillaient à l'unisson pour toutes les possessions britanniques d'au delà des mers, nous serions obligés d'avoir un système de proportion, et probablement le Canada ne s'en souciait pas. Le Canada fait beaucoup de réclame et toute son organisation sert à encourager l'emploi des gens dans son territoire actuellement, et je crois qu'il y aurait de la difficulté pour que les bourses du Travail répartissent ce qu'il faut. Par exemple, si nous n'avions pas assez d'immigration comme r?sultat du fait que le Canada et l'Australie attirent plus de monde que nous ne trouvons la chose satisfaisante, si les bourses du Travail étaient à l'ouvrage, nous serions naturellement obligés d'avoir recours à une haute méthode pour obtenir le nombre de gens que nous avons besoin de voir s'en venir à notre

pays. Mais j'entrevois avec beaucoup de plaisir la proposition de la coopération dans une affaire de ce genre si nous pouvons la réaliser. C'est justement l'une des choses que les gouvernements pourraient, je crois, prendre en considération.

L'adoption de cette résolution ne nous engage à rien, et si quelques-uns d'entre nous ne peuvent pas s'y accommoder, fort bien. Je serai tout à fait prêt à recommander au gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'en faire l'essai sur une base de coopération avec le Haut-Commissaire. Nous avons besoin d'un certain nombre de gens et, si c'est un avantage pour les bourses du Travail du gouvernement britannique que ces gens passent par ces bourses, et si les gens se conforment aux conditions que nous exigeons, je n'y vois pas d'objection. Mais pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, nous ne pourrions pas nous livrer à un système qui permettrait à un nombre indéterminé de gens de pénétrer dans notre pays. Nous aurions besoin de réglementer cela. Mais en sommes je suis plutôt en faveur de la proposition, pourvu que l'on reconnaisse la nécessité de la flexibilité nécessaire pour faire face aux conditions du lieu, c'est-à-dire en présumant que chacun de nous la mît sous une forme pratique; je suis prêt à prendre en considération la question qui est contenue dans cette resolution.

Le GENERAL BOTHA : Je ne puis dire qu'une chose, c'est que j'abonde dans le sens de ce que Sir Wilfrid Laurier a dit. Nous avons l'intention de nous servir de l'organisation qui existe ici pour nous procurer les hommes que nous voulons avoir d'ici; mais nous devrons être bien soigneux dans le sud-africain. Ainsi que vous le savez, nous avons dans le sud-africain grand nombre d'ouvriers qui gagnent bon salaire sous le système des contrats: environ 60 livres par mois. La moyenne des hommes à Johannesburg gagnent environ 8 livres par semaine. Cette classe de gens gagne assez d'argent pour se tirer d'affaires. Outre cela nous avons un grand nombre d'hommes dans le sud-africain. Notre marché ouvrier est bien rempli et nous avons, en conséquence, aujourd'hui à Johannesburg et à Prétoria un grand nombre d'hommes qui n'ont pas de travail du tout. Les ouvriers sont attirés en très grand nombre vers le sud-africain où ces gages sont versés et le gouvernment est obligé de tenir un grand nombre d'ouvriers occupés à des travaux temporaires à 3 ou 4 shillings par jour. Nous avons versé de fortes sommes d'argent et je crois que nous avons 4 ou 5 mille hommes maintenant à l'ouvrage à 3 et 4 shillings par jour à des ouvrages de relai, justement pour les tenir occupés. Or nous n'avons pas les moyens d'avoir cette classe d'hommes dans le sud-africans, et nous ne pouvons par encourager cette classe d'hommes à y venir. En conséquence, nous avons déjà eu nos difficultés avec cette classe d'hommes et il faut que nous soyons prudents. Mon gouvernement a dépensé une forte somme d'argent à essayer de faire des agriculteurs avec quelques-uns de ces hommes, et en a placé un grand nombre sur le veldt ; mais je regrette d'avoir à dire que nous avons essuyé des insuccès navrants relativement à un certain nombre de ces hommers, et je ne serai par du tout surpris si nous perdons beaucoup d'argent de leur chef ; parce qu'on ne peut pas transformer un homme d'un travail ordinaire à celui d'un agriculteur tout d'un coup. Cela prend du temps et cela coûte trop cher.

Eh bien, je suis très en faveur de l'encouragement de l'émigration au sud-africain, mais là je ne veux pas d'hommes à flâner dans les rues, je veux des agriculteurs, et pour cette classe je suis disposé à dépenser de l'argent, et j'espère, si nous triomphons de la difficulté que nous avons maintenant—avec la difficulté que nous avons avec la *Union-Castle Company* et si nous réussissons à régler ceci de façon à pourvoir au soutien de notre plan d'immigration, parce que nous sommes en faveur de ce plan, et nous allons l'encourager dans une très grande mesure, mais, en même temps, je crois qu'il va nous falloir être très soigneux pour amener ou essayer d'amener les meilleurs hommes et les hommes qu'il faut dans le sud-africain. A moins que nous n'ayons ce soin il va s'ensuivre un insuccès navrant, et une grande reculade pour nous dans le sud-africain. Tout dépend par conséquent d'une façon absolue du choix des immigrants.

Sir JOSEPH WARD: J'en conviens.

Sir EDWARD MORRIS: Je suis en faveur de la résolution, si l'on peut s'assurer des bourses du Travail.

M. BATCHELOR : Les agents généraux déclarent que leurs propres méthodes d'obtenir des adhésions directes ont été beaucoup plus efficaces que de les fournir par l'intermédiaire des bourses du Travail.

M. BUXTON: Je suis très heureux que nous ayons eu cette discussion, et je crois qu'elle a eu de la valeur pour nous ici au point de vue des bourses du Travail et de la question de l'émigration. J'ai proposé cette résolution, non pas dans l'intention d'y mettre de l'insistance auprès de la Conférence, s'il y avait une objection quelconque, mais dans le but de soulever la question pour la discussion. Il nous a été fait des représentations diverses de différents endroits que ce serait approprié et que les possessions britanniques elles-mêmes approuveraient la coopération entre nos bourses du Travail telles que constituées actuellement après qu'elles auraient eu une année d'expérience relativement à la question d'émigration. Nous avons eu de temps en temps des possessions britanniques, des notifications de vacances et nous avons pensé qu'au lieu de la méthode quelque peu spasmodique de les traiter à l'heure actuelle, il serait bon de les établir sur une meilleure base. En réponse à ce qu'ont dit le général Botha et, je pense, sir Joseph Ward, l'objet de cette proposition, si les possessions britanniques font de la coopération avec les bourses du Travail, serait ce choix lui-même dont ils ont parlé, parce que notre proposition serait qu'on n'envoyât que les personnes qui ont été acceptées par les représentants ici—les agents généraux ou les hauts-commissaires ou qui que cela puisse être. Il ne serait pas question pour nous d'envoyer des hommes sans l'examen voulu ou sans les recommandations qu'il faut; dans l'un ou dans l'autre cas, il faudrait qu'ils fussent admis par le représentant ici, et ils ne seraient envoyés que pour remplir des vacances d'un caractère convenable.

Mais je vois qu'il est évident, après ce qui s'est passé, que dans tous les cas pour ce qui est de l'une des possessions britanniques, on ne voit pas d'un bon œil la manière dont l'affaire est traitée par les bourses du Travail. Dans ces circonstances je ne presserais certainement pas la question sous forme de résolution. En même temps, pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Union Sud-Afritaine, nous serons très heureux d'être mis en rapports avec ces pays par l'intermédiaire de leurs agents généraux ou de leurs Hauts-commissaires pour voir jusqu'à quel point nous sommes en état de collaborer avec eux par ce qu'ils désirent. Quant à la question des frais je crains que je ne puis que dire que c'est la ligne de conduite reconnue non seulement de ce gouvernement mais des gouvernements antérieurs, et, je crois, des gouvernements qui se sont succédés, qu'ils ne voient pas le moyen de faire des avances d'argent pour aider les sujets britanniques à émigrer d'ici. Ils peuvent avoir tort ou raison, mais c'est l'opinion qu'ils ont. Je crois que l'observation de M. Batchelor, que dans le cas de la notification d'une vacance la position pourrait avoir été remplie au moment où l'immigrant y arrive, s'applique également à ceux qui se rendent par l'intermédiaire des bourses du Travail. Notre suggestion est qu'aucun émigrant ne devrait être envoyé là-bas sans que la vacance y fût réellement ouverte pour lui, et qu'il y reste si l'affaire se fait par l'entremise du représentant ici.

Cette résolution a été proposée dans le but de soulever la discussion et de voir si les diverses possessions britanniques désirent s'y joindre, et aussi pour démontrer, pour ce qui est du gouvernement de Sa Majesté qu'il ne recule pas sur cette question de l'émigration, mais qu'il est désireux de coopérer autant qu'il le peut avec les diverses possessions britanniques qui sont intéressées, et qu'en somme il considère que ceci est la meilleure manière de le faire. Je compte que les possessions britanniques qui

voient qu'elles peuvent discuter la question avec nous plus avant, vont le faire, et nous serons peut-être en état de donner notre coopération et de prendre l'affaire en considération plus ample dans le cas du sud-africain et de la Nouvelle-Zélande. Pour ce qui est du Canada, pour les raisons données par sir Wilfrid Laurier, je comprends qu'il est opposé à la résolution.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous pouvons présumer que cette résolution est retirée, et que le gouvernement d'ici va se mettre en communication avec toute possession britannique qui croit que nous pouvons aider à la chose en quoi que ce soit, relativement à l'émigration, à part la contribution en argent sonnant mais par de l'aide sous d'autre forme dans le choix des gens qu'elle peut désirer avoir pour son territoire.

Mise à exécution des Sentences Arbitrales.

" Que le gouvernement impérial examine de concert avec les gouvernements des possessions britanniques si, et jusqu'à quel point et à quelle conditions il est praticable et désirable qu'il soit fait des arrangements réciproques, dans le but d'obtenir la mise à exécution dans une partie de l'empire des sentences arbitrales commerciales rendues dans une autre partie ".

M. BUXTON: Quant à cette question, c'est une question légale difficile et compliquée ainsi que le docteur Findlay va le reconnaître, et je ne crois pas que ce serait utilement lui rendre quelque service, si j'essayais d'en examiner les détails. L'objet de la résolution est: "que le gouvernement impérial devrait examiner de concert avec les gouvernements des possessions britanniques si et jusqu'à quel point et à quelles conditions il est désirable et praticable de faire des arrangements réciproques dans le but d'obtenir dans une partie de l'empire l'exécution des sentences arbitrales commerciales rendues dans une autre partie." A l'heure actuelle, la loi relative à cette question diffère dans les diverses possessions britanniques et, ce qui est un inconvénient additionnel, c'est qu'une sentence arbitrale commerciale ne contient pas, ou ne contient qu'exceptionnellement, les pouvoirs de la mettre à exécution dans d'autres parties des possessions britanniques. Je crois que nous devrions tous admettre dans une question de ce genre que, si nous pouvions avoir l'uniformité de la procédure, ce serait un grand avantage au point de vue commercial, et que non seulement il devrait y avoir uniformité, mais il devrait y avoir le pouvoir de mettre à exécution par tout l'empire les diverses sentences arbitrales rendues dans une autre partie de l'empire. Si la proposition se recommande à la Conférence, je suggère qu'il faudrait la renvoyer à un comité; et je demanderais à l'Attorney général qui connaît la question de se charger de l'affaire et de discuter la proposition au nom du gouvernement de Sa Majesté. En ma qualité de laïque il m'est interdit que j'essaie de le faire. C'est une question bien compliquée, et elle va être dans les très habiles mains de l'Attorney général, si la Conférence l'approuve.

Le docteur FINDLAY: Je crois que la portée de la proposition devrait être grandement étendue.

M. BUXTON: Vous voulez dire au sujet des jugements?

Le docteur FINDLAY: Je veux dire que les différentes parties de l'Empire se trouvent vis-à-vis de la mère patrie exactemnt dans la même position qu'un pays étranger. Le bref du Roi a cours en Irlande s'il est visé, mais le bref du Roi n'a pas cours en Australie ou dans la Nouvelle-Zélande, là il a virtuellement la même vigueur que si c'était un pays étranger.

Le PRESIDENT: Ceci est une question technique qu'il serait mieux de discuter en comité, ainsi que l'a suggéré M. Buxton.

M. BUXTON: C'est ce que nous en pensons; et nous avons cru que cette résolution est assez ample pour couvrir la question.

Le docteur FINDLAY: Ma suggestion est qu'au lieu de la limiter seulement à l'exécution des sentences rendues sur un arbitrage, nous devrions donner cours valide au bref du Roi et aux jugements des cours et aux autres procédures légales. En vérité, en Nouvelle-Zélande, nous avons déjà pris une attitude très marquée sur cette question en établissant la réciprocité avec l'Australie, de sorte que les ordonnances prononcées sous l'empire du "Destitute Persons Act" devraient être reconnues en Australie aussi pleinement que si elles étaient rendues là; et les ordonnances prononcées en Nouvelle-Zélande devraient avoir cours en Australie pourvu que l'Australie nous donne de la législation réciproque. Le système actuel occasionné évidemment des dépenses et cause des ennuis et du désappointement, et il semble n'y avoir pas de raison pour nous empêcher de faire le pas beaucoup plus loin plutôt que d'aller seulement jusqu'à l'exécution des sentences. Un empire n'est pas un empire si l'on traite les parties de la souveraineté au delà des mers comme un pays étranger.

Le PRESIDENT: Je crois que ceci est une question qui pourrait fort bien être discutée en comité, et si les représentants à la Conférence siégeant en comité avec l'Attorney-general ne sont pas en état d'en venir à une conclusion définitive sur cette question durant leur visite ici, c'est une question à laquelle le secrétariat pourrait très bien donner suite subséquemment en communication avec les diverses possessions britanniques, si cette manière de traiter la question est approuvée par la Conférence.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que ceci est tout à fait satisfaisant. C'est une affaire où les représentants de la Conférence doivent assister au comité, et si le docteur Findlay suggère que la proposition ici faite soit amplifiée, je crois, si l'on s'entend, que le comité peut discuter plus qu'il n'y a dans cette résolution; cela va très bien.

M. BUXTON: Les jugements peuvent être discutés; c'est là ce que vous prétendez.

Le docteur FINDLAY: Nous avons plus loin sur notre feuilleton une proposition au sujet des ordonnances rendues sous le régime de la loi des Indigents, à laquelle il n'y a actuellement aucune disposition réciproque. Ce serait en vérité une chose bien utile, parce que chaque jour l'on trouve qu'il y a des difficultés dans le chemin.

Le PRESIDENT: Je crois que la question* de la réciprocité de la loi des Indigents qui doit être prise sur la résolution de la Nouvelle-Zélande, pourrait très bien être renvoyée à ce comité en même temps pour qu'il la prenne en considération. Nous ne devons pas l'avoir devant nous avant le 9 juin, mais elle pourrait être référée plus tôt.

Le docteur FINDLAY: Elle est basée exactement sur le même principe.

Le PRESIDENT: Nous allons prendre pour acquis que ces questions vont aller au sous-comité, et nous allons demander à M. Buxton de s'arranger pour les séances† de ce comité avec l'Attorney-général.

---

* Cette question a été décidée le 9 juin, voir pages 219 et suivantes, avant que le comité sur les Sentences Arbitrales se fût réuni le 15 juin.

† Voir page 219.

M. BATCHELOR: J'aimerais à demander si nous ne devrions pas décider la constitution de ce comité auquel cette question sera soumise.

Le PRESIDENT: Je présume que tout membre de la Conférence qui le désire a le pouvoir d'assister aux séances du comité et que M. Buxton va emmener avec lui l'Attorney général et toute autre aide de légistes dont il peut être besoin. Je ne crois pas que nous ayons besoin de restreindre les membres du comité.

M. BATCHELOR: M. Buxton doit faire les covocations?

M. BUXTON: Je vais faire les convocations.

Le général BOTHA: Je désire soulever la question relativement à ce qu'il soit pris note des délibérations des comités. N'est-ce pas maintenant le temps approprié pour soulever la question?

Sir JOSEPH WARD: Je crois que cela est très bien, général Botha. Hier, quand nous considérions incidemment les questions, j'ai soulevé la question que, à ces comités, il devrait être pris note des délibérations.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il est peut-être bon que vous ayez des notes des comités, mais rappelez-vous que les consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent ont été tout à fait inofficielles. C'est sur la suggestion de sir Wilfrid Laurier qu'il en a été envoyé aux comités, mais il a été compris qu'il pourrait y avoir des consultations inofficielles qui pourraient un peu simplifier notre travail ici. Maintenant que nous sommes d'accord à ce sujet de renvoyer cette question à un comité nous allons faire des démarches pour faire prendre des notes des délibérations du comité.

Sir JOSEPH WARD: De sorte que quand cette question reviendra ici, elle pourra être discutée de nouveau s'il le faut.

Uniformité des Lois.

La Nouvelle-Zélande—

"Qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'Empire qu'il y ait plus d'uniformité dans ses centres et dans ses dépendances dans la loi des droits d'auteur, des brevets d'invention, des marques de commerce, des compagnies."

L'Australie—

"Qu'il est désirable, autant que les circonstances le permettent, d'obtenir et de maintenir l'uniformité des lois de l'Empire au sujet des compagnies, des marbrevets d'invention, des marques de commerce, des compagnies."

Sir JOSEPH WARD: Je crois que comme résultat de la réunion non officielles‡ qui a eu lieu hier, il est possible que la Conférence convienne de ma résolution qui est ici exprimée: "Qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'empire qu'il y ait plus d'uniformité dans ses centres et dans ses dépendances dans la loi des droits d'auteur, des brevets d'invention, des marques de commerce, des compagnies". Je crois qu'il est généralement admis que lorsque l'uniformité peut être établie, c'est une bonne chose que de viser à l'atteindre.

Il a été expliqué hier par M. Buxton, relativement à la Conférence qui a eu lieu il y a quelque temps pour s'occuper de la loi des droits d'auteur, qu'on en est

‡ Ceci a trait à une réunion inofficielle qui a eu lieu au Board of Trade le 1er juin.

pratiquement arrivé à une uniformité virtuelle quant à ce qui devrait se faire relativement à cette question. Cette conférence a tenu ses assemblées après que j'eus donné avis de cette proposition qui devait venir devant cette Conférence pour y être considéérée, et je crois que la décision atteinte par la Conférence des Droits d'auteur est en somme favorable, ainsi que je le comprends d'après la discussion inofficielle, aux diverses possessions britanniques. Pour ce qui est de ce sujet, je considère qu'il est réglé que pour les brevets d'invention, les marques de commerce et les compagnies il me semble très à désirer que nous ayons de l'uniformité relativement à ces lois autant que nous le pouvons, et ce que j'ai suggéré entre autres choses était que nous devrions pourvoir à l'uniformité dans les formes de la demande et des devis et dans le mode d'exécution de ces documents, aussi dans les honoraires du début et dans le mode de les verser. J'ai compris hier qu'il y avait une divergence d'opinion quant à la question de savoir si les pays individuellement intéressés pouvaient adopter une proposition pour avoir l'uniformité des honoraires. Le point a été soulevé, et c'est un point qui a beaucoup de poids, qu'en certains cas il pourrait être encouru beaucoup plus de travail dans l'administration, ce qui aurait l'effet de la rendre plus coûteuse, et que l'uniformité des honoraires dans tous les cas n'était pas considérée comme étant une chose praticable au moment actuel. Dans ces circonstances, c'est une question que je devrais, conformément aux désirs des représentants qui ont assisté à la réunion d'hier, éliminer de la proposition que je soumets présentement.

Le PRESIDENT: Quelle question éliminez-vous?

Sir JOSEPH WARD: Les honoraires du début et le mode de les verser. Ceci n'a pas besoin d'entrer dans notre examen, si l'on admet que la Conférence se rend à cette résolution générale que je viens de proposer. Puis les formes des demandes et le fond de ce qui s'y trouve devraient, naturellement, dépendre des examens qui sont faits dans chaque pays. Quant aux exigences concernant les dessins, l'uniformité est absolument nécessaire à mon avis, parce que j'ai connu des cas qui ont été portés à ma connaissance, où un individu avait demandé un brevet d'invention et l'agent des brevets avait préparé certains dessins, et ils sont allés dans un autre pays, et alors l'on a trouvé qu'ils ne s'étaient pas du tout conformés aux exigences de ce pays-là. Alors les délais recommencent à courir; l'homme qui attend doit se faire aviser dans le pays où il s'est enregistré tout d'abord et où peut-être il n'a eu qu'un enregistrement provisoire de son brevet, puis on lui dit, peut-être trois ou six mois plus tard, qu'il faut adresser une nouvelle série de dessins à un autre pays. Ils peuvent être très bien préparés dans l'autre pays s'il a donné son consentement, mais, en attendant, il y a du délai, et cela décourage celui qui dépense de l'argent et qui est anxieux de mettre en pratique ses idées d'invention par tout l'empire britannique. Puis il y a un autre point qui est venu à ma connaissance, l'omission de l'adresse pour signification dans le pays où la demande est faite du dehors. Ceci est une question bien importante et elle cause des ennuis sans fin aux gens qui habitent en dehors du pays quand l'inventeur a enregistré tout d'abord le brevet qu'il est anxieux de faire protéger dans toutes les parties du monde jusqu'à ce que toutes les recherches aient eu lieu pour lui permettre d'être parfaitement assuré qu'il n'y a pas de brevets semblable dans l'un quelconque des pays de l'extérieur où il s'en va. Toute la manière de procéder à l'heure qu'il est signifie du délai, elle signifie de la dépense, et il n'y a rien dans tout le monde qui puisse y être gagné, autant que je puis en juger, et il résulterait une énorme somme de bien si nous avions l'uniformité dans cette affaire.

Autant pour l'opposition aux brevets d'invention. Il ne devrait pas y avoir de difficulté quelconque dans toutes les parties de l'empire britannique pour avoir l'uniformité dans tout ce qu'il faut pour s'opposer à un brevet d'invention dont la demande est faite. Maintenant tous les pays ont un mode différent, il n'y en a pas

qui se ressemblent, et en termes généraux les systèmes dans tout l'empire sont différents. Je pense que si la Conférence tombait d'accord sur une résolution disant que, pour la forme et pour le fond, autant que possible, nous devrions avoir l'uniformité de la loi sur une question de ce genre, cela stimulerait assurément nombre de gens qui sont anxieux de donner leurs idées au monde et d'en retirer eux-mêmes les bénéfices, ce qui a été peut-être leur motif d'inspiration dès le début—mais cela donnerait au monde l'occasion de tirer profit des efforts intellectuels d'un grand nombre de gens qui sont en état de produire quelque chose de nouveau. Mais quand les inventeurs débutent dans la Nouvelle-Zélande (et cela s'applique aussi aux autres possessions britanniques et à l'Angleterre même) pour obtenir que ce brevet d'invention soit protégé dans tout le monde, on leur oppose des difficultés telles que, dans bien des cas, ils abandonnent l'idée de chercher à l'obtenir. En outre de ceci, sous le système actuel, un inventeur peut obtenir d'être provisoirement couvert dans une possession britannique, mais à cause de certaine confusion, et du défaut d'uniformtié et des longs délais qui se produisent, avant qu'il n'ait fait son second pas, un homme adroit dans un autre pays, complètement en dehors de l'empire britannique, se saisit de l'idée de l'invention; il se fait envoyer les dessins préliminaires, même quand l'enregistrement a eu lieu dans un pays. Il en résulte que dans un grand pays (ceci s'est produit à ma connaissance personnelle, où l'on m'en a donné connaissance) toute possibilité pour un inventeur d'obtenir le bénéfice de son génie se trouve perdue parce que le brevet d'invention a été enregistré par un autre et mis en opération avant qu'il n'ait pu le faire enregistrer dans ce pays-là lui-même. Ceci est bien souvent le résultat de ces délais.

Il en est de même des marques de commerce. Il ne devrait pas y avoir de difficulté à obtenir l'uniformité concernant notre loi des marques de commerce. Je n'ai pas besoin de démonstration pour recommander cette question aux représentants de la Conférence qui sont ici. Il en est de même de notre loi des compagnies. Je ne dis pas que nous puissions compter avoir l'établissement d'une loi similaire des compagnies dans toutes les parties des posessions britanniques, mais cela mérite considération sur la question de savoir si nous avons actuellement une loi des compagnies qui, pour ce qui est des autres possessions britanniques, serait acceptée relativement aux compagnies qu'elles ont dans une partie quelconque de l'empire britannique. Actuellement notre loi des compagnies, sous quelques rapports, suit la loi anglaise; à d'autres points de vue, elle en diffère. Le nombre de membres requis pour la fondation d'une compagnie est différent dans diverses parties de l'empire, et, autant que je puis en juger, ce serait une bonne chose si nous avions, ainsi que le dit cette motion, " plus d'uniformité ". L'uniformité exacte, si l'on peut se servir du terme, est impossible à atteindre, mais je crois que c'est un mouvement dans le bon sens, et j'ai le plaisir de présenter la motion dont j'ai donné avis.

Le docteur FINDLAY: Comme ceci est une question légale, me sera-t-il permis de dire un mot? Il semble non seulement que l'uniformité est désirable, mais si elle est possible, l'unité est désirable. Il semble que si nous sommes pour donner de la consistance à l'esprit impérial, nous devrions, quand nous le pouvons, donner la force impériale à une loi de la nature de celle-ci. Si vous obtenez un brevet d'invention en Amérique, à Washington, c'est un brevet pour environ cent millions d'individus. Vous pouvez obtenir dans la Nouvelle-Zélande un brevet qui ne soit pas reconnu en Australie. Nous avons discuté devant nos tribunaux quelques-uns des plus grands brevets d'invention, y compris le procédé du cyanure, par exemple, et nos tribunaux en sont venus à un résultat différent de celui des tribunaux de l'Australie, basé sur l'interprétation différente des diverses lois des brevets qui ont cours dans les deux pays, bien que les circonstances fussent les mêmes et que les offices que le brevet remplissait fussent les mêmes; et ceci est une anomalie, il me semble, quand vous avez un empire comme le nôtre, que dans une partie vous avez un brevet d'invention valide quand il est invalide dans la partie voisine. Il me semble donc qu'autant que nous pouvons y arriver, le système devrait avoir la force de l'unité impériale. Il est assuré-

ment facile à concevoir que l'émission d'un brevet d'invention ici à Londres pourrait être valable par tout l'empire. Ceci est l'un des côtés de la question, l'autre côté est l'uniformité dont sir Joseph Ward a porté, mais l'uniformité ne devrait pas, il me semble se limiter seulement au côté mécanique , mais elle pourrait aller encore plus loin.

Au Canada, l'examen fait avant qu'un brevet d'invention ne soit accordé est beaucoup plus spécieux qu'en Angleterre, et il s'ensuit qu'un brevet émis au Canada est considéré comme ayant plus de valeur même qu'un brevet émis en Angleterre, dans la Nouvelle-Zélande ou en Australie. En Amérique l'examen est encore plus spécieux, mais il me semble que ce serait un grand avantage si l'uniformité de l'examen pouvait être établie relativement à la loi des brevets aussi bien que la simple uniformité de la mécanique, parce que ce sur quoi je désire insister auprès de la Conférence, c'est que si vous songiez à donner une expression concrète de l'esprit impérialiste, vous pourriez le faire dans un sens tel que celui-ci. Je crois que la portée de la suggestion aurait pu être encore plus ample.

Sir WILFRID LAURIER: Que proposez-vous?

Le docteur FINDLAY: Qu'un brevet pût être accordé dans des cas prescrits avec des droits valables dans tout l'empire. Prenons le cas du cyanure: il a été contesté ici, il a été contesté en Australie, dans Victoria, dans la Nouvelle-Galles du sud, je crois qu'il l'a été dans l'Australie occidentale et dans l'Afrique sud, où il a été renversé. Dans la Nouvelle-Zélande, il a été maintenu, en Angleterre il a été maintenu, mais il a failli aussi souvent qu'il a réussi. Cependant c'était le même procédé dirigé aux mêmes fins, et il me semble, que, dans un cas comme celui-là, des milliers de livres ont été perdus; cette compagnie doit avoir dépensé un demi-million à défendre ses brevets, et il me semble que si un brevet est bon, s'il est convenablement examiné est convenablement émis, il devrait avoir un cours impérial.

Sir WILFRID LAURIER: Il y a beaucoup à dire en faveur de ce que vous dites, Dr Findlay, mais je crois que si vous adoptez la suggestion de sir Joseph Ward pour l'uniformité à l'heure actuelle, c'est le point extrême auquel nous pourrions aller.

M. BUXTON: Pour ce qui est du gouvernement de Sa Majesté, nous acceptons certainement cette résolution, étant fortement en faveur, autant que nous le pouvons, de l'uniformité tant au sujet des droits d'auteur, des brevets d'invention, des marques de commerce qu'au sujet des compagnies. Je crois que sir Joseph Ward s'est servi de l'expression correcte, et c'est réellemen une question de "plus d'uniformité." Je ne crois pas que dans aucun de ces cas nous puissions arriver à une uniformité absolue, mais actuellement la confusion relativement aux questions de ce genre est si grande qu'elle constitue un grave inconvénient pour les intéressés. Elle place dans un cas le breveté dans une position difficile, et la même chose s'applique dans le cas des marques de commerce et des compagnies et, assurément, c'est un grand désavantage pour le public, et en conséquence, toute démarche que nous pourrions faire dans le sens de l'uniformité serait assurément d'un grand avantage.

Je ne sais pas que je puisse du tout entrer dans les détails dont a parlé sir Joseph Ward; nous les avons discutés jusqu'à un certain point en passant l'autre jour, mais du moment que nous sommes généralement d'accord que le sens dans lequel nous désirons procéder c'est "plus d'uniformité", je serais heureux, ainsi que je le dis, d'appuyer cette résolution.

Le PRESIDENT: Je suppose, M. Batchelor, que je puis prendre pour admis que la résolution de la Nouvelle-Zélande couvre assurément celle de l'Australie qui vient à la suite?

M. BATCHELOR: Oui, les deux résolutions sont tout à fait dans le même sens.

Le PRESIDENT: Le gouvernement ayant accepté cette résolution, il semble que c'est une affaire qui doit finalement aller devant le comité permanent de la Conférence et qui pourrait être traité d'une façon satisfaisante par ce comité. Elle pourrait également bien être traitée par le Secrétariat actuel, si telle est la décision définitive de la Conférence par la suite.

MONNAYAGE ET POIDS ET MESURES.

"Que pour faciliter le commerce par tout l'Empire, la question de l'à-propos de recommander une forme des unités actuelles des poids et des mesures et de la monnaie devrait occuper l'attention sérieuse de cette conférence."

M. BATCHELOR: Sur la question de faciliter le monnayage, le premier ministre qui a examiné cette question, est absent dans le moment, mais ce que nous éprouvons est que les difficultés pratiques, qui, je le sais, sont très grandes, dans la voie de l'uniformité des poids et des mesures par tout l'empire, et aussi du monnayage ne devraient pas nous empêcher de démontrer dans tous les cas que notre but est d'obtenir cette uniformité si l'on peut d'aucune manière la rendre praticable. Le parlement de l'Australie a adopté, à la demande de M. Edwards, qui malheureusement est mort depuis, une résolution qui déclare qu'il est désirable d'avoir de l'uniformité, d'adopter un monnayage uniforme et des poids et mesures uniformes, aussitôt que la Grande-Bretagne les aura adoptés. Nous reconnaissons qu'il est tout à fait impossible pour l'une quelconque des possessions britanniques, dans tous les cas, pour ce qui est de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et, je crois, de l'Afrique Sud, d'adopter un système quelconque autre que le système actuel, ou de faire un changement quelconque à moins que le Royaume-Uni ne soit disposé à y collaborer. Il ne nous entraînerait que dans plus de complications au lieu de simplifier les choses. En même temps il y a une somme si épouvantable de gaspillage dans nos modes de déterminer les poids et mesures et la monnaie qu'il est extrêmement désirable qu'un changement soit fait aussitôt que possible. Je ne sais pas quelle est la position que prend le gouvernement du Royaume-Uni. Je crois que la question a été discutée assez fréquemment par le parlement impérial, mais nous sentons que ce serait une bonne chose et que peut-être cela renforcerait les mains du gouvernement s'il amenait la question devant le parlement, s'il arrivait que nous adoptions cette résolution. Il serait désirable avant de tenter de rien établir de ce genre, que cette conférence exprimât son opinion sur le désir d'avoir une méthode uniforme et plus simple de compter les poids et les mesures et quant à la monnaie.

M. BUXTON: J'ai bien peur, de la part du gouvernement de Sa Majesté et du Board of Trade, que nous ne puissions accepter cette résolution telle qu'elle est, parce qu'elle implique que la réforme devrait être accomplie,—c'est-à-dire que nous devrions faire des démarches actives pour l'accomplir. Je puis admettre que si nous avions les mains libres sur cette question, nous adopterions probablement, je crois, avec bien peu de difficulté et peu d'hésitation, d'accord avec le sentiment général et assurément l'avantage général, tant pour la monnaie que pour les poids et mesures, la proposition de l'Australie.

Pour ce qui est de la monnaie, cela n'est pas dans mon département, mais je comprends que l'on va discuter la chose plus tard avec la Trésorerie. Cependant, les deux choses, les poids et mesures et la monnaie vont réellement beaucoup ensemble. La monnaie va réellement, je crois, passer avant les poids et mesures; dans tous les cas, les deux choses vont beaucoup ensemble au point de vue de tout changement. Notre position ici est réellement celle-ci, que nous ne pensons pas que ce soit une réforme qui, bien que ce soit une chose avantageuse

en soi, soit réellement une chose pratique à effectuer ici. Elle a été discutée plus d'une fois à la Chambre des Communes, et la question d'adoption volontaire a été acceptée. La question de la mise en vigueur compulsive aussi récemment qu'en 1907 a été rejetée sur la motion pour un bill privé par une majorité considérable de la Chambre des Communes, et généralement, pour ce qui est du Board of Trade, nous ne croyons pas qu'il soit possible de l'effectuer—dans tous les cas, à l'heure qu'il est, s'il y a jamais moyen de le faire. Sur ces questions, il faut considérer la coutume générale du pays, et la coutume a pris un essor si grand, peut-être malheureusement, dans le système contraire que je ne crois pas qu'il nous soit possible de surmonter ici cette position générale, dans tous les cas pour bien longtemps. L'une des difficultés réelles à ce sujet est le fait que l'on a inclus, dans tous ces bills proposant la mise en vigueur compulsoire, la stipulation que toutes les industries devraient nécessairement être comprises. Prenons, par exemple, le cas de l'industrie textile du coton; l'industrie du coton représente ici environ 30 pour cent de toutes les exportations de nos fabriques nationales, et les filatures de coton du Lancashire et ceux qui y sont employés sont très fortement opposés à la proposition de 1907, et sont fortement opposés à tout changement pour le motif que, si l'on introduisait le système métrique des poids et mesures, cela obligerait à numéroter de nouveau les écheveaux de fil, les pièces d'étoffe, etc.; pour qu'ils vinssent à s'accorder avec le système métrique, vu que le numérotage actuel est bien compris partout où vont leurs marchandises dans le monde entier, et ils craignent que cela n'entraîne une perte considérable de trafic à la suite d'un changement. Bien que le pouce et le centimètre ne soient pas des unités commensurables, cela signifierait, pour ce qui les touche, que les mesures ne pourraient être qu'approximativement spécifiées, et en s'occupant de grandes quantités, il se produirait des erreurs appréciables. Ceci s'appliquerait particulièrement aux échelles compliquées de solde pour diverses classes de travaux, qui ont été dressées avec grand soin sous le régime du système qui existe, et il serait possible qu'il en résultât des difficultés pour la main-d'œuvre. L'alternative de changer tous les métiers et les autres machines pour produire des quantités proportionnées aux unités métriques occasionnerait des dépenses prohibitives, et serait préjudiciable au commerce étranger.

Pour ce qui est du commerce de la mécanique, les mécaniciens ont déclaré qu'ils y étaient opposés pour des motifs quelque peu analogues, et aussi cela entraînerait le grattage des patrons, des jauges, etc., si le système métrique était établi entièrement. Quant aux mesurages des terres, ceci renverserait absolument le système actuel sous le régime duquel les terres sont mesurées et vendues et traitées. Quant à diverses autres industries, les mêmes arguments ont été mis de l'avant de leur part, non pas contre le principe du système métrique mais contre la difficulté de l'accomplir quant aux détails. Jusqu'à ce que ces difficultés soient surmontées, et il est bien difficile de voir comment elles peuvent être surmontées,—pour ce qui nous concerne, nous ne voyons pas comment nous pourrions adopter une résolution qui nécessairement nous entraînerait à agir dans l'affaire.

Je voudrais d'abord signaler la question du commerce du Royaume-Uni, en prenant tout le commerce d'un bout à l'autre, il y en a à peu près la moitié qui se fait dans des pays qui ont adopté le système métrique, et, pour ce qui est du commerce de la Grande-Bretagne, (je parle maintenant de commerce étranger), il n'aurait pas beaucoup à gagner par l'adoption du système métrique.

A les exposer brièvement, ces points généraux démontrent l'attitude que les commerçants de ce pays et les détailleurs en particulier ont prise, et je ne pense pas, dans les circonstances, quel que soit le degré auquel nous pensions que, si nous basions notre système sur le système métrique, ce serait un avantage pour nous, qu'il soit possible pour nous d'avancer dans l'affaire. Virtuellement, c'est une proposition d'affaires et nous ne pourrions la mettre en vigueur, même si nous le voulions.

Le PRESIDENT: Me serait-il permis de dire un mot au sujet de la monnaie décimale, bien que je n'y sois intéressé que comme individu? Il est généralement

reconnu que la livre sterling est la monnaie de compte du marchand et du banquier, et en vérité la monnaie des grandes parties du monde, mais il faut considérer qu'avec la grande population des Iles Britanniques le penny est réellement la monnaie de compte du pauvre, et si vous alliez réduire le schilling ou la pièce d'argent de cette taille à 10 pennies au lieu de 12, vous infligeriez une grande injustice et un malheur aux pauvres, dont la seule connaissance de la monnaie vient du penny dont il y a actuellement 240 dans la livre. Je ne parle de cela qu'à titre d'observation casuelle de la part de quelqu'un qui a étudié la vie rurale et la vie du pauvre en Angleterre.

M. MALAN: Quelle est la situation pour ce qui est des nations étrangères? Demandent-elles du tout un changement relativement à l'Empire britannique?

M. BUXTON: Il n'y a pas eu de représentation que je sache.

M. MALAN: Naturellement, les possessions britanniques ont les mains passablement libres, dans cette affaire. Ce sont des pays plus jeunes, et elles n'ont pas des institutions depuis très longtemps établies comme le Royaume-Uni en a. Le Canada, par exemple, nous a précédés en se donnant son propre monnayage et son propre système métrique. L'Australie s'est déjà donné sa propre monnaie, et l'Afrique sud va probablement songer à se donner sa monnaie l'un de ces jours, quand l'union sera devenue un peu plus avancée et que nous nous considérerons plus ou moins. Nous avons les mains plus libres que le Royaume-Uni ne les a. Nous n'avons pas avec d'autres nations, les rapports commerciaux dont M. Buxton a parlé. Or je sais que l'étranger est le plus grand client du Royaume-Uni, et que si un changement est fait par le Royaume-Uni sans considérer ses désirs, vous pourriez infliger un dommage sérieux à votre propre commerce, et conséquemment, voici la raison de ma question sur ce que les Etats-Unis d'Amérique, la Russie ou l'Inde en diraient. Ont-ils exprimé quelque opinion à ce sujet?

Le PRESIDENT: Non.

M. BATCHELOR: Ces pays ont presque tous le système métrique et le système décimal.

Le PRESIDENT: Pas la Russie.

Sir JOSEPH WARD: J'aimerais à dire quelques mots. En esprit, je suis d'accord avec ce que M. Batchelor a soutenu au sujet de cette proposition. Je crois que, s'il était possible de recommencer maintenant le commerce du vieux monde, il serait infiniment mieux pour toutes les parties du monde qu'on eût le système métrique et le système décimal, mais la difficulté qui nous confronte maintenant est que l'âge apporte à un pays, peut-être pas des infirmités ainsi qu'il en apporte aux individus, mais il apporte et produit la difficulté à laquelle vous ne pouvez pas obvier sans réellement faire une somme énorme de tort aux parties où l'on cherche à effectuer la restauration; par exemple, je n'ai aucun doute quelconque, pour ce qui est des possessions britanniques au delà des mers, que nous ne pourrions pas conduire nos affaires convenablement à moins que si la Grande-Bretagne vînt à établir le système métrique et le système décimal, c'est-à-dire que si nous l'établissions et que le vieux monde n'en voulût pas, en pratique le système opérerait avec de bien grandes difficultés en vérité. A la différence des pays étrangers qui ont soit le système métrique, soit le système décimal en opération depuis plusieurs années, c'est une affaire toute autre. C'est la chose la plus facile du monde d'entrer dans une banque ou dans une maison de commerce dans un de ces pays qui ont le système décimal en opération et d'y demander l'équivalent d'un souverain britannique, vous pouvez vous le procurer au moyen du change sans délai et cela n'a aucun effet sur leur commerce, pas du tout; mais dans les parties de l'empire britannique où nous faisons tous le commerce,

si nous tentions d'exécuter ce qui est ici proposé, à moins que la Grande-Bretagne ne le fît, alors je crois que cela produirait l'effet d'infliger une somme sérieuse de tort au commerce en général du pays qui tenterait l'aventure. Ce que j'aimerais à voir établi, c'est l'uniformité du cours et l'uniformité de la monnaie. Prenons le cas du monnayage qui existe actuellement en Australie; l'Australie a laissé de côté l'ancienne pièce half-crown, et établi un nouveau penny d'argent. Dans l'affaire du monnayage, je crois qu'il est très important que nous ayons l'uniformité, et il est particulièrement incommode, vu que nous sommes voisins de l'Australie, que nos gens traversent en Australie avec 10,000 half-crowns, et trouvent là-bas que c'est une monnaie qui n'a pas cours, parce que la half-crown ne fait pas partie de la monnaie de l'Australie. Ceci est un point sur lequel je crois qu'il est important que nous nous efforcions d'avoir l'uniformité. Je ne sais pas qu'il soit praticable de mettre en opération ce qui est suggéré dans cette résolution. Je crains que la difficulté qu'il y a dans le chemin, si le premier mouvement n'en est pas fait par le vieux monde avec ses millions de population, ne soit d'une nature telle qu'il va être presque impossible pour les possessions britanniques d'outre-mer de mettre en opération ce qui est suggéré ici.

Sir EDWARD MORRIS: Comme les autres, je conviens du principe de la résolution, mais en vue de ce que M. Buxton a déclaré, elle n'est pas praticable du tout, et il ne sert à rien de la discuter.

M. BATCHELOR: En réplique, j'aimerais à dire que, naturellement, les difficultés qui ont été mentionnées par M. Buxton doivent être à la connaissance de tous ceux qui examinent la question du tout, mais ces difficultés ne seraient-elles pas surmontées—je vous le propose avec toute déférence—si vous disiez que dans un temps, disons dans dix ans ou dans quinze ans, le système métrique devrait être adopté ou le système décimal du monnayage? Du moment que nous donnerions un temps suffisant pour que les conditions commerciales s'ajustent d'elles-mêmes au changement afin d'empêcher toute dislocation violente des affaires, qui, naturellement, serait intolérable, il me semble qu'il ne saurait y avoir pour les intérêts commerciaux un désavantage si considérable.

M. BUXTON: En serait-il réellement ainsi, parce que vous aurez à un moment ou à un autre à mettre en mouvement votre système métrique et votre monnayage décimal à l'encontre du système qui existe? Un avis de dix ans n'avancerait assurément pas la chose. Prenez le cas de l'industrie textile du coton dont j'ai parlé; à un moment particulier, il lui faudra changer un système pour l'autre. C'est ce moment particulier qui va désorganiser son commerce, quelle que soit la longueur de l'avis que vous puissiez donner. C'est là la difficulté pratique quant à la désorganisation du commerce. Je crois que si soudainement nous en venions à accepter cette proposition et à la mettre en vigueur compulsoirement, nous aurions ici une révolution.

Le PRESIDENT: Je suis bien sûr que si vous imposiez le monnayage décimal dans ce pays, vous auriez une révolution en moins d'une semaine.

M. BATCHELOR: Supposions que vous commenciez par votre penny.

Sir EDWARD MORRIS: Dans tous les cas, vous changeriez votre gouvernement dans une semaine.

M. BUXTON: Vous changeriez certainement le gouvernement.

Le PRESIDENT: Vous changeriez tout gouvernement qui essaierait de l'imposer.

M. BUXTON: C'est une question pratique. Nous sommes, je crois, tous d'accord pour dire que si nous avions les mains libres, ce serait une affaire bien différente.

M. BATCHELOR: Quant à la critique de sir Joseph Ward, le parlement d'Australie a jugé que la demi-couronne (half-crown) était une monnaie inutile, et qu'il était absurde pour nous de continuer à la monnayer. Cela n'a aucun effet sur le compte, et ce n'est pas une monnaie bien commode.

Sir JOSEPH WARD: J'admets que, si toutes les parties de l'Angleterre et les pays d'outre-mer avaient la pièce de deux schellings et pas de demi-courone, cela irait très bien.

Le PRESIDENT: La chose curieuse est que nous avons essayé d'abandonner la demi-couronne ici, et nous avons été forcés par le public à la monnayer de nouveau.

Sir JOSEPH WARD: Cette difficulté existe vraiment, M. Batchelor, et il est de fait que les gens d'autres pays qui vont en Australie avec des demi-couronnes trouvent qu'il y a une tendance à les traiter comme des pièces de deux schillings. Si vous avez une monnaie différente dans des pays si rapprochés que cela, il n'y a pas de doute que, bien qu'en théorie vous ayez raison dans ce que vous dites et qu'il puisse être désirable que l'on évite d'avoir un nombre excessif de pièces d'argent pour représenter une livre, cependant quand tous les autres pays ont la demi-couronne et que vous cessez de l'avoir, cela rend plus difficile l'usage de chaque demi-couronne que nos gens emportent dans votre pays.

Le PRESIDENT: Je ne sais pas si à la suite de la discussion, M. Batchelor désire insister d'avantage sur la résolution.

M. BATCHELOR: La résolution ne demande pas que le gouvernement prenne une action quelconque et réellement telle qu'elle est, ce n'est guère plus qu'une pieuse espérance.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: N'est-il pas à regretter que l'on adopte la résolution, si elle ne doit être suivie d'aucune action?

M. BATCHELOR: Je suis disposé, après la discussion qui a eu lieu, et après la déclaration que M. Buxton a faite qu'il est tout à fait impraticable dans le Royaume-Uni d'adopter une proposition de ce genre, à laisser rayer la résolution du feuilleton des avis.

Expositions internationales.

"Que, vu la conférence internationale qui doit se tenir à Berlin en 1912, dans le but de réglementer les conditions auxquelles les expositions internationales devraient recevoir de l'appui, il est désirable que le gouvernement impérial et les gouvernements des posssions britanniques examinent ensemble la question afin de s'arranger, s'il est possible, pour agir de concert à ce sujet."

M. BUXTON: La question qui suit est quant aux expositions internationales, et la résolution qui y a trait est dans les termes qui suivent: "Que, vu la conférence internationale qui doit se tenir à Berlin en 1912, dans le but de réglementer les conditions auxquelles les expositions internationales devraient recevoir de l'appui, il est désirable que le gouvernement impérial et les gouvernements des possessions britanniques examinent ensemble la question afin de s'arranger, s'il est possible, pour agir de concert à ce sujet".

Il y a cette conférence à Berlin l'année prochaine, et les questions qui vont y être discutées sont la possibilité de classifier toutes les expositions suivant les auspices sous lesquels elles sont organisées, et leur portée dans le but d'adopter des principes généraux qui empêcheraient que de grandes expositions fussent tenues simultanément. Ceci entraîne l'établissement de règlements généraux qui régissent des questions telles que la classification des expositions et ainsi de de suite, les transports et l'adoption de principes généraux relatifs à la prévision des expositions qui sont tenues à l'étranger, la considération des moyens à employer pour supprimer les expositions fictives et les récompenses fictives. Je crois qu'il serait d'un très grand avantage qu'il y eût quelque chose dans le genre d'une entente internationale relativement aux expositions. Je crois que tout le monde admet qu'elles viennent trop fréquemment, et ce qui arrive encore plus souvent c'est qu'une exposition, si elle n'est pas arrangée d'avance relativement aux autres, en gâte réellement une autre. Je crois que l'un des objets principaux que le gouvernement allemand a en vue en convoquant cette conférence est, pour ce que nous en savons, de voir comment les exposotions pourraient être limitées en nombre et rendues plus efficaces. Nous trouvons ici que nos fabricants, nos marchands et d'autres deviennent très hésitants pour ces expositions, parce qu'elles sont réellement une très grande imposition pour eux, et, si vous avez une exposition quelconque, elle devrait être d'un avantage sérieux tant à titre d'exposition des marchandises qui servent au commerce qu'au point de vue de l'extension du commerce de toutes parts. Ainsi j'espère que les possessions britanniques pourront convenir avec nous qu'il serait bon que nous fussions représentés à cette conférence internationale, et que, autant que possible, nous obtenions l'uniformité internationale.

M. BATCHELOR: Que vous proposez-vous de faire, demander à la Conférence d'adopter une résolution qui affirme que la chose est désirable?

M. BUXTON: C'est là la résolution que j'ai déposée sur le feuilleton.

Sir D. DE VILLIERS GRAAF: C'est très bien.

M. BATCHELOR: Vous dites: "Vu la conférence internationale qui doit se tenir à Berlin en 1912, dans le but de réglementer les conditions auxquelles les expositions internationales devraient recevoir l'appui, il est désirable que le gouvernement impérial et les gouvernements des possessions britanniques examinent ensemble la question." Qu'est-ce que cela signifie au juste? Désirez-vous que nous procédions aujourd'hui à cette étude?

M. BUXTON: Non, pas aujourd'hui, mais que nous devrions adopter cette résolution, pour aviser ensuite aux meilleurs moyens de mettre notre projet en pratique. Cela pourrait se faire, je crois, par correspondance.

Le PRESIDENT: Le gouvernement impérial pourrait connaître les désirs des pays autonomes en cette matière et être ainsi en état de représenter leurs vues en même temps que les siennes propres, à la future conférence.

M. BUXTON: Nous pouvons formuler nos opinions qui seront probablement d'accord avec celles des divers pays autonomes à qui nous pouvons les transmettre, Ce serait là, suivant toutes les apparences, la procédure la plus pratique.

Sir WILFRID LAURIER: Il s'agirait simplement d'essayer de limiter le nombre des expositions qui ont lieu de nos jours. Je présume que c'est le désir des pays autonomes d'être représentés à cette conférence pour y exposer leurs vues, afin que toutes les nations adoptent un système général uniforme en cette matière.

Le PRESIDENT: Il ne serait pas difficile de s'entendre pour que tous les pays autonomes qui le désireraient aient là des représentants.

Sir JOSEPH WARD: Voici ce que je voulais demander à M. Buxton: Cela s'appliquera-t-il aux expositions locales d'un pays en particulier? Ainsi, il y a dans le pays de sir Wilfrid Laurier une grande cité où se tiennent des expositions annuelles.

Le PRESIDENT: Il est ici question d'expositions internationales.

M. BUXTON: Il s'agit d'expositions internationales comme celles de Bruxelles, de Rome et la vôtre de 1916, sir Wilfrid.

M. BRODEUR: Il n'est question que d'expositions internationales.

Sir JOSEPH WARD: Dans ce cas je suis en faveur de la proposition.

M. BATCHELOR: Nous allons certainement appuyer de tout cœur cette résolution. Je crois qu'il y a grand besoin, non seulement de limiter les expositions, mais aussi de les classifier. Où nous en sommes, personne ne peut savoir, lorsque des demandes d'aide sont faites aux gouvernements pour des expositions, si ces dernières sont d'un caractère suffisamment international pour justifier l'aide demandée. Il est donc très important de les classifier. Je crois qu'il n'y a aucune difficulté à s'entendre pour la représentation à la Conférence.

LE PRESIDENT: Dois-je comprendre que les membres de la Conférence acceptent la proposition.

[Adopté]

Ajournement à jeudi prochain à 11 heures.

CINQUIEME JOUR.

Jeudi, 8 juin 1911.

La Conférence Impériale se réunit au Foreign Office à 11 heures a.m.

Présents :

Le Très honorable L. Harcout, M.P., secrétaire d'Etat pour les colonies (au fauteuil) ;

Canada:

Le Très honorable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires Extérieures.

Nouvelle-Zélande:

Le Très honorable Sir Joseph Ward, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. Findlay, C.R., L.L.D., procureur général et ministre de la Justice.

Union Sud-Africaine:

Général le Très honorable L. Botha, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Instruction Publique.

L'honorable Sir David de Villiers Graaff, baronnet, ministre des Travaux publics, Postes et Télégraphes.

Terreneuve:

L'honorable Sir E. P. Morris, C.R., premier ministre;

L'honorable R. Watson, secrétaire colonial;

M. H. W. Just, C.B.C.M.G., secrétaire de la Conférence;

M. W. A. Robinson, premier secrétaire adjoint.

M. A. B. Keith, D.C.L., second secrétaire adjoint.

Etaient aussi présents :

Lord Lucas, sous-secrétaire d Etat des Colonies;

Sir Francis Hopwood, G.C., K.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies;

Sir C. P. Lucas, C.C.M.G., assistant-sous-secrétaire d'Etat des Colonies;

M. Atlee A. Hunt, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires Extérieures de l'Australie;

M. J. R. Leisk, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique-Sud, et

Les secrétaires privés des membres de la Conférence.

Le PRESIDENT: Messieurs, vous avez adressé un télégramme* de félicitations à l'Union Sud-Africaine à l'occasion de l'anniversaire de son établissement, et j'ai reçu en réponse le télégramme suivant de Lord Gladstone: "Votre télégramme, 30 mai. Les ministres me chargent de remercier en leur nom la Conférence Impériale pour ses félicitations à l'occasion du premier anniversaire de l'Union Sud-Africaine, et de lui dire qu'ils apprécient les sentiments de cordialité qui existent dans toutes les parties de l'Empire envers le peuple de ce pays. Ils désirent aussi exprimer l'espoir que les délibérations de la Conférence auront pour objet de resserrer les liens de fraternité entre les divers peuples de notre grand empire.—GLADSTONE".

COMITÉ PERMANENT.

En l'absence forcée du chancelier de l'Echiquier, aujourd'hui, j'ai cru devoir, avec votre consentement, inscrire au programme de la Conférence, l'étude du Mémoire† que j'ai fait distribuer conformément à la demande des membres, lors de la discussion précédente. Peut-être est-il à propos d'examiner brièvement la situation. Cette offre est faite au nom du gouvernement impérial dans le but de rencontrer le désir exprimé par la Nouvelle-Zélande et les désirs probables de quelques-uns des autres pays autonomes. En donnant au Secrétariat plus de force et de latitude, nous pourrons ajouter à l'ensemble du travail accompli entre les conférences, et à celui concernant les questions corrélatives qui pourront être soumises à la considération de la Conférence; ces questions cependant devant toujours être soumises aux pays autonomes qu'elles concernent et intéressent avant d'être discutées par ce comité permanent.

Je n'avais pas d'autre alternative que de suggérer comme membres de ce comité, les seuls représentants des pays autonomes résidant en permanence en Grande-Bretagne, c'est-à-dire les Hauts-Commissaires, mais j'ai eu bien soin de dire que nous devrions accepter avec une égale satisfaction comme membres d'un Comité Permanent de ce genre, tout représentant qu'il plairait aux pays autonomes d'envoyer ou de nommer au lieu de leurs Hauts-Commissaires. Le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas insister sur l'adoption de ce projet par les membres de la Conférence, à moins qu'il ne rencontre leur opinion unanime. Il serait évidemment impossible d'établir ce comité à moins que tous les pays autonomes n'en fassent partie. C'est pourquoi, messieurs, je laisse entièrement à vous le soin de discuter cette question et de la décider.

Sir WILFRID LAURIER: Avez-vous quelque proposition à ce sujet?

Le PRESIDENT: Aucune n'a été soumise.

Sir WILFRID LAURIER: Je croyais qu'il y avait une résolution établissant les grandes lignes du projet.

Le PRESIDENT: J'ai un canevas—vais-je en donner lecture? Ce n'est qu'une résolution sous forme de suggestion: "Afin de promouvoir la continuité de coopération dans le travail de la Conférence, tous les sujets à discuter pour lesquels il n'est pas jugé nécessaire ou désirable de tenir des conférences subsidiaires devraient être, du consentement des divers gouvernements, déférés au comité permanent esquissé

---

* NOTE.—Le télégramme suivant a été envoyé au Gouverneur-général de l'Union Sud-africaine, le 30 mai:

"On me prie de vous communiquer le message suivant pour être transmis à votre gouvernemnt:

" La conférence impériale désire féliciter l'Afrique-Sud à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de sa formation en union politique. Elle partage chaudement les sentiments de reconnaissance et d'espérance d'avenir qui animent son peuple aujourd'hui et qui trouvent un écho cordial dans toutes les parties de l'Empire—ASQUITH ".

† *Voir* volume des documents [col. 5746, I.]

dans le mémoire du secrétaire d'Etat". Cette résolution est présentée sous une autre forme—je n'attache pas dimportance à la forme, savoir: "Cette Conférence ayant pris connaissance du mémoire de M. Harcourt, en date du 26 mai, et intitulé: "Projet d'un comité permanent de la Conférence Impériale", est d'opinion qu'un comité permanent devrait être établi dans la forme, avec la représentation et sujet aux conditions suggérées dans le dit mémoire."

M. BATCHELOR: Vous ne dites pas, dans la résolution qu'il devrait être tenu des réunions périodiques?

Le PRESIDENT: Non, elles seront convoquées quand il y aura des sujets à étudier.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois dire franchement que, pour ma part, je ne suis en faveur d'aucun changement dans la procédure que nous suivons actuellement; mais, comme je ne me suis pas encore formé d'opinion définitive sur cette question, j'attendrai avant de me prononcer que sir Joseph Ward nous ait fait part de ce qu'il en pense; je sais que sir Joseph Ward a plus que moi, une opinion arrêtée à ce sujet.

Tel que la chose se présente dans le moment à mon esprit, les pouvoirs de ce comité seraient très limités; la clause 5 du mémoire le démontre: "L'avis du comité serait transmis au secrétaire d'Etat et communiqué aux gouvernements des pays autonomes par l'entremise du Gouverneur général, bien que les Hauts-Commissaires ou les représentants des possessions auraient, cela va sans dire, la liberté de communiquer à leur gouvernement les délibérations du comité". J'aimerais à différer mon avis. Sir Joseph Ward nous ferait peut-être bénéficier de son opinion parce qu'il semble avoir fait une étude spéciale de cette question.

Sir JOSEPH WARD: J'ai fait quelques remarques sur la première résolution que j'ai soumise et j'ai expliqué pourquoi il était, à mon avis, désirable de faire quelque chose dans le sens de cette résolution. La discussion m'a laissé sous l'impression que vous n'aviez aucune objection à la clause n° 1, si elle était proposée. Pour moi, je ne désire pas insister sur une partie quelconque du projet. Je crois qu'il est d'une grande importance d'avoir un pont servant à relier les réunions de la Conférence impérial et sur lequel, on pourrait de temps à autre transporter les sujets qui n'auraient pas été étudiés d'une façon définitive, où, dans les cas d'une décision générale, s'il n'y a pas eu de résolution à cet effet, un mode de procéder serait suggéré concernant les vues diverses des différents membres de la Conférence. Comme il pourrait se présenter des points à régler en rapport avec ces vues, je crois qu'il serait à propos d'avoir l'occasion de les discuter, afin d'en arriver à quelque chose de pratique ou de final dans certains cas.

Pendant notre séjour ici en 1907, un mouvement en ce sens a été fait. Bien que d'une manière générale, il ait été approuvé autant que faire se pouvait dans les circonstances, je ne crois pas que l'adhésion qu'on lui a donnée soit assez complète et je suis porté à croire que nous devrions avoir un comité permanent. Il y a cenpendant dans le mémoire qui nous a été soumis ce matin des propositions que je ne suis pas disposé à accepter d'emblée. Ainsi, pour illustrer cette assertion, je crois que ce serait une espèce de provocation que de demander aux divers pays de nommer "le haut-commissaire ou autre représentant"; parce que du moment que vous proposez de nommer le haut-commissaire ou autre représentant, si un des pays autonomes d'outre-mer décidait de mettre de côté son haut-commissaire, ce serait mettre ce personnage sur un pied d'infériorité dans l'esprit des autres pays. C'est-à-dire que ce serait mettre chaque gouvernement dans la position un peu fausse d'être forcé de choisir son haut-commissaire qu'il le désire ou non.

Une autre raison que j'ai mentionnée lors de la discussion de ce projet, c'est qu'il n'est pas absolument désirable que le principal officier de l'exécutif des pays autonomes d'outre-mer agissant sous l'autorité et la direction de son gouvernement fasse en même temps partie d'un comité qui peut à un moment donné venir en conflit avec les devoirs importants et responsables de ses fonctions spéciales. Au point de vue des gouvernements responsables au delà des mers, je ne crois pas qu'il soit entièrement satisfaisant, de mettre un officier qui doit recevoir d'eux ses instructions, dans la position d'être leur aviseur en ce qui concerne la Conférence Impériale, alors qu'il n'a aucune position reconnue aux réunions de la Conférence Impériale. Je ne prétends pas d'une façon absolue que le haut-commissaire doive être exclu du comité permanent, mais cette question demande d'être étudiée avec beaucoup de soin. De sorte que je crois qu'il serait, mieux dans tous les cas, si la proposition de M. Harcourt est adoptée, de mettre de côté les mots " le haut-commissaire " et dire simplement " un représentant du Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique-Sud " et laisser les gouvernements nommer qui bon leur semblera.

Le PRESIDENT: Je me déclare immédiatement en faveur du changement dans le mémoire de façon à mettre de côté les mots " haut-commissaire ou autre " et d'insérer " un représentant ".

Sir JOSEPH WARD: Je crois que cela mettrait la chose en excellente forme.

Le PRESIDENT: Alors, nous enlèverions la clause 8, naturellement.

Sir JOSEPH WARD: Oui, il faudrait l'enlever.

Le Dr FINDLAY: Il en découlerait un changement dans la clause 5, celui de retrancher les mots: " les hauts-commissaires ou ".

Sir JOSEPH WARD: Ce devrait être " un représentant ". Je désire dire qu'en général c'est là un pas dans la bonne voie et je suis disposé à accepter la proposition que vous faites maintenant comme une preuve que Sa Majesté désire voir s'établir une organisation qui permette d'en arriver à des décisions pratiques sur des points, même sur lesquels aucune résolution n'a été adoptée et qui exigent une nouvelle discussion, ce qui ne pourrait se faire, comme le dit votre mémoire, qu'au moyen d'une consultation avec les gouvernements respectifs par l'entremise du gouverneur ou gouverneur général; et cela laisse entièrement la décision entre les mains des gouvernements des pays autonomes d'outre-mer, comme cela doit être, du reste.

Je ne veux pas prendre le temps de la Conférence en revenant sur les différentes raisons déjà exposées, mais je crois que nous devons faire un pas en avant pour améliorer la position actuelle. Il est, je crois très important, d'avoir à notre disposition, durant l'intervalle entre les conférences, un moyen de soumettre les matières à la discussion, de les étudier et d'en faire rapport aux gouvernements respectifs, sans qu'il soit nécessaire pour ceux qui demeurent au delà des mers, de venir trop souvent aux conférences subsidiaires ici. Si nous ajoutons un autre changement que le comité de la Défense a déjà fait et que je puis citer ici, je crois que le mécanisme suggéré, avec ce qui a déjà été fait dans une autre direction, serait très utile.

Le PRESIDENT: Puis-je vous demander, sir Joseph, si vous prévoyez la possibilité d'avoir, pour cette fin, un représentant de la Nouvelle-Zélande en permanence ici?

Sir JOSEPH WARD: Non, je ne songe pas à cela; mais dans mon opinion, il n'est à propos de dire que ce devrait être: " le haut-commissaire ou un autre représentant." Il est beaucoup mieux de dire d'une façon définitive que ce devrait être " un représentant "; mais il est fort possible qu'à un moment donné—et cela ne s'ap-

plique pas aux hauts-commissaires actuels—sans que cela soit notre faute—le haut-commissaire n'ait pas, peut-être, toutes les qualités nécessaires à cette position. Cela pourrait se présenter dans un des pays autonomes d'outre-mer. De sorte que je crois préférable d'insérer les mots "un représentant" purement et simplement.

Dr FINDLAY: Je pourrais poser une question à ce sujet. La clause 3 dit: "Comme Comité de la Conférence Impériale, ses attributions doivent se limiter aux matières se rapportant à la conférence précédente ou aux préparatifs de la conférence subséquente ou aux matières qui, entre deux conférences, paraissent être des questions dignes d'être étudiées". Cela s'applique-t-il à tous les sujets sur le feuilleton de cette conférence?

Le PRESIDENT: Oui.

Dr. FINDLAY : De sorte que tous les sujets de moindre importance, tels que le cours des sentences, l'uniformité de la loi des brevets d'invention, la loi des droits d'auteur, la loi des compagnies, le commerce maritime, le service civil, l'échange et autres, seraient étudiés par ce comité permanent entre la présente et la prochaine réunion de la Conférence?

Le PRESIDENT : Certainement.

Dr. FINDLAY : Il me semble que ce travail est d'une immense importance parce que nous ne pouvons espérer pouvoir, pendant une conférence comme celle-ci, entrer dans tous les détails de l'uniformité de la loi des compagnies et de la loi concernant les droits d'auteur.

M. FISHER: Lorsqu'il a été question des conférences, à l'origine, elles ont rencontré beaucoup d'opposition, parce que, croyait-on, elles pouvaient jusqu'à un certain point être incompatibles avec les attributions des gouvernements responsables des pays autonomes. On a eu raison de cette objection, et je crois, avec tout le respect dû à ceux qui pensent autrement, que le temps est arrivé d'établir un corps comme celui-là pour expédier la besogne entre les conférences. Jusqu'ici, les conférences avaient traité avec le gouvernement du Royaume-Uni, avec certaines réserves. A la présente conférence, le gouvernement du Royaume-Uni a fait disparaître toute restriction avec les représentants des pays autonomes d'outre-mer, en ce qui concerne les sujets d'actualité et d'importance pour nous tous. Dans ces circonstances, je crois qu'il est plus que jamais nécessaire de former le comité subsidiaire pour étudier le travail important qui s'accomplit ouvertement à cette conférence et rendre les communications plus étroites et plus faciles qu'elles n'ont été jusqu'à présent.

Voilà, dans mon opinion, où nous en sommes. Quant au mémoire tel que rédigé, je n'hésite pas à lui donner mon adhésion, d'autant qu'il déclare que le comité sera simplement consultatif, sans pouvoir exécutif de lier personne et que ses fonctions se limiteront à conseiller les gouvernements et à travailler de concert avec les ministres ici, chaque fois qu'il pourra le faire d'une façon patique. Je suis de l'avis de sir Joseph Ward, à savoir que bien que les réprésentants des pays autonomes, demeurant en permanence ici, pourraient rendre de très grands services comme membres de ce comité, il serait préférable de ne nommer personne, mais de laisser aux pays autonomes le soin de nommer de temps en temps, leur représentant respectif.

Il me fait plaisir de pouvoir dire que nombre de sujets importants surgiront sans aucun doute dans l'intervalle de quatre années qui s'écoule entre ces conférences. Dès que le gouvernement nous eut mis dans toutes ses confidences, il m'a paru très douteux que des conférences à quatre ans d'intervalle pussent suffire à rencontrer les besoins, à l'avenir. Je crois que les conférences devront avoir lieu à des périodes moins éloignées, à moins que nous décidions de donner à des personnes ou à un corps des pouvoirs plus étendes que ceux jusqu'ici accordés, de temps à autre, et à moins que le

gouvernement n'accorde à eux ou à nous, dans une plus grande mesure qu'il l'a fait jusqu'à présent sa confiance en ce qui regarde les matières que nous ne pouvons discuter ici.

La proposition me paraît bonne au mérite et je voudrais que mon ami, M. Batchelor, que cette question concerne directement, nous adressât la parole sur le sujet, si c'est son bon plaisir.

M. BATCHELOR : Outre la restriction mentionnée par M. Fisher et à laquelle vous avez vous-même fait allusion, Monsieur, à savoir que ce comité sera purement consultatif sans droit de décider, il y a aussi celle-ci qu'avant qu'il puisse prendre quoi que ce soit en considération, avant d'en décider, le secrétaire d'Etat avertira les pays autonomes et ceux-ci devront donner leur assentiment à toute discussion quelle qu'elle soit. Cela étant posé, il ne peut guère y avoir de doute sur l'à-propos d'avoir un comité permanent qui, chaque fois que les pays autonomes désireront qu'une question qui sera venue devant cette Conférence ou devra venir devant la prochaine, soit étudiée, puisse se réunir et la discuter. C'est une question à laquelle je crois que personne, quelque partisan qu'il soit de l'autonomie pleine et entière, pourrait s'opposer. Je suppose que le secrétaire de la Conférence Impériale, M. Just, ferait rapport à ce comité sur tout travail commencé?

Le PRESIDENT: Certainement.

M. BATCHELOR: Cela aurait, je crois, différents avantages. Quelques-unes des matières de moindre importance que la conférence actuelle n'a pas le temps d'étudier à fonds pourraient être discutées par ce comité, selon le désir unanime des pays autonomes intéressés. C'est, je crois, une proposition que nous devrions adopter sans hésitation.

Le général BOTHA: Je désire dire seulement que je ne vois pas beaucoup d'avantage à cela, et que nous croyons que l'organisation devrait rester à peu près ce qu'elle est. Il y a sur l'agenda un point que mon gouvernement a soulevé à ce sujet, savoir: que les travaux des pays autonomes devraient être soumis au premier ministre du Royaume-Uni. J'ai déjà donné à entendre que je n'ai pas l'intention d'insister sur ce point, après avoir entendu les remarques de M. Asquith, il y a quelques jours, alors qu'il a fait voir l'impossibilité qu'il y aurait pour le premier ministre du Royaume-Uni d'entreprendre le surcroît de besogne que cela entraînerait. De plus, les inconvénients qui surgiraient pour l'Afrique-Sud si l'Union était obligée d'avoir recours au premier ministre et les territoires au bureau des Colonies, constituent, à mon sens un fort argument.

Quant à la proposition, je ne crois pas devoir l'accepter telle qu'elle est. Si nous conservons les mots "le haut-commissaire ou autre représentant", nous verrons peut-être un des pays autonomes nommer son haut-commissaire, tandis qu'un autre pourrait ainsi trouver le moyen de se débarrasser d'un homme politique en lui faisant là une position.

Le PRESIDENT: J'ai suggéré d'enlever les mots: "haut-commissaire" et de laisser simplement "un représentant" ce qui permettrait naturellement à n'importe quel pays autonome de choisir qui il voudra.

Le général BOTHA: Je comprends que sir Joseph a proposé d'en finir avec la mention du haut-commissaire; mais si vous faites cela, vous remettez de nouveau les pays autonomes absolument dans la même position. L'un dira: "Mon haut-commissaire doit agir" et l'autre: "Non, je vais envoyer une autre personne, afin de le mettre de côté".

M. FISHER: Sûrement, vous ne feriez jamais cela, n'est-ce pas?

Le général BOTHA: Je mentionne seulement ce qui pourrait arriver; et le désir de la Conférence est d'obtenir l'uniformité d'action.

Sir JOSEPH WARD: Uniformité d'action et uniformité de décision.

Le général BOTHA: Vous voulez une même classe d'hommes, et si un pays envoie un ministre ici et un autre un officiel ou son haut-commissaire, vous verrez bientôt une rupture éclater entre les ministres et les autres personnes.

Sir JOSEPH WARD: Quant à la Nouvelle-Zélande, nous ne pourrions pas nous passer d'un ministre pour lui permettre d'assister à la conférence à des époques plus rapprochées que maintenant; et je ne crois pas qu'aucun pays autonome le pourrait.

Le général BOTHA: Vous pourriez alors envoyer un autre homme au fait de la politique. Je crois que l'idée est de nommer soit le haut-commissaire, soit une autre personne; mais tous les pays autonomes devraient envoyer plus ou moins des hommes d'une même classe ou d'égale position, sans quoi, le fonctionnement serait impossible. Si un homme occupe une position beaucoup plus élevée qu'un autre, je ne crois pas que cela serait de nature à obtenir l'uniformité.

Sir JOSEPH WARD: Naturellement, il n'y a pas de vote.

Le général BOTHA: Ensuite, quelle sera la position de ce comité à la conférence subséquente? Sera-t-il admis à la conférence suivante des premiers ministres? Quelle sera la position de ses membres—pourront-ils venir ici, siéger et écouter ce qui se passe ou seront-ils exclus de la conférence?

Le PRESIDENT: Je présume que lorsqu'un pays autonome sera représenté à la conférence par ses ministres, les membres du comité ne prendraient plus part à la conférence.

Le général BOTHA: Je soulève ce point seulement pour faire voir ce qui arrivera probablement. Ces messieurs peuvent dire: "Nous avons à faire le travail des premiers ministres à cette conférence; mais nous ne sommes pas familiers avec les détails de l'ouvrage fait et des discussions qui ont eu lieu à la conférence précédente". Je veux simplement dire que cela présente quelque difficulté et que nous ne pourrons pas partir immédiatement après avoir nommé le comité.

Sir JOSEPH WARD: On sera au courant de tout le travail accompli par la Conférence, car tout est publié.

Le général BOTHA: Le comité formera cependant partie de cette conférence. Il devra faire l'ouvrage de la conférence, si la suggestion est acceptée. Non seulement il devra faire cet ouvrage, mais encore préparer ce qui devra être discuté à la prochaine.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que les membres de ce comité puissent faire partie de la conférence, lorsque celle-ci se réunira. Cela ne serait, je crois, approuvé par aucun des pays autonomes. Va sans dire que si les ministres désirent les avoir avec eux dans la salle des délibérations afin de les consulter, ce sera une autre affaire; mais je suis d'avis qu'il est désirable que les ministres seuls représentent leur pays, à la conférence.

Le général BOTHA: Je l'admets.

Sir JOSEPH WARD: Le secrétaire d'Etat des colonies, le sous-secrétaire parlementaire, le sous-secrétaire permanent et ainsi de suite ont assisté tout le temps à cette conférence, les autres représentants pourraient aussi être ici comme eux.

Le général BOTHA: Je désire éviter tout malentendu; je voudrais que la chose fût exposée d'une façon claire, car autrement, nous nous trouverons plus tard en voie. Je ne suis pas bien sûr de cela; car si vous voulez enlever quelque responsabilité de ces conférences doive retomber sur le ministre du gouvernement impérial qui les préside. Je crois qu'il est responsable de l'exécution des résolutions qui y sont adoptées. Sir Joseph Ward vient de dire que c'est là un pas fait dans la bonne direction. Je ne suis pas bien sûr de cela; car si vous voulez enlever quelque responsabilité des épaules du secrétaire d'Etat, qui servira de lien entre nous et les pays autonomes? Nos hauts-commissaires ou les hommes que nous enverrons ici pour exécuter ces résolutions n'auront aucune influence, et ne pourront jamais avoir la même influence que le ministre britannique qui préside cette conférence.

Sir JOSEPH WARD: S'il en était ainsi, général Botha, vous auriez raison; mais lisez la clause 3 des arrangements proposés. Si vous me le permettez, je vais la lire: "Comme c'est un comité de la Conférence Impériale, il n'aura à s'occuper que des matières qui se rapportent à la dernière conférence, ou des préparatifs de la conférence suivante, ou des autres sujets qui semblent pertinents et qui pourraient surgir entre ces deux conférences".

Le général BOTHA: Je suis prêt à admettre que cela est inoffensif à première vue. Vous venez de dire, sir Joseph, que c'est un pas fait dans la bonne voie, mais cela pourrait conduire au Conseil impérial, auquel j'ai de grandes objections.

Sir JOSEPH WARD: Il faut que cela vienne, dans tous les cas, même sans cela.

Le PRESIDENT: Je vous ferai remarquer que les conférences subsidiaires qui ont en lieu, de temps en temps, ont pu avoir et ont eu pour membres, quelquefois, les hautes-commissaires ou autres ministres siégeant ensemble. Ainsi, par example, la conférence sur la loi des droits d'auteur, mais cela ne veut pas dire que les personnes qui composent les conférences subsidiaires doivent assister à cette conférence ou en être membres.

M. BATCHELOR: Oui, et lord Tennyson représentait l'Australie.

Le général BOTHA: J'admets qu'il doive y avoir des conférences subsidiaires. Vous avez la Défense et diverses autres matières qui nécessiteront, de temps en temps, des conférences ici; mais nous ne pouvons pas décider maintenant que ces sujets seront discutés par ce comité. C'est pourquoi je suis fort en faveur de conférences subsidiaires, auxquelles un ministre sera envoyé pour rencontrer ici d'autres ministres pour un objet spécial, comme la Défense ou autre matière de ce genre. Je ne crois pas que ce comité devrait discuter ces sortes de sujets. Je ne veux pas d'un comité, ici, qui pourrait, le moins du monde, provoquer une intervention dans les décisions du gouvernement responsable de n'importe lequel des pays autonomes. Je tiens à ce que cela soit clairement établi, car dans ce cas, je préférerais ne nommer personne membre d'un tel comité. Il faut donc être bien clair sur ce point; formons ce comité, mais enlevons-lui tout caractère d'ingérence.

M. BATCHELOR: Le sujet doit être renvoyé à ce comité par les gouvernements des pays autonomes.

Sir JOSEPH WARD: Il n'est question d'intervenir ni directement ni indirectement dans l'administration des pays autonomes d'outre-mer. La procédure reste

la même savoir par l'entremise du secrétaire d'Etat et du secrétaire d'Etat seulement.

Le général BOTHA: Mais, sir Joseph, est-ce que le secrétaire d'Etat qui est maintenant là, ne pourrait pas faire le travail aussi bien qu'un comité? N'y aurait-il pas moyen de s'entendre avec le secrétaire d'Etat pour que, chaque fois qu'il surgira quelque chose, il réunisse les hauts-commissaires et discute avec eux, sans en faire une règle et une nécessité? Si je ne me trompe, notre haut-commissaire a été appelé de temps à autre, lorsque certaines difficultés ont surgi et ces difficultés ont subi la discussion. Je crois que c'est là la vraie procédure à suivre. Il est ici en qualité de représentant de son gouvernement et a droit d'être entendu. C'est là ce qui doit se faire, et comme le secrétaire d'Etat nous l'a déjà expliqué, il réunit chaque mois les hauts-commissaires avec lesquels il discute certains sujets.

Dr FINDLAY: Une question ne peut être discutée sans votre consentement. Si vous consultez la clause 4, vous constatez que la chose est entièrement entre vos mains.

Sir JOSEPH WARD: "Les gouvernements des pays autonomes seront, dans tous les cas, consultés par l'entremise des gouverneurs généraux, afin de savoir s'ils consentent à ce que les questions soient soumises à ce comité".

Le PRESIDENT: Je puis dire de nouveau que j'ai fréquemment consulté les hauts-commissaires sur toutes les questions qui ont pu surgir et intéressant leur pays, non pas seulement aux réunions mensuelles que j'ai récemment établies, mais je leur ai demandé de venir me voir, et ils m'ont demandé d'aller les voir, au sujet de diverses questions intéressant leurs pays; nous avons souvent discuté au long ces questions; mais, naturellement, il n'y avait rien de formel. Ils n'étaient pas, je suppose, spécialement autorisés à me donner des renseignements sur ces sujets, et je les ai mandés d'une manière non officielle, afin qu'ils pussent me renseigner parfaitement touchant les vues de leur gouvernement et sur toutes les circonstances qui pouvaient être à leur connaissance et non à la mienne.

Sir EDWARD MORRIS: Je désire dire simplement que je partage plutôt l'opinion du général Botha au sujet du comité dont on propose l'établissement, parce qu'il me semble que s'il survenait quelque chose d'important, il pourrait être tenu une conférence subsidiaire à laquelle des délégués ou des représentants autorisés à faire des recommandations, assisteraient. Il me semble, d'un autre côté, qu'un comité de ce genre ne pourrait s'occuper que des sujets actuellement à l'étude dans les divers ministères de la Grande-Bretagne, en correspondance avec les différents pays autonomes. Prenons le cas où le comité en question désirerait s'occuper de la question de l'unification de la loi des brevets d'invention, la loi des droits d'auteur, la loi des faillites, les poids et mesures, ou autres matières considérées comme subsidiaires, comment pourra-t-il venir à bout de cette besogne mieux que le "Board of Trade" ou d'autres organisations du genre ici, en transigeant directement avec les pays autonomes? S'il siégeait ici aujourd'hui et qu'il eût à étudier quelqu'un de ces sujets, il demanderait simplement l'aide du "Board of Trade" ou autre organisation.

Maintenant, quant à la constitution d'un corps de ce genre, je crois qu'elle entraînera la confusion; en d'autres termes, ce corps n'aurait pas le pouvoir de lier les parties intéressées; son autorité serait absolument nulle. La seule attribution des membres est de donner des conseils, et même dans ce cas, il leur serait difficile de donner ces conseils, à moins qu'ils ne forment un corps permanent, puisant chaque jour des renseignements de nature à donner à leurs recommandations assez d'importance pour qu'elles soient prises en sérieuse considération. La discussion soulevée par la proposition de sir Joseph Ward relative au Conseil impérial m'a beaucoup in-

téressé. Je croyais la chose impossible, avec l'organisation actuelle du gouvernement; mais nous pourrions en arriver là advenant un changement complet dans la constitution du gouvernement impérial en même temps que dans la constitution des pays autonomes. La Conférence elle-même est un exemple de combien peu de travail pratique il est possible d'accomplir même avec un comité tel que celui que l'on propose.

Il s'est écoulé quatre ans depuis la dernière conférence. Nous sommes arrivés ici, il y a près d'un mois, avec un programme très chargé auquel tous les pays autonomes n'ont peut-être pas également contribué, mais préparé avec soin et considérable, comme je viens de le dire; mais le résultat de nos travaux sera probablement le règlement d'une ou deux affaires importantes qui n'étaient pas inscrites à ce programme. La première est une déclaration du secrétaire d'Etat relativement à la consultation future des pays autonomes en matières commerciales, dans le genre de la Déclaration de Londres, et la société constituée par la déclaration du secrétaire des Affaires étrangères, sir Edward Grey. Si les quatre dernières années n'ont pu nous fournir que les matières que nous avons pu étudier et avec le résultat pratique, si minime que, je le crains, nous obtiendrons, de quelle valeur serait doué un comité dont les seules attributions seraient de s'occuper simplement de choses qui, je présume, ne lui seraient soumises que lorsque les différents pays autonomes eux-mêmes n'auraient pu transiger avec le Colonial Office?

En ce qui concerne Terre-Neuve, nous n'aurions pratiquement rien à soumettre, excepté dans le cas où il surgirait quelque question importante qui entraînerait quelque difficulté avec le Colonial Office, car dans le moment, il n'y a aucune ingérence de l'extérieur dans nos affaires. En d'autres termes, on nous laisse gouverner suivant notre constitution de la façon la plus large possible, et ce ne serait que sur une importante question constitutionnelle qu'il pourrait s'élever une difficulté, et une difficulté de ce genre devrait évidemment échapper à l'action de ce comité. J'admets qu'il y aurait plus de choses d'intérêt commun entre des pays autonomes comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie donnant de l'à-propos à une conférence entre les représentants de ces deux pays sur des sujets d'un intérêt spécial pour eux; mais un comité permanent pour s'occuper de questions qui sont actuellement traitées d'une façon satisfaisante, ne me paraît pas être d'une grande importance, et je crains, à cause du fait que ce comité n'aura aucun pouvoir quelconque—cela paraît clair à quelques-uns—le fait qu'il n'aura aucun pouvoir et ne pourra rien faire, et sera simplement consultatif, son établissement n'aura d'autre résultat que la multiplication des départements et la confusion. C'est là mon humble opinion.

Je comprends que ce n'était qu'une simple suggestion de la part du secrétaire d'Etat des colonies découlant de la proposition de sir Joseph Ward, et s'il ne s'agissait que de voter contre, je ne suppose pas que je dusse voter contre le projet, attendu que, dans mon opinion, il se réduit à rien.

Sir WILFRID LAURIER: Comme je l'ai dit au commencement, j'aborde—et mes collègues qui, malheureusement, ne sont pas ici aujourd'hui, bien que j'aie eu quelque discussion avec eux, ont abordé—cette question à cœur ouvert, non pas avec l'intention de l'appuyer, mais sans aucun désir d'insister sur notre manière de voir. Nous voulions surtout connaître l'opinion de nos collègues de la Conférence, et je suis certainement, pour ma part, heureux que leurs vues aient été exprimées aussi ouvertement qu'elles l'ont été.

On attache, et avec raison à mon sens, la plus grande importance à ces conférences qui ont été tenues périodiquement, suivant la procédure arrêtée il y a quatre ans par le gouvernement impérial et les gouvernements des pays autonomes; mais je verrais avec appréhension l'ingérence d'un corps quelconque entre le gouvernement impérial et ceux des différents pays autonomes. Si ce corps doit être quelque chose, il cherchera à faire prévaloir ses idées et à les imposer au gouvernement impérial et aux autres gouvernements. Il agira ainsi ou il n'aura pas sa raison d'être. Voilà pourquoi, pour ma part, je n'ai pas changé d'opinion. Je maintiens la position que j'ai

prise, il y a quatre ans, à savoir que le gouvernement impérial et les gouvernements des pays autonomes devraient s'occuper eux-mêmes de leurs relations mutuelles. Nous avons maintenant suffisamment de moyens à notre disposition grâce à la réorganisation du Colonial Office, laquelle a donné amplement satisfaction; en conséquence, je m'en tiens pour ma part à la proposition de laisser les choses telles qu'elles sont maintenant, et à l'opinion que le projet ne serait pas de nature à les améliorer.

M. MALAN: Avant que vous donniez votre réponse, Monsieur, je voudrais ajouter quelques mots seulement à ce que le général Botha a déjà dit. Une des difficultés que nous voyons à ce projet, c'est que nous ne connaissons pas d'une façon exacte quelle sera la position de la Conférence et celle du Comité. La condition 2 de votre proposition dit : "Comme Comité de la Conférence Impériale." Cette Conférence Impériale n'est pas chargée de conseiller le secrétaire d'Etat. C'est une conférence entre ministres responsables, premiers ministres des pays autonomes et du Royaume-Uni. Nous nous consultons ensemble ici; nous adoptons certaines résolutions, et c'est plus la politique de l'empire qui est prise en considération et discutée ici, que n'importe quelle matière qui pourrait surgir devant cette Conférence.

Dr FINDLAY: Si vous consultez la clause 5, vous voyez pourquoi le Comité devra être consultatif pour le secrétaire d'Etat; ce sera un canal d'informations pour les différents états.

M. MALAN: Oui. Mais pourquoi ne serait-il pas chargé de conseiller les premiers ministres des pays autonomes? Pourquoi ce comité qui est un comité de cette conférence, que le paragraphe 3 déclare être un comité de cette conférence, ne serait-il consultatif que pour une des parties, c'est-à-dire le secrétaire d'Etat du Royaume-Uni? Les autres pays autonomes recevront leurs communications par l'entremise du secrétaire d'Etat, mais l'avis sera donné à une seule des parties siégeant autour de cette table; et si nos vues ne doivent pas être représentées par le ministre responsable, le premier ministre siégeant à cette même table, mais par quelqu'un que nous devrons nommer, et qui nous dictera, dans nos pays respectifs, la politique que nous devrons suivre sur un sujet en particulier nous allons certainement nous objecter.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas cela; il n'y aura rien de dicté. Il n'y aura que des suggestions et encore nos gouvernements respectifs devront-ils donner leur consentement avant la mise à exécution.

Le PRESIDENT: C'est pour cela que je n'ai pas suggéré que le comité soit consultatif pour les pays autonomes; j'ai cru que la proposition aurait encore moins de chances de passer, si on rendait le comité consultatif pour les gouvernements des pays autonomes.

M. MALAN: Oui, mais la clause 2 de cette proposition tendra à abaisser davantage la position des pays autonomes, par rapport au Royaume-Uni.

Le PRESIDENT: Non.

M. FISHER: A peine cela, sûrement?

Le PRESIDENT: Ce n'était certainement pas là l'intention.

M. MALAN: C'est ce que cela voudrait dire. L'adoption de la proposition signifierait que la Conférence devient consultative pour le secrétaire d'Etat ici, parce que vous ne pouvez attribuer à un comité de cette conférence des fonctions différentes de celles de la Conférence elle-même. Et si vous dites dans la clause 3 que ce sera un comité de cette Conférence, il en découle, à mon sens, que la Conférence elle-même devient purement consultative vis-à-vis le secrétaire d'Etat. Je sais que ce

n'est pas là l'intention et c'est pourquoi je dis que nous ne comprenons pas exactement ce à quoi la proposition conduira.

Maintenant que sera ce comité par rapport à la Conférence? Le général Botha a traité la question d'une façon à peu près complète. Les membres de ce comité deviendront-ils membres de cette Conférence, et sinon, n'auront-ils pas le droit de se plaindre et de dire: "Nous préparons les choses et on nous refuse l'occasion d'exposer nos vues à la Conférence; nous conseillons une chose et la Conférence en décide autrement, sans que la chance nous ait été donnée de présenter directement nos vues?" Si, d'un autre côté vous nommez comme membres de cette conférence des hommes représentant les pays autonomes et le Royaume-Uni, il me semble que vous entrez sérieusement dans le domaine de cette Conférence, ce qui ne devrait certainement pas se faire. Il se présente donc de grandes difficultés quant à la composition de ce comité. Si nous nommons les hauts-commissaires, nous mêlons des fonctionnaires permanents avec des ministres et des hommes politiques. En ce qui regarde le Royaume-Uni, cela ne présente pas de grands inconvénients, vu que le secrétaire d'Etat ou deux secrétaires d'Etat responsables à leur gouvernement seraient toujours présents en même temps que membres de ce comité; mais du côté des pays autonomes, ce ne serait plus la même chose, puisque notre seul représentant serait un fonctionnaire.

En supposant que ce fonctionnaire ne serait que le porte-paroles de son gouvernement, sans pouvoir présenter des vues ou une opinion qui lui seraient propres sur un sujet quelconque en particulier, quelle serait son utilité au comité? Il serait aussi bien pour vous de faire parvenir vos informations par le canal actuel, le secrétaire d'Etat. Si d'un autre côté il doit exprimer une opinion personnelle, en dehors des instructions qu'il reçoit de son gouvernement, il est alors fort possible qu'il compromette son gouvernement. Supposons qu'il traduise toujours les idées de son gouvernement et qu'à un moment donné il survienne dans le pays autonome qu'il représente un changement de gouvernement et que le nouveau gouvernement ne partage pas les idées de celui qui l'a précédé, ce nouveau gouvernement changera-t-il de représentant? Sera-t-il dans la même position qu'un ministre, ou direz-vous à Jacob: "Vous allez maintenant prendre la voix d'Esaü?" De sorte que, d'après moi, vous devez décider entre un de vos fonctionnaires—et je ne vois alors aucun avantage sur le système actuel—et un ministre. Si vous avez un ministre, vous dites ici qu'il devra représenter le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique-Sud ou Terre-Neuve. Par qui sera-t-il choisi? Par le gouvernement? Il ne sera alors le porte-paroles que du gouvernement et non pas nécessairement de toute la colonie.

En ouvrant cette Conférence, le premier ministre a dit que la politique de parti doit être laissée à la porte. Très bien. Cependant dans nos pays respectifs, nous faisons de la politique de partis. Mais étant donné que les premiers ministres sont ici et qu'il s'agit d'une conférence de premiers ministres, vous attendez de ces messieurs à leur entrée ici qu'ils vont montrer plus de largeur de vues, qu'ils vont se placer non au point de vue du parti pour lequel ils combattent chez eux, mais du pays tout entier qu'ils représentent et aussi de tout l'Empire, et ce sont les vues les plus larges, celles qui intéressent tout l'Empire qui doivent prévaloir à cette table. Vous ne pouvez attendre cela de fonctionnaires, et je ne crois pas que nous devrions donner ces pouvoirs à un comité comme celui dont on propose la formation. Quant à sa composition, je dis qus nous allons rencontrer une grande difficulté. Il peut arriver que vous nommiez un homme très entreprenant, qui croit que la Conférence impériale, en possession de toute la responsabilité ne pousse pas les choses aussi vigoureusement qu'elle le devrait, et dise: "Nous ne nous occupons pas de ceux qui nous ont envoyés ici; nous sommes des officiers permanents et nous allons pousser les affaires." Ils pourraient mettre le gouvernement impérial aussi bien que les gouvernements de leurs pays, dans une position difficile, en vérité. On juge quelquefois nécessaire de passer une résolution à une conférence; mais on ne croit pas toujours à propos de la mettre immé-

diatement à exécution. Pendant l'ajournement, ils peuvent constater qu'une nouvelle lumière a été jetée sur le sujet, ou qu'un léger retard permettra de préparer l'opinion publique, et, comme ministres responsables, en contact avec l'opinion publique de leur pays, tous les ministres qui sont ici comprennent l'importance de cela. Il n'en est pas de même du fonctionnaire; il croit que la chose doit être poussée et il insiste chez lui, causant ainsi beaucoup de tort.

Dans ces circonstances, croyant que le système que nous avons suivi jusqu'ici a bien fonctionné, et afin d'éviter toutes les difficultés que j'ai mentionnées, nous en sommes clairement venus à la conclusion que les choses devraient rester dans le *statu quo*. Je partage l'opinion de sir Edward Morris à savoir qu'il peut venir un temps où il faudra envisager la situation d'une manière différente qu'à la Conférence actuelle. J'ignore si ce jour est ou n'est pas éloigné, mais lorsque le changement s'opérera, il devra être basé sur le véritable principe britannique qui consiste à donner au peuple la représentation et à avoir un gouvernement formé de représentants élus par le peuple, et non un gouvernement par les fonctionnaires ou un gouvernement par les hommes qui se nomment eux-mêmes. Nous sommes ici maintenant en grande partie parce que nous représentons la majorité des citoyens de nos pays; mais quoi que nous fassions, s'il survenait un changement dans l'avenir, que ce changement soit opéré par des représentants élus par le peuple, responsables au peuple et non autrement.

Le PRESIDENT: Messieurs, je n'ai, je crois, qu'un mot de réponse à la déclaration de M. Malan. Je désire avant tout faire disparaître l'impression que le fait que le Comité sera consultatif pour le secrétaire d'Etat est dérogatoire à la position des gouvernements des pays autonomes. Ce n'est pas là l'objet de la proposition. Il est désirable que ce comité soit consultatif et non exécutif. J'ai cru que cela rencontrait les vues de tous les pays autonomes.

M. MALAN: C'est notre désir.

Le PRESIDENT: J'ai aussi pensé que leur désir était que le comité fût consultatif pour moi mais non pour eux; c'est pourquoi je me suis déclaré prêt à recevoir ses avis afin de les retirer d'une situation qu'ils ne voudraient pas tolérer. C'était pour rencontrer d'une façon complète ce que je crois être leurs vues que ces mots ont été insérés. Il ne m'est jamais venu à l'idée que ceux qui formeraient le comité seraient en dernier ressort membres de la Conférence. Je saisis bien l'argument de M. Malan qui fait voir que ces messieurs pourraient se plaindre du fait qu'ils ne peuvent prendre part aux délibérations finales touchant un travail qu'ils ont eux-mêmes préparé.

M. FISHER: J'avoue que je ne saisis pas bien.

Le PRESIDENT: Aucune plainte ne s'est encore élevée à ce sujet mais l'absence de ceux qui avaient préparé l'ouvrage a été ressentie lors de la Conférence sur la loi des droits d'auteur et autres conférences subsidiaires; mais la question de leur présence dans l'avenir à la conférence n'est pas venue sur le tapis, et je n'ai certainement pas eu l'idée d'ajouter au personnel de cette Conférence qui a elle-même réglé déjà sa composition et que personne ne semble vouloir changer jamais.

Messieurs, de cette discussion, je conclus qu'il n'y a pas suffisamment d'unanimité en faveur de la proposition que j'ai émise pour me justifier de soumettre une résolution à ce sujet. Je voudrais que la Conférence comprît bien que j'ai fait cette offre au nom du gouvernement, seulement dans le but de rencontrer ce que nous avons cru être le désir de quelques-uns des pays autonomes. Elle ne représente aucun désir arrêté de la part du gouvernement impérial. Nous avons cru que les relations que nous entretenons directement avec les pays autonomes par mon entremise, et le travail incessant accompli d'une façon si admirable par M. Just et le secrétariat de la Con-

férence suffisaient à rencontrer les fins du gouvernement impérial. Ce n'était qu'une offre dans le but de rencontrer ce que nous croyions être un désir que la discussion rendrait plus général. La discussion démontre que l'idée de donner plus d'ampleur à la coopération ne rencontre pas maintenant l'assentiment unanime; C'est pourquoi, je ne me propose pas d'insister sur le mémoire que j'ai fait distribuer.

M. FISHER: Avant de terminer la discussion...

Sir JOSEPH WARD: Elle n'est pas close encore, parce que ma motion vient à présent.

Le PRESIDENT: Oui, vous pouvez reprendre une partie quelconque de votre motion.

Sir JOSEPH WARD: C'est cela, je crois?

Le PRESIDENT: Oui.

M. FISHER: Avant d'abandonner ce point, je voudrais seulement savoir si cette action négative n'empêchera pas aussi les conférences mensuelles?

Le PRESIDENT: Non, je ne crois pas, nous avons déjà la décision de la conférence précédente qui ne sera pas, j'imagine, rappelée par celle-ci. La voici: "Sur des matières importantes exigeant une consultation entre deux gouvernements ou plus et qui ne peuvent facilement être remises jusqu'à la conférence subséquente, ou se rapportant à des sujets d'un caractère moins grave que ceux qui exigent une étude détaillée, il sera tenu des conférences subsidiaires entre les représentants des gouvernements intéressés choisis spécialement pour cette fin."

M. FISHER : J'avoue que je préfère de beaucoup cette procédure à l'autre, et à ce que j'ai dit, je puis ajouter seulement, avec l'idée que je rencontre l'assentiment de mes collègues, que c'est là une amélioration possible à l'organisme qui puisse faciliter l'expression des vues des pays autonomes auprès de vous et entre eux, ainsi que leur étude entre les gouvernements, tout en les débarrassant de tout obstacle avant qu'elles soient présentées au gouvernement, c'est-à-dire durant l'intervalle qui s'écoule entre les conférences. Il est clairement dit dans le mémoire que les représentants n'agiront que d'après l'avis et conformément aux instructions de leurs gouvernements; mais je reconnais que vous avez dit, monsieur, qu'à moins de pouvoir obtenir un vote compact, il est inutile de faire la proposition.

Le PRESIDENT : Sir Joseph, désirez-vous que quelques parties de votre résolution soient étudiées?

Sir JOSEPH WARD : Je désire dire un mot ou deux de réplique sur la résolution que j'ai soumise et cela terminera peut-être la discussion.

Le PRESIDENT : Oui.

Sir JOSEPH WARD : J'ai écouté la discussion avec beaucoup d'intérêt, et si la situation était celle qui se présente à l'esprit de quelques-uns des messieurs qui représentent leur pays respectif, je dois dire que je partagerais leur opinion et que je prendrais la même attitude qu'eux; mais ils me paraissent avoir une idée singulièrement erronée des propositions que vous avez mises devant la Conférence. Je crois que quelques-uns des membres ont oublié la nature de ces propositions, car ils ne les auraient certainement pas intentionnellement représentées sous un faux jour, et on enregistre une déclaration contraire à la procédure suivie.

Je prends maintenant le cas, contenu dans le mémoire relatif à la représentation dans le comité des fonctionnaires permanents du gouvernement impérial et des repré-

sentants des différents pays. Quelle serait dans le moment la procédure? Il est assez certain que ce comité aurait pour attribution de conseiller le secrétaire d'Etat; il est également certain que le secrétaire d'Etat communiquerait avec les pays autonomes d'outre-mer, et il est aussi certain que d'après le projet, les gouvernements des pays autonomes d'outre-mer conservent le pouvoir suprême de décision sur chaque point à eux référé; et il est également certain que personne ne pourrait préparer un programme à être soumis à la considération de la Conférence Impériale à laquelle les ministres doivent prendre part, si ce ne sont les gouvernements eux-mêmes,—le gouvernement britannique et chacun des gouvernements des pays autonomes d'outre-mer. Peut-on alors croire possible des conséquences comme celles que l'on a discutées avec un système qui exclut ces conséquences? Le système de la préparation du travail de la Conférence demeure exactement ce qu'il est à présent, et la question de savoir si tous les représentants qui formeraient ce comité, s'il est établi, doivent être admis dans cette Chambre, est sans importance, à mon avis. Je crois que les officiers attachés d'une manière permanente au gouvernement de Sa Majesté et qui, sous la direction du secrétaire d'Etat, ont beaucoup à faire dans la préparation du travail à être soumis à la considération des membres qui assistent à la Conférence des premiers ministres—savoir la Conférence Impériale—seraient sous le nouveau plan dans la même position qu'ils sont à présent. Qu'y aurait-il de dérogatoire à leur dignité et à leur prestige, si quatre ou cinq autres membres, représentants des pays autonomes d'outre-mer, acceptaient une telle charge et pourquoi prendraient-ils ombrage de ce qui se fera? J'irai plus loin et je dirai même que si ce que pourrait faire la Conférence était de nature à les offenser, ils devraient prendre la chose en hommes et nous laisser procéder suivant ce que nous croyons devoir être une conséquence juste et équitable du programme préparé par eux, durant la vacance, pour être expédié à la Conférence. Ce travail préparatoire serait, je crois, très précieux. Quelle est la position de la Conférence aujourd'hui? Nous avons déjà renvoyé quantité de matières très importantes à des sous-comités. Nous avons fait cela afin de diminuer la durée de la Conférence impériale proprement dite. Si la Conférence pouvait durer trois mois, je ne crois pas qu'il y ait un membre siégeant à cette table qui me contredira, quand je déclare qu'on ne songerait jamais à renvoyer à des sous-comités de la Conférence des matières que nous croyons être de grande importance pour nos pays respectifs. En d'autres termes, ces sujets seraient étudiés par tous les membres de la Conférence impériale en séance à cette table. Qu'arrivera-t-il alors s'il n'y a aucun moyen de jeter ce que j'appellerai un pont sur lequel passerait les affaires importantes que, par la force des circonstances, nous renvoyons aux sous-comités.

Le général BOTHA: Est-ce que le secrétaire d'Etat ne pourrait pas faire la chose aussi bien?

Sir JOSEPH WARD: Je vais faire voir pourquoi, d'après moi, il ne peut le faire. Quels que soient l'habileté et le soin que le secrétaire d'Etat apporte à l'exécution de ses devoirs, il y a des sujets que nous renvoyons à un sous-comité avec instruction de faire rapport à cette Conférence et dont il ne serait pas raisonnable de demander le règlement au secrétaire d'Etat lui-même dans un sens concordant avec les désirs des pays autonomes d'outre-mer. Ainsi, nous avons déjà décidé de confier à des sous-comités le soin d'étudier certaines questions importantes, telles que les marques de commerce, les lois des brevets d'invention, les détails de la loi du commerce maritime, la loi des compagnies, le cours, l'uniformité des monnaies, la taxe, et les droits de décès—autant de sujets qui intéressent nos pays respectifs et qui demandent d'être réglés avec autant d'uniformité que possible. A quelle conclusion pratique cette conférence qui se réunit tous les quatre ans arrivera-t-elle relativement à quelques-uns de ces sujets, dont on ne pourra pas dire que ce sont de grandes mesures politiques intéressant n'importe lequel des pays autonomes au delà des mers ou le gouvernement impérial, mais qui sont tous d'importance vitale pour un grand nombre de

personnes dans nos pays respectifs? Quelle chance aura la prochaine Conférence Impériale qui se réunira dans quatre ans, de faire plus que nous n'avons fait à celle-ci ou à celle qui a précédé celle-ci, à savoir de mettre ces sujets à l'étude, étant donné le manque d'organisation à cette fin?

Comme ce sont là des questions d'un intérêt vital pour le peuple de nos pays, il ne serait pas juste ni raisonnable de demander au secrétaire d'Etat actuel des colonies, une fois la conférence terminée, de nous suggérer ce qui devrait être fait à la prochaine Conférence Impériale, sans pouvoir d'aucune façon avoir notre mot à dire dans la discussion qui aura lieu sur les détails de ces sujets. Comme question de fait, cela ne peut se faire. En résumé, les effets de cette Conférence Impériale sont, à mon avis, considérablement diminués, parce que nous ne pouvons, avec l'organisation actuelle, rien faire dans le sens de la mise à exécution du travail important soumis à l'étude d'hommes qui sont ici venant d'au delà des mers à titre de réprésentants de leurs pays respectifs pour rencontrer les représentants du gouvernement de Sa Majesté, qui, pour assister à ces séances, doivent s'arracher, de temps à autre à leurs différents devoirs. Ce sont là des sujets dont aucun secrétariat ne put s'occuper—il n'a pas ce pouvoir et il lui est impossible de prendre sur lui cette responsabilité, comme la chose est impossible aussi pour le secrétaire d'Etat des colonies de les regler suivant le désir de nos pays autonomes respectifs.

Il y a une question qui sera discutée à cette conférence, à laquelle on a déjà fait allusion récemment ainsi qu'à la dernière conférence, et je n'ai aucune hésitation à dire qu'elle aurait pu être étudiée déjà si nous avions formé dans ce but un comité tel qu'ébauché dans la clause 3 du projet de M. Harcourt: "Comme comité de la Conférence impériale, il ne sera appelé à s'occuper que des matières se rapportant à la conférence précédente ou des préparatifs de la prochaine conférence ou des questions pertinentes qui pourraient surgir entre les deux. "Prenez, par exemple, l'importante question de la navigation ou du commerce maritime dont il sera question à cette conférence. C'est là un sujet de première importance pour la plupart des pays autonomes d'outre-mer—certainement pour l'Australie, l'Afrique-Sud et le Nouvelle-Zélande.—Je ne sais pas jusqu'à quel point il intéresse le Canada, car je ne suis pas suffisamment au fait de la situation en ce qui concerne ce pays, pour déclarer même indirectement que la question y offre ou non de l'importance; mais s'il y avait eu un comité tel que proposé, en office entre la dernière Conférence impériale et la présente, en ma qualité de chef de l'administration de la Nouvelle-Zélande, je me serais certainement mis en communication avec le secrétaire d'Etat des colonies et avec notre représentant, quel qu'il fût, dans le comité, pour donner effet à la suggestion contenue dans le numéro 3 de la proposition de M. Harcourt, afin d'insister de temps en temps auprès des autres représentants composant cette organisation, sur la position absolument extraordinaire qu'occupent nos pays autonomes d'outre-mer en rapport avec le canal de Suez, et j'aurais demandé l'étude de cette question. Je n'aurais pas été satisfait qu'on attendît quatre années pour la prendre en considération. Si aucune décision n'est prise à la présente conférence, elle devra rester en suspens jusqu'à la prochaine, dans le cas oû le projet serait rejeté, et nous devrons partir, laissant cette très importante matière en suspens encore pour quatre autres années. Voilà pourquoi je dis que lorsqu'il s'agit de questions vitales pour le développement de notre commerce d'outre-mer et de première importance pour les citoyens de nos pays respectifs, nous ne devrions pas nous contenter de proposer des résolutions et d'en soumettre une partie aux sous-comités, parce qu'il est impossible pour nous, sur rapport de ces sous-comités et dans la limite de temps accordé à cette conférence, de leur donner une forme pratique sur laquelle nous puissions baser une législation uniforme dans nos pays respectifs. Allons-nous continuer délibérément à occuper une position aussi peu satisfaisante à la fin de chaque période de quatre années?

Je sais que le gouvernement britannique ne peut de lui-même changer les droits du canal de Suez, et je l'ai dit clairement chaque fois et partout où j'ai eu l'occa-

sion d'émettre une opinion à ce sujet. Je connais la position, cependant, comme nous travaillons de concert avec le gouvernement britannique pour tâcher d'obtenir l'uniformité et d'améliorer la position des pays autonomes d'outre-mer, je suis fortement d'opinion d'insister sur un changement dans la régie du canal de Suez, si important pour nos citoyens de la Nouvelle-Zélande, comme pour ceux de l'Australie. Cela est d'une grande importance pour nous, parce que nous ne pouvons, dans une large mesure, nous servir de ce canal, pour une grande portion de notre commerce maritime, à cause des conditions peu satisfaisantes qui existent là, et que nos nationaux regardent comme un grand inconvénient. Je dis à ce sujet que s'il eût existé une organisation dans le sens du comité proposé, j'aurais certainement, comme chef du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, demandé à notre représentant ici de faire convoquer le comité, afin d'étudier, entre autres, cette question. J'aurais aussi, de temps à autre, insisté sur la prise en considération de l'importante question qui a été l'autre jour soumise au chancelier de l'Echiquier: la double taxe. C'est là une chose dont souffre le peuple en Angleterre et en Nouvelle-Zélande: qu'un citoyen soit doublement taxé sur le même revenu.

Par exemple un sujet britannique résident appartenant à l'empire britannique, peut avoir à payer double taxe sur un même revenu à cause de l'état des lois dans notre pays, dans celui-ci de même que dans les autres possessions. Il n'y a pas de doute qu'il serait préférable d'arriver à une assimilation de taxes s'il est possible. A titre de représentant de la Nouvelle-Zélande, il y a quatre ans, j'ai soulevé cette question devant le chancelier de l'Echiquier d'alors, mais nous sommes aujourd'hui dans la même situation que dans ce temps-là. Je crois qu'il y a des difficultés qui en empêchent la réalisation maintenant et je ne m'en formalise pas—loin de là—mais c'est un point qui se répète dans le cas de personnes domiciliées dans la Grande-Bretagne et venant de chez nous.

Je veux être en état de ne pas imposer dans le moment au secrétaire d'Etat une tâche impossible, mais de faire ce que les représentants de la mère patrie et de la Nouvelle-Zélande, réunis en comité, peuvent juger raisonnable dans le but d'aviser le Secrétaire d'Etat qui à son tour en informerait les gouvernements des diverses possessions d'outre-mer, et alors ces gouvernements comme résultat des délibérations sur cette question qui auraient eu lieu entre les représentants à la réunion du comité, prendront en considération la question entière et déclareront s'il leur est possible de faire quelque chose, et ce sans attendre encore quatre ans pour en arriver à une entente sur les mesures uniformes à adopter.

Le général BOTHA: Ce que je ne comprends pas dans l'argumentation de sir Joseph Ward est ceci: Pourquoi la chose ne peut-elle pas être faite maintenant sans l'aide de ce comité? Qu'est-ce qui vous empêche ici aujourd'hui de faire rencontrer votre représentant en ce pays avec celui du gouvernement afin de délibérer sur cette question de la même façon que vous voudriez que la chose se fît à la réunion de ce comité.

Sir JOSEPH WARD: Si c'était une question qui ne concernerait que l'Afriue du Sud ou la Nouvelle-Zélande comme possession d'outre-mer j'admettrais la force de l'observation du général Botha. Dans une entrevue non officielle entre le secrétaire d'Etat des colonies et le haut-commissaire sur une question qui ne concerne qu'un seul pays, vous pouvez obtenir un règlement satisfaisant tant pour ce pays que pour le gouvernement de la mère-patrie, mais c'est une question qui intéresse non seulement une seule possession d'outre-mer et le gouvernement de la mère patrie ensemble, mais c'est une question d'une importance égale, disons, pour la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada l'Afrique-Sud et Terre-Neuve, alors comment pouvons nous agir individuellement sur une question quelconque sur laquelle il n'y a aucune décision de prise et qui n'intéresse qu'un seul gouvernement autonome, si

nous voulons procéder à la coordination de nos lois nous n'y arrivons nullement de cette manière.

Le général BOTHA : Mais le comité qui a été proposé est purement un comité de consultation, et je ne vois pas qu'il puisse être d'une plus grande utilité pour obtenir l'uniformité que le système actuel.

M. BATCHELOR : Il n'y a aucun système actuellement.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Oui, il y a le secrétariat de cette Conférence.

Sir JOSEPH WARD : Prenez le cas des droits de décès, qui est une question importante et qui est de beaucoup de conséquence pour le peuple de l'Afrique-Sud, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et aussi d'Angleterre.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Cela ne nous touche pas beaucoup.

Sir JOSEPH WARD : Je ne sais pas si vous avez ou non des droits de décès dans votre pays.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Nous les avons dans une partie du Dominion.

Sir JOSEPH WARD : Comment voulez-vous arriver à obtenir une uniformité quelconque, sans législation, par une simple conférence incomplète entre le Serétaire d'Etat pour les colonies et le haut-commissaire de votre pays ?

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : C'est une question qui sera plus amplement developpée à une date ultérieure. Elle est couchée sur l'agenda.

Sir JOSEPH WARD : Oui, mais après qu'elle aura été mise à l'étude, il peut être fait, selon moi, bien peu de chose, étant au courant comme je le suis de l'embrouillement et des difficultés et la complexité de la situation actuelle au point de vue des individus dans nos pays respectifs, cette question devient encore plus difficile si l'on veut opérer la coordination entre la mère patrie et les pays nouveaux. Je ne puis donc pas voir comment nous pourrions obtenir quelque chose de tangible pour légiférer dans l'un quelconque de nos pays si nous n'entrons pas dans tous les détails ici à Londres. Qui est-ce qui le fera ? Vous n'avez aucune mesure aujourd'hui qui y a trait. Il est à observer que la seule besogne qui peut être expédiée par le comité permanent de la Conférence impériale, est celle à laquelle réfère le consentement unanime de cette Conférence. Danc, dès le début même d'une pareille proposition, n'importe lequel des représentants de l'un quelconque des pays peut empêcher qu'elle soit référée au comité, et en empêcher la mise à l'étude. Vous pouvez établir une condition qu'il en soit ainsi. Si donc il y a un point dans la suggestion qu'il pourrait y avoir de l'empiètement dans l'administration des gouvernements respectifs par la constitution d'un pareil comité permanent, pour moi ce qui n'existe pas, cela est prévu par cette partie de la proposition à laquelle j'ai référé.

Le général BOTHA : Est-ce qu'une question comme celle-là ne peut pas être réglée par une conférence subsidiaire ?

Sir JOSEPH WARD : Relativement à ce qui a été dit au sujet d'une conférence subsidiaire j'ai écouté le plus attentivement possible les observations

faites par sir Edward Morris. En somme de quoi s'agit-il? Sir Edward Morris peut venir en Angleterre de son pays en dix jours. En fait une question sérieuse et qui ennuyait son pays depuis plusieurs années n'a été réglée que récemment alors qu'il fut contraint de venir en Angleterre il y a un an; et c'est à son crédit et au crédit du gouvernement anglais s'il fut effectué un règlement sur cette question importante. D'autre part, un représentant de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie qui voudrait venir en ce pays ici dans un but de consultation ne pourrait quitter son pays avec espoir d'effectuer quelque chose sans s'arranger pour une absence d'à peu près six mois; en pratique, il est inutile d'y songer avec une telle période de temps.

M. BATCHELOR : Le trajet prend au moins trois mois.

Sir JOSEPH WARD : Le Canada se trouve dans la même heureuse situation que Terre-Neuve, on s'y rend d'Angleterre dans une semaine. L'Afrique-Sud est également heureusement située, le trajet, à partir d'Angleterre, se fait dans 14 jours.

Le général BOTHA : Non, 17 jours.

Sir JOSEPH WARD : Le trajet va être raccourci.

Le général BOTHA : Peut-être que celui de la Nouvelle-Zélande le sera également.

Sir JOSEPH WARD : Nous sommes seulement en position de pouvoir nous rendre ici maintenant tous les quatre ans. Même pour la Conférence impériale, il est difficile pour les représentants ministériels de venir jusqu'ici de notre pays. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions de la Conférence impériale, le travail pratique que nous voulons voir expédier peut n'apparaître jamais dans le statut. Nous voulons qu'il soit donné l'occasion de voir les détails nécessaires exposés et discutés par quelqu'un qui représenterait nos pays auprès de l'administration afin que le secrétaire d'Etat puisse être renseigné dans un but d'uniformité, et ensuite à son tour le secrétaire d'Etat pour les colonies pour en informer les possessions d'outre-mer, et chacune d'elles gardera toujours le pouvoir et le droit d'accepter ou de refuser une proposition quelconque. Comme question de fait, si nous n'étions pas dans cette situation, comment pourrions-nous avoir l'espoir dêtre capables de tenter de légiférer sur les questions de haute importance pour nous et qui nous conduiraient vers l'uniformité.

Lorsque nous aurons terminé cette conférence, j'ose dire que l'on ne pourrait pas exiger des hommes les plus brillants que l'on pourrait trouver dans l'un quelconque de nos pays de créer une législation pour la migration entre les différents pays que nous représentons et de faire coucher cette législation dans le statut sans que tous les détails soient mis à l'étude d'avance par un comité important. Nous devrions avoir un projet de législation de cette sorte constitué en un tout tangible afin de rencontrer les besoins de toutes les possessions, et c'est pourquoi j'appuie fortement sur le manque de pièces pour en àrriver à cete fin. Je ne dis pas cela parce que le travail ne serait pas fait par le secrétariat actuellement, ou que le secrétaire d'Etat des colonies et le département n'accordent pas aux colonies une attention des plus minutieuses, car ils le font certainement, et je n'en parle pas parce que l'on pourrait supposer la chose, mais je sais qu'il n'y a rien sur le tapis de nature à aider à la Nouvelle-Zélande ou au gouvernement d'Australie ou aux autres gouvernements, selon moi, à poursuivre l'oeuvre que nous tendons ensemble à promouvoir dans le but d'arriver à établir d'une façon intelligente une législation dans quatre ans.

J'appuie le plus fortement possible l'un des arguments de Sir Edward Morris. Il dit qu'en tant que ce qui concerne une résolution de cette conférence, il n'y a que les

questions constitutionnelles les plus importantes qui peuvent être réglées dans les conditions actuelles. C'est aussi mon opinion. Je suis de l'avis de sir Edward Morris, sauf pour ce qui est des questions de détail nécessaires pour donner effet aux décisions de la Conférence. J'ai déclaré clairement, lorsque je discutais la proposition relative à un conseil impérial, qu'en l'absence d'un pareil système ou d'une pareille organisation il n'y avait, selon moi, aucun système existant actuellement autre que ce qu'il a mentionné, je suis de son avis et cette difficulté se présente continuellement devant nous. Le général Botha dit qu'il veut une union plus étroite; je sais qu'il la désire et je suis de son avis. Il dit qu'il veut un ministre pour représenter son pays à la Conférence. Je partage encore son opinion. Alors pourquoi aurions-nous objection lui ou moi, à ce que les représentants du peuple par l'entremise des gouvernements donnassent effet à ce qui est unanimement déposé devant ce comité par la Conférence Impériale.

Les gouvernements autonomes sont représentés ici tous les quatre ans par leurs ministres, ceci nous met tous les deux dans la situation que voici: après tout, les représentants du peuple, de par leurs gouvernements, figurent au comité, où ils seront en minorité et non en majorité, selon les propositions contenues dans le mémoire du secrétaire d'Etat qui pourvoit aux besoins des fonctionnaires permanents attachés aux différents départements ici qui y sont représentés. Alors où est la crainte qu'un comité de ce genre devienne le début en quelque sorte d'un précédent à l'établissement d'un conseil impérial. En fait si jamais l'on donne un effet pratique à cette autre proposition, ce qui je crois arrivera, ce ne sera qu'avec l'appui du peuple de nos pays respectifs; et rien de ce que nous faisons ici ne peut y anticiper ni y être préjudiclable. Nous n'accordons ici à ce comité que le pouvoir de recommander. Il ne lui est rien accordé comme mesure d'initiative, et le comité n'aura pas le pouvoir de décider.

Tous les pouvoirs sont conservés entièrement aux gouvernements qui sont représentés à cette Conférence Impériale.

Je regretterais infiniment que dans une question de ce genre, il surgît quelque chose qui détruirait le lien qui doit exister entre une conférence et la suivante. Je dis cela avec tout le respect que j'ai pour l'opinion des autres messieurs qui ont parlé et je ne crois pas que personne ne puisse empêcher la chose sous le régime actuel, c'est-à-dire relativement ne rien faire entre les conférences sur des questions matérielles que, par nos actions ici, nous prétendons devoir être abordées avec un commun effort, afin d'obtenir toute l'uniformité possible pour les intérêts généraux des peuples des différents pays que nous représentons. Pour ce qui est de mon opinion, je crois que sir Edward Morris a parfaitement raison dans le résumé qu'il a fait de cette question mais sous une forme différente de celle que j'expose maintenant. Si nous allions être empêchés, à cause du manque de système, de donner effet à un certain nombre de propositions contenues au mémoire (dont quelques-unes doivent être accueillies et d'autres l'ont déjà été) quelle sera l'utilité d'une Conférence impériale. Comme question de fait, nous pourrions nous réunir ici avec autant d'avantage à des intervalles plus éloignés qu'à tous les quatre ans et limiter toutes les opérations de la Conférence impériale à une ou deux ou trois questions de plus haute importance et nous consacrer à l'étude de ces questions dans le but d'arriver à les résoudre.

Si nous avions un comité tel que projeté, nous pourrions y soumettre toutes ces questions et dispenser ce comité d'être l'interprète des mesures de nos gouvernements tout en l'autorisant à conseiller le secrétaire d'Etat qui, tel que suggéré dans le mémoire, pourrait soumettre ces questions aux différents gouvernements pour être mises à l'étude. Si nous ne devons pas bénéficier d'un travail pratique sur cette base, il serait bien préférable, au lieu d'avoir un agenda qui contiendrait les questions de conséquence matérielle pour nos peuples, de déclarer que certaines questions ne doivent pas être soumises ici du tout, parce que moi, pour un, je ne suis pas disposé

à venir ici discuter des questions sérieuses, et ensuite, à raison de l'absence pendant quatre ans d'un système effectif, à les voir de nouveau mises à l'étude au même point lorsque nous reviendrons dans quatre ans. Un certain nombre de questions sur l'agenda actuel ont été discutées il y a quatre ans et nous sommes exactement au même point maintenant et il en sera de même dans quatre ans lorsque nous reviendrons si nous n'adoptons pas un système efficace.

Si nous sommes pour demeurer dans l'inanition à cause d'un manque de système relatif à ces questions, je crois que le plus tôt nous constaterons qu'il en est ainsi, le mieux ce sera, et alors nous pourrons nous occuper des questions qui sont du domaine de nos parlements ou qui touchent à certaines parties de l'Empire. Je ne veux en aucune manière imposer à la Conférence des propositions qui ne rencontreraient pas l'approbation unanime. Si je comprends bien, la Conférence n'est pas favorable à la proposition amendée de M. Harcourt, qui était une suggestion qui découlait d'une proposition dont j'avais donné avis. Je n'ai pas le moindre désir de mettre aucun membre de la Conférence en position de faire quoi que ce soit, si ce n'est exprimer son opinion sur la proposition. Personnellement, je crois que cette porposition pourrait être formulée d'une manière pratique et que cela aiderait à faire de cette Conférence impériale, une réunion beaucoup plus effective pour toutes les parties de nos pays respectifs qu'elle ne l'est avec le système actuel.

Le PRESIDENT : Je n'ai qu'un mot ou deux à dire. Premièrement, en réponse aux observations de Sir Joseph Ward, je désire m'opposer à l'idée que certaines parties du travail de la Conférence aient été soumises à des comités à cause du manque de temps. Je ne crois réellement pas que cela est dû au manque de temps, parce que la Conférence a été très généreuse quant au temps qu'elle a mis à la disposition des questions soumises. Les membres consentaient à siéger l'après-midi de n'importe quel jour lorsqu'il était nécessaire. Je crois que ces questions ont été choisies et soumises à des comités pour consultation individuelle, tant à cause de leur caractère compliqué et technique, que parce qu'en certains cas, elles n'avaient trait qu'à un seul pays; alors la discussion entre le chef de l'un des départements de l'Etat et les représentants d'une possession en particulier donne réellement, ou doit probablement donner des résultats plus efficaces qu'une discussion sans suite autour de la table sur des sujets excessivement techniques.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas là le sens de mes paroles; j'approuve l'idée que vous émettez, mais cela ne fait pas disparaître la difficulté que j'ai signalée.

Le PRESIDENT: Je vais entreprendre pour sir Joseph Ward et pour la conférence de donner effet d'ici à la prochaine conférence—ou aussi longtemps que je serai au *Colonial office*—à toutes les questions résolues qui peuvent être décidées par la Conférence ou l'un de ces comité.—Naturellement lorsqu'il y a divergence serieuse d'opinions entre les gouvernements autonomes sur une question projetée, je ne suis qu'un homme, et ce n'est que lorsque j'aurai un règlement que j'y donnerai effet; mais si je puis obtenir une entente avec la Conférence ou un comité de la Conférence, je peux garantir à cette dernière que je verrai à ce qu'elle passe par le secrétariat et qu'il en soit donné communication aux gouvernements autonomes.

M. BTCHELOR: Pouvez-vous me dire si l'on a déjà donné effet aux résolutions unanimes de la Conférence à diverses époques? Une résolution a-t-elle déjà été convertie en mesure législative? S'est-il déjà produit quelque chose comme résultat d'une résolution unanime de la Conférence.

Le PRESIDENT: Je crois que oui.

M. BATCHELOR: Ce que je veux est ceci. En 1902, je crois, on a discuté les avantages de la naturalisation et l'uniformité quant à certaines mesures relatives à

la naturalisation. Il y fut unanimement convenu en 1907. Il n'y avait aucun système quelconque suivant lequel la question pouvait être discutée entre un gouvernement et un autre et à la suite du résultat il ne se produisit aucun événement, je crois.

Sir WILFRID LAURIER: C'est un sujet qui comporte une mesure législative et non une résolution.

M. BATCHELOR: Il y a eu un projet de loi de préparé et soumis à tous les gouvernements autonomes sur lequel on demanda des observations. Les dits gouvernements n'eurent pas l'occasion de se consulter à ce sujet, et il n'y eut rien de fait uniquement, je crois, à cause d'un malentendu sur certaines objections qui furent soulevées. Y eut-il quelque chose de fait à la suite de quelqu'autre résolution qui avait été adoptée par la Conférence?

Le PRESIDENT: Je crois que la résolution relative à la naturalisation est un très bon exemple des difficultés que présentent ce qu'on appelle des résolutions convenues. Une résolution générale concernant la naturalisation fut convenue à une conférence antérieure, mais dès que les gouvernements autonomes furent consultés les divergences les plus prononcées se produisirent. J'y ai travaillé pendant six mois et mes prédécesseurs y avaient travaillé pendant bien plus longtemps, et il fut absolument impossible d'arriver à une entente.

Sir JOSEPH WARD: C'est justement ce que j'ai dit.

Le PRESIDENT: Il a été absolument impossible d'obtenir unanimité sur la question de naturalisation.

M. BATCHELOR: Je crois que c'est à cause du défaut de système.

Sir JOSEPH WARD: Cela est dû, selon moi, au défaut de pouvoir entrer dans les détails nécessaires pour créer le précédent des pays d'outre-mer qui agiraient ensemble. Sans ces détails on ne peut s'attendre à pouvoir légiférer. Nous ne pouvons nous entendre sur l'uniformité dès que nous partons d'ici.

Sir WILFRID LAURIER: La question de naturalisation devenant plus compliquée par la question de couleur des races, la Conférence ne peut procéder sur les détails quand il n'y a pas d'entente sur les principes.

Sir JOSEPH WARD: Dans ma déclaration au sujet des retards je désire qu'il soit entendu sans équivoque que je n'ai voulu en aucune manière critiquer la procédure de cette Conférence. Au contraire, je reconnais qu'avec le système actuel c'était la seule procédure logique à suivre. Ce que j'essayais d'établir, et j'y ai failli évidemment, c'est que lorsque ces comités feront rapport à la Conférence sur les détails relatifs à chaque question que nous leur soumettons, la Conférence pourrait examiner ce travail et voir ce que chaque gouvernement aurait à faire. J'admets absolument la difficulté quant à l'uniformité au sujet de la naturalisation lorsque surgit la question de la couleur des races laquelle, selon moi, dans nos pays respectifs rend presqu'impossible l'uniformité dans une pareille loi; mais si nous avions un comité siégeant ici les gouvernements de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de l'Afrique-Sud et de l'Australie auraient envoyé leurs vues à leur représentant. Chacun de nous aurait dû prendre conaissance des vues des autres et nous aurions pu suivre un système de concessions sur lequel nous aurions tous pu légiférer. A quoi cela servira-t-il, lorsque nous serons tous retournés en nos pays respectifs, au gouvernement de la Nouvelle-Zélande de se réunir et suggérer une procédure à suivre au moyen d'un projet de loi sur lequel ce gouvernement demande la mise à l'étude par les autres gouvernements.

M. BATCHELOR: Nous ne connaissons pas la situation dans les autres pays sur cette question.

Le PRESIDENT: La naturalisation est une question que nous aborderons, mardi prochain alors que le Home Secretary sera ici et j'espère que nous serons capable de trouver un point d'entente, non pas quant à l'uniformité, car j'ai perdu l'espoir d'y arriver.

M. BATCHELOR: Vous ne pouvez pas obtenir l'uniformité, mais vous pourriez arriver à la similitude.

Le général BOTHA: Je ne puis qu'ajouter que je ne favorise pas cette proposition.

Le PRESIDENT: J'ai retiré ma proposition.

Sir JOSEPH WARD: Et je retire la mienne.

Le général BOTHA: Je crois qu'il serait essentiel que le secrétaire d'Etat consultât de temps à autre les hauts-commissaires, mais comme je l'ai dit, après ce que le président a déclaré aujourd'hui je suis certain que la chose se fera à l'avenir. Quant à ce qui se passe ici, je crois que lorsque nous passons une résolution il n'y a pas de système meilleur parce que vous avez les mesures du gouvernement autonome pour vous aider à donner effet à ce qui s'est passé ici. Si nous ne pouvons pas obtenir une résolution au sujet d'une question quelconque adoptée à cette conférence, nul comité nommé par nous en dehors de cette conférence ne sera utile pour arriver à l'uniformité sur cette question.

M. BATCHELOR: Mais si vous l'avez vous pouvez l'obtenir.

Le général BOTHA: Si nous l'avons nous pouvons l'obtenir sans aucun comité. J'ai voté pour la résolution de la naturalisation, et après avoir étudié la question elle fut déposée devant mon gouvernement, et nous nous sommes unanimement prononcés contre, décision que nous avons transmise au secrétaire d'Etat; si dans l'intervalle nous avions eu un comité ici, pouvait-il, par une décision, me lier, moi, et mon gouvernement dans l'Afrique-Sud sur cette question?

Sir JOSEPH WARD: Certainement que non.

Le général BOTHA: Certainement que non. Alors à quoi sert ce comité? Car après tout ce sont les gouvernements qui sont responsables pour légiférer dans les pays autonomes, et nous devons voir à obtenir l'appui des gouvernements et non pas du comité qui siège ici. Aucune possession autonome ne se laissera conduire par un comité d'ici ou ne laissera un comité, siégeant ici, intervenir dans ses affaires. C'est mon avis. Je veux que l'on consulte ces gouvernements et non le comité.

Sir JOSEPH WARD: Moi aussi; c'est ce que dit la proposition.

Le général BOTHA: Nous nous réunissons ici à titre de premiers ministres et de ministres responsables pour de grandes parties de l'Empire britannique. Des questions d'intérêt mutuel et de sentiment nous amènent ici. On veut maintenant créer des comités. En créant ces comités nous pouvons faire un faux pas qui pourrait conduire à la démolition de l'Empire plutôt qu'à son édification, et je dis donc que nous devons nous hâter lentement. Si nous voulons édifier et demeurer les édificateurs de l'Empire nous ne devons pas nous hâter. Nous venons ici et nous nous rencontrons non seulement pour passer des résolutions sur des choses de peu d'importance, mais pour délibérer sur des questions de haute importance relatives à l'Empire britannique. Nous avons vu maintenant ce qui est arrivé. Le gouvernement bri-

tannique a consulté les premiers ministres amplement sur tous les sujets et je dis que c'est un pas vers la bonne voie. Suivant ces lignes nous pouvons édifier l'Empire; mais si le gouvernement britannique doit consulter un comité de fonctionnaires ici sur ces mêmes questions, comment cela nous aidera-t-il. Ces questions doivent-elles en outre être discutées avec ces comités. Non. Alors, tenons-nous en au travail comme nous l'avons fait. C'est un travail lent, mais sûr. Travaillons lentement et nous construirons mieux qu'autrement. Je ne vois pas pour un instant en quoi et comment ce comité peut nous aider. C'est très facile de créer des corps, mais si ce ne sont pas des organisations pratiques elles deviennent un embarras plus tard et il est difficile de s'en défaire. Si ce n'est pas pratique cela devient un fiasco, et à cette époque il y aura eu assez de mal causé que cela causera un tort considérable à la cause de la Conférence. J'espère donc sincèrement que mon ami sir Joseph Ward comprendra que je ne prends pas une attitude hostile à son égard, mais que c'est une divergence d'opinion. Je ne diffère avec lui que sur la méthode mais je crois que notre idéal est la même—il veut que la chose se fasse par un comité, et je ne vois pas comment ce comité peut nous aider.

Sir JOSEPH WARD: La différence entre le général Botha et moi sur la question d'un comité, c'est que si ce comité avait le pouvoir de décider, ainsi qu'il semble le croire je serais entièrement de son avis. Ce comité projeté n'a aucun pouvoir de donner une décision, mais seulement le pouvoir de préparer les préliminaires dans le but de conseiller le secrétaire d'Etat qui à son tour transmet la question à nos gouvernements respectifs, et nous l'acceptons ou la rejetons selon que nous le jugeons à propos.

M. BATCHELOR: Comme les questions que traite le secrétariat.

Sir JOSEPH WARD: Je suis d'avis que dans les quatre ans d'intervalle entre les conférence le secrétariat ne peut faire grand'chose à moins qu'il n'existe un système pour poursuivre les opérations de la Conférence.

Le PRESIDENT: Je crois que cette argumentation a été utile et instructive. Je n'ai aucune motion à retirer car je n'en ai pas présenté, mais je comprends que sir Joseph Ward ne tient pas à maintenir sa résolution après la discussion que nous avons eue.

Sir JOSEPH WARD: C'est vrai.

Le PRESIDENT: Cependant je crois qu'il est préférable que le mémoire que j'ai distribué soit mis en dossier:

> "Qu'il est désirable que toutes choses relatives aux gouvernements autonomes, ainsi qu'au secrétariat de la Conférence Impériale soient du ressort immédiat du premier ministre du Royaume-Uni."

Le général BOTHA: La résolution du gouvernement de l'Afrique-Sud est maintenant retirée.

Le PRESIDENT: Après que le premier ministre a déclaré, l'autre jour, qu'il lui était impossible d'y accéder vous désirez retirer votre résolution.

Le général BOTHA: Oui.

ECHANGE DE FONCTIONNAIRES PUBLICS.

"Qu'il est de l'intérêt du gouvernement impérial et des gouvernements des possessions d'outre-mer qu'un échange de fonctionnaires choisis des services civils respectifs soit effectué au besoin, dans le but de doter les deux services de connaissances plus profondes quant aux questions qui pourraient surgir touchant les gouvernements respectifs."

Le PRESIDENT: Nous allons maintenant aborder la résolution proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande relative à l'échange de fonctionnaires publics.

Sir JOSEPH WARD: En soumettant cette résolution, je désire déclarer que, selon moi, ce serait heureux si nous pouvions, quant à ce qui concerne les gouvernements d'outre-mer, établir un système d'échange de fonctionnaires publics analogue à celui qui a déjà été établi à l'égard du système de la défense de l'Empire. Je crois que cela fonctionnerait très bien dans tous nos pays. Je crois que si dans les bureaux importants du vieux monde on prenait connaissance des opérations dans ceux du nouveau monde et par contre si les fonctionnaires des possessions d'outre-mer connaissaient le système suivi dans les bureaux de la mère patrie, ce serait d'une valeur incalculable pour les administrations respectives et les fonctionnaires permanents de l'exécutif, les chefs de ministère trouveraient grand profit comme résultat de l'échange sur des lignes à peu près semblables à celles que je suggère ici—bien que je ne veuille entrer dans aucun détail. Je crois que ce serait très important si quelques fonctionnaires de notre Trésorerie pouvaient échanger pour quelques mois leurs fonctions avec celles des officiers de la Trésorerie en Angleterre, chaque pays devant payer les dépenses de ses propres employés afin de ne pas imposer de charge à l'autre pays.

Il en serait de même pour les autres services dans nos pays; je crois que si l'on pouvait opérer un échange, non pas pour longtemps mais pour de courtes périodes, des fonctionnaires supérieurs, de temps à autre, ce serait très à désirer, et cela tendrait à faciliter le travail de la routine du gouvernement de nos pays respectifs et cela contribuerait grandement à aider les possessions d'outre-mer relativement à des questions nouvelles qui peuvent surgir de temps à autre.

J'ai une assez longue expérience de la vie ministérielle et je sais que plusieurs questions se sont soulevées là où un peu plus de connaissances chez quelques-uns des employés dans notre pays aurait empêché du retard, et dans certains cas on aurait pu atteindre de meilleurs résultats quant à ce qui concerne les pays d'outre-mer. On a établi un échange sur une échelle assez satisfaisante relativement aux questions de défense entre le gouvernement impérial et les gouvernements d'outre-mer, et selon moi, cet échange a causé un bien considérable jusqu'à ce jour; cela a fait croire à plusieurs personnes qu'elles bénéficiaient du système tel qu'organisé au vieux pays, et de la grande expérience de ceux qui ont été à la tête des troupes ici. A la Nouvelle-Zélande je sais que cela inspire la plus grande confiance et donne la plus grande satisfaction. A mon avis, si les gouvernements respectifs veulent de temps à autre effectuer un échange entre fonctionnaires publics suivant les lignes que j'ai indiquées, je crois que cela produirait un bon effet, et serait très utile pour des fins d'administration.

M. BATCHELOR: Vous voulez dire un échange de fonctionnaires dans les services publics.

Sir JOSEPH WARD: Oui, dans les services publics.

Le PRESIDENT: Je suis absolument d'accord avec le désir de sir Joseph Ward—je ne me servirai pas du mot "échange" pour une connaissance plus appro-

fondie du fonctionnement des services publics dans la mère patrie par les fonctionnaires de possessions et *vice versa.* Il se présente de grandes difficultés quant à la manière d'établir un échange régulier—difficultés qui surgiraient, quant aux pensions, traitements et autres choses—mais je crois que nous pourrons faire disparaître cette ignorance occasionnelle de nos administrations respectives en instituant un système moins régulier qu'un échange réel. Par exemple, s'il se produisait un échange entre un bureau de poste en Australie et le bureau de poste de Londres il y aurait peu d'avantage pour les deux. Ici avec une immense population d'une grande densité, nous avons nécessairement un système de postes tout à fait différent de celui d'Australie. Nous n'apprendrons probablement rien de l'Australie. Et l'Australie n'apprendrait rien d'utile de nous sur une question comme celle-là. Mais je serais très heureux de m'entendre avec le Board of Trade et les autres ministères du gouvernement britannique—et je puis dire que je suis autorisé à le faire—qu'au cas ou les gouvernements d'outre-mer enverraient des représentants et qui seraient attachés pour quelque temps aux bureaux de vos hauts-commissaires, ils auraient la faculté de pénétrer dans le ministère qu'ils préféreraient et d'y travailler pendant deux ou trois mois. Je ferais des arrangements individuels qui je crois seraient infiniment mieux que de donner à une personne, dans un ministère, pendant une année entière, un emploi qui lui serait nullement utile à son retour. Ensuite il y a la question de savoir ce que nous ferions nous-mêmes pour tenir notre personnel mieux au courant de la vie et des mœurs des pays d'outre-mer. Il n'est pas question que le travail d'administration guidât mieux le secrétaire d'Etat au gouvernement impérial. Ordinairement les questions relatives aux possessions qui sont soumises au secrétaire sont des questions de haute politique et non pas des sujets d'administration interne qui ne concerne que vous. De même que mes prédécesseurs j'ai contribué particulièrement à ce que le personel du Colonial Office se renseignât graduellement sur l'administration générale des gouvernements autonomes. M. Malcolm, qui fait partie du personnel du Colonial Office est actuellement au service de Lord Grey au Canada, et autrefois il était avec Lord Selborne en Afrique-Sud; il reviendra au Colonial Office, possédant une connaissance intime du système de gouvernement dans ces deux pays. M. Griffin, membre du Colonial Office, est actuellement au service de Lord Gladstone en Afrique-Sud spécialement au sujet des Protectorats. J'envoie M. Vernon du Colonial Office pour remplir la charge de secrétaire de Lord Denman en Australie. Cette tactique est d'abord pour aider à ceux auxquels ils sont attachés mais c'est surtout dans le but de bénéficier de la valeur de leurs connaissances lorsqu'ils reviendront au Colonial Office après avoir servi pendant deux ou trois ans ou à peu près.

Je ne veux en outre que faire allusion à la visite de M. Just au Canada et celle de sir Charles Lucas en Australie, et à la Nouvelle-Zélande. Tout cela démontre la méthode que nous employons pour tenir les fonctionnaires publics permanents ici en contact avec le travail réel des gouvernements autonomes, et leur permettre d'avoir une connaissance détaillée de la politique générale mais pas de l'administration interne. S'il y a d'autres moyens à suggérer par lesquels nous pouvons procurer à vos fonctionnaires publics ou permanents l'avantage des connaissances sur ce qui se passe à nos ministères ici, je serais enchanté de les mettre à exécution. Je ne fais que vous suggérer que la meilleure méthode à suivre n'est pas d'effectuer un échange ce qui serait difficile, mais plutôt d'envoyer quelqu'un au bureau de votre haut-commissaire et je trouverais moyen de le faire entrer dans un ministère quelconque.

Sir WILFRID LAURIER: L'idée que comporte la proposition de sir Joseph Ward me semble des plus excellentes et, pour ma part, je l'approuve absolument. On pourrait peut-être l'améliorer dans la manière de l'employer mais quant à l'idée je suis tout à fait d'accord avec sir Joseph Ward.

M. BATCHELOR: Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus pratique que ce qui a été esquissé par M. Harcourt, ou qui pourrait être plus avantageux. Je crois que

cela comprend tout échange qui pourrait être utile à l'époque actuelle. Quant à mon ministère nous avons un échange de fonctionnaires avec le bureau du haut-commissaire afin qu'il y ait commerce entre les fonctionnaires. En même temps, s'il est des facilités par lesquelles quiconque, attaché au bureau du haut-commissaire peut être employé dans un de nos ministères ou voir ce qui s'y passe, je ne vois pas qu'il y ait autre chose à faire car je crois que ce système rencontre tout ce que sir Joseph Ward désire.

Sir JOSEPH WARD: Au lieu des mots "un échange" je vais insérer le mot "visites".

M. BATCHELOR: Il est à désirer que ces visites soient faites.

Le PRESIDENT: Vous croyez que cela rencontre l'idée.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que oui.

Le général BOTHA: Oui, je suis d'accord avec vous après la modification.

Sir EDWARD MORRIS: Je concours pleinement maintenant.

Le PRESIDENT: Je suggère d'enlever des mots " qui peuvent surgir " et de mettre "au sujet des questions qui concernent les gouvernements respectifs"—je crois que la phraséologie est meilleure.

Sir JOSEPH WARD: J'y consens.

Le PRESIDENT: Alors je comprends que cette résolution est unanimement adoptée avec la modification de sir Joseph Ward.

(ADOPTÉE.)

Le PRESIDENT: Cela finit notre besogne pour aujourd'hui.—Demain nous prendrons la question d'émigration et M. John Burns sera présent et s'adressera à la conférence.

Ajournement à demain avant-midi à 11 heures.

SIXIEME JOUR.

Vendredi, 9 juin 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE A LIEU AU "FOREIGN OFFICE" À 11 HEURES DE L'AVANT-MIDI.

PRÉSENTS :

Le Très honorable L. HARTCOURT, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies, (au fauteuil).

Le Très honorable JOHN BURNS, M.P., président du bureau local du gouvernement.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable L.P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. BATCHELOR, ministre des Affaires Extérieures.

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir JOSEPH WARD, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., L.L.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique-Sud—

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Instruction Publique.

L'honorable sir DAVID DE VILLIERS GRAAF, baronet, ministre des Travaux publics, des Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. MORRIS, C.R., premier ministre.

L'honorable R. WATSON, secrétaire colonial.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. ROBINSON, premier secrétaire adjoint.

M. W. A. KEITH, second secrétaire adjoint.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Lord LUCAS, sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies;

J. H. LEWIS, écr, M.P., secrétaire parlementaire du bureau local de gouvernement;

Sir FRANCIS HOPWOOD, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., sous-secrétaire d'Etat adjoint des Colonies;

M. H. LAMBERT, C.B., Colonial Office;

M. F. G. A. BUTLER, président du comité de régie du bureau de renseignements pour les émigrants;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du département des Affaires étrangères, de l'Australie.

M. J. R. LEISK, secrétaire des Finances, Afrique-Sud; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

EMIGRATION.

"Que la résolution de la Conférence de 1907, couchée dans les termes suivants, soit réaffirmée:—

"Qu'il est désirable d'encourager les émigrants britanniques à se diriger vers les colonies britanniques plutôt que vers les pays étrangers".

"Qu'il soit demandé au gouvernement impérial de coopérer avec toute colonie qui désire avoir des immigrants en aidant des personnes aptes à émigrer".

"Que le secrétaire d'Etat pour les colonies soit requis de nommer des représentants des possessions au comité du bureau de renseignements pour les émigrants".

M. FISHER: Je dois présenter la résolution régulièrement et M. Batchelor va vous en parler.

M. BATCHELOR: La résolution demande que la Conférence réaffirme la résolution de la Conférence de 1907, rédigée dans les termes suivants: "Qu'il est désirable d'encourager les émigrants britanniques à se diriger vers les colonies britanniques plutôt que vers les pays étrangers; qu'il soit demandé au gouvernement impérial de coopérer avec toute colonie qui désire avoir des immigrants en aidant des personnes aptes à émigrer"—et en outre nous nous proposons d'ajouter: "Que le secrétaire d'Etat pour les colonies soit requis de nommer des représentants des gouvernements autonomes au comité du bureau de renseignements pour les émigrants. Naturellement chaque membre de la Conférence conviendra sans discussion, je crois, qu'il est du devoir de toutes les parties de l'Empire d'encourager l'immigration dans les limites de l'Empire. Nous comptons sur la mère patrie pour nous fournir la population ainsi que le font les autres nations. Des pays étrangers les Etats-Unis sont une des nations qui attire le plus l'immigration des sujets du Royaume-Uni. Nous sentons que la mère patrie ne pourra pas tout le temps nous envoyer un aussi gros pourcentage d'immigrants qu'elle le fait actuellement—je ne parle pas pour l'Australie seulement, je parle en général—et nous tenons spécialement à ce que le plus grand nombre possible de ceux qui quittent le Royaume-Uni, de notre propre race, familiers avec notre système de gouvernement, et les citoyens les plus désirables pour l'édification de l'Empire soient induits autant que possible à demeurer dans les limites de l'empire. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de continuer d'argumenter, car cela va de soi. Ce que je voudrais savoir c'est ceci: A-t-il été soumis de la part du secrétaire d'Etat ou de la part du département—le bureau local du gouvernement—une mesure quelconque pour donner effet à la résolution de la dernière Conférence. Une résolution en termes semblables fut alors proposée et nous serions heureux si le président du bureau local du gouvernement nous disait ce qui a été fait à ce sujet. La seule nouvelle question dans la résolution actuelle c'est la nomination de représentants des gouvernements autonomes au comité du bureau de renseignements pour les émigrants. L'on voyait, après avoir examiné les débats de la dernière conférence qu'il manquait au bureau susdit des renseignements précis, et que par conséquent il serait fortement

à désirer que des représentants des gouvernements autonomes fussent nommés afin que les renseignements les plus complets et les plus récents puissent toujours être obtenus au bureau des informations. Je dois dire qu'il n'y a eu aucun sujet de plainte depuis la dernière conférence relativement aux renseignements fournis aux émigrants; mais il est convenu que ce serait très avantageux si les gouvernements autonomes figuraient au bureau par des représentants. Je crois n'avoir plus rien à ajouter.

Sir JOSEPH WARD: Je désire déclarer que ma manière de voir sur cette question est semblable à celle que j'ai exprimée à la Conférence de 1907. Nous ne sommes pas en faveur d'une émigration en bloc à la Nouvelle-Zélande. Nous voulons absorber ceux qui immigrent et nous ne désirons avoir, autant que possible, que ceux qui viennent de la Grande-Bretagne, c'est bien naturel. Nous exigeons un examen d'épreuve de tous ceux qui arrivent dans notre pays, sauf de ceux qui viennent de la Grande-Bretagne. Notre système d'administration est très sévère sur ce chef, parce que nous voulons surtout empêcher les aubains d'envahir notre pays.

Le PRESIDENT: Vous dites que vous exigez un examen "sauf de ceux qui viennent de la Grande-Bretagne"?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Le PRESIDENT: Vous voulez dire ceux qui viennent comme sujets britanniques?

Sir JOSEPH WARD: Ceux qui viennent comme sujets britanniques.

Le PRESIDENT: Les aubains qui viennent de la Grande-Bretagne seraient-ils soumis à cette épreuve?

Sir JOSEPH WARD: Oui, les aubains qui viennent de la Grande-Bretagne ou d'ailleurs seraient soumis à nos épreuves ainsi que le sont les Asiatiques. Nous recevons justement autant de gens que nous pouvons raisonnablement en absorber. Nous suivons le principe de les voir placés dans une position où ils peuvent faire leur vie et gagner leur existence en venant dans le pays.

Pour ce qui me regarde, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à la dernière conférence. Ma manière de voir est inscrite à la dernière conférence de 1907, et je n'ai pas vu de raison pour changer d'avis depuis.

M. MALAN: Je regrette que le général Botha ne soit pas assez bien pour assister à la séance de ce matin, mais je puis dire, au nom de l'Union du Sud-Africain que nous n'avons pas d'objection à cette résolution.

Sir EDWARD MORRIS: Je suis en faveur de la résolution.

Sir JOSEPH WARD: Il est entendu que je suis en faveur de la résolution.

M. BURNS : M. Harcourt et messieurs, la résolution soumise à la conférence ce matin est sous quelques rapports une répétition de celle soumise à la Conférence de 1907; et, peut-être, serait-il commode pour la Conférence que je disse brièvement, ainsi que je le fais actuellement, que, depuis la dernière conférence, l'objet de la première partie de la présente a, dans une grande mesure, été atteint par des événements qui se sont produits depuis 1907. Cela aiderait peut-être aussi la Conférence si je disais qu'en 1906 le volume de l'émigration de la mère patrie à tous les pays a été de 194,671. Sur ce nombre les possessions britanniques et l'empire britannique ont pris 105,178 ou 54 pour cent du chiffre total. En 1910 le volume de l'émigration s'était accru de 194,671 pour tous les pays à 233,944 et sur ce nombre 159,074 ou 68

pour cent sont allés à l'empire britannique contre 54 pour cent en 1906. Dans les quatre années d'intervalle, l'immigration au Canada venant de la mère-patrie s'était accrue de 47 à 49 pour cent, tandis que les Etats-Unis d'Amérique (dont M. Batchelor a parlé) qui avaient coutume d'absorber une très grande proportion de l'émigration totale sont tombés durant la même période de 44 pour cent à 31 pour cent. Mais en 1911—c'est-à-dire dans les quatre premiers mois de la présente année—il y a sur les chiffres de 1910 (qui a été une excellente année) une augmentation de 23,000, soit de 29 pour cent sur les mois de 1910, et l'empire britannique a absorbé toute cette augmentation; c'est-à-dire que dans les quatre premiers mois de 1911 il y a une augmentation de 47 pour cent sur 1910 pour l'empire britannique.

M. FISHER: Allez-vous indiquer les chiffres pour chaque pays?

M. BURNS: Oui, je vais le faire tout de suite. Puis-je faire observer ceci relativement à l'Australie? J'ai répandu un mémoire que je recommande à l'examen attentif de la conférence, où vous verrez énoncée l'immigration totale à tous les pays et à l'empire britannique, avec quelques-unes des possessions britanniques mentionnées en particulier. Or, sur l'augmentation totale de 47 pour cent sur les chiffres de 1910 pour l'empire britannique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande indiquent une augmentation de 133 pour cent en 1911 sur 1910, ou 10,000 individus de plus dans les quatre mois de 1911 sont allés en Australie ou dans la Nouvelle-Zélande que dans la même période de 1910. Ceci m'amène à un point très important, et le voici: Si l'augmentation de 1911 sur 1910 se continue, l'émigration totale pour 1911 de la mère-patrie à tous les pays va être de 300,000 individus, et nous estimons que 230,000 vont aller à l'empire britannique et 70,000 aux pays étrangers, c'est-à-dire que 77 ou 80 pour cent de l'immigration totale de la mère-patrie à tous les pays vont aller à l'empire britannique cette année.

Il est intéressant pour nous de nous rappeler qu'en 1911, quand la proportion de l'émigration totale à l'empire britannique va être de 77 ou 80 pour cent, elle ne va laisser que 20 pour cent pour les pays étrangers, et cela sera mieux démontré, je pense, si je donne les dix années. En 1900, 33 pour cent de l'émigration totale sont allés à l'empire britannique et 67 pour cent aux pays étrangers; en 1910, 68 pour cent sont allés à l'empire britannique et 32 pour cent aux pays étrangers; en 1911, 80 pour cent sont allés aux possessions britanniques d'outre-mer et pas plus de 20 pour cent aux pays étrangers. Ainsi vous voyez que dans dix ans le courant de l'immigration a été détourné des pays étrangers vers l'empire, fait dont je présume que la conférence va être satisfaite; et, si je puis le dire, c'est une justification de l'excellent travail qui va en s'améliorant et en s'augmentant dans le bon sens qui a été exécuté par notre département d'émigration d'ici aujourd'hui admirablement organisé. Il n'est que juste que je dise, après avoir parcouru quelques-uns des rapports faits sur ce sujet par des hommes d'Etat et des premiers ministres des possessions britanniques, que concurremment avec le fait que la quantité et le volume d'émigration se sont accusés, il est généralement admis que la qualité des émigrants pour toutes les parties de l'empire britannique a été meilleure depuis deux ou trois ans qu'elle ne l'avait été dans aucun espace de deux ou trois ans depuis quinze ou vingt ans.

L'autre point que je désire soumettre à la conférence est celui-ci: 300,000 émigrants en 1900 signifient 60 peur cent de l'augmentation naturelle au Royaume-Uni par l'excédent des naissances sur les décès. C'est une bien grosse contribution aux territoires de l'extérieur, et il va être intéressant d'avoir l'inscription de la manière dont l'émigration aux possessions britanniques et aux autres pays a absorbé au cours des années, l'augmentation naturelle de la population du Royaume-Uni. En 1907, nous avons exporté 50 pour cent de l'augmentation de la population; en 1910, 48 pour cent; et en 1911, 60 pour cent. S'il n'y avait l'épargne des existences qui provient des chiffres des décès qui sont beaucoup moins élevés, ce dont je suis heureux de constater l'existence dans le vieux pays, et de la mortalité infantile beaucoup moins con-

sidérable (que nous avons aussi) l'émigration serait pour la Grande-Bretagne un drain très onéreux. Par exemple, l'Irlande a diminué de population de 76,000 en 10 ans. L'Ecosse a augmenté sa population de 287,000 ou de 6 pour cent, mais ces six pour cent, viennent outre 11 pour cent des 10 années qui ont précédé. En 10 ans, l'Ecosse et l'Irlande n'ont augmenté leur population que de 210,000 individus, ou de moins en dix ans que l'émigration totale de ce pays en une seule année, savoir en 1910. En l'année 1910, l'augmentation naturelle de la population de l'Ecosse a été de 51,755 mais son émigration a été de 55,344, c'est-à-dire que son émigration a dépassé le chiffre de l'augmentation naturelle de ses naissances sur les décès.

Or, nous soumettons respectueusement à la Conférence, que, avec une décroissance chiffre des naissances et la croissance de l'émigration des gens productifs, la mère-patrie ne peut avec sécurité dépasser ce chiffre de 300,000 par année, et je crois que, si nous vous donnons, ainsi que nous avons l'intention de le faire, dans les années à venir, de 80 à 90 pour cent de ces 300,000 individus par année, nous vous donnons tout ce que vous pouvez raisonnablement et conséquemment exiger. Ces faits, je crois, disposent de tout besoin d'émigration subventionnée par l'Etat. On ne l'a pas demandée à la dernière conférence. Elle n'a pas été ressuscitée, autant que je puis le savoir, par une personne responsable quelconque et je ne pense pas que la Conf?rence exprime le désir de l'avoir. Si elle est subventionnée en argent, elle va gêner le libre choix des possessions britanniques de la classe des immigrants dont elles ont besoin, et elle va de bien des manières empêcher l'émigrant projeté qui peut convenir tant au point de vue physique qu'au point de vue de son état ou de son emploi, à une classe particulière de possession britannique ou de pays, d'exercer ce libre choix de son foyer, dans l'une quelconque des possessions britanniques à laquelle il est appelé comme de droit. L'émigration subventionnée par l'Etat pour ce qui est de l'argent n'est pas considérée d'une façon favorable par la mère-patrie. Nous suggérons respectueusement, après avoir donné ces chiffres, que vous avez le droit de prendre notre surplus, mais vous ne devez pas amoindrir le fonds de semence. Vous pouvez prendre ce qui déborde, mais ne videz pas le réservoir. Quoi que nous fassions dans la mère patrie ou dans les possessions britanniques, des navires surchargés d'émigrants qui quittent la mère patrie ils ne sont pas une compensation pour des berceaux vides dans un pays quelconque de l'Empire britannique.

Pour ce qui a trait à l'assistance dans le sens d'envoyer des immigrants de la mère patrie à toutes les possesions britanniques, voici simplement ce que j'ai à dire: Depuis 1907, la besogne du bureau de l'émigration, ainsi que ces chiffres l'indiquent a plus que doublé. En augmentant le bureau de l'émigration s'adapte aux exigences modernes, au transit rapide, au nombre extraordinaire des lettres que les émigrants projetés y déposent; il voit chaque jour un grand nombre d'immigrants projetés, et le rapprochement entre les agents des diverses possessions britanniques et les hauts-commissaires s'améliore cordialement et il augmente; et le besoin d'un effort bien organisé soit par les possessions britanniques soit par la mère patrie dans le sens de la stimulation de l'émigration, de l'avis de ceux qui sont ici responsables de ce service, n'est réellement pas nécessaire. Quand la mère patrie peut aider ses possessions en leur fournissant des immigrants elle le fait en détournant le courant des pays étrangers petit à petit vers l'empire britannique, et ceci se fait de diverses façons. Il y a environ 50 sociétés particulières ou organisations de bienfaisance, qui ne sont pas politiques, et qui dans aucun sens ne sont atteintes de caprices ni d'idées doctrinaires relativement à l'émigration, et qui n'indiquent aucune préférence particulière pour une possession britannique quelconque occupée à ce travail et je suis sous l'impression que toute organisation soignée et toute tentative de la part soit des puissances britanniques soit de la mère-patrie de faire plus que ce qu'elles font actuellement lentement mais sûrement, serait une entrave pour un grand nombre de ces organisations qui, d'une certaine façon, comblent une lacune qu'aucune organisation de l'Etat ne saurait possiblement occuper. En outre des 50 sociétés particulières et agences publiques, il y a mille bibliothèques publiques et édifices municipaux qui exposent de la littérature

et donnent des renseignements de même que le font un grand nombre de bureaux de poste. En outre de cela, qui stimule directement l'émigration vers les possessions britanniques de la mère patrie, il y a 650 bureaux de tuteurs (guardians) soumis à mon département, qui envoient aux possessions britanniques (et cela va plaire à M. Batchelor) absolument tous les enfants qu'ils poussent à l'émigration. En 21 ans 9,300 enfants relevant de la loi des pauvres ont été expédiés vers les possessions britanniques au coût pour la mère patrie à prendre sur les taxes de £100,000 ou de 11 livres par tête d'enfant émigré. La qualité de ces enfants est indiquée par un fait bien simple: sur 12,790 enfants relevant de la loi des pauvres qui ont passé par les écoles de Londres relevant de la loi des pauvres, il n'y en a que 62 sur les 12,790 qui aient été renvoyés par leurs patrons soit à cause de défauts naturels soit pour incompatibilité de tempérament ou de disposition. Ces enfants sont un échantillon de ce que les tuteurs de la loi des pauvres ont envoyé dans toutes les possessions britanniques. En outre des tuteurs 130 comités d'assistance ont, depuis que j'ai été président du bureau local du gouvernement, envoyé 16,000 individus en 5 ans, au coût de 127,000 livres, ou de 8 livres par tête, et tous ces émigrés sont allés dans l'empire britannique. Deux cents bourses du travail donnent des renseignements relativement à l'émigration et jusqu'à ce point-là il y vient indirectement de l'assistance.

M. BATCHELOR: Elles donnent des renseignements au sujet de tous les pays, et non pas seulement au sujet de l'empire britannique.

M. BURNS: Au sujet de tous les pays, et non pas seulement au sujet de l'empire britannique. Mais cela indirectement aide à l'émigration aux possessions britanniques plus qu'aux pays étrangers. Depuis la conférence de 1907 il s'est passé une chose bien utile, tant pour les émigrants qui ne pouvaient pas alors quitter le pays que pour les possessions britanniques où ils peuvent maintenant aller; c'est-à dire qu'il n'était pas permis par la loi à un réserviste de l'armée—(c'est-à-dire à un homme qui avait fait ses trois années dans les gardes, et ses sept années dans la ligne)—de quitter ce pays pour s'en aller dans un pays de l'extérieur que ce fût dans l'empire britannique ou non, et de retirer ensuite sa solde de réserve. Cela, je suis heureux de le dire, a depuis été changé, et les réservistes peuvent maintenant aller dans n'importe quelle partie de l'empire britannique et retirer leur solde de réserve jusqu'au chiffre qu'approuve le War Office, et dans les quatre années qui se sont écoulées depuis la conférence de 1907, il a été permis à 8,000 réservistes de l'armée de rester hors du pays, et de retirer leur solde de réserve jusqu'à ce qu'elle expire, et sur les 8,000 il n'y en a que 329 qui ne sont pas soumis au drapeau britannique. Dans les comtés ruraux il y a une tendance croissante, à en juger par les lettres adressées au bureau de l'émigration, pour les postulants des régions rurales à demander à sortir du pays, et les chiffres jusqu'à date sont que pas moins de 41,000 émigrants sont partis du Royaume-Uni dans le mois d'avril dernier, et je serais disposé à dire que, sur les 41,000 émigrants qui sont partis en avril dernier, 85 ou 90 pour cent—nous ne pouvons le dire exactement à l'heure qu'il est—sont allés dans les possessions britanniques d'outre-mer dans les limites de l'empire britannique.

Je ne sais pas s'il y a pour nous quelque chose à ajouter, sauf ceci: Si je puis donner un conseil à la Conférence, c'est de lui dire de se rappeler que le mieux est l'ennemi du bien. L'émigration vers les possessions britanniques progresse à un taux qui est d'une rapidité disproportionnée. Il n'y a pas de besoin pour que la Conférence fasse autrement que de s'en rapporter à la mère patrie pour cette affaire, de même que la mère patrie s'en rapporte à ses possessions pour que ses émigrants soient bien traités quand ils arrivent chez elle, et je n'ai que des éloges à faire des efforts de M. Begue Smart au Canada et pour le gouvernement canadien et les autres gouvernements des soins attentifs qu'ils prennent de l'immigration des enfants qui passe directement par mon département.

Ici et là, il peut se présenter des occasions, ainsi que les possessions britanniques elles-mêmes peuvent le déterminer, de fournir des refuges dans une plus grande me-

sure aux immigrantes qui, je suis heureux de le dire, se rendent dans les possessions britanniques en plus grand nombre que par le passé. Il peut y avoir ici et là une occasion, ainsi que les possessions britanniques peuvent le déterminer, de perfectionner les arrangements en vertu desquels les enfants et les femmes en particulier peuvent être protégés pendant le court espace de temps qu'ils passent dans les asiles ou dans les refuges avant d'arriver au travail qu'ils vont chercher.

Je ne sais pas s'il y a pour moi autre chose à dire sauf ceci, que les possessions britanniques vont finir par perdre et que l'empire n'a rien à gagner, s'il y a trop d'émigration ou s'il y en a plus que nous ne pouvons en compenser avec les naissances. La Grande Bretagne ne doit pas exporter plus de monde qu'elle n'en produit et qu'elle n'en élève. Si elle le fait, il va falloir absolument qu'elle importe elle-même des populations continentales, et avec neuf ou dix mille mineurs polonais dans l'Ecosse, je ne crois pas que nous soyons encouragés ni convaincus dans le sens d'invoquer cette espèce d'assistance industrielle. Je crois que si l'émigration est trop organisée, il peut s'en suivre du favoritisme. Les possessions britanniques les plus rapprochées ont maintenant un grand avantage. Le Manitoba se plaint quelquefois de l'Ontario; l'Australie quelquefois peut se plaindre de tout le Canada. Pour ouvrir toutes les possessions britanniques aux gens qui veulent émigrer de ce pays, je crois que les possessions britanniques doivent être laissées à elles-mêmes pour offrir les attraits qu'elles peuvent offrir de la manière qui leur est propre. C'est à la mère patrie de donner à ses propres gens et à ses propres émigrants la direction, les renseignements et la protection qu'ils ont droit de recevoir du gouvernement, et de tenir la balance entre toutes les colonies et en termes généraux, de faire à l'avenir comme nous avons été en état de vous démontrer depuis la dernière conférence que nous avons fait dans le passé.

J'ai un mot à dire à toutes les possessions britanniques, si la chose m'est permise, et le voici: Ici et là il y a eu des plaintes que la norme du rejet de quelques-uns de nos émigrants a été un petit peu trop rigoureuse. Je suis heureux de dire que depuis deux ou trois ans cette rigueur ne s'est pas continuée, et il y a partout dans le traitement des émigrants du Royaume-Uni une générosité que personnellement comme étant responsable de la direction du détournement de l'émigration des pays étangers vers les possessions britanniques d'outremer je suis heureux de le constater. Pour finir je puis dire que j'ai tracé pour la Conférence une série de diagrammes qui sont reproduits dans le petit mémoire que j'ai répandu pour que vous l'examiniez, et que je compte que la déclaration que j'ai faite va satisfaire la Conférence; sinon, je serai heureux de répondre à toutes les questions qui pourront m'être posées.

Sir WILFRID LAURIER: Pour ce qui nous concerne, cela est très satisfaisant.

M. BATCHELOR: Je dois dire que nous avons eu une dissertation très intéressante de M. Burns, et la tendance du mouvement de l'émigration est assurément très satisfaisante pour les possessions britanniques, 20 pour cent vont maintenant aux pays étrangers, et nous espérons qu'avant longtemps ces 20 pour cent vont être considérablement réduits. Je n'ai pas de plainte du tout à faire, et je crois que le bureau de l'émigration nous aide autant qu'il le peut; mais je crois aussi que nous avons l'opinion qu'il est du devoir du bureau de l'émigration non seulement de donner de l'assistance mais aussi de tenir la balance entre les Etats et entre les possessions britanniques, et bien que je ne puisse pas dire que vous devriez prendre une action définitive pour empêcher les émigrants de s'en aller en dehors de l'empire, cependant toute aide active qui puisse être donnée pour encore réduire ces 20 pour cent qui s'en vont en dehors de l'empire, serait appréciée par les possessions britanniques.

Sir JOSEPH WARD: Après le discours très intéressant que nous avons entendu de M. Burns je crois réellement que cette motion devrait être modifiée, si je puis en faire la suggestion. Pour ce qui me concerne je suis tout à fait d'accord avec ce que M. Burns a déclaré quant à l'importance relativement à l'avenir, pour l'Angleterre elle-même de ne pas presser cette question de sortie des émigrants britanniques au delà des chiffres que M. Burns a lui-même suggérés. Si nous recevons 300,000 émigrants britanniques par année dans les possessions britanniques d'outre-mer ou, dans tous les cas 80 pour cent de ce nombre, il me semble que ceci est autant que n'importe quel des pays peut raisonnablement espérer de la Grande-Bretagne, et je suggèrerais que la première partie de la résolution fût modifiée dans le sens que la Conférence approuve la politique du gouvernement impérial relativement aux émigrants britanniques.

M. BATCHELOR: C'est la même chose.

Sir JOSEPH WARD: La résolution telle qu'elle est me semble porter l'impression ou pourrait porter l'impression que nous ne sommes pas satisfaits du nombre total des émigrants qui vont dans les possessions britanniques d'outre-mer, et je crois peut-être que vous pourriez voir à la modifier dans le sens qu'elle affirmât ce qui a été fait et qu'elle exprimât l'espérance que cela va continuer. Elle se lit de deux façons, que je n'avais pas remarquées avant d'entendre le discours de M. Burns. Elle se lit comme si nous désirions faire entrer plus de vapeur dans l'organisation d'ici pour expédier des gens dans nos pays. Je ne crois pas que cela soit le cas. Par exemple au cours des observations de M. Burns au sujet de la population de l'Ecosse depuis dix ans, je ne puis pas fermer les yeux sur le fait que la Nouvelle-Zélande a accru sa population presque entièrement de sujets britanniques de deux fois le nombre dont l'Ecosse a accru la sienne depuis dix ans. Les gens que l'on nous envoie nous les absorbons, ainsi que je l'ai déjà dit, tels qu'ils viennent, et à notre point de vue je serais bien chagrin de voir l'Ecosse dépouillée. L'Irlande a été dépouillée dans une très large mesure depuis quelques années, et je serais moi-même bien désolé de voir qu'on répandît l'impression que nous désirons une augmentation de l'exportation des sujets britanniques des vieux pays aux pays neufs.

M. BATCHELOR: Il n'y a rien dans la résolution dans ce sens. Elle dit: "qu'il est désirable que l'on encourage les émigrants britanniques à se rendre dans les colonies britanniques plutôt que dans les pays étrangers," c'est tout.

Le PRESIDENT: Puis-je suggérer un "moyen terme"? Je crois que j'insèrerais le mot "continuer" "qu'il est désirable que l'on continue à encourager les émigrants britanniques à se rendre aux colonies britanniques plutôt que dans les pays étrangers"; et puis-je faire la suggestion de la modification à faire subir au second paragraphe: "que le gouvernement impérial soit requis de coopérer" parce qu'il coopère, et je crois que la motion devrait dire " coopérer avec les colonies qui désirent avoir des immigrants". Je suggère que l'on s'arrête au mot "émigrants". Je crois que nous voulons dire la même chose; mais si vous mettez le mot " assister ", cela a l'air d'une demande d'émigration subventionnée par l'Etat d'ici, ce qui n'est pas l'intention de la motion. Telle que la motion est actuellement rédigée, elle prête un peu à une fausse interprétation.

M. FISHER: Je n'ai pas d'objection à cela.

Le PRESIDENT: Alors la motion va se lire de cette façon-ci: "qu'il est désirable que l'on continue à encourager les émigrants britanniques à se rendre dans les colonies britanniques plutôt que dans les pays étrangers. Que le gouvernement impérial soit requis de coopérer avec les colonies qui désirent avoir des immigrants". Je présume qu'il n'y a pas d'objection au mot "colonies" qui est là, parce que naturelle-

ment nous avons les colonies de la Couronne, aussi bien que les possessions britanniques autonomes.

Puis-je aussi suggérer que le paragraphe qui reste soit éliminé. Voici le motif pour lequel je le demande. Nous tenons le bureau de renseignements des émigrants dans les rapports les plus étroits possibles avec les hauts-commissaires et les agents généraux. Nous obtenons les renseignements d'eux continuellement; mais la conférence va comprendre que le bureau de renseignements des émigrants n'est pas institué pour favoriser l'émigration dans une possession britannique en particulier. Il est censé donner des renseignements absolument francs et exacts à l'Anglais qui désire voyager à l'extérieur, quel que soit le pays auquel il désire aller; mais, de fait, les renseignements donnés sont presqu'exclusivement relatifs aux possessions britanniques, et les opérations de ce bureau ont sans doute eu un effet de déviation vers l'empire britannique. Mais si vous alliez introduire dans le comité de ce bureau des représentants de toutes les possessions britanniques et de tous les Etats des possessions, vous pourriez avoir—je ne dis pas que vous auriez—un élément de concurrence entre, disons, les divers Etats de l'Australie quant à l'encouragement qui devait être donné aux émigrants d'aller à la Nouvelle-Galles du Sud plutôt qu'à Queensland, ou à l'Australie Occidentale plutôt qu'à la Tasmanie; plusieurs questions peu désirables de cette nature pourraient se soulever. Mais, si M. Batchelor désire proposer une résolution que le secrétaire d'Etat soit requis de faire des arrangements pour des rapports plus étroits pour les besoins des renseignements avec les agents généraux, je serais très heureux de l'accepter tant que nous n'empiétons pas sur la constitution actuelle.

M. BATCHELOR: Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

Le PRESIDENT: Nous maintenons les rapports très étroits, et je vais voir à ce que les renseignements soient maintenus jusqu'au dernier moment, ce qui de fait a toujours été ainsi que je suis heureux de le dire.

M. BATCHELOR: L'idée a été d'y attirer l'attention plutôt que toute autre chose.

Sir JOSEPH WARD: La résolution est bien suffisante, je crois.

M. BURNS: Je demanderais aux représentants de la Conférence qui sont présents de regarder le caractère et la qualité des renseignements qui sont donnés par le bureau de renseignements des émigrants, et, en réponse à M. Batchelor, je puis dire que vous n'avez qu'à parler du volume de la correspondance pour voir qu'il y a eu amélioration dans le mode dont on a travaillé, parce que dans les quatre années qui se sont écoulées de 1907 à 1910, il s'est accru de 86,000 à 132,000, ce qui, je crois, donne une idée de ce que M. Batchelor désire qu'il devrait y avoir une occasion de voir à ce que les possessions britanniques d'outre-mer, pour ce qui est du bureau de renseignements, aient tous les renseignements nécessaires donnés aux émigrants projetés qui peuvent désirer aller dans les diverses possessions britanniques.

M. FISHER: Avant que la discussion ne se termine, je désire dire qu'une observation faite par sir Joseph Ward concernant ce qu'ils ont fait dans la Nouvelle-Zélande pourrait, si on l'applique à l'Australie, continuer de produire un malentendu qui existe dans l'esprit des gens de la Grande-Bretagne et des autres pays concernant nos lois d'immigration. Nous n'avons pas en pratique appliqué l'épreuve de l'instruction à aucun des immigrants de descendance européenne.

M. BATCHELOR: Nous ne l'avons jamais appliquée à un blanc.

M. FISHER: Non: mais cela n'a pas empêché les gens de ce côté-ci du monde de dire que nous l'avons fait. Le Commonwealth a été beaucoup faussement repré-

senté pendant des années sur cette question. Heureusement il est aujoud'hui plus connu et mieux apprécié. Le burau local du gouvernement a contribué à amener ce bon sentiment. Je recommande l'Australie à ceux qui se proposent de se créer un nouveau foyer dans un autre pays. L'Australie est salubre, et la règle du confort de l'ouvrier y est aussi élevée que dans n'importe quel autre pays.

Le PRESIDENT: Je crois que si nous ne réaffirmons pas absolument les termes de la résolution de la Conférence de 1907, il serait nécessaire de faire quelque modification légère dans la résolution que j'ai suggérée. Je crois que peut-être la Conférence pourrait arriver à commencer par les mots: " Après avoir entendu la dissertation intéressante et explicative de M. Burns, il est résolu: Que la politique actuelle d'encourager les émigrants britanniques à se rendre dans les possessions britanniques plutôt qu'en pays étranger se continue dans le sens actuel et qu'une coopération entière soit accordée à toute possession britannique qui désire avoir des immigrants". Cela paraît-il satisfaisant?

M. FISHER: Cela paraît clair et direct.

Sir JOSEPH WARD: Je pense que cela va très bien.

Le PRESIDENT: Je vais lire la résolution encore une fois: " Après avoir entendu la dissertation intéressante et explicative de M. Burns, il est résolu: Que la politique actuelle d'encourager les émigrants britanniques à se rendre dans les possessions britanniques plutôt qu'en pays étranger se continue dans le sens actuel, et qu'une coopération entière soit accordée à toute possession britannique qui désire avoir des immigrants."

M. FISHER: Je concours, si vous vous arrêtez aux mots " se continue".

M. BATCHELOR: Et si vous laissez de côté les mots " dans le sens actuel".

M. FISHER: Laissez de côté les mots qui suivent " se continue".

Le PRESIDENT: Laisser de côté " dans le sens actuel".

M. FISHER: Oui, parce que vous pouvez vous développer dans un autre sens, et vous pourriez vous sentir lié à continuer dans ce sens, si vous voyez quelque chose de mieux et la chose est complète sans cela.

Le PRESIDENT: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Afin qu'il n'existe aucune fausse appréhension dans l'esprit de M. Fisher ou dans celui de n'importe qui au sujet de mes observations concernant la position de la Nouvelle-Zélande, je désire déclarer que je ne me suis en aucun temps opposé à la politique de l'Australie, et je ne le fais pas maintenant. En parlant du système de la Nouvelle-Zélande tout ce que je désire faire comprendre est le fait que nous exigeons de tout le monde, sauf de ceux qui viennent de la Grande-Bretagne ou qui sont d'origine britannique de nous envoyer une demande par écrit en anglais. Cela ne s'applique pas aux Asiatiques; ceux-ci ont besoin de passer par l'épreuve de l'instruction, et aussi de verser une taxe de capitation, semblable à ce qu'ils ont en Australie, je crois. Notre raison pour cela est bien claire. Relativement à ceux qui viennent des pays étrangers à la Nouvelle-Zélande, s'ils doivent avoir les droits de citoyens de la même façon que nos gens et que ceux qui viennent de la Grande-Bretagne, nous désirons éviter d'avoir dans notre pays des gens qui dans un sens quelconque peuvent être illétrés, ou des gens qui ne peuvent pas se conformer aux lois qui y ont cours, et qui dans quelques cas occasionnent des frais considérables à la

population de notre possession pour le bénéfice de laquelle ces lois ont été mises dans le volume des lois. Nous désirons nous assurer que ceux qui viennent des autres pays, et qui désirent avoir les droits de citoyens, sont en état de se conformer, non seulement à l'examen que nous leur demandons de subir, mais aux exigences de notre pays et que nous comptons que cet examen va nous assurer.

Je ne désire rien dire au sujet de la Nouvelle-Zélande comme champ pour l'émigration, parce que nous obtenons progressivement ce dont nous avons besoin, mais ce n'est pas une question de politique que d'avoir plus de gens à venir que nous n'en pouvons légitimement absorber, et à notre point de vue nous sommes bien satisfaits de ce que fait l'important département de M. Burns.

M. FISHER: Je n'ai fait que saisir une occasion convenable pour donner une explication concernant notre position, afin que l'Australie ne puisse pas être mal représentée à l'avenir par n'importe quel bon citoyen.

M. BATCHELOR: La seule distinction que nous fassions relativement aux immigrants britanniques et étrangers autres que les immigrants asiatiques est relativement aux immigrants en vertu de contrats.

Sir JOSEPH WARD: Nous la faisons aussi.

Le PRESIDENT: Puis-je assumer que la résolution ainsi que je l'ai lue est acceptable pour la Conférence?

(ADOPTÉE).

LOI DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE AUX INDIGENTS.

" Que pour soulager et les femmes et les enfants et les taxes de secours pour les pauvres du Royaume-Uni et de ses dépendances, des dispositions réciproques devraient être établies dans toutes les parties constituantes de l'empire relativement aux personnes indigentes et abandonnées ".

Sir JOSEPH WARD: Je propose la résolution incluse et le docteur Findlay va parler pour l'appuyer.

Le Dr FINDLAY: Vous observerez que la résolution parle des femmes et des enfants, et je désire saisir cette première occasion pour dire que l'on n'a pas eu l'intention d'y inclure les ordonnances de bâtardise, ou ce que nous appelons en langage officiel les ordonnances d'affiliation. Je fais cette observation parce que dans les commentaires qui paraissent dans ce livre de mémoires, objection est faite à l'application de ce principe tel qu'il est ici suggéré aux ordannances de bâtardise.

Ce n'était pas la portée projetée de cette résolution; je désire dire un mot sur ce qu'elle signifie réellement. Ce que nous sentons dans la Nouvelle-Zélande—et je crois que j'ai le droit de parler pour l'Australie, parce que j'ai été en rapports avec le procureur général de l'Australie, M. Hughes—qu'il n'y a pas suffisamment de réciprocité relativement non seulement à ces ordonnances sous l'empire de notre loi des indigents, mais relativement à bien d'autres ordonnances rendues par les cours ici ou là, qui, suivant nous, devraient avoir quelque espèce d'opération ou d'effet par tout l'Empire. Le Royaume-Uni lui-même, ainsi que vous l'observerez, nous a demandé de considérer l'à-propos d'accorder une opération plus large aux sentences rendues en vertu d'un arbitrage, ce qui indique que les gens d'ici se rendent compte qu'il n'y a pas suffisamment de portée impériale de donnée aux procédures légales pour les faire convenablement mener à la conclusion qu'il faut. La situation actuelle est

excessivement anormale et elle est souvent surprenante. Si un homme abandonne sa femme à Londres et qu'il s'en vienne à la Nouvelle-]élande et qu'il y prospère, il ne peut y avoir de procédure contre lui. Il n'y a pas de moyens sous l'empire de la loi existante, en vertu desquels on puisse forcer un homme riche dans la Nouvelle-Zélande au soutien de sa femme indigente et de ses enfants en Angleterre, à moins que l'on ne procède beaucoup suivant la méthode de l'extradition, c'est-à-dire que vous ne preniez des procédures, l'homme étant traité sous le régime de la loi des délinquants fugitifs dans la Nouvelle-Zélande, beaucoup de la même manière que l'on serait obligé de faire s'il était allé en France, pour le faire ramener de là à des frais énormes parce que vous êtes obligé d'envoyer un homme d'ici pour l'identifier. Il faut l'amener devant les cours de là-bas, et il est rendu une ordonnance qui ressemble à une ordonnance d'extradition, et il faut le ramener ici. S'il a un emploi dans la Nouvelle-Zélande, cela veut dire que ses espérances de gagner sa vie sont anéanties, et vous arrivez à une situation qui ne vaut pas mieux que ce qu'elle était quand il est parti—il est indigent, et la femme et les enfants le sont aussi. Si un homme abandonne sa femme et ses enfants, dans la Nouvelle-Zélande et vient en Angleterre, vous êtes en face d'une difficulté précisément identique. Nous n'avons pas de moyens de venir en Angleterre et d'attaquer la bourse d'un mari ou d'un père fugutif opulent et de le faire contribuer, si l'on n'encourt pas les frais et si l'on ne s'expose pas à l'issue des risques qui y sont atachés, de le ramener dans la Nouvelle-Zélande. Cela, je crois, représente une anomalie. S'il était allé en Irlande, une procédure entièrement différente aurait été suivie; s'il était allé en Ecosse, également; parce qu'il est donné cours aux brefs, aux jugements et aux ordonnances en Irlande et en Ecosse.

Toute l'affaire a réellement besoin d'être rendue uniforme, le fait que s'il s'était enfui en Irlande il y a application d'une loi différente de celle qui aurait cours s'il s'était enfui au Canada ou en Australie, indique que quelque chose devrait pouvoir se faire pour établir une organisation plus intelligente et plus uniforme.

M. BRODEUR: Je suppose que la femme qui a été abandonnée peut prendre des procédures civiles contre le mari dans la Nouvelle-Zélande?

Le Dr FINDLAY: Non; c'est justement la question que je soulève; qu'une possession comme la Nouvelle-Zélande n'a pas le pouvoir de punir un délit ou de s'occuper d'une affaire qui s'est passée en dehors de ses limites

Sir WILFRID LAURIER: N'aurait-elle pas une action pour soutien?

Le Dr FINDLAY: Supposons qu'elle vienne dans la Nouvelle-Zélande pour procéder contre lui parce qu'il l'a abandonnée en Angleterre, elle ne saurait réussir. Mais elle peut obtenir du soutien pour l'avenir.

M. BRODEUR: Vous voulez parler d'une action criminelle; mais supposons qu'elle prenne une action pour soutien.

Le Dr FINDLAY: Si elle vient en Nouvelle-Zélande, elle peut obtenir du soutien du moment qu'elle intente son action et qu'elle se plaint, mais elle ne peut rien obtenir des frais que lui a occasionnés son voyage à la Nouvelle-Zélande, ni pour son entretien avant de venir devant nos cours y chercher des secours.

M. BRODEUR: Même si elle restait en Angleterre, ne pourrait-elle pas prendre des procédures davant les tribunaux civils pour obtenir du soutien de son mari?

Le Dr FINDLAY: Non, c'est le point que je veux rendre clair; nous ne pouvons donner d'effet extra-territorial à aucune de nos lois, et le point sur lequel je désire insister est justement ce point-là. Si l'abandon a lieu en Angleterre, ce n'est

pas une contravention aux termes de notre loi du tout, nous ne pouvons pas en faire une contravention parce qu'il ne nous est pas permis de légiférer pour ce qui se passe en dehors de notre territoire. Voici ce que nous avons fait l'an dernier par une loi qui a été sanctionnée l'an dernier. Nous avons statué que si un mari abandonne sa femme ou ses enfants, quel que soit l'endroit où l'abandon se produit, des procédures peuvent être prises dans la Nouvelle-Zélande. Or, cette disposition exige de la législation réciproque de la part de l'Australie, et nous allons l'avoir de l'Australie, si M. Hughes a l'oreille de son gouvernement. Les autres procureurs-généraux de l'Australie ont spontanément convenu d'adopter de la législation réciproque tant qu'il en faudra. Ce que nous demandons maintenant c'est que le gouvernement impérial nous aide à rendre efficace cette disposition pour le traitement de ces maris et de ces pères fugitifs. La disposition suggérée est celle-ci, que des procédures puissent être intentées soit dans la Nouvelle-Zélande par la femme qui a été abandonnée en Angleterre, ou plus efficacement encore qu'elle prenne des procédures en Angleterre contre son mari que l'a abandonnée pour s'en aller dans la Nouvelle-Zélande; que l'ordonnance rendue ici devrait en étant produite devant nos tribunaux être *prima facie* une ordonnance valable de la Nouvelle-Zélande; cette disposition devrait être établie (ainsi que nous l'avons déjà établie dans la Nouvelle-Zélande) et dire qu'il peut attaquer l'ordonnance pour tout motif sérieux mais non pour un motif technique; il peut démontrer que l'ordonnance a été prononcée en fraude ou qu'il est indigent, ou tout autre motif valable lui est ouvert, mais s'il fait défaut de soutenir un motif valable de ce genre, l'ordonnance doit avoir dans la Nouvelle-Zélande le même cours que celui qu'elle aurait eu en Angleterre.

Maintenant, nous projetons, et avec le concours de l'Australie j'espère qu'elle aura de l'effet l'an prochain, le système de l'action commune dont j'ai parlé. Nos ordonnances vont être mises à exécution en Australie, et les ordonnances de l'Australie vont être mises à exécution dans le Nouvelle-Zélande. Y a-t-il une raison quelconque pour laquelle un arrangement semblable ne serait pas fait avec le gouvernement de la mère-patrie? Il est vrai peut-être qu'il n'y a pas autant de gens qui nous quittent pour venir en Angleterre ni autant de gens qui quittent l'Angleterre pour venir ainsi chez nous, mais nous savons qu'il y a actuellement en Angleterre des gens qui sont bien en état de soutenir leurs femmes et leurs enfants, tandis que les enfants sont dans nos écoles industrielles, et cependant l'on nous avise que les frais de la procédure actuelle seraient si élevés pour nous qu'il vaut mieux que nous continuions à encourir les frais ainsi que nous le faisons actuellement. Cela s'applique plus strictement et d'une façon plus frappante à la fuite en Australie et de l'Australie chez nous, mais si vous voulez réellement avancer l'unité impériale, les possessions britanniques d'outre-mer ne devraient pas être traitées ainsi qu'elles le sont actuellement, au point de vue de la loi presque exactement ainsi que des pays étrangers. Il n'y a que peu ou point de différence entre les procédures nécessaires pour valider une ordonnance telle que j'en ai parlé en France ou en Allemagne et les procédures qu'il faut pour valider des ordonnances en Australie ou dans la Nouvelle-Zélande, et si cela se continue il ne me semble pas que vous ayez cette unité impériale que nous sommes tous anxieux de promouvoir.

La question est naturellement bien technique, M. Harcourt, et comme la question de donner plus d'effet impérial aux sentences industrielles et aux sentences arbitrales est encore pendante, peut-être cette question, maintenant que j'en ai fait l'ouverture et que j'en ai donné l'explication, pourrait rester en suspens pour le moment où nous traiterons de l'effet ultérieur des sentences arbitrales. En attendant, j'aimerais que fût appliqué le principe que je viens d'indiquer suffisamment, que, autant que possible, un effet réciproque devrait être donné aux ordonnances rendues dans cette catégorie de causes. Je crois qu'on admettra généralement que quand un homme abandonne sa femme et ses enfants la plus grande facilité devrait être donnée à la femme et aux enfants abandonnés de le rendre responsable de leur soutien. Les objections

soulevées dans ce mémoire que j'ai lu avec beaucoup de soin, nous les avons trouvées en pratique tout à fait illusoires. Il n'y a dans ces objections rien de substantiel. Nous avons eu la même loi relativement aux procédures sans signification au défendeur, laquelle lui donne le pouvoir de venir ensuite et démontrer que l'ordonnance ne devrait pas être rendue. Les dangers dont il est ici question peuvent être tout à fait prévus par une disposition de ce genre. J'insiste auprès de la Conférence pour lui dire que ce n'est pas un pas isolé qu'il faudrait faire mais, je crois, un pas en commun avec nombre d'endroits, et je suis disposé à soutenir que ce serait une grande assistance pour les femmes et les enfants abandonnés dans la Nouvelle-Zélande, comme je crois que cela le serait dans ce pays.

Sir WILFRID LAURIER: Le principe semble bien fondé, mais la difficulté qui s'oppose à ce qu'il s'applique pour ce qui a trait au Canada c'est que l'administration de la justice chez nous est du domaine des pouvoirs des législatures provinciales. Je n'ai pas d'objection à adopter cette résolution, ni pour ma part ni de la part de mon collègue, mais le mode de la mettre en exercice est une question qu'il faudrait renvoyer aux provinces et non à l'autorité fédérale.

M. FISHER: J'aime l'esprit et le motif de cette proposition, et je crois que ce serait une bonne chose si nous pouvions avoir une loi fédérale, ou une loi qui embrasse le Royaume-Uni, et toutes les possessions britanniques du moins, qui pût couvrir les questions soulevées par le docteur Findlay. Ainsi que je comprends la chose; il désire être en état d'opérer un recouvrement de gens qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfants par une simple procédure légale. Je suis d'accord avec cette idée; je crois non seulement que cela serait justice, mais je crois que nous protégerons nos sociétés contre des gens qui sont évidemment malhonnêtes ou pires que malhonnêtes, qui abandonnent leur progéniture et leurs parents et amis. Je suggérerais donc que vous ne proposassiez pas la résolution dans les termes où elle se trouve ici. Je ne crois pas qu'il soit sage de parler des "Charges de secours aux pauvres du Royaume-Uni." Ne serait-il pas à propos de la faire lire dans les termes généraux de la justice, c'est-à-dire "que dans le but de protéger les femmes et les enfants du Royaume-Uni et de ses dépendances relativement à, etc." Je ne crois pas que nous avons rien à faire avec les charges de secours aux pauvres du Royaume-Uni. Cela est réellement son affaire.

Sir JOSEPH WARD: Il n'y a pas d'objection du tout à ce qu'elle soit modifiée dans ce sens.

M. FISHER: Je crois que cela va mieux et est plus clair, parce que si nous nous mettons dans nos possessions britanniques à soutenir des causes pour satisfaire les tuteurs de la loi des pauvres d'ici, nous allons en avoir une liste plus longue que celle que le docteur Findlay et sir Joseph ont eu l'intention d'avoir. Nous désirons rendre une justice substantielle aux femmes et aux enfants de gens qui sont venus dans nos pays, ou qui peuvent avoir quitté nos pays ou peuvent être allés dans le Royaume-Uni et qui sont bien en état de pourvoir aux besoins de ceux qui dépendent d'eux. Nous désirons avoir une simple procédure légale grâce à laquelle les déserteurs puissent être forcés de faire ce que de bons citoyens sont portés à faire pour soutenir une femme et un enfant qui vivent dans le même pays et qui dépendent d'eux, et qu'ils seraient tenus de faire s'ils vivaient dans le même pays sous l'égide de la même loi.

M. MALAN: La question dans l'Union du Sud-Africain est celle-ci, que, avant l'Union, nous avions dans les quatre provinces des lois traitant de la désertion de ceux qui dépendent d'eux par les chefs responsables de familles, et nous n'avons pas légiféré au parlement de l'Union sur ce sujet. Au Transvaal et dans l'Etat libre

d'Orange le gouvernement a le pouvoir de proclamer des règlements réciproques pourvoyant à la reconnaissance et à la mise à exécution dans ces provinces d'ordonnances de soutien semblables rendues dans n'importe quelle autre partie des possessions de Sa Majesté, où il y a une loi en vigueur qui pourvoit à la reconnaissance des ordonnances de soutien rendues sous le régime des lois ci-dessus mentionnées. Dans les provinces du Cap et de Natal, il y a une disposition semblable pour les règlements réciproques, mais elle se borne aux provinces, aux états et aux territoires du Sud-Africain.

Le gouvernement de l'Union à l'intention de présenter une législation uniforme pour toute l'Union, je crois que les dispositions du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange, relativement à la proclamation de règlements pour le traitement ou la mise à exécution réciproques des ordonnances des états et des possessions britanniques qui ont des lois semblables aux nôtres sur ce point vont être incorporées dans la loi d'Union. Cela serait beaucoup dans le sens qu'est aujourd'hui la loi dans la Nouvelle-Zélande ainsi que l'a dit sir Joseph. Le côté pratique de la question de mettre une ordonnance à exécution, surtout quand la distance est grande du pays où l'ordre originaire a été rendu, est une question bien sérieuse. Le docteur Findlay, en parlant sur la question a mentionné cela. Il y a la question des frais. Vous avez affaire dans la plupart de ces cas à de pauvres gens, et si votre organisation n'est pas très simple, vous pouvez trouver que la mise en mouvement de l'organisation coûte beaucoup plus cher que ne représente le secours réel que vous pouvez obtenir. Au-dessus de cela il y a ceci, qu'une cause actuellement inscrite peut servir à détourner les autres, et l'effet indirect d'une législation dans ce sens et des demarches faites sur une législation de ce genre pourrait avoir le résultat désiré, dans tous les cas dans une large mesure.

Je vois dans le rapport publié par le bureau local du gouvernement en Ecosse qu'il est fait une suggestion qu'une disposition devrait être établie pour renvoyer un homme au pays ou l'ordonnance originaire a été rendue s'il refuse de se conformer à l'ordonnance et que la possibilité d'être déporté au pays d'où il a émigré et où il a laissé les gens qui dépendent de lui sans ressources serait une sanction suffisante.

Le Dr FINDLAY: C'est la loi actuellement, vous oubliez le fait que cela est la loi maintenant sous l'empire de la loi des délinquants fugitifs qui est une loi impériale.

M. MALAN: Oui, mais ce n'est pas la loi dans les possessions britanniques.

Le docteur FINDLAY: C'est la loi dans notre pays.

M. MALAN:Ce n'est certainement pas la loi dans l'Union du Sud-Africain.

Sir JOSEPH WARD: Mais je comprends que vous allez la créer.

M. MALAN: Je ne le sais pas. Je ne sais pas quelle est la loi au Canada, ni quelle est la loi en Australie et je soulève cette question pratique dans le but d'obtenir que le gouvernement adresse une lettre circulaire aux diverses possessions britanniques pour leur suggérer quel devrait être le sens de cette législation uniforme.

Le docteur FINDLAY: Puis-je simplement expliquer qu'il y a une loi impériale intitulée: loi des délinquants fugitifs; si un homme fuit du Sud-Africain et qu'une ordonnance soit rendue contre lui là pour avoir abandonné sa femme, et s'il s'enfuit en Australie, il peut être ramené de l'Australie au Sud-Africain sous le régime de la loi existante, en vertu de cette loi impériale.

M. MALAN: Mais supposons que l'ordonnance est rendue ici, et que l'homme soit dans le Sud-Africain et que vous désiriez y mettre l'ordonnance à exécution, quelle sanction pouvez-vous appliquer au défendeur dans ce pays-là? Nous n'avons pas de loi qui vous permette de le renvoyer ici. Il est bien vrai que vous pouvez

ramener let défendeur d'ici au Sud-Africain, mais non pas du Sud-Africain en Angleterre, et c'est dans le but d'obtenir de la législation analogue dans toutes les différentes parties des possessions britanniques sur ce point que je crois que nous devons aller dans les détails un petit peu plus loin que de simplement énoncer le principe. Quant au principe de cette motion, M. Harcourt, nous pensons qu'il est tout à fait sain, et, ainsi que je le dis, nous avons l'intention de légiférer dans ce sens dans l'Union du Sud-Africain.

Sir EDWARD MORRIS : Je suis en faveur du principe de cette résolution, avec la modification projetée qui rend clair ce qu'on a l'intention de lui faire couvrir.

M. BURNS : Ainsi que le docteur Findlay l'a suggéré au commencement de son discours, la question est presque sévèrement technique, et, bien que nous puissions nous accorder sur le principe, sur le sentiment de la résolution, lui et les orateurs qui l'ont suivi ont admis qu'il serait un peu difficile de trouver une méthode pratique d'appliquer le principe de la résolution. Nous, dans la mère patrie, adoptons cette manière de voir, et le représentant du Sud-Africain a, dans une grande mesure, exprimé notre opinion à cet egard. Il n'y a pas beaucoup de ces désertions, je suis heureux de le dire, dans les possessions britanniques, de maris et de pères britanniques, et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de désertions de leurs femmes et de leurs enfants, par des parents et des maris des possessions britanniques pour venir en Angleterre. S'il était possible d'adopter cette résolution, c'est un des conseils de la perfection que, étant donné que nous puissions facilement la mettre en vigueur, il serait désirable pour nous que nous la soumissions et que nous l'appliquions; mais je me guide sur ce point, vu que je ne suis pas avocat, sur les expériences et les avis des divers départements. Mon département, qui a la charge de plus de femmes et d'enfants et de plus de femmes et d'enfants abandonnés que n'importe quel autre département de ce pays, est sous l'impression que ce serait une chose bien difficile à exécuter, et que les frais de la mise à exécution seraient disproportionnés au bénéfice qui pourrait en résulter, et cette opinion est partagée par le Board of Trade et le bureau local du gouvernement pour l'Irlande. Elle est aussi partagée par le Home Office.

Le seul service du gouvernement impérial ici qui envisage cette résolution avec un degré quelconque de sympathie est le bureau local écossais du gouvernement, et naturellement il admet, ainsi que le font toujours les Ecossais quand on leur propose des difficultés comme celle-ci, que c'est une question bien difficile à traiter. Nous sommes sous l'impression que de l'injustice pourrait se produire, ou du moins nous le croyons, si l'on avait l'intention d'appliquer cette règle aux pères putatifs et aux ordonnances de bâtardise et de soutien pour les enfants illégitimes, et je suis bien heureux de voir que le docteur Findlay ne l'applique qu'au cas d'abandon des femmes et des enfants par leurs maris et par leurs pères. Même sur ce point, nous sommes plutôt opposés à encourager les bureaux de gardiens (Board of Guardians) dans des cas bien rares à se mettre pendant de longues et à de grandes distances dans des litiges, qui probablement ne produiraient pas bien des exemples prohibitifs, mais qui certainement donneraient beaucoup de travail aux avocats consultants des possessions britanniques et à ceux de la mère patrie dans un petit nombre de cas, et nous croyons que cela est l'une des difficultés d'un grand empire, c'est l'un des désavantages que de grandes agglomérations de population doivent toujours avoir, si elles ont parmi elles des esprits errants, et nous étions portés plutôt à ne pas insister pour avoir un remède légal pour la difficulté que l'on a représentée. Mais je crois qu'il serait possible—et j'espère que le docteur Findlay s'en contentera—de renvoyer la question aux conseillers légaux des divers départements, pour leur demander de considérer s'il est praticable d'établir cette réciprocité ainsi que l'indique la résolution, comment elle peut être mise à exécution, comment au moyen de la lettre-circulaire suggérée par le représentant du Sud-Africain vous pourriez amener les opinions des possessions

britanniques devant le gouvernement central d'une manière plus technique et plus directe que ne l'a fait la résolution, et je ne serais que trop heureux, avec l'assistance de M. Harcourt, de discuter avec les conseils légaux du gouvernement central la question de savoir si cette question difficile ne pourrait peut-être pas être rencontrée d'une autre façon, c'est-à-dire, s'il ne faudrait pas considérer comme une contravention emportant la déportation le fait d'abandonner sa femme et ses enfants, soit dans une possession britannique soit dans la mère-patrie, et d'obtenir leur opinion à ce sujet.

Je demanderais au docteur Findlay de se contenter de déposer sa résolution et de permettre à M. Harcourt et à moi et aux autres départements du gouvernement central de discuter avec les conseillers légaux des diverses possessions britanniques la question de savoir quel serait le meilleur moyen de mettre en effet pratique ce qui est juste, convenable et équitable dans la résolution. Mais sur les renseignements que nous avons, nous sommes sous l'impression qu'à moins qu'on ne crée une contravention qui emporte la déportation, on va se trouver porter à des frais extraordinaires disproportionnés au bénéfice qu'on en peut retirer. Je demanderais au docteur Findlay, d'adopter, en toute bienveillance la suggestion que j'ai mise de l'avant.

Le docteur FINDLAY : Puis-je, pour éviter un malentendu, dire un seul mot? Le but principal que nous avions, Sir Joseph Ward et moi, en appuyant cette résolution, est le suivant: A l'heure qu'il est, une femme de la Nouvelle-Zélande que son mari abandonne pour venir en Angleterre n'a virtuellement aucun recours contre lui. Sous l'empire de la loi telle qu'elle est, il lui faut trouver £150 avant que la police ne se mette en frais de le lui ramener. De fait, cela signifie qu'une femme abandonnée est sans recours. Est-il ou n'est-il pas désirable qu'une personne victime d'une contravention qui est une contravention tout aussi sérieuse qu'un grand nombre de délits de la loi criminelle ne soit protégée que par une organisation surannée de la nature de celle qui existe actuellement.

L'amélioration projetée est la simplicité même—je la soumets à la considération de M. Burns, et la voici—qu'il soit permis en vertu d'une législation impériale à une femme ainsi abandonnée par son mari, d'obtenir dans la Nouvelle-Zélande par nos tribunaux une ordonnance, que cette ordonnance soit transportée en Angleterre, qu'ici où est son mari, et nous présumons qu'il y fait assez bien pour la soutenir, cette ordonnance devrait être portée devant un de vos tribunaux, et que le tribunal d'ici devrait demander au mari déserteur de donner les raisons pour lesquelles il a abandonné sa femme et pour lesquelles cette ordonnance ne devrait pas avoir ici en Angleterre le même effet qu'elle aurait eu dans la Nouvelle-Zélande, s'il était dans ce pays. Il aura alors l'occasion de dire: "Cette ordonnance a été obtenue par fraude ou injustement ou d'opposer une autre défense naturelle; mais s'il ne peut pas faire valoir une défense de ce genre, l'ordonnance aurait en Angleterre le même effet que dans la Nouvelle-Zélande. Où est la difficulté? Nous en faisons l'essai. Nous l'avons dans le recueil de nos lois, et elle va, j'en suis sûr, être mise en vigueur et en bonne opération entre nous et la grande possession britannique de l'Australie avant longtemps. Pourquoi n'opérerait-elle pas en Angleterre? Elle donne à la femme abandonnée un moyen prompt et efficace d'atteindre son mari fugitif en Angleterre. La procédure en est peu coûteuse; elle ne coûte pas bien cher. La demande d'une ordonnance se ferait à une de nos cours primaires dans la Nouvelle-Zélande, et si l'ordonnance est rendue, elle est transmise à l'une de nos cours ici. Le défendeur ici serait appelé à dire pourquoi cette ordonnance ne devrait pas être rendue efficace contre lui, et s'il ne donne pas de bonnes raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être rendue efficace, elle le lie ici, et l'argent qu'il verse ici est transmis pour le soutien de sa femme dans la Nouvelle-Zélande. Assurément, ce n'est pas trop demander qu'une coopération impériale de cette nature. Indubitablement, ceux qui ont compilé ce mémoire n'étaient pas en possession de l'explication plus ample que j'ai donné de notre projet, et je suis bien sûr que s'ils avaient connu le but et

l'intention de notre législation actuelle et de celle que, je crois, l'Australie va adopter, nous aurions la coopération du parlement impérial.

M. BATCHELOR: L'effet prohibitif est grand.

Le docteur FINDLAY: A l'heure qu'il est, ainsi que vous le savez, M. Batchelor, un homme quitte nos côtes et s'en vient ici, et de fait, c'est une fuite complète. Sous le régime de la loi que nous avons adoptée et que vous allez adopter, il sait qu'il n'échappe pas à l'atteinte de la loi, que l'ordonnance rendue dans la Nouvelle-Zélande serait efficace pour le suivre en Australie, et ceci est de nature à gêner sa désertion, qui, ainsi que vous le savez, s'opère assez librement entre votre pays et le nôtre.

M. FISHER: Je vais citer, si je le puis, la réponse du bureau local d'Edimburg au gouvernement, qui me semble être très bonne. Il admet le poids de la prétention du bureau local du gouvernement, ici mais il dit: " Bien qu'il y ait beaucoup à dire en faveur de cette opinion, suivant nous elle fait reposer un poids injuste sur la question de profit et perte dans les cas individuels. Nous sommes tout à fait de l'opinion que, si le bénéfice de la réciprocité se limitait aux cas réels où la loi peut être mise en vigueur, les frais en seraient prohibitifs. Nous croyons cependant que les considérations d'intérêt public priment la question des frais. Nous sommes convaincus que quand il sera connu qu'un homme ne peut échapper à ses obligations naturelles et légitimes en s'en allant simplement au Canada, en Australie, dans le Sud-Africain ou dans la Nouvelle-Zélande, une grande force prohibitive va en résulter. La valeur réelle du changement va se trouver dans le fait qu'il existera une loi efficace qui peut à n'importe quel moment être mise à exécution. Nos inspecteurs ont été unanimes sur ce point et nous nous accordons entièrement avec eux.

Le PRESIDENT: Puis-je faire une suggestion quant à un changement dans la forme de la résolution? Elle pourrait peut-être s'exprimer de cette façon-ci—il est tout à fait clair que nous devrions avoir plus d'examen de cette question: "que pour obtenir justice et protection pour les femmes et les enfants qui ont été abandonnés par leurs gardiens tutélaires, soit dans le Royaume-Uni soit dans l'une quelconque des possessions britanniques, des dispositions légales réciproques devraient être adoptées dans les parties constituantes de l'empire dans l'intérêt de ces personnes indigentes et abandonnées."

Le docteur FINDLAY: Très bien. Cela, je présume, comprend le Royaume-Uni?

Le PRESIDENT: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Je concours à cela.

Le docteur FINDLAY: Très bien.

M. FISHER: Cela semble très bien.

Le PRESIDENT: Pouvons-nous prendre la résolution dans cette forme-là? (Adoptée.) Cela réellement termine nos affaires pour ce matin.

M. FISHER: Je suis un peu anxieux de savoir comment notre feuilleton procède. Je pense que nous pourrions, autant qu'il nous est possible de le faire, arriver à savoir quand nous allons discuter les affaires minimes et importantes qu'il nous restent encore à étudier. Bien que nous ayons fixé nos jours de séance, les membres pourraient avoir un jour ou deux de libres au lieu du mercredi. Je comprends que pour lundi il y a bien peu de choses d'inscrites.

Le PRESIDENT: Ce ne sera pas une discussion bien courte lundi, il y a la cour impériale d'appel et la loi de la conspiration. Le Lord Chancelier et Lord Haldane vont être ici pour discuter ces questions. Puis mardi il y a la naturalisation, ce qui va faire, je pense, une matinée bien remplie.

M. FISHER: Il me semble que, si nous siégions le matin et l'après-midi de lundi, nous serions en état de nous libérer de ces deux catégories de sujets, et cela nous donnerait deux jours de libres, parce que quelques-uns d'entre nous ne peuvent rien faire du tout en un seul de ces jours, et cela nous enchaîne en ville.

Le docteur FINDLAY: Je crois que la naturalisation va prendre beaucoup de temps.

Le PRESIDENT: Elle devrait prendre plus d'une séance de l'après-midi, et le temps est un peu court maintenant pour donner l'avis nécessaire pour la présence du Home Office lundi après-midi. La semaine prochaine est une semaine bien surchargée.

M. FISHER: Puis-je faire observer qu'il y a d'autres questions de la plus grande importance qui nous restent encore à discuter. La question de la défense n'a été que légèrement effleurée dans un sens. Nous désirons avoir des discussions avec les fonctionnaires experts pour découvrir exactement ce qu'est leur opinion. Nous voulons mettre la chose devant la conférence, s'il le faut en termes généraux et nous aurons besoin d'un peu de temps pour cela avant que la conférence se termine.

Le PRESIDENT: Je ne vois réellement pas comment vous pouvez mettre plus de choses dans les jours de la semaine prochaine. Nous nous trouvons à avoir en une légère séance ce matin, mais lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine prochaine sont bien surchargés.

M. FISHER : J'ai aussi l'intention, ainsi que je l'ai indiqué à la première ouverture de la Conférence, de proposer une résolution au sujet des taxes et contributions du canal de Suez.

Le PRESIDENT : Ceci va venir vendredi, le 16, avec les autres questions inscrites pour ce jour-là.

M. FISHER : Si vous croyez que nous ne pouvons inscrire d'autres questions il est inutile de le discuter.

M. BRODEUR : Sur la question de la défense navale, j'ai compris que nous devions avoir une autre conférence avec l'amirauté. Je n'ai reçu aucune indication sur la question de savoir si cela devait se faire. Vont-ils se mettre en communications avec nous?

Le PRESIDENT: Je n'ai pas fait de démarches moi-même parce que j'ai supposé qu'ils allaient le faire. Je vais faire prendre des informations au sujet de cette affaire.

Séance suspendue jusqu'à lundi prochain à onze heures.

SEPTIEME JOUR.

Lundi, 12 juin 1911.

La Conférence Impériale s'est réunie au Foreign Office à 11 heures du matin.

PRÉSENTS:

Le Très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., (président de la Conférence).
Le Très honorable L. Harcourt, M.P., secrétaire d'Etat des colonies.
Le Très honorable Lord Chancelier.
Le Très honorable Vicomte Haldane de Cloan.

Canada—

L'honorable L. P. Brodeur, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre du Commonwealth.
L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires Extérieures.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir J. G. Ward, C.C.M.C., premier ministre du Dominion.
L'honorable J. G. Findlay, C.R., LL.D., procurenur général et ministre de la Justice.

Union Sud-Africaine—

Général le Très honorable L. Botha, premier ministre de l'Union.
L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Instruction Publique.
L'honorable sir David de Villiers Graaff, baronet, ministre des Travaux publics, des Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. Morris, C.R., premier ministre.
L'honorable R. Watson, secrétaire colonial.
M. H. W. Just, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.
M. W. A. Robinson, premier secrétaire-adjoint.
M. A. B. Keith, D.C.L., second secrétaire-adjoint.

Etaient aussi présents:

Lord Lucas, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies;
Sir Francis Hopwood, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies;
Sir C. P. Lucas, C.C.M.G., C.B., assistant sous-secrétaire d'Etat pour les colonies;
M. J. S. Risley, avocat-consultant, Colonial Office;
Sir Almeric FitzRoy, C.C.V.O., greffier du Conseil privé;
M. C. H. L. Neish, secrétaire-archiviste du Conseil privé;

M. W. REEVE WALLACE, chef de Bureau, comité judiciaire du Conseil privé;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du département des Affaires Extérieures, Commonweaulth d'Australie; et les

Secrétaires des membres de la Conférence.

Australie:—

"Qu'il est désirable, en ce qui concerne les possessions, que les fonctions judiciaires actuellement exercées par le Comité Judiciaire du Conseil Privé soient dévolues à une Cour Impériale d'Appel, qui devra être aussi la Cour Finale d'Appel pour la Grande-Bretagne et l'Irlande."

Nouvelle Zélande:—

"Qu'il est maintenant devenu évident, considérant l'accroissement de la population, la diversité des lois promulguées, et les différentes politiques publiques concernant l'interprétation légale dans les possessions d'outre-mer de Sa Majesté, qu'aucune Cour Impériale d'Appel ne saurait donner satisfaction sans comprendre des représentants judiciaires de ces possessions d'outre-mer."

Le PRESIDENT: J'ai l'espoir que le premier ministre sera ici dans quelques instants, mais nous pourrions tout de même commencer, et je demanderai à M. Fisher de présenter la résolution.

M. FISHER: M. Harcourt, la motion est: "Qu'il est désirable, etc." L'idée formant la base de cette proposition est qu'il devrait y avoir une Cour d'Appel pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande et les possessions d'outre-mer. Nous n'avons pas à nous préoccuper dans le moment de la constitution de cette cour; cela est le sujet d'une motion présentée par le Dominion de la Nouvelle-Zélande. Nous désirons soumettre qu'il serait convenable, selon nous, d'avoir une cour à laquelle toutes les causes seraient référées pour décision finale, et en vérité c'est là tout le sujet à débattre. Je prendrai la liberté de demander à mon ami le ministre des Affaires Externes, M. Batchelor, de nous donner d'autres raisons pour lesquelles nous croyons qu'il est désirable qu'il en soit ainsi.

M. BATCHELOR: M. Harcourt, la situation, actuellement, est qu'il y a deux Cours Finales d'Appel dans les limites de l'Empire, une pour les colonies de la Couronne, l'Inde et les possessions d'outre-mer, et l'autre qui est la Chambre des Pairs pour le Royaume-Uni. C'est là une chose anormale qui ne devrait pas être maintenue dans un empire comme le nôtre.

Sur ces entrefaites, le Président prend le fauteuil.

M. BATCHELOR: J'étais à parler de notre résolution pour une Cour Impériale d'Appel, et je venais de mentionner que la situation en laquelle nous sommes actuellement était suivant moi absolument anormale, et qu'à moins de difficultés très sérieuses pouvant nous empêcher d'avoir une Cour d'Appel pour tout l'Empire, et où le dernier mot serait prononcé, ce système ne devrait pas être maintenu si nous pouvons faire autrement. Je crois qu'on admettra que le fait d'avoir deux Cours Finales d'Appel a déjà été la cause de conflits de jugements en ce qui concerne la loi. Il ne devrait pas y avoir la moindre possibilité d'incertitude au sujet de la loi. Quand un appel est fait devant une cour supposée avoir les pouvoirs de juridiction finale, il ne devrait y avoir aucune possibilité qu'un conflit puisse s'élever dans les différentes parties de l'Empire au sujet de la signification de la loi.

Un autre point que je désire soumettre c'est que si les deux cours ont juridiction égale, alors naturellement il y aura certainement tôt ou tard un conflit. S'il y a inégalité, et si l'une cède à l'autre, l'une sera la cour inférieure quand les jugements de l'autre cour seront observés. Actuellement, en réalité, ce sont les mêmes personnes. Le Conseil Privé se compose en grande partie des mêmes juges que la Chambre des Pairs, avec quelques membres en plus. Je crois que c'est là la situation actuelle.

Le PRESIDENT: C'est bien cela, je crois.

M. BATCHELOR: Il ne me semble pas, dans ces circonstances, qu'il doive y avoir de grandes difficultés d'avoir une cour—appelée aujourd'hui le Comité Judiciaire du Conseil Privé—qui serait la Cour de l'Empire, ou bien nous l'appellerons de l'autre nom. Je crois qu'on trouvera généralement bon que cette Cour Suprême, cette cour finale, soit une cour où il y aurait d'autres représentants que les Pairs, mais ce point-là sera soulevé par la résolution présentée par la Nouvelle-Zélande. Le point qu'il s'agit d'admettre pour le moment c'est qu'il ne devrait y avoir qu'une seule Cour Finale d'Appel.

En ce qui concerne le Conseil Privé, il faut dire qu'il ne s'agit pas là de la décision ordinaire d'une cour de justice. Ce sont plutôt les conclusions auxquelles en arrive un conseil. Il s'agit là plutôt du rapport d'un conseil que de la sentence d'une cour. Je crois, si je ne me trompe pas, que c'est la seule cour de l'Empire qui ne rend pas des jugements individuels.

Le PRESIDENT: Oui, certaines gens croient que c'est là un inconvénient et d'autres voient là un avantage.

M. BATCHELOR: Cependant, si c'est là un avantage, et si c'est la seule cour de l'Empire qui ne rend pas des jugements individuels, alors ce n'est guère à l'éloge des autres cours de l'Empire.

Le PRESIDENT: Vous pouvez faire la même réflexion en sens contraire.

M. BATCHELOR: Cela me porterait plutôt à penser qu'il ne faut pas perdre de vue que s'il est généralement accepté que toutes les meilleures cours peuvent très bien rendre des jugements individuels, il s'ensuit aussi que la même latitude doive s'appliquer à la Cour Coloniale d'Appel.

Le PRESIDENT: Il y a cette conséquence curieuse que vous ne pouvez jamais savoir si un jugement du Conseil Privé est unanime ou non.

M. BATCHELOR: Parfaitement, vous ne savez jamais si le jugement est unanime.

Le PRESIDENT: Ou jusqu'à quel point s'étend le dissentiment.

M. BATCHELOR: Ou jusqu'à quel point s'étend le dissentiment; et c'est là je crois que l'un des arguments qui peuvent être manifestement invoqués contre le rapport d'une cour de cette nature. Une autre chose est que je ne veux pas un seul moment laisser entendre que quiconque a jamais siégé ou siégera jamais dans une cour de ce genre doive agir à la légère, mais le fait qu'il n'y a pas de jugements individuels enregistrés n'engagerait pas, dans les conditions ordinaires, chaque membre de la cour à étudier les causes aussi à fond qu'il le ferait s'il avait à rendre un jugement individuel.

Je ne crois pas, M. le Président, que je doive m'étendre plus amplement là-dessus. Je crois que l'une des raisons invoquées contre l'établissement d'une seule cour c'est qu'il s'ensuivrait un surcroît de travail et de congestion pour administrer

les affaires de l'Empire. Du moins, c'est là l'avis qui a été émis à la dernière conférence. C'est là naturellement une question qui peut être aisément considérée. Actuellement, il y a deux cours, comprenant en grande partie les mêmes personnes, et si celles-ci peuvent faire face au travail existant actuellement, il ne devrait y avoir aucune difficulté à unir les deux cours et à convenir qu'elles n'en forment qu'une seule. Ce ne saurait être là une difficulté sérieuse. Je crois que nous devrions frayer ici le chemin pour l'unité impériale en un cas comme celui-ci où il n'existe pas de grandes difficultés, où l'on ne porte atteinte à aucun intérêt, et où les arrangements peuvent être aisément effectués.

Le PRESIDENT: Je crois que les autres membres de la Conférence trouveront bon que le lord chancelier nous fasse dès maintenant son exposé, car cela pourra abréger et concentrer la discussion.

Le LORD CHANCELIER: Je le ferai avec grand plaisir. Le sujet est certainement des plus importants, et je le crois aussi très difficile. Je crois que je ferai mieux tout d'abord d'exposer sous une forme abrégée la matière de la juridiction actuellement existante. A la Chambre des Lords, c'est la Chambre qui reçoit tous les appels du Royaume-Uni. J'ai devant moi les statistiques judiciaires, et je vois que durant la dernière année où il a été fait un relevé, c'est-à-dire en 1908, la Chambre des Lords a disposé de 107 appels. Le nombre s'en accroit toujours, car la moyenne des cinq années précédentes était de 91.8. Ceux qui siègent à la Chambre des Lords sont, théoriquement, tous des pairs, et, durant une partie considérable de l'histoire d'Angleterre, chaque pair était libre de siéger s'il voulait; mais maintenant, et cela depuis assez longtemps, ce privilège est restreint aux membres judiciaires de la Chambre des Lords, comprenant le Lord Chancelier et quatre Lords d'Appel, et en outre tout chancelier précédent et tout pair ayant déjà occupé de hautes fonctions judiciaires. En pratique ceux qui siègent actuellement, et c'est là ce qui se rencontre habituellement, sont le Lord Chancelier et les quatre Lords d'Appel. Lord Halsbury nous prête aussi une assistance précieuse, et nous avons aussi l'avantage d'avoir lord Gorell et lord Mersey, tous deux des juges distingués des cours d'Angleterre. Nous avons aussi le concours de lord Dunedin, président de la Cour des Sessions d'Ecosse, et de lord Kinnear qui siège aussi dans les cours d'Ecosse. Lord Ashbourne est aussi présent de temps à autre. Je ne crois pas que lord O'Brien, qui et le juge en chef d'Irlande, ait jamais siégé dans montemps, mais le lord "Chief Justice" d'Angleterre nous donne aussi sa collaboration. La clef de voûte, pour ainsi dire, de notre Cour, dans la Chambre des Lords est constituée par le Lord Chancelier et les quatre Lords d'Appel, mais les autres lords que je viens de mentionner nous donnent volontairement une assistance considérable

M. MALAN: Avez-vous un quorum fixe pour former le tribunal?

Le LORD CHANCELIER: Le quorum dans la chambre des Lords est trois, mais il est très rare qu'il y ait moins que quatre, et la pratique, comme vous ne l'ignorez pas, a toujours été de temps immémorial en Angleterre que la constitution de nos tribunaux soit relativement peu considérable. Quatre ou cinq juges ont suffi pour rendre une décision finale dans toutes les plus grandes causes qui se soient jamais présentées dans toute l'histoire d'Angleterre.

J'en arrive maintenant au Comité Judiciaire du Conseil Privé, et afin de vous exposer en quoi consiste la juridiction de ce tribunal si unique et si intéressant, j'ai fait imprimer les appels dont a disposé le Comité Judiciaire du Conseil Privé durant les années écoulées de 1906 à 1910.

Le PRESIDENT: Vous avez des copies de tout cela?

Le LORD CHANCELIER: Si vous voulez bien référer à ces statistiques à la page 10 pour l'année dernière, 1910—on peut voir que nous ne sommes pas en retard, en ce qui concerne ce document—vous constaterez qu'il y a une liste de presque toutes les cours où le Conseil Privé a juridiction. Il y en a une ou deux dans le Royaume-Uni, mais la juridiction, en règle générale, comprend diverses cours dans l'Inde, les cours coloniales et des possessions, et d'autres cours n'appartenant pas à l'empire britannique, comme Constantinople. C'est là le travail qu'elles ont à faire. Voulez-vous avoir la bonté de parcourir cela et de voir quelle est la proportion du travail qu'elles ont à faire? Sur un total de 78 appels, 41 venaient de l'Inde. Puis viennent toutes les autres cours des possessions et des colonies: la Haute Cour d'Australie en a trois, la Cour Suprême du Canada dix; il n'est rien venu du Cap de Bonne-Espérance, et rien non plus de Natal. Il en est venu 1 de Terre-Neuve, 2 de la Nouvelle-Galles du Sud, 2 de la Nouvelle-Zélande, 6 d'Ontario, 1 de Québec, 4 du Transvaal et 1 de l'Australie Ouest.

Le PRESIDENT: Environ la moitié des 33 paraissent être venus du Canada.

Le LORD CHANCELIER: Je crois que c'est plus de la moitié.

Le PRESIDENT: Il y en a eu 17 en tout.

Le LORD CHANCELIER: Vous observerez que maintenant, et en mettant les cours des possessions à part de celles des colonies, le Canada figure dans le total pour bien plus que la moitié. En réalité, une plus grande proportion des causes vient d'une cour ou d'une autre au Canada.

Le PRESIDENT: Je prends cela en considération.

Dr FINDLAY: L'année 1910 a été exceptionnelle.

Le LORD CHANCELIER: J'ai donné chaque année. Je n'ai pris la dernière que pour plus de commodité. Si vous remontez à 1909, l'Australie en a eu 3, la Cour Suprême du Canada 7, le Cap de Bonne-Espérance 1, le Natal 1, la Nouvelle-Galles du Sud 1, la Nouvelle-Galles du Sud (Cour de Vice-Amirauté) 1, la Cour d'Appel de la Nouvelle-Zélande 1, la Nouvelle-Ecosse 4, Ontario 7, Québec 3. Il n'est rien venu du Transvaal ni de l'Australie-Ouest.

Le PRESIDENT: Je comprends qu'il y en a eu 23 du Canada, ce qui est environ la moitié, si vous comprenez la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Ecosse.

Le LORD CHANCELIER: Parfaitement, je ne veux pas citer tout cela au long, parce que je crois qu'il est préférable que les membres de la Conférence aient le document devant eux et s'assurent exactement des chiffres, que j'ai tout lieu de croire exacts.

Quels sont ceux qui peuvent siéger comme juges dans le Conseil Privé? Vous pouvez voir combien larges sont leurs attributions. Ils ont à considérer les appels du Canada, qui demandent une étude des statuts canadiens ayant un caractère à part, et il y a là des causes entraînant l'application des anciennes lois françaises datant d'avant la révolution—l'ancien code français et les règlements de la loi française qui fut apportée au Canada. Il leur faut considérer dans l'Afrique du Sud la loi hollando-romaine. Il leur faut aussi considérer la Coutume Anglaise modifiée par statut ou considérablement modifiée par les statuts du Canada, de l'Australie, de la NouvelleZ-élande et de l'Afrique du Sud. Il y a naturellement, en outre, la loi des Indes, qui est par elle-même extrêmement compliquée et d'une nature complètement différente, et dont je n'ai pas encore parlé. Par conséquent, avec un ensemble de lois comme celui-là, il faut aviser à composer le tribunal de telle sorte qu'il puisse s'adap-

ter à la nature des lois qu'il lui faudra prendre en considération. Ceux qui peuvent siéger comme juges dans le Conseil Privé sont le Lord Chancelier, les quatre Lords d'Appel, et tous ceux qui ont déjà occupé de hautes fonctions judiciaires, les mêmes que celles qui sont dévolues à ceux qui siègent dans la Chambre des Lords. Il y en a aussi deux autres nommés en vertu de la loi de 1833 et versés tout simplement dans les lois des Indes, et en outre il y a des dispositions spéciales permettant de nommer des juges dans les pays autonomes ou les colonies pour exercer les fonctions de membres de cette Cour.

Sir JOSEPH WARD: Combien de fois s'est-on prévalu de ces dispositions?

Le LORD CHANCELIER: J'allais dire que le cas s'est présenté très rarement. La loi de 1895 stipule que toute personne étant ou ayant déjà été juge en chef ou juge de la cour suprême du Canada ou d'une cour supérieure dans toute province du Canada ou des colonies australiennes ou sud-africaines ou de toutes autres cours supérieures dans les possessions de Sa Majesté, et qui fait partie du Conseil Privé de Sa Majesté, sera membre du Comité Judiciaire, mais le nombre de ces personnes ne devra jamais dépasser cinq en aucun temps. Je regrette d'avoir à dire, ainsi que Sir Joseph Ward l'a laissé entendre par sa question, que nous n'avons pas eu l'avantage que j'aurais désiré avoir de la coopération d'un grand nombre de juges en vertu de ce règlement. Cela nous a valu cependant le grand avantage de la coopération de lord de Villiers, et cela à diverses reprises.

Sir JOSEPH WARD: Cinq visites distinctes.

Le LORD CHANCELIER: Parfaitement, et je n'ai pas besoin de dire à quel point il a été le bienvenu. Nous avons aussi eu la visite de feu sir Henri Taschereau, du Canada, qui a siégé quelquefois. Si je ne me trompe pas, nous avons aussi eu le juge en chef Way qui a siégé quelquefois.

Sir JOSEPH WARD: En 1897.

Le LORD CHANCELIER: Une année, n'est-ce pas?

Sir JOSEPH WARD: Oui, 1897.

Le LORD CHANCELIER: Et aussi sir Henry Strong, quand il était juge en chef. Je dois dire que les fruits de cette loi n'ont pas été dans tous les cas très abondants. Nous aurions désiré avoir plus souvent de cette sorte de coopération, et je parlerai dans un instant des difficultés.

En outre de cela, la loi de juridiction d'appel de 1908, promulguée conformément à la demande qu'en avait fait la Conférence tenue en 1907, autorise à donner instructions à un juge colonial d'agir en qualité d'assesseur du Comité Judiciaire pour entendre les appels venant de son propre pays.

Sir JOSEPH WARD: Il n'a, naturellement, aucun droit de vote?

Le LORD CHANCELIER: J'allais dire que le cas, malheureusement, ne s'est jamais présenté. J'ignore s'il aurait ou non droit de vote. Je crois qu'il aurait ce droit, mais je n'en suis pas sûr. Dans tous les cas, le cas ne s'est jamais présenté.

Sir JOSEPH WARD: S'il agit en qualité d'assesseur, il n'a aucun vote comme assesseur.

Le LORD CHANCELIER: Je n'ai pas pensé à cela, mais je ne suis pas certain qu'il en soit ainsi. Je crois que sir Joseph Ward a raison, et que probablement il n'y aurait pas lieu pour lui de voter. Dans tous les cas, c'est là ce qui a été

demandé à la dernière Conférence. Ceux qui y assistaient se rappelleront qu'à la suite de la discussion la proposition présentée fut exactement celle-là, et nous la rendîmes par une loi du parlement. Nous n'allâmes pas plus loin, parce que la Conférence ne nous demanda pas de le faire. Bien entendu, tout cela a été inutile, et nous n'avons bénéficié d'aucun juge.

M. BRODEUR: Vous adjoint-on quelques assesseurs quand vous avez un des juges des pays autonomes sur le banc? Je ne le suppose pas.

Le LORD CHANCELIER: Nous n'en avons pas d'autres que ceux dont je viens de parler et qui sont assignés en vertu de ces différentes lois. Je n'ai pas essayé—cela serait fastidieux et rendrait encore la chose moins claire si j'exposais en détail toutes les lois du parlement—mais je vous ai donné en résumé la composition de ceux qui ont le droit de siéger. Maintenant, en pratique, ceux qui font partie de ce tribunal sont les mêmes que ceux qui siègent à la Chambre des Lords, avec l'addition, dont j'ai bien peur que nous allons être maintenant privés, de sir Arthur Wilson, qui siège constamment depuis des années, et qui est sans conteste un juge possédant les plus hautes aptitudes. Mais j'ai bien peur que nous soyons sur le point de perdre ses services. En ce qui concerne les causes venant des Indes, nous avons toujours l'assistance d'un juge des Indes, et actuellement c'est M. Ameer Ali, qui ne siège que pour ces appels. Pour le reste, ce qui arrive c'est que les mêmes personnes qui sont disponibles à la Chambre des Lords siègent dans le Comité Judiciaire quand la Chambre des Lords n'est pas en session; ou bien, si la Chambre est en session, une distribution est faite, et c'est moi-même que mes collègues chargent de ce soin. Je puis vous assurer que tous les efforts sont mis en œuvre pour égaliser le degré d'autorité des deux cours, c'est-à-dire entre la Chambre des Lords d'un côté et le Conseil Privé de l'autre côté. Quant à moi, je siège toujours ou presque toujours à la Chambre des Lords quand il arrive que nous soyons en session; mais quand il s'agit d'appels importants, comme par exemple ceux venus sur ces dernières années de la Haute Cour d'Australie, mes collègues ont toujours désiré que je fusse présent au Comité Judiciaire, et j'ai toujours été présent dans toutes les causes importantes venues soit de l'Australie ou du Canada. Il ne m'appartient pas de dire si c'est là ou non à l'avantage du tribunal. Je crois que chaque fois que les deux cours siègent ensemble il y a un équilibre absolument équitable d'autorité judiciaire entre les deux cours, du moins c'est en ce sens que militent tous mes efforts.

On a parlé de conflits de jugements s'élevant entre la Chambre des Lords et le Conseil privé. En substance le personnel des deux cours est identique, et je n'ai pas connaissance d'aucune cause où il se soit élevé un conflit entre le Conseil privé et la Chambre des Lords. Je crois qu'on fait erreur; je ne connais aucune circonstance où il y ait eu un différend d'opinion entre la Chambre des Lords et le Conseil privé.

Le Dr FINDLAY : Ces conflits se produisent au sujet des *dicta* des juges dans les tribunaux respectifs. Il arrive quelquefois que dans nos cours on cite des *dicta* des juges de la Chambre des Lords qui apparemment ne concordent pas avec ceux exprimés par le comité judiciaire.

Le LORD CHANCELIER: Je vous suis très obligé pour le renseignement, et je comprends cela parce que je regrette d'avoir à dire que la même chose se produit constamment en Angleterre entre les différents *dicta* des différents juges de la Chambre des Lords même.

Ceci m'amène à l'autre point dont on a parlé à propos d'avoir un seul jugement. A la Chambre des Lords et dans toutes nos cours anglaises et les cours des Dominions, la pratique est pour chaque juge de délivrer son propre jugement. Quelquefois ils diffèrent d'avis, mais même quand cela n'est pas ils sont quelquefois du même avis pour différentes raisons; et l'une des perplexités de la loi dans le moment et l'un des

désavantages de notre système qui a bien aussi ses propres mérites, c'est que cela peut toujours permettre à un critique ingénieux de prendre une sentence d'un juge et une sentence d'un autre juge et de soulever à ce sujet l'animadversion comme étant contradictoires et inconséquentes l'une à l'égard de l'autre. J'ai bien peur que ce soit là un défaut participant de la nature humaine, et ce défaut est développé tout particulièrement dans la pratique de la loi. Mais en ce qui concerne ce point d'un seul jugement à l'encontre de plusieurs, je sais que les opinions diffèrent, et je suis loin de prétendre que mon point de vue soit partagé par toute l'autorité; mais je suis d'avis qu'il serait préférable qu'il n'y eût dans chaque cour qu'un seul jugement, comme étant le jugement de la cour qui régit le sujet particulier du litige, et je crois qu'il y aurait plus de cohérence et plus de consistance si la pratique du Conseil privé était étendue aux autres cours. Mais, ici, ce n'est pas là un point au sujet duquel personne d'entre nous serait enclin à soulever des difficultés. Si on désire qu'il y ait des jugements successifs prononcés par les différents lords faisant partie du comité judiciaire, il n'y a plus, je crois, aucune raison pour nous d'adhérer, contrairement aux désirs des Dominions, à la pratique qui prévaut actuellement.

Le PRESIDENT : Je ne sais pas si vous l'avez observé, mais je crois que la pratique maintenant suivie dans la cour Suprême des Etats-Unis, qui est le corps analogue le plus rapproché du nôtre, est que le jugement du tribunal soit prononcé par un juge, et advenant qu'il y ait dissentiment, alors le juge dissident exprime son opinion.

Le LORD CHANCELIER: Je sais que la pratique est que le jugement soit prononcé par un juge, et vous avez sans doute raison à propos du dissentiment.

Sir JOSEPH WARD: C'est la même chose dans la Nouvelle-Zélande. Le juge dissident donne ses raisons pour son dissentiment.

Le PRESIDENT: Je sais que dans deux cas récents il y a eu un juge dissident, et il a exprimé son dissentiment. C'est une sorte de moyen terme entre les deux pratiques.

Le LORD CHANCELIER: Je ne vois aucune objection à cela. Je veux dire que ce n'est pas là une chose pouvant soulever en ce pays aucune difficulté dans le Conseil privé. Si le désir réel est d'avoir une série de jugements, ou d'avoir un seul jugement avec faculté de dissentiment de la part de tout membre dissident, je suis sûr que cela ne pourrait soulever aucune difficulté pourvu que la Conférence établisse une fois pour toutes quelle est la voie qu'elle préfère.

Le PRESIDENT: La pratique actuelle est due au fait qu'on suppose que c'est un comité du Conseil privé qui fait un rapport au roi. Ce n'est pas en réalité le jugement d'une cour. Tant que le roi n'a pas donné sa sanction par décret du Conseil, il n'existe aucun jugement. Il n'y a qu'un simple rapport. C'est là la théorie.

Le LORD CHANCELIER: C'est là l'origine de la chose.

Le PRESIDENT: Cela peut très bien s'arranger.

Le LORD CHANCELIER: Il ne devrait y avoir aucune difficulté. J'ai essayé de vous indiquer de façon succincte la nature du travail et du travail qu'il y a à faire. Je ne veux pas dire que j'aie passé chaque point en revue ou que j'aie mentionné toutes les personnes, mais j'ai montré d'une manière générale l'effet du système actuel.

Maintenant, laissez-moi en venir à la question du principe sur lequel je crois que nous devrions nous baser pour décider toutes ces choses. Selon moi, le prin-

cipe est que chaque partie constituante de l'empire doit juger par elle-même quelle est la sorte de tribunal qu'elle désire et quelle devrait être la composition de ce tribunal; et, en y comprenant naturellement le Royaume-Uni, nous avons droit, au même titre que les autres Dominions, à notre propre cour suivant nos propres vues. Par conséquent, quelle que soit la Cour d'Appel Final en Angleterre qui soit désirée par aucun des Dominions, leurs désirs doivent prévaloir dans la mesure où nous pouvons les réaliser, et nous ne mettrons aucun obstacle à la réalisation des désirs de chaque Dominion en ce qui concerne ses propres appels. Si nous désirons tous la même sorte de cour et les mêmes juges, alors ce sera tant mieux. Ce serait alors très aisé d'avoir un tribunal qui aurait juridiction finale par tout l'empire. Mais alors la question est de savoir si nous désirons tous, ou non, la même sorte de cour et les mêmes conditions. Naturellement, l'idée de toute pression ou contrainte est absolument inadmissible, et tout ce que nous voulons savoir, c'est si nous sommes tous d'accord sur ce que nous désirons individuellement et séparément.

Prenons tout d'abord le Conseil Privé. Désirez-vous que ce soient des juges britanniques qui y siègent? Est-ce votre désir qu'il n'y ait là que des juges britanniques? S'il en est ainsi, et que vous nous demandiez de le faire, nous allons essayer d'établir une cour de ce caractère. Désirez-vous que des juges indiens prennent part à vos appels en dernier ressort venant des Dominions? Désirez-vous qu'il y ait un juge permanent de chaque Dominion pour recevoir tous les appels du Conseil Privé? C'est-à-dire, désirez-vous que le Conseil Privé soit composé en partie de juges britanniques et comprenne en outre un juge du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et de Terre-Neuve? Si on veut bien me le permettre, il va vous falloir décider ce que vous désirez au sujet de la composition de cette cour, et lorsque chaque Dominion sera fixé à cet égard ce sera alors tant mieux si nous sommes tous d'accord. On a émis l'avis qu'un juge venant de chaque Dominion ne devra pas siéger pour tous les appels. Par exemple, un juge venant de l'Afrique du Sud ne siégera pas pour les appels d'Australie, du Candaa ou de la Nouvelle-Zélande, mais seulement pour les appels de l'Afrique du Sud. S'il en doit être ainsi, alors vous conviendrez que quelques-uns des juges venant de ces Dominions n'auraient pour ainsi dire rien à faire. Si vous voulez un exemple—je ne prends que l'année dernière, 1910—le juge du Canada se trouverait avoir quelque chose comme 21 causes.

M. BRODEUR: Vingt et une causes sur trente-trois?

Sir JOSEPH WARD: Je crois que ce serait là une proposition inacceptable et absolument inutile.

Le LORD CHANCELIER: Je ferai dans un instant, sir Joseph, une suggestion à propos de cela. Je ne crois pas que cela serait possible, parce que le juge d'Australie, par exemple, ne se trouverait avoir, je crois, que quatre causes dans l'année, et le juge de la Nouvelle-Zélande seulement une.

Sir JOSEPH WARD: Quelquefois une et quelquefois deux.

Le LORD CHANCELIER: Ce n'est pas là ce qu'on veut, mais cela peut arriver, sans doute. Si le désir était qu'en ce qui concerne les Dominions il y eût toujours un représentant du Dominion présent à l'audience, nous pourrions y arriver de cette manière. Nous pourrions fixer une époque au gré du Dominion, et recevoir tous les appels venant de ce Dominion, à l'époque particulière qui conviendrait le mieux au représentant de la magistrature de ce Dominion venant ici pour entendre ces appels. Nous pourrions ainsi accorder toutes facilités à ce magistrat, au lieu de lui faire perdre son temps à attendre sans rien faire. Ou bien si les autres Dominions le désirent, ce magistrat pourra siéger et entendre leurs appels, mais la chose est laissée à leur entière liberté individuelle.

Il y a aussi une autre considération qui me semble la plus judicieuse, ayant égard à la nature complexe de la juridiction, et c'est que le comité judiciaire devra toujours être aussi nombreux que possible, et qu'on devrait faire un choix des juges appelés à siéger suivant la nature de la cause qui leur est soumise. C'est exactement ce qui se passe actuellement; nous essayons toujours d'avoir les juges les plus aptes à juger de chaque cas, dans la mesure où ces juges sont suffisamment nombreux. S'il s'agit d'un cas d'équité, nous avons toujours le juge que nous estimons le plus versé en cette matière, et si c'est un cas d'Amirauté il arrive souvent que nous obtenons ceux qui ont l'expérience de la juridiction de l'Amirauté.

Il y a encore autre chose à mentionner au sujet du Conseil privé et c'est qu'il appartient à chaque Dominion de spécifier à quelles conditions les appels devront avoir lieu. Par exemple, faudrait-il une autorisation spéciale d'une cour du Dominion? Quelle est la limite de la somme pouvant donner lieu au droit d'appel? Quelle est la nature de la garantie qui devra être fournie quand un appel a lieu? Les règlements diffèrent dans les différents Dominions en ce qui concerne quelques-uns de ces sujets et la raison en est que nous avons cherché à nous assurer du désir des Gouvernements des Dominions et que tout a été réglé conformément à ces désirs. Voilà pour le Conseil Privé.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, la Chambre des Lords—ou plutôt la Cour qui porte le nom de la Chambre des Lords—est depuis déjà très longtemps la Cour de dernier ressort pour toutes les affaires du Royaume-Uni. Nous ne sommes pas prêts à recommander de changer le personnel de notre corps judiciaire de la Chambre des Lords. Nous pouvons maintenant adjoindre à ce corps tout juge éminent des Dominions, comme, par exemple, lord de Villiers, qui est maintenant membre du corps judiciaire de la Chambre des Lords et chaque fois que la chose est jugée nécessaire. Mais je crois comprendre vers quel idéal on tend; j'appuie moi-même fortement de ce côté, et je ferai à ce sujet une suggestion pratique. Que chacun des Dominions nous dise quelle est la composition de la cour qu'il préfère. Je ne veux pas dire des juges individuels, et qu'on préfèrerait tel juge ou tel autre, et ainsi de suite; mais par quelle classe de juges on désire que les appels soient jugés en dernier ressort, et quel est le quorum de ces juges qu'on croit préférable, et nous allons faire tout notre possible pour vous sataisfaire ainsi que nous l'avons toujours fait dans le passé.

M. BATCHELOR: En Australie, dès l'origine de l'établissement de la constitution, il a été stipulé que la cour d'appel en dernier ressort devrait être en Australie. C'était là le désir des représentants de l'Australie, et cela fut ensuite modifié par le Parlement Impérial.

Le PRESIDENT: Je me rappelle la chose. Je crois que lord Haldane s'en rappelle encore mieux que moi, mais je crois que le bill original qui nous fut présenté détruisait l'appel au Roi en Conseil, n'est-ce pas?

M. BATCHELOR: Oui, il s'ensuivit une cour d'appel en dernier ressort en Australie, et le Parlement Impérial introduisit la disposition qui se trouve maintenant là-bas.

Vicomte HALDANE: Avec le consentement des représentants australiens qui se trouvaient ici.

M. FISHER: Je ne crois pas.

Vicomte HALDANE: Au contraire, votre arrangement n'était pas encore tout à fait établi quand ces représentants arrivèrent ici.

M. FISHER: Sous contrainte.

Vicomte HALDANE: Je ne crois pas. Je crois que le seul point dont ils se préoccupaient avait trait à la constitution, et, si vous vous rappelez bien, cela fut considéré comme final: quant à l'autre point, ils le laissèrent ainsi. Je suis certain que rien ne fut décidé contre le gré des représentants de l'Australie. Je me rappelle très bien les négociations.

M. FISHER: Cela me surprend.

Vicomte HALDANE: Je crois que vous trouverez qu'il en est ainsi, M. Fisher.

Le LORD CHANCELIER: Naturellement, ce que j'en dis, c'est en me basant sur l'hypothèse qu'en Australie on désirait qu'il y eût en ce pays une cour d'appel en dernier ressort.

M. FISHER: Je n'avais pas compris tout à fait cela, d'après vos remarques précédentes. J'avais compris que vous vouliez dire que les Dominions pourraient établir leur propre Cour d'Appel.

Le LORD CHANCELIER: Je considérais toute la chose, en me basant sur la supposition que la cour d'appel en dernier ressort serait en ce pays.

M. FISHER: Je crois que les termes dont vous vous êtes servi laissaient entendre autre chose.

Le LORD CHANCELIER: Laissez-moi m'expliquer clairement. Je n'ai jamais pensé, en vous exposant mes observations, à quoi que ce fût que chaque Dominion pourrait juger à propos de faire dans ses propres limites. Je ne pensais qu'à ce que nous pourrions faire en Angleterre pour réaliser les désirs des Dominions pour l'établissement d'une cour d'appel en dernier ressort en ce pays, ce qui est une proposition bien différente.

Je n'ai pas dit un seul mot du désir de l'Australie, s'il y a là un désir en ce sens, de n'avoir aucune sorte d'appel. C'est là autre chose. Je ne parlais que de ce qui a trait à la cour en Angleterre, et je crois qu'il serait désirable que chaque Dominion voulût bien nous dire quelle classe de juges on désire avoir en ce pays, s'il doit y avoir ici une cour d'appel, et de combien de juges en aimerait que cette cour fût composée.

M. FISHER: Il est évident, en ce qui nous concerne, que nous ne pourrions rien faire maintenant sans reviser la constitution.

Le PRESIDENT: Vous ne pouvez pas vous débarasser de l'appel ici maintenant; vous ne pouvez pas consumer entièrement votre propre fumée comme vous dites que vous désirez le faire ou comme quelques-uns d'entre vous désirent le faire. Il faudrait pour cela une loi modificatrice.

Le LORD CHANCELIER: C'est là précisément pourquoi je considérais la situation comme je le fais.

Le PRESIDENT: Le Lord Chancelier suppose que la loi demeure comme elle est actuellement.

M. FISHER: Oui, mais cette question n'est pas soulevée ici.

Le PRESIDENT: En effet, elle ne l'est pas.

Le LORD CHANCELIER: La Conférence me permettra-t-elle maintenant de suggérer ma propre idée? Mon idée est que nous devrions adjoindre à notre plus

haute cour-d'appel, tant pour le Royaume-Uni que pour le Dominion et les colonies, deux juges anglais ayant les plus hautes aptitudes possibles, et qu'on devrait fixer un quorum, disons de cinq, pour siéger au Conseil Privé. Je ne veux pas dire que la cour devrait être limitée à cinq; même, je serais d'avis qu'il y eût en général plus de juges, et qu'elle siégeât successivement à la Chambre des Lords pour les appels du Royaume-Uni ou au Conseil Privé pour les appels des Dominions. Ainsi donc, en substance, vous vous trouveriez avoir la même cour siégeant pour nos appels et pour les vôtres.

Vicomte HALDANE: Avec son effectif complet dans chaque cas?

Le LORD CHANCELIER: Au complet.

M. BATCHELOR: Et adoptant la même pratique de prononcer des jugements individuels dans les deux cas ou les mêmes. Les deux manières me sont indifférentes.

Le LORD CHANCELIER: Je crois que cela serait d'accord avec les sentiments et les désirs de ceux dont les appels sont jugés. J'ignore si en Angleterre on désire changer la pratique de façon à avoir un jugement dans la Chambre des Lords.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas.

Le LORD CHANCELIER: Je ne le crois pas non plus.

Sir JOSEPH WARD: Quelle est la représentation que vous conseillez sur ce point? Vous n'avez pas indiqué cela.

Le LORD CHANCELIER: Je croyais l'avoir fait. Ce que je veux dire c'est que si un Dominion désire que ses appels soient entendus par toute classe de juges, ses propres juges, nous devrions certainement déférer à ses désirs. Tout ce que la Nouvelle-Zélande, par exemple, aurait à faire serait de nous dire: "Nous désirons qu'un juge de la Nouvelle-Zélande soit présent pour les appels de la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: Cela signifierait qu'un juge serait requis de quitter notre pays durant environ six mois pour prendre part à l'audition de peut-être un seul appel, et selon toute probabilité cette cause aurait déjà été plaidée par devant lui ou par devant la Cour d'Appel de la Nouvelle-Zélande dont il est l'un des juges.

Le PRESIDENT: Oui, cela est probable. Mais en supposant, sir Joseph, qu'il y eût ici un juge de la Nouvelle-Zélande choisi pour ces fins, ce juge ne possède pas plus de connaissances spéciales qu'un juge anglais au sujet des différentes lois administrées au Canada et dans l'Afrique du Sud.

Sir JOSEPH WARD: Il est vrai, mais il connaîtrait les lois de la Nouvelle-Zélande.

Le PRESIDENT: Il n'a pas non plus aucune connaissance spéciale des lois administrées dans le Royaume-Uni.

Le Dr FINDLAY: Il y a beaucoup de similitude entre nos lois et celles de l'Australie, particulièrement au sujet de la question agraire.

Le PRESIDENT: Il n'y a aucun doute qu'en ce qui concerne les appels d'Australie ce juge serait plus ou moins compétent. Je ne contredis pas cela, mais il ne me semble pas qu'il ait plus d'aptitudes que celles que peut posséder un jurisconsulte ordinaire anglais quand il s'agit de causes émanant du Canada, de l'Afrique du Sud ou des Indes.

Sir JOSEPH WARD: Sauf que la procédure, en règle générale, et en l'absence d'un juge de notre pays dans des causes de la Nouvelle-Zélande, que les qu'on n'a réellement considéré que la partie de la loi de la Nouvelle-Zélande que les avocats ont mise devant les juges. Cela a été la procédure usuelle, d'après ce que je comprends des communications officielles que j'ai lues.

Le PRESIDENT: Cela serait plutôt un argument en faveur de la présence de ce juge quand il s'agit d'appels de la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: C'est précisément pourquoi je voudrais qu'il fût là, pour prendre part aux appels de la Nouvelle-Zélande.

Le PRESIDENT: Mais ce n'est pas une raison pour le faire siéger pour d'autres appels.

Sir JOSEPH WARD: Je vois bien ce que vous voulez dire, mais il me semble que cela met obstacle à toute proposition, du moins en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, qu'on pourrait émetre pour faire venir un juge ici, et lui faire perdre à cela six mois, pour prendre part à l'audition de peut-être un seul appel.

Le LORD CHANCELIER: Je ne veux pas dire cela. Ce que je veux dire, c'est que si vous le désirez, cela pourra se faire. Mais j'irai plus loin, et je dirai que si les gouvernements du Canada ou de l'Afrique du Sud désirent qu'un juge de la Nouvelle-Zélande siège pour leurs appels je suis parfaitement consentant.

Sir JOSEPH WARD: Nous ne nous opposons pas, en ce qui nous concerne, à ce qu'il y ait un juge du Canada ou de l'Afrique du Sud pour considérer les appels de la Nouvelle-Zélande, mais en pratique le résultat serait, j'en ai bien peur, que nous serions exclus de toute participation à une proposition somme celle que vous avez émise.

Vicomte HALDANE: J'ai déjà eu à considérer, sir Joseph, plusieurs appels émanant de votre pays, et je vous citerai entres autres un cas à ce sujet dont j'ai fait l'expérience. C'était au sujet des lois agraires des Maoris, et l'audition de ce cas, à la fois très embrouillé et très compliqué, nous occupa ici plus de dix jours. C'était un appel de la cour Suprême, et un appel dans lequel l'opinion du juge en chef était impliquée, et par conséquent celui-ci ne pouvait pas siéger. Mais nous vous aurions été alors très reconnaissants de nous envoyer un juge d'expérience en ces cas-là, comme assesseur, tout simplement afin d'être sûrs que nous n'avions rien oublié. La cause fut jugée à fond par un tribunal des plus compétents et dura dix jours, mais nous aurions pu renvoyer la chose à plus tard si nous en avions reçu avis. Vous auriez pu nous dire: "Veuillez donc renvoyer cela à trois mois, et nous allons prendre nos dispositions pour vous envoyer un juge". Si vous nous aviez envoyé alors un assesseur, cela nous aurait pleinement suffi pour nous convaincre que chaque point dans cet masse intéressante et embrouillée de statuts avait été dûment considéré. Mais les autres cas qui sont venus de la Nouvelle-Zélande, du moins autant que je me rappelle, avaient trait pour la plupart à des principes généraux de loi ou d'équité anglaise.

Sir JOSEPH WARD: Je sais quel est le cas dont lord Haldane vient de parler. Les sortes d'appels qui viennent ici sont, en règle générale, des causes se rattachant aux terres dans la Nouvelle-Zélande. Comme on ne l'ignore pas, parmi les gens de loi, ces sortes de causes entraînent des différences énormes d'opinions, et les cours et les jurisconsultes de notre pays ont des opinions très tranchées en des sens divers sur les conclusions auxquelles il y a lieu d'arriver. Le sentiment est assez général dans la Nouvelle-Zélande qu'il nous serait de la plus grande importance qu'un de nos juges pût siéger ici dans une cour régulièrement constituée quand ces sortes de cas

se présentent, afin de faciliter aux juges anglais non pas tant l'interprétation de nos propres lois—car ils sont sous ce rapport tout aussi compétents que nos juges—que la connaissance plus intime des coutumes des indigènes et d'une masse de choses étrangères qui se présentent dans nos propres cours et qui ont besoin d'être considérées. Et ces cas-là seront toujours assez fréquents.

Vicomte HALDANE: Est-ce que ce n'est pas là un cas auquel pourvoit la loi de 1908? Tout juge d'expérience qui n'a pas déjà siégé et n'est pas lié par l'opinion déjà exprimée dans la cour inférieure est tout à fait acceptable. Après tout, quand on a les statuts nécessaires et qu'on les comprend, ce n'est plus qu'une question de construction de mots.

Le LORD CHANCELIER: Je suis absolument ici du même avis que sir Joseph. Il est désirable que nous ayons et j'aimerais beaucoup pour ma part avoir ici un juge de la Nouvelle-Zélande présent quand il se présente un cas de la Nouvelle-Zélande, surtout un cas comme celui dont nous venons de parler. C'est là une chose dont je conviens, mais c'est une chose bien différente de venir nous dire qu'il devrait y avoir un juge de la Nouvelle-Zélande présent quand il y a des appels venant du Canada, de l'Afrique du Sud et de l'Australie. Si les gouvernements du Canada, de l'Australie et de l'Afrique du Sud le désirent, alors c'est très bien. Je n'ai plus rien à dire, et c'est à ces gouvernements à se prononcer à cet égard. C'est là la proposition que je veux faire.

M. FISHER: M. Asquith, il est très évident que nous discutons les deux propositions ensemble.

Le PRESIDENT: Oui, et peut-être est-ce là ce qu'il y a de mieux à faire.

M. FISHER: Du moment que la chose sera convenue.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas là le point distinctement soulevé par votre résolution, je crois?

M. FISHER: Non, nous disons simplement qu'il devrait y avoir une cour.

Le PRESIDENT: Vous désirez avoir une seule cour?

M. FISHER: C'est cela.

Le PRESIDENT: L'opinion exprimée par le lord Chancelier est que vous vous trouverez en réalité avoir ce que vous désirez parce que la même cour siégera en deux différents endroits, et non pas à côté l'une de l'autre.

M. FISHER: Mon collègue ne s'oppose pas à la discussion générale. Seulement, nous voulons comprendre que nous sommes à considérer les deux choses en même temps.

Sir JOSEPH WARD: Non pas, je veux considérer l'autre séparément.

Le PRESIDENT: Oui, mais la question en ce moment discutée est pertinente, et toute la discussion a été au sujet de la seconde. Elle a divergé en celle-ci.

Le LORD CHANCELIER: Il est très difficile de les considérer séparément. Il y a les deux propositions différentes, mais elles se rapportent au même sujet, et ce que je me suis efforcé de faire a été de présenter une vue générale de toute la chose et d'indiquer ce que nous sommes prêts à faire.

Sir JOSEPH WARD: C'est là chose à la fois intéressante et précieuse.

M. FISHER: Je désirerais ajouter qu'il n'y a pas ici conflit. En réalité, c'est la même résolution en deux parties. Nous décidons qu'il devrait y avoir une Cour d'Appel, et je crois que nous sommes ici d'accord.

Sir JOSEPH WARD: Parfaitement.

M. FISHER: Alors, la constitution de la cour est une autre chose.

Le LORD CHANCELIER : En réalité, ce serait une cour d'appel siégeant en deux divisions différentes, mais la fusion des deux est une chose qui s'ensuivrait facilement si vous vous aperceviez que tous les Dominions et le Royaume-Uni étaient d'accord pour cela. C'est là la situation exacte, je crois.

Vicomte HALDANE: Le principal point invoqué par le Lord Chancelier, si je comprends bien la chose, c'est que vous auriez tous les juges dans chaque division en un moment donné. Ce ne serait pas le personnel divisé en deux divisions siégeant concurremment, mais vous vous trouveriez avoir tout le personnel pour un cas ordinaire dans le Conseil Privé pour une certaine période, et durant une autre période vous l'auriez à la Chambre des Lords, de sorte que ce n'est plus qu'une simple question de forme et de nom.

Le PRESIDENT: Cela donnerait satisfaction aux réclamations qu'il m'arrivait souvent d'entendre formuler du temps que je plaidais moi-même assez souvent devant le Conseil Privé. Il m'est arrivé d'être mêlé à plusieurs causes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et les plaintes que formulaient nos clients en ces pays étaient que ce n'était qu'une sorte de " cour d'occasion" (scratch court), c'est-à-dire que l'effectif judiciaire se trouvait à la Chambre des Lords et que ce qui restait allait au Conseil Privé. Ils se plaiganient aussi, et cela souvent avec raison, que la cour ne comprenait pas assez de juges. Nous plaidions des causes autrefois devant trois juges et cela est loin d'être satisfaisant, je crois, quand il s'agit de faire appel d'un corps comme la Cour Suprême de la Nouvelle-Galles du Sud.

Le LORD CHANCELIER: Je crois qu'un changement s'est produit à cet égard. Je crois que la cour est maintenant toujours assez fortement constituée, bien que j'aimerais beaucoup voir le supplément de personnel dont je viens de parler, c'est-à-dire deux autres juges, ce qui nous serait très précieux.

Vicomte HALDANE: Nous en aurions ainsi six ou sept.

Le LORD CHANCELIER: Oui.

M. FISHER: Je crois que j'ai entendu un langage très extrajudiciaire de la part de personnes judiciaires sur ce point-là même de la force d'effectif du personnel de la cour.

Dr FINDLAY: Votre prédécesseur.

Le LORD CHANCELIER: Tout ce que je puis dire, c'est que nous essayons, par exemple,, d'effectuer une division judicieuse de notre personnel quand il faut nous diviser. Par exemple, demain le Comité Judiciaire siège et aussi la Chambre des Lords, et je vais vous indiquer la composition de ces deux corps. L'occasion se présente de vous citer cet exemple. A la Chambre des Lords, demain, il y aura lord Atkinson, lord Gorell, lord Robson et moi-même; et au Comité Judiciaire du Conseil Privé, qui est saisi d'appels venant des Indes, il y aura lord Macnaghten, lord Shaw, M. Ameer Ali,, le juge hindou, et Lord Mersey. Quant les appels des Dominions sont présentés, M. Ameer Ali ne siège plus et lord Haldane le remplace. Je crois que c'est là une division assez équitable de l'effectif judiciaide.

M. BACHELOR : Ne peut-il pas arriver que le même point de droit soit soulevé devant les deux cours et que des décisions différentes soient rendues?

Le LORD CHANCELIER: Cela n'est jamais arrivé. Evidemment, quand une cour siège en deux divisions, cela est touours possible, mais le fait ne s'est jamais encore produit. Je ne connais pas et je ne crois pas qu'il existe aucun cas de ce genre

Sir JOSEPH WARD: Ce que M. Batchelor énonce signifierait que le cas demanderait d'être plaidé devant deux cours séparées en Angleterre, et en pratique cela ne pourrait pas être.

Le LORD CHANCELIER: Cela n'arriverait pas.

Dr FINDLAY: L'objection que nous avons dans la Nouvelle-Zélande à un seul jugement est probablement basée sur une supposition entièrement erronée. On prétend quelquefois que c'est le membre du comité qui a le moins à faire qui écrit le jugement, et qu'il n'y a pas beauocup de discussion avant que le jugement soit écrit.

Le LORD CHANCELIER: Je vous assure que c'est là faire erreur.

Dr FINDLAY: Je me rends compte que probablement la supposition est erronée.

Le LORD CHANCELIER: Il est peut-être bon que je vous expose ce qui arrive dans l'intérieur. Quelquefois, devant le Conseil privé, les cas sont très évidents. Nous tombons alors d'accord immédiatement et le jugement est rendu sans tarder. Mais cela n'est pas usuel. En règle générale, comme vous ne l'ignorez pas, nous prenons le temps voulu pour considérer ces appels, et à la Chambre des Lords surtout, la plupart du temps, ce sont des jugements considérés pour décision finale. Je ne veux pas dire que ce soit pour autoriser d'en appeler ou rien de la sorte. Nous nous réunissons pour siéger et nous discutons toujours toute l'affaire à fond après que la cause a été entendue et que les avocats se sont retirés. Nous discutons la chose, et nous convenons de la ligne de conduite qu'il faudra suivre. S'il y a des dissentiments (ce qui n'arrive pas souvent), le point de vue du juge dissident est mûrement pesé, considéré et discuté. Quelquefois nous renvoyons l'affaire à plus tard, afin de reprendre la discussion à neuf, s'il en est besoin, et après avoir discuté l'affaire à fond et convenu des grandes lignes devant servir à formuler le jugement, l'un des juges, choisi la plupart du temps par rotation, rédige le jugement. Ce jugement est ensuite imprimé et distribué à tous les autres juges pour être soumis à leurs critiques. Advenant qu'il y ait dissentiment, ils exposent en quoi ce dissentiment consiste, et ensuite le jugement final est réimprimé puis redistribué s'il est nécessaire, et enfin rendu public. Ainsi donc, il ne saurait y avoir plus de délibération, et je puis assurer qu'on fait grande erreur quand on allègue qu'il peut se glisser là de la négligence. Au contraire, je suis absolument sûr que tous ceux qui siègent à ce tribunal ont le souci le plus marqué de leur responsabilité. Nous avons donné le meilleur de nous-mêmes. Que cela puisse être acceptable ou non, c'est autre chose à considérer.

Dr FINDLAY: Je suppose que l'idée est tout à fait erronée, mais en l'absence de tout autre jugement que celui qui est rendu, il est quelquefois difficile de découvrir dans une décision du Conseil Privé la véritable *ratio decidendi* du jugement. Dans l'affaire *Clouston vs. Corry* qui est venue l'autre jour devant le Conseil Privé, le jugement était très court et évidemment il y avait eu une entente entre les juges. Mais les raisons n'étaient pas suffisamment exposées pour qu'on pût parfaitement les comprendre. S'il y avait eu plus d'un seul jugement, ou si les jugements des juges dissidents avaient été rendus publics, cela aurait pu contribuer à élucider bien des points douteux. Dans la Nouvelle-Zélande, je crois que nous sommes en faveur de jugements séparés.

Le LORD CHANCELIER: Si c'est là le désir exprimé, je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté pour que le Conseil Privé accède à cela.

Le PRESIDENT: Pas la moindre.

Vicomte HALDANE: C'est chose fort aisée.

Le PRESIDENT : Si c'est l'opinion générale des personnes intéressées dans les jugements.

M. BRODEUR: Est-ce que cela ne serait pas contraire au principe d'unanimité qui préside à toutes les délibérations du Conseil Privé?

Le LORD CHANCELIER: Il faudrait obtenir l'autorisation royale. Il ne m'appartient pas de dire ce que Sa Majesté pourrait décider, mais je ne suppose pas qu'il puisse s'élever la moindre difficulté.

Le PRESIDENT: Il faudrait peut-être une loi du Parlement.

Le LORD CHANCELIER: C'est possible. Je crois que l'autorisation royale est nécessaire, parce que cette décision appartient au Roi, en théorie. Vous vous rappelez en quelle forme cela se fait. Nous avisons la Couronne d'agir de telle ou telle manière.

Vicomte HALDANE: La règle est que quiconque est dissident et fait connaître au public qu'il diffère d'avis avec ses collègues s'expose à des ennuis. Je me rappelle que cela est arrivé à sir Fitzroy Kelly.

Le PRESIDENT: Il y a là violation de serment.

Le LORD CHANCELIER: La théorie est que l'autorisation royale doit être obtenue pour toute révélation émanant du Conseil Privé.

Le PRESIDENT: Il y a eu beaucoup d'agitation en Angleterre il y a quelques années au sujet de certains jugements ecclésiastiques que l'on supposait avoir été obtenus à peu de voix de majorité, certains juges ayant manifesté vivement leur dissentiment, et il n'y avait eu qu'un seul jugement écrit. Je crois que cette agitation n'était pas sans fondement.

M. FISHER: S'il nous faut modifier le présent arrangement, n'oublions pas qu'il s'agit d'avoir une seule cour, et non pas d'en modifier la forme.

Le PRESIDENT: Ces points se sont trouvés venir incidemment au cours de la discussion.

Le LORD CHANCELIER : C'est plutôt à sa substance que je visais, c'est-à-dire avoir les mêmes juges et recruter dans les Dominions les nouveaux juges dont on pourrait avoir besoin.

M. FISHER: C'était plutôt le côté discipline que je consdérais.

Le LORD CHANCELIER: Evidemment, il ne faut pas oublier que les conditions, pour arriver en cour d'appel, diffèrent beaucoup en différentes parties de l'empire britannique. La méthode d'en appeler à la Chambre des Lords en Angleterre est bien connue; il y a une pétition où l'on expose le cas, et ainsi de suite. En certains cas, on ne peut pas aller en appel à moins que le montant en jeu ne soit de £500, et en d'autres cas le montant peut être de £300.

M. FISHER: Cela est important.

Le LORD CHANCELIER: Ou £1,000. En certains cas, comme en Australie, le statut prescrit, comme vous ne l'ignorez pas, juridiction concurrente avec la haute cour. En d'autres cas, vous pouvez en appeler directement des cours d'Etat au Conseil privé.

M. FISHER: Je crois que notre haute cour peut être saisie d'un cas, s'il y a un principe en jeu, même quand il s'agit d'un montant peu considérable.

Le LORD CHANCELIER: Oui. Ces conditions sont différentes au Canada et dans l'Afrique du Sud ce n'est que sur autorisation. Dans l'Afrique du Sud, je crois, qu'il peut y avoir un appel, mais j'ai oublié.

Le général BOTHA: Seulement sur autorisation.

Le LORD CHANCELIER: Nous ne pouvons pas assimiler toutes ces choses sans le consentement de tous les Dominions. Elles sont établies suivant les représentations qu'ils en ont faites et suivant qu'il leur en avait semblé plus convenable. Nous ne pouvons rien changer à cela, à moins que les Dominions n'en témoignent le désir. Si ce désir est exprimé, alors nous pourrons y donner suite.

Sir JOSEPH WARD: Avez-vous objection à ce qu'il y ait une cour finale d'appel? Pourquoi serait-il nécessaire d'avoir une cour pour le Royaume-Uni et une autre pour les possessions d'outre-mer.

Le LORD CHANCELIER: Voulez-vous dire que la Chambre des Lords et la Conseil privé devraient être fusionnés?

Sir JOSEPH WARD: Qu'ils devraient ne former qu'un seul corps.

Le LORD CHANCELIER: Je crois que le Royaume-Uni a ses propres vues à ce sujet.

Sir JOSEPH WARD: Certainement, je reconnais parfaitement cela.

Le LORD CHANCELIER: Nous avons notre propre système qui est très compliqué et difficile, et qui implique un travail énorme.

Sir JOSEPH WARD: Je demandais seulement s'il pouvait y avoir des objections.

Le LORD CHANCELIER: Il est probable que la fusion pourra se faire. Le système dont je conseille l'adoption peut évoluer en ce sens, et je serais très heureux qu'il en fût ainsi. Mais je crois que l'idée de fusionner le Conseil privé et la Chambre des Lords est quelque chose de nouveau pour notre population, et je ne crois pas que nos avocats ou les chambres de commerce, par exemple, ou même le public en général, aient quelque chose à reprendre à notre cour finale d'appel.

Le Dr FINDLAY: Auriez-vous objection à constituer la Chambre des Lords telle qu'elle est comme cour finale d'appel?

Le LORD CHANCELIER: Je n'y vois aucune objection. Ce seraient les mêmes juges qui siégeraient à la Chambre des Lords.

Le Dr FINDLAY: Oui, en faisant de la Chambre des Lords la seule cour finale d'appel pour les possessions d'outre-mer, il s'ensuivrait pour ainsi dire l'abolition du Comité Judiciaire.

Le LORD CHANCELIER: Est-ce que tous les Dominions veulent cela?

M. MALAN: Non.

Le LORD CHANCELIER: Nous ne pouvons pas faire pour eux ce qu'ils ne veulent pas pour eux-mêmes.

Le vicomte HALDANE: Il peut être intéressant de se rappeler l'origine de cela. A l'origine, le Roi était la source de justice pour les cours en ce pays ainsi que pour les cours de l'Empire. Mais, de même que la Chambre des Communes a soustrait les finances au reste du Parlement, ainsi la Chambre des Lords a soustrait la juridiction judiciaire au Roi, et c'est grâce à ce procédé d'abstraction, qui est maintenant une tradition datant de plusieurs siècles que la Chambre des Lords est devenue la Cour Suprême. Naturellement et convenablement le Roi est la source de justice, et le Conseil privé est la forme originale. La Chambre des Lords a usurpé sa juridiction, et la chose a fonctionné très bien, et la proposition actuelle du Lord Chancelier est en substance de ne faire qu'une seule cour et de maintenir toutes les autres formes jusqu'à ce que—cela peut arriver plus tôt qu'on ne croit, si l'on en juge par ce qui vient de se passer à la Chambre des Lords—toutes les affaires judiciaires soient retirées de cette assemblée et combinées en une seule cour.

M. MALAN: On a parlé à diverses reprises de la situation dans l'Afrique du Sud, et j'aimerais exposer à la Conférence en quoi consiste exactement cette situation, en ce qui concerne l'Union. Nos appels sont régis par la clause 106 de la loi de l'Union, qui se lit comme suit: "Il n'y aura pas d'appel de la Cour Suprême de l'Afrique du Sud, ou de toute branche de cette cour, au Roi en conseil, mais rien en les présentes ne doit être interprété comme portant atteinte à aucun droit qu'il plairait au Roi en conseil d'exercer pour accorder autorisation spéciale d'en appeler de la branche d'appel au Roi en conseil. Le parlement peut promulguer des lois limitant les sujets pouvant donner lieu de demander cette autorisation spéciale, mais les bills contenant des restrictions seront réservés par le Gouverneur général pour la signification du plaisir de Sa Majesté. Néanmoins, aucune disposition de cet article ne portera atteinte à aucun droit d'en appeler à Sa Majesté en conseil d'un jugement rendu par la division d'appel de la Cour Suprême sous le régime et en vertu de la loi des cours coloniales d'amirauté de 1890." Par conséquent, en la situation où nous sommes, il n'y a aucun droit d'en appeler de notre Cour d'Appel à aucune autre cour en dehors de l'Union. Cela est absolument final.

M. BRODEUR: Peut-on faire appel des cours des provinces?

Le général BOTHA: Oui, à la division d'appel.

M. BRODEUR: Au Conseil privé, ici?

Le général BOTHA: Non.

M. MALAN: Nous n'avons, dans l'Afrique du Sud, qu'une seule Cour Suprême, avec différentes divisions. Une division est la Cour d'Appel pour l'Union, et pour chaque province nous avons une autre division, mais il n'y a qu'une Cour Suprême et il ne peut pas y avoir d'appel de la division d'appel de cette cour à une cour quelconque en dehors de l'Union ou à toute autre cour. Mais nous reconnaissons que chaque sujet a le droit d'adresser une pétition au Roi et nous agissons comme si le Conseil privé exerçait toujours ce droit d'appel au Roi en personne, c'est pourquoi nous disons que, bien qu'il n'y ait légalement aucun appel de notre Cour d'Appel, tout sujet peut adresser une pétition au Roi. Quand une pétition arrive ici devant le Roi, la pratique, actuellement, est de la référer au comité judiciaire du Conseil

privé, et le Conseil privé doit déclarer s'il entrera ou non cet appel. S'il accorde le droit d'en appeler, alors la cause lui est soumise et on en discute le plus ou moins de bien fondé.

En ce qui concerne l'Union de l'Afrique du Sud, nous ne prévoyons pas qu'il y ait plus d'une seule cause, peut-être en cinq ou dix ans, qui viendra devant le Conseil privé. Il faut en vérité des circonstances très spéciales pour donner lieu à nue pétition au Roi sous cette forme.

En ce qui concerne actuellement la pratique, je crois que l'Afrique du Sud est assez satisfaite. Nous avons au Conseil privé un représentant possédant de hautes qualités judiciaires, et quand il se présente des causes de l'Afrique du Sud dans lesquelles nous sommes intéressés il prend habituellement part à la décision qui est rendue, et sous ce rapport nous sommes satisfaits.

Sir JOSEPH WARD: Nous le serions aussi si nous étions dans la même situation.

M. MALAN: Je ne parle en ce moment que de ce qui concerne l'Afrique du Sud.

Le PRESIDENT: Que voulez-vous dire, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Ils ont le bonheur d'avoir lord de Villiers au Conseil privé.

Le PRESIDENT: Il n'est pas ici régulièrement; il ne vient qu'occasionnellement et en règle générale quand il y a des cas de l'Afrique du Sud.

Sir JOSEPH WARD: Mais il a siégé durant cinq ans pour des appels venant de l'Afrique du Sud.

Le PRESIDENT: Pour ces appels, il est vrai, mais il ne siège pas régulièrement. J'ai compris que votre propsition était, bien qu'anticipant sur ce que vous avez à dire pour votre propre motion, que le juge du Dominion devrait être un membre permanent du tribunal et qu'il fût toujours ici.

Sir JOSEPH WARD: Oui, pour une période, disons de cinq ans, puis ensuite qu'il retournerait dans la Nouvelle-Zélande et qu'il fût remplacé par un autre juge durant une autre période de cinq ans, et ainsi de suite.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas le cas dans l'Afrique du Sud.

M. MALAN: J'aimerais dire ceci: La différence entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud n'est pas considérable, parce que, en vertu de la loi de 1895, chaque fois que la Nouvelle-Zélande désire avoir un représentant au Conseil privé il lui suffit de le demander; et, ainsi que l'a fait observer le Lord Chancelier, il n'y aura aucune difficulté à déférer à ce désir. Ainsi donc la Nouvelle-Zélande, en vertu de la loi de 1895, est réellement dans la même situation que l'Afrique du Sud.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas tout à fait le cas. En réalité, le nombre est limité à cinq en vertu de la loi, et il y a actuellement ce nombre, de sorte que la Nouvelle-Zélande n'a pas la chance de faire ce que vous suggérez, je le sais, en parfaite bonne foi.

M. MALAN: En vertu de la loi de 1895.

Sir JOSEPH WARD: D'après la loi, ils sont limités à cinq. "En vertu de ces dispositions, il y a cinq juges coloniaux qui sont membres du Comité Judiciaire,

savoir. lord de Villiers (Afrique du Sud), sir Samuel Way (Australie du Sud), sir Samuel Griffith (haute cour d'Australie), sir H. Taschereau (Canada), et sir E. Barton (haute cour d'Australie)." Il n'y a pour ainsi dire aucune vacance.

Le PRESIDENT: Sir Henri Taschereau est mort. Je ne suis pas sûr que la loi puisse encore s'appliquer à lord de Villiers. Il est maintenant un pair du Parlement, et a droit de siéger à la Chambre des Lords. Il y aurait donc ainsi deux vacances.

Sir JOSPH WARD: Le nom de sir Henri Taschereau apparaît encore sur le memorandum qui nous a été envoyé en date de février 1911.

M. BRODEUR: Sir Henri Taschereau est décédé il y a quelques semaines.

Le LORD CHANCELIER: Quelqu'un a dû lui succéder. Il ne saurait y avoir aucune difficulté à déférer aux désirs de la Nouvelle-Zélande au sujet d'avoir un juge de la Nouvelle-Zélande pour occuper cette position.

Le PRESIDENT: Pas la moindre difficulté.

Le LORD CHANCELIER: Nous pourrions accéder à votre désir dès maintenant.

M. MALAN: J'étais sur le point de dire que l'opinion générale semble être que le Comité Judiciaire n'est pas en réalité une cour de justice. Sa procédure laquelle les jugements sont rendus, mais aussi sous le rapport du nombre des jugements. Il n'y a qu'un seul jugement. Les avocats doivent se retirer, puis le jugement est rendu public plus tard.

Le LORD CHANCELIER: Le jugement est rendu en présence des avocats.

M. MALAN: Le jugement même est prononcé en public, mais le public ignore absolument ce qui se passe en cette Chambre, qu'il y ait un dissentiment ou non, et c'est là pourquoi on trouve à redire au caractère de cette cour et en quoi cette cour est différente d'une cour ordinaire. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, il s'est présenté peut-être certains cas où nous aurions aimé connaître davantage ce qui s'était réellement passé et comment les juges s'étaient divisés. Dans les cas ordinaires, je ne crois pas que cela fasse une grande différence. Après ce que nous a dit aujourd'hui le lord Chancelier, je pense certainement que si on suit au comité judiciaire la même pratique qu'à la Chambre des Lords, cette différence de caractère disparaîtra, et ce sera tant mieux.

Mais il y a encore un autre point, et c'est celui-ci. L'appel au Roi a été l'un des chaînons qui nous retiennent à l'Empire, et l'on sent que pour des raisons purement sentimentales, et en laissant le côté pratique entièrement de côté, ce serait une excellente chose d'avoir une cour finale d'appel pour tout l'Empire, non pas parce que l'organisation actuelle ne fonctionne pas bien en pratique, mais, je le répète, pour des raisons purement sentimentales. Cela peut être une simple affaire de forme ou de nom, ainsi que le fait observer le lord Chancelier; mais cependant, en ces choses-là, beaucoup dépend du nom, et si l'on constatait qu'il est commode et praticable d'avoir une seule cour d'appel et de faire deux divisions de cette même cour, je crois que la difficulté serait résolue. Nous avons cet arrangement-là dans l'Afrique du Sud. Dans notre constitution, comme je l'ai expliqué, nous n'avons qu'une seule Cour suprême pour toute l'Afrique du Sud, avec différentes divisions. L'une de ces divisions porte le nom de division d'appel, et nous avons aussi la division provinciale du Cap de Bonne-Espérance, la division provinciale du Transvaal, la division provinciale du Natal, et ainsi de suite. Mais ce n'est qu'une seule cour suprême, et les juges se succèdent alternativement.

Le PRESIDENT: Quels sont les cas qui ressortent à ce que vous appelez la division d'appel? Sont-ce là des cas intéressant deux des provinces?

M. MALAN: Tous les appels émanent des divisions provinciales. Il y a trois juges permanents de la Cour d'appel avec deux assesseurs. Ainsi donc, la cour consiste nominalement de trois juges, mais quand la nécessité se présente d'augmenter ce nombre, deux juges sont recrutés à la Cour suprême, et ils constituent la Cour d'appel. Si vous pouviez trouver un nom pouvant s'appliquer aux deux cours, et répartir cette cour en deux divisions, dont l'une s'occuperait des appels venant du Royaume-Uui et l'autre des appels venant des colonies, des dominions ou des Indes, cela donnerait au lord Chancelier suffisamment de discrétion en constituant son tribunal pour qu'il pût avoir un juge des colonies ou des dominions qui siégerait pour les causes des colonies ou des dominions, sans embarasser inutilement la Cour d'appel pour les causes du Royaume-Uni. Je suggérerais donc, si la chose est possible, d'avoir un seul nom qui s'appliquerait à la Cour d'appel pour tout l'Empire, mais de répartir cette cour en deux divisions, dont l'une s'occuperait des appels du Royaume-Uni et l'autre des appels venant du reste de l'Empire.

M. BRODEUR: Je puis dire qu'en ce qui concerne le Canada, nous n'avons jamais sollicité aucun changement, et nous sommes généralement satisfaits des appels qui sont portés devant le Conseil privé et qui sont considérés par cette cour. Je dois faire remarquer tout d'abord qu'un changement serait plutôt difficile, en raison des différentes provinces. Les provinces ont leur mot à dire dans le création de la cour, ou pour que des appels soient portés devant le Conseil privé. En ces matières, chaque province a sa propre juridiction. La constitution du Dominion stipule que chaque province a l'organisation de ses cours, et par conséquent c'est à chaque province qu'il appartient de décider si un appel sera porté ou non devant le Conseil privé. Nous avons aussi une Cour suprême qui est une cour finale d'appel en ce qui concerne le Canada, et on peut interjeter appel devant cette cour des décisions de certaines cours des provinces. Bien que la loi de la Cour suprême stipule qu'aucun appel ne ressortira au Conseil privé, je vois par les renseignements qui nous ont été communiqués ce matin qu'en un grand nombre de cas autorisation a été accordée par le Conseil privé d'en appeler de la décision de la Cour suprême. Je suis certain que si nous cherchions à faire des changements cela soulèverait probablement certaines difficultés ou certaines objections de la part des provinces; et pour ma part, dans ces circonstances, je ne puis pas très aisément solliciter aucun changement pouvant modifier la situation actuelle. Nous avons déjà eu une idée de la jalousie avec laquelle les provinces envisagent leurs droits à cet égard quand les règlements projetés qui ont été envoyés aux différents dominions furent, à la demande du Colonial Office, soumis par nous aux différentes provinces. Nous avons constaté que les deux provinces les plus importantes, Ontario et Québec, n'ont pas encore jusqu'à présent adhéré à ces règlements. Ces provinces ne veulent pas de changement, et préfèrent laisser les choses en l'état actuel; et je suppose que c'est là la raison du délai qu'elles ont apporté à répondre à la demande qui leur a été faite au sujet de ces changements, bien que ces changements ne fussent pas d'une nature très drastique ou radicale.

Je dois dire que le Conseil privé a donné en général satisfaction au Canada, et que la nomination d'un représentant canadien a naturellement affermi cette confiance. Ce changement qui s'est produit par la nomination d'un représentant du Canada a eu, je crois, des avantages manifestes pour le barreau, pour les plaideurs des colonies, et aussi pour le tribunal, et le comité judiciaire retirerait les mêmes avantages de la présence de représentants des autres dominions familarisés avec les lois et les conditions locales. Comme on l'a fait remarquer, il y a un bon nombre d'organisations judiciaires dans l'Empire britannique. En ce qui concerne le Canada, nous avons deux systèmes différents; l'un est la Loi commune britannique, qui est en vigueur dans

quelques provinces, et nous avons aussi dans la province de Québec un code basé sur la coutume de Paris et le code de France appelé communément le Code Napoléon. Je dois dire que tous ceux qui ont plaidé devant le Conseil privé ont été impressionnés par la grande largeur d'esprit qui anime les membres de cette cour. Ils ont montré une science profonde, dans la considération des principes des différents systèmes judiciaires, du moins en ce qui nous concerne. Je suppose que les grandes occasions offertes par les universités anglaises pour la connaissance approfondie des différents systèmes judiciaires, et pour étudier à fond les lois romaines, françaises et anglaises, rendent les membres du comité judiciaire du Conseil privé éminemment qualifiés pour administrer des lois d'un caractère si différent.

En ce qui concerne le Canada, en aucune partie du pays les décisions du Conseil privé ne donnent plus satisfaction qu'en la province de Québec. Bien que les juges du Conseil privé soient supposés être plus versés dans la loi commune anglaise, ils ont témoigné, cependant, par leurs décisions et par leur jurisprudence, à l'égard de la loi française, tant de science, en tant que la province de Québec est concerné, que les plaideurs de la province de Québec préfèrent quelquefois en appeler au Conseil Privé plutôt qu'à la cour Suprême du Canada.

Si j'en juge par les statistiques qui nous sont soumises, le Canada semble être grandement intéressé dans les appels qui viennent devant le Conseil privé. Je vois qu'en 1910, sur 33 appels, 21 sont venus du Canada. En 1909, sur 43 appels, 23 sont venus du Canada. En 1908, 16 appels sur 50 sont venus du Canada. En 1907, 21 appels sur 42 sont venus du Canada; et en 1906, 25 sur 55. Ainsi donc, vous pouvez deurs de la province de Québec préfèrent quelquefois en appeler au Conseil privé Ces statistiques démontrent en outre qu'il y a eu plus d'appels des décisions des cours provinciales que des décisions de la cour Suprême. Certains plaideurs, dans les provinces, au lieu de se présenter devant la cour Suprême, s'adressent directement à la Grande-Bretagne et soumettent leurs causes au Conseil privé. Somme toute, cela doit suffire à démontrer que le public est très satisfait de l'organisation actuelle.

Nous avons fait promulguer une loi, il y a quelques années, autorisant le gouvernement du Canada à référer à la cour Suprême les questions constitutionnelles qui s'élèvent constamment au sujet des pouvoirs relatifs des provinces et du Dominion. Je suis certain que ni le Dominion ni les provinces n'accepteraient cet arrangement s'il était entendu qu'une fois le jugement prononcé en ces cas-là par la cour Suprême nous ne pourrions plus avoir l'occasion de nous adresser au Conseil privé. J'ai en ce moment à la mémoire deux cas. L'un de ces cas concerne mon ministère, celui des Pêcheries. En vertu d'un arrangement conclu par le Dominion avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, ce cas est référé à la cour Suprême, et il est convenu entre les deux parties que celle qui n'aura pas gain de cause devant la cour Suprême aura le droit d'en appeler au Conseil privé. Cela vous démontre la satisfaction ou la confiance que le public éprouve dans les jugements du Conseil privé.

En résumé, je crois que tout changement serait à l'origine malvenu dans les provinces qui réclament absolument et assurément le droit de considérer les appels. En second lieu, ce serait, je crois, jeter le blâme sur la cour que nous avons aujourd'hui, et qui nous donne satisfaction. Je crois, en outre, qu'il n'est peut-être pas très opportun de changer un système qui existe déjà depuis nombre d'années, et qui a donné satisfaction. Peut-être, enfin, me serait-il permis de faire remarquer que le moment serait mal choisi pour enlever à la Chambre des Lords l'un des droits et privilèges dont elle jouit aujourd'hui. La Chambre des Lords est une question qui ressort entièrement au Parlement impérial, et je ne crois pas qu'il soit très opportun pour nous de soulever en ce moment la question de modifier, ou d'augmenter ou de restreindre les pouvoirs et privilèges actuellement possédés par la Chambre des Lords.

Sir JOSEPH WARD: Je désirerais qu'il fût tout d'abrod compris qu'en soumettant une résolution demandant un changement, je n'ai jamais été mû, non plus qu'aucun de mes collègues de la Nouvelle-Zélande, par l'idée que le Conseil privé ne s'est

pas acquitté suffisamment de ses devoirs ou que nous n'étions pas satisfaits du travail du Conseil privé. Ma propre opinion est que le Conseil privé a donné satisfaction générale en ce qui nous concerne, et je regretterais beaucoup de me ranger à la supposition le mon ami, M. Brodeur, que si nous demandons un changement, cela doit être considéré comme un blâme sur l'institution existante. Si on appliquait ce mode d'argumentation à tout ce qu'on tente de modifier, alors il n'y aurait plus aucun progrès possible.

J'envisage ce sujet au point de vue de la Nouvelle-Zélande, sans la moindre idée de blâmer le Conseil privé ou les membres individuels du Conseil privé qui ont considéré toute cause quelconque qui a pu leur avoir été soumise par la Nouvelle-Zélande. Mais l'une des causes primaires qui nous engagent à demander un changement, c'est que nous sommes très particuliers sur un point important: nous avons environ 7 millions d'acres de terre en notre pays qui sont possédés par les indigènes. Il y a environ 47,000 indigènes dans la Nouvelle-Zélande, et il doit sembler évident à qui que ce soit qu'en un pays dont la superficie générale n'est pas considérable et où 7 millions d'acres de terre sont possédés par une race qui n'est pas européenne, il doit s'élever de temps à autre bon nombre de litiges, et qu'on a dû en appeler dans le passé au Conseil privé et qu'on continuera à le faire dans l'avenir.

Nos propres gens, dans la Nouvelle-Zélande—ceux qui s'occupent spécialement de l'administration des affaires des indigènes, et aussi plusieurs membres du barreau —tout en ne censurant en aucune façon les décisions de la cour d'Appel qu'ils acceptent en toute loyauté (et cela en toute justice, venant d'une corps aussi auguste), considèrent qu'en des matières concernant leur pays qui sont soumises au Conseil privé, ce qui peut être une coutume, en ce qui concerne la loi indigène dans la Nouvelle-Zélande, peut ne pas être pleinement reconnu dans le sens ordinaire par le Conseil privé quand il est à considérer ces lois. Dans la Nouvelle-Zélande, la coutume est considérée dans la préparation de ces lois et dans leur adoption par la législature. Une des choses qu'il nous faut considérer, en établissant par statut les dispositions relatives aux terres des indigènes, c'est la coutume de ces indigènes. Dans nos propres cours, bien que la coutume actuelle ne puisse pas par elle-même être invoquée contre la loi, c'est une chose fort habituelle que des témoignages soient reçus en exposant la coutume Maori en matière agraire, que les terres soient détenues sous le régime de la communauté ou par des particuliers. Dans la plupart des pays, la situation en ce qui concerne l'administration des terres est entièrement différente, et pour cette raison, comme nous avons jugé nécessaire d'introduire cette question importante de la coutume dans la considération des lois contrôlant les terres indigènes dans la Nouvelle-Zélande, nous avons compris de temps à autre—je pourrais citer plusieurs cas se rapportant à ce que je désire présentement mettre en évidence, mais je ne crois pas que cela soit nécessaire— que quand ces causes importantes se rattachant aux terres et touchant vitalement aux intérêts des Européens et des indigènes sont envoyées au Conseil privé par voie d'appel, en l'absence de la connaissance des coutumes qui existent (et cela ne saurait être autrement), un juge de la Nouvelle-Zélande, qui serait familiarisé avec les coutumes des indigènes et avec les lois et difficultés du pays, serait d'un immense avantage pour le Conseil Privé, afin de mettre celui-ci en mesure de comprendre parfaitement la situation avant de rendre jugement. Par conséquent, et parlant au nom de la population de notre pays, je crois que ce serait une excellente chose d'aviser à nous faire représenter au Conseil privé par l'un des juges de notre cour Suprême.

Le PRESIDENT: Vous discutez en ce moment votre propre résolution, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD : Oui. Ma résolution pourra être présentée après cela; je ne voudrais pas discuter la chose deux fois.

Le PRESIDENT: Vous ne désirez rien dire au sujet de la résolution présentée par l'Australie?

Sir JOSEPH WARD: Les deux résolutions ont été considérées simultanément, et je ne peux pas faire autrement que de les considérer de cette manière, ainsi que l'a fait le lord Chancelier.

Le PRESIDENT: Oui, je crois qu'il a donné l'exemple, et il est préférable pour nous tous qu'elles soient ainsi considérées.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je reconnais que cela est préférable, et je ne veux pas qu'il y ait double discussion à ce sujet. Une autre matière importante qui a été référée au Conseil privé, et sur laquelle on a rendu une décision qui n'a pas été du gré de nombre de gens ayant qualité pour juger de la chose, est la question du transfert des terres dans la Nouvelle-Zélande. Je me rappelle très bien un cas où une décision du Conseil privé a été rendue interprétant un règlement tout à fait contraire à l'interprétation qui a toujours été la règle dans la Nouvelle-Zélande. Je dois dire que cette décision du Conseil privé, et cela en ayant tous égards à ce tribunal, a été considérée par beaucoup de personnes des plus qualifiées dans notre pays pour juger de la chose comme étant une décision erronée. Je n'hésite le moindrement à dire que si un juge de notre cour Suprême avait été adjoint en cette affaire importante au comité judiciaire du Conseil privé, il aurait pu communiquer à ses collègues des renseignements qui leur auraient certainement été des plus précieux, bien qu'ils eussent pu adhérer à la même décision.

Quant à l'avis qui a été émis de fusionner le comité judiciaire du Conseil privé avec la Chambre des Lords, comme le lord Chancelier a exposé que cela ne serait pas praticable, je m'empresse de me ranger immédiatement à son opinion, et je n'en dirai pas plus long à ce sujet. Cependant je serais d'avis qu'en outre des membres actuels du comité judiciaire du Conseil privé il y eût un juge permanent pour chacune des possessions importantes d'outre-mer; un pour le Canada, un pour l'Australie, un pour l'Afrique du Sud et un pour la Nouvelle-Zélande. Le lord Chancelier a invité chaque partie de l'Empire à décider quelle sorte de tribunal elle pourrait désirer pour elle-même, et en réponse à cette invitation je désirerais exposer quel est le tribunal que nous aimerions à avoir en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande. A propos de l'avis émis par le lord Chancelier qu'une époque devrait être fixée pour la considération des appels de la Nouvelle-Zélande afin qu'un juge puisse venir de notre pays pour entendre ces appels, la difficulté que je prévois c'est qu'il pourrait venir ici prendre part à la considération et à la décision d'un cas ou de cas qui lui auraient déjà été soumis dans la Nouvelle-Zélande en sa qualité judiciaire. Je ne crois pas que ce mode d'opérer nous donnerait satisfaction dans la Nouvelle-Zélande.

Les membres du barreau, et bien d'autres personnes aussi, saisiront parfaitement ici ce que je veux dire. Il ne serait pas convenable qu'un juge puisse venir ici pour entendre plaider à nouveau une cause où il aurait déjà pris part dans notre pays. Selon moi, la seule manière d'améliorer la situation, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, consisterait en la nomination permanente d'un juge ici, non pas à vie, mais pour une période de cinq ou sept ans, après quoi le juge retournerait dans la Nouvelle-Zélande pour y reprendre son siège à la cour suprême, puis il remplacé ici par un autre juge. Laissez-moi vous exposer quels seraient les avantages de ce mode d'opérer, à part l'avantage qui en résulterait pour la considération des causes importantes venant de la Nouvelle-Zélande. Cette Conférence a manifestement exprimé un désir très vif d'avoir l'uniformité et la coordination des lois, dans toute la mesure où la chose nous serait possible. Si, au point de vue de chaque partie des Dominions, cette uniformité présente de grands avantages, je ne vois pas qu'il pourrait y avoir aussi rien de plus avantageux que la nomination d'un juge représentant les pays respectifs dont je viens de parler. Pour ce qui a trait à l'assimilation des lois et à l'unification des lois dans toute la mesure du possible, et en ayant égard aux différentes considérations s'appliquant à la situation faite aux différents Dominions, je ne connais pas aucune classe d'hommes qui pourraient nous rendre plus de services que ces juges venant de diffé-

rents pays. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, je concède à M. Malan, qui a traité ce sujet, qu'ils ont obtenu en réalité ce qu'ils désiraient par le fait que lord de Villiers est membre du comité judiciaire du Conseil privé. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas voir d'un bon œil que les autres Dominions soient avantagés sous ce rapport dans la même mesure.

Le PRESIDENT: Laissez-moi de nouveau vous faire observer que lord de Villiers ne réside pas permanemment ni temporairement en ce pays. Il ne vient ici que de temps à autre. Au lieu que, si je comprends bien, votre proposition est qu'il devrait y avoir un juge de chaque Dominion installé ici en permanence durant cinq ans, et siégeant au comité judiciaire du Conseil privé. J'ignore si l'avis a été émis de les faire aussi siéger à la Chambre des Lords.

Sir JOSEPH WARD: Non, seulement au comité judiciaire.

Le PRESIDENT: J'ignore si, dans votre proposition, vous demandez aussi que ces juges siègent pour les appels d'Angleterre?

Sir JOSEPH WARD: Non. Je propose que les appels d'Angleterre soient tenus en une catégorie séparée, ainsi que l'avis en a été émis par le lord Chancelier.

Le PRESIDENT: Mais ces juges seraient tenus de siéger pour les appels des Dominions, disons de l'Afrique du Sud qui a obtenu pour cela une autorisation spéciale. En effet, vous devez vous rappeler qu'en vertu de la constitution de l'Afrique du Sud, et ainsi qu'on nous l'a fait observer, il n'y a absolument aucun droit d'appel. Et M. Malan nous a dit, je crois, qu'il ne s'attendait pas qu'il y aurait plus qu'un appel en quatre ou cinq ans, parce que les appels ne seraient entendus que sur autorisation spéciale accordée par le Conseil Privé. Votre proposition est-elle que nous devrons avoir un juge de l'Afrique du Sud comme membre permanent du Comité Judiciaire du Conseil privé quand toutes les probabilités sont que l'Afrique du Sud ne nous enverra pas plus qu'un seul appel en cinq ans? Serait-ce réellement là, pour tout avocat éminent de l'Afrique du Sud, s'assurer un emploi profitable de son temps?

Le vicomte HALDANE: Et à des frais, pour son pays, pouvant s'élever à £5,000 ou £6,000 par année.

Le PRESIDENT: La question des frais n'a pas encore été considérée jusqu'ici.

Sir JOSEPH WARD: Je propose d'en parler dès maintenant. Je ne peux pas me mettre à la place des représentants de l'Afrique du Sud, et je ne suppose pas que je puisse le faire. Mais, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, je prétends qu'il ne doit pas y avoir rien qui ressemble à une cour finale d'Appel dans notre pays. Je ne veux pas d'aucune cour de cette sorte dans la Nouvelle-Zélande, car j'ai de bonnes raisons de croire que nos appels en dernier ressort devraient être envoyés aux autorités de la métropole, le Conseil privé, en l'absence d'une fusion avec la Chambre des Lords. Je suggérerais que l'audition de nos propres appels se fasse devant un de nos propres juges comme membre du tribunal, afin de donner satisfaction à un mouvement d'opinion qui s'est fait vivement sentir depuis quelques années dans la Nouvelle-Zélande.

Quant à la question des frais, je crois qu'il serait de beaucoup préférable au point de vue de la Nouvelle-Zélande que nous donnions à notre propre juge un traitement convenable, et en outre ses dépenses quand il est ici. Si l'on considère que les causes dont le Conseil privé sera saisi à l'avenir relativement à la catégorie de biens-fonds dont j'ai parlé, représentent plusieurs centaines de mille louis, la question des dépenses est très secondaire à côté des énormes intérêts qui sont en jeu. En outre, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, et pour la considération des appels d'outre-mer venant devant le Conseil privé, ce devrait être avec la plus vive satisfaction que

nous verrions un juge de chacun des autres Dominions appelé à siéger dans une cause de la Nouvelle-Zélande, car il n'y a pas de raison qu'aucun représentant de la Nouvelle-Zélande ait rien à redouter des juges des autres Dominions quand il pourrait s'agir de siéger au Conseil privé pour rendre une décision en des causes intéressant leur propre pays. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, je n'aurais pas la moindre objection à cela.

Pour des raisons d'ordre plus élevé, je crois moi-même que les juges des divers pays respectifs, s'ils étaient ici, accompliraient un bien immense en rendant encore plus intime les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire. Si nous avions des hommes occupant ces hautes fonctions judiciaires, je prétends que cela contribuerait beaucoup à raffermir l'idée impériale, et grâce à l'assimilation de la loi, partout où la chose serait possible, un bien immense en résulterait pour toutes les parties de l'Empire britannique.

En ce qui me concerne, je n'hésite pas à dire que l'avis émis par le lord Chancelier qu'un juge de notre Cour Suprême devrait venir ici, peut-être une fois par année, nos appels étant laissés en suspens pour lui permettre d'y prendre part, serait à notre point de vue irréalisable en pratique. En outre, j'incline à croire que cela ne rencontrerait que de la défaveur dans la Nouvelle-Zélande, alors qu'il en serait tout autrement pour un projet plus large. Je serais heureux d'entendre ce que mon honorable collègue, le Dr Findlay, peut avoir à dire à ce sujet.

Le Dr FINDLAY: Je n'ai que quelques mots à ajouter à ce que vient de dire sir Joseph Ward. Ce sujet se présente à nous sous le double aspect de forme et de substance. Il n'y a pas le moindre doute que dans la Nouvelle-Zélande, et je crois aussi en Australie, ce serait donner satisfaction à un sentiment assez général que d'établir une cour impériale d'appel. Sans doute, cela est en grande partie affaire de sentiment, et il est probable, ainsi que le lord Chancelier l'a exposé, que le personnel de cette cour ne différerait que très peu, si toutefois elle en diffère, du personnel du Conseil privé actuel. Mais il semblerait aux différentes parties de l'Empire qu'elles sont encore plus étroitement unies à la monopole si c'était à une cour impériale d'appel qu'on pût venir s'adresser de toutes les dominions d'outre-mer et de toutes les colonies de la Couronne comme à un tribunal de dernier ressort. J'ai cru comprendre, d'après les paroles du lord Chancelier, que bien que cela ne soit pas immédiatement praticable, cependant cela reste toujours possible.

L'autre aspect de la question en est un de substance. Il n'y a pas le moindre doute que, bien qu'il n'y ait jamais eu le moindre reproche à faire au Conseil privé sous le rapport des aptitudes légales et qu'il n'ait jamais manqué non plus de patience ni de connaissances, on ne saurait nier qu'en diverses occasions il a mal interprété certaines branches de la loi de la Nouvelle-Zélande. Il peut sembler présomptueux de faire un semblable énoncé, mais du moins c'est là l'avis des juges et des membres du barreau de la Nouvelle-Zélande. La disparition de cette défectuosité entraîne sans doute des difficultés, et l'avis exprimé par sir Joseph Ward qu'un de nos juges, par exemple, réside à Londres durant une période de cinq à sept ans présente plus d'un avantage. Tout d'abord, cela nous éviterait d'envoyer, comme il arrive maintenant fréquemment, des avocats de la Nouvelle-Zélande afin de s'assurer que les juges du Conseil privé sont familiarisés avec certains côtés de la loi. Les plaideurs ont à encourir actuellement à ce sujet de fortes dépenses.

Lord Haldane doit se rappeler qu'autrefois j'ai été associé avec lui, et que d'autres membres du barreau de la Nouvelle-Zélande sont aussi venus à Londres, croyant qu'il était essentiel que ceux qui avaient passé leur vie à interpréter certaines parties particulières de notre loi fussent ici pour assister dans toute la mesure de leur possible les juges du Conseil privé. C'est là une charge très lourde pour nos plaideurs, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande croit qu'il est de son devoir d'alléger le plus possible ce fardeau. Par conséqunt, si un juge de notre Cour Suprême rési-

dait à Londres durant cinq à sept ans, et qu'il eût le droit de prendre part, non seulement aux appels de la Nouvelle-Zélande, mais aussi à ceux des autres possessions d'outre-mer, son temps se trouverait assez bien occupé. Il y aurait, en moyenne, un appel chaque semaine. Je n'appréhende pas que les autres possessions d'outre-mer s'opposeraient à ce que ce juge de la Nouvelle-Zélande fût adjoint aux juges anglais pour considérer leurs appels, pas plus qu'ils ne s'opposent maintenant à ce qu'un juge qui a passé sa vie aux Indes ait un siège au comité judiciaire du Conseil privé. Si ces frais étaient assumés par la Nouvelle-Zélande, je ne suppose pas que le gouvernement britannique y mettrait la moindre objection.

Ainsi donc, la première question est en réalité celle-ci: Les possessions d'outre-mer verraient-elles avec faveur qu'un juge de la Nouvelle-Zélande siège pour leurs appels, si nous, de notre part acceptions qu'un juge de leur pays siège pour nos appels, les frais étant assumés ainsi que je viens de l'exposer?

Il y a encore un autre côté de cette question donnant réponse à l'objection soulevée par M. Asquith. Pourquoi la cour impériale d'appel serait-elle payée par ce pays? Le Conseil privé est autant partie, je suppose, de notre système judiciaire que du vôtre. Si un tribunal de ce genre doit être maintenu, où voit-on l'injustice de venir nous demander à contribuer notre quote-part en payant le traitement d'un de ses juges? Je ne suppose pas que cela doive soulever la moindre objection. Nous sentons vivement que la présence d'un de nos juges serait précieuse à plus d'égards que celui de l'interprétation de notre loi. Il pourrait sans doute conférer avec les juges de l'Australie, de l'Afrique du Sud, du Canada et de Terre-Neuve pour tenter d'obtenir cette uniformité juridique qui est en grande partie l'essence de cette proposition. En outre, ces réunions des juges d'outre-mer contribueraient beaucoup à resserrer l'unité impériale. Le contact continuel qu'ils auraient entre eux durant cinq ou sept ans serait un gain énorme dans le sens du développement de la véritable unité impériale, et il est possible en outre que cela aide à trouver les moyens de rendre cette unité plus effective.

Il y a en outre ceci à considérer. Si un juge venant de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande pouvait passer à Londres cinq ou sept ans, il aurait alors l'occasion de s'instruire dans tout ce qui se rattache à votre système judiciaire, et il est possible aussi que les juges d'Europe puissent se trouver bien des lumières qu'il aurait pu lui-même apporter de la Nouvelle-Zélande. Il s'est développé parmi nous, ainsi que le fait a dû aussi se produire dans tout pays britannique qui suit ses propres destinées, des lignes divergentes entre vos lois et les nôtres, et il est probablement aussi difficile à un avocat de Londres de s'approprier complètement notre système judiciaire, qu'il est quelquefois difficile à nos propres gens de loi de comprendre parfaitement le vôtre. Si donc cette union des juges des possessions d'outre-mer à Londres pouvait s'effectuer, j'oserai faire observer aux membres du gouvernement britannique ici présents qu'alors la constitution de ce tribunal se trouverait revêtir un tout autre aspect; cela contribuerait alors, et dans une large mesure, à amener une meilleure entente entre les possessions d'outre-mer et peut-être aussi un système d'organisation plus intime d'unité impériale, suivant le vœu qu'en a exprimé sir Joseph Ward lors des premières réunions de cette Conférence.

Pour tous ces motifs, je désirerais savoir si le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et Terre-Neuve s'opposeraient à ce qu'un juge venant de chacun de ces pays autonomes d'outre-mer pût siéger pour les appels de tous les autres pays, de façon à ce que ces juges soient associés aux juges du Conseil privé pour entendre les appels venus de toutes possessions d'outre-mer, et en outre, si la chose vous est agréable, des colonies de la Couronne. Si l'on ne s'oppose pas à cela, il y aurait, je crois, suffisamment de quoi s'occuper toute l'année, et tous les autres avantages que j'ai mentionnés seraient la conséquence de la proposition.

Sir EDWARD MORRIS: Je dois dire, tout d'abord, qu'en ce qui concerne le Conseil privé, nous avons eu pour ainsi dire toutes les satisfactions que nous pou-

vions désirer pour les appels de Terre-Neuve. Cependant si les autres dominions qui ont bien plus souvent que nous l'occasion de faire appel au Conseil privé, exprimaient le désir d'un changement, je ne me considérerais pas justifiable de voter contre toute proposition qui pourrait être présentée à cet égard.

En ce qui concerne la première résolution présentée par le Commonwealth d'Australie, il me semble que les mots de la fin: " qui serait aussi une cour finale d'Appel pour la Grande Bretagne et l'Irlande ", ne me semblent guère plus offrir matière à discussion après ce que nous en a dit le lord Chancelier. C'est réellement un sujet qui appartient davantage à ceux qui représentent le gouvernement impérial, car c'est à eux de décider dans quelle mesure le changement pourrait affecter les appels d'Angleterre. Quant à la première partie de la résolution: " Qu'il est désirable, en ce qui concerne les dominions que les fonctions judiciaires maintenant exercées par le Comité Judiciaire du Conseil privé soient dévolues à une cour impériale d'Appel", il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir là de grandes objections, parce qu'il s'agit après tout tout simplement d'un changement de nom. Au lieu d'appeler cette cour le Comité Judiciaire du Conseil privé, comme on le fait maintenant, ce serait la cour Impériale d'Appel. Le lord Chancelier a posé la question des préférences des divers dominions. Bien qu'il ne puisse pas y avoir aucune objection, s'il se pouvait faire que chaque Dominion eût un représentant à la cour permanente d'Appel ou au Comité Judiciaire du Conseil privé, je suis entièrement de l'avis de sir Joseph Ward que si ce changement doit s'effectuer, et s'il doit y avoir une modification quelconque, les nouveaux juges désignés pour représenter les dominions devront être permanents, afin de les rendre absolument indépendants non seulement durant cinq ans mais pour la vie. En outre, leur traitement devra être établi de telle manière qu'ils ne puissent pas avoir le moindre intérêt dans les matières sur lesquelles ils seront appelés à prononcer jugement.

Je le répète, nous n'avons probablement en moyenne qu'un seul appel par année, et à venir jusqu'à présent nous avons toujours eu la plus grande satisfaction. Mais, ainsi que l'avis en a été exprimé par ceux qui ont proposé ces deux résolutions, le principe est en harmonie avec le sentiment général d'unification qui semble être dans l'air, et il semble que ce soit là aussi en grande partie le motif sur lequel s'appuient les diverses résolutions que nous avons considérées. S'il n'y a aucune objection spéciale à ce qu'on refonde le Comité Judiciaire en lui adjoignant des représentants permanents des Dominions, je ne m'y opposerai pas pour ma part.

Maintenant, il me semble que toute la question a été discutée très à fond à la Conférence de 1901, présidée par M. Chamberlain, qui était alors secrétaire des Colonies, et dans ce memorandum de correspondance qui nous a été soumis, toute l'affaire est résumée à la page 25, signée par tous les délégués alors présents, et elle a été recommandée à l'unanimité à l'exception du juge Emerson.

Le PRESIDENT: Je crois que M. Fisher a une proposition à nous soumettre, mais avant qu'il la fasse j'aimerais à vous soumettre individuellement, en votre qualité de représentants des différents dominions, cette proposition qui a été présentée par sir Joseph Ward. Cette proposition est celle-ci; qu'il conviendrait que chaque Dominion ait en permanence à Londres, ou dans tous les cas durant une certaine période d'années, mais toujours permanemment, un de ses propres juges pour le représenter, qui siégerait au Comité Judiciaire, ou à tout autre tribunal faisant fonctions de Cour Impériale d'Appel, afin de prononcer jugement non seulement sur les appels de son propre Dominion, mais en outre sur les appels de toutes les autres parties le l'empire.

Sir JOSEPH WARD: Les dominions d'outre-mer.

Le PRESIDENT: Les Dominions d'outre-mer. Je crois qu'il est très désirable que nous nous assurions si cette proposition est agréable ou non aux autres dominions. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. BRODEUR: En ce qui concerne le Canada, et vu les différentes organisations judiciaires que nous avons là-bas, ainsi que je l'ai déjà expliqué, nous sommes parfaitement satisfaits du comité judiciaire du Conseil privé tel que présentement constitué. Je ne crois pas que nous aurions lieu d'être aussi satisfaits d'une cour dont les membres n'auraient pas eu les mêmes occasions de se familiariser avec nos différentes lois.

M. FISHER: Nous désirons avoir une cour australienne d'Appel en dernier ressort. A défaut de cette cour, nous préférerions avoir ici une seule cour d'Appel. En ce qui concerne la question d'avoir à Londres un juge d'Australie, je ne saurais m'engager à cela sous aucuns prétextes. Ainsi que l'a exposé le premier ministre, il s'agirait pour ce juge de considérer non seulement nos propres appels mais aussi ceux des autres possessions, et en outre ceux des Indes et des colonies de la Couronne. Or, c'est là une chose à laquelle nous ne pouvons pas penser.

Me permettriez-vous de donner un conseil. La discussion qui a eu lieu aujourd'hui a jeté sur tout ceci beaucoup d'éclaircissements, et les discours du Lord Chancelier, de Lord Haldane et du premier ministre nous ont permis de voir que nous ne pourrions pas aller plus loin. Il pourrait donc être plus sage de nous en remettre aux conseillers de Sa Majesté et de leur demander d'élaborer un projet en se basant sur les opinions exprimées à cette Conférence. Avons-nous déjà pris leur avis sur ce point particulier?

Le PRESIDENT: Oui. Je crois qu'un accord a été conclu sur les autres points. Quel est l'avis de l'Afrique du Sud sur ce point particulier de l'envoi d'un juge à Londres?

M. MALAN: L'Union de l'Afrique du Sud n'enverra certainement jamais personne résider à Londres pour être adjoint à ce comité.

Sir EDWARD MORRIS: Je crois devoir me ranger au même avis, c'est-à-dire que nous ne serions pas disposés à envoyer quelqu'un à Londres et à le payer pour cela.

Le PRESIDENT: Je crois que la majorité est défavorable à la proposition.

Sir JOSEPH WARD: Puis-je vous demander ce que vous penseriez de suggérer qu'un juge soit envoyé de la Nouvelle-Zélande, et de laisser les causes s'accumuler avant qu'il arrive, puis que ce juge retournerait dans son pays une fois les appels jugés. Croyez-vous que cela soit praticable?

Le PRESIDENT: Si vous me demandez mon opinion personnelle, je vous dirai que je préfère beaucoup un arrangement de cette sorte à l'idée d'envoyer ici un juge permanent. Je suis absolument convaincu, et je crois que c'est aussi l'opinion des représentants des autres possessions, que cela ne serait pas de nature à accroître la confiance de l'empire en général dans les décisions de ce tribunal si ceux qui participent à ces décisions sont des juges représentant d'autres systèmes judiciaires et n'ayant aucune cbonnaissance spéciale du système particulier en jeu dans un cas particulier. D'un autre côté, je comprends parfaitement le sentiment auquel obéit sir Joseph Ward, et je suis sûr que le Lord Chancelier partage les mêmes vues au sujet des appels venant d'un Dominion aussi particulier que celui-là. Bien que le tribunal y mette toute la conscience et la diligence voulue, et cherche à se renseigner le mieux possible, il n'a pas à sa disposition les moyens de se procurer les renseignements. Par conséquent, si le Dominion de la Nouvelle-Zélande, sur cette question spéciale des terres et en ayant égard à la nature si compliquée des lois agraires, croit qu'il est désirable qu'un de ses propres juges prenne part aux appels de la Nouvelle-Zélande, si la chose est jugée praticable, je suis sûr que nous serons tous très désireux de déférer à ce désir.

Bien que les difficultés soient considérables, je ne vois pas qu'elles soient insurmontables. Il est certain que le juge chosi ne devra pas déjà avoir pris part à la décision en appel. Je suppose qu'il peut toujours se faire qu'un ou deux juges n'aient pris aucune part à cette décision. Je serais porté à croire qu'en groupant les causes, et en choisissant une époque convenable de l'année pour les juger, et en en donnant ample avis préalable, il serait possible de faire face à cette difficulté, et je suis sûr que le Lord Chancelier verrait avec le plus grand plaisir l'arrivée de ce juge.

Le LORD CHANCELIER: Oui.

Le PRESIDENT: Tout pourrait être arrangé pour sa convenance. Cela, je crois, résoudrait la difficulté, car aucun autre Dominion ne désire, sur ce point particulier, changer en quoi que ce soit les conditions actuelles.

Le LORD CHANCELIER: Puis-je dire ceci à sir Joseph Ward: J'apprécie pleinement, s'il n'y a que quelques causes—deux ou trois—l'avis me semble excellent qu'un juge soit envoyé ici de la Nouvelle-Zélande pour entendre ces appels chaque année. Je suis parfaitement consentant à cela. Je me rendais parfaitement compte que c'était beaucoup demander pour obtenir un résultat minime. La seule raison que j'en avais c'est que je m'étais vivement demandé comment je pourrais le mieux répondre au désir exprimé pour qu'il y eût ici un représentant de la Nouvelle-Zélande, chargé d'entendre les appels de ce pays, à cause de leur caractère tout particulier. J'admets que la chose semble considérable pour un résultat aussi minime, mais je dois ajouter sincèrement que j'accueillerai avec plaisir, et que tout le comité judiciaire du Conseil privé accueillera aussi avec plasir la présence d'un juge de la Nouvelle-Zélande, et nous ferons tout notre possible pour que la chose se réalise, surtout en ce qui concerne les questions agraires dont sir Joseph nous a parlé. S'il y a quelque moyen d'y arriver, nous serons très heureux d'y prêter notre concours. Mais si la Nouvelle-Zélande veut un juge permanent, cela ne semblera assez difficile parce qu'il y a si peu à faire. Nous ne pouvons pas, cependant, exiger que les autres possssions aient une cour composée autrement que celle qu'elles préfèrent.

Sir JOSEPH WARD: Je me rends parfaitement compte de la situation où se trouvent les autres représentants. La difficulté que je vois à ce qu'un juge individuel vienne de la Nouvelle-Zélande, est celle-ci. Cela signifie que, précédant un cas où les terres des Maoris sont à être considérées par la cour d'Appel de la Nouvelle-Zélande, un des juges de cette cour d'Appel aurait à se tenir à l'écart quand cette cause se plaide, afin que, advenant appel, il pût être libre de venir ici pour siéger avec le comité judiciaire du Conseil privé. Et ma propre opinion est qu'en pratique cela est très difficile et certainement peu commode.

Le LORD CHANCELIER: Permettez-moi de vous rappeler qu'autrefois en Angleterre les juges siégeaient en Appel pour leurs propres causes.

Le PRESIDENT: Vous n'approuvez pas cette pratique?

Le LORD CHANCELIER: Je n'approuve pas la pratique, mais en réalité le Lord Chancelier siégeait autrefois en Appel de sa propre décision, et même il lui arrivait occasionnellement de renverser son propre jugement.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que nous aimerions retourner à ces méthodes. Combien de juges y a-t-il dans votre cour d'Appel, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Six juges.

Le PRESIDENT: Assurément, vous n'avez pas besoin que ces six juges siègent pour juger toutes les causes?

Dr FINDLAY: C'est bien ce qu'ils semblent croire.

Le PRESIDENT: Nous considérerions comme un grand luxe d'avoir six juges siégeant dans notre cour d'Appel. J'aurais cru que vous auriez pu vous en dispenser d'un de temps à autre. Cependant, vous tâcherez de trouver un accommodement. En ce qui concerne l'avis exprimé par M. Fisher, j'ai toute raison de croire que ce serait là une excellente chose. Mais peut-être serait-il bon que le Lord Chancelier nous donne tout d'abord un exposé de la chose—non pas sur ce point-là—mais sur le premier point.

M. FISHER: Certainement.

Le LORD CHANCELIER: Est-ce bien la substance de ce qui est proposé? Je crois que tous les premiers ministres en ont déjà parlé. C'est-à-dire qu'il devrait y avoir une seule cour finale d'Appel pour tout l'empire britannique en deux divisions, la première division pour le Royaume-Uni comprenant les mêmes personnes que celles qui ont droit de siéger à la Chambre des Lords, et la seconde division par les possessions d'outre-mer, comprenant les juges siégeant actuellement au comité judiciaire, avec tels autres juges supplémentaires selon que le besoin s'en fera sentir. Est-ce bien là ce que l'on désire?

Sir JOSEPH WARD: J'accepterais volontiers cela.

M. FISHER: En réalité, c'est bien cela.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que c'est là le seul *modus vivendi*, et que cela donnera satisfaction.

Le PRESIDENT: Je le crois. Alors, que M. Fisher nous propose quelque chose.

M. FISHER: Je propose quelque chose comme ceci: "Après avoir entendu le premier ministre, le Lord Chancelier et Lord Haldane sur cette question, la Conférence remet la question de l'établissement d'une seule cour finale d'Appel pour toutes les causes en considération et sollicite la soumission d'un projet....

Le PRESIDENT: "Dans les lignes indiquées par le Lord Chancelier".

M. FISHER: Oui.

M. BATCHELOR: Puis-je ajouter que selon moi il devrait être entendu qu'en ce qui nous concerne nous voulons une seule cour finale d'Appel pour tout l'empire. Quant à ce qui est de la division de cette cour, je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour cette Conférence de recommander une division. Une division semble la seule méthode pratique d'en arriver à une solution actuellement.

Le PRESIDENT: Pour le moment.

M. BATCHELOR: Pour le moment. Je crois qu'il devrait être entendu que c'est une proposition ne visant que le moment actuel, et qu'il ne saurait s'agir d'une conclusion finale de toute la chose.

Le PRESIDENT: Non, cela est parfaitement compris.

Le LORD CHANCELIER: Il y a encore autre chose, et c'est qu'on a parlé d'augmetner le personnel du comité judiciaire du Conseil privé et de la Chambre des Lords, ou d'augmenter le personnel dt la cour.

M. FISHER: Cela se rapporte à la constitution d'une seule cour finale d'Appel. Votre devoir est de constituer cette cour comme elle devrait l'être.

Le PRESIDENT: De la rendre aussi forte que possible.

Le LORD CHANCELIER: Dois-je comprendre que cette proposition est acceptée?

M. FISHER: Pour ma part, oui.

Le PRESIDENT: Il y a encore un autre point à considérer, parce que, autant que je puis voir, c'est l'opinion unanime de tous les représentants des pays autonomes qu'il est désirable autant que possible que la procédure au sujet du prononcé du jugement dans cette branche ou division de la cour soit assimilée à la procédure dans l'autre division, suivant le vœu exprimé par M. Batchelor, et cela au consentement de tous, y compris M. Malan et sir Joseph. Mention doit être prise de la chose comme étant l'opinion de la Conférence.

Le LORD CHANCELIER: Certainement.

M. FISHER: Vous soumettrez le plus tôt possible aux possessions un exposé précis de la question.

Le PRESIDENT: Oui, sur tous les points soulevés au cours de cette discussion.

Sir JOSEPH WARD: Et la résolution reste pendante à cette fin, ou bien elle est retirée. Je n'ai pas eu d'objection à cette dernière alternative.

Le PRESIDENT: Il serait préférable que vous retiriez votre résolution, sir Joseph. Nous ne voulons pas voter là-dessus.

Sir JOSEPH WARD: Non, vous avez raison.

Le PRESIDENT: Retirez-vous votre résolution, M. Fisher, et lui substituez-vous celle que vous venez de nous lire?

M. FISHER: Oui, je ne l'ai pas encore rédigée.

M. BRODEUR: Cela pourrait se faire après l'ajournement.

Le PRESIDENT: Oui, et elle pourra alors être soumise.

M. FISHER: Nous devrions ajouter à cette résolution quelques mots stipulant qu'un projet devrait être soumis le plus tôt possible aux possessions par le gouvernement britannique.

Le LORD CHANCELIER: Voulez-vous dire durant la présente Conférence?

M. FISHER: Non.

Le PRESIDENT: Le plus tôt possible.

M. FISHER: Ce que je veux dire, c'est qu'il ne faut pas que cela traîne durant des années.

Le PRESIDENT: Non, nous allons nous en occuper dès maintenant.

M. FISHER: Cela nous satisfait pleinement. J'ai maintenant rédigé une résolution (*Il la soumet*). " Après avoir entendu les observations du Lord Chacelier et de Lord Haldane, la Conférence recommande que les propositions du gouvernement

du Royaume-Uni soient incorporées dans une communication qui sera adressée le plus tôt possible aux pays autonomes."

M. MALAN: Est-ce que la résolution lue par le Lord Chancelier paraîtra dans le procès-verbal des délibérations, parce que c'est là le fond de toute la discussion?

Le PRESIDENT: Cela paraîtra dans le procès-verbal.

Le LORD CHANCELIER: Je considère cela un résumé de ce que je considérais être la base de tout.

Le PRESIDENT: Vous convenez que ce dont le Lord Chancelier nous a donné lecture représente bien l'opinion de la Conférence, et que cela devra paraître dans le procès-verbal.

Vicomte HALDANE: Il est entendu que cette cour finale d'appel pour tout l'empire devra avoir un personnel plus considérable que celui de la Cour actuelle. Nous avons convenu d'en augmenter le personnel, et nous proposons, suivant l'avis exprimé par le Lord Chancelier, qu'il y ait deux autres juges choisis parmi des jurisconsultes du plus haut mérite.

M. FISHER: Deux juges ou même plus, suivant que cela vous semblera convenable.

Vicomte HALDANE: Avec ces juges supplémentaires, le quorum se trouverait alors de cinq.

Loi relative à la conspiration.

"Que les membres de cette Conférence recommandent à leurs gouvernements respectifs qu'il est désirable de soumettre au Parlement des mesures pour l'empêchement d'actes de conspiration pour déjouer ou éluder la loi dans toute autre partie de l'Empire; et que le Gouvernement Impérial fasse des représentations similaires au Gouvernement des Indes et aux Colonies de la Couronne."

M. FISHER: Je profite de la présence du Lord Chancelier et d'autres pour présenter formellement cette résolution, et M. Batchelor, qui connaît bien la question, va nous en dire un mot. Peut-être aussi serons-nous en mesure de vous remettre tout cela pour considération.

Le PRESIDENT: Je le crois.

M. BATCHELOR: La situation de l'Australie est celle-ci. Tous les Dominions ont promulgué des lois particulières aux Dominions, et il arrive fréquemment que l'intention et le désir que les Parlements peuvent avoir de mettre en vigueur les lois qu'ils adoptent sont presque complètement déjoués, non pas par les actes de personnes relevant de leur juridiction mais en dehors de leur juridiction. Voyez, par exemple, un cas prenant naissance en Australie. Nous avons des lois traitant de l'admission des aubains. Nous avons constaté que des *stowaways* étaient constamment mis à bord des navires et pénétraient en Australie, et que les vrais coupables auxquels il fallait s'en prendre pour cela échappaient complètement à notre juridiction. Les *stowaways* étaient des victimes relativement innocentes, et il en était de même des compagnies maritimes. Tout ce que nous pouvions faire, c'était de punir derechef les *stowaways* et de nous en prendre aux compagnies, mais nous ne pouvions pas atteindre ceux qui étaient responsables de l'introduction de ces indésirables, et qui se faisaient en réalité les pourvoyeurs de ceux qui violaient la loi.

La même chose se produit aussi en matière fiscale. Nous ne pouvons pas atteindre ceux qui sont réellement responsables et qui devraient subir le châtiment. Il y a d'autre lois de même nature où le même fait se produit et devra constamment se produire. Je crois comprendre qu'aucun Etat ne mettra en vigueur les lois pénales d'un autre Etat excepté par l'extradition des criminels fugitifs. Mais dans un empire comme le nôtre, ne devrions-nous pas étudier toute la question afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir plus de coopération aux fins de protéger les lois que tout pays autonome désire voir imposées? La violation des lois se produit quelquefois tout à fait en dehors de la juridiction. Dans ces circonstances, si nous pouvions trouver moyen de changer les conditions actuelles, cela sera très désirable. Une cause s'est plaidée à Hong-Kong où il s'agissait de gens qui avaient réellement conspiré pour violer nos lois, et si ces gens-là avaient été jugés en Australie nous les aurions punis très sévèrement. Le juge en chef de Hong-Kong a dit qu'aucune mise en accusation ne pouvait être prononcée pour conspiration aux fins de frauder la compagnie maritime car il n'y avait eu aucune tentative d'éluder le paiement du prix de passage, et aussi parce qu'une conspiration pour violer les lois relevant des statuts d'Australie n'était pas un délit relevant de la juridiction des cours de Hong-Kong, et pour toutes ces raisons il prononce l'acquittement. Ce que nous désirerions, c'est que la chose fût référée à un comité. C'est là un sujet plutôt difficile à décider en conférence générale.

Le PRESIDENT: Oui, la chose est d'une nature très technique.

M. BATCHELOR: C'est d'une nature technique.

Le LORD CHANCELIER: La vraie difficulté est précisément celle qui est indiquée par le jugement du juge-en-chef de Hong-Kong. Par exemple, nous, en Angleterre, et vous aussi, et Australie, nous rédigeons certaines lois. Toute combinaison avant pour objet de violer ces lois est une violation même de la loi d'Angleterre ou d'Australie suivant qu'il y aura lieu, et la punition en peut être prononcée par les tribunaux anglais ou australiens. Mais en supposant qu'une loi soit promulguée en Australie, alors il n'y a pas violation de la loi criminelle d'Angleterre en cherchant ici à éluder cette loi. Si vous deviez ériger en principe général que, l'empire britannique étant un empire uni, chaque fois qu'une loi sera promulguée quelque part, toute combinaison ayant pour objet de déjouer cette loi en toute autre partie de l'empire constituera un délit criminel, il s'ensuivrait par là-même qu'une partie de l'empire pourrait faire des lois régissant une autre paartie de l'empire. C'est là la difficulté.

M. FISHER: C'est là la difficulté.

Le LORD CHANCELIER: Et la seule difficulté.

M. FISHER: Et la vraie difficulté.

Le LORD CHANCELIER: En effet, c'est une difficulté réelle, parce que nous sommes tous autonomes. C'est là la situation où nous sommes les uns vis-à-vis des autre. Je crois que c'est là une proposition générale que vous accepterez tous. Par conséquent, il importe que, dans chaque partie de l'empire, si vous voulez rendre quelqu'un punissable, il faut qu'il le soit par les lois de cette partie.

M. BATCHELOR: Mais cela est impossible.

Le LORD CHANCELIER: Cela ne se pourrait qu'avec le consentement de cette partie de l'empire. Quant aux *stowaways* en question, je suppose que les Etablissements du Détroit ou le gouvernement de Hong-Kong consentiraient à ce que leurs lois s'appliquent à ces cas particuliers.

M. HARCOURT: En ce qui concerne les "Stowaways", je crois que nous pourrions probablement rendre la loi plus rigoureuse, bien que j'aie tout lieu de croire qu'à Hong-Kong les dispositions à ce sujet soient déjà assez rigoureuses en vertu d'un article différent de l'ordonnance. L'Attorney général de Hong-Kong croit que d'après l'article 78 de l'ordonnance de 1865, ils peuvent procéder contre un *stowaway* qui personnifie faussement et frauduleusement toute personne dans l'intention d'obtenir frauduleusement des biens quelconques, parce que les *stowaways* obtiennent constamment les papiers de naturalisation d'autres personnes.

M. FISHER: Comment agir vis-à-vis de ceux qui font ce trafic? C'est là le point difficile.

M. HARCOURT: Vous voulez parler des compagnies maritimes?

M. FISHER: Oui, et des autres agents qui font ce trafic.

M. HARCOURT: La compagnie maritime est punissable quand ces navires arrivent en Australie.

M. FISHER: Mais les autres agents qui font le trafic d'êtres humains afin de les introduire en fraude se trouvent à conspirer contre la loi.

M. HARCOURT: Je ne crois pas qu'il nous serait impossible d'obtenir des pouvoirs additionnels par ordonnance.

M. FISHER: Je crois que nous pourrions vous laisser le soin de tout cela.

M. BRODEUR: En des cas comme celui-là, je crois que cela pourrait aisément se faire. Il suffirait de se mettre en communication avec le pays où ces sortes de fraudes se poursuivent, et il est possible qu'alors ce pays promulgue une loi s'appliquant à ces cas.

M. BATCHELOR: Cette loi devrait être réciproque.

M. HARCOURT: En ce qui concerne la procédure à suivre pour conspiration?

M. FISHER: J'ai tout lieu de croire qu'en matière de conspiration on risque de toucher à plusieurs questions très délicates.

Le PRESIDENT: C'est bien cela, en effet.

M. FISHER: Bien qu'il s'agisse ici d'un cas particulier concernant l'introduction d'immigrants étrangers, il y a aussi les cas d'infraction de la loi des Douanes par conspiration en d'autres pays, et il y a là des questions très délicates. C'est pourquoi il pourrait être préférable de demander au gouvernement de coopérer avec nous. Nous avons cité ce cas, parce que nous sommes à essayer d'établir quelque *via media* pour savoir comment agir en ces circonstances.

Le LORD CHANCELIER: Vous voulez dire par arrangement avec les autres possessions?

M. FISHER: Dans la mesure où sela sera praticable.

Le LORD CHANCELIER: C'est là une chose qui relève du Secrétaire des Colonies.

M. HARCOURT: Je serais heureux de me mettre en communication avec Hong-Kong et les Straits Settlements au sujet spécial de ces *stowaways,* et je verrai

si nous pouvons rendre la loi encore plus effective qu'elle ne l'est actuellement. Je crois qu'il ne s'est présenté que trois cas, impliquant douze hommes en tout, depuis trois ans.

M. BATCHELOR: Nous n'avons pas procédé à un grand nombre de cas, parce que la chose était inutile, bien que nous fussions en possession de preuves concluantes de conspiration en Chine.

M. FISHER: Si nous n'avons pas agi davantage, c'est à cause de la décision dont a parlé M. Batchelor.

M. BATCHELOR: Cette décision réglait le point en suspens.

Le PRESIDENT: Ce que vous voulez réellement, c'est qu'autant qu'il sera possible, le gouvernement impérial se mette en communication avec les parties non-autonomes de l'empire. Vous pourrez prendre vous-mêmes toutes les dispositions nécessaires avec les pays autonomes.

M. FISHER: C'est bien cela.

Le PRESIDENT: Afin de voir s'il serait praticable à ces pays autonomes d'élaborer les lois nécessaires pour empêcher les abus dont vous vous plaignez.

M. FISHER: C'est cela.

Le PRESIDENT: Cela étant convenu, vous retirez la résolution soumise?

M. FISHER: Oui.

La conférence s'ajourne au lendemain matin, à 11 heures.

HUITIEME JOUR.

Mardi, 13 juin 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE S'EST RÉUNIE AU FOREIGN OFFICE À 11 A.M.

ETAIENT PRÉSENTS:

Le Très honorable L. HARCOUR, M.P., secrétaire d'Etat pour les Colonies (au fauteuil).

Le Très honorable WINSTON S. CHURCHILL, M. P., Home Secretary.

Sir JOHN SIMON, C.R., M.P., solliciteur général.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre.

L'honorable E. L. BATCHELOR, ministre des Affaires Extérieures.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir J. G. WARD, C.C.M.G., premier ministre.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., LL.D. attorney-général et secrétaire colonial.

Afrique du Sud—

Général le Très honorable LOUIS BOTHA, premier ministre.

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Education.

L'honorable sir DAVID DE VILLIERS GRAAFF, Bart., ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. ROBINSON, sous-secrétaire principal.

M. A. B. KEITH, D.C.L., sous-secrétaire adjoint.

ASSISTAIENT AUSSI:

LORD LUCAS, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Colonies;

Sir FRANCIS HOPWOOD, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., sous-secrétaire d'Etat adjoint pour les Colonies;

M. J. S. RISLEY, avocat-conseil, Colonial Office;

Sir C. E. TROUP, C.C.B., secrétaire permanent du Home Office;

M. J. PEDDER, Home Office;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire au ministère des Affaires Extérieures, Australie, et

Les Secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

LE PRESIDENT: Messieurs, je suis prié de vous dire que la résolution de l'Australie, n° 12, soulève la question de coopération et de rapports mutuels entre les forces militaires du Royaume-Uni et celles de possessions au delà des mers. Le gouvernement d'Australie a également indiqué certains sujets qu'il désire discuter avec les représentants du War Office et qui sont compris sous le titre de cette résolution. L'Etat Major Général a préparé des memoranda sur certains de ces sujets qui touchent les possessions en général et il a été convenu qu'une réunion serait tenue au War Office, demain, mercredi, à 10 heures 30, sous la présidence de sir William Nicholson, chef de l'état major général, pour y discuter avec les représentants des Dominions les sujets qui font l'objet de ces memoranda. Ceux qu'il pourrait être nécessaire, en ce qui concerne l'Australie, de discuter individuellement, pourraient être abordés séparément une autre fois si on le désire. Toutes les conclusions auxquelles on pourrait arriver au cours de cette réunion seront présentées à cette Conférence, de même qu'il a été fait en 1909 où une assemblée similaire fut tenue pendant la Conférence sur la défense.

M. BATCHELOR: Les questions qui doivent être l'objet d'une discussion générale seront présentées demain, ceux qui concernent l'Australie peuvent être pris ensuite.

Le PRESIDENT: Si cela est nécessaire, et s'il est jugé désirable. Je crois que M. Batchelor se dispose à traiter aujourd'hui la résolution sur la naturalisation.

Le général BOTHA: Demain, je ne pourrai pas être ici, ni je suppose, sir Joseph Ward et sir Edward Morris. Je crois que nous avons accepté une invitation pour aller demain à Cambridge.

Sir JOSEP HWARD: Oui.

Le général BOTHA: Nous trois.

Le PRESIDENT: J'ai compris que tout cela avait déjà été arrangé avec les membres de la Conférence.

Le général BOTHA: Je ne le savais pas.

Le PRESIDENT: M. Malan ne peut-il pas représenter l'Afrique du Sud?

M. MALAN: J'ai eu connaissance de cette réunion des trois premiers ministres à Cambridge, demain. Si la Conférence doit entreprendre la discussion sans ces premiers ministres, ou si ceux-ci n'ont pas d'objection, nous pouvons faire ainsi, autrement je ne crois pas que ce soit possible.

Le PRESIDENT: Et vous, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Je serai absent. Le docteur Findlay pourrait me remplacer.

Le Dr FINDLAY: C'est une question sur laquelle je ne connais pas grand chose.

Le PRESIDENT: Désirez-vous que l'on tâche de fixer un autre jour?

Sir JOSEPH WARD: Je crois que ce serait préférable.

Le général BOTHA: Est-ce la discussion générale que vous voulez avancer demain, ou simplement les questions relatives à l'Australie.

M. BATCHELOR: Non, les affaires de l'Australie sont remises à une date ultérieure.

Sir JOSEPH WARD: Pourquoi ne prendrions-nous pas les affaires de l'Australie demain, pour remettre à un autre jour la discussion générale?

M. BATCHELOR: Je ne sais pas si cela peut s'arranger ainsi; M. Pearce doit entreprendre ces sujets.

Le PRESIDENT: Nous ferions mieux d'attendre pour décider cela la fin de notre séance.

M. BATCHELOR: Je sais que M. Pearce se dispose à assister à la réunion demain matin, mais sera-t-il libre toute la journée, je ne saurais le dire.

Sir JOSEPH WARD: Que dites-vous de samedi matin?

M. BATCHELOR: Je ne pourrais pas répondre pour M. Pearce.

Sir JOSEPH WARD: Attendons à plus tard; jusqu'à cette après-midi.

Le PRESIDENT: Oui. Alors nous allons prendre la résolution relative à la Naturalisation.

NATURALISATION.

Australie—

"Que cette Conférence est en faveur de la création d'un système qui, tout en ne limitant pas pour les Dominions leur droit à légiférer sur la question de la naturalisation locale, permettrait cependant d'accorder aux personnes qui remplissent les conditions prescrites, des certificats de naturalisation efficaces dans tout l'Empire; et elle renvoie devant une conférence auxiliaire l'étude des moyens qui seraient les plus proppres à atteindre cette fin".

Nouvelle-Zélande—

"Qu'il serait du plus haut intérêt pour l'Empire qu'il existât dans tous ses centres et dépendances plus d'uniformité dans la loi de Naturalisation".

Afrique du Sud—

"Qu'il est désirable, avant d'en discuter à nouveau les détails, de reviser les principes sur lesquels s'appuie le projet de loi relatif à la Naturalisation Impériale."

M. BATCHELOR: Je propose que la résolution présentée par l'Australie soit adoptée: "Que cette Conférence est en faveur de la création d'un système qui, tout en ne limitant pas pour les Dominions leur droit à légiférer sur la question de naturalisation locale, permettrait cependant d'accorder aux personnes qui remplissent les conditions prescrites, des certificats de naturalisation efficaces dans tout l'Empire; et elle revoie devant une conférence auxiliaire l'étude des moyens qui se raient les plus propres à atteindre cette fin". La résolution qui fut adoptée à la dernière conférence affirmait l'utilité qu'il y aurait à obtenir autant que possible l'uniformité pratique dans la naturalisation, et elle décida qu'une enquête serait faite pour considérer à nouveau cette question. L'idée, je crois, était de réunir plus tard une conférence auxiliaire au cours de laquelle les détails relatifs à la rédaction d'un bill impérial seraient définis. Je n'ai pas l'intention de faire ici le récit des faits qui

se rattachent à cette question: tous les membres de la Conférence les connaissent aussi bien que moi.

Le Home Office a tenté de préparer un bill qui fut envoyé à tous les dominions et auquel ceux-ci ont tous, je crois, répondu. Leurs suggestions dévoilent une grande différence et une grande divergeance de pratique dans tous les dominions en ce qui concerne la naturalisation. Ce que nous désirons particulièrement, et c'est l'opinion de l'Australie, acceptée par notre cabinet, c'est de poser d'abord certains principes au sujet de la naturalisation. C'est-à-dire, que chaque pays autonome doit déterminer pour son propre compte ceux qu'il admet comme citoyens. Nous commençons par là; et la Conférence ne s'occupera nullement de tenter par un moyen ou un autre d'influencer ou de conseiller l'un quelconque des dominions au sujet de ceux qu'il admet à la naturalisation locale. C'est une question qui ne concerne que les Etats individuellement.

Rien ne pourrait être fait en vue de la naturalisation impériale, si ce n'est par les parlements des Dominions eux-mêmes. Nous ne désirons pas chercher à amener la naturalisation impériale au moyen d'une loi impériale, mais tout ce qui se ferait en ce sens devrait être fixé directement par les parlements des dominions intéressés.

Troisièmement nous devons accepter la divergence de la loi dans les divers Etats; nous ne devons nullement tenter de déterminer l'uniformité de la loi en ce qui concerne la naturalisation locale dans chaque Dominion particulier.

Nous trouvons qu'il existe quelques différences considérables dans les conditions sous lesquelles la naturalisation est effectuée dans les divers Etats. La condition que l'on exige généralement est qu'il faut une certaine période de résidence qui varie de cinq années je crois, dans le Royaume-Uni, à deux ans en Australie.

Le Dr FINDLAY: Il n'y a pas de limite du tout dans la Nouvelle-Zélande.

M. BATCHELOR: Pas de limite du tout. Ainsi la période de résidence requise varie de cinq années à rien. Les autres conditions sont le paiement de droits variant de 5 livres environ dans le Royaume-Uni, à rien en Australie. Ensuite, on exige la preuve d'un bon caractère; cette condition rare. Le Royaume Uni demande le témoignage de quatre personnes honorables. En Australie, nous demandons celui de quelque fonctionnaire, le témoigage écrit de quelque personne ayant une situation officielle. Ensuite il existe une très grande différence dans la loi de naturalisation, au sujet des races susceptibles d'être naturalisées. Par exemple, en Australie et en Nouvelle-Zélande, je n'en suis pas certain pour le Canada dans le moment, les Asiatiques ne peuvent être naturalisés sans aucune condition. Viennent ensuite les conditions d'éducation. Celles-là sont les principales.

Maintenant il arrive chez nous, et je le signale à la Conférence, qu'une grande quantité de gens—peut-être des milliers—dans chaque dominion de l'empire, pourraient satisfaire à toutes les conditions, les plus sévères, et l'on se demande si il n'y aurait pas lieu d'accorder des certificats de naturalisation aux personnes qui peuvent satisfaire à toutes les conditions qu'on peut demander. Supposez que nous ayons pour la naturalisation impériale un type qui comprenne les conditions les plus éliminatoires—si je peux employer le mot "éliminatoire"—non de chacun, mais de tous les dominions; chaque dominion pourrait alors accorder non seulement la naturalisation locale, mais encore, pourvu que les conditions établies pour la naturalisation impériale soient remplies, des certificats de naturalisation impériale; chaque dominion pourrait faire cela. Cela nous pourrait être un moyen d'obtenir les avantages de la naturalisation impériale sans prêter à aucune difficulté en ce qui concerne la complète autonomie locale, le droit absolu de chaque partie des dominions à déterminer quels seront ceux qu'ils admettront comme sujets. Cela ne touche pas à la question de l'exclusion des Asiatiques; pas plus qu'à celle du paiement des droits, ni à aucune des autres conditions. Nous ne demandons à aucun des dominions de modifier ses lois, mais nous demandons à chacun d'eux de passer une loi qui autoriserait les porteurs

de certificats impériaux, à jouir des avantages entiers de la naturalisation dans leurs pays, ou bien leur reconnaîtrait ou accepterait pour eux ces avantages. Je ne sais pas si j'ai été parfaitement clair dans la proposition que nous faisons, mais enfin nous pensons que nous aurions des avantages réels à ce que la naturalisation pût s'étendre à tout l'empire, de façon à ce que les personnes qui ont été naturalisées et ont rempli les conditions impériales puissent aller n'importe où sans avoir besoin d'être naturalisées à nouveau. Une fois admises à la naturalisation impériale, celle-ci se continue, et elles sont sujets britanniques où qu'elles aillent.

En Australie et en Nouvelle-Zélande, bien entendu, ce cas se produit assez fréquemment. On va couramment d'Australie en Nouvelle-Zélande et il est plutôt absurde que les sujets de l'un ou l'autre de ces pays soient obligés d'obtenir de nouveaux certificats de naturalisation, s'ils vont de l'un à l'autre.

Parce qu'on est naturalisé en Australie, on ne se trouve pas l'être en venant en Nouvelle-Zélande où les conditions sont à peu près les mêmes; et actuellement il est impossible d'accorder un certificat de naturalisation qui soit efficace en Nouvelle- Zélande, même qu'en Nouvelle-Zélande on ne peut rien accorder qui soit aussi efficace en Australie. Je crois que c'est la même chose entre le Canada et Terre-Neuve. Ensuite, nous avons cette considération que beaucoup de gens s'en vont des dominions dans le Royaume-Uni.

Les avantages d'un certificat impérial sont si clairs qu'il n'est pas nécessaire de discuter longuement la question, mais je crois que la proposition que j'ai suggérée constitue une méthode pratique par laquelle notre désir peut être réalisé tout en éloignant les désavantages que l'on a fait voir dans le cas où l'on tenterait de faire passer une loi uniforme de naturalisation par chaque dominion séparément ou pour le cas où le parlement impérial l'imposerait. Toute action de ce genre conduirait à quelque difficultés, tandis que nous n'en aurons pas, autant qu'il soit possible de le prévoir, et de plus nous retirerons tous les avantages pratiques possibles, en délivrant dans les dominions et e Royacme-Uni des certificats impériaux de naturalisation qui montreront que les conditions du règlement, que nous pourrions très facilement fixer, ont bien été remplies. Il serait inutile, je crois, d'avoir recours à une conférence auxiliaire, ainsi qu'il est suggéré dans notre résolution, parce qu'il serait très facile de former, d'après les lois actuellement en vigueur, un type de naturalisation qui pourrait tenir de type impérial.

M. MALAN: Simplement à titre de renseignement, supposez qu'au Canada un individu adresse une demande de naturalisation locale, et que la loi la lui refuse, aurait-il le droit de demander un certificat impérial de naturalisation, et de cette manière se jouer de l'administration locale?

M. BATCHELOR: Certainement, non; je ne vois pas comment cette difficulté pourrait s'élever.

M. MALAN: Mais si vous avez deux types de naturalisation, et deux autorités pour décerner les certificats de naturalisation, comment pourrez-vous éviter cette difficulté?

M. BATCHELOR: La naturalisation la plus étendue comprendra toujours la moins étendue. Ce certificat de naturalisation ne pourrait pas être accordé à moins de satisfaire aux conditions de chacun des dominions. Il doit couvrir les conditions les plus sévères établies dans chaque dominion.

M. MALAN: Oui; mais supposez maintenant qu'une demande est refusée à propos du caractère—les autorités locales font des recherches sur les antécédents du postulant et refusent—ce même individu fait sa demande dans une autre partie de l'Empire pour obtenir sa naturalisation impériale, et après enquête sur son caractère on

lui accorde son certificat; il peut alors venir dans l'Afrique du Sud et se moquer de nous.

M. BATCHELOR: Mais ne serait-ce pas là une difficulté qui en pratique ne se produirait que très rarement, car le postulant aurait à prouver qu'il a cinq ans de résidence. Supposant que l'on exige cinq ans, il serait obligé d'aller sur cet autre territoire et y résider pendant au moins cinq ans pour y obtenir son certificat. Il me semble qu'en pratique cela ferait tomber la difficulté.

M. MALAN: Alors, je ne comprends plus votre proposition.

M. MALAN: Votre terme de cinq ans serait le même sur toutes les parties de l'Empire.

M. BATCHELOR: Non, pas nécessairement.

M. MALAN: Alors, je ne comprends plus votre proposition.

Sir WILFRID LAURIER: Voilà, à mon sens, l'une des questions importantes que la Conférence doit traiter. Je vois avec sympathie les vues exprimées par M. Batchelor, et je serais disposé à appuyer la résolution qu'il a proposée quoique, s'il veut bien me permettre de le dire, il serait peut-être possible avant d'en arriver à une conclusion, d'encadrer cette résolution dans une forme plus nette, dans le but d'atteindre le résultat que nous désirons.

Le pouvoir de naturalisation est l'un des apanages de la souveraineté et l'un de ses attributs les plus importants. Le gouvernement britannique en accordant aux divers dominions leur constitution, s'est départi de ce pouvoir de souveraineté et l'a délégué aux dominions. Il a conféré à tous les dominions le pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation aux étrangers. Ce fut un des incidents nécessaires découlant, je crois, du pouvoir qui fut donné aux dominions de se gouverner eux-mêmes et justement celui qu'il leur était très important d'obtenir car, jeunes nations qu'ils sont et tous encourageant l'immigration, il s'en suivait comme mesure d'importance pratique qu'ils devaient avoir le pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation. Tous ont usé de cette faculté, chacun d'eux a sa loi propre de naturalisation et ces lois sont toutes différentes, ainsi que l'a dit M. Batchelor. Je ne crois pas qu'il y ait deux lois dans tous les dominions ici représentés qui soient semblables. Toutes varient.

La difficulté qui en pratique s'élève dès le début, est de prévoir l'effet de ce pouvoir de naturalisation. Le pouvoir qui est conféré au Canada, à la Nouvelle-Zélande et à tous les dominions autonomes est limité à chacun d'eux sur son propre territoire. Il ne s'étend pas au delà des frontières du territoire compris dans cette législation. Qu'un Danois, un Suisse, un Suédois ou un Norvégien vienne au Canada, et se conforme à nos lois de naturalisation, il devient sujet britannique *quo ad* le Canada seul. Il reste sujet britannique tant qu'il reste au Canada; mais du moment où il sort du territoire du Canada, s'il venait du Danemark, il reste Danois, et s'il vient de la Suisse, il reste Suisse. En sorte que son allégeance est divisée; il est sujet britannique au Canada si il a été naturalisé au Canada, et il est sujet britannique en Australie, s'il a été naturalisé en Australie, et ainsi de suite, mais il reste citoyen de son pays d'origine dès qu'il sort du dominion où il est naturalisé. Par exemple, je prends un Canadien qui, natif des Etats-Unis mais devenu sujet britannique au Canada, vient en Grande-Bretagne, il n'y est pas reconnu comme sujet britannique. Voilà par suite, dès le début, une difficulté de la plus grande importance.

Au Canada, où nous recevons actuellement chaque année peut-être 100,000 citoyens américains, qui en général demandent, dès qu'ils le peuvent, leurs lettres de naturalisation; nous nous trouvons dans ces conditions: Ces 100,000 citoyens américains sont sujets britanniques au Canada, mais, s'ils vont en Grande-Bretagne, ils restent citoyens américains. A une époque comme celle-ci où l'on voyage et se trans-

porte tant, on conçoit que cet état de chose,—cette allégéance divisée—puisse produire de sérieuses complications. Donc, je crois que la première conséquence à déduire de ces conditions, c'est qu'il faut par quelque moyen remédier à cette division du pouvoir de législation entre le mère patrie et les possessions d'outre-mer, et je crois qu'on peut déclarer comme objectif final à atteindre, ce principe: Sujet britannique quelque part, sujet britannique partout. Le gouvernement impérial s'est naturellement réservé le pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation, et je crois que les juristes sont d'opinion que des lettres de naturalisation émises ici, en Grande-Bretagne, sous l'autorité de la législation britannique, ne sont pas seulement efficaces en Grande-Bretagne, mais encore au Canada, en Australie, dans toutes les possessions d'outre-mer, et partout. C'est-à-dire que les lettres de naturalisation accordées ici, en Angleterre, instituent leur titulaire sujet britannique dans le monde entier, tandis que les lettres de naturaliation accordées par l'autorité des possessions d'outre-mer n'ont d'effet que sur leurs territoires respectifs seulement. A mon avis, cette législation devrait être immédiatement modifiée d'une façon quelconque et il devrait être universel que, lorsqu'une personne deviendrait sujet britannique sur l'un des territoires de l'empire britannique, en vertu de l'autorité déléguée par le parlement de la Grande-Bretagne, une loi à cet effet étendrait le pouvoir de la naturalisation non seulement au pays dans lequel elle serait accordée, mais à l'Empire britannique et en réalité au monde entier. En d'autres termes, *Civis Britannicus* voudrait dire *Civis Britannicus* non seulement dans le pays où la naturalisation a été accordée, mais partout. On devrait, il me semble, arriver à ce principe et l'adopter, sous peine de nous exposer à de sérieuses complications. Donc, je dis que l'effet de la naturalisation devrait être uniforme, et que nous devrions adopter ce principe que, lorsqu'un individu est naturalisé, que ce soit dans le Royaume-Uni ou dans l'une des possessions qui tiennent leur autorité du parlement de la Grande-Bretagne, l'effet de cette naturalisation devrait être le même et cet individu devrait être *Civis Britannicus* dans le monde entier. Maintenant en ce qui concerne les méthodes à suivre pour obtenir la naturalisation, je suis d'accord avec M. Batchelor pour dire qu'il serait extrêmement difficile d'adopter les mêmes dans tous les pays. Les circonstances varient beaucoup, rien ne le démontre mieux que la variété de la législation que nous avons à ce sujet. En Grende-Bretagne, la période d'épreuve avant laquelle un étranger ne peut pas être sujet britannique est de cinq ans; dans mon pays, elle est de trois ans; en Australie, elle est de deux ans, et en Nouvelle-Zélande, elle n'existe pas du tout—un étranger peut y arriver aujourd'hui et être naturalisé demain.,Cela démontre que les conditions locales varient tellement qu'il est bien difficile d'arriver à une législation uniforme. Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce que cette législation soit différente; laissez chaque dominion déterminer lui-même la période d'épreuve à laquelle il soumettra un étranger avant de l'admettre comme sujet britannique. Je ne vois pas de raison aucune, pour que ces conditions ne varient pas comme elles le font maintenant. Si nous adoptons ces deux principes, c'est-à-dire uniformité dans l'effet mais diversité dans les méthodes, je crois que nous aurons atteint la solution que nous recherchons. C'est la voie que je soumettrais à la Conférence. Si ces deux principes sont reconnus et adoptés je crois que nous aurons trouvé là une solution facile à un problème très sérieux. problème qui nous a occasionné jusqu'ici de grosses difficultés.

Sir JOSEH WARD: Je ne vois pas d'objection à ce que le parlement impérial adopte une loi de naturalisation applicable dans tout l'empire, et je suis d'avis qu'il serait même nécessaire de le faire sous certaines réserves. Dans notre pays, notre ligne de conduite est de ne fixer aucune période d'épreuve, si un étranger qui vient chez nous possède l'éducation nécessaire et un caractère satisfaisant, il lui est accordé par un magistrat un certificat et il peut être naturalisé un mois après son arrivée parmi nous. D'un autre côté, nous avons en Nouvelle-Zélande des gens qui habitent le pays depuis 20 ans, et que nous ne naturaliserions pas, parce qu'ils ne

remplissent pas les conditions requises pour en devenir citoyens. Le titre leur en est donc refusé.

Le PRESIDENT: Est-ce une épreuve concernant leur éducation?

Sir JOSEPH WARD: Oui l'éducation et le caractère. Si l'on prévoit certaines restricions dans le bill impérial qui serait soumis à la considération des gouvernements respectifs, en vue de nous permettre d'exercer certains pouvoirs dans les limites de notre territoire, je ne vois pas de raison pour que nous ne puissions pas avoir d'uniformité au point de vue de la naturalisation dans tout l'Empire. Je suis enclin à croire que sir Wilfrid Laurier n'est peut-être pas tout à fait exact quand il déclare que si une personne est naturalisée sujet britannique, elle devient *Civis Britannicus* dans le monde entier. De fait il y a des pays du continent qui ne reconnaissent pas la naturalisation britannique conférée ici, à l'un de leurs sujets. En sorte qu'elle ne s'applique pas dans le sens qu'on a suggéré.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas cela.

Sir JOSEPH WARD: Il y a des cas dans lesquels un sujet naturalisé en Grande-Bretagne n'est pas reconnu dans le monde entier comme sujet britannique. Dans certains pays du continent on ne reconnaît pas cette naturalisation.

Sir WILFRID LAURIER: Cela est différent, absolument. Cela dépend de l'interprétation étrangère, mais non en ce qui nous concerne.

Sir JOSEPH WARD: En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, nous ne la reconnaîtrions pas non plus.

Sir WILFRID LAURIER: Vous n'accepteriez pas la naturalisation d'un sujet canadien par exemple?

Sir JOSEPH WARD: Je ne dis pas cela, s'il est né au Canada.

Sir WILFRID LAURIER: C'est ce que je veux dire.

Sir JOSEPH WARD: S'il s'agit d'un étranger à votre pays, naturalisé chez vous, et qui vient en Nouvelle-Zélande, nous n'accepterions pas votre naturalisation. Nous exigerions qu'il recommence et qu'il satisfasse à nos conditions de nouveau.

Sir WILFRID LAURIER: Dans ces conditions là, c'est différent.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que nous devrions, dans une certaine mesure, pouvoir nous entendre sur la proposition générale de façon à pouvoir étudier des cas comme celui-ci. A ce sujet, je désire faire une suggestion à M. Churchill, chef du département ici. Le bill qui a été soumis à la considération du gouvernement de la Nouvelle-Zélande prévoyait séparément deux choses distinctes. L'acquisition et la perte de la citoyenneté britannique autrement que par naturalisation, ensuite la condition des étrangers et la naturalisation des étrangers. Ce que je suggère est ceci: En ce qui concerne la naturalisation, les dispositions de la loi impériale, que l'on se destine à appliquer universellement, devraient être réunies en une partie du bill et déclarées strictement applicables. Si l'on fait cela, je suis absolument certain qu'on ne pourrait opposer aucune objection raisonnable, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, contre l'exercice du pouvoir de la part de la législature impériale, de définir pour l'Empire tout entier les conditions attachées à la citoyenneté britannique, et ce serait un pas dans la bonne voie. Mais ce qu'il nous serait nécessaire d'avoir dans ce bill, à mon avis, ce serait le pouvoir de pourvoir à l'organisation mécanique nécessaire pour mettre ces dispositions en vigueur dans les dominions et les colonies et

pour déterminer les offices coloniaux par lesquels les pouvoirs du secrétaire d'Etat seraient exercés, et en outre, le pouvoir d'instituer les dispositions pénales nécessaires, la fixation des taux, l'autorisation de faire des règlements par l'intermédiaire du Gouverneur en Conseil; ce bill devrait aussi conférer le pouvoir d'imposer de nouvelles réserves, de nouvelles limites et des conditions concernant les demandes de naturalisation impériale dans le dominion. D'après les pouvoirs actuels la naturalisation coloniale s'accorde plus facilement que la naturalisation impériale, mais elle est sans effet en dehors du territoire. C'est là la loi actuelle sur ce point particulier.

Maintenant, si ma suggestion est adoptée, je ne vois aucune raison, parlant au point de vue de la Nouvelle-Zélande, pour nous opposer aux propositions générales du gouvernement impérial, parce que, après tout, nous pouvons, en vertu d'une autre loi, exercer notre pouvoir d'exclure les étrangers, et tant que nous détenons ce pouvoir, il ne me semble pas qu'il y ait de raison pour que nous n'appuyons pas dans un sens général une proposition tendant à établir l'uniformité; mais je juge important que les deux points soient considérés séparément dans le projet de loi,—il ne devrait y avoir aucune difficulté à cela en ce qui concerne la rédaction du projet—afin que certaines parties du bill puissent être applicables par un décret du Conseil dans notre pays si cela nous semble désirable.

Le PRESIDENT: On vous laisse plus que le pouvoir d'exclure les étrangers; vous avez aussi celui d'exclure les sujets britanniques s'ils sont d'une couleur ou d'une race particulière.

Sir JOSEPH WARD: Oui, c'est juste; en sorte que nous sommes parfaitement à l'abri sur ce point particulier.

M. CHURCHILL: Ou sur toute autre condition que vous pouvez en tout temps établir en vertu de votre loi.

Sir JOSEPH WARD: Oui, c'est cela. Dans notre pays nous ne naturaliserions pas des Asiatiques, c'est certain; nous avons le pouvoir de nous occuper de leur immigration dans le dominion en vertu d'autres lois du Parlement. Si, suivant le cours ordinaire des choses, il arrive que des Chinois, naturalisés dans ce pays, désirent venir chez nous, il est hors de doute que nous refuserions notre assentiment; mais je ne vois pas de raison pour qu'il n'y ait pas réciprocité, comme l'a suggéré sir Wilfrid Laurier au cours de son discours, ce qui nous mettrait à même, dans des conditions convenables, de permettre à un Canadien de venir dans notre pays, lorsqu'il est naturalisé sans que cette naturalisation ait besoin d'être de nouveau confirmée en Nouvelle-Zélande. Je crois à l'anomalie mentionnée par sir Wilfrid Laurier, par laquelle un Américain qui vient au Canada y est citoyen canadien. Tant qu'il y réside et y est naturalisé, sans être considéré lorsqu'il va en Angleterre comme citoyen canadien, mais bien comme sujet américain, devrait être détruite; car une fois qu'un individu arrivant au Canada est devenu sujet britannique il devrait continuer de l'être lorsqu'il va en Angleterre, et je suis tout disposé à appuyer une législation générale en vue de supprimer une anomalie regrettable comme celle qui a été indiquée.

M. MALAN: Je peux dire, dès maintenant, que nous approuvons l'opinion exprimée par sir Wilfrid Laurier. La difficulté pratique qui consiste à instituer deux types de naturalisation, ne me paraît pas insurmontable. Si vous avez dans le même pays deux types de certificat de naturalisation, émis par deux autorités, ainsi qu'il est proposé dans le projet de loi, l'un émis par le gouvernement local, et l'autre par le gouverneur général sous l'autorité de la loi Impériale, il me semble que vous êtes exposés à une foule de difficultés pratiques que vous ne pourriez jamais surmonter. En conséquence, je crois qu'en ce qui concerne le bill actuel et que l'on a fait circuler, nous ne pourrons jamais l'approuver. Sir Wilfrid Laurier a exposé deux principes

bien clairs. Le premier se rapporte à l'uniformité dans l'effet. S'il veut dire par là que les mêmes droits qui sont attachés à un sujet britannique dans le pays où il est naturalisé devrait aussi, de droit, lui être reconnus dans tout l'Empire, je suis d'avis que sa proposition va trop loin. Mais s'il s'en tient à ce qu'il a dit d'abord—sujet britannique, sur une partie quelconque de l'Empire, sujet britannique dans tout l'Empire—alors, à mon avis, il exprime la proposition avec justesse.

Sir JOSEPH WARD: Appliqueriez-vous cela aux Chinois?

M. MALAN: Oui. Un sujet britannique dans une partie quelconque de l'Empire est sujet britannique dans l'Empire tout entier, mais vous ne lui attribuez pas nécessairement tous les droits du sujet britannique dans toutes les parties de l'empire. Par exemple, dans l'Afrique du Sud, un individu peut être sujet britannique et n'être pas électeur.

Le général BOTHA: C'est actuellement le cas.

Le PRESIDENT: Ou bien n'être pas admis dans le pays.

M. MALAN: Oui, je parle en ce moment de la question de citoyenneté. Il est sujet britannique mais, premièrement, s'il n'a pas 21 ans, ou bien s'il ne remplit pas les conditions exigées par le pays, il ne peut pas être électeur. Dans la province du Cap, par exemple, il existe une condition de propriété. Au Natal, c'est la même chose. Au Transvaal et dans l'Etat Libre, où le suffrage universel existe, il est réservé aux Européens. Ainsi les sujets britanniques de couleur n'ont pas le droit de vote au Transvaal et dans l'Etat Libre. Dans la colonie du Cap, on dit qu'avant de pouvoir être électeur, il est nécessaire de remplir les conditions fixées par une loi locale concernant le cens électoral. Si donc une personne devient sujet britannique en Angleterre et a le droit de se faire inscrire, je ne peux pas dire que *ipso facto* il a aussi le droit de se faire inscrire dans l'Afrique du Sud. Mais si en sa qualité de citoyen britannique naturalisé ici il a certains droit généraux—qu'il soit sous le drapeau britannique—alors, où qu'il aille dans l'Empire, il devrait en être de même.

Le second principe émis par sir Wilfrid Laurier se rapportait à la diversité de méthode, c'est-à-dire que nous devons laisser à chaque partie autonome de l'empire le droit de déterminer sous quelles conditions elles accorderont le titre de sujet britannique. Si vous ne concédez pas cela, ou bien si vous passez outre ce principe par une loi impériale, vous vous trouverez en présence de difficultés pratiques et aussi de difficultés constitutionnelles des plus graves. La difficulté pratique sera celle-ci; supposez que vous décidiez de faire passer une loi, qui la fera passer? Si vous demandez au parlement impérial de l'adopter pour tout l'empire et ainsi de passer outre les législatures locales, vous créerez des difficultés. Si vous demandez aux législatures locales de faire passer une loi similaire, vous rencontrez cet autre inconvénient, que vous ne pouvez pas imposer la loi *ipsissima verba* aux parlements locaux. Ils doivent avoir le droit d'amender cette loi, et dès le moment où vous commencez à amender un statut de ce genre, vous en détruisez l'uniformité. Il y a ensuite cette difficulté: Comment allez-vous modifier cette loi? Supposez que l'on s'aperçoive que la loi n'est pas parfaite et qu'elle demande à être modifiée, il n'existe pas de pouvoir législatif pour l'Empire tout entier, qui pourrait résoudre d'une façon satisfaisante une question de cette nature. Ensuite vous avez la difficulté constitutionnelle. Les pays autonomes disent: "Nous ne voulons pas qu'une législature quelconque au monde passe outre la nôtre". Mais si vous concédez ce principe de diversité de méthode, alors il s'appliquera à 99 sur cent des sujets britanniques qui sont créés dans les différentes colonies et la difficulté, s'il en est une, existerait seulement pour quelques sujets allant d'un pays dans un autre.

Je dirais alors: " Sujet britannique quelque part, sujet partout " mais subordonnément aux lois locales. J'ai parlé de l'inscription des électeurs et des conditions

des individus, comme électeurs. Il faut aussi considérer la question de l'émigration. La qualité de sujet britannique n'implique pas que celui à qui elle est conférée puisse entrer dans toutes les parties de l'Empire, et ce principe, du droit d'un Dominion ou d'une partie d'un Dominion à déterminer la composition de sa population, nous le maintiendrons, je crois, jusqu'à la fin en Afrique du Sud. Pourvu qu'il soit clairement convenu et clairement exprimé que ce principe " Sujet britannique quelque part, sujet britannique partout " comporte une subordination aux lois locales qui, relativement aux droits des sujets britanniques, procurent soit ceux du citoyen soit ceux de l'admission dans un pays, nous pensons que les bases exposées par sir Wilfrid Laurier sont justes et fondées.

M. CHURCHILL: Messieurs, je crois que les opinions qui ont déjà été exprimées durant la Conférence révèlent la très grande possibilité d'arriver à une entente sur cette question: elles montrent aussi la grande importance de ce sujet. Sir Wilfrid Laurier a fait allusion au fait qu'il entre chaque année au Canada, 100,000 émigrants dont la majorité sollicitent des certificats de naturalisation dès qu'il le peuvent, et que cette grande communanté de personnes, dont le nombre augmente rapidement, se trouve, une fois en dehors du Canada, dans une position totalement anormale, soit qu'ils se dirigent vers d'autres parties de l'Empire britannique, qu'ils aillent vers la mere patrie ou dans des pays étrangers. Ce fait doit, j'en suis certain, faire comprendre à cette Conférence toute l'importance et la portée auxquelles cette question est arrivée. Il n'y a pas de doute que l'importance de la question d'uniformité dans la naturalisation va augmenter; elle grandit avec chaque développement dè la richesse et de la prospérité des dominions, avec chaque perfectionnement dans la locomotion, avec chaque extension des affaires que les personnes résidant dans les Dominions exercent avec toutes les parties du monde. C'est donc avec la plus vive satisfaction que j'accueille les puissantes déclarations faites par chacun des dominions ici présents aujourd'hui en faveur de l'utilité d'assurer une loi uniforme appliquant au monde entier la citoyenneté britannique, et qui protégera le possesseur de ce certificat, où qu'il aille, aussi bien dans l'Empire britannique que dans le pays étrangers.

Maintenant, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de parler des difficultés du système actuel. Pour les dominions, elles sont beaucoup plus sérieuses que pour la mère patrie parce que, en réalité, les dominions acceptent dans ce moment par courtoisie, ou mieux, par suite du droit en vertu de lois locales, nos certificats de naturalisation émis dans ce pays quoique nous soyons momentanément dans l'impossibilité (sauf par courtoisie seulement) de reconnaître les leurs. Bien entendu, la question intercoloniale reste encore entièrement à régler, et, ainsi que sir Joseph Ward et M. Batchelor l'ont fait remarquer, la proximité de l'Australie par rapport à la Nouvelle Zélande, où les conditions sont exactement similaires, n'a pas empêché qu'il existe une absence complète de convention en vue de rendre la naturalisation commune dans les deux pays. Il serait très heureux que nous puissions remédier à ces inconvénients mais nous ne pourrons pas y arriver si nous nous départissons des bons principes des gouvernements colonial et impérial. Dans toute législation que nous tenterons d'introduire sur ce sujet, nous devrons nous baser sur les deux principes fondamentaux, tels que je les comprends, du gouvernement de l'Empire britannique. Premièrement, nous devons nous baser sur l'assentiment des parlements locaux; secondement, sur la responsabilité des ministres. Tant que nous nous appuyerons sur ces deux fondements, je ne crois pas que nous puissions dans la pratique nous buter à des difficultés sérieuses.

Maintenant, le projet de loi que l'on a fait circuler dans tous les dominions, et qui y a été examiné et étudié, ne doit aucunement être considéré comme un plan final ou parfait. Je suis d'avis que les critiques précieuses qui ont été faites à son sujet, non seulement ce matin mais dans les dépêches écrites particulièrement la *South African*

Despatch, ont montré que ce Bill ne peut être considéré que comme un moyen pratique d'entamer la discussion de ce sujet et, pour ce qui concerne le gouvernement impérial, nous n'y sommes engagés ni en substance ni en détail ce matin. C'est une manière, et je crois qu'elle a prouvé qu'elle n'est pas inefficace, de soulever la question. Je suis obligé de dire que j'ai trouvé les objections soulevées parmi les différents pays autonomes au sujet de ce bill très justes et importantes, et je les approuve entièrement.

Je suis sûr, et certainement mon très honorable ami, le Président de la conférence, pense comme moi, qu'aucune loi impériale ne devrait, sur cette question, régir les colonies autonomes à moins qu'elle ne soit acceptée par leurs parlements. Nous nous rendons très nettement compte que devant une question comme celle de la naturalisation, le gouvernement du dominion où l'on demande un certificat de naturalisation doit être le juge et le seul juge. Nous ne désirons nullement que le secrétaire d'Etat pour le Home Department ait le pouvoir, comme c'était le cas sur le domaine de l'autonomie de l'Union Sud Africaine, ou du Dominion du Canada et puisse naturaliser—je crois que cette pensée existait dans l'esprit de M. Malan—des personnes à qui on y aurait refusé ce certificat de naturalisation. Nous n'avons aucunement l'idée d'étendre notre pouvoir au delà des frontières de l'autonomie, pas plus que de passer outre une loi locale. C'est là une question d'une très grande importance. Un certificat de naturalisation ne donne droit à la personne naturalisée à aucun traitement, dans le pays ni dans aucun dominion de l'empire britannique, qui n'est pas prescrit par les lois de ce pays ou des dominions en question. Nous faisons des distinctions entre les différentes catégories des sujets britanniques blancs; par exemple, nous n'inscrivons pas les pairs sur les listes électorales, et il y a de nombreuses distinctions que vous faites dans les colonies. Rien dans le projet que nous présentons aujourd'hui n'est exprimé dans l'intention d'affecter ou de modifier la loi locale concernant l'immigration, c'est-à-dire l'exclusion des étrangers ou même des sujets britanniques par leur naissance, ce que les colonies font dans certains cas et avec de très bonnes raisons quelquefois. Rien ne viendrait motdifier aucune différentiation qui peut exister dans les lois locales et être appliquées dans les limites de n'importe quelles colonie autonome. Je me rends compte que nous devons reconnaître ces faits, si nous voulons faire quelque progrès dans cette voie.

J'arrive maintenant à la seconde considération. Il y a une grande diversité dans les conditions de naturalisation parmi les dominions autonomes, et je ne vois pas comment nous, qui sommes assis à cette table, pourrions arriver à établir des conditions impériales uniformes relativement à la naturalisation. Je ne crois pas que nous le pourrions. Les circonstances varient tellement dans les différents dominions, et le temps et la difficulté du travail seraient si grands que nous n'arriverions à aucune condition pratique. Et si nous y arrivions, la question toute entière devrait être retardée jusqu'à ce que diverses lois uniformes , mettant en vigueur le principe uniforme, aient été adoptées par les parlements dans tout l'Empire britannique. Je ne crois pas qu'il y ait aucun progrès à attendre de cette voie. J'arrive donc forcément à la conclusion, après avoir soigneusement considéré les objections qui ont été tirées du projet de loi et après avoir eu l'avantage de discuter la chose avec le savant solliciteur général, qui se trouve ici ce matin, que si nous devons donner un effet à la résolution proposée par M. Batchelor, et aux désirs que nous a exprimés sir Wilfrid Laurier, nous devrons affronter deux types de naturalisation; nous devrons avoir la loi locale et la loi impériale.

Je vois sourire M. Malan, mais je crois que nous pourrons résoudre la difficulté à laquelle il pense. Pour notre part, dans ce pays, nous ne pouvons pas nous départir de la période de cinq ans instituée comme condition requise. Nous sommes très rapprochés de l'Europe, et beaucoup de gens passent par ce pays ou viennent y demeurer; chaque modification de notre législation sociale est pour eux un stimulant à acquérir le droit de citoyenneté britannique et nous sentons qu'il est absolument nécessaire pour notre gouvernement d'insister sur la période de cinq ans. Mais si cette

condition de cinq années est maintenue par la mère patrie, elle ne constituera pas une difficulté pour les dominions; au contraire, ce sera pour eux une protection contre les personnes qui, naturalisées dans ce pays, deviennent sujets britanniques pour les fins des divers dominions; car elle les empêchera d'entrer sous des conditions qui pourraient être moins sévères que celles que les dominions ont jugé nécessaires d'établir pour leur propre protection.

En conséquence, ce que je voudrais suggérer est ceci—si je peux faire une suggestion de nature à tenter cette conférence—qu'il devrait être permis à toute personne qui a obtenu un certificat de naturalisation locale dans l'un des dominions, et qui, en plus de ce certificat local de naturalisation, a résidé cinq ans dans une partie quelconque de l'Empire britannique de solliciter un certificat de naturalisation impériale.

Elle devait, bien entendu, s'adresser aux ministres responsables du dominion ou de l'état dans lequel elle réside et si ces ministres responsables endossaient sa demande le gouvernement, sur l'avis adressé selon la manière ordinaire, délivrerait le certificat. De cette façon, il serait possible de laisser intactes les diversités qui existent dans les législations des dominions. Il n'y aurait pas lieu de notifier toutes ces lois quoiqu'il soit très possible que graduellement, il se produise une tendance à les assimiler, mais ce serait là un problème que le temps et les circonstances, avec l'opinion des dominions intéressés, résoudraient selon leur propre manière. Il ne serait nullement nécessaire de modifier lo diversité des méthodes pratiques existant actuellement. Je crois que dans la grande majorité des cas les personnes seraient satisfaites de la jouissance de la naturaliation locale, mais si elles désiraient aller plus loin, elles pourraient deux ans plus tard au Canada, ou trois ans plus tard en Australie, et en en faisant la demande au gouvernement, ou sur toute autre condition que le gouvernement du dominion peut prescrire, retirer leurs papiers de naturalisation; et ces papiers de naturalisation impériale, basés comme ils le seraient non seulement sur la citoyenneté locale mais encore sur la période d'épreuve de cinq ans, devraient être valables dans tout l'Empire britannique. Bien entendu, il y a juste un point, prétant à des difficultés, auquel M. Malan a fait allusion et qui ne paraît pas être complètement résolu. C'est celui-ci: Supposons qu'une personne demande à être naturalisée dans l'Afrique du Sud, et que cette demande lui soit refusée; elle quitte ensuite le pays, pour se rendre par exemple au Canada, où elle réside pendant un certain temps; elle obtient la naturalisation impériale et revient alors dans l'Afrique du Sud; elle se trouvera avoir acquis un certificat de naturalisation impériale valable dans l'Afrique du Sud quoique ce même dominion le lui ait primitivement refusé. Je crois que nous avons à aller pas mal loin avant de rencontrer un exemple de cette difficulté.

Des cas semblables seraient extrêmement rares mais je ne peux que répondre à cela, que la loi locale ne serait nullement affectée et que si, réellement, on jugeait qu'il existerait un danger sérieux de voir ces exemples se produire, je ne vois pas pourquoi, si cela en valait la peine, le gouvernement du dominion qui ne désire pas avoir cette personne ne décréterait pas par une loi que ce certificat impérial serait suspendu, dans le cas où une demande adressée par la même personne dans les limites de son territoire, lui aurait été antérieurement refusée. Je ne crois pas que ce danger soit réel, mais il serait tout à fait possible de protéger complètement l'autonomie locale contre cette éventualité.

M. BATCHELOR: Ne pourriez-vous pas faire ceci: exiger de chaque candidat à la naturalisation impériale une déclaration établissant qu'il n'a pas sollicité de certificat et que celui-ci, par conséquent, ne lui a pas été refusé? Cela détruirait semble-t-il la difficulté.

M. CHURCHILL: Je crains que non. Nous ne pourrions pas garantir que nous refuserions de naturaliser une personne que l'on n'aurait pas voulu admettre ailleurs.

M. BATCHELOR: Non, mais vous ne lui accorderiez pas un certificat impérial.

M. CHURCHILL: Nous le faisons maintenant,—un certificat valable dans le monde entier.

Le DOCTEUR FINDLAY: Nous avons ici une autre résolution séparée que la présente discussion embrasse cependant. Je n'ai rien dit à ce sujet mais je dédésire, si l'on ne traite pas la question indépendamment, en dire un mot maintenant.

M. CHURCHILL: J'ai pratiquement terminé ce que j'avais à dire; je résumerai simplement mon sujet en cinq propositions: (1) La naturalisation impériale devrait être valable dans le monde entier et uniforme, chaque dominion étant laissé libre d'accorder la nationalité locale aux conditions que sa législature juge à propos. (2) La mère patrie trouve nécessaire de maintenir les cinq années. C'est là une sauvegarde pour les dominions aussi bien que pour nous; mais cinq années passées sur un quelconque des territoires de l'Empire, devraient avoir autant de valeur que cinq années passées dans le Royaume-Uni. (3) L'accord de la nationalité est dans chaque cas laissé facultatif, et cette faculté devrait être exercée par les autorités responsables sur le territoire où le candidat a passé ses douze derniers mois. (4) La loi impériale ne s'appliquerait pas dans les dominions autonomes avant qu'elle ait été adoptée par eux. (5) Rien de ce qui est maintenant proposé ne modifierait la validité et l'efficacité des lois locales régissant l'émigration et ce qui s'y rattache entre les classes de sujets britanniques. Ce sont là les principes généraux et fondamentaux qui devraient à mon avis servir de bases à toute législation que nous pouvons tenter d'introduire sur ce sujet, et j'exprimerai l'espoir que la conférence, si elle se sent d'accord avec ses principes généraux, qui ne sont pas du tout exprimées d'une façon malheureuse dans la résolution de M. Batchelor, nous permettra de remanier le bill conformément aux principes qui viennent d'être exposés, et de le soumettre le plus tôt possible à une conférence auxiliaire. Je ne crois pas que cela prendrait beaucoup de temps. C'est ce qui pourrait résulter de notre discussion.

Le PRESIDENT: Je serais heureux de soumettre à M. Malan la question suivante: Il suppose le cas extraordinaire, où une personne qui n'a pas réussi à se faire naturaliser dans l'Afrique du Sud, va au Canada, ou bien ici dans le but d'obtenir son certificat. Cette personne ne se trouve pas dans une position meilleure après qu'elle a réussi à obtenir cette naturalisation, que des milliers de sujets britanniques par leur naissance aujourd'hui, soit Indiens nés dans l'Inde ou Chinois nés à Hong-Kong. Le fait qu'elle a acquis ailleurs la naturalisation, qu'on lui a refusée au Cap ne lui attribue lorsqu'elle revient dans l'Afrique du Sud aucun des droits dont elle est privée par vos autres lois établissant des règlements exclusifs relativement à la couleur de race ou à toute autre fin de non recevoir que vous avez le droit d'imposer, en sorte qu'elle ne gagne rien par son procédé si ce n'est la nationalité britannique qui peut être celle de sa naissance; et encore peut-elle être exclue de l'Afrique du Sud.

M. MALAN: Oui, mais je voudrais juste faire remarquer que je critiquais la clause 7 du bill. Nous soutenions qu'aucun candidat ne devrait pouvoir frustrer la loi de naturalisation locale en sollicitant la naturalisation impériale.

M. CHURCHILL: C'était là l'intention, mais la rédaction est ambiguë et je m'accorde entièrement à dire qu'elle n'est pas du tout satisfaisante; considérons donc la clause 7 comme nulle.

M. MALAN: Le fait que le secrétaire du Home Office a maintenant déclaré que le candidat doit être douze mois au moins dans le pays dans lequel il sollicite la naturalisation impériale, change vraiment beaucoup la situation.

Sir JOHN SIMON: Les douze derniers mois.

M. MALAN: Les douze derniers mois; de sorte qu'étant donné les modifications et la rédaction nouvelle du principe dans ce que nous avons maintenant comme n° 3 —par rapport à ce qu'il exprimait dans la clause 7 du bill, je pense qu'il y a beaucoup à dire en sa faveur; personnellement, je tiens à dire que c'est une importante question; je serais heureux que nous eussions une copie de ces cinq ou six principes tels qu'ils sont exprimés par le secrétaire du Home Office, avant d'en arriver à une décision finale, car jusqu'ici nous avons marché d'après les principes exprimés dans le bill, et ils se trouvent très matériellement modifiés par le mémorandum qu'a lu le secrétaire du Home Office.

Le Dr FINDLAY: Je serais heureux de dire ici tout d'abord un mot. Il me semble que le plan suggéré par le secrétaire du Home Office contient une petite duplication inutile. Il suppose, au préalable, une demande de naturalisation, d'abord locale, et base là-dessus le droit d'acquérir la naturalisation impériale. Je crois que l'on pourrait éviter cela et que l'on arriverait au même but en faisant passer une loi impériale pourvoyant à la naturalisation impériale et stipulant que les pouvoirs conférés dans cette loi impériale pouraient être adoptés par les dépendances autonomes d'outre-mer, mais qu'elles auraient cependant, en plus de ces pouvoirs, celui de résoudre la difficulté qui pourrait s'élever et qui serait celle-ci: Il peut bien arriver que vous accordiez la naturalisation selon des conditions moins sévères que celles qui existent dans certaines dépendances d'outre-mer. Cela est très possible. C'est même peut-être un fait réel. En conséquence il faudrait que vous stipuleriez que si un candidat à la naturalisation impériale, au Canada, par exemple, devrait y acquérir la naturalisation, par le fait de la naturalisation impériale, le gouvernement du Canada aurait le pouvoir de prescrire quelque autre condition, quelque condition plus sévère que celles contenues dans votre statut impérial. La réciproque de cette proposition serait une clause permettant de conférer, si le pays le désire, la naturalisation coloniale locale selon des conditions moins sévères que celles contenues dans le statut impérial.

Voici alors quelle serait la situation: Vous faites une loi concernant la naturalisation impériale, et qui peut être adoptée ou rejetée par les pays autonomes. C'est là le premier pas. Secondement, ces pays peuvent l'adopter et stipuler que toute personne sollicitant la naturalisation sous son autorité devrait remplir encore des conditions plus sévères que celles contenues dans ce statut; parce que vous remarquerez que l'obtention de la naturalisation impériale signifie l'obtention de la naturalisation dans ce pays particulier. Troisièmement, on peut décréter que le système actuel s'il est préférable, devrait être maintenu. Maintenant la différence entre la méthode suggérée et celle que j'expose maintenant est celle-ci: Dans bien des cas vous éviteriez entièrement cette duplication. Le Statut impérial serait fait pour la naturalisation impériale. La Nouvelle-Zélande, par exemple, peut se contenter d'adopter ce statut tel quel sans plus ajouter et sans prévoir d'autre naturalisation locale. Le Canada peut faire de même. Et vous aurez alors entièrement évité le double système. Il se peut que le Canada ou la Nouvelle-Zélande pense que les conditions sont trop sévères et maintiennent leur système local. Il se peut encore que le Canada ne veuille pas de système local mais désire rendre plus sévère le système impérial. Il pourra alors le faire par un statut séparé. Vous unifierez ainsi le système en ayant une seule méthode tout en sauvegardant pour chaque pays le pouvoir de contrôler cette question lui-même.

M. CHURCHILL: Mais la mère patrie a dans ce moment la loi la plus sévère en ce qui concerne la période d'épreuve. Nos cinq années protègent tout le monde.

Le DOCTEUR FINDLAY: Il peut en être ainsi dans ce moment, mais il peut se produire des changements en Australie ou ailleurs qui augmenteront la difficulté des conditions. Cela peut se concevoir et c'est maintenant qu'il faut prévoir l'avenir. La méthode que je favorise me paraît éviter la duplication—naturalisation locale et

ensuite naturalisation impériale. Je pensais qu'il n'y aurait aucune difficulté à rédiger le Bill concernant la naturalisation impériale de façon à laisser chaque pays l'adopter ou non, exiger s'il le désire plus de sévérité, et continuer s'il le préfère d'après son système actuel.

M. CHURCHILL: Je crois que la méthode que nous proposons serait très simple et juste. Prenez le cas de 100,000 citoyens américains de sir Wilfrid Laurier, qui sont arrivés cette année au Canada; ils deviennent citoyens canadiens la troisième année mais à la cinquième ils peuvent s'ils le désirent être citoyens impériaux. Il n'y aurait aucune difficulté, aucune enquête supplémentaire, simplement endossement.

Le DOCTEUR FINDLAY: Cele se ferait bien entendu mécaniquement mais nous exigerons que l'on sollicite d'abord la naturalisation coloniale et ensuite par un procédé spécial qui pourrait être simpe, la naturalisation impériale. Pourquoi ne pas unifier la méthodes?

M. CHURCHILL: S'il a toutes les qualités voulues il n'y a pas de raison pour qu'il ne sollicite pas la naturalisation impériale complète s'il est dans le pays depuis cinq ans.

Le DOCTEUR FINDLAY: Le Bill que nous avons devant nous envisage les deux méthodes, premièrement la naturalisation locale, deuxièmement la naturalisation impériale.

Sir WILFRID LAURIER: Les suggestions de M. Churchill remédieraient dans une très large mesure à l'état de choses actuel et que tout le monde juge être une source de danger, et auquel on devrait remédier. Le remède qu'il propose est celui-ci: toute personne qui a obtenu des lettres de naturalisation dans l'un quelconque des Dominions, peut venir en Angleterre et obtenir à présentation d'une demande, de nouvelle lettres de naturalisation qui la feraient citoyen impérial.

M. CHURCHILL: Elle peut l'obtenir dans les possessions.

Le PRESIDENT: Elle n'a pas besoin de venir ici.

Sir WILFRID LAURIER: Très bien. Elles peuvent s'obtenir dans les possessions elles-mêmes. J'espérais que le gouvernement impérial aurait pu aller plus loin, et reconnaître la lettre de naturalisation qui serait donnée et la rendre valable partout Cela peut se faire je crois, avec la diversité de la législation d'aujourd'hui. En Angleterre, vous réclamez une épreuve de cinq ans. Très bien; on ne peut pas obtenir de lettres de naturalisations à moins d'avoir résidé dans ce pays pendant cinq ans. Après cela, le candidat peut devenir sujet britannique. Ce sont là les conditions applicables dans le Royaume-Unis.

Pour l'Australie, la même personne, si elle est fixée en Australie et non en Grande-Bretagne, peut obtenir ses lettres de naturalisations après une épreuve de deux ans. Peut-il exister une seule raison, au point de vue pratique, qu'un étranger qui est devenu sujet britannique en Australie ne puisse pas voyager partout, ses lettres de naturalisation dans sa poche et prétendre au droit de citoyenneté britannique, même en Angleterre. Je ne vois pas d'objection. Il se peut qu'il y en ait mais je ne les vois vraiment pas.

De même, supposez qu'elle aille en Nouvelle-Zélande? La Nouvelle-Zélande est très prudente dans le choix de ses propres citoyens, mais la principale question dont on s'y préoccupe lorsqu'on accorde des lettres de naturalisation, ce n'est pas la période de résidence, mais le caractère de l'individu.

Sir JOSEPH WARD : Et son éducation.

Sir WILFRID LAURIER : Et son éducation. Un citoyen arrive en Nouvelle-Zélande et y demande le jour suivant à être naturalisé. On n'attache aucune importance au temps pendant lequel il a habité le pays, mais on lui demande quelle éducation il a reçue, son caractère; on le scrute soigneusement et on arrive à la conclusion qu'il est bien dans les conditions requises pour être sujet britannique. Quelle objection y a-t-il à ce que cet étranger, s'il va en Grande Bretagne, y soit aussi bien reconnu comme sujet britannique? Je répète ce que j'ai dit il y a un moment, je ne vois aucune objection. Il peut en exister du côté du gouvernement de Sa Majesté en Grande Bretagne, cas auquel nous aurions à nous soumettre, mais je crois qu'il serait beaucoup plus sûr que vous disiez que lorsqu'une personne a obtenu ses lettres de naturalisation dans l'une quelconque des possessions, elle peut, son certificat en poche, voyager dans le monde entier, venir en Grande-Bretagne et dire: "Je suis citoyen britannique." Ce serait beaucoup plus simple, tout le monde l'admettra, et à moins qu'il n'y ait de très puissantes objections, pour qu'il en soit autrement, il me semble que ce serait de beaucoup la solution la plus simple du problème tout entier.

Actuellement, une personne qui obtient ses lettres de naturalisation en Grande-Bretagne, vient en Canada ou en Australie, ou partout ailleurs, et y est reconnue immédiatement sujet britannique; j'aimerais que nous eussions la réciproque—c'est-à-dire qu'un sujet naturalisé dans les Dominions fut aussi reconnu partout sujet britannique. Il y a des objections. L'une est peut-être la question de couleur. On suppose qu'ici vous êtes peut-être plus coulants sur la question de couleur qu'au Canada, en Afrique-sud, ou en Nouvelle-Zélande. Pour ma part, je ne vois pas là de difficulté sérieuse, car la question de la couleur ne sera jamais un problème en ce pays. Les sujets appartenant à d'autres races que la race blanche qui seraient naturalisés en Grande-Bretagne seraient d'une éducation supérieure et d'une classe plus élevée. Vous n'auriez pas ici une poussée d'immigration aussi grande qu'en Canada, en Australie, et en Nouvelle-Zélande, à moins qu'on ne l'y limite. Voilà en réalité la vraie difficulté qui se trouve dans le fond des esprits ici, c'est que vous pouvez naturaliser une catégorie de sujets généralement indésirables. C'est là une difficulté technique, mais je ne crois pas qu'elle existe au point de vue pratique et je préférerais en conséquence, si le gouvernement de Sa Majesté pouvait y arriver, que nos certificats fussent acceptés ici et que les siens le fussent dans nos pays.

M. MALAN: Ne stipulez-vous pas un minimum de domicile de deux année?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne voudrais pas contrarier la liberté ou la prudence ni la préférence sur ce point d'aucune possession. Pour ma part, je suis tout prêt à accepter au Canada tout sujet naturalisé en Nouvelle-Zélande, quoiqu'il n'y existe aucune période au point de vue du domicile. Si une personne vient au Canada avec un certificat délivré en Nouvelle-Zélande, pour ma part je ferais passer de suite au Canada une loi à l'effet d'accepter cette personne comme sujet britannique du Canada.

Le PRESIDENT: Toutes les possessions seraient-elles disposées à accepter des sujets naturalisés par chaque possession en vertu de lois sur laquelle elles n'auraient pas été consultées?

Sir WILFRID LAURIER: Permettez-moi de dire en réponse aux objections soulevés par M. Malan le cas d'une personne qui après avoir été refusée dans un pays pourrait aller ailleurs et se faire naturaliser, ainsi que M. Churchill l'a fait remarquer, serait très rare. C'est une possibilité.

M. MALAN: Selon votre système ce cas ne se produirait pas du tout, et d'après le projet revisé tel que M. Churchil l'a maintenant exposé, les chances seraient beaucoup moindre, mais d'après le Bill tel qu'il nous a été envoyé, cette personne pouvait obtenir la naturalisation impériale dans sa propre possession après se l'être vue refuser par son gouvernement local.

Sir WILFRID LAURIER: Mais même dans ces circonstances il serait facile à chaque possession de déclarer qu'un individu dont la demande aurait été rejetée ne pourrait être accepté dans aucune condition.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que l'une des questions à laquelle M. Churchill pourrait peut-être répondre, est la suggestion faite par sir Wilfrid Laurier, par laquelle un sujet naturalisé sujet britannique serait accepté partout que ce soit d'après le système en vigueur en Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire sans période d'épreuve, ou bien d'après celui du Canada ou cette période est de trois ans, que ce soit encore d'après celui de l'Australie avec les deux ans, et ainsi de suite; cela serait-il acceptable pour le gouverenment impérial, étant donnée la période de cinq années qui y est établie?

M. CHURCHILL: Non, ce ne serait pas possible. Il règne dans ce pays un courant très fort et opposé à ce qu'on rende facile pour les étrangers l'obtention de la naturalisation et cette prévention se développera au fur et à mesure du développement des pensions et des projets relatifs aux assurances, qui jouent un si grand rôle aujourd'hui, et qui font de si grandes différences entre les gens naturalisés et ceux qui ne le sont pas; je crois que ce serait difficile, et en tous cas nous attachons autant d'importance à notre période de cinq années les représentants des possessions autonomes n'en attachent à leurs diverses conditions.

Le PRESIDENT: Je crois que sir Wilfrid Laurier a plutôt suggéré une autre méthode; à savoir que la naturalisation, au Canada après une période de trois années, devrait automatiquement devenir à l'expiration de cinq années une naturalisation valable dans l'Empire tout entier. Mais là encore, il existerait une difficulté: Un américain qui aurait résidé trois ans au Canada et acquis là sa naturalisation, pourrait du moment où il aurait obtenu ses papiers retourner aux Etats-Unis, y rester, et après cinq ans, devenir citoyen britannique dans un but personnel.

M. CHURCHILL: Non cela n'est pas admissible.

Le PRESIDENT: C'est ce que cette suggestion pour l'application automatique du système produirait; car nous ne pourrions pas lui dire: " Vous n'avez pas résidé cinq ans dans l'Empire britannique." Nous ne pourrions pas davantage lui répondre: " Aviez-vous l'intention de résider à l'avenir dans l'Empire britannique "?

Sir JOSEêH WARD: On pourrait obvier à cela par le certificat qu'il possède.

M. BATCHELOR: Puis-je dire au sujet de l'idée de sir Wilfrid Laurier, que en ce qui concerne l'Australie, je ne crois pas que nous puissions agréer parce que ce serait donner à chacune des autres puissances législatives des pouvoirs qui en pratique régiraient la naturalisation locale. Prenez le cas de la Nouvelle-Zélande. Elle n'exige aucun terme quant au domicile. En Australie nous exigeons un séjour de deux ans. Les gens pourraient venir, après avoir obtenu leur certificat de la Nouvelle-Zélande en Australie, qui n'avaient pas envisagé les deux années que nous exigeons, et bien entendu dans ces circonstances, auraient, allant d'abord en Nouvelle-Zélande, des avantages dont ils ne jouiraient pas s'ils venaient directement en Australie. Dans ces circonstances ce serait passer par dessus nos conditions. Il me semble que la méthode suggérée par M Churchil, qui je suis très heureux de le dire, est établie sur les mêmes bases que la mienne, tourne presque toutes les difficultés, la seule différence qui semble exister est celle-ci: " Serait-il nécessaire de faire une loi impériale ou bien devrions nous fixer quelque type de naturalisation?

Sir JOSEPH WARD: Je crois qu'une loi impériale est absolument nécessaire.

Le PRESIDENT: Une loi impériale susceptible d'être adoptée.

M. BATCHELOR: Je le crois. On pourrait faire déterminer par une autorité un certain type de naturalisation, que les possessions pourraient si elles le voulaient adopter au moyen d'une loi. Que ce type soit déterminé par une loi impériale ou non, cela est sans importance pour les possessions; c'est sans importance pour nous, par exemple. Le mieux serait probablement d'avoir un type impérial de naturalisation.

M. CHURCHILL: Bien entendu, les cinq années comprenaient tout; le plus grand comprend le plus petit; et cela nous unirait tous.

M. BATCHELOR: Je ne crois pas qu'il soit imposé par aucun des Etats des conditions qui ne soient aussi exigées par le Royaume-Uni. De sorte que je ne vois pas du tout de difficultés. Ce que chacune des possessions peut faire, c'est modifier légère ment sa propre législation, en donnant la possibilité d'adopter une loi impériale soit un type impérial de naturalisation, et il me semble que cela remédierait à toutes les difficultés qui ont été signalées.

M. CHURCHILL: Nous ne nous attachons à aucune condition si ce n'est aux cinq années. Il y a de nombreuses et grandes différences dans les méthodes employées pour arriver à connaître les caractères, l'expérience dans la langue anglaise, etc. Nous ne nous inquiétons pas du tout de cela; tout ce que nous disons est ceci: "Le certificat local dans une possession plus cinq ans de domicile dans l'Empire britannique." C'est très simple.

Sir WILFRID LAURIER: Dans l'Empire britannique ou dans le Royaume-Uui?

M. CHURCHILL: Dans l'Empire britannique, domicile n'importe où dans l'Empire britannique et pendant cinq ans.

Sir JOHN SIMON: Quant à ce que M. Batchelor vient de dire maintenant je désirerais faire observer qu'au point de vue de la mère patrie il existe une raison pour laquelle nous devons avoir une loi Impériale et la voici: D'après notre loi actuelle cinq ans de domicile dans l'Empire britannique n'aident pas du tout le candidat. Cinquante ans de domicile dans l'Empire britannique ne l'aideraient pas. Ce qu'il doit prouver c'est un domicile de cinq ans dans le Royaume-Uni et son intention de continuer à demeurer dans le Royaume-Uni, et bien entendu, ce doit être là notre loi jusqu'à ce que nous l'ayons modifiée. Donc nous devons avoir à notre point de vue, une loi impériale pour que nous puissions faire tout ce que nous désirons faire, reconnaître le domicile sur n'importe quel point de l'Empire britannique comme ayant autant de valeur que le domicile dans le Royaume-Uni.

Ceci me conduit à faire cette suggestion à M. Malan. Il a soulevé l'objection suivante—Il disait qu'il se peut que pour de bonnes raisons on ait refusé un candidat sur un point quelconque de l'Empire britannique; et que ce même candidat peut ensuite s'adresser au gouvrnement de la mère patrie et essayer d'obtenir de lui un certificat de naturalisation. Puis-je juste faire remarquer ceci: Avant qu'il puisse obtenir ici un certificat de naturalisation il serait obligé de prouver ou il a passé ses cinq année de résidence, et dans le cas que l'on a cité on a supposé qu'il a résidé dans diverses parties de l'Empire. J'imagine qu'il ne serait pas difficile d'établir un règlement d'après lequel, si une personne quelconque se présentait en disant "j'ai accompli une partie de mes cinq années car j'ai déjà résidé pendant deux ans en Afrique du Sud", on pourrait se mettre en communication avec l'Afrique du Sud et savoir peut-être par là si ce pays à quelque renseignement à donner sur lui.

Ce règlement serait très possible, et il est rendu possible parce qu'il devrait justifier de l'endroit ou il a accompli ses cinq années dans le Royaume-Uni sans interruption, naturellement il satisfait les autorités de la mère patrie.

Puis-je aussi dire, monsieur, que j'apprécie entièrement et que j'ai moi-même présenté cette difficulté laquelle M. Malan fait allusion relativement à la clause 7 du bill, et je suis certain que cela n'exprime pas exactement les intentions de ceux qui l'ont rédigé ou celles du gouvernement de la mère patrie. Il serait essentiel au projet auquel le secrétaire du Home Office a fait allusion que l'accord du certilcat Impérial fut facultatif et que cette faculté fut exercée non pas dans tous les cas, bien entendu, par le gouvernement de la mère patrie, mais par l'autorité qui est appelée à juger au point de vue local des qualités personnelles de l'individu et de ses droits à la confiance, pendant la dernière de ses cinq années. Cela me semble essentiel au dessein que nous avons en vue.

M. MALAN: Cela n'est pas exprimé du tout dans la clause 7.

Sir JOHN SIMON: Je l'avoue en effet, mais je suis convaincu que c'était là réellement l'intention, et cette méthode est rendue très claire par ce que M. Churchill a dit.

Pourrai-je finalement faire remarquer ceci? Il est dit très justement qu'il pourrait se produire des cas dans lesquels un individu obtiendrait un certificat impérial quoique s'il le sollicitait das un point local de l'Empire, il pourrait n'être pas considéré, dans certaines parties de l'Empire, comme remplissant les conditions requises pour obtenir un certificat local soit à cause de sa couleur soit pour d'autres raisons. Ce que je suggère que la conférence doit se rappeler c'est que pour chaque individu qui est naturalisé vous en avez mille qui sont sujets britanniques par leur naissance. Bien entendu notre loi est que toute personne née sur une partie quelconque de l'Empire britannique, quelle que soit sa parenté, est sujet britannique de naissance pour toutes les fins, et, comme M. Harcourt le faisait remarquer, quoi qu'il arrive en ce qui concerne un sujet coloré qui, sur un point quelconque de l'Empire obtient sa naturalisation, ne peut pas se trouver dans des conditions meilleures qu'un sujet exactement similaire qui est né dans les limites de l'Empire britannique. La sauvegarde réelle qu'ont à mon avis les possessions est le pouvoir, que bien entendu ils exercent librement quand elles le jugent à propos, d'imposer des conditions applicables non seulement aux étrangers mais aux sujets britanniques, conditions auxquelles il faut satisfaire avant que ces sujets puissent sur leur propre territoire entrer en jouissance de leurs droits politiques ou autres. Cela me semble montrer qu'ils quittent le pays. Je ne suis pas trs familier avec la procédure de la la conféd point de l'Empire, a été exagéré?

M. CHURCHILL: Je crois que la conférence est peut-être prête à arriver à une conclusion sur ces points. Je ne sais pas, sir Wilfrid, jusqu'à quel point nous rencontrons vos vues?

Sir WILFRID LAURIER: Vous allez très loin, mais pas aussi loin que je l'aurais désiré. Ce que j'ai à l'esprit est:—Bien entendu, chacun parle pour le pays qu'il représente ici,—le cas que j'ai signalé il y a quelque temps d'un citoyen américain qui a passé trois ans au Canada, et qui en devenant sujet britannique au Canada, n'est pas sujet britannique en Grande-Bretagne. Vous rencontreriez en partie mes vues si vous alliez plus loin. J'avais espéré que le sujet britannique du Canada serait sujet britannique en Grande-Bretagne. J'espérais que vous seriez allé plus loin que vous ne le faites, mais si vous devez dire qu'avec deux années de plus au Canada il serait sujet britannique....

M. CHURCHILL: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: J'accepterais cela.

Sir JOHN SIMON : et garanti par le gouvernement canadien.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, cela entraînerait la citoyenneté britannique complète.

Le général BOTHA: Je trouve que nous devrions adopter la suggestion de M. Churchill.

Sir JOSEPH WARD : D'accord.

M. CHURCHILL: Puis-je demander alors à la Conférence si elle m'autorisera à faire immédiatement rédiger à nouveau le bill en prenant comme bases les principes qui ont été élucidés dans cette discussion, de façon à ce que le bill, ou dans tous les cas le titre du bill, puissent être soumis aux représentants des possessions, avant qu'ils quittent le pays. Je ne suis pas très familier avec la procédure de la Conférence, mais j'imagine que nous pourrions avoir dans une quinzaine de jours ou dans un mois, une séance d'une journée où je pourrais soumettre ce projet.

Le PRESIDENT : Je crains que ce ne soit pas possible.

M. FISHER : Je tiendrais à dire à M. Harcourt que j'hésiterais à donner mon assentiment à une proposition de ce genre—l'étude d'un bill qui devrait être adopté. Nous ferons bien de nous borner à affirmer ici des propositions en des termes bien définis, exprimant nos vues.

Le PRESIDENT : Elles devront en dernier ressort être mises sous forme de bill.

Sir WILFRID LAURIER : Si vous me demandez mon avis, je déclare que, en ce qui concerne le Canada, nous sommes prêt à accepter le projet d'ajouter deux années supplémentaires à la période d'épreuve.

Si vous pouviez la rendre générale et dire qu'après un domicile continuel dans l'une quelconque des possessions—

Sir JOSEPH WARD: J'allais dire exactement la même chose, que si les cinq ans qui sont suggérés pour le Canada, c'est-à-dire deux ans plus de ces trois années locales—si le projet est fait de telle façon que c'est après cinq années de domicile dans nos pays, je ne vois pas une seule objection.

Sir JOHN SIMON : C'est là une portion de la seconde proposition que M. Churchill a lue, que cinq années sur n'importe quel point de l'Empire, devraient être aussi valables que cinq ans dans le Royaume-Uni.

Sir JOSEPH WARD : C'est très bien.

Le PRESIDENT : Ce peut être trois ans au Canada et deux ans en Nouvelle-Zélande, cela ferait cinq ans pour la naturalisation britannique.

Sir WILFRID LAURIER : Seulement, l'épreuve devrait avoir lieu dans le pays où l'on sollicite la naturalisation. Cela ne voudrait pas dire que le candidat pourrait passer trois ans au Canada et deux ans en Australie.

Le PRESIDENT : Ce serait ainsi pour la Grande Bretagne; c'est là la modification que nous proposons de faire. Nous accorderions la naturalisation impériale pourvu que le candidat ait résidé cinq ans sur un ou plusieurs points de l'Empire britannique.

Sir JOSEPH WARD : Il y a un point sur lequel je voudrais voir clair en posant une question. Supposez que pour la Nouvelle-Zélande, au sujet de la seconde partie du projet concernant les cinq années, nous exigions avant de naturaliser un

candidat, qu'il attende cinq ans, ce projet veut-il dire que, une fois naturalisé, il aurait à attendre encore cinq ans avant d'obtenir son certificat?

Sir JOHN SIMON: Non, les années qu'il a déjà passées s'ajoutent.

Sir JOSEPH WARD : C'est seulement le domicile.

Le PRESIDENT : Domicile concurrent.

Le docteur FINDLAY: Nous ne prescrivons aucun nombre d'années. Nous demandons combien de temps le candidat a résidé en Nouvelle-Zélande et nous pouvons lui accorder sa naturalisation sans prescrire aucune période. Demandriez-vous comment on agit au Canada: "Quelle période votre loi prescrit-elle? Si l'on répond "deux ans" direz-vous alors "vous devrez attendre trois ans de plus pour ovoir vos lettres de naturalisation impériale"? Nous n'avons pas de période prescrite et nous serions heureux de savoir de quelle preuve vous vous contenteriez.

M. FISHER : Vous pourriez déclarer dans votre certificat le temps qu'il y a passé.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que la meilleure chose à faire pour nous, serait probablement de faire entrer dans une de nos lois une période d'années disons une année ou deux et cela trancherait la difficulté.

M. FISHER: Supposez que vous naturalisez un candidat le jour suivant, sir Joseph, pourriez-vous indiquer le temps qu'il a passé dans votre pays lorsque vous lui accordez la naturalisation?

Sir JOSEPH WARD: Oui, mais je crois que le moyen le plus clair et le plus facile serait de faire entrer dans notre propre loi, une période d'un an ou deux.

Le PRESIDENT: Ce serait un avantage au point de vue de la similitude.

Sir WILFRID LAURIER: L'idée est qu'une fois qu'il a obtenu ses lettres de naturalisation dans l'une quelconque des possessions après cinq ans de domicile, il est considéré en vertu de ces lettres de naturalisation, comme étant sujet britannique dans tout l'Empire.

Le PRESIDENT: Oui partout.

Sir WILFRID LAURIER: Mais s'il a passé trois ans au Canada je ne dirais pas qu'il devrait avoir ses lettres de naturalisation s'il va résider dans une autre partie de l'Empire britannique.

Le PRESIDENT: Mais cela, c'est au point de vue britannique, nous devons nous tenir pour satisfaits de cinq années dans une partie quelconque de l'Empire.

M. FISHER: Si vous le permettez je dirai que je me trouve plutôt dans l'embarras. On suggère maintenant qu'il faut cinq ans, après la naturalisation.

Le PRESIDENT: Non.

Sir JOSEPH WARD: Je rendrais cela clair par une législation si ça ne l'est pas ainsi.

M. FISHER: Vous pourriez inscrire sur votre certificat de naturalisation, qui serait daté, la longueur de la période que le candidat a passé en Nouvelle-Zélande, et

cela compterait avant la livraison du certificat, ensuite la période subséquente compléterait les cinq années. Maintenant je ne vois pas du tout de difficulté.

Le PRESIDENT: En Nouvelle-Zélande on ne se renseigne pas au sujet de la longueur de son domicile.

M. FISHER: Dans mon propre Etat de Queensland, un étranger comme nous les désignons, venant dans cet Etat peut le jour ou il débarque demander à être naturalisé, et alors six mois après on lui accorde sa naturalisation.

Sir JOHN SIMON : Alors il aurait à accomplir quatre ans plus six mois

Sir JOSEPH WARD : Que les possessions continuent à ne pas déterminer une période d'années ou à faire, c'est là un détail. Je crois que pour nous permettre à nous tous de comprendre mieux ce que nous faisons, il vaudrait mieux que la Nouvelle-Zélande fixât un terme d'un an ou deux suivant le cas. Nous n'aurions pas d'objection à établir les trois années comme au Canada, car, ainsi que je l'ai dit, il est certains sujets qu nous refusons pendant plus de vingt ans. Quoique nous n'ayons pas de limites, nous ne nous pressons pas à les admettre; il faut qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

Je désirerais particulièrement dire ceci, M. Churchill, que, en ce qui me concerne, je préférerais infiniment voir votre projet de bill. Je crois sans aller jusqu'à approuver tout ce qui est compris dans le bill, que si le bill de M. Churchill nous était communiqué avec des amendements rédigés dans le sens suggéré ce matin, que nous pourrions peut-être, grâce aux suggestions que nous pourrions faire, aider à atteindre un résultat acceptable pour tous, car après tout, vous ne devez pas oublier que le bill impérial n'annulera pas notre pouvoir de légiférer dans notre domaine local. Il n'annulera pas notre pouvoir d'écarter les étrangers, il n'annulera pas notre pouvoir d'évincer les sujets de race colorée, de sorte que nous restons parfaitement libres; mais je crois qu'il serait très utile que nous vissions le projet de bill, et cela épargnerait un retard considérable dans le fonctionnement du système dans tout l'Empire.

M. CHURCHILL : Je vais demander alors que l'on en commence la rédaction tout de suite. Puis-je alors proposer à la Conférence une résolution que je vais lire et dans laqulle sont exposés les points difficiles? "Que la Conférence approuve le projet relatif à la citoyenneté impériale basé sur les cinq propositions suivantes: 1. La nationalité impériale devrait être valable dans le monde entier et uniforme; chaque possession étant laissée libre d'accorder la nationalité locale sous telle condition que la législature juge à propos de déterminer. 2. La mère patrie trouve nécessaire de maintenir à cinq années la période d'épreuve, c'est là une sauvegarde autant pour les possessions que pour nous-mêmes; mais cinq années passées sur un point quelconque de l'Empire devrait avoir la même valeur que cinq années dans le Royaume-Uni. 3. L'accord de la nationalité est dans tous les cas facultatif et cette faculté devrait être exercée par les autorités responsables sur le territoire dans lequel le candidat a passé les douze derniers mois. 4. La Loi Impériale ne s'appliquerait pas aux possessions autonomes avant qu'elle ne soit adoptée par elles. 5. Rien de ce qui est maintenant proposé n'affecterait la validité et l'efficacité des lois locales réglémentant l'immigration et ce qui s'y rattache, ou différenciant entre les catégories de sujets britanniques.

M. BATCHELOR: N'y a-t-il pas autre chose que vous devez avoir ici:—je ne crois pas que ce soit clairement exprimé—que la naturalisation Impériale ne devrait pas détruire les conditions locales?

Sir JOSEPH WARD: Elle ne le peut pas avant qu'elle soit adoptée par la législature locale.

M. BATCHELOR: Je ne crois pas que vous ayez du tout exprimé—que la naturalisation impériale ou qu'elle soit accordée, ne peut conférer aussi la naturalisation dans les cas ou sur un point local il serait exigé quelque chose de plus.

Sir JOHN SIMON : Prenez le cas d'un sujet britannique par sa naissance qui peut bien entendu appartenir à une race colorée, il se peut qu'il ne puisse parler aucun langage européen—Il y en a des milliers et des dizaines de mille dans ce cas-Je vous suggère qu'il est quoiqu'il arrive sujet britannique de naissance, mais bien entendu, cela n'affecte nullement le pouvoir législatif de chacune des possessions, soit de l'exclure, soit s'il arrive sur le territoire d'une possession, de lui refuser les privilèges dont jouissent les blancs ou les sujets parlant une langue européenne. Surement, sa position au point de vue international, de sujet britannique du Roi est en dehors de tout doute.

M. BATCHELOR: Je ne discute pas cela du tout—ce n'est pas la question. La question est celle-ci: Supposez qu'une possession décide de créer un obstacle quelconque contre la naturalisation. Cette loi Impériale ne l'empêchrait pas de le faire.

M. CHURCHILL : Vous avez au point de vue pratique une protection qui est

M. BATCHELOR: Cela n'est pas dit dans vos cinq propositions.

M. CHURCHILL: Vous avez au point de vue pratique une protection qui est vraiment très puissante. D'abord, vous avez le fait, que la mère patrie ou autrement l'un des dominions, ont déjà jugé que le candidat remplissait les conditions voulues et qu'il ferait un sujet convenable. Ensuite vous avez les cinq années qui sont en vigueur dans ce pays, ce qui est encore une garantie plus grande, et enfin les conditions spéciales qui s'appliquent à ce pays, l'une desquelles est l'aptitude à lire et écrire la langue anglaise.

M. BATCHELOR : La vôtre remplit toutes nos exigences, il n'y a pas de doute, à cela.

M. CHURCHILL: Je ne crois pas que vous ayez à courir aucun risque. Tout ce que vous avez besoin de dire à l'avenir en supposant que vous désiriez dire qu'il faudrait dix ans est ceci: "Nous n'accepterons dans la colonie aucun sujet qui n'y a pas passé 10 ans."

Sir JOSEPH WARD: Je suis satisfait de la proposition et je crois qu'elle s'accorde avec ce que M. Batchelor veut.

M. CHURCHILL: En tous cas, rien n'affecte le pouvoir autonome du parlement local. Vous pourriez faire passer une loi, dans laquelle vous diriez: "Les dispositions de cette loi doivent être suspendues en ce qui concerne l'Australie".

M. FISHER : Une loi du parlement impérial peut-elle, à moins qu'elle ne spécifie qu'elle le fait, modifier une législation quelconque des gouvernements autonomes?

Le PRESIDENT : Nous avons discuté cela avant votre arrivée.

Sir WILFRID LAURIER: Cela a été approuvé.

Le PRESIDENT: On a simplement proposé que la loi impériale devait être susceptible d'être adoptée par les possessions.

M. FISHER: C'est très juste; mais, ici, vous dites—rédigé par l'autorité lé gale, je présume que cela n'affectera en rien les pouvoirs autonomes des possessions

Sir JOSEPH WARD: Elle stipule que à moins que nous n'adoptions cette législation, elle ne s'appliquera pas à nous.

M. FISHER: Quelle nécessité y a-t-il de dire cela?

Sir JOSEPH WARD: Parce qu'alors elle ne pourrait avoir aucun effet à moins que nous ne l'adoptions.

M. FISHER : Pourquoi avez-vous besoin de spécifier cela là: Si vous ne pouvez pas le faire, ne le faites pas.

Le Dr FINDLAY: C'est encore douteux.

M. CHURCHILL: Si M. Fisher lisait les objections que l'Afrique du Sud a tirées du projet de loi, elles envisageaient le principe constitutionnel, et ce sont là plus ou moins les principes qui devraient nous guider dans la préparaton du bill. Il n'est pas du tout nécessaire de l'affirmer en loi.

M. FISHER: Vous allez demander au gouvernement de déclarer dans le bill, que ceci et cela est bien ceci et cela.

Sir JOHN SIMON: Rencontrerions-nous votre désir en disant—je crois que si l'on rédigeait l'une de ces propositions dans les termes suivants, le résultat serait le même: " Que le système de naturalisation impériale n'aurait aucun effet pratique dans aucune possession avant que le gouvernement responsable et la législature de cette possession l'ait adopté comme sa propre loi ". Cela revient exactement au même.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas là une déclaration que nous ne pouvons pas établir en loi pour une possession; c'est simplement une déclaration que sur cette question particulière nous n'avons pas l'intention d'établir en loi.

M. FISHER: C'est à vous de le dire. Parlant pour le gouvernement d'Australie, je sais qu'il ne peut être fait d'attaque contre notre constitution à moins qu'il ne soit nettement déclaré que vous tentez de la modifier; et si vous le faites, vous en entendrez parler.

Le PRESIDENT: Ce n'est admissible dans aucun sens, M. Fisher.

Sir JOSEPH WARD: Dans la loi de naturalisation de 1870, qui est actuellement en vigueur, les conditions sont exactement les mêmes que celles auxquelles vous faites allusion maintenant et elles ne nous enchaînent en rien.

M. FISHER: C'est la spécification de ce fait qui me semble superflue.

Sir JOHN SIMON: L'intention était plutôt de constituer une protection contre un malentendu possible.

M. CHURCHILL: Je crois qu'il était tellement nécessaire de le faire à cause des objections qui ont été faites par le gouvernement de l'Afrique du Sud; il a soulevé une objection très pressante au point de vue constitutionnel et, en conséquence, en essayant d'arriver à la base d'une entente, ce matin, nous avons inséré cette déclaration, afin que tout le monde puisse avoir l'assurance que nous n'essayons pas en cette circonstance, de faire quoi que ce soit dans cette voie.

M. FISHER: Les leurs ont été préparées très récemment et leurs constitution est parfaite.

Sir JOHN SIMON: La forme suivante donnée à la quatrième proposition seraitelle de nature à rendre impossible toute fausse interprétation: "La Loi Impériale de-

vrait être ainsi rédigée que chaque possession autonome pourrait l'adopter"? Le résultat est exactement le même.

M. FISHER: Ces termes sont bien meilleurs.

Le PRESIDENT: Puis-je considérer que nous approuvons ces propositions générales sur lesquelles le Home Office et les légistes commenceront à rédiger le bill qui sera ensuite soumis et discuté le plus tôt possible.

M. MALAN: Ici, nous ne l'avons entendu lire qu'une seule fois, et nous serions heureux de l'entendre à nouveau.

M. CHURCHILL: "Que cette conférence approuve le projet relatif à la citoyenneté impériale, basé sur les cinq propositions suivantes." J'enverrai à chacun des membres de la Conférence une copie dactylographiée, ce sera peut-être la meilleure chose à faire.

Le PRESIDENT: Mais cela veut dire que nous n'arriverons pas dès maintenant à une décision.

M. CHURCHILL: Je vais les lire maintenant et j'en enverrai ce soir les copies: "(1) La Nationalité britannique serait applicable dans le monde entier et uniforme; chaque possession étant laissée libre d'accorder la Natiinalité locale sous telles conditions aussi bien que pour nous, mais cinq années sur un point quelconque de maintenir à cinq ans sa période d'épreuve. C'est là une sauvegarde pour les possessions aussi bien que pour nous, mais cinq années sur un point quelconque de l'empire devraient avoir autant de valeur que cinq années passées dans le Royaume-Uni; (3) L'accord de la Nationalité est dans chaque cas facultatif et cette faculté devrait être exercée par les autorités responsables dans le territoire sur lequel le candidat a passé ses douze derniers mois."

M. MALAN: Cela s'appliquerait à la Nationalité impériale aussi bien qu'à la Nationalité locale; je crois que vous feriez bien de déclarer cela clairement.

Sir JOHN SIMON: Nous ferions mieux de mettre le mot : " Impériale ".

M. CHURCHILL: Oui. "L'accord de la Nationalité impériale".

M. MALAN: C'est très bien.

M. CHURCHILL: "(4) La loi Impériale devrait être établie sur des bases telles que les possessions pourraient l'adopter. (5) Rien de ce qui est maintenant proposé" (cela, encore, n'est pas nécessaire,mais c'est simplement pour que nous sachions clairement à quoi nous en tenir—c'est seulement un *aide-mémoire* "n'affecterait la validité ni l'efficacité de la loi locale réglementant l'immigration" et ce qui s'y rattache, ou différenciant entre les classses de sujets britanniques".

Le PRESIDENT: Je crois que nous pourrions approuver cela comme bases pour la rédaction du projet de loi.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je crois que c'est très bien.

Le général BOTHA: Oui.

M. BATCHELOR : Je ne voudrais pas dire, autant que je le vois, que je ne suis pas absolument certain que ces articles sont nécessaires, mais j'y adhère en tout.

Sir JOHN SIMON : Elles sont réellement vos suggestions?

M. CHURCHILL: Ce sont des aide-mémoire pour le Bill.

M. BATCHELOR : J'aimerais à exprimer personnellement le plaisir que j'éprouve de ce que la Conférence en est venue à une décision dont les résultats seront, je crois, si utiles.

Le PRESIDENT : Je crois que nous aurons le temps, sir Joseph, de nous occuper de l'uniformité des lois, la chose venant en premier lieu sur le programme. Alors les trois résolutions de naturalisation sont retirées et remplacées par celle-ci.

Uniformité dans la Loi des Indemnités résultant d'Accidents.

"Qu'il serait du plus haut intérêt pour l'Empire qu'il existât d'un bout à l'autre de ses centres et de ses dépendances plus d'uniformité dans la loi de. . . Indemnités résultant d'accidents".

Sir JOSEPH WARD: En proposant cette résolution dont voici les termes: "Il serait du plus grand intérêt pour l'Empire qu'il existât d'un bout à l'autre de ses centres et de ses dépendances plus d'uniformité dans la loi des Indemnités résultant d'Accidents", je tiens à dire qu'il serait désirable à mon avis de faire consacrer dans tout l'Empire ce principe, que l'employeur dans le cas d'une blessure reçue par l'employé dans l'exercice de son travail, lui devrait une indemnité. Il existe actuellement en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, à Queensland, dans l'Australie Occidentale et dans d'autres pays, des lois concernant les indemnités à la classe ouvrière. Certaines de ces lois, limitent le droit à l'Indemnité aux sujets domiciliés dans le pays ou l'accident se produit. Prenons le cas d'un ouvrier qui, de Grande-Bretagne arrive par exemple dans la Nouvelle-Galles du Sud, et y est victime d'un accident mortel; ses dépendants qui se trouvent dans le pays où il avait son domicile n'ont pas droit à l'Indemnité. En Nouvelle-Zélande, la loi permet d'étendre les bénéfices de la loi, aux sujets domiciliés dans tout pays qui répond par des mesures similaires, et sous cette autorité il s'est établi une réciprocité entre la Grande-Bretagne, Queensland, et l'Australie Occidentale. Il est important à mon avis, que nous garantissions partout le paiement de cette indemnité. Je ne vois aucune raison qui pourrait empêcher la Grande-Bretagne d'acquiescer à une proposition de ce genre. Nous voulons adopter le système Britannique.

M. CHURCHILL: Je crois pouvoir déclarer que dans cette voie nous sommes aussi avancés que n'importe qui. Nous allons jusqu'à accorder des indemnités aux étrangers et nous n'en priverions pas leur familles. Même si celles-ci ne résidaient pas du tout dans ce pays, dans le cas ou leur soutien viendrait à être victime d'un accident; A fortiori, bien entendu, agirions-nous de même à l'égard de tous les représentants des Colonies Autonomes ou des sujets Britanniques de l'Empire. En sorte que vous n'aurez sur ce point aucune difficulté avec nous.

Sir JOSEPH WARD: Non, nous n'aurons aucune difficulté avec le gouvernement Impérial. Ce que nous disons, c'est que le système Britannique devrait être rendu universel dans tout l'Empire. Vous n'avez aucune objection à cela.

M. CHURCHILL: Je crois que la Nouvelle-Zélande et ce pays sont les deux seuls ou le système Britannique soit appliqué, n'est-ce pas?

Sir JOSEPH WARD: Oui, où il y ait en vigueur une loi concernant les Indemnités aux travailleurs.

M. CHURCHILL: En ce qui nous concerne, je ne crois pas que nous ayons aucune raisons de nous opposer à cette résolution qui tendrait à établir plus d'uniformité dans l'allocation des Indemnités en cas d'accidents. Nous n'avons certainement aucune objection quant à son principe.

Sir WILFRID LAURIER: En ce qui concerne le Canada, je peux pour ma part approuver pleinement ce principe, mais c'est une question au sujet de laquelle le gouvernement du Canada n'a aucune autorité. Elle dépend de la juridiction des Provinces. Je n'ai aucune objection à admettre le principe.

M. BATCHELOR: On ne peut qu'approuver cette proposition dans son principe, mais de même justement qu'au Canada, cette question, en Australie, regarde les gouvernements des Etats, elle n'est pas sous le contrôle fédéral.

Sir JOSEPH WARD: Nous l'avons déjà adoptée avec Queensland et l'Australie Occidentale.

M. BATCHELOR: Vous l'aurez probablement avec tout le monde par convention.

Sir JOSEPH WARD: Il n'y a donc pas d'objection à affirmer le principe.

Le GENERAL BOTHA: Il me parait très difficile d'accepter cette proposition pour l'Afrique du Sud. Nous nous trouvons là-bas devant un problème des plus difficiles, avec d'un côté les ouvriers indigènes—et de l'autre les blancs. Nous avons déjà essayé dans l'Afrique du Sud de faire passer une loi uniforme et nous n'avons pas réussi, car elle ne pourra pas s'appliquer.

Sir JOSEPH WARD: Cette résolution dit que l'on devrait s'efforcer d'établir, plus d'uniformité, vous êtes donc parfaitement à couvert.

M. BATCHELOR: Elle ne nous engage pas davantage.

M. MALAN: Elle affirme seulement le principe général, c'est tout ce que vous voulez assurément.

Le Dr FINDLAY: Votre loi est la même que la loi britanique en ce qui concerne l'exclusion des étrangers.

Le PRESIDENT: Général Botha, je ne crois pas que cette résolution engage à autre chose qu'à un désir sincère de voir plus d'uniformité.

Dr FINDLAY: Vous marchez de pair avec le peuple britannique sur ce point, de sorte que nous ne faisons que demander aux autres d'approuver ce que vous faites.

Le GENERAL BOTHA: Mais vous trouverez que même là, nous ne pouvons pas obtenir d'uniformité en Afrique du Sud.

Dr FINDLAY: C'est seulement au sujet des étrangers.

Le GENERAL BOTHA: Nous avons une loi, mais il n'y a pas d'uniformité.

Dr FINDLAY: Il s'agit seulement des étrangers et des non-résidents, et votre loi actuellement ne les exclue pas.

M. MALAN: Alors vous devriez modifier les termes de votre résolution. Votre résolution ne dit pas cela.

Dr FINDLAY: C'est là le principe que sir Joseph Ward vour demande d'affirmer.

Sir JOSEPH WARD: "Qu'il serait du plus haut intérêt pour l'empire, qu'il existât par tous ses centres et ses dépendances, plus d'uniformité dans la loi des indemnités résultant d'accidents".

Le PRESIDENT: "Plus d'uniformité".

GENERAL BOTHA: Vous ne pouvez pas l'obtenir.

M. CHURCHILL: Vous pouvez ne pas obtenir une uniformité complète général Botha, mais vous pouvez obtenir plus d'uniformité.

M. MALAN: S'il s'agit seulement d'un désir sincère, nous pourrions y acquiescer.

Le PRESIDENT : Nous la prenons pour adoptée.

Expulsion des ëtrangers non désirables.

" Qu'il serait désirable d'établir un système d'après lequel, toute possession en vertu de ses lois, exporte des étrangers sur l'une des parties du Royaume-Uni, puisse coopérer d'une manière efficace aux mesures nécessaires à prendre dans le Royaume-Uni relativement à la destination finale à fixer à ces dits étrangers."

M. CHURCHILL: La dernière résolution a vraiment très peu d'importance, mais actuellement nous éprouvons quelques ennuis venant particulièremet de l'Afrique du Sud relativement à la déportation de sujets non désirables qui entrent sous les conditions ordinaires dans les ports anglais et atteignent le Royaume-Uni. Il existe entre nous et l'Union Sud Africaine une sorte d'arrangement officieux qui nous procure sur eux une certaine somme de renseignements. Mais ce que nous désirons, c'est former ensemble, et sans trop nous attacher aux détails, une méthode quelconque par laquelle, lorsqu'une possession déporte un sujet non désirable à un port du Royaume-Uni, nous soyons pleinement informés de l'arrivée du dit sujet, cela, afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires pour éviter de devenir le lieu de refuge des gens qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour résider dans l'une des grandes possessions. Cette résolution n'engage pas la Conférence à autre chose qu'à nous permettre d'envisager selon la méthode régulière et par l'intermédiaire du Colonial Office, quelque moyen de régulariser le système actuel. En réalité nous préférerions que l'Union de l'Afrique du Sud, nommât un agent à Southhampton, et que le Canada, peut-être, fît de même à Liverpool, de façon à ce que nous puissions étudier de concert avec nos agents d'émigration, les dispositions définitives à prendre à l'égard des sujets non désirables. C'est en réalité notre désir, mais si vous pensiez ne pas pouvoir y agréer, nous serions heureux de voir s'établir une correspondance tendant à systématiser les méthodes par lesquelles nous sommes actuellement avisés de ces évènements.

Le général BOTHA: Je reconnais qu'il est désirable de coopérer avec le gouvernement britannique au sujet de la déportation des étrangers sur toutes les parties du Royaume-Uni en vue des dispositions finales à prendre vis à vis d'eux, et le gouvernement de l'Union sera heureux de conclure avec le gouvernement de la mère patrie tout arrangement convenable dans ce but. Lorsqu'un étranger est déporté d'Afrique du Sud, toutes les informations nécessaires peuvent être fournies aux autorités de la mère-patrie de façon à ce que celle-ci puissent savoir ce qu'elles doivent faire à l'égard

de ce déporté dès son arrivée au port britannique. Mais il ne faut pas oublier que la forte proportion des étrangers non désirables qui viennent de l'Afrique du Sud n'arrivent pas directement de leur pays d'origine mais des ports britanniques, et qu'en conséquence, le gouvernement de l'Afrique du Sud ne peut faire autrement que de les déporter dans les ports britanniques dont ils sont partis pour venir dans l'Afrique du Sud. Cependant nous comprenons parfaitement l'anxiété du gouvernement britannique de n'avoir pas en permanence la charge du rebut de la population européenne, et nous serions de cœur disposés à coopérer avec lui à l'élaboration de toute mesure possible qu'il pourrait projeter et nous soumettre.

M. CHURCHILL: Je vous remercie vivement.

Sir WILFRID LAURIER: Cela paraît être absolument satisfaisant.

Sir JOSEPH WARD: L'acceptation de cette résoluton par la Nouvelle-Zélande n'affectera en rien, bien entendu, la manière dont nous traitons les étrangers?

M. CHURCHILL: Pas du tout.

Sir JOSEPH WARD: C'est ce que je comprends. Je comprends également ce qui se passe dans l'Afrique du Sud, mais je ne veux pas le discuter.

M. BATCHELOR: Je n'ai rien à dire sur cette résolution. J'allais seulement faire remarquer qu'elle pourrait être rendue plus large en l'appliquant à la déportation sur toutes les parties de l'Empire, non pas seulement dans le Royaume-Uni.

M. CHURCHILL: La rendre réciproque.

M. BATCHELOR: Oui. Il serait désirable d'établir un système d'après lequel, toute possession qui en vertu de ses lois exporte des étrangers dans une autre possession ou sur une autre quelconque du Royaume-Uni puisse coopérer avec celui-ci.

M. CHURCHILL: Il n'y a pas d'objection à cela.

M. BATCHELOR: L'Afrique du Sud pourrait par exemple déporter en Australie.

M. CHURCHILL: Quel est l'amendement que vous avez proposé?

M. BATCHELOR: "D'un bout à l'autre de l'Empire". Je crois que c'est là la meilleure forme.

M. CHURCHILL: Oui. "D'un bout à l'autre de l'Empire", par lequel les gouvernements intéressés puissent coopérer d'une manière efficace aux mesures nécessaires relativement à la destination finale à fixer aux dits étrangers".

M. BATCHELOR: Oui.

Le PRESIDENT: Nous sommes bien d'accord sur ce point n'est-ce pas, messieurs?

[ADOPTÉ.]

CÉLÉBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE DU ROI.

"Que le trois juin, l'anniversaire de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi George V, sera chaque année à compter de celle-ci dûment honorée et célébrée par tout l'Empire britannique; et que l'on prendra toutes les mesures législatives ou autres qui pourraient être jugées nécessaires pour la parfaite application de cette résolution".

Le PRESIDENT: Nous avons discuté officieusement l'autre jour la question de la célébration de l'anniversaire de naissance du Roi. Notre conversation à ce sujet a été générale et je crois que nos opinions, ont en majorité concordé, mais j'ai redigé à ce sujet une résolution absolument neutre qui ne vous engage à aucune disposition particulière sauf à célébrer l'anniversaire de naissance du Roi le 3 juin. Voici ses termes: "Que le 3 juin, l'anniversaire de naissance de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi George V sera tous les ans à compter de cette année duement honorée et célébrée par tout l'Empire britannique et que l'on prendra toutes les mesures, législatives ou autres, qui pourraient être jugées nécessaires à la parfaite application de cette résolution".

M. MALAN: Je regrette que l'objection qui avait été soulevée dans notre première conversation ici ne soit pas indiquée dans cette résolution. Il avait été dit, que le jour de l'Empire, qui tombe le 24 mai, devrait coincider avec le jour de la célébration de l'anniversaire du Roi.

Le PRESIDENT: C'était bien ce que j'espérais que l'on ferait en réalité, mais je pensais que peut-être vous ne désiriez pas que ce fut établi par résolution de la Conférence.

M. MALAN: Je voudrais que ce détail fut indiqué dans la résolution elle-même pour qu'il y eut plus d'uniformité, c'est là la raison.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que nous pourrions adopter cette résolution et en proposer une seconde disant que de l'avis de la Conférence, le jour de l'Empire devrait être célébré le jour de l'anniversaire du Roi.

Le PRESIDENT: M. Malan veut-il proposer cela?

Sir WILFRID LAURIER: Au Canada, naus tenons au 24 mai, pour le jour de l'Empire, cependant, je ne sais pas que nous ne puissions pas lui substituer une autre date qui put convenir. L'anniversaire de naissance du souverain actuel tombe le 3 juin, et nous pourrions célébrer cette fête à cette date, mais supposez que l'anniversaire du souverain qui suivra tombe en janvier, ce pourrait être bien pour la Nouvelle-Zélande, mais janvier ne nous irait pas.

Sir JOSEPH WARD: Le 24 mai et le 3 juin sont trop rapprochés l'un de l'autre.

M. BATCHELOR: Je crains d'avoir à vous demander de changer cela d'une façon ou d'une autre avant d'y engager l'Australie. La forme actuelle: "Que le trois juin sera tous les ans à compter de cette année duement honoré et célébré par tout l'Empire britannique"; nécessite une loi. Cela regarde notre parlement. Si vous adoptez ces termes: "Qu'il serait désirable que ce fut". Je n'aurai aucune objection à les accepter.

Le PRESIDENT: La célébration officielle de la naissance du Roi n'a rien à faire avec les parlements, nulle part. Le Roi donne ses instructions à ses gouver-

neurs généraux, les invitant à célébrer en leur qualité de représentants du Souverain, l'anniversaire de sa naissance un certain jour. La suggestion actuelle n'a donc pour but que de rendre plus générale cette célébration.

M. BATCHELOR: Vous dites que ces mesures devraient être prises par législation ou autrement selon qu'il serait jugé nécessaire.

Le PRESIDENT: Pour les fêtes légales et les questions du même genre.

Le général BOTHA: Pour nous, en Afrique du Sud, l'inconvénient est que nous avons déjà trois fêtes dans le mois de mai, le Whit Monday, l'Empire Day, le 24, et l'Union Day, le 31. Lorsque au cours de la dernière session on propose un bill à ce sujet, les commerçants s'y sont très fortement opposés: "Non, ne fixez pas le 3 juin, prenez une date plus éloignée".

Le PRESIDENT: Le premier lundi d'août.

Le général BOTHA : Nous avons le premier lundi d'août, mais notre idée était que si vous pouviez réunir le jour de l'Empire et le 3 juin il n'y aurait aucune difficulté.

Le PRESIDENT: Je ne vois pas la nécessité de changer le jour de l'Empire dans toutes les possessions de l'Empire. J'en reconnais parfaitement la raison pratique et si l'Afrique du Sud choisit de célébrer le jour de l'Empire le 3 juin, je trouve que ce serait très à propos. Il n'y a pas de raison pour que le Canada en change la date si il ne le désire pas.

Sir WILFRID LAURIER: Si vous la fixez au jour de l'Empire il y aura uniformité de date.

Le général BOTHA: Vous n'avez pas mis je crois "Le Jour de l'Empire" dans la résolution.

Sir JOSEPH WARD: Je suggère comme seconde résolution: "Que de l'avis de la Conférence Impériale il serait désirable que le Jour de l'Empire fut célébré par tout l'Empire britannique, le jour de l'anniversaire de naissance du monarque". Si le monarque changeait, la date du Jour de l'Empire changerait. Pourquoi aurions-nous deux jours? Le 24 mai et le 3 juin sont trop rapprochés et en Nouvelle-Zélande nous célébrerions certainement le Jour de l'Empire le 3 juin; mais il n'est pas à désirer à mon avis que nous adoptions un jour au Canada et un autre dans l'Afrique du Sud.

Le général BOTHA: Mon avis est que l'anniversaire du Roi devrait être le jour de la fête de l'Empire.

Sir JOSEPH WARD: Il n'est pas désirable d'avoir deux jours différents, car c'est là une manifestation de l'Empire et elle devrait avoir lieu le même jour en Angleterre et dans nos pays. Nous devrions, je crois, adopter le jour de l'anniversaire du monarque.

Le PRESIDENT : On ne célèbre pas officiellement le jour de l'Empire, ici.

Sir WILFRID LAURIER: Au Canada, nous avons un statut qui fait du Victoria Day une fête publique.

Sir JOSEPH WARD: Nous aussi.

Sir WILFRID LAURIER: Vous serez alors obligés d'abroger cela et il pourrait s'élever des difficultés ou des objections.

Sir JOSEPH WARD: Bien entendu, si nous ne pouvons pas le faire, c'est différent.

M. MALAN: Nous appelons le 24 mai le " Victoria Day ". C'est là son nom. Lorsqu'on a proposé de célébrer le " Victoria Day " ou l'Empire Day " à la même date que l'anniversaire de naissance du Roi, il a été dit: " Mais alors vous détruisez en grande partie l'utilité du Jour de l'Empire ou du Victoria Day, si vous n'établissez pas le même jour dans tout l'Empire ", et c'est pour cette raison que si vous devez faire une célébration de ce genre, on doit la fixer à la même date sous peine d'en détruire l'utilité.

Le PRESIDENT: Je ne me permettrai pas de faire des suggestions quelconques aux possessions relativement à ce qu'elles devraient faire pour l'Empire Day, car c'est entièrement leur affaire.

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne devrions pas en faire une fête légale mais continuer ce que nous avons fait pendant le règne précédent, conserver l'anniversaire du Roi sans autre chose qu'une salve et un dîner officiel.

Le PRESIDENT: Si c'est votre désir. Ce n'est pas autre chose en vérité qu'une déclaration tendant à faire célébrer l'anniversaire du Roi actuel le jour de son anniversaire.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je crois que nous devrions adopter cela.

Le PRESIDENT: Je désire que nous n'allions pas plus loin en ce qui concerne "l'Empire Day".

M. BATCHELOR: A mon avis, nous devrions y insérer les mots "Qu'il est désirable".

Le PRESIDENT: Cela m'est égal—"Qu'il serait désirable que le 3 juin" et ainsi de suite. Nous pouvons considérer cela comme adopté.

(Adopté.)

Sir JOSEPH WARD: Voici la proposition que je soumets: "Que, de l'avis de la Conférence Impériale, il serait désirable que l'Empire Day ou le Victoria Day, fussent célébrés dans tout l'Empire Britannique, le jour de l'anniversaire du Souverain"

Le PRESIDENT: "Célébré dans les possessions".

Sir JOSEPH WARD: Dans la mère patrie également.

Le PRESIDENT: Nous ne célébrons pas officiellement l'Empire Day, ici.

M. MALAN: Non, mais l'anniversaire du Roi.

Le PRESIDENT: L'Empire Day n'a jamais été adopté par le Gouvernement Impérial; on n'arbore pas les drapeaux sur les bâtiments publics, ce jour-là.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que nous devrions suggérer qu'on devrait le faire.

Le PRESIDENT: Il me semble que vous feriez mieux de nous laisser célébrer l'anniversaire de notre Roi.

Sir JOSEPH WARD: Alors je dirai "par toutes les possessions autonomes".

Le PRESIDENT: Voyons ce que sir Wilfrid Laurier dira à cela.

Sir WILFRID LAURIER: Pour ma part, je tiens pour le 24 mai.

Sir JOSEPH WARD : Alors, vous n'avez pas besoin de changer. Je crois en tous cas que vous trouverez peu pratique d'avoir l'anniversaire du Roi le 3 juin et l'Empire Day le 24 mai.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis tout à fait prêt à accepter le Victoria Day ou Empire Day, mais maintenant vous voulez y substituer le 3 juin au lieu du 24 mai, et je sens alors que nous devons supprimer le 24 mai.

Sir JOSEPH WARD : Nous ne pouvons pas continuer à observer le 24 mai en Nouvelle-Zélande et le 3 juin aussi en Nouvelle-Zélande. Je doute fort que le peuple veuille accepter deux fêtes si rapprochées l'une de l'autr.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis d'accord avec vous, mais j'ai compris que nous pouvions célébrer l'anniversaire du Roi sans en faire une fête légale. Vous n'avez jamais observé le 9 novembre qui était l'anniversaire du Roi précédent.

Sir JOSEPH WARD: Si, toujours.

Sir WILFRID LAURIER: De quelle façon,—comme fête légale?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'en était pas ainsi chez nous.

Le GENERAL BOTHA: Il y a encore un moyen d'en sortir, M. Harcourt, si vous laissez absolument de côté, l'Empire Day.

Le PRESIDENT: En réalité cette question regarde absoluement les possessions et je ne m'en mêle pas, car ici nous ne célébrons pas l'Empire Day officiellement.

Sir JOSEPH WARD: J'ai mis "possessions", nous le considérons à deux points de vue: L'un l'utilité de célébrer l'Empire Day l'autre de ne pas le supprimer ce qui est très important, et je sais que dans un pays comme la Nouvelle-Zélande, nos habitants n'accepteraient pas que deux jours, le 24 mai et le 3 juin soient considérés comme jours de fêtes. Il me semble que l'opinion exprimée par la Conférence, qu'il serait désirable de célébrer l'Empire Day ou la Victoria Day, le jour de l'anniversaide de naissance du Souverain, non le jour de naissance, du Roi actuel, mais le jour de la naissance de chaque monarque à l'avenir, est une bonne chose, parce que on perpétuerait ainsi l'Empire Day ou le Victoria Day, et tandis que j'ai personnellement la plus grande vénération pour la défunte Reine Victoria, qui règna si longtemps sur ce pays, je crois qu'en pratique, il est impossible de demander aux pays d'outre-mer d'essayer le jour de l'anniversaire d'un monarque défunt de se souvenir que son règne fut glorieux et bienfaisant, quoique cependant nous désirions montrer d'une manière quelconque et tangible que nous le reconnaissons. Nous l'apprécions aussi bien mais pour des raisons pratiques il me semble que nous devrions être d'accord sur ce point que l'Empire Day doit être célébré le jour de l'anniversaire du monarque dans ceux de nos pays qui désirent le célébrer.

Sir WILFRID LAURIER: Si vous laissez " dans ceux des pays qui désirent le célébrer cette résolution est inutile. Je ferai remarquer une difficulté que nous avons au Canada et qui existe aussi en Afrique du Sud, c'est que le 24 mai est l'Empire Day. Il est entendu maintenant, que vous proposez de le laisser célébrer le jour de l'anniversaire du Roi. C'est très bien pour l'époque présente mais considérez seulement ceci; L'anniversaire du Roi est le 3 juin et dans la plus grande

partie de l'Empire ce serait un jour très convenable mais si l'anniversaire du Souverain tombait en janvier, nous ne pourrions pas célébrer cette fête aussi facilement que si elle tombait en juin. Nous n'observions pas l'anniversaire du dernier Roi —le Roi Edouard VII—le 9 novembre, époque de mauvais temps chez nous, nous le célébrions le 24 mai. Nous avions simplement une salve Royale et un dîner officiel; mais ce n'était pas une fête légale. Vous proposez maintenant de remettre l'Empire Day, au jour de l'anniversaire du Roi régnant, et vous proposez de laisser cela aux soins des possessions. Il vaut beaucoup mieux laisser les possessions célébrer cette fête si elles le veulent.

Le PRESIDENT: L'anniversaire du Prince de Gales est le 23 juin.

Sir WILFRID LAURIER: Cela va bien pour deux générations.

Sir JOSEPH WARD: Bien entendu si cette manifestation en honneur de la célébration de l'Empire Day dans toutes les possessions est ce que j'appelle un usage pratique, il me semble très important que nous adoptions un seul jour par tout l'Empire, si nous le pouvons. Je suis certain que nous ne continuerons pas à le célébrer le 24 mai en Nouvelle-Zélande, ce jour est trop rapproché du 3 juin. Dans les deux cas ce serait fête légale, et avec l'anniversaire du Prince de Galles qui se trouve être le 23 juin la question devient plus sérieuse. Il me semble pourtant que nous devrions fixer un jour. Il serait vraiment très fâcheux, à l'égard de l'Empire, que cette célébration eut lieu, chez nous à la date de l'anniversaire du Roi George V, dans d'autres possessions le 24 mai, et dans d'autres parties des possessions encore à un autre jour.

Sir WILFRID LAURIER: Il ne vaut pas la peine d'avoir une discussion à ce sujet.

M. BATCHLEOR: Pour l'Australie, l'Empire Day n'est pas légal. Dans certains Etats cependant, on fait une proclamation qui déclare ce jour fête légale; mais l'usage varie suivant les Etats, il n'est pas le même dans tous les Etats, il serait inutile que nous fissions passer une résolution car nous ne pouvons exprimer aucune opinion à ce sujet. Nous sommes obligés de les laisser faire.

Sir JOSEPH WARD: A moins qu'on ne soit unanime sur ce point je vois que c'est absolument inutile mais en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande je suis certain que nous fixerons la date au 3 juin.

Le PRESIDENT: Il vaut mieux laisser la résolution que nous avons passée.

Le général BOTHA: Mon avis est que nous devrions maintenir cette résolution et laisser les possessions ainsi que l'a suggéré sir Wilfrid Laurier, régler la chose elles-mêmes.

Sir JOSEPH WARD: Alors nous ne l'aurons pas à un jour fixé, et nous le célébrerons tous à des jours différents.

Sir JOSEPH WARD: Je désire donner avis d'une proposition pour un autre jour: "Que, de l'avis de la Conférence il serait désirable dans les intérêts des pays respectifs intéressés, que chaque race colorée fut encouragée à rester domiciliée dans les limites de sa zone".

Le PRESIDENT : Nous pouvons l'inscrire dans l'Agenda, mais je ne sais pas à quel jour car il est pas mal chargé. Nous l'inscrirons là où nous aurons à étudier les conditions des indous britanniques et où le India Office sera deprésenté.

Sir JOSEPH WARD: C'est une date excellente.

Le PRESIDENT: Puis-je mentionner la réunion au ministère de la Guerre demain à 10.30. On ne s'attendait pas à ce que tous les membres de la Conférence y prissent part mais seulement les représentants intéressés à la défense militaire. Si parmi les ministres il en est qui trouvent à propos de se faire représenter, les représentants Australiens qui d'après ce que je comprends seront présents de toute façon et discuteront les objets avec le War Office.

Le général BOTHA: Je n'y assisterai pas, M. Harcourt, mais M. Malan et sir David Graaf s'y rendront.

Le PRESIDENT: Il serait vraiment regrettable que nous fussions obligés de contremander cet engagement, si il est possible qu'un nombre suffisant de personnes soient présentes. Le Canada sera-t-il représenté?

Sir FREDERICK BORDEN: Je puis y être.

Sir JOSEPH WARD: Je ne pourrais pas y être à cause d'un engagement important. Le Docteur Findlay représentera la Novelle-Zélande.

Le PRESIDENT: Alors nous pouvons maintenir le rendez-vous, chaque possession à peu près sera représentée.

Ajourné jusqu'à jeudi prochain onze heures.

NEUVIEME JOUR.

Jeudi, 15 juin 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE S'EST RÉUNIE AU FOREIGN OFFICE À 11 HEURES DU MATIN

PRÉSENTS:

Le Très honorable H. H. ASQUITH, C.R., M.P., (président de la Conférence).

Le Très honorable L. HARCOURT, M.P., secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Très honorable H. SAMUEL, M.P., directeur des Postes.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

Le Très honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Miilice et de la Défense.

L'honorable L. P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre de l'Australie.

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la Défense.

Nouvelle-uélande—

Le Très honorable sir J. G. WARD, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.C., LL.D., Procureur général et ministre de la Justice.

L'Union Sud-Africaine—

Le général Très honorable L. BOTHA, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Education.

L'honorable sir DAVID DE VILLIERS GRAAFF, baronnet, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. MORRIS, C.R., premier ministre.

L'honorable R. WATSON, secrétaire colonial.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. ROBINSON, premier sous-secrétaire adjoint.

M. A. B. KEITH, D.C.L.,, second sous-secrétaire adjoint.

Lord LUCAS, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Colonies.

EGALEMENT PRÉSENTS:

Sir FRANCIS HOPWOOD, G.C.M.G., K.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les Colonies;

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B.G., sous-secrétaire d'Etat en second, pour les Colonies;

M. G. W. JOHNSON, C.M.G., Colonial Office;

Sir M. NATHAN, G.C.M.G., secrétaire des Postes.

M. E. W. FARNALL, secrétaire des Postes en second;

M. R. J. MCKAY, siège cental des Postes;

Contre-amiral sir CHARLES OTTLEY, C.C.M.G., M.V.O., secrétaire du comité de la Défense Impériale;

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires extérieures, Commonwealth d'Australie;

M. T. A. COGHLAN, I.S.O., agent général de la Nouvelle-Galles du Sud et représentant de la Commonwealth d'Australie pour la Commission du câble du Pacifique; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

Le PRESIDENT: Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a la première résolution.

TARIFS SUR LES CÂBLES SOUS-MARINS.

Réduction de tarifs sur les câbles sous-marins " Que, en vertu des avantages sociaux et commerciaux qui résulteraient de l'amélioration des communications entre la Grande-Bretagne et ses dépendances, il serait désirable de prendre tous les moyens possibles pour arriver à réduire les tarifs des câbles sous-marins dans toutes les parties de l'Empire ".

Sir JOSEPH WARD: M. Pierce vient de me demander si l'on devait traiter ensemble les deux sujets de l'abaissement des tarifs de la télégraphie sous-marine et de la nationalisation du câble transalantique. Je tendrais à croire qu'il vaudrait mieux les traiter séparément.

Le PRESIDENT: Oui, laissez-les séparés, si vous le voulez bien.

Sir JOSEPH WARD: A ce sujet, je désire dire d'abord que l'abaissement des tarifs entre la mère patrie et les pays d'outre-mer a été depuis plusieurs années l'objet d'une attention très vive de la part des gouvernements et de toutes les parties intéressées, et que l'on a déjà fait beaucoup dans la voie de l'abaissement du coût des communications par câble sous-marin; mais, à mon sens, on est loin d'être arrivé au point que l'on devrait atteindre. Je vais essayer de montrer qu'en abaissant leurs tarifs, les compagnies de télégraphe sous-marin obtiendraient de meilleurs résultats si elles s'arrangeaient de façon à ce qu'on puisse faire de leurs câbles un usage raisonnablement large. Les conditions qui actuellement restreignent les affaires, et qui résulte de ce que le public, en général, ne peut pas user de ces câbles, n'existeraient plus, et l'usage des câbles sous-marins deviendraient plus général. Antérieurement, par exemple, à l'établissement du cable du Pacifique, le tarif, depuis la Nouvelle-Zélande jusqu'au Royaume-Uni était de 5 s. 2 d. par mot pour les cablogrammes ordinaires (je ne parle pas de câblogrammes de la presse ni du gouvernement) et maintenant ce tarif est à 3 s. par mot; on a proposé il y a peu de temps de le réduire encore à 2 s. 6 d. par mot. La proposition a même été en réalité envisagée, mais l'application du système des câblogrammes susceptibles d'être différée a été abandonnée et nous en restons comme nous étions auparavant à 3 s. le mot.

Je désirerais parler quelques instants des résultats financiers de la compagnie du câble du Pacifique, car je sais il n'est pas rare d'entendre dire qu'après avoir tenu compte du fonds de réserve, de l'entretien des navires chargés des réparations, ainsi que de tous les frais qui se rattachent aux stations de télégraphie sous-marine et au câble lui-même, les résultats financiers des parties contribuantes de la commmission du

câble du Pacifique qui représentent les propriétaires, c'est-à-dire le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ne permettait pas d'abaisser à nouveau le tarif sur le câble. En 1910, le coût total de tous les services de la commission du câble du Pacifique, y compris, comm eje l'ai dit, le fond de réserve, l'entretien du navire destiné aux réparations, et tous les frais du bureau central et des bureaux de télégraphie, a atteient 63,767 livres en chiffres ronds, et les recettes ont été de 111,723 livres. Ce total laisse une somme de 47,956 livres pour faire face au compte de renouvellement et 30,000 livres de frais divers. Je suis convaincu, c'est là l'expérience acquise dans l'exploitation des télégraphes en Nouvelle-Zélande,—et de plus j'ai constaté le même fait dans l'exploitation du système postal du Canada,—cela à titre de comparaison, et pour montrer ce que l'abaissement du tarif produirait—que si vous maintenez le tarif à des conditions telles que le public ne puisse pas se servir largement du câble sous-marin, je suis convaincu, dis-je, que vous diminuez certainement le volume des transactions et par conséquent aussi son rapport. Si vous allez assez loin pour encourager le public à en faire usage, c'est-à-dire si vous opposez une méthode à celle que l'on suit actuellement, l'expérience, toujours, a prouvé dans l'établissement de l'affranchissement à un penny au Canada et en Nouvelle-Zélande, que si d'un côté le nouveau tarif était considérablement réduit comparé à l'ancien, en le mettant davantage à la portée du public. Celui-ci en faisait un tel usage que deux années et demi plus tard, les deux pays n'avaient pas seulement recouvré la perte énorme subie au début, mais encore ils avaient réalisé un bénéfice considérable; et mon opinion est que le système actuel d'après lequel, non seulement la commission du câble du Pacifique, mais encore les autres compagnies particulières opèrent en ce moment et qui consiste à ne pas utiliser tous leurs fils, à combiner un certain nombre d'entre eux et à permettre qu'ils soient non seulement pas entièrement employés, mais certain même pas du tout utilisés, pour ainsi dire, est préjudiciable au public et a certainement pour effet de restreindre de la pire manière l'usage des câbles eux-mêmes.

Je profiterai de cette occasion pour dire que dans une très large mesure mon opinion est conforme à celles que M. Henniker Heaton, a exprimé dans son mémorandum relatif à l'exploitation des câbles sous-marins, et j'en citerai une portion parce qu'il exprime en une forme concrète mes idées sur la ligne de conduite que les pays qui possèdent en ce moment le câble sous-marins du Pacifique devraient adopter à son sujet et en réalité au sujet de tous les services télégraphiques en général. Je désire qu'il soit bien compris, que je serais des derniers, et je suis parfaitement certain que tous les représentants qui sont à cette table sont dans les mêmes sentiments, à faire quoique ce soit qui put nuire aux compagnies actuelles; elles ont opéré une grande œuvre; antérieurement à l'époque ou le câble du Pacifique devint la propriété de l'Etat, elles assurèrent parfaitement les communications télégraphiques du monde entier, et elles ont toujours eu en vue l'intérêt des actionnaires des différentes compagnies intéressées, mais en même temps leurs taux pendant bien des années ont été excessifs et ont empêché le public d'utiliser ces câbles sous-marins. Je suis personnellement convaincu—je ne présente pas ici la chose autrement que incidemment—qu'il serait à l'avantage de tous les pays intéressés d'indemniser entièrement ces compagnies, et d'acheter leurs câbles à leur valeur intégrale pour ensuite les exploiter comme propriété de l'Etat; et l'on pourrait par l'application d'un système de ce genre obtenir de très large profits après avoir prévu le fond d'amortissemnt et le fond de dépréciation.

Le meilleur marché à suivre sera probablement de traiter la question nationalisation des câbles transalantiques, mais je tiens à dire dès maintenant que en ce qui concerne l'abaissement du tarif des câbles sous-marins il existe certainement parmi les pays d'outre-mer une impression que les conditions actuelles sont dues à une coalition; on croit qu'il existe dans le monde de la télégraphie un lien, un lien extérieur qui nous régit tous et maintient des taux élevés sur les câbles privés. Cette

impression est très répandue. Elle se répand dans une vaste portion du peuple qui n'a aucun désir de nuire à ces compagnies. Elle existe depuis très longtemps et dans ce moment nous ne jouissons pas de tous les avantages du câble du Pacifique en ce sens qu'il était entendu que ce devait être un câble sous-marin National jusqu'en Angleterre, à l'exclusion de la portion terrestre qu'il traverse sur le territoire du Canada, et nous avons toujours l'impression que tout en étant prêts de contribuer pour notre part avec plaisir à l'établissement d'un câble sous-marins dans l'Atlantique, qui nous permettrait d'obtenir du tarif plus bas, l'opinion se répand considérablement et je crois qu'il n'est que juste de le dire, que toute la contrainte qui existe de ce côté, entre l'Amérique et l'Angleterre dans la transmission des dépêches télégraphiques, nous empêche de voir appliquer dans l'intérêt général du public, cette mesure qui consisterait à abaisser le tarif, et qu'enfin, c'est cette coalition qui gouverne tout, et qui empêche cette mesure d'être appliquée. Je signale ce fait seulement parce que dans presque toutes les parties du pays que je représente et qui se servent du câble qui va jusqu'en Angleterre, cette opinion existe, et il est difficile de comprendre pourquoi il y aurait de ce côté tant de câbles restant pratiquement inactifs, alors que nous luttons tous et désirons contribuer pour notre part à l'établissement d'un câble qui permettrait d'établir entre les pays d'outre-mer et le vieux pays des taux plus réduits.

Le PRESIDENT: Est-ce là un simple soupçon que vous avez?

Sir JOSEPH WARD: C'est une opinion des plus prononcées. Je ne fais aucune allusion au gouvernement.

Le PRESIDENT: Je comprends parfaitement cela.

Sir JOSEPH WARD: Le point que je désire signaler à l'attention de la Conférence est celui-ci: La Nouvelle-Zélande paye chaque année au câble du Pacifique une somme de 8,000 ou 9,000 livres, et nous considérons cela comme une bagatelle. S'il nous était possible de faire compléter le réseau sur l'Atlantique, cela nous coûterait-il 20,000 livres par an, que ce serait pour nous une bagatelle, car nous pourrions alors nous assurer—je ne veux pas dire par là qu'il y ait rien de mal de la part de la coalition à essayer de tirer de ses câbles le meilleur avantage—la réglementation des tarifs soit pour l'expédition des câblogrammes dans les vieux pays soit pour les en recevoir. Nous considérerions alors la contribution que nous donnerions en vue d'obtenir un service complet, comme une chose sans importance, comparée aux avantages que nous en retirerions.

Je ne veux point traiter la question au point de vue de la presse, cependant, en Nouvelle-Zélande, nous éprouvons les plus grandes difficultés à nous procurer des dépêches de la presse par le câble du Pacifique. Cela, nous le savons, est dû à une combinaison qui a pour but d'envoyer les dépêches de la presse des vieux pays en Australie, elles filtrent alors jusqu'en Nouvelle-Zélande, cela se fait en vertu d'un arrangement entre certains propriétaires de journaux et n'est pas la faute de la Commission du Câble du Pacifique.

Le PRESIDENT: Est-ce la façon dont vous recevez toutes les nouvelles relatives à la presse?

Sir JOSEPH WARD: Oui, elles nous arrivent en Nouvelle-Zélande par l'Australie; mais le fait reste, que nous avons une ligne reliant la Nouvelle-Zélande aux vieux pays par le Pacifique et le Canada, et qu'elle n'est pas employée du tout pour les besoins de la presse. Une fois par hasard a-t-elle été peut-être utilisée pour envoyer les dépêches de la presse et je crois être dans le vrai en disant qu'on s'en sert très peu.

M. FISHER: Il n'est pas juste de dire qu'on s'en sert très peu pour les besoins de la presse. Nous avons conclu un arrangement qui nous permet d'envoyer et de recevoir une grande quantité de nouvelles.

Sir JOSEPH WARD: D'Australie en Angleterre?

M. FISHER: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Je ne veux pas dire d'Australie en Angleterre; cela est différent.

M. FISHER: Vous dites en Australie.

Sir JOSEPH WARD: Je parle de l'utilisation de ce service pour les besoins de la presse, depuis l'Angleterre jusqu'en Nouvelle-Zélande et aussi en Australie.

M. FISHER: Vous me permettrez de dire que ce que vous dites là ne s'applique pas à l'Australie.

Sir JOSEPH WARD: Recevez-vous des nouvelles relatives à la presse par le câble du Pacifique jusqu'en Australie?

M. FISHER: Oui, par les deux côtés.

Sir JOSEPH WARD: Ce doit être un arrangement très récent. Il consiste je suppose à subventionner indépendamment le service de la presse?

M. FISHER: Oui, cela a été fait par une résolution du Parlement.

Sir JOSEPH WARD: Cele confirme ce que je dis. A la déclaration de M. Fisher, je répondrai que l'Australie se trouve ainsi placée, qu'elle ne fournit pas seulement à la commission du câble du Pacifique une subvention à titre de co-propriétaire, et pour les frais du premier établissement du câble et aussi sa part de contribution aux pertes annuelles, mais encore qu'elle a accepté l'année dernière sous l'autorité du Parlement de payer une somme supplémentaire pour pouvoir recevoir d'Angleterre et y envoyer par son propre câble national les dépêches de la presse. Pourquoi en serai-il ainsi?

M. FISHER: Nous avons besoin des nouvuelles.

Sir JOSEPH WARD. Ne voyez-vous pas que cela confirme exactement ce que je dis, que pour permettre à l'un des pays qui se trouvent co-propriétaires du câble du Pacifique d'obtenir des nouvelles par ce câble, on a décidé, l'année dernière, après nombre d'années depuis lesquelles le câble du Pacifique est en opération, de mettre les mains dans le trésor du Commonwealth, et d'accorder une subvention pour que les dépêches de la presse puissent être expédiées par un câble dont il est co-propriétaire. C'était la seule chose que l'Australie put faire, et c'était bien agir dans ces circonstonces; je ne dis pas le contraire. C'était un moyen pratique de profiter de son propre câble. Mais en même temps cela ne devrait pas être. Récemment, j'ai discuté une proposition similaire pour tâcher de savoir si nous ne pourrions pas avoir l'usage de ce câble pour les besoins de la presse jusqu'en Nouvelle-Zélande et nous nous sommes trouvés dans la même position que le Commonwealth. Si nous voulons recevoir des dépêches par le câble du Pacifique, en plus de la contribution annuelle de 8,000 a 9,000 livres que nous donnons pour faire face au déficit de l'exploitation, après avoir prévu tous les frais des différentes lignes de la presse. Il me semble qu'un arrangement de ce genre n'est pas très conforme à la règle des affaires et pour ma part je n'y consentirais pas pour la Nouvelle-Zélande.

En un mot, je veux dire que les conditions de la télégraphie sous-marine, au point de vue du rapprochement de notre pays avec le vieux pays et du vieux pays avec nous, me paraissent absolument insuffisantes, et, personnellement, je suis convaincu qu'il serait à l'avantage du vieux pays et de nos pays, et qu'il n'en résulterait aucune perte, qu'ils fussent propriétaires de tous les câbles, quand bien même les mêmes compagnies en auraient le contrôle, exactement comme c'est le cas pour la commission du câble du Pacifique. Au point de vue d'affaires elles ont le droit de tirer le meilleur parti possible de leurs câbles sous-marins, on reconnaît cela, mais à notre époque, où l'Empire prend un développement considérable, je prétends, au sujet des câbles sous-marins, entre les vieux pays et les pays d'outre-mer, qu'il n'est pas juste que d'un bout de l'année à l'autre, nous soyons toujours obligés de lutter, de combattre (et voilà 20 ans que je le fais) contre une coalition systématique qui est préjudiciable à ceux qui, soit en Grande-Bretagne soit dans les différentes parties des contrées d'outre-mer, font usage de ces câbles. Je tiens, sans vouloir abuser inutilement du temps de cette conférence, à exprimer très fortement l'espoir qu'elle pourra faire quelque chose en vue de rendre ces câbles plus utilisables pour le public en général. Les importantes maisons de commerce ne sont pas les seules à considérer; elles ont leurs affaires à faire marcher et elles ne s'opposent pas à payer les tarifs actuels; quatre-vingt-dix fois sur cent elles font payer par d'autres; mais le monde extéritur n'a pas du tout la possibilité d'en faire usage à moins qu'il soit à l'aise. Je propose cette résolution.

Le PRESIDENT: Il serait je trouve, à propos que le directeur général des Postes nous exposerât maintenant ses vues.

M. SAMUEL: C'est là une résolution que le gouvernement du Royaume-Uni accueille avec un plaisir sincère, et qu'il sera vraiment très heureux de seconder. La Conférence a déjà discuté de nombreuses questions d'une grande importance, mais il y en a peut-être peu dont l'intérêt au point de vue de l'Empire tout entier, soit plus réel et l'importance plus constante que cette question de l'abaissement du tarif des communications par câble sous-marins. Eparpillé comme l'est l'Empire au point de vue géographique, il est clair que peu de choses doivent davantage contribuer à son unité politique et à son développement commercial que l'établissement et le maintien d'un système économique et effectif de communications entre ses différentes parties. On a fait quelques progrès comme l'a dit sir Joseph Ward. Si vous comparez les tarifs des câbles sous-marins actuels avec ceux d'il y a 15 ou 16 ans par exemple, vous trouverez que sauf ceux des câbles transatlantiques, les autres ont été à peu près réduits de moitié. Plus important peut-être que les tarifs actuels eux-mêmes est le changement opéré à la suite de la résolution prise par la Conférence Internationale de 1903, qui a autorisé l'usage de codes commerciaux dont l'effet a été de permettre au public, aux hommes d'affaires spécialement qui se servent des Codes Télégraphiques, de renfermer en un seul mot du code un nombre surprenant de termes du langage ordinaire, cela équivaut à une nouvelle réduction dans le prix des communications par câble. Depuis la dernière Conférence Impériale les tarifs pour la Presse, pour l'Australie ont été réduits et ceci est dû dans une large mesure à la Conférence Impériale de la Presse, de 1s. à 9d., non seulement pour l'Australie, mais aussi pour la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'Inde. Cependant, je m'accorde à dire avec sir Joseph Ward que les progrès faits en ce sens sont absolument insuffisants, que les tarifs actuels sont, sous bien des rapports, onéreux, et qu'il est éminemment désirable d'obtenir une nouvelle réduction; je désire maintenant informer la Conférence de ce qui a été fait jusqu'ici par l'administration des postes du Royaume-Uni, et de ce qu'elle est en train de faire en ce moment à ce sujet.

Tout d'abord, il a été fait il y a quelques temps une suggestion, dont le gouvernement Australien a pris la première initiative mais qui a été appuyée par le ministre des Postes du Canada et par la Commission du Câble du Pacifique, par laquelle, une réduction spéciale du tarif serait appliquée aux câblegrammes qui ne sont

pas rédigés, en langages du Code, mais en langue ordinaire, et dont l'expédition pourrait être différée sans danger—câblogrammes qui ne sont pas urgents comme beaucoup de télégrammes d'affaires. Les câblogrammes rédigés en langage ordinaire sont évidemment beaucoup plus coûteux que les télégrammes chiffrés et les tarifs télégraphiques actuels sont une lourde charge pour les personnes qui ne peuvent pas faire usage du Code. Beaucoup de câblogrammes d'un caractère social ne sont pas à ce point urgents qu'un délai de quelques heures puisse avoir de l'importance. Les dépêches ne peuvent pas s'envoyer par la poste et par conséquent subir un retard de plusieurs semaines peut-être, mais un délai de douze ou quinze heures n'est pas d'une importance absolue pour un grand nombre d'entre elles. D'un autre côté, les compagnies télégraphiques pendant de nombreuses heures de la journée n'ont pas tous leurs canaux de communications occupés, loin de là; et ce serait leur avantage d'attirer vers elles des transactions qu'elles pourraient expédier aux heures qui leur conviendraient. Cette suggestion a été reçue très favorablement par mon département; nous avons été pendant ces derniers mois en négociation avec les principales compagnies de télégraphie sous-marine, et nous avons obtenu des plus importantes d'entre celles qui communiquent avec le Royaume-Uni, leur consentement à une réduction de 50 pour 100 sur les tarifs télégraphiques pour les dépêches écrites en langage ordinaire et dont l'expédition peut être à leur choix différée pendant une période qui ne devra pourtant en aucun cas excéder 24 heures. Une modification de cette nature tout en ne nécessitant pas absolument peut-être le consentement des autres administrations qui font partie à la Conférence Internationale de télégraphie, est pourtant suffisante pour qu'il soit désirable pour nous de l'obtenir. L'application de ce changement a été retardée par suite de la nécessité qu'il y avait à obtenir ce consentement des autres autorités. Ces jours derniers, les administrations des Postes d'Angleterre, de France et d'Allemagne ont tenu une conférence à Paris à ce sujet et quoique les négociations ne soient pas encore terminées, il y a tout lieu d'espérer que ces administrations donneront leur assentiment qui sera suivi de celui des autres puissances principalement intéressées.

J'ai tout lieu de croire qu'à l'époque du 1er janvier prochain, nous pourrons fixer toutes les lignes de communication importantes à l'est, à l'ouest et au sud du Royaume-Uni, un nouveau tarif réduit de 50 pour cent sur le tarif actuel, pour tous les cablogrammes écrits en langage ordinaire qui peuvent être différés de 24 heures au maximum.

Secondement, je me suis déjà pratiquement occupé de la réduction des tarifs de la presse qui dans ce moment sont fréquemment trop élevés et qui, ainsi que l'a fait remarquer M. Joseph Ward sont certainement un obstacle à la distribution des nouvelles dans l'empire. La presse en ce qui concerne ses télégrammes se trouve sérieusement désavantagée par rapport au commerce ordinaire.

La troisième mesure que je m'occupe de faire adopter, s'applique au contrôle du gouvernement sur les tarifs en général. Dans ce moment, bien entendu, ainsi que la Conférence le sait, il n'existe aucun contrôle sur les tarifs que prennent les diverses compagnies de télégraphie sous-marine et ce fait prête une forme à l'opinion qui, ainsi que l'a dit sir Joseph Ward, est répandue dans certains milieux, d'après laquelle il existerait une entente et les tarifs télégraphiques seraient maintenus dans certains cas à un taux exagéré.

Je suis d'avis que les communications télégraphiques sont d'une telle importance au point de vue du bien-être de l'Empire, qu'il devrait exister quelque contrôle de l'Etat sur les tarifs des compagnies de télégraphie sous-marine; et cela pourrait très facilement, à mon avis, être réalisé grâce aux permis que ces compagnies sont obligées d'obtenir pour pouvoir faire atterrir leurs câbles dans ce pays. Les licences des compagnies expirent à diverses dates, quelques-unes cette année, d'autres l'année prochaine, presque toutes dans les dix années à compter de celle-ci; je propose donc une entente qui introduirait dans le corps des permis d'atterrissage

une clause, donnant au gouvernement un contrôle réel sur les tarifs, et aux compagnies une garantie contre tout abus de ce pouvoir. Voici le texte du paragraphe principal de cette clause: " Le directeur général des Postes peut en tout temps sur sa notification écrite à la compagnie, s'opposer aux taux des tarifs de la compagnie ou de l'un d'entre eux, s'il est démontré qu'ils ne sont pas justes et raisonnables à l'égard du public, soit dans le Royaume-Uni, soit en dehors ", et faute de la part de la compagnie d'acquiescer à l'une quelconque des réductions suggérées et proposées par le directeur général des Postes, il est proposé d'instituer un droit d'appel devant la Commission des Chemins de fer et Canaux, qui est, je pense que les membres de la Conférence le reconnaîtront, un corps très apte à juger les questions de ce genre.

Je suis d'avis que ce contrôle sur les tarifs, tout en pourvoyant au fonctionnement convenable du système télégraphique et à la stabilité des finances des compagnies de télégraphie permettra d'opérer plus tard une réduction raisonnable dans les tarifs.

Le premier ministre suggère que je devrais expliquer que la Commission des Chemins de fer et Canaux se compose d'un juge, d'une personne d'expérience en matière commerciale, et aussi en politique et en droit, et d'un membre ayant une expérience technique en matière de chemins de fer. Cette commission a je crois la confiance de ceux qui représentent les intérêts publics et de ceux qui représentent les intérêts commerciaux, parce qu'elle tient la balance avec une parfaite équité, et que ne permettant pas que l'on attaque inconsidérement les intérêts commerciaux, elle veille à ce que les intérêts du public en général soient sauvegardés. Je dois signaler que c'est à ce corps que, à l'approbation générale du public dans ce pays, fut confié le grand arbitrage entre l'Etat et la National Téléphone Company relatif à la valeur de l'installation de la compagnie de téléphone.

Sir JOSEPH WARD: Est-ce un juge à la Haute cour?

Le PRESIDENT: Oui un juge au banc du Roi. Peut-être pourrais-je dire qu'étant au barreau, j'ai exercé pendant des années devant cette Commission et représenté en diverses circonstances des compagnies de chemins de fer et des commerçants; je peux aussi affirmer d'après une longue expérience qu'elle donne satisfaction universelle. C'est un corps très bien constitué, un juge, un homme d'affaires, un homme d'expérience dans les chemins de fer, ce juge présidant, et déterminant lui-même toutes les questions relatives à la loi. Sur ces questions de loi, et seulement elles il existe un droit d'appel en cour d'Appel.

M. SAMUEL: La quatrième et dernière mesure se rapporte à l'établissement d'un système de radiotélégraphie, mais il est préférable d'en retarder la discussion jusqu'à ce que nous arrivions à la proposition de sir Joseph Ward à ce sujet. Je pense certainement que le développement du système de télégraphie sans fil ne peut pas manquer de contribuer dans l'avenir à amener la réduction des tarifs des câbles. Nous poursuivons actuellement ces quatre objectifs—l'établissement dans un avenir très rapproché d'un nouveau tarif, réduit à la moitié du tarif actuel, pour les télégrammes en langage ordinaire et susceptibles d'être retardés de 24 heures au maximum; la réduction des tarifs pour la presse, que nous espérons réaliser dans un avenir qui n'est pas éloigné; en outre nous avons ce système général de contrôle sur les compagnies, qui sera mis en vigueur au moyen des permis d'atterissage; et quatrièment, la réduction que l'on peut compter voir s'accentuer dans l'avenir par suite du développement de la télégraphie sans fil. De sorte qu'en passant cette résolution, car j'ai confiance qu'elle sera adoptée, la Conférence peut être assurée que l'on n'aura pas simplement exprimé une vague déclaration renfermant un sentiment irrécusable, mais encore que cette résolution sera suivie dans un avenir rapproché de résultats réels vers le but auquel on aspire si ardemment.

Sir WILFRID LAURIER: Cette résolution est certainement opportune et au Canada, nous n'aurons aucune hésitation à y acquiescer. Cependant, l'explication que M. Samuel vient justement de donner montre que le mal auquel la résolution tend à remédier est déjà en voie de disparaître. Toutes les difficultés qui existent en ce moment et dont nous nous plaignons semblent provenir des communications à travers l'Atlantique. Sur l'océan Pacifique, nous avons le câble du Pacifique, qui est pratiquement sous le contrôle des gouvernements représentés à cette table. De l'autre côté du continent, nous avons déjà deux ou trois lignes de communication quoiqu'une seulement d'entre elles, je crois, soit en rapports directs avec le câble du Pacifique. Mais je ferai remarquer que nous avons aussi au Canada une Commission à peu près semblable à la Commission des Chemins de fer et Canaux dont M. Samuel a parlé, et que cette commission donne satisfaction à notre pays; je pourrais aussi dire que notre commission a donné une satisfaction générale. Les tarifs des lignes télégraphiques sont suos le contrôle de cette commission, et si l'on se plaint qu'ils sont excessifs, on peut immédiatement faire une enquête; cela est de la juridiction de la commission; si l'enquête revèle une injustice je n'ai pas le moindre doute qu'il n'y soit immédiatement remédié. Les difficultés viennent de la partie du câble actuel qui traverse l'Atlantique. Il existe dans mon pays une impression que l'ensemble des compagnies de télégraphie sous-marine se sont entendues dans le but de maintenir les tarifs à un taux excessif.

M. Asquith demandait il y a un moment, s'il ne s'agissait là que d'une impression ou si celle-ci ne cachait pas davantage. Il existe un sentiment équivalent presque à une conviction que cette entente existe; il serait peut-être difficile de le prouver d'une manière évidente, mais si on instituait une enquête convenable, je crois qu'elle révèlerait que ce sentiment qui règne actuellement est bien fondé. Le remède cependant que suggère M. Samuel me semble suffisant pour atteindre le mal dans sa racine, s'il existe. Nous avons présenté une loi dans le même sens, pour essayer de nous rendre propriétaires du câble au point où il touche au Canada, et elle est exactement établie sur les bases de la résolution suggérée par M. Samuel, c'est-à-dire que, accordant des permis aux compagnies, les gouvernements intéressés devraient se réserver le contrôle des tarifs. Si cette législation est poussée jusqu'à sa conclusion légitime, il me semble que nous aurons presque atteint le remède parfait que nous avons en vue et qui s'appliquerait d'une façon satisfaisante. Le contrôle des lignes du câble du Pacifique étant sous cette commission, et les taux de la portion qui traverse le continent sous la juridiction d'un corps judiciaire indépendant, si en outre nous possédons le contrôle des permis sur l'Atlantique, il me semble que nous devrions arriver à la solution que nous cherchons.

Pour ma part, je trouve que sir Joseph mérite de vives félicitations pour avoir signalé cette question à l'attention de la Conférence. Ainsi qu'il a été déclaré par M. Samuel, elle ne suggère rien au point de vue pratique; elle attire simplement l'attention de la Conférence, et maintenant que la Conférence y a porté son attention, et que M. Samuel l'a expliquée, je crois que nous sommes en bonne voie d'arriver au règlement désiré.

M. FISHER: Je veux être bref et je désire que mon collègue le ministre de la Défense prenne la parole. La présente résolution soulève deux points: L'usage du câble plus accessible, et l'abaissement des tarifs. Ces deux points intéressent spécialement la Nouvelle-Zélande et l'Australie parce que pendant quatre semaines nous dépendons entièrement des nouvelles télégraphiques pour les renseignements relatifs aux affaires d'Europe ou d'Amérique. Ce n'est pas tout le monde ici qui peut comprendre à première vue comment nous sommes situés. L'augmentation des facilités, je présume voudra dire abaissement des tarifs et meilleures accommodations de toutes sortes. Si nous devons obtenir de meilleures facilités, celles-ci ne peuvent m'intéresser que si le nombre des nouvelles s'en trouve accru; je dirai si ce n'est point ici déplacé, une meilleure catégorie de nouvelles.

Sir Wilfrid Laurier a parlé d'un sentiment qui équivaudrait presque à une conviction, et qui du côté américain de l'océan, empêcherait le plein développement de ces facilités. Je veux vous assurer que cette opinion n'existe pas seulement au Canada, mais qu'elle a pénétré jusque dans notre pays. Bien entendu, il ne nous appartient pas de nous rendre compte si elle est ou non fondée, mais en tous cas elle existe. Je ne sais pas, en ce qui concerne le présent gouvernement, jusqu'où le gouvernement du Royaume-Uni irait avec les autres co-propriétaires du câble du Pacifique pour procurer plus de rapidité dans les communications, disons de l'Australie à l'Europe—une réduction du tarif télégraphique d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, jusqu'à Montréal avec droit de l'appliquer à Montréal et *vice versa.* Cela nous permettrait d'être facilement en communication avec vous sous huit jours. C'est une suggestion qui probablement devra être soumise en dernier lieu à la Commission du Câble du Pacifique. Mais en tous cas c'est une proposition qui a été faite par notre ministre des Postes et qui devrait avoir du poids. Une forte partie de la distance serait couverte par le câble du Pacifique. L'autre partie passerait sur le territoire du Canada, de sir Wilfrid Laurier. Comment agirez-vous avec nous plus tard sur cette ligne, nous ne le savons pas, mais d'après les paroles de sir Joseph, exprimées avec beaucoup de diplomatie, nous comptons sur de plus grandes facilités au point de vue de l'expédition et de l'économie.

Je ne propose pas de faire plus que de dire que tout ce qui pourra être fait par votre gouvernement, M. Asquith, ou par la coopération de toutes les possessions, en vue d'effectuer les communications en général et les communications entre les parties de l'Empire, avec plus de rapidité, d'économie et d'exactitude, nous sera très avantageux.

M. PEARCE: La déclaration de M. Samuel donne bien entendu un rayon d'espoir à ceux de nous qui dans la partie sud du globe ont désiré voir augmenter les moyens de communication, mais nous trouvons que même cette déclaration, tout en promettant une amélioration à la position actuelle n'est pas tout à fait satisfaisante pour nous. A notre avis la méthode qui consiste à contrôler plus tard les taux et que M. Samuel a suggérée ne serait pas un remède parfait, elle ne conduira pas non plus au résultat que l'on a en vue. Le but que nous voulons atteindre, je le comprends ainsi, est l'extention de la transmission des nouvelles entre les possessions et la mère patrie. M. Samuel lui-même dans sa première déclaration, a fait allusion à l'époque où le tarif des câblogrammes entre l'Australie et la mère patrie était de 9s. par mot. Qui est-ce qui a opéré cette réduction? Ce n'est pas la compagnie elle-même mais les gouvernements associés qui ensemble ont établi le câble du Pacifique—et rien de plus. Ce fut la menace qu'on l'établirait qui détermina la première réduction à 4s. 6d., et ensuite, c'est la mise à exécution de cette menace qui déterminera la seconde réduction à 3s. pour les câblogrammes ordinaires et à 1s. pour les câblogrammes de la presse.

Si nous considérons cette suggestion, que, au moyen des permis d'atterrissage, le gouvernement du Royaume-Uni usera de son pouvoir de porter les tarifs devant la Commission des Chemins de fer et Canaux, nous sommes informés qu'il est certain, que cette commission doive déterminer les tarifs sur des bases telles qu'ils laissent un profit aux compagnies chargées de l'exploitation de ces câbles. Maintenant les mesures prises par les différents gouvernements et qui ont déterminé la réduction dont j'ai parlé avaient en vue cette réduction même s'il devait en résulter une perte. C'est là une attitude que cette commission ne pourra jamais adopter; elle est absolument impossible pour la commission. Elle ne peut pas le faire. Elle ne peut pas dire aux compagnies: "Nous allons fixer un tarif qui vous forcera à expédier les câblogrammes à perte". Elle devra toujours fixer un tarif sur des bases qui permettront aux compagnies de retirer un bénéfice suffisant pour représenter l'intérêt de leur capital. En conséquence si nous devons mener à fin, comme nous l'avons fait en partie avec le câble du Pacifique, le complet développement des transactions par câble dans le but d'aider toutes les parties de l'Empire, ce n'est pas là la solution finale de la difficulté.

C'est une solution temporaire qui certainement améliore notre position, mais comme il vient aujourd'hui une autre proposition qui suggère une méthode différente, je demanderai à la Conférence de réserver son jugement, en ce qui concerne la proposition de M. Samuel, jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion de discuter l'autre proposition. On pourra alors comparer les deux et la Conférence sera à même d'adopter celle qui sera jugée la plus apte à développer les communications télégraphiques entre les diverses parties des possessions.

La seule autre objection que je désire soulever est celle-ci: L'administration des Postes britanniques a pris devant une proposition de la Commission du Câble du Pacifique, une attitude, au sujet de laquelle, je pensais que M. Samuel nous aurait donné des explications. Je suis informé que c'était le Trésor, mais j'ose dire que M. Samuel sait ce dont il s'agit. La Commission du Câble du Pacifique désirait établir un nouveau câble entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande en vue de faciliter les transactions et ainsi d'augmenter son revenu. Si ce câble avait pu être établi, il en serait résulté pour la Commission du Câble une augmentation de revenu de 14,000 livres par an. Il fallait pour établir ce câble que le gouvernement du Royaume-Uni fit passer une loi. Une demande lui fut adressée à l'effet d'obtenir cette autorisation. Le Trésor demanda tout d'abord que les gouvernements intéressés donnassent l'assurance que si les postes de télégraphie sans fil que l'on se proposait d'établir sur le Pacifique l'étaient, ils ne seraient pas utilisés pour les dépêches commerciales. Cette assurance fut donnée et le Trésor informa alors la commission qu'il ne pouvait consentir à l'établissement de ce câble entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande parce que cela pouvait dans l'avenir contrarier le développement des communications par le télégraphe sans fil. C'est la seule explication que nous ayons eue et cela me semble aussi extraordinaire que si vous disiez que vous ne construirez pas de Dreadnoughts parce que les aéroplanes pourraient les faire sauter ou les couler.

Sir JOSEPH WARD: Très juste; cela devrait se faire.

M. PEARCE: Si cela était possible, nous serions heureux que vous donniez quelques explications à la Conférence, car il nous semble que si nous pouvions augmenter le revenu de la Commission du Câble du Pacifique dans les proportions de 14,000 livres par an, elle pourrait plus facilement réduire le prix des dépêches ordinaires. Ces 14,000 livres annuelles pourraient peut-être servir encore à réduire les tarifs et il nous semble inexplicable que cette autorisation ait été refusée pour la raison que l'on a donnée.

Le général BOTHA: Je demanderai à mon collègue, sir David Graaf, d'expliquer notre situation.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Nous aurions beaucoup à dire au sujet de cette motion, mais après avoir entendu les explications données par M. Samuel, ministre des Postes du Royaume-Uni, je trouve qu'elles répondent entièrement à notre position, et je dirai que c'est pour l'Union Sud Africaine un sujet de grande reconnaissance, que de constater les efforts qui ont été faits ici, efforts, à mon point de vue, des plus heureux jusqu'ici de M. Samuel. La réduction de 50 pour cent pour les dépêches en langage ordinaire constitue vraiment à mon sens une grande concession pour un très petit nombre de personnes, qui expédient des télégrammes, qui ne sont point hommes d'affaires et qui ne chiffrent pas leurs télégrammes; ils profiteront de cette énorme réduction. Chez nous dans l'Union, nous garantissons la compagnie du câble sous-marin et des télégraphes de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire que si le chiffre minimum des recettes n'excède pas un montant donné nous lui accordons une subvention de tant par an. Depuis bien longtemps nous payons cette subvention entière parce que les réductions qui ont été accomplies dans les tarifs, n'ont pas eu pour effet d'augmenter le rapport, en conséquence, nous avons dû payer; cependant nous appuyons avec plaisir cette résolution, car nous sommes en faveur d'une réduction des tarifs des câbles dans le monde entier.

Nos sujets apprécieront beaucoup, j'en suis convaincu, ce qui a été fait par l'administrateur des Postes du Royaume-Uni, et après ce qui a été dit je me rends compte que nos intérêts ont été sur ce point sauvegardés. Je suis certain que nous n'aurions pas pu faire aussi bien par nous-mêmes, par conséquent nous sommes heureux de laisser cette question entre les mains du ministre des Postes et d'appuyer la résolution présentée à la Conférence.

Sir EDWARD MORRIS: Je tiens à dire que cette question nous intéresse aussi beaucoup à Terre-Neuve, en ce sens que les tarifs étaient excessifs et prohibitifs, quoique parmi les câbles transatlantiques, neuf aboutissent maintenant à Terre-Neuve; mais il me semble que tout ce qu'on pourrait désirer, ou du moins en grande partie, est en train de s'accomplir, grâce aux négociations qui ont été entamées; j'ajouterai, ainsi que l'a indiqué l'orateur qui m'a précédé, que j'aurais eu peut-être à employer quelque peu le temps de la Conférence pour faire ressortir nos intérêts dans cette affaire, sans les explications très satisfaisantes qui nous ont été données par le ministre des Postes.

M. SAMUEL: Le point qu'a soulevé M. Pearce relativement à la suggestion qui a été faite de faire établir par la Commission du Câble du Pacifique un nouveau câble entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, est une question qui regarde non l'administration des postes britanniques mais le Trésor britannique. Cependant, je ferai des démarches pour représenter au chancelier de l'Echiquier le vif désir qu'auraient l'Australie et la Nouvelle-Zélande de voir le Royaume-Uni autoriser la Commission du Câble du Pacifique,—autant qu'il dépend du Royaume-Uni en sa qualité de membre de la commission,—à effectuer cet ouvrage. C'est peut-être tout ce que j'ai besoin de dire pour le moment.

Le PRESIDENT: Je verrai à ce que cette question soit plus amplement étudiée.

Sir JOSEPH WARD: Cela est très satisfaisant. Je me proposais d'y faire allusion à propos de la question du câble transatlantique mais maintenant ce n'est pas nécessaire.

Le PRESIDENT: M. Pearce, présentez-vous la résolution suivante, M. Fisher n'est pas là?

M. PEARCE: Oui.

NATIONALISATION DU CÂBLE TRANSATLANTIQUE.

Australie—

"Que la présente Conférence recommande fortement la nationalisation du câble de l'Atlantique dans le but de rendre plus économiques et plus effectives les communications télégraphiques entre la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, en acquérant ainsi le contrôle absolu de toutes les lignes des câbles de la "Route Panbritannique".

Nouvelle-Zélande—

"Que dans le but de garantir une certaine mesure d'unité dans les services des câbles sous-marins, et des télégraphes de l'Empire, le réseau des câbles télégraphiques soit augmenté par l'établissement entre l'Angleterre et le Canada, d'un câble national, et que les pouvoirs de la Commission du Câble du Pacifique soient étendus de façon à permettre à celle-ci d'établir et de contrôler le dit câble".

M. PEARCE: Nous présentons, monsieur, cette résolution, parce que nous pensons que c'est là le seul moyen par lequel nous pourrons aboutir à des résultats profi-

tables. M. Samuel a fait remarquer dans son discours, que depuis l'époque où on a abordé cette question, quelques progrès ont été réalisés, exception faite des câbles transatlantiques. Nous les considérons comme un anneau faible de la chaîne et la proposition que nous soumettons à la Conférence a pour but d'obtenir que celle-ci exprime une opinion quant à la possibilité ou à l'impossibilité de remédier à cet état de choses. Actuellement, le câble du Pacifique est la propriété des gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, et de la Nouvelle-Zélande. Cette propriété s'étend jusqu'à Vancouver ou Bamfield Creek, et ensuite, la Commission du Câble du Pacifique, a obtenu la location à bail des lignes aériennes depuis Bamfield Creek jusqu'à Montréal, mais le bail relatif à cette ligne aérienne expire dans les cinq ans à compter de cette année. Ce sujet fait l'objet bien entendu d'une autre résolution, et je n'y insisterais pas davantage, si ce n'est pour dire, qu'à présent, le contrôle de la Commission du Câble du Pacifique s'étend pratiquement de Sydney d'un côté jusqu'à Montréal au Canada. Nous arrivons ensuite à une courte ligne aérienne, puis aux câbles transatlantiques. Le projet qui consisterait à avoir une ligne télégraphique Panbritannique depuis le Royaume-Uni jusqu'en Australie et en Nouvelle-Zélande *via* Canada, implique la construction d'un câble transatlantique et d'une ligne aérienne traversant le Canada jusqu'à Bamfield, station de la Commission du Câble du Pacifique sur l'île de Vancouver, dans le Canada occidental. Le trajet sur l'Atlantique peut être direct, ou bien passer soit par le Groenland ou par le Groenland et l'Island. Un câble direct sur l'Atlantique serait plus coûteux à établir que si on lui faisait suivre l'une ou l'autre des routes plus au nord, mais ce désavantage se trouverait amplement compensé par le coût réduit de son exploitation. La ligne par l'Atlantique serait aussi plus accessible pour les réparations et aurait le mérite de ne passer sur aucun sol étranger.

Je peux ajouter que la Commission du Câble du Pacifique a reçu des devis relatifs au coût de la construction d'une ligne directe de Killala à Terre-Neuve, et de lignes par le Groenland et par l'Islande et le Groenland. La longueur de la ligne partant de Killala pour aboutir à Terre-Neuve, est de 1,844 milles; par le Groenland, elle aurait environ 2,350 milles, et par l'Islande et le Groenland, 2,560 milles. Cependant, par suite de la différence dans le matériel que l'on emploierait si l'on construisait le câble par le Groenland, les frais de son premier établissement, se monteraient à £64,000 de moins que si on lui donnait une route directe; par l'Islande et Groenland, l'économie atteindrait £100,000, ce qui représenterait dans le premier cas une charge annuelle de £2,240, et dans le second, de £3,500. D'un autre côté les ingénieurs de la commission estiment que les frais d'exploitation, par le Groenland, atteindrait £6,000 de plus par an que par la ligne directe; et par l'Island et le Groenland, ils seraient plus élevés de £12,000, en sorte que les frais de premier établissement, plus coûteux pour le câble direct, se trouveraient complètement compensés par ceux réduits de son exploitation.

Dans le moment, comme je l'ai dit, la Commission du Câble du Pacifique loue à bail de la compagnie canadienne du chemin de fer du Pacifique, une ligne télégraphique, et il est proposé d'en construire une partant du terminus du câble transatlantique pour aboutir à Bamfield. On assume que le gouvernement canadien autoriserait la construction de cette ligne ainsi que son passage libre sur le territoire du Canada, car il faut mentionner pour le cas où il serait imposé un droit de passage, que celui-ci n'a pas été prévu dans l'estimation qui suit. Il est aussi assumé que si le gouvernement impérial concourait avec le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la construction d'un câble transatlantique et d'une ligne qui joindrait le Canada au Pacifique, il se trouverait assez intéressé pour faire ce que fait le gouvernement australien, c'est-à-dire accorder aux câblogrammes la priorité sur les télégrammes des lignes aériennes, au lieu de les laisser attendre leur tour pour être transmis dans l'ordre où ils sont reçus au bureau de télégraphe. Si l'administration impériale des postes n'accorde pas cette concession à la télégraphie sous-marine, la Commission

du Câble du Pacifique serait obligée d'établir des bureaux dans les principaux centres d'affaires du Royaume-Uni, et de louer des lignes, depuis ces bureaux jusqu'à Londres, ou jusqu'au terminus du câble sous-marin en Irlande, et par ce fait de faire chaque année une dépense de £23,000 en plus des frais compris dans l'estimation.

Par suite des retards qui se produisent dans la transmission des câblogrammes d'un bureau de télégraphe local, à Londres, les compagnies télégraphiques de l'Atlantique ont des bureaux dans les diverses grandes villes du Royaume-Uni. Elles possèdent des lignes télégraphiques spéciales aboutissant à Londres ou à leurs stations de la côte d'Irlande. Le secrétaire de la Commission du Câble du Pacifique estime que l'établissement par la Commission de ces bureaux locaux leur imposerait une dépense annuelle de £23,000. Il est clair, puis-je affirmer, que si un câblogramme remis à un bureau de télégraphe, en pays de Galles par exemple, y est retenu jusqu'à ce que les transactions ordinaires soient terminées, il se peut qu'il s'écoule deux heures ou peut-être même un délai considérable avant que ce câblogramme atteigne Londres; et il semble qu'il serait juste que si l'on faisait quelque chose en ce sens, étant donné que l'administration des postes britanniques est associée à ce projet, les bureaux de postes devraient être utilisés comme stations de transmission et que les câblogrammes réunis à ces bureaux devraient avoir la priorité sur les autres télégrames transmis au siège central.

Le PRESIDENT: Devons-nous considérer que les estimations que vous nous donnez sont rédigées par la Commission du Câble du Pacifique?

M. PEARCE: Par leurs agents officiels.

Sir JOSEPH WARD: Quel est le coût d'après l'estimation?

M. PEARCE: Le coût supplémentaire si l'administration des postes ne faisait pas cela est évalué à £23,000 par an.

M. SAMUEL: Le coût du câble lui-même.

M. PEARCE: J'y arrive. A part de la question du droit de passage à travers le Canada, et des bureaux locaux en Grande-Bretagne et en Irlande, les estimations qui suivent comprennent le coût principal du câble et des lignes télégraphiques, ainsi que les frais d'exploitation y relatifs. Elles sont établies d'après l'expérience de la Commission du Câble du Pacifique, et aussi d'après celle du surintendant général de l'administration des télégraphes du Canada, M. Keeley. On estime à £480,000 la ligne de Killala à Terre-Neuve qui serait reliée à la Nouvelle-Ecosse; ces chiffres sont donnés par les ingénieurs d'une maison de construction de câbles très importante qui serait disposée à entreprendre cette affaire. L'estimation à £120,000 de la ligne qui traverserait le Canada, est basée sur les renseignements fournis par M. Keeley, le surintendant général dont j'ai parlé. De sorte que nous avons le coût du câble depuis Killala (Donegal) jusqu'à la baie de la Trinité, Terre-Neuve, avec communication, de la baie de la Trinité à Sydney, Nouvelle-Ecosse, où la ligne aérienne commencerait, y compris le coût de l'installation complète, de £480,000. Le coût de la ligne télégraphique traversant le Canada, de Sydney, Nouvelle-Ecosse, à Bamfield, avec l'équipement, serait de £120,000, soit comme total en principal £600,000. Les frais d'exploitation et d'entretien du câble sous-marin peuvent être évalués à £21,500, ceux de la ligne aérienne, à £32,500, soit ensemble, £54,000. Ils se décomposent ainsi:—

Opération du câble: £18,000; entretien du câble, par contrat avec la compagnie qui l'établit: £3,500; total, £21,500. Opération de la ligne aérienne avec le trafic, £10,000, entretien de la ligne aérienne, £14,000; loyers des bureaux et coût des stations de contrôle, £3,500, total: £27,000. Renouvellement de la ligne aérienne en 15

ou 20 ans, (fonds d'amortissement £5,000, total, £54,000. Contre ce chiffre on peut inscrire les dépenses actuelles qui n'existeraient plus et dont le total est de £22,000.

M. SAMUEL: Comprennez-vous dans le coût du câble l'intérêt et l'amortissement?

M. PEARCE: Non, l'intérêt et le fonds d'amortissement ne sont pas compris sur cette liste. J'y viendrai plus tard. Donc, contre ce chiffre nous avons les dépenses actuelles supprimées qui se chiffrent à £22,000, de sorte que les frais additionnels du nouveau projet seraient seulement de £32,000. L'économie que l'on réaliserait, si la commission possédait son propre câble viendrait du loyer payé au chemin de fer Pacifique-Canadien pour les taux de ses lignes aériennes; soit £11,300. Les frais actuels d'exploitation de cette ligne sont de £7,000. Paiements aux compagnies pour la transmission des dépêches depuis la côte de l'Atlantique jusqu'à Montréal, £3,700; total £22,000. La commission, cependant aurait immédiatement à son actif les revenus que les compagnies télégraphiques reçoivent maintenant pour transmettre les câblogrammes d'Australie et de Nouvelle-Zélande de l'autre côté de l'Atlantique. Les recettes de ce chef seraient de £36,000. Actuellement, la Commission du câble du Pacifique paye aux compagnies télégraphiques de l'Atlantique une somme de £38,000 par an pour les câblogrammes australiens. Il y aurait à en déduire £2,000 que les compagnies paient à l'administration des postes britanniques en considération de ses frais à l'intérieur, ce qui laisserait un revenu net de £36,000. Ayant son propre câble, la commission contrôlerait bien entendu tous ses câblogrammes entrant dans son pays, et pour lesquels elle paie actuellement aux compagnies de l'Atlantique £21,300 de sorte que cette somme lui serait acquise et constituerait pour elle un nouveau revenu. Les paiements à ces compagnies pour les câblogrammes allant à l'extérieur s'élèvent à £16,700 par an. Le secrétaire de la Commission du Câble du Pacifique estime que la commission obtiendrait un tiers de cette somme, c'est-à-dire £5,570, et que la balance, £11,130, irait encore aux compagnies. Mais, je suis d'avis, M. Asquith, qu'il serait juste de ne pas admettre cette estimation et d'assumer que la totalité de ce revenu irait à la commission parce que dans une concurrence entre la commission et les compagnies de l'Atlantique relativement à ses propres transactions, la commission doit en dernier ressort l'emporter, surtout ayant l'appui de l'administration des postes britanniques. Comme les frais supplémentaires seraient seulement de £32,000, il y aurait dans le revenu un surplus de £4,000. Il aura été remarqué que l'on n'a fait aucune mention de l'intérêt et du remboursement du capital pas plus que d'une réserve pour les accidents, les réparations et les renouvellements. Le renouvellement de la ligne aérienne a été prévu dans l'estimation à 15 ou 20 ans, et on a considéré que l'on a déjà prévu amplement aux réparations et aux accidents aux câbles sous-marins de la commission ainsi que les renouvellements. La commission possède un fonds de réserve de près de £260,000 qui augmente chaque année dans les proportions de £37,000, soit £30,000 en recette et £7,000 en intérêt. Etant donné que le câble en serait supporté par les gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ou est parfaitement en état de faire face à l'imprévu, et le fonds de réserve de la Commission du Câble du Pacifique est à présent de £260,000, et s'accroît de £37,000 annuellement. Cette réserve n'est pas rendue nécessaire par la loi, mais elle a été établie à l'époque de la formation de la commission, sans aucun doute en vue de constituer un fonds considérable à l'imprévu. Comme le coût originaire du câble se paie par versements, ce fonds pour la dépréciation et l'imprévu serait amplement suffisant même si la ligne était prolongée jusqu'en Angleterre. En ce qui concerne l'intérêt sur le capital et le remboursement, la Commission du Câble du Pacifique, pour le câble actuel, paie annuellement une somme de £77,545. Le capital qui a servi à la construction de ce câble avait été primitivement avancé par les commissaires de la dette publique, au moyen

de prêt remboursable par annuités limitées. Il est assumé que le reste du capital, £600,000 serait avancé par le gouvernement impérial dans les mêmes conditions, mais cette supposition n'a aucune importance au point de vue de la discussion, car les £600,000 requis ne constitueraient pas une contribution très lourde pour les quatre gouvernements associés. D'après la répartition des engagements, £200,000 sur ce total incomberaient à l'Australie, £166,667 au gouvernement impérial, 166,667 au Canada, et 66,666 à la Nouvelle-Zélande. Ces montants pourraient être avancés à titre de prêts remboursables par annuités limitées, soit absolument concédés à la nouvelle entreprise. Cette annuité à laquelle j'ai fait allusion et que l'on verse à la dette publique, est payable jusqu'en 1952, si on l'élevait à £95,000, et si son cours était étendu jusqu'en 1962, la dette entière s'éteindrait. Le paiement de cette annuité impliquerait une dépense additionnelle de £17,500, et comme le surplus que l'on espère réaliser sur l'exploitation du nouveau système serait de £4,000, il y aurait chaque année un léger déficit de £13,500. Ce déficit serait payable par les quatre gouvernements associés et s'éteindrait sans doute si les facilités du service étaient appréciées au Canada.

Les lignes de communication de la commission passeraient par plusieurs des plus importantes cités du Canada et l'on prévoit que si le gouvernement du Dominion favorisait le projet, il pourrait s'échanger entre les cités et le Royaume-Uni d'importantes transactions télégraphiques, étant donné surtout que grâce au nouveau système il serait possible de réduire le tarif des dépêches à 6d. le mot. On n'a pas prétendu au cours de la discussion de cette question, que le système projeté entrerait en concurrence avec les lignes actuelles pour la transaction des affaires se rapportant au Canada; néanmoins, le gouvernement canadien pourrait obtenir quelques compensations pour les sacrifices qu'il aurait faits en faveur du câble du Pacifique, et les faibles revenus qu'il retirerait de cette entreprise. Si les gouvernements associés établissaient un câble jusqu'au Pacifique en passant par le Canada, on pourrait s'entendre pour accepter et transmettre des dépêches destinées aux villes considérables par lesquelles la ligne aérienne passerait. Le tarif actuel jusqu'à Montréal, par exemple, est de 1s. par mot. Il n'est pas douteux que le nouveau service transmette des dépêches à raison de 6d. le mot sans éprouver de perte. Cela ne veut pas dire que la commission du câble entreprendrait une exploitation générale dans le Canada, mais elle devrait prendre sur elle d'expédier les dépêches dans l'une quelconque des villes par lesquelles sa ligne passerait. S'il était reçu chaque jour 200 dépêches ordinaires de dix mots chacune, le revenu actuel serait de £13,500 après avoir tenu compte des frais d'opération; l'entreprise dans ces conditions se suffirait à elle-même. On peut donc conclure qu'avec la concession de priorité faite par le Royaume-Uni pour les câblogrammes sur les dépêches ordinaires, et d'autre part qu'avec la concession du droit de passage par le Canada, le projet de la route Pan-britannique pour les communications télégraphiques par le Canada reliant le Royaume-Uni à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, est réalisable et que vraisemblablement il ne nécessitera pas une aide financière spéciale de la part des gouvernements associés. Je m'étais proposé de donner quelques exemples des difficultés que nos sujets ont rencontrées dans leurs transactions avec les compagnies de l'Atlantique; mais après les explications données par M. Samuel ce matin, ces exemples ne serviraient pas pour l'avenir et par conséquent je ne ferais que parler du passé; je n'en dirai, donc rien. Il suffit de dire ceci: Toutes les fois que les hommes d'affaires ont essayé d'améliorer le service actuel ils se sont toujours heurtés à un mur infranchissable que leur ont opposé les compagnies télégraphiques libres de l'Atlantique. Il leur a toujours été absolument impossible d'obtenir par une méthode ou une autre, aucune concession de leur part et aussi absolument impossible de les déterminer à prendre une seule mesure dans aucun sens. Comme je l'ai dit, je ne me propose pas de donner ces exemples quoique j'aie ici la correspondance, et si M. Samuel désirait la voir je lui en ferai remettre une copie de façon à ce qu'il puisse s'en servir, généralement parlant. Nous sentons en Australie que les seuls moyens effectifs de traiter cette

question, sont de développer ce principe directement dans la mère patrie. C'est pourquoi nous faisons la proposition suivante: "Que cette conférence recommande fortement la nationalisation du câble transatlantique dans le but de rendre plus économiques et plus effectives les communications télégraphiques entre la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, et la Nouvelle-Zélande, en acquérant ainsi le contrôle absolu de toutes les lignes télégraphiques et des câbles sous-marins sur le parcours de la route Pan-britannique."

Sir WILFRID LAURIER: Après les explications que M. Samuel, ministre des Postes, nous a données sur une motion antérieure que nous avons justement discutée et adoptée, je réserve en ce qui me concerne, mon jugement sur cette résolution. Il se peut que nous soyons obligés d'en arriver là en dernier ressort, mais pour le moment, mon impression est—en ce qui concerne le gouvernement que je représente—que nous préférerions voir les résultats des négociations et de la législation dont M. Samuel s'est occupé, avant de nous engager dans l'achat des lignes télégraphiques existantes.

Sir JOSEPH WARD: Je désire mentionner que la déclaration très importante faite par M. Samuel modifie la situation dans la mesure suivante: Elle tendrait à l'abaissement des tarifs, qui ne peuvent être établis sur des bases satisfaisantes et définitives, à mon avis, que par la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer à qui appartiennent les câbles depuis la mère patrie jusqu'à ses parties éloignées. Je veux établir clairement en ce qui me concerne, que je crois que la meilleure méthode à suivre serait de nationaliser les câbles et je ne voudrais pas que parce que je considère la déclaration de M. Samuel comme très satisfaisante ainsi que son acceptation—et à juste titre—par cette Conférence, on puisse croire que la dernière alternative ne devrait pas être l'acquisition des divers câbles, car je crois que dans l'intérêt de la mère patrie et de ses portions extérieures c'est de beaucoup la méthode la meilleure à adopter. En même temps, je pense que j'aurais à me reprocher quelque chose si je ne disais pas combien hautement j'apprécie les suggestions déjà faites par M. Samuel de la part du gouvernement britannique, suggestions qui constituent un pas en avant et d'un caractère vraiment important. Mais je veux seulement dire brièvement ce que je désire consigner relativement au projet du câble de l'Atlantique. L'extrait suivant du rapport du 26 janvier 1906 de sir Sandford Fleming au secrétaire d'Etat pour les colonies donne l'historique de la situation d'une façon qui s'adapte parfaitement à mes idées, et je désire le répéter. Il dit: "Il y a plus de cent trente ans, l'éminent Irlandais si admirablement doué, Edmund Burke, et l'illustre et fidèle sujet de l'Empire unifié, Joseph Galloway, aux deux extrémités de l'océan, eurent chacun la vision d'un vaste empire: Il y a plus de cinquante ans, son organisation fut le rêve du célèbre Canadien Joseph Howe. Depuis cette époque, de grands hommes appartenant à des différentes races et à divers centres britanniques, formèrent aussi ce rêve et leur nombre, d'année en année, s'est accru. Il y a une génération, les Ligues de la Fédération impériale, les Ligues de l'Empire britannique et d'autres associations se sont formées dans le but avoué de convertir ce rêve en réalité. Le but n'a pas été atteint; mais si les résultats désirés n'ont pas été obtenus, les différentes agences ont fait beaucoup pour éveiller l'esprit de solidarité qui maintenant existe à un si haut degré.

Je veux dire que cette question des communications par câble sous-marin, est à mon avis, bien plus importante au point de vue de l'union de l'Empire qu'au point de vue seulement de l'avantage d'obtenir des concessions sur les câbles sous-marins; quoique cependant ces concessions soient des plus importantes au point de vue du rapprochement des peuples. Et je suis convaincu que s'il nous était possible d'arriver à cette décision, qui consisterait à nous emparer des câbles privés et à en payer la valeur commerciale à leur propriétaire, à répartir ensuite le coût des câbles entre la mère patrie et les contrées d'outre-mer, après avoir reconnu l'étendue de leurs revenus, chose qui pour commencer serait une bonne affaire au point de vue commercial, et ne porterait nullement préjudice aux actionnaires de ces compagnies li-

bres, ce serait une des plus belles actions qui auraient jamais été faites pour l'Empire, et ce serait se conformer à une politique que le gouvernement a depuis longtemps adoptée, de posséder les moyens de communications télégraphiques; politique que la plupart des pays d'outre-mer ont aussi adoptée. Mon opinion est que le meilleur moyen de conduire l'exploitation est d'assurer la transmission des nouvelles du globe aux pays d'outre-mer et à la mère patrie, que la mesure convenable à adopter pour le vieux pays et les pays d'outre-mer serait l'acquisition des câbles. Considérer cette question au point de vue de l'importante résolution que M. Pearce propose au sujet de la communication directe dans les pays des mers du Sud. Mon collègue, sir Wilfrid Laurier, sait qu'il a été fait au Canada avec la compagnie canadienne du chemin de fer du Pacifique, pour l'usage de ses lignes télégraphiques à travers le Canada, un arrangement qui, autant qu'il est possible, est beaucoup plus satisfaisant que celui qui existait antérieurement. On peut difficilement dire que la position que l'Australie et la Nouvelle-Zélande occupent, en ce qui concerne leurs lignes télégraphiques soit analogue à celle de la ligne aérienne qui traverse le Canada. Si le Canada possédait cette ligne télégraphique, alors il serait, en tous points, dans la même situation que nous qui nous servons des câbles et des lignes partant de la mère patrie et aboutissant à ses parties constituantes d'outre-mer, au lieu d'en avoir une section qui est possédée par une compagnie privée. Car après tout la compagnie canadienne du Pacifique, très importante, est une compagnie publique possédée par des particuliers. Si le gouvernement canadien possédait cette portion de ligne, le Canada serait dans la même situation que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. En Australie, nous consentons à recevoir et à transmettre toutes les dépêches en route sur nos lignes, c'est un service dont le gouvernement est responsable, et à en juger par les renseignements que j'ai devant moi, il est assuré dans des conditions bien plus avantageuses qu'on ne le pourrait faire par un réseau de lignes télégraphiques privées. Je ne dis pas qu'il ne puisse pas y avoir de difficultés imprévues à ce que cette portion de la ligne devienne une partie d'un réseau national, et je ne doute pas qu'en attendant cet arrangement, conclu par les bons offices de sir Wilfrid Laurier, soit très satisfaisant et constitue même une amélioration dans la bonne direction. Mais le fait que nous ne possédons pas cette portion particulière de la ligne aérienne ne serait pas une raison pour nous empêcher d'insister aussi fortement que nous le pouvons sur l'établissement d'un câble transatlantique. Dans les remarques que je fais, je ne me permettrai aucune allusion sur quoi que ce soit qui puisse être considéré comme d'un caractère privé. Donc je ne mentionnerai aucune compagnie spécialement au sujet de ce que peuvent être les propositions entre les pays et l'Amérique ou le Canada, mais ce que je voudrais savoir c'est ceci: Quels sont les propriétaires des câbles transatlantiques?

Sont-ils la propriété de compagnies anglaises? ou bien de compagnies en dehors de la Grande-Bretagne? Si ce sont des compagnies anglaises, la chose devrait être possible, dans le cas où ces compagnies ne voudraient pas vendre au prix de leurs câbles sur le marché actuel, c'est à nous de dire que nous sommes prêts à les acheter à un prix fixe d'après les données que j'indique; ou bien si elles ne voulaient point nous les vendre, en dernier ressort de poser notre propre câble. L'estimation du coût d'après M. Pearce est de £600,000 y compris la ligne aérienne. Je laisse cela de côté parce que pour le moment, il existe entre nous et le chemin de fer Canadien du Pacifique une convention, et il est inutile de nous occuper de cette estimation à £120,000 du coût de la ligne aérienne avant que cette convention soit expirée. Mon opinion est que le coût serait plus élevé pour la ligne aérienne, mais ce n'est pas là la question. Supposez que l'établissement d'un câble transatlantique entre les différents pays, coûte £500,000, après tout, le côté financier de l'affaire me paraît très satisfaisant. La proportion de notre contribution à la création d'un capital, d'un fonds d'amortissement et à tous les frais sur cette base, changée en une subvention serait vraiment très petite; mais nous contrôlerions immédiatement tous les tarifs sur l'Atlantique et cela éloignerait la possibilité de voir ces câbles de l'Atlantique placés

sous le contrôle de coalitions soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la mère patrie. Je parle des câbles nationaux entre la mère patrie et les pays d'outre-mer. Si nous prenons les câbles appartenant à des compagnies étrangères à notre propre pays, comme c'est je crois le cas pour les câbles transatlantiques, c'est encore pire. Je crois que dans ces circonstances nous devrions par déclaration solennelle que nous ferions à cette Conférence, suggérer, qu'il serait préférable de faire établir un réseau national de lignes télégraphiques entre la Grande-Bretagne et le contienent d'Amérique.

Je trouve ici, en consultant une compilation faite par M. J. Henniker Heaton, il n'y a pas si longtemps, que le capital actuel des compagnies de télégraphie sous-marine de la Grande-Bretagne s'élève au pair à £27,982,000 et que leurs recettes annuelles, y compris les subventions, à £3,163,000. Il me semble que pour une affaire d'une grande importance comme celle-ci, si nous étions prêts à aborder la question de nationalisation des câbles, les conditions, d'après leur valeur et leurs recettes, y compris les subventions, ne seraient pas du tout mauvaises, si l'on considère les importants résultats financiers qu'elle donnerait au point de vue commercial, et aussi si l'on considère—et c'est un point qui me paraît être d'une immense importance—qu'elle rendrait la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-emr propriétaires de ces câbles importants. Je veux encore citer un autre extrait du même rapport qui, en ce qui me concerne, s'accorde dans une très large mesure avec mon opinion, et je propose de la consigner parce que je crois que c'est là ce que nous devrions tâcher de réaliser, quoique peut-être nous ne puissions pas le faire à l'époque de cette Conférence. Plus on retardera et plus il sera onéreux pour les parties constituantes de l'Empire de faire ce qu'elles pourraient effectuer aujourd'hui à un prix économique comparativement à celui qu'elles devront payer dans dix ans d'ici par exemple. M. Henniker Heaton dit:

"(1) Il serait à propos de mettre immédiatement fin, à tout prix, à tous les monopoles de télégraphie sous-marine, d'acquérir et de développer leur réseau actuel des câbles pour l'usage du public.

"(2) Lorsque l'Etat s'occupera du service, les tarifs devraient être suffisants pour payer les frais d'exploitation, les intérêts, l'amortissement du capital nécessaire à son achat et pour prévoir l'acquisition d'un nouveau matériel lorsque cela deviendra nécessaire. Je n'approuve pas l'autre partie parce que je trouve que l'entreprise devrait produire un bénéfice quelque minime qu'il soit. "Tous les fonds venant en surplus devraient être affectés à l'établissement de nouveaux câbles." J'approuve cela.

"(3) Si possible, il devrait exister un tarif uniforme (d'un penny par mot ou moins) sur toute l'étendue de l'Empire. Si l'on y rencontre tout d'abord des objections, on devrait commencer par un système par "zone".

"(4) Le capital nécessaire devrait être souscrit par le gouvernement de la mère patrie et les gouvernements coloniaux, et ces gouvernements devraient posséder et administrer conjointement le réseau des câbles. Le gouvernement de la mère patrie devrait inviter les cabinets coloniaux à nommer des délégués chargés de les représenter à une conférence impériale de télégraphie qui serait tenue à Londres." Voici un autre paragraphe que je voudrais citer: "Il est contraire à la politique publique de laisser aux mains des spéculateurs le monopole des communications entre les différentes parties de l'Empire." Cela exprime en grande partie mes idées à ce sujet.

Quant au système de la possession libre des câbles par des particuliers lorsqu'ils furent tout d'abord posés, il y a de nombreuses années, je crois qu'il ne pouvait y être fait aucune objection, quoique le principe de la nationalisation des câbles existât à cette époque et fût comme aujourd'hui considéré comme étant le meilleur dans l'intérêt général du pays que vraisemblablement il affecterait. Je tiens à dire que tout en jugeant personnellement que le progrès accompli dans le monde télégraphique, ainsi que l'a déclaré M. Samuel, est d'une très grande importance, je me permettrai d'ajouter que je regarde les autres réformes (au sujet desquelles j'ai fait avec un

intérêt tout spécial des conférences, depuis mon arrivée en Angleterre) et que M. Samuel a accomplies dans le département qu'il dirige avec tant de distinction, je me permettrai, dis-je, d'ajouter que je considère ces réformes comme étant des plus belles et comme devant produire un bien immense. Je prends la liberté d'en féliciter de tout cœur M. Samuel.

Ces propositions faites par M. Samuel au sujet des réformes, je crois pouvoir en parler ici car elles me semblent arriver à propos. Je considère l'établissement du nouveau tarif—savoir une réduction de moitié sur les câblogrammes expédiés en langage ordinaire—une amélioration très importante, si on la considère conjointement avec la décision de la convention de télégraphie—à laquelle M. Samuel a fait allusion—c'est-à-dire l'autorisation de se servir du langage chiffré pour les câblogramme commerciaux. Bien entendu, le public en général ne se sert pas du tout des codes. J'attache aussi tout l'importance voulue à la proposition faite en faveur de la nationalisation d'un service de câble transatlantique et je crois que ce serait un bien immense de dire d'une façon dénitive que nous le ferons si les tarifs n'arrivent pas à être considérablement réduits. Je trouve aussi que la proposition de la Commissoin du Câble du Pacifique à l'effet de doubler le câble du Pacifique est d'une extrême importance; M. Pearce a parlé d'une manière très claire. Quant au retard dans l'adoption de cette proposition, par suite du manque de coopération de la part des autorités impériales de ce cèté, je pense qu'il serait très regrettable pour nous que sous prétexte que quelque invention dans le domaine de la télégraphie sans fil ou qu'un autre moyen de communication peut être mis en opération, nous fussions empêchés d'achever un ouvrage de l'importance de celui-ci. (Et je suis certain qu'après l'opinion exprimée par le premier ministre de Sa Majesté, il n'en sera pas ainsi.) Si nous appliquions ce principe aux autres tâches nationales dans lesquelles nous sommes engagés nous n'avancerions pas du tout. En Neuvelle-Zélande, par exemple, nous devrions cesser la construction du chemin de fer par l'Etat, sous prétexte que l'aviation fait des progrès et viendra enlever à nos chemins de fer tout leur trafic de voyageurs; mais nous ne nous laisserons pas arrêter par une suggestion de ce genre. Je considère toutes les questions que M. Samuel a traitées comme étant réellement d'une très grande importance. mais somme toute, il n'est à mon avis rien qui serait plus profitable à l'Empire britannique que la nationalisation de tous ces câbles sous-marins. Grâce à un grand abaissement des tarifs, elle rapprocherait l'Afrique du Sud peut-être deux fois plus de l'Angleterre qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle rapprocherait aussi la Nouvelle-Zélande de l'Angleterre, deux fois plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, et le Canada se trouverait certainement beaucoup plus près de l'Angleterre qu'aujourd'hui; je parle bien entendu au figuré. D'après moi—et j'ai étudié la question personnellement, mais je ne veux pas fatiguer les membres de la Conférence par trop de détails—si le vieux monde et le nouveau monde possédaient ces câbles, nous pourrions établir un système dont le tarif serait d'un penny par mot avant même de savoir ce qu'il donnerait et il produirait un résultat profitable à toutes les portions de l'Empire, en occupant les câbles et en les utilisant jour et nuit. Je n'hésite pas à dire qu'à mon avis, nous en arriverons là. ; mais le tout est de commencer et j'éprouverais déjà une satisfaction intense si, ayant mis en vigueur, sauf en Afrique du Sud, un système de câbles national sur le Pacifique, nous pouvions pour commencer, et à titre d'affaire, dire que nous allons compléter ce système de nationalisation par un câble transatlantique. Si le câble transatlantique ne devait pas être la propriété des gouvernements respectifs qui possèdent le câble du Pacifique la chose serait considérée en dehors de ces pays respectifs et des gouvernements qui possèdent le câble du Pacifique, comme une grande maladresse; et c'est pourtant le cas, à moins que nous ne complétions la portion extrême de ce câble sur l'Atlantique; car le terminus de l'Atlantique contrôle actuellement tous les tarifs du Pacifique à l'aller et au retour pour la mère patrie et les mers du Sud. Alors que nous avons dépensé près de deux millions de livres sterling en chiffres ronds pour le câble du Pacifique, et qu'on place devant nous

une proposition par laquelle avec £500,000, nous pourrions établir un câble sur l'Atlantique et compléter la communication naturelle par cette route jusqu'à la mère patrie. Si l'on considère cette proposition comme une affaire d'intérêt général pour les peuples de nos pays respectifs, elle a tout pour s'imposer à nous.

M. Samuel a parlé de la question de la télégraphie sans fil. Je crois, et la majorité des membres de cette conférence en conviendra probablement, que rien ne pourra empêcher les postes de télégraphie sans fil de faire pratiquement le tour de l'Empire britannique. Nous aurons des stations de télégraphie sans fil par tout le Pacifique. On les y installe dans ce moment. Nous aurons toutes nos stations de télégraphie sans fil allant jusqu'aux autres parties de l'Empire britannique. S'il n'est que juste que nous nous conformions à l'engagement que nous avons passé avec la Commission du Câble du Pacifique de faire tout en notre pouvoir pour donner à cette ligne particulière dont elle a le contrôle, les transactions commerciales des pays respectifs, je ne crois pas néanmoins que même la Commission du Câble du Pacifique soit assez rétrograde pour prétendre que nous ne devrions pas établir des stations de télégraphie sans fil dans les îles du Pacifique pour les besoins du commerce. Si le réseau des postes de radiotélégraphie suit la route du câble du Pacifique, je crois que ceux qui contrôlent ces stations devront transmettre et recevoir les dépêches par la télégraphie sans fil au taux que la Commission du Câble du Pacifique a le droit de prendre sur sa ligne principale. Mais quant à maintenir ces îles du Pacifique où il se fait un commerce considérable, en dehors de la surface du monde commercial, sous prétexte que vous pourriez porter préjudice à la Commission du Câble du Pacifique, ce serait nous demander d'aller trop loin. Je crois qu'entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, où nous établissons en ce moment des stations de télégraphie sans fil, nous sommes obligés, par devoir, à laisser passer toutes les transactions commerciales et toutes les transactions du gouvernement par le câble du Pacifique et à permettre à celui-ci d'en retirer tous les bénéfices. Mais j'estime qu'il serait très malheureux que de là nous dussions supposer que les stations de télégraphie sans fil dans le Pacifique ne devraient pas être utilisées pour le besoin du commerce en général, sous le prétexte que ce serait au détriment de la Commission du Câble du Pacifique. Il existe des endroits où nous devons loyalement être avec elle et veiller à ce que même si on établit des stations de télégraphie sans fil, toutes lees transactions commerciales aillent à elles. Cependant, abstraction faite de l'établissement des stations de télégraphie sans fil—et elles devraient l'être et sans doute elles seront la propriété des gouvernements respectifs—je soutiens, personnellement, très fortement la résolution proposée par M. Pearce. Je trouve que nous devrions avoir un câble transatlantique. Cela prendrait quelque temps et je suis convaincu moi-même que l'établissement d'un câblee transatlantique n'amoindrirait pas le moins du monde la valeur des progrès magnifiques que M. Samuel a opérés dans d'autres sens; ainsi donc, pour ma part, je soutiens de tout cœur la résolution.

Le Dr FINDLAY: Je serais heureux d'ajouter un ou deux mots à ce que sir Joseph vient de dire, dans le but de fixer davantage les observations de M. Fisher. J'oserai exprimer l'opinion que le service des câbles sous-marins se présente aux habitants de notre extrémité du globe sous un point de vue essentiellement différent qu'à ceux d'ici. Les nouvelles relatives à ce qui se passe au centre et au siège de l'empire, et sur ce qu'il y est fait à notre sujet, nous arrivent par l'intermédiaire du câble sous-marin. Vous ne voyez rien de nous par câble. Personne n'a besoin de dépenser grand temps à lire ici dans vos journaux quotidiens, les câblegrammes venant de l'Australie ou de Nouvelle-Zélande. D'autre part, chaque matin, nous comptons sur nos journaux pour nous dire ce qui a été fait au cœur et au centre de l'Empire, de sorte que le câble sous-marin nous apparaît bien plus qu'aux habitants de ce pays, comme une institution nationale et nous le jugeons important, indispensable, non-seulement au point de vue de nos intérêts commerciaux, mais encore au point de vue de nos intérêts nationaux. J'insiste sur le ramarque de M. Fisher, que cette question, selon nous, est

trop vaste pour que nous puissions la traiter purement au point de vue commercial— et qu'elle revêt un caractère national supérieur à toute question de bénéfices commerciaux. C'est une de ces grandes utilités publiques sur lesquelles on ne peut conseiller de laisser réaliser des bénéfices privés. Qu'on puisse la résoudre maintenant ou plus tard, je suis certain que l'opinion en Australie et en Nouvelle-Zélande, je crois aussi en Afrique du Sud, est fortement en faveur de la nationalisation des moyens de communication tels que le service des câbles sous-marins. Ce point demande peut-être à être souligné, car je considère que le point de vue de la politique est ici différent de ce qu'il est chez nous. Dans ce pays, cette question est envisagée en grande partie, si je ne me trompe, au point de vue du profit commercial. En Nouvelle-Zélande et en Australie, nous l'envisageons de plus en plus au point de vue national, et nous reconnaissons que l'abaissement du tarif du câble sous-marin est essentiel pour déterminer immédiatement et d'une façon permanente l'unité impériale. Je répète simplement que, en se plaçant à n'importe quel point de vue d'importance nationale, nous dépendons beaucoup plus que vous de nos câbles sous-marins, et c'est pourquoi, d'accord avec M. Pearce, je dirai que c'est avec anxiété que nous attendons la nationalisation de ces moyens de communication, afin qu'ils soient plus complètement sauvegardés pour les deux nations d'outre-mer. Je peux ajouter qu'à mon avis nous devons être reconnaissants à M. Pearce de la proposition bien nette et claire qu'il a si bien élucidée par chiffres, et qui me semble digne en tous points de considération.

Sir de VILLIERS GRAAFF: La première partie de cette résolution a pour objet l'abaissement, pour les rendre plus effectives, des communications par câble. M. Samuel me paraît avoir encore été au devant de notre désir sur ce point, car il nous a à l'avance représenté une commission de contrôle sur les tarifs, et cela, à mon sens constitue une grand pas dans la bonne direction. Quelques-uns de ces permis d'atterrissage des câbles expirent, si je ne me trompe, cette année ou l'année prochaine; dans tous les cas, d'ici dix années tous seront expirés. Il serait donc possible de conclure de nouveaux arrangements relativement au contrôle des tarifs, et ainsi, cette partie de la proposition se trouvera résolue sans que l'Etat soit possesseur des câbles. En Afrique du Sud, nous accordons aussi des permis pour l'atterrissage des câbles, et nous prévoyons certaines conditions au sujet de ce qui devrait se faire en temps de guerre. Si toutes les licences ne contenaient pas des clauses satisfaisantes relativement à la position des câbles, ou à la prise du contrôle en temps de guerre, il serait facile d'y pourvoir, car les permis expirent à différentes dates et il faudrait en accorder de nouveaux. La nationalisation des câbles peut être nécessaire et désirable, mais il reste à savoir si devant les progrès de la télégraphie sans fil l'époque est bien choisie. Je ne prétends pas être aussi versé dans la connaissance de la radiotélégraphie que sir Joseph Ward, mais elle a certainement fait de grands progrès dans ces derniers temps. Tout récemment, nous avons installé deux stations dont l'une est presqu'entièrement achevée maintenant, et il y a très peu de temps nous avons parle à 1,500 milles; nous espérons avant longtemps, lorsque nos installations seront complétées et que les navires faisant le commerce entre la mère patrie et l'Afrique du Sud, auront leurs installations—une compagnie en tout cas a déjà établi un système de télégraphie sans fil sur ses navires—nous espérons, dis-je, être à même de communiquer avec la mère patrie par télégraphie sans fil lorsque nous le jugerons à propos en transmettant les radiotélégrammes d'un navire à l'autre. Il y a bien des chances pour qu'un développement extraordinaire se fasse en ce sens. Donc je ne crois pas que l'époque serait bien choisie pour dépenser des millions dans l'achat ou dans la pose de câbles sous-marins. Je crois que l'objection relative au tarif sera résolue par l'établissement de la commission de contrôle. La question du contrôle en temps de guerre ne sera pas, je crois, un problème, si on a le soin d'insérer des clauses à cette fin dans les permis. De toute façon, je juge qu'il serait prudent de réfléchir un peu et de voir ce que la télégraphie sans fil produira pour nous avant que les gouvernements s'engagent dans l'achat de câbles sous-marins pour les exploiter comme entreprise nationale.

Sir JOSEPH WARD: Ce projet n'a en vue que l'établissement d'un câble translantique.

Sir de VILLIERS GRAAFF: Je suppose que le système de télégraphie sans fil aurait le contrôle de l'Atlantique comme celui de notre route?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Sir de VILLIERS GRAAFF: Donc, ce qui s'appliquerait à l'Afrique du Sud s'appliquerait aussi à l'Atlantique autant du moins que la télégraphie sans fil est concernée; en sorte que quant à nous, nous vous conseillons de réfléchir avant de vous engager.

Sir JOSEPH WARD: Vous devez vous souvenir que l'on n'a pas demandé à l'Afrique du Sud de contribuer en quoi que ce soit à ce projet.

Sir de VILLIERS GRAAFF: Non. Je dis que la nationalisation de câbles peut être une chose désirable, mais il s'agit de savoir si, par suite du développement de la télégraphie sans fil, l'époque est bien choisie. Je vois qu'il nous sera présenté un peu plus tard une proposition relativement à la télégraphie sans fil. Je n'ai rien de plus à dire sur la proposition actuelle.

Sir E. MORRIS: Je tiens à déclarer que j'approuve dans une certaine mesure ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire que l'espoir exprimé par le ministre des Postes relativement à la commission de contrôle sur les tarifs promet d'amoindrir considérablement les objections contre la propriété privée telle qu'elle existe actuellement des câbles et fait disparaître quelques-unes des fortes raisons en faveur de la nationalisation. Mais je favoriserais les quatre résolutions que nous discutons si elles sont praticables et si elles peuvent être menées à bonne fin. J'avoue que c'est une question qui ne peut pas être envisagée entièrement à un point de vue purement commercial, mais il y a la question du développement de l'Empire qui doit résulter de l'extension des câbles et de lignes de radiotélégraphie ou des lignes aériennes, et il pourrait être aussi très important que, en temps de guerre, nous eussions le contrôle de ses câbles. Sir Joseph Ward a demandé quels sont les propriétaires actuels des câbles transatlantiques. Je sais qu'il passe par Terre-Neuve neuf câbles transatlantiques. Ils sont la propriété de la Western Union Company, de la Anglo-American Company et de la Direct Cable Company. Cinq d'entre eux sont des câbles britannique et, si je ne me trompe, vont tous passer aux mains de compagnies américaines et devenir leur propriété. Au point de vue du prestige, de même que nous en avons un considérable, du fait que nous sommes les plus grands armateurs du monde, pour beaucoup d'autres raisons encore il est important et précieux de pouvoir dire que nous contrôlons les câbles sous-marins, ou du moins que nous n'avons pas été évincés de l'exploitation des câbles. L'Anglo-American Company, qui possède ces cinq câbles, est la plus ancienne compagnie des câbles de l'Atlantique; elle opère en vertu d'une charte du gouvernemnt impérial, et de fait, cette charte contenait une clause conférant une prérogative au gouvernement britannique. Existe-t-elle ou non maintenant, je ne saurais le dire. Je parle seulement d'après mes souvenirs—mais je crois que sa durée était limitée et qu'elle devait ensuite être achetée dans un certain délai. Il pourrait encore être important, avant que toutes les négociations soient terminées—et peut-être s'en occupe-t-on maintenant—d'envisager cette question. Il est, évidemment, des cas et il est facile d'en concevoir de nombreux où il ne serait pas avantageux que le gouvernement fût possesseur des câbles. Tout d'abord, cette possession par le gouvernement détruit l'efficacité du service: la concurrence entre les différentes compagnies force celles-ci à réduire leurs taux et produit cette efficacité du service; secondement, pour les cas où l'Etat aurait à subir une perte considérable,

il pourrait n'être pas sage de l'adopter. Cependant, dans le cas actuel, en ce qui concerne les câbles transatlantiques, je crois que l'on peut sans danger et sans réserve, prendre comme acquis que la Western Union Cable Company n'achèterait pas l'Anglo-American ni ses cinq câbles à moins qu'elle n'y trouve dès maintenant de l'argent à gagner, ou bien qu'elle entrevoie quelque moyen de retirer des bénéfices en détruisant la concurrnce actuelle. D'un autre côté, s'il y a de l'argent à gagner pour la Western Union à acquérir et posséder des câbles il devrait aussi y en avoir pour le gouvernement. Cette affaire devrait bien entendu être étudiée sérieusement. Quant à la première résolution de sir Joseph Ward demandant que tout ce qu'il serait possible de faire fût fait au sujet des câbles, nous savons maintenant que l'on y fait droit dans une très large mesure; et pour les quatre autres résolutions, il est possible que nous apprenions qu'on a fait quelque chose à leur sujet et que peut-être nos désirs seront réalisés. Personnelement, si la chose est possible, je favoriserais plutôt la nationalisation de ces différentes utilités pourvu que les frais soient raisonnables.

M. SAMUEL : Ces résolutions invitent les gouvernements qui font partie de la Commission du Câble du Pacifique à dépenser en dehors de la ligne aérienne canadienne environ £530,000 pour le câble lui-même, £470,000 pour la ligne partant des Etats-Unis et aboutissant à Terre-Neuve, et environ £62,000 pour relier celle-ci au Canada. Je désirerais exprimer à ce sujet, devant la conférence, quelques considérations qui me paraissent importantes. Tout d'abord, le volume des transactions que le câble du Pacifique peut donner à un câble transatlantique, est estimé à 1,000,000 de mots par an actuellement. La moyenne du trafic que peuvent opérer les câbles transatlantiques est actuellement de deux millions et demi de mots par câble. La capacité d'un câble varie de cinq millions à cinq millions et demi de mots, en sorte que le volume du trafic actuel qui pourrait être transmis à ce câble si la Commission du Câble du Pacifique lui communiquait toutes ses transactions, serait inférieure à la moitié du trafic que les câbles transatlantiques opèrent maintenant en moyenne, et, un peu inférieur à un cinquième de ce qu'un câble est susceptible de transmettre dans le courant d'une année. On se demande alors si ce déficit peut être compensé par d'autres affaires ou par une augmentation du volume dans les transactions de façon à pouvoir combler la lourde perte qui résulterait d'une exploitation d'un câble faite avec un volume d'affaires inférieur à la moitié de celui des autres câbles. Il est évident que si le volume des transactions est augmenté par la réduction considérable des tarifs, tout en vous occupant entièrement votre câble pendant le jour, vous n'augmenterez pas votre rapport. L'avantage, donc, au point de vue du revenu serait minime. Si, d'un autre côté, il était possible de l'occuper entièrement avec les transactions commerciales et autres entre le Canada, les Etats-Unis et ce pays, de façon, en d'autres termes, à rivaliser avec les autres compagnies de câbles sous-marins, alors, peut-être, pourrait-on combler, soit entièrement, soit en partie, cette perte. Mais je veux faire ressortir ce fait, que, en ce qui concerne le trafic entre le Canada et les Etats-Unis et ce pays, il y aurait bien peu de chance que l'on puisse attirer vers un câble transatlantique national des affaires quelconques, car ainsi que la Conférence le sait, toutes les lignes télégraphiques aériennes de ces pays, sont aux mains de compagnies libres étroitement liées aux compagnies de câbles sous-marins et il est évident qu'elles ne tranmettraient pas des affaires ordinaires à un câble national qui leur ferait concurrence, ni contre les intérêts des câbles qu'elles possèdent elles-mêmes ou avec lesquelles elles sont étroitement associées. En ce qui concerne les transactions du Royaume-Uni au Canada et aux Etats-Unis, M. Pearce a suggéré que l'administration des postes britanniques pourrait peut-être accorder la priorité aux câblogrammes expédiés à nos bureaux de poste pour être transmis à leur ligne aérienne nationale s'ils devaient être envoyés par le nouveau câble national que l'on propose. Je ferais remarquer, cependant, que nos lois nous défendent d'accorder de semblables privilèges, et quoique bien entendu une législation à cet effet pourrait être possible, il ne nous serait pas possible de garantir que la Chambre des communes l'accepterait.

En outre, vient cette déclaration très importante, et qu'il faut conserver présente à l'esprit, qu'à partir de la date où les lignes télégraphiques libres du Royaume-Uni furent achetées par l'Etat, c'est-à-dire en 1870, il a été conclu entre l'administration des postes et l'Anglo-American Company une convention par laquelle tous les câblogrammes envoyés de l'autre côté de l'Atlantique pour être transmis à l'un quelconque des bureaux des postes britanniques doivent être expédiés par les câbles de l'Anglo-American à moins que l'envoyeur ne spécifie une autre route.

Sir JOSEPH WARD: Cette convention s'applique-t-elle aux câblogrammes envoyés au delà des Etats-Unis en Amérique?

M. SAMUEL: Ce n'est, si je ne me trompe, qu'à l'Amérique du Nord, mais cette considération se rapporte seulement au point que je suis en train de discuter, c'est-à-dire: nous serait-il possible d'obtenir un volume de transactions suffisant entre le Royaume-Uni d'un côté et le Canada et les Etats-Unis de l'autre, pour occuper suffisamment notre câble et éviter une perte. Cette convention contribuerait beaucoup à nous empecher de faire cela.

Sir E. MORRIS : Pour cette raison et aussi par suite de l'autre considération relative aux lignes aériennes des Etats-Unis et du Canada qui fixent la route des câblogrammes, un câble national n'aurait aucune raison d'être, à moins que les tarifs ne soient abaissés.

M. SAMUEL : Non.

Sir E. MORRIS : Maintenant, si les tarifs étaient abaissés, est-ce que tout le monde enverrait ses télégrammes par cette route?

M. SAMUEL : Non, si les compagnies concurrentes abaissaient aussi les leurs.

Sir JOSEPH WARD: Cela fait partie de ce que nous voulons.

Sir E. MORRIS : Mais vous continueriez à les abaisser. Tout le monde s'adresserait à la ligne la plus économique, et cela aurait de l'effet sur la convention anglo-américaine, car tout le monde ordonnerait à l'Anglo-American d'expédier ses câblogrammes par une autre ligne.

M. SAMUEL : Ce point soulève des considérations d'ordre financier très importantes, et l'on se demande s'il serait à propos que le gouvernement entrât en concurrence avec les compagnies transatlantiques actuelles dans l'espoir d'obtenir un volume de transactions suffisant pour occuper entièrement le nouveau câble national et si, dans le cas où il le ferait, il réussirait à l'obtenir. On peut évidemment répondre que le résultat serait peut-être qu'il pourrait ne pas obtenir suffisamment d'affaires par lui-même, mais que d'autres compagnies abaisseraient leurs taux. Voilà une autre considération, considération très importante, mais quelque peu différente. Néanmoins, le point que j'ai maintenant en vue est celui-ci: Pourrions-nous arriver à ajouter à ce chiffre d'un million de mots, qui représente tout le trafic que nous pourrions obtenir de la Commission du Câble du Pacifique, un autre million ou deux millions de mots de plus pour constituer un volume suffisant, et je doute fort que la chose soit possible. pour les raisons que j'ai données.

M. PEARCE: Vous prétendez que le câble ne rapporte pas s'il n'est pas continuellement occupé.

M. SAMUEL: Les câbles transatlantiques actuels rapportent, bien entendu, ils rapportent même très bien, quoiqu'ils n'expédient que la moitié du volume qu'ils seraient susceptibles de transmettre. Mais le volume actuel de transactions que la

Commission du Câble du Pacifique pourrait procurer ne représente pas plus d'un cinquième de leur capacité.

M. PEARCE: Voulez-vous dire qu'il ne rapporterait rien s'il n'y avait pas plus d'ouvrage?

M. SAMUEL: Je parlerai de l'estimation du rapport probable de ce câble. Les calculs que M. Pearce a donnés ne parlent en rien du paiement des intérêts et de l'amortissement, du moins c'est ce que je comprends.

M. PEARCE: Non, j'en parlerai plus tard.

M. SAMUEL: Mais vous dites que vous étiez justifié à ne point faire de réserve pour l'intérêt et l'amortissement sur le prétexte que du côté du Pacifique le revenu est suffisant, en tous cas avec le fonds de réserve actuel, pour y suppléer.

M. PEARCE: Non; je faisais alors allusion au fonds que la Commission du Câble du Pacifique a établi pour l'entretien, et j'ai fait remarquer que ce fonds est si important, qu'il serait suffisant une fois réparti sur toute la ligne pour l'entretenir, et en conséquence, nous n'avions pas besoin dans cette nouvelle proposition de prévoir d'autres fonds pour cette fin.

M. SAMUEL: C'est précisément ce que j'ai compris.

M. PEARCE: Je croyais que vous aviez dit que je n'en avais pas parlé.

M. SAMUEL: En ce qui concerne le fonds d'amortissement, il a été prétendu que nous n'avions pas besoin d'en tenir compte dans cette proposition, parce que l'exploitation, du côté du Pacifique est déjà établie sur de telles bases financières qu'elle pourrait ramasser sur ses pas, pour ainsi dire les fonds nécessaires à constituer le fonds d'amortissement pour le côté de l'Atlantique. Réellement, je doute que ce soit là une façon satisfaisante d'envisager la question si nous la considérons simplement au point de vue professionnel ou commercial. Si du côté du Pacifique la réserve prévue pour l'amortissement et la dépréciation, est excessive, alors la Commission du Câble du Pacifique devrait réviser ses finances présentes.

Sir WILFRID LAURIER: (à M. Pearce): S'il existe un fonds de cette description, n'est-il pas alimenté par les contributions des gouvernements? Ne payons- nous pas chaque année un déficit?

M. PEARCE: Il est alimenté par les contribuables des gouvernements.

M. Samuel: Il y a chaque année un déficit d'environ £60,000.

M. PEARCE: Il est versé chaque année à ce fonds £37,000.

Sir WILFRID LAURIER: Alors il est aisé de voir comment ce fonds existe. Il est créé au frais du gouvernement. Il n'est pas payé sur les profits de l'exploitation.

M. PEARCE: Les gouvernements ont à combler la perte qui se produit sur le câble, et ce fonds sert à cet effet.

M. SAMUEL: Je comprends que cette perte implique une somme réellement excessive d'après ce qui est suggéré, débitée au compte " dépréciation du câble du Pacifique." Si réellement il en est ainsi, c'est un point qui doit être étudié suécialement et que l'on doit considérer séparément. La Commission du Câble du Pacifique qui compte de nombreux et distingués represéntants des différents gouvernements, con-

sidère que le montant qu'elle met de côté est nécessaire pour le câble du Pacifique et, je soutiens que s'il est maintenant proposé d'établir un câble dans l'Atlantique, ce projet doit être étudié d'après ses propres mérites, et que dans vos calculs vous devez pourvoir contre le capital déboursé à un fonds d'amortissement absolument distinct des finances actuelles de la Commission du Câble du Pacifique.

Sir JOSEPH WARD: En effet. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. PEARCE: Mais il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit constitué sur les mêmes bases, puisque l'expérience a prouvé qu'il était excessif dans le cas de la commission du câble du Pacifique.

Sir JOSEPH WARD: Je suis d'avis comme M. Pearce que la somme affectée pour la commission du Pacifique est très lourde sinon excessive, mais la partie financière de la section de l'Atlantique devrait être maintenue absolument distincte et exploitée sur les bases d'une entreprise financière indépendante.

M. PEARCE: Je soutenais seulement sur ce point que cette somme de £37,000 d'après l'expérience de la commission du câble du Pacifique, serait suffisante, divisée si vous voulez en deux parts pour les deux câbles.

M. SAMUEL: L'expérience de la commission du câble du Pacifique n'est pas très ancienne et au point de vue des interruptions du service elle a eu une chance exceptionnelle. Il n'y a eu qu'une interruption encore s'est-elle produite à proximité de la côte de la Nouvelle-Zélande, et les réparations ont été faciles à effectuer; mais nous devrons chiffrer sur une longue période d'années, et ce fonds de réserve que l'on épargne est destiné à couvrir les dépenses des réparations onéreuses qui à n'importe quel moment peuvent devenir nécessaires dans le cours de l'existence du câble. Cependant je crois qu'on s'accorde généralement à admettre que nous devons maintenir le point de vue financier de cette partie de l'exploitation, absolument séparé des comptes existant de la commission des câbles du Pacifique. Récemment, un sous-comité de la commission du câble du Pacifique s'est réuni pour examiner la partie financière du projet, et je voudrais rappeler à M. Pearce l'évaluation qui avait été faite par ce sous-comité; les chiffres qu'il donne auraient été un peu moins favorables même que ceux qui ont été soumis par le comité de la commission des câbles du Pacifique. Cela se rapporte au câble de l'Atlantique seul indépendamment de toutes questions de lignes aériennes au Canada. Les recettes étaient estimées à environ £25,000 par an.

Sir JOSEPH WARD: D'après cette estimation, combien de mots comptait-on que le câble pourrait transmettre? Personnellement, je n'admets pas l'estimation d'un million de mots. D'après les renseignements que j'ai, je suis persuadé que c'est beaucoup trop peu.

M. SAMUEL: Je ne pourrais pas le dire dans le moment. Il s'agit de l'estimation dans les conditions actuelles. Ce chiffre bien entendu peut être augmenté, mais d'un autre côté si vous réduisez les tarifs, on se demande si l'augmentation du nombre de mots fera plus que contrebalancer la perte résultant de la réduction des tarifs. On a estimé les recettes à £25,000; le personnel des opérateurs et les réparations, à £21,600; intérêts et fonds d'amortissement à raison de 4 p. 100 par an, et fonds de renouvellement au taux de 1½ sur le capital déboursé de £530,000. Tout cela nécessiterait une somme additionnelle de £29,000; et les dépenses totales seraient de £50,000 contre les recettes estimées à £25,000. En d'autres termes, les recettes atteindraient environ 50 p. 100 des dépenses. Si l'on peut se fier le moins du monde à ces estimés et, comme je l'ai dit l'administration des Postes évaluerait aux gouvernements contribuables d'ajouter à la perte présente de la commission du

Câble du Pacifique—on se demande quelles raisons on peut invoquer pour demander au gouvernement contribuable d'ajouter à la perte présente de la commission du câble du Pacifique qui se chiffre par £60,000, une nouvelle somme de peut-être £25,000?

M. PEARCE: Citez-vous ces chiffres comme ayant été approuvés par la compagnie du Câble du Pacifique?

M. SAMUEL: Non, par le comité.

M. PEARCE: Chiffres qui ont été adoptés par le comité?

M. SAMUEL: C'est ce que je comprends.

M. PEARCE: Je suis informé que non, et que cet estimé n'est que le brouillon d'un rapport qui n'a pas encore été aprouvé par le comité de la commission.

M. SAMUEL: J'ai compris que le comité avait soumis son rapport à la commission mais que celle-ci ne l'avait pas encore approuvé. Je me trompe peut-être.

M. PEARCE: C'est ce que m'a dit le représentant australien.

M. SAMUEL: Ainsi que je le dis, dans mon propre ministère, on a examiné cette estimation et jugé que les dépenses seraient plus lourdes. Mais voici la question: Quelles raisons peut-on invoquer pour encourir cette perte, s'il est probable qu'il y en aura une? On ne peut pas alléguer sous le rapport de son efficacité, que le présent service laisse à désirer, car je crois que partout on admettra que le travail est exécuté par les compagnies avec une très grande rapidité et une non moins grande exactitude.

Il reste alors à savoir s'il est nécessaire d'effectuer cette dépense et peut-être, ou, comme je le crois probable d'encourir cette perte pour abaisser les tarifs du câble. Si l'on ne prend aucune mesure avec cet objet en vue, alors il pourrait exister une forte raison ou en tout cas une raison plus forte que celle que l'on invoque actuellement, pour établir un câble national dans l'Atlantique. Mais, devant la réduction à la moitié des tarifs sur les télégrammes qui peuvent être retardés, chose qui est maintenant acceptée par les compagnies, et devant le fait que maintenant, à mesure que les permis expirent, nous établissons un contrôle national sur tous les tarifs, il me semble que les gouvernements ne seraient pas justifiables de dépenser ce capital considérable qui, selon notre opinion, ne serait très probablement pas rémunérateur. Il y a un moyen que je voudrais suggérer à M. Pearce, par lequel les tarifs des câbles sous-marins entre des pays et l'Australie pourraient être réduits. Le taux actuel par la route du Pacifique est de 3s. par mot. Il se compose ainsi: D'un point quelconque de l'Angleterre jusqu'à Montréal, est de 10 d., et cela comprend les frais depuis une ville quelconque de l'Angleterre jusqu'au câble d'un côté de l'Atlantique et à partir du lieu d'atterrissage de l'autre côté, jusqu'à Montréal. De Montréal au Pacifique le taux est de 2 d.; depuis le côte du Pacifique au Canada jusqu'en Australie, le taux est de 1s. 7d, mais dans l'Australie elle-même le taux est de 5d.

M. PEARCE: Les dépêches sont transmises sur n'importe quel point de l'Australie.

M. SAMUEL : Le taux est de 5d et, pour les télégrammes aériens d'un point quelconque de l'Australie à un autre, le taux est de 1d. M. Pearce me dit que les tarifs varient, mais ils ne sont jamais supérieurs à 1d. par mot. Si l'Australie réduisait ses taux pour transmettre les câblogrammes de la Commission du Pacifique à son tarif ordinaire sur ses lignes aériennes, elle se trouverait réduire immédiatement le

coût des câblogrammes entre ce pays et l'Australie de 4d. par mot, ce qui équivaut presque à la réduction que l'on envisage en abaissant de moitié les tarifs de l'Atlantique. En Nouvelle-Zélande, le tarif à l'intérieur du pays est seulement de 1d. par mot. Comme la Nouvelle-Zélande est un pays rlativement peu étendu, il semble qu'il y a encore une bien grande différence entre le tarif de 1d. de la Nouvelle-Zélande et le tarif australien de 5d. qui contribue pour une très large part à maintenir élevé le taux actuel de 3s. par mot. Peut-être M. Pearce et ses collègues voudront-ils apporter leur attention à cette question.

Je ne veux pas engager le gouvernement de Sa Majesté à aider à l'établissement d'un câble national dans l'Atlantique, ni maintenant, ni dans l'avenir, mais je ne sais pas si la Conférence serait disposée à accepter une autre résolution dont les termes seraient: " Que dans le cas où des réductions considérables ne seraient pas, dans un avenir rapproché, effectuées sur les tarifs des câbles de l'Atlantique, il serait désirable qu'une conférence subsidiaire fut chargée d'étudier l'établissement d'un câble national entre le Royaume-Uni et le Canada.

Sir WILFRID LAURIER : C'est très acceptable.

M. PEARCE : Je voudrais, avant que M. Samuel conclue, lui poser la question suivante: Quelle serait la durée du permis d'atterrissage que l'on propose de donner aux compagnies des câbles en vertu du nouvel arrangement?

M. SAMUEL : La Conférence Impériale de 1907 a recommandé, sur la proposition de la Colonie du Cap, que l'on s'en tînt à un maximum de 20 années. Dans la pratique, nous ne donnons jamais une durée supérieure à 20 années et nous la fixons à 20 ans seulement pour les nouveaux câbles, car il est alors nécesaire que la compagnie soit assurée d'avoir le temps suffisant pour reconstituer le capital qu'elle a déboursé. En règle générale, les renouvellements se font pour dix ans.

Sir JOSEPH WARD : Sir Wilfrid Laurier approuve-t-il cette résolution?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. SAMUEL: En réalité ce point est sans importance, car le gouvernement peut, à n'importe quelle époque et non pas seulement au moment du renouvellement du permis d'atterrissage prendre, d'après ma proposition, les mesures nécesaires pour abaisser les tarifs, là où une réduction devient désirable et raisonnable.

Le PRESIDENT (M. HARCOURT): Puis-je considérer que la Conférence acceptera cette résolution?

M. PEARCE: Vous demandez que je retire ma résolution et vous proposez d'en substituer une autre.

Le PRESIDENT: Ou bien vous pourriez la proposer.

M. PEARCE: Je préfère que vous le fassiez.

Sir JOSEPH WARD: Je tiendrais à dire encore un mot, si on veut bien me le permettre, sur l'estimation donnée par l'administration des postes britanniques, de de la dépense requise pour ce câble du Pacifique.

Après une enquête minutieuse à ce sujet, non seulement je l'approuve, mais encore je la porte à £3,000 de plus, de sorte qu'en ce qui concerne la dépense pour le câble de l'Atlantique, cette estimation qui a été faite par votre ministère, M. Samuel, répond parfaitement à l'enquête que j'ai fait faire indépendamment, et qui a été aussi tenue dans mon ministère en Nouvelle-Zélande.

M. SAMUEL: Il s'agissait de l'estimation donnée dans le projet de rapport du comité, si je ne me trompe.

Sir JOSEPH WARD: Non; c'est l'estimation que vous nous avez donnée de la part de votre ministère contre le projet de rapport. Je dois dire que je ne peux pas comprendre comment on est arrivé à une pareille évaluation de ce côté-ci. A mon avis, tout excellente qu'elle soit sous certains rapports, elle est au-dessous de la réalité; j'ai télégraphié en Nouvelle-Zélande à la direction du ministère des Postes et Télégraphes pour faire examiner cette question en détail, et à la suite d'une enquête minutieuse qui a été tenue avec le plus grand soin, on m'a répondu que, d'après l'évaluation émanant de ce service, le nombre de mots sur lequel on pourrait compter pour le câble de l'Atlantique dépasserait d'un million, après douze mois d'opération, le chiffre donné par l'administration des postes britanniques. Maintenant, je suis fermement convaincu que ce serait bien le cas. Si l'estimation des recettes probables de ce câble est basée sur un million de mots au lieu de deux millions, le revenu se trouve par le fait réduit à la moitié de ce qu'il devrait être. En matière d'estimation, il faut agir dans un esprit conservateur et avec attention. Je reconnais parfaitement cela, et je ne doute pas que les envoyés de mon ministère en Nouvelle-Zélande n'en soient animés. Bref, nous avons deux ministères, l'un ici et l'autre là-bas qui diffèrent essentiellement. Celui-ci base son rapport sur le chiffre d'un million de mots et l'autre estime qu'au bout de douze mois on pourra compter sur deux millions. Tandis que l'administration des postes britanniques compte ses recettes à £25,000, nous les estimons à £53,000, c'est-à-dire au double du chiffre de l'administration des postes britanniques. Je ne veux pas abuser de votre temps, mais je reporte mes souvenirs aux conférences postales de 1892 et de 1893 auxquelles j'assistais et je suis obligé de dire en ce qui concerne les chefs des départements, et cela à juste titre, qu'on leur demande de se montrer très conservateurs dans leurs estimations; je n'ai pas trouvé une seule de celles qui ont été faites par eux, dont les chiffres ne fussent pas avec le plus grand soin réduits au-dessous de la réalité, cela afin de ne pas s'exposer à des mécomptes, et sur ce point, je félicite l'administration des postes britanniques.

Le PRESIDENT: Je comprends par-là que vous retirez votre proposition, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Je dois dire que la résolution soumise par M. Samuel répond à la situation, et, comme nous avons parlé de mon projet d'une manière virtuelle, en somme, je ne me propose pas d'insister davantage.

Le PRESIDENT: Puis-je considérer la proposition de M. Samuel comme acceptée par la conférence.

[ADOPTÉ.]

Après un court ajournement.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES DE L'ETAT A TRAVERS LE CANADA.

"Que pour faciliter la gestion du trafic et pour assurer son entier contrôle sur la route qu'elle dessert, les pouvoirs de la commission du câble du Pacifique soient augmentés de façon à lui permettre d'établir une ligne aérienne à travers le Canada".

Le PRESIDENT: J'apprends que par suite de la décision adoptée il y a quelque temps, vous n'avez pas l'intention de proposer la motion n° 7.

Sir JOSEPH WARD: Non, je pense que la première décision régit celle-ci, et dans les circonstances je l'accepte.

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES DE L'EMPIRE.

" Que, la grande importance de la télégraphie sans fil au point de vue social, commercial et de la défense rend désirable que le projet relatif à la télégraphie sans fil approuvé à la conférence tenue à Melbourne en décembre 1909 soit, autant qu'il est praticable, développé par tout l'empire, avec l'objectif final d'établir une ceinture de postes de radiotélégraphie britanniques et d'Etat, ce qui, en cas d'urgence, permettrait à l'empire d'être dans une large mesure indépendant des câbles sous-marins.

Sir JOSEPH WARD: En présentant cette résolution, je tiens à dire que le système de radiotélégraphie qui jusqu'ici a été en usage dans les différentes parties du monde a fait de tels progrès depuis cinq ans qu'il encourage considérablement l'établissement de ce que j'appellerais un système impérial mondial. A titre de précédent pour ce que je propose de développer à l'étranger, je dirai, qu'en Nouvelle-Zélande, nous avons passé un contrat pour la construction de deux postes à grand rayonnement, et que deux puissants financiers, ont garanti par des engagements, que notre système pourra, pendant le jour, transmettre des radiotélégrammes à 1,250 milles. Cela veut dire, qu'ils parviendront pendant le jour à Sydney et à Melbourne depuis nos deux postes à grand rayonnement. L'un de ces deux postes se trouvera au nord de la Nouvelle-Zélande et aboutira à Fiji, qui dépend de l'administration britannique, entrant en ligne dans la création sur ce point d'un système de télégraphie sans fil. Ensuite, nous avons un certain nombre d'îles dans le Pacifique qui dépendent de la Nouvelle-Zélande et où l'on doit établir aussi la télégraphie sans fil. En outre de ces deux postes à grand rayonnement, nous comptons en installer quatre autres à petit rayonnement, de façon à ouvrir des communications avec les îles Auckland et les îles Chatham; enfin tous les navires qui dépendent de nos eaux, seront munis d'appareils de radiotélégraphie et seront en communication constante les uns avec les autres et avec notre pays. Nous établissons encore des systèmes de télégraphie sans fil à rayonnement réduit sur nos deux navires de l'Etat; de sorte que tous les navires, ceux qui appartiennent aux compagnies publiques comme ceux du gouvernement, dans nos eaux, seront munis de ces appareils.

Il y a environ dix-huit mois ou deux ans, il fut tenu à Melbourne une conférence de télégraphie sans fil à laquelle les différents pays étaient représentés, y compris, je crois, Fidji, dans tous les cas, nous y avions notre représentant, et par résolution, on convint d'établir un réseau de postes télégraphiques sur le Pacifique: Indépendamment de ce que nous sommes en train de faire en Nouvelle-Zélande, nous avons décidé de nous associer aux pays favorables à ce projet de façon à avoir un réseau de postes télégraphiques bien organisés auquel on donnerait le minimum de développement nécessaire pour assurer la transmission des affaires importantes des îles du Pacifique. J'apprends que les autorités de la mère patrie favorisent, dans une certaine mesure, l'installation d'un réseau de télégraphie sans fils reliant l'empire et, s'il pouvait être combiné de façon à réaliser ce que nous ambitionnons dans notre pays—l'Australie est aussi en train d'établir un système de télégraphie sans fil indépendant du nôtre—il me semble que l'on posséderait là une magnifique route alternative en temps de guerre, particulièrement là où il ne pourrait se produire aucun conflit avec les postes de télégraphie sans fil de la côte, de sorte que, dans le cas où l'on viendrait à couper les câbles sous-marins existants, il serait encore possible de communiquer au moyen des postes de télégraphie sans fil, ce qui serait réellement très précieux. La conférence de Melbourne en 1909, convint d'étendre la télé-

graphie sans fil jusqu'au Pacifique et je pense que la réalisation de ce plan serait une chose magnifique en vue des intérêts de toutes les parties de l'empire, aussi bien au point de vue national que commercial; de plus, elle permettrait aux régions isolées d'être mises en communication avec le monde entier. C'est avec plaisir que je présente cette motion.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il serait à propos que M. Samuel mît la Conférence au courant de l'attitude du gouvernement à ce sujet et de la proposition qu'il a l'intention de faire.

M. SAMUEL: L'opinion du gouvernement du Royaume-Uni est, qu'il serait très désirable d'établir une ceinture de postes de télégraphie sans fil dans l'empire, en partie pour des raisons stratégiques et en partie pour des raisons commerciales. Il est évident que les câbles sont toujours susceptibles d'être coupés en temps de guerre. Les postes de télégraphie sans fil peuvent être placés dans des endroits protégés; mais bien plus la radiotélégraphie est extrêmement utile pour les communications avec la flotte. Nous considérons qu'il est très désirable pour des motifs généraux de défense impériale que nous établissions ce réseau de postes. Au point de vue commercial aussi, la radiotélégraphie serait précieuse. Actuellement, la télégraphie sans fil est lente mais économique; elle devient de plus en plus sûre et il est probable que les progrès de la science dans le domaine de la radiotélégraphie conduiront graduellement à son perfectionnement. Déjà, le système de télégraphie sans fil peut être un moyen effectif d'obtenir ou de contribuer à obtenir des tarifs raisonnables sur les câbles sous-marins, et son influence dans cette voie grandira probablement avec les années. Nous considérons donc très désirable l'établissement de ce système. Nous pensons aussi qu'il devrait être la propriété de l'Etat. S'il était aux mains d'une compagnie, il ne manquerait pas d'être monopolisé et bien plus encore que ne le sont les câbles, parce que s'il est possible d'établir des câbles de concurrence, il est extrêmement difficile en radiotélégraphie, à cause du danger de mélange des ondes, de placer sur une même route des postes de concurrence.

Sir JOSEPH WARD: Je veux parler dans ma résolution d'un système entièrement national.

M. SAMUEL: C'est ce que j'ai compris. En outre, à l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, il serait désirable que l'on s'en occupât sans retard. Mais le gouvernement ne croit pas qu'il serait prudent d'établir ce système de télégraphie sans fil simultanément dans toutes les directions. Nous ne connaissons pas encore quelle sera sa valeur commerciale. Il y a quelques doutes à ce sujet; nous croyons qu'en premier lieu il serait à propos d'établir ce système sur l'une des routes, et la route que nous suggérerions est celle du Royaume-Uni à l'Inde, et de l'Inde par les Straits-Settlements jusqu'à l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il existe déjà des postes de télégraphie sans fil à longue distance qui sont aux mains de la compagnie Marconi et relient l'Angleterre au Canada. C'est pour cette raison et pour d'autres que nous jugeons désirable de faire une première expérience au lieu d'appliquer ce projet tout entier dès le début; néanmoins nous devrions établir une ceinture de six postes, en Angleterre, Chypre, Aden, Bombay, les Straits-Settlements et l'Australie occidentale. De l'Australie occidentale, les dépêches seraient expédiées par les lignes australiennes jusqu'à Sydney et de là par télégraphie sans fil si on le désire, jusqu'en Nouvelle-Zélande. Bien entendu les détails de ce projet devront faire le sujet de discussions ultérieures. Plus tard, l'Afrique du Sud serait reliée par l'Afrique occidentale ou bien par les deux routes. Si l'on pouvait obtenir de l'une des compagnies de télégraphie sans fil des conditions favorables, nous sommes enclins à croire qu'il pourrait être désirable qu'elles construisissent des postes dès le début. S'il n'était pas possible d'obtenir des conditions satisfaisantes, notre idée est que l'Amirauté, qui possède un

département remarquable, est bien à même de s'occuper de ces problèmes et prendrait à sa charge la construction de ces postes, mais dans tous les cas, qu'ils soient établis par les uns ou par les autres, ils devraient être exploités par l'administration des postes et par les administrations locales des diverses possessions. Nous proposons que le coût en soit équitablement divisé entre les parties intéressées, que le Royaume-Uni ait à supporter les frais des postes en Angleterre, Chypre et Aden; que l'Inde paie le coût de la station de Bombay; que la Nouvelle-Zélande et l'Australie pourvoient à la dépense des postes situés sur leurs propres territoires et que, en ce qui concerne le poste de Singapour qui probablement aurait un trafic local très minime créé presque uniquement pour former un anneau de la chaîne, ses frais soient divisés dans des proportions équitables que l'on pourrait discuter ultérieurement. La résolution proposée par sir Joseph Ward est basée sur celle de la Conférence de Melbourne relativement à la télégraphie sans fil sur le Pacifique. Cette question regarde plutôt le *Colonial Office* et le Trésor que l'administration des postes. Mais si je comprends bien, ces ministères n'ont pas encore consenti au projet d'établir les postes à grand rayonnement sur le Pacifique, quoique l'on propose le prompt établissement de postes à rayonnement réduit à Fidji. En tous cas, si on établissait dans cette partie du Pacifique des postes à grand rayonnement, cela pourrait difficilement former le commencement de la ceinture de radiotélégraphie impériale. La traversée du Pacifique par une suite de postes serait très coûteuse; l'amirauté est d'avis que sa valeur stratégique serait minime; quant à sa valeur commerciale, on me dit qu'elle serait négligeable. Je crois donc que la Conférence ferait peut-être mieux de faire passer une résolution traitant de la radiotélégraphie impériale en termes généraux au lieu de la rattacher aux projets de la Conférence de Melbourne qui sont beaucoup moins vastes et qui s'appliquent à des territoires comme les îles de l'océan et les Nouvelles-Hébrides. Sir Joseph Ward pourrait peut-être proposer sa résolution dans une forme légèrement différente, sans parler de la Conférence de Melbourne; le gouvernement du Royaume-Uni serait alors très heureux de l'accepter.

Sir JOSEPH WARD : Je suis tout disposé à modifier la résolution dans ces termes.

M. SAMUEL : Peut-être voudrez-vous lire ce projet (Le lui remettant).

Sir JOSEPH WARD : Oui, je veux bien. J'allais demander de retrancher de la résolution ces mots "approuvé à la Conférence de Melbourne en décembre 1909, autant que praticable." On lirait alors: "Que la grande importance de la télégraphie sans fil au point de vue social, commercial et de la défense rend désirable le développement d'un système de radiotélégraphie dans tout l'Empire, avec l'objectif final d'établir une ceinture de postes de radiotélégraphie britanniques et nationaux qui, en cas d'urgence, permettrait à l'Empire d'être en grande partie indépendant des câbles sous-marins." Voici maintenant l'autre proposition qui laisse le choix entre les deux: "Que la grande importance de la radiotélégraphie au point de vue social, commercial et de la défense, rend désirable l'établissement d'une ceinture de postes de radiotélégraphie britanniques et nationaux à l'intérieur de l'Empire" et je n'ai aucune objection à proposer cela.

Sir WILFRID LAURIER : Nous acceptons pour le Canada.

M. PEARCE: Bien entendu, nous appuyons cette résolution, mais c'est avec la confiance que le Pacifique ne sera pas écarté de ce projet, car il faut se souvenir qu'il existe d'autres contrées européennes possédant des colonies dans le Pacifique et, si nous négligions de considérer la question du Pacifique, il est possible justement que ces autres pays ne laissent pas échapper l'occasion. Le comité de Melbourne a fait remarquer qu'il était bien connu qu'un certain pays cherchait à améliorer ses moyens rapides de

correspodance avec ses centres administratifs, et qu'il avait été informé que ce pays avait l'intention d'établir des communications par radiotélégraphie avec ses colonies. Nous devons nous souvenir que si ces postes de télégraphie sans fil doivent être utilisés pour les besoins du commerce et, si les autres nations arrivent à les établir avec nous, le commerce s'en trouvera quelque peu détourné. J'ai éprouvé une certaine déception en entendant M. Samuel dire que l'amirauté ne considérait pas ces postes du Pacifique comme ayant une valeur quelconque au point de vue naval.

M. SAMUEL : Une suite de postes le traversant directement.

M. PEARCE: Parce que à la Conférence de Melbourne, l'amirauté était représentée par le lieutenant Fanshawe et en outre par le capitaine Tickell, M. Logan, surintendant des lignes électriques en Nouvelle-Zélande, l'honorable Eyre Hutson, secrétaire colonial à Fidji, M. Milward, directeur de la Commission du Câble du Pacifique, et enfin les représentants de la Commonwealth, sir John Quick, ministre des Postes, sir Robert Scott, secrétaire au ministère des Postes, John Heoketh, ingénieur en chef d'électricité dans le même département, et M. Atlee Hunt. Ce comité dressa un rapport secret traitant la question au point de vue naval.

Le PRESIDENT : Le Colonial Office aura très présentes à l'esprit ces considérations, lorsque après avoir établi notre ligne principale reliant les parties importantes de l'Empire, il s'occupera du développement et de la nouvelle extension de la radiotélégraphie dans le Pacifique.

M. PEARCE: En attendant, nous tendons toutes les cordes à notre arc en vue de maintenir la suprématie du commerce britannique avec les îles du Pacifique et nous prévoyons que cette extension de la radiotélégraphie sera pour nous une aide précieuse.

Sans doute, ceux qui nous sont opposés sur ce terrain, ceux qui nous font concurrence apprécient la chose aussi bien que nous, et si nous attendons trop longtemps, il est possible qu'ils passent devant nous. Il y a d'abord un ou deux autres points Pour la conférence de l'année prochaine, je désirerais demander à M. Samuel si l'on se propose que les possessions soient représentées.

M. SAMUEL : Oui, on se le propose.

M. PEARCE : Et en ce qui concerne les postes que l'on a proposé de construire dans l'Australie occidentale, a-t-on songé que nous sommes en ce moment en train d'en établir un?

M. FISHER : Nous en construisons un.

M. PEARCE: Nous établissons un poste de radiotélégraphie à Fremantle.

M. SAMUEL : Est-ce un poste à grand rayonnement?

M. PEARCE : Non, je ne le crois pas.

M. SAMUEL: Il ne pourrait pas communiquer avec Singapour?

M. PEARCE : Non.

M. FISHER: Il serait à propos de ne pas oublier que l'Australie entend s'engager dans la télégraphie sans fil pour son propre compte.

M. PEARCE: Elle le fait dans le moment.

M. FISHER : Et elle a l'intention de le faire.

M. PEARCE: Si l'on trouve que le poste que nous élevons à Freemantle n'a pas une puissance suffisante, c'est maintenant qu'il faut discuter ce point, avant que nous soyons engagés trop loin.

M. SAMUEL : Je voudrais que vous fissiez vos représentations maintenant.

M. PEARCE : Si vous nous dites quelle est la puissance de rayonnement nécessaire, je pourrais communiquer avec le ministre des Postes.

M. FISHER : Depuis dix-huit mois nous n'avons pas cessé d'avoir des ennuis par suite de renseignements erronnés.

M. PEARCE: Je crois que la limite serait Fromantle, l'île des Cocos et Singapour, et non de Singapour à Fremantle directement.

M. SAMUEL: C'est un projet qui a été fait par le Cable Landing comité opérant pour nos divers ministères. Plus nous aurons de chaînons à la chaîne, plus les frais seront élevés, et plus lentes seront les communications. Nous avons déjà depuis le point de départ, cinq points de transmission, ce qui ralentira beaucoup la rapidité des communications télégraphiques.

M. PEARCE: Je serais surpris d'apprendre que par un poste à grand rayonnement nous puissions nous relier à Singapour.

Le PRESIDENT: Le comité d'atterrissage pensait certainement qu'il n'y aurait aucune difficulté à cela avec un poste ordinaire à grand rayonnement.

M. PEARCE: Le point sur lequel nous voulons insister est que le Pacifique ne devrait certainement pas être négligé et, nous doutons fort qu'il soit à propos de la laisser de côté jusqu'à ce que la ligne principale soit terminée.

M. FISHER: Nous ne pouvons pas nous engager à arrêter notre entreprise.

M. SAMUEL: Non, mais vous seriez cependant disposés, si je comprends bien, à vous associer au projet de ceinture de postes de radiotélégraphie entre le Royaume-Uni et l'Australie et, s'il était nécessaire, d'adapter un de vos postes pour former le dernier anneau de la chaîne.

M. FISHER: Je voudrais savoir si l'adoption seule de cette résolution engage les gouvernements dans ce projet et je voudrais d'abord en entendre parler davantage.

M. PEARCE: La résolution ne nous engagerait, financièrement parlant, qu'en ce qui concerne Singapour.

M. SAMUEL: Partiellement, non pour la totalité; et aussi en ce qui concerne l'établissement de tel poste en Australie qui serait nécessaire pour relier ce poste à la station suivante de la chaîne.

Sir JOSEPH WARD: Ce serait la station de Freemantle, je présume, prolongée peut-être.

Le PRESIDENT: Pour établir la communication avec Singapour.

M. FISHER: Je tiens à être très clair sur ce point. Nous sommes tout à fait disposés à coopérer avec vous par tous les moyens possibles, mais cette question doit être étudiée par un comité technique avant que je puisse accepter d'engager financièrement l'Australie. Ce sont des choses qu'on ne peut pas faire à la hâte. L'adoption d'une résolution de ce genre exprimera le principe que nous sommes prêts

à coopérer avec vous, mais quant à approuver un plan qui n'a pas été entièrement étudié, ce serait imprudent.

Sir JOSEPH WARD: Tout ce que nous faisons ici, en ce qui nous concerne (je l'ai déjà établi clairement et je le répète) et je pense que vous vous trouvez dans les mêmes conditions, est subordonné à la ratification de nos parlements.

M. FISHER: Oui, mais je dis que le projet n'est pas assez complet, à mon point de vue; je veux connaître davantage les détails d'une affaire de ce genre avant d'engager financièrement l'Australie.

M. BRODEUR: Je crois qu'il n'est rien dit à ce sujet dans la résolution proposée par M. Samuel.

M. SAMUEL: Nous avons fait circuler, hier, parmi tous les membres de la Conférence, un memorandum à ce sujet. Il est vrai qu'il ne traite pas en détail de la question financière.

M. FISHER: Je ne voudrais pas le dire, mais notre gouvernement a perdu des sommes considérables pour avoir suivi un avis erroné venu d'ailleurs d'une excellente source; cet avis a été pour nous la cause d'embarras sans être efficace et nous n'accepterons certainement pas d'aider financièrement à un plan que nos experts n'ont pas examiné et sur lequel ils n'ont fait aucun rapport. Autrement, la proposition est parfaite.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Nous appuyons ce projet, monsieurs. Nous en considérons l'idée comme capitale, j'apprends avec plaisir, je peux le dire, que l'Afrique du Sud doit y être associée plus tard. Si l'on établit à Aden un poste à grand rayonnement, il est très possible qu'avec un autre poste de même importance à Victoria Falls, ou sur quelque autre point convenable, nous puissions faire partie de la chaîne de communication. Le gouvernement de l'Union sera tout disposé à en étudier l'utilité, dès que le poste à grand rayonnement dont M. Samuel a parlé aura été établi à Aden. Nous approuvons l'idée du projet et je regrette que nous ne puissions pas entrer immédiatement dans le réseau de communication—que nous ne puissions pas être reliés tout de suite à l'ensemble de la ligne. Cependant, le gouvernement serait tout disposé à envisager, et je crois favorablement, l'installation d'un poste en un point propre à établir la communication avec Aden, ce qui, alors, nous ferait aussi entrer dans cette ligne de communication.

Sir JOSEPH WARD: Au sujet de l'objection que M. Fisher vient de soulever, je voudrais seulement dire et M. Samuel voudra bien peut-être me rectifier si je me trompe, que d'après la proposition faite relativement à l'établissement des six postes que vous avez nommés, en dehors de Singapour qui se trouve entre le point de communication nécessaire pour transmettre par radiotélégraphie, les dépêches venant d'Australie et de la Nouvelle-Zélande et celles venant de cette extrémité, par l'Inde, le gouvernement britannique, si je le comprends bien, établirait ces six autres postes.

M. SAMUEL: Et le gouvernement de l'Inde.

Sir JOSEPH WARD: Ils supporteraient les frais d'établissement de ces postes ainsi que ceux de leur entretien et de leur exploitation.

M. SAMUEL: Oui, il s'agit du capital à débourser pour l'établissement des postes, mais comme ces postes formeront des anneaux de la chaîne, l'exploitation du réseau doit être envisagée comme un tout et nous suggérons que les frais d'exploitation devraient être totalisés de même que les recettes et que l'on devrait diviser tout profit ou toute perte d'après un système équitable qui serait à déterminer.

Sir JOSEPH WARD: L'Australie se trouve dans la même position que la Nouvelle-Zélande; nous établissons en ce moment des postes à grand rayonnement. Le poste de Freemantle, si je ne me trompe, pourra transmettre des dépêches à une distance d'environ 1,000 milles. La différence entre les postes à grand rayonnement et les postes qui, dans les circonstances ordinaires, peuvent transmettre des dépêches à 1,000 milles, devrait incomber à l'Australie, de même qu'en Nouvelle-Zélande il nous incombe de pourvoir aux postes nécessaires pour la transmission des dépêches à une grande distance. Si je comprends votre proposition, une fois que nos postes à grand rayonnement auront été établis, nos profits ou nos pertes rentreront aussi dans les profits ou les pertes de l'ensemble du réseau, y compris l'Australie.

M. SAMUEL: Il sera probablement nécessaire de faire une distinction entre l'exploitation locale de ces postes et leur exploitation extérieure, c'est-à-dire la transmission des dépêches entre le Royaume-Uni ou l'Inde et l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: En réponse à la probabilité que vient d'exprimer M. Samuel, j'ai l'impression que si la chose était possible, il serait préférable de dire que nous fournirions le capital nécessaire pour nos postes à grand rayonnement, ainsi que leurs frais d'exploitation, que l'Australie paierait le coût de son poste occidental, et de son exploitation, et que nous, conjointement avec les autres coassociés dont vous avez parlé, nous supporterions les frais du poste de Singapour et contribuerions à la proportion des pertes ou des profits réalisés sur ce poste particulier. Je prévois que si ce système de radiotélégraphie de ceinture dont vous parlez est établi sur le principe que nous rentrerons dans l'exploitation d'ensemble des postes établis, sur toutes les différentes portions de l'Empire, il sera nécessaire comme corollaire, de nommer en dehors des gouvernements représentatifs, une commission quelconque, exactement comme cela a été le cas pour la Commission du Câble du Pacifique. Je crois qu'il y aurait là une légère difficulté.

M. FISHER: Une légère seulement?

Sir JOSEPH WARD: Elle ne serait certainement pas sérieuse car, indépendamment de nos intérêts au point de vue de l'Empire, nous avons dans les mers du Sud un trafic local d'un caractère tout à fait différent; nous avons à assurer un service local et, si après avoir établi un système important de stations pour une exploitation locale vous essayez de l'adapter à un réseau embrassant l'Empire tout entier, embrassant la télégraphie en général, cela pourrait ne pas nous servir beaucoup pour le commerce dans tout l'Empire, mais pour d'autres fins ce serait un avantage inestimable. Je crois que si nous considérons le côté local, avec les usages auxquels nous destinons nos stations de radiotélégraphie, il serait préférable de nous laisser exécuter ce qui est nécessaire à nos besoins locaux, en augmentant la puissance de rayonnement du poste de Freemantle, par exemple, dont on a parlé, de façon à établir une communication jusqu'à Singapour.

M. FISHER: Il y en a aussi un à Sydney.

Sir JOSEPH WARD: Oui, il y en a un à Sydney. Tâchons, si nous pouvons de convenir que nous devrions répartir le coût de la station de Singapour entre nous tous, le gouvernement britannique, le gouvernement de l'Inde, le gouvernement australien et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande; ce ne serait pas beaucoup pour chacun de nous, et ce serait une aide importante au point de vue de l'Empire.. Quant à la Nouvelle-Zélande, je ne voudrais pas que vous pussiez supposer un seul instant que nous lui demandions de contribuer soit aux pertes soit aux bénéfices, suivant le cas, de l'exploitation locale à laquelle nous affecterons nos postes de radiotélégraphie et si nous entrions dans le projet plus vaste de la centralisation des profits et les

pertes résultant de l'exploitation impériale, nous en arriverions comme corollaire à la centralisation des profits ou des pertes de l'exploitation locale. Is serait odieux, de suggérer même qu'un gouvernement quelconque en dehors du nôtre, qui a ses propres stations, devrait y être associé. Je tends à croire avec M. Fisher, que pourvu que les détails de ces projets ne nous soient pas imposés par le fait de l'acceptation d'une résolution comme celle-ci, nous devrions, suivant le cours normal des choses, avoir l'opinion de nos propres experts. Dans un sens général, j'approuve l'ensemble du projet que il serait peut-être nécessaire pour nous, que l'on fît une légère modification, faisant vous soumettez, mais je trouve qu'en ce qui concerne la répartition des responsabilités il serait peut-être nécessaire pour nous, que l'on fît une légère modificaion, faisant porter sur nous l'établissement de nos postes à grand rayonnement, de façon à ce qu'ils constituent portion et parcelle de l'ensemble du système que vous suggérez, et en retour nous reconnaîtrions—et je le fais en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande—qu'il serait juste que nous contribuassions pour Singapour et que nous fissions quelque chose pour le maintien de cet anneau de la chaîne, qui est tout aussi utile pour nous que pour vous.

Si l'on donnait une suite favorable au projet d'établissement de postes de radiotélégraphie, par la compagnie de câbles sons-marins ou conjointement avec elle, je demanderais que l'on fît une réserve rendant impossible là où ces stations de télégraphie sans fil arriveraient dans la zone du Câble du Pacifique, que, par exemple, une compagnie de télégraphe vînt faire concurrence au Câble du Pacifique et prît sur ses lignes les dépêches de radiotélégraphie, qui devraient revenir au Câble du Pacifique; en d'autres termes, en qualité de coassociés dans le Câble National du Pacifique dans cette partie-là, je crois qu'il est clairement de notre devoir de veiller à ce que le trafic que nous pouvons donner, par la radiotélégraphie, soit transmis au Câble du Pacifique; je demanderais, en vue de la protection des droits existant du câble du Pacifique, qu'il n'y eût aucune confusion au sujet des proportions du trafic qui devrait être au Câble du Pacifique. C'est là un détail qui, je crois, pourrait être facilement réglé, durant le cours ordinaire des événements.

Si nous voyons l'époque où ces postes doivent être établis, je crois que leur installation devrait être mise en adjudication avec concurrence et publicité et si une compagnie, particulièrement dont le système est acceptable, se trouve être la plus basse soumissionnaire, la lui adjuger; si au contraire aucune des soumissions présentées n'était satisfaisante, alors l'entreprise devrait être confiée à l'Amirauté et exécutée sous la direction d'experts. Dans notre pays, le danger contre lequel nous avons à nous garder de la part du public, dans l'organisation d'un système efficace, c'est d'avoir à payer trop cher l'installation de postes sur quelque lieu que ce soit. Cependant, c'est encore là un point qui, je pense, pourrait être laissé aux soins de l'administration britannique qui ferait ce qu'elle jugerait à propos, et qui aussi nous donnerait son opinion et conférerait avec nous avant de nous engager dans une dépense relativement à une question de cette sorte.

M. FISHER: Je tiens seulement à indiquer très clairement notre attitude sur cette affaire. Il n'y a pas de Dominion qui soit davantage que nous en faveur d'une ligne britannique de radiotélégraphie, mais nous avons déjà commencé l'exécution de notre propre réseau et nous entendons le compléter non seulement avec ces deux postes mais par un certain nombre d'autres stations sur un grand continent, et nous sommes un peu vexés du retard qui s'est déjà produit à ce sujet. L'Australie aurait aimé faire établir là quelques-uns des postes de radiotélégraphie les meilleurs au monde. Mais pour nous en être tenus, pour des raisons similaires à celles que l'on nous propose maintenant, en attendant que nous ayons un jour un système embrassant l'Empire tout entier, nous subissons un retard; et bien entendu l'Australie, se réserve le droit de placer ses postes où elle le voudra et comme elle l'entendra. Mais vous pouvez compter que lorsque le projet aura été développé et que nos obliga-

tions financières seront connues, notre gouvernement entrera entièrement en coopération dans un but stratégique et défensif, de même aussi que dans un but commercial. Je désire m'abstenir de dire à cette Conférence ou à toute autre que nous nous engageons à un projet dont le côté financier a été ébauché de la sorte.

M. SAMUEL: Nous espérions que le chiffre du trafic qui serait effectué par ces postes de télégraphie sans fil, serait assez élevé pour les occuper pendant tout le jour, que ce serait des stations additionnelles et qu'elles ne pourraient accepter aucun trafic local, mais il est impossible de garantir cela. Ne serait-ce pas la meilleure chose à faire, que de former un petit comité représentant les diverses parties intéressées, dans le but de déterminer les détails de ce plan?

M. FISHER: Nous avons commencé, et nous ne pouvons pas nous arrêter sous le prétexte qu'on fait quelque chose ailleurs.

M. SAMUEL: Cela n'affectera pas les stations que vous établissez en ce moment, mais il serait désirable, si l'on doit mettre à exécution un projet de ce genre, que les postes que vous construisez maintenant puissent être adaptés aux autres ou bien qu'il en soit établi d'autres supplémentaires pour prendre le nouveau trafic.

M. FISHER: Mais nos contrats sont faits de telle sorte que réellement nous nous trouvons embarrassés pour les modifier dans un sens ou dans un autre.

M. SAMUEL: Je suggérerais que l'on devrait former un comité chargé d'arrêter les détails, peut-être le gouvernement australien nommerait-il un représentant, peut-être aussi le gouvernement de la Nouvelle-Zélande? Je suppose que ce comité aurait son siège à Londres.

M. FISHER: Je trouve qu'il devrait siéger en Australie, il commencerait à être temps que vous vissiez les pays avec lesquels vous avez affaire.

M. SAMUEL: Le gouvernement indien a aussi ses intérêts, ainsi qu'Aden et Chypre. Toutes ces contrées auront aussi besoin de stations. Mais nous pourrions peut-être discuter ces détails un peu plus tard.

M. FISHER: Je ne crois pas que ce serait une mauvaise idée de faire un voyage là-bas et de voir les contrées avant de rien décider.

Sir D. DE VILLIERS GRAAF: Je regarde comme convenu, qu'en passant cette résolution nous exprimons l'utilité de ce système. Les autres questions sont des points de détail qui seront étudié plus tard. Quant au point de vue utilitaire, il ne peut y avoir de doute—nous sommes tous en faveur.

Le PRESIDENT: Je suppose que cette motion est acceptable pour tous: "Que la grande importance de la télégraphie sans fil au point de vue social, commercial et défensif rend désirable l'établissement d'un réseau britannique de radiotélégraphie d'Etat dans l'Empire."

Sir JOSEPH WARD: Cela est je pense adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT: Adopté à l'unanimité.

UNION POSTALE À DEUX SOUS.

"Considérant que de grands avantages sociaux, politiques et commerciaux devront résulter de l'établissement d'un système de postes international à deux sous, cette Conférence recommande au gouvernement de Sa Majesté qu'il serait désirable de se mettre en communication avec les gouvernements des autres Etats que l'on sait être favorables au projet, afin d'en arriver à une action d'ensemble à la prochaine réunion du Congrès de l'Union Postale Universelle".

Sir JOSEPH WARD: J'ai eu l'honneur de présenter une motion similaire en 1907, et bien que la résolution ait été acceptée par les représentants britanniques, elle fut considérée comme indiquant que le gouvernement britannique restait libre de juger du temps et de l'occasion, surtout en ce qui concernait la question des fonds à leur disposition, pour décider jusqu'à quel point et à quel moment et à quel degré le gouvernement entreprendrait d'inaugurer une nouvelle réforme postale, avec les pays étrangers ou les colonies, et pour l'adoption d'un système postal universel à deux sous. On fit alors remarquer que l'adoption du tarif de deux sous en sa totalité exposerait le gouvernement britannique à des dépenses considérables, et je suppose que la même idée se présentera probablement avec la présente résolution. Des craintes furent exprimées qu'il n'y aurait aucun espoir avant nombre d'années de voir cette perte compensée par le développement des affaires. Permeettez-moi de vous exposer ce qui est arrivé depuis lors. Non seulement les autorités postales britanniques se sont-elles trouvées en mesure de faire les arrangements nécessaires pour l'échange de lettres à deux sous entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, mais l'Allemagne a aussi conclu le même arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique. Je saisirai ici l'occasion de faire remarquer qu'à la conférence postale qui s'est tenue à Rome en 1906 j'ai exprimé la conviction qu'un système postal universel à deux sous serait d'un énorme avantage pour l'univers entier, et que la perte de revenu ne serait que temporaire. Je me propose maintenant de démontrer que la perte de revenu, chaque fois que la poste à deux sous a été adoptée, n'a été que temporaire, et je crois que je vais pouvoir justifier cela. Si l'on en juge par les rapports du ministre des Postes du Royaume-Uni, les espoirs alors exprimés paraissent être amplement confirmés. Lors de la conférence de 1907, j'ai émis l'avis que l'Amérique et l'Allemagne se montreraient disposées à conclure un arrangement pour la poste à deux sous, et, je le répète, cela a été réalisé; mais nous sommes bien aises de venir rappeler ici que l'arrangement entre la Grande-Bretagne et l'Amérique avait précédé cela. Maintenant, au point de vue de la Nouvelle-Zélande et aussi je crois au point de vue de l'Australie, le point faible du présent arrangement avec l'Amérique est qu'il est borné à la Grande-Bretagne au lieu de s'étendre aux pays compris dans le projet impérial. Il est vrai que la Nouvelle-Zélande a un arrangement unilatéral avec les Etats-Unis grâce auquel les lettres à deux sous sont délivrées dans ce pays sans surtaxe, mais dans tous les cas, et en ce qui nous concerne, cela ne peut pas être considéré comme pleinement satisfaisant. En ce qui concerne le grand Dominion du Canada, ce pays a son propre arrangement avec les Etats-Unis.

Quant à l'avis qui a été émis de comprendre le reste de l'empire, je désirerais dire quelque chose au sujet des expériences individuelles dans ces pays au point de vue financier pour ce qui se rapporte à la perte de revenu, bien que ma proposition ait trait à une étendue plus considérable. Il y a eu quelques pertes, mais cela n'a été que momentané, et nous avons à ce sujet les deux exemples importants du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Je me rappelle parfaitement bien que dans la Nouvelle-Zélande, quand l'idée d'un système postal universel à deux sous était en considération, le ministère des Postes fut convaincu que nous subirions une perte immédiate de quelque chose comme £80,000 à £150,000 par année. La première année qui suivit l'adoption du système nos pertes de revenu s'élevèrent à £48,000. Ici, l'augmentation

de la correspondance compenserait rapidement les pertes, si l'on en juge par le rapport à fin mars 1910 du ministre des Postes du Royaume-Uni qui, en parlant de la poste à deux sous avec les Etats-Unis d'Amérique, a dit: "La poste à deux sous avec les Etats-Unis d'Amérique a été établie le 1er octobre 1908, et le résultat a été satisfaisant. L'arrangement s'applique aux lettres échangées entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, y compris l'Alaska et Hawaï. Les dernières statistiques accusent une augmentation du nombre des lettres entre les deux pays d'environ 25 pour 100, depuis l'introduction du système à deux sous, ce qui est très satisfaisant." Maintenant, le 31 mars 1910, le ministre des Postes du Royaume-Uni a déclaré que le poids total des lettres et cartes postales envoyées du Royaume-Uni à l'étranger en 1909 indique une augmentation de 10.75 pour 100 au-dessus des premiers chiffres de 1908, comparativement à une légère augmentation, 11.43 pour 100, cette année-là au-dessus de 1907. Le degré d'augmentation reste plus considérable qu'avant l'introduction des taux actuels en octobre 1907. La quantité de correspondance envoyée par lettres de ce pays aux Etats-Unis indique une augmentation d'environ 32 pour 100 depuis que le tarif postal a été réduit le 1er octobre 1908, et l'augmentation dans la direction contraire est d'environ 29 pour 100.

D'une manière générale, les deux tiers de cette augmentation sont attribués à l'introduction de la poste à deux sous, l'autre tiers représentant l'augmentation naturelle normale à raison de 5 pour 100. En référant à l'appendice du rapport de 1910 on pourra voir que cette augmentation se maintient toujours, et on verra aussi qu'on annonce que le poids des lettres et cartes postales échangées par le Royaume-Uni avec les pays étrangers et les colonies britanniques, et qui était en 1908 de 3,926,000 livres, s'était élevé en 1909 à 4,348,000 livres. L'expérience des postes du Royaume-Uni, en attendant que le nouveau tarif eût pris toute l'extension désirable, a été quelque peu semblable à celle de l'introduction du tarif à deux sous au Canada et dans la Nouvelle-Zélande.

Le point que je désire faire ressortir n'est pas dû à aucune circonstance anormale ou cause extraordinaire,. mais à l'accroissement des facultés offertes au public. Laissez-moi vous raconter ce qui s'est passé dans la Nouvelle-Zélande, immédiatement après l'introduction de la poste à deux sous. Le nouveau tarif entra en vigueur le 1er janvier 1901. Le comptage se fit en juillet 1901, et ce comptage démontra que l'augmentation des lettres était à raison d'environ 10 millions au-dessus du nombre de l'année précédente, avant l'introduction de la poste à deux sous, et à cette époque la perte évaluée par les fonctionnaires du département n'était que de £43,591.

La première année qui suivit l'introduction de la poste à deux sous, l'augmentation du nombre de lettres affranchies qui furent envoyées a été de 11,705,000, soit 33.47 pour 100. L'année suivante, ce chiffre s'était élevé à 16,269,000, soit 49.31 pour 100. L'année suivante, ce chiffre était de 19,207,000, soit 58.51 pour 100, et l'autre année qui suivit donna 24,014,000, soit 72.78 pour 100. Cette augmentation n'a trait qu'au nombre des lettres. Je sais, pour m'en être rendu compte personnellement, et aussi par les renseignements que m'a fournis le ministre des Postes du Canada, que l'expérience du Canada pour l'introduction de la poste à deux sous, et avec des revenus plus considérables en jeu, a été presque identique à celle de la Nouvelle-Zélande. Et cela démontre que bien que nous soyons des pays distincts et séparés, les causes tendant à la restauration de ces revenus ont une portée pour ainsi dire mondiale. Même dans le grand Commonwealth d'Australie—où je suis heureux de voir qu'un système universel de poste à deux sous a été établi sous les auspices du gouvernement de M. Fisher—et bien que les pertes doivent être là en proportion plus grandes que les nôtres, je crois que la même période de temps suffira à leur faire recouvrer la totalité de leurs revenus. Le point sur lequel je désire appuyer est celui-ci. Le ministère des Postes de la Grande-Bretagne, dans ce vieux monde britannique, a toujours été le précurseur de réformes considérables du service postal du caractère le plus étendu, et conférant des avantages énormes à ceux qui utilisent les postes

britanniques. C'est là ce qui m'a servi de guide dans les premières années de ma vie publique dans mon pays, comme étant l'institution même qu'il me fallait suivre en matières postales, et ayant en vue les avantages inestimables qui en étaient découlés pour le public. Bien des fois l'on m'a dit dans la Nouvelle-Zélande que ce qui pouvait être avantageux dans le Royaume-Uni, où la population est 40 fois plus considérable que la nôtre, serait désastreux dans un pays de population aussi clairsemée que la Nouvelle-Zélande. Ces sortes de théories, étant donné les faits qui se sont produits, ne sauraient un seul instant mettre obstacle aux réformes. Les revenus, il est vrai, doivent être moindres en proportion du chiffre de la population, et les dépenses du département doivent aussi être moindres dans la même proportion, mais les résultats nets de l'adoption du système, et si on envisage la chose sur une base *per capita,* sont pour ainsi dire les mêmes, que la population de l'Ancien Monde soit ou non 40 fois plus considérable que la nôtre. Si ces sortes de théories étaient vraies, comment se fait-il que le Canada qui n'a qu'une population d'environ 5 millions, et la Nouvelle-Zélande qui à l'époque dont je parle n'avait qu'une population d'environ 700,000, séparés ainsi que sont ces deux pays, et avec leurs populations relativement si peu considérables, comment se fait-il, dis-je, que ces deux pays aient pu produire virtuellement les mêmes résultats que ceux qui ont suivi les réformes considérables accomplies précédemment par le ministère des Postes du Royaume-Uni afin d'en arriver à conférer au public utilisant les postes britanniques les avantages inestimables découlant de la poste à deux sous? La question de revenus et de dépenses est un point que nous devons considérer, et je sais que le côté financier doit aussi être pris en considération par le gouvernement britannique. Mais le point que je désire faire ressortir est que, d'après les règlements qui régissent l'Union Postale Universelle, tous les grands pays qui en font partie et qui n'ont pas la poste à deux sous peuvent conclure les arrangements nécessaires pour établir ce système entre eux sans attendre qu'une autre conférence postale ait siégé pour rendre la chose générale. Déjà, depuis que la conférence postale a eu lieu à Rome en 1907, nous voyons que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un arrangement—les pouvoirs leur en ayant été conférés par les règlements de l'Union Postale,—pour établir le système de la poste à deux sous entre ces deux pays; déjà l'Allemagne a pris ses dispositions pour avoir la poste à deux sous avec les Etats-Unis d'Amérique, et le temps n'est pas éloigné où la France suivra le même exemple. En réalité, ceux qui dirigent les affaires importantes dans les pays qui n'ont pas encore adopté la poste à deux sous, tout simplement parce qu'ils voudront que leurs arrangements d'affaires soient sur le même pied que ceux des grands pays concurrents, demanderont l'établissement de ce système contre le gré de ceux qui peuvent le considérer comme n'étant pas désirable au point de vue financier, et ils amèneront certainement ces pays à conclure les arrangements nécessaires pour cela. Ainsi que M. Harcourt et le ministre des Postes le savent fort bien, nous avons déjà conclu un arrangement avec la France en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande pour l'établissement de la poste à deux sous. Ainsi la tendance générale des pays indépendants est dans cette direction. Alors pourquoi, en ce moment où nous sommes réunis en conférence avec des délégués venus de toutes les parties de l'Empire, ne saisirions-nous pas l'occasion qui se présente, et pourquoi attendrions-nous que les pays indépendants nous aient montré pour cela l'exemple? Pourquoi n'aurions-nous pas—je ne dirai pas le courage—mais pourquoi ne pas accepter la pratique déjà suivie par les grands pays qui ont déjà établi la poste à deux sous et qui ont démontré que cela pouvait fonctionner sur une base financière solide, ce qui prouve réellement que dans l'espace de deux ans et demi la totalité de la perte de revenu a été compensée par l'augmentation du nombre des lettres jetées à la poste. Voilà des faits qui ne peuvent pas être contredits en ce qui concerne ces pays.

M. SAMUEL: Il n'y a pas de poste à deux sous entre la France et la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: Ils ont consenti à accepter nos lettres au taux de deux sous, de la Nouvelle-Zélande en France. Cela prouve qu'ils sont des gens intelligents et qu'is reconnaissent les avantages qui pourront résulter de ce système, et je crois que nous ne tarderons pas à les voir suivre cet exemple avec l'Angleterre. Mon opinion est que la France ne pouura pas rester longtemps en arrière de l'Allemagne à propos de cette question si importante de la poste à deux sous, et avant longtemps elle aura conclu un arrangement avec l'Amérique. Et alors se présentera l'anomalie de lettres venues de la Nouvelle-Zélande et passant par l'Italie et la France, et d'ici par l'Italie et la France jusqu'à la Nouvelle-Zélande pour deux sous alors exige cinq sous pour les lettres allant de ce pays en France. L'opinion publique dans ces pays ne pourra faire autrement que de reconnaître l'étrangeté de la chose, et j'ai l'espoir qu'avant longtemps ils suivront eux aussi la marche du progrès.

J'aimerais voir M. Samuel, qui a déjà tant fait dans la voie des réformes pour améliorer les postes de l'Europe, appuyer la présente résolution portant que la poste universelle à deux sous devrait pouvoir fonctionner le plus tôt qu'il serait possible. Je ne crois pas qu'il doive s'en suivre, parce que nous adoptons une résolution de ce genre, qu'il devrait être plus ou moins difficile de prendre de temps à autre les arrangements nécessaires pour établir ce système universel, ce qui serait, je crois, un énorme avantage pour toutes les parties de l'Empire et pour l'univers en général.

Le PRESIDENT: Peut-être la conférence aimerait-elle entendre immédiatement M. Samuel à ce sujet.

M. SAMUEL: Comme cette résolution se rapporte spécialement au gouvernement du Royaume-Uni, on me permettra sans doute d'en dire quelques mots. Je crois que cette conférence ne devrait pas se séparer sans exprimer ses félicitations parce que l'Australie a maintenant adopté le système de la poste à deux sous, complétant ainsi le projet général de ce système impérial par tout l'Empire à l'exception de quelques petites îles situées dans l'océan Pacifique. La poste à deux sous fait subir chaque année une perte considérable au Royaume-Uni, mais c'est une perte que chacun dans ce pays est prêt à subir volontiers. Cette perte est estimée actuellement à £155,000 par année, et comme la correspondance s'accroît par suite de la diminution du prix du port, et que la correspondance devra toujours s'accroître en vertu des mêmes causes, ainsi que sir Joseph Ward l'a exposé, il s'en suit que la perte devra aussi augmenter. Le coût moyen de la manutention de chaque lettre allant d'Angleterre dans les différentes parties de l'Empire et de sa réponse—car il y a aussi la manutention en ce pays de la lettre venue d'au delà des mers et pour laquelle nous ne retirons rien du tout—est 1⅙d., et nous perdons par conséquent un sixième de penny pour chaque lettre circulant à deux sous, perte que nous subissons cependant volontiers. Le système a été étendu il y a deux ans aux Etats-Unis d'Amerique. Comme nos frais se bornent ici simplement au paiement du transit sur l'Atlantique et à la manutention de la réponse en ce pays, la dépense est ici en moyenne d'un peu moins de 1 penny par lettre, mais la perte initiale pour le Trésor de ce pays est de £136,000, ce qui est graduellement compensé à raison de £10,000 par année, de sorte que dans environ 14 ans la perte initiale de revenu sera compensée. La question maintenant est de savoir si nous devrions nous exposer à subir de nouvelles pertes par suite de ce projet universel, pertes qui ne pourraient pas ici être compensées par l'augmentation des communications avec les pays les plus éloignés, car alors, ainsi que cela se voit pour les parties les plus éloignées de l'Empire britannique, les frais de manutention de chaque lettre et de sa réponse s'élèvent à plus de 1 penny. Les pertes immédiates caupar l'abaissement à 1 penny des lettres qui sont actuellement taxées à 5 sous, et les réductions proportionnelles sur les lettres qui sont plus lourdes s'élèveraient à £450,000 par année, et cela, je le répète, ne pourrait pas être compensé car il n'y a aucun profit sur l'accroissement de correspondance. Par conséquent, la situation se présente ici pour nous à un tout autre point de vue qu'à celui où elle se présente pour le gou-

vernement de la Nouvelle-Zélande. Lors de la Conférence qui s'est tenue à Rome, sir Joseph Ward a communiqué quelques chiffres recueillis en 1905 et ayant trait aux pertes de la Nouvelle-Zélande, et une analyse de ces chiffres démontre que le total des frais de port payés sur les lettres parties à cette époque de la Nouvelle-Zélande à destination de pays avec lesquels nous avons actuellement le tarif à deux sous—c'est-à-dire à l'exclusion de l'empire britannique et des Etats-Unis, et en nous bornant au continent d'Europe, à l'Amérique du Sud, à l'Amérique Centrale et aux pays d'Asie—a été pour cette année-là de £1,070; de sorte que la perte qui devrait s'ensuivre de la réduction du taux des lettres de 5 sous à 2 sous ne serait que d'environ £600, c'est-à-dire un chiffre tout à fait insignifiant.

Sir JOSEPH WARD: Pourquoi faites-vous exclusion de l'empire britannique?

M. SAMUEL: Parce que je désire établir une comparaison entre ce qu'on nous demande actuellement de faire—c'est-à-dire la réduction de 5 sous à 2 sous pour les lettres à destination de pays autres que l'empire britannique, l'Egypte et les Etats-Unis—et ce que la même perte aurait été pour la Nouvelle-Zélande à l'époque où elle a abaissé son taux de 5 sous à 2 sous. Il est évident que la situation est bien différente quand il s'agit de considérer une perte de £450,000, et d'autre part une perte de seulement £600. A Rome, en 1906, on recommanda d'adopter la poste universelle à deux sous, mais cette proposition ne reçut l'appui que des Etats-Unis d'Amérique et de l'Egypte.

Sir JOSEPH WARD: Qu'a fait le Canada à cette occasion?

M. SAMUEL: Je l'ignore.

Sir JOSEPH WARD: Le Canada a voté en faveur de la chose. Vous avez oublié le Canada.

M. SAMUEL: Vraiment?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

M. SAMUEL: Les renseignements qui m'ont été communiqués m'informent que c'étaient les deux seuls pays.

Sir WILFRID LAURIER: Nous sommes restés dans une position subordonnée; mais, pour ma part, je serais en faveur de la chose.

M. SAMUEL: Les renseignements qui m'ont été communiqués d'après les procès verbaux—j'espère qu'ils étaient exacts—sont que les Etats-Unis et l'Egypte étaient les seuls pays qui appuyaient le projet.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: C'est bien cela.

Sir JOSEPH WARD: M. Coulter, le sous-ministre des Postes, m'a dit à Ottawa, quand je suis passé là il y a quelques semaines, qu'il était en faveur de la chose, et que les représentants du gouvernement britannique s'attendaient qu'il donnerait un vote hostile, mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Dans la suite la question fut soumise au parlement canadien, et sir Wilfrid Laurier fit une déclaration en ce sens.

M. SAMUEL: Alors mes renseignements doivent être erronnés; mais les autres pays de l'univers n'ont pas appuyé la résolution, et même la proposition de réduire le minimum de 5 sous à 4 sous, et qui était appuyée par la Grande-Bretagne, fut rejetée, et le seul changement a été une augmentation dans le poids alloué. Je

désirerais beaucoup pouvoir appuyer la résolution de sir Joseph Ward, mais étant donné les dépenses énormes auxquelles ce pays a présentement à faire face pour des réformes sociales, et aussi pour des fins de défense, je regrette d'avoir à dire que le gouvernement ne peut pas donner son adhésion au projet.

Sir WILFRID LAURIER: Je serais disposé à appuyer la motion en principe. Je crois que c'est là une politique très progressive. La chose concerne surtout le Royaume-Uni. En ce qui concerne le Canada, nous avons très peu de relations commerciales avec d'autres pays que les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Nos relations avec le monde extérieur sont très limitées. Somme toute, je serais en faveur de la résolution.

M. FISHER: Voici la situation où se trouve l'Australie: En ce qui concerne son système postal, il y a la poste à deux sous par tout l'univers avec tout pays rendant la réciproque. Nous ne pouvons guère aller plus loin. Nous consentons à donner la poste à deux sous à tout pays qui nous donnera la réciproque. C'est là notre politique, et par conséquent il nous faut appuyer cette proposition. Nous ne nous proposons pas, en attendant, d'accorder la poste à deux sous aux pays qui nous demandent 5 ou 6 sous, mais dès que ces pays seront prêts à accepter le tarif à deux sous, nous serons d'accord avec eux.

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Nous avons fait diverses concessions dans l'Union sud-africane tant pour le service des Postes que pour celui des Télégraphes, et nous avons établi la poste à deux sous, non seulement avec la Métropole mais avec toutes les possessions britanniques, à l'exception de quelques îles. Mais généralement, en ce qui nous concerne, notre tarif est de deux sous dans les possessions britanniques. On m'informe maintenant que, si nous adoptons la poste universelle à deux sous, la perte serait trop considérable pour l'Union, et par conséquent, bien que nous soyons en faveur du principe, que nous l'approuvons et que nous aimerions voir un changement de taux cependant nous n'aimerions pas voir la chose s'effectuer dés maintenant, car nous préférons pour le moment laisser cela en suspens à cause de la perte du revenu qui s'ensuivrait. J'ajouterai qu'en un sens il y a déjà la poste universelle à deux sous, au moyen de la carte postale, qui est déjà un fait accompli. Le taux des cartes postales pour l'étranger est pour ainsi dire de deux sous par tout l'univers, et la carte postale possède tous les privilèges d'une lettre, excepté en ce qui a trait au secret de la correspondance; c'est-à-dire que ces cartes ont la priorité pour livraison avec les lettres sur toutes les autres classes de matières postales. Ainsi donc, nous désirons nous en tenir à cela pour le présent. On m'informe aussi que la Nouvelle-Zélande, en 1906, a présenté à la convention de Rome une motion pour cette poste internationale à deux sous, mais les seuls pays qui ont appuyé la chose furent les Etats-Unis et l'Egypte. Ce sont là les renseignements qui m'ont été fournis par notre ministère des Postes. Tout en étant en faveur du principe de cette motion, nous ne pouvons pas aller plus loin pour le présent.

Le PRESIDENT: J'ignore s'il vous conviendrait, sir Joseph, d'en revenir à la motion que vous avez présentée à la dernière Conférence:

"Considérant que de grands avantages sociaux, politiques et commerciaux devront résulter de l'établissement d'un système de poste international à deux sous, cette Conférence recommande au gouvernement de Sa Majesté qu'il serait désirable, le cas échéant, de se mettre en communication avec les gouvernements des autres Etats, faisant partie de l'Union Postale Universelle, pour obtenir une nouvelle réduction des taux postaux, afin d'en arriver à une adoption plus générale et, si possible, universelle du tarif à deux sous." Il me semble que c'est là peut-être aussi loin que nous pouvons aller aujourd'hui avec unanimité, et cette motion exprime probablement un désir qui est ressenti par nous tous.

Le Général BOTHA: Oui, cela est très bien, et nous serions prêts à appuyer une résolution de ce genre.

Sir JOSEPH WARD: Je viens de parcourir le rapport de la Conférence de Rome. Je me rappelle que le délégué du Canada n'a pas voté contre la proposition à cette conférence. Je me rappelle cela très bien. Du reste, en voici le procès-verbal, où l'on peut voir que le Canada s'est abstenu de voter, et c'est là un point très important. Le Canada n'a pas voté contre cette résolution, et je désire qu'on prenne note de la chose. Les pays qui ont voté pour la résolution sont les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie (à cette époque la Nouvelle-Zélande n'avait pas un vote indépendant, mais nous l'avons obtenu à cette Conférence), et l'Egypte. Ainsie donc les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Egypte ont voté en faveur de cette proposition dont parle M. Samuel. Ont voté contre: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, le Mexique, la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. Le Canada, la Grande-Bretagne, l'Inde et le Japon se sont abstenus de voter.

M. SAMUEL. Alors nous avons tous deux raison, parce que j'ai dit que l'Egypte et les Etats-Unis étaient les seuls pays qui avaient appuyé la résolution, et que vous avez dit que le Canada s'était abstenu de voter.

Sir JOSEPH WARD: L'Egypte, l'Australie et les Etats-Unis ont appuyé la résolution, et le Canada, la Grande-Bretagne, l'Inde et le Japon se sont abstenus de voter. C'est là la situation exacte.

Je désirerais dire quelques mots au sujet de la théorie que M. Samuel demande à la Conférence d'accepter; et, parlant pour moi-même individuellement, je ne puis pas, sans manquer de déférence à son égard, accepter cette théorie. S'il doit y avoir ce principe d'un parcellement systématique des sections de l'univers postal, et si on doit appliquer le principe invoqué de la perte d'un penny, et en certains cas d'un peu plus qu'un penny, par lettre, alors je désirerais savoir en premier lieu comment le ministère des Postes britanniques estime qu'il perdra sur les divisions sectionnelles dans l'intérieur du Royaume-Uni et de l'Irlande pour le port des lettres en dehors des villes au taux de deux sous. Si cette théorie qu'invoque M. Samuel doit être acceptée, alors ce sera un empiètement sur tout abaissement de tarifs qu'on pourrait demander pour de longues distances, non seulement dans l'univers postal, mais dans tous les pays où il y a des chemins de fer. S'il est exact de dire qu'il va falloir 15 ans pour se rembourser d'une perte de revenu de £155,000 avec les Etats-Unis d'Amérique, alors la Grande-Bretagne, selon moi, ne pourra pas se rembourser durant les prochains 50 ans de la perte encourue en premier lieu par l'adoption de la poste à deux sous dans le Royaume-Uni, parce que si vous analysez la chose de cette manière par sections cela veut dire ceci: en supposant que dans aucun de nos pays nous ayions à payer £4,000 par année pour un service postal subventionné sur une route où circule un certain nombre de lettres, à moins que le nombre total de lettres allant sur cette route pour laquelle vous payez £4,000 par année ne soit suffisant pour vous rembourser de la totalité de ces £4,000; ou afin de rendre l'exemple plus sensible, en supposant qu'il y eût une perte de £3,000 par année en ce qui concerne le transport des malles, si l'on veut invoquer cela comme un argument serieux se rapport à un système universal et si l'on veut dire que dans une région particulière il en résulterait une perte de beaucoup plus qu'un penny par lettre, ce serait en conclure que les sources mêmes d'où le ministère des Postes britanniques tire la plus grande partie de son revenu pour les courtes distances devraient être exclues du côté financier de ce grand département. Je n'accepte pas cette partie de l'argument présenté par M. Samuel, sujet des matières postales au début de la mise en opération du système à deux sous dans la Nouvelle-Zélande, qu'il faille inclure seulement les pays auxquels s'appliquerait le système universel à deux sous. Il faut que cela s'applique à tous les pays. Si on veut sectionner

une partie des matières postales sortant de la Nouvelle-Zélande, si on veut dire que la réduction de 5 sous à 2 sous ne représente qu'un revenu de £1,070, que toutes les autres sources de revenu de la poste à deux sous pour les courtes distances, soit dans notre propre pays soit au dehors, ne doivent pas être prises en considération pour estimer le montant des pertes, alors ce serait logiquement se ranger à l'avis que M. Samuel nous a démontré de façon si frappante. Mais selon moi ce n'est pas là la vraie manière d'envisager le résultat d'une réforme de ce genre. Il vous faut comprendre les courtes distances avec les distances considérables, et considérer vos revenus et vos dépenses en entier, si vous voulez arriver, selon moi, à quelque chose qui ressemble à une véritable base. Il vous faudra ici, quelque soit le système adopté, faire un profit ou encourir des pertes. En supposant que ce mode d'argumentation soit appliqué au service de chemins de fer que nous avons dans cette grande métropole de Londres, je crois pouvoir dire qu'il n'est pas une de nos compagnies de chemins de fer qui ne dépende en grande partie du trafic de courte distance et à bas prix entourant cette ville de Londres; et si ces chemins de fer n'avaient pas des millions de voyageurs utilisant ce trafic de courte distance, et leur donnant un revenu considérable pour un taux peu élevé par mille dans cette zone, ils ne pourraient pas transporter des voyageurs à de longues distances en Angleterre, en Ecosse et dans le pays de Galles aux taux actuels. S'il n'y avait pas des tarifs réduits dans le périmètre des grandes villes pour compenser les pertes encourues de longues distances, ils ne pourraient pas transporter les voyageurs, et la concurrence des passages par mer les priverait de leur trafic de longue distance.

M. SAMUEL: Les taux ne sont pas les mêmes pour le trafic suburbain et pour transporter des voyageurs en Ecosse et dans le pays de Galles.

Sir JOSEPH WARD: Les taux sont nécessairement plus bas pour le trafic suburbain. Le port des lettres dans les limites de la ville de Londres est aussi moins élevé.

M. SAMUEL: Non pas.

Sir JOSEPH WARD: Dans tous les cas, c'est là ce que nous faisons dans la Nouvelle-Zélande. Le taux est d'un demi-penny contre un penny pour les endroits de l'extérieur. Si une proposition était faite en ce sens afin de développer considérablement le trafic de votre réseau du chemin de fer dans le Royaume-Uni, et qu'on émît l'avis que plus il y aurait de voyageurs transportés à de longues distances plus vos pertes seraient considérables, c'est l'opinion de M. Samuel.

M. SAMUEL: Non pas. Ce que vous voulez, c'est que les compagnies de chemins de fer ne demandent pas plus cher pour transporter un voyageur de Londres à Edimbourg que pour aller de Londres à Norwood.

Sir JOSEPH WARD: En réalité, je ne crois pas me tromper beaucoup en disant qu'entre Londres et ses faubourgs le tarif doit être d un demi-penny par mille. Je ne sais pas au juste.

M. SAMUEL: Oui, mais cela est calculé au mille.

Sir JOSEPH WARD: Entre Londres et ses faubourgs le tarif doit être d'un demi-penny par mille, et de 1 penny par mille d'ici à Glasgow.

M. SAMUEL: Oui, mais le montant total est bien différent.

Sir FREDERICK BORDEN: Cela dépend de la distance. Les cas ne sont pas analogues, n'èst-ce pas?

Sir JOSEPH WARD: Mais si le département des chemins de fer, pour des fins de revenu général, était sectionné, ainsi que vous l'avez fait pour la poste à deux sous, je ne crois pas qu'il s'ensuivrait une réduction entre les tarifs de longues et courtes distances, parce qu'il y aurait chaque fois une perte indiquée. Je ne crois pas qu'il en soit de même dans l'univers postal. Dans tous les cas, j'ai soumis la chose à la Conférence; et mon opinion, ainsi que je l'ai déjà dit à Rome, et ainsi que je le répète ici, c'est qu'étant donné les droits convenus entre ces pays de faire des arrangements individuels, je ne crois pas qu'il s'écoule beaucoup d'années avant que tous les services postaux de l'univers aient été forcés d'adopter la poste universelle à deux sous. Je suis heureux de voir que cette proposition est appuyée, sinon par la majorité de la présente Conférence, au moins à proportions à peu près égales, et afin d'obtenir l'unanimité, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire est d'accepter le changement proposé par M. Harcourt.

Le PRESIDENT: Je crois que la Conférence est disposée à adopter la résolution dont je viens de donner lecture.

(Résolution adoptée.)

Mandats de postes impériaux.

"Qu'il est désirable de compléter le projet des mandats de poste impériaux en y faisant participer l'Australie, et en le faisant adopter plus pleinement par le Canada, de telle sorte que le mandat de poste britannique puisse être obtenu et soit payable dans toutes les parties de l'Empire, assurant ainsi un moyen commode et économique de faire remise de petites sommes non seulement entre le Royaume-Uni et les autres parties de l'Empire, mais entre l'une et l'autre de ces dernières parties".

M. SAMUEL : Le système des mandats-postes britanniques s'étend maintenant à tout l'empire, et un mandat-poste d'un caractère uniforme est émis et est payé dans le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, l'Inde, les Antilles et les autres colonies de la Couronne. Partout où ce système existe, il fonctionne très bien et il a donné satisfaction. Il n'a été éprouvé aucune difficulté dans les pays qui ont adopté se système. Il n'y a que deux exceptions dans toute l'étendue de l'empire britannique, une exception partielle en ce qui concerne le Canada et une exception entière pour l'Australie. Le Canada ne fait aucune émission du mandat-poste britannique. Il en opère le remboursement, mais seulement à 22 bureaux principaux dans les plus grandes villes. Le Canada ne permet pas l'apposition d'aucun timbre adhésif sur le mandat-poste qu'il paie. Partout ailleurs, les petites sommes comme les pennies ou les sous peuvent être envoyés en timbres. En Australie, le système n'est pas adopté du tout, et le mandat-poste britannique n'est ni payé ni émis. On a constaté qu'il était impraticable d'effectuer le changement réciproque des mandats-poste séparés des différents Dominions. Il faudrait que dans les 20,000 bureaux du Royaume-Uni, par exemple, chaque receveur ou sous-receveur pût se familiariser avec le mandat-poste de chaque Dominion. Il est évident qu'il y aurait alors de grands risques de faux, et il serait alors très aisé et très profitable pour qui que ce soit de falsifier un mandat-poste qui paraîtrait être celui de Terre-Neuve ou d'une des Antilles et de le présenter pour remboursement à différents bureaux de poste dans différentes parties du pays; et il serait presque impossible aux receveurs ou sous-receveurs de refuser de payer des pièces qui seraint supposées être les mandats-poste de quelque partie distante de l'empire.

Il est aussi très avantageux de n'avoir qu'un seul agent de circulation dans toutes les parties de l'empire, car cela facilite non seulement la distribution des petites som-

mes d'argent entre le Royaume-Uni et chaque Dominion, mais en outre entre les Dominions et les colonies. Par exemple, je serais d'avis qu'il serait très avantageux pour le Canada d'avoir un mandat-poste permettant la remise de petites sommes avec les Antilles afin de faciliter les petites transactions commerciales. La même remarque s'applique au Canada et à l'Australie et ainsi de suite. On a constaté qu'il était très avantageux de pouvoir envoyer de petites sommes à bas prix pour l'achat d'un livre ou pour le paiement d'un abonnement de journal, ou encore pour acheter des cadeaux ou pour d'autres fins. Les commissions perçues sur les mandats-poste suffisent pour en défrayer les dépenses. Il est vrai que le taux est moins élevé que sur les mandats d'argent, mais d'un autre côté l'émission des bons de poste ne donne pas autant de travail que celle des mandats d'argent. Dans ces circonstances, j'ai l'espoir que l'un des résultats de cette Conférence sera de mettre la dernière main à ce mode d'échange, en obtenant l'adhésion du Canada et de l'Australie. Comme la chose fonctionne déjà dans l'Afrique du Sud et dans la Nouvelle-Zélande, peut-être la Conférence trouvera-t-elle bon d'entendre à ce sujet les délégués de ces deux Dominions, pour savoir comment ils se trouvent de la chose dans leurs propres territoires.

Sir JOSEPH WARD : Je dois dire que dans la Nouvelle-Zélande cela donne complète satisfaction. Si nous n'avions pas cela, les taux ordinaires pour les envois d'argent ne seraient pas du tout praticables, ou du moins ils le seraient très peu. On se trouve ainsi avoir le choix entre faire remise à l'aide d'une traite de banque ou un bon de poste. Cela est très commode pour le public, et au point de vue postal on peut voir qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande les résultats sont des plus satisfaisants. En ce qui concerne le pays que je représente, nous considérons cela comme étant une réforme des plus utiles. Je crois que la chose pourrait tout aussi bien fonctionner ailleurs, et j'aimerais à la voir établie dans toutes les parties de l'empire.

Sir D. DE VILLIERS GRAAF : Je suis heureux de pouvoir dire qu'il en est aussi de même dans l'Afrique du Sud. Quand la chose fut tout d'abord proposée aux colonies sud-africaines, il y eut un peu d'hésitation à l'accepter, mais aujourd'hui il n'y a que des louanges à cet égard. L'expérience par laquelle a passé l'Afrique du Sud depuis 1905 a clairement démontré les avantages du système, en fournissant un moyen économique et commode de faire remise de petites sommes d'argent entre les Dominions et les colonies de l'Empire britannique, et il n'y a aucun doute qu'une classe d'affaires dont il n'avait pas encore jusqu'ici été question a été et est présentement développée par ce moyen. Quand la chose fut proposée aux administrations postales sud-africainees, celles-ci firent valoir les mêmes objections que celles soulevées par le Canada et l'Australie, mais à la fin elles purent se rendre compte que les avantages à gagner l'emportaient de beaucoup sur les difficultés anticipées, et le succès qui en est résulté a amplement justifié cette décision. Il ne s'est élevé aucune complication, tout le temps que les émissions de mandats locaux ont été maintenues. Il n'y a plus aujourd'hui dans l'Union que le mandat impérial. Jusqu'ici il n'y a pas eu de diffié cultés d'administration ou de comptabilité; et bien qu'il faille convenir qu'un certain temps soit nécessaire, selon la distance, par suite de la concentration de la comptabilité à Londres, pour les réponses aux questions concernant les mandats payés, cela ne peut être considéré que comme une difficulté très secondaire. Les réponses venues de Londres sont très promptes et il n'y a pas eu de plaintes publiques à ce sujet. Il ne saurait y avoir aucun doute que l'utilité du système dépend entièrement des facilités offertes pour la circulation d'une classe de mandats dans toutes les parties de l'Empire; et si le principe formant la base de la chose est reconnu comme étant d'ordre impérial, il semble juste et convenable que les bons de poste de la métropole soient adoptés pour cela. En dehors des facilités offertes pour l'échange réciproque des petites sommes, et en envisageant ce que nous pourrions appeler le côté sentimental d'un projet d'ordre impérial, le système des bons de poste est financièrement avantageux aux administrations coloniales. Le Royaume-Uni imprime les mandats,

ce qui nécessite des frais considérables, et il en fait la distribution gratuite avec la papeterie qui s'y rapporte. On alloue £1 par 1,000 mandats émis et £1 10s. par 1,000 mandats payés, et en outre les administrations coloniales ont le droit de prélever telle commission qu'elles pourront désirer en plus du taux britannique, et de retenir cette surtaxe comme revenu. Le Royaume-Uni donne aussi crédit pour la valeur de tous les mandats émis dans l'Union, mais non encaissés par le public dans l'intervalle de la période habituelle, et finalement il a aussi à sa charge l'administration de toute l'affaire. Les transactions de bons de poste dans l'Union se développent rapidement sans causer aucune diminution des articles d'argent. Le nombre de bons émis dans l'Union en 1910 a été de 2,693,712, soit une augmentation d'un demi-million sur l'année précédente, et le nombre de bons payés a été de 2,020,730, soit une augmentation de 305,893 sur l'année précédente. Ainsi donc, la chose nous a donné complète satisfaction, et le département n'a que des éloges à en faire, et nous serions heureux de voir l'Australie suivre cet exemple. S'il était possible aussi au Canada de se joindre à nous, ce pays serait le bien venu.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai reçu hier de mon collègue, le ministre des Postes, une longue dépêche me signalant plusieurs difficultés pour l'administration de la chose. Ces difficultés me paraissent être d'une nature assez sérieuse, et de nature peut-être à causer beaucoup d'ennuis et de tracas au ministère des Postes. Cependant, comme les mêmes difficultés ont déjà été surmontées ailleurs, je ne vois pas pourquoi il n'en serait point aussi de même au Canada, et je demanderai à mon collègue de ne pas mettre obstacle à l'adoption unanime de la chose.

M. FISHER: Nous avons cet avantage que nous pouvons profiter de l'expérience acquise dans le Royaume-Uni et les autres Dominions. Je vois que c'est là un projet tout récemment élaboré par le Royaume-Uni, et rien n'en apparaît dans l'agenda originel. Le projet n'en a pas moins une grande valeur, mais nous aurions préféré, quant à nous, que nous eussions été prévenus que la chose devait être mise en discussion.

M. BATCHELOR: Le memorandum a été publié le 7 février.

Sir JOSEPH WARD: Oui, nous l'avons reçu le 7 février.

M. FISHER : Tout ce qui pourra faciliter la transmission de bons de toute sorte émis par le gouvernement sera très acceptable pour nous, et je serai heureux de m'entremetttre de nouveau pour que notre coopération soit aussi fructueuse que possible. Sans m'engager à quoi que ce soit, je dois dire que je n'ai aucune objection à formuler contre la résolution. Je suis heureux d'apprendre que le système fonctionne ailleurs parfaitement bien, et nous pouvons sans doute faire aussi bien que d'autres.

Sir JOSEPH WARD: : Les bons de poste que nous avons envoyés ont augmenté dans la proportion de 21 p. c., et l'augmentation dans le nombre de ceux que nous avons payés a été de 23 p. c., tous les fonctionnaires du département s'accordent à dire que la chose fonctionne à merveille.

M. FISHER: Mais nous représentons, sir W. Laurier et moi-même, des pays bien plus considérables et des populations distribuées sur de bien plus grandes étendues. Vous ne connaissez pas les difficultés auxquelles nous avons à faire face. Mais ce n'est pas là le point en question. Si nous pouvons coopérer avec vous, nous le ferons de grand cœur.

Le PRESIDENT : Alors je puis considérer que même les bons de poste ne portent aucune atteinte à notre unanimité.

[Résolution adoptée.]

La Conférence s'ajourne au lendemain matin, à 11 heures.

Jeudi, 15 juin 1911.

AU FOREIGN OFFICE.

PRÉSENTS:

Sir RUFUS ISAACS, C.R., M.P., procureur général de Sa Majesté, au fauteuil.

Canada—

Le Très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

Australie—

L'honorable A. FISHER, premier ministre de l'Australie.

Nouvelle-Zélande—

L'honorable J. G FINDLAY, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique-Sud—

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Education.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

COMITÉ DES SENTENCES ARBITRALES.

"Que le Gouvernement Impérial considère, de concert avec les gouvernements des Dominions, si et à jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable ou désirable de prendre des arrangements mutuels afin de rendre obligatoires, en une partie de l'empire, les sentences arbitarles commerciales prononcées en une autre partie."

Le PRESIDENT: M. Sydney Buxton m'a chargé de vous exprimer le regret qu'il éprouvait de ne pouvoir être présent. Il est retenu à la Chambre des Communes, et il m'a demandé d'agir à sa place comme président. La résolution qu'il nous faut considérer est celle-ci: "Que le Gouvernement Impérial considère, de concert avec les gouvernements des Dominions, si et à jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable ou désirable de prendre des arrangements mutuels afin de rendre obligatoires, en une partie de l'empire, les sentences arbitrales commerciales prononcées en une autre partie". La substance de la chose sera, je crois, mieux exposée si nous considérons quelle est la procédure suivie en ce pays—procédure avec laquelle je suis plus familiarisé qu'avec celles des Dominions, pour la mise à exécution des sentences arbitrales de commerce.

Le motif qui nous a engagés à considérer cette résolution, c'est que les chambres de commerce de ce pays et l'Association de Loi Internationale ont jugé qu'il serait désirable que les sentences arbitrales de commerce—il ne s'agit ici que d'arbitrages commerciaux—devraient ou pourraient être rendues obligatoires en une partie de l'Empire, bien qu'elles aient pu avoir été rendues en une autre partie de l'Empire. En ce pays, vous pouvez faire exécuter un jugement rendu dans un arbitrage sans intenter de poursuites et sans obtenir une ordonnance du tribunal. Mais il faut se présenter devant un juge pour obtenir un premier mandat de comparution, et le juge-

ment arbitral peut être ensuite rendu obilgatoire au même titre qu'un jugement de la cour Supérieure, ou une ordonnance rendue par cette cour. Il en résulte que, bien qu'il s'agisse d'un décret rendu par un arbitre avec l'assentiment des deux parties, ce décret peut être mis à exécution comme un jugement. L'objet de tout cela est, naturellement, de simplifier la procédure, et d'épargner du temps et de l'argent.

Sir WILFRID LAURIER: Puis-je vous demander quelle est la procédure? Vous dites qu'une sentence arbitrale peut être mise à exécution comme un jugement. A qui est adressé un jugement en ce pays? Est-ce au shérif?

Le PRESIDENT: Oui, s'il lui faut ordonner une saisie en vertu de ce jugement.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce que ce serait la même chose ici?

Le PRESIDENT: Oui, la même chose, si vous avez une ordonnance du juge.

Sir WILFRID LAURIER: En quoi consiste l'ordonnance—qu'il y a lieu de mettre le jugement à exécution?

Le PRESIDENT: Oui. Le mandat spécifie que la sentence est obligatoire absolument comme s'il s'agissait d'un jugement rendu en vertu de la Loi sur l'arbitrage.

Dr FINDLAY: C'est là la règle dans la plupart des pays d'outre-mer et dans la plupart des provinces du Canada. Ainsi, par exemple, c'est là la règle dans deux des provinces de l'Est.

Sir WILFRID LAURIER: La règle varie beaucoup dans nos provinces, mais je désirais seulement savoir quelle était ici la procédure.

Le PRESIDENT: Cela varie.

Dr FINDLAY: Notre loi est la même que la vôtre.

Le PRESIDENT: Cette proposition n'est praticable qu'en ce qui concerne les jugements rendus en soumission à une sentence arbitrale prononcée et rendue obligatoire en ce pays. Naturellement, nous ne pourrions pas metre à exécution un jugement au Canada pas plus que le Canada ne pourrait ici s'entremettre dans les mêmes matières. Le seul moyen effectif à prendre est alors d'intenter des poursuites. Autant que j'ai pu comprendre par les rapports qui ont été faits—en fait, je ne vois pas comment il en pourrait être autrement, excepté en vertu d'une loi spéciale—quand nous voulons ici faire mettre à exécution une sentence dans l'un des Dominions, il nous faut intenter une action là-dessus dans ce Dominion afin de recouvrer l'argent de la personne contre laquelle la sentence a été prononcée.

M. FISHER: Alors, l'objet même de la poursuite serait de déterminer si vous pouvez recouvrer cet argent?

Le PRESIDENT: Oui.

M. FISHER: La sentence même ne vous donnerait aucun avantage distinct?

Le PRESIDENT: Aucun, si ce n'est qu'il y a toujours un certain avantage à avoir la chose déjà déterminée par la sentence et à baser là-dessus vos poursuites. Naturellement, des poursuites demandent du temps et de l'argent, et je crois que la grande objection qu'il peut y avoir à intenter ces poursuites c'est que cela permet à ceux qui ne veulent pas payer de soulever toutes sortes de questions au moyen de

chicane ou autrement, ce qui leur fait gagner du temps et fait encourir à l'autre partie des frais considérables. Pour des raisons de moralité commerciale, et aussi je crois en invoquant le principe plus large de l'uniformité de la procédure par tout l'Empire, il serait très désirable que nous pussions en arriver à une entente sur ce qu'il convient de faire, car il nous faudrait considérer divers détails de procédure avant d'accomplir rien d'effectif. Tout ce qui est demandé dans le moment—et je désire particulièrement insister là-dessus auprès du comité—c'est que cette résolution soit adoptée si vous le jugez à propos. Le vœu est ici exprimé que le gouvernement impérial considère la chose de concert avec les gouvernements des Dominions, puis ensuite discuter le projet afin de voir ce qui pourrait être fait et quelle loi il pourrait y avoir lieu d'élaborer; car je suppose qu'il nous faudrait adopter des mesures législatives en ce pays, et aussi je crois dans les Dominions.

M. MALAN: Avez-vous un moyen ici de faire confirmer le jugement de l'arbitre par ordre du tribunal?

Le PRESIDENT: Oui, en vertu de notre loi d'arbitrage et de nos règlements de la cour Suprême.

M. MALAN: Est-ce que cet ordre du tribunal ne pourrait pas être exécuté ailleurs?

Le PRESIDENT: Non.

M. MALAN: Est-ce que ce ne serait pas là un moyen simple de le faire?

Le PRESIDENT: Vous me demandez si nous pourrions le faire?

M. MALAN: Oui.

Le PRESIDENT: Je reconnais que ce serait là un moyen bien simple d'y arriver, une fois que nous aurons convenu qu'il en doit être ainsi. La façon dont nous en usons en Ecosse et en Irlande peut ici nous servir. Nous avons le "Jugements Extension Act" de 1868 nous offrant une procédure très simple pour l'enregistrement d'un jugement de ce pays en Ecosse ou en Irlande et *vice versa;* et une fois cet enregistrement effectué, le jugement est tout aussi exécutoire, par exemple, en Ecosse, que s'il eût été rendu en Ecosse, bien qu'il soit seulement prononcé en ce pays. Si vous acceptez la présente résolution, le point sur lequel j'attire votre considération serait de savoir si, dans toute législation de ce genre étendant aux Dominions la portée d'une ordonnance rendue pour faire exécuter un jugement, nous ne devrions pas avoir recours au même genre de procédure et de pratique.

M. MALAN: Nous avions quelque chose de semblable dans l'Afrique du Sud, avant l'Union. Maintenant nous avons une cour Suprême, et l'ordre émanant d'une division provinciale est exécutoire dans l'autre province, mais avant cela nous avions quelque chose de fort semblable. Je crois que si nous nous contentions de la mise à exécution d'une ordonnance de tribunal en dehors du pays où cette ordonnance est rendue, cela serait effectif. J'ignore si nous pourrions aller jusqu'à reconnaître une sentence arbitrale n'émanant pas d'une cour de justice; mais une fois cette sentence confirmée par une cour de justice reconnue, si cette ordonnance est confirmée dans une cour des archives, je crois alors que cela pourra marcher.

Dr FINDLAY: Si je comprend bien la chose, ce que l'on veut, c'est que la disposition existant dans la Nouvelle-Zélande au sujet des ordonnances émanant de la Nouvelle-Zélande soit rendue applicable aux ordonnances rendues ici dans le Royaume-Uni. Une sentence peut, avec l'autorisation du juge, être exécutoire au même titre

qu'un jugement ou toute autre ordonnance de la cour. Maintenant, pourquoi la production d'une sentence prononcée dans le Royaume-Uni ne serait-elle pas, par autorisation de votre juge ou du nôtre, exécutoire au même titre qu'un jugement ou ordonnance de la cour?

M. MALAN: D'abord, il s'ensuivrait de temps à autre des complications, car il s'agirait de savoir si cette sentence est légale, et si les deux parties étaient d'accord; et ainsi de suite. Quand il s'agit d'une ordonnance d'une cour de justice d'une autorité reconnue, la chose est fort simple.

Sir WILFRID LAURIER: Laissez-moi essayer de comprendre ce qu'exige votre loi. D'après votre loi, actuellement, quand deux parties décident d'en venir à un arbitrage, la sentence peut être présentée à un juge, et le juge donne pour ainsi dire sa sanction à cette sentence ou bien il délivre un fiat.

Le PRESIDENT: Non, pas nécessairement, mais il peut le faire.

Sir WILFRID LAURIER: Alors le jugement est rendu dans l'arbitrage entre les deux parties. Il n'y a rien dans le procès-verbal à part les signatures des deux parties, et le jugement ne porte pas non plus la signature d'un fonctionnaire public mais d'un particulier. Vous présentez cette sentence à un juge. Est-ce que cette demande est faite *ex parte,* ou par voie d'avis à l'autre partie.

Le PRESIDENT: Par assignation.

Sir WILFRID LAURIER: Et sur cette assignation, il faut démontrer pourquoi cette ordonnance ne doit pas être rendue?

Le PRESIDENT: Parfaitement.

Sir WILFRID LAURIER: Quand tout cela a été fait, je ne vois pas pour quelle raison il n'y aurait pas lieu de rendre exécutoire, en tout Dominion autonome, un jugement de ce genre revêtu de la sanction judiciaire. Le principe est excellent, et, pour ma part, je l'appuie entièrement. La seule objection, en ce qui concerne le Canada, c'est que le parlement canadien n'aurait en ces matières aucun contrôle. Cela devrait être dévolu aux provinces, et ne pourrait être rendu exécutoire que par les provinces. Mais, pour ma part, j'appuie la résolution, et advenant qu'elle soit adoptée, nous essaierons certainement de la faire considérer favorablement par les différentes législatures.

M. FISHER: Nous sommes dans la même situation. Le Commonwealth, je crois, se trouverait ici impuissant, et ce serait aux différents Etats à légiférer à cet égard. Je crois que vous avez dit que cela était limité aux jugements de commerce.

Le PRESIDENT: Oui.

M. FISHER: Avez-vous une idée du nombre de jugements de ce genre qu'il peut y avoir?

Le PRESIDENT: Non, c'est bien difficile à dire.

M. FISHER: Il y en a un bon nombre?

Le PRESIDENT: Oui, il doit y en avoir un bon nombre. Je sais cela par ma propre expérience.

Dr FINDLAY: Oui. Nous avons eu connaissance d'un cas où la défense ayant invoqué un motif d'ordre technique il fallut envoyer une commission en Angleterre,

ce qui a entraîné un délai de dix-huit mois, et cela pour des motifs qui n'étaient pas soutenables.

M. FISHER. Savez-vous combien il peut y avoir ou combien il y a eu de cas où l'une des parties se trouvait dans un des dominions?

Le PRESIDENT: Non, je crois que cela serait fort difficile à dire. Un grand nombre de jugements ne sont pas exécutoires, parce que les parties paient ou se conforment aux sentences sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de rendre une ordonnance.

M. FISHER: Il doit y avoir une raison pour la présenter.

Le PRESIDENT: Oui. La raison est que les Chambres de Commerce désirent qu'il en soit ainsi, parce qu'elles ont constaté dans leurs relations commerciales que c'était là pour elles une affaire sérieuse. C'est là le point en question. C'est là aussi pourquoi on se borne aux choses du commerce; et aussi, je pense, parce qu'il y aurait beaucoup de difficultés à rendre exécutoires d'autres sortes de sentences. Par exemple, quand il s'agit d'arbitrages qui ont lieu en vertu d'une ordonnance de nos tribunaux, ou comme suite à une loi quelconque qui est ici en vigueur. Tout ce que nous voulons, c'est que, quand deux parties ont convenu de s'en rapporter à l'arbitrage pour le règlement d'une affaire commerciale, la sentence arbitrale une fois rendue en ce pays puisse être exécutoire dans vos Dominions. Nous désirons aussi que les mêmes facilités soient données en ce pays aux sentences qui sont rendues exécutoires par les juges de vos Dominions.

Dr FINDLAY: Nous avons déjà eu une discussion sur un sujet tout à fait semblable dans cette Conférence, c'est-à-dire en ce qui concerne les mesures législatives réciproques pour la reconnaissance d'ordonnances émises pour certaines personnes indigentes. Il me semble que le principe devrait s'étendre un peu plus loin qu'à de simples choses de commerce. Nous avons adopté à l'unanimité une résolution en faveur de mesures pour la reconnaissance mutuelle d'ordonnances du genre que j'ai mentionné. M. Fisher s'est prononcé fortement en faveur de cela.

Le PRESIDENT: La chose mérite aussi considération, mais n'est pas comprise dans la présente résolution, qui est de savoir si des mesures ne pourraient pas être prises pour rendre exécutoires les sentences arbitrales comme cela se pratique en Irlande et en Ecosse.

Dr FINDLAY: Ainsi que je le faisais remarquer l'autre jour à la Conférence, les possessions d'outre-mer sont traitées en grande partie comme si elles étaient pays étrangers. Comme il est en ce moment question de l'unité de l'Empire, il nous semble que l'uniformité en ces matières serait très désirable.

Sir WILFRID LAURIER: C'est pour ainsi dire la même chose. Une sentence arbitrale n'est pas un procès-verbal. C'est un procès-verbal quand elle est présentée à un juge, et alors il n'y a pas de raison pour ne pas le considérer comme un jugement.

M. FINDLAY: Malheureusement, nous ne considérons pas les jugements comme nous devrions le faire.

Le PRESIDENT: Ce sera un commencement.

Dr FINDLAY: Un jugement obtenu ici en Angleterre, avec tous les préliminaires voulus d'enquête judiciaire, n'est pas reconnu dans la Nouvelle-Zélande.

Sir WILFRID LAURIER: Ceci est simplement un corollaire de la proposition que nous avons eue l'autre jour.

Dr FINDLAY: Je crois que nous devrions étendre le principe.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que nous pouvons accepter cette résolution.

Dr FINDLAY: Oui, et si c'est possible nous aimerions que cela fût étendu à d'autres cas.

Le PRESIDENT: Je suis entièrement d'accord avec vous, et je crois que si nous pouvons arriver à un arrangement à ce sujet et donner à tout cela une forme effective, nous serons en bonne voie d'obtenir une uniformité de procédure légale et de pratique qui nous sera très précieuse.

Dr FINDLAY: C'est une chose dont tout avocat pratiquant reconnaîtra la valeur. Etes-vous d'accord, sir Wilfrid?

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

Le PRESIDENT: Etes-vous tous d'accord sur la résolution?

M. FISHER: Je n'ai aucune objection. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de recommander la chose à nos Etats.

Dr FINDLAY: Est-ce qu'il ne serait pas préférable d'ajouter à ce qui est proposé ici une autre recommandation à la Conférence, sur le principe de notre recommandation que reconnaissance d'un jugement soit aussi obtenue par voie de législation?

Le PRESIDENT: Je serais bien aussi en faveur de cela, mais il se présente ici une difficulté technique.

Dr FINDLAY: Quand le rapport sera soumis, je saisirai cette occasion d'en parler à la Conférence.

M. MALAN: Voulez-vous nous lire de nouveau la résolution?

Le PRESIDENT: "Que le Gouvernement Impérial considère, de concert avec les gouvernements des Dominions, si et à jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable ou désirable de prendre des arrangements mutuels afin de rendre exécutoires, en une partie de l'Empire, les sentences arbitrales commerciales prononcées en une autre partie."

M. MALAN: Pourriez-vous dire "sentences arbitrales confirmées par une ordonnance du tribunal", car j'attache à cela une grande importance. Il ne faut pas qu'il y ait seulement un arbitrage particulier, ou un arbitrage qui n'est pas reconnu, mais il devra y avoir une ordonnance du tribunal.

Le PRESIDENT: Je me permettrai de vous faire remarquer que la résolution dit: "si et à jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable et désirable de prendre des arrangements mutuels". Ainsi donc, le point que vous soulevez serait mis en discussion.

M. MALAN: Auriez-vous objection à mettre "sentences arbitrales de commerce confirmées par une ordonnance du tribunal"?

Dr FINDLAY: C'est là l'une des conditions qui devront être considérées quand il sera donné suite à la résolution.

Le PRESIDENT: Je vous conseillerais de ne pas mettre cela, parce que vous saisissiez immédiatement ce qu'on veut dire par les mots "confirmés par une ordon-

nance du tribunal ". Cela viendra sans doute en discussion, quand nous considérerons à quelles conditions la chose doit être effectuée; et je suis certainement du même avis que vous, que cela devra être après qu'un juge en un pays particulier, soit en votre pays ou dans le nôtre, aura exprimé l'opinion que la sentence devra être exécutoire dans le pays où elle est rendue.

Dr. FINDLAY: Je suis aussi de cet avis.

M. FISHER: Puis-je vous demander pourquoi vous ne désiriez pas que cela puisse s'appliquer à d'autres sentences arbitrales?

Le PRESIDENT: La raison principale pour laquelle nous nous en tenons aux sentences arbitrales de commerce, c'est que toute la chose repose sur une soumission à un arbitrage convenue par écrit entre deux hommes d'affaires ou maisons de commerce. Ils en sont venus à la conclusion de faire décider une certaine chose par un arbitre, et c'est surtout en ce qui concerne les choses du commerce que cette question d'arbitrage se présente entre les diverses parties de l'empire. Les autres arbitrages qui ont lieu en ce pays peuvent être par soumission orale, ce qui n'arrive pas généralement quand il s'agit d'une sentence qu'il faudrait rendre exécutoire dans un dominion; et même cela donne lieu à d'autres difficultés, parce que vous ne pouvez pas faire exécuter une sentence ne reposant que sur soumission orale comme vous pourriez le faire si c'était par écrit. En outre, il y a les espèces particulières d'arbitrages dont je viens de parler, et qui ne doivent pas selon moi être dans le moment considérés sous le même aspect que les arbitrages de commerce—c'est-à-dire des arbitrages qui ont lieu par ordre d'un juge dans le pays au cours d'une action plaidée devant lui. Par exemple, si j'ai un différend avec un constructeur, le juge peut dire: "Je vais référer cela à un arbitre spécial que je vais nommer"—quelqu'un qui ne fait pas partie de la cour et qui n'est pas un juge. C'est là une espèce d'arbitrage. Il y en a une autre espèce qui se présente en vertu d'une loi du parlement. Nous avons certaines lois du parlement qui stipulent que tout différend s'élevant sur une certaine matière sera référé à l'arbitrage. Cela, encore, n'est pas tout à fait dans la même catégorie que ces arbitrages de commerce, qui reposent entièrement sur l'accord intervenu entre deux hommes d'affaires pour faire régler leur différend en dehors d'une cour de justice par une personne agréée ou désignée. Je vais considérer que nous sommes tous d'accord sur cette résolution.

Dr FINDLAY: Oui, nous sommes d'accord.

(La résolution est adoptée.)

DIXIEME JOUR.

Vendredi, 16 Juin, 1911.

La Conférence Impériale se réunit au Foreign Office à 11 heures du matin.

Présents:

Le Très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., (président de la Conférence).

Le Très honorable L. Harcourt, M.P., secrétaire d'Etat des Colonies.

Le Très honorable D. Lloyd George, M.P., chancelier de l'Echiquier.

Le Très honorable sir E. Grey, M.P., secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

Le Très honorable Sydney Buxton, M.P., président du Board of Trade.

Le Très honorable H. Samuel, M.P., ministre des Postes.

Canada—

Le Très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable sir F. W. Borden, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. Brodeur, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre du Commonwealth.

L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires Externes.

L'honorable G. F. Pearce, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir J. G. Ward, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. Findlay, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Union de l'Afrique du Sud—

Le Très honorable L. Botha, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Education.

L'honorable sir David de Villiers Graaf, Bart., ministre des Travaux publics, Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. Morris, C.R., premier ministre.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. Robinson, premier secrétaire adjoint.

M. A. B. Keith, D.C.L., second secrétaire adjoint.

Etaient aussi présents:

Le Très honorable C. E. Hobhouse, M.P., secrétaire financier du Trésor.

Lord Lucas, sous-secrétaire parlementaire d'Etat des Colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, C.C.M.G., K.C.B., sous-secrétaire permanent d'Etat des Colonies.

Sir C. P. LUCAS, C.C.M.G., C.B., aide sous-secrétaire d'Etat des Colonies.

M. A. LAW, C.B., Foreign Office.

*Sir H. LLEWELYN SMITH, C.C.B., secrétaire permanent du Board of Trade.

Sir WALTER HOWELL, K.CB., secrétaire adjoint du Board of Trade.

Capitaine sir A. J. G. CHALMERS, Board of Trade.

Sir M. NATHAN, G.C.M.G., secrétaire des Postes.

M. E. W. FARNALL, secrétaire adjoint des Postes.

Commandant FOAKES, R.N., ministère des Postes.

Contre-amiral sir C. L. OTTLEY, C.C.M.G., M.V.O., secrétaire du comité de la Défense Impériale.

M. ATLEE A. HUNT, C.M.G., secrétaire du département des Affaires Externes d'Australie.

M. J. R. LEISK, secrétaire des Finances, Union de l'Afrique du Sud, et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

TRAITÉS.

"Que le gouvernement de Sa Majesté soit prié d'ouvrir des négociations avec les divers gouvernements étrangers ayant des traités qui s'appliquent aux Dominions d'outre-mer, afin d'obtenir que tout Dominion qui pourrait désirer qu'un traité ne lui soit point applicable ait liberté de cesser d'y participer, sans porter atteinte à ce traité en ce qui concerne le reste de l'Empire".

Sir WILFRID LAURIER: La première résolution que la Conférence doit considérer ce matin est celle dont j'ai donné avis il y a quelques jours et dont les termes sont comme suit: "Que le gouvernement de Sa Majesté soit prié d'ouvrir des négociations avec les divers gouvernements étrangers ayant des traités qui s'appliquent aux Dominions d'outre-mer, afin d'obtenir que tout Dominion qui pourrait désirer qu'un traité ne lui soit point applicable ait liberté de cesser d'y participer, sans porter atteinte à ce traité en ce qui concerne le reste de l'Empire". Cette résolution a été rendue publique depuis déjà quelque temps, et elle a donné lieu dans les journaux à bon nombre de commentaires, dont quelques-uns étaient plutôt d'un caractère adverse. Quelques-uns des articles que j'ai lus dans les journaux de Londres témoignaient de beaucoup d'irritation; d'autres étaient justes et raisonnables, et mon attention a été entre autres attirée sur un résumé historique paru dans le *Times* du 7 juin. C'est là un article fort juste. J'ai tout lieu, aussi, de le croire exact et en général très impartial, bien que je n'en approuve pas la conclusion. Cette conclusion apparaît dans les derniers paragraphes, et est comme suit: "Evidemment, la dernière résolution de sir Wilfrid Laurier, bien qu'étant en un sens d'accord avec la politique du gouvernement de lord Salisbury en 1897, est absolument en contradiction avec le principe sur lequel cette politique était basée. Le principe d'unité commerciale, pour lequel lord Salisbury a dénoncé les traités avec la Belgique et l'Allemagne, et qui est manifestement essentiel au maintien de la coopération impériale, devrait être abandonné si les gouvernements de l'empire décidaient de leur propre accord d'adopter des systèmes séparés de relations commerciales avec les pouvoirs étrangers. La dénonciation des traités existants avec les nations les plus favorisées, même si cette dénonciation était suivie de la reprise de ces traités à des conditions permettant au Canada ou à tout

*Présents à la séance de l'après-midi:

autre Dominion de n'y pas participer si tel est son bon plaisir, ne pourrait qu'avoir les résultats les plus graves, car cela détruirait pour de bon et entièrement le principe d'unité commerciale dans les limites de l'empire réétabli par lord Salisbury, et accepté depuis par les Etats-Unis". L'auteur de cet article a oublié les circonstances qui ont donné naissance à la motion dont j'ai donné avis. Nos collègues de l'Australie ont représenté que le Commonwealth avait adopté il y a quelques années un tarif de préférence applicable aux produits britanniques dont le transport se ferait en entier sur des navires britanniques. Mais ils se virent frustrés dans leurs intentions à cause de l'existence de certains anciens traités qui n'admettaient pas qu'il pût être donné suite à ces intentions. En d'autres termes, le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait pas permettre que ce commerce fût transporté exclusivement par des navires britanniques, parce que j'imagine que la même préférence aurait été réclamée par d'autres nations. Par conséquent, le Commonwealth d'Australie se trouve aujourd'hui exactement dans la même situation que celle où s'est trouvé le gouvernement du Canada en 1897, quand il a introduit la politique des tarifs de préférence. Nous étions déterminés à accorder sur nos marchés un tarif de préférence aux produits de la mère patrie. Mais nous avons constaté que, vu l'existence de certains traités avec l'Allemagne et la Belgique, nous ne pouvions pas accorder ce privilège à la mère patrie sans y faire participer aussi, en vertu de ces traités, la Belgique et l'Allemagne. Comme suite à nos représentations, ces traités furent dénoncés. La situation où se trouve aujourd'hui le Commonwealth d'Australie est exactement la même. L'Australie voudrait bien accorder un traitement préférentiel aux produits de la mère patrie quand ils sont transportés sur des navires britanniques, mais elle se voit frustrée dans ses intentions à cause de certains anciens traités.

Ceux qui s'opposent aujourd'hui à la présente résolution ne peuvent pas contester cela. Mais, d'autre part, on prétend que les mêmes privilèges peuvent être réclamés par les autres Dominions qui, comme le Canada, peuvent avoir à souffrir de traités renfermant une stipulation concernant le traitement à accorder à la nation la plus favorisée. Eh bien, les arrangements qui n'offrent point des avantages réciproques ne valent rien, et s'il y a avantage dans un cas il devra aussi y avoir le même avantage dans chaque cas. Personne ne peut trouver à redire à ce que l'Australie, si c'est là son bon plaisir, accorde la préférence qui lui plaît, et la restreint aux produits transportés sur des navires britanniques; et chacun admettra que s'il y a un traité qui empêche l'Australie de donner suite à cette intention—intention, selon moi, des plus louables—il ne devra pas y avoir plus lieu de permettre qu'un semblable traité vienne paralyser cette intention qu'on ne l'a permis en 1897, à l'encontre du Canada, pour les traités avec l'Allemagne et la Belgique.

Mais, d'un autre côté, il existe, dit-on, avec d'autres nations des traités dans lesquels est une stipulation déclarant que toute préférence accordée par un Dominion devra être étendue à ces nations. Il y a douze de ces traités existant aujourd'hui en ce qui concerne le Canada. Je ne les ai pas tous en ce moment à la mémoire. mais je me rappelle qu'il y a des traités avec l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Suisse et deux ou trois autres pays. Notre commerce avec ces nations est très insignifiant, et ces traités ne nous concernent réellement en rien. Si nous accordions, par exemple, une préférence aux Etats-Unis, il nous faudrait peut-être l'accorder aussi à ces nations. Mais nous n'avons aucun commerce avec ces pays, et par conséquent cela n'a pour nous aucune importance pratique. Seulement, l'existence d'un semblable traité pourrait être un obstacle sérieux à tout développement de commerce que nous pourrions avoir en vue au Canada, et c'est pourquoi je crois que nous ferons bien d'adopter cette résolution. La grande objection qui est ici soulevée, c'est que si on permet cela le principe de l'unité de commerce se trouverait détruit entièrement et pour de bon. J'ignore actuellement en quoi peut bien consister ce principe de l'unité de commerce, étant donné les différents tarifs existant dans la mère patrie et les Dominions. Le tarif du Royaume-Uni est un tarif

libre-échangiste. Les autres pays représentés à cette conférence n'ont pas cette politique fiscale. Ils ont différentes politiques fiscales, toutes basées sur le principe de tirer leurs revenus des droits de douane. Mais il n'y a pas deux tarifs qui se ressemblent, et chacun de ces tarifs diffère de l'autre. Tous sont basés sur le même principe, qui est que les revenus devront être prélevés au moyen des droits de douane, mais ils diffèrent en ce qui concerne les articles sur lesquels les droits devront être imposés. Eh bien, une fois ce fait primaire admis que l'unité absolue de commerce n'existe pas actuellement dans l'empire britannique et qu'il y a plutôt diversité commerciale en ce qui concerne la législation fiscale, il n'est pas difficile de comprendre ce qui peut s'ensuivre quand le gouvernement du Royaume-Uni fait un traité s'adaptant à ses propres conceptions et à ses propres besoins, mais qui ne saurait convenir à l'Australie, à l'Afrique du Sud, à la Nouvelle-Zélande, à Terre-Neuve ou au Canada. Ce principe n'est plus en question. Il a été reconnu et concédé depuis longtemps que la diversité de commerce ou diversité commerciale devait exister, non seulement en matière de législation fiscale, mais en outre pour ce qui a trait au corollaire de la législation fiscale: c'est-à-dire aux traités de commerce. J'ai parlé de tout cela l'autre jour. La chose est absolument évidente, et il n'est personne qui ne sache à quoi s'en tenir là-dessus. Par tout le Royaume-Uni, le principe est maintenant accepté que chaque fois que le gouvernement impérial négocie un traité, ce traité ne s'applique qu'au Royaume-Uni, et que les Dominions autonomes y restent étrangers à moins que ce ne soit leur bon plaisir d'y participer.

Actuellement, quand le gouvernement de Sa Majesté négocie un traité, il stipule qu'il s'appliquera au Royaume-Uni, mais ne s'appliquera pas aux dominions autonomes, à moins que ceux-ci ne l'acceptent. Voilà quelle a été la politique, non seulement de cette année ou de l'année dernière, mais la politique universelle qui a été suivie à toute occasion depuis au moins quinze ans. En voici un exemple très typique. Nous avions un traité avec le Japon, négocié depuis quelque quinze ans. Le Canada accepta de participer à ce traité. Je ne crois pas que l'Australie y donna son adhésion, non plus que la Nouvelle-Zélande ou tout autre dominion eqcepté le Canada. Le traité avait été négocié pour le Royaume-Uni, et s'adaptait à la politique du Royaume-Uni. Il se trouvait que cela nous convenait aussi parfaitement, mais n'aurait pas convenu à la Nouvelle-Zélande ni à l'Australie, et par conséquent ces deux pays ne furent pas tentés de se joindre à nous et ne le voulurent pas non plus. Le traité a été dénoncé par le Japon, et il a été négocié un nouveau traité qui est entièrement à l'avantage du Royaume-Uni, et à cela nous n'avons aucune objection. Ce traité renferme de nouvelles dispositions qui ne le rendent pas acceptable au Canada, et par conséquent le gouvernement de Sa Majesté ne nous a pas demandé de l'accepter; au contraire, il nous a laissé parfaitement libres d'agréer ou non ce traité, et nous avons décidé de n'y point participer. Que le principe soit ou non excellent—pour ma part, je le crois excellent, vu les circonstances où se trouve actuellement l'empire britannique—cela démontre donc que cette diversité doit être reconnue. Cette diversité est reconnue en matière de législation fiscale, et elle est aussi reconnue dans les conséquences de la législation fiscale dans tous les nouveaux traités qui sont négociés. Si nous constatons qu'il y a un obstacle à notre développement dans les anciens traités, pourquoi ces anciens traités ne seraient-ils pas mis sur le même pied que les nouveaux? Autant que je puis voir, ce principe est acceptable au gouvernement de Sa Majesté. Par conséquent, il me semble qu'au lieu de tendre à la séparation, ainsi que certaines gens prétendent, cela rend au contraire l'union encore plus intime: car on reconnaît par là même qu'il y a des différences d'opinions entre les différentes parties de l'empire britannique qu'il est préférable de reconnaître comme elles existent en réalité. En insistant sur cette résolution qui a été acceptée l'autre jour, ainsi que je l'ai compris, par tous les dominions ici représentés, je dois déclarer pour ma part très énergiquement qu'elle devra être accompagnée—je n'hésite nullement à demander la mesure la plus large possible—de trois

propositions. En premier lieu, je crois que nous sommes tous d'accord sur ceci: que la politique des dominions autonomes ici représentés devra tendre, pour leurs premiers efforts, au plus grand développement possible de leur commerce avec la mère patrie, et à donner le plus de facilités possibles pour que ce commerce devienne chaque année plus intime. La deuxième proposition bien que nos premiers efforts doivent tendre ainsi que je viens de le dire, est qu'il ne s'ensuit pas que nous devions borner nos efforts au marché anglais seulement, mais qu'il importe aussi que nous développions notre commerce avec les autres nations dont le marché nous est accessible. La troisième proposition est que dans tous les arrangements effectués avec d'autres nations par les dominions autonomes, tous les avantages et bénéfices accordés à ces autres nations devront être aussi accordés, non seulement à la mère patrie, mais à tous les autres dominions qui composent l'empire britannique. En d'autres termes, si, par exemple, nous faisons un arrangement fiscal avec les Etats-Uni, chaque privilège accordé aux Etats-Unis devra être aussi accordé à la mère patrie et aux autres dominions. J'ai donc, par conséquent, l'honneur de proposer la résolution qui est maintenant à l'ordre du jour.

M. FISHER: J'appuie la résolution. Ce qui est ici demandé, c'est la modification des traités qui restreignent les pouvoirs autonomes des dominions. Le gouvernement se rend parfaitement compte des difficultés qui existent pour en arriver à cela. Nous désirons que cette modification soit obtenue le plus tôt qu'il sera possible de le faire, en ouvrant lse négociations nécessaires avec les pays étrangers concernés.

Sir JOSEPH WARD: J'appuie la résolution soumise par sir Wilfrid Laurier. Il me semble qu'en ce qui concerne les anciens traités, l'occasion devrait être offerte aux pays respectifs de négocier par l'entremise du gouvernement impérial, afin d'en arriver à un meilleur arrangement que celui qui existe actuellement. Il ne m'est pas nécessaire d'aller plus loin que de dire que j'aprouve entièrement la proposition que sir Wilfrid Laurier vient de nous soumettre.

Général BOTHA: J'approuve aussi la résolution.

Sir E. MORRIS: Je suis entièrement en faveur de la résolution que vient de nous présenter sir Wilfrid Laurier, mais j'aimerais à poser une seule question. Si je comprends bien la chose, cette résolution s'applique surtout aux traités commerciaux—en réalité aux traités de commerce—mais il est aussi suggéré que des négociations soient ouvertes avec les gouvernements étrangers au sujet de tous les traités. Eh bien, il y a plusieurs traités existant aujourd'hui se rapportant à des questions de territoire et à certains droits territoriaux, comme la marche des armées et autres choses semblables. Il doit y avoir des centaines de traités auxquels la présente résolution ne s'applique en rien. Je demanderais donc une légère modification dans le texte de la résolution, si la chose est considérée nécessaire, mais si je comprends la chose, on n'a voulu viser là que le commerce.

Sir WILFRID LAURIER: Les traités de commerce.

Sir E. MORRIS: Les traités ou matières de commerce.

M. HARCOURT: Mettez donc les mots "traités de commerce".

Le PRESIDENT: Sir Edward Grey va nous dire quelques mots au nom du gouvernement de Sa Majesté.

Sir E. GREY: Autant que je puis voir d'après les faits soumis, il est évident, je crois, que cette résolution doit être acceptée, car, ainsi que l'a fait remarquer sir

Wilfrid Laurier, il suffit que depuis 15 ans—je m'en rapporte à lui pour cet intervalle de temps—les circonstances aient rendu nécessaire qu'en négociant les traités de commerce entre le Royaume-Uni et d'autres pays les dominions aient été laissés libres d'adhérer ou de se retirer, pour démontrer que les conditions modernes existant actuellement par suite du développement des systèmes fiscaux séparés dans les diverses parties de l'empire diffèrent du tout au tout de l'ancien ordre de choses à l'époque où les anciens traités ont été négociés. Par conséquent, et comme sans exception depuis 15 ans chaque nouveau traité de commerce qui a été négocié l'a été sur cette base, il est tout naturel, dis-je, qu'il doive s'ensuivre que plusieurs anciens traités qui ne contiennent pas cette disposition doivent être plutôt embarrassants. Si on n'avait pas cru qu'ils fussent embarrassants pour différentes parties de l'empire, cette pratique de prendre des arrangements spéciaux pour introduire l'adoption dans les nouveaux traités ne serait jamais venue en vigueur. Le simple fait que ce soit là maintenant la pratique courante signifie qu'on a constaté que les anciens traités étaient embarrassants et manquaient d'élasticité. En réalité, la question avait déjà été ouverte. Elle avait été ouverte l'année dernière, à la requête du gouvernement d'Australie, avec les gouvernements d'Italie et d'Autriche. Le gouvernement d'Italie, quand les ouvertures lui furent faites, répondit qu'il ne voyait pas comment il pourrait modifier le traité existant de façon à donner au Commonwealth d'Australie liberté de se retirer, et il terminait en disant: "Le gouvernement royal ne voit donc pas comment l'Australie pourrait cesser de participer au traité, et le seul recours serait la dénonciation du traité par la Grande-Bretagne, ce qui n'est pas désirable dans les intérêts des deux pays". Ainsi donc le point de vue présenté par le gouvernement d'Italie était qu'il ne pouvait pas modifier le traité existant, mais que si l'autorisation de se retirer pouvait être donnée il s'ensuivrait la dénonciation du traité existant avec l'Italie et la négociation d'un traité entièrement nouveau. Nous fîmes ensuite des ouvertures au gouvernement de l'Autriche-Hongrie, et là le point de vue fut plutôt différent. La réponse reçue de notre ambassadeur fut celle-ci: "Le ministre des Affaires Etrangères à Vienne ne m'a pas encore prié de vous demander, afin d'être fixé sur tout cela, sur quels motifs le gouvernement d'Australie s'appuie pour désirer de se retirer, et en outre si le Commonwealth a l'intention d'en agir de la même manière vis-à-vis des autres Etats, et aussi si l'objet en vue est de préparer les voies pour un traitement préférentiel des navires britanniques à l'encontre de ceux des autres nations? Il lui importerait aussi beaucoup de savoir si le Commonwealth serait prêt à conclure un nouveau traité de navigation avec l'Autriche advenant que le droit de se retirer du traité de 1868 lui soit concédé". Le Colonial Office envoya cela en avril dernier au gouvernement d'Australie, et exprimait l'espoir " qu'avant peu les ministres du Commonwealth feraient savoir quelle réponse ils désiraient qu'on fît au gouvernement d'Autriche-Hongrie ". Je ne crois pas qu'aucune réponse ait encore été faite à cette demande. Ainsi donc, en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, les négociations restent en suspens. Le gouvernement autrichien a posé certaines questions, et n'a pas encore reçu les renseignements demandés. En ce qui concerne l'Italie, la chose est différente; la réponse clairement énoncée a été qu'on croyait que le seul recours était de dénoncer le traité existant et d'en négocier un nouveau.

Certains mots, je crois, sont mis dans la résolution qui laissent entendre qu'il pourrait être très incommode de dénoncer les traités existants qui présentent de grands avantages pour diverses parties de l'empire avant que nous ayons obtenu un nouvel arrangement; et que si nous dénonçons les traités existants et laissons tout l'empire britannique pour ainsi dire en suspens, en ce qui concerne nos relations commerciales, cela pourrait avoir des inconvénients considérables pour l'empire en général, parce qu'une démarche aurait pu être faite au nom d'une partie particulière de l'empire. Ainsi donc, je crois que les mots restreignants dans la résolution—" sans porter atteinte au traité en ce qui concerne le reste de l'empire"—sont importants. Mais je crois que nous pourrions très bien faire face à la situation en convenant d'ou-

vrir des négociations avec les pays avec lesquels existent des traités que l'on sent maintenant être embarrassants, et en leur demandant s'ils seraient prêts à modifier les traités qui existent actuellement afin de les mettre d'accord avec les principes sur lesquels tous nos traités ont été faits depuis 15 ans au moins, c'est-à-dire afin de les mettre au point. S'ils consentent à faire cela, la ligne à suivre est fort simple. Nous procéderions alors à la modification du traité en une forme telle que l'ancien traité resterait en existence mais de façon à le mettre en harmonie avec les idées actuelles. Mais en supposant qu'ils adhèrent par exemple à la ligne de conduite suivie par l'Italie, et qu'ils disent qu'ils ne peuvent pas modifier les traités actuels et qu'il faudrait pour cela la négociation de nouveaux traités, alors je crois que la meilleure procédure à suivre serait d'entamer des négociations pour de nouveaux traités avec ces pays étrangers, mais sans dénoncer les traités existants. Nous pourrions alors stipuler que l'un des articles du nouveau traité serait d'abroger l'ancien traité; mais en supposant que les négociantions traîneraient en longueur, et que nous constaterions qu'il fût plus difficile que nous nous y attendions d'en arriver à la conclusion satisfaisante d'un nouveau traité, l'ancien traité continuerait toujours à être en vigueur avec tous les avantages qui pourraient y être attachés, et nous ne serions pas exposés au risque de dénoncer un ancien traité, l'ancien traité étant abrogé et des difficultés insurmontables s'étant élevées pour la négociation d'un nouveau traité, et il n'y aurait pas non plus la crainte de voir le commerce souffrir de l'état d'incertitude où l'on serait sur l'avenir réservé aux relations commerciales. Ainsi donc, ce que je proposerais serait d'adopter la résolution avec l'intention d'entamer des négociations le plus tôt possible avec les pays particuliers dont les traités sont maintenant trop anciens, et que nous leur soumettions tout d'abord la proposition dont je viens de parler; c'est-à-dire qu'ils modifient les traités existants de manière à les rendre plus conformes aux idées modernes, et, advenant que cela soit jugé impraticable, que nous leur demandions d'ouvrir des négociations pour un nouveau traité. Mais l'ancien traité devra toujours rester en vigueur jusqu'à ce que le nouveau soit conclu. Je dois ajouter que je crois que des négociations pour un nouveau traité absorberaient en certains cas beaucoup de temps, parce que ces anciens traités contiennent des dispositions qui nous sont avantageuses, et dont nous trouvons bon de temps à autre de nous prévaloir auprès de ces pays étrangers, mais qui ne conviennent plus autant à ces derniers qu'à l'époque où ces traités ont été élaborés. Et par conséquent, il est fort possible que quand nous leur demanderons de négocier de nouveaux traités, parce que nous désirons les mettre plus en harmonie avec les conditions modernes, il est possible, dis-je, qu'ils puissent alors trouver certains autres points qui leur sont avantageux et qu'ils désireront nous soumettre. Mais ce n'est pas là une raison pour ne pas ouvrir des négociations. Je ne mentionne la chose que pour empêcher que vous ne soyez désappointés.

M. FISHER: Pouvez-vous nous donner une idée de ce que vous voulez dire par un temps considérable?

Sir E. GREY: Je ne parle pas de périodes géologiques, mais une année est déjà un intervalle assez long pour des négociations.

M. FISHER: Quelque chose comme cela, une année ou deux.

Sir E. GREY: Quand on ne peut pas terminer une affaire en une année ou deux, et en supposant que les négociations soient conduites sérieusement, cela m'aurait tout l'air comme si ces négociations étaient impossibles.

M. FISHER: Si tout ce que voulez dire est une année ou deux, alors cela irait très bien.

Sir E. GREY: Quand une année ou deux ne suffisent point pour terminer une affaire, alors il me semble qu'on peut considérer que les négociaions n'aboutiront

jamais, et que le mieux serait de reprendre les choses depuis le commencement. Mais je ne crois pas qu'il soit besoin d'en venir à cela avant d'avoir constaté que les négociations sont impossibles. Il s'en suivrait donc, d'après la résolution, que nous devons ouvrir des négociations, et que si nous jugeons que ces négociations sont praticables. alors ce sera à la prochaine Conférence Impériale à considérer la situation. Dans l'intervalle, nous conduirons ces négociations au mieux qu'il nous sera posible de le faire.

Le PRESIDENT: Cela me paraît être le désir unanime de la Conférence que cette résolution soit adoptée et consignée dans le procès-verbal. On me permettra sans doute de faire remarquer que nous avons eu à ce sujet une discussion à la fois très franche et très intéressante.

M. FISHER: N'est-ce pas le cas que le traité austro-hongrois et le traité italien sont pour ainsi dire entrelaçés l'un à l'autre, ce qui fait qu'il est très difficile de dénoncer l'un sans l'autre?

Sir E. GREY: Je ne suis pas sûr de cela, mais dans tous les cas ce sont là deux des pays avec lesquels il faudrait procéder simultanément.

M. BUXTON: Les traités austro-hongrois sont de 1858 et de 1876, et le traité italien est de 1883.

Le PRESIDENT: Je suppose que d'après vous ce sont là les deux pays les plus importants.

M. FISHER: Ce ne serait pas d'un grand avantage d'avoir l'un sans l'autre.

Sir E. GREY: Afin de vous démontrer à quel point il était inévitable que cette question fût présentée, sir Wilfrid nous a mentionné douze pays—il ne les a pas tous nommés—avec lesquels il y avait des traités qu'il croyait être restrictifs pour le Canada. Parmi ces douze pays qui sont compris dans la liste, j'ai le Danemark et la Suède. L'un des traités avec la Suède a été fait, je crois, par Oliver Cromwell, et les traités avec le Danemark ont été conclus durant le règne de Charles II. Je ne vous cite cela qu'afin de vous montrer à quel point il était inévitable que cette question fût soulevée.

Le PRESIDENT: Il n'était pas alors possible de sauvegarder les intérêts canadiens.

Relations commerciales et commerce britannique.

Australie—

"Que cette Conférence, reconnaissant l'importance de favoriser le plus grand développement des relations commerciales entre les différentes parties de l'Empire, demande avec instance que des efforts soient mis en œuvre pour obtenir la coopération dans les relations commerciales et en matières d'intérêt mutuel.

"Cette Conférence recommande aussi, dans les intérêts du Royaume-Uni et des possessions britanniques d'outre-mer, que des efforts tendant à favoriser les produits britanniques manufacturés et le commerce britannique soient appuyés le plus qu'il sera praticable de le faire".

Sir WILFRID LAURIER: M. Fisher me permettra peut-être de faire une observation au sujet des deux autres résolutions à l'ordre du jour, provenant de

l'Australie, et qui sont conçues en ces termes: D'abord, "Que cette Conférence, reconnaissant l'importance de favoriser le plus grand développement des relations commerciales entre les différentes parties de l'Empire, demande avec instance que des efforts soint mis en œuvre pour obtenir la coopération dans les relations commerciales et en matières d'intérêt mutuel." Secondement, "Cette Conférence recommande aussi, dans les intérêts du Royaume-Uni et des possessions britanniques d'outre-mer, que des efforts tendant à favoriser les produits britanniques manufacturés et le commerce britannique soient appuyés le plus qu'il sera praticable de le faire." Je ferai observer que, pour ma part, et parlant au nom du gouvernement que mes collègues et moi-même représentons ici, nous sommes en complet accord avec l'objet qu'on se propose d'obtenir avec ces résolutions. La seule observation que j'ai à présenter dans le moment c'est que, à moins que ces résolutions ne soient accompagnées de quelque chose de plus tangible, j'ai bien peur qu'elles ne nous donnent pas les résultats immédiats que nous voudrions espérer. Les relations commerciales qui existent aujourd'hui entre les différentes parties de l'Empire britannique, la mère patrie et les dominions, ont été en grande partie le résultat du hasard et n'ont jamais été la conséquence d'un mouvement initial de la part de quelqu'un ou d'une revue régulière de la situation telle qu'elle existe dans les différents pays. Nous sommes tous assez familiarisés avec les conditions existant dans le Royaume-Uni par suite de sa grande proéminence dans l'univers entier, et surtout de sa proéminence commerciale, mais nous ne connaissons pas aussi bien les conditions existant parmi les jeunes nations qui sont représentées à cette Conférence, et il est difficile de chercher à améliorer la condition des relations commerciales entre les dominions et le Royaume-Uni, et entre les dominions eux-mêmes, à moins que nous n'ayons , je crois, plus de renseignements que ceux que nous avons actuellement. Les lois qui ont été édictées dans les différentes parties de l'empire britannique par tous les dominions autonomes sont dues à l'initiative de chacun de ces dominions, et on s'est peu occupé d'en arriver à l'uniformité, si toutefois cette uniformité est possible. Nous avons promulgué nous-mêmes en 1897 quelques lois qui ont produit, je crois, d'excellents résultats, quand nous avons accordé un tarif préférentiel aux produits de la mère patrie. D'un autre côté, au Canada, nous avons eu à nous plaindre, et cela en termes amers, de certaines lois du Royaume-Uni qui intéressent tout particulièrement un commerce canadien très important, celui du bétail. Notre bétail a été soumis depuis nombre d'années—depuis plus de 20 ans, si ma mémoire ne me trompe pas—à un embargo dont la raison alléguée était qu'il existait de la maladie parmi le bétail du Canada, ce qui a été nié dans le temps sans que cela ait fait aucune impression. Nous avons protesté à diverses reprises que notre bétail n'était pas infecté. Nous avons demandé l'enlèvement de cet embargo, mais toujours chaque fois inutilement. Ces protestations datent d'aussi loin que ces lois restrictives mêmes, mais n'ont jamais eu aucun effet. Nous croyons que si les condiitons réelles étaient connues, et si l'on savait que la base sur laquelle repose cette législation prohibitive est fausse, le résultat serait différent de ce qu'il est, et nous aurions quelque raison d'espérer que cet obstacle à un comemrce très important serait enlevé. Ces raisons, entre autres, me portent à croire que la première chose que nous devrions faire, si nous voulons atteindre l'objet demandé par le Commonwealth d'Australie, de développer davantage les relations commerciales dans les limites de l'Empire, et si le transport des produits manufacturés par les navires britanniques doit être effectué, c'est d'avoir plus de renseignements que nous en avons sur le sujet, et de voir à ce que ces renseignements soient aussi exacts et complets que possible. Par conséquent, je suggérerais à la Conférence que la première chose que nous devrions faire serait d'ouvrir une enquête sur tous ces sujets et sur tous ceux qui s'y rapportent. Je demanderai donc qu'on me permette de présenter la résolution suivante, que je viens soumettre à la Conférence:

"Que des ouvertures soient faites à Sa Majesté afin de faire nommer une Commission Royale représentant le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la

Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et Terre-Neuve, afin de s'enquérir et faire rapport au sujet des ressources naturelles de chaque partie de l'Empire représentée à cette Conférence; au sujet aussi du développement obtenu et pouvant être obtenu et des facilités pour la production, la manufacture et la distribution; au sujet aussi du commerce de chaque partie de l'Empire avec les autres parties et avec l'étranger, ls besoins de chaque partie de l'Empire en ce qui concerne les produits alimentaires et les matières brutes, et les sources où on peut se les procurer; jusqu'à quel point, enfin, le commerce entre les différentes parties de l'Empire a été affecté par les lois existantes, soit avantageusement ou autrement."

J'ai laissé en blanc le nombre des membres de la Commission ainsi que les proportions à être données au Royaume-Uni et aux différents dominions. Si nous sommes d'accord sur le principe, c'est là un détail qui pourra être réglé plus tard par une entente entre les membres de cette Conférence. Ce que je suis surtout désireux d'exposer en ce moment, c'est qu'il est désirable, je dirais même qu'il est nécessaire, avant d'aller plus loin et avant que nous nous séparions, de chercher à obtenir le plus de renseignements possibles sur les conditions commerciales existant actuellement entre le Royaume-Uni et les dominions autonomes, non seulement en ce qui concerne le commerce que nous avons avec la mère patrie, mais en outre que celui qui existe entre les différents dominions mêmes. Je citerai comme exemple que les relations que nous avons au Canada avec nos frères d'Australie ne sont pas aussi satisfaisantes qu'elles devraient être. Nous avons chercher à obtenir un traitement mutuel de préférence, mais tous nos efforts en ce sens ont été inutiles, et j'ai le ferme espoir qu'une commission constituée comme je viens de l'indiquer trouverait les moyens d'en arriver aux fins que nous n'avons pas pu obtenir jusqu'à présent.

M. HARCOURT: Messieurs, je crois que la motion que vient de nous présenter sir Wilfrid Laurier n'est qu'un autre pas en avant dans la voie que s'est fixée cette Conférence, c'est-à-dire non pas de la concentration impériale mais de la coopération impériale. Et sur ces bases, et avec un léger amendement explicatif, le gouvernement de Sa Majesté n'aura aucune objection à accepter la proposition de sir Wilfrid Laurier.

La dernière phrase de la motion de sir Wilfrid: "Jusqu'à quel point le commerce entre les différentes parties de l'Empire a été affecté par les lois existantes" avait trait, si j'en juge par ses remarques, à l'embargo du bétail et autres sujets analogues qui ont causé tant d'inconvénients et de mécontentements au Canada. Mais les termes en sont un peu vagues et pourraient peut-être être mal compris par ceux qui ne prendraient connaissance que de la résolution et non de la discussion qui l'a accompagnée. Je proposerais donc d'ajouter ces mots à la fin de la motion de sir Wilfrid Laurier: "et par quelles méthodes conséquentes avec la politique fiscale actuelle le commerce de chaque partie de l'Empire avec les autres parties peut être amélioré et développé." L'objet de ces mots est de démontrer que cette Commission Royale n'est pas organisée afin de s'enquérir ou de faire des recommandations au sujet de la politique des possessions ou de la mère patrie; et surtout ces mots démontreront qu'il n'est pas besoin de faire aucunes recommandations au sujet de la politique fiscale déterminée par les possessions elles-mêmes ou par la mère patrie. Je crois que si cela est rendu tout à fait clair cette Commission nous rendra probablement un grand service en exposant de façon corrélative les vues des possessions sur d'autres matières commerciales et en mettant tout l'Empire sur une meilleure base pour coopération entre ses diverses unités.

M. FISHER: Sir Wilfrid Laurier a eu, je crois, parfaitement raison de substituer cette proposition à celles du gouvernement du Commonwealth. Je dirai même que c'est là une façon plus pratique de traiter ces questions assez difficiles; et je ne vois pas pourquoi la modification proposée par M. Harcourt ne serait pas faite, parce que, pour être de quelque utilité, une commission de ce genre doit pouvoir avoir liberté de s'enquérir de tout ce qui pourrait apparemment renseigner exactement et pleine-

ment au sujet de la production, de la manufacture et de la distribution de la richesse dans le Royaume-Uni et les autres possessions, et il n'y a pas lieu pour une semblable commission de dogmatiser au sujet de la ligne que chaque possession devra suivre pour gérer ses propres affaires.

Je suis heureux qu'on ait trouvé ce moyen pratique de sortir d'une difficulté qui existe dans le moment, et si cela est approuvé par la Conférence il s'ensuivra peut-être la disparition des inhabiletés que nous subissons contre notre gré, parce que nous ne comprenons pas les vues des autres possessions. J'approuve cela d'autant plus volontiers que je désirerais, avec l'autorisation de la Conférence, soumettre plus tard une résolution invitant le gouvernement du Royaume-Uni à coopérer pour permettre, avant la réunion de la prochaine conférence, à quelques-uns de ses collègues de visiter les possessions d'outre-mer et s'assurer par eux-mêmes, et par ce moyen-là mettre une commission de ce genre en mesure de mieux remplir sa mission. Je ne veux pas insister davantage là-dessus car je sais quels devoirs ardus il y a ici à remplir, mais on me permettra bien de dire à quel point nous jugerions précieuse une visite d'un ministre responsable du Royaume-Uni dans les parties distantes des possessions d'outre-mer. Nous sentons que nous perdons beaucoup en n'étant pas connus personnellement, absolument comme nous croyons perdre beaucoup en ne venant pas ici plus souvent.

On me demandera peut-être: Cette commission aurait-elle mandat pour s'enquérir des arrangements maritimes et des moyens de transport? Je suppose que oui.

Le PRESIDENT: Oui, évidemment.

M. FISHER: Je ne mentionne cela que comme une des questions principales. Le mandat déféré à la commission serait étendu et général.

M. HARCOURT: La résolution dit: Le commerce de chaque partie de l'empire avec les autres.

M. FISHER: Si j'ai bien compris la chose, le sens en est très étendu et général. Qu'il n'y ait pas là de limites prescrites, cela me va absolument. Je crois qu'une commission composée de la sorte d'hommes dont on voudrait la constituer verrait ses efforts perdus si elle était circonscrite et si le mandat déféré aux membres de cette commission les obligeait à ne pas sortir de certaines limites. Je suis donc d'autant plus en faveur de la chose que toutes ces restrictions ont été retranchées. J'aimerais à aller plus loin, en ce qui concerne l'obtention de renseignements plus exacts sur ces matières. Je ne crois pas que ce serait manquer de convenance vis-à-vis du gouvernement du Royaume-Uni que de lui demander s'il ne serait pas temps qu'il prit sérieusement en considération l'opportunité de convoquer ailleurs qu'à Londres, c'est-à-dire au siège du gouvernement, des conférences comme celle-ci, ou quelques conférences subsidiaires chargées d'étudier des sujets d'intérêt inter-dominion. Ce sont là des choses auxquelles touche à peine la proposition qui est devant nous. Je vois que cette difficulté fait sourire M. Asquith.

Le PRESIDENT: Tout ce que je puis dire c'est que je ne crois pas que cela relève strictement de cette résolution particulière, mais je suis très heureux d'apprendre ce que vous pouvez en penser.

M. FISHER: Je ne veux pas aller plus loin là-dessus, mais la question est de savoir si cette Commission sera d'un tel caractère qu'elle comprendra peut-être des ministres, ou des hommes de l'importance des ministres, dans le Royaume-Uni ou les possessions, parce que je puis vous assurer que c'est là un point important. Je n'appuierais pas un seul instant une résolution de ce genre si je ne croyais pas que les hommes composant la commission seront des hommes de l'ordre le plus élevé, tant

dans le Royaume-Uni que dans les possessions. Ces hommes seront traités alors avec courtoisie. Dans le cas contraire, il ne pourra y avoir pour eux que de l'indifférence.

Le PRESIDENT: Nous convenons tous de cela.

M. FISHER: C'est là ce que j'ai à l'esprit quand je parle d'hommes qui occupent les plus hautes positions dans le Royaume-Uni, parce que, si insignifiants que puissent être les possessions d'outre-mer, la fierté qui les anime est la même que celle qui se voit ici chez les plus hauts dignitaires de l'empire britannique.

Somme toute, je crois que cette proposition est une solution heureuse et pratique d'une question plutôt difficile, et j'ai l'espoir qu'elle se recommandera d'elle-même à l'attention de la Conférence.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que la proposition de sir Wilfrid Laurier fait face à la situation de façon très pratique. L'adoption de l'une ou l'autre des deux résolutions serait certainement une généralisation, et leur résultat ne pourrait pas être d'aucune utilité pratique pour les diverses parties de l'empire auxquelles M. Fisher désire porter assistance avec ses motions. Je reconnais qu'un précédent à ce qui est demandé afin d'obtenir des résultats pratiques est une enquête très étendue, et je crois que la proposition de sir Wilfrid Laurier sera une heureuse solution de ce qu'on avait l'intention de réaliser avec les résolutions soumises par le Commonwealth d'Australie. Ce que sir Wilfrid Laurier nous propose est selon moi excessivement important. Après que nous aurons obtenu les résultats de la Commission projetée en vertu de cette résolution pour s'enquérir et faire rapport des ressources nationales de chaque partie de l'empire, je crois que nous serons tous en meilleure posture pour considérer des sujets qui, dans une très large mesure, rsteraient sans cela à l'état de projets en ce qui concerne les différentes parties de l'empire. Et tant que nous ne serons pas en possession de renseignements pratiques, nous ne pouvons pas être en mesure de demander à nos législatures respectives de faire ce qui peut être nécessaire en manière de législation, mais j'ai l'espoir qu'il en serait tout autrement dès l'ouverture d'une enquête comme celle qu'on se propose d'avoir. L'avis qui a été émis pour l'obtention de renseignements au sujet des facilités offertes pour la production, la manufacture et la distribution est de la plus grande importance. Je ne désire pas en aucune façon considérer les conditions locales qui s'appliquent au Canada en ce qui concerne le commerce de bétail, commerce très important pour ce Dominion, mais il y a certaines choses dans mon propre pays qui pourraient être améliorées, je crois, pour le plus grand avantage de l'Empire, et personne d'entre nous n'est en mesure de pouvoir formuler une décision là-dessus à moins de connaître quels seraient les résultats d'une commission qui étudierait durant au moins un an ou deux les conditions diverses régnant par tout l'Empire. Si cette enquête est conduite à fond, ainsi que je n'ai aucun doute qu'elle le sera, je crois que nous devrions être alors en mesure de contribuer de façon très considérable au développement du commerce dans les limites de l'Empire. Pour ma part, je crois qu'on devra apporter le plus grand soin à la composition de cette commission, parce que tout dépend de cela en grande partie. Il n'y a aucun doute que nous éprouverons des difficultés pour trouver dans les possessions d'outre-mer les hommes qu'il nous faut. Nous aurons de la difficulté à trouver les hommes possédant les qualifications nécessaires, et en outre doués d'un esprit impartial. Mais une commission de ce genre doit être à la fois forte et représentative. Les membres étrangers à la Nouvelle-Zélande auront là l'occasion de se familiariser avec nos conditions en passant dans notre pays, ce qui sera très précieux à la fois pour eux et pour nous. La même remarque s'applique aux autres parties de l'Empire qui seront visitées. Pour ma part, je crois que l'amendement soumis par M. Harcourt nous est essentiel pour en arriver à une décision unanime sur une question de ce genre, parce que dans tous nos pays le système fiscal nous concerne tous. Nous sommes liés par nos systèmes

fiscaux respectifs, et je ne crois pas qu'aucune commission puisse avoir le droit de venir nous dire ce que notre politique fiscale devrait être.

En ce qui me concerne, j'approuve cordialement la résolution soumise par sir Wilfrid Laurier.

Le général BOTHA: Cette proposition a aussi mon appui.

Sir E. MORRIS: Oui, je l'approuve.

Le PRESIDENT: Je crois que la Conférence doit beaucoup de remerciements à sir Wilfrid Laurier pour nous avoir fait cette proposition si pratique. Selon qu'en décidera cette Conférence, il s'ensuivra la création d'une commission dont les travaux prépareront certainement les voies, et peut-être aussi aplaniront les voies pour que la prochaine Conférence puisse s'entremettre de façon à la fois effective et pratique. Il est possible aussi qu'avant que la prochaine conférence se réunisse, les gouvernements des différentes parties de l'empire auront pu être ainsi en mesure de légiférer. Je crois qu'il est important de faire ressortir que la commission projetée devra être un corps consultant, avec un mandat aussi large que possible, et avec mission de s'enquérir de tout ce qui se rapporte au commerce, à la production et aux relations entre les différentes parties de l'empire. D'un autre côté, cette commission ne devra pas avoir qualité pour suggérer, et encore moins dicter la politique que devront suivre les différents gouvernements, tant celui du Royaume-Uni que ceux des possessions. Dans ce qui concerne la politique à suivre, nous sommes et entendons rester nos propres maîtres. Nous ne sollicitons aucun avis, et il ne conviendrait pas non plus que personne du dehors s'avise de nous conseiller sur toutes les questions considérables soit de politique domestique ou impériale.

J'approuve entièrement ce que vient de nous dire sir Joseph Ward pour appuyer les paroles prononcées ce matin par sir Wilfrid Laurier. Etant donné qu'il existe une telle diversité fiscale dans cet empire, chaque partie de l'empire ayant été laissée libre et autonome en ces matières en vertu d'arrangements que je crois excellents, nous devons être laissés libres de suivre, selon qu'en décide de temps à autre la majorité de nos compatriotes, la politique fiscale qui, de l'avis de cette même majorité, est le mieux adaptée aux besoins de cette partie particulière de l'empire pour laquelle nous sommes responsables.

Pour rendre cela tout à fait clair, et comme suite à ce que vient de nous exposer M. Fisher, laissez-moi vous dire que l'intention est que cette commission soit ce que l'on nomme une commission péripatétique, c'est-à-dire qu'elle devra visiter les différentes parties de l'empire et ne pas siéger sulement en une seule. C'est là, je crois l'avis exprimé par sir Wilfrid Laurier, et je suis enti(rement d'accord avec lui. Quant à la composition de cette commission, je puis lui dire qu'en ce qui concerne le gouvernement du Royaume-Uni rien ne sera épargné pour s'assurer les services des hommes les plus habiles et les plus influents, et pouvant en outre inspirer le plus de confiance. Je serais très heureux, si cela est possible, de déférer au désir qui a été exprimé que des ministres de la Couronne fassent partie de cette commission. Ce serait là une diversion des plus agréables—un changement de scène, de pensées et d'occupation. Mais je ne vois pas comment nos bureaux pourraient fonctionner durant l'absence des ministres.

M. FISHER: L'émerveillement est de voir à quel point ils peuvent se passer de nous.

Le PRESIDENT: Vous nous démontrez comment cela peut être fait, et si nous ne pouvons pas suivre votre exemple, dans tous les cas nous vous sommes très reconnaissants pour le vif désir que vous témoignez de nous recevoir en Australie, désir qui a été partagé par tous les autres représentants des possessions, et si cela est possible nous serons trop heureux de nous rendre à ce désir.

M. FISHER: J'aimerais à ajouter qu'en ce qui concerne cette commission les dépenses n'en devraient pas être entièrement à la charge du gouvernement du Royaume-Uni. Je dois déslarer, au nom du gouvernement du Commonwealth d'Australie, que nous considérons cela comme un principe, et nous espérons bien qu'on nous fournira l'occasion de pouvoir prendre notre part des dépenses de cette commission.

Sir JOSEPH WARD: C'est bien là aussi mon avis.

Le PRESIDENT: C'est très gracieux de votre part.

Sir JOSEPH WARD: Bien que nos intérêts, en tout cela, soient moindres que ceux de la Grande-Bretagne, le travail qu'accomplira cette commission est le nôtre au même titre qu'à celui de la mère patrie, et je suis d'avis, avec M. Fisher, qu'il nous faut contribuer chacun notre part.

M. FISHER: C'est là un principe sûr, je crois.

Sir WILFRID LAURIER: Je le répète, je ne vois aucune objection à adopter l'amendement proposé. Les raisons exposées par sir Joseph Ward me paraissent très fortes sur ce point-là, et par conséquent je me range au même avis.

Le PRESIDENT: Alors cette Conférence tient pour agréable que la résolution de sir Wilfrid Laurier, avec les mots ajoutés, doit être adoptée comme la résolution de la Conférence.

M. FISHER· Il y a aussi la question du nombre des commissaires.

Le PRESIDENT: Laissons cela en suspens pour le moment. Cela pourra faire l'objet d'une discussion particulière.

M. FISHER: Puis il y a la question des dépenses.

Sir WILFRID LAURIER: Inutile d'adopter une résolution à ce sujet.

Le PRESIDENT: Non.

Sir WILFRID LAURIER: Nous sommes tous d'accord sur la question de contribution.

Le PRESIDENT: Nous prenons bonne note de votre gracieuseté, et nous vous en sommes très reconnaissants.

M. HARCOURT: Cela paraîtra au procès-verbal.

M. FISHER: Dans les circonstances, nous ne donnerons aucune suite aux deux autres résolutions.

Ligne panbritannique entre l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par voie du Canada.

"Qu'il est désirable, dans les intérêts de l'Empire, que la Grande-Bretagne soit rattachée au Canada, et, par voie du Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, par le meilleur service postal possible. Qu'il soit établi, pour ces fins, un service de paquebots sur le Pacifique, entre Vancouver, Fidji, Aukland et Sydney, constitué par des navires de première classe jaugeant au moins 10,000 tonneaux et pouvant faire le voyage à une vitesse moyenne de 16 nœuds. Qu'en outre un service rapide soit établi entre le Canada et la Grande-Bretagne les ressources financières nécessaires pour les deux projets étant réparties en proportions égales entre la Grande-Bretagne, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande".

Sir JOSEPH WARD: Afin d'éviter double discussions mon ami sir Edward Morris m'a demandé que sa résolution concernant l'établissement d'une ligne de paquebots entre la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer soit considérée conjointement avec la mienne. Je n'ai pas d'objection à cela.

Lors de la dernière Conférence, il y a quatre ans, le 14 mai, la résolution suivante fut votée: "Que cette Conférence est d'avis que les intérêts de l'empire exigent, en tant que la chose sera praticable, que ses différentes parties soient rattachées par les meilleures communications possibles de postes, de voyages et de transports. Que, pour en arriver à ces fins, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de rattacher la Grande-Bretagne au Canada, et, par voie du Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par le meilleur service qu'il serait possible d'établir à un coût raisonnable. Qu'afin de mettre à exécution ce projet les fonds nécessaires soient fournis en proportions équitables par la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande". Ce qu'on avait alors en vue était un service rapide sur l'Atlantique et le Pacifique, assurant les communications avec la mère-patrie—et je prends la Nouvelle-Zélande comme l'autre extrémité—dans environ 21 jours. Après que la Conférence eut terminé ses séances, je déclarai au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande que nous étions prêts à prendre notre part du maintien de ce service, qui fut alors fixé je crois à 18 nœuds à l'heure, et à contribuer £75,000 par année. Ainsi donc, et quant à ce qui avait trait au côté pratique de la chose, nous nous sommes empressés de prendre notre part de l'entreprise, mais je crois qu'au point de vue financier des difficultés furent soulevées qui empêchèrent les autres de faire ce qui était nécessaire pour permettre que cette résolution entrât dans la phase pratique. Dans l'intervalle, il s'est produit un changement sur deux points importants dont je vais maintenant parler. Le service actuel sur le Pacifique, qui expire en juillet prochain, a été prolongé par le Canada et la Nouvelle-Zélande pour une période de cinq ans. Dans le moment l'Australie ne collabore pas à ce service, mais j'ai le ferme espoir que nous verrons ce pays se joindre à nous avant longtemps. En considérant la proposition actuelle pour un service transatlantique et un service trans-canadien, puis ensuite pour un service transpacifique jusqu'à la Nouvelle-Zélande, je dois déclarer qu'il est nécessaire que cette Conférence reconnaisse les obligations que nous avons contractées solidairement avec le Canada pour le maintien du service actuel sur le Pacifique; et quoi que ce soit qu'on puisse décider pour le service transatlantique, on ne pourra subséquemment s'assurer notre collaboration à un service plus rapide sur le Pacifique qu'en autant que cela ne nous entraînera à aucune violation de contrat avec les adjudicataires actuels du service entre le Canada et la Nouvelle-Zélande. Cela me semble évident, et je crois qu'il n'est que juste pour moi, en vous soumettant la proposition que le viens de faire, de dégager la chose de toute ambiguité. En agissant ainsi, je n'ai aucun doute que les adjudicataires du service actuel sur le Pacifique feront en retour leur part, contre compensation raisonnable, pour augmenter la vitesse de leurs navires sur le Pacifique.

Un autre changement important qui s'est produit depuis l'adoption de la résolution de 1897, et qui ferait disparaître dans une grande mesure, sinon tout à fait, une des principales objections soulevées pour l'obtention d'un service rapide sur le Pacifique, est le fait que la difficulté de faire du charbon en différents endroits dont on a parlé en 1897 a maintenant disparu en ce qui concerne le Pacifique, c'est-à-dire qu'il y a maintenant la certitude de pouvoir utiliser le pétrole au lieu du charbon. Cela réduirait la durée de la traversée entre Vancouver et la Nouvelle-Zélande, parce que les steamers ne seraient plus forcés d'arrêter à Honolulu et à Fiji pour y faire du charbon. Avec les facilités actuelles pour se procurer du pétrole, plusieurs autorités maritimes m'ont assuré que nous pourrions avoir maintenant un service transpacifique de 20 nœuds à l'heure sans aucune des difficultés qui se présentaient quand ce sujet était à l'étude lors de la dernière Conférence. Ainsi donc, maintenant, je me trouve en mesure de coopérer et de donner mon appui à la ligne panbritannique, dont l'importance est si considérable pour la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer. En ce qui concerne le Pacifique, et tout en reconnaissant les obligations que nous avons à l'égard du contrat actuel, mon plus vif désir est l'établissement d'un service panbritannique, et à l'expiration du contrat actuel du Pacifique (les présents soumissionnaires pourraient être disposés à conclure un arrangement pour le modifier) nous pourrions voir à utiliser le pétrole comme combustible afin de nous assurer des communications plus rapides sur le Pacifique.

Je désire déclarer qu'en ces deux directions il y a eu un changement depuis que ce sujet a été soumis à la Conférence à la dernière occasion. Je saisis en outre cette occasion de dire que j'ai été avisé précisément ce matin par câblogramme de la Nouvelle-Zélande—sir Wilfrid Laurier me permettra sans doute de dire un mot là-dessus—qu'à moins de changement dans la durée du voyage pour le transport des malles et des voyageurs à travers le Canada par le chemin de fer du Pacifique Canadien, la perte d'une journée militerait contre l'adoption de la route par voie du continent américain. Ainsi donc, comme corollaire à ce qu'on tente de faire sur l'Atlantique et le Pacifique, il me semble que la nécessité s'impose de tenter d'abaisser la durée du temps employé pour traverser le Canada.

Je ne veux pas revenir sur les arguments que j'ai essayé de faire valoir à la dernière occasion à propos de ce qu'il était nécessaire de faire pour nous assurer un service de ce genre. Je me contenterai de faire observer que ces arguments ont toujours ici leur raison d'être et qu'il y a en plus l'avantage de pouvoir utiliser le pétrole au lieu du charbon.

Le PRESIDENT: Je ne sais si la chose pourrait vous convenir, sir Joseph, mais quand vous étiez à mentionner quelques-uns des points ayant amené un changement de conditions, nous nous sommes demandé le chancelier de l'Echiquier et moi-mêmes, si vous ne saisiriez pas cette occasion de nous parler de la terminaison prochaine du canal de Panama.

Sir JOSEPH WARD: C'est bien mon intention d'en parler. Je désirais seulement attirer l'attention de la Conférence sur ce point particulier du service canadien par chemin de fer, parce que je sais que cela est très important pour la rapidité du service sur l'Atlantique, et étant donné le raccordement avec le service actuel sur le Pacifique. Je désire faire remarquer tout particulièrement au gouvernement britannique que la Nouvelle-Zélande est je crois, la seule possession autonome qui ne jouit pas des avantages d'un service subventionné de paquebots venant de la Grande-Bretagne et se rattachant à une ligne quelconque de steamers faisant le service entre la mère patrie et la Nouvelle-Zélande. L'Australie a un service subventionné, et il en est de même de l'Inde, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis. Je ne parle pas, bien entendu, des subventions accordées à l'autre terminus, mais des subventions britanniques aux navires transportant les malles et les voyageurs venant du Royaume-Uni. Je désire faite remarquer à M. Asquith et à ses collègues que nous qui venons de ce

pays éloigné nous ne voulons pas être exclus de la participation à ce qui, en nous plaçant au point de vue pratique d'effectuer des liens plus intimes avec la mère patrie, nous est si essentiel. Il me semble que le temps est maintenant arrivé où ce côté de la question pourrait être considéré favorablement. Nous payons actuellement pour un service postal avec la Grande-Bretagne, mais celle-ci ne fait rien pour nous et elle vient pourtant en aide à d'autres pays.

Je me rends parfaitement compte que la probabilité de l'ouverture du canal de Panama avant peu d'années peut avoir une influence marquée sur tout ce projet de rattacher la Nouvelle-Zélande—je ne parle pas du Canada—à la Grande-Bretagne. Sitôt ce canal ouvert, nous nous trouverons dans tous les cas plus rapprochés de quelques jours de la Grande-Bretagne que par les routes actuelles. Mais j'éprouve le plus vif désir de voir la route panbritannique unir davantage la Grande-Bretagne, le Canada et la Nouvelle-Zélande, indépendamment de ce que nous pourrions attendre du canal de Panama, parce que, dans la Nouvelle-Zélande, nous considérons le Canada comme une maison située à mi-chemin, et comme une grande et prospère possession britannique qui, en coopération avec l'Angleterre et avec nous, peut nous obtenir de diverses façons des avantages importants. Pour ma part, je serais loin de vouloir abandonner tout effort de chercher à effectuer ce rapprochement plus intime entre la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande par voie du Canada, tout simplement à cause des développements qui pourront suivre l'ouverture du canal de Panama. Quand ce canal sera ouvert..

Le PRESIDENT : Quand s'attend-on qu'il sera ouvert?

Sir JAMES WARD : Dans environ trois ans. C'est du moins ce qu'on m'a dit il y a quelque temps, en réponse à la demande que j'avais faite. Dans le cours ordinaire des choses, il n'y a aucun doute que l'ouverture du canal de Panama, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, soulèvera la question de ce qu'il nous conviendra de faire au sujet de quelques-uns de nos services océaniques avec l'Angleterre; et si les taux du canal de Panama ne sont pas prohibitifs, une grande partie de notre commerce avec l'Angleterre passera certainement par ce canal.

M. LLOYD GEORGE : Il est certain que le service des postes prendra cette direction.

Sir JOSEPH WARD: Si les steamers passant par cette voie-là sont suffisamment rapides, je crois qu'une bonne partie, je dirai même une très grande partie de notre trafic d'outre-mer, indépendamment du service des postes, passera par le canal de Panama. Cependant, selon moi, cette ligne panbritannique, et en nous plaçant au point de vue du sentiment britannique qui anime le Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer, est en très grande faveur dans la Nouvelle-Zélande. En soumettant cette résolution, je reconnais que nous sommes loin de jouer ici le rôle d'un principal facteur, car les deux grands facteurs sont la Grande-Bretagne et le Canada, et la plus grande partie de la subvention nécessaire à la réussite de ce projet sera certainement celle qui sera versée pour le service transatlantique. Et à moins que ce service transatlantique ne soit considéré comme étant du ressort de la Grande-Bretagne et du Canada, alors tous nos efforts pour avoir une ligne panbritannique à travers l'Atlantique, le Canada et le Pacifique, seraient pour ainsi dire rendus inutiles.

Je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur cette proposition. Dans une occasion précédente, j'ai soumis ce que je concevais être possible, c'est-à-dire un service de 21 jours entre la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande, si les subventions nécessaires sont accordées, et j'appuie fortement la résolution et j'ai l'espoir qu'elle sera adoptée.

M. LLOYD GEORGE : Quelle est la vitesse des bateaux de la compagnie P. et O.— 18 nœpds?

Sir JOSEPH WARD : Leur moyenne n'est pas de 18 nœuds. Je crois que c'est environ 15 nœuds.

Le PRESIDENT : Vous avez une résolution alliée à celle-ci, n'est-ce pas, sir Edward?

Sir EDWARD MORRIS : Oui, et j'aimerais à en dire quelques mots. Ma résolution a trait au développement du commerce, et je crois que les statistiques de la Chambre de Commerce démontrent que, principalement en raison des communications très imparfaites, une très grande partie du commerce s'est éloignée de l'Empire. Il y a 40 ans, 50 p.c. des importations totales de Terre-Neuve venait de la Grande-Bretagne, et aujourd'hui je crois que c'est à peine si ces importations représentent 15 p. c. Elles sont tombées de 50 à 15. Je faisais remarquer que ma résolution visait à réaliser davantage le développement du commerce dans les limites de l'empire par un service amélioré des postes et des voyageurs, et j'allais dire que selon moi la diminution du commerce entre Terre-Neuve et la Grande-Bretagne est en grande partie due au manque de commerce.

Sir WILFRID LAURIER : Quel est le pays qui a remplacé la Grande-Bretagne pour ce commerce?

Sir EDWARD MORRIS : Les Etats-Unis, surtout à cause des facilités plus grandes qu'ils pouvaient offrir. J'allais vous parler de cela. Il y a 40 ans, 50 p. c. de nos importations totales venaient de la Grande-Bretagne, et aujourd'hui il n'y en a plus que 15 p. c. Et il importe de ne pas oublier ici que les importations ont constamment augmenté chaque année depuis 40 ans, et que depuis 40 ans elles ont doublé. Eh bien, tout ce commerce, ou du moins en très grande partie, est allé aux Etats-Unis, la raison en étant surtout qùe, alors que nous avons un service bi-mensuel entre la Grande-Bretagne et Terre-Neuve, c'est-à-dire le même service depuis 40 ans, nous avons plusieurs lignes de communications entre Terre-Neuve et les Etats-Unis, et aussi pour ainsi dire un service quotidien par chemin de fer.

Le memorandum qui a été soumis ici au sujet de tout cela par le ministère général des Postes ne donne pas le véritable sens de l'objet de la résolution que je veux proposer. On semble croire que j'ai prétendu que le meilleur service qu'on pourrait créer pour rattacher la Grande-Bretagne, devra nécessairement toucher à Terre-Neuve. Je ne vais pas aussi loin que cela, et je me contente de dire qu'il serait peut-être bon qu'un service pût être établi entre la Grande-Bretagne et le Canada en touchant à Terre-Neuve, non pas au point de gêner sérieusement le service, mais tout simplement arrêter une heure ou deux pour débarquer les malles et les passagers, comme on le fait à Queenstown. En réalité, la plupart des navires en service entre la Grande-Bretagne et le Canada passent tous près des côtes; ils doublent presque tous le cap Race quand ils prennent la route du sud. Les bateaux des lignes Allan et White Star, qui passent par le détroit de Belle-Isle, sont durant plusieurs heures à trois milles à peine des côtes. On pourrait presque héler du rivage ceux qui sont à bord, car le détroit n'a que 7 milles de largeur entre Terre-Neuve et le Canada. Ce devrait donc être une chose très aisée, et sans qu'il en pût résulter pour ainsi dire aucun délai, que de trouver les moyens d'établir en ces parages une sorte de raccordement quelconque.

Si ces renseignements sont exacts, et s'il est également évident que la diminution du commerce britannique et des relations britanniques avec Terre-Neuve est due aux causes que je viens d'indiquer, alors je crois qu'il serait digne de la considération, sinon de la Conférence au moins du gouvernement britannique, de voir à ce que ces améliorations soient effectuées en ayant un service plus rapide en même temps que plus fréquent et mieux conditionné. Nous pourrions obtenir aujourd'hui un bien meilleur service si nous pouvions offrir aux compagnies soumissionnaires des subventions plus considérables. Actuellement, nous subventionnons une seule ligne, la

ligne Allan. Cette ligne nous donne depuis 40 ans un service bi-mensuel, et nous payons la moitié de la subvention et le gouvernement britannique paie l'autre moitié. La somme est peu considérable, et si nous étions en mesure de pouvoir doubler le montant et nous assurer de la sorte un service amélioré, je suis certain que le commerce prendrait un développement très considérable. Je n'irai pas jusqu'à dire que la Grande-Bretagne reprendrait la totalité du commerce qu'elle a perdu, mais je sais qu'une partie considérable nous reviendrait.

C'est la même chose en ce qui concerne les passagers et les touristes qui viennent visiter le pays. Il y a 30 ans, je ne crois qu'il nous venait 100 visiteurs étrangers par année; l'année dernière, nous en avons eu 5,000. Il y a eu augmentation d'environ 5,000 en 30 ans. Sur ces 5,000, il n'en est pas venu 50 de la Grande-Bretagne. Tous ces visiteurs nous sont venus des Etats-Unis et du Canada, et cela est dû, je le répète, à l'excellent service entre le Canada et Terre-Neuve et aussi avec les Etats-Unis, service auquel le Canada contribue avec Terre-Neuve. Bien que je ne crois pas qu'il soit opportun de demander à cette Conférence d'adopter une résolution pour augmenter la subvention actuelle—parce que c'est là un sujet qui est peut-être plus du ressort du gouvernement impérial et de nous-mêmes—cependant j'aimerais à savoir que cette Conférence est en faveur de tout arrangement qui pourrait être effectué afin que Terre-Neuve pût être rattaché à toute ligne panbritannique, sans, bien entendu, que celle-ci pût être gênée en quoi que ce soit.

Sir WILFRID LAURIER: Tout ce que je puis dire, c'est qu'en ce qui concerne le gouvernement du Canada, nous appuyons en tout et absolument la résolution présentée par sir Joseph Ward. Cette Conférence a adopté une résolution similaire il y a quatre ans, mais malheureusement il n'en est rien avenu. Nous avons discuté hier ce sujet de la ligne panbritannique en ce qui concerne les télégraphes, et là, selon moi, la difficulté (je crois que j'ai raison) est sur l'océan Atlantique. Maintenant, pour le service des malles, j'ai bien peur que la difficulté ne soit sur l'océan Pacifique. Nous avons actuellement entre le Canada et la Grande-Bretagne quatre lignes de steamers de première classe, la ligne Allan, la ligne du Pacifique-Canadien, la ligne Canadian-Northern et la ligne White Star. Le service de ces lignes est assez satisfaisant, mais pourrait être encore amélioré. Je ne crois pas qu'il en est aucune qui nous donne plus de 18 nœuds, si même ce soit autant que cela.

M. LLOYD GEORGE: Seulement 18 nœuds sur l'Atlantique?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, c'est cela.

M. LLOYD GEORGE: Je croyais que les navires du Pacifique-Canadien avaient fait jusqu'à 21 nœuds.

Sir WILFRID LAURIER: La chose est en considération, mais on n'y est pas encore arrivé. Nous espérons avoir un service de 22 nœuds, et même nous sommes prêts au Canada à avoir un service supérieur pouvant aller jusqu'à 25 nœuds. Le gouvernement canadien serait disposé, conformément à la résolution qui a été présentée, à contribuer sa quote-part avec la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Je ne puis pas encore vous dire si nous pourrions engager l'Australie à se joindre à nous. Sous ce rapport, la Nouvelle-Zélande s'est montrée plus entreprenante, cela soit dit sans offenser personne. Sur l'océan Pacifique, il y a, autant que je puis voir, entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une difficulté qui, je regrette d'avoir à le dire, n'a pas encore été résolue et n'est pas non plus, autant que je puis voir ,en voie de solution. S'il en doit être autrement, nous saurons sans doute à quoi nous en tenir avant longtemps, mais je puis déclarer que nous sommes prêts à contribuer équitablement pour assurer le meilleur service qui pourrait être organisé. Sir Joseph limite à 16 nœuds ce service de l'océan Pacifique, mais je ne crois pas que

ce serait trop s'avancer que de dire que nous pourrions aller jusqu'à 18 nœuds sur l'océan Pacifique.

M. FISHER: Vingt nœuds.

Sir WILFRID LAURIER: Disons 18 pour le présent, et je n'ai aucune objection à ce qu'on aille plus tard jusqu'à 20. Mais pour cette année et l'année prochaine, nous pourrions aisément avoir un service de 18 nœuds sur l'océan Pacifique entre Vancouver et l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Sir Joseph a fait remarquer il y a un instant que le service du Pacifique Canadien était très lent. Connaissant cette compagnie comme je la connais, je sais qu'elle serait prête en tout temps à nous donner le meilleur service que nous pourrions trouver sur tout le continent d'Amérique. Sans que ce soit trop m'avancer, je puis dire que cette compagnie a déjà témoigné de tant d'esprit d'entreprise que je suis sûr qu'elle donnera suite à ma parole, et qu'elle sera prête en aucun temps, advenant que ce projet se réalise, à nous donner, je ne dis pas le service le plus rapide, mais un service aussi rapide qu'il peut s'en trouver aujourd'hui sur le continent d'Amérique.

La question de Panama ne doit pas être laissée de côté. Les conséquences qui devront résulter de l'ouverture du canal de Panama sont encore incertaines. En ce qui concerne le transport des passagers, j'ai entendu dire—je vous donne ce renseignement tel quel—que la route de Panama ne saurait se comparer avec la route canadienne. Les incommodités causées par la chaleur seront telles sur la route de Panama qu'on lui préferera de beaucoup la route canadienne. En venant d'Australie au Canada on traverse la zône torride du nord au sud, mais par la voie de Panama cette zône est traversée de l'est à l'ouest, et par conséquent les incommodités de la chaleur sont bien plus considérables que par la route du nord.

Le PRESIDENT: Il s'agit ici des passagers.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, je ne parle que des passagers. J'ajouterai que si nous pouvons obtenir la coopération du gouvernement de Sa Majesté et du gouvernement d'Australie, le Canada appuiera ici la Nouvelle-Zélande dans toute la mesure de son possible.

Quant à l'avis émis par sir Edward Morris que les steamers pourraient faire escale à Terre-Neuve, je crois que cette décision pourrait être laissée à la compagnie qui entreprendrait le service. Si cela peut être fait sans inconvénient, cette compagnie le fera sûrement, mais je crois que sir Edward Morris trouvera plus conforme à ses propres intérêts de borner ses efforts à obtenir un meilleur système c'est-à-dire une meilleure ligne de navigation que celle qui actuellement fait le service entre le Canada et Terre-Neuve et entre Terre-Neuve et le Canada. Nous n'avons pas au Canada un très grand commerce avec Terre-Neuve, mais ce commerce augmente toujours et j'ai l'espoir qu'il en sera toujours ainsi. C'est pourquoi je dois déclarer à sir Edward Morris que nous serons toujours heureux de faire le meilleur accueil possible à toutes les demandes qui nous seront faites à ce sujet.

M. FISHER: En lisant la résolution, et si j'ai bien compris sir Joseph Ward et sir Edward Morris, tout cela est basé sur le principe d'une ligne panbritannique. C'est là le côté sentimental qu'on désire faire ressortir. Quant au côté pratique de la chose, ce sera à l'avenir à décider. En ce qui concerne la route panbritannique, je ne vois aucune différence entre un service Australie-Grande-Bretagne par voie de l'Afrique du Sud et une route allant d'Australie et de la Nouvelle-Zélande au Canada et aux Royaume-Uni. Quant à l'autre route par voie de Ceylan, du canal de Suez, de Malte, de Gilbraltar et du Royaume-Uni, cela peut offrir des inconvénients en considérant la chose au point de vue de la proposition panbritannique, mais il y a bien des points recommandables, et sous le rapport de la vitesse je crois que cela est

beaucoup préférable à tout ce que nous pourrions avoir en passant par le Canada. Je ne veux pas, et je ne dois pas non plus critiquer un projet de ce genre qui a été soumis en termes généraux sous forme de résolution, mais je suppose que la proposition qui a été faite est que les navire partant de Vancouver et touchant à Victoria, ne devront plus ensuite toucher à aucun autre point jusqu'à Fiji, soit une distance de 5,200 milles marins. Bien que je ne sois pas marin, c'est là une distance pour laquelle il faudra toute l'habileté d'un mécanicien consommé pour qu'un navire puisse porter le charbon nécessaire à une allure de 18 nœuds. Mais ce n'est là qu'un côté de la question. Tous ceux qui ont discouru là-dessus, dans tous les cas sir Joseph et sir Wilfrid ont passé par-là, j'ai déjà passé par-là moi-même deux fois, et je crois que tous les navires font escale à Hawaï et par conséquent le caractère panbritannique de cette route n'est pas mieux respecté que même par la route de Suez. Ainsi que l'a fait remarquer sir Joseph Ward, nous subventionnons une ligne de steamers pour des fins de vitesse entre l'Australie et le Royaume-Uni. Nous accordons une subvention assez considérable, et nous ne pouvons pas cependant obtenir un service de 18 nœuds. Nous serions prêts à donner une subvention assez considérable pour obtenir un service de 18 nœuds; et bien qu'il soit exposé dans la résolution et par la déclaration de sir Wilfrid qu'on peut être assuré d'un service de 18 nœuds sur le Pacifique, il ne m'appartient pas de dire que la chose n'est pas possible, mais j'aimerais à voir le contrat ou la proposition de toute compagnie qui pourrait entreprendre cela pour une subvention raisonnable. C'est là notre difficulté. Bien que cette proposition ait mon plus cordial appui, nous ne pouvons pas en Australie voir comment nous pourrions l'accepter aux conditions stipulées, ni même l'accepter en son sens abstrait tant que nous n'aurons pas vu cette proposition. En outre, si on veut référer aux statistiques du commerce de 1905 à 1910, et voir quelle situation occupe le commerce de l'Australie avec la Grande-Bretagne, on constatera d'après le chiffre des exportations de la Grande-Bretagne à toutes les possessions que le commerce de l'Ausrtalie s'est développé plus considérablement que celui de tous les autres. En d'autres termes, le chiffre total accuse une augmentation de un tiers du tout. Je vais vous donner les chiffres, il y en a très peu, des importations de la Grande-Bretagne.

Le PRESIDENT: De la Grande-Bretagne en Australie?

M. FISHER: De la Grande-Bretagne en Australie, pour commencer. De 1905 à 1910 l'augmentation a été de 17 millions de louis sterling en 1905 à 27½ de louis en 1910. Dans l'Afrique du Sud, l'augmentation a été de 17 millions à 19½ millions; au Canada, de 12½ millions à 20¾ millions; dans la Nouvelle-Zélande, de 6½ millions à 8¾ millions. Les importations totales provenant de l'Afrique du Sud se sont élevées de 5½ millions de louis en 1905 à 10¼ millions en 1910; celles de l'Australie, de 27½ millions en 1905 à 38½ millions en 1910; celles de la Nouvelle-Zélande, de 13½ millions en 1905 à 21 millions en 1910; celles de l'Amérique du Nord, de 25 millions en 1905 à 26 millions en 1910. Le total est de 71 millions de louis en 1905 et de 96 millions en 1910. Ce sont là les importations entrées dans le Royaume-Uni, et l'on voit donc qu'il n'y a pas grand'chose à reprendre aux routes de l'Australie en ce qui concerne le transport des marchandises. Sous le rapport de la vitesse, nous ne voyons pas comment le transport des malles pourrait être accéléré, et nous sommes certains qu'en ce qui concerne le commerce il n'y a rien de bon pour nous dans la route indiquée. Je crois que même sir Joseph Ward et sir Wilfrid Laurier admettront qu'il est impossible de faire passer des marchandises sur une route qui comporte pour ainsi dire une longueur de 3,000 milles de chemin de fer. Ce n'est pas là une proposition praticable.

Le PRESIDENT: Vous voulez dire le transport des marchandises?

M. FISHER: Oui, je parle du commerce en général, des marchandises et effets divers. J'irai même plus loin, et je dirai qu'il serait à peine praticable de trans-

porter des passagers, car il a le désavantage du débarquement et du transport à travers le continent et d'un nouvel embarquement de l'autre côté.

Sir WILFRID LAURIER: C'est là la beauté du projet, c'est autant de gagné sur le mal de mer.

M. FISHER: Bien entendu, je ne parle pas des gens riches qui font du tourisme, car je suppose que notre proposition ne vise pas à avantager seulement les touristes mais est plutôt pour les fins de l'immigration et afin que nous puissions faire venir en Australie les gens que nous désirons. Il nous faut pour cela une route commode peu dispendieuse et aussi rapide que possible.

Je regrette d'avoir à m'exprimer ainsi, non que je sois hostile à la proposition en elle-même, mais parce que je ne crois pas praticable dans le moment, avec les ressources financières limitées dont nous pouvons disposer pour nous assurer des communications meilleures et plus rapides entre le Commonwealth et le Royanme-Uni. Je le répète, et en ce qui concerne le côté sentimental de la chose, cette ligne panbritannique ne l'est pas plus que si elle passait par l'Afrique du Sud, avec laquelle nous avons actuellement les rapports les plus intimes. Nos destinées sont inséparablement liées et rattachées l'une à l'autre, et il est évident que nous avons là une autre ligne panbritannique. Quant à l'autre route par voie du canal de Suez, j'ai l'espoir qu'elle sera améliorée, ou du moins rendue plus économique avant la réunion de la prochaine conférence.

Le PRESIDENT: Vous voulez de nouveau abaisser les péages.

M. FISHER: Nous sommes pour ainsi dire à ce sujet-là entre les mains du gouvernement du Royaume-Uni, et nous continuerons toujours avec instances à demander cela.

Sir JOSEPH WARD: Il y a le Royaume-Uni et la France.

M. LLOYD GEORGE: Encore plus la France. Nous sommes entre les mains des actionnaires du canal de Suez, ce qui est tout-à-fait différent.

M. FISHER: Je ne veux pas me compromettre en quoi que ce soit en parlant durement d'une compagnie qui est organisée pour les fins de ses intérêts commerciaux. Je reviendrai là-dessus plus tard, mais je crois que même l'ingénieur qui a construit ce canal a fait une déclaration publique au sujet de ce qui pourrait être considéré comme un intérêt raisonnable sur le capital, et qu'ensuite les taux pourraient être réduits.

M. MALAN: Bien que ces résolutions qui sont soumises à la Conférence n'aient trait qu'à la seule proposition d'une route panbritannique à travers le Canada, il s'est présenté au cours de la discussion deux plans ou routes alternatifs. L'une de ces routes est par voie de Panama et l'autre par voie de l'Afrique du Sud, et nous avons été certes heureux d'entendre ce que le premier ministre d'Australie avait à nous dire au sujet de la route de l'Afrique du Sud. Il me semble donc que ce serait peut-être préjuger la chose sans avoir à ce sujet tous les renseignements nécessaires si nous acceptions aujourd'hui définitivement ces propositions. Nous avons donc pensé qu'il serait peut-être préférable de référer ces résolutions, ainsi que les avis qui ont été émis là-dessus, à cette Commission Impériale dont il a été convenu ce matin. Notre avis serait qu'au lieu d'adopter formellement ces résolutions nous les référions, avec les opinions exprimées là-dessus, à cette Commission.

M. LLOYD GEORGE: A la dernière conférence, il y avait une résolution qui nous a engagés au principe d'une route panbritannique. J'étais présent à cette confé-

rence comme président du Board of Trade, et j'avais reçu instruction du gouvernement d'accepter la résolution, et d'essayer de trouver quelque moyen pratique d'y donner suite. Au point de vue sentimental, il ne saurait y avoir aucun doute, je crois, que la chose serait très désirable. Tout ce qui peut tendre à rendre plus intimes les liens qui réunissent les diverses parties de l'empire est en principe on ne peut plus désirable, mais les difficultés sont entièrement d'ordre pratique, et ces difficultés sont très grandes. Nous n'avons pas considéré cette résolution tout simplement comme une expression d'opinion. Un comité fut immédiatement formé. Je crois que mon très honorable ami le président du Board of Trade, qui était alors aux Postes, faisait partie du comité. Le Colonial Office était représenté par M. Winston Churchill, et nous avons discuté tout cela à fond. Nous avons entendu des dépositions. J'envoyai une dépêche à sir Joseph Ward pour lui demander de me donner les noms de quelques personnes ici qui représenteraient le point de vue de la Nouvelle-Zélande. Je crois qu'il me communiqua un ou deux noms, et je fis venir ces personnes et je reçus leurs dépositions au sujet de la praticabilité du projet et des frais que cela pourrait entraîner. Certaines personnes du Canada nous exprimèrent aussi leur avis, qui ne fut pas entièrement favorable. Sir Thomas Shaughnessy avait désiré se faire entendre, et naturellement nous accédâmes à son désir. Autant que je puis me rappeler, il fut loin de se montrer favorable au projet. Mais il y en eut d'autres qui nous exprimèrent leur vif désir de nous voir réussir . Plusieurs armateurs se firent entendre. Nous nous enquîmes du coût de la chose et nous avons trouvé que les difficultés étaient très grandes. Les difficultés n'étaient pas aussi grandes sur l'Atlantique, où le volume du commerce est considérable, mais sur l'océan Pacifique, elles étaient presque insurmontables, surtout pour avoir un service réellement rapide. Nous essayâmes 11, 15, 16, 18 et 21 nœuds, et les 21 nœuds se trouvèrent être absolument prohibitifs sur l'océan Pacifique. Nous revînmes alors à 18 nœuds, et il nous fallut d'abord trouver ce que cela nous coûterait. Nous constatâmes qu'il en coûterait une somme énorme, pour avoir un service rapide sur le Pacifique, mais il y avait une difficulté pour le charbon qui, si j'en crois sir Joseph Ward, a jusqu'à un certain point depuis lors été résolue. La question se présenta ensuite de savoir quels seraient les bénéfices. Sur la route de l'Atlantique, il y avait d'assez bonnes chances de rendre l'affaire lucrative en quelques années, mais il n'en était pas de même sur le Pacilque. Nous avions à dépendre entièrement des passagers et des malles. Il ne fallait pas songer en réalité au transport des marchandises. La déclaration faite hier, je crois, par M. Fisher est absolument incontrovertible pour quiconque a étudié la chose; vous ne pouvez pas espérer transporter des marchandises sur une route de ce genre qui entraîne un double transbordement. D'abord il vous faudra débarquer vos marchandises à Vancouver, puis les mettre en des wagons, leur faire traverser le continent, puis les réembarquer pour la traversée de l'Atlantique. Ainsi donc, en ce qui concerne le transport des marchandises, le projet n'est pas praticable; nous aurions à dépendre entièrement des passagers et des malles. Cela demanderait des sommes très considérables pour le trafic du Pacifique. J'avais reçu instructions au nom du gouvernement de déclarer que nous serions prêts, dans des limites raisonnables, à combler le déficit, afin d'aider le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. La difficulté fut ensuite celle-ci: Qui se chargerait de réunir les parties et d'arranger l'affaire, car il fallait que l'accord pût être établi non seulement sur une résolution générale mais sur les détails d'une transaction considérable entre le Canada, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Je posai la question indirectement à quelqu'un qui était venu du Canada pour me voir et j'ajoutai qu'il était nécessaire qu'il y eût un promoteur. Tout ce que nous pouvions faire, c'était de dire que nous étions parfaitement consentants à nous joindre à l'entreprise et que nous voulions bien souscrire, mais nous ne pouvions pas nous charger de la promotion de la chose, et il fallait que quelqu'un se chargeât de cette affaire. Le Canada répondit alors—sir Wilfrid me reprendra si je me trompe—"Très bien, nous allons communiquer avec les autres possessions." Cela se passait il y a deux ou trois ans, et depuis je n'ai plus entendu parler de rien, et rien n'a donc été fait. Ainsi donc, il y a deux difficultés,

et la première est la difficulté préléminaire de réunir les parties pour discuter l'affaire et lui donner la forme voulue pour que les gouvernements respectifs puissent la considérer. Nous n'avons jamais été jusque là, à venir jusqu'à présent, et il est évident que cela ne peut pas être réglé à une conférence comme celle-ci, où il faut étudier tant d'autres questions. C'est un sujet qui demandera des semaines et même des mois de considération. Il nous faut prendre là-dessus l'avis des compagnies maritimes, savoir exactement ce que nous coûtera un service de 16 nœuds, ce que nous coûtera un service de 18 nœuds et ce que nous coûtera un service de 21 nœuds. Cela demandera beaucoup de temps, et je me rangerais plutôt à l'avis qui a été exprimé par M. Malan. Une commission royale a été constituée ce matin, je crois, pour considérer la question des relations de commerce entre les différentes parties de l'empire, et j'aurais pensé qu'une commission comme celle-là, qui comprend des représentants des diverses possessions et de la mère patrie, pourrait très bien considérer une proposition de ce genre. Si cette commission rendait une affirmation générale du principe et de la praticabilité de la chose, elle pourrait ensuite constituer un sous-comité chargé d'élaborer les détails. Mais d'abord, en premier lieu, cette commission aurait à se prononcer sur la praticabilité de la chose, et ensuite ce sera à un sous-comité à étudier les détails. C'est là la proposition que je désirerais soumettre.

Sir JOSEPH WARD: Je ne puis pas appuyer cette proposition. Venant à la suite de la déclaration d'opposition de l'Austalie au service du Pacifique, je crois que si l'on constitue une commission qui devra s'étendre à toutes nos possessions, et si ces trois possessions. Indépendamment du transport des malles et des voyageurs à voyée. Je reconsidérerais plutôt toute la question en ce qui concerne notre part sur le Pacifique, entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, en laissant tous les autres faire ce qui leur semblerait convenable. Je considère, par exemple, la proposition par la route du Cap, soit au point de vue de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, en en ayant toute déférence à ces messieurs de l'Afrique du Sud, comme étant on ne peut plus défavorable pour le trafic des passagers, car cette route est longue et parfois très orageuse. Je sais absolument ce qu'il en est, et en ce qui me concerne, je ne saurais permettre qu'on vienne un seul instant nous faire perdre le véritable sens des choses, surtout à l'égard de ce que je crois être une proposition impraticable. Ainsi donc, au point de vue de la Nouvelle-Zélande, je ne puis certainement pas consentir à ce que cela soit introduit dans le rapport de la commission. J'admets bien que chacun ait son droit à son opinion, mais l'avis qu'on vient d'émettre ne pourrait pas convenir à lá Nouvelle-Zélande.

M. LLOYD GEORGE: S'il en est ainsi, je ne crois pas qu'il serve à grand-chose de référer cela à la Commission. Il est facile de voir que deux des éléments, au moins de la Commission en feraient partie dans une intention hostile. Je vois bien qu'il ne saurait guère être dans les intérêts de l'Afrique du Sud de développer une route dans une direction opposée, et l'une des difficultés dont nous avons déjà fait l'expérience, ainsi que sir Joseph sait très bien, se rapporte l'Australie, et autant que je puis me rappeler la rivalité entre Melbourne et Sydney.

M. FISHER: Non, il n'existe aucune rivalité.

M. LLOYD GEORGE: Sur une des routes proposées, ce serait à Melbourne que les navires toucheraient en premier lieu, et sur l'autre ce serait à Sydney.

M. FISHER: Cela n'a rien à faire avec notre position. La position en laquelle nous nous trouvons c'est qu'il nous faut mettre en œuvre pour développer le plus possible le commerce de l'Australie. Or, cette proposition ne serait pas à l'avantage de notre pays.

Le PRESIDENT: Qu'avez-vous à dire à cela, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Je désirerais dire un mot ou deux. Je reconnais les difficultés qui peuvent mettre obstacle à un service sur les deux océans séparés par le grand Dominion du Canada. S'il avait jamais été question de la section du Pacifique de ce service pour le transport des marchandises à travers le continent canadien, alors le point soulevé par les remarques de M. Fisher serait absolument indisputable et incontrovertible. Mais il n'a jamais été question du transport des marchandises en ce qui concerne ce service panbritannique, et je désire faire remarquer que ce point de vue n'a jamais été un point primordial. Durant 16 ans, l'Australie a été partie contractante à un contrat pour un service sur les deux océans en passant par le Canada, et si les difficultés que soulève M. Fisher pour la route panbritannique en ce qui concerne les cargaisons doivent être invoquées comme un motif pour repousser cette proposition, alors les mêmes arguments existaient durant les 16 années où le gouvernement australien a subventionné ce service et l'a maintenu sans qu'on ait songé à soulever toutes ces objections. Il y a un côté très important de la chose qu'il ne faut pas passer sous silence, et intéressant les gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et c'est le développement du commerce entre ces trois possessions. Indépendamment du transport des malles et des voyageurs à travers le Canada et sur l'Atlantique jusqu'en Angleterre, le développement du commerce entre ces trois possessions a toujours été un facteur important en rapport avec la proposition d'établir un service sur le Pacifique, tout en donnant une route directe par le Canada et jusqu'en Angleterre.

C'est ainsi qu'il faut considérer la chose, et si on me demandait de l'appuyer pour des fins de transport de marchandises en Angleterre, je m'y opposerais avec la plus grande détermination parce que sous ce rapport du transport des marchandises le projet serait absolument inutile et impraticable. Mais cela n'a jamais été ce qu'on a eu en vue, autant que je puisse me rappeler. Et la même remarque s'applique au transport des malles dont il a été question par le canal de Suez. Les steamers qui transportent les malles et les voyageurs venant de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande à destination de l'Angleterre et passant par le canal de Suez, ne transportent pas le gros des marchandises entre l'Australie et l'Angleterre ou entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre, parce que nous avons nos services directs de marchandises pour lesquels des steamers ont été spécialement construits. Des steamers frigorifiques transportent le gros de notre commerce de marchandises, indépendamment des steamers subventionnés qui pour la plupart sont exclusivement pour le service des malles et des passagers, bien qu'ils soient aussi aménagés pour les produits périssables. Si nous cherchons à adapter une proposition de ce genre à quoi que ce soit pouvant ressembler à un service de marchandises, je ne vois pas, selon moi, qu'il y ait la moindre utilité à chercher à avoir des steamers rapides pour le transport des malles et des passagers, afin de rendre les relations plus intimes entre la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer. S'il en est parmi nous qui soient d'avis que nous devons discuter ce projet au point de vue du transport des marchandises, alors il n'y aurait plus lieu de donner aucune subvention, parce qu'il y a des centaines d'excellents cargo-boats qui sont prêts à transporter le fret sans subventions, et en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande nous ne serions pas disposés à rien accorder pour un semblable service. Je crois nécessaire d'exposer tout cela, au sujet du développement du commerce dont a parlé M. Fisher, et tout en ayant la plus grande déférence pour son opinion. S'il s'agissait tout simplement d'avoir des steamers pour le transport du fret....

M. FISHER: J'ai parlé des émigrants

Sir JOSEPH WARD: Oui, les émigrants sont actuellement transportés par vos paquebots.

M. FISHER: Nous ne pourrions pas demander aux émigrants de débarquer en un point du continent puis réembarquer en un autre point. J'ai déjà passé par-là,

et je sais ce qu'il en est. Nous ne pouvons pas faire traverser le continent américain aux femmes et aux enfants, même si nous devions gagner cinq jours à cela.

Sir JOSEPH WARD: Les émigrants se rendraient comme à l'ordinaire en Australie en passant par le canal de Suez, et non pas par le continent américain.

M. FISHER: Ou par l'Afrique du Sud.

Sir JOSEPH WARD: Oui, cela pourrait se faire, mais en règle générale cela ne se fait pas.

M. FINDLAY: Quel trajet suivent-ils maintenant?

M. FISHER: L'un et l'autre, mais la plupart du temps c'est le canal de Suez qui a la préférence.

Sir JOSEPH WARD: Je dis que si nous essayons d'adaptor un projet de ce genre au transport du fret ou des émigrants par voie du continent américain, je ne crois pas que le service à travers le Canada puisse suffire à ces deux desiderata. Je ne l'ai jamais pensé, mais si l'objet que nous nous proposons est de développer et d'améliorer le commerce entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et d'avoir un service direct et rapide de malles et de passagers par le continent canadien et par l'Atlantique jusqu'en Angleterre, selon moi il y aurait beaucoup à dire, même pour des raisons sentimentales, en faveur de la proposition que je viens de soumettre. Je désire être parfaitement compris au sujet de l'avis exprimé par M. Malan de référer cette question à la Commission Royale, et je désire faire connaître mes objections à cela. Il me semble que là où il y a des steamers subventionnés actuellement en service entre l'Angleterre et l'Australie, entre l'Angleterre et l'Afrique du Sud et entre l'Angleterre et l'Inde ces steamers ont leurs propres contrats et ils ont leur service en grande partie sur les lignes qu'ils desservent. Mais quand il s'agit d'une proposition comme celle-ci de s'en remettre, certainement au point de vue de la Nouvelle-Zélande et du Canada, à une commission composée de représentants de deux pays à cette conférence, l'intérêt dans notre service particulier ne serait qu'indirect en tant que cela puisse les concerner; et en raison de l'attitude de mon ami M. Fisher au sujet du service du Pacifique Canadien et de sa recommandation d'une autre route par l'Afrique du Sud, les partisans de la route panbritannique, d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande par voie du Canada, agiraient certainement très à la légère en référant une proposition de ce genre à une commission composée comme celle que je viens de mentionner. A l'encontre de la proposition, ce que je préférerais infiniment, quel que puisse être l'effet de cette résolution, serait de considérer l'opportunité de refondre ce que nous essayons de faire depuis des années. Je préférerais travailler entièrement de concert avec le gouvernement canadien en ce qui concerne le Pacifique, et s'ils sont prêts à nous aider à établir un service direct et plus rapide avec la Nouvelle-Zélande, et de la Nouvelle-Zélande directement avec le Canada, je serais prêt à compléter le montant que nous payons maintenant afin que cela puisse se faire. Pour des raisons d'amitié et d'affaires j'aimerais beaucoup voir l'amirauté emboîter le pas avec le service du Pacifique-Canadien. Il ne saurait y avoir aucun doute que la chose a bien fonctionné dans le passé. Nous ne leur avons jamais envié les avantages collatéraux d'un service de cette sorte en Australie, parce que nous n'avons été qu'un pays où les navires touchaient en passant, et quels que soient les avantages matériels qui aient pu en résulter, c'est l'Australie qui les a eus tout le temps, et non pas la Nouvelle-Zélande. La même remarque s'applique au service de San Francisco, En comparaison de ce qu'a donné l'Australie, notre subvention a été considérable, mais nous n'avons jamais élevé la moindre objection à ce que le port terminus fût à Sydney, et à ce que toutes les dépenses fussent faites là, approvisionnements, charbon,

docks, réparations. L'avantage revenait ici à l'Australie, bien que la plus grande partie de la subvention fût versée par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis. Considérant l'amitié si étroite qui unit les deux pays, je serais donc d'avis de ne nous occuper que du Pacifique, en laissant le Canada et le Royaume-Uni s'occuper de l'Atlantique, où M. Lloyd George affirme que les difficultés ne sont pas aussi considérables que sur le Pacifique. Pour ma part, je serais disposé à laisser le Royaume-Uni et le Canada voir à leurs intérêts sur l'Atlantique, et si le gouvernement canadien est prêt à coopérer avec la Nouvelle-Zélande alors nous pourrions voir à nous occuper du Pacifique. Ainsi que M. Lloyd George l'a exposé, la question de savoir qui prendra l'initiative d'un projet de ce genre entre des pays éloignés présente certainement des difficultés, mais s'il faut attendre que ces pays en viennent à une entente là-dessus, alors nos intérêts sur le Pacifique en souffriront, et ce sont ces intérêts qui me concernent actuellement. Je crois qu'il serait préférable pour le Canada et la Nouvelle-Zélande de s'occuper de cela eux-mêmes, bien que j'aimerais voir l'Australie nous donner ici son concours.

M. FISHER: Si la Conférence veut bien me le permettre, je ne crois pas que sir Joseph ait bien saisi notre position. Nous n'avons aucun antagonisme vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande ou du Canada; nous sommes en entière sympathie et coopération avec le Canada, et, ainsi qu'il l'a exposé, le Queensland a subventionné à l'origine et durant longtemps une ligne de steamers entre Brisbane, Sydney et Vancouver. Nous avons maintenu cette ligne à venir à tout récemment. L'arrangement actuel de réciprocité entre le Canada et la Nouvelle-Zélande donne à la Nouvelle-Zélande un avantage marqué sur le Commonwealth d'Australie, et c'est là pourquoi notre coopération n'est pas acquise à cet arrangement. Les négociations ont été closes par les deux possessions suivant leurs droits respectifs, au sujet desquels nous n'avons rien à dire, et la Nouvelle-Zélande et le Canada ne peuvent pas non plus trouver à redire à ce que nous avons fait. En outre, ainsi que mon collègue me le rappelle, nous n'avons pas mis fin aux délibérations, et nous pourrions avoir une ligne de steamers soit pour les ports du Canada ou des Etats-Unis, ou tous autres ports pouvant convenir pour notre commerce, pour transporter nos marchandises et nos malles.

L'autre point est que, avant cela, cette proposition a été soumise à cette Conférence surtout pour le transport des malles, et pour assurer sous ce rapport des communications rapides. Dans la proposition d'aujourd'hui il est question d'une ligne de steamers de 10,000 tonnes, ce qui évidemment ne signifie pas seulement des steamers pour le transport des malles et des passagers. Avec un pareil tonnage il est évident que ces steamers ne peuvent pas servir exclusivement au transport des malles et des passagers sur le Pacifique. C'est là pourquoi je n'ai pas voulu donner mon assentiment à la chose. J'ai compris plutôt d'après les termes mêmes de la résolutions que d'après ce qu'on m'en a raconté que cette subvention voulait dire. "Que, dans le but de réaliser le désideratum ci-dessus , le besoin se faisait sentir d'établir sur le Pacifique un service de paquebots entre Vancouver, Fiji, Auckland et Sydney, service constitué par des navires de première classe d'au moins 10,000 tonneaux" (on se rappellera que j'ai parlé du voyage de Vancouver à Fiji, et que je n'ai pas à y revenir; cela me paraît une distance impossible) "et pouvant faire le voyage à une vitesse moyenne de 16 nœuds." C'est là une plus grande vitesse que celle que nous donnent actuellement nos paquebots Orient, portant de pleines cargaisons, transportant des passagers et faisant escale à tous les ports en route. Je désire assurer à sir Joseph et au représentant du Dominion du Canada que l'Australie n'est animée d'aucun sentiment malveillant à l'égard du Canada. Il s'agit ici tout simplement d'affaires, et il y a bien peu de sentiment en affaires quand il s'agit d'administrer les affaires de nos propres pays.

Le PRESIDENT: Désirez-vous prendre l'opinion de la Conférence, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Je désire prendre l'opinion de la Conférence sur au moins une partie de cette résolution. Je désire, sans qu'il me soit besoin d'en dire plus long,

qu'il soit bien compris que je ne considère pas que rien de ce que M. Fisher nous a dit soit malveillant pour la Nouvelle-Zélande, et je suis sûr que de son côté il ne considère pas que je me sois montré malveillant pour l'Australie.

M. FISHER : C'est ici une question purement d'affaires.

Sir JOSEPH WARD : Oui, et c'est comme proposition d'affaires que j'en demande l'adoption. Le service, en activité depuis 16 ans entre Vancouver et l'Australie, fut établi par moi-même avec le gouvernement canadien à Ottawa, en 1895, pour fonctionner entre Vancouver, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Je me rendis au Canada spécialement pour cela, et je pris là tous les arrangements nécessaires, mais à la suite de certaines difficultés, la Nouvelle-Zélande fut finalement laissée en dehors de la chose, et les navires touchèrent à Brisbane, Sydney demeurant le port terminus suivant que j'en avais moi-même décidé. Comme il était impossible que Brisbane et Sydney fussent inclus comme ports d'escale en Australie, la Nouvelle-Zélande dût rester à l'écart durant 16 ans. Le gouvernement du Commonwealth a demandé tout récemment que Brisbane fût gardé avec Sydney, mais cela était impossible à cause des conditions géographiques en Australie qui empêcheraient alors de toucher aux ports de la Nouvelle-Zélande, et nous désirons que ce service soit maintenu, en touchant à la Nouvelle-Zélande et à Sydney seulement, comme je viens de l'indiquer.

Je viens proposer d'amender la résolution en retranchant le second paragraphe, et par conséquent je fais motion: "Que dans les intérêts de l'empire il est désirable que la Grande-Bretagne soit rattachée au Canada, et, par le Canada, à l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par le meilleur service de paquebots que nous pourrons nous procurer."

Le PRESIDENT : J'ai tout lieu de croire que cela sera unanimement adopté. Il n'y a aucune objection à cela, n'est-ce pas, M. Fisher?

M. FISHER : Non.

Sir EDWARD MORRIS : Après le mot "Canada", ajoutez "et Terre-Neuve."

Le PRESIDENT · Certainement, après le premier "Canada."

Sir EDWARD MORRIS : Alors ma motion peut être retirée.

Le PRESIDENT : Cela est unanimement adopté.

M. FISHER : Nous sommes on ne peut plus désireux d'être édifiés sur un point. et c'est de savoir quand les négociations s'ouvriront avec les compagnies de câbles sous-marins. Nous serions heureux d'avoir là-dessus quelques renseignements avant que la Conférence ait terminé ses séances.

Le PRESIDENT : Voulez-vous interroger M. Samuel? Je suppose que vous désirez que cela soit consigné au procès-verbal?

M. FISHER : Nous pourrons y revenir plus tard.

M. SAMUEL : Je puis vous renseigner tout de suite. Des négociations ont déjà eu lieu avec les compagnies de câbles sous-marins au sujet de l'établissement de taux réduits de moitié pour les télégrammes différés écrits en langue ordinaire, et toutes les compagnies ont consenti à cela. Nous n'attendons plus maintenant que l'assentiment de quelques-unes des administrations étrangères. Si, comme nous avons lieu de le croire, cet assentiment nous est accordé, nous anticipons que le nouveau système sera en opération au 1er janvier prochain.

Sir JOSEPH WARD : J'ai bien compris que ce serait le 1er janvier.

M. SAMUEL : En ce qui concerne certaines autres réductions, je ne saurais spécifier aucune date, mais je serais très désappointé si nous ne pouvions pas être en mesure de réaliser une réforme à ce sujet d'ici quelques mois.

Le PRESIDENT : En même temps que l'autre?

M. SAMUEL : J'ai tout lieu de le croire. Mais si ces réductions ne sont pas effectuées, disons d'ici un an, je conseillerais alors de prendre en considération la nécessité de convoquer la conférence subsidiaire dont il a été convenu à la séance d'hier.

M. FISHER : Et vous communiquerez avec nous.

M. SAMUEL : Oui, en vue de la conférence subsidiaire dont il a été question à la séance d'hier.

Reprise de la séance après une courte interruption.

Double impôt sur le revenu.

Nouvelle-Zélande.

"Il est contraire à l'équité que des personnes domiciliées dans le Royaume-Uni et qui, en vertu des lois d'une dépendance coloniale se gouvernent par elle-même, payent au gouvernement de cette dépendance un impôt sur le revenu ou tout autre impôt, relativement à des recettes ou profits provenant de cette dépendance, soient obligées de payer au Royaume-Uni un impôt supplémentaire, relativement aux mêmes recettes ou profits; et qu'en conséquence il est fortement à désirer qu'une législation impériale intervienne pour faire disparaître cet abus".

Union de l'Afrique-Sud.

"Il est à désirer qu'entre le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux il soit conclu une entente en vertu de laquelle le Trésor impérial, en réclamant le paiement de l'impôt sur le revenu ou des droits sur les successions. allouerait une déduction pour les paiements équitablement réclamés pour ces fins dans les colonies."

M. HARCOURT : Nous pourrions maintenant aborder le vœu émis par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, et je crois que nous pourrions peut-être examiner ensemble les questions de l'impôt sur le revenu et des droits sur les successions.

Sir JOSEPH WARD : La question des droits sur les successions a été soumise par l'Afrique-Sud.

M. HARCOURT : Oui; mais elles peuvent probablement être discutées en même temps.

Sir JOSEPH WARD : Oui. En même temps que le système du double impôt sur le revenu. J'ai eu l'occasion d'assister à une assemblée avec le ministre des Finances, et j'ai, devant cette assemblée, exposé à fond toute la question. Je reconnais que la position, telle que décrite alors par M. Lloyd George, est telle qu'il est difficile au gouvernement britannique de ce conformer à la recommandation contenue

dans ce vœu. Par déférence pour les vues exprimées par M. Lloyd George à la sous-conférence * irrégulière à laquelle il a assisté, j'admettrai volontiers qu'en tant qu'il s'agit du gouvernement britannique, les lourdes pertes que cela entraînerait de la part du Trésor britannique, mettent le ministre des Finances dans l'impossibilité de consentir à ce que ce vœu soit mis en pratique. Dans notre pays, nous comprenons—et je suppose que les autres représentants qui sont ici le comprennent également—toute l'anomalie et la difficulté résultant du fait qu'un sujet britannique ou une corporation britannique sont obligés de payer deux fois l'impôt sur le revenu. Je ne veux pas répéter les arguments au point de vue du double impôt tel qu'il existe dans la Nouvelle-Zélande, arguments que j'ai exposés au long devant le comité. Je me bornerai à dire que si, à l'avenir on peut adopter quelque système d'arrangement mutuel j'en serai fort aise. Pour venir en aide aux personnes domiciliées en Angleterre et qui achètent nos titres de rentes, nous sommes obligés, dans la Nouvelle-Zélande, de renoncer à l'impôt sur le revenu que la Nouvelle-Zélande pourrait réclamer de ces personnes, afin que celles-ci ne soient pas obligées de payer l'impôt deux fois sur le même revenu. Elles ne le payent qu'une fois et c'est au gouvernement britannique qu'elles le payent. Cela se fait pour une raison locale, qui est une excellente raison à notre point de vue. Nous voulons que nos titres de rentes soient placés dans notre propre pays sans que l'on puisse faire payer deux fois aux acheteurs l'impôt sur le revenu provenant du même placement.

Je crois cependant que si M. Lloyd George veut avoir la bonté d'expliquer la position, à peu près comme il l'a fait devant la sous-conférence, cela démontrera que, vu la manière dont le Trésor britannique en serait affecté, ma proposition ne saurait être acceptée par le ministre des Finances. Il est donc inutile pour moi de retarder les travaux de la Conférence en exposant de nouveau mes vues en détail.

Le général BOTHA: Est-ce que nous abordons seulement le vœu de la Nouvelle-Zélande, ou les deux ensemble?

M. HARCOURT: Je crois que nous pourrions examiner les deux ensemble.

Le général BOTHA: Alors nous mêlons les deux—les droits de succession avec l'impôt sur le revenu.

M. LLOYD GEORGE: Je crois qu'il y a quelque différence entre ces deux points Peut-être ferions-nous mieux de disposer d'abord de la question de l'impôt sur le revenu. Il vaut mieux traiter ces deux questions séparément. Ce sont deux questions qui diffèrent du tout au tout.

M. HARCOURT: Alors, nous allons discuter d'abord la question de l'impôt sur le revenu, puis nous nous ocuperons des droits sur les successions.

Le général BOTHA: Naturellement, dans l'Afrique-Sud, il y a beaucoup de mécontentement au sujet de l'impôt sur le revenu, et j'ai préparé un mémoire succinct des raisons que je veux invoquer en faveur de notre cause. En ce qui concerne la question du double impôt sur le revenu, j'aimerais à déclarer d'abord que j'hésite beaucoup à aborder une question qui a été étudiée à fond lors de la dernière Conférence, alors que le ministre des Finances a si clairement exposé les considérations pour lesquelles le gouvernement de Sa Majesté se trouvait dans l'impossibilité de consentir à la réforme désirée. Considérées au point de vue du gouvernement impérial, je dois admettre que les raisons qu'il a invoquées en 1907 contre l'idée de faire droit à notre requête étaient très probantes. Cependant, en émettant le vœu actuel, mon gouvernement est animé de l'espoir que durant les quatre années qui se sont écoulées depuis que le sujet a été discuté en dernier lieu, les autorités du Trésor ont pu

* Il s'agit ici d'une discussion irrégulière, au Trésor, le 1er juin.

se convaincre de la force des arguments soumis par les possessions. et qu'en conséquence elles consentiront peut-être maintenant à faire aux possessions quelques concessions, même si elles ne peuvent encore nous accorder la totalité de ce que nous demandons.

Avant d'aller plus loin, je voudrais expliquer qu'au moment actuel, à l'exception de la taxe sur les profits provenant des entreprises minières, l'Afrique-Sud n'a pas d'impôt général sur le revenu. En conséquence, on me demandera peut-être pourquoi je propose ce vœu et je veux prévenir cette question en déclarant que l'impôt sur les profits provenant des exploitations minières est essentiellement un impôt sur le revenu, et tomberait nécessairement sous le coup de tout arrangement réciproque que l'on pourrait conclure comme résultat de ces représentations. De plus, le gouvernement de l'Union pourrait, à l'avenir, juger opportun de proposer l'adoption d'un impôt général sur le revenu, et en prévision de cette éventualité, il importe que les représentants du Sud-Africain obtiennent un aperçu autorisé de toute concession que le gouvernement de Sa Majesté pourrait être disposé à faire comme résultat de futures délibérations à ce sujet.

Les points à débattre en ce qui concerne le double impôt sur le revenu sont si bien connus qu'il me suffira d'esquisser à grands traits la position. Les principes fondamentaux de l'impôt impérial sur le revenu sont: Premièrement, que l'impôt doit être prélevé sur la source d'où provient le revenu, et non pas directement sur l'individu qui perçoit le revenu. Secondement, que l'impôt doit être prélevé sur le revenu ou les profits réalisés ou faits dans le Royaume-Uni, sans tenir compte de la localité ni de la propriété d'où provient le revenu ni de l'impôt dont il peut être frappé dans cette localité. Il en résulte que ceux qui sont domiciliés dans la Grande-Bretagne payent au Trésor impérial l'impôt sur les profits provenant des possessions d'outre-mer, et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu provenant des mêmes profits dans les parties des Possessions où un impôt de cette nature est en vigueur.

Bien que nul n'ait révoqué en doute le droit qu'ont les autorités impériales de prélever un impôt sur le revenu provenant des profits réalisés par des personnes demeurant dans le Royaume-Uni, mais dont les revenus proviennent de sources coloniales, nonobstant le fait que les mêmes profits peuvent avoir été assujétis à un impôt de même nature dans les Possessions d'où ils proviennent, j'ose affirmer qu'il y a beaucoup à dire, au point de vue de la libéralité du programme politique de l'empire, en faveur d'une relaxátion quelconque de ce double impôt. Si le système du double impôt continue, il est de nature à dissuader les habitants du Royaume-Uni de faire des placements dans les colonies, et à les engager à placer leurs capitaux dans des pays étrangers où ils ne sont pas assujétis à de semblables exactions. Ce danger serait évité si l'on pouvait conclure quelque arrangement réciproque entre la mère patrie et ses Possessions, de façon à faire disparaître le double impôt sur le revenu. Comme base d'un règlement de cette nature, je suggérerais l'extension du principe mis en vigueur par la législation impériale relative aux droits de succession—voir article 20 de l'Acte des Finances, 1894—de façon à n'imposer sur les profits réalisés dans les Possessions et reçus par des personnes domiciliées dans la mère patrie que la différence entre l'impôt impérial et l'impôt prélevé par les Possessions. Nécessairement, l'inverse de cette proposition devrait être reconnu. Je crois que l'adoption d'une pareille entente aurait pour effet de stimuler les placements de capitaux britanniques dans des pays britanniques et de décourager la diversion du capital vers les entreprises étrangères. Incidemment, j'aimerais à attirer l'attention sur un inconvénient spécial dont souffrent, dans les conditions existantes les porteurs coloniaux des valeurs britanniques.

On a introduit dans l'Acte impérial des Finances 1910, des dispositions imposant une nouvelle charge au modeste capitaliste colonial qui fait des placements sur des valeurs britanniques. Un étranger, ou un colon, demeurant hors du Royaume-Uni et qui recevait un revenu de ce pays, pouvait jadis réclamer la même exemption

que les personnes domiciliées dans le Royaume-Uni pourvu qu'il pût convaincre les commissaires du Revenu de l'Intérieur du fait que son revenu total provenant du Royaume-Uni était moindre que le montant spécifié dans l'Acte relativement à l'exemption accordée. Il s'en suivait que le revenu qui ne pouvait être cotisé ne devait pas nécessairement figurer dans le relevé indiquant le revenu total, de telle sorte qu'une personne recevant un fort revenu à l'étranger pouvait réclamer le remboursement de l'impôt déduit de ses placements dans le Royaume-Uni si le montant du revenu provenant de ces placements n'atteignait pas la somme de £700 par année. L'Acte des Finances 1910, abolissait ce privilège, mais avant l'adoption du bill, le haut-commissaire, représentant l'Union de l'Afrique-Sud, échangea une correspondance avec le ministre des Finances par l'entremise du Bureau colonial et insista pour que l'on maintînt en vigueur le privilège dont jouissaient alors les personnes dimiciliées dans les colonies. M. Lloyd George traita avec beaucoup de courtoisie l'appel du haut-commissaire, et fit remarquer qu'il ne semblait pas juste de faire les mêmes exemptions en faveur des colons au sujet du revenu tiré de ce pays, quelle que fût la somme totale de leur revenu. Il ajouta qu'au point de vue administratif, il serait impraticable de s'occuper du revenu total des personnes domiciliées à l'étranger. Il me semble que les raisons invoquées par le ministre des Finances à l'appui de cette modification de la loi sont insuffisantes. Il est probable que quelques riches capitalistes étrangers et coloniaux aient pu réclamer l'exemption mais ils l'ont fait conformément aux dispositions de la loi. J'ignore si l'on a recueilli des témoignages pour démontrer le nombre des riches étrangers ou coloniaux qui se sont prévalus de ce privilège légal, mais je crois que le ministre des Finances, même s'il a été influencé par l'anomalie qu'offrait le spectacle d'hommes riches réclamant l'exemption, est allé d'un extrême à l'autre en imposant la taxe complète à des personnes dont le revenu est loin d'atteindre £160. Il en résultera probablement que les capitalistes étrangers et coloniaux retireront leurs capitaux placés sur des valeurs britanniques. Une lettre publiée dans l'*Economist,* en date du 25 février dit que cela est très probable en tant qu'il s'agit des Consolidés. On invoque un autre argument à l'effet que les gens demeurant à l'étranger et réclamant l'exemption ne contribuent pas aux finances du Royaume-Uni. Cependant, tous les transports de propriétés ou de valeurs qu'ils effectuent sont assujettis aux droits de timbre, et lorsqu'ils meurent leurs placements en ce pays sont assujettis aux droits de succession. Mais un colon retirant du Royaume-Uni un revenu de £150 doit en outre, en vertu de l'Acte des Finances, 1909-10, payer un droit de 1s 2d dans le louis et fournir ainsi une contribution annuelle de £9 6s 8d, ce qui dépasse de beaucoup sa juste part d'impôt. L'Acte des Finances de 1910 comporte certaines exceptions en faveur de serviteurs anciens et actuels de la Couronne, des missionnaires, des serviteurs des états indigènes sous le protectorat de l'Angleterre, des habitants de l'île de Man et des îles de la Manche et des personnes qui demeurent à l'étranger pour leur santé. Voilà une liste d'exceptions assez longue, et cela a dû rogner considérablement le montant de l'impôt qui sans cela serait allé au Trésor. Le terme " serviteur de la Couronne " a été interprété à Somerset-House comme s'appliquant aux personnes employées au service d'un gouvernement colonial, ce qui offre immédiatement l'anomalie d'un membre du service civil sud-africain jouissant d'une exemption partielle ou complète dont les autres citoyens sont privés. Il est impossible d'établir une distinction convenable entre les colons et les habitants de l'île de Man et des îles de la Manche, pour les fins de cet article, tandis que l'on a évidemment inclus les valétudinaires plutôt par un sentiment de compassion qu'en vertu d'un principe de saine politique en fait de prélèvement d'impôt. De plus, un étranger domicilié dans l'île de Man ou dans les îles de la Manche bénéficie de l'exemption. A moins d'être spécialement renseigné sur la manière dont on applique cet article, il est difficile de citer d'autres exemples d'anomalies, mais il est facile d'imaginer qu'ils doivent être très nombreux.

On suggère de tracer une ligne de démarcation bien définie et de limiter aux seuls sujets britanniques, quel que soit leur domicile, le droit à l'exemption de l'im-

pôt sur le revenu. Leur qualité de sujet britannique leur donne le droit à la protection du gouvernement britannique, qu'ils soient contribuables ou non, tandis que la loi, telle qu'elle est maintenant, leur impose pour cette protection une taxe beaucoup plus élevée que celle à laquelle sont assujettis leurs compatriotes domiciliés dans la Grande-Bretagne.

M. LLOYD GEORGE: Deux questions ont été soulevées. La plus importante au point de vue financier, tant pour la mère patrie que pour les Possessions, est la première—la question du double impôt sur le revenu. Je ne dirai pas que l'autre est peu importante, mais elle l'est comparativement. Pour faire droit à la première de ces demandes, il en coûterait au revenu britannique au moins 2,000,000 de louis par année, et cela irait en augmentant, comme je le démontrerai plus tard. Notre pays prête énormément; de fait, je crois que nous prêtons plus qu'aucun pays au monde. S'il faut en croire le "Statist", nous avons prêté bien au delà de 300,000,000 de louis de notre argent pour des placements au delà des mers et les trois-cinquièmes de ce montant ont été placés aux Indes et dans les colonies. Nos placements dans les colonies augmentent très rapidement, et je suis très heureux de le constater. C'est un avantage pour la mère patrie et naturellement cela aide au commerce: cela nous aide à assurer notre commerce avec les colonies. Mais c'est aussi un avantage pour les possessions et pour les colonies parce que cela leur aide à développer leurs immenses ressources. Mais si nous commençons à subordonner, dans une mesure quelconque, notre impôt sur le revenu au montant exigé dans les pays où nos capitaux sont placés, cela diminuera notre impôt sur le revenu à un tel point que nous serons obligés d'imposer un denier de plus et plus tard probablement une nouvelle augmentation de 2 deniers sur le revenu de ceux qui habitent notre pays, et c'est là une éventualité que, dans tous les cas, comme ministre des Finances, je préférerais transmettre à mes successeurs plutôt que de l'aborder moi-même. Pour cette raison, comme je crois que sir Joseph Ward l'admet lui-même, il est presque impossible pour un ministre des Finances de l'aborder, certainement après une lutte aussi sérieuse que celle de 1909-10, relativement à l'imposition de nouvelles taxes en ce pays.

J'arrive maintenant au second point, que le général Botha a été seul à soulever, je crois. Il s'agit d'exempter de l'impôt sur le revenu, les personnes demeurant dans les colonies et dont le revenu est limité. Or, la difficulté est ici purement administrative. Chaque pays paye l'impôt sur le revenu provenant de ses placements, quel que soit le montant total de son revenu; mais celui dont le revenu n'atteint pas 160 louis peut réclamer l'exemption et son argent lui est remboursé. Mais il lui faut prouver sa prétention; il lui faut en établir le bien fondé. Il vous faut être en mesure de contrôler cette preuve et s'il fait un faux rapport, il faut que vous puissiez le punir de ce faux rapport. Il est parfaitement évident que, du moment que votre réclamant est hors de la juridiction de vos tribunaux, vous êtes complètement à sa merci dès qu'il réclame l'exemption. Il peut envoyer sa réclamation et dire: "Mon revenu n'est que de 150 louis par année" et vous ne pouvez contrôler cette assertion. Vous n'avez absolument aucune sanction, pour ainsi dire, en tant qu'il s'agit d'examiner le document qui vous a été envoyé et de punir celui qui fait une fausse déclaration. Cela reviendrait réellement à dire qu'il nous faudrait admettre la réclamation de tout homme demeurant dans les colonies ou à l'étranger et demandant l'exemption, sans essayer le moins du monde à contrôler l'exactitude de ses assertions.

Le général BOTHA: En pareil cas, nous faisons dans l'Afrique du Sud, une enquête pour le gouvernement d'ici.

M. LLOYD GEORGE : Malgré tout mon respect pour un gouvernement colonial je dois dire qu'après tout ce n'est pas là son intérêt. Il est plutôt intéressé à encou-

rager le réclamant que le Trésor impérial. Nous éprouvons beaucoup de difficultés à contrôler ici les demandes de ce genre, bien que nous ayons toute une armée de percepteurs d'impôts, de cotiseurs et d'inspecteurs chargés de vérifier les comptes, et bien que nous sachions que chaque réclamation admise constitue une perte pour le Trésor. Nous ne saurions nous attendre à ce qu'un gouvernement colonial, qui n'est nullement intéressé à cette affaire, dont l'unique intérêt est la protection de ses administrés, se donne la peine d'examiner les comptes avec la même sévérité que nous le ferions en ce pays. Si nous nous trouvions dans un cas semblable, je ne crois pas que les gouvernements coloniaux nous confieraient volontiers cette fonction—une fonction d'où dépendrait leur propre revenu. En conséquence, il nous faut, ou renoncer complètement à cela et déclarer virtuellement que tout homme demeurant à l'étranger et qui jugera à propos de déclarer que son revenu ne dépasse pas 160 louis sera exempt, ou il nous faut nous en tenir au système actuel. Autant que je me rappelle, il s'agit d'une affaire de 300,000 louis—je parle de mémoire seulement. C'est là l'estimation qui m'a été fournie dans le temps. Je crois que cela s'élève à 120,000 louis rien que pour les colonies. Je pourrai m'en assurer, mais si vous prenez le tout, et non-seulement les colonies, c'est une affaire de 300,000 louis. Je n'ai pas, dans le moment, l'estimation exacte pour les colonies. L'embarras que nous éprouvons est purement administratif. La même remarque qui s'applique à la première question, s'applique à celle-ci. Nous sommes dans un pays qui prête énormément. Dans les possessions et les colonies, les gens comptent sur ce que l'on gagne dans leurs propres territoires. Jusqu'à présent, vous n'avez pas un public nombreux de capitalistes qui font des placements. Vous avez de grandes ressources encore inexploitées, et vous dépensez avec profit pour le développement de votre propre pays tout l'argent qui est disponible. D'un autre côté, bien que notre pays soit très petit, nous avons beaucoup d'argent disponible et nous le plaçons à l'étranger. De fait, les exigences mêmes de notre commerce international nous obligent à trouver des placements dans d'autres pays, car nous constatons que plus nous plaçons de capitaux à l'étranger plus notre commerce augmente avec les pays où va l'argent britannique. Donc, notre situation diffère de la vôtre. Vous avez intérêt à placer des capitaux dans votre propre pays, et vous avez beaucoup d'espace pour y placer vos capitaux. Il n'en est pas tout-à-fait de même dans notre pays, et pour cette raison il nous faut surveiller d'un regard très jaloux tout ce qui peut être de nature à nous priver de l'impôt sur le revenu provenant de l'argent placé au delà des mers.

Une troisième question a été soulevée par le général Botha. Il a suggéré—il me corrigera si je ne l'ai pas bien compris—que si un capitaliste domicilié dans le Royaume-Uni place son argent dans les colonies, il ne devrait payer dans les colonies, en ce qui concerne ce placement, que la différence entre l'impôt colonial sur le revenu et l'impôt sur le revenu exigé en ce pays. Par exemple, si l'on exige le 6d d'impôt sur le revenu soit dans la Nouvelle-Zélande ou dans l'Afrique du Sud, vous en déduisez le 2d et vous lui faites payer 4d; d'un autre côté, si un capitaliste des colonies plaçait de l'argent en ce pays, et s'il payait, disons 8d dans les colonies, on ne lui demanderait ici que de payer 6d. Est-ce bien cela?

Le général BOTHA: Oui.

M. LLOYD GEORGE: J'avoue que c'est la première fois que j'entends faire cette recommandation, et pour le moment je ne suis pas en mesure de me prononcer à ce sujet. J'aimerais à étudier cette proposition. Je n'en ai jamais entendu parler auparavant. Je ne suis pas certain qu'elle m'ait jamais été soumise sous cette forme.

Le général BOTHA: Je ne crois pas.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que le général Botha comprendra jusqu'à quel point il est raisonnable que je ne donne pas immédiatement une réponse directe sur

ce point. Autant que je me rappelle, c'est la première fois que cette proposition m'est soumise, et j'aimerais à l'étudier avec soin afin de voir quel effet en résulterait. Si cela lui agrée, j'aimerais à remettre ma réponse jusqu'à ce que j'aie eu le temps de l'étudier.

Le docteur FINDLAY: C'est à peu près le même principe que celui qui est en vigueur au sujet des droits de succession.

M. LLOYD GEORGE: J'aimerais à édudier ceci avec plus de soin avant que de donner une réponse. Cela me paraït être une proposition différente et une proposition que nous ferions bien d'étudier. J'examinerai cela avec beaucoup de soin et j'en informerai le général Botha. Il est probable que la même chose s'applique à la Nouvelle-Zélande. Je pourrai renseigner à ce sujet les premiers ministres de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande avant qu'ils quittent ce pays.

Le docteur FINDLAY: Il serait bon de définir clairement ce qui est suggéré. Supposons que le taux soit le même dans les deux pays, que devra-t-on faire?

M. LLOYD GEORGE: Alors, cela fait disparaître complètement l'impôt sur le revenu dans le pays qui n'est pas habité par le capitaliste. Je crois que la question mérite d'être étudiée.

M. PEARCE: Je n'ai rien à dire.

Sir E. MORRIS: Je ne dis rien à ce sujet.

M. LLOYD GEORGE: Je ne pourrais certainement pas accepter le vœu sous sa forme actuelle.

Le PRESIDENT: Que dites-vous, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Sous quelle forme pourrait-il être accepté? Si je retranchais les deux dernières lignes, serait-il accepté?

M. LLOYD GEORGE : Non, je ne crois pas du tout pouvoir accepter ce vœu.

Sir JOSEPH WARD : J'ai fait ce que je considérais être mon devoir en attirant l'attention sur cette question; mais, vu les difficultés, au point de vue du ministre des Finances, qui ont été exposées à la sous-conférence et exposées de nouveau à la Conférence aujourd'hui, et vu que le vœu ne peut être mis à exécution sans l'assentiment du gouvernement de la mère patrie, je retire ma proposition.

M. LLOYD GEORGE : Je crois que cela vaudrait mieux.

Le général BOTHA : Je ne saisis pas très bien Retirez-vous votre vœu?

Sir JOSEPH WARD : Oui, vu le fait que j'ai mentionné, il n'est pas possible de mettre la proposition en vigueur, même si la majorité d'ici consentait à l'adopter.

M. LLOYD GEORGE : Je donnerai plus tard ma réponse au sujet de la recommandation faite par le général Botha, indépendamment de ce vœu.

Sir JOSEPH WARD : Donnerez-vous la réponse à la Conférence? Avec tout le respect que je dois au général Botha, je crois que vous éprouverez plus de difficulté à mettre en vigueur la nouvelle proposition que l'autre recommandation.

M. LLOYD GEORGE : Oui, c'est une nouvelle proposition et je n'ai pas eu le temps de l'étudier .

Sir JOSEPH WARD : Pouvez-vous donner la réponse à la Conférence?

M. LLOYD GEORGE : Oui, je pourrai vous donner une réponse lundi ou mardi.

Le PRESIDENT : Même si elle n'est pas donnée à la Conférence, je verrai à ce qu'elle vous soit communiquée le plus tôt possible. Désirez-vous retirer votre vœu, général Botha?

Le général BOTHA : Ne serait-il pas préférable que cela soit remis à plus tard?

M. LLOYD GEORGE : Je ne saurais accepter ni l'un ni l'autre de ces vœux. Votre recommandation diffère quelque peu des vœux mêmes, et en conséquence, même si j'étais disposé à accepter maintenant votre recommandation, je ne pourrais accepter votre vœu. Il conviendrait sous une forme toute autre. Je suggère donc qu'il soit retiré, et nous pourrions discuter l'autre point, disons lundi ou mardi, après que j'aurai eu le temps de l'étudier. Peut-être me donnerez-vous une copie de votre mémoire afin que je puisse voir cela par écrit avant cette date, et je me procurerai un rapport sur l'effet que cela pourra produire sur notre revenu.

Le docteur FINDLAY : Ce vœu s'applique également aux droits de succession que l'on n'a pas encore discutés.

Le général BOTHA : Oui, mon vœu comprend les droits sur les successions.

M. LLOYD GEORGE : Oui, je ne saurais accepter ni cela ni le n° 15, en tant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu.

M. HARCOURT : Discuterez-vous maintenant la question des droits sur les successions?

Le général BOTHA : Oui, je laisserai de côté la question de l'impôt sur le revenu et je discuterai la question des droits sur les succession, parce que le même vœu s'applique également aux droits sur les successions.

Sir JOSEPH WARD : J'ai été vivement intéressé en entendant le général Botha exprimer l'espoir que pendant les quatre années écoulées depuis la dernière conférence, le gouvernement a pu comprendre et apprécier les difficultés qui se sont présentées il y a quatre ans.

DOUBLES DROITS SUR LES SUCCESSIONS.

Le général BOTHA: La question des doubles droits sur les successions n'est pas tout-à-fait sur le même pied que celle du double impôt sur le revenu, vu que le gouvernement impérial, en vertu de l'Acte des Finances de 1894, article 20, admit en principe l'opportunité d'éviter le double impôt sur les successions dans les limites de l'Empire. Les principes fondamentaux du droit britannique sur les successions sont exposés dans le Mémoire du Trésor du 28 février 1911, qui forme le document No. 15* dans le volume des Mémoires de la Conférence. Les faits tels qu'énoncés dans le Mémoire du Trésor ne sont pas contestés, et en conséquence je n'ai pas besoin de les passer en revue. Dans l'Afrique-Sud on n'a pas encore eu l'occasion d'introduire une législation uniforme en ce qui concerne les droits de succession. Les quatre provinces qui composent l'Union conservent encore leurs lois respectives, mais j'espère voir mettre en vigueur avant longtemps une refonte de ces lois applicable à tout le pays. Le gouvernement et le peuple de l'Afrique-Sud auraient lieu de se féliciter si nous pouvions, au moyen de cette législation, établir la réciprocité de façon à éviter les doubles droits sur les successions. Malheureusement, l'interprétation donnée à l'article 20 de l'Acte impérial des Finances, 1894, en ce qui concerne la "situation" pour les fins de l'impôt sur les actions et les obligations, nous met virtuellement dans l'impossibilité de profiter des avantages offerts par cet article. Pour pouvoir bénéficier

* Remarque. -Cette question forme encore le sujet de communications par correspondance.

de l'article 20 de l'Acte impérial, il faut qu'une Possession, quelle qu'elle soit accepte d'abord la loi et la pratique britannique quant à la "situation" des biens imposables. Si nous nous soumettions à ces exigences, cela entraînerait de notre part un sacrifice de droits sur les successions que les ressources du pays ne permettent pas de faire. Par l'Acte des Finances de 1894, le gouvernement de Sa Majesté a reconnu que le double impôt en matière de droits sur les successions devrait être réduit le plus possible, mais il me semble qu'au moyen d'un interprétation trop rigide des dispositions de l'Acte, il va à l'encontre du but et de l'intention de cette mesure. Le gouvernement de l'Union prétend que, bien que le principe de la loi anglaise soit purement artificiel, il serait équitable de considérer la situation des actions et des obligations d'une compagnie comme devant être dans le pays où la compagnie est enregistrée, où elle peut être contrôlée par la législature et où le peuple peut exercer sa juridiction sur cette compagnie. Il n'y a aucun doute que le gouvernement de l'Union pourrait adopter une législation ayant pour effet de décréter que les actions dans les compagnies enregistrées en Afrique-Sud sont situées dans l'Afrique-Sud, selon l'intention de l'article 20, et se conformer ainsi au sens technique de la loi.

Pareille mesure cependant aurait pour effet d'entraver la liberté avec laquelle on dispose des actions. Cela causerait au gouvernement impérial une perte équivalant au revenu qu'il perçoit en droits de timbres sur les transports. Cela nuirait sérieusement au placement de capitaux britanniques sur les valeurs sud-africaines. Mais quoi qu'il en soit, c'est la seule alternative qu'une rigide interprétation de la loi (en ce qui concerne l'article 20), de la part du gouvernement impérial, laisse à la possession si celle-ci doit prendre, en ce qui concerne les droits sur les successions, une attitude autre que celle d'un pays étranger.

Je proposerais donc que, pour les fins de l'article 20, la situation des actions et obligations d'une compagnie soit reconnue comme étant le pays où la compagnie est légalement constituée L'application de l'article 20 doit entraîner une perte pour le gouvernement impérial et pour le pays où elle est mise en vigueur. Le gouvernement de l'Union serait obligé de rembourser aux exécuteurs une proportion des droits qu'il perçoit sur les propriétés personnelles situées dans le Royaume-Uni et appartenant à des personnes domiciliées dans l'Afrique-Sud. Il rembourserait une proportion des droits ainsi perçus sur les actions et obligations de compagnies légalement constituées dans le Royaume-Uni et faisant affaires dans l'Afrique-Sud, lorsque ces valeurs sont détenues par des personnes domiciliées dans le Royaume-Uni. D'un autre côté, le Royaume-Uni serait tenu de rembourser une proportion des droits qu'il percevrait sur les actions et obligations de compagnies légalement constituées dans l'Afrique-Sud, lesquelles, d'après les perceptions des droits de successions dans l'Etat du Transvaal durant l'année 1910, s'élèvent à environ 30,000 louis. Le gouvernement impérial serait obligé de rembourser plus que le gouvernement de l'Union, mais, considérant la nature de la propriété sud-africaine, qui est principalement composée des mines et tient plutôt de la nature des immeubles, on admettra je crois que pareil arrangement serait équitable.

En terminant, j'insiste sur l'opportunité de trouver un moyen faire disparaître la duplication des droits de succession dans les limites de l'Empire, inconvénient qu'on n'évitera pas bien longtemps dans d'autres parties de l'Empire si l'on met strictement en vigueur la loi anglaise relative à la situation des actions et obligations. L'imposition de ces doubles droits porte les gens à éluder les droits sud-africains et, comme tous les impôts excessifs doit nécessairement avoir pour effet d'engager les gens à éluder la loi. Les droits impériaux seront exposés au même inconvénient. Ces doubles droits doivent avoir aussi pour effet de décourager le placement de capitaux britanniques dans l'Afrique-Sud.

M. LLOYD GEORGE : M. Fisher, vous avez déjà eu cela en Australie. Nous avons un arrangement avec vous au sujet des droits sur les successions.

M. FISHER: Non.

M. LLOYD GEORGE : Oui, je le crois, à l'exception du Queensland.

Le docteur FINDLAY: La même chose qu'à la Nouvelle-Zélande, je crois.

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. FISHER : Cela ne nous inquiète pas beaucoup.

M. LLOYD GEORGE: Non. Je ne vois pas pourquoi vous vous inquiéteriez d'une chose que vous avez déjà.

Le PRESIDENT: Désirez-vous dire quelque chose à ce sujet, M. Fisher.

M. FISHER: Non.

Sir JOSEPH WARD:Je considère que nous sommes bien tels que nous sommes.

M. LLOYD GEORGE: Oui, vous l'avez. C'est tout simplement une question sud-africaine, à l'exception du Queensland. Mais je crois que c'est une question très sérieuse pour le Trésor britannique. Si la demande était accordée dans la forme où elle est présentée, elle finirait par nous coûter deux millions et un quart de louis par année. C'est là une perte très sérieuse pour notre revenu et il nous serait absolument impossible d'y faire face.

M. MALAN: Assurément, pas en ce qui concerne l'Afrique-Sud prise isolément.

Le général BOTHA: Impossible.

M. LLOYD GEORGE: Oui, on me dit que cela finirait par nous coûter deux millions et quart. Tels sont les renseignements que je reçois du Bureau des droits sur les successions. Je ne saurais prétendre que j'ai examiné la manière dont on a fait le calcul. Comme le dit le premier ministre, il ne s'ensuit pas que l'Afrique-Sud gagnerait cela, mais nous le perdrions. L'article de l'Acte des Finances, de 1894, dont a parlé le général Botha et qui traite de cette affaire s'applique déjà à 35 colonies en tout et les arrangements sont considérés comme satisfaisants par toutes ces colonies; mais, pour une raison ou pour une autre, cela ne fonctionne pas bien dans l'Afrique-Sud. Je ne sais pas au juste quelle en est la raison, mais le général Botha veut établir en principe qu'on ne devrait exiger aucun droit sur les successions en ce qui concerne les actions d'une compagnie, excepté dans le pays où ces compagnies sont enregistrées. Cela serait pour nous une affaire très sérieuse, vu que nous avons beaucoup de capitaux placés dans les mines sud-africaines par des gens qui habitent le Royaume-Uni. Les actions sont transférables ici, et si nous renoncions à notre prétention actuelle relativement aux droits de successions en pareil cas, le Bureau des droits de successions m'informe que cela constituerait pour nous une perte annuelle de deux millions et un quart. Il s'agit pour nous de savoir si les actions peuvent être transportées dans ce pays. Cette règle est acceptée dans toutes les autres possessions—en Canada, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Australie—comme arrangement mutuel entre ces possessions et la mère patrie, et cela fonctionne bien. Je regrette que cela ne fonctionne pas aussi bien dans l'Afrique -Sud. C'est une affaire trop sérieuse pour moi que de consentir à une perte de deux millions et un quart de revenu en ce qui concerne les habitants du Royaume-Uni.

M. MALAN: La plupart de ces compagnies sud-africaines ont réellement un double bureau d'enregistrement. Elles sont légalement constituées chez nous et relèvent de nos lois. Elles dépendent de notre législation et elles ont un registre local où les actions sont transportées, mais elles ont aussi un registre à Londres. Peut-être veulent-elles jouir des avantages de la Bourse de Londres, etc.

M. LLOYD GEORGE: Je crois qu'il n'y a pas de doute à ce sujet. Elles veulent réellement jouir des avantages de notre marché, et si elles veulent jouir de

cet avantage, il est juste que nous puissions réclamer l'impôt en compensation de cet avantage. Il n'y a aucun doute que c'est pour elles un énorme avantage et qui vaut bien le sacrifice du paiement des doubles droits de successions.

M. MALAN: Mais vous constaterez peut-être que la continuation du système actuel aura pour effet d'engager les gens à aller s'enregistrer de l'autre côté de la Manche.

M. LLOYD GEORGE: Je ne crois pas que cela soit à craindre, parce qu'ils n'ont pas d'intéreêt à perdre notre marché. Tant que nous aurons de l'argent ici, vous pouvez compter que les compagnies sud-africaines auront leurs bureaux ici, parce que nous leur offrons un marché très avantageux. Il n'y a pas un seul autre marché qui lui soit comparable, à l'exception de la France. M. Soward, du Bureau des droits sur les successions me dit que nous avons 240,000,000 de louis provenant de ce pays et placés dans les compagnies sud-africaines. Renoncer aux droits sur ce montant équivaudrait pour nous à une perte énorme, et il est très évident que sur cette base, deux millions et un quart est une estimation très modérée. Quelques-unes d'entre elles ont un capital très élevé. Elles sont millionnaires.

M. MALAN: Peut-être ferions-nous mieux de laisser cela dans l'état actuel, tout en espérant que les gens resteront dans l'Afrique-Sud.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que notre marché vaut bien le paiement d'une faible redevance.

Le général BOTHA: Si je comprends bien, vous ne pouvez rien nous concéder.

M. LLOYD GEORGE: Je crains de ne pouvoir faire face à cette diminution. Tous ces vœux réunis coûteraient au Trésor une diminution annuelle de 4½ millions sur le revenu.

M. MALAN: N'est-ce pas en supposant que vous renonceriez à tout votre impot? Notre proposition est tout simplement que vous renonciez à la différence.

M. LLOYD GEORGE: Je vous ai déjà dit que j'étudierai la question. C'est là une proposition tout à fait différente, qui ne m'a pas encore été soumise et que j'aimerais à étudier. J'aimerais à avoir un peu de temps pour considérer l'autre recommandation, vu que c'est la première fois que cette proposition m'est soumise sous cette forme.

M. MALAN: Ce que je veux dire, c'est que vous devriez étudier cette recommandation en ce qui concerne les droits de succession en même temps que l'impôt sur le revenu.

M. LLOYD GEORGE: Je consens à l'étudier, mais je ne suis pas aussi optimiste au sujet des droits de succession qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

M. MALAN: Nous nous contenterons de cela.

Le général BOTHA: Je n'insisterai pas davantage sur l'adoption du vœu après ce qui a été dit par le ministre des Finances.

DROITS DE TIMBRES SUR LES OBLIGATIONS COLONIALES.

" Dans le but d'encourager les placements sur les obligations des Possessions d'outre-mer, il est à désirer que les obligations et autres valeurs émises dans le Royaume-Uni par ou pour les gouvernements des dépendances autonomes soient exemptées des droits de timbre.

Sir JOSEPH WARD: Après l'entrevue que j'ai eue avec le ministre des Finances je consens à retirer ce vœu.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que j'ai compris.

M. HARCOURT: C'est un arrangement à l'amiable.

Sir JOSEPH WARD: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Nous avons discuté à fond la question des timbres avec sir Joseph Ward.

UNIFORMITÉ DES LOIS SUR LA CIRCULATION ET LE MONNAYAGE.

Australie—

" Que dans le but de faciliter le commerce dans toute l'étendue de l'Empire la Conférence devrait s'occuper sérieusement de l'opportunité de recommander une réforme des unités actuelles de numéraire."

Nouvelle-Zélande—

" Que l'intérêt de l'Empire exige qu'il y ait plus d'uniformité, dans tous ses centres et dépendances en ce qui concerne les lois..... de la circulation et du monnayage."

Le PRESIDENT: J'ignore si l'Australie ou la Nouvelle-Zélande vont aborder cette question.

M. PEARCE: En tant qu'il s'agit de notre vœu, M. Fisher désire qu'il soit remis à plus tard.

M. HARCOURT: Je regrette de dire qu'il n'est pas possible de le remettre à plus tard que lundi, vu que notre feuilleton pour les deux seules séances que nous puissions avoir la semaine prochaine est déjà très rempli.

Sir JOSEPH WARD: Je suis prêt à faire une déclaration au sujet du monnayage, mais je ne me propose pas de discuter le système métrique.

Le PRESIDENT: Est-ce que sir Joseph Ward ne pourrait pas exprimer ses vues au sujet du vœu n° 12.

M. PEARCE: Oui.

M. HARCOURT: Je crois qu'il connaît les vues de M. Fisher.

Le PRESIDENT: Nous pourrions vous entendre, sir Joseph.

Sir JOSEPH WARD: Je veux parler des avantages et des inconvénients du système actuel de monnayage, et démontrer que si un système uniforme de monnayage était adopté pour tout l'empire, il en résulterait d'énormes avantages. A pré-

sent, d'après les recherches que j'ai faites, il existe beaucoup de confusion en ce qui concerne le monnayage. Nul autre empire moderne n'offre une telle diversité de monnaies dissemblables dans ses diverses possessions et, nonobstant l'étendue du commerce de l'empire, avec ses vastes possessions coloniales, il y a dans un grand nombre de ces dernières un système de monnayage qui ne répond nullement à ce qu'il devrait être.

Il y a quelques années, les races latines ont décidé d'avoir un système uniforme de monnayage dont elles ont depuis retiré d'énormes avantages, et je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas, si cela était nécessaire—comme au Canada, par exemple, où le souverain et le dollar sont également reconnus—dans tous nos pays, un système reconnaissant à la fois le souverain et le dollar ainsi que toutes les monnaies d'argent fractionnaires de ces deux unités. Il peut y avoir des difficultés à obtenir ce résultat, mais au moment actuel, nous avons toutes sortes de monnaies dans tout l'Empire, ce qui, avec les communications rapides qui existent maintenant, et le grand nombre de gens qui voyagent pour leur agrément et même pour le commerce dans les diverses parties de l'Empire, offre de grands inconvénients. Il y aurait certainement avantage à soumettre à une Commission la question de savoir, s'il ne serait pas possible d'établir un système uniforme. Comme je l'ai déjà dit, l'usage des diverses monnaies cause beaucoup d'inconvénients dans les relations commerciales des diverses parties de l'empire britannique, surtout lorsque toute la monnaie est d'argent, comme aux Indes et lorsque le change se fait avec Londres où d'autres parties de l'Empire où l'on se sert du souverain. Je ne suggère rien sous forme de bimétallisme. En théorie cela peut être excellent, mais je crois qu'il est impossible, à moins que nous songions pratiquement à répudier les emprunts faits de la mère patrie sur la base des paiements en or. Pareille modification équivaudrait virtuellement à la répudiation de la part d'un grand nombre de pays d'outre-mer, et je suis certain que nous sommes tous fermement opposés à cela.

Il me semble que nous pourions avec avantage suivre la ligne de conduite qui a été adoptée par la convention monétaire de 1865. Certains pays croyaient alors qu'il leur était impossible de se soumettre à ce qu'ils ont accepté plus tard, mais on a constaté que cela était très facile. En ce qui concerne le monnayage, prenez la position de la Nouvelle-Zélande relativement à l'Australie. Nous sommes à environ trois jours de navigation à vapeur de l'Australie. En vertu du système actuel de monnayage en Australie, la demi-couronne britannique n'est pas reconnue, bien qu'elle soit reconnue dans la Nouvelle-Zélande. En Australie, on a, par une législation, mis fin à l'émission des demi-couronnes. Le souverain est reconnu.

M. LLOYD GEORGE: La demi-couronne est encore en circulation.

Sir JOSEPH WARD: Elle est encore en circulation, mais elle ne constitue pas une offre légale.

M. LLOYD GEORGE: En est-il ainsi?

M. PEARCE: Il n'en est pas ainsi. Vous pouvez encore la faire accepter. Je sais cela.

Elle constitue une offre légale jusqu'à ce que le gouvernement australien la retire de la circulation.

M. PEARCE: Notre loi nous confère ce pouvoir, mais nous ne l'exerçons pas.

Le DOCTEUR FINDLAY: Cette monnaie n'a pas généralement cours en Australie comme vous pourrez le constater si vous y allez.

Sir JOSEPH WARD: Quant aux gens qui vont et qui viennent de l'Australie à le Nouvelle-Zélande, la demi-couronne émise par la monnaie britannique a légalement cours dans la Nouvelle-Zélande, mais en Australie, les gens peuvent la refuser à leur gré ou offrir de vous en donner deux chelins.

M. PEARCE: Ils ne le font pas.

Sir JOSEPH WARD: On m'a parlé d'un cas où, probablement grâce à l'ignorance des gens, on a refusé de l'accepter en déclarant qu'elle n'avait pas cours légal.

Le PRESIDENT: N'y a-t-il pas en Australie d'autre monnaie qui diffère de celle-ci?

Sir JOSEPH WARD: Non. Si ce n'est qu'en Australie on a substitué un denier d'argent au denier ordinaire. Nous avons des deniers ordinaires dans la Nouvelle-Zélande, bien qu'on ne s'en serve pas beaucoup, si ce n'est pour acheter des journaux. C'est la seule modification que je connaisse. Il est incommode que deux pays britanniques si rapprochés l'un de l'autre aient deux systèmes différents. Afin d'établir l'uniformité, il sera peut-être nécessaire de modifier la base sur laquelle reposent les unités monétaires, et si cela pouvait se faire, même au prix d'un inconvénient passager, il en résulterait un avantage pour toutes ces parties de l'Empire britannique.

Je ne veux pas entrer dans un certain nombre de détails que j'ai pris la peine de recueillir au sujet de cette question. Qu'il me suffise de dire que ce que la Grande-Bretagne a jugé convenable il y a environ 20 ans, alors que les moyens de communications entre les diverses parties de l'Empire étaient très lents, et alors qu'une certaine région était virtuellement considérée comme étrangère au point de vue de la distance, et des usages des négociants, est chose tout à fait différente maintenant que toutes les parties sont à environ un mois de distance l'une de l'autre, et il devrait être possible, à la suite d'une enquête faite par une commission chargée d'examiner toute la question, d'adopter un système qui ne comporterait aucun inconvénient pour le Canada, bien que ce dernier pays soit obligé de reconnaître le dollar, cette unité monétaire étant celle qui a cours chez son puissant voisin. Je ne vois pas pourquoi les deux systèmes ne pourraient pas être en opération de façon à faciliter les relations commerciales entre gens venant de tous les pays où l'on se sert de monnaies représentant des parties fractionnaires d'un souverain.

M. LLOYD GEORGE: Je crois qu'on peut se servir du souverain et du demi-souverain en Canada.

Sir WILFRID LAURIER: Oui; on peut se servir de tout en Canada.

Le PRESIDENT: Sont-ce des monnaies courantes?

Sir WILFRID LAURIER: Oui; elles ont cours légal, jusqu'à concurrence d'un certain montant, en Canada.

Le PRESIDENT: Est-ce qu'on s'en sert beaucoup?

Sir WILFRID LAURIER: Non: notre circulation est en papier-monnaie.

Sir JOSEPH WARD: Dois-je comprendre que toutes les monnaies divisionnaires d'un souverain, les six-deniers, etc., peuvent être utilisées en Canada?

Sir WILFRID LAURIER: Elles peuvent l'être mais elles ne le sont jamais.

Sir JOSEPH WARD: Cela est presque aussi mal que de ne pas avoir la permission de les utiliser. Cependant, je soumets la question parce que, dans la Nouvelle-Zélande, le mouvement en avant fait par l'Australie nous a fortement impressionnés dans ce sens. L'Australie a eu raison à son point de vue de faire ce qu'elle a fait, mais elle a modifié sa monnaie, et nous en sommes si peu éloignés qu'en tant qu'il s'agit des monnaies divisionnaires d'un souverain, cela est devenu un sujet de discussion dans la Nouvelle-Zélande.

Le PRESIDENT: Jusqu'à quel point cela est-il virtuellement incommode? Est-ce que votre demi--couronne n'est pas acceptée en Australie? Où est l'incon-

vénient en dehors de cette affaire de demi-couronne? Nous ne voyons pas beaucoup de demi-couronne ici. Nous en avons, mais si vous cherchez dans votre gousset vous n'en trouverez pas beaucoup.

Le Dr FINDLAY: L'Australie a le pouvoir de monnayer son propre numéraire.

Le PRESIDENT : La demi-couronne n'est pas une monnaie très commune.

Sir JOSEPH WARD: C'est une monnaie assez commune dans notre pays. Je constate qu'il y a aussi en Angleterre un assez grand nombre de demi-couronnes en circulation—pas autant que je le désirerais. Ce système qui vous oblige à vous débarrasser de votre monnaie d'argent dans une possession et à vous procurer une autre espèce de monnaie avant que de passer dans une autre possession, constitue un état de choses peu satisfaisant. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas établir l'uniformité comme ces autres pays l'ont fait. Il me semble que si nous pouvions obtenir ce résultat cela serait d'un grand avantage.

Sir WILFRID LAURIER: Sir Joseph Ward a proposé une Commission d'enquête sur cette question. A mon avis, il n'y a rien qui puisse faire le sujet d'une enquête et l'argumentation est toute d'un côté: elle est contre votre système de monnayage. Je ne puis voir aucune raison pour que vous teniez tant aux louis, chelins et deniers, mais je sais qu'un anglais tiendra à ses louis, chelins et deniers aussi longtemps qu'il tiendra à toute autre chose, et tant que l'Angleterre restera la grande prêteuse qu'elle est, il est inutile de tenter de l'amener à se conformer à ce nouveau système. Lorsqu'elle viendra emprunter en Canada et dans la Nouvelle-Zélande nous l'obligerons à emprunter en piastres et sous, mais tant que les choses resteront telles qu'elles sont, je ne vois pas qu'il soit possible de forcer un anglais à modifier son opinion sur la question du monnayage, pas plus qu'il ne changerait d'avis au sujet des chiens et des chevaux. Notre système est un système sensé et l'autre ne l'est pas. Je ne dis pas qu'il est absurde, parce qu'il a obtenu la sanction des siècles, mais si on le compare à notre facile système de piastres et de sous, je crois que toutes les raisons sont d'un côté, et je me rangerai du côté de sir Joseph Ward, bien que j'aie peu d'espoir que cela puisse être utile à cette Conférence.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas certain que vous soyez du côté de sir Joseph Ward. Votre argument est en faveur du système décimal, et sir Joseph n'a rien dit à ce sujet.

M. PEARCE: En Australie, nous sommes en faveur du système décimal, et nous attendons que le gouvernement britannique prenne des mesures dans ce sens avant que nous puissions réformer notre système de monnayage. En ce qui concerne notre monnayage d'argent, nous nous sommes dispensés de l'usage de la demi-couronne, mais nous n'avons pas décrété que la demi-couronne cesse d'avoir cours légal. Il est certain qu'il n'y en a pas parmi notre nouvelle monnaie, mais il y a beaucoup de demi-couronnes en circulation. Un incident assez curieux est arrivé à l'un de ceux qui sont venus avec nous et qui a présenté à un cocher de place, un cocher de Londres, un chelin australien portant l'effigie d'un kangarou. Le cocher de Londres lui a dit: “Qu'est-ce que vous essayez à faire passer ici ?”

Le PRESIDENT: Pourquoi avez-vous renoncé à la demi-couronne?

M. PEARCE: Parce que ce n'était pas une monnaie commode. Nous sommes certainement en faveur de ce Vœu.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai pas discuté et je n'ai pas l'intention de discuter le système décimal.

Le PRESIDENT: Non, je ne crois pas, mais sir Wilfrid Laurier l'a discuté.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai confondu la Nouvelle-Zélande avec l'Australie.

Le PRESIDENT: C'est l'interprétation qu'il lui a donnée.

Le général BOTHA: Je suis satisfait du système actuel.

M. LLOYD GEORGE: Pourvu que vous ayez de ces monnaies en abondance.

Sir E. MORRIS: Je n'ai rien à dire.

M. LLOYD GEORGE: Je me rappelle avoir essayé d'introduire le système métrique dans un autre but, et tous les intérêts du pays se sont révoltés. Je n'ai jamais vu pareille opposition. Chacun a prouvé que se serait la ruine et le désastre complet pour son industrie particulière. L'industrie cotonnière s'est montrée particulièrement violente à ce sujet. Je crois qu'il y a environ dix ans quelqu'un a proposé d'abolir la demi-couronne et il s'est élevé là contre une protestation telle que le ministre des Finances—je crois que c'était sir Michael Hicks Beach—a du battre en retraite. Cela était tout à fait impossible.

Sir JOSEPH WARD: Ils n'ont pas voulu consentir à cette abolition.

Le PRESIDENT: Le peuple est si conservateur sous ce rapport.

M. LLOYD GEORGE: Oui, et cela a non-seulement la sanction des siècles mais aussi la sanction de beaucoup de capitaux accumulés en demi-couronnes et en chelins. L'Anglais dit: "j'ai très bien réussi avec mes demi-couronnes et mes chelins", et il est excessivement difficile de modifier le système des mesures et le système monétaire. Quant à la recommandation de sir Joseph Ward à l'effet de se servir indifféremment de ces monnaies et de les accepter partout, je crois que cela produirait une confusion telle qu'il en résulterait de sérieux inconvénients. Ce serait à peu près l'état de choses qui existait dans les Etats de l'Allemagne avant l'établissement de leur monnaie impériale, alors que chaque Etat avait sa propre monnaie, et je crois que cela était ruineux pour le commerce, parce que nul ne savait ce qu'était la valeur de sa monnaie, et il lui fallait toujours calculer ce qu'une chose pouvait valoir. Par exemple, un homme apporterait son dollar dans la Nouvelle-Zélande où la monnaie serait d'une espèce différente, et il lui faudrait calculer combien il pourrait avoir en échange, ce que vaut un sou, et combien de sous font l'équivalent d'un même nombre de deniers. Je crois que cela amènerait une confusion impossible à décrire. Il y a plus; vous pourriez exporter votre monnaie d'une colonie à une autre,et c'est là une affaire sérieuse à considérer. Après tout, le monnayage de l'argent donne un certain profit qui devrait équitablement revenir à la Possession ou au Royaume où se trouve situé l'Hôtel de la Monnaie. Si l'on permet le commerce sans restriction de ces monnaies, tout ce profit disparait. Du moins, il est diminué et vous ne savez jamais où vous en êtes.

Je crains quelque peu de prendre la responsabilité d'un mouvement révolutionnaire, bien qu'il y ait bon nombre de révolutions que j'entreprendrais beaucoup plus volontiers que celle du monnayage, et avec plus d'espoir de les mener à bonne fin.

Le PRESIDENT: Pour un conservateur aussi invétéré que vous l'êtes, je crois que c'est là un argument très sérieux.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas là mon vœu, M. Asquith.

Le PRESIDENT: Je crains qu'il ne soit guère possible d'opérer un changement pratique dans ce sens.

M. LLOYD GEORGE: Nous l'avons tenté si souvent ici.

Le PRESIDENT: La difficulté provient des opinions et des habitudes du peuple britannique.

Le vœu est retiré.

COMMUNICATIONS POSTALES ET COMMERCIALES ET CONFÉRENCES D'ARMATEURS.

"Que des mesures soient prises de concert par tous les gouvernements de l'Empire pour favoriser l'établissement de meilleures communications postales entre la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer, et en particulier pour décourager les conférences ou coalitions d'armateurs ayant pour but de déterminer les prix de transport entre les diverses parties de l'Empire".

Sir D. de VILLIERS GRAAF La motion, au nom du gouvernement de l'Union de l'Afrique-Sud est comme suit: "Que des mesures soient prises de concert par tous les gouvernements de l'empire pour favoriser de meilleures communications commerciales et postales entre la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer, et en particulier pour décourager les conférences ou coalitions d'armateurs ayant pour but de déterminer les prix de fret entre diverses parties de l'Empire". Durant la session de la Conférence coloniale de 1907, on a discuté la question d'améliorer les communications commerciales et postales entre le Royaume-Uni et les Possessions d'outremer, et les opinions exprimées ont été unanimes en faveur d'une action concertée au sujet de cette importante question.

Dans nulle partie de l'Empire, plus que dans l'Afrique-Sud, on a clairement démontré les maux et les inconvénients dont souffrent toutes les classes de la société par suite du manque des facilités de transport océanique qui jouent un rôle si essentiel, dans les conditions actuelles, pour aider au développement et stimuler le commerce dans chaque pays. Nous dépensons des milliers de louis pour venir en aide à l'agriculture dans l'Afrique-Sud, mais cette dépense serait en grande partie inutile si nos cultivateurs ne pouvaient faire transporter leurs produits à un prix raisonnable sur les marchés européens. Il n'est pas nécessaire pour moi de retracer en détail les diverses phases de l'évolution dans la situation actuelle en ce qui concerne le commerce maritime de l'Afrique-Sud. Il me suffira, je crois, de tracer les grandes lignes de la position occupée aujourd'hui par l'Afrique-Sud.

Le commerce maritime de l'Afrique-Sud est régi par un groupe de propriétaires de navires à vapeur vulgairement connu sous le nom de lignes de la Conférence. Parmi ce groupe, l'Union Castle Steamship Company est la plus riche et la plus puissante et décrète virtuellement quelle sera la ligne de conduite de la coalition. Il n'est pas surprenant que les lignes de la Conférence aient acquis l'influence prépondérante dont elle jouit maintenant relativement au commerce maritime du sous-continent lorsqu'on se rappelle que, jusqu'au jour où l'Union des quatre colonies sud-africaines a été accomplie, il y a un an, il n'y avait pas une seule autorité gouvernementale qui put négocier avec la coalition.

Comme on devait s'y attendre, étant donné cet état de choses, la coalition offrant un front de bataille ininterrompu, n'a pas eu la moindre difficulté à imposer ses conditions pour le transport des produits d'importation et d'exportation des quatre colonies séparées, ce qui n'eut été possible dans nulle autre circonstance. Lorsque le besoin s'en est fait sentir, la coalition n'a pas hésité à faire agir les diverses colonies les unes contre les autres. La force acquise par les lignes de la Conférence est due en grande partie au fait que leur membre le plus influent, l' "Union Castle Company", a depuis un grand nombre d'années, l'entreprise du transport des malles entre le Royaume-Uni et l'Afrique-Sud. La subvention annuelle payée pour ce service a certainement contribué à établir les lignes dans la forte position qu'elles occupent actuellement et à maintenir leur influence. Les coalitions de cette nature ne sont pas le produit d'instincts philanthropiques: elles sont généralement établies pour maintenir la hausse des prix de transport et pour prévenir la concurrence du dehors. L'organisation de la Conférence sud-africaine n'est pas une exception à cette règle et elle a eu pour résultat de nuire au commerce sud-africain en lui imposant des prix de transport qui sont en général très élevés, et dans bien des cas excessifs, comparés

aux prix du fret de même catégorie exigés sur d'autres routes océaniques. On a souvent fait auprès des lignes de la Conférence des représentations urgentes à ce sujet, mais malheureusement cela n'a produit que peu d'effet.

Afin d'atteindre le but qu'elles se proposaient et qui consistait à rendre impossible toute espèce de concurrence dans le commerce de transport sud-africain, les Lignes de la Conférence ont invariablement mis en vigueur un système de remises expectatives en vertu duquel les expéditeurs sont obligés de payer un prix plus élevé que le prix normal et reçoivent subséquemment une remise du supplément exigé, pourvu qu'ils puissent fournir une déclaration à l'effet que, dans l'intervalle, ils n'ont pas expédié de marchandises par des navires en dehors de la coalition. Le succès de ce système de remises expectatives a malheureusement été des plus complet dans le commerce de transport sud-africain, et les expéditeurs se sont bientôt trouvés tellement à la merci de la coalition qu'il est devenu évident que seule l'intervention du gouvernement pourrait les soulager de ce fardeau. Je puis ajouter que les membres de cette coalition d'armateurs, jadis exclusivement recrutés parmi les propriétaires de navires britanniques, comprennent maintenant les lignes influentes de paquebots sud-africains naviguant sous les pavillons allemands et portugais.

Jusqu'à la date de l'Union, tous les efforts d'action commune tentés par les divers gouvernement coloniaux ont échoué, grâce à la diversité des intérêts en jeu. Mais l'établissement de l'Union a fourni l'occasion si longtemps attendue de s'occuper des lignes de la Conférence. Le programme politique du gouvernement a eu pour résultat l'adoption, par le parlement de l'Union, d'une législation qui défend au gouvernement d'adjuger une entreprise de transport des malles aux propriétaires de navires faisant partie d'une coalition établie dans le but de maintenir les prix du fret à un taux de nature à nuire au commerce de l'Union, ou qui accorde des remises au détriment du commerce. De plus, la sanction législative a été donnée par le parlement de l'Union à l'établissement de taux différentiels pour les droits de port et le transport par voie ferrée dans l'Union sur toutes les marchandises transportées sur des navires apartenant à ces coalitions.

En ce qui concerne les entreprises de transport des malles sud-africaines, la législation dont j'ai parlé n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du contrat maintenant en voie d'exécution par l'Union Castle Company, vu qu'il eut été manifestement injuste d'intervenir par la législation en ce qui concerne l'exécution des contrats existants. Si, comme je l'espère, la politique de l'Afrique-Sud, telle qu'exprimée par cette législation, est couronnée de succès, je crois pouvoir dire que l'on pourrait adopter la même ligne de conduite dans d'autres parties de l'Empire où les monopoles des compagnies maritimes ont amené des conditions identiques, avec leur cortège d'inconvénients et de maux. Cette recommandation est faite non seulement dans l'intérêt de la mère patrie et des possessions en particulier, mais parce qu'elle offre un moyen efficace de stimuler le commerce dans les limites de l'Empire. A ce sujet, il est intéressant de rappeler les opinions exprimées par lord Selborne lorsqu'il était haut-commissaire du Sud-Africain.

Parlant de la question maritime dans l'admirable mémoire qui a stimulé le mouvement en faveur de l'Union de l'Afrique-Sud, Sa Seigneurie disait: " Si l'Afrique-" Sud peut indéfiniment confier son commerce à la haute direction d'une coalition " quelconque la lutte contre les monopoles commerciaux devient inutile. Tant que " les compagnies resteront unies et tant qu'elle restera divisée, une coalition pourra " toujours briser l'alliance temporaire entre les divers gouvernements en faisant des " concessions à l'un ou à l'autre de ces derniers. Dès qu'un gouvernement, ayant la " direction des chemins de fer et des ports pourra parler au nom de tout le Sud-" Africain britannique, il aura du moins le pouvoir d'établir, sur un pied d'égalité " avec la Conférence des Armateurs, les conditions du transport par mer de ses " marchandises, et de discuter au point de vue des affaires ce que, dans le cas con-" traire, il lui faudrait demander comme une faveur. A présent, tout le commerce " maritime de l'Afrique-Sud est sous le contrôle d'une corporation qui, naturellement,

"n'est nullement responsable envers la population du pays—et le monde commercial "doit reconna'tre qu'à moins qu'une complication imprévue ne surgisse, le pouvoir "de cette corporation dominera, tant qu'on n'exercera aucun contrôle sur les ports. "On a démontré jusqu'à quel point cette Union a été rendue impuissante lorsqu'elle "avait affaire à un seul pays étranger. La même considération s'applique à toutes "ses relations avec toute association d'intérêt bien organisée. Elle ne peut traiter "avec elles à armes égales qu'en mettant en pratique les leçons qu'elles-mêmes ont "apprises des conditions de leurs affaires". Ces opinions, provenant d'une autorité si éminente en matières maritimes et économiques, doivent naturellement avoir un grand poids.

Ce que nous sommes résolus à avoir, nous Sud-Africains, c'est un marché de fret libre pour notre transport maritime. L'expérience que nous avons acquise dans le passé nous a montré que le commerce et les industries du pays ne pourront jamais chercher et trouver leurs débouchés les plus avantageux tant qu'un monopole privé, n'ayant aucune responsabilité envers la population du pays mais étant animé du seul désir de servir ses intérêts égoïstes, pourra manipuler à son gré le fret océanique.

Jusqu'à présent, je n'ai fait qu'essayer à passer brièvement en revue la situation actuelle dans l'Afrique-Sud et les remèdes que le parlement de l'Union a résolu d'appliquer afin de protéger les intérêts du peuple de ce pays. Mais l'un des objets du Vœu qui nous est soumis étant de nous assurer la coopération du gouvernement de Sa Majesté et des autres possessions, il est nécessaire que je cite quelques exemples des maux dont j'ai parlé, vu que l'on ne doit pas s'attendre à ce que cette Conférence soit prête à adopter les conclusions de ce Vœu sans avoir la preuve de la justice de notre cause. Je suis en mesure de soumettre cette preuve à la Conférence. Toute la question des monopoles d'armateurs et des remises expectatives a été l'objet d'une enquête de la part d'une Commission Royale qui a fait rapport en l'année 1909. Le rapport de la Commission, ainsi que la preuve sur laquelle il est basé, offre une lecture très instructive à ceux que cette question intéresse. Je dois déclarer immédiatement que l'attitude de l'Afrique-Sud sur cette question n'a nullement été déterminée par le rapport de cette Commission. Nous avons soulevé cette question en nous basant uniquement sur notre propre expérience en ce qui concerne les agissements du monopole des armateurs sud-africains; et c'est d'après notre propre expérience et non d'après les conclusions de la Commission, que nous avons soumis ce Vœu. Cependant, il est intéressant de faire remarquer, dès le début, quelles ont été les conclusions de la Commission Royale. Les Commissaires ont constaté (a) que le système des associations d'armateurs a créé des monopoles; (b) que ces monopoles ont en certains cas permis aux associations de hausser les prix de transport; (c) que ce système a eu pour effet de détourner le commerce du Royaume-Uni vers les Etats-Unis au détriment du commerce britannique et a, dans certains cas permis le transport à des prix plus réduits des marchandises allemandes et continentales; (d) que les associations ont accordé des taux de préférence à certains marchands et ont agi arbitrairement. Et, à l'appui de l'opinion que j'ai exprimée il y a quelques instants au sujet de la malheureuse position de l'Afrique-Sud avant l'Union, les Commissaires disant, pour me servir de leurs propres expressions (page 74): "La ligne de conduite de la "Conférence en cette matière nous semble démontrer que les membres de la Confé- "rence, ou la majorité d'entre eux, non seulement n'ont pas été animés par le désir "de répondre aux vœux des populations sud-africaines, mais que, dans le but de con- "server leur monopole et de s'opposer aux changements; ils n'ont pas hésité à exploi- "ter les intérêts d'une colonie au détriment de ceux d'une autre". Les commentaires au sujet de ces conclusions seraient superflus, surtout si l'on se rappelle que les signataires du rapport sont des hommes qui, vu leurs rapports intimes avec de puissantes associations d'armateurs, n'étaient guère enclins à exagérer le caractère sérieux de la situation. En présence de ces constatations, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les Commissaires eussent proposé quelque remède efficace aux sé-

rieux inconvénients qui avaient été découverts; mais leurs recommandations, telles que résumées dans le Mémoire de la Chambre de Commerce du 24 février dernier, accusent, si j'ose m'exprimer ainsi, un manque absolu d'empressement à suggérer des remèdes qui, si violents qu'ils puissent paraître, n'en constituent pas moins le seul moyen pratique de régler la question. Naturellement, je veux parler de la prohibition totale, au moyen de la législation des remises expectatives, telle qu'elle a été décrétée dans quelques autres pays, comme je le démontrerai plus tard.

Mais je le répète, ce ne sont pas ces conclusions de la Commission Royale qui ont inspiré le vœu soumis par le gouvernement de l'Union. Si universelle qu'ait été la portée de l'enquête des commissaires, et si concluantes qu'aient été leurs constatations, nous préférons baser notre cause sur notre propre expérience. Mais il est utile de se rappeler le rapport des commissaires, et c'est pour cela que j'ai pris la liberté de le citer.

Maintenant, pour revenir au cas spécial de la coalition des armateurs sud-africaine, il est à remarquer qu'environ une douzaine de compagnies distinctes de paquebots participent à cette coalition. J'ai déjà dit que la coalition comprend des navires qui naviguent sous les pavillons allemands et portugais. Le tonnage des navires intéressés doit s'élever à bien près de 700,000 tonneaux, dont environ un quart de million appartiennent à l'Union Castle Company. Celle qui occupe le second rang au point de vue du tonnage est la ligne allemande de l'Afrique orientale, qui a approximativement 85,000 tonneaux. Le nombre total des paquebots représentant ce tonnage est d'environ 120, dont 27 appartiennent à "l'Union Castle Company". Les chiffres que je viens de citer ne comprennent pas certains navires faisant le service de la côte orientale ou de l'Amérique. Tout le monde reconnaîtra l'énorme pouvoir que peut exercer une coalition pouvant disposer d'un tonnage aussi considérable.

Avant d'aller plus loin, je vais expliquer exactement ce que l'on entend par le système des remises expectatives "mis en vigueur par la coalition des armateurs sud-africains. S'il y a ici quelqu'un qui ne comprend pas ce que signifie une "remise expectative", je vais l'expliquer: Les expéditeurs de l'Afrique-Sud qui considèrent qu'il est de leur intérêt d'expédier toutes leurs marchandises par les lignes de paquebots de la Conférence ne reçoivent une commission de tant pour cent sur le fret net qu'à la condition de fournir une déclaration à l'effet que ces expéditeurs, durant la période en question n'ont pas expédié de marchandises et n'ont été intéressés ni directement ni indirectement à l'envoi des marchandises par des paquebots autres que ceux qui naviguent pour le compte de la Conférence. Cette commission, ou comme on la nomme plus souvent, cette remise expectative, est calculée par des périodes de six mois jusqu'à des dates fixes, généralement du 30 juin au 31 décembre chaque année et devient due et payable "six mois après ces dates respectives", également à condition que durant cette seconde période les envois auront été fait exclusivement par les lignes de paquebots spécifiées. De sorte que, en réalité le paiement de la remise est retardé de douze mois après l'envoi, et durant toute cette période, l'expéditeur est obligé de se soumettre aux conditions de la coalition ou de sacrifier sa remise.

On s'imagine facilement quelle arme puissante ce système de remise expectative peut revenir entre les mains d'une riche et puissante corporation d'armateurs. Comme il est dit dans le Rapport des Commissaires Royaux le système "impose à l'expéditeur l'obligation perpétuelle d'expédier ses marchandises par les lignes de la Conférence. Il est vrai que l'expéditeur n'est pas *tenu* d'expédier ses marchandises par les lignes de la Conférence. Il ne s'oblige par contrat ni implicitement ni explicitement à le faire. Mais l'expéditeur qui a envoyé des marchandises par les lignes de la Conférence, à moins qu'il ne juge à propos de cesser tout-à-fait d'expédier des marchandises durant une période de temps considérable n'a pas durant l'année une seule journée où il soit libre d'expédier ses marchandises par des navires "de dehors", à moins de renoncer à ses remises. Le principe fondamental......est

qu'un expéditeur qui, durant une certaine période cesse de limiter ses envois exclusivement à la Conférence, perd son droit à la remise, non seulement en ce qui concerne les marchandises expédiées durant cette période, mais encore en ce qui concerne les marchandises expédiées durant la période précédente.

Dans le commerce sud-africain, la croissance du pouvoir de la coalition a été si furtive et si graduelle qu'elle a été presque imperceptible, et maintenant on peut dire sans crainte d'être contredit, que la grande majorité, quant au nombre et à l'importance, des expéditeurs qui font affaire dans ce pays ou avec ce pays sont tellement à la merci de la coalition qu'ils ne peuvent expédier leurs marchandises par d'autres lignes sous peine de perdre leurs remises—ce qui serait de leur part un sacrifice trop onéreux. La force que les lignes de la Conférence ont acquise de cette manière lui a permis de prévenir toute concurrence particulière, et aujourd'hui les moyens de transport offerts par des navires autres que ceux de la Conférence pour les marchandises expédiées de l'Afrique-Sud ou importées dans ce pays, représentent une quantité négligeable.

En maintes occasions des efforts ont été tentés par des armateurs du dehors afin d'entrer en concurrence active avec les lignes de la Conférence, pour le commerce sud-africain, mais ces efforts ont eu pour résultat ou la défaite absolue du concurrent ou son absorption par la coalition.

Durant une courte période les expéditeurs ont eu le bénéfice des taux réduits mais dès que le concurrent eut été vaincu ou absorbé les taux ont été réhaussés à leur niveau préalable et même parfois haussés d'un cran.

En somme, les prix de transport sur les routes de navigation sud-africaines sont beaucoup plus élevés que ceux qu'on exige pour un service analogue sur d'autres lign.es En certains cas, la disproportion est tellement considérable que tout homme qui n'est pas au courant de l'établissement graduel de ce monopole s'étonnerait de voir que les expéditeurs n'aient pu jusqu'à présent se protéger contre de pareilles exactions. Prenez par exemple la laine, qui forme l'un des principaux articles d'exportation de l'Afrique-Sud. De l'Afrique-Sud au Royaume-Uni le prix de transport est de $\frac{3}{8}$ de denier par livre, (plus 10 pour cent) tandis que de l'Australie, c'est-à-dire pour le double de la distance, le taux est le même. On me donne à entendre que mes amis qui représentent les possessions australiennes prétendent que le fret qu'ils payent sur les laines est trop élevé. Que penseront-ils donc lorsqu'ils apprendront que les expéditeurs de l'Afrique-Sud, situé à mi-chemin entre leur pays et le Royaume-Uni, payent le même prix? On constate absolument la même chose en ce qui concerne les peaux de mouton, autre article d'exportation considérable de l'Australie et du Sud-Africain. Et je pourrais ajouter que dans le cas des laines lavées, des détails qui m'ont été soumis par des marchands éminents de cette ville démontrent que les prix de fret de l'Afrique-Sud dépassent réellement de 5 pour cent ceux de l'Australie. Les commentaires seraient superflus.

Maintenant, examinons quelques-uns des prix de fret en vigueur entre la République Argentine et le Royaume-Uni et comparons-les avec les prix sud-africains. Je dois dire que les prix de la République Argentine me sont fournis par une importante maison de Londres qui s'occupe de ce commerce.

Le PRESIDENT: Quelle est la distance?

Sir D. DE VILLIERS GRAAF: La même; le République Argentine est également éloignée du Royaume-Uni que le Sud-Africain, et ceci est une comparaison entre le transport à égale distance des marchandises argentines et des marchandises sud-africaines. Le prix du transport pour les laines du Rio de la Plata a été recemment d'environ 19 à 20 chelins par tonne. Comparez ceci au taux sud-africain de $\frac{3}{8}$ de denier par livre plus 10 pour cent, ce qui donne 77 chelins par tonne de 2,240 livres.

Le PRESIDENT: Est-ce qu'il s'agit de la laine dans les deux cas?

Sir DE VILLIERS GRAAFF: Dans les deux cas. Lorsqu'on se rappelle que la distance entre le Rio de la Plata et le Royaume-Uni est à peu près la même que celle qui sépare la Ville-du-Cap de la Grande-Bretagne, il est facile de voir l'énorme désavantage dont souffrent nos expéditeurs comparativement à ceux de la République Argentine. Qu'il me soit permis de vous citer aussi la cas des peaux vertes. On a récemment expédié de la République Argentine des marchandises de ce genre à des prix variant entre 10 chelins et 20 chelins par tonne. A partir du Sud-Africain, les prix de fret exigés par les lignes de la Conférence sont beaucoup plus élevés.

La principale raison pour laquelle les prix de transport de la République Argentine sont moins élevés, c'est qu'en tant qu'il s'agit des expéditions vers notre mère patrie il n'y a pas de coalition, bien qu'en ce qui concerne le fret à destination de l'extérieur, le commeerc soit à la merci d'une puissante coalition. Un autre exemple qui me revient à la mémoire à ce propos est relatif aux taux de fret sur le maïs du Sud-Africain et sur celui de la République Argentine, respectivement, à destination du Royaume-Uni. A partir de l'Afrique-Sud le taux est de 11 chelins 6 deniers (et les lignes de la Conférence ne sont pas satisfaites de ce taux) tandis qu'à partir de la République Argentine on accepte parfois un taux de 6 chelins. Le prix moyen l'année dernière a été de 8 chelins 9 deniers. Il s'est élevé à 8 ou 9 chelins comparativement à nos 11 chelins 6 deniers qui ne sont pas jugés satisfaisants. Le prix était d'abord de 17 chelins et nous avons réussi à le faire réduire à 11 chelins 6 deniers, afin d'encourager les cultivateurs à développeer cette partie de l'industrie qui, comme on le sait, est une industrie très importante dans les Etats-Unis d'Amérique. L'an dernier, la production des farineux aux Etats-Unis d'Amérique a été dix fois plus considérable que la production totale de l'or dans toute l'Afrique-Sud. Il y a quelques années, nous importions dans le Sud-Africain des farineux pour notre propre cosommation, et cependant l'année dernière nous en avons exporté près de 2,000,000 de sacs.
Naturellement, si le fret est élevé de façon à ce que nos agriculteurs ne puissent rivaliser avec les autres sur les marchés de l'univers, bien que nos farineux jouissent ici d'une excellente réputation, cette industrie déclinera au lieu de se développer.

Ceci soit dit en ce qui concerne nos taux d'exportation. Je demanderai maintenant à la Conférence la permission de citer quelques comparaisons des prix de transport des produits exportés du Royaume-Uni en Afrique-Sud et en Australie. Prenez par exemple le cas des bicyclettes. Ces utiles machines sont expédiées du Royaume-Uni en Afrique à raison de 42 chelins 6 deniers, mais on les transporte en Australie moyennant 37 chelins, c'est-à-dire qu'il en coûte moins pour les expédier à 12,000 milles qu'à la moitié de cette distance. Il en est de même des automobiles. Il en coûte à peu près 5 chelins 6 deniers de moins pour les expédier à Melbourne qu'à la Ville du Cap. Les pianos aussi peuvent être transportés à Melbourne pour 8 chelins de moins qu'à la Ville du Cap. En ce qui concerne les marchandises d'une catégorie plus générale, nous constatons que le transport des instruments aratoires à la Ville du Cap coûte 30 chelins auxquels on n'ajoute que 7 chelins pour les expédier en Australie, soit le double de la distance. Les prix des billets de passage offrent aussi matière à réflexion. Les prix moyen du passage de troisième classe pour l'Afrique-Sud est de 16 guinées. Le prix du passage pour Melbourne ne coûte qu'environ 17 louis, soit seulement 4 chelins de plus pour le double de la distance.

Sir JOSEPH WARD: Dans quelle classe?

Sir D. DE VILLIERS GRAAFF: Dans la troisième classe. Ce sont là les prix des paquebots. Il est bon de remarquer que les passagers de troisième classe représentent les deux tiers du public sur ces routes (c'est-à-dire les routes sud-africaines).

Je pourrais multiplier les exemples de semblables anomalies—toutes au détriment de l'Afrique-Sud—mais cela suffira peut-être. Cela servira à démontrer que les lignes de la Conférence ont tiré tout le parti possible de leur pouvoir de monopole;

qu'elles ont augmenté les prix et les ont maintenus à un niveau qui non seulement retarde les progrès mais rend virtuellement impossible l'établissement de nouvelles industries dans le Sud-Africain. Grâce à l'action arbitraire de cette coalition d'armateurs, les manufacturiers et les producteurs de l'Afrique-Sud se trouvent dans l'impossibilité de retirer tous les avantages de leurs propres marchés et privés des bénéfices qu'ils seraient en droit d'attendre de la proximité géographique. Dans l'Afrique-Sud nous n'avons pas de voies fluviales à l'intérieur sur lesquelles nos marchandises peuvent être transportées, et il nous faut nous rabattre sur nos routes maritimes et sur nos chemins de fer comme étant nos principaux moyens de transport, et les prix du fret de notre navigation côtière étant maintenus à un taux déraisonnable, on comprendra facilement jusqu'à quel point cela nuit au développement de nos ressources.

Ceci soit dit en ce qui concerne les inconvénients dont nous souffrons par suite des prix excessifs du transport par mer. Cependant, cela est loin d'épuiser la liste des obstacles que les lignes de la Conférence ont accumulés sur la voie, au grand inconvénient des expéditeurs. Prenez le cas de nos expéditions de maïs. Au cours de la dernière saison des milliers de tonnes de maïs ont été détenues durant diverses périodes dans les ports sud-africains, faute d'espace suffisant sur les navires de la Conférence. Les compagnies savaient que leur coalition avait des moyens efficaces d'empêcher les propriétaires de navires du dehors de prendre des cargaisons à des taux quelque peu raisonnables—elles savaient aussi que l'exportation de la laine sud-africaine (qui était alors très active) offrait alors un genre de transport beaucoup plus profitable; en conséquence, elles ont donné aux expéditeurs la permission de charger leur maïs à bord des navires du dehors qui pouvaient être disponibles, sans être assujettis à renoncer aux remises qui pouvaient leur être dues par les lignes de la Conférence.

Il est à remarquer que dans le cas de certaines lignes appartenant à la coalition, il n'est pas permis aux propriétaires de navires, aux termes de la convention d'accepter des envois du Sud-Africain. Ils peuvent transporter des cargaisons en Afrique-Sud, mais n'en peuvent prendre dans les ports de notre Union. Après avoir déchargé leurs consignations sud-africaines, il leur faut se rendre ailleurs s'ils veulent se procurer des cargaisons de retour. Si incroyable que cela puisse paraître, il n'en est pas moins vrai que ces cargaisons peuvent être offertes dans des ports sud-africains alors que des navires appartenant aux lignes de la Conférence sont mouillés dans ces ports et ont beaucoup d'espace disponible mais refusant de prendre un chargement pour se conformer aux conditions arrêtées entre les diverses compagnies qui font partie de la coalition. Si le marché du fret était libre, cela serait naturellement impossible et l'expéditeur aurait tout le bénéfice des prix les plus réduits pour suppléer à ce défaut d'offre de moyens de transport.

De plus, nous constatons que les lignes de la Conférence ont la haute main sur les agences établies à certains de nos ports pour charger et décharger les navires qui portent nos produits, et qu'elles prélèvent par l'entremise de ses agences des prix qui sont de beaucoup plus élevés que ne le justifient les circonstances, ce qui a pour effet d'imposer aux expéditeurs un fardeau additionnel qui est trrès onéreux.

Je n'ai parlé que de quelques-uns des inconvénients dont nous souffrons grâce à la manière d'agir des lignes de la Conférence, mais cela indique suffisamment quelles sont les considérations qui ont amené les parlements de l'Union à légiférer contre les coalitions d'armateurs et contre le paiement de remises expectatives. Nous sommes convaincus que l'abolition de ce monopole d'armateurs sera très utile au développement de notre pays et qu'il est réellement essentiel à notre prospérité.

Nous n'admettons pas que les arguments en faveur d'une Conférence d'armateurs aient la moindre force réelle en comparaison des avantages que le pays retirera d'un marché ouvert en ce qui concerne le commerce de transport. Examinons pour un instant ces arguments. On prétend que c'est au moyen de la coalition que les voyages réguliers sont rendus possibles; que le capital est ainsi assuré d'un rendement suffi-

sant pour engager les propriétaires de navires à construire de nouveaux bâtiments d'un modèle et d'une capacité supérieurs, et que la stabilité des taux est ainsi assurée pour le plus grand avantage des importateurs dont les ressources sont modestes. Ce sont là des arguments spéciaux et plausibles mais ils ne résistent pas à l'examen. Heureusement, le système des coalitions n'est pas universel et nous avons sous les yeux l'exemple frappant d'un marché ouvert qui prouve précisément le contraire de la prétention des amis des Conférences. Je veux parler du cas des Etats-Unis d'Amérique où, en ce qui concerne le commerce d'exportation, il y a liberté absolue en matière de transport. Je sais que le système des remises expectatives est mis en vigueur dans une certaine mesure par la coalition en ce qui concerne le transport des marchandises à destination des Etats-Unis, mais la législation sage et prévoyante adoptée par nos cousins d'Amérique lors de l'adoption de la loi connue sous le nom de *Sherman Anti-Trust Act* a efficacement rogné les griffes des propriétaires de navires en ce qui concerne le fait d'accorder des " remises expectatives " sur les envois d'exportation. On peut juger des effets de cet Acte par le fait qu'autant qu'on a pu s'en assurer en s'informant aux sources les plus autorisées de l'autre côté de l'Atlantique, le système des " remises expectatives " n'a pas été mis en vigueur, du moins dans des centres d'activité maritime tels que New-York, depuis huit ans, et n'est ouvertement en vigueur au moment actuel dans aucune partie des Etats-Unis. Cela surprendra peut-être quelques membres de la Conférence, et il sera peut-être intéressant de donner un compte rendu succinct de la manière dont ce résultat a été obtenu. Il est assez curieux de constater que nos amis de l'*Union Castle Company* figurent au premier rang dans le procès qui a libéré l'expéditeur américain du système des " remises expectatives ".

La loi américaine a été pendant nombre d'années passablement incertaine au sujet des coalitions, mais la question de l'illégalité des " remises expectatives *vs The Union Castle Company* et autres. Dans cette cause, un expéditeur poursuivait pour triples dommages, en vertu de la loi dite *Sherman Anti-Trust Act,* alléguant que la Conférence des propriétaires de navires qui faisait le service de paquebots dans le Sud-Africain en vertu du système des remises expectatives avait fait tort aux demandeurs en restreignant leur commerce, et aussi, en confisquant d'autres remises en vertu du système des remises expectatives, de façon à les mettre dans une position désavantageuse comparativement aux expéditeurs qui envoient leurs marchandises exclusivement par les lignes de la Conférence. La Cour a décidé que la coalition était illégale, et le jury a déclaré que les remises expectatives étaient en substance de l'argent confisqué exigé par la coalition en sus des taux raisonnables du fret. Le résultat en a été que les demandeurs, qui ne s'étaient pas conformés aux termes des circulaires relatives aux remises, et avaient ainsi perdu leurs remises, ont recouvré le plein montant des remises confisquées ainsi que certains autres dommages secondaires et ce verdict, en vertu de la loi, a été triplé par la Cour. Le système des remises expectatives avait été réellement abandonné par les lignes de la Conférence avant le commencement du procès d'après les conseils donnés par presque tous les principaux membres du barreau commercial. Je crois que l'on admettra volontiers qu'un système jugé par les tribunaux américains comme assez contraire aux intérêts publics pour justifier une pénalité aussi sévère que celle dont j'ai parlé mérite au moins d'être accueilli avec défiance par les populations d'autres parties de l'univers chez lesquelles les facilités de transport océanique sont essentielles à l'existence même de la société.

Après avoir fait ces remarques au sujet de ce qui est arrivé aux Etats-Unis, j'aimerais à attirer votre attention sur les résultats produits dans cette grande contrée par l'abolitin des remises expectatives. Si les prétentions des amis des lignes de la Conférences sont justes, l'abolition des remises expectatives en Amérique aurait dû produire l'irrégularité du service de navigation et faire hésiter les armateurs à construire de nouveaux navires vu la prétendue absence de perspectives d'un profit assuré sur les capitaux ainsi placés! De fait, c'est précisément le contraire qui a eu

lieu. La concurrence créée par l'ouverture d'un marché libre en matière de transport a stimulé le commerce maritime, en permettant aux expéditeurrs à s'ouvrir de nouveaux débouchés par suite de la réduction des prix de transport, à tel point que la construction des navires a reçu une énorme impulsion et que les propriétaires de navires n'ont pas manifesté la moindre hésitation à se procurer les meilleurs types modernes de navires. Et cette saine concurrence a obligé les armateurs américains à entretenir un service régulier, sous peine de voir leurs clients encourager des lignes plus entreprenantes. Non seulement la régularité du service a été maintenue, mais les voyages sont devenus plus fréquents, et la rivalité a eu pour effet d'engager les propriétaires de navires à s'occuper plus efficacement du confort, de la commodité et de la sécurité des pasagers, ainsi que des besoins des classes commerciales, industrielles et agricoles.

L'autre argument dont j'ai parlé comme étant employé en faveur des coalitions d'armateurs, savoir: que l'expéditeur dont les ressources sont modestes, trouve un certain avantage dans la stabilité des prix de transport, ne manque pas d'une certaine plausibilité, mais j'ose affirmer que, dans la lutte pour l'existence et la prospérité nationale, c'est l'intérêt de la majorité qui doit prévaloir, et l'on ne saurait admettre que le bien-être du pays doive être subordonné aux intérêts d'une classe qui, après tout, ne représente qu'une très faible partie de la société. De fait, je n'admets pas du tout que les intérêts du petit importateur en souffriraient.

Dans l'Afrique-Sud les chemins de fer et les ports appartiennent à l'Etat, et naturellement, le gouvernement fixe le transport par voie ferrée et les droits de port aux prix qui lui paraissent justes et raisonnables dans l'intérêt du public· Mais tant que le contrôle absolu du transport par mer aux ports africains restera entre les mains d'une coalition d'armateurs qui échappe à tout contrôle, tous les arrangements faits par le gouvernement en ce qui concerne les droits de port et le transport par chemin de fer peuvent être en tout temps annulés. Telle a été notre expérience dans le passé, et nous sommes résolus, si c'est en notre pouvoir, d'y mettre fin. Près de cent millions de livres sterling ont été placés dans les chemins de fer et les ports de l'Union, et il serait déraisonnable de supposer qu'en ce qui concerne les questions se rapportant à cet actif énorme la volonté du peuple sud-africain ne prévaudra pas. Pareil état de chose n'eut pas été possible sans le pouvoir exercé par les lignes de la Conférence, pouvoir qui résulte principalement de la mise en vigueur du système des remises expectatives. Bref, ce sont virtuellement les lignes de la Conférence qui ont pu déterminer de quelle manière une grande partie de nos mesures fiscales devaient être effectuées, qui ont pu décider quel fardeau additionnel, sous forme de prix de transport devait être imposé à certaines de nos grandes routes commerciales et quelle mesure de soulagement devait être accordée aux populations desservies par nos autres routes de transport. Et l'Afrique-Sud n'est pas la seule des possessions britanniques qui puisse être citée comme exemple des malheureux effets produits par les coalitions d'armateurs. Si je suis bien informé, l'Australie a nommé une commission royale chargée de s'enquérir de la question des remises, et cette commission a recommandé que les remises fussent considérées comme illégales. Le résultat, me dit-on, a été l'adoption de l'*Australian Industries Act,* 1907, contenant des dispositions qui affectent les opérations des armateurs qui ont recours au système des remises. Je serais très curieux de savoir jusqu'à quel point les dispositions de cette mesure ont eu pour effet de limiter les pouvoirs des coalitions d'armateurs dans les eaux australiennes, et les déclarations des représentants australiens à ce sujet m'intéresseraient vivement. En ce qui concerne les colonies de la Couronne, les efforts faits par les Etablisements du Détroit pour combattre les armateurs ont, récemment, beaucoup occupé l'attention du public, et des déclarations officielles faites récemment en Canada semblent indiquer de la part des possessions de Sa Majesté un sentiment d'hostilité qui s'accroît de jour en jour contre les coalitions d'armateurs. Il est donc possible que le gouvernement de l'Union ait choisi un temps favorable pour représenter son vœu à ce sujet.

Dans le cas des compagnies de chemin de fer établies en ce pays, on a conféré à la Chambre de Commerce le pouvoir d'empêcher les compagnies d'accorder des préférences à leurs clients. Puisqu'on a reconnu sous ce rapport le danger qui résulte pour l'intérêt public du fait d'accorder des préférences de cette nature, ce n'est pas trop demander que de s'attendre à ce que semblable attitude soit prise en ce qui concerne le fret océanique. De plus, si ma mémoire ne me fait pas défaut, il n'y a pas bien longtemps la Chambre de Commerce a accueilli défavorablement une proposition qui lui avait été soumise pour le fusionnement des deux réseaux de chemin de fer les plus puissants—les objections de la Chambre de Commerce étant basées sur l'opinion que toute coalition de ce genre nuirait au commerce et aurait pour effet de mettre le public dans une position désavantageuse. Dès qu'on admet que les coalitions d'armateurs ont pour effet de maintenir la hausse sur les prix de transport—et en présence de la preuve établie, je ne vois pas comment cela pourrait être nié, vu que le but principal d'une coalition d'armateurs est de décourager la concurrence et de maintenir les prix—je ne vois pas comment l'on pourrait prétendre que l'abolition des coalitions d'armateurs n'aurait pas pour effet de réduire les prix: et la réduction des prix de transport doit nécessairement stimuler le commerce ce qui, tout en offrant une compensation aux armateurs pour la réduction des prix de transport, donnerait aux manufacturiers britanniques et aux marchands en général l'occasion d'ouvrir et d'exploiter des marchés qui sont inaccessibles dans les conditions actuelles. D'un autre côté, nous avons vu par le passé que les opérations des coalitions ont détourné vers les Etats-Unis et vers le continent le commerce qui aurait dû apartenir aux manufacturiers britanniques. J'ai déjà démontré ce qui est arrivé en Amérique lorsque le système des remises a été déclaré illégal. Les expéditeurs bénéficient de la réduction des prix de transport et de la saine concurrence qui a été établie, et les propriétaires de navires profitent de l'augmentation du volume du commerce de transport. Il ne faudrait pas non plus attacher trop d'importance à la prétention que la stabilité des prix de transport est essentielle et ne peut être maintenue que par l'entremise des coalitions d'armateurs. Il n'y a aucune bonne raison pour qu'en matière de fret océanique, il soit nécessaire d'assurer une stabilité plus grande qu'en ce qui concerne les choses ordinaires.

Il y a un autre point important que je conseillerais d'examiner; c'est que, lorsqu'il se produit une période de dépression commerciale, les frais d'exploitation sont réduits à de nouveaux marchés, de nouveaux centres de consommation, inaccessibles auparavant, sont ouverts: et les marchés une fois trouvés ne se perdent pas facilement. Mais si l'on maintient les prix de transport en temps de crise, s'ils ne sont pas proportionnés aux autres frais d'exploitation, les occasions de profiter de ces nouveaux marchés sont diminuées *pro tanto*.

Considéré au point de vue des communications postales et commerciales entre le Royaume-Uni et les possessions d'outre-mer—ce qui est l'objet de la première partie de ce vœu—le gouvernement de l'Union est convaincu que nul autre moyen ne saurait atteindre ce but d'une manière plus prompte et plus satisfaisante que l'abolition du système des remises expectatives. Nous sommes convaincus que l'abolition de ces remises détruirait efficacement ces monopoles d'armateurs et créerait une saine concurrence entre les propriétaires de navires. Ceci devra être avantageux pour tout l'Empire, puisque que notre prospérité dépend de notre liberté la plus complète de notre commerce maritime. La concurrence ainsi stimulée obligerait les propriétaires de navires à avoir des navires plus commodes afin de maintenir leur position; de cette manière on assurerait des communications postales et commerciales plus commodes entre la Grande-Bretagne et les Possessions d'outremer, et cela sans qu'il en coutât rien de plus au public. Cela aurait pour effet de resserrer les liens entre les diverses parties de l'Empire. D'un autre côté, les propriétaires de navires trouveraient dans l'augmentation du volume du commerce une compensation plus que suffisante pour l'augmentation de leurs déboursés.

Je suis heureux, M. le Président, de proposer la motion inscrite au nom de l'Union sud-africaine. J'espère qu'elle sera bien accueillie par la Conférence. J'espère en avoir dit assez pour démontrer que depuis nombre d'années tout le commerce et toute l'industrie sud-africains ont été sous la domination d'une coalition d'armateurs dont les membres ne sont pas responsables envers le peuple sud-africain. En d'autres termes, que nous les habitants de l'Afrique-Sud, nous ne sommes pas maîtres chez nous. Nous espérons que nous pourrons l'être à l'avenir et j'espère que le vœu que je viens de proposer sera favorablement accueilli et adopté par la Conférence. Je propose l'adoption du Vœu.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il conviendrait que M. Buxton fit dès maintenant une déclaration.

M. BUXTON: Ce Vœu, tel que rédigé, est de nature à embrasser quelque peu le gouvernement de Sa Majesté, car, bien que celui-ci serait prêt à appuyer un vœu dirigé contre les coalitions et les conférences lorsqu'il est démontré qu'elles entravent le commerce, cette motion, telle que rédigée, pose virtuellement en principe que toutes les conférences de cette nature sont nécessairement désavantageuses. Ce n'est pas l'opinion nécessairement admise ici, soit par notre marine marchande, soit par nos expéditeurs ou nos manufacturiers. Je crois en conséquence, car je serais heureux que la Conférence put donner un vote unanime sur ces questions—Je suggèrerais, si cela agrée aux délégués sud-africains, d'ajouter à la fin de la motion imprimée les mots: "en tant que ces conférences ont pour effet d'entraver le commerce". Je serais très heureux de donner mon appui à la motion ainsi amendée.

Le discours de sir David Graaff me met aussi un peu dans l'embarras, parce que la Conférence a entendu les arguments que sir David a exposés avec beaucoup de tact, et parce qu'il résulte pour nous un certain inconvénient du fait que nous n'aurons pas l'occasion, dans le cas actuel, d'entendre ce qui pourrait être dit à l'encontre par ceux qui sont intéressés à ces conférences. Il ne m'appartient pas, et ce n'est pas non plus mon intention, de contredire ce que sir David Graaff a allégué, ni de discuter le mérite de la question. Mais en acceptant ce vœu tel qu'amendé, je ne veux pas être considéré comme approuvant nécessairement,—et j'espère qu'il m'approuvera sous ce rapport—tous les arguments qu'il a invoqués, ni toutes les opinions qu'il exprime. Il ne faudrait pas non plus supposer que j'approuve nécessairement la solution que l'AfriqueSud a proposée comme étant le meilleur moyen de remédier aux maux dont il a parlé. Il est évident, d'après ses remarques que l'Afrique-Sud a des griefs particuliers relativement à cette question, surtout en ce qui concerne les prix et les facilités de transport. En ma qualité de représentant de la Chambre de Commerce d'ici, et représentant en conséquence les intérêts commerciaux du Royaume-Uni ainsi que les intérêts des expéditeurs, je suis tenu d'examiner la question à un point de vue plus large, et comme je l'ai déjà dit, les opinions, ou quelques-unes des opinions exprimées par sir David ne sont pas nécessairement partagées ici. En conséquence, il ne faut pas supposer que j'accepte sans examen toutes ses déclarations ni toutes ses conclusions.

Je crois que cela sera plus commode pour la Conférence si j'explique d'abord en quelques mots ce qui en est au sujet de notre attitude ici. Chacun sait que ces remises n'offrent rien de nouveau. Elles existent depuis 30, 40 ans ou plus. C'est plus récemment que l'on a commencé à recevoir des plaintes à ce sujet de la part de ceux dont elles affectaient les intérêts. Je crois que c'est en 1904 qu'eut lieu la première Conférence définitive à ce sujet, Conférence où les représentants de ce qui composait alors les divers Etats et colonies de l'Afrique-Sud se sont rencontrés et en sont arrivés à la conclusion que les prix de transport étaient excessifs et que le système des remises était condamnable. En 1905, il y eut une semblable conférence affectant principalement l'Australie Occidentale et qui en arriva aux mêmes conclusions. Durant tout ce temps et depuis lors, la Chambre de Commerce étudiait avec soin toute

la question. Elle n'a pas cru alors avoir des raisons suffisantes pour prendre l'initiative d'une législation à ce sujet sans avoir de nouvelles preuves et sans faire une enquête à fond sur la question. En conséquence, en 1906, une Commission Royale fut nommée pour s'enquérir de toute la question. Ses instructions étaient à l'effet suivant: Elle devait "s'enquérir du fonctionnement des coalitions ou conférences "d'armateurs en général et plus spécialement du système des remises expectatives, et "faire rapport, déclarant si ces opérations avaient causé ou étaient de nature à cau- "ser du tort au commerce britannique ou colonial, et dans ce cas, quelles mesures "législatives ou autres devraient être prises pour remédier à ces inconvénients."

Les diverses possessions étaient représentées dans cette Commission Royale, mais malheureuement, soit par suite de maladies ou pour d'autre causes, seuls les représentants d'Australie et de l'Afrique-Sud ont pris part aux délibérations et ont signé le rapport, et ces deux gentlemen ont signé le rapport de la minorité. Malheureusement, pour diverses raisons, les autres colonies n'étaient pas représentées. Cette commission dont sir David a déjà parlé, a fait un rapport de majorité et je crois devoir dire que le rapport de la majorité ne condamnait pas dans son ensemble le système des conférences ni le système des remises. Il exposait les avantages que les partisans du système des conférences réclament en faveur de ce système. Ces avantages sont les suivants: que cela améliore le service maritime au moyen de l'établissement et le maintien de voyages réguliers et de prix de transports fixes et permanents. On attachait beaucoup d'importance à ce dernier point, savoir: la stabilité des prix de transport. On alléguait aussi que cela améliorait le service en permettant d'y employer des paquebots rapides de première classe; que cela amenait le maintien de l'égalité des prix de transport à partir du Royaume-Uni et du continent; que cela assurait—et à ceci également, on attachait beaucoup d'imporance—des prix de fret uniformes pour tous les expéditeurs petits et grands; qu'en général un marché libre en ce qui concerne le prix du fret offre un prix de préférence en faveur des navires les plus gros, et que le système des conférences protège le petit négociant dans une certaine mesure.

Tels ont été les principaux arguments invoqués à la Conférence en faveur des conférences. Cependant, la majorité en est arrivée à la conclusion que beaucoup d'inconvénients de divers genres résulteraient de cet état de choses, et qu'il pouvait en résulter certains abus contre lesquels on suggérait certains remèdes dont je vais parler dans un instant.

D'un autre côté, le rapport de la minorité prétend que la majorité a attaché trop d'importance à ces arguments et exprime l'opinion qu'il y a beaucoup à dire contre le système des conférences et des remises pour les raisons suivantes. Je ne cite que les plus importantes et il y en a aussi d'ordre secondaire. La première était à l'effet que le système a d'abord été établi dans la but de hausser les prix, ou pour les empêcher de baisser et pour prévenir la concurrence; que le système a réussi à hausser les prix et à les maintenir à la hausse, et qu'en général le public a été obligé de payer des prix de transport plus élevés, grâce à la conférence, qu'il n'aurait payés si le marché eut été libre. On a aussi prétendu que le système avait fait tort aux navires en cueillette, le plus fort élément de la marine marchande de la Grande-Bretagne; qu'il avait diminué ou qu'il tendait à diminuer les ports d'expédition, et qu'il donnait à un pays comme les Etats-Unis où le système est illégal, un avantage au détriment du Royaume-Uni. On a prétendu qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que cela eut augmenté d'une manière notable la régularité des voyages ou que cela eut beaucoup amélioré la qualité des navires, mais on admettait que cela tendait à amener l'égalité et la stabilité des prix.

Le PRESIDENT: Je dois aller au Bureau Colonial pour y rencontrer deux sultans, et je suis certain de me conformer à vos désirs si je demande à sir Wilfrid Laurier, qui est le doyen des premiers-ministres, de prendre le fauteuil de la Conférence.

Sir WILFRID LAURIER prend le fauteuil.

M. BUXTON: Je mets en regard ces deux déclarations des rapports de la majorité et de la minorité afin que la Conférence puisse voir clairement quels sont les arguments invoqués de part et d'autre au sujet du système des Conférences. Lorsque la Commission Royale a fait rapport, ses propositions, tant celles du rapport de la majorité que celles du rapport de la minorité, n'étaient pas très rigoureuses et elles ne mettaient certainement pas à exécution les recommandations faites par divers témoins entendus devant la Commission au cours de ses délibérations. On avait proposé d'abolir le système des remises expectatives, d'établir un Bureau de Contrôle, d'exercer l'influence du gouvernement au moyen des entrprises de transport des malles et de modifier au moyen de la législation les conditions des remises. Ni la majorité ni la minorité n'ont proposé l'abolition des remises, ni l'abolition du système des conférences. Toutes deux ont suggéré de former une association des gens intéressés aux divers genres de commerce afin d'en arriver autant que possible, au moyen de négociations et de la conciliation, à des conclusions qui pourraient être satisfaisantes en vue de se débarrasser des désavantages de ces Conférences et de ces remises. La majorité proposait qu'au cas où ces associations ne pourraient s'entendre avec les compagnies d'armateurs, la Chambre de Commerce s'efforçat d'amener ce résultat, et qu'au cas où la Chambre de Commerce croirait avoir de bonnes raisons de supposer que d'importants intérêts nationaux ou impériaux seraient affectés, elle put alors intervenir en nommant des personns chargés de s'enquérir de la question de recueillir des témoignages sous serment, etc., et de faire rapport du résultat de leurs conclusions. Le rapport de la minorité allait plus loin: il suggérait de donner des pouvoirs plus étendus à la Chambre de Commerce, et qui, en dehors de toute question de savoir si d'importants intérêts nationaux étaient affectés, elle devrait avoir le pouvoir de nommer des persones chargées de recueillir des témoignages, de produire des documents, etc., dès qu'il lui semblerait que les intérêts publics sont lésés, y compris les intérêts des consommateurs et des producteurs, et aussi sur des représentations faites par un gouvernement colonial. Elle devait faire rapport sur la nature et le résultat de son enquête, et soumettre annuellement au parlement des rapports relatifs aux conventions ou aux modifications des ententes sur la question des remises, etc. Il eût été nécessaire de légiférer au sujet de l'une et l'autre de ces propositions afin de donner à la Chambre de Commerce le pouvoir de recueillir des témoignages sous serment et de traiter la question au point de vue recommandé par la Commission. Il y a environ deux ans de cela, et dans les deux cas l'initiative des premières mesures était plutôt laissée aux parties intéressées. Depuis lors, ces personnes n'ont pas fait preuve d'un bien vif désir—les exportateurs, les marchands et les manufacturiers—n'ont pas manifesté, ici du moins, un grand désir d'agir, et n'ont pas insisté auprès de la Chambre de Commerce pour qu'elle mit en vigueur la législation à ce sujet. On n'a pris aucune mesure active. Il y a quelque temps, désireux de m'assurer quelle était réellement l'opinion à ce sujet, j'ai invité à me rencontrer à la Chambre de Commerce une Conférence représentant les parties principalement intéressées à cette question. J'ai demandé aux Chambres de Commerce Associées, à la Chambre de Commerce de Londres, à l'Association des Importateurs et des Exportateurs de Manchester, au Comité des Marchands Sud-Africains et à l'Association des Marchands Australiens de venir discuter la question, les informant d'avance des questions au sujet desquelles je désirais les consulter. Outre cela, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, nous en avons profité pour consulter d'autres industries intéressées. Je dois dire que l'appui donné par les diverses personnes intéressées en faveur d'une législation ou en faveur des mesures rigoureuses, n'a pas été très encourageant; et il n'y a aucun doute qu'ici du moins, il existe une grande différence d'opinion sur la question de savoir jusqu'à quel point ces Conférences et le système mis en vigueur par ces Conférences sont avantageux ou nuisibles au commerce du pays de ce côté de l'océan. Comme chacun des membres de la Conférence l'admettra, dans une affaire de ce genre, intéressant une industrie aussi énorme que notre marine mar-

chande, il n'est pas très facile de le faire adopter, à moins qu'il ne soit appuyé par une opinion publique très prononcée. Si je comprends bien, sir David a eu l'avantage, si je puis m'exprimer ainsi, d'être appuyé en cette affaire par une opinion publique à peu près unanime, mais si j'en crois mes renseignements, il n'en est pas de même ici, au moment actuel, dans tous les cas.

Puis le gouvernement de l'Union sud-africaine a pris la mesure dont a parlé sir David, et je suis certain qu'il comprendra, et que la Conférence comprendra, que le devoir du gouvernement de Sa Majesté n'est pas d'exprimer une opinion relative aux mérites ou aux démérites de cette proposition en particulier, vu que sa mise à exécution était entièrement de la compétence du gouvernement de l'Union et qu'il n'y avait aucun doute que son bill dut recevoir la sanction royale. Lorsque le bill a été présenté, je n'ai pas exprimé d'opinion sur ses mérites. Je n'en ai pas exprimé depuis; je n'ai pas l'intention d'en exprimer maintenant, et cela ne serait pas convenable. En ma qualité de représentant de la Chambre de commerce, qui s'intéresse toujours beaucoup à tout ce qui peut être amené par la conciliation ou l'entente, je pourrais peut-être exprimer le pieux espoir que les deux parties intéressées puissent en arriver à une entente, mais ce n'est là qu'un pieux espoir de la part du président de la Chambre de commerce.

En ce qui concerne l'action du gouvernement de Sa Majesté en cette affaire, je crois que la motion a trait à la question des subventions postales. A tort ou à raison, en ce qui concerne les affaires postales, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas eu pour politique de considérer les subventions postales comme étant autre chose que des paiements faits dans le but d'assurer les communications postales, et il n'a pas eu pour programme de se servir de ces subventions pour autre chose que pour le service postal. En conséquence, il faut trouver une autre manière de traiter cette question. Tout ce que je puis dire au nom du gouvernement de Sa Majsté pour le moment, c'est que nous croyons que c'est là une question d'une grande importance et que nous continuerons à l'étudier avec le plus grand soin, raison de plus pour que nous attendions les développements dont sir David a parlé. Ces développements pourront jeter quelque lumière sur les meilleurs moyens de régler cette question, s'il est nécessaire de la régler, et dans tous les cas nous apprendrons par l'expérience et nous serons mieux en état de comprendre la question plus tard.

En conséquence, bien que j'approuve le vœu et que je consente à l'accepter pour le moment dans le sens que j'ai suggéré, il ne faut pas en conclure qu'à une date un tant soit peu rapprochée la Chambre de commerce pourra nécessairement traiter une affaire de ce genre au moyen de la législation, parce que, comme je l'ai déjà démontré, sur une question de ce genre nous ne pouvons devancer de beaucoup l'opinion publique. Personnellement, j'espère que nous pourrons de quelque manière agir à ce sujet, et je m'efforce de temps à autres, autant qu'il est en mon pouvoir et que l'occasion s'en présente, de découvrir quel est ici l'état de l'opinion à ce sujet. J'espère que sir David et ses collègues seront prêts à accepter mon amendement afin de permettre au gouvernement de Sa Majesté de donner son appui au vœu. S'il en est autrement, je crains que nous ne soyons obligés de nous y opposer pour les raisons que j'ai données.

M. BRODEUR: Sir Wilfrid, pour ma part, je ne vois pas d'objection sérieuse à la motion qui a été proposée par sir David Graaff. Je crois cependant, en vue des explications données par M. Buxton, qu'il serait quelque peu difficile pour le gouvernement impérial d'accepter la motion sans amendement. En tant qu'il s'agit du Canada nous n'avons pas souffert beaucoup du fait de ces conférences. Je dois dire cependant qu'il y a environ deux ans la Conférence du transport vers l'ouest sur l'Atlantique, qui s'applique non-seulement au commerce de transport entre la Grande-Bretagne et le Canada mais aussi aux marchandises expédiées aux Etats-Unis, du moins aux ports de New-York, Boston et Portland, a pris des mesures qui étaient de nature à nuire à nos propres ports. Les agents des compagnies intéressées étaient générale-

ment opposés à cette augmentation de prix qui a été décidée par cette Conférence, du moins, ils ont déclaré qu'ils n'avaient eu rien à faire avec l'adoption de cette résolution de la part de la Conférence du transport de l'Ouest. Heureusement, nous avons pu traiter cette augmentation de prix de telle manière qu'on a dû la faire disparaître, mais cela a été dû à ces conditions et à des circonstances locales, qui, peut-être, ne seraient pas applicables dans tous les cas.

En principe, je ne crois pas qu'il soit opportun d'encourager les Conférences qui ont pour effet d'entraver le commerce, et je suis certain qu'en sa qualité de président de la Chambre de Commerce M. Buxton fera tout en son pouvoir pour empêcher que cela soit fait. Puisque nous en sommes à discuter cette question, et puisque la motion telle que rédigée me permet de soulever cette question—car je vois que la motion propose "que des mesures soient prises de concert par tous les gouvernements de l'Empire pour encourager le maintien de meilleures communications postales et commerciales entre la Grande-Bretagne et les possessions d'outre-mer", je dois attirer l'attention de la Conférence sur une distinction très sérieuse, et une injustice très sérieuse, faites au détriment du Canada, non par une Conférence d'armateurs, mais par une autre Conférence qui existe—une entente ou coalition qui existe entre les assureurs ici en Angleterre. Nous avons découvert que dans toutes les polices d'assurance il y a une clause en vertu de laquelle il est défendu à un navire d'aller dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord à moins qu'il ne paye une prime plus élevée. Cela est très nuisible aux intérêts du Canada, et nous sommes à nous demander pour quelle raison les assureurs exigent un taux plus élevé pour aller au Saint-Laurent ou à Saint-Jean que pour aller à Portland, par exemple, ou à New-York ou à Boston. Naturellement, en ce qui concerne New-York et Boston, ils sont un peu moins élevés qu'en Canada, mais ce n'est pas là une objection en tant qu'il s'agit du commerce d'été. Prenez le cas de Portland. La distance de Saint-Jean à Portland est peu considérable. Cependant le taux d'assurance exigé sur un navire à destination de Portland est moindre que le taux d'assurance sur un navire à destination de Saint-Jean. Cette distinction faite entre les taux d'assurance exigés sur les navires à destination du Canada et les navires à destination des Etats-Unis nous est très dommageable et nuit beaucoup à l'encouragement du commerce entre la Grande-Bretagne et le Canada.

M. BUXTON: Cette affaire ne concerne guère les propriétaires de navires et les coalitions; c'est une question relative aux Lloyds et aux assureurs.

M. BRODEUR: Oui, c'est ce que je dis.

M. BUXTON: Je vous suggérerais de vous mettre en communications avec les Lloyds, ou nous le ferons nous-mêmes si vous nous communiquez les faits.

M. BRODEUR: Je voulais tout simplement soulever la question ici dans l'espoir que vous pourriez user de toute votre influence auprès des assureurs afin de faire rayer cette clause de leurs polices d'assurance.

M. BUXTON: Nous serons heureux de faire n'importe quoi, mais je crois qu'il vaudrait mieux pour vous voir les Lloyds vous-même.

M. BRODEUR: Je crois que votre pouvoir auprès d'eux serait plus grand que le nôtre.

M. BUXTON: Nous ferons tout ce que nous pourrons.

M. BRODEUR: Nous avons dépensé de fortes sommes pour améliorer nos routes, nos ports, nos voies navigables, et je ne vois pas pourquoi ils continueraient à exiger des taux aussi injustes, surtout si l'on considère qu'à quelques milles en aval, certains ports jouissent de taux d'assurance plus avantageux que ceux que l'on exige en Canada.

En somme, je suis en faveur de la motion proposée par sir David Graaff.

Le docteur FINDLAY: Je n'ai pas l'intention de discuter cette question, mais me sera-t-il permis de demander si les mots additionnels suggérés n'auront pas pour effet de frapper de nullité l'intention exprimée par sir David Graaff? Je crois que l'on admettra qu'aucune des opérations dont il a parlé ne tomberait alors sous le coup de la prohibition que l'auteur du vœu désirait établir, parce qu'elles ne seraient pas considérées comme une entrave au commerce.

M. BUXTON: S'il m'est permis de le dire, le vœu tel qu'il est rédigé sans l'amendement, signifie virtuellement que toutes les Conférences d'armateurs sont nécessairement désavantageuses. Je dis que ce n'est pas nécessairement l'opinion admise ici, et les mots que j'ai proposé d'ajouter sont "en tant que ces Conférences entravent le commerce." L'argument de sir David Graaff était à l'effet qu'elles entravent le commerce dans l'Afrique-Sud, tant en ce qui concerne la question du fret et la question des facilités de communications que sous d'autres rapports, et je me suis borné à me servir de l'expression "entravent le commerce" parce que c'est une expression courante pour exprimr cette idée.

Le docteur FINDLAY: Je crois qu'il a été assez bien compris qu'au point de vue du droit, ces mots ne permettraient pas à ce vœu de s'appliquer aux cas mentionnés par sir David Graaff

M. BUXTON : Puis-je modifier l'amendement que j'ai proposé—je ne crois pas qu'il y ait différence d'opinion— et dire "en tant qu'elles sont préjudiciables au commerce"?

Le docteur FINDLAY: Cela vaut mieux.

M. BUXTON : Je me suis informé à ce sujet, et c'est l'expression dont on se sert ordinairement.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: Je préférerais "préjudiciables au commerce" à "entravant le commerce", parce que cette dernière expression donne à entendre que nous sommes très satisfaits des coalitions et de leurs prix élevés tant qu'il nous est impossible de prouver qu'elles entravent le commerce, ce qui est très difficile à prouver.

M. BUXTON : Je comprend l'idée et nous allons mettre dans l'amendement "en tant que ces conférences sont préjudiciables au commerce."

M. PEARCE : En Australie, nous avons des opinions bien arrêtées sur cette question, comme résultat de notre expérience en matière de conférence d'armateurs, et je vais tout simplement en donner un exemple à la Conférence—un exemple pratique de leur fonctionnement non seulement sur nos côtes mais encore dans le commerce international. Voici un exemple donné par un témoin entendu devant notre Commissaire Maritime, M. McPherson, qui, soit dit en passant, est l'un des membres du Conseil de la Chambre de Commerce de Melbourne: "En 1903, j'avais à expédier à Fremantle 300 tonnes de fer et j'allai trouver les armateurs pour m'informer du prix du fret. Ils se réunirent et me donnèrent leurs prix. Ils me dirent: Il vous faudra payer maintenant 18 chelins par tonne, mais dans douze mois, si tous vos envois en destination des ports du nord et de l'ouest sont faits par les compagnies qui forment partie de la coalition, nous vous accorderons une remise de 20 p. c. En d'autres termes, j'ai dû laisser entre leurs mains une garantie de 3 chelins 6 deniers par tonne sur les 300 tonnes et l'y laisser durant douze mois. Si je n'eusse pas consenti à expédier toutes mes marchandises par les navires de l'Association, il m'eut fallu exiger 18 chelins par tonne pour le fret du fer et j'aurais probablement perdu la commande." Devant cette Commission on a produit les règlements en vertu desquels fonctionnait ce système. Maintenant, quant aux résultats, sur 188,000 tonnes de marchandises expédiées par

notre commerce entre Etats, moins de 10,000 tonnes ont été expédiées en dehors de la coalition des armateurs dont la force et le pouvoir de régenter notre commerce étaient dûs uniquement et exclusivement au système des remises. Or le résultat de cette enquête et de certaines autres nous a amenés à conclusion que ce n'est pas là une saine condition pour notre marché. Nous avons résolu d'y mettre fin, et nous avons présenté une législation dans le sens de la loi Sherman. Cette législation rend ces remises illégales et elles ont été abolies. Mais je veux démontrer que l'opinion de M. Buxton à l'effet qu'en décrétant l'illégalité de ces remises en détruira ces conférences, ou qu'on empêchera toute coopération entre les expéditeurs en vue d'établir l'uniformité, n'est pas conforme à notre expérience. Cela ne leur permet certainement pas de paralyser le commerce maritime, mais les armateurs ont encore leurs conférences; ils tendent encore à rivaliser en ce qui concerne le mouvement de leurs navires; de sorte que l'expérience de l'Australie prouve précisément le contraire de ce qui a été dit par M. Buxton à l'effet qu'en établissant les remises on abolit la régularité du commerce. Notre expérience prouve qu'il n'en est rien.

M. BUXTON: Ne dites pas que c'était là mon argument.

M. PEARCE: Non; mais vous l'avez cité.

M. BUXTON: Je me suis bien gardé de donner une opinion à ce sujet et je crois que j'ai eu raison. Je n'ai fait que citer des arguments que vous trouverez dans le Livre Bleu, et qui ont été employés par la majorité et par la minorité. J'ai eu bien soin de déclarer que ce n'était pas mon argument.

M. PEARCE: Je n'y réponds pas comme étant votre argument, mais comme étant un argument cité par vous, et j'affirme que la fausseté en a été prouvée par notre expérience en Australie. J'affirme que vous pouvez détruire le système des remises sans empêcher les Conférences de réglementer le service des navires et autres affaires qui sont avantageuses pour le commerce. Ceci soit dit pour notre navigation côtière, mais nous n'avons pu abolir le système des remises en ce qui concerne notre commerce d'outre-mer, parce que ces remises, comme dans le cas de l'Afrique-Sud, peuvent être déterminées dans la Grande-Bretagne. Nous avons le témoignage de sir Thomas Sutherland qui figure aux pages 24 et 25 du Rapport de la Commission Royale sur les Coalitions d'armateurs, qui a siégé, ici, témoignage au cours duquel il expose la base sur laquelle on a fait fonctionner un système analogue en ce qui concerne le commerce d'outre-mer en Australie. Cela a été rendu illégal en Australie, mais cela affecte encore notre navigation océanique, et cela l'affecte d'une façon préjudiciable. Nous prétendions que nous pourrions obtenir tous les avantages qui découlent de la Conférence, tant en ce qui concerne la régularité du service que sous les autres rapports. Si la Chambre de Commerce appliquait la même législation que nous avons appliquée et que les Etats-Unis ont appliquée afin d'amener la concurrence et la liberté du commerce pour l'expéditeur en tant qu'il s'agit des prix de transport. De plus, nous prétendons que le Royaume-Uni lui-même en retire un avantage direct, et je suis très surpris que M. Buxton, lors de son appel aux manufacturiers du Royaume-Uni, n'ait pas été plus chaudement appuyé. Il faut nécessairement qu'ils n'aient jamais fait la moindre attention à la preuve recueillie par la Commission Royale qui a siégé en ce pays, car ils auraient vu, à la page 65 qu'un tarif de préférence est en vigueur, que ce tarif est dû à ces coalitions d'armateurs et qu'il est tout à l'avantage des manufacturiers des Etats-Unis. Voilà comment cela fonctionne relativement aux prix de transport exigés entre les Etats-Unis et l'Australie. On a rendu des témoignages à l'effet que, par les lignes directes, le fret sur la sellerie entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande était de 55 chelins, plus 10 p. 100, et de 37 chelins 6 deniers sur ces mêmes produits provenant des Etats-Unis d'Amérique; sur les fontes et les rails de bois en caisses, du Royaume-Uni, 40 chelins plus 10 p. 100, et des Etats-Unis d'Amérique, 37 chelins 6 deniers; boulons,

écrous, fontes et essieux en caisses, 40 chelins, du Royaume-Uni et 37 chelins 6 deniers, des Etats-Unis d'Amérique; grosse toile, 40 chelins du Royaume-Uni et 37 chelins 6 deniers des Etats-Unis d'Amérique. Une preuve à peu près identique est fournie quant aux taux de transbordement, au paragraphe 218, page 64; M. Tredwen a déclaré que durant une période assez considérable, il y a quelque temps, le fret à parcours total par la ligne *White Star* sur les marchandises transportées *via* Liverpool était de 30 p. 100 moins élevé que le fret sur les marchandises expédiées de Liverpool en Australie et que le prix du transport de Liverpool en Australie est de 30 p. 100 moins élevé. Il y a une quantité de témoignages dans le même sens qui ont été entendus ici et que je ne citerai pas parce que cela serait trop long, mais il se trouvent là et peuvent être consultés. Cette preuve justifie l'assertion des délégués sud-africains, à savoir que cette question ne peut être réglée que par le gouvernement du Royaume-Uni. Si le gouvernement du Royaume-Uni ne prend pas de mesures à ce sujet, l'état de choses actuel continuera au détriment des manufacturiers britanniques et au détriment des producteurs coloniaux, car ce que l'on constate ici se produit également en ce qui concerne notre commerce d'exportation. C'est tellement vrai qu'en Australie il nous a fallu prendre des mesures très rigoureuses afin de protéger nos producteurs en ce qui concerne l'exportation des produits périssables, et j'ai ici aujourd'hui une copie du contrat conclu par notre gouvernement pour le transport des malles avec l'*Orient Mail Steamship Company.* Il suffit d'examiner ce contrat pour constater que nous avons définitivement fixé les taux de fret sur les produits périssables. Nous l'avons aussi empêché de conclure une entente quelconque avec une Conférence dans le but de modifier ces taux. Nous avons même inséré dans le contrat une clause à l'effet que si la compagnie enfreint l'une quelconque des dispositions de l'Austalian Industries Preservation Act, cité par sir de Villiers Graaff, cela constituera une raison pour résilier le contrat. Dans tout ce contrat, il nous a fallu, de diverses manières, lier la compagnie dans l'intérêt des producteurs, afin d'avoir au moins une compagnie qui traiterait nos producteurs, sur une base équitabdle. Je puis dire que cela ne serait pas un remède radical à la position faite à nos producteurs, mais il y a maintenant, et il y a eu depuis plusieurs années, une forte agitation pour que le gouvernement ait recours à une mesure plus rigoureuse, et qu'il devienne lui-même propriétaire d'une ligne de paquebots entre l'Australie et la Grande-Bretagne qui sera spécialement chargée de transporter les produits périssables. Les membres de cette Conférence pourront croire que cette agitation est le fait d'un seul parti politique, mais je veux dire que l'un des premiers hommes publics qui se soient publiquement prononcés en faveur de cette proposition a été feu le sénateur Robert Reid, qui était l'un des mebbres distingués du parti libre-échangiste en Australie et qui était président de la Chambre de Commerce australienne, et c'est à la réunion annuelle de ce corps qu'il a prononcé un discours au cours duquel il préconisait l'intervention du gouvernement en cette affaire. Plus récemment encore, au cours de l'année dernière, M. Graham, le ministre de l'Agriculture dans Victoria, annonçait qu'à son avis, si l'on voulait favoriser le commerce d'exportation du Commonwealth, le gouvernement du Commonwealth serait obligé d'établir une ligne de paquebots pour empêcher les producteurs d'être exploités par la Conférence des armateurs qui leur enlève leurs profits légitimes.

En conséquence, il me semble que nous avons le droit de demander à cette Conférence d'exprimer une opinion, et nous avons le droit d'en appeler au gouvernement du Royaume-Uni, car nous ne demandons pas d'entraver le commerce, nous demandons la liberté du commerce, et nous considérons que ceci constitue un empêchement direct en ce qui concerne les expéditeurs; cela restreint leur choix de navires; cela empêche les navires de venir dans nos ports; cela est nuisible aux intérêts du Royaume-Uni; cela est nuisible aux intérêts des pays étrangers, et surtout aux pays qui ont une législation semblable à la nôtre en ce sens qu'ils laissent leurs ports libres. En conséquence nous appuyons le vœu formulé par l'Afrique-Sud.

Sir JOSEPH WARD : Sir Wilfrid Laurier, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours de sir David Graaff, et je dois dire que la conclusion à laquelle je suis arrivé en écoutant ce qu'il a dit est que le peuple de l'Union sud-africaine a beaucoup souffert en ce qui concerne son commerce maritime. Dans notre pays, il y a des années, nous avons éprouvé, peut-être pas le même genre d'embarras, mais nous avons dû surmonter beaucoup de difficultés pour maintenir le commerce maritime de la contrée. Je me rappelle qu'en une certaine occasion, il y a douze ou quatorze ans, le gouvernement a garanti du fret à une certaine ligne de paquebots, afin de nous permettre d'obtenir un taux de transport satisfaisant pour le transport du blé de certains ports de la Nouvelle-Zélande à la mère patrie. Il en est résulté un ajustement des taux de transport qui, en somme, a été satisfaisant pour les expéditeurs de la Possession. Nous avons eu des difficultés de temps à autre, mais nous les avons toujours surmontées nous-mêmes en adoptant une ligne de conduite que nous considérions comme suffisamment énergique pour nous permettre d'établir un état de choses favorable aux producteurs du pays.

En ce qui concerne un vœu général de cette nature, je suis prêt à l'appuyer tel qu'amendé, parce que je crois que ce vœu doit être adopté afin d'aider à nos amis de l'Afrique-Sud à obtenir ce qu'ils demandent. Mais à ce sujet, je veux démontrer en quoi, dans l'intérêt d'un pays comme la Nouvelle-Zélande, je crois, pour ma part, qu'il faut user d'un peu de discrétion au sujet de questions dont le règlement peut paraître très facile. Nous avons nos lignes de paquebots, tous pourvus de réfrigérants, faisant concurrence pour le transport en ce pays des marchandises apportées directement de la Nouvelle-Zélande—pas des navires passant par le canal de Suez, ni des navires passant par le Canada, mais portant ses produits congelés, directement à la mère patrie. et nous ne donnons à aucune d'elles une contribution sous forme de subvention. Toutes exercent leur industrie sans aucune aide de la part du gouvernement. Nous avons dans notre pays pas moins de douze ports d'escale qui, vu leur position géographique leur sont très utiles en tant qu'il s'agit de nos colons et de nos producteurs. Je connais parfaitement la condition du commerce australien, et notre genre de commerce, en ce qui concerne l'expédition de nos produits de la Nouvelle-Zélande à la mère patrie, diffère autant de celui de l'Australie que la nuit diffère du jour. Il n'est pas rare que ces paquebots réfrigérants visitent sept, huit ou neuf ports avant de compléter leur chargement. Il n'est pas rare qu'au cours de la traversée d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande, les expéditeurs des divers ports, grâce à ce sentiment local que l'on retrouve chez toutes les populations éloignées des villes, demandent à ce que leurs envois d'Angleterre soient transportés directement au port de leurs districts respectifs et il en résulte que les vapeurs venant d'Angleterre sont fréquemment obligés de faire escale à trois ou quatre ports de débarquement. Si l'on considère la position dans laquelle se trouve le producteur de la Nouvelle-Zélande, qui est celle que nous considérons toujours dans notre pays, à notre point de vue, nous travaillons constamment pour obtenir la plus forte réduction possible des taux de fret, nous rappelant que si nous obtenons pour un certain temps une réduction factice des taux de transport, ces prix augmenteront inévitablement plus tard, et que les conséquences en seront désastreuses pour notre population, que si nous payons un prix de transport raisonnable durant l'hiver et durant l'été avec une constance et une régularité raisonnable. Dans notre pays, nous n'avons pas de remises entières. Si ce système de remises, dont l'abolition est demandée avec instance tant par l'Afrique-Sud que par l'Australie, n'existait pas dans la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le commerce d'outre-mer, nous aurions bientôt fait de mettre nos producteurs qui exportent des viandes congelées, des moutons et des agneaux, et ceux qui exportent du beurre et du fromage, dans l'obligation de payer peut-être le double du prix de transport sur leurs articles congelés, et je vais vous démontrer pourquoi. S'il y avait en opération quelque système légitime qui, tout en ne causant aucun tort à ses producteurs en général, nous permettrait de maintenir une ligne de quatre paquebots réfrigérants d'une valeur considérable, au lieu de compter uniquement sur les steamers en cueillette qui viendraient prendre la classe des produits autres que les

viandes congelées, le beurre et le fromage, laissant ces derniers produits pour les navires plus coûteux—si les steamers en cueillette venaient de temps à autre offrir des conditions plus avantageuses en ce qui concerne les prix de transport, dans tous les cas où l'on n'a pas besoin de steamers réfrigérants, ils pourraient probablement transporter à la mère patrie les cargaisons non-congelées, durant un certain temps, peut-être moyennant une réduction de 5 chelins par tonne, en même temps que les navires réfrigérants de première classe qui nous sont nécessaires pour le maintien du commerce de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne nos viandes congelées et les produits de notre industrie laitière, seraient obligés d'augmenter, de doubler peut-être les prix de transport sur nos viandes et nos produits laitiers, ce qui serait ruineux pour notre pays. Dans le bill à l'effet de prévenir les monopoles dans la Nouvelle-Zélande, que j'ai présenté au nom du gouvernement à la dernière session et que j'ai fait entrer dans nos statuts, il nous a fallu user de beaucoup de discrétion, vu la position difficile dans laquelle la Nouvelle-Zélande se trouve sous ce rapport, de crainte de faire augmenter les prix de transport sur la classe de produits qui constituent les deux principaux articles d'exportation de notre pays. Il nous a fallu éviter avec soin de nuire directement à cette classe de producteurs. Comme je l'ai dit, nous ne subventionnons aucun des paquebots qui transportent nos viandes congelées, notre laine, nos produits laitiers ou toute autre cargaison en Angleterre, et le gouvernement néo-zélandais n'a nullement l'intention de le faire, mais la différence entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et cela peut s'appliquer à l'Afrique-Sud, c'est que dans notre pays nous n'avons pas de système de remises expectatives en tant qu'il s'agit de la navigation côtière.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Cela existe dans l'Afrique-Sud.

Sir JOSEPH WARD : Cela n'existe pas dans la Nouvelle-Zélande. Il n'y a pas dans la Nouvelle-Zélande, de système de remises expectatives en ce qui concerne le cabotage.

M. BATCHELOR : Cela n'est-il pas dû au fait que vous n'avez qu'une seule compagnie ?

Sir JOSEPH WARD : Nous avons deux grandes compagnies de navigation, l'une Australienne et l'autre néo-Zélandaise, et nous avons outre cela des compagnies locales de paquebots qui font des affaires, mais il n'y a pas de remises en ce qui concerne notre service de cabotage. Ce qui est nécessaire à notre commerce d'exportation ce sont des paquebots munis de réfrigérants et assez spacieux pour transporter nos viandes congelées en même temps qu'une cargaison générale. Il faut qu'ils soient grands pour suffire aux besoins des populations des divers centres, pour aller à un certain nombre de ports, pas autant en arrivant qu'en repartant. Si nous avions le système suggéré par M. Pearce—il peut se faire qu'il soit excellent au point de vue australien—lequel consiste à permettre à tout venant d'emporter sur de petits navires en cueillette, absolument dépourvus de réfrigérants, nos produits d'exportation non-congelés, il nous faudrait payer des prix de transport beaucoup plus élevés, pour la viande congelée et les produits de la laiterie, que nos producteurs ne payent actuellement lorsqu'un paquebot transporte en même temps une cargaison générale et les produits congelés.

En tant qu'il s'agit des produits de l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande, ils ont toujours été transportés sans l'intervention du gouvernement ; sans la moindre intervention de sa part, le transport des produits de l'industrie laitière exportés de la Nouvelle-Zélande est toujours arrangé directement par les compagnies d'industrie laitière et les lignes de navigation, et les diverses compagnies rivalisent pour transporter ces produits aux meilleures conditions possibles. Nous ne sommes pas obligés de faire ce que fait l'Australie en vertu de son contrat avec la ligne Orient. Sa position diffère de la notre. On devrait faire tous les efforts possibles pour em-

pêcher que l'on commette des injustices envers les producteurs ou les expéditeurs. Je veux qu'il soit bien compris que l'on devrait, à mon avis, se dispenser des primes dont a parlé sir David GRAAFF, ou du moins, que l'on n'y devrait avoir recours qu'après mûre délibération. Je crois que l'Afrique-Sud aurait tort de les abolir, du moins si elles sont accordées à bon escient. Si les primes dont on a parlé vont dans le gousset du propriétaire du navire, alors, il semblerait raisonnable d'y renoncer; mais on se sert en grande partie des primes là où la compagnie d'armateurs n'a pas encore complété son organisation pour le coût et les frais que nécessite le fait de recueillir les marchandises à transporter, tout comme le marchand en gros envoie ses commis-voyageurs sur la route pour disposer de ses marchandises, ou comme un homme désireux d'acheter en grand envoie ses acheteurs afin d'obtenir des achats avantageux.

Sir de VILLIERS GRAAFF: Non.

Sir JOSEPH WARD: Si je suis bien informé, c'est là le système en vigueur. Nous avons eu dans la Nouvelle-Zélande des luttes au sujet de l'expédition de nos produits dans la mère patrie, et il est à ma connaissance qu'elles durent depuis trente ans. Cependant nous avons mis notre commerce de transport sur un bon pied, en somme, en tant qu'il s'agit de nos exportations. De fait, il est permis à qui que ce soit de nous envoyer un navire muni de réfrigérants et s'il peut opérer une réduction des prix de transport dans notre pays, il trouvera chez nous un champ libre pour le faire. Je ne veux pas me substituer au représentant de l'Afrique-Sud. Loin de là, car je reconnais, grâce à son discours, qu'ils ont là des difficultés très suffisantes pour les engager à songer à les faire disparaître, et à améliorer leur position. Mais dans mon pays nous avons eu depuis 30 ans nos luttes au sujet du transport maritime. Il y a douze ou quatorze ans nous avons suggéré d'avoir des paquebots appartenant à l'Etat en vue de mettre notre commerce sur une base satisfaisante pour notre pays dans son ensemble.

Je veux déclarer, sir Wilfrid Laurier, que je suis en faveur de ce vœu. J'ai cru qu'il était nécessaire d'expliquer clairement la situation en tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Zélande. Nous ne saurions partager toutes les opinions exprimées par sir David Graaff au cours de ses remarques, vu que certaines de ces opinions ne s'appliquent pas aux conditions de notre commerce.

Sir E. MORRIS: Je suis de cet avis.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: Avec votre permission, je désirerais faire quelques remarques. Je crois avoir clairement démontré dès le début que nous n'avons pas pris cette mesure en conséquence de ce qui s'est passé à la Conférence ou devant la Commission Royale. Nous avons agi en conséquence de faits survenus au cours de notre expérience dans l'Afrique-Sud. Hier encore, je crois, nous nous accordions tous à dire qu'il ne fallait pas permettre aux compagnies de câbles sous-marins d'exiger ce que bon leur semblerait, et l'on a suggéré l'établissement d'un bureau de contrôle. mais il seemble que lorsqu'il s'agit de propriétaires de navires, il nous faut leur permettre d'exiger des prix de transport qu'ils jugent à propos de fixer. Je ne suis pas de cet avis.

Quant à la question de la régularité des prix de transport, dont M. Buxton et sir Joseph Ward ont parlé, je puis citer notre expérience pratique. Il y a en matière de fret la classe supérieure, la classe moyenne et la classe inférieure. Dès que vous établissez la stabilité des prix de transport avec le système des remises expectatives, cela veut dire que vous paierez toujours les plus hauts prix de transport et que vous n'aurez jamais l'occasion de payer les prix de la classe moyenne ou inférieure. Telle a été notre expérience. En tant qu'il s'agit de l'instabilité et des grandes fluctuations des prix du fret, ce que le producteur devra payer, s'il n'y a pas de remises, comme l'a dit sir Joseph....

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas là du tout le sens de mon argumentation.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF: Si je vous ai bien compris, vous avez dit que si le système des remises n'existait pas, les navires en cueillette seraient les seuls à fréquenter les ports, et j'ai souvent entendu les armateurs se servir de cet argument.

Sir JOSEPH WARD : Ce que j'ai dit, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande est ceci: A peu près tous nos paquebots sont munis de réfrigérants, et il leur faut transporter une certaine quantité de produits ordinaires en même temps que des produits congelés. Si les steamers en cueillette prennent la cargaison générale, alors les paqueebots refrigérants seront obligés d'augmenter le prix de transport des produits congelés, et nos producteurs, expéditeurs de viandes congelées et de produit de la laiterie en souffriront parce que nul steamer en cueillette ne prendra leur classe de produits. Chez nous, il n'y a pas de fluctuation en ce qui concerne le prix de transport des produits congelés; le taux est fixé pour toute la saison, pour l'hiver et l'été, par nos compagnies d'entrepoaage frigorique.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Votre expérience n'a pas été la même que celle de l'Australie et de l'Amérique, où les paquebots sont également munis de réfrigérants. Dans notre colonie, la remise de 10 p. 100 a eu pour effet de maintenir la stabilité des prix de transport, ce qui veut dire des prix les plus élevés, jamais des prix moyens ni des prix de la classe inférieure, et je crois que nos gens préféraient eux aussi, participer quelquefois aux taux moyens ou minimum. Quant à la régularité du service, j'ai cité le cas des Etats-Unis d'Amérique, et bien qu'il n'y ait pas là de système de remises, cela ne nuit pas à la régularité du service.

Quant à la question du contrat postal, dont M. Buxton a parlé, nous prétendons que le système adopté par les propriétaires de navires est dommageable aux intérêts de l'Afrique-Sud et devrait être abandonné. En conséquence, notre gouvernement n'était pas disposé à les appuyer en leur accordant une subvention postale qui leur permettrait de maintenir la position qu'ils occupent aujourd'hui. Le Royaume-Uni n'a peut-être pas intérêt à considérer la chose à ce point de vue. Si le Royaume-Uni était aussi préoccupé de l'exportation de ses produits que nous le sommes en ce qui concerne l'exportation des nôtres, il s'apercevrait peut-être du fait que notre manière de voir est la bonne. Tant que nous n'aurons pas obtenu un système satisfaisant de transport pour nos produits, nous n'abandonnerons pas la partie, et nous espérons continuer cette agitation jusqu'à ce que nous ayons obtenu des arrangements satisfaisants pour les producteurs du pays, du moins, et outre cela, des taux raisonnables de transport entre la mère patrie et l'Afrique-Sud.

Mon ami, M. Pearce a parlé de la question du fer qui devrait être expédié par les lignes de la Conférence. Je puis citer bon nombre d'exemples de divers genres, mais, comme il a parlé du fer, je vais citer à ce propos un fait qui s'est produit chez nous. Pour le développement des travaux de notre port nous avions besoin d'un grand nombre bre de tubes en fer de 50 pieds de longueur. On s'informa du prix de transport auprès des lignes de la Conférence et l'on apprit que le transport de ces tubes en Afrique-Sud coûterait 11 louis par tonne. Le représentant de notre Commission du Port n'était pas disposé à payer ce prix et il alla en Amérique. Dans l'intervalle il se produisit un certain désaccord entre les compagnies d'armateurs d'ici, et les agents purent se procurer un navire indépendant, et ce navire indépendant transporta le même fer, pour le transport duquel la coalition exigeait £11 par tonne, à raison de 45 chelins par tonne. Tel est l'effet de vos coalitions: il s'ensuit non seulement pour les produits expédiés de la mère patrie, mais encore pour ceux que l'on expédie de chez nous, tant qu'il y aura une coalition. Il nous faut l'examiner non au point de vue de la coalition, mais au point de vue de nos producteurs et de notre propre commerce. Tant que cela continuera, nos industries ne pourront se développer comme elles le devraient.

C'est par suite de notre expérience que nous avons proposé ce vœu. On a parlé de la question du cabotage. Notre cabotage est aussi entre les mains de la coalition. Je crois qu'il n'y a qu'un ou deux citoyens du pays qui sont propriétaires de navires, et s'ils ne se conformaient pas aux désirs de la coalition on aurait bientôt fait de s'en débarasser. En conséquence, la Conférence comprendra qu'en cette affaire le gouvernement de l'Afrique-Sud est fermement décidé à faire tout en son pouvoir pour faire disparaître ce cauchemar qui pèse sur le Sud-Africain.

Sir JOSEPH WARD : A la bonne heure. Il a parfaitement raison.

Sir D. de VILLIERS GRAAFF : Quant à l'amendement que l'on a suggéré à la motion et qui aura pour effet de déclarer que la Conférence approuve mon vœu en tant que les coalitions sont préjudiciables au commerce, on s'est servi des mots "en tant que les opérations de ces conférences sont préjudiciables au commerce." Je crois qu'au nom de l'Afrique-Sud, nous ne devons pas craindre de l'accepter, car nous n'avons pas le moindre doute que les lignes de la Conférence qui existent dans l'Afrique-Sud sont préjudiciables à notre commerce.

M. BUXTON : Je vais maintenant lire l'amendement afin qu'il soit inscrit au procès-verbal. Je propose que l'on ajoute à la fin du vœu les mots "en tant que les opérations de ces conférences sont préjudiciables au commerce." Ceci est accepté.

Le PRESIDENT : La motion telle qu'amendée est acceptée. Ceci complète notre programme pour aujourd'hui.

Ajournée à lundi prochain, à 11 heures.

ONZIEME JOUR.

Lundi, le 19 juin 1911.

LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE SE RÉUNIT AU FOREIGN OFFICE À 11 HEURES DU MATIN.

PRÉSENTS.

Le Très honorable L. HARCOURT, M.P., secrétaire d'Etat pour les colonies (au fauteuil):

Le Très honorable COMTE DE CREW, C.G., secrétaire d'Etat pour l'Inde.

Le Très Honorable SYDNEY BUXTON, M.P., président du Board of Trade.

*M. T. MCKINNON WOOD, M.P., sous-secrétaire parlementaire, Foreign Office.

*Sir RUFUS ISAACS, C.R., M.P., procureur général.

Canada.

Le Très honorable Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable Sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. BRODEUR, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie.

L'honorable A. FISHER, premier ministre du Commonwealth.

L'honorable E. L. BATCHELOR, ministre des Affaires Etrangères.

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la Défense.

Nouvelle-uélande.

Le Très honorable Sir J. G. WARD, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Union du sud africain.

Le général le Très honorable L. BOTHA, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Instruction Publique.

L'honorable Sir DAVID de VILLIERS GRAAFF, Bart., ministre des Travaux Publics, Postes et Télégraphes.

Terre-Neuve.

L'honorable Sir E. P. MORRIS, C.R., premier ministre.

L'honorable R. WATSON, secrétaire colonial.

M. H. M. JUST, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. T. ROBINSON, premier secrétaire adjoint.

M. A. B. KEITH, D.C.L., second secrétaire adjoint.

---

* Présents à la séance de l'après-midi.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Lord Lucas, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir Francis Hopwood, G.C.M.G., C.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

M. H. Lambert, C.B., Colonial Office.

Sir H. Llewellyn Smith, C.C.B., secrétaire permanent du Board of Trade.

Sir Walter, Howell, C.C.B., assistant secrétaire du Board of Trade.

Capitaine Sir A. J. G. Chalmers, Board of Trade.

M. A. Law, C.B., Foreign Office.

Sir H. H. Risley, C.S.I.E.C.S.I., bureau de l'Inde.

M. J. Pedder, Home Office.

Le contre amiral Sir Charles Ottly, C.C.M.G., M.O.V., secrétaire du comité de la défense impériale.

M. Atlee A. Hunt, C.M.G., secrétaire du ministère des affaires étrangères, Commonwealth d'Australie.

M. J. R. Leisk, secrétaire des Finances, Union du Sud-Africain; et—

les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

Le PRESIDENT : Messieurs, la résolution du gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui a paru dans le mémoire publié samedi, quant à la question d'encourager les races de couleur à demeurer dans la limite de leur propre zône est retirée par Sir Joseph Ward; il ne désire pas la discuter.

Sir JOSEPH WARD: Je me propose, au lieu de faire une proposition formelle, de parler de cela lors de la discussion, de la question maintenant devant nous.

"Que les possessions autonomes d'au-delà les mers ont maintenant atteint un degré de développement tel que l'on devrait leur attribuer des pouvoirs législatifs plus étendus relativement au commerce britannique et au commerce étranger."

Le PRESIDENT : Quant à la résolution de la Nouvelle-Zélande qui figure aujourd'hui au premier plan dans le mémoire modifié quant au commerce britannique et au commerce étranger, je comprends qu'il serait de la convenance de sir Joseph Ward et peut-être aussi de celle de la Conférence que Lord Crewe entrât en matière en faisant quelques observations générales sur les Indiens qui sont dans les possessions.

Le comte de CREWE: M. Harcourt, je comprends que l'on désire qu'au début des délibérations, je fasse quelques observations générales quant aux principes sur lesquels repose cette question de l'émigration des Indiens et de leur immigration dans les possessions d'outre-mer. Je puis peut-être commencer par solliciter une certaine somme d'indulgence de la Conférence, parce que je me suis trouvé absent de mon travail depuis quelque temps, à raison d'une indisposition dont je suis heureux de dire que je commence à me rétablir, mais qui m'a relégué à l'écart pendant quelque temps. Je puis donc, j'en suis sûr, compter sur l'indulgence des membres de la Conférence.

Il se trouve que j'ai eu l'avantage, ou le désavantage, suivant le cas, d'examiner cette question à deux points de vue différents; d'abord, pendant quelques années, quand j'occupais la charge que M. Harcourt occupe maintenant, et depuis ce temps, en ma qualité de secrétaire d'Etat pour l'Inde. Dans les deux charges, je suis arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas de question plus difficile qui puisse se discuter à cette conférence, ou, je pourrais même, je pense, me hasarder à dire, à certains de

ses aspects, plus critique que cette question de l'immigration de l'Inde et du traitement de celles des races de l'Inde, ou de fait, de toute race indigène étrangère qui se trouve dans les diverses possessions autonomes.

Je me rappelle qu'il y a quelques années, à un grand dîner qui réunissait des représentants des colonies, j'ai prononcé un discours où j'ai insisté sur cette manière de voir, et où j'ai été jusqu'à dire (si je me rappelle bien), que s'il y avait une question qui semblait menacer non seulement le bien-être, mais l'existence réelle de l'empire comme empire, c'était cette difficulté existante entre les races blanches et les races indigènes, parce que je me suis hasardé à démontrer que, entre les possessions d'outre-mer et la mère patrie il ne pouvait y avoir de question, que ce fût une question de commerce ou une question de défense, ou toute autre question de la nature de celles que nous discutons actuellement, qui ne pu être résolue par le bon vouloir et par le bon sens des deux parties. Mais cette question particulière, spécialement quant à l'Inde, est dans un certain sens insoluble; il n'y a pas de solution complète et parfaite de cette difficulté entre les races blanches et les diverses races indigènes. Or, je comprends que ce mémoire que j'ai sous les yeux a été distribué à tous les membres de la conférence, et ceux qui l'ont lu vont reconnaître qu'il traite tant des principes généraux de la question, que des exemples spéciaux des difficultés qui se sont soulevées dans les diverses possessions britanniques relativement à l'entrée des Indiens dans ces pays et au traitement des Indiens quand ils y sont rendus. Dans mes observations du moment, je me propose de me restreindre entièrement à la première question, savoir, à la question des principes généraux, parce que les exemples particuliers que l'on y trouve sont plutôt des choses qui regardent le service spécial qui y est intéressé, soit ici, soit dans les possessions britanniques mêmes, et à ce point de vue, ils conviennent moins peut-être à la discussion générale qui se fait ici, vu qu'ils ont plutôt le caractère domestique.

Maintenant, je désire dire tout d'abord que je reconnais absolument ainsi que les reconnaît absolument le gouvernement de Sa Majesté—deux faits; le premier fait c'est que, de la manière que l'Empire est constitué, l'idée qu'il est possible de faire un échange absolumnt libre entre tous les individus qui sont sujets de la Couronne, c'est-à-dire que chacun des sujets du roi quel qu'il soit et en quelque endroit qu'il habite a le droit naturel de voyager ou encore plus de s'établir dans n'importe quelle partie de l'Empire—est une manière de voir que j'admets entièrement, et j'admets entièrement en ma qualité de représentant du bureau de l'Inde que c'est une idée irréalisable. De la manière dont l'Empire est constitué il reste impossible que nous puissions avoir l'entrée et la sortie libres de tous les soldats du roi dans toutes les parties de l'Empire. Or, pour exprimer la chose en d'autres termes, personne ne peut tenter de contester le droit qu'ont les possessions autonomes de décider pour elles-mêmes qui dans chaque cas elles peuvent admettre au titre de citoyens de leur pays respectif.

C'est là l'un des faits que de la part du gouvernement de Sa Majesté j'admets entièrement. J'admets aussi ceci, que nous sommes ou que nous pouvons facilement dans ce pays être enclins à atténuer les difficultés que rencontrent les possessions britanniques sur ce point, parce que nous ne sommes pas ici incommodés à un degré quelconque par un problème semblable. Il se trouve qu'il ne s'est jamais présenté d'affluence de race jaune dans ce pays avec une importance qui ait soulevé quelqu'une des difficultés que vous rencontrez, je le sais, dans les diverses possessions autonomes. A certain égard, naturellement c'est un avantage pour un Anglais, parce qu'il est en état d'envisager la chose d'une façon impartiale, mais en même temps cela peut le porter, ainsi que je l'ai indiqué d'abord à ne pas donner assez de poids aux difficultés bien réelles et indiscutables que vous avez à rencontrer dans le règlement de ces questions.

Quant à toute la question de l'immigration des Hindous, les possessions britanniques éprouvent ainsi que je l'entends deux objections distinctes et en même temps intimement reliées ensemble à l'entrée dans leur domaine d'une forte popula-

tion indigène. Premièrement cette affluence peut signifier et pratiquement a souvent signifié la concurrence de la main-d'œuvre à bon marché. Maintenant voici une difficulté essentiellement différente de la difficulté des races et je vais en parler dans un instant; mais c'est naturellement une difficulté bien réelle, et elle est accentuée par l'abandon que nous voyons actuellement opéré d'un grand nombre des anciennes théories de l'économie politique. Un grand nombre, par exemple, ont actuellement abandonné la théorie que la main-d'œuvre doit simplement être réglementée par les conditions de l'offre et de la demande. Il y a aussi aujourd'hui bien de gens qui ont abandonné la théorie que la rétribution de la main-d'œuvre doit nécessairement se tenir dans un rapport bien étroit avec la valeur du travail accompli; et cela étant, il est clair que la concurrence de la main-d'œuvre à bon marché telle que celle qui peut venir de l'Inde paraît être un plus grand malheur qu'elle ne paraissait l'être dans les jours d'une économie politique plus exigeante généralement acceptée par la Grande-Bretagne et plus ou moins par le monde entier durant la plus grande partie du dix-neuvième siècle. Or, cette objection à la main-d'œuvre peut s'appliquer et de fait s'est appliquée, également à l'affluence de toute espèce de main-d'œuvre qui dépend d'une somme moins considérable de confort quelle que soit du reste la couleur de ceux qui la donnent que ce soient des blancs, des jaunes ou des noirs; et dans tout le monde nous approchons si nous n'y sommes pas déjà arrivés, du temps où le travail organisé va sérieusement s'opposer à l'importation de toute espèce de main-d'œuvre moins rétribuée quelle que soit la couleur des ouvriers et quelle que soit leur nationalité si cette main-d'œuvre est de sa nature une main-d'œuvre de concurrence. Ceci est l'une des difficultés principales en vérité qui se rattachent à la question de l'immigration hindoue. Elle est bien distincte de la question de ce que nous appelons l'entrave de la race et il ne faudrait pas du tout la confondre avec cette question. Les deux questions sont souvent mêlées et quelque fois je crois que des objections qui reposent sur l'une de ces questions sont attribuées à l'autre. Mais quant à l'existence de la difficulté de la couleur dans sa forme la plus dénudée, il ne peut naturellement pas y avoir de question du tout.

Cette question de couleur touche les individus de ce pays, et je n'ai pas de doute que la même chose touche à toutes les possessions britanniques dans un degré bien variable. Certaines gens éprouvent une sympathie et une bonté naturelle pour les hommes de la race jaune. D'autre part d'autres gens, bien souvent animés d'une humanité égale et pourvus d'une dose d'éthique aussi considérable que les autres, éprouvent instinctivement du dégoût et même de l'aversion pour les gens de race différente. C'est une affaire sur laquelle on ne peut pas discuter, mais c'est un fait indéniable qui, je me hasarde à le dire est mi-partie physiologique et mi-partie mental. Eh bien, assurément je ne suis pas du tout disposé à atténuer les objections d'une certaine nature que beaucoup de gens éprouvent à ce qu'il y ait des rapports étroits entre un blanc et des jaunes. Si nous considérions, par exemple, la question du mariage; la question du mariage contracté entre les races est une question qui est singulière dans son application à ce sujet au point que la désapprobation du mariage d'un blanc avec une femme indigène, et encore plus celle du mariage entre une femme blanche et un indigène touche les gens supérieurs au degré le plus élevé. C'est l'un de ces préjugés où l'une de ces croyances qui deviennent plus forts à mesure que les gens deviennent plus instruits et plus généralement supérieurs, et, sous ce rapport, ils diffèrent de la plupart des préjugés faciles et absurdes que l'on nourrit contre les races indigènes. Je suis disposé à aller assez loin pour dire que dans la plupart des cas, moins un blanc a individuellement raison d'être fier, plus il est porté à être fier de ce qu'il est blanc, et plus il se considère en droit de regarder d'en haut les gens qui sont d'une race de couleur. Autant que m'ont permis de le supposer mes voyages à travers le monde, qui n'ont pas manqué d'importance, j'irais certainement jusqu'à dire qu'il n'y a pas d'homme qui soit plus convaincu de sa supériorité sur les membres des races indigènes quelle que soit leur culture et leur supériorité sous

d'autres rapports, que le simple flâneur de buvette dont l'horizon mental est habituellement obscurci par les vapeurs du whisky.

Or, il n'y a pas de doute, je crois que nos traits nationaux britanniques nous poussent dans une tentation ou dans des difficultés à ce sujet. Je me souviens d'avoir entendu une observation bien spirituelle faite il y a bien des années et qui disait que le français commence par avoir une bonne opinion de lui-même, tandis que l'anglais commence par avoir des autres une mauvaise opinion. Je ne sais pas si Sir Wilfrid qui connait si bien les deux races, serait disposé à confirmer en quoi que ce soit, cette assertion; mais cela étant, s'il en est ainsi, indique, je crois, que ce sont nos tentations nationales, quand nous en venons à considérer les prétentions et le mérite des gens d'une race qui est entièrement différente de la nôtre. Ce que sont ces prétentions et ce mérite est énoncé dans les mots qui sont cités à la première page de ce mémoire qui a été distribué, au cours des observations faites par M. Chamberlain dans son discours fait à la conférence en 1897. Ces mots méritent bien, si je puis me permettre de le dire, d'être pesés. Je ne me permettrai pas d'amplifier non plus que de faire aucun développement sur ce que M. Chamberlain a alors si admirablement dit. Je pourrais cependant, me hasarder peut-être à vous rappeler, au sujet des prétentions nationales des Hindous, basée sur l'histoire de leur passé—sur leur longue descendance—et sur d'autres questions de ce genre, le moment actuel, dans tous les cas, n'en est pas un où nous désirions reléguer à l'oubli ces considérations. La cérémonie de jeudi prochain, sur laquelle nous avons tous les yeux, dépend dans une large mesure de sa signification sur la longue suite de souverains britanniques, en traversant les dynasties des Stuart, des Tudor et des Plantagenet pour remonter au temps de la conquête normande et aux jours sombres de la monarchie saxone; et, cependant, on trouve dans l'Inde des gens dont l'orgueil de la race n'est pas moins bien fondé et n'est pas moins réel que celui du roi d'Angleterre lui-même. Puis encore, quant à l'histoire, il ne faut jamais oublier que non seulement l'Inde a produit un grand nombre d'hommes remarquables, tant dans le service public, que remarquables, pour remonter plus haut, dans la littérature ancienne, mais qu'elle est étroitement liée à un grand nombre des hommes les plus fameux de notre propre race—hommes d'état, soldats et autres. Naturellement ces considérations ne s'imposent pas à tout le monde. Nous savons trèsbien qu'il y a un très grand nombre de gens qui n'attend pas le témoignage particulier de l'histoire et de la tradition; mais à la veille du couronnement, j'ai peine à m'empêcher de parler de ce point de vue particulier de la question. Mais si vous en passer aux qualités personnelles pour décider si un homme possède le droit d'être considéré, réellement, je crois que la cause de ceux qui s'opposent aux Hindous comme Hindous, est encore moins soutenable. Si notre devise était :"Un homme est un homme après tout" la demande d'un grand nombre d'Hindous serait en vérité bien réelle et bien fondée. Que nous appréciions la culture intellectuelle, que, indépendamment des questions de croyances nous appréciions l'esprit religieux, que nous appréciions cette remarquable dévotion aux choses qui ne se voient pas et l'intelligence de ces choses qui sont si profondément suivies dans l'Inde et qui, je crois, frappe bien des gens en ces jours de rigueur et de matière—que, dis-je, nous apprécions la simple force intellectuelle, incertaine, je l'admets, dans quelques-unes de ses directions, et qui dans d'autres directions produit un instrument aussi beau et aussi poli que l'on peut en trouver dans n'importe quelle partie du monde, que nous appréciions toutes ces choses ou quelques-unes d'entre elles il est indubitablement vrai que l'Inde et les Hindous peuvent établir une demande bien fondée et bien réelle à notre considération à part de toutes leurs autres réclamations.

Je puis encore me permettre de rapppeler à la Conférence en dépit de certains faits et de certaines difficultés qui se sont priduits depuis quelques années, la loyauté indubitable et manifeste des races Hindoues en général au lien britannique et particulièrement à la Couronne britannique. Ainsi que sont les choses, j'admets entièrement qu'il n'y a pas de chemin de raccourci pour arriver à la solution de cette ques-

tion de l'immigration hindoue par l'adoption d'une législation héroïque,—ceci, je l'admets absolument. Mais je soumets avec confiance à la Conférence que les rapports entre l'Inde et le reste de l'Empire peuvent être essentiellement améliorés au moyen d'une entente réciproque. Au point de vue des Hindous, j'admets absolument que l'Inde doit se rendre aux postulata par lesquels j'ai commencé cette allocution, c'est-à-dire à reconnaître la liberté indiscutable que possèdent les possessions autonomes de poser les règles qui doivent régir le droit de citoyen dans leur territoire, et je puis dire avec plaisir au nom du bureau de l'Inde et du gouvernement de l'Inde que nous ferons toujours de notre mieux pour expliquer au peuple de l'Inde la position en cette matière. Nous n'encouragerons jamais, d'aucune façon, le peuple de l'Inde à tenter, ce que nous pouvons appeler dans les circonstances, des moyens extravagants pour entrer dans les possessions autonomes et nous ferons de notre mieux pour lui expliquer quelles sont en réalité les conditions exigées de l'Empire. D'un autre côté nous avons, je crois, le droit de demander aux ministres des possessions autonomes de faire connaître dans leurs pays respectifs combien ce sentiment est profond et général dans les Indes. Cette question, comme le mémoire l'indique, je crois, offre un caractère unique, en ce sens qu'elle réunit l'opinion dans l'Inde, quelles qu'en soient les nuances, religieuses ou politiques, tant celle des sujets dévoués à la Couronne britannique que de ceux—leur nombre en est petit je l'espère, mais ils ne laissent pas de faire du bruit quelquefois—qui désirent la rupture du lien britannique. Mais tous se réunissent et sont de même opinion lorsqu'il s'agit de l'inhabilité des Hindous à devenir citoyens de l'Empire ou d'une partie quelconque de l'Empire. On ne saurait nier que cette difficulté est un appoint très réel et un appoint de valeur dans l'Inde pour ceux qui sont opposés à notre domination dans ce pays-là. C'est un aspect dont je me permets de donner fortement l'impression à la Conférence. Il met entre les mains de ces gens—dont quelques-uns sont des gens absolument sans scrupule, qui s'opposent à ce que nous existions dans l'Inde et qui désirent saper le gouvernement—une arme dons ils ne sont pas lents à se servir pour nous attaquer. Si, disent-ils, les Hindous sont frappés d'inhabilité dans diverses parties de l'Empire, à quoi bon sont nos rapports avec la Grande-Bretagne? Naturellement, c'est une question à laquelle on peut très facilement répondre, dans tous les cas dans une large mesure, mais quand elle est posée sous cette forme, naturellement elle frappe les gens qui ne sont pas bien informés. Je puis aussi faire observer que la tendance grandissante qui existe d'appliquer à l'Inde les principes du gouvernement autonome ajoute considérablement à la complication et à la difficulté de l'affaire, car lorsqu'un conseil législatif, ainsi que cela peut toujours arriver, se permet de faire une protestation particulière contre une législation quelconque ou contre un acte administratif quelconque du gouvernement d'une possession britannique la chose devient—ainsi que je suis sûr que vous serez tous disposés à en convenir—une affaire beaucoup plus sérieuse que si un simple murmure sans fondement, peut-être dans la presse ou ailleurs, se produit. Par conséquent, plus nous avançons vers le développement du pouvoir de l'Inde de se gouverner elle-même plus grandes sont les difficultés qui s'élèvent sur ces questions particulières.

Ce que je permets de dire comme étant la direction dans laquelle les gouvernements des possessions britanniques pourraient respectivement agir comprend deux considérations. Je crois qu'il est possible pour les gouvernements des possessions britanniques strictement dans les limites qu'ils imposent pour l'admission des Hindous de rendre l'arrivée des Hindous plus facile et plus agéable qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. C'est une affaire, je n'en doute pas, qui entraîne des préoccupations personnelles mais je suis bien sûr que s'il pouvait devenir connu que, strictement dans les limites que tout le monde admet que vous avez le droit d'imposer, les sujets hindous de la Couronne sont appelés à recevoir une bienvenue réelle à leur arrivée et ne pas être regardés avec défiance ou suspicion, il pourrait en résulter une grande améliorations des rapports existant entre l'Inde et les possessions britanniques

D'autre part relativement à la protestation de ceux qui y sont déjà domiciliés, quelques-uns, je puis vous le rappeler, y sont depuis très longtemps en vérité. Il y a dans tous les cas une des possession britanniques où les Orientaux sont domiciliés depuis environ 200 ans.

Sir JOSEPH WARD: Cette question n'est pas du tout soulevée dans cette proposition Lord Crewe, savoir le domicile de quelques-uns des Hindous.

Le comte de CREWE: Non, je ne faisais qu'une déclaration générale; il est bien vrai, je ne parle pas spécialement de la résolution mais on m'a demandé de faire une déclaration générale aussi relativement au traitement des Hindous domiciliés—Vous savez très bien les choses auxquelles les Hindous qui sont dans une possession britannique attachent une importance spéciale. Dans quelques cas, bien que ce ne soit pas toujours, ils attachent la plus haute importance au maintien des obligation de caste, et je suis porté à espérer en conséquence, que, autant que possible, particulièrement si les Hindous sont assez malheureux pour tomber dans des difficultés et pour devoir aller en prison soit pour contravention à la loi criminelle ou pour avoir résisté à des règlements qui ont force de loi, autant que possible, on va faire tous les efforts pour prendre en considération la force des préjugés de caste et d'autres préjugés de même nature que possèdent des Hindous et pour leur rendre la chose aussi facile que possible, sous ce rapport.

Autant que j'ai pu le constater, les ministres ont fait preuve, dans tous les cas où l'on s'est adressé à eux à cet égard, du désir d'agir non seulement avec humanité (je parle naturellement des ministres des possessions britanniques) mais dans un esprit large sur ces questions. La difficulté, naturellement, ne provient pas, je le sais très bien, de la manière de voir ou des préjugés des ministres eux-mêmes, mais il ne peut pas toujour leur être facile de convaincre leurs subalternes, des employés tout à fait inférieurs qui sont probablement imbus d'un préjugé très violent contre les indigènes, de l'importance que nous attachons et qu'attachent toujours ceux qui ont affaire à l'Inde et qui connaissent l'Inde—à ce qui peut paraître des petites choses de ce genre. Je suis bien certain que je puis me permettre de demander aux ministres des possessions britanniques de faire tout en leur pouvoir pour renseigner l'opinion publique raisonnablement sur les points que je me suis permis de citer au début de mon discours sur la demande que font généralement les Hindous—membres d'une autre race—d'être traités avec considération et amitié en leur qualité de sujets et comme nous l'espérons de sujets loyaux de la Couronne. Je crois que l'on ne peut pas contester que jusqu'à ce qu'il s'établisse des relations plus amicales entre les possessions britanniques autonomes et l'Inde, naturellement, j'aime à le répéter, avec les restrictions nécessaires qui proviennent du fait que vous êtes des pays autonomes, on ne peut nier que nous serons loin d'être un empire uni; cependant supprimez le rapport et quelque parfaite que soit l'entente entre la mère patrie et les pays autonomes, nous ne sommes pas un empire uni, à moins que cette entente ne s'étende dans une mesure considérable également à cette partie de l'empire dont, naturellement, l'Inde est la division la plus marquante, mais qui comprend aussi les colonies de la Couronne habitées par les diverses races indigènes. Nous ne pouvons pas faire un empire uni pour deux raisons; d'abord, vous ne pouvez convenablement parler d'un empire uni tant qu'il existera des difficultés aussi aiguës et aussi accentuées entre les différentes parties qui constituent cet empire, et deuxièmement—ceci, j'en suis sûr, va frapper les ministres qui sont ici—c'est un malheur prononcé et une dérogation à l'unité de l'empire que la mère patrie se trouve continuellement impliquée dans des difficultés survenues entre les diverses parties de l'empire. Je crois que c'est l'une des fonctions les moins agréables que M. Harcourt et les membres du gouvernement en général puissent avoir à remplir que d'être appelés à décider entre une partie de l'empire et une autre sur des questions de la nature de celles que j'ai indiquées; et c'est pour cette raison que nous devrions

aimer à établir, s'il est possible, une entente de première main entre les possessions britannique et l'Inde—une entente directe entre vos gouvernements et le gouvernement de l'Inde—sans qu'il soit nécessaire que nous remplissions le rôle d'avocats d'u côté ou de l'autre, ou que nous soyons appelés à nous y présenter pour y donner notre opinion.

Je crois que c'est tout ce dont je doive vous importuner. Je me suis borné à dessein aux proposition générales, car cela est réellement une affaire plus du ressort de l'opinion que vous pouvez vous former et de l'attitude que vous pouvez prendre qu'une tentative de traiter la question au moyen d'une série de propositions législatives. Je ne prétends pas, je le répète encore une fois, que la question soit réellement soluble dans le sens complet du mot; je ne pense pas qu'elle le soit, mais je suis bien certain que si les possessions britanniques s'entendent toutes pour faire preuve envers l'Inde d'un sentiment accommodant et amical, bien qu'il se rencontre, je n'en ai pas de doute beaucoup de gens déraisonnables dans l'Inde ainsi qu'il y en a partout; cependant en même temps la meilleure opinion publique de l'Inde va reconnaître vos efforts et va s'efforcer de jouer son rôle pour la solution paisible de toute difficulté qui pourra se présenter.

Le PRESIDENT: Vu que cela se présente sur votre résolution, sir Joseph, vous aimeriez peut-être à être entendu maintenant.

Sir JOSEPH WARD: Nous sommes assurément très redevables à lord Crewe pour la très complète et très intéressante déclaration qu'il vient de faire au sujet de la haute portée au point de vue impérial des rapports de la Grande-Bretagne et de ses dépendances dans cette partie des possessions pritanniques qui est connue sous le nom d'empire de l'Inde, et je désire dire tout de suite pour faire disparaître toute mauvaise interprétation qui peut résulter d'une partie de la déclaration très claire faite par lord Crewe, que pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, non seulement nous ne sommes animés d'aucun sentiment d'animosité envers l'empire de l'Inde, mais nous le considérons comme une grande partie des possessions britanniques qui est sans prix pour l'empire britannique, et pour laquelle nous avons les sentiments les plus loyaux et les plus amicaux comme faisant partie des possessions britanniques. Pour moi, il ne s'agit pas de savoir de quelle façon l'entrée des Hindous dans les possessions britanniques affecte celles-ci. Comme question de fait, cela ne nous cause aucun ennui et la question ne se présente pas sous cet aspect et n'a aucun rapport avec le sujet si important et qui affecte si profondément la Nouvelle-Zélande et aussi, je crois, les autres possessions: l'emploi d'équipages composés d'Hindous par les propriétaires de vaisseaux anglais en concurrence avec d'autres vaisseaux sous même pavillon, pendant que dans le cas des possessions britanniques d'outre-mer nos navires sont forcés par la douane d'employer des équipages de blancs, et, de plus, ils sont forcés par la loi de se conformer aux conditions de solde, de taux et d'heures, et de toutes les autres choses qui sont essentielles à la mise à exécution d'une façon satisfaisante des affaires sous l'empire des lois qui, de l'opinion du peuple de la Nouvelle-Zélande, devraient s'appliquer aux marins sur leurs navires.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt une partie du discours de Lord Crewe. Au nom du gouvernement de Sa Majesté, il reconnaît le droit indiscutable des possessions britanniques d'outre-mer de décider elles-mêmes qui elles doivent admettre à titre de citoyen de l'empire. J'ai déjà dit, bien que je ne croie pas que ce point de vue de l'affaire se présente, bien qu'il soit important pour nous tous d'avoir le renseignement que lord Crewe nous a donné, en prenant en considération la question difficile qui a provoqué l'avis de motion qui figure sur le mémoire que j'ai présenté, que cette question est l'une de celles pour lesquelles nous nous prononçons fortement dans la Nouvelle-Zélande, et indirectement si la question de l'admission soit des Asiatiques, soit des Hindous, soit de l'une quelconque des autres races indigènes dans la Nouvelle-Zélande ne se présente pas aux termes de cette proposition, elle est amplement prévue sous l'empire de notre législation et nous traitons de ce sujet d'une façon tout à fait indépendante de cette question. Si l'état de choses qui existe actuellement se pro-

longe concurremment avec notre commerce maritime il n'y a qu'une alternative qui s'offre aux gens qui possèdent et qui constituent les belles compagnies de steamers montés par des officiers blancs, des mécaniciens blancs et des équipages de blancs; ils doivent soit transférer l'enregistrement de leurs navires à des endroits qui se trouvent au delà des possessions britanniques d'outre-mer et suivre la même règle que les autres compagnies de navigation d'employer des matelots indiens à des gages inférieurs pour qu'il leur soit permis de retenir leur commerce dans les mers du sud où se trouvent ces possessions britanniques d'outre-mer, ou ils doivent obtenir des gouvernements de ces pays, ce qui réellement signifie le peuple, que soient changées toutes les lois, qui sont d'un usage si extraordinaire pour notre pays et d'une si grande valeur pour les équipages qui sont sur ces navires de façon à les libérer à des conditions que les lois de la main-d'œuvre du pays exigent d'être observées—des conditions d'appel à la cour d'arbitrage de conciliation de la Nouvelle-Zélande, qui lorsque des discussions se soulèvent, règle les questions de gages et qui a juridiction sur tous ceux qui en relèvent. L'alternative de transférer l'enregistrement de ces navires et de donner aux propriétaires, ainsi que cela a lieu sous la loi anglaise, le droit d'employer des matelots indiens à des gages inférieurs, et puis d'entrer en concurrence à des termes d'égalité dans nos mers par le commerce côtier ou le commerce intercolonial entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie et les Iles—l'alternative du transfert de ces navires actuellement possédés et enregistrés dans notre pays, et s'y conformant à nos lois, serait admettre que nos pays vont abroger des lois que le peuple accepte, qui sont dans l'intérêt des équipages recrutés parmi les blancs qui sont à bord de ces navires, et ce serait amener l'amoindrissement des gages au chiffre qui est donné aux matelots indiens et aux Asiatiques faisant concurrence aux équipages existants. Dans les conditions actuelles c'est une concurrence très injuste.

Aucune de ces deux propositions ne nous concerne. Pourquoi en effet imposer une restriction aussi injustifiable qu'extraordinaire aux entreprises d'un jeune pays uni à la Grande-Bretagne et qui, il y a trente ou quarante ans ou même plus en est arrivé à la conclusion d'établir chez lui une marine marchande importante, dont les propriétaires sont des citoyens de ce pays et font le commerce de ce même pays le long de ses côtes et à l'étranger. Pourquoi ces gens-là, qui ont, on l'admettra, formé une des plus fortes compagnies maritimes du monde, avec des vaisseaux dont les officiers, les ingénieurs, les chauffeurs, les équipages en un mot, appartiennent à la race blanche; pourquoi, dis-je, sans qu'il y ait la moindre animosité soit contre l'empire Indien ou ses habitants, mais simplement parce qu'il plait à certains propriétaires—je ne conteste pas à ces armateurs le droit d'agir comme bon leur semble,—parce qu'il plait à certains propriétaires d'employer des gens à des gages inférieurs, un pays comme le nôtre (je ne parle que de la Nouvelle-Zélande dans le moment, bien que la chose, dans mon opinion s'applique à l'Australie), pourquoi ce jeune pays serait-il placé dans une position aussi difficile, simplement parce qu'une puissante compagnie maritime anglaise naviguant entre l'Angleterre et les côtes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a jugé à propos d'employer un certain nombre de lascars sur ses navires? Pourquoi faut-il que toute la vie industrielle de milliers de gens employés à bord de nos navires soit non seulement mise en péril, mais menacée de destruction dans tout son système tel qu'il existe dans les conditions actuelles? Quant à cela je suis désireux, pour ma part, de faire tout en mon pouvoir pour l'empêcher. Je suis toujours prês à répandre par tout notre pays, si la nécessité se présente de le faire—et, je le répète, il n'y a pas de sentiment hostile contre l'empire de l'Inde ou contre les Hindous, en tant que partie du peuple anglais,—les doctrines suggérées par lord Crewe pour le maintien de l'unité de l'empire, et rien j'en suis sûr, ne sera fait avec plus d'empressement afin de maintenir cette unité de l'empire dont lord Crewe a parlé. Mais cela n'est pas la question ni le point de la difficulté qui se présente ici. Il est aussi certain qu'il est certain que je parle à la Conférence, que, si le système qui existe se continue, l'une des deux alternatives dont j'ai parlé doit absolument se présenter.

Maintenant laissez-moi un instant vous dire que ce n'est pas ici une question de supériorité au point de vue des blancs sur nos consitoyens britanniques, les Hindous qui est ici en jeu. A mon avis la question c'est que les races blanches et les races indigènes, par suite des différences extraordinaires qui existent dans les gages, par suite des différences extraordinaires qui existent dans les conditions qu'imposent les exigences de la vie sociale dans les différentes parties de l'empire britannique, le blanc ayant dans bien des cas une femme et des enfants à soutenir ne peuvent, dans les conditions qui existent, travailler ensemble. Je ne crois pas pour le moment devoir entrer dans le grand argument social qui, je crois, est important pour les Hindous aussi bien que pour les blancs quant à la conservation de nos races respectives. Tout le monde reconnaît que non seulement les Hindous mais tous les Asiatiques ont droit à la plus entière considération au point de vue de la race et que l'orgueil qu'ils ont de leur race est probablement aussi grand que l'orgueil que nous avons de la nôtre, et que nous avons l'obligation du respect de cet orgueil qu'ils ont pour leur race. Mais, si l'état de choses qui existe actuellement est destiné à continuer, et je désire rendre parfaitement claire l'assertion que nous sommes fiers de voir une grande compagnie quelconque de paquebots britanniques faire le commerce dans notre pays et nous l'accueillons avec grand plaisir, puisqu'elle le fait à des termes et conditions égales à celles de nos propres navires, mais les conditions auxquelles cette compagnie fait le commerce entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et sur la côte australienne également sont, je le répète, une menace pour toute la grande industrie maritime qui est possédée, contrôlée et exploitée dans ces vaisseaux. Pour moi, je veux rendre parfaitement claire—je sens que nous devons virtuellement la destruction des intérêts des équipages de blancs qui sont à bord de ces vaisseaux. Pour moi, je veux rendre parfaitement claire—je sens que nous devons cela au peuple de mon pays—la proposition que tout en étant aussi anxieux que n'importe qui autour de cette table de conserver tout ce qui peut contribuer à la consolidation et à l'unité de l'empire britannique, je sens qu'il est absolument nécessaire dans l'intérêt du peuple de mon pays de demander au gouvernement britannique de faire tout ce qu'il pourra—et j'ai assurément l'intention, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, avec mes collègues de faire également tout ce que je pourrai—pour empêcher ce qui réellement signifie la suppression des équipages de blancs d'une part des navires possédés dans la Nouvelle-Zélande à moins que leurs taux de gages ne soient amoindris à un chiffre qui ne leur permettrait pas de soutenir leurs femmes et leurs enfants à terre, ou, d'autre part, la nécessité que les mêmes gages soient payés aux Hindous, qui sont à bord des navires faisant seulement le commerce de la Nouvelle-Zélande, mais partout ailleurs, afin d'empêcher qu'il se fasse une concurrence illégitime contre les équipages de blancs; je crois que ceci est justifiable tont au point de vue Hindou qu'au point de vue britannique.

J'ai écouté la déclaration de lord Crewe au sujet de la situation de l'Inde avec beaucoup d'intérêt, et, quand il a demandé que les ministres des possessions britanniques autonomes répandent dans leur territoire les manières de voir qu'il énonçait au sujet de l'Inde, j'ai pensé qu'il y avait beaucoup à dire dans ce sens avec cette importante réserve—l'importance qu'il y a de ne rien faire pour aider ceux qui ont la main levée contre les pouvoirs constitués en essayant d'affaiblir la position de l'empire de l'Inde. Mais tandis que dans notre pays où règne le désir et la volonté de faire dans la mesure de nos forces, ce que l'on suggère, s'il y a une condition *sine qua non,* qu'il devrait y avoir engagement d'une partie des races britanniques à des gages si bas, en comparaison avec ce qu'un blanc doit avoir pour qu'il lui soit permis de vivr, qu'ils ne leur permettraient pas de se conformer à leurs exigences sociales et domestiques—si l'on nous demande de le faire, alors je crois que cela signifie la destruction dans une très large mesure de très vastes agglomérations d'anglais de race blanche dans quelques-unes des possessions britanniques d'outre-mer, chose tout simplement intolérable.

Le bill que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait adopter par le parlement à la session dernière et qui est tenu en suspens à l'heure actuelle—je savais qu'il serait tenu en suspens pour la sanction royale, parce qu'il introduit des dispositions bien importantes relativement à une affaire qui touche à de bien grosses questions tant dans l'Inde qu'ailleurs—est réellement la cause qui a fait présenter le mémoire d'où lord Crewe a fait des citations ce matin au sujet des Hindous de nationalité britannique dans les possessions britanniques. Qu'est-ce que le bill propose? Je désire attirer l'attention de la Conférence sur ce que le bill propose. Il propose une alternative, et c'est l'alternative qui est contenue dans ce bill, relativement à laquelle je désire faire comprendre à la Conférence l'importance qu'il y a à ce que nous donnions suite à quelque chose de ce genre, à moins que nous ne consentions avec nos yeux grand ouverts à voir la destruction des officiers, des mécaniciens, des chauffeurs et des équipages de race blanche qui sont à bord de nos navires, sont un honneur pour le pavillon britannique, et qui certainement sont hautement appréciés par les gens des pays où ces navires-là sont enregistrés. Ce bill propose une alternative ainsi que je l'ai dit, et l'article deux du bill, l'article effectif, dit: " Les matelots employés sur les navires qui font le trafic ou le com-" merce de la Nouvelle-Zélande à un port quelconque situé dans les limites du " Commonwealth de l'Australie, ou de la Nouvelle-Zélande aux Iles Cook seront " rétribués et recevront des gages au taux alors en cours dans la Nouvelle-Zélande ". Eh bien, cet article est un article effectif qui demande, au sujet de navires possédés par des sujets britanniques et ayant à bord des groupes de sujets britanniques appartenant aux races indigènes, que ces groupes reçoivent les mêmes gages quand ces navires font le commerce de l'Australie, entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et près des côtes de la Nouvelle-Zélande ou aux îles qui sont rattachées à la Nouvelle-Zélande.

Voici ce que le bill prévoit d'abord, puis vient l'article 3: " (1) Dans le cas de " navires qui font le trafic ou le commerce de la Nouvelle-Zélande à un port quel-" conque situé dans les limites du Commonwealth de l'Australie, ou de la Nouvelle-" Zélande aux Iles Cook qui sont équipés en totalité ou en partie par des asiatiques " les billets de passage vendus pour le transport de la Nouvelle-Zélande, et les lettres " de voiture ou les pièces servant aux expéditeurs pour les effets expédiés dans la " Nouvelle-Zélande, sont passibles en outre de tout droit imposé sous l'empire de la " loi des droits de timbre de 1908, d'un droit de timbre égal à vingt-cinq pour cent " de la somme à laquelle revient le transport ou de la somme réclamée pour le trans-" port des effets ". Je désire que la Conférence prenne spécialement note de la réserve qui se rattache à cet article 3—c'est ce sur quoi je désire attirer votre attention spéciale. J'admets tout de suite, et je ne veux pas qu'il y ait de malentendu à cet sujet que cet article contenu dans ce bill qui pourvoit à l'estampillage des billets et des connaissements, au point de vue de ce que nous nous efforçons de mettre en vigueur, probablement au point de vue énoncé par lord Crewe, dit virtuellement que ces navires ne doivent pas venir faire le commerce dans notre pays.

Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu dans l'esprit de qui que ce soit sur la signification de cela, parce que, avec les incapacités qu'il est question de leur imposer dans l'article 3, il ne saurait y avoir de doute que de leur côté ces navires ne sauraient faire la concurrence à une ligne quelconque existante, après s'être vu imposer une incapacité de cette nature. Mais je désire attirer votre attention sur la réserve qui est contenue dans ce bill et je répète pour l'information des messieurs qui assistent à cette conférence que ce bill est la cause de la production du mémoire sur cette importante question au sujet duquel Lord Crewe a prononcé un si remarquable discours: " Mais s'il est prouvé à la satisfaction du percepteur que l'on s'est " conformé aux dispositions de l'article deux de la présente loi sur l'un quelconque " des navires, alors les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ce " native." Je désire dire à la Conférence ce que cela signifie. Cela signifie que relativement à tout navire possédé par un sujet britannique qui, pour des raisons

dont il est le meilleur juge trouve qu'il lui est nécessaire d'employer un groupe de sujets britanniques d'une couleur autre que la couleur blanche, ou même si ce sont des équipages britanniques qui ont toute la protection du pavillon britannique aux conditions que le gouvernement britannique, dans la position qu'il occupe d'avoir à rendre justice àtous les ports de l'empire britannique, désire voir observer, avec la réserve qui se trouve là, l'article qui a pour but d'imposer une restriction, l'article 3 en imposant un droit de timbre sur les lettres de voiture serait sans effet tant que ces navires sous l'empire de l'article 2 auront versé aux matelots indiens ou aux Asiatiques ou aux équipages britanniques les mêmes taux de gages qui doivent être versés dans le cas de navires qui font le trafic ou le commerce autour de la Nouvelle-Zélande ou de la Nouvelle-Zélande en Australie.

Dans ces circonstances je désire faire sérieusement appel à la Conférence. Ni moi, en ma qualité de chef du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ni aucun de mes collègues ne saurions nous tenir là dans ce pays et voir la destruction virtuelle des intérêts du commerce maritime par la sape insidieuse de toute la position—je ne me sers par du mot insidieuse dans sa mauvaise acception—par des hommes dont les besoins sont toujours si inférieurs, et dont les règles d'existence sont si différentes comparativement à ce que sont les nôtres, de sorte que ce serait mettre nos équipages dans la position soit de voir abaissés aux mêmes gages afin de permettre à nos navires de faire leur commerce en concurrence avec les autres à travers les mers jusqu'en Australie de la Nouvelle-Zélande et autour de nos côtes, ou autrement nous devons admettre (ce à quoi je m'oppose d'une façon péremptoire) qu'un pays comme la Nouvelle-Zélande qui dans l'avenir sera un pays qui possédant un grand nombre de navires montés d'équipages de race blanche, pour les mettre en service, doit cesser d'enregistrer ses propres navires dans son propre territoire et ainsi admettre que nous ne pouvons pas exercer dans une possession britannique la grande industrie maritime à laquelle nous attachons tant d'importance sans que nous nous abaissions aux conditions et aux gages soldés aux équipages de race blanche sous la conduite desquelles ces navires sont mis en service. Ces conditions ne peuvent être abaissées que par le transfert des navires à un autre pays en dehors de la Nouvelle-Zélnde et en dehors de l'Australie afin que la toute puissante protection du pavillon britannique sur les grands intérêts que cettte flotte représente puisse être donnée à des équipages indigènes (dont quelques-uns viennent d'une possession britannique importante) à bord de ces navires, à des gages et à des conditions de main-d'œuvre, tellement inférieurs à ceux que le matelot de race blanche devrait être requis d'accepter et que mon gouvernement qui représente notre race blanche dans une possession britannique est résolu autant que possible, à ne pas voir exister sur ces navires possédés dans le pays et faisant voile sous le pavillon britannique.

Laissez-moi dire ici que je désire me tenir absolument étranger à la considération de l'équipement des navires, à la difference qui existe entre l'admission des Hindous dans notre pays, ou l'admission des races indigènes d'une partie quelconque de l'empire britannique dans notre pays, et la position existante de ceux qui sont domiciliés dans une possession britannique d'outremer bien qu'ils puissent être là avec leurs familles depuis le temps qu'ils s'y sont originairement rendus, dans certains cas depuis 200 ans, ainsi que lord Crewe l'a dit. Cette question est l'emploi de groupes de cette société à bord des navires, comme employés qui ne sont pas admis aux droits de citoyenneté et qui ne viennent dans nos eaux que pour permettre aux navires de faire leurs affaires sur la mer, sont aussi diamétralement différents suivant moi que le jour et la nuit. Relativement à la question de l'admission générale des races indigènes dans notre pays, lord Crewe, dans son discours, a dit que nous avions le droit de faire comme nous jugerons à propos relativement à l'admission de ceux qui doivent devenir citoyens de notre pays. Cela est exact. Cette question a besoin d'être tenue entièrement distincte de l'autre parce que nous ne la soulevons pas ici. Ce que je soulève par la résolution c'est la protection des équipages de blancs qui sont à bord des navires qui font le commerce sous le pavillon britannique flottant à leur

mât dans des conditions que les lois de notre pays les obligent d'observer. Si le système qui règne actuellement doit se continuer, et si les lois de notre pays continuent d'être ce qu'elles sont, cela signifie la ruine de nos navires qui font le commerce dans nos eaux à moins que nous n'abrogions nos lois actuelles et que nous ne permettions aux navires de donner les gages qu'ils jugent à propos de donner. Je suis entièrement opposé à cela, et je crois qu'il est de notre devoir, dans un pays comme la Nouvelle-Zélande, de voir à ce que, par la législation, nous imposions des conditions raisonnables de travail et des gages raisonnables et des heures raisonnables de travail relativement aux équipage de nos navires et à l'exploitation de notre commerce maritime tant entre nos côtes et l'Australie qu'autour de nos côtes. Je crois assurément que ce serait l'une des choses le plus regrettables qui pourraient arriver si notre industrie maritime était laissée dans cette position, car cela tendrait à atténuer le sentiment d'attachement et de loyauté pour l'empire qui existe actuellement dans les équipages de blancs qui sont à bord de nos vaisseaux et dans toute autre partie du pays dont j'ai parlé. Si une grande compagnie maritime britannique d'Angleterre trouve qu'il est nécessaire, pour ses propres fins, afin de développer et de conduire ses affaires, d'employer des Hindous sur ses navires, pourquoi serions-nous mis dans l'obligation de réduire la condition et les gages de nos hommes parce que des gages extrêmement inférieurs sont donnés à nos concitoyens de l'inde. Ce serait mettre les blancs qui constituent les équipages de nos navires dans une position qui est virtuellement insoutenable. Pour la conservation de ce beau sentiment dont a parlé lord Crewe, suivant moi (s'il peut m'être permis d'exprimer ma manière individuelle de voir sur ce sujet), chaque gouvernement de l'empire, le gouvernement britannique et les gouvernements des possessions britanniques d'outre-mer, devraient adopter la politique d'insister auprès des diverses parties du monde pour que chaque race soit reléguée à sa propre zône. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais j'avais l'intention d'en parler en traitant des questions de ce genre, et je désire simplement dire que je crois pour l'avenir que la nécessité d'avoir des blancs dans les grandes et grandissantes possessions britanniques, va tellement s'imposer qu'il va devenir difficile de pourvoir à nos besoins même avec les 300,000 individus par année qu'on dit venir actuellement du Royaume-Uni—ou une grande partie d'entre eux—aux pays d'outre-mer, et nous pourrions indubitablement absorber dans nos pays tous les blancs qu'il est possible à n'importe quel pays de race blanche de nous envoyer. L'orgueil naturel des Hindous, des Chinois et des Japonais a autant de droit et de titre à la considération que celui des blancs, pour ce qui est du maintien de la pureté de leur propre race. En conséquence de ces difficultés extraordinaires qui se présentent sur ce point dans chaque partie des possessions britanniques d'outre-mer, le secrétaire d'Etat pour les colonies, agissant pour le gouvernement britannique est mis dans une position embarrassante de temps en temps en essayant d'ajuster les conditions anormales qui existent comme résultat des représentations faites par les gouvernements d'outre-mer, à cause du conflit des conditions de la main-d'œuvre, des gages et du sentiment de races. Pourquoi, alors, ne prendrions-nous pas l'affaire au point de vue naturel le plus élevé et ne demanderions-nous pas à toutes les diverses parties du monde de considérer combien il est désirable que toutes les races soient retenues dans leur propre zône. Les Japonais le font actuellement dans une large mesure, parceque le Japon est l'un des pays opposés à la naturalisation de ses citoyens émigrés, et les Japonais doivent rester sujets du Mikado peu importe le pays où ils vont. Il est justement aussi important pour les Chinois de conserver leur race que pour le peuple britannique de conserver une race blanche et pour les Japonais de conserver la leur; et il en est ainsi des Hindous. Si nous pouvions d'une façon digne faire comprendre à tous ces gens ce qu'est notre point de vue, et si nous convenions nous-mêmes d'en agir ainsi je pense que ce serait une grande affaire. Je ne sais pas précisément comment cela doit se faire, parce que j'admets que c'est une chose bien difficile. Dans les différentes parties de l'empire britannique nous pas-

sons des lois qui sont considérées dommageables et disgracieuses pour les races de couleur; mais si nous pouvions leur démontrer au point de vue de la conservation de la race chez nous que nous sommes anxieux de tenir hors de nos pays les gens d'autres races et que, en conséquence, nous insistons pour démontrer combien il est désirable que toutes les races de couleur soient retenues dans leur zône, alors je crois que cette politique, tout en admettant que c'est un problême qui est extrêmement difficile, serait bonne, parce que cette question du mélange des races est une question qui doit se présenter pour être réglée d'une façon définitive d'ici 20, 30, 40 ou 50 ans. Il faut reconnaître qu'il y a des obligaitons qui incombent à chacun des gouvernements qui sont responsables de la gouverne des races dans les divers pays, et je crois qu'à un moment ou un autre dans l'avenir nous aurons à en venir à la question de pourvoir à ce que chaque couleur retourne à sa zône et y reste.

Je suis particulièrement anxieux de ne pas prendre trop de temps de la Conférence, mais je sens que je dois exprimer ma manière de voir sur cette question, sur laquelle j'ai comme du reste tous les gens de mon pays, des sentiments bien prononcés, et ce sur quoi j'insiste c'est que la Conférence devrait faire quelque chose dans le sens de ce qui est contenu dans les deux articles du bill de la Nouvelle-Zélande dont j'ai parlé.

Je désire répéter que les dispositions de l'un des articles de ce bill sont à l'effet que les propriétaires de navires qui emploient des équipages indigènes sont tenus de leur verser les mêmes gages que nous versons à nos équipages de blancs, et s'il arrive que cela ne soit pas fait, le bill donne le pouvoir d'imposer un surplus de 25 pour 100 sur le fret, et ainsi de suite pour les fins diverses énoncées dans le bill. S'ils paient à leurs équipages indigènes les gages que nous versons à nos équipages de blancs, alors la partie mentionnée de l'article 3 ne s'applique pas. Je demande à la Conférence de tenir séparées ces deux importantes questions—de tenir la question de l'introduction des races de couleur dans notre pays hors de considération parcequ'elle ne se présente pas du tout dans le moment. La question qui est actuellement soumise à la Conférence est au sujet de l'emploi des races indigènes sur les navires qui viennent sur nos côtes et qui en repartent sans y faire de séjour régulier.

Enfin, je désire dire sur cette question très importante, que j'admets que c'est suivant moi, l'une des questions les plus difficiles que nous ayons à traiter, mais j'insiste auprès de la Conférence avec toute la sincérité que je puis y mettre sur le fait que de la façon dont la question se présente actuellement c'est une menace pour la continuation de l'industrie maritime possédée par le peuple britannique dans les possessions britanniques (bien que ces navires soient possédés dans les possessions britanniques d'outre-mer, ils ont probablement des actionnaires qui se répandent dans le monde entier car je ne sais rien qui démontre le contraire) et c'est une menace pour la position des équipes de blancs qui sont employés sur ces navires—dans lesquelles il y a dans la Nouvelle-Zélande et en Australie plusieurs milliers d'individus qui y ont là leurs foyers et leurs familles. La question a été mise devant moi officiellement dans la Nouvelle-Zélande par des hommes qui demandaient sérieusement protection, et ils savent, que si on laisse la chose se continuer cela signifie leur destruction absolue, à moins qu'ils n'en viennent à accepter des gages de mendicité ou si les navires sont transférés à un pays autre que la Nouvelle-Zélande pour l'enregistrement, une partie de ces hommes vont être mis hors d'emploi, vu qu'ils ne pourraient pas vivre avec les mêmes gages que les marins indiens et soutenir leurs femmes et leurs enfants.

J'ai l'honneur d'émettre le vœu.

Le Dr FINDLAY: J'aimerais à ajouter quelques mots à ce que sir Joseph Ward a dit. Puis-je rappeler à lord Crewe qu'il oublie un point important de cette question, c'est que ce n'est pas du tout une question de race. La même loi serait

rendue applicable si ces équipages se composaient d'une race que nous admettons librement sur nos côtes.

Le comte de CREWE: Je crois que j'ai fait observer que la question de main-d'œuvre peut être confondue avec la question de race.

Le Dr FINDLAY: Exactement.

Le COMTE DE CREWE: Cela fait naturellement partie de la question de main-d'œuvre et j'admets absolument que la question peut également s'appliquer à la race slave ou à tout autre race.

Le Dr FINDLAY: A n'importe quelle race. Si l'on tient bien note de cela, je désire insister sur un autre fait, c'est qu'aujourd'hui en principe et depuis des années la même loi existe. Nous protégeons nos ouvriers dans la Nouvelle-Zélande en imposant une taxe, sous certains rapports prohibitive, sur les importations de l'Inde dans la Nouvelle-Zélande. Voici la manière dont nous protégeons les ouvriers sur terre. Ce n'est pas une affaire de race; c'est purement une affaire économique. Nous disons: si nous laissons entrer dans notre marché le produit du travail à bon marché de l'Inde, nos ouvriers blancs ne peuvent plus retirer un salaire qui leur permette de vivre. Vous observez, en conséquence, que c'est une question purement économique. Eh bien, sous quel rapport cela diffère-t-il du cas qui est devant nous? Nous avons des ouvriers blancs sur nos navires. On prétend que nous devrions permettre aux ouvriers hindous qui sont sur d'autres navires de venir dans nos eaux et de retirer des gages moins élevés que ceux que nous forçons en loi les propriétaires de navires à verser aux ouvriers de race blanche. Assurément si ces navires viennent dans les eaux de la Nouvelle-Zélande, nous avons le droit d'exiger qu'ils se soumettent aux lois de la Nouvelle-Zélande. Nous ne pouvons pas donner à la loi d'effet extra-territorial. Nous reconnaissons qu'elle ne peut avoir d'effet que dans les eaux territoriales de notre pays. Assurément, par conséquent, il n'y a aucune objection pour des motifs de race, à ce que nous tentions d'imposer sur ceux qui emploient de la main-d'œuvre brune ou noire sur les navires les mêmes obligations que celles que nous imposons au point de vue des gages à ceux qui emploient d'autre main-d'œuvre. Je soulève ce point parce qu'il me semble que dans la longue discussion qui a eu lieu, on a été porté à laisser de côté le fait que dans ce cas-ci il ne se présente aucune question de couleur, et il n'est pas besoin que l'ouvrier hindou appréhende que cette loi lui soit rendue spécialement applicable, parce que, ainsi que lord Crewe le reconnaît, elle serait applicable à tous les autres travailleurs.

Puis-je soulever cet autre point: Nous ne tentons pas de déranger les conditions actuelles des affaires qui existent, nous essayons seulement de maintenir le *statu quo*. Nous avons eu jusqu'à présent de la main-d'œuvre blanche sur nos navires qui voyagent entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Elle a bien fonctionné; les gages ont été justes et raisonnables, et ils ont procuré au marin et à ceux qui dépendent de lui à terre une certaine somme de confort. Il est venu dans nos eaux tout récemment des navires qui nous ont amené des matelots hindous. Nous disons, en conséquence, que nous avons le droit de maintenir l'état actuel des choses. Nous ne dérangeons rien, et pour cette raison seule on peut à peine prétendre qu'il y a quelque chose de nuisible ou—j'oublie l'expression dont on se sert—d'aggravant dans cette législation contre nos concitoyens britanniques de l'Inde.

Je ne veux pas insister sur ce qui a été traité d'une façon si complète par sir Joseph Ward; mais ce que vous avez à décider aujourd'hui c'est ceci: les 10,000 marins et les autres ouvriers de la Nouvelle-Zélande vont-ils perdre leur emploi parce qu'un certain nombre d'hommes d'équipage hindous se rendent là? S'ils continuent d'y aller, il est bien clair, comme on l'a dit, qu'ils vont s'emparer du contrôle de la plus grande partie si non de la totalité du commerce maritime de notre région, et nos 10,000 travailleurs et leurs femmes et leurs enfants vont avoir à se trouver un autre emploi. C'est une question très sérieuse, et beaucoup plus sérieuse qu'elle

ne paraît aux gens de ce côté-ci des mers, et cela explique l'adoption du bill que nous demandons à Sa Majesté de sanctionner.

Sir WILFRID LAURIER: Nous sommes prêts pour notre part à supporter la proposition de sir Joseph Ward, bien que si j'avais eu à la rédiger je ne l'aurais pas exprimée de la même façon. La proposition se lit comme suit: "Que les posses-"sions britanniques autonomes d'outre-mer ont maintenant atteint un degré de déve-"loppement tel que l'on devrait leur attribuer des pouvoirs législatifs plus amples "relativement au commerce maritime britannique et étranger". Ma prétention a toujours été et est encore que, aux termes de nos constitutions respectives, dans tous les cas, de la constitution du Canada, nos pouvoirs de légiférer pour le commerce maritime sont pléniers, et que toute législation que nous passons relativement au commerce maritime est non seulement valide mais obligatoire en loi. Mais la difficulté provient, dans mon opinion, du fait que bien que les pouvoirs accordés au Dominion du Canada et, je présume aussi aux autres possessions, de légiférer en matière de commerce maritime soient pleiniers et absolus, le gouvernement de la Grande-Bretagne en accordant leur autonomie à ces possessions s'est réservé le droit de désaveu, et lorsqu'une loi a été passée par un des pays autonomes, celui d'empêcher la sanction et la mise en vigueur de cette loi, lorsqu'il y voit des objections. Tout en se réservant, comme je l'ai dit, le pouvoir de désavouer toute législation qu'il est du pouvoir des possessions britanniques autonomes de passer le gouvernement britannique a été bien modéré dans l'exercice de ce pouvoir, sauf dans les avis de commerce maritime où a toujours été maintenue la doctrine qu'il a le pouvoir de surveiller la législation passée par les possessions britanniques autonomes. C'est une question de politique plutôt qu'une question de loi, et je ne crois pas que nous ayons besoin de plus de pouvoirs que ceux que nous avons actuellement de passer une loi, et, une fois que cette loi est passée, elle est absolument valide.

Le docteur FINDLAY: Avez-vous présent à l'esprit l'article de la loi de la marine marchande impériale qui limite les pouvoirs des possessions britanniques d'outre-mer?

Sir WILFRID LAURIER: Oui. Ce pouvoir nous l'avons d'après notre constitution, mais que ce soit une question de loi ou une question de politique, je sympathise avec l'objet de la résolution, qu'elle soit présentée d'une façon ou de l'autre. Je dis que je sympathise avec cela, parce que nous, au Canada, nous avons l'intention de nous en tenir à notre doctrine que nos pouvoirs pour le commerce maritime sont pléniers. Il se présente cependant que dans le cas présent la législature de la Nouvelle-Zélande a passé une loi qu'elle croit essentielle au bien-être de son pays. Le gouvernement britannique a assumé la position que cette loi est une urgence dans les pouvoirs qu'il s'est réservés. Ce n'est pas qu'il croit que c'est un empiètement sur ses pouvoirs, mais, à mon avis, parce qu'il croit aussi que c'est de la mauvaise politique. Le but de la résolution a mes sympathies, quel que soit le moyen que vous preniez pour l'atteindre, que vous aceptiez mes vues ou celles de sir Joseph Ward et du gouvernement de la Nouvelle-Zélande. La question est très vaste et embrasse toute politique du commerce maritime; mais elle est destinée à n'atteindre qu'un seul point, c'est-à-dire, l'emploi des ouvriers asiatiques dans les possessions britanniques autonomes. Lord Crewe dans la déclaration très inteéressante qu'il a faite aujourd'hui a couvert tout le terrain de la question, non seulement relativement au commerce maritime, mais relativement à tout dans toutes les possessions britanniques. Il se trouve que dans la Nouvelle-Zélande la main-d'œuvre asiatique est attirée pour faire la concurrence à la main-d'œuvre des blancs dans le commerce maritime. La main-d'œuvre asiatique vient surtout au Canada pour faire de la concurrence dans des travaux tels que ceux des chemins de fer, des scieries, des chantiers de bois et de la pêche. Que ce soit une espèce de main-d'œuvre ou une autre, cela ne fait rien; le principe est le même. La question comporte une diffi-

culté très sérieuse, et chacun de nous doit comprendre la manière très discrète et très prudente dont lord Crewe l'a présentée. La question doit aussi être étudiée sous un aspect qui est d'une grande importance, c'est-à-dire au point de vue de l'empire; mais, à ce point de vue, elle constituerait une nouvelle preuve de ce que je crois profondément vrai, à savoir que toutes les matières qui intéressent l'empire ne peuvent être réglémentées d'après un système général et commun; mais bien suivant les conditions propres à chaque pays. Rien n'est plus vrai que cela et le cas actuel le démontre au delà de tout doute. Sir Joseph Ward a dit avec beaucoup de justesse: " Nous sommes très anxieux de ne rien faire dans notre possession britannique " qui pût nuire à l'esprit de loyauté de la population indigène de l'Inde, ou qui pût " causer des difficultés au gouvernement de Sa Majesté pour le maintien des bons " rapports qui heureusement existent dans l'Inde "; mais en même temps le fait reste que du moment où les Asiatiques viennent dans notre pays pour faire concurrence à notre main-d'œuvre il survient dans les conditions communes un trouble qui, si on le laisse se continuer, est de nature à mettre très sérieusement en péril l'Empire britannique. Comment en arriver à une solution? Lord Crewe a posé le cas avec beaucoup de justesse et de modération. Il a seulement demandé que les possessions britanniques d'outre-mer fassent seulement deux choses, si j'ai bien compris; en premier lieu que les possessions d'outre-mer ne mettent aucun empêchement sérieux à l'entrée chez elles des Asiatiques et des Hindous. Je suis au fait que chez nous et sir John Ward est, je crois, au fait en ce qui concerne son pays, de même que la chose est connue en Australie et l'Afrique-Sud,—que du moment que l'on permet aux ouvriers asiatiques d'entrer en concurrence libre avec la main-d'œuvre des blancs, il s'en suit toujours des troubles. Cela n'a pas pour cause les préjugés de races. Le préjugé de couleur existe indubitablement, mais ce n'est pas un facteur très sérieux. Comme sir Joseph Ward l'a dit ce matin, l'Asiatique a été habitué à une civilisation entièrement différente de la nôtre, peut-être à une civilisation supérieure à la nôtre, et, sous certains rapports, je suis prêt à admettre qu'elle peut être supérieure à la nôtre; mais il reste le fait général, que grâce à cette civilisation des siècles, l'ouvrier asiatique peut travailler à des gages qui ne permettent pas à l'ouvrier de travailler, et vivre honorablement. Cela a été la condition partout où la main-d'œuvre asiatique est venue faire concurrence au travail des blancs, non seulement dans les pays qui sont représentés ici, mais dans la Californie et partout ailleurs où la chose s'est produite. Je ne sais pas quel peut être le remède à apporter. Il se peut que le remède soit de retenir, ainsi que sir Joseph Ward l'a dit, chaque race dans sa propre zone; mais comment y arriver, je ne le sais pas. Pour ma part, je parle pour le gouvernement du Canada, je reconnais la modération des considérations offertes par lord Crewe, que ces hommes devraient être traités avec respect et n'être pas découragés. Mais on ne saurait les encourager à venir, parce que si nous les encouragions nous donnerions naissance à de bien graves protestations. Aussi loin qu'elles s'étendent, les conditions qui existent doivent être respectées autant qu'elles peuvent l'être, mais je ne sache pas que nous puissions aller beaucoup plus loin. Lord Crewe a été plus loin et a dit qu'il faudrait accorder aux Hindous qui sont déjà dans les possessions britanniques autonomes tous les privilèges des sujets britanniques. On leur accorde tous les droits des sujets britanniques, autant que je le sais; dans tous les cas on les leur accorde dans mon pays, bien que je sache que M. Harcourt a reçu de la Colombie-Britannique, au Canada, des représentations des Hindous qui sont depuis quelque temps établis dans ce pays, qui se plaignent à lui qu'ils ne sont pas traités comme des sujets britanniques. Cela résulte d'une confusion qui existe dans leur esprit. On leur accorde tous les droits qui se rattachent aux sujets britanniques; mais il y a beaucoup de droits qu'ils réclament et qu'ils n'ont pas et qu'ils supposent se rattacher au titre de sujet britannique. Par exemple ils n'ont pas le droit de vote, mais le droit d'électeur n'est pas un droit qui se rattache au titre de sujet britannique. Nous avons vu samedi une procession de 40,000 personnes sujets britanniques qui ne sont pas des votants et qui n'ont pas droit de l'être.

Sir JOSEPH WARD: Quelques-uns de ceux qui étaient là ont ce droit quand ils vont dans la Nouvelle-Zélande.

Sir WILFRID LAURIER: Quelques-uns ne l'ont pas. En conséquence, je dis que c'est une erreur de la part de ces gens que de dire qu'ils ne sont pas traités comme des sujets britanniques. Ils le sont. Ils ont tous les droits qui se rattachent à la qualité de sujets britanniques,mais il y a pour l'exercice de ces droits certaines conditions qui sont du ressort de la législation municipale et qu'il faut maintenir comme émanant de la législation municipale et provinciale et c'est ce à quoi ils s'opposent. Je suis sûr que nous pouvons tous dire à Lord Crewe qu'il n'y a pas de disposition dans l'un quelconque de nos pays à traiter nos concitoyens de l'Inde d'une autre manière que de les considérer comme appartenant à l'empire britannique et comme de nos concitoyens; mais ils doivent reconnaître les difficultés qui se présentent dans l'espèce et qu'on ne peut surmonter qu'au fur et à mesure que la civilisation avance. Quand l'Hindou vient au Canada ou va en Australie, s'il est prêt à demander les mêmes gages, et s'il est exactement sur le même niveau que l'ouvrier blanc, il ne peut se présenter de difficulté. Tant qu'il restera différent du blanc, j'ai peur qu'il survienne toujours quelque difficulté et, en conséquence, il vaut mieux nous pourvoir tout de suite, comme nous l'avons fait dans tous les divers pays que nous représentons, contre des difficultés de ce genre.

M. BATCHELOR: La manière de voir de l'Australie est beaucoup d'accord avec la manière de voir énoncée par Sir Joseph Ward, relativement à la résolution qu'il a proposé, et je demande à M. Pearce de toucher ce point en particulier.

Sur la question générale soulevée par Lord Crews relativement à un empire uni, le mélange de la race noire et la race blanche ou l'admission plus libre dans les pays actuellement habités par les races distinctes, je crois que toute suggestion qui opérerait en ce sens tendrait à produire un empire désuni plutôt qu'un empire uni. J'ai sur ce point des sentiments bien arrêtés. Je crois que nous admettons qu'il y a des endroits où les noirs et les blancs peuvent vivre séparément, et que nous devrions avoir avec les deux races les rapports les meilleurs possible et les plus harmonieux. De cette manière nous allons maintenir l'unité de l'empire. J'aimerais aussi à poser la question de cette façon-ci. Prenons le cas du Commonwealth australien; il y avait, il y a quelques années un sentiment très accentué, beaucoup plus accentué qu'il n'existe actuellement, de préjugé contre les Asiatiques. Ce préjugé disparaît rapidement. Je crois que l'une des raisons pour lesquelles il est aujourd'hui beaucoup plus faible qu'il n'était c'est que des hommes d'Etat de ce pays comprennent mieux la position que nous avons prise. Il n'y a pas la même irritation causée par une intelligence erronée de la part de nos hommes d'Etat ou une fausse énonciation faite par eux de notre position.

Des assertions irritantes se faisaient dans la presse relativement à la position que prenaient dans cette affaire les possesions britanniques autonomes. Nous avons aujourd'hui un sentiment bien meilleur à cet égard. Il nous a été permis jusqu'à présent de relâcher certaines parties des statuts où il apparaissait une différence relativement au traitement des Asiatiques et des autres. Nous avons pu dans deux ou trois cas passer des résolutions qui enlèvent les incapacités dont étaient antérieurement frappés les Asiatiques. Cela a été porté si loin, que nous avons fait passer par la chambre des représentants une résolution pour donner aux Asiatiques exactement les mêmes privilèges qu'aux blancs pour les pensions de vieil âge. Elle a fini par être renvoyée, et elle n'est pas devenue loi, mais cela a dépendu de circonstances accidentelles qui, je crois, ne se présenteront plus. De toutes les façons possible nous cherchons à placer ceux qui demeurent en Australie dans une position exactement identique à celle des autres races. Nous tendons vers ce but. Nous ne pouvons pas arriver à ce résultat tout d'une fois. Toute tentative au moyen d'une résolution que

nous pouvons adopter ici, ou toutes suggestions qui pourraient provenir d'une source extérieure quelconque n'aideraient pas l'affaire; il faut que cela provienne de l'accroissement de l'esprit public dans chacune des possessions britanniques autonomes.

Il y a des assertions dans les considérations générales qui apparaissent dans le mémoire que l'on peut scruter et révoquer en doute; mais je puis dire en parlant pour l'Australie à cet égard, que cette politique d'exclusion de certaines races est venue s'installer pour rester chez nous absolument, et qu'il faut la reconnaître; mais sauf cela, nous sommes désireux d'aider dans le sens de l'admission libre des visiteurs, et de faire disparaître toutes restrictions et tout règlement dont il est ici question. Il y en a une citation à la page 6: "Si la question n'était pas aussi grave, on verrait qu'il serait risible de présenter des résolutions rédigées en vue des naturels du pays vinssent atteindre les princes régnants qui sont en alliance subordonnée avec Sa Majesté, et qui ont mis leurs troupes à sa disposition", et ainsi de suite. Mais on sait que ces nobles Hindous mûrissent le sentiment bien arrêté que tandis qu'ils peuvent circuler librement dans la meilleure société de n'importe quelle capitale européenne, ils ne peuvent mettre le pied dans certaines possessions britanniques sans se soumettre à des inquisitions vexatoires de la part de certains fonctionnaires inférieurs. En même temps, les postes les plus importants des services impériaux de l'Inde sont accessibles aux sujets de Sa Majesté qui viennent des possessions britanniques." Je désire dire, relativement à cela, que le petit fonctionnaire ne sait pas s'il s'agit d'un prince régnant ou d'un naturel du pays, et cela se produit nécessairement.

Il y a un moyen bien simple de contourner toutes ces difficultés et c'est en exprimant leur désir de visiter, et pour ce qui est de l'Australie, ils obtiennent immédiatement le laisser-passer qui leur donne l'admission libre, et ils ne sont soumis à aucune restriction quelconque ni à aucune inquisition. Il y a le laisser passer et c'est une garantie absolue au droit libre d'admission. Je ne sais pas comment nous pouvons en agir autrement; vous ne pouvez pas vous attendre à ce que les fonctionnaires soient en état de dire quels sont leurs visiteurs.

Le COMTE de CREWE : Je puis dire que votre système de laisser-passer est bien compris hors de l'Inde, et je ne crois pas qu'aucune plainte ait été faite à cet égard par des Hindous; mais il ne s'applique pas par tout le monde, bien que je sache que cela se produit en Australie.

M. BATCHELOR: En termes généraux, nous sommes désireux de faire disparaître toute espèce d'incapacité dont peuvent souffrir les Hindous tant que cette incapacité ne touchera pas à la question économique et la question de race qui régissent toute l'affaire.

M. PEARCE: Je ne désirerais dire qu'un mot relativement au commerce maritime vu que la résolution a surtout trait à cette question. En Australie, comme vous le savez, nous avons traité cette question à deux points de vue; premièrement au point de vue de notre loi de la marine marchande, sur laquelle nous prenons la même position que la Nouvelle-Zélande, et pour la même raison, et, par conséquent je ne veux pas revenir sur ce terrain; deuxièmement nos subventions postales et dans nos subventions par le commerce maritime pour des fins de commerce maritime avec le Pacifique nous excluons les races de couleur, et nous le faisons pour des fins déterminées. Nous croyons qu'il est de notre intérêt et aussi de l'intérêt de l'Empire, d'encourager l'emploi des citoyens britanniques dans le commerce maritime qui transporte ce trafic. Nous croyons que c'est une politique plus sûre au point de vue impérial qu'il ne le serait de permettre à ce commerce de dériver entre les mains de gens qui ne nous sont que de bien peu d'assistance en temps de guerre. L'autre point qui n'a pas été touché dans cette discussion, mais qui, je crois, devrait être considéré, c'est que la résolution dit que l'on devrait nous attribuer des pouvoirs législatifs amples relativement au commerce maritime britannique et étranger. C'est ce

point sur lequel en Astralie, nous sommes actuellement quelque peu intéressés, parce que nous comprenons que le sentiment du gouvernement britannique est que nous allons dans quelques cas plus loin qu'ils pensent que nous devrions aller, et que nous nous immiscions avec le commerce maritime et étranger, qui opère aussi sur nos côtes. Nous émettons la prétention que dans toutes les dispositions législatives de notre loi de la marine marchande nous visons simplement à une chose, et c'est que le commerce maritime ni britannique ni étranger n'ait d'avantage sur notre commerce maritime local dans nos eaux locales. Voilà le désir principal que nous avons; et c'est le motif qui anime toute notre législation, et nous déclarons dans les mots de la résolution que les possessions britaanniques autonomes d'outre-mer ont actuellement atteint un degré de développement tel que l'on devrait nous attribuer ce pouvoir. Assurément on ne peut prétendre que ce soit un malheur que de mettre le commerce maritime britannique et, sur ce point, le commerce maritime étranger sur le même pied que notre propre commerce maritime et si nous demandons que ce commerce se conforme à cette exigence.

M. MALAN: J'aimerais à ajouter que quelques mots à la discussion. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et de sympathie la déclaration que Lord Crewe a faite, plus particulièrement au point de vue de l'Empire de l'Inde. Il y a deux questions soulevées ou la question a deux points de vue (1) la question de couleur purement et simplement, c'est-à-dire, la question des races, et (2) la question de la main-d'œuvre. Or, je comprends, d'après les discours de sir Joseph Ward, de sir Wilfrid Laurier et de M. Batchelor, que dans leur pays c'est le point de vue de la main-d'œuvre de cette question qui les ennuie actuellement. Pour nous dans le sud-africain ce n'est pas autant une question de main-d'œuvre qu'une question de conservation individuelle. Nous avons à traiter une population indigène africaine très forte, et excessivement forte, et nous avons des questions de couleur particulières entre la population de blancs et les populations noires dans le sud-africain. Or ce que les gens du Sud-Africain ont dans l'esprit, c'est que si vous faites pénétrer, ou si vous permettez de pénétrer, un autre problème relatif aux diverses couleurs, en ayant une forte population asiatique disséminée dans le Sud-Africain, vous aurez alors le naturel du Sud-Africain, le naturel aborigène—la population de couleur asiatique, et la population européenne comparativement légère. Ainsi, la chose devient une question de conservation individuelle pour les Européens, et conséquemment je crois que la Conférence va reconnaître que, pour ce qui est du Sud-Africain c'est pour nous une question de vie ou de mort.

Je suis heureux de dire qu'après beaucoup de difficultés dans les différentes parties du Sud-Africain, nous sommes actuellement, je crois, sur le point d'en venir à un règlement. La question a été discutée à fond entre le gouvernement de l'Union et le gouvernement impérial, et il y a une entente mutuelle quant au sens dans lequel nous allons légiférer à l'avenir. Quant aux Hindous dans l'Union même, le gouvernement de l'Union en est aussi venu à une entente avec eux, et tout ce qui reste à faire maintenant, est de donner à l'entente à laquelle on est arrivé l'effet législatif, et je crois que moins nous parlerons maintenant du fond de la question, mieux ce sera.

Relativement à la suggestion de sir Joseph Ward de renvoyer les indigènes à leur propre zône, ou de les garder dans leur zône, nous connaissons cette politique dans le Sud-Africain, sous le nom de politique du groupement, de tenir tout le monde groupé dans son propre territoire, de sorte que cette idée nous est familière. Il peut se faire que la première difficulté que rencontrera sir Joseph va être de définir les zones et de les répartir. Il peut être entraîné dans des enquêtes historiques qui pourraient être plutôt déconcertantes. Cela peut être une question d'avenir et je ne vais pas maintenant exprimer d'opinion à cet égard. Je suis d'accord avec sir Wilfrid Laurier relativement au texte de cette résolution. D'abord, je désire dire que relativement à la lecture de la résolution, je n'ai jamais cru, ni je n'ai jamais pu penser un seul

instant, qu'il y était question d'une difficulté de main d'œuvre asiatique en Australie. Elle est tout à fait trop générale, quant aux termes, je crois, et elle implique aussi une incapacité constitutionnelle de légiférer, et, conséquemment, si sir Joseph Ward pouvait limiter sa résolution au point de vue particulier de la question qu'il a dans l'esprit, je crois assurément qu'il faciliterait l'adoption de la résolution.

Le PRESIDENT : Lord Crewe voudrait dire quelques mots au sujet des marins hindous. M. Sydney Buxton sera prêt à traiter le point de vue commercial de la question, mais nous allons prendre cela cette après-midi, si la conférence veut être assez bonne pour revenir ici pour cette fin.

Le docteur FINDLAY: Nous traiterons alors la résolution n° 12 et la suivante.

Le PRESIDENT : Oui, cette après-midi.

Le COMTE de CREWE: Je n'ai que quelques mots à dire sur ce point, parce que M. Buxton va traiter de la résolution au point de vue maritime et du commerce. L'exposé des principes de cette question indienne dont je me suis permis déjà de saisir la conférence, s'applique dans tous les cas, d'un côté, à cette résolution particulière de sir Joseph Ward, parce que j'ai pris le soin, autant que je l'ai pu, de rendre claire la proposition, que c'est une question à deux faces—qu'il y avait la question de la difficulté ouvrière et celle de races, qui, bien que souvent emmêlées, sont essentiellement distinctes de caractère. Maintenant, sur cette question particulière de l'emploi des marins indiens dans les eaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, l'objection réellement n'a pas d'application au point de vue social. Ceci est indubitablement une difficulté ouvrière, mais on comprendra, je pense, qu'au point de vue de l'Inde, l'absence d'objection au point de vue social rend ni plus difficile ni plus facile la solution de la difficulté.

Sir JOSEPH WARD: Mais vous devez admettre que, s'il ne s'agit pas de races, alors le bureau de l'Inde et les habitants de l'Inde n'ont pas le droit de s'opposer pour le motif de race.

Le COMTE de CREWE : Non: mais cela n'empêche pas les Hindous indigènes qui sont atteints, ou ceux qui sympathisent avec eux et parlent en leur nom de s'opposer aux règlements pour divers motifs. De fait, ainsi que je le dis, ils pourraient même prétendre que la position est pire, parce que certains Hindous pourraient admettre que l'objection sociale à une grande affluence d'Hindous, dans une possession britannique particulière a de la force, et ils pourraient être prêts à admettre qu'elle existe; mais quand elle n'existe pas, ils peuvent se contenter de dire: "Oh nous sommes exclus, parce que nous sommes disposés à demander des gages moins élevés et nous sommes en état de travailler pour des gages moins élevés que ceux payés aux matelots qui vivent dans la Nouvelle-Zélande."

Ils diraient à coup sûr que, sous certains rapports, c'est un cas plus grave que celui des Hindous qui se sont établis dans une possession britannique quelconque parce que ces hommes sont des Hindous domicilés qui font leur travail loin de leurs foyers et dans quelques cas à la porte de leurs foyers et cependant ils sont frappés d'incapacité. Eh bien, assurément, il est vrai que c'est une difficulté ouvrière, et que comme je me suis permis de le dire déjà, cela vient de l'abdication virtuelle des anciennes idées d'économie politique; mais il n'est pas probable que les Hindous l'apprécient davantage pour cela. Il faut aussi dire que ce n'est pas comme je crois que M. Buxton va le soutenir une question strictement locale. La plainte n'est pas tant que vous avez le droit de poser des règles spéciales pour les hommes qui travaillent en mer dans nos eaux, que de dire que vous désirez appliquer ces règles à des hommes qui font pour ainsi dire, un voyage continue autour de la moitié du

monde et qui se trouvent à toucher dans le cours de ce voyage nos ports ou les ports australiens.

Sir JOSEPH WARD: Vous admettez que c'est la question économique que nous traitons.

Le COMTE CREWE: Absolument.

Sir JOSEPH WARD: Très bien. Les Hindous auraient absolument le droit, pour ce qui est de leurs questions économiques, de les régler ainsi qu'ils le jugent à propos pour qu'elles conviennent à leur race dans leur propre territoire. Assurément ils ne devraient pas s'opposer à ce que nous fassions exactement la même chose pour convenir à notre propre race dans notre territoire. Voilà le point qui se présente.

Le COMTE de CREWE: Mais je crois qu'il faut admettre qu'on ne peut compter que ce point de vue doit spécialement s'adresser aux Hindous, et beaucoup pour cette raison. Le désir d'être rémunéré de la somme régulière des gages est un désir qu'il pourrait dans un certain sens supposer devoir s'adresser à lui; mais d'autre part il a une règle de confort qui est différente, et, si vous le voulez, inférieure. Il n'y a rien qui soit moralement erroné dans le fait qu'un homme est végétarien et abstême, et sa femme et sa famille le sont aussi, vu qu'ils sont en état de vivre à beaucoup meilleur marché que les gens qui adoptent la règle européenne du confort. Mais la règle de confort que l'on désire établir c'est celle du sujet britannique, ou d'un homme d'extraction britannique. Ce peut être une chose raisonnable à faire, et c'est l'imposition de cette règle et des droits qui l'accompagnent—je ne vois pas comment on peut poser la question autrement—à des gens qui pour des motifs qui leur sont propres, se contentent d'une règle différente de confort à laquelle il ne peut être fait aucune objection morale ni même sociale. Si un homme se contente de vivre au riz et à l'eau et s'il n'a pas besoin de lard ni de bœuf ni de rhum, il est naturellement en état de soutenir sa famille sur une échelle beaucoup moins élevée. Conséquemment il va nous falloir convertir toute la nation hindou à une théorie d'économie qu'elle ne possède assurément pas actuellement et à laquelle, je crois qu'il serait extrêmement difficile de l'amener.

Quant à la question générale que sir Joseph Ward a touchée, savoir: retenir les gens autant que possible dans leur propre territoire, je puis rappeler à la Conférence que quand j'étais dans le bureau de M. Harcourt j'ai institué, dans le but autant que possible de coutourner cette difficulté, un comité important qui était présidé par un ancien fonctionnaire très éminent, Lord Sanderson, afin de voir dans quelles conditions et dans quelles circonstances l'émigration de l'Inde aux colonies de la couronne pourrait être le mieux encouragée—aux colonies tropicales de la couronne. Cette enquête a été faite dans le but réellement d'essayer d'émousser le tranchant de cette difficulté particulière quant aux possessions britanniques, et j'espère que certains bons résultats ont suivi le rapport de cette enquête. Mais la question plus vaste de savoir s'il y a apparence ou probabilité que les nombreuses races dont se compose l'Empire britannique puissent en définitive être retenues, même dans un sens général dans les limites de leur territoire, est une question qui n'est pas actuellement soumise à une discussion absolue, et, conséquemment, je ne tenterai pas d'y entrer. Ainsi que M. Malan l'a dit dans le sud-africain, dans tous les cas, la question tourne surtout de l'autre côté, et c'est là une question de race, et non pas une question économique, parce que là la question de main-d'œuvre indigène existe déjà à cause des races indigènes qui sont là en grand nombre.

M. MALAN: Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu: je ne voudrais pas dire qu'il n'y a pas de côté économique à cette question dans le sud-africain. Dans le Natal, par exemple, c'est une question économique; on veut que les Hindous travaillent aux plantations de sucre, et ainsi de suite, et par conséquent c'est là une question économique.

Le COMTE de CREWE: Je suis heureux que vous ayez fait cette remarque. Cela est bien vrai, mais dans les autres possessions britanniques le seul concurrent de l'ouvrier blanc, et aussi je puis le dire, du commerçant de race blanche, est l'Hindou importé dans une grande mesure. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire, et je laisse le côté technique de la question entièrement à M. Buxton.

Le PRESIDENT : Alors, nous continuerons la discussion cette après-midi.

Après une suspension de peu de durée.

Le PRESIDENT: Je crois que nous pouvons recevoir la déclaration de M. Buxton maintenant.

M. BUXTON : Je ne me propose pas de traiter la question des matelots indiens qui a déjà été traitée par Lord Crewe, en sa qualité de représentant du bureau de l'Inde, mais je me propose de traiter plutôt la résolution dont sir Joseph Ward a parlé et qu'il a proposée. Sir Joseph et M. Pearce en ont parlé tour à tour. L'objection que j'ai à la résolution est qu'elle est trop vague, et si elle était adoptée telle qu'elle est, il ne serait pas possible pour le gouvernement impérial de la considérer comme impérative et de proposer de législation fondée sur une résolution aussi vague et aussi générale. S'il est désirable d'étendre les pouvoirs des possessions britanniques autonomes, relativement au commerce maritime, il devrait être possible de dire exactement dans quel sens et dans quelle mesure, et subordonnément, à quelles conditions cette extension est désirable. Il doit être évident que dans une affaire de cette nature, il faut procéder lentement et avec beaucoup de précaution. Tout le monde admet que l'uniformité dans la législation concernant le commerce maritime est très désirable pour les expéditions maritimes. Mais le résultat d'une manière d'agir inconsidérée peut facilement être de substituer à l'uniformité comparative et avantageuse qui existe actuellement sous le régime de la loi impériale, un chaos de juridictions incohérentes et empiétant l'une sur l'autre, qu'il serait du devoir pénible et difficile des conférences impériales futures de réduire encore une fois ce quelque chose qui ressemble à l'uniformité.

Le principe actuel de la législation maritime est assez clair et assez simple. En termes généraux, le code des lois qui régissent le navire est le code du pays de l'enregistrement, et ce code suit le navire autour du monde. Ce principe général est modifié dans son application aux diverses parties de l'empire britannique par deux autres principes. (1) qu'elles ont plein pouvoir de règlementer leur commerce côtier, même si les navires qui s'y livrent sont enregistrés dans le Royaume-Uni ou dans des pays étrangers. (2) Que relativement aux navires autres que leurs propres navires enregistrés et autres que les navires qui se livrent à leur commerce côtier, leurs pouvoirs législatifs sont restreints à leurs limites territoriales, et sont, en conséquence, sans effet sur la haute mer. Il y a une exception relativement à certains pouvoirs expressément attribués à l'Australie par l'article 5 de la loi de la constitution australienne, qui traite des voyages soi-disant appelés " voyages circulaires ", " round voyages ", qui commencent et se terminent dans les limites du Commonwealth.

Il y a divers points dont on pourrait dire qu'ils sont compris dans la résolution de sir Joseph Ward et couverts par cette résolution auxquels nous pourrions tout de suite consentir. Par exemple, si la Nouvelle-Zélande désire avoir des pouvoirs analogues à ceux que l'Australie possède actuellement de réglémenter les voyages circulaires, ou si la Nouvelle-Zélande désire que les possessions britanniques aient le pouvoir de passer une législation de réciprocité pour obtenir que la législation ouvrière de chaque possession s'applique aux navires marchands enregistrés dans cette possession, tandis que, dans les eaux territoriales des autres possessions britanniques, nous ne nous trouverions pas dans le chemin. Ou peut-être le Dominion du Canada désire, ainsi que M. Brodeur l'a dit l'autre jour, que des démarches soient faites d'une manière

définitive pour valider certaines lois canadiennes qui ont trait au commerce maritime canadien et au cabotage canadien dont la validité est en doute.

Sur toutes ces affaires, bien qu'il puisse y avoir des difficultés de détail, pour arriver à une entente satisfaisante, elles ne sont pas insurmontables, et il n'y a pas d'objection en principe, mais dans ce cas, la résolution devrait être plus définie et plus restreinte dans ses termes.

Mais la résolution, comme je l'ai lue, et telle que sir Joseph Ward l'a expliquée, propose que l'on aille beaucoup plus loin que cela, et je prierais la Conférence de ne pas agir avec précipitation, mais de donner son attention aux manières de voir du Royaume-Uni dont l'appoint commercial et l'intérêt dans cette affaire sont si grands vu qu'ils représentent près de 90 pour 100 de tout le tonnage de l'empire britannique.

Je sais que l'objet avoué, ainsi qu'il a été dit plusieurs fois dans le cours des discussions de la Conférence, est d'améliorer les rapports commerciaux qui existent entre la mère patrie et les possessions britanniques. Nous avons une haute idée de cet objet. Mais de fait l'action proposée va-t-elle atteindre ce but? Ne peut-elle pas tendre plutôt à un résultat contraire.? Nous désirons savoir exactement jusqu'à quel point et dans quelle mesure les possessions britanniques désirent exercer un contrôle sur les navires qui traversent les mers pour visiter leurs ports, qui ne font pas de cabotage, et nous devons considérer quel serait l'effet d'une législation.

Le bill concernant la navigation austrlienne dont il a été question l'autre jour, n'a pas pour but d'imposer au commerce maritime et étranger la législation locale relative à l'équipement, aux gages et aux conditions de service, au logement, etc., qui s'applique aux navires enregistrés dans la possession britannique ou occupés au cabotage. Mais je conclus de l'explication de la résolution donnée par le gouverneur de la Nouvelle-Zélande au bureau des colonies et du discours de Sir Joseph Ward, que la Nouvelle-Zélande, au moins, désire actuellement aller plus loin, et, pour citer les mots du gouverneur, qui expliquaient la résolution que Sir Joseph a proposée: "désire qu'il lui soit librement permis de rendre sa législation ouvrière applicable à tous les navires qu'ils soient enregistrés en Angleterre ou en Irlande, ou ailleurs, pendant qu'ils sont dans les eaux territoriales de cette possession britannique."

Ainsi que Sir Joseph Ward l'a dit, la question, au point de vue de la Nouvelle-Zélande est beaucoup une question économique. Je comprends leur manière de voir relativement aux gages, aux conditions du travail et aux questions de ce genre, et assurément j'y sympathise beaucoup et je regretterais de voir qu'il y fut porté atteinte. Mais la résolution, telle que je la comprends, constituerait une innovation bien grave, et nous atteindrait bien sérieusement ici, et elle soulève des points très importants que nous sommes tenus d'examiner avec beaucoup de soin. Que comprend-elle et jusqu'où va-t-elle? Quelles sont "les conditions de travail dont il a été parlé? Ces conditions comme en parle usuellement dans la Nouvelle-Zélande et en Australie, comprennent bien les choses qui ne sont pas spécifiquement traitées ou qui sont réglées différemment par les lois impériales concernant la marine marchande.Ces conditions comprennent deux classes de questions. Dans la première se trouvent les questions telles que les droits de différentes catégories à bord des navires, les taux des gages, la rétribution du temps additionnel, les congés, etc. Celles de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie sont règlées soit par des dispositions spéciales ou par les sentences d'une cour d'arbitrage et par conséquent d'origine statutaire, tandsi qu'elles sont considérées dans le Royaume-Uni comme étant des questions de convention à être réglées, entre les propriétaires, les capitaines et les matelots. Dans l'autre classe sont comprises les questions d'équipement, d'espaces réservés à l'équipage, de logement pour les officiers, des provisions, etc., où les exigences de la possession britannique appliquées au

cabotage différent sous plusieurs rapports de celles qui sont imposées par les lois impériales aux navires britanniques; ou qui relativement à leurs propres lois, sont imposées aux navires étrangers. Quelles est la proposition devant nous? C'est simplement que les gages statutaires qui ont cours dans les eaux territoriales de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande soient versés tandis que le navire est dans ses eaux. Ceci peut se faire, bien que l'opération soit difficile à exécuter, et que l'obligation puisse être éludée.

Mais les " conditions du travail " ne vont-elles pas beaucoup plus loin et ne comprennent-elles pas le nouveau logement, le logement des officiers, la ligne de charge, la capacité pour la houille, les échelles d'équipement, etc. Comment ces conditions peuvent-elles ne s'appliquer à des navires que lorsqu'ils sont dans les eaux territoriales d'une possession britannique, ainsi qu'on semble le prétendre? Comment peuvent les conditions obligatoires spéciales relativement aux voyages maritimes et circulaires s'exécuter autrement que sous un système uniforme, qui ne peut s'obtenir qu'au moyen d'une loi impériale? La plupart des exigences comprises ne peuvent pas être changées beaucoup, ni changées du tout pour partie d'un voyage. Un navire britannique, pour faire voile du Royaume-Uni dans un voyage qui pourrait l'amener dans une de ces possessions britanniques, devrait, en conséquence, soit se conformer d'avance aux conditions variables imposées dans les eaux territoriales, ou il devrait avoir à subir, à son arrivée dans le port de la possession britannique, des changements dans sa construction qui entraîneraient de grandes dépenses et beaucoup de retard. Ces exigences additionnelles s'appliquent, il faut le remarquer, aux navires qui se sont déjà absolument conformés aux exigences des lois impériales avant de quitter ce pays, et, après tout, l'expérience des affaires de la marine marchande est dans ce pays bien complète. Il est clair que si une possession britannique ou une colonie a le droit de mettre en vigueur ses propres règlements mercantiles, la même liberté doit être accordée à toutes et à chacune des autres. Si chacune des possessions ou chacune des colonies mettait en vigueur ses lois particulières et variables quant à l'équipement des navires, l'espace reservé à l'équipage, la ligne de charge, etc., est-ce que le résultat nécessaire ne serait pas le chaos de la confusion?

Nous ne devons pas limiter notre attention aux navires de ligne, qui sont la classe de navires dont on parle habituellement sous ce rapport, mais nous devons considérer aussi le cas des steamers ordinaires du commerce, qui représentent la plus grande partie du commerce britannique et étranger. Prenons le cas d'un navire irrégulier possédé et enregistré dans le Royaume-Uni qui est affrété tantôt pour un voyage en Australie ou dans la Nouvelle-Zélande, tantôt pour le Sud-Africain, tantôt pour le Canada, suivant l'état du marché. Le propriétaire souvent ne sait pas quel port le navire va toucher quand commence le voyage. Actuellement il sait exactement les conditions auxquelles son navire doit se conformer, et, à moins que le navire ne soit destiné à se livrer au cabotage colonial, il sait qu'il n'a pas d'autres conditions à remplir que celles qui sont énoncées dans la loi impériale. Mais supposons que chaque possession britannique puisse s'emparer de ce navire et l'assujétir dans ses ports à un code et à des règlements absolument nouveaux, changer, disons, les exigences quant à l'espace réservé à l'équipage, à l'équipement, aux gages et aux règles de la nourriture; supposons de plus (ce qui est bien probable) que la loi de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Sud-Africain, du Canada et de Terre-Neuve soit différente sur tous ces points divers; comment le système ordinaire du commerce maritime peut-il s'exécuter dans ces conditions; le commerce ne va-t-il pas en être énormément entravé?

Puis la question doit aussi être considérée au point de vue du commerce maritime étranger et de la concurrence que la Grande-Bretagne y fait.

Les conditions dans la possession britannique ne peuvent pas être mises en vigueur

d'une façon aussi adéquate et aussi efficace dans le commerce maritime étranger que dans le commerce maritime britannique, par exemple, il ne saurait y avoir de moyen efficace de s'assurer, ainsi que la chose pourrait se produire dans le cas d'un navire britannique, qu'un navire étranger s'est conformé aux conditions quand une fois il a quitté les eaux territoriales de la possession britannique. Dans le cas des gages, il n'y aurait rien pour empêcher un navire qui s'est conformé aux exigences alors qu'il était dans la Nouvelle-Zélande, de réduire les gages à leur chiffre originaire après avoir quitté les eaux de la Nouvelle-Zélande et même d'en déduire ce qui en a été versé en plus pendant qu'il se trouvait là. Cela peut se faire sans remède; tandis que dans le cas d'un navire britannique, oû le fait que les gages des matelots doivent être versés en présence d'un fonctionnaire britannique de même que les comptes doivent être rendus aux matelots, ces dérogations à la loi ne peuvent pas aussi efficacement être dissimulées.

Les navires étrangers, en quittant les eaux territoriales, pourraient aussi reconvertir l'espace additionnel réservé à l'équipage en espace consacré à la cargaison, et se débarrasser du surplus des hommes qu'ils auraient été forcés de prendre au départ, à leur arrivée au prochain port d'escale. De sorte que donner les pouvoirs que l'on demande serait faire un passe-droit au désavantage des navires britanniques. Que ceci ne soit pas le désir des possessions britanniques, cela peut peut-être s'inférer de la partie de la résolution qui est proposée par le gouvernement du Commonwealth, et que la Conférence approuve, savoir celle qui parle d'attribuer aux navires britanniques des avantages de commerce égaux à ceux des navires étrangers.

Aucun pays étranger ne tente de mettre en vigueur ses taux de gages ou ses règles d'équipement ou d'espace réservé à l'équipage, etc., sur les navires d'un autre pays qui font le commerce dans ses ports en venant de l'étranger; le gouvernement impérial non plus ne se mêle pas des arrangements qui existent à bord d'un navire étranger pendant qu'il est dans un port du Royaume-Uni excepté dans les affaires qui se rapportent directement à la sûreté, tels que le cas de surcharge, et l'insuffisance des appareils de sauvetage, etc.

Ceux qui vivent dans l'élan de la concurrence internationale sont convaincus qu'il n'est pas possible d'imposer avec efficacité à des navires étrangers des règles qui frappent leur économie domestique. Les possessions britanniques semblent croire qu'elles peuvent imposer ces conditions aux navires étrangers aussi bien qu'aux navires britanniques. Quel va être l'effet de leur manière d'agir? Si elles le tentent et qu'elles échouent—une préférence va se trouver donnée au commerce étranger. Si elles le tentent et réussissent, les représailles vont suivre. Les Allemands, par exemple, ne se soumettaient pas volontiers à l'imposition de pareilles conditions à leurs navires. Ces pays étrangers vont dire—et quelle serait la réponse à leur faire? "Vous avez permis à vos possessions coloniales d'imposer des règlements afin surtout d'empêcher la concurrence indue avec les industries locales. Nous allons en faire autant. Vous faites une concurrence indue dans vos ports au préjudice de notre commerce maritime. A l'avenir il faut que vous soyez assujétis à certaines règles qui réduisent votre concurrence avec nous." Quel serait le résultat de cela? Toute la force et tout le choc des représailles retomberaient sur le commerce maritime du Royaume-Uni. Les possessions britanniques n'en souffriraient pas du tout ou n'en souffriraient que légèrement. Les entrées et les congés des navires britanniques aux ports de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en 1908, par exemple, se sont élevés à près de 2,500,000 tonnes, et sur cela la Nouvelle-Zélande a compté pour environ 100,000 tonnes. Les entrées et les congés des navires britanniques qui font le commerce entre le Royaume-Uni et les pays étrangers protectionnistes seuls se sont élevés dans la même année à au moins 134 millions de tonnes.

Sir JOSEPH WARD: Où cela s'applique-t-il.

M. BUXTON: C'est le commerce du Royaume-Uni avec les pays étrangers protectionnistes seuls—134 millions de tonnes (le commerce total est bien plus con-

sidérable que cela—tandisque dans le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande les congés et les entrées sont de 2,500,000 tonnes. Ces pays de tarif savent comment faire leurs représailles, et n'hésiteraient pas à en faire—l'Australie et la Nouvelle-Zélande, tout comme des pays protectionnistes eux-mêmes, le savent très bien. Le Royaume-Uni fait des transports pour le monde entier, et, cela étant, une grande partie de notre commerce de transport est très vulnérable pour les représailles. J'ai parlé de l'avantage de l'uniformité des lois mercantiles et d'après notre opinion, basée sur une longue expérience cette uniformité est l'essence même d'un commerce maritime long et rempli de succès. J'ai indiqué l'autre jour, quand nous avons discuté la résolution australienne relativement aux lois de la navigation, que nous avons réussi surtout depuis quelque temps à provoquer un degré considérable d'uniformité internationale relativement aux affaires qui touchent à la marine marchande. Nous désirons que, s'il est possible, l'uniformité de législation et de juridiction, sans règlements contradictoires ou qui empiètent soit plutôt avancée que restreinte.

A la conférence subsidiaire sur le commerce maritime de 1907, laquelle en est venue à des conclusions aussi unanimes qu'utiles, sir James Mills, le chef de la grande association de la compagnie maritime de la Nouvelle-Zélande dont on a parlé, assistait et a approuvé ces conclusions. Des propriétaires de navires importants ont été admis à donner des explications sur leur manière de voir dans leurs cas respectifs. A cause des règles de la conférence impériale, cela n'est pas possible aujourd'hui, et, en conséquence, je suis tenu à faire de mon mieux, en ma qualité de ministre responsable de la marine marchande ici, pour mettre devant la conférence la très importante manière de voir que professent sincèrement ceux qui dirigent une grande industrie britannique, sur le danger réel dans lequel ils croient qu'ils se trouveraient si les propositions énoncées dans la résolution de la Nouvelle-Zélande, telles qu'elles ont été expliquées, étaient adoptées par la Conférence.

Ces arguments ont prévalu en 1907. Assurément, nous ne devrions pas abandonner l'essence de cette politique sans une enquête complète et une étude approfondie par les représentants des différentes parties de l'empire de tous les intérêts en jeu.

Quant à la résolution même, je crains, pour les raisons que j'ai données que le gouvernement de Sa Majesté soit incapable de l'adopter telle qu'elle est. J'ai essayé de voir jusqu'à quel point on pourrait la modifier de façon à rencontrer les différents points de vue. Mais je ne crois pas qu'il soit possible de la modifier telle qu'elle se trouve, et je me permets d'espérer que, dans ces circonstances, sir James Ward, après avoir soulevé la très intéressante discussion qu'il a soutenue et après avoir pu exprimer sa manière de voir, soit disposé à ne pas insister, mais s'il insiste, je crains que nous ne puissions pas lui donner notre appui. Particulièrement, je me permettrai de lui adresser cette demande, vu le fait que cette question du commerce maritime de l'empire a été l'un des points dont il a été question dans la motion de sir Wilfrid Laurier pour la nomination d'une commission royale; par conséquent, c'est l'un des points qui vont être discutés par elle et relativement auxquels elle va avoir l'occasion de considérer le point de vue des possessions britanniques aussi bien que le point de vue de l'empire et le point de vue de tous les intéressés. Ce que je me permets de mettre devant la conférence est ceci; que, dans les circonstances actuelles, il ne nous est pas possible d'adopter une résolution aussi vaste, que nous sommes désireux autant que nous le pouvons de maintenir l'uniformité de la législation sur cette question de la marine marchande. J'ai mis devant la conférence la manière de voir que nous avons ici relativement à la question, et dans ces circonstances, j'espère que sir Wilfrid Laurier pourra trouver bon de ne pas insister sur sa motion.

Sir JOSEPH WARD: M. Harcourt, je puis dire que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'important discours que M. Buxton a prononcé. Qu'il me soit permis de dire

simplement que je désire rendre claire la raison de cette résolution, et je dis cela parce que M. Malan, du Sud-Africain, était sous l'impression que cette résolution, avait pour but de traiter d'une question de race, et que comme le point pour la Nouvelle-Zélande est une question de main d'œuvre, la résolution ne faisait pas face à cette dernière question. J'aimerais à dire, avec toute déférence pour M. Malan, qu'une résolution de ce genre est nécessaire pour qu'il nous soit permis de donner effet à ce qu'exigent les conditions de la main d'œuvre dans notre pays. Le bill qui se trouve dans le livre bleu qui a été présenté à la Chambre des Communes et que la Nouvelle-Zélande a soumis, contient des articles dont l'insertion a nécessité que l'on tînt le bill en suspens pour la sanction royale, de sorte que si les gens des possessions britanniques d'outre-mer n'ont pas le pouvoir de légiférer sur des sujets de cette nature, je crains bien qu'il va se présenter bien des difficultés.

Je désire dire ici que je me propose de mettre par écrit ce que sont les pouvoirs des possessions britanniques d'outre-mer relativement aux questions de commerce maritime, parce que mon ami, sir Wilfrid Laurier, dans le discours qu'il a prononcé devant la Conférence, a exprimé l'opinion qu'ils avaient au Canada le pouvoir de faire ce que nous cherchons à obtenir. Je suis porté à croire que tous nos pouvoirs sont semblables, et je désire exposer ce qu'est la législation sur ce point. Les pouvoirs des possessions britanniques de légiférer sur les questions de commerce maritime sont consacrés par les articles 735 et 736 de la loi de la marine marchande impériale de 1894. Ces articles sont dans les termes qui suivent: "735—(1) La législature de toute possession britannique peut par une loi ou par une ordonnance, confirmée par Sa Majesté en conseil, abroger en totalité ou en partie (il faut que la législation soit confirmée d'abord, et puis nous pouvons l'abroger en totalité ou en partie) toute disposition de la présente loi (autres que celles de la troisième partie de la dite loi qui concernent les navires à émigrants), relative aux navires enregistrés dans cette possession; mais toute telle loi ou ordonnance ne peut entrer en vigueur qu'après que la sanction de Sa Majesté en aura été proclamée dans la possession, ou après tel délai qui sera fixé par la loi ou ordonnance à cet effet.

(2) Lorsqu'une loi ou ordonnance de la législature d'une possession britannique a abrogé en totalité ou en partie à l'égard de cette possession quelque disposition des lois abrogées par la présente loi, cette loi ou ordonnance aura le même effet relativement aux dispositions correspondantes en la présente loi qu'elle avait relativement de la dispositon abrogée par la présente loi.

736. La législature d'une possession britannique peut par une loi ou ordonnance réglementer le cabotage de cette possession britannique, dans chaque cas, subordonnément aux conditions qui suivent:—

(*a*) la loi ou l'ordonnance doit contenir une clause restrictive décrétant que la loi ou l'ordonnance ne peut devenir exécutoire qu'après que le bon plaisir de Sa Majesté aura été publiquement signifié dans la possession britannique dans laquelle elle a été passée;

(*b*) la loi ou ordonnance doit traiter tous les navires britanniques (y compris les navires de toute autre posssession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique dans laquelle la loi est passée;

(*c*) lorsque par traité conclu avant l'adoption de *la loi de la marine marchande* (*coloniale*) de 1869 (c'est-à-dire, avant le treizième jour de mai mil huit cent soixante-neuf), Sa Majesté a consenti à accorder aux navires d'un Etat étranger des droits ou privilèges relativement au cabotage d'une possession britannique, les dits navires doivent jouir de ces droits et privilèges aussi longtemps que Sa Majesté a déjà consenti ou consentira plus tard à les accorder, nonobstant toute chose dans la loi ou dans l'ordonnance à ce contraire.

On peut en conséquence voir que les pouvoirs sont restreints à l'abrogation de certaines dispositions de la loi de la marine marchande impériale concernant les navires qui sont enregistrés dans la possession britannique, et à la réglementation du cabotage. Mais sous ces deux rapports les lois coloniales ne doivent entrer en vigueur que lorsqu'elles sont sanctionnées par Sa Majesté. Je désire attirer l'attention sur ce qu'est la loi générale. Cette résolution, en conséquence, est destinée à nous donner des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont contenus dans la loi de la marine marchande impériale dont je viens de parler, et dans le cas de la difficulté qui existe dans la Nouvelle-Zélande, sans le pouvoir de modifier notre loi de façon à ce que nous puissions faire face à des besoins particuliers, concernant lesquels la sanction royale est suspendue, en attendant, sur ce bill qui a passé par les deux branches de la législature de la Nouvelle-Zélande, nous n'avons pas le pouvoir de faire face à cette potion que j'ai indiquée avant que la question ne fut soulevée, et de même chacunee des possessions britanniques autonomes va se trouver impuissante à faire face à une position semblable à celle-là si elle se soulève chez elle. Elle s'est présentée chez nous, et elle nécessite une législation, et par conséquent cette difficulté existe ici maintenant, et je suis en vérité bien désireux de voir quelque chose se faire pour y faire face.

Je désire mettre la position bien au clair au sujet de cette distinction entre le côté de race et le côté ouvrier de cette proposition. Si nous profitions de la législation ou si nous suggérions quelque chose qui traitât de la question de race des sujets britanniques de l'Inde, alors l'affaire se trouverait sur des bases entièrement différentes. Mais il est indéniable que c'est une question économique , et dans toutes les questions économiques dans nos colonies autonomes, ainsi que dans l'Inde, chacun de nos pays se réserve le droit indiscutable d'avoir ses lois applicables aux exigences économiques et aux conditions de ses différentes parties. C'est ainsi qu'agit la Grande-Bretagne C'est au point de vue économique que je demande que nous ayons le pouvoir de traiter une question de ce genre, qui se pose devant les exigences de notre pays. Par exemple, pour montrer qu'il n'y a point de question de race de soulevée dans cette résolution, je désire dire que si un navire venait dans notre pays monté par un équipage britannique, et non par un équipage de couleur, mais que les propriétaires du navire seraient en état de se procurer des officiers et des hommes à des gages inférieurs qui ne sont pas à comparer aux taux des gages qui ont cours, nous désirons exactement que le même pouvoir s'applique à lui, et nous en avons déjà fait l'épreuve contre une compagnie maritime locale qui avait un équipage de blancs. Nous l'avons fait comparaître devant la cour d'arbitrage dans le but d'avoir une condition de choses égales existant sur des navires concurrents montés d'équipages de blancs afin d'assurer la conservation des conditions que les lois ouvrières de notre pays requièrent des propriétaires de navires d'observer relativement à l'équipement de leurs navires. Ces navires n'étaient pas enregistrés dans la Nouvelle-Zélande.

Bien qu'il ait été en vérité bien intéressant d'entendre ce que Lord Crewe a mis devant nous au sujet de la responsabilité générale de l'empire relativement aux sujets britanniques de l'Inde, je désire encore rendre clair que ce côté de la question de couleur dans son application aux sujets britanniques de l'empire de l'Inde n'est en aucune manière traité dans cette résolution et les deux articles du bill qui actuellement attend la sanction royale, ne s'en occupent pas du tout. L'Angleterre elle-même se réserve de faire cette chose-là même; elle a actuellement dans les statuts le pouvoir de le faire, et elle met en opération le pouvoir dont je demande l'application à la Nouvelle-Zélande. Vous avez ici dans vos statuts une loi aux termes de laquelle vous pouvez empêcher n'importe qui venant d'un autre pays, ou de fait empêcher ces gens, dans les limites de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de vivre dans des cabanes. Vous pouvez, sous l'autorité de votre loi de la salubrité publique, empêcher des sujets hindous qui arrivent ici, de faire ce qui suivant vous ne devrait pas se faire dans votre pays, bien que dans l'Inde même ils puissent vivre dans des conditions auxquelles vous

vous opposez. Vous faites des lois pour qu'il vous soit permis de traiter des questions de ce genre, en ce qui concerne l'Angleterre. Cela n'est pas considéré comme un injure à la couleur des sujets britanniques qui habitent l'Inde, et je voudrais bien faire comprendre que la proposition que je soumets à l'étude de la Conférence n'est pas davantage une injure à la couleur. C'est pour cette raison, que je désire que la Conférence, dans ses délibérations sur le sujet actuel mette entièrement de côté cet aspect de la question.

Avec Lord Crewe, je reconnais que, étant donné qu'une partie des sujets britanniques peut vivre à meilleur marché que ceux de race blanche, avec des obligations moins considérables, si vous ne pouvez conserver au blanc les conditions qui sont nécessaires à son existence, et si vous ne pouvez modifier les lois qui permettent à la race de couleur de vivre, vous préparez pour le blanc un désastre inévitable. Parce que les gens de cette race peuvent sans inconvénient pour leur état physique se nourrir de légumes et de riz, et qu'il est dans leur nature de le faire, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent forcer à faire comme eux, ceux de race blanche qui ne le peuvent pas. Dans notre pays on ne peut certainement pas mener l'existence de végétarien, sauf quelques individus par-ci par-là; je veux croire que ceux qui se soumettent à ce régime s'en trouvent bien, mais les hommes qui travaillent dur ne peuvent pas s'y livrer, et en règle générale ils ne s'y livrent pas; qu'ils puissent le faire ou non, ils ne vivent pas de cette façon-là. De sorte que, après tout, toute la question revient au point important dont j'ai parlé tout à l'heure, que cette législation est au delà de tout doute une menace au commerce maritime local, et surtout à cause de ces équipages dans notre pays; je n'exagère pas quand je dis cela, et la chose est reconnue dans une mesure beaucoup plus large par les officiers, les mécaniciens et par les équipages de ces navires que par les propriétaires eux-mêmes. Ceux-ci le reconnaissent aussi parce que, après tout, si les propriétaires sont forcés, à cause de la condition anormale des affaires, de mettre leurs navires au rancart, cela va signifier l'arrivée d'autres navires montés d'équipages aux gages inférieurs qui vont venir faire ce commerce entre nos pays respectifs.

Ce que je pense après la déclaration importante que nous a faite M. Buxton, c'est qu'il devrait être fait quelque chose qui nous permît de modifier cette condition des affaires. Je dois dire qu'à la conférence de la navigation de 1907 dont M. Buxton a parlé au cours de son discours en termes généraux, j'ai appuyé ce qui s'est fait à cete conférence de la navigation parce que j'ai cru que c'était aller aussi loin que nous le pouvions, et je ne crois pas avoir imposé d'une manière générale aux gens qui ont des sommes énormes en jeu dans le grand commerce maritime et dans d'autres organisations, des conditions qui vont leur rendre impossible un bénéfice raisonnable sur leur capital sous forme de dépréciation et je ne désire pas voir qu'il leur soit fait du tort sous quelque forme que ce soit. Mais depuis la conférence de la navigation de 1907, pour ce qui est des possessions britanniques d'outre-mer—et je parle pour la Nouvelle-Zélande—les conditions ont changé dans le sens que je dis. Avant 1907 nous n'avions pas cette menace contre l'emploi continu des équipages de blancs, et je désire réaffirmer le fait que nos lois qui ont été établies concurremment à nos industries dans nos pays rendent impossible aux propriétaires de navires l'emploi de leurs équipages à des gages inférieurs à ceux qu'ils leurs versent actuellement; je désire aussi faire ressortir l'impossibilité absolue pour eux de résister à cette situation qui s'est produite depuis la conférence en 1907, et qui déjà fait des progrès sérieux sur ce qui a jusqu'à présent été considéré par les gens de la Nouvelle-Zélande comme une très belle compagnie, desservant admirablement les besoins des gens en général. C'est l'une des compagnies auxquelles je fais allusion en ce moment, car il y a plusieurs compagnies dans la Nouvelle-Zélande et chacune de ces compagnies se trouve placée dans une position bien difficile en vérité par suite de l'action d'une grande compagnie maritime

britannique, une compagnie bien administrée, contre laquelle je n'ai pas un mot à dire, et que nous sommes bien heureux en vérité de voir dans la Nouvelles-Zélande; mais seulement si les conditions de la main-d'œuvre n'étaient pas disposées à être désastreuses pour le commerce maritime actuellement entre des mains locales.

Je ne désire pas plus longtemps prendre le temps de la Conférence, sauf pour dire que j'aimerais à voir le moyen de me rendre à la demande de M. Buxton, après avoir entendu l'exposé de la position, savoir de ne pas insister sur cette résolution. Je suis excessivement chagrin cependant de ne pouvoir trouver le moyen de me rendre à cette prière. Je considère cette question comme si importante, comme tellement vitale pour les équipages de race blanche de notre pays, si essentielle à la conservation des grandes organisations de commerce maritime que ce pays possède —la question est si importante au point de vue des efforts à faire pour faire face à une position qui est en conflit avec les conditions qui existent dans notre pays— que je ne puis que décliner de me rendre à sa proposition. Je suis excessivement chagrin, dans les circonstances, d'être obligé de demander à M. Harcourt de poser la résolution à la Conférence, vu que je désire enregistrer mon vote sur la question qu'elle soulève.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai déjà. dit aujourd'hui qu'au Canada nous sommes disposés à soutenir cette résolution de sir Joseph Ward, et la discussion qui vient d'avoir lieu a accentué en ce sens la position que nous croyons devoir prendre. Sir Joseph Ward vient de déclarer que cette question est régie par le statut impérial de 1894. Dans ce cas nous sommes disposés davantage à enregistrer notre vote en faveur de cette proposition. La position que nous avons prise sur cette question c'est que par la loi de l'Amérique du Nord britannique, la loi qui a constitué le Dominion du Canada, nous avons reçu des pouvoirs pléniers de légirer sur le commerce maritime. C'est la position que nous prenons.

M. BUXTON: N'était-ce pas simplement une loi de refonte , que cette loi de 1904? Elle ne donnait que peu de pouvoirs additionnels à ceux qui existaient déjà.

M. BRODEUR: Mais en même temps elle abrogeait certains articles qui avaient été inclus dans notre législation.

M. BUXTON: Mais c'était une loi refaite, et il n'y a pas eu d'intention soit de restreindre, soit d'étendre les pouvoirs existants.

Sir WILFRID LAURIER: Alors même que ce serait une loi de refonte, nous assumons la position que, au Canada, il nous a été donné des pouvoirs pléniers de légiférer sur le commerce maritime. Que ce soit une loi de refonte ou une autre loi, je comprends que, comme suite de cette loi, notre pouvoir de légiférer aurait été atteint et restreint. Naturellement le parlement britannique qui nous a donné notre constitution peut nous l'enlever quand cela lui conviendra, mais je ne suis pas prêt à admettre la proposition que, à moins qu'un statut ne soit passé pour nous enlever quelqu'un de nos pouvoirs, une cour de justice puisse interpréter un statut quelconque de façon à nous enlever ces pouvoirs. S'il est dit en termes exprès: "Nous avons donné ce pouvoir à l'une des possessions britanniques, mais nous le lui enlevons pour le présent", ceci soulèverait une serieuse difficulté. Je n'ai pas compris et je ne comprends pas maintenant que la loi impériale de 1894 ait jamais voulu rien de cette nature, et nous enlever l'un quelconque des pouvoirs que nous avons.

Le docteur FINDLAY: Elle s'applique au Canada, aussi bien qu'à la Nouvelle-Zélande.

Sir WILFRID LAURIER: C'est possible. S'il en était ainsi, cela semblerait un empiètement sur le pouvoir qui nous a été accordé par notre loi fédérale, et

j'aimerais avoir une interprétation judiciaire de la question de savoir s'il en est ainsi ou non, et cela me rend d'autant plus désireux de pousser la question plus loin, afin de savoir dans quelle position nous sommes à ce sujet.

M. BRODEUR: Puis-je vous donner un exemple, M. Buxton, de l'effet de la législation adoptée en 1894 par le parlement impérial? En 1867, ainsi que Sir Wilfrid l'a dit, on nous a donné le pouvoir de légiférer en matière de commerce maritime. Agissant en vertu du pouvoir qui nous avait été conféré, nous avons adopté une loi de la marine marchande, et nous avons inclus dans notre statut presque les mêmes dispositions que celles que vous avez dans la loi de 1854. Je pourrais vous donner l'exemple de l'une de ces dispositions, la disposition concernant les collisions. Je crois que l'ancien article de la loi de 1854 déclarait qu'il y avait responsabilité dans le cas où l'accident était occasionné par la violation des règlements. Ceci était la loi de 1854. En 1894 le parlement impérial a changé la loi sous ce rapport et il a déclaré par—je ne me rappelle plus le numéro exact de l'article—que si l'un quelconque des règlements était violé, le navire serait responsable. Le fardeau de la preuve, conséquemment, dans les deux cas, est absolument différent. Quel a été alors l'effet de ce changement dans la loi de la marine marchande? Il a été simplement d'abroger les dispositions de notre législation qui était une copie de vos dispositions de 1854. Nous avons aussi la même disposition relativement à l'évaluation des dommages. Je ne me rappelle plus exactement le numéro de l'article,mais il a été déclaré dans l'ancienne loi que l'évaluation des dommages devrait être faite sur le tonnage brut y compris la chambre des machines. Nous avons inclus cette disposition dans notre législation. Or par votre article de la loi de 1894* vous avez changé l'évaluation des dommages. Qu'en est-il résulté? Il en est résulté que notre législation, qui était basée sur la loi impériale de 1854 est nulle et de nul effet, et à cet égard notre pouvoir de légiférer a été sérieusement restreint.

Le docteur FINDLAY: Vous reconnaissez que la loi de 1894 vous prime?

M. BRODEUR: Oui

M. BUXTON:Puis-je dire en réponse à cela que c'est un point que je crois avoir été soulevé l'autre jour par M. Brodeur. Je ne suis pas avocat et je ne suis pas en état de donner une opinion légale sur ce point, mais je comprends que le mémoire que j'ai adressé M. Brodeur rencontrait beaucoup son point. Le point, tel que je le comprends, est celui-ci: La loi de 1894 était une loi de refonte etune loi de refonte nécessairement abrogé diverses lois qui sont en vigueur, de fait, c'est l'objet dee la loi de refonte. Il n'a pas été entendu, je comprends, que cette loi devait soit étendre, soit restreindre les pouvoirs existants. Elle a été simplement destinéeà être une loi de refonte. Je tire de ce que M. Brodeur a dit que, suivant lui, quelques-uns articles ont abrogé certaines dispositions des lois qui touchaient auparavant le Dominion du Canada, et qui lui donnaient de plus grands pouvoirs que la loi de refonte de 1894 ne lui en donne. Si une erreur de ce genre s'est produite—je crois que M. Brodeur n'était pas dans la pièce quand j'ai commencé mon discours—je répète que nous serions heureux en ce cas que des démarches fussent faites pour valider d'une façon définitive certaines lois canadiennes qui atteignent le commerce maritime canadien, le cabotage canadien, et dont la validité est en doute. Je serais très heureux de le rencontrer relativement à cette affaire. Je crois que Sir Wilfrid va me permettre de dire que la loi de 1894 a été destinée—dans tous les cas, c'est ce qu'on me dit—à être simplement une loi de refonte qui n'a rien donné ni rien enlevé. Evidemment elle abroge certaines lois, et peut-être mon aviseur légal aura-t-il l'occasion de l'étudier après ce que M. Brodeur a dit, et la même chose s'applique à la Nouvelle-Zélande.

---

* NOTE.—Le référence paraît être à l'article 69 de la loi de la marine marchande de 1906.

Le docteur FINDLAY : Ce n'est pas seulement une loi de refonte, parce qu'il y a certains changements qui sont faits dans la loi originaire par la loi de 1894.

M. BRODEUR : Sur la question des collisions.

M. BUXTON : C'est une affaire d'opinion légale dans toutes ces lois de refonte, et dans tous les cas, nous sommes très heureux, autant que nous le pouvons, de rencontrer ce point. Réellement, je ne crois pas qu'il y ait de divergence entre nous.

M. BRODEUR : Nous avons actuellement devant le parlement un bill qui a pour objet de valider toutes ces lois dans le but d'abroger certains articles de la loi de 1894, qui viennent en conflit avec notre législation, et, naturellement, il va falloir que ce bill soit soumis à Sa Majesté en conseil.

M. BUXTON: Allons-nous l'étudier?

M. PEARCE: La manière de voir du gouvernement du Commonwealth sur cette question est que nous tenons de notre constitution nos pouvoirs de légiférer sur ce sujet, et qu'il n'y a pas de limites absolues de territoire, pourvu que la loi ait pour objets la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Commonwealth et qu'elle ne répugne pas à une loi impériale applicable au Commonwealth.

Le docteur FINDLAY: L'effet de cela n'a pas été réglé par une autorité légale. Dans la Nouvelle-Zélande, ils l'ont réglé de l'autre manière.

M. PEARCE: Il y a une différence d'opinion quant à l'application de ces mots. Nous avons pris l'avis de nos fonctionnaires légistes sur ce point et j'ai leur mémoire ici; il serait trop long à lire et ses conclusions générales sont que, s'il n'y a pas de défense spéciale à l'exécution par nous d'une certaine chose, cette loi de la marine marchande ne nous atteint pas du tout.

Sir JOSEPH WARD: Les cours de la Nouvelle-Zélande ont réglé la question dans l'autre sens.

M. PEARCE : Tant que la législation que nous acceptons ne vient pas en conflit avec une prohibition directe; notre législation a pleine vigueur sous l'empire de notre constitution,

Sir JOSEPH WARD: La cour d'appel de la Nouvelle-Zélande, sur la question dont vous venez de parler, a jugé exactement dans l'autre sens avec toute cette loi devant elle, et la question a été discutée à fond sur les lignes que vous donnez.

M. FISHER: Notre constitution est plus récente.

Sir JOSEPH WARD: Mais la question est la même.

Le docteur FINDLAY: Oui la question est de savoir jusqu'à quel point la loi impériale prime.

M. PEARCE: Je vais lire cette partie du mémoire qui traite de ces restrictions: " Ce pouvoir législatif a deux restrictions. On dit parfois de la première qu'elle " veut que les lois coloniales—sauf dans le cas où le parlement impérial leur donne " expressément un effet extraterritorial—n'ont d'effet que dans les limites de la colonie. " Cette restriction n'est cependant énoncée dans aucune constitution coloniale. Il " me semble qu'il peut y avoir des cas où la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'une " colonie exigent qu'elle puisse adopter une loi destinée à avoir de l'effet en dehors " de son territoire, et que la concession par le parlement impérial de pouvoirs légis-

" latifs pléniers dans le but d'obtenir cette paix, ce bon ordre et ce bon gouvernement " est assez ample pour donner dans ces cas la sanction à cet effet extra territorial. Tout " en admettant que le cas où la nécessité se présente et où, en conséquence, l'effet " extra territorial peut être accordé, sont peut-être rares, je préfererais exprimer la " première restriction dans les termes de la concession constitutionnelle,—savoir que " que l'effet des lois d'une colonie est restreint aux besoins de la paix, du bon ordre " et du bon gouvernement de la colonie."

Le docteur FINDLAY: Nous avons les mêmes mots dans notre constitution.

M. PEARCE: " Par la seconde restriction, quand une loi adoptée dans une colonie vient en conflit avec le statut impérial dont les termes ou l'esprit s'appliquent à cette colonie, ou vient en conflit avec quelqu'une des règles ou quelqu'un des règlements que ce statut promulgue, la loi ainsi adoptée par la colonie est de nul effet en ce qui concerne le conflit mais non autrement ". Cela est aux termes de la loi la validité des lois coloniales. " Pour créer cette invalidité, il ne suffit pas que la loi " impériale et la loi coloniale traitent du même sujet, et en traitent différemment; " il faut qu'elles soient réellement en contradiction l'une de l'autre—incompatibles " l'une avec l'autre. La loi coloniale peut aller plus loin que le statut impérial elle " peut exiger que l'on se conforme à des conditions additionnelles et plus sévères, " mais il ne s'en suit pas nécessairement qu'elle est en contradiction. De plus, il ne " suffit pas que la loi impériale soit réglée en termes si généraux qu'on puisse l'in- " terpréter comme s'appliquant à la colonie ou qu'elle ne soit pas en termes exprès " restreinte au Royaume-Uni. L'application à la colonie doit être en termes exprès, " ou par voie d'intention nécessaire, c'est-à-dire, il faut qu'il soit impossible de l'in- " terpréter comme ne s'étendant pas à la colonie. Subordonnément à ces deux res- "trictions, le pouvoir législatif de la colonie relativement à la navigation et au " commerce maritime—ainsi que relativement à d'autres sujets est plénier." Il continue alors à discuter le mémoire (au nom de M. Cauliffe) qui a été soumis par le Board of Trade sur plusieurs points. Le gouvernement du Commonwealth s'en tient à cette manière de voir exprimée dans les termes que je viens de lire, et y persiste.

Sir JOSEPH WARD: Puis-je indiquer à M. Fisher et à M. Pearce ce qu'est la position. La position même si vous légiférez avec la prétention que vous avez le pouvoir de faire ce que vous dites, est que le gouverneur général de l'Australie serait obligé de tenir cette législation en suspens, après qu'elle a passé par les deux branches de votre parlement, afin de la référer au gouvernement de la mère patrie afin d'obtenir la sanction royale.

M. FISHER: Je regrette que sir Joseph Ward soit sous l'impression qu'il est nécessaire de consigner cette déclaration dans le rapport de la Conférence à ce moment-ci.

Sir JOSEPH WARD: Pourquoi?

M. FISHER: Parce que c'est virtuellement dire que le gouverneur général est tenu de faire ceci, cela ou autre chose.

Sir JOSEPH WARD: Pardonnez-moi, vous n'étiez pas ici quand j'ai d'abord exposé la question.

M. FISHER: Nous venons d'énoncer notre position par l'entremise de M. Pearce. Vous avez dit que si une certaine clause se passait dans le parlement fédéral et si un bill était adopté le gouverneur général serait obligé de le tenir en suspens. J'aimerais qu'aucune déclaration de l'extérieur ne vînt nuire à l'affaire.

Sir JOSEPH WARD: Alors je vais la retirer, pour ce qui est de l'Australie et je vais dire que, pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, la chose est déjà arrivée

Voir [Cd. 3028]

sous l'empire de la même loi exactement; et le gouverneur général de votre pays n'agit que d'après les instructions qu'il a reçues quand il est nommé. Il n'y a eu aucun désir ni aucune suggestion de ma part pour nuire à la décision de votre gouverneur général, loin de là. Dans notre cas nous avons fait passer de la législation par les deux chambres du parlement avec des articles pour rencontrer nos fins et notre gouverneur l'a tenue en suspens et l'a référée au gouvernement de la mère patrie, et elle n'a pas reçu la sanction raoyale.

M. FISHER: Je déisre qu'une assertion de ce genre ne passe pas sans discussion de la part des représentants du Commonwealth.

Sir JOSEPH WARD: Je ne dis rien contre votre gouvernement ni quant à ce qui peut se présenter relativement à votre gouverneur général qui va dans tous les cas faire ce qu'il considère juste; mais j'ai le droit de dire ce qui nous est arrivé sous l'empire de la même loi que vous citez et je crois que vous aller trouver, question d'expérience, que je ne suis pas beaucoup dans l'erreur quand je dis que a une application générale.

M. BUXTON: Le point soulevé par M. Pearce et l'opinion citée et ainsi de suite sont antérieurs à la conférence de 1907.

M. FISHER: C'est l'opinion des fonctionnaires légistes du Commonwealth.

M. BUXTON: Tout cela a eu lieu avant la conférence de 1907, et a été considéré à fond quand on en est venu à la conclusion à laquelle on est arrivé dans le temps.

Sir D. de VILLIERS GRAAF: Je peux dire que nous n'avons pas d'objection à la résolution. Nous n'avons pas éprouvé d'inconvénient relativement à la loi du commerce moritime. Nos difficultés viennent plutôt d'un autre sens—pas la question de la loi maritime, mais c'est plutôt le commerce maritime qui nous a donné de l'embarras jusqu'à présent. Pour ce qui est de nous, nous n'avons pas d'objection à la résolution.

Le PRESIDENT: Dans les circonstances expliquées par M. Buxton, le gouvernement britannique se sent obligé de s'abstenir de donner son assentiment à cette motion, bien qu'il désire ne pas voter contre la motion. Nous nous abstenons pour le motif qu'elle est trop vague pour que nous acceptions une déclaration aussi générale. Sir Edward Morris qui a dû partir m'a autorisé à dire qu'il n'aurait voté dans aucun sens sur ce sujet s'il avait été présent. Sir Joseph Ward et le Canada, je comprends, votent tous deux pour la motion.

M. FISHER: Notre position est que nous acceptons cette résolution.

Le PRESIDENT: Vous votez pour la résolution?

M. FISHER: Oui; elle ne restreint pas nos pouvoirs.

Le général BOTHA: Cela est une question de droit, et je vais aussi m'abstenir de voter, parce que ma manière de voir est que nous avons déjà ces pouvoirs, et que, si je votais pour cette résolution, il pourrait sembler que nous admettons que nous ne possédons pas ces pouvoirs.,

M. FISHER: Je prends la même attitude.

Le général BOTHA: Je présume que nous avons le pouvoir.

Le PRESIDENT: Je prends comme acquis que le Sud-Africain, Terre-Neuve et le gouvernement britannique s'abstiennent de voter.

M. FISHER: J'ai pensé qu'il était parfaitement clair d'après la déclaration faite par M. Pearce que nous sommes satisfaits des pouvoirs que nous avons, et, en donnant notre assentiment à cette résolution, nous n'admettons pas que nos pouvoirs soient restreints en quoi que ce soit.

Le PRESIDENT: De fait vous ne désirez pas de pouvoirs législatifs plus étendus.

M. BUXTON: C'est le sens de la motion.

M. FISHER: Le point est que nous ne disons pas qu'ils soient restreints.

Le PRESIDENT: Je dois prendre de vous le sens dans lequel vous désirez voter.

M. FISHER: Nous nous abstenons pour le motif que, si nous votions, on pourrait présumer que nous avons des pouvoirs restreints.

Sir JOSEPH WARD: Me serait-il permis de dire que dans la Nouvelle-Zélande il n'y a pas de doute sur ce qu'est la position, parce que nous avons de consigné le fait que notre gouverneur, au sujet d'une législation de cette nature passée par notre parlement à la session dernière, et que cette motion concerne, notre gouverneur a maintenu qu'elle primait la statut impérial de 1894. Cette législation a été référée ici en conséquence pour obtenir la sanction royale. Elle contient une disposition destinée à obvier à la difficulté qui existe quant à l'emploi de la main-d'œuvre indigène concurremment à la main-d'œuvre des blancs. Ce bill a passé par les deux branches de notre législature, et a été référé à la mère patrie pour la sanction royale, et il est en suspens. Pour ce qui nous concerne, nous avons eu devant la cour d'appel de la Nouvelle-Zélande une cause qui ne maintient pas la position faite par cette loi dont on a donné lecture. Nous sommes régis par la même loi exactement, et dans les circonstances, et toue en regrettant que les autres représentants s'abstiennent, je suis obligé d'enregistrer mon vote en faveur de cette résolution.

M. MALAN: J'aimerais que ma position fut bien claire sur ce point. L'impression de sir Joseph Ward est-elle qu'il a été décidé que leur loi était *ultra vires*, parce qu'elle était en contradiction avec la loi de 1894, ou est-ce simplement un cas de l'exercice du *veto* du roi et que le roi a dit: "Nous ne pouvons pas sanctionner cela". Est-ce que la loi était *ultra vires* ou bien le roi a-t-il refusé de donner sa sanction à la politique de la loi projetée?

Sir JOSEPH WARD: Elle était *ultra vires* suivant la loi impériale de 1894.

M. MALAN: Qui a décidé qu'elle était *ultra vires?*

Sir JOSEPH WARD: Elle a été référée par le gouverneur aux autorités de la mère patrie pour ce motif, et elle n'a pas reçu la sanction royale. Il n'y a pas de doute à ce sujet, et en attendant nous ne pouvons pas toucher à la question de la réglementation des taux qui sont à payer sur des paquebots qui portent des équipages d'indigènes ou des équipages de blancs qui reçoivent des gages inférieurs aux gages réguliers pour la main-d'œuvre en notre pays.

Le PRESIDENT: Le résultat est que la Nouvelle-Zélande et le Canada votent pour la résolution et que les quatre autres parties à la Conférence s'abstiennent de voter.

12.—UNIFORMITÉ DE LA LOI DE L'IMMIGRATION ET DE L'EXCLUSION DES ÉTRANGERS.

"Que, pour le plus grand intérêt de l'Empire, il devrait y avoir dans tous ses centres plus d'uniformité dans la Loi de l'immigration de l'exclusion des étrangers.

Le PRESIDENT: Désirez-vous proposer maintenant la résolution n° 12, sir Joseph, ou est-elle suffisamment converte par la discussion que nous avons eue?

Sir JOSEPH WARD: Avec l'acquiescement de la Conférence, je serais bien aise que la résolution n° 12 soit légèrement modifiée. Après le mot "l'immigration", dans la dernière ligne, je désirerais insérer les mots "des aubains" et enlever le mot entre les mots "immigration" et "exclusion". La résolution se lirait comme suit: "Que, pour le plus grand intérêt de l'Empire, il devrait y avoir dans tous ses centres plus d'uniformité dans la Loi de l'exclusion de l'immigration des aubains". Je désire que cette résolution soit renvoyée devant la commission que la Conférence a décidé de former afin que les commissaires puissent s'enquérir lorsqu'il visiteront les possessions.

Le PRESIDENT: Ce serait une excellente méthode de traiter cette question, qui comprend beaucoup de détails. Elle pourrait très bien être étudiée sur les lieux lorsque la commission parcourra l'Empire. Cette proposition est-elle approuvée par la Conférence?

M. FISHER: Absolument. Pendant que nous sommes sur le sujet, puis-je dire que les mots devraient être "il est désirable". Autrement, les termes sont beaucoup trop impératifs.

Sir JOSEPH WARD: "Et il est en conséquence désirable que la résolution soit renvoyée devant la Commission Royale".

M. FISHER: La phrase est ainsi un peu mitigée.

Le PRESIDENT: "Et il est en conséquence désirable que la résolution soit renvoyée à la Commission Royale".

[ADOPTÉ.]

SENTENCES ARBITRALES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

> "Que le gouvernement impérial, de concert avec les gouvernements des possessions, devrait considérer si, jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable et désirable de faire des arrangements mutuels en vue de mettre en vigueur dans une partie de l'Empire les sentences arbitrales en matière de commerce rendues dans une autre partie."

Le PRESIDENT: Je prierai le procureur général de s'occuper de la résolution sur les sentences arbitrales en matière de commerce, laquelle ne prendra que quelques minutes.

M. BUXTON: J'aurais dû occuper le fauteuil à cette sous-conférence en particulier, mais les membres savent, je crois, que, malheureusement, j'ai dû assister à un débat à la Chambre des communes, lorsque des questions ont été soulevées à propos du crédit demandé par moi. En conséquence, j'ai demandé au procureur général de vouloir bien présider.

Sir RUFUS ISAACS: La résolution qui est sur l'ordre du jour a été adoptée par le comité, mais il y a eu quelques discussions à ce sujet et quelques suggestions ont été faites. Je les ai insérées dans une résolution, que je propose maintenant à la conférence, modifiée par retranchement des mots, à la fin, "sentences arbitrales en matière de commerce rendues dans une autre partie" et en substituant certains mots que

je lirai dans un moment. La résolution modifiée aura pour résultat de nous amener à considérer non seulement la mise en vigueur dans une partie de l'empire des sentences relatives à l'arbitrage en matière de commerce rendues dans une autre partie, mais aussi la possibilité de faire des arrangements mutuels en vue de rendre exécutoires dans une partie de l'empire les jugements et ordonnances devant comprendre ceux rendus pour la mise en vigueur de décisions relatives à l'arbitrage en matière de commerce. Il semblerait quelque peu étrange que nous commencions par chercher à obtenir la mise en vigueur des décisions relatives à l'arbitrage en matière de commerce sans prendre les mesures réellement préliminaires et plus importantes pour nous assurer si nous ne pourrions pas arriver à quelque arrangement pour faire exécuter mutuellement les jugements et les ordonnances rendus pas nos cours de justice dans les différentes parties de l'empire. Afin de gagner ce point, la résolution que je propose à la Conférence, au nom du gouvernement impérial, se lira maintenant comme suit: "Que le gouvernement impérial devrait considérer, de concert avec les gouvernements des possessions, si, jusqu'à quel point et à quelles conditions il est praticable et désirable de faire des arrangements mutuels pour mettre à exécution dans une partie de l'Empire"—ici vient la modification—"les jugements et ordonnances des cours de justice rendus dans une autre partie, y compris les jugements et ordonnances pour la mise en vigueur des sentences relatives à l'arbitrage en matière de commerce." Je pense que la résolution couvre ainsi ce que le comité désirait évidemment lorsque nous avons discuté la question vendredi dernier.

Sir JOSEPH WARD: J'approuve absolument ce qui a été fait par le comité et j'appuie la motion.

Le docteur FINDLAY: Cette proposition, je le crois, recevra le plein concours des possessions autonomes, particulièrement, si elle pourvoit, comme elle le fera finalement sans doute, à ce que le jugement, l'ordonnance ou la décision soient exécutoires dans le pays où on veut l'appliquer, avec la sanction d'un juge, après avoir donné avis à l'autre partie—la même disposition que celle qui existe maintenant.

Sir RUFUS ISAACS: La même disposition que celle de nos lois pour la mise en vigueur des sentences.

M. FISHER: Approuvé.

Le docteur FINDLAY: La chose a été suggérée, et je suis d'avis que telle doit être la disposition.

M. MALAN: Oui. Je puis dire que cet amendement, tel que maintenant proposé par le procureur général, comporte exactement ce qui a été décidé en comité, et nous sommes parfaitement satisfaits.

Le PRESIDENT: Alors, je dois comprendre que la résolution est approuvée par la Conférence.

(Approuvée).

Droits sur les navires passant par le canal de Suez.

"Cette Conférence est d'avis que les droits imposés sur les navires qui se servent du canal de Suez constituent une lourde charge et tendent à retarder le commerce dans l'Empire et avec les autres pays, et elle invite le gouvernement du Royaume-Uni à continuer d'user de son influence dans le but d'obtenir une réduction sensible des droits actuels".

Le PRESIDENT: Etes-vous prêts maintenant à discuter la question du canal de Suez?

M. FISHER: Je serai très court et comme cette motion n'est pas inscrite à l'agenda, je crois qu'il est préférable que j'en donne lecture: "Cette conférence est d'avis que les droits imposés sur les navires qui se servent du canal de Suez sont excessifs et retardent sérieusement le commerce dans l'Empire et avec les autres pays, et elle invite le gouvernement du Royaume-Uni à user de son influence dans le but d'obtenir une réduction sensible des droits actuels". Depuis 1896, le gouvernement du Commonwealth a fait à plusieurs reprises des représentations au gouvernement de Sa Majesté, lui demandant de s'efforcer d'obtenir une réduction des droits imposés sur les navires qui se servent du canal Suez. Des réductions ont été faites pnedant les années dernières: en 1903, 50 centimes, équivalant à 5 d.; en 1906, 75 centimes, équivalant à 7½ d.; et en 1911 (l'autre jour), 50 centimes, équivalant à 5 d. Le taux actuel est de 7 francs 25 centimes, l'équivalant de 6 s. par tonne. Malgré les représentations faites, la compagnie du canal soutient que le creusement du canal et les autres améliorations qui sont en voie d'exécution ont plus de valeur pour le commerce qu'une réduction réelle des taux. C'est une question, naturellement, qui doit être discutée entre les expéditeurs et la compagnie du canal, mais en Australie, nous sommes grandement intéressés à la vitesse des navires qui transportent nos marchandises par cette grande voie, et aux charges qui leur sont imposées, et nous pensons que la compagnie devrait nous accorder une réduction plus forte que toutes celles qu'elle a faites jusqu'ici. Par exemple: un navire de 10,000 tonneaux, disons, passant par le canal, doit payer actuellement 2,900 louis par passage. Cet impôt est réellement embarrassant. Il est vrai, et nous devrions l'admettre volontiers, que cette compagnie est une société particulière, exerçant ses opérations de la manière ordinaire et que, comme on l'a déclaré ici au cours de la discussion préliminaire, si les expéditeurs ne veulent pas se servir du canal, ils peuvent transmettre leurs effets par une autre voie. C'est naturellement une réponse claire au point de vue du commerce. Mais je crois qu'il y a d'autres intérêts en jeu, et lorsque l'on démontre que le montant payé en droits dépasse la somme de notre subvention postale vous constaterez que les charges sont excessivement lourdes. De plus, un rapport récent de la P. et O. Company fait voir que les droits payés à la Compagnie du Canal par les navires qui passent par cette voie forment un montant plus élevé que celui des gages de tout l'équipage; ce qui établit l'injustice de ces impôts. Il est bien vrai que la compagnie peut échouer dans ses grands travaux, que ses intérêts peuvent être mis en danger par quelque événement incertain. Cela est toujours possible et, pour cette raison, la compagnie réclame un taux très élevé d'intérêt. Mais, d'un autre côté, nous avons la déclaration faite au monde par le grand ingénieur qui était responsable de la construction du canal, De Lesseps, à l'effet que lorsque le dividende atteindrait 25 pour cent, l'intention était de réduire le taux à environ 5 francs par tonne, je crois. A cette époque-ci, cela signifierait une réduction de 33⅓ pour cent sur le taux actuel. Maintenant, comme question de fait absolu, le taux moyen payé a été de 25 à 28 pour cent et la réalisation de la promesse faite au public nous aiderait dans une grande mesure sans nuire sensiblement aux intérêts de la Compagnie du Canal.

C'est là un côté de la question. Les ministres de Sa Majesté détiennent un grand nombre d'actions de la compagnie et mettant à part l'aspect commercial, je ne crois pas outrepasser nos droits et nos obligations en portant de nouveau cette matière devant eux et en leur demandant de vouloir bien user de leur influence dans toute la mesure possible pour faire diminuer les droits au montant promis par le grand ingénieur qui a construit le canal.

Le canal de Suez est la route la plus rapide et la plus commode que nous ayons actuellement jusqu'à l'Europe et nous désirons qu'elle soit employée par nos paquebots-poste, mais d'autres voies ont été discutées à cette Conférence. Nous avons ici

avec nous pour la première fois notre possession-sœur du Sud-Africain, et il sera indubitablement du devoir de ce grand dominion et du Commonwealth de s'assurer s'ils ne peuvent trouver un remède ailleurs. Je ne dis pas ceci du tout comme menace dans le but d'influencer la Compagnie du Canal. Elle sait mieux que personne, sans doute, comment conduire ses opérations; mais nous faisons de vives instances auprès du gouvernement d'abord et de la compagnie ensuite pour obtenir une nouvelle réduction de droits.

Ce sont là les points principaux que je dois énoncer pour le présent. C'est une question de grande importance pour nous. Nous espérons que, avec une réduction de taux, nous pourrons, dans une certaine mesure, expédier par ce canal plus de marchandises que nous ne le faisons maintenant, et j'ai confiance, M. Harcourt, que les ministres de Sa Majesté n'épargneront aucun effort pour mener cette proposition à bonne fin. J'en appelle à vous et je vous demande de dire à vos collègues que nous portons le plus vif intérêt à cette question; nous espérons que l'on fera immédiatement des représentations énergiques, et nous serons heureux d'être avec vous lorsqu'elles seront faites.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de dire davantage pour exprimer l'admiration créée par l'assurance, le courage et la prévoyance de ceux qui ont construit ce canal, et nous ne pouvons nous empêcher de les louer pour la manière dont les opérations ont été faites. Le canal est un grand ouvrage. Je les félicite pour le revenu qu'a donné leur capital déboursé et j'espère qu'ils prendront en sérieuse considération le question telle que nous leur avons soumise.

Le PRESIDENT: M. McKinnon Wood parlera au nom du gouvernement pour le Foreign Office.

M. McKINNON WOOD: Le gouvernement britannique sympathise entièrement avec les vues exprimées sur cette question par M. Fisher; et comme il a rappelé le fait que nous sommes de grands actionnaires dans l'entreprise du canal de Suez, je puis dire que nous avons toujours considéré les intérêts des propriétaires de navires et ceux du commerce à cet égard plus importants que les nôtres comme actionnaires. Nous n'avons jamais permis que notre intérêt d'actionnaires nous empêchât un moment d'insister sur les réductions possible des droits. La compagnie du canal de Suez a fait certaines réductions. Elle a accordé une diminution de 50 centimes, à compter de janvier 1911..

M. FISHER: Ce qui équivaut à 5 deniers.

M. McKINNON WOOD: Oui. On propose une nouvelle réduction de 50 centimes devant compter de janvier 1912. Il est très encourageant de constater que le conseil administratif, au cours de son rapport au conseil général de la compagnie du canal de Suez, a déclaré qu'il était convaincu que la réduction était dans les intérêts tant des actionnaires que du commerce, puisque chaque réduction était un stimulant pour le trafic. Il a ajouté que ses recettes jusqu'à présent pour l'année courante, bien que diminuées par la réduction de droits qui est entrée en vigueur le 1er javnier, sont dues en très grande partie à une augmentation du trafic.

M. FISHER: C'est une bonne raison pour réduire les droits d'un tiers.

M. McKINNON WOOD: C'est un état de choses très satisfaisant. Naturellement, nous ne pouvons qu'exercer notre influence sur la matière. Nous n'avons pas voix dominante, nous ne pouvons rien dicter à la compagnie. Comme l'a admis M. Fisher au cours de son discours, nous n'avons qu'un dixième de la représentation au conseil de la compagnie du canal de Suez: mais ce que je veux dire surtout à la Conférence, c'est que nous considérons cette question de réduction de droits au même point de vue que M. Fisher lui-même, et le fait qu'il nous arrive d'être action-

naires de la compagnie ne nous induira d'aucune manière à diminuer nos efforts pour obtenir une nouvelle réduction de droits.

Je désirerais demander à M. Fisher s'il lui serait possible de faire verbalement un léger amendement à sa résolution, que nous pourrions très bien accepter sous cette forme—s'il consentirait à remplacer les mots "user de son influence" par les mots "continuer à user de son influence", pour reconnaître que nous l'avons fait, ce à quoi, je suppose, il ne voit aucune objection.

M. FISHER: Je n'ai pas d'objection.

M. McKINNON WOOD: Et peut-être voudrait-il changer les mots dans la première ligne, comme suit: "Cette Conférence est d'avis que les droits imposés sur les navires qui se servent du canal de Suez constituent une lourde charge et tendent à retarder le commerce dans l'Empire et avec les autres pays". Au lieu de dire: "constituent une lourde charge et tendent à retarder".

M. FISHER: Je n'y vois pas d'objection.

Sir JOSEPH WARD: Je pense que, dans ces circonstances, nous pourrions accepter cette résolution.

M. FISHER: Vous ne la changez en aucune manière pour l'affaiblir?

M. McKINNON WOOD: Non.

Sir FREDERICK BORDEN: Vu cet amendement, j'appuie cette résolution.

Sir JOSEPH WARD: Je l'appuie aussi. Je pense que l'amendement rencontre ce que demande M. Fisher avec autant de force que la résolution originale; mais comme la Grande-Bretagne n'a qu'un dixième de la représentation, je prévois qu'il serait désirable d'user un peu de diplomatie dans la phraséologie de la résolution. En Nouvelle-Zélande, nous nous plaçons au même point de vue que l'Australie. Nous ne faisons pas par le canal le trafic que nous faisons par ligne directe de vapeurs avec l'Australie; mais, depuis des années, nous avons fourni une contribution considérable pour nos malles, et nous payons aussi une subvention annuelle aux steamers pour faire correspondance hebdomadairement avec les vapeurs qui passent par le canal; une proportion considérable de passagers passe par ces steamers venant de la Nouvelle-Zélande. Mais il y a une classe de population dans notre pays qui connaît les conditions qui s'appliquent au canal de Suez; elle se compose des producteurs, qui ont été excessivement froissés pendant plusieurs années à cause des droits élevés imposés sur les navires, parce qu'ils considèrent le canal comme une route dont profiteraient quelques-uns des steamers de ligne directe si les charges étaient moins onéreuses. Pendant des années dans mon propre pays, j'ai parlé à propos des impôts élevés, et à des conférences antérieures ici j'ai soulevé la question. Ce que nous comprenons, c'est que, bien que le canal de Suez soit un magnifique actif à un point de vue statégique et qu'il en rejaillisse la plus haute estime sur l'homme très intelligent qui, au moment propice, s'est présenté et a assuré dans l'entreprise un intérêt pour l'Angleterre, on n'a jamais songé à permettre que cet immense travail servît comme facteur colossal de dividendes au dépens des navires de leurs cargaisons et passagers; et l'extraction de ces énormes dividendes du canal de Suez est nuisible au commerce et préjudiciable aux meilleurs intérêts du Royaume comme à ceux des dominions d'au delà des mers. C'est aujourd'hui une barrière prohibitive de la mer et les charges élevées sont tellement excessives qu'elles devraient être réduites de manière sensible.

Le général BOTHA: Nous sommes de votre avis.

Le PRESIDENT: Alors, la résolution, telle que modifiée, est adoptée,

M. FISHER: Je suis heureux de voir la manière dont la motion a été accueillie. J'espère que cela amènera de bons résultats. Nous payons £170,000 pour accélérer le transport des malles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Nous ne pouvons aider la Nouvelle-Zélande dans une très grande mesure.

Sir JOSEPH WARD: Non, nous payons tout ce que nous avons à payer. Vous ne payez rien pour la Nouvelle-Zélande.

M. FISHER: Mais bien peu d'effets venant de la Nouvelle-Zélande vont par cette voie.

Sir JOSEPH WARD: Bien peu de quoi?

M. FISHER: De lettres.

Sir JOSEPH WARD: Nous transmettons la masse de nos lettres par cette voie. Nous payons £15,000 ou £16,000 par année pour la correspondance des steamers seulement, afin de permettre à nos malles de passer par le canal de Suez et nous payons le plein tarif de l'union postale pour le transport de nos malles par la route du canal de Suez.

M. FISHER: Mais quelques-unes sont transportées par nos navires, vu que c'est plus commode.

Sir JOSEPH WARD: Nous payons indépendamment pour ce service.

M. FISHER: Je sais que vous payez, mais j'indique seulement comment nous payons tous deux pour un service rapide. C'est le point.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas votre service subventionné seulement que nous patronnons; nos malles sont transportées par chaque steamer hebdomadaire et nous payons le plein tarif pour le transport de nos malles par chacun de ces steamers.

M. FISHER: Nous voulons avoir un service rapide. Nous désirons une communication prompte et un arrangement satisfaisant; la réduction faite ne nous donnera probablement aucun avantage comme gouvernement. Nous continuerons encore à contribuer à fournir des navires plus puissants et meilleurs, à donner plus de trafic. Il y a aussi des effets de commerce dont le transport n'est pas aussi urgent que celui des dépêches; et même si nous obtenons une réduction, la route via le Sud-Africain sera finalement une voie commode pour envoyer ceux de nos navires qui ne doivent pas voyager aussi rapidement que les paquebots-poste.

Le PRESIDENT: La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le général BOTHA: L'Australie et le Sud-Africain se tiendront ensemble et construiront leurs propres lignes.

M. FISHER: C'est là une question que nous aurons l'occasion d'étudier tantôt.

Le général BOTHA: Je suis prêt à l'étudier avec vous.

Le PRESIDENT: Nous n'aurons demain que de 11 a.m. à 1 p.m.. ou un peu moins pour la séance finale de la Conférence. Il y aura la résolution, en deux parties du Commonwealth d'Australie: (1) "Que, de l'avis de cette Conférence, il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et des Dominions devraient, entre les Conférences, échanger des visites réciproques afin de connaître personnellement toutes les parties autonomes de l'Empire". La deuxième partie se lit comme suit: "Que le gouvernement du Royaume-Uni devrait prendre en considération la possibilité de tenir la prochaine Conférence dans l'un des Dominions d'au delà les mers." Viendra ensuite le rapport du Comité des questions militaires lequel, je comprends, sera prêt pour la considération de la Conférence demain. Nous devrons aussi discuter à notre assemblée finale la question de la publication du compte rendu de nos délibérations, laquelle, je l'espère, se fera aussi rapidement et aussi complètement que possible.

Ajournement à demain à 11 heures.

DOUZIEME JOUR.

Mardi, 20 juin 1911.

La Conférence impériale s'est réunie au Foreign Office, à 11 heures a.m.

Présents:

Le Très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., président de la Conférence.

Le Très honorable L. Harcourt, M.P., secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Très honorable Vicomte Haldane of Cloan, secrétaire d'Etat pour la Guerre.

Canada—

Le Très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable sir F. W. Borden, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

L'honorable L. P. Brodeur, C.R., ministre de la Marine et des Pêcheries.

Australie—

L'honorable A. Fisher, premier ministre de l'Australie.

L'honorable E. L. Batchelor, ministre des Affaires extérieures.

L'honorable G. F. Pearce, ministre de la Défense.

Nouvelle-Zélande—

Le Très honorable sir J. G. Ward, C.C.M.G., premier ministre du Dominion.

L'honorable J. G. Findlay, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Afrique du Sud—

Le Très honorable général L. Botha, premier ministre de l'Union.

L'honorable F. S. Malan, ministre de l'Education.

L'honorable sir David de Villiers Graaff, baronnet, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Terre-Neuve—

L'honorable sir E. P. Morris, C.R., premier ministre.

L'honorable R. Watson, secrétaire colonial.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G., secrétaire de la Conférence.

M. W. A. Robinson, premier secrétaire adjoint.

M. A. B. Keith, D.C.L., second secrétaire adjoint.

Etaient aussi présents:

Lord Lucas, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Colonies;

M. Atlee A. Hunt, C.M.G., secrétaire du ministère des Affaires extérieures de l'Australie;

M. J. R. Leisk, secrétaire des Finances, Union du Sud-Africain; et

Les secrétaires particuliers des membres de la Conférence.

PUBLICATION DU COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS.

M. HARCOURT: Il est proposé de publier complètement, sous forme de document parlementaire, aussitôt que possible après la clôture de la Conférence, le précis de nos assemblées, qui a été donné jour par jour et qui, nous en conviendrons tous, j'en suis sûr, a été admirablement fait. Le précis de la Conférence de 1907 a été publié de la même manière. A propos de la publication du compte rendu en entier des délibérations de la Conférence, il est proposé que le précis d'aujourd'hui ainsi que les procès-verbaux de la Conférence, lors de leur publication, devraient contenir la déclaration suivante: "La Conférence a discuté la question de la publication du compte rendu des délibérations et elle a décidé qu'il devrait être publié aussitôt que possible". J'espère que nous pourrons avoir le rapport complet de la Conférence dans environ trois semaines.

DÉFENSE NAVALE.

Relativement à la Résolution du Sud-Africain, n° 3: "Que partout où des crédits en faveur de contributions en argent à l'égard de la Défense Navale Impériale sont votés par les dominions d'au delà des mers, tous services navals rendus ou dispositions prises, s'il en est, pour la défense des côtes des dominions, doivent, avec l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, être portés à ces crédits". Je comprends que la question est en discussion entre les représentants du Sud-Africain et l'Amirauté au nom du gouvernement de Sa Majesté, et le général Botha convient qu'il sera satisfait si la conclusion à laquelle on arrivera est incorporée dans la correspondance pour être incluse dans les documents de la Conférence.

COUR D'APPEL IMPÉRIALE.

Nous devrions peut-être nous occuper d'abord du document déposé sur la table, un résumé des propositions faites par le Lord Chancelier relativement à la Cour Suprême d'appel. Si la Conférence approuve ces propositions, elles peuvent être mises avec les documents qui seront publiés dans le Livre Bleu.

Le PRESIDENT: La Résolution a été adoptée le 12 juin. "Que, ayant entendu les arguments du Lord Chancelier et de lord Haldane, la Conférence recommande que les propositions du gouvernement du Royaume-Uni soient rédigés sous forme de communication et adressée aux dominions aussitôt que possible". C'est en réponse à cette résolution.

Le vicomte HALDANE: C'est en réponse à cette résolution et, en autant que je le sais, ce document rperésente exactement ce qui a été décidé à la Conférence.

Le PRESIDENT: Oui, il semble en être ainsi.

M. BATCHELOR: Le document ajoute deux juges et il change la pratique.

Le PRESIDENT: Oui; la pratique est changée en autant que le Conseil privé est concerné.

M. BATCHELOR: Tout juge dissident sera libre de donner ses vues.

Le vicomte HALDANE: Il en est ainsi.

Le PRESIDENT: C'est le point auquel on attachait une grande importance; et la résolution dit de plus que, autant que possible, une cour au complet siégera dans toutes les causes—c'est-à-dire, elle siégera une semaine pour les causes de la Chambre des Lords, les causes du Royaume-Uni, et la semaine suivante pour les causes des dominions.

Sir JOSEPH WARD: Cela comporte exactement ce que nous avons admis, c'est bien.

Le PRESIDENT: Oui, nous pouvons être convaincus que cette résolution traduit en termes explicites ce que la Conférence a réellement admis. Cette résolution est adoptée.

Rapport du comité de la défense.

M. HARCOURT: Il y a ensuite le rapport du comité de la Conférence Impériale, assemblé au Bureau de la Guerre pour discuter les questions de défense, les matières militaires. Ce rapport est actuellement devant la Conférence sous forme de document. Supposant que ce rapport soit adopté, il est proposé que le précis de ce jour et le procès-verbal de la Conférence, lors de leur publication, devraient contenir la déclaration suivante sur le sujet: "La Conférence a reçu et approuvé le rapport du comité de la Défense militaire, qui a tenu deux séances au Bureau de la Guerre, sous la présidence du chef de l'Etat-major général impérial" et le rapport sera inclus dans les documents de la Conférence.

(M. PEARCE référa ici à la question des conférences qui se tenaient à l'Amirauté avec les représentants du Dominion du Canada et du Commonwealth d'Australie au sujet de l'état des forces navales des dominions et de leur coopération avec la Marine Royale, et il fut convenu, à la suggestion de M. Harcourt, qu'un mémorandum contenant les conclusions auxquelles on arrivera devraient être incorporées dans les documents publics se rapportant à la Conférence Impériale.

Visites réciproques des ministres.

(*a*) Que, de l'avis de cette Conférence, il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et des dominions devraient, entre les conférences, échanger des visites réciproques, afin de connaître personnellement toutes les parties autonomes de l'Empire.

(*b*) Que le gouvernement du Royaume-Uni prenne en considération la possibilité de tenir la prochaine réunion de la Conférence dans l'un des dominions d'au delà des mers.

M. FISHER: Je me suis hasardé à porter cette motion devant la Conférence pour cette raison. Il est résulté un grand avantage de la tenue de ces conférences à Londres, et les dominions ont profité des discussions qui ont eu lieu. Tous les membres de la Conférence se rappelleront que, lors de la première réunion, il y avait quelque doute quant à son utilité.

Je crois que le temps est venu où il devrait être reconnu qu'il résulterait un plus grand avantage si cette conférence pouvait possiblement se réunir dans les dominions ou dans d'autres centres. Notre résolution que je soumets est la suivante: "(A) Que, de l'avis de cette Conférence, il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et des dominions devraient, entre les conférences, échanger des visites réciproques, afin de connaître personnellement toutes les parties autonomes de l'Empire. (B) Que le gouvernement du Royaume-Uni prenne en considération la possibilité le tenir la prochaine réunion de la Conférence dans l'un des dominions d'au delà des mers." Je ne veux pas trop insister. Je ne veux pas embarrasser d'aucune façon les ministres du Royaume-Uni; mais je puis dire que peu d'entre eux ont la moindre idée du cordial accueil qui leur serait fait s'ils pouvaient visiter nos pays d'au delà des mers. Je désire vous faire bien comprendre, M. Asquith, ainsi qu'à ceux qui vous sont unis comme ministres, le profit que nous retirerions de ces visites. Je sais que le temps

dont vous pouvez disposer est limité; mais, à tout événement, l'avantage que l'on peut retirer de connaissances personnelles est réellement très grand. Nous avons eu le plaisir de recevoir sir Charles Lucas dans notre dominion du Commonwealth, et cette visite nous a été très avantageuse; mais si cela est vrai du chef permanent d'un département du Bureau Colonial, il le serait encore davantage pour tout ministre du Royaume-Uni qui pourrait venir nous honorer d'une visite.

La seconde partie de la résolution est d'importance majeure, que l'on puisse demander au gouvernement de prendre en considération la question de savoir si une conférence ou des conférences pourraient être tenues en dehors de Londres, c'est là pratiquement, ce que signifie la résolution. Je suis confirmé dans mes vues en cette matière parce que vous n'hésitez pas à aller dans d'autres centres pour discuter des traités, vous envoyez vos représentants importants, quelquefois des ministres du plus haut rang, en différentes parties de l'Europe, pour discuter, négocier et conclure des traités. Or, à mon avis, les discussions à cette Conférence, auront un aussi grand effet sur le gouvernement, la sauvegarde et le progrès de tout l'Empire que l'ont eu quelques-uns même des grands traités. Et c'est pour ces raisons que je me hasarde à soumettre cette résolution, non pas dogmatiquement ni en prétendant que cela doive être fait, mais en demandant que la position soit prise en votre très sérieuse considération en vue de découvrir si l'on peut faire quelque chose de ce genre. J'ai mes vues personnelles touchant la Conférence. Je crois que le temps n'est pas éloigné où nous aurons même un plus grand nombre de représentants à cette Conférence. D'après vos propres paroles, M. Asquith, le génie du peuple britannique semble avoir pu découvrir une méthode non seulement pour unir notre propre population, mais pour aider dans un grand nombre de cas à unir d'autres peuples dans la paix et l'amitié et pour étendre le progrès.

Sir WILFRID LAURIER: J'approuve entièrement la suggestion de mon ami, M. Fisher. Dans tout ce qu'il a dit, il a présenté la question aussi admirablement qu'elle pouvait l'être, et je la recommande humblement à votre considération, si vous trouvez le temps de faire ce qu'il propose.

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith, j'aime à dire que j'admire les sentiments si bien exprimés par M. Fisher et sir Wilfrid Laurier, et que, s'il était possible à l'un des ministres de Sa Majesté de visiter les dominions d'au delà des mers, je suis persuadé qu'il en résulterait un bien immense. Le secrétaire d'Etat pour les colonies, je le sais, a de lourds devoirs attaché à sa charge, et auxquels il doit consacrer son attention, vu que son travail s'étend à tout l'empire; mais la population de nos pays saluerait une visite de ce genre au point de vue qu'elle serait un avantage pour l'empire, et je ne sais rien qui ferait autant de bien que si un gentilhomme de la position de M. Harcourt, pouvait, pendant son terme d'office, venir dans nos pays. Je suis sûr que ce serait une immense satisfaction pour la population et, au point de vue pratique, cette visite ferait une somme de bien considérable.

Quand à la seconde partie de la proposition, bien que je sois prêt à l'appliquer, je prévois qu'elle entraînerait de grandes difficultés. Parlant franchement, je ne vois pas comment il serait possible de transporter dans l'un de nos dominions d'au delà des mers tout le *mécanisme* requis pour la Conférence Impériale, et sans lequel une conférence serait de peu d'utilité. Si, cependant, le gouvernement de Sa Majesté peut voir le moyen de le faire, j'admets avec M. Fisher que cette conférence rendrait un immense service, et je serais des plus heureux d'apprendre que cette résolution pourrait être mise à exécution.

Le général BOTHA: M. Asquith, j'approuve ce que sir Joseph Ward vient de dire. Ma sympathie va à la première proposition, mais je doute que la deuxième soit praticable. Nous venons en Angleterre et nous avons l'occasion de rencontrer tous les ministres et de discuter avec eux, nous avons à discuter avec le ministre de la Défense, le ministre de la Marine et l'Amirauté, et avec les autres ministres. Si

vous avez la prochaine conférence dans l'un des dominions, je doute que nous puissions avoir là tous les ministres britanniques et, par conséquent, je pense que la position serait embarrassante. Je doute que la chose soit praticable, bien que nous serions très heureux qu'elle pût se faire.

Sir EDWARD MORRIS: J'approuve de tout cœur la proposition de M. Fisher. J'y donne mon entier concours en ce qui concerne l'avantage de voir réunis de temps à autre aux colonies les hommes publics de l'Angleterre, surtout ceux qui aspirent à devenir ministre quelque jour; mais quant à la tenue de la Conférence Impériale dans les divers dominions, je pense avec les autres que la chose serait presque impossible. Par exemple, nous n'aurions pu tenir cette Conférence ailleurs sans voir ce Parlement prorogé, car il aurait été nécessaire d'avoir le premier ministre et les divers chefs de ministère, de transporter tout le matériel, tous les livres et documents. De plus, je suis d'avis que la tenue de la Conférence ici, au centre de l'Empire, ajoute grandement à sa force et en fait réellement une Conférence Impériale. Mais si elle pouvait être tenue avec avantage dans les dominions, alors, sans le moindre doute, il ne pourrait y avoir d'objection.

Le PRESIDENT: Messieurs, au nom du gouvernement du Royaume-Uni, je dois remercier M. Fisher pour les termes choisis dans lesquels il a proposé la résolution, et l'assurer que nous éprouvons réciproquement les sentiments qu'il a exprimés. Je crois que cette Conférence a admirablement démontré les avantages de relations personnelles entre les hommes d'Etat responsables qui représentent dans diverses parties de l'Empire ce qui est, après tout, le même gouvernement, le gouvernement de Sa Majesté. Nous en arrivons à nous connaître les uns les autres, ce qui est en soi-même un grand plaisir et grand avantage. Des personnes qui sont représentées simplement par des noms deviennent pour nous des personnalités vivantes; je pense pouvoir aller si loin que de dire qu'elles deviennent non seulement des connaissances, mais des amis, et que nous réalisons plus clairement que nous ne pouvons peut-être le faire par correspondance et par des moyens indirects de relations quels sont les vrais problèmes et les difficultés du gouvernement dans les différentes parties de l'Empire. Il n'y a pas de doute que la fréquentation et les relations personnelles pendant quelques semaines, comme celles que nous avons eues, constituent un immense avantage pour nous tous.

Quant aux propositions contenues dans la résolution, j'approuve entièrement la première, qui déclare que "il est désirable que les ministres du Royaume-Uni et des dominions devraient, si possible entre les conférences, échanger des visites réciproques". Je remarque dans la résolution clavigraphiée que M. Fisher n'a pas inclus les mots "si possible" que je viens d'y ajouter.

M. FISHER: "Désirable".

Le PRESIDENT: Il dit "désirable". Il ne va pas jusqu'à dire "nécessaire". Il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que la chose est désirable; et je dois dire, en autant que le Royaume-Uni est concerné, si je continue de porter la responsabilité de la conduite des affaires ici, que je ferai tous les efforts possibles pour m'assurer que un ou plusieurs de mes collègues auront l'occasion de remplir le vœu que vous faites de les voir visiter les Dominions. Comme vous le savez tous, vous qui êtes chefs de gouvernements, il n'est pas facile de se passer pour un temps indéfini d'un collègue surchargé d'ouvrage, qui a la direction d'une ministère très compliqué.

M. FISHER: C'est un bon repos.

Le PRESIDENT: Ce serait très agréable pour lui, mais pas autant, peut-être, pour ceux qui sont laissés en arrière. Tout de même, ce sont là des difficultés que l'on devrait pouvoir surmonter par quelque petit arrangement, et je vous assure que

nous ferons de notre mieux pour donner effet à cette partie de la résolution de M. Fisher.

Quant à la seconde partie de la résolution, j'avoue que je partage les doutes qui ont été exprimés. Là, encore, je pense que la chose serait très désirable si elle était possible, mais je partage les doutes exprimés par plus d'un orateur quant à la praticabilité de la mettre à effet et de conserver l'utilité de cette institution de la Conférence. Nous sommes ici au centre de l'Empire. Nous avons à la main, à un jet de pierre du Foreign Office, l'amirauté, le ministère de la Guerre, le ministère des Postes, le ministère du Commerce, tous nos commis experts, tous nos dosseirs accumulés, à notre disposition à un moment d'avis, à l'égard de toute question qui peut se soulever. Maintenant, avec la meilleure volonté du monde, vous ne pouvez avoir cette aide, vous ne pouvez transporter tout ce matériel à une partie éloignée de l'Empire; et si vous ne l'avez pas, si vous ne pouvez compter sur ce secours, sur cette coopération, je crains que les actions d'une conférence seraient, à un certain point en tout cas, paralysées sinon mises hors de valeur. C'est pourquoi, bien que je sois en esprit parfaitement d'accord avec M. Fisher et que je serais très heureux de donner effet à ses aspirations—il ne va pas au delà—je vois dans la pratique des difficultés si énormes, en vue de l'utilité réelle de ces conférences, qu'il se contentera peut-être de la première partie de sa résolution qui, j'en suis sûr, recevra l'assentiment général.

M. FISHER: M. Asquith, comme les membres de la Conférence le constateront, la seconde proposition (B) a été rédigée de telle manière qu'elle ne demande que l'étude de la possibilité de tenir une conférence; elle ne vous lie en rien. Je préférerais que vous la laissiez passer avec la déclaration que vous avez faite. Je ne désire pas donner à qui que ce soit l'idé'e que je pense la chose praticable actuellement, mais je crois que la possibilité est là. Bien des choses ont été proposées qui semblaient être entourées de difficultés insurmontables et on leur a donné l'effet—mais en même temps je n'exprime qu'une seule opinion. Si le premier ministre insiste à dire qu'il aimerait mieux ne pas voir cette proposition au procès-verbal, ça m'est égal.

Le PRESIDENT: Vous pourriez peut-être en changer la forme et, au lieu de "la prochaine réunion de la Conférence" dire "une réunion". Sous cette forme nous pourrions l'accepter.

M. FISHER: C'était mon idée—"tenir une réunion de la Conférence". Cela comprendrait une conférence subsidiaire.

Le PRESIDENT: Il est bien possible que vous puissiez avoir une conférence subsidiaire à quelque endroit spécial.

M. FISHER: Un autre point que je désirerais mentionner est l'opinion que j'ai émise au commencement de la Conférence. Je crois que ces conférences quatriennales seront trop éloignées l'une de l'autre à l'avenir. Je ne discute pas la chose. Je pense que vous devrez avoir tôt ou tard des conférences biennales, ou quelque chose d'approchant, et j'affirme de nouveau l'idée, comme ma ferme croyance, que ces conférences font plus pour conduire au progrès, pour réduire la friction et maintenir la paix du monde que tout ce que je connais. La proposition ayant été modifiée ainsi, je suis très heureux d'avoir eu l'occasion de connaître les vues du ministre et les vôtres, et je désire vous remercier pour la manière dont vous avez reçu ma motion.

Le PRESIDENT: Ainsi modifiée, la résolution sera celle de la Conférence.

Sir WILFRID LAURIER: M. Asquith, je pense que nous avons atteint la fin de nos travaux et, avant que nous nous séparions, je voudrais réclamer le privilège, étant le membre le plus ancien de cette Conférence, de vous exprimer, monsieur,

ainsi qu'à M. Harcourt, le sentiment de notre gratitude pour la manière dont lui et vous avez conduit les travaux de la Conférence. Il était bien connu d'avance, monsieur, que vous présideriez à nos délibérations avec la dignité, la loyauté et la courtoisie qui ont marqué votre présidence à toutes nos réunions, et que nous sommes très heureux de reconnaître, tous et chacun de nous.

M. Hartcourt, jeune en années et jeune en expérience, était si je puis dire ainsi, à l'épreuve. Vous, monsieur, serez le premier à admettre que sur ses épaules est tombée la part la plus lourde et la plus difficile du travail—la tâche d'étudier, de bien saisir, de classifier, de préparer pour la discussion et d'aider à résoudre les diverses questions qui se sont présentées à notre examen, travail que le public ne voit ni ne connaît, et qui ne peut être jugé que lorsqu'il a donné ses fruits. M. Harcourt a accompli ce travail à l'absolue et générale satisfaction de tous les membres de la Conférence. Il l'a accompli d'une manière digne des hautes fonctions auxquelles vous l'avez appelé tout récemment et, je puis ajouter, d'une manière bien digne du grand nom qu'il a l'honneur de porter, de la longue lignée d'ancêtres qu'il représente maintenant, qui dans leur temps et leur génération ont servi le Roi dans les Conseils de la Nation, dans l'Eglise et dans l'Armée, et au-dessus d'eux tous, le dernier de la race avant lui —son illustre père, sir William Vernon Harcourt—qui, par la dignité de son caractère, par ses grandes connaissances, par son courage invincible et par son grand sens de l'honneur, a été de nos jours, la personnification même des meilleures traditions de la vie parlementaire britannique.

Nous aurions et nous avons le plus grand plaisir possible de proclamer, comme nous le ressentons, le profond sentiment de notre appréciation des nombreuses bontés et marques de courtoisie que nous avons reçues de Sa Majesté le Roi, du gouvernement de Sa Majesté, de l'Opposition de Sa Majesté et de tout le peuple britannique. J'ai donc l'honneur de proposer, comme dernier acte de cette Conférence, cette résolution que j'ai demandée à mon ami, sir Joseph Ward, le plus ancien menbre, après moi, de cette Conférence, d'appuyer: " Les membres de cette Conférence, représentant les dominions d'au delà des mers, désirent, avant de se séparer, exprimer au Premier Ministre et au Secrétaire d'Etat pour les colonies, leur appréciation chaleureuse et sincère pour la manière dont ils ont préparé, aidé et présidé les travaux de cette Conférence, et pour les nombreuses marques de courtoisie qu'ils ont reçues d'eux; ils désirent de plus consigner ici le profond sentiment de gratitude qu'ils ressentent pour la généreuse hospitalité qui leur a été offerte par le gouvernement et le peuple du Royaume-Uni."

Sir JOSEPH WARD: M. Asquith Je tiens à dire avec quel plaisir j'appuie la motion que vient de proposer mon ami, sir Wilfrid Laurier. Personne mieux que lui n'aurait pu exprimer en termes plus appropriés tous nos sentiments communs.

Je désire ajouter que, à mon avis, la présidence, à cette Conférence, du premier ministre, M. Asquith, qui y a consacré une partie si considérable de son temps, a grandi de beaucoup l'appréciation des pays que nous représentons à cause de la reconnaissance par le gouvernement britannique que le premier ministre, malgré sa vie très active et très remplie, devait consacrer une si grande partie de son temps pour y présider. Je reconnais avec sir Wilfrid Laurier, combien nous sommes redevables à M. Asquith pour sa bonté, sa courtoisie et sa considération dans la conduite calme des délibérations de la Conférence au sujet des questions très importantes qui nous ont été soumises. Qu'on me permette aussi de dire combien hautement nous apprécions ce que M. Harcourt a fait pour nous, tant officiellement que privément; nous n'oublierons jamais combien il a aplani les difficultés pour nous dans les nombreuses et importantes fonctions qui nous ont été attribuées en dehors de la Conférence et qu'il aurait été excessivement difficile pour nous de remplir si nous n'avions eu M. Hartcourt pour nous guider, nous conseiller et nous aider. Et, si on me le permet je dois dire ici que son aimable épouse, madame Harcourt, a partagé ces responsabilités

à un haut degré, ce qui mérite notre très haute appréciation. M. Harcourt a aussi, de temps à autre, en l'absence du premier ministre, rempli les fonctions de président d'une manière très satisfaisante.

Ayant pris part à dix conférences importantes, puis-je aussi féliciter M. Harcourt et son personnel sur le soin avec lequel le travail préliminaire, qui comprend tant de détails, a été préparé pour le renseignement des membres de cette Conférence. Parlant d'après une longue expérience des conférences, je puis dire que je n'ai jamais vu le travail si bien préparé, si bien prêt pour la considération des membres de la Conférence, de sorte qu'il a été de grande utilité pour nous dans la discussion des matières diverses qui nous ont été soumises. En mon nom et au nom des autres membres de la Conférence, j'aime à reconnaître combien nous réalisons la grande aide qui nous a été rendue à cet égard, et M. Harcourt ainsi que son personnel méritent de grands éloges pour ce qu'ils ont fait.

Je puis dire aussi, en appuyant cette motion, qu'il est juste de reconnaitre quelle grande somme de bien cette Conférence a fait. Si l'on se rappelle le nombre de questions examinées, on voit l'importance du travail fait et la valeur qu'il a et aura dans toutes les parties de l'Empire.

Je ne me propose pas de parler au long des diverses matières que nous avons traitées: mais il m'est venu à l'esprit, pendant que sir Wilfrid Laurier adressait la parole, que, sur la question très importante de la défense, les renseignements qui nous ont été fournis n'ont jamais eu plus de valeur pour les représentants des dominions qu'en cette occasion. Ils seront inestimables pour nos pays. Pour nous-mêmes, les difficultés du gouvernement relativement à la défense de l'Empire sont plus clairement comprises.

La discussion de la manière d'agir du gouvernement en matières purement impériales a été très intéressante. Les vues des membres de la Conférence, enregistrées ici—différentes sur certains points—ont à mon avis beaucoup de valeur à l'égard du travail que nous avons fait relativement à cette importante question; et bien que cette discussion soit d'un caractère négatif en autant qu'elle concerne une décision, elle a été très importante.

La question de consultation avec les dominions à l'égard des traités est très importante et marque un grand pas en avant. La déclaration de Londres, considére comme touchant les dominions d'au delà des mers, a été étudié à fond et avec beaucoup de soin par les représentants présents, et la décision prise a été rendue sans faiblesse et sans pression aucune. Le grand travail accompli en rapport avec la Cour d'appel impériale est très important, je crois, et je salue avec une satisfaction suprême l'action du gouvernement britannique en la matière.

Nous avons eu, au sujet de la naturalisation, une discussion qui, à mon avis, est extrêmement importante pour toutes les parties de l'empire, et pour un grand nombre de personnes qui seront affectées, comme résultat des efforts faits pour obtenir l'uniformité sous ce rapport. L'exécution dans l'Empire de jugements et de décisions de nos cours, qui a été décidée par cette Conférence, est aussi d'une très grande importance.

La question des lois sur la marine et la navigation, que nous avons aussi discutée, est d'une importance infinie pour les pays respectifs qui sont si grandement intéressés à cet égard, et qui demandent que leurs produits soient transportés à des conditions convenables; et les expressions précieuses d'opinions émanant de membres de la Conférence sur ce point ajoutent, à mon point de vue, au poids du travail fait par cette Conférence. L'effort pour avoir l'uniformité des lois est sage, bien qu'il puisse ne pas produire de résultat pratique d'ici à quelque temps.

L'importante résolution proposée par sir Wilfrid Laurier à l'effet de constituer une Commission Royale devrait, dans mon opinion, même si l'on n'eût rien fait d'autre à cette Conférence, démontrer que la convocation des représentants des possessions d'outre-mer en conférence ici avec les ministres de Sa Majesté, nous permet d'avoir une comprhension plus pratique du besoin et de la nécessité d'examiner les questions

aussi difficiles que compliquées qui affectent le commerce des différentes parties de l'Empire britannique.

Je dois aussi reconnaître le travail utile que les autres ministres ont fait dans cette Conférence. Sir Edward Grey, dans le très important et brillant rapport qu'il a préparé, nous a donné des renseignements importants que nous nous rappellerons tous avec plaisir dans les possessions respectives que nous occupons dans notre pays. Ces renseignements nous seront d'une valeur infinie. Il en est de même des déclarations qui nous ont été faites par M. Buxton. Lord Haldane, le Lord Chancelier, le maître général des Postes, M. Burns et M. Lloyd George. La présence à cette table de ces représentants du gouvernement nous a donné de temps en temps une connaissance interne des difficultés que nous ne pouvons pas voir, étant si éloignés de l'Angleterre. La connaissance de ces choses nous sera d'une grande utilité, et j'ai probablement raison de dire que nos manières de voir, si elles ne sont pas acceptées en leur entier, seront peut-être aussi de quelque utilité pour les ministres qui contrôlent les affaires de la mère-patrie.

Finalement, je veux dire que je répète très humblement les expressions tombées des lèvres de sir Wilfrid Laurier concernant la grande bonté que Sa Majesté le Roi nous a témoignée depuis que nous sommes ici. Je désire reconnaître la considération très appréciée et la bonté que nous ont témoignées les membres du gouvernement de Sa Majesté, depuis M. Asquith jusqu'au dernier. Je désire aussi reconnaître la courtoisie envers nous des messieurs qui représentent ici l'Opposition de Sa Majesté. Cette Conférence, j'en suis convaincu, produira beaucoup de bien; et, parlant comme un de ceux qui ont eu l'honneur de faire partie de conférences antérieures, je n'en connais pas une qui ait fait de travail plus important que la présente Conférence. J'appuie la motion du plus profond de mon cœur.

Le général BOTHA: M. Asquith, s'il m'est permis de dire quelques mots, je désire ajouter mes remerciements à ceux formulés par mes deux collègues. Je n'ajouterai qu'un mot: c'est la seconde conférence à laquelle j'ai assisté, et cette Conférence a été une conférence de confiance, une conférence d'amis, dans laquelle notre travail a été fait sur des lignes pratiques. Si, M. Asquith, nous voulons faire un bon travail pour l'Empire britannique, le seul moyen de faire l'Empire plus grand, c'est d'y travailler avec amour et coopération. Cette Conférence, en autant que j'ai vu, a fait naître cette amitié qui doit conduire à la coopération, et une coopération meilleure, dans l'avenir, que celle que nous avons pu avoir dans le passé. C'est pourquoi je dois dire que mes collègues et moi, du Sud-Africain, nous partirons de ce pays très satisfaits du travail qui a été accompli ici; et j'approuve absolument ce qui a été dit.

M. FISHER: M. Asquith et messieurs, j'ai peu de chose à ajouter à ce qui a déjà été dit, et dit si bien, par sir Wilfrid Laurier et par les autres représentants dans cette Conférence, si ce n'est de vous exprimer ainsi qu'à M. Harcourt et aux autres ministres qui se sont trouvés ici, nos sentiments de gratitude pour leur courtoisie et leur bonté en toutes occasions pendant nos réunions et dans l'exécution de nos travaux ici. Je voudrais dire aussi, si vous me le permettez, un mot de louange à l'adresse des membres du personnel qui ont si habilement secondé les efforts du premier ministre et de ses collègues, et ajouter que j'ai remarqué avec plaisir ce matin que cela n'était pas passé inaperçu.

Contrairement aux autres orateurs, celle-ci est ma première conférence. Je suis heureux d'avoir eu l'occasion de me trouver ici, avec mes collègues.. Il importe probablement peu quels sont les représentants des dominions qui peuvent se réunir autour de cette table, ou à quel endroit se tiendra un autre conférence. Je crois que ce qui a été fait à cette Conférence a établi une fondation plus large et plus sûre que jamais jusqu'ici. Je crois que le peuple ne comprend pas encore parfaitement ce qui s'est fait à cette Conférence. Jusqu'ici, nous avons négocié avec le gouverne-

ment du Royaume-Uni au portail de l'édifice. Vous avez cru sage d'admettre les représentants des dominions dans les conseils de la nation, et de discuter franchement avec eux les affaires de l'Empire comme elles touchent tous et chacun de nous. Le temps seul révélera ce que cela veut dire. Je suis optimiste. Je pense qu'un plus grand pas n'a jamais été fait, ou ne peut être fait par des aviseurs responsables du Roi.

J'espère, comme je le sens, qu'on ne reviendra jamais sur ce sain principe. Je pense qu'il sera toujours mémorable dans l'histoire de la nation britannique que vous avez eu la sagesse, le courage et la prévoyance de le faire. J'espère, comme je le crois que cette confiance n'aura pas été mal placée. Je suis convaincu qu'elle ne le sera pas. Je suis sûr que la population que nous avons l'honneur de représenter lui fera bon accueil. En même temps, je voudrais ajouter ces paroles, non pas comme des paroles d'avertissement, mais des paroles, dirai-je, de sage réserve, qu'elle ne devrait pas. Je suis sûr que la population que nous avons l'honneur de représenter lui fera bon responsables ici à ceux qui le sont immédiatement dans d'autres parties des dominions, mais qu'elle devrait être satisfaite de l'assurance que ceux qui ont la responsabilité d'aviser Sa Majesté sur des questions d'importance et de grand intérêt font du mieux qu'ils peuvent dans l'intérêt, non seulement du Roi lui-même, mais de chaque sujet qui a le privilège d'être sous son règne.

Je vous remercie encore, M. Asquith, du bon accueil que vous nous avez fait ici, et de votre grande politesse envers mes collègues et moi-même pendant notre séjour dans le centre de l'Empire.

Sir EDWARD MORRIS: M. Asquith, je désire appuyer de grand cœur la résolution si habilement proposée par sir Wilfrid Laurier, et me joindre à tout ce qui a été dit par les autres orateurs à l'appui de cette résolution. Je désire simplement ajouter mon appréciation de la courtoisie et de la bonté uniformes dont j'ai été l'objet de votre part et de celle de M. Harcourt, des chefs des divers ministères, qui ont été ici, et des membres du personnel. J'aimerais aussi appuyer ce qui a été dit relativement aux commis des divers ministères, en particulier le ministère du secrétaire des colonies et le secrétaire de la Conférence, et aussi aux autres secrétaires avec qui nous sommes venus en contact et exprimer l'espoir, rappelé par M. Fisher, que leurs efforts seront convenablement et dûment reconnus, comme je ne doute pas qu'ils le soient.

Le PRESIDENT: Messieurs, je vous remercie du fond du cœur pour les termes dans lesquels est rédigée cette résolution, pour les discours qui l'ont si bien appuyée, et pour la preuve, donnée par ces discours et votre conduite, de la sincérité des sentiments qu'elle exprime. En tant qu'elle se rapporte à moi personnellement, je puis vous assurer que j'estime comme un privilège aussi grand que tous ceux qui m'ont été accordés depuis que j'ai l'honneur d'être dans ce pays le premier ministre de la Couronne, celui qui m'a été donné d'être le premier ministre du Royaume-Uni qui ait occupé la position de président d'une conférence impériale. Ce sera un souvenir que je chérirai toujours avec orgueil et satisfaction. Je suis convaincu que l'exemple que j'ai eu l'honneur d'établir sera suivi par ceux qui viendront après moi, et que la présidence de ces conférences sera considérée comme l'un des devoirs compris et naturels, comme aussi l'un des plus importants, du premier ministre du Royaume-Uni.

Messieurs, comme votre première reconnaissance, en autant que vous deviez de la reconnaissance à quelqu'un en cette matière, est due à mon très honorable ami et collègue, M. Harcourt, je me joins absolument à sir Wilfrid Laurier, si je puis agir ainsi, dans son éloquent tribut d'éloges. M. Harcourt n'a pas été longtemps au ministère des Colonies, mais je pense que si je puis me hasarder à en appeler à votre verdict, vous qui connaissez mieux que tout autre, plus intimement et avec plus de responsabilité, ce que sont les affaires de l'Empire, pour dire qu'il a déjà plus que justifié le choix fait de lui pour cette position responsable. Et que ce travail, comme le dit sir

Wilfrid Laurier, inaperçu, travail accompli dans les coulisses, mais pas le moins ardu ni le moins responsable, la préparation du terrain pour une réunion de ce genre, n'a jamais été fait d'une manière plus efficace. Nous vous remercions tous deux du fond du cœur d'avoir eu la bonté de reconnaître les services que nous avons pu vous rendre.

Si vous me le permettez, je dirai deux ou trois mots de plus en manière d'examen du travail accompli par la Conférence elle-même. Si l'on me demandait de définir quel a été son trait dominant et dirigeant, je dirais que ça été la tentative de promouvoir et développer une coopéraion plus étroite grâce à notre vieille institution britannique de la discussion libre et franche.

Messieurs, je pense que vous conviendrez avec moi que la valeur de la Conférence et ses résultats permanents ne saurient être jugés entièrement,—bien que sous ce rapport elle ne doive pas craindre la comparaison avec aucune convention précédente de ce genre—par les résolutions qu'elle a adoptées. J'admets avec sir Joseph Ward qu'une partie du travail le plus précieux, peut-être le travail le plus précieux qui a pu absorber notre temps, a été la prise en considération de matières sur lesquelles nous nous sommes délibérément abstenus de prendre, pour le moment, une conclusion définie. Nous avons dégagé l'air, nous avons déblayé le terrain, nous en sommes arrivés à une entente mutuelle meilleure sur nos besoins relatifs et réciproques. Si je puis oser parler ainsi, nous voyons dans une perspective et une proportion plus vraies le volume et l'importance de plusieurs de nos problèmes de l'Empire, et c'est un résultat qui n'aurait jamais pu être atteint d'aucune autre manière que par la réunion des hommes d'Etat responsables des diverses parties de l'Empire pour faire un échange parfaitement libre d'opinions, chacun présentant les aspects de la question avec lesquels il est lui-même, d'après sa propre expérience locale, exceptionnellement particulier. C'est la mise dans le fonds commun, si je puis parler ainsi, de tous ces divers éléments contributifs d'expérience et de savoir: et, comme résultat, nous retournerons à nos fonctions diverses, mieux outillés pour les remplir que nous ne l'aurions peut-être été si nous ne nous étions pas rencontrés ici.

Messieurs, je reviens encore sur une question dont ont parlé M. Fisher et sir Joseph Ward. C'est là première fois—et cette Conférence sous ce rapport aura un souvenir significatif—que, suivant l'expression heureuse de M. Fisher, les représentants des dominions ont été admis, pour ainsi dire, à l'intérieur, dans le cénacle impérial; ce que, dans la vieille phrase classique, on appelait les *Arcana Imperii*, vous a été dévoilé sans aucune réserve ni qualification.

Vous vous rappellerez tous, j'en suis sûr, notre réunion au comité de la Défense, lorsque sir Edward Grey présenta son aperçu de la politique étrangère de l'Empire. C'est une chose qui restera gravée dans tous nos souvenirs, et je ne suppose pas qu'il y en a un seul parmi nous—je parle pour moi-même et je suis sûr que vous parlerez pour vous-mêmes—qui n'ait pas senti, lorsque cet exposé de nos relations étrangères a été terminé, que nous réalisions d'une manière beaucoup plus intime et compréhensive que nous l'avions jamais fait auparavant, la position internationale et sa portée sur les problèmes du gouvernement dans les différentes parties de l'Empire même. De même, encore, nos discussions, conduites aussi et nécessairement sous le même voile de confiance relativement à la coopération pour les fins navales et militaires, ont résulté, je crois, dans un arrangement des plus satisfaisant qui, tout en reconnaissant nos obligations communes, admet en même temps avec égale clarté que ces obligations doivent être remplies dans les différentes parties de l'Empire en conformité des demandes de l'opinion locale, des besoins locaux et des circonstances locales. Ce sont là des matières, messieurs, au sujet desquelles nous ne pouvons prendre le monde en notre confidence; nous ne pouvons prendre même nos propres concitoyens en notre confidence, dans la pleine signication du mot; mais nous, qui avons mis dans la voie du développement de ce que puis appeler notre histoire constitutionnelle que, même si la Conférence n'avait rien fait de plus, cela aurait constitué un jalon dans la voie du développement de ce que je puis appeler notre histoire constitutionnelle impériale.

Pour ce qui est des résultats réels et positifs qui peuvent être publiés au long pour le public, sir Joseph Ward, dans le discours qu'il a prononcé il y a quelques instants, en a donné, je pense, un excellent résumé.

Je puis, peut-être, récapituler brièvement ce qu'ils sont. En premier lieu, pour ce qui regarde ce que je puis appeler les relations de l'Empire, non avec ses membres, mais avec lés pays étrangers, nous avons eu la résolution importante, adoptée à l'unanimité, disant que l'on devrait fournir aux dominions l'occasion d'être consultés, autant que possible, lorsqu'on est à préparer des instructions pour la négociation de conventions internationales qui les touchent. Nous avons eu l'affirmation de la Déclaration de Londres, et nous avions l'importante résolution adoptée l'autre jour seulement, sur la motion de sir Wilfrid Laurier, portant que, à l'égard des traités commerciaux en existence qui s'appliquent aux dominions d'au delà des mers, des efforts devraient être faits, comme ils sont à se faire, pour garantir la liberté d'y mettre fin, si et lorsqu'un dominion en particulier le désire. Ce sont toutes des questions très importantes dans ce que je pourrais appeler la sphère internationale.

Puis, vous en venez aux relations internes de l'Empire même. Sans tenter de donner un ordre exact de préséance à des résolutions particulières comparativement l'une à l'autre, j'avoue que, parlant pour moi-même, j'attache autant d'importance à celle maintenant adoptée, ayant trait à la cour d'Appel, qu'à toute autre, peut être. Je crois que, à l'égard de la constitution et de la pratique de notre cour d'Appel impériale, les dominions avaient des critiques bien fondées à faire, lesquelles ont été présentées avec modération, mais avec beaucoup d'à-propos et de force; et je crois que les suggestions que le gouvernement de Sa Majesté a pu indiquer et qui ont maintenant reçu notre approation, lorsqu'elles seront mises à effet, feront cesser ces critiques à l'avenir et donneront à l'Empire, comme ensemble, un tribunal qui, par sa composition, par le nombre des juges qui siègeront et par la procédure adoptée, obtiendra la confiance générale

En parlant de la loi impériale, messieurs, je pense que l'assentiment que vous avez donné aux propositions importantes qui vous ont été soumises, à l'égard de la Naturalisation, est un très grand pas en avant. Je ne parlerai pas des points de moindre importance, mais il y a eu une disposition générale qui, je pense, est bien caractéristique de l'esprit de la Conférence. Bien que nous devions, chacun de nous, conserver notre autonomie absolument libre et intacte, cependant lorsque l'uniformité est possible à l'égard particulièrement de matières où l'action d'une partie de l'Empire peut par elle-même être nuisible à une autre, lorsque l'uniformité, ou, si non l'uniformité, en tout cas la similitude de coopération est possible à l'égard de la législation comme de l'administration, elle doit être la caractéristique de notre politique.

Et, enfin, vous avez eu nombre de résolutions importantes, que nous avons adoptées à l'unanimité, je suis heureux de le dire, à l'égard de l'amélioration des moyens de communication dans l'Empire, postes, télégraphes, et ainsi de suite.

Messieurs, tous ces résultats sont très solides, très pratiques. Ce sont des résultats dont pas un, je crois, n'aurait pu être obtenu, ou, dans tous les cas, n'aurait pu être obtenu si promptement ni si efficacement sans les travaux de la Conférence; et lorsque nous examinons la situation telle quelle est aujourd'hui, après l'expérience que nous avons eue durant ces quelques semaines, si nous la comparons à ce qu'elle était lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois autour de cette table, je suis parfaitement assuré, quoique plusieurs d'entre vous soient venus ici à de très grands sacrifices personnels et, peut-être, au détriment possible de la conduite des affaires publiques dans vos propres dominions—je suis convaincu dis-je, qu'il n'y a pas un homme assis à cette table qui ne sente pas que ces sacrifices en valaient bien la peine, et, comme je l'ai dit déjà, nous retournerons à nos sphères respectives de travail avec un sentiment plus fort de nos obligations communes envers l'Empire, avec une confiance plus complète les uns aux autres, et avec la détermination plus sincère de travailler ensemble pour le bien de tous.

M. HARCOURT: Messieurs, je demande seulement qu'il me soit permis de dire un mot de profonde gratitude pour les remarques beaucoup trop généreuses qui ont été faites à mon sujet à propos de la Conférence, et, aussi, combien je suis profondément touché et combien j'apprécie les paroles dites à l'adresse de mon père et de mon épouse. C'a été, je l'admets, une cause d'orgueil pour moi que la préparation et le travail quotidien de la Conférence aient été assez bien faits pour me donner le plaisir de constater que les membres en sont satisfaits, mais j'aimerais que l'on me sera permis de remercier tous les membres de la Conférence assis autour de cette incessants faits par le personnel du Bureau Colonial, et spécialement par sir Hartmann Just et le secrétariat de la Confér'ence. Ce sera toujours un orgueil pour moi que l'on m'ait permis de prendre part à une conférence qui a fait une avance si notable dans la politique de la coopération impériale. En terminant, j'espère qu'il m'est permis de remercier tous les membres de la Conférence assis autour de cette table de la bonté et de la courtoisie invariables qu'ils m'ont témoignées, ce qui seul a rendu possible le succès de nos réunions dans cette Chambre.

RAPPORT

[208a]

Copie.
Télégramme.
Code.

De M. Harcourt à Lord Grey.

LONDRES, 11 juillet 1911.

Immédiat.—Veuillez informer Brodeur qu'il est entendu par l'amirauté que le temps de l'arrangement relativement à la force navale du Dominion serait réglé de concert ainsi qu'il a été fait en 1909, et que, en entendant, les termes n'en seront pas rendus publics. Vous serez informé plus tard quant au temps proposé pour la publication. Copie vous est adressée par le prochain courrier.

HARCOURT.

Copie.

CABINET DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES DU CANADA,
OTTAWA, 18 juillet 1911.

Sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

CHER MONSIEUR LAURIER,—Je vous envoie sous pli copie de la dépêche dont je vous ai parlé aujourd'hui, au sujet de la publication du memo sur l'entente à laquelle en sont arrivés les représentants du Canada et de l'Australie, d'une part, et l'Amirauté, de l'autre.

Je ne comprends pas pourquoi on ne publierait pas ce document en même temps que ceux de la Conférence Impériale proprement dite. Il se peut aussi qu'on ait l'intention de le faire. A tout événement, je vous envoie la copie de cette dépêche afin de vous mettre au courant de la situation, au cas où il en serait question en Chambre.

Seriez-vous d'opinion qu'il serait opportun de câbler au secrétaire d'Etat pour lui demander de hâter la publication de ce document?

Votre tout dévoué,

L. P. BRODEUR,

Canada.
N° 573.

DOWNING STREET, 14 juillet 1911.

Au gouverneur général,
Son Excellence,
Le très honorable COMTE GREY, G.C.M.G., G.C.O.V.,
COMTE GREY, G.C.M.G., G.C.O.V.,
etc., etc., etc.

MILORD,—

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence pour qu'elles soient déposées devant vos ministres, les copies ci-jointes du mémoire d'une conférence tenue entre

l'Amirauté britannique et les représentants des dominions du Canada et de l'Australie, au sujet du status des marines des possessions britanniques.

2. Cette question a été mentionnée à la dernière réunion de la Conférence impériale le 20 juin, et il a été convenu que la publication s'en ferait simultanément en ce pays et au Canada et dans le Commonwealth.

3. J'ai demandé au gouverneur général du Commonwealth de m'informer par télégramme de la date à laquelle il est projeté de publier le mémoire chez lui, et je vais vous télégraphier sans retard afin que des arrangements soient faits pour que le rapport soit publié simultanément au Canada.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De votre Seigneurie le très obéissant et très humble serviteur,

L. HARCOURT.

Copie.
Câblogramme.

Lord Grey à M. Harcourt.

25 juillet 1911.

Votre dépêche du 14 juillet, n° 573. Premier ministre serait très reconnaissant si permission pouvait être accordée de déposer pièces ci-incluses devant le parlement immédiatement. Il désire si possible de les déposer simultanément avec le rapport complet des délibérations de la Conférence impériale qui vient d'être reçu et il est anxieux de ne pas avoir à attendre jusqu'à ce que le mémoire de la Conférence sur la question navale soit reçue en Australie.

Veuillez télégraphier réponse aussitôt que possible.

GREY.

RAPPORT

[208b.]

Copie·
Câblogramme.

M. Harcourt à Lord Grey.

LONDRES, 27 juillet 1911.

Mon télégramme de ce jour—après considération ultérieure vu votre télégramme du 26 juillet, confidentielle, et du 27 juillet, très urgent, je suis prêt à consentir à la pnblication immédiate des deux pièces au Canada et j'ai informé Fisher que par déférence aux désirs de sir Wilfrid j'ai senti qu'il était bon de le faire. Les pièces seront publiées ici lundi.

HARCOURT.

MÉMOIRE

DES CONFERENCES INTERVENUES ENTRE L'AMIRAUTE BRITANNIQUE ET LES REPRESENTANTS DES DOMINIONS DU CANADA ET DE L'AUSTRALIE.

[208c.]

1. Les services navals et les forces des dominions du Canada et de l'Australie exclusivement sous le contrôle de leurs gouvernements respectifs.

2. L'instruction et la discipline des forces navales des dominions seront généralement uniformes à l'instruction et à la discipline de la flotte du Royaume-Uni, et par suite d'entente, les officiers et les hommes des dites forces pourront être échangés avec ceux soumis au contrôle de l'amirauté britannique.

3. Les navires de la force navale de chaque dominion arboreront à la poupe le pavillon blanc, comme symbole de l'autorité de la couronne, et au beaupré le pavillon distinctif du Dominion.

4. Les gouvernements du Canada et de l'Australie auront leurs propres stations navales tel qu'il en sera convenu de temps à autre. Les limites des stations sont définies dans l'annexe (A), pour le Canada et dans l'annexe (B) pour l'Australie.

5. Au cas où le gouvernement du Canada ou celui de l'Australie désirerait envoyer des navires dans une partie de l'Empire britannique située en dehors de leurs stations, il obtiendra le concours du gouvernement impérial, afin qu'on puisse faire les arrangements nécessaires avec le Foreign Office, comme dans le cas des navires de la flotte britannique, dans le temps et de la manière respectives, il en avertira l'Amirauté britannique.

7. Durant le séjour des navires des dominions dans un port étranger, un rapport de leur manière d'être sera adressé par l'officier qui les commande au commandant en chef de la station ou à l'Amirauté britannique. L'officier commandant d'un navire de dominion, tant qu'il reste dans le port étranger, doit obéir aux instructions qu'il peut recevoir du gouvernement du Royaume-Uni quant à la conduite des questions internationales qui peuvent se soulever, le gouvernement du Dominion en étant informé.

8. L'officier commandant d'un navire de possession britannique qui est obligé de relâcher dans un port étranger sans entente préalable, à cause du mauvais temps, d'avaries, ou de quelque événement imprévu, doit faire rapport de son arrivée et des raisons qui l'ont porté à faire relâche au commandant en chef de la station ou à l'Amirauté, et, il doit obéir, tant qu'il reste dans le port étranger, aux instructions qu'il peut recevoir du gouvernement du Royaume-Uni quant à ses rapports avec les autorités, le gouvernement du Dominion en étant informé.

9. Quand un navire de l'Amirauté rencontre un navire d'une possession britannique, l'officier senior a droit au commandement dans les affaires du cérémonial ou des rapports internationaux, ou dans les cas où il a été convenu d'une action conjointe, mais il n'a pas le pouvoir d'ordonner le mouvement des navires de l'autre service, à moins qu'il ne soit ordonné aux navires de coopérer par entente mutuelle.

10. Dans les ports étrangers l'officier senior assume le commandement, mais non pas de façon à gêner les ordres que l'officier junior peut avoir reçus de son propre gouvernement.

11. Quand un conseil de guerre doit être ordonné par une possession britannique, et qu'il n'y a pas dans le temps dans le service de cette possession un nombre suffisant d'officiers disponibles, l'Amirauté britannique, si elle en est requise, doit prendre les dispositions qu'il faut pour permettre au conseil de guerre de se former. Des dispositions seront établies par ordre de Sa Majesté en conseil et par les gouvernements des possessions britanniques respectivement pour déterminer les conditions auxquelles les officiers des divers services devront siéger dans le conseil de guerre conjoint.

12. L'Amirauté britannique se charge de prêter à la possession britannique durant la période du développement de son service, aux conditions dont il sera convenu, le commodore et les officiers et les hommes dont il peut être besoin. Dans leur choix, la préférence sera donnée aux officiers et aux hommes qui viennent de la possession britannique ou qui y sont rattachés, mais ils devraient tous être volontaires pour le service.

13. Le service des officiers de la flotte britannique dans les forces navales de la possession britannique, ou des officiers de ces forces dans la flotte britannique, comptera sous tous les rapports pour la promotion, le solde, la retraite, etc., comme du service dans leurs forces respectives.

14. Afin de déterminer toutes les questions d'ancienneté qui peuvent se soulever, le nom de tous les officiers sera indiqué dans la liste de la marine, et leur ancienneté sera déterminée par la date de leurs commissions, quelle que soit celle qui date de plus loin, dans le service britannique, dans le service canadien ou dans le service australien.

15. Il est désirable, dans l'intérêt de l'efficacité et de la coopération, que des arrangements soient faits de temps à autre entre l'Amirauté britannique et les possessions britanniques pour que les navires des possessions prennent part aux exercices de la flotte ou à toute autre instruction que l'on jugera nécessaire sous les ordres de l'officier naval supérieur. Pendant qu'ils seront ainsi employés, les navires seront sous le commandement de cet officier, qui ne saurait, cependant, se mêler de l'économie interne des navires, non plus que d'aucun service autre que celui qui est absolument nécessaire.

16. En temps de guerre, quand le service naval d'une possession britannique, ou une partie quelconque de ce service, a été mis à la disposition du gouvernement impérial par les autorités de la possession, les navires font partie intégrante de la flotte britannique, et restent sous le contrôle de l'Amirauté britannique tant que la guerre se continue.

17. Les possessions britanniques ayant appliqué à leurs forces navales les règlements du Roi, les instructions de l'Amirauté et la loi de la discipline navale, l'Amirauté britannique et les gouvernements des possessions britanniques se communiqueront entre eux les changements qu'ils se proposent de faire à ces règlements et à cette loi.

ANNEXE (A).

CANADA.

La station canadienne de l'Atlantique comprend les eaux au nord du 30e degré de latitude nord et à l'ouest du méridien du 40e degré de longitude ouest.

La station canadienne du Pacifique comprend les eaux au nord du 30e degré de latitude nord et à l'est du méridien du 180e degré de longitude.

ANNEXE (B).

AUSTRALIE.

La station navale de l'Australie comprend—

Au nord—du 95e degré de longitude est croisé par le parallèle du 13e degré de latitude sud jusqu'au 120e degré de longitude est, de là vers le nord jusqu'au 11e degré de latitude sud, de là jusqu'à la frontière qui la sépare de la Nouvelle Guinée hollandaise sur la côte sud vers le 141e degré de longitude est, de là le long de la côte de la Nouvelle Guinée britannique jusqu'à la frontière qui la sépare de la Nouvelle Guinée allemande, au 8e degré de latitude sud, de là jusqu'au 155e degré de longitude est.

A l'est—par le méridien du 155e degré de longitude est jusqu'au 15e degré de latitude sud, de là jusqu'au 28e degré de latitude sud, sur le méridien de 170e degré de longitude est et de là vers le sud jusqu'au 32e degré de latitude sud, de là vers 'ouest jusqu'au méridien du 160e degré de longitude est, et de là vers le sud.

Au sud—par le méridien du 95e degré de longitude est.

RAPPORT

D'UN COMITE DE LA CONFERENCE IMPERIALE CONVOQUE POUR LA DISCUSSION DE LA DEFENSE (MILITAIRE) AU WAR OFFICE.

[208d]

14 JUIN ET 17 JUIN 1911.

Président:—

Sir WILLIAM NICHOLSON, chef de l'état-major général de l'empire.

Le général de brigade H. H. WILSON, C.B., D.S.O., directeur des opérations militaires.

Membres:—

Le général de brigade L. E. KIGGELL, C.B., directeur des obligations de brigade.

Le major général A. J. MURRAY, C.B., C.V.O., D.S.O., directeur de l'entraînement militaire.

Colonel J. ADYE, état-major général.

Colonel W. H. BOWES, état-major général.

Dominion du Canada:—

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

Le major général C. J. MACKENZIE, C.B., chef le l'état-major général, Dominion du Canada.

Colonel S. HUGHES, M.P., officier préposé aux renseignements sur moyens de transport par chemin de fer.

Commonwealth de l'Australie:—

L'honorable G. F. PEARCE, ministre de la défense.

Le commandant S. A. PETHRIDGE, secrétaire du département de la Défense.

Dominion de la Nouvelle-Zélande:—

L'honorable J. G. FINDLAY, C.R., LL.D., procureur général et ministre de la Justice.

Union de l'Afrique-Sud:—

L'honorable F. S. MALAN, ministre de l'Instruction publique.

Le comité constitué ainsi qu'il est ci-dessus nommé, pour considérer divers sujets se rapportant à la défense militaire de l'Empire, s'est réuni au War Office, le mercredi, 14 juin et le samedi 17 juin, où les questions qui suivent ont été considérées, et le comité en est venu à des conclusions.

(A) Coopération des forces militaires de l'empire.

Le comité vu le fait que les représentants des possessions britanniques autonomes à la Conférence, de la défense impériale de 1909, ont exprimé leur adhésion générale à la proposition: "Que chaque partie de l'empire est consentante à faire ses armements de façon à ce qu'il lui soit permis, si elle le désire, de prendre part à la défense générale de l'Empire" reconnaît que les arrangements requis pour faciliter la coopération des forces militaires de l'empire tombent sous le ressort des devoirs des divisions

locales de l'état-major général de l'empire qui, respectivement, opèrent sous les ordres de leurs gouvernements, et sont en rapport avec la division centrale au War Office, où les dominions seront représentés.

(B) Progrès de l'état-major général de l'empire, et développement de ses fonctions.

L'état qui suit, indiquant les progrès qui ont été accomplis, a été déposé devant le comité par le chef de l'état-major général de l'empire:—

Le besoin d'un état-major général " choisi dans les forces de l'empire comme ensemble " a été affirmé par la conférence impériale qui s'est réunie à Londres en 1907, et il a été alors résolu que le chef de l'état-major général devait émettre des propositions déterminées pour qu'il fût donné effet aux résolutions de la Conférence à ce sujet.

En conséquence, des propositions ont été adressées, par l'entremise du Colonial Office, aux gouvernements des possessions britanniques autonomes en décembre 1908.

Ces propositions ont généralement été acceptées par les gouvernements intéressés de bonne heure, l'année suivante, et la formation réelle d'un état-major général de l'empire a alors été mise en œuvre. L'état-major général de l'empire n'a par conséquent qu'à peine deux années d'existence. Dans une période aussi courte, et ne serait pas raisonnable de s'attendre à de bien grands progrès. L'état-major de l'armée allemande dans son état actuel existait depuis plus d'un demi-siècle avant que sa valeur eût été démontrée au monde en 1866 et en 1870. L'état-major de l'armée japonaise existait depuis plus de vingt-cinq ans quand s'est ouverte la récente campagne de la Manchourie.

Bien que l'état-major général de l'armée régulière n'existât sous ce nom que depuis un peu plus de trois ans quand il a été décidé de le dvelopper en un état-major général de l'empire, il existait depuis des siècles un état-major qui comprenait dans ses fonctions une bonne partie de ce qui est maintenant connu sous le nom de travail de l'état-major général; le collège de l'état-major était établi depuis plus d'un demi-siècle; et un grand nombre d'officiers d'état-major d'expérience étaient disponibles pour assumer leurs fonctions dans la nouvelle formation.

Malgré son extrême jeunesse dans sa forme actuelle, on peut soutenir à juste titre que des progrès considérables ont été accomplis par l'état-major général de l'empire dans les deux années qui se sont écoulées depuis sa création, ainsi qu'on pourra le voir d'après le bref compte rendu qui suit, de ce qui a été accompli.

Aussitôt que la formation de l'état-major général de l'empire a été sérieusement mise en œuvre, on a constaté qu'il fallait une entente plus déterminée, sur des points divers et, en conséquence il a été dressé, sous les ordres du chef de l'état-major général de l'empire, en 1910, un mémoire sur la répartition détaillée des emprunts, des rattachements et des échanges d'officiers de l'armée régulière et d'officiers des forces des possessions britanniques d'outre-mer, lequel a été adressé par l'entremise du Colonial Office, pour la considération des divers gouvernements intéressés. Les propositions contenues dans ce mémoire ont été acceptées en principe par le Canada et par la Nouvelle-Zélande. L'Australie n'a pas encore répondu, et le gouvernement de l'Union de l'Afrique-sud a déclaré qu'il n'est pas en état de prendre un engagement pour le moment.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES DIVISIONS LOCALES DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DE L'EMPIRE DANS CHAQUE POSSESSION BRITANNIQUE AUTONOME.

CANADA.

Une division canadienne de l'état-major général de l'empire est en train de se former et elle est tirée de l'état-major général du Canada qui existe conformément à

une proposition faite par le ministère de la Milice et Défense, en 1909. Les officiers qui suivent peuvent peut-être être considérés comme constituant la division canadienne de l'état-major général de l'empire, pour ce qui est de la formation de cette division:

Chef de l'état-major général et premier membre militaire du conseil de la milice—
(Majour général, état-major général)—Le major général C. J. MACKENZIE, C. B.

Directeur des opérations et fonctions d'état-major—
(Officier d'état-major général, 2e grade)—Le major G. BALEY.

Commandant du collège royal, Kingston—
(Officier de l'état-major général, 1er grade)—Le lieutenant-colonel J. H. V. CROWE.

Professeurs, collège militaire royal, Kingston—
(Officiers de l'état-major général, 2e grade)—Le major T. B. WOOD, le capitaine W. ROBERTSON.

Une demande a dernièrement été reçue demandant six officiers de plus pour l'état-major général, pour être envoyés au Canada, lesquels seront employés ainsi qu'il suit:

1 officier de l'état-major général, 1er grade, pour les opérations de la mobilisation aux quartiers généraux de la milice.

4 officiers de l'état-major général, 2e grade, pour devoirs avec les divisions dans l'est du Canada.

1 officier de l'état-major général, 2e grade, pour devoirs dans les districts de l'ouest du Canada.

AUSTRALIE.

La division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire a été organisée en août 1909, et est maintenant constituée ainsi qu'il suit:

Quartiers généraux.

Chef de l'état-major général et chef de la division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire—
Le major-général J. C. HOAD, C.M.G.

Directeur de l'organisation de la défense—
(Cette position n'a pas encore été remplie.)

Directeur de l'entraînement militaire—
Le major F. A. WILSON, D.S.O. (officier d'échange impérial qui remplace le capitaine C. B. B. White, des forces du Commonwealth, qui est attaché au War Office en qualité d'officier de l'état-major général, 3e grade.)

Directeur des renseignements—
Le colonel l'honorable J. W. MCCAY, V.D.

Les fonctions attribuées à chaque division sont ainsi qu'il suit:—

Division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire—
Aux quartiers généraux.

Chef de la division du Commonwealth, Etat-major général de l'Empire.

Organisation pour la guerre. Plans de concentration pour la guerre. Renseignements concernant le Commonwealth. Préparation et maintien du plan de la défense.

Entraînement et instruction. Surveillance et inspection de l'entraînement aux camps, aux manœuvres, etc. Instruction et examens pour l'avancement des officiers.

Recommandations pour la nomination et l'avancement des officiers de la division du Commonwealth de l'état-major général de l'Empire.

Opérations de campagne et promulgations des ordres pour les opérations. Plans pour les manœuvres et les expéditions d'état-major. Traités d'exercices et manuels d'entraînement. Bibliothèques de l'état-major général. Préparation de cartes géographiques.

Avis au sujet du prélèvement et du licenciement des unités. Censure en temps de guerre.

Directeur de l'organisation de la défense.

Organisation et plans de concentration pour la guerre. Plans de défense pour le Commonwealth. Reconnaissance de stratégique et de tactique.

Directeur de l'entraînement militaire.

Entraînement et instruction de toutes les armes. Instruction et examen pour l'avancement des officiers. Disposition des classes d'instruction. Conduite des examens des officiers pour l'école d'état-major et pour nomination dans les forces permanentes. Plans pour les manœuvres et les expéditions de l'état-major. Traités d'exercices et manuels d'entraînement.

Avis sur l'asquisition des terrains d'entraînement et des champs de tir.

Avis sur concession des fonds pour l'entraînement et les manœuvres.

Directeur des renseignements.

Renseignements. Préparations et publication de cartes lithographiques. Bibliothèque aux quartiers généraux.

Dans les districts.

Les officiers de la division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire accompliront sous les ordres de leurs commandants leur service dans les districts qui correspondent à ceux qui ont été établis par la division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire aux quartiers généraux.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

La division pour le dominion de l'état-major général de l'empire a été organisée en décembre 1910 ainsi qu'il suit:—

Division pour le dominion de l'état-major général de l'empire.

Directeur de l'entraînement militaire et des fonctions de l'état-major.
    Le lieutenant-colonel E. S. Heard, P.S.C., état-major général de l'empire.
Attachés à l'état-major général:—
    Le capitaine H. H. Browne, (service à cheval).
    Le capitaine C. S. Richardson, (services d'artillerie de campagne et d'artillerie de garnison).
    Le capitaine J. E. Duigan (services du génie).
        (Autre officier à être nommé).
Directeur des opérations militaires et des renseignements—
    Le lieutenant colonel J. T. Burnett-Stuart, D.S.O., P.S.C., état-major général de l'empire.
Attaché à l'état-major général—
    (Un officier à être nommé).

Le major général A. J. Godley, C.-B., cumule les fonctions de chef de la division locale de l'état-major général de l'empire et de commandant des forces de la défense.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a requis le service de quatre autres officiers de l'état-major général de troisième grade dans les districts.

AFRIQUE-SUD.

Quand les diverses colonies autonomes de l'Afrique-Sud ont reçu le mémoire de l'état-major général de l'empire de bonne heure en 1909, elles ont été incapables de couclure aucun engagement à cause du grand changement politique alors imminent.

Le Gouverneur général de l'Afrique-Sud a maintenant transmis une note du gouvernement de l'Union de l'Afrique-Sud, accusant réception du mémoire sur les emprunts et prêts, les rattachements et les échanges d'officiers et déclarant que le gouvernement n'est pas encore en état d'évaluer ce que vont être les exigences réelles de forces de défense de l'Union.

Nécessité d'avoir un chef suprême pour l'état-major général de l'empire.

Cette nécessité a été reconnue et le chef de l'état-major général est devenu le chef de l'état-major de l'empire. Ce changement s'est de fait effectué en novembre 1909.

Sujets dont devraient s'occuper les divisions locales de l'état-major général de l'empire

Il a été recommandé dans les mémoires de l'état-major général de l'empire, en date du 7 décembre 1908, que ces divisions devraient s'occuper de:

1. La défense locale.
2. L'entraînement des troupes sur des bases semblables à celles actuellement adoptées pour le Royaume-Uni par le directorat de l'entraînement au War Office.

La division du Commonwealth de l'état-major général de l'empire en Australie, ainsi que l'état-major général canadien au Canada s'occupent maintenant de ces questions. La division de la Nouvelle-Zélande de l'état-major général de l'empire a eu à peine le temps d'organiser la nouvelle formation et de disposer de l'attribution des fonctions; mais ceci est déjà bien en voie et l'on y a fait du progrès dans l'entraînement des officiers et sous-officiers instructeurs.

RAPPORTS ENTRE LE CHEF DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DE L'EMPIRE ET LES CHEFS DES DIVISIONS LOCALES ET LE MEILLEUR MOYEN POUR LES TENIR EN RELATIONS.

Autant qu'il a été possible de le faire à cette période-ci du développement de l'état-major de l'empire, des efforts ont été faits pour appliquer les principes recommandés dans le mémoire du 7 décembre 1908. Il y a cependant des difficultés pour établir ces relations étroites qui, sans gêner le contrôle local complet, vont cependant permettre à la division centrale d'indiquer quels sont les principes généraux corrects dans les affaires purement militaires, et aider les divisions locales à obtenir les conseils dont elles peuvent avoir besoin. De fait, on a ressenti la nécessité de rapports personnels entre les divisions centrales et les divisions locales.

Dans le but d'atteindre ce besoin, le chef de l'état-major général de l'empire est actuellement en rapports avec les chefs des divisions locales au moyen d'un système direct de correspondance semi-officielle, sur des sujets tels que la routine et l'entraînement, sur lesquels la correspondance directe a été approuvée par les gouvernements intéressés. Mais il semble que le développement ultérieur qui est si essentiel, doit surtout dépendre de la formation aux quartiers-généraux d'une division des colonies dans le sens suggéré par le mémoire du 31 août 1910, au sujet des prêts et emprunts, adjonctions et échanges d'officiers.

L'annexe (A)* indique la mesure dans laquelle les principes des prêts et emprunts, adjonctions et échanges des officiers a été appliquée depuis quelques années.

L'annexe (B) indique les officiers appartenant aux possessions britanniques autonomes qui ont suivi un cours à l'école de l'état-major.

D'après ces annexes on verra qu'on a fait du progrès dans le sens de pouvoir aux besoins futurs de la divisions locales de l'état-major général de l'empire.

Conclusion.

Le comité accepte cette déclaration, et désire exprimer sa satisfaction de voir les progrès qui ont été accomplis.

(C) Examens pour l'avancement des officiers des forces permanentes des possessions britanniques.

Le mémoire qui suit de l'état-major général a été déposé devant le comité:—

Une courte relation de la manière dont les possessions britanniques d'outre-mer ont graduellement adopté pour les officiers de leurs forces militaires permanentes les mêmes examens pour l'avancement que ceux établis pour les officiers de l'armée britannique régulière, est reproduite ci-dessous.

Afin de démontrer les progrès accomplis pour ces examens depuis qu'ils ont été adoptés, un tableau de résultats est ci-joint, annexe (C). Pour les besoins de la comparaison, ce tableau contient aussi les résultats des examens des officiers de l'armée britannique régulière.

CANADA.

2. Le 10 septembre 1903, une dépêche a été reçue du Gouverneur général du dominion du Canada au sujet des examens des officiers des forces permanentes pour l'avancement. Dans cette dépêche Lord Dundonald a exprimé le désir que les officiers des forces permanentes du Canada subissent les mêmes examens pour l'avancement et qu'ils les subissent au même moment que ceux établis pour les officiers de l'armée britannique régulière.

Cette demande a été admise et des pièces ont été expédiées le 14 octobre 1903.

A cette époque-là les examens de lieutenants et de capitaines étaient presque entièrement de la théorie.

1904. Les programmes pour l'examen des officiers pour l'armée britannique régulière qui avaient subi la révision et revêtu leur forme actuelle, sont entrée en vigueur.

Le Canada a accepté cette révision:—

1905. A la demande du gouvernement du dominion du Canada, des dispositions ont été prises pour que les réponses des postulants, aux programmes de questions à eux adressés pour leur service aux examens de mai, fussent transmises en Angleterre pour y être corrigées par les examinateurs employés par le War Office, le Canada supportant la dépense additionnelle ainsi encourue.

Le 8 mai 1905, le Canada a fait savoir au War Office que le bureau des examinateurs du Canada avait été autorisé de remplacer dans le programme des examens toute question qui ne tombait pas dans le domaine des connaissances d'un officier de la force permanente du Canada par une question semblable de sens et de portée, mais dont on pourrait dire avec justesse qu'elle tombait dans cette catégorie. Une copie de la question posée en substitution ainsi que les livres requis, et un renvoi à l'endroit

* Les échanges entre des forces des possessions britanniques autonomes, dont le War Office n'a pas eu connaissance, ne sont pas compris dans l'Annexe.

où pourraient se trouver les réponses correctes, devant être adressées au War Office avec le travail des postulants.

1907. A la demande du chef de l'état-major général, milice du Canada, des questions alternatives ont été posées par les examinateurs du War Office dans le questionnaire sur la loi militaire (d) (ii). Des questions substituées dans les questionnaires traitant de l'organisation, de l'administration, etc., étaient encore posées par le bureeau des examinateurs, Canada.

Cette dernière disposition n'a pas fonctionné très bien.

1909. Ceci a été signalé dans une lettre au Canada adressée par l'entremise de Colonial Office en date du 12 août 1909. On a suggéré que toute question substituée dans un programme (autre que l'organisation et l'administration) posée par le bureau des examinateurs au Canada, devrait être par eux signalée et les résultats devraient en être adressés au War Office pour qu'il en soit fait une collection avec les résultats dans d'autres sujets. Il a aussi été suggéré que le programme sur l'organisation et l'administration (d) (iii) et l'organisation médicale de l'armée en temps de paix et en temps de guerre fût entièrement laissée aux autorités militaires canadiennes et dans ce cas ces deux programmes ne seraient plus expédiés par le War Office pour servir aux officiers des forces permanentes canadiennes.

En réponse le Canada a demandé que le système de poser et de signaler les questions dans les programmes d'examen devrait être soumis à un autre essai en décembre 1909.

Le 14 octobre 1909 les autorités canadiennes ont été informées par l'entremise du Colonial Office que le conseil de l'armée était disposé à donner au système un autre essai.

On fit cependant, observer, que—

(1) Il était impossible de conduire d'une façon satisfaisante l'examen sur l'économie de l'organisation et sur l'économie de l'intérieur établi pour les officiers de l'armée britannique régulière quand on l'applique aux officiers des forces permanentes canadiennes.

Les sujets et les sous-titres dont il a été question étaient le sous-titre (iii) du sous-titre (d).

Organisation et administration, sujet (h) lieutenants R.A.M.C., organisation, administration et économie interne du corps royal médical de l'armée, sujet (i), lieutenants A.V.C., organisation, administration et économie interne du corps vétérinaire de l'armée.

Organisation médicale de l'armée en temps de paix et en temps de guerre—Majors du corps royal médical de l'armée.

(2) Les examinateurs du War Office avaient à plusieurs reprises fait observer qu'ils étaient incapables de traiter d'une façon satisfaisante des réponses données à ces questions par des officiers canadiens.

On a suggéré que le conseil de l'armée entreprît l'examen des officiers des forces canadiennes permanentes sur tous les sujets écrits et sur les sous-titres, sauf ceux ci-dessus mentionnés. Les programmes devraient être identiquement les mêmes que ceux servant pour les officiers de l'armée britannique régulière avec des questions alternatives sur la loi militaire (d) (ii).

Les programmes ci-dessus énumérés doivent être entièrement tracés par le conseil de la milice canadienne. Des programmes échantillons sur ces sujets tracés par le War Office devraient être expédiés au Canada aussitôt qu'ils seraient imprimés, *dans le but seulement* d'indiquer la règle qu'il est désirable de maintenir.

Le résultat de l'examen sur ces sujets, avec les observations des examinateurs, devant être expédié en Angleterre pour qu'il soit réuni dans le rapport sur les examens publié par le War Office.

On a considéré que si la méthode ci-dessus mentionnée était adoptée, on évite-

Le Canada a admis que ces propositions prissent effet après l'examen de décembre 1909.

Un autre point s'est soulevé en décembre 1909, relativement au programme du corps de service de l'armée sur le sujet (g) à raison de ce que l'examinateur du War Office n'était pas au courant des conditions locales au Canada; mais ceci a été subséquemment réglé par l'envoi confidentiel des programmes quelque temps d'avance et par la permission donnée aux autorités militaires du Canada de substituer des questions à celles qui ne sont pas considérées semblables pour les officiers de la force permanente qui emploient leur propre examinateur pour poser et corriger les questions ainsi substituées et adressent les points qui leur sont accordés au War Office.

Cet arrangement fonctionne d'une façon satisfaisante.

1910. Pour l'examen de décembre 1910 les autorités miltaires du Canada ont adopté le programme des examens pour la matière (d) (iii) et les matières (h) et (i). Aucun des postulants n'a pris les deux derniers programmes.

AUSTRALIE.

3. Le 8 juillet 1909, une dépêche a été reçue du gouverneur général du Commonwealth de l'Australie, demandant si le conseil de l'armée serait prêt à faire pour l'examen des officiers des forces permanentes du Commonwealth les mêmes arrangements que ceux qui avaient été faits dans le cas des forces permanentes du Canada. Le conseil de l'armée a répondu, le 20 juillet 1909, qu'il serait très heureux de faire des arrangements semblables mais il a déclaré que l'arrangement alors existant en vertu duquel le président du bureau canadien des examinateurs avait le pouvoir de substituer des questions au lieu de celles qui auraient été considérées non convenables dans le programme des questions expédié du War Office, n'était pas tout à fait satisfaisant et qu'un nouvel arrangement était à l'étude.

Le 6 octobre 1909, une lettre a été adressée par l'intermédiaire du Colonial Office déclarant que le conseil de l'armée reconnaissait pleinement les principes sur lesquels reposaient les propositions du gouverneur général du Commonwealth de l'Australie; que l'instruction militaire des officiers des forces permanentes par tout l'Empire, devrait autant que possible être mise sur un même pied. On était prêt à examiner les officiers des forces permanentes de l'Australie dans tous les examens écrits à certaines exceptions près—(les conditions mentionnées dans la lettre adressée au Canada, en date du 14 octobre 1909 ont été énoncées).

Ces conditions ont été acceptées et le système fonctionne d'une façon satisfaisante.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

4. Le 20 octobre 1910, une dépêche a été reçue du haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande demandant au conseil de l'armée d'expédier des programmes pour l'examen des officiers des forces permanentes de la Nouvelle-Zélande.

Le conseil de l'armée a répondu le 28 octobre 1910 qu'il serait heureux d'expédier des programmes aux mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à l'Australie.

Il n'y a pas encore été examiné d'officiers, mais on présume que quelques-uns d'entre eux vont se présenter à l'examen de mai 1911.

Le 14 décembre 1910, le colonel Heard, qui avait assumé sa nomination de D.I.M. dans la Nouvelle-Zélande, a écrit que l'organisation des forces militaires du pays devait être remodelée sur celle de l'Angleterre, il n'y avait pas de raison pour laquelle les officiers des forces permanentes de la Nouvelle-Zélande ne suivraient pas le même programme sur la matière (d) (iii) que les officiers de la mère patrie et il a demandé la reconsidération de la décision du conseil de l'armée de ne pas poser le programme sur la matière (d) (iii). Quant à (h) et à (i) il n'y avait pas d'officiers de R.A.M.C. ou de l'A.V.C.

Le conseil de l'armée a répondu qu'il serait heureux de reconsidérer sa décision.

EXAMEN POUR APTITUDES DE TACTIQUE POUR LE COMMANDEMENT AU CANADA, EN AUSTRALIE ET DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

5. En 1910, l'examen pour aptitudes de tactique pour le commandement a été revisé, pour les officiers qui servent dans le Royaume-Uni, et il en est résulté que le programme pour l'examen sur la Partie I de l'Annexe XII, des King's Regulations, est maintenant soumis en vertu d'arrangements conclus avec le War Office. L'offre d'étendre ce système aux officiers qui font du service à l'étranger, et aux officiers des forces permanentes des possessions britanniques d'outre-mer a été faite, et on y a bien répondu au premier examen tenu en décembre 1910.

On peut ajouter ici que le gouvernement de l'Inde a aussi tout récemment résolu d'adopter nos examens entièrement.

6. Les remarques du directeur de l'instruction militaire dans le "Rapport sur les examens" ont depuis quelque temps été considérablement amplifiés. On fournit ces rapports aux possessions d'outremer dans le but d'aider aux instructions.

DIVISIONS LOCALES, ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

7. Une correspondance suivie dans le but d'arriver à l'uniformité d'une norme se produit entre l'état-major général au War Office et les divisions locales de l'état-major général de l'empire, et la plus grande harmonie règne.

Les programmes, eux-mêmes, sont maintenant adressés directement aux divisions locales de l'état-major général dans les possessions d'outre-mer ce qui épargne du temps. Durant l'année qui vient de s'écouler, les officiers des forces de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ont été attachés à la division de l'état-major général sous les ordres du directeur de l'instruction militaire au War Office, afin qu'ils se familiarisent avec le fonctionnement des opérations de ce département. Le colonel Heard, avant d'assumer sa position comme directeur de l'instruction militaire de la Nouvelle-Zélande, s'est aussi présenté pour cette fin.

Certains changements ont été faits dans' les règlements concernant l'examen des officiers pour l'avancement. Ces changements ont été expliqués à chacune des possessions britanniques d'outre-mer par une lettre circulaire.

RÉSUMÉ.

8. D'après ce qui précède, on peut voir qu'un effet bien réel a déjà été donné aux propositions faites aux conférences coloniales de 1907 et 1909, où il a été convenu que l'instruction des officiers était la pierre de fondation de la formation de l'organisation impériale. On espère qu'avant peu les officiers des forces permanentes du Commonwealth de l'Australie vont prendre le programme posé dans (d) (iii) (organisation, etc.), pour les officiers de l'armée britannique régulière ainsi qu'il a déjà été fait dans le cas des officiers des forces permanentes du Canada et de la Nouvelle-Zélande. On pourra alors dire que toutes les possessions britanniques d'outre-mer ont adopté nos examens dans presque tous les détails.

Si l'on considère le court espace de temps dans lequel ceci a été réalisé on peut considérer que des progrès bien satisfaisants ont été faits dans le sens de l'uniformité de l'instruction des officiers par tout l'empire.

Conclusion.

Le comité considère que des progrès satisfaisants ont été faits et sont à se faire pour donner effet aux propositions, concernant l'instruction des officiers par tout l'empire, qui ont été admises aux conférences de 1907 et 1909; et il désire enregistrer son opinion que l'action prise sur ces propositions a déjà eu pour résultat une amélioration sensible dans l'instruction militaire.

Cours d'instruction dans le Royaume-Uni et aux Indes pour les Officiers des possessions britanniques d'outre-mer.

Le mémoire qui suit, préparé par l'état-major général, a été déposé devant le comité:

Relativement à l'assistance des officiers des forces des possessions britanniques d'outre-mer aux écoles d'instruction du Royaume-Uni, la question a été soumis à une sérieuse considération pour le War Office. Jusqu'à présent la majorité de ces rattachements a été déposée par les hauts-commissaires directement avec les commandants des écoles d'instruction, et les officiers généraux commandants intéressés.

Cette méthode ne s'est pas trouvée à donner satisfaction. Un comité a depuis peu considéré toute la question de l'adjonction des officiers des possessions britanniques autonomes et des colonies aux écoles, et aux unités de l'armée régulière.

Comme résultat des recommandations de ce comité, on propose que toutes les demandes d'adjonction, d'officiers pour instruction, etc., soient adressées d'abord par les hauts-commissaires, au secrétaire du War Office. Le service du War Office intéressé avisera alors sur ces adjonctions et tracera le programme nécessaire.

Des arrangements avec des écoles d'instruction et des commandements seront faits par le War Office, et les hauts-commissaires en seront prévenus en conséquence.

Lors du parachèvement d'un cours d'instruction un rapport sera fait par le War Office sur chaque officier au gouvernement intéressé par le système établi de la correspondance.

2. Vu que le gouvernement de l'Inde a généralement donné son adhésion aux propositions faites dans le mémoire sur les prêts, les adjonctions, les échanges, etc., on présume que des arrangements semblables vont être faits dans le cas des officiers des forces des possesions britanniques qui sont envoyés dans les Indes pour suivre dans ce pays un cours d'instruction.

3. Relativement au paragraphe 9 du mémoire au sujet des prêts, des adjonctions, et des échanges afin qu'un programme convenable d'opérations puisse être dressé pour l'instruction des officiers adjoints, échangés, il est désirable que le War Office soit informé quant aux devoirs que l'on demandera à ces officiers d'accomplir à leur retour dans leur pays pour permettre que des programmes convenables soient dressés pour chaque individu, ces renseignements devraient être fournis au moment où est présentée la demande, pou l'adjonction ou l'échange, en outre des renseignements énoncés dans le paragraphe ci-dessus mentionné.

4. On devrait se rappeler que dans le Royaume-Uni, l'année est divisée en deux parties pour les fins de l'entraînement. La première période, celle de "l'entraînement individuel" se compose des quatre mois d'hiver, novembre, décembre, janvier et février. et est d'abord employée à l'entraînement individuel de tous les grades afin qu'il leur soit permis de prendre leurs places dans leurs effectiffs. La seconde période, celle de "l'entraînement collectif" dure du 1er mars au 31 octobre. La dernière période est consacrée au perfectionnement de l'entraînement des effectifs afin qu'il leur soit permis de prendre leur place dans les formations plus élevées de l'armée et pour l'entraînement de ces formations elles-mêmes. Elle commence par l'entraînement d'escadre, de batterie, ou de compagnie qui est de l'entraînement dans la formation du degré qui suit et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on atteigne le point culminant de l'entraînement mixte de toutes les armées dans les manœuvres ou les exercices de tactique

Il est en conséquence recommandé que toutes les adjonctions et tous les échanges soient disposés de façon à ce qu'il soit permis aux officiers d'obtenir les avantages qui peuvent être retirés d'un cours progressif d'entraînement.

5. Dans le cas des officiers des possessions britanniques autonomes renvoyés chez eux suivant le système d'échange, il convient d'observer que ces officiers remplissent temporairement des positions déterminées dans l'armée de la mère patrie pour lesquelles ils reçoivent certains taux de solde. Les devoirs et les responsabilités qui s'atta-

chent à ces positions, quelles qu'elles soient, sont spécialement déterminés. Il est par conséquent difficile de tracer un programme convenable d'instruction pour eux, sans désorganiser jusqu'à un certain point l'entraînement de l'effectif auquel ils sont attachés dans l'exécution des changements. Dans les cas des officiers adjoints, ceci ne se présente pas, vu qu'ils sont surnuméraires dans l'effectif, et on peut en conséquence les dispenser de suivre ces cours, etc., ainsi qu'on peut le juger à propos sans gêner l'effectif, auquel ils peuvent être adjoints.

Conclusion.

Le comité considère que les arrangements faits sont satisfaisants.

(E) Termes auxquels les services de l'inspecteur général des forces d'outre-mer pourraient être requis si les gouvernements des possessions britanniques le désirent.

Le mémoire qui suit de l'état-major général a été déposé devant le comité:

Dans la considération des dispositions pour l'inspection des forces des possessions britanniques autonomes, il est entendu que ces inspections ne peuvent avoir lieu que sur l'invitation des gouvernements intéressés.

Au cas où le gouvernement d'une possession britannique autonome désire que ses forces soient inspectées, le conseil de l'armée sera en état de prendre les dispositions nécessaires pour que l'inspection soit faite par l'inspecteur général des forces d'outre-mer.

En ce cas, les devoirs de l'inspecteur général des forces d'outre-mer seront semblables *mutatis mutandis* à ceux définis dans les paragraphes de 7 à 10 et 13 du mémoire du War Office en date du 20 juin 1910, pour l'inspection de ces parties de l'empire situées en dehors du Royaume-Uni et des limites du commandement de la Méditerranée où sont stationnées des troupes soumises au contrôle du gouvernement central.

Ces devoirs seraient ainsi qu'il suit:—

L'inspecteur doit se former un jugement sur l'efficacité des officiers et des hommes pour la manutention des troupes, pour la norme et le système de l'entraînement, pour la convenance de l'équipement et généralement pour tout ce qui a trait à la disponibilité des forces pour la guerre.

Pour la bonne exécution de ces fonctions, il est nécessaire que:—

(*a*) Au moyen de l'inspection, il s'assure si l'instruction d'entraînement et la préparation pour la guerre des forces de la possession britannique intéressée, telles qu'établies par les règlements, sont complètement accomplies dans les divers commandements, et si une norme uniforme est atteinte.

(*b*) Il avise quant aux changements des règlements qui ont trait à l'alinéa (*a*).

(*c*) Il avise le ministre de la Défense de l'état des forces de la possession britannique intéressée, tant au point de vue du personel qu'au point de vue de l'équipement.

2. Les fonctions de l'inspecteur général des forces d'outre-mer devraient être exercées en tenant bon compte du système général d'inspection applicable à une armée, ce système, tel que suivi conséquemment par les commandants de régiments, les commandants de brigades, les officiers généraux commandants, et l'inspecteur général local étant d'une nature progressive. Dans chaque cas l'objet d'une inspection est de s'assurer des résultats obtenus par l'officier qui est responsable de l'efficacité de l'effectif ou du corps de troupes intéressé.

Il est du devoir d'un officier d'inspection d'attirer l'attention sur l'omission et les défauts, mais ceci devrait être fait sans entraver l'initiative et sans empiéter sur la responsabilité de l'officier commandant relativement à l'entraînement de ses hommes.

En outre des devoirs cidessus énumérés, l'inspection de la défense côtière d'une possession britannique sera comprise dans les fonctions de l'inspecteur général des forces d'outre-mer.

L'inspecteur général des forces d'outre-mer doit faire rapport au ministre de la défense du pays intéressé et adresser une copie de son rapport pour l'information de conseil de l'armée.

A moins qu'il ne soit spécialement prié de le faire par le gouvernement d'une possession britannique, il n'est pas du devoir de l'inspecteur-général de s'occuper des questions de politique militaire, de guerre, d'organisations, de plans de défense locale, de système d'instruction des officiers ou autres questions semblables sur lesquelles la division de quartiers généraux de l'état-major général de l'Empire a la responsabilité d'aviser son gouvernement respectif. Son opinion sur ces objets ne pourrait, avant d'être confirmée par l'autorité compétente, engager le War Office ou le gouvernement de Sa Majesté.

3. Le chef de l'état-major général de l'Empire étant chargé par le secrétaire d'Etat pour la guerre de la défense militaire de l'Empire, et du système de l'entraînement militaire et de l'organisation de la guerre, pour ce qui est des forces soumises, au contrôle du gouvernement des possessions britanniques il semble désirable, si le gouvernement des dominions voulait aviser sur ces questions autrement que par les avis qu'il peut obtenir de la division locale de l'état-major général de l'Empire, que demande de cet avis fût adressée au War Office par la voie approuvée. Autrement des manières de voir divergentes peuvent être exprimées, et il peut en résulter de la confusion.

4. La condition du partage entre le gouvernement central et les gouvernements des possessions britanniques des frais encourrus relativement aux visites d'inspection de l'inspecteur général des forces d'outre-mer doit être considérée; et l'on suggère que ea proposition qui suit résoudrait le cas relatif aux inspections des pays où il n'est pas employé de forces soumises au contrôle du gouvernement central:

Le gouvernement central est responsable—
- de la solde de l'inspecteur général des forces d'outre-mer et de sa suite,
- du prix de passage dans un sens,
- des frais de voyage et des allocations dans le Royaume-Uni.

Les possessions britanniques sont responsables—
- du prix de passage dans un sens,
- des frais de voyage et des allocations dans la possession britannique.

Dans le cas d'une possession telle que l'Afrique-Sud où sont stationnées des troupes soumises au contrôle du gouvernement central, ce serait épargner du temps et de l'argent si l'inspection désirée des forces de la possession pouvait être faite quand l'inspecteur général visite la possession britannique dans le but d'inspecter les troupes régulières; la responsabilité du gouvernement de la possession britannique se trouvant alors limitée aux frais exceptionnels provenant de l'inspection de ses propres forces.

5. Vers le 1er novembre de chaque année l'inspecteur général des forces d'outre-mer, présente pour l'approbation du conseil de l'armée, le programme de ses inspections pour l'année qui va suivre, à commencer le premier avril. Au cas où le gouvernement d'une possession britannique autonome désirerait que ses forces fussent inspectées, il sera opportun que demande soit faite au conseil de l'armée au plus tard le premier août de l'année qui précède celle dans laquelle il est désiré que l'inspection ait lieu.

Conclusion.

Le comité recommande l'acceptation des termes proposés.

(F) Instruction des officiers à l'école d'état-major.

Le mémoire qui suit de l'état-major général a été déposé devant le comité:—

Il y a, quant à l'instruction des officiers une question importante qui, de l'avis du conseil de l'armée devrait être discutée en détail avec les représentants, et c'est

la question de l'entrée des officiers qui appartiennent aux forces des possessions britanniques d'outre-mer dans les écoles d'état-major à Camberley et Quetta.

D'abord, il est essentiel que les officiers choisis pour un cours à une de ces écoles d'état-major possèdent suffisamment de connaissances militaires et d'instruction générale pour qu'il leur soit permis de bien profiter de l'instruction qui y est donnée.

Ceci est garanti pour ce qui a trait aux officiers de l'armée régulière en ce qu'on les requiert de se préparer par un cours d'étude antérieur au travail qui les attend à l'école d'état-major, et de donner des preuves qu'ils l'ont fait en subissant avec succès l'examen de l'entrée.

Le Canada et l'Australie exigent actuellement de leurs officiers qu'ils se préparent pour l'examen d'entrée pour l'admission, et qu'ils le subissent avec succès; et l'on désire soumettre à la considération des représentants des autres possessions britanniques d'outre-mer que, dans leur propre intérêt, des demandes égales devraient être faites à leurs officiers.

Relativement à cette question il est nécessaire de se rappeler qu'il est question que le certificat P.S.C. soit considéré comme une qualification pour emploi dans l'état-major général de l'empire, pour ce qui est des exigences professionnelles, et il est essentiel qu'aucun officier ne soit nommé dans l'état-major général de l'Empire, dont les mérites ne se seront pas démontrés avoir atteint la norme requise. Pour cette raison, si les officiers des forces des possessions britanniques d'outre-mer doivent être admis à une école d'état-major sans avoir démontré qu'ils ont les aptitudes de profiter du cours d'instruction qui y est donné, il serait nécessaire de considérer l'à-propos d'établir pour eux, avant qu'ils ne quittent l'école, un examen sur les résultats duquel dépendrait leur admission dans la liste des diplômés de l'école d'état-major, pourvu que le rapport du conseil militaire fût satisfaisant.

Le cours complet de l'école d'état-major est d'une durée de deux ans, et dans les intérêts des possessions britanniques d'outre-mer et de l'entraînement voulu des candidats pour l'état-major général de l'Empire, il n'est pas à propos, en règle générale, qu'une période d'instruction de moins de deux ans soit reconnue comme donnant à un officier les qualifications nécessaires pour le certificat P.S.C.

Bien qu'il soit permis à un nombre très restreint d'officiers de l'armée régulière d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel qui sont spécialement considérés comme qualifiés pour du service approuvé dans l'état-major en campagne, de suivre un cours d'une année à une école d'état-major, il faut se rappeler que ces officiers ont eu l'avantage d'au moins 15 ou 20 ans d'expérience avec les troupes, outre qu'ils ont donné des preuves qu'ils avaient atteint une haute norme de connaissances et d'aptitudes militaires. On ne peut espérer que les officiers des forces, des diverses possessions britanniques d'outre-mer, qui n'ont pas eu des occasions égales d'acquérir de l'expérience dans la carrière des armes, aient atteint le même degré de connaissances militaires; et dans les intérêts de l'état-major général de l'Empire et des forces elles-mêmes des possessions britanniques, il n'est pas considéré qu'il puisse être permis dans leur cas de raccourcir le cours complet de l'instruction.

Vu que le logement à l'école est limité, il est nécessaire que les demandes d'admission soient à l'avenir adressées à temps pour qu'elles parviennent au War Office vers le 31 mai de chaque année pour admission au mois de janvier qui suit. Ceci donnerait le temps de considérer la possibilité qu'il y a de prendre les dispositions nécessaires.

Conclusion.

Le comité convient des conditions générales énoncées, dans ce mémoire, quant aux qualifications nécessaires pour l'admission des officiers qui appartiennent aux forces des possessions britanniques d'outre-mer aux écoles d'état-major de Camberley et de Quetta, et quant à la règle générale et qu'aucune période d'instruction moindre que deux années ne devait être reconnue comme qualifiant un officier pour le certificat P.S.C.

Le comité recommande que le logement et le personnel à Camberley soient accrus suffisamment pour qu'il soit permis à au moins 12 ou 13 officiers des forces des possessions britanniques d'y être admis chaque année, et que les possessions britanniques devraient contribuer au coût de cet accroissement de logement et à tout accroissement nécessaire du personnel instructeur et du personnel de l'administration; cette contribution devant revêtir la forme d'un versement annuel de tant par tête pour chaque élève à un taux dont il sera convenu, lequel serait approximativement, il est entendu, de deux cents livres.

ANNEXE (A).

TABLEAU indiquant les officiers de la force régulière qui ont été employés dans les possessions d'outre-mer en janvier 1909, ou qui y ont été employés depuis cette date; et les officiers des forces des possessions britanniques d'outre-mer qui ont été adjoints aux forces régulières ou employés avec elles durant la même période.

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		CANADA.			
		Prêts.			
Capt. E. N. Mozley......	R.E.........	Prof. C,M.R,, Canada ..	25-8-'04	25-8-'09	
Maj.-Gén. sir P. H. N. Lake, C.C.M.G., C.B. *p.s.c*..................	....	Service du Gouv. Can. insp. géné. et aviseur milit. en chef.........	1-11-'04	11-11-'10	Maj.etat-maj. G.
Capt. H. R. V. de Bury,	R.A..	Prof. C.M.R., Canada ..	23-8-'05	22-8-'10	
Capt. C. Russell-Brown.	R.E........	Prof. C.M.R., Canada ..	28-9-'05	31-7-'10	
Lt.-Col. W. G Gwatkin. *p.s.c*...	....	Dir. opé. et fonctionnaire d'état-major, Canada..	15-10-'05	20-10-'09	Etat-maj. gén. grade 2.
Lt.-Col. E. T. Taylor. *p.s.c*.................	....	Commt. C.M.R., Canada	12-10-'05	11-10-'09	Etat-maj. gén. grade 2
Major J. B. Pym.....	R.M..	Insp. armes, de main Canada..	22-2-'06	25-5-'10	
Major G. R. Poole......	R.M.A.....	Employé avec les forces, Canada	29-3-'06	Date.	
Lt.-Col. C. E. English..	R.A..... ..	Do et C.S., commandant de Québec............	1-4-'06	Date.	
Capt. E. H. Robinson. .	A.O.D......	Insp.du matér. d'artillerie	1-4-'06	(?) '09	
Lieut. E. F. S. Dawson.	R.E........	Instr. C.M.R., Canada..	12-4-'06	Date.	
Capt. M. St. L. Simon..	R.E........	Instr. d'éclairage électrique, Canada....	17-5-'06	16-5-'10	
Lieut. W. K. P. Blair...	R.A...	Instr. C.M.R., Canada..	20-9-'06	Date.	
Capt. W.L. de M. Carey.	R.E.......	Employé avec les forces, Canada	10-5-'07	10-11-'09	
Lieut. A-D. MacDonald,	R.E.	Employé avec les forces, Canada.................	20-2-'07	20-3-'11	
Lt.-Col. R. K. Scott	A.O.D......	Employé avec les forces, Canada	20-5-'07	19-5-'16	
Lieut. L. G. Matterson..	R.A........	Employé avec les forces, Canada	27-9-'07	26-9-'09	
Capt. T. P. C. Smith....	R.W.K. Régt......	Employé avec les forces, Canada..............	18-10-'07	Date.	
Capt. H. B. H. Johnson.	R.A,......	Employé avec les forces, Canada	8-4-'08	8-5-'09	
Lieut. G. L. Peterson...	A.S.C... ..	Employé avec les forces, Canada	18-7-'08	Date.	
Capt. A. V. Carey.. ...	R.E........	Employé avec les forces, Canada	22-8-'08	Date.	
Capt. J. P. Shine..... .	R.M........	Prof. C.M.R., Canada..	17-9-'08	Date.	
Capt. H. A. Kaulbach...	Régi. Roy. Lanc.....	Adjt. d'état major C.M. R., Canada...	17-9-'08	Date.	
Lieut. W. G. Tyrell.....	R.E	Employé avec les forces, Canada	17-9-'08	Date.	
Capt. H. L. Bingay.....	R.E	Employé avec les forces, Canada.......	9-10-'08	Date.	

ANNEXE (A)—*Suite.*

TABLEAU indiquant les officiers des forces régulières—*Suite.*

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		CANADA.			
		Prêts—Suite.			
Capt. H. Kemmis-Betty.	Régt. Canadien, R...	Etat major général, 3e grade, Anglet........	10-1-'09	30-11-'10	War Office.
Maj. C. Phillips........	R.A.	Instr. école sup. d'artillerie, Canada..........	28-5-'09	Date.	
Capt. W. J. P. Rood....	A.O.D......	Instr. matériel d'artillerie..................	20-8-'09	Date.	
Lt.-Col. J. H. V. Crowe, *p.s.c*..............	R.A.......	Commdt. C.M.R., Canada..................	23-9-'09	Date . . .	Etat-maj. gén. 1er grade.
Capt. R. C. Hammond..	R.E........	Prof. C.M.R., Canada.	1-10-'09	Date.	Etat-major gén. 2e grade.
Major G. Paley, *p.s.c*. .	Brigade des fusilliers...	Dir. opé. et fonctions d'Etat major général	21-10-'99	Date........	Etat-major gén. 2e grade.
Capt. W. Robertson, *p.s.c*..............	R.E	Prof. C.M.R., Canada ..	1-4-'10	Date.......	Etat-major gén. 2e grade.
Major T.W. Wood, *p.s.c.*	R.A........	Prof. C.M.R-, Canada..	2-4-'10	Date..	Etat-major gén. 2e grade.
Capt. W. E. Kemble....	R.A.	Employé avec les forces au Canada..........	15-4-'10	Date.	
Capt. A. P. Birchall	Fusillier, R.	Employé avec les forces au Canada	15-4-'10	Date.	
Capt. F. S. Mentague, Bates..............	Régt. E.S..	Employé avec les forces au Canada............	15-4-'10	Date.	
Capt. J. B. Walker.....	R.A.	Employé avec les forces au Canada	15-4-'10	Date.	
Capt. R. S. Bunbury....	R.A..	Employé avec les forces au Canada............	15-4-'10	Date.	
Capt. A. J. Wolff.......	R.E	Prof. C.M.R., Canada ..	28-7-'10	Date,	
Capt. F. R. Sedgwick ..	R.A........	Prof. C.M.R., Canada ..	11-8-10	Date.	
Maj.-Gén. C. J. Mackenzie, C.B., *p.s.c*........	....	Service du Gouv. Can. et premier du conseil de la milice.............	20-10-'10	Date........	Maj. gén. état-maj. gén.
Maj. H. M. Elliot	R A.	Insp. en chef école royale d'artillerie, Canada ...	17-3-'11	Date.	
		Echanges.			
Lt.-Col. O.B.S.F. Shore, D.S.O., *p.s.c*..........	Armée des Indes.....	Au Canada.......	1-1-'08	3-3-'09	Remplacé par le capt. Hay.
Lieut. W. H. P. Elkins..	Artil. Canadienne....	Aux Indes........ . ..	4-4-'08	1909	
Capt. C. J. B. Hay, *p.s.c.*	Artil. des Indes.....	Au Canada.............	4-3-'09	1911.	
Capt. A. F. C. Williams, D.S.O., *p.s.c*..........	Armée des Indes... .	Au Canada......... ..	6-8-'10	Date.	
Capt. E. K. Eaton	Régt. Can. R	Aux Indes..........	1-9-'10	Date.	

ANNEXE (A)—*Suite.*

TABLEAU indiquant les officiers des forces régulières—*Suite.*

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		AUSTRALIE.			
		Prêts			
Major-général G. M. Kirkpatrick, *p.s.c.*	....	Insp. gén. des forces de l'Australie......	8-5-'10	Date.	
Lt.-Col. C. W. Gwynn, C.M.G., D.S.O., *p.s.c.*	R.E........	Dir. de l'artill. milit. col. milit. de l'Australie...	20-1-'11	Date.	Etat-major-gén. 2e grade.
Lt.-Col. F. G. Sinclair-Maclagan............	Régt d'York	Dir. des exercices de la mousqueterie, coll. militaire de l'Australie...	20-1-'11	Date.	
Capt. R. L. Waller.	R.E........	Inst. collège militaire de l'Australie...........	20-1-'11		
		Adjonctions.			
Major L. E. Tilney.....	Inf. d'Austr.	Pour instruct. aux Indes.	5-9-'08	1909	
Major M. T. Kirby.....	Art. de camp d'Austr...	Pour instruct. aux Indes.	1-9-'08	1909	
Major F, H. Russel.....	Art.de camp d'Austr...	Pour instruct. aux Indes.	5-9-'08	1909	
Capt. E. A. D. Brockman.................	Infant. de l'Australie.	Pour instruct. aux Indes.	7-9-'08	1909	
Major W. A. Coxen....	Artil. royale de l'Australie.....	Pour inst. en Angleterre.	1-1-'08	1910	
Capt. H. A. F. Wilkinson	Inft. d'Australie	Pour instruct. aux Indes.	18-10-'09	1910	
Capt. M. H. Cruiksbank	Inft. d'Australie.....	Pour instruct. aux Indes.	12-10-'09	1910	
Capt. C. W. H. Coulter.	Inft. d'Australie.....	Pour instruet. aux Indes.	27-9-'10		
Capt. J. H. Bisdee, V.C.	Chevaux legers d'Australie......	Pour instruct. aux Indes.	27-9-'10		
Lieut. R. A. N. Plant...	Chev. légers d'Australie	Pour instruct. aux Indes.	27-9-'10		
Lieut. E. F. D. Fethers.	Régt. Sco. Vic.	Pour instruct. aux Indes.	27-9-'10	1910	
Major R. St. J. Pearce..	Art. de campagne de l'Australie	Pour instruct. aux Indes.	9-10-'09	1910	
Col. J. F. Flewell-Smith V.D	Brig. d'inft. Queensland	Pour instruct. aux Indes.	17-10-'09	1910	
Capt. O. C. Oldham	Inft. d'Australie.....	Pour instruct. aux Indes.	14-10-'09	1910	
Col. W. T. Bridges, C.M.G	Artil. royale de l'Australie.....	Représentant dans l'état-maj. de l'empire du Commonwealth en Angleterre.....	20-8-'09	25-5-'10	
		Echanges.			
Capt. H. G. Reid.......	A.S.C.	Employé avec les forces en Australie	22-6-'08	15-6-'09	

ANNEXE (A)—*Suite.*

TABLEAU indiquant les officiers des forces régulières—*Suite.*

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		AUSTRALIE —*Suite.*			
		Prêts.			
Lieut. H. D. K. Macartney	Art. royale, Australie.	Attaché pour instruction en Angleterre	21-7-'08	....	A l'école d'état-major. 22-1-'10
Capt. F. A. Wilson, D.S.O	R.A.	Dir. de l'entraînement militaire, Australie.	25-9-'08	Date.	
Capt. C. B. B. White, *p.s.c*	Art. royale, Australie.	Etat-major gén. 3e grade, war office	24-10'08	Date.	
Capt. H. C. McWatters	Armée des Indes	En Australie	3-9-'09		
Capt. J. C. O'Brien	Forces de l'Australie.	Aux Indes	27-10-'08		
Major J. K. Forsyth	Forces de l'Australie.	Aux Indes	14-9-'09		
Major F. A. Maxwell, V.C., D.S,O., *p.s.c.*	Armée des Indes	En Australie	4-3-'10		
Major C. L. Gregory	Armée des Indes	En Australie	12-10-'10	Date.	
Capt. C. H. Brand	Forces Australiennes.	Aux Indes	7-9-'10	Date.	
Capt. W. E. Manser	R.E.	En Australie			
Major J. H. Bruche	Forces Australiennes.	Attaché pour instruction en Angleterre	17-1-'10 25-1-'10	25-10-'19 15-3-'11	
		NOUVELLE-ZÉLANDE.			
		Prêts.			
Capt. Eff. W. Lascelles	3e D.G.	Etat-major d'instruction, Nouvelle-Zélande.	3-5-'07	14-11-'10	Etat-major- én. 3e grade.
Lieut. C. Nelson	15e Hussards	Etat-major d'instruction, Nouvelle-Zélande.	5-8-'07	31-1-'09	
Major H. D. Tuson, *p.s.c*	Régt. de Manchester	Adj. G. M. Gén. Nouv.-Zélande	27-7-'07	26-7-'10	
Major F. H. Head	R.A.	Dir. des ord. et commdt. des forces permanentes Nouvelle-Zélande.	3-4-'08	—4-'11	
Maj.-gén. A. J. Godley, C.B., *p.s.c*	....	Commdt. forces de la défense, Nouv.-Zélande.	7-10-'10	Date.	
Capt. D. C. Spencer-Smith	R.A.	Officier d'état-major pour commander les forces, Nouvelle-Zélande	19-10-'10	Date.	
Major G, N. Johnston	R.A.	Dir. des Ord. et commdt. de l'artil. permanente.	4-5-'11	Date.	
Capt. H. O. Knox	A.S.C.	Pour organiser la A.S.C. de la Nouvelle-Zélande.	13-14-'11	Date.	
Capt. A. W. McArthur-Onslow	16e Lanciers.	Pour emploi avec les forces, Nouvelle-Zélande.			

ANNEXE (A)—*Suite.*

TABLEAU indiquant les officiers des forces régulières—*Suite.*

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		NOUVELLE-ZÉLANDE.			
		Prêts.			
Capt. G. C. Hamilton..	Gard. génér.	Pour emploi avec les forces, Nouvelle-Zélande.	....	....	Sous les ordres.
Capt W. H. G. Burnett-Hitchcock............	Roy. Fus.	Pour emploi avec les forces, Nouvelle-Zélande.	....	....	Sous les ordres.
Capt. A, Moore, D.S.C.	Fus. Ry. Dut	Pour emploi avec les forces, Nouvelle-Zélande.	....	....	Sous les ordres.
Capt. W. G. Braithwaite, D.S.A-, *p.s.c*.........	R. Welsh...	Pour l'état-maj. gén. 3e grade dans distr. N.-Z.	....	....	Sous les ordres.
Capt. W. R, Pinwill, *p.s.c*	Régt. de Liverpool.	Pour l'état-maj. gén. 3e grade dans distr. N.-Z.	....	. ...	Sous les ordres.
Capt. Cochran, J.K., *p.s.c.* (Seul officier a été nommé)......	Régt. de Leinster..	Pour l'état-maj. gén. 3e grade distrtricts N.-Z.	....	....	Sous les ordres.
		Adjonctions.			
Général de brigade R. H. Davis, C.B........	Forces de la Nouv. Zél.	Commdt. 6e brig. d'inf. en Angleterte.........	16-10-'10	Date.	
Lt.-Col. F. W. Abbott, D.S.O	Forces de la Nouv. Zél.	Pour instruction en Angleterre...............	....	....	Sous les ordres.
Capt. J. S. Seddon......	Forces de la Nouv. Zél.	Pour instruction en Angleterre.......	....	....	Sous les ordres.
Lt.-Col. E. S. Heard, *p.s.c*.................	North Fus..	Dir. de l'entraîn. milit. et div. d'état-maj. N.Z.	14-10-'10	Date.	
Lt.-Col. J. T. Burnett-Stuart, D.S.O., *p.s.c.*..	Brigade fus.	Dir. opér. militaire et renseignements, N. Z..	14-10-'10	Date.	
Lieut. S. A. Grant......	Forces, N-Z.	Attaehé pour instruction en Angleterre.........	16-7-'09	19-1-11	*
Lieut. J. H. Whyte.....	Forces, N.Z.	Attaché pour instruction en Angleterre.........	16-7-'09	19-1-'11	*
Lieut. J. E. Barton.....	Forces, N.Z.	Attaché pour instruction en Angleterre...... .	16-7-'09	19-1$'11	*
Lieut. W. L. Robinson..	Forces, N.Z.	Attaché pour instruction en Angleterre.........	15-7-'09	19-1-'11	*
Lieut. I. T. Standish....	Artill. Roy. N.Z......	A être attaché pour instruction en Angleterre.	....	....	Sous les ordres.
Lieut. W.M. McG. Turnbull....	Forces, N.Z.	A être attaché pour instruction en Angleterre.	19-1-'11		
Lieut. Burn.........	Corps St. N.Z	A être attaché pour instruction en Angleterre.	19-1-'11		
Lieut. Garland..........	Corps St. N.Z......	A être attaché pour instruction en Angleterre.	19-1-'11		

*Echanges spécialement disposés c'est-à-dire 4 officiers de grade subalterne à être envoyés annuellement en Angleterre pour une période totale de 4 ans, en remplacement de 2 officiers d'état-major envoyés en Nouvelle-Zélande pour la même période.

ANNEXE (A)—*Suite.*

TABLEAU indiquant les officiers des forces régulières—*Suite.*

Grade et noms.	Corps.	Emploi.	De	À	Observations.
		AFRIQUE DU SUD.			
		Prêts			
Capt. hon. M. C. Rowland	Fus. Roy. Dub	Off. d'état-maj. volont. du Transv	15-2-'03	Date.	
Capt. J. C. Hanna	R.A.	Adjt. art. de garn. du Cap	14-1-'05	Date.	
Capt. R. W. White	R.A.	Adjt, artillerie à cheval du Transv	6-8-'06	Date.	
Capt. C. G. Wickham, D.S.O	Régt. de Norfolk	Adjt. cheval légers imp. du Transv	27-7-'06	Date.	
Capt. F. S. Irvine.	R.A.M.C.	Adjt. volont. M.S.C., du Transvaal	13-10-'06	12-10-'09	
Lt.-Col. L. J. Shadwell, *p.s.c*		Officiers d'état-major, volontaires Cap de Bonne Espérance	23-2-'07	Date.	

ANNEXE (B).

ETAT indiquant les officiers appartenant aux possessions britanniques d'outre-mer qui sont ou qui ont été aux écoles d'état-major.

Cours 1903-1904 (Camberley)—
Major D. L. V. Eaton (Canada).

Cours 1905-1906 (Camberley)—
Lieutenant-colonel H. E. Burstall (Canada).
Major A. H. Macdonnell, D.S.O. (Canada).

Cours 1906-1907 (Camberley)—
Capitaine C. B. B. White (Australie).

Cours 1907-1908 (Camberley)—
Lieutenant-colonel E. W. C. Chaytor (Nouvelle-Zélande).
Major P. E. Thacker (Canada).
Capitaine H. Kemmis-Betty (Canada).

Cours 1909-1910 (Camberley)—
Major W. B. Anderson (Canada).
Major W. C. Tanner (Natal).
Capitaine J. R. Richards (Natal).

Cours 1910-1911.
A Camberley—Lieutenant H. D. K. Macartney (Australie).
A Quetta—Lieutenant E. F. Harrison (Australie).

Cours 1911-1912 (Camberley)—
Lieutenant-colonel A. Bauchop, C.M.G. (Nouvelle-Zélande).
Major J. H. Elmsley (Canada).
Capitaine E. H. Reynolds (Australie).

Pour le cours qui va suivre (1912-1913) diverses demandes d'admission ont déjà été reçues, et l'on peut s'attendre à ce que le nombre des admissions pourrait être limité par suite du manque de logement aux écoles plutôt qu'à cause de la rareté des candidats acceptables.

ANNEXE (C).

STATISTIQUES DES OFFICIERS EXAMINÉS, 1905-10, INCLUSIVEMENT.

Sujets.	Grade.	Armées régulières britannique.		
		Nombre examiné.	Nombre des insuccès.	Pourcentage des insuccès.
D (i)— Génie militaire, tactique, lecture des cartes, croquis de campagne et reconnaissance	Capitaines..	2,017	191	9·46
	Lieutenants.	3,470	310	8·93
D (ii)— Loi militaire....................	Capitaines..	2,072	35	1·20
	Lieutenants.	3,551	130	3·66
D (iii)— Organisation, administration et équipement. ...	Capitaines..	1,801	44	2·44
	Lieutenants.	3,150	198	6·28
D (iv)— Histoire militaire....................	Capitaines..	1,933	94	4·86
	Lieutenants.	3,525	426	12·08

STATISTIQUES DES OFFICIERS EXAMINÉS, 1905-10, INCLUSIVEMENT.

Sujets.	Grade.	Forces permanentes du Canada.		
		Nombre examiné.	Nombre d'insuccès.	Pourcentage des insuccès.
D (i)— Génie militaire, tactique, lecture des cartes, croquis de campagne et reconnaissance..... ..	Capitaines..	64	21	32·81
	Lieutenants.	99	12	12·12
D (ii)— Loi militaire....................	Capitaines..	66	9	13·63
	Lieutenants.	98	7	7·14
D (iii)— Organisation, administration et équipement.....	Capitaines..	47	5	10·63
	Lieutenants.	88	4	4·54
D (iv)— Histoire militaire	Capitaines..	52	5	9·61
	Lieutenants.	98	8	8·16

ANNEXE (C).—*Suite*

STATISTIQUES DES OFFICIERS EXAMINÉS, 1905-10, INCLUSIVEMENT.

Sujets.	Grade.	Forces permanentes de l'Australie.		
		Nombre examiné.	Nombre des insuccès.	Pourcentage des insuccès.
D (i)—				
Génie militaire, tactique, lecture des cartes, croquis de campagne et reconnaissance	Capitaines..	*10	3	30·00
	Lieutenants.	†16	1	6·25
D (ii)				
Loi militaire	Capitaines..	10	1	10·00
	Lieutenants.	14	..	
D (iii)				
Organisation, administration et équipement	Capitaines..	..	..	
	Lieutenants.	..	..	
D (iv)				
Histoire militaire	Capitaines..	8	2	25·00
	Lieutenants.	11	..	

* Décembre 1909. † De mai à décembre 1910.

TEXTE

DU

Traité de la Chasse Pélagique du Phoque.

Signé à Washington le 7 juillet 1911.

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR G. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EPCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.
1912

9154—1

CONVENTION

Entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Russie, pour l'adoption de mesures tendant à la conservation et à la protection du phoque à fourrure, signée à Washington le *7* juillet *1911*.

Les Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant adopter des moyens effectifs pour la conservation et la protection des phoques à fourrure qui fréquentent les eaux de l'océan Pacifique septentrional, ont résolu de conclure une convention pour cet objet, et à ces fins ont désigné comme étant leurs plénopotentiaires;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:—L'honorable Charles Nagel, Secrétaire du Commerce et du Travail des Etats-Unis; et l'honorable Chandler P. Anderson, Conseiller d'Etat des Etats-Unis;

Sa Majesté Britannique:—Le Très honorable James Bryce, de l'Ordre du Mérite, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington; et Joseph Pope, commandant de l'Ordre "Royal Victorian" et compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, Sous-Secrétaire d'Etat du Canada pour les Affaires Extérieures;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:—Le baron Yasuda Uchida, Jusammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington; et l'honorable Hitoshi Dauké, Shoshii, troisième classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, directeur du Bureau des Pêcheries, ministère de l'Agriculture et du Commerce;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:—L'honorable Pierre Botkine, chambellan de la Cour de Sa Majesté, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc; et le baron Boris Nolde, du ministère des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, qui se trouvèrent être en bonne et due forme, ont adopté les articles suivants:

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement et réciproquement que défense sera faite à leurs citoyens et sujets respectifs, à tous ceux qui sont sujets à leurs lois et traités, et à leurs vaisseaux, de se livrer à la chasse pélagique du phoque dans les eaux de l'océan Pacifique septentrional, au nord du trentième parallèle de latitude nord, y compris les mers de Behring, de Kamchatka, d'Okhotsk et du Japon, et que quiconque ou tout vaisseau enfreignant cette défense pourra être arrêté ou saisi, excepté dans les limites de la juridiction territoriale d'un des autres pouvoirs, et retenu par les officiers de marine ou autres officiers ayant reçu dûment mandat d'une des parties à cette convention, pour être délivré dans le plus court délai possible à un officier autorisé de leur propre nation au point le plus rapproché de l'endroit où l'arrestation ou la saisie aura été opérée, ou ailleurs selon qu'il sera mutuellement convenu; et que les autorités de la nation dont relève cette personne ou ce vaisseau auront juri-

diction pour juger la contravention et imposer les pénalités voulues; et que les témoins et les preuves nécessaires pour établir la contravention, en tant qu'ils relèvent du contrôle d'aucune des parties à la présente convention, seront aussi fournis avec toute la promptitude désirable aux autorités compétentes ayant juridiction pour juger la contravention.

Article II.

Chacune des hautes parties contractantes convient en outre qu'aucune personne ni aucun navire ne seront autorisés à pénétrer dans aucun port ou havre, ni dans aucune partie de son territoire, pour aucunes fins quelconques se rattachant aux opérations de la chasse pélagique du phque dans les eaux comprises dans l'étendue protégée et mentionnée à l'article I.

Article III.

Chacune des hautes parties contractantes convient en outre que défense sera faite d'importer ou d'apporter dans l'intérieur du territoire d'aucune des parties à cette convention, des peaux provenant de phoques capturés dans les eaux de l'océan Pacifique septentrional comprises dans l'étendue protégée mentionnée à l'article I, non plus que des peaux de phoques appartenant aux espèces connues sous les noms de *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus*, et *Callorhinus kurilensis*, et appartenant aux troupeaux américain, russe ou japonais, excepté les peaux provenant de phoques capturés avec l'autorisation des pouvoirs respectifs auxquels appartiennent les lieux d'élevage des dits troupeaux et qui auront été officiellement marqués et certifiés comme provenant de phoques ainsi capturés.

Article IV.

Il est en outre convenu que les dispositions de cette convention ne s'appliqueront pas aux Indiens, Ainos, Aléoutes ou autres indigènes habitant les côtes des eaux mentionnées à l'article I, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque avec des canots non transportés ou utilisés par les autres navires, et mis entièrement en mouvement par des rames, pagaies ou voiles, et montés par au plus cinq personnes chacun, en la manière jusqu'ici pratiquée et sans l'emploi d'armes à feu. Néanmoins, ces indigènes ne devront pas être employés par d'autres personnes, et ils ne devront pas non plus avoir fait marché de délivrer des peaux à aucune personne.

Article V.

Chacune des hautes parties contractantes convient de faire défense à ses citoyens ou sujets ou à leurs navires de tuer, capturer ou poursuivre la loutre de mer au delà de la distance de trois milles des rivages de ses territoires, en toute partie des eaux mentionnées à l'article I de la présente convention.

Article VI

Chacune des hautes parties contractantes convient d'édicter et de mettre en vigueur les lois qui seront jugées nécessaires pour rendre effectives les dispositions précédentes, avec les peines convenues pour violation de ces lois.

Article VII.

Les Etats-Unis, le Japon et la Russie conviennent respectivement qu'ils maintiendront une garde ou patrouille dans les eaux fréquentées par les phoques

dont la protection les intéresse particulièrement, dans la mesure où la chose sera nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions précédentes.

Article VIII.

Les hautes parties contractantes conviennent de coopérer l'une avec l'autre afin de prendre les mesures qui pourront être jugées convenables et profitables pour empêcher la chasse pélagique du phoque dans les limites prohibées mentionnées à l'article I.

Article IX.

Les mots "chasse pélagique du phoque" signifient ici, pour les fins que se propose cette convention, la capture ou la poursuite en quelque manière que ce soit des phoques à fourrure en mer.

Article X.

Les Etats-Unis conviennent que sur le nombre total de peaux provenant de phoques capturés tous les ans avec l'autorisation des Etats-Unis sur les îles Pribilof, ou toutes autres îles ou rives des eaux mentionnées dans l'article I sujettes à la juridiction des Etats-Unis qui pourraient être à l'avenir fréquentées par des troupes de phoques, il en sera délivré aux îles Pribilof à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et quinze pour cent (15 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement japonais. Néanmoins, rien de ce qui est présentement stipulé ne restreindra le droit des Etats-Unis de suspendre absolument en tout temps et de temps à autre la capture des phoques sur ces îles ou rives sujettes à sa juridiction, et d'imposer telles règles et restrictions sur le nombre total de peaux à prendre en toute saison, et la manière et les époques et les endroits pour cette capture, qui pourront être jugées nécessaires pour protéger et conserver le troupeau de phoques ou en augmenter le nombre.

Article XI.

Les Etats-Unis conviennent en outre de payer la somme de deux cent mille dollars ($200,000) à la Grande-Bretagne et la somme de deux cent mille dollars ($200,000) au Japon quand cette convention entrera en vigueur, en manière d'avance en chaque cas au lieu du nombre de peaux de phoques à fourrure auxquelles la Grande-Bretagne et le Japon respectivement auraient droit en vertu des dispositions de la présente convention, et qui équivaudraient en chaque cas à deux cent mille dollars ($200,000) suivant la cote du marché de Londres à la date de leur livraison, avant leur apprêtage et préparation et déduction faite des frais de transport des îles Pribilof, la dite cote du marché devant être déterminée en cas de différend par un arbitre désigné par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou par les Etats-Unis et le Japon, selon qu'il y aura lieu, et les dites peaux seront retenues par les Etats-Unis en acquittement de ces paiements.

Les Etats-Unis conviennent en outre que la part revenant à la Grande-Bretagne et au Japon sur les peaux provenant des phoques américains, en vertu des dispositions de ce traité, ne sera pas inférieure à mille (1,000) peaux en toute année que ce soit pour chacune de ces parties, même si ce nombre dépasse quinze pour cent (15 p. c.) du nombre auquel la restriction s'étend chaque année, à moins que la capture des phoques en cette année-là ou ces années-là ait été absolument prohibée par les Etats-Unis pour toutes fins quelconques, excepté afin de fournir la nourriture, les vêtements et les peaux des embarcations des indi-

gènes sur les îles. Dans ce cas-là, les Etats-Unis conviennent de payer à la Grande-Bretagne et au Japon, respectivement, la somme de dix mille dollars ($10,000) annuellement au lieu de toute part leur revenant sur les peaux durant les années où la chasse est prohibée. Et la Grande-Bretagne convient, et le Japon convient qu'après déduction faite des peaux de leurs parts respectives, qui devront être retenues par les Etats-Unis, suivant que précédemment stipulé, pour se rembourser de l'avance susdite, les Etats-Unis auront le droit de se rembourser de tous paiements annuels effectués suivant qu'il est requis aux présentes, en retenant un nombre supplémentaire de peaux de phoques sur les parts de la Grande-Bretagne et du Japon respectivement au-dessus et en plus du minimum spécifié de mille (1,000) peaux en toute année ou toutes années subséquentes où la chasse aura été de nouveau reprise, jusqu'à ce que le nombre total de peaux retenues égale, en se basant sur leur valeur commerciale déterminée suivant que susdit, la somme totale ainsi payée, avec intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. c.) par année.

Si, cependant, le nombre total de phoques fréquentant les îles des Etats-Unis est inférieur en aucune année à cent mille (100,000), d'après décompte officiel, alors la chasse, excepté celle peu considérable nécessaire à la vie des indigènes suivant que susdit, peut être suspendue sans allocation de peaux ou paiement équivalant d'argent jusqu'à ce que le nombre de ces peaux dépasse de nouveau cent mille (100,000) énumérées de la même manière.

Article XII.

Il est convenue de la part de la Russie que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur les îles du Commandeur, ou toutes autres îles ou rives des eaux définies à l'article I sujettes à la juridiction de la Russie qui pourraient être à l'avenir fréquentées par des troupes de phoques, il en sera délivré aux îles du Commandeur à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et quinze pour cent (15 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernejaponais. Néanmoins, rien de ce qui est présentement stipulé ne restreindra le droit de la Russie de suspendre absolument en tout temps et de temps à autre la capture des phoques sur ces îles ou rives sujettes à sa juridiction, et d'imposer durant le temps où la présente convention restera en vigueur telles règles et restrictions sur le total des peaux à prendre en toute saison, et la manière et les époques et les endroits pour cette capture qui pourront être jugées nécessaires pour protéger et conserver les phoques russes ou en augmenter le nombre. Mais il est cependant convenu de la part de la Russie que, durant les derniers dix ans de la durée de la présente convention, au moins cinq pour cent (5 p. c.) du nombre total des phoques fréquentant les lieux d'élevage et d'atterrissage relevant de l'autorité de la Russie, seront tués annuellement, pourvu que les dits cinq pour cent (5 p. c.) ne dépassent pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. c.) des mâles de trois ans capturés cette année-là.

Si cepenbant le nombre total de phoques fréquentant les îles russes est inférieur en aucune année à dix-huit mille (18,000), d'après décompte officiel, alors l'allocation de peaux mentionnée ci-haut et toute chasse de phoques, excepté celle qui peut être jugée nécessaire à la vie des indigènes sur les îles, peuvent être suspendues jusqu'à ce que le nombre de ces phoques dépasse de nouveau dix-huit mille (18,000) énumérés de la même manière.

Article XIII.

Il est convenu de la part du Japon que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur l'île Robben, ou toutes îles ou rives des eaux définies à l'article I sujettes à la juridiction du Japon qui pourraient être à l'avenir

fréquentées par des troupes de phoques, il en sera délivré à l'île Robben à la fin de chaque saison dix pour cent (10 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. c.) en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et dix pour cent (10 p. c.) brut en nombre et valeur à un agent autorisé du gouvernement russe. Néanmoins, rien de ce qui est présentement stipulé ne restreindra le droit du Japon de suspendre absolument en tout temps et de temps à autre, durant les premiers cinq ans où la présente convention restera en vigueur, la capture des phoques sur ces îles ou rives sujettes à sa juridiction, et d'imposer durant le temps où la présente convention restera en vigueur telles règles et restrictions sur le total des peaux à prendre en toute saison, et la manière et les époques et les endroits pour cette capture qui pourront être jugées nécessaires pour protéger et conserver les phoques japonais ou en augmenter le nombre Mais il est cependant convenu de la part du Japon que, durant les derniers dix ans de la durée de la présente convention, au moins cinq pour cent (5 p. c.) du nombre total des phoques fréquentant les lieux d'élevage et d'atterrissage relevant de l'autorité du Japon seront tués annuellement, pourvu que les dits cinq pour cent (5 p. c.) ne dépassent pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. c.) des mâles de trois ans capturés cette année-là.

Si cependant le nombre total des phoques fréquentant les îles japonaises est inférieur en aucune année à six mille cinq cent (6,500), d'après décompte officiel, alors l'allocation de peaux mentionnée ci-haut et toute chasse de phoques excepté celle qui peut être jugée nécessaire à la vie des indigènes sur les îles peuvent être suspendues jusqu'à ce que le nombre de ces phoques dépasse de nouveau six mille cinq cent (6,500) énumérés de la même manière.

Article XIV.

Il est convenu de la part de la Grande-Bretagne qu'advenant qu'aucune troupe de phoques fréquente à l'avenir les îles ou rives définies à l'article I sujettes à la juridiction de la Grande-Bretagne, il sera délivré à la fin de chaque saison durant le temps où la présente convention restera en vigueur dix pour cent (10 p. c.) brut en nombre et valeur du nombre total de peaux de phoques prises annuellement dans cette troupe à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. c.) brut en nombre et valeur du nombre total de peaux de phoques prises annuellement dans cette troupe à un agent autorisé du gouvernement japonais, et dix pour cent (10 p. c.) brut en nombre et valeur du nombre total de peaux de phoques prises annuellement dans cette troupe à un agent autorisé du gouvernement russe.

Article XV.

Il est en outre convenu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que les dispositions de la présente convention remplaceront, en tant qu'elles sont contradictoires ou en duplication des dispositions du traité concernant les phoques à fourrure conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 7ième jour de février 1911.

Article XVI.

La présente convention entrera en vigueur le 15e jour de décembre 1911, et restera en vigueur durant une période de quinze (15) ans à partir de cette date, et ensuite jusqu'à ce qu'elle soit terminée par avis de douze (12) mois par écrit donné par l'une ou plus des parties à toutes les autres, lequel avis peut être donné à l'expiration de quatorze ans ou à aucune époque après cela; et il est convenu qu'à aucune époque antérieure à la terminaison de la présente conven-

tion, sur demande d'aucune des hautes parties contractantes, une conférence aura lieu immédiatement entre les représentants de toutes les parties à la dite convention, afin de considérer et s'il est possible d'arrêter les termes d'une nouvelle extension de temps, avec telles additions et modifications qui pourront, le cas échéant, être jugées désirables.

Article XVII.

La présente convention sera ratifiée par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis, par Sa Majesté Britannique, par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et les ratifications seront échangées à Washington sous le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention en quadruplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington ce septième jour de juillet, en l'année mil neuf cent onze.

CHARLES NAGEL, [L.S.]
CHANDLER P. ANDERSON, [L.S.]
JAMES BRYCE, [L.S.]
JOSEPH POPE, [L.S.]
Y. UCHIDA, [L.S.]
H. DAUK, [L.S.]
P. BOTKINE, [L.S.]
NOLDE, [L.S.]

